BIBLIOTECA NAZIONALE
FONDO DORIA
XVIII
VITTORIO EM. III
NAPOLI

ROB.T MORE ESQ.R

Linley.

Digitized by Google

MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES.

QUATRE VOLUMES, in-4°.

MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES,

SEIGNEUR D'ARGENTON,

Où l'on trouve l'Hiſtoire des Rois de France

LOUIS XI. & CHARLES VIII.

NOUVELLE EDITION,

Revûe ſur pluſieurs Manuſcrits du tems, enrichie de Notes & de Figures, avec un Recueil de Traités, Lettres, Contrats & Inſtructions, utiles pour l'Hiſtoire, & néceſſaires pour l'étude du Droit Public & du Droit des Gens.

Par Meſſieurs GODEFROY.

Augmentée par M. l'Abbé LENGLET DU FRESNOY.

TOME II.

A LONDRES,

Et ſe trouve

A PARIS,

Chez ROLLIN, Fils, Quai des Auguſtins.

M. DCC. XLVII.

Fondo Doré XVIII
518 c

966.2

Digitized by Google

TABLE

DES PIECES, ACTES ET TITRES contenus dans le Tome II. des Mémoires de PHILIPPES DE COMINES.

LEs Chroniques de Louis de Valois, Roi de France, onziéme de ce nom, depuis l'an 1460 juſques à 1483, autrement dites la CHRONIQUE SCANDALEUSE, 1

Extrait d'une ancienne Chronique, commençant en 1400, & finiſſant en 1467, imprimée dans les Hiſtoires des Rois Charles VI. & Charles VII. 173

Le Cabinet du Roi Louis XI, contenant pluſieurs fragmens, Lettres miſſives, & ſecrettes intrigues du Regne de ce Monarque, & autres Pieces très-curieuſes, recueillies de diverſes Archives & Tréſors, par M. Triſtan l'Hermite Solliers, 222

CHAPITRE I. *La diſgrace du Comte de Dammartin, & l'enlevement de Monſieur, frere du Roi,* la même.

CHAPITRE II. *Mariage du Bâtard de Bourbon: diſgrace du grand Chambellan & ſa priſon: Arrée prononcé en faveur du Comte de Dammartin: ſon retour près du Roi, & autres incidens arrivés dans les années 1465. 66. & 67.* 225

CHAPITRE III. *Le Roi allant à Peronne trouver le Bourguignon à la perſuaſion du Cardinal Balluë, écrit diverſes Lettres au Grand-Maître de Chabannes: les Lettres de Balluë au Bourguignon interceptées, ſon empriſonnement & confiſcation de ſes biens, & les Vers compoſez ſur ſa diſgrace,* 227

CHAPITRE IV. *Lors de l'inſtitution de l'Ordre Saint Michel le Roi envoye le Collier au Grand-Maître, qui obtient la grace du Comte d'Armagnac: le refus que le Duc de Bretagne fait dudit Collier: la réduction des Villes d'Amiens, Montdidier & Roye: Lettres injurieuſes du Duc de Bourgogne au Grand-Maître, & la réponſe du Grand-Maître au Bourguignon,* 235

CHAPITRE V. *Lettres injurieuſes du Bourguignon au Grand-Maître de France, & réponſe du Grand-Maître,* 237. 239

CHAPITRE VI. *Lettres ſecrettes du Roi au Grand-Maître; enſemble celles*

de la maladie de Monſieur, frere unique du Roi, ſa mort, ſon teſtament; & le voyage du Roi en Guyenne & en Bretagne, 242

CHAPITRE VII. *Le Roi ſoupçonnant le Connétable d'infidelité, ledit Connétable écrit la ſuivante au Grand-Maître & au Duc de Bourgogne; ſa priſe & mort, & les Vers qui furent faits ſur ce ſujet; enſuite la mort du même Bourguignon, & le dueil du Duc de Lorraine,* 247

CHAPITRE VIII. *Mort du Duc de Nemours; de Charles d'Amboiſe & celles de pluſieurs autres Seigneurs, & autres choſes remarquables arrivées l'an 1478. 1479. 1480.* 252

CHAPITRE IX. & dernier. *Le Roi donne le Gouvernement du Queſnoy au Seigneur du Lude, & lui en envoye la Commiſſion. Le même Seigneur du Lude favori du Roi, fait licentier pluſieurs Compagnies d'Ordonnance, & même celle du Grand-Maître; les Lettres écrites ſur ce ſujet de la part du Roi, & les appointemens & penſions qu'avoit le Grand-Maître,* 260.

Eloge du Roi Charles VIII. par M. de Brantome, dans lequel ſe trouvent pluſieurs particularités qui regardent la Vie & le Regne du Roi Louis XI. ſon pere, 263

Comparaiſon du Regne du Roi Louis XII. avec celui du Roi Louis XI. tirée de l'Hiſtoire du Roi Louis XII. par Claude de Seiſſel, Evêque de Marſeille, depuis Archev. de Turin, 284

PREUVES DES MEMOIRES

DE

PHILIPPE DE COMINES,

Contenant les Traitez, Inſtructions, Lettres & autres Actes ſervans d'éclairciſſement à l'Hiſtoire des Rois Louis XI. & Charles VIII. 303

I. *SOmmaire de la vie de Meſſire Angelo Catto, Archevêque de Vienne, à qui Philippe de Comines adreſſe ſes Mémoires,* 303

II. *Lettre ſur la maladie de Charles VII.* 305.

1461. III. *Déclaration de M. de Foix ſur les brigues pendant la maladie de Charles VII.* la même.

IV. *Extrait d'une Chronique manuſcrite ſur le Comte de Dammartin,* 312.

IV*. *Extrait des Mémoires de Jacques du Clercq, Ecuyer, Seigneur de Beauvoir en Ternois, depuis 1448 juſqu'en 1467, tiré de la Bibliotheque de S. Waſt d'Arras, Livre III. Chapitre XXII.* 319.

IV**. *Abregé des faits du Comte de Dammartin,* 320

V. *Pieces touchant le Procès d'Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin. Extrait du 26e Regiſtre criminel, fol. 212.* 328.

V*.

V*. *Arrêt du Parlement, tiré du 26 Regiſtre criminel, fol. 216.* 329
V**. *Procedures contre le Comte de Dammartin. Tiré du même Regiſtre,* 1461. la même
V*3. *Lettre de Charles de Melun, Baillif de Sens, au Roi Louis XI.* 333
V*4. *Arrêt du Parlement contre Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin,* 334
VI. *Réviſion du Procès d'Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin,* la même.
VI*. *Arrêt du Parlement interloeutoire pour Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, extrait du 31e Regiſtre criminel du Parlement,* 343
VII. *Acte de l'hommage lige fait au Roi Louis XI. par le Duc de Bourgogne* (Philippe) *des Duchez de Bourgogne, Comtez de Flandres, d'Artois & autres qu'il tenoit de la Couronne,* la même.
VII*. *Copie des paroles de l'hommage fait au Roi Louis XI. par Philippes, Duc de Bourgogne, 1461.* 344
VIII. *Lettres Patentes par leſquelles le Roi nomme Eſtienne Petit pour lever une Taxe ſur le Languedoc, pour les frais de ſon Sacre & autres beſoins,* 345
IX. *Abolition donnée par Louis XI. à tous les Officiers du Duc de Bourgogne,* 346
X. *Abolition donnée par Louis XI. à Meſſire Jean Duc d'Alençon, Pair de France, condamné pour crime de leze-Majeſté, par Arrêt de l'an 1458, dattée du 11 Octobre 1461, avec l'ampliation du mois de Decembre 1462, ſur ce que l'on calomnioit les premieres Lettres,* 347
XI. *Promeſſe de Jean, Duc d'Alençon, Comte du Perche, d'obſerver de point en point les conditions contenues en la grace que le Roi lui a faite ſur l'Arrêt contre lui donné à Vendôme,* 352
XII. *Extrait des Lettres confirmatives en faveur du Duc d'Alençon,* 353
XIII. *Extrait des Lettres d'Abolition en faveur du Duc d'Alençon, & confirmation,* 354
XIV. *Lettres de Louis XI. par leſquelles il permet à Jean Comte d'Armagnac de requerir par Procureur l'enterinement des Lettres, par leſquelles il l'avoit reſtitué envers l'Arrêt du Parlement de Paris, donné en contumace, par lequel ledit Comte avoit été banni du Royaume, avec confiſcation de ſes biens,* 355
XV. *Arrêt d'Enregiſtrement. Procès differens d'Armagnac, 26e Regiſtre criminel du Parlement, fol. 92.* 356
XVI. *Lettres d'obédience filiale du Roi Louis XI. au Pape Pie II. & abrogation de la Pragmatique Sanction,* 357
XVII. *Le Berry donné en appanage à Charles de France, frere de Louis XI.* 358
XVIII. *Ratification du Traité ſuivant faite par le Roi d'Arragon le 21 Mai 1462.* 1462. 360
XIX. *Extrait de l'Obligation du Roi d'Arragon pour la ſomme de deux cens mille écus, & engagement des Comtez de Rouſſillon & Cerdaigne, au profit du Roi Louis XI.* 364
XIX*. *Le Roi d'Arragon engage le Rouſſillon à Louis XI.* la même.
XX. *Traité de Louis XI. avec Marguerite d'Anjou, Reine d'Angl.* 367

1462. XX*. *Ordre de Louis XI. en conſéquence du ſuſdit Traité.* 373
XXI. *Alliance du Roi Louis XI. avec Jean Roi d'Arragon,* la même.
XXII. *Don fait par Louis XI. du Duché de Luxembourg & Comté de Chini à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne,* 375
XXIII. *Pouvoir de Henri Roi de Caſtille, pour traiter de paix & confédération avec le Roi Louis XI.* 376
1463. XXIV. *Extrait d'une Lettre ſur l'entrevûe des Rois de France & de Caſtille, du 14 Avril 1463.* 378
XXV. *Jugement rendu par le Roi Louis XI. ſur les differends entre les Rois de Caſtille & d'Arragon, pour les prétentions réciproques qu'ils avoient l'un ſur l'autre. Donné à Bayonne le 23 Avril 1463.* la même.
XXV*. *Sentence arbitrale du Roi Louis XI. entre le Roi de Caſtille & le Roi d'Arragon. Avril 1463.* 381
XXVI. *Lettres, par leſquelles Louis XI. cede le Rouſſillon à la Comteſſe de Foix, héritiere du Royaume de Navarre, pour la dédommager des Places de ce Royaume, qui avoient été cedées au Roi de Caſtille par le Traité conclu entre lui & le Roi d'Arragon par l'entremiſe de Louis XI.* 387
XXVII. *Rémiſſion accordée aux Habitans de Perpignan,* 389
XXVII*. *Rémiſſion pour les Habitans de Collioure,* 391
XXVIII. *Extrait des plaintes du Comte de Charolois contre Jean de Bourgogne, Comte d'Eſtampes,* 392
XXIX. *Pieces pour le rachat des Villes de la Riviere de Somme,* la même.
Inſtruction à Me Eſtienne Chevalier des choſes qu'il a à faire au voyage où il va préſentement, par le commandement & ordonnance du Roi, la même.
XXIX*. *Lettres, par leſquelles Louis XI. ordonne que les deniers dépoſez & conſignez dans les Greffes du Parlement & autres Juriſdictions ou ailleurs, ſeront pris pour parfaire la ſomme qu'il doit payer au Duc de Bourgogne, pour retirer de ſes mains les Places de la Riviere de ſomme,* 394
XXIX**. *Extrait des Quittances de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne,* 395
XXIX*1. *Vidimus d'une Commiſſion de Louis XI. pour une levée de deniers pour le rachat des Villes de la Riviere de Somme,* la même.
XXIX*4. *Autre Commiſſion ſur le même ſujet,* 397
XXIX*5. *Extrait de l'inſtruction du Comte de Charolois ſur le rachat deſdites Villes,* 399
XXIX*6. *Lettre du Sieur Chevalier, ſur le rachat deſdites Villes,* la même.
XXIX*7. *Acte de promeſſe de Philippe Duc de Bourgogne de rendre au Roi la Comté de Ponthieu & autres Terres, ſeans deçà & delà la Riviere de Somme, en baillant quatre cens mille écus,* 401
XXIX*8. *Information faite en 1448. de par le Roi, touchant le Traité de lui & du Duc de Bourgogne à Arras,* 403
XXX. *Plaintes du Roi Louis XI. contre Charles Comte de Nevers,* 407
1464. XXXI. *Accord de mariage de Madame Jeanne de France avec Louis Duc d'Orleans, qui depuis a été Louis XII. Roi de France,* 411
XXXII. *Tréves entre Louis XI. & Edouard IV. Roi d'Angleterre, en 1464 le 20 Mai,* 412

XXXIII.

XXXIII. *Procès-verbal des Ambaſſadeurs de Louis XI. Roi de France, à ſçavoir Meſſires les Comtes d'Eu & le Chancelier de France, l'Archevêque de Narbonne & M. de Ramboures, des choſes dites par ledit Chancelier, pardevant M. le Duc & M. le Comte de Charolois, & autres Chevaliers, Conſeillers & Seigneurs en grand nombre, le Mardi ſixiéme de Novembre 1464.* 417 — 1464.

XXXIV. *Remarques ſur le Bâtard de Rubempré,* 421

XXXV. *Traité d'alliance entre Jean Duc de Calabre & de Lorraine & Charles Comte de Charolois, y compris le Duc de Bretagne,* 422

XXXV*. *Lettre du Roi de Sicile à ſon fils le Duc de Calabre,* 423

XXXVI. *Traité d'alliance & confédération entre le Roi Louis XI. Georges Roi de Boheme & la Seigneurie de Veniſe, pour réſiſter au Turc,* 424

XXXVII. *Déclaration du Roi Louis XI. par laquelle, après avoir narré les menées & pratiques de pluſieurs Seigneurs unis & liguez ſous prétexte du bien public, qui s'étoient joints avec ſon frere, il leur donne un mois pour venir vers lui, & ſe réduire à leur devoir; ce faiſant leur pardonne le crime de leze-Majeſté, qu'ils ont encouru par leur rebellion, 16 Mars 1464. (ou 1465. ſtyle nouveau),* 434 — 1465.

XXXVIII. *Lettre de M. le Duc de Berry au Duc de Bourgogne,* 437

XXXIX. *Manifeſte de M. le Duc de Berry, ſur la priſe des armes pour le Bien public,* 438

XL. *Traité d'alliance entre François, Duc de Bretagne, d'une part, & Charles, Comte de Charolois, d'autre part; à Nantes le 22 Mars 1464. (ou 1465. nouveau ſtyle),* 440

XLI. *Ce ſont les points que le Seigneur de Charolois met & impoſe au Seigneur de Croy, 1463,* 442

XLII. *Lettre du Duc de Bourgogne au Roi Louis XI. Le 24 Mars 1463.* 443

XLIII. *Articles envoyez au Roi Louis XI. par le Roi de Sicile, touchant ce qui avoit été pourparlé entre ledit Roi de Sicile & Monſieur le Duc de Berry, accompagné du Duc de Bretagne, de Monſieur de Dunois, & autres; avec les réponſes faites par le Roi,* 445

XLIV. *Sommation, Interpellation & Commiſſion de Charles, fils & frere de Roi, Duc de Berry, à Monſeigneur le Duc de Calabre, Lorraine, &c. Jean II. pour prendre les armes, & ſe joindre avec lui & autres Princes du Sang contre le Roi Louis XI. & ceux de ſon Conſeil, pour le bien public du Royaume. 1465.* 452

XLV. *Déclaration des trois Etats de Brabant, Limbourg, Flandres, Artois, Hainaut, Namur, Malines & Anvers, par laquelle ils reconnoiſſent le Comte de Charolois comme leur Seigneur après la mort du Duc de Bourgogne ſon pere,* 455

XLVI. *Saufconduit du Duc de Berry, pour les Ambaſſadeurs du Roi,* 457

XLVII. *Déclaration de Charles Comte de Charolois, que la réſerve faite de la perſonne du Roi (Louis XI.) dans le Traité fait avec l'Archevêque de Treſves n'aura point de lieu,* 458

XLVIII. *Trêves d'Angleterre, du 16 Mai 1465.*

XLIX. *Lettre du Roi à M. le Comte d'Eu, du 18 Mai 1465.* 459

1465. L. *Inſtruction de Charles, Comte de Charolois, aux Commiſſaires qui devoient traiter en ſon nom avec les Ambaſſadeurs du Roi d'Ecoſſe,* 460

LI. *Lettres de l'Archevêque de Treſves, par leſquelles il promet d'executer le Traité d'alliance qu'il avoit fait le 4 Mai 1462. avec le Duc de Bourgogne,* 463

LII. *Déclaration de Monſieur de Berry de pourſuivre ſon deſſein de réformer le Public, le Roi ayant refuſé l'Aſſemblée des Princes du Sang, & autres Notables du Royaume, pour y pourvoir. Du 1 Juin,* 466

LIII. *Traité d'alliance entre Louis, Duc de Baviere, & Charles, Comte de Charolois,* 468

LIV. *Traité d'alliance entre Fréderic, Electeur Palatin, & Charles, Comte de Charolois,* 470

LV. *Acte par lequel Fréderic, Electeur Palatin, ſe réſerve le droit de nommer trois Alliez, pour les excepter du Traité d'alliance qu'il avoit fait avec Charles, Comte de Charolois, ainſi que ce Comte en avoit auſſi réſervé trois de ſon côté,* 473

LVI. *Articles de l'accord fait par le Roi avec Meſſeigneurs les Ducs de Bourbon, de Nemours, le Comte d'Armagnac & le Seigneur d'Albret,* 474

LVI*. *Lettre du Sieur Balluë à Monſieur le Chancelier, ſur la négociation de l'Accord entre Louis XI. & le Duc de Bourbon,* 476

LVII. *Lettres de Guillaume Couſinot, à Monſieur le Chancelier, touchant le voyage du Roi Louis XI. en Auvergne,* la même.

LVIII. *Promeſſes de Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, de confirmer les Privileges des Duchez de Brabant & de Limbourg, lorſqu'il ſera parvenu à la ſucceſſion de ces Pays,* 479

LIX. *Marche de l'armée des Ducs de Berry & de Bretagne; le 14 ou 15 Juillet,* 481

LX. *Relation de la Bataille de Montlhery,* 484

LX*. *Copie de l'explication faite de bouche à Madame la Ducheſſe par Guillaume de Torcy, Ecuyer, touchant l'état de Monſieur de Charolois, ſur une Lettre de crédance envoyée à madite Dame par mondit Sieur de Charolois, & ſignée de ſon ſigne manuel, en datte du vingtiéme jour de Juillet 1465.* 486

LXI. *Traité d'alliance entre Louis, Duc de Baviere, & Philippe, Duc de Bourgogne,* 488

LXII. *Traité d'alliance entre François, Duc de Bretagne, & Charles, Comte de Charolois,* 490

LXIII. *Traité d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne, & Fréderic, Electeur Palatin,* 494

LXIV. *Traité d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne & Robert, Archevêque de Cologne,* 496

LXV. *Copie des accords & appointemens faits par le Roi aux Princes, qui s'enſuivent,* 499

LXVI. *Traité de Paix, appellé le* Traité de Conflans, *entre le Roi Louis XI. d'une part, & Charles, Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne, d'autre,* 500

LXVI*. *Tranſport fait par Louis XI. au Comte de Charolois, des Prévôtez*

tés de Vimeu, de Beauvoisis, & de Foulloy, 505 1465.
LXVI**. *Lettres Patentes du Comte de Charolois, pour la réversion des Villes de la riviere de Somme, & des trois Prevôtés ci-dessus transportées,* 507
LXVI*3. *Lettres de Monsieur le Comte d'Eu au Roy, touchant l'accord avec Monsieur le Duc de Normandie,* 509
LXVII. *Extrait des Registres du Parlement, concernant l'enregistrement du Traité de Conflans,* 510
LXVII*. *Protestations de la Chambre des Comptes contre le Traité de Conflans,* 512
LXVIII. *Lettres Patentes de Louis XI. pour ratifier le Traité de Conflans, & nomination des personnes pour la réformation de l'Etat,* la même.
LXVIII*. *S'ensuivent les trente-six personnes ordonnées pour la cause dessusdite de la réformation de l'Etat,* 519
LXVIII**. *Publication de la Paix,* 520
LXIX. *Autre accord de Paix fait à S. Maur-des Fossez, entre les Ducs de Normandie, de Bretagne, de Calabre & de Lorraine, de Bourbonnois, d'Auvergne & de Nemours; les Comtes de Charolois, d'Armagnac, de Saint Pol, & autres Princes de France, soulevés sous le nom du Bien-public, d'une part, & le Roi Louis XI. d'autre, l'an mil quatre cens soixante-cinq, le vingt-neuviéme Octobre,* 522
LXX. *Lettres du Roi Louis XI. qui se réserve les Régales de Normandie,* 527
LXX*. *Lettres de Louis XI. touchant le Comte d'Eu,* 529
LXX**. *Lettres du Roi Louis XI. sur le retour des terres de Normandie, & autres,* 530
LXX*3. *Lettres du Roi Louis XI. touchant le retour d'Alençon,* 531
LXX*4. *Lettres d'hommages de la Duché de Normandie,* 532
LXXI. *Lettres de Louis XI. pour la nomination des Officiers de Normandie,* 533
LXXI*. *Expedition des Generaux sur la Lettre précedente,* 534
LXXI**. *Lettres qui portent que les Etats & les Receveurs des Aydes du Duché d'Alençon, seront contraints, après avoir payé au Duc d'Alençon la pension à lui assignée sur ces Aydes, de payer le restant à Charles Duc de Normandie,* 535
LXXI*3. *Expedition des Generaux sur la Lettre précedente,* 536
LXXII. *Protestations de Louis XI. contre le Traité de Conflans,* 537
LXXIII. *Remarques sur le Traité de Conflans, & sur les Duchés de Lothiers, Brabant, Limbourg, Marquisat d'Anvers, Terres d'outre-Meuse, Villes de Peronne, Montdidier, Roye, Auxerre, & sur quelques Terres en Hollande,* 538
LXXIV. *Acte de l'Hommage-lige fait au Roi Louis XI. par le Comte de Charolois, de plusieurs Villes, qui lui avoient été cedées en Picardie, & autres lieux,* 540
LXXV. *Pouvoir du Roi Louis XI. pour le serment des Princes, sur l'acceptation du Traité du Bien-public, du 2 Novembre 1465.* 541
LXXV*. *Serment fait par les Ducs de Normandie & de Bretagne, d'observer le Traité de Conflans,* 542

1465. LXXVI. *Articles accordés par le Roi Louis XI. pour le mariage de Madadame Anne de France, ſa fille aînée, avec Charles, Comte de Charolois,* 543
LXXVII. *Contrat de mariage entre Dame Jeanne, fille naturelle du Roi Louis XI. & Louis, Bâtard de Bourbon,* 544
LXXVIII. *Serment fait au Roi par Jean, Comte d'Armagnac, de ſervir le Roi envers & contre tous, ſans excepter Monſieur, frere du Roi,* 549
LXXIX. *Procès-verbal de la délivrance faite au Comte de Charolois des Villes d'Abbeville, Montreüil, Arras, Amiens, Peronne, & autres qui lui avoient été cedées par le Roi Louis XI.* 550
LXXX. *Promeſſes & Scellez donnés au Roi Louis XI. par Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Jean Comte d'Armagnac, Charles Seigneur de Lebret, & Gaſton, Comte de Foix, de lui être bons & feaux, & de le ſervir envers & contre tous, 1463. & 1466.* 561
LXXX*. *Promeſſes du Duc de Bretagne au Roi Louis XI. de ne recevoir en ſon Duché, ni prêter aides ni ſecours à aucun mal-content du Roi & du Royaume, 20 Décembre 1463.* 564
LXXXI. *Permiſſion aux Médicis de porter fleurs de lys en leurs Armoiries,* 565
1466. LXXXII. *Abolition pour la Comteſſe de Maulevrier,* la même.
LXXXIII. *Lettres Patentes, par leſquelles le Roi Louis XI. reprend la Normandie,* 567
LXXXIII*. *Extrait de la Copie de l'inſtruction à Maître Jean Hebert, & Georges de Voüet, Maître Guillaume Rouſſel, & Guillaume Gombaut, de ce que Monſieur le Duc de Normandie leur a chargé faire & beſogner devers le Roi, où il les envoye préſentement à Rouen,* 570
LXXXIV. *Ratification donnée par Charles, Comte de Charolois, de l'accord fait entre lui & ceux de Liege,* 571
LXXXV. *Lettres de Jean, Comte de Nevers, par leſquelles il remet au Comte de Charolois la garde de ſes Comtés de Nevers & de Rethel,* 577
LXXXVI. *Renonciation de Jean, Comte de Nevers, à toutes ſes prétentions ſur les Duchés de Lothiers, Brabant & Limbourg, ſur le Marquiſat d'Anvers & Terres d'outre-Meuſe,* 579
LXXXVI*. *Ceſſion & tranſport fait par Jean, Comte de Nevers, au profit du Duc de Bourgogne & du Comte de Charolois, d'une rente de ſix mille livres, & des Villes, Terres & Seigneuries d'Auxerre, Worne, Oost-Worn, la Brielle & autres,* 582
LXXXVI**. *Renonciation faite par Jean, Comte de Nevers, à tous ſes droits & prétentions ſur les Villes & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye,* 585
LXXXVI*3. *Lettres de Jean, Comte de Nevers, par leſquelles il approuve le Traité fait entre le Roi Louis XI. & Charles Comte de Charolois, & la Ceſſion faite à ce Comte des Villes & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye,* 589
LXXXVI*4. *Renonciation de Jean Comte de Nevers à la ſomme de 20000 ſalus d'or, & à une autre de 20000 francs, qu'il prétendoit lui être dûs par le Duc de Bourgogne,* 591
LXXXVI*5. *Lettres ou ſuretez du Comte de Charolois au Comte de Nevers,* 592

Digitized by Google

LXXXVII. *Acte de la Production faite au Parlement de Paris des originaux de quatre Lettres données en 1465. par Jean Comte de Nevers, & de la demande faite par la Comteſſe de Nevers, que les ſceaux de ces Lettres fuſſent ouverts, pour en vérifier la fauſſeté,* 593 — 1466.

LXXXVIII. *Lettres de Charles de France, Duc de Normandie, qui conſent aux alliances que doit faire le Duc de Bretagne, du 3 Juillet 1466.* 595

LXXXIX. *Abolition pour Louis de Harcourt, Patriarche de Jeruſalem,* 596

XC. *Pieces concernant Eſpinal,* 597

XC*. *René II. Duc de Lorraine, par ſes Lettres données au Châtelet de Louppy, l'an mil cinq cens, le dix-neuvième Novembre, fait la foi & hommage pour la Voüerie d'Eſpinal à ſon oncle Henri de Lorraine, Evêque de Metz. Voici les Lettres au long,* la même.

XCI. *Pouvoir de Louis XI. à Jean Duc de Calabre (dont eſt ſouvent fait mention dans les ſuſdits Mémoires) de ſe ſaiſir de la perſonne de ſondit frere, l'an mil quatre cens ſoixante-ſix le huitiéme Août,* 599

XCII. *Abolition pour le Duc de Bourbon, & pour ſes Sujets & Vaſſaux,* 600

XCIII. *Abolition générale pour ceux qui ont pris les armes pour les Princes ligués,* 602

XCIV. *Lettre du Duc de Bretagne au Comte de Dunois, du 8 Janvier 1466.* 604 — 1467.

XCV. *Alliance d'Amé, Duc de Savoye, avec la Maiſon de Bourgogne,* 605

XCVI. *Lettre écrite aux Mayeur & Echevins de la Ville de Lille, contenant la relation de la maladie & de la mort de Philippe, Duc de Bourgogne,* 607

XCVII. *Teſtament de Philippe, Duc de Bourgogne,* 609

XCVIII. *Lettre de Charles, Duc de Bourgogne, donnant avis au Roi Louis XI. de la mort du Duc Philippe le Bon, ſon pere. De Bruges, le 19 Juin 1467.* 620

XCIX. *Lettre du Comte de Dammartin au Roi Louis XI. ſur une révolte arrivée à Mouſon,* 621

C. *Remarques ſur le Cardinal Balluë. Comment le Cardinal Balluë & l'Evêque de Verdun entretenoient la diviſion entre le Roi Louis XI. & ſon frere Charles Duc de Guyenne,* 624

CI. *Extrait de l'Hiſtoire manuſcrite des Antiquitez de Flandres, compoſé par Me Philippe Wieillant, Conſeiller au Conſeil de Malines, ch. 98.* 626

CII. *Permiſſion donnée par Charles Duc de Bourgogne à ceux de la Ville de Gand d'ouvrir trois de leurs portes, leſquelles devoient être fermées, en exécution du Traité de Gavre,* 628

CIII. *Permiſſion de Charles Duc de Bourgogne aux trois Membres de la Ville de Gand, de ſe ſervir dans cette Ville des Bannieres & Enſeignes dont ils avoient été privés par le Traité de Gavre,* 629

CIV. *Alliance de Philippe de Savoye avec le Duc de Bourgogne,* 630

CV. *Lettre du Comte de Dammartin au Roi Louis XI. au ſujet du Pays de Liege,* 631

CVI. *Alliance perpetuelle des Ducs de Berry & de Bretagne,* 632
CVII. *Lettres par leſquelles les Ducs de Normandie & de Bretagne déclarent que l'Evêque de Verdun & le Seigneur de Leſcun ſont compris dans le Traité d'Alliance qu'ils ont fait enſemble,* 634
CVIII. *Entrepriſe du Duc de Calabre ſur l'Arragon, & Commiſſion pour lever Ayde & Subſide,* 635
CIX. *Inſtruction du Roi Louis XI. au Sieur de Courcillon, envoyé vers René, Roi de Sicile, ſur les ſoupçons de Louis XI. au ſujet du Comte du Maine,* 636
CIX*. *Lettres du Comte du Maine, qui vidiment & approuvent celles de René, Roi de Sicile, du 11 Octobre 1467. par leſquelles ce Roi ſe rendoit garant envers Louis XI. que le Comte du Maine lui ſeroit toujours fidele,* 637
CX. *Conceſſion du Roi Louis XI. à Galéas-Marie Sforce, Viſcomte, Duc de Milan, & à ſes Succeſſeurs, de porter les Armes de France, écartelées avec celles de Milan,* 639
CXI. *Réponſe faite à Monſieur de Calabre, envoyé par le Roi en Bretagne, pour engager Monſieur le Duc de Normandie à entendre aux moyens de pacification,* 642

LES CHRONIQUES

LES CHRONIQUES DE LOUYS DE VALOIS,

ROY DE FRANCE, UNZIÉME DE CE NOM,

DEPUIS L'AN 1460. JUSQUES A 1483.

AUTREMENT DITTES

LA CHRONIQUE SCANDALEUSE.

A L'honneur & loüange de Dieu noſtre doux Sauveur & Redempteur, & de la Benoiſte, glorieuſe Vierge & pucelle Marie, ſans le moyen deſquels nulles bonnes œuvres ou operations ne peuvent eſtre conduires. Et pource auſſi que pluſieurs Roys, Princes, Comtes, Barons, Prelats, nobles hommes, gens d'Egliſe, & autre populace, ſe ſont ſouvent delectez & delectent à ouyr & eſcoutet des hiſtoires metveilleuſes, & choſes avenuës en divers lieux, tant de ce Royaume que d'autres Royaumes Chreſtiens. Au trente cinquieme an de mon aage me delectay au lieu de paſſer temps & deſchever oyſiveté, à eſcrite & faire memoire de pluſieurs choſes avenuës au Royaume de *France*, & autres Royaumes voiſins, ainſi qu'il m'en eſt pû ſouvenir; & mémement depuis 1460.

1460. l'an 1460. que regnoit *Charles VII.* de ce nom, juſques au treſpas du Roy *Louys XI.* de ce nom, fils dudit Roy *Charles*, qui fut le penultieme jour du mois d'Aouſt, l'an 1483. combien que je ne vueille, ne n'entens point les choſes cy-après eſcrites eſtre appellées, dites ou nommées Chroniques, pource que à moy n'appartient, & que pour ce faire n'ay pas eſté ordonné & ne m'a eſté permis. Mais ſeulement pour donner aucun petit paſſe-temps aux liſans, regardans, ou eſcoutans icelles. En leur priant humblement excuſer & ſuppléer à mon ignorance, & addreſſer ce que y ſeroit mal mis, ou eſcrit: car pluſieurs deſdites choſes & merveilles ſont avenuës en tant de diverſitez & façons eſtranges, que moult penible choſe auroit eſté à moy, ou autre, de bien au vray & au long eſcrire la verité des choſes avenuës durant ledit temps.

Premierement, touchant le faict & fertilité de la terre durant ladite année 1460. Au regard & en tant que touche le terroüer & finaige du Royaume de *France*, il y creut competamment de blez, qui furent bons & de garde, & n'en fut point vendu au plus cher temps de ladite année que vingt quatre ſols pariſis le ſeptier: mais il n'y creuſt que bien peu de fruict. Et au faict des vignes il y eut bien peu de vin, & par eſpecial en l'Iſle de *France*, comme d'un muy de vin pour chacun arpent, mais il fut bien bon, & ſe vendit cher le vin creu és bons terroüers d'entour *Paris*, comme de dix & unze eſcus chacun muy.

En ce temps fut faicte juſtice & grande execution audit lieu de *Paris*, de pluſieurs povres & indigentes creatures, comme de larrons, ſacrileges, pipeurs, & crocheteurs. Et pour leſdits cas pluſieurs en furent batus au cul de la charette, pour leurs jeunes âges & premier meffaict. Et les autres pour leur mauvaiſe couſtume & perſeverance furent pendus & eſtranglez au gibet de *Paris*, nommé *Montigny* de nouvel creé & eſtably, pour la grand vieilleſſe, ruyne & decadence du precedent & ancien gibet, nommé *Monfaucon*.

Audit temps fut fait mourir & enfouye toute vive audit lieu de *Paris* une femme nommée *Perrette Mauger*, pour occaſion de ce que laditte *Perrette* avoit fait & commis pluſieurs larcins, & en ce faiſant par long-temps continué, & auſſi favoriſé & recellé pluſieurs larrons, qui auſſi faiſoient & commettoient pluſieurs & divers larcins audit lieu de *Paris*, leſquels larcins pour leſdits larrons vendoit & diſtribuoit, & l'argent que de ce elle recevoit, en bailloit & delivroit auſdits larrons leur portion, & pour elle en retenoit ſon butin. Pour leſquels cas & autres par elle confeſſez fut condamnée par ſentence donnée du Prevoſt de *Paris*, nommé Meſſire Robert *Deſtouteville* (1) Chevalier, à ſouffrir mort & eſtre enfouye toute vive devant le gibet, & tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy: de laquelle ſentence & jugement elle appella formellement en la Cour de Parlement, pour reverence duquel appel fut differé à executer. Et après que par ladite Cour le procez d'icelle eut eſté veu & viſité, fut dit par Arreſt d'icelle, & en confirmant ladite ſentence, que laditte *Perrette* avoit mal appellé & l'amanderoit, & que laditte ſentence

(1) Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Seigneur de Begne, Baron d'Yvry & de Saint-André-la-Marche. *Godefroy.*

tence ſeroit executée : ce qui fut dit à icelle *Perrette*, laquelle declara lors qu'elle eſtoit groſſe, parquoy fut detechef differé de l'executer. Et fut fait viſiter par ventrieres & matrones, qui rapporterent à Juſtice qu'elle n'eſtoit point groſſe. Et incontinent ledit rapport fait fut envoyée executer aux champs devant ledit gibet, par Henry *Couſin* executeur de la haute Juſtice audit lieu de *Paris*. 1460.

Merveilles avenues au Royaume d'Angleterre *en ladite année.*

EN ce temps paſſa la mer en *Angleterre* un Legat de *Rome*, Legat de par le Pape, qui illec preſcha le peuple du pays. Et par eſpecial en la ville de *Londres*, maiſtreſſe-ville dudit Royaume, là où il fiſt pluſieurs remonſtrances aux habitans dudit lieu, & autres d'environ, contre & au prejudice du Roy Henry *d'Angleterre*, leſquelles remonſtrances le Cardinal *d'Yorth*, qui accompagnoit ledit Legat après ladite expoſition par luy expoſée en leur langage. Et tantoſt après ladite expoſition faite ; ledit peuple, qui eſtoit aſſez de legere creance, ſe eſmeut pour faire guerre allencontre dudit Roy Henry de *Lancaſtre* & de la Reyne ſa femme, (2) fille du Roy René de *Cecille* & de *Jeruſalem*, & du Prince de *Galle* leur fils. Et prit ledit populaire pour leur Capitaine le Comte de *Warwich*, qui eſtoit Capitaine de *Calais*, pour & au lieu de Richard Duc *d'Yorth*, qui vouloit & pretendoit à eſtre Roy dudit Royaume, qui maintenoit à luy duyre & competter ledit Royaume *d'Angleterre*, comme prochain heritier de la lignée & du coſté du Roy *Richard*. Et peu de temps aprés ledit Duc *d'Yorth*, qui avoit aprés luy grand nombre de populaires en armes, ſe mirent aux champs & vinrent en un parc où eſtoit ledit Roy *Henry* avec pluſieurs Ducs, Princes & autres Seigneurs, auſſi tous en armes. Et auquel parc y avoit huit entrées, qui eſtoient gardées par huit Barons dudit Royaume, qui tous eſtoient traiſtres audit Roy *Henry*. Leſquels huit Barons quand ils ſceurent venir le Duc *d'Yorth* devers ledit parc, le laiſſerent entrer en icelluy avec le Comte de *Warwich* & autres, qui vinrent tout droit où eſtoit ledit Roy *Henry*, leſquels ils prirent & ſaiſirent. Et incontinent ce fait, vinrent tuer pluſieurs Princes & autres grands Seigneurs de ſon ſang qui eſtoient autour de lui. Et ces choſes faictes ledit Comte de *Warwich* prit ledit *Henry*, & l'amena en la ville de *Londres* ; & portoit l'eſpée nuë devant ledit *Henry*, comme ſon Conneſtable. Et quand icelluy Roy *Henry* de *Lancaſtre* fut audit lieu de *Londres*, il le mena devant la Tour dudit *Londres*, dedans laquelle Tour eſtoient quatre Barons dudit pays pour ledit *Henry*. Auſquels ledit *Henry* & *Warwich* parlerent par belles paroles, les tirerent hors de la Tour, après qu'ils leur promirent qu'ils n'auroient nul mal de leurs perſonnes, & qu'ils les aſſeuroient : leſquels ſous ombre de leurſdittes promeſſes yſſirent hors de ladite Tour. Et ainſi qu'on menoit leſdits quatre Barons après ledit *Henry* & *Warwich*, pluſieurs de ladite ville de *Londres* s'eſmurent & vinrent tuer l'un deſdits quatre Barons, nommé le Seigneur *Deſcalles*,

(2) ☞ C'étoit Marguerite d'Anjou, dont il ſera encore parlé ci-après, & dont on voit quelques Pieces dans les Preuves de cet Ouvrage.

Deſcalles, & lui baillerent pluſieurs coups orbes. Et le lendemain ils firent eſcarteller leſdits autres Barons devant laditte tour de *Londres*, nonobſtant leſdites promeſſes ainſi à eux faites. Et s'y fie qui voudra.

1460.

Audit temps avint en la Cité de *Paris* un grand debat entre les gens & Officiers du Roy en ſa Chambre des Aydes à *Paris*, & un des Bedeaux de l'Univerſité d'icelle Ville, pour un exploict fait par icelluy Bedeau à l'encontre de deux Conſeilliers de ladite Chambre des Aydes, pour lequel exploict ledit Bedeau fut conſtitué priſonnier en la Conciergerie du Palais Royal audit lieu de *Paris*. Dont ceux de ladite Univerſité furent moult deſplaiſans, & pour le ravoir firent ceſſations en ladite Ville, de preſcher, lire & eſtudier. Et après furent appointez, & fut reſtably & demeurerent contens.

Audit temps avint à *Paris* auſſi, qu'un nommé *Anthoine* le Baſtard de *Bourgogne* vint & entra en ladite Ville de *Paris* en habit meſcognu, & n'y ſejourna que un jour & une nuit & puis s'en retourna. Et quand il fut ſceu qu'il eſtoit ainſi venu en ladite Ville, pluſieurs Officiers du Roy & gens de façon d'icelle, furent fort imaginatifs comment & pourquoy il eſtoit ainſi venu que dit eſt. Et de ladite venuë en furent portées les nouvelles au Roy par aucuns, qui en parlerent à la charge de ladite Ville, qui n'y avoit aucune coulpe. Et pour cette cauſe & à grand haſte le Roy envoya audit lieu de *Paris* ſon Mareſchal Seigneur de *Loheac*, (3) & Maiſtre *Jehan Bureau* (4) Treſorier de *France*, pour pourveoir & donner proviſion audit donné à entendre. Et afin que le Roy n'euſt aucune imagination, que ceux de ladite Ville de *Paris* euſſent aucune coulpe ou charge à ladite venuë, luy fut envoyé de par ladite Ville une Ambaſſade, où eſtoient Maiſtre Jehan de *Lolive* Docteur en Theologie & Chancelier de l'Egliſe de *Paris*, Nicolas de *Louviers*, Sire Jehan *Clerebourg* general maiſtre des Monnoyes, Sire Jehan *Luilier* Clerc de ladite Ville, Jaques *Rebours* Procureur d'icelle, Jehan *Volant* Marchant, & autres: tous leſquels le Roy receut benignement. Et après leur propos fait, ſervant à leur excuſation, fut le Roy très-content d'eux, & leur fiſt bonne & gracieuſe reſponſe, & s'en retournerent joyeuſement à *Paris*, dont ils eſtoient partis.

En ce temps Meſſire Robert *Deſtouteville* Chevalier, qui eſtoit Prevoſt de *Paris*, fut mis & conſtitué priſonnier en la Baſtille ſainct Anthoine à *Paris*. Et depuis au Louvre par l'ordonnance deſdits Seigneurs de *Loheac*, & maiſtre Jean *Bureau*, pour aucunes injuſtices ou abus qu'on luy mettoit ſus, qu'il faiſoit en exerçant ſondit office, dont de ce ne fuſt point attaint. Et lors par maiſtre Jehan *Advin* Conſeiller lay en la Cour de Parlement, furent faits pluſieurs exploicts en l'hoſtel dudit *Deſtouville*: comme de chercher boiſtes, coffres, & autres lieux, pour ſçavoir ſe on y trouveroit nulles lettres, & fiſt pluſieurs rudeſſes audit hoſtel à Dame Ambroiſe de *Loré* femme dudit *Deſtouville*, qui eſtoit moult ſage, noble & honneſte Dame. Dieu de ſes exploicts le vueille punir: car il le a bien deſſervy.

En

(3) André de Laval de la Maiſon de Montmorency. *Godefroy.*

(4) On peut voir ſa généalog. dans l'hiſt. du Roi Charles VII. édit. royale. *Godefroy.*

En ladite année furent les rivietes de *Seine* & *Marne* moult grandes, tellement que en une nuit ladite riviete de *Marne* creuſt & devint ſi grande à l'environ de *ſaint Mor des Foſſez*, comme de la hauteur d'un homme, & fiſt pluſieurs grands dommages en divers lieux. Et entre les autres dommages ladite riviere vint ſi grande à un village nommé *Claye*, & en un hoſtel illec eſtant, qui eſt à l'Eveſque de *Meaulx*, qu'elle en emporta toute la maſſonnerie du devant dudit hoſtel, où il avoit deux belles tours nouvellement baſties : dans leſquelles y avoit de belles chambres bien nattées, voires bien garnies de lict, tapiſſeries, & autres choſes que tout emporta ladite riviere. 1460.

En ce temps avint en *Normandie* que le corps de l'Egliſe de *Feſcamp*, par malle fortune & feu d'aventure, qui vint de la mer de devers les Marches de *Cornoualle*, ſe bouta au clocher d'icelle Abbaye, qui fut tout brulé & ars, & furent les cloches d'icelle Abbaye toutes fonduës & miſes en une maſſe, qui fut moult grand pitié en ladite Abbaye.

Audit temps furent grandes nouvelles par tout le Royaume de *France* & autres lieux, d'une jeune fille de dix-huit ans, ou environ, qui eſtoit en la Ville du *Mans*, laquelle fit pluſieurs folies & grandes merveilles, & diſoit que le diable la tourmentoit, & ſailloit en l'air, crioit, & eſcumoit, & faiſoit moult d'autres merveilles, en abuſant pluſieurs perſonnes, qui l'aloient voir : mais enfin on trouva que ce n'eſtoit que tout abus, & qu'elle eſtoit une meſchante folle, & faiſoit leſdites folies & diableries par l'enortement, conduite & moyen d'aucuns des officiers de l'Eveſque dudit lieu du *Mans*, qui la maintenoient & en faiſoient tout ce que bon leur ſembloit, & qui auſdites folies faire l'avoient ainſi duicte.

Audit temps avint derechef audit Royaume *d'Angleterre* après que la deſconfiture devant dite ait eſté faite par le Comte de *Warwich*, que le Duc de *Sommerſet* couſin dudit Roy Henry *d'Angleterre*, accompagné de pluſieurs autres jeunes Seigneurs, parens & heritiers des autres Princes & Seigneurs, qui eſtoient, & avoient eſté tuez à la priſe dudit Roy Henry de *Lancaſtre*, firent de grands amas de gens d'armes & vinrent tenir les champs à l'encontre dudit Duc *d'Yorth*, & tant firent qu'ils le vinrent trouver en un champ luy & ſa compagnie qui furent (5) tuez. Et audit champ nommé les plaines *ſainct Albans* fut tué ledit Duc *d'Yorth*. Et après qu'il eut eſté tué, luy coupperent la teſte, laquelle ils mirent au bout d'une lance. Et autour d'icelle teſte luy mirent une Couronne de feure, (6) en figure de Couronne Royalle, en deriſion de ce qu'il ſe vouloit faire Roy dudit Royaume. Et avec luy moururent audit champ bien ſix vingts Barons, Chevaliers, Eſcuyers, & gens de nom dudit Royaume, & grand nombre d'autres gens de guerre, que bien on eſtimoit de neuf à dix mil combatans.

Le Mercredy 3 Fevrier audit an 1460. furent leuës & publiées à *Roüen* & en divers autres Villes de la Duché de *Normandie*, ès lieux publics & à ſon de trompe, les lettres patentes du Roy. Par leſquelles il declaroit ſon plaiſir eſtre tel, que par tout ledit pays de *Normandie* & les ports de mer

(5) ☞ Cette victoire eſt dûe à Marguerite d'Anjou, fille du Roi René de Sicile & femme de Henri VI. Roi d'Angleterre, qui par cet événement fut délivré de la Tour de Londres, où il étoit priſonier.

(6) ☞ *De feure*, c'eſt-à-dire de paille.

1460. mer d'iceluy, feuſſent laiſſez paiſiblement deſcendre tous *Anglois* & *Angleſches*, de quelque eſtat qu'ils fuſſent, & en tel habit que bon leur ſembleroit, tenans & adhetans le patty du Roy Henty *d'Angleterre* & de la Reyne ſa femme, ſans aucun ſaufconduit avoir de luy, & de les laiſſer converſer par tout ſon Royaume.

1461. L'an 1461. au mois de Juillet, avint que le Roy *Charles* fut malade au Chaſteau de *Meun* ſur *Yevre*, d'une maladie qui luy fut incurable, dont & de laquelle maladie il alla de vie à treſpas audit lieu de *Meun*, le Mecredy 22. dudit mois de Juillet, feſte de la Benoiſte Magdaleine, entre une & deux heures après midy dudit jour, dont fut grand pitié & dommage (7). Au Royaume des Cieux puiſſe eſtre l'ame de luy en bon repos. Car quant il vivoit c'eſtoit un moult ſage & vaillant Seigneur, & qui laiſſa ſon Royaume bien uny & en bonne juſtice & tranquilité.

Incontinent après ladite mort, & qu'elle fut manifeſtée, la pluſpart des Officiers dudit lieu de *Paris* & pluſieurs autres du Royaume s'en partirent & allerent au pays (8) de *Henaut* & de *Picardie* par devers Monſieur le *Dauphin*, qui illec eſtoit avec Monſieur le Duc de *Bourgogne*. Lequel Monſeigneur le *Dauphin* par le decès de ſon feu pere venoit à la Couronne, pour ſçavoir de luy quel eſtoit ſon plaiſir & comment ils ſe auroient à gouverner ſous luy, & pour eſtre de luy confirmez en leurs Offices. Auquel lieu après icelle mort fit pluſieurs Officiers en ſa Chambre des Comptes à *Paris*, & autres. Et entre autres y fiſt & crea Maiſtre Pierre *l'Orfevre* Seigneur *Dermenonville*, & Nicolas de *Louviers*, Conſeilliers en ladite Chambre, & Maiſtre Jehan *Baillet* Maiſtre des Requeſtes & Rapporteur en ſa Chancellerie. Et confirma en icelle Chambre Meſſire Symon *Charles*, qui auſſi ſe fiſt porter audit pays en une liriere, & les autres Officiers requerans eſtre confirmez, furent renvoyez à *Paris*, pour attendre la venuë du Roy.

Le 24 Juillet audit an 61. Maiſtre Etienne *Chevalier* (9) qui avoit eſté Treſorier des finances dudit feu Roy *Charles*, & lequel il avoit nommé un des executeurs de ſon teſtament, & auſſi Maiſtre Dreux *Budé* Audiencier de la Chancellerie de *France*, ſe partirent de la Ville de *Paris* pour aller

(7) ☞ Ce Prince âgé de 58 ans, ſe trouvoit dans la 39 année de ſon regne.

(8) ☞ 1461. *Supplément.* Le Dauphin étoit à Genep, Bourg & Château ſur la petite riviere de Dyle, à une lieue à l'Eſt de Nivelle, c'eſt ce que marque Olivier de la Marche, Auteur du tems. Il ne put apprendre la mort du Roi ſon pere que le 24 Juillet au plutôt. Sur le champ il ſe retira à Maubeuge, où il commença à donner ſes ordres, comme on l'a vû dans la Préface generale, il y étoit le 27 du même mois; & le 4 d'Août ſuivant il étoit à Aveſne, ſuivant Olivier de la Marche, d'où il partit pour ſe rendre à Reims. On avoit déja préparé ce Prince par une Lettre, que je rapporte ci-après aux Preuves de l'an 1461. Il ne laiſſa point de ſe faire quelques intrigues peu avant la mort de Charles VII. rapportées aux Preuves ci-après ſur la même année, par Lettres de Gaſton de Foix, Prince diſtingué dans l'Hiſt. de ce tems.

(9) Il avoit épouſé Catherine, fille dudit Dreux Budé; on peut voir leurs deſcendans dans l'hiſtoire du Roi Charles VII, pag. 881. de l'édition royale. *Godefroy.*

aller au corps dudit deffunct audit lieu de *Meun :* mais le Seigneur *d'Aigreville* Capitaine de *Montargis*, par le pourchas d'un Gentilhomme nommé *Vuaſte Morpedon* (10) fit arreſter audit lieu de *Montargis* leſdits *Chevalier* & *Budé*, & illec furent une eſpace de temps. Et juſques à ce que le Roy les envoya faire delivrer, eux & leurs biens, & depuis furent par luy entretenus en leurs Offices de Treſorier & Audiencier. 1461.

Et eſt aſſavoir que le Jeudy 23. Juillet audit an 61. qui fut le lendemain de ladite mort environ heure de nuit, fut veuë au Ciel courir bien fort une très-longue comete, qui jettoit en l'air grand reſplendiſſeur & grande clarté, tellement qu'il ſembloit que tout *Paris* fût en feu & en flamme, Dieu l'en veuille bien preſerver (11).

Le Jeudy 6 Aouſt 1461. le corps dudit deffunct arriva & fut amené repoſer en l'Egliſe de Noſtre Dame des Champs (12) hors de *Paris*, où il fut amené dudit lieu de *Meun*. Et le lendemain fut allé querir audit lieu, & apporté à *Paris* en moult grande & belle conduite, ordonnance & reverence qui fut faite audit corps, comme bien le valoit. C'eſt aſſavoir du Clergé, des nobles perſonnes, Officiers, Bourgeois & populaire. Et y avoit pour luminaire porté devant ledit corps deux cens torches de quatre livres de cire chacune piece, toutes armoyées en double aux armes de *France*, & eſtoient portées par deux cens pouvres perſonnes, tous reveſtus de robes & chapperons de deuil. Et eſtoit ledit corps porté en une litiere par les *Henouars* de *Paris*. Laquelle litiere eſtoit couverte & aſſemblée d'un moult riche drap d'or, qui bien pouvoit valoir mille ou douze cens eſcus d'or. Et deſſus ladite litiere eſtoit la portraicture faite dudit deffunct Roy *Charles*, reveſtu d'un bel habit Royal, une Couronne en la teſte, & en l'une de ſes mains tenoit un ſceptre, & en l'autre le baſton Royal. Et en cet eſtat fut porté en la grand Egliſe noſtre Dame de *Paris*. Et devant aloyent tous les Crieurs de corps de ladite Ville, pareillement veſtus de deuil, & armoyez devant & derriere deſdites armes de *France*. Et après eux eſtoient portées devant icelle litiere leſdites deux cens torches, ainſi armoyées en double que dit eſt. Et après icelle litiere aloyent faiſans le deuil Meſſeigneurs les Ducs *d'Orleans*, Comte *d'Angouleſme*, freres; les Comtes *d'Eu*, & de *Dunois*, Meſſire Jehan Jouvenel des *Urſins* Chevalier Chancelier de *France*, & le grand Eſcuyer, tous reveſtus de deuil & montez à cheval. Et puis après icelle litiere aloyent à pied deux à deux tous les Officiers de l'Oſtel dudit

(10) Ou Vaaſt de Monteſpedon, duquel il eſt parlé dans les Mémoires de Caſtelnau, Tom. II. pag. 300. *Godefroy.*

(11) ☞ 1461. *Supplément.* Le 4 Août Louis XI. part d'Avenes en Haynaut pour ſe rendre dans ce Royaume, dont, après le Roi Charles VII. il étoit le véritable ſucceſſeur. D'autres diſent que ce fut à Genep en Haynaut que Louis apprit la mort du Roi ſon pere, d'où il partit pour ſe rendre en France, & qu'après ſon départ il en fit part au Duc de Bourgogne Philippe & à Charles Comte de Charolois fils de ce Duc, qui pour lors étoient tous deux à Hedin; ſelon *Olivier de la Marche*, Auteur du temps, comme on l'a vû note 8 de la page précédente.

(12) ☞ C'eſt l'Egliſe des Carmélites du Fauxbourg S. Jacques, hors la vieille enceinte de Paris.

1461. dit deffunct, auſſi tous veſtus de deuil, angoiſſeux, leſquels il faiſoit moult piteux veoir. Et de la grand triſteſſe & courroux que on leur veoit porter pour la mort de leurdit Maiſtre, furent grans pleurs & lamentations faictes parmi toute ladite Ville. Et auſſi y avoit au joingnement de ladite litiere ſix des Pages dudit deffunct, houſez & eſperonnez ſur ſix courſiers tous veſtus & couvers de veloux noir, & leſdits Pages audit habit de dueil Et Dieu ſçait le douloureux & piteux dueil qu'ils faiſoient pour leurdit Maiſtre. Et diſoit on lors que l'un deſdits Pages avoit eſté par quatre jours entiers ſans boire & ſans manger, pour cauſe de ladite mort. Et le lendemain qui fut le Vendredy ſeptieme jour d'Aouſt audit an 61. ledit corps d'iceluy deffunct fuſt tiré hors de ladite Egliſe de noſtre Dame de *Paris*, environ trois heures après midy, & mené & accompagné comme devant eſt dit, en l'Egliſe ſainct Denis en *France*, & là il fut inhumé (13) & y giſt : noſtre Dieu ait mercy de ſon ame. Et vers la fin dudit mois d'Aouſt noſtre ſouverain Seigneur le Roy de *France Louys*, lors eſtant *Dauphin* de *Viennois* & aiſné fils dudit deffunct ſucceda à ladite Couronne, fut ſacré Roy à *Reims* par l'Archeveſque *Jouvenel*, auquel lieu il fut moult noblement accompagné par la pluſpart des Seigneurs de nom de ſon Royaume en moult grand & notable nombre.

Le dernier jour dudit mois d'Aouſt il partiſt d'un hoſtel eſtant aux fauxbourgs de la porte ſainct Honnoré, nommé les *Porcherons*, appartenant à Meſſire Jehan *Bureau*, qui fut fait Chevalier andit ſacre à *Reims*, pour venir faire ſon entrée en ſa bonne Ville de *Paris*. Au devant de laquelle entrée yſſirent hors de la Ville tous les eſtats d'icelle, & par bel ordre, pour illec trouver le Roy & luy faire la reverence & bien viengnant. En laquelle aſſemblée eſtoit l'Eveſque de *Paris* nommé *Chartier*, l'Univerſité, la Cour de Parlement, le Prevoſt de *Paris*, Chambre des Comptes & tous Officiers, le Prevoſt des Marchans & Eſchevins tous veſtus de robes de damas fourrées de belles martres. Et leſquels Prevoſt des Marchans & Eſchevins vinrent aux champs rencontrer & faire la reverence au Roy, & propoſa devant luy pour ladite Ville ledit Prevoſt des Marchands, nommé Maiſtre Henry de *Livres*, qui lui bailla & préſenta les clefs de la porte *ſainct Denis*, par où il fiſt ſadite entrée. Et ce fait chaſcun ſe tira à part, & au meſme lieu le Roy fiſt ce jour grand nombre de Chevaliers. Et en venant le Roy par ladite porte *ſainct Denis*, il trouva près de l'Egliſe de ſainct Ladre un Herault monté à cheval reveſtu des armes de ladite Ville, qui eſtoit nommé *Loyal Cueur*, qui de par ladite Ville luy preſenta cinq Dames richement ornées, leſquelles eſtoient montées ſur cinq chevaux de prix, & eſtoit chacun cheval couvert & habillé de riches couvertures, toutes aux armes d'icelle Ville. Leſquelles Dames & chacune par ordre avoient tous perſonnages tout compillez à la ſignification de cinq lettres, faiſans *Paris*, qui toutes parlerent au Roy, ainſi que ordonné leur eſtoit.

En icelle entrée (14) faiſant, le Roy eſtoit moult noblement accompagné

(13) ☞ Voyez le Cérémonial de France, Tome I. pag. 180.

(14) ☞ Sur cette Entrée voy. le Cérémonial de France, Tome I. p. 172. & 179.

pagné de tous les grans Princes & nobles Seigneurs de ſon Royaume, comme de Meſſeigneurs les Ducs *d'Orleans*, de *Bourgogne*, de *Bourbon*, & de *Cleves*, le Comte de *Charrolois*, fils unique dudit Duc de *Bourgogne*, des Comtes *d'Angouleſme*, de *ſainct Pol*, & de *Dunois*, & autres pluſieurs Comtes, Barons, Chevaliers, Capitaines, & autres Gentilshommes de grant façon, qui pour honneur lui faire en ladite entrée avoient de moult belles & riches houſſeures, dont leurs chevaux eſtoient tous couverts, leſquelles houſſeures eſtoient de diverſes ſortes & façons, & eſtoient les unes d'icelles de fin drap d'or, fourrées de martres ſebelines, les autres de veloux fourrées de pennes d'ermines, de drap de damas, d'orfeverie, & chargées de groſſes campanes d'argent, blanches & dorées, qui avoient couſté moult grant finance, & ſi y avoit ſur leſdits chevaux & couvertures de beaux jeunes enfans Pages, & bien richement veſtus. Et ſur leurs eſpaules avoient de belles eſcharpes branlans ſur les croupes deſdits chevaux, qui faiſoient moult bel & plaiſant veoir. 1461.

A l'entrée que fiſt le Roy à ladite Ville de *Paris* par ladite porte *ſainct Denis*, il trouva une moult belle nef en figure d'argent, portée par haut contre la maçonnerie de ladite porte deſſus le pont levis d'icelle, en ſignifiance des armes de ladite Ville, dedans laquelle nef eſtoient les trois Eſtats, & aux Chaſteaux de devant & derriere d'icelle nef eſtoient Juſtice & Equité, qui avoient perſonnages pour ce à eux ordonnez, & à la hune du maſt de la nef qui eſtoit en façon d'un lis, yſſoit un Roy habillé en habit Royal, que deux Anges conduiſoient.

Un peu avant dans ladite Ville eſtoient à la fontaine du *Ponceau* hommes & femmes ſauvages, qui ſe combattoient & faiſoient pluſieurs contenances, & ſi y avoit encores trois belles filles faiſans perſonnages de Seraines toutes nuës, & leur veoit on le beau tetin, droit, ſeparé, rond & dur, qui eſtoit choſe bien plaiſante, & diſoient de petits motets & bergerettes. Et près d'eux joüoient pluſieurs bas inſtrumens qui rendoient de grandes melodies. Et pour bien taffreſchir les entrans en ladite Ville y avoit divers conduits en ladite fontaine jettans laict, vin & ypocras, dont chacun buvoit qui vouloit, & un peu au-deſſous dudit *Ponceau* à l'endroit de la Trinité, y avoit une paſſion par perſonnages, & ſans parler; Dieu eſtendu en la Croix, & les deux larrons à dextre & à ſeneſtre. Et plus avant à la porte aux Peintres avoit autres perſonnages moult richement habillez. Et à la fontaine ſaint Innocent y avoit auſſi perſonnages de chaſſeurs, qui accueillirent une biſche illec eſtant, qui faiſoient moult grant bruit de chiens & de trompes de chaſſes. Et à la boucherie de *Paris* y avoit eſchaffaux figurez à la baſtille de *Dieppe*. Et quand le Roy paſſa il ſe livra illec merveilleux aſſaut de gens du Roy à l'entour des *Anglois*, eſtans dedans ladite baſtille, qui furent pris & gaignez, & eurent tous les gorges coupées. Et contre la porte du Chaſtellet y avoit de moult beaux perſonnages. Et outre ledit Chaſtellet ſur le pont aux changes y avoit autres perſonnages, & eſtoit tout rendu par-deſſus, & à l'heure que le Roy paſſa on laiſſa voler parmy ledit pont plus de deux cens douzaines d'oyſeaux de diverſes ſorres & façons, que les oyſelleurs de *Paris* laiſſerent aler, comme ils ſont tenus de ce faire : pource qu'ils

1461. ont ſur ledit pont lieu & place à jour de feſte pour vendre leſdits oyſeaux. Et par tous les lieux en ladite Ville par où le Roy paſſa celle journée, eſtoit tout tendu au long des ruës bien notablement : ainſi s'en ala faire ſon oraiſon en l'Egliſe noſtre Dame de *Paris*, & puis s'en retourna ſouper en ſon Palais Royal à *Paris* en la grand ſale d'icelluy : lequel ſouper fut moult bel & plantureux, & coucha celle nuit audit Palais. Et le lendemain premier jour de Septembre audit an 61. il ſe deſlogea dudit Palais, & s'en ala loger en ſon Hoſtel des *Tournelles* près la *Baſtille* de ſainct Anthoine, où il ſejourna depuis par aucun temps. Et là il fiſt & ordonna pluſieurs choſes touchant les affaires de ſon Royaume, & illec fit pluſieurs ordonnances, & deſapointa les plus grands & principaux Officiers de ſondit Royaume. Comme le Chancelier *Juvenel*, le Mareſchal, l'Admiral, le premier Preſident du Parlement, le Prevoſt de *Paris*, & pluſieurs autres.

Et en leurs lieux y en miſt d'autres tous nouveaux. Pareillement auſſi deſapointa pluſieurs Maiſtres des Requeſtes, Secretaires, Conſeilliers & Clers des Comptes, de la Cour de Parlement, des Generaux des Aydes, de la Chambre du Threſor, des Generaux des Monnoyes & autres. Et en leurs lieux y en miſt nouveaux.

Le 3. Septembre 1461. le Roy avec les Seigneurs & aucuns Gentilshommes de ſa maiſon ſoupperent en l'hoſtel de Maiſtre Guillaume de *Corbie* (15) lors Conſeillier en ſa Cour de Parlement. Et celle nuit le Roy le fiſt & crea premier Preſident du *Dauphiné*, & là y furent pluſieurs Damoiſelles & honneſtes Bourgeoiſes dudit lieu de *Paris*. Et en ce temps le Roy eſtant audit lieu de *Paris*, fiſt de grandes, honneſtes & bonnes cheres en divers lieux & hoſtels de *Paris*.

Et ſi avint en ce temps audit lieu de *Paris*, que une belle jeune femme nommée Jehanne du *Bois*, femme d'un Notaire du Chaſtellet de *Paris*, ſe partit & abſenta hors de la maiſon de ſondit mary & s'en ala où bon lui ſembla. Et après ſondit mary bien conſeillé de ſes principaux amis la reprit, & ſe contint de là en avant avec ſondit mary bien & honneſtement. (16)

En

(15) Il étoit petit-fils d'Arnaud de Corbie, Chancelier de France.

(16) ☞ 1461. *Supplément.* 13 *Septembre*; le Comte de Charolois fait des jouſtes à Paris devant l'Hôtel du Roi. *Petite Chron.* Voy. auſſi les *Mémoires d'Olivier de la Marche*, Livre I. chapitre 34. qui parle fort avantageuſement de ces fêtes.

Quelques jours après l'entrée du Roi à Paris, ce Prince ſe rendit en Touraine & fit mettre en liberté au mois d'Octobre Jean Duc d'Alençon, détenu priſonnier au Château de Loches, ayant été condamné à perdre la tête par Arrêt du 18 Octobre 1458, ainſi qu'il ſe voit par ſon procès, imprimé par M. *Dupuy* avec l'*Hiſtoire des Templiers*, en 1654. *in-4°*. Le Comte de Charolois, après avoir été en Bourgogne, à S. Claude, en Bourbonnois & en Nivernois, ſe rendit à Tours le Dimanche 22 *Octobre*. Voyez la *petite Chronique*, imprimée ci-après.

30 *Septembre*. Philippe Duc de Bourgogne part de Paris, & le 12 Octobre il arrive en ſa Ville de Valencienes, accompagné de pluſieurs Seigneurs François; & le 18 Novembre

En l'année 1462. enſuivant, ne ſurvinrent gueres de nouvelletés qui fuſſent de grand memoire, (17) pourquoy n'en eſt icy faicte aucune mention. 1462.

vembre il arriva à Bruxelles. Sur ce voyage voyez la *petite Chronique* imprimée ci-après.

Ce fut au mois de *Septembre* qu'arriva la révolte de Reims, dont pluſieurs complices ſont punis.

Le Roi Louis XI. à la ſolliciration du Roi René, dépêcha ſous la conduire du grand Sénéchal de Normandie une armée de deux mille combattans, pour reconduire Marguerite d'Anjou, Reine d'Angleterre, avec ſon fils dans leurs Etats. Ils y arriverent par l'Ecoſſe; mais n'ayant pas été ſoutenus ils furent contrainrs de retourner en France l'année ſuivante.

Le Roi par ſes Lettres du 27 *Novembre*, à la priere du Pape Pie II. abolit la Pragmatique Sanction établie en 1438. à l'Aſſemblée de Bourges. Elles ſe trouvent dans la quatriéme Seſſion du Concile de Latran de l'an 1512.

Le Parlement fit au Roi de belles remonttances ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, imprimées par *du Tillet* en ſon Recueil ſur l'Hiſtoire de France *in-4°.* 1612. & 1618.

Le 18 *Décembre* le Roi reçut l'hommage du Duc de Bretagne, tant pour ce Duché que pour les Comtés de Montfort & d'Eſtampes; puis le Roi va en pélerinage à Notre-Dame de Redon en Bretagne. *Hiſt. de Bret. de Lobineau, Tome II. colon.* 1223. Voici ce que je trouve dans les Mémoires de M. l'Abbé *Le Grand* ſur Louis XI. au ſujet de cet hommage.

» HOMMAGE fait par François » Duc de Bretagne au Roy Louys » onze, par lequel eſt content que » paravant que ledit Duc fiſt ledit » hommage, il fuſt convenu & ac» cordé qu'en iceluy faiſant, il ne » ſeroit aucunement parlé d'hom» mage lige ou non lige, pour évi» ter aux diſputes & differends que » ſur ce auparavant avoient été en» tre les Roys de France & Ducs de » Bretagne; & après que ledit Duc » étant debout, ceint & ayant l'eſ» pée au coſté, feiſt l'hommage, » joignant ſes mains avec celles du » Roy, auquel il dit qu'il faiſoit » hommage ainſi que ſes Prédéceſ» ſeurs l'avoient fait; à quoy le Roy » luy dit qu'il y recevoit & non au» trement, & après lui fiſt ledit » Duc hommage lige de la Comté » & Seigneurie de Montfort-La» maury, & autres qu'il tenoit en » France. Datté le 18 Décembre » 1461. *Signé*, GUY RICHARD & » GUILLAUME BAUDIN. Lequel » Acte eſt rompu dans l'original, en » ſorte qu'on ne le peut tout lire.

(17) ☞ 1462. *Supplément.* L'Auteur n'étoit point aſſez inſtruit ſur ces deux années: voici les faits qui intereſſent notre Hiſtoire.

4 *Janvier*, le Roi qui vets la fin de l'année précédente avoit reçû l'hommage du Duc de Bretagne, chetcha les moyens convenables pour ſe l'attachet, & lui donna des marques de confiance; il lui accorda donc le Gouvernement des Provinces de deçà la Seine; ſçavoir, Normandie, Anjou, le Maine, Touraine, & autres: l'on publiera les Letttes de Louis XI. données en laditte année 1462.

Mars, le Roi rétablit dans ſes biens le Duc d'Alençon, qu'il avoit fait mettre en libetté cinq mois auparavant.

Mars, naiſſance de Louis Duc d'Orleans, qui depuis fut le Roi Louis XII.

1462. tion. Et au regard de l'année enſuivant 1463. pareillement que dit eſt ; ne

Le 9 *Mai*, Jean Roi d'Atragon engage le Rouſſillon & la Cerdaigne au Roi Louis XI. pour trois cens cinquante mille écus d'or. Mais comme les Peuples s'étoient révoltés contre leur Souverain, il fallut que le Roi Louis XI. employât la la force des armes pour s'en rendre maître. Les ſecours que Louis donna au Roi d'Arragon irriterent également René d'Anjou, Roi de Sicile, & Henri Roi de Caſtille; l'un & l'autre prétendoient qu'un pareil ſecours alloit contre leurs droits. Voyez les Preuves ci-après, *Numero XVII. & XVIII.*

Blanche, Reine de Navarre, femme de Jean Roi d'Arragon, étant en differend avec Henri Roi de Caſtille, pour raiſon de quelques Places qu'elle prétendoit lui apparrenir, s'en remit au jugement & à l'arbitrage du Roi Louis XI. ce qui occaſionna dans la ſuite une entrevûe qui ſe fit à Fontarabie en 1463. entre Louis XI. & Henri de Caſtille. Le Roi Louis donna ſon jugement en faveur du Roi de Caſtille; ſur quoi voyez les Preuves, *Numero XXV.*

Louis XI. traite avec Jean, Roi d'Arragon. Louis envoye une armée à ce Prince ſous la conduite de Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, tant pour ſoutenir le Roi Jean II. contre ſes Sujets révoltés, que pour prendre poſſeſſion des Comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne, cedés au Roi Louis par le Roi d'Arragon. Voyez *Garibai*, *Hiſt. d'Eſp.*

L'an 1462. le Mardi 13e jour de *Juillet* après Nones, vers le ſoir, la Royne (*Marguerite d'Anjou*) femme du Roi d'Angleterre (*Henri VI*) fille de René Roi de Sicile, arriva devers le Roi noſtre Seigneur en cette Ville de Rouen, & fut moult honorablement reçûe par Meſſieurs les Gens du Roi, les Conſeillers & autres des vingt-quatre du Conſeil de certe Ville, avec dix hommes notables de chacun quartier, leſquels allerent à l'encontre (*c'eſt-à-dire à la rencontre*) d'icelle Royne à cheval, & la rencontrerent ſur le chemin d'entre Grammont & Sotteville; & la réception fut faicte & la parolle portée en obtemperant aux Lettres & commandemens du Roy noſtre Sire, par Germain Manciel, Ecuyer, Lieutenant Général de M. le Bailly de Rouen, parlant au deſcendre de ſon cheval à laditte Royne, & fit la reſponſe & regraciation pour laditre Royne M. l'Archeveſque de Narbonne, M. Maiſtre Antoine Creſpin; & fut preſenté & donné à icelle Royne & envoyé en ſon logis, qui fut en l'hoſtel du Lyon d'or, devant l'Egliſe de la Ronde, chez Regnaud de Villene, Advocat à Rouen. *Tiré d'un Regiſtre de la Ville de Rouen communiqué à M. l'Abbé Le Grand par M. Bulteau, folio 203.*

Au mois d'*Août* 1462. le Roi noſtre Sire étant en la Ville de Rouen, lui fut par notable Aſſemblée promis & accordé de par la Communauté de laditte Ville de Rouen, en ſa premiere & nouvelle venue en icelle Ville, deux cens marcs de vaiſſelle d'argent, qui lui ſera fait faire de par ladite Ville, laquelle promeſſe & accord ledit Seigneur accepta & prit très-agréablement, en remerciant ceux qui de par laditte Communauté lui firent icelle promeſſe & accord. Il fut ſemblablement audit mois d'Aouſt ledit Seigneur eſtant en cettedite Ville preſenté & donné de par laditte Communauté par la Déliberation deſſuſditte

ditte, à noble homme Jehan de Monteſpedon, Eſcuyer, Sieur de Beauvoir, Conſeiller & Chambellan du Roi noſtredit Seigneur & ſon Bailly de Rouen, & très-prouchain dudit Seigneur, ſix hanaps (*ougrands gobelets*,) la couverture & une eſguierre d'argent, le tout peſant enſemble vingt-cinq marcs trois onces. *Tiré du même Regiſtre de la Ville de Rouen ci-deſſus allegué.*

En l'an 1462. le Roi Louis vint en Normandie & fut reçu à Rouen le plus pompeuſement de jamais; & fuſt en pluſieurs Villes de ladite Duché. Et le 26 d'*Aouſt* audit an fuſt au Mont S. Michel accompagné de Monſieur, Charles Duc de Berry, ſon frere, du Prince de Navarre, fils de Monſieur le Comte de Foix, du Prince de Piémont, du fils de Monſieur de Calabre, du Comte de Bollogne, du Comte de la Marche & de pluſieurs autres Seigneurs, & s'en retourna dudit Mont le 28e jour dudit mois d'Aouſt, & alla coucher à Avranches, & donna & mit en offrande en l'Autel de Mr. S. Michel ſix cens eſcus. *Tiré de la continuation de Guillaume de Nangis, écrite au Mont Saint Michel, qui finit en 1468. dans la Bibliotheque du Roi aux MSS. de Baluze, Numero 77.*

Au mois d'*Aouſt*. En icelui temps arriva une Ambaſſade de par le Roi Edouard d'Angleterre devers le Duc de Bourgogne, dont le premier des Ambaſſadeurs eſtoit Meſſire Jehan Wenlock, un Baron d'Angleterre, portant l'ordre du Roi, & un Chevalier nommé Meſſire Jehan Clais, le troiſiéme ſi fuſt un moult noble Clerc, qui ſe diſoit eſtre Doyen de Bordeaux, & fuſt celui qui propoſa devant ledit Duc Philippe de par le Roi Edouard; & avec eulx étoit un notable Eſcuyer, lequel on nommoit Thomas Wagant, natif du Pays de Galles, Eſcuyer d'Écurie du Roi Edouard. Icelui Doyen fiſt ſa propoſition devant le Duc, en diſant de moult beaux mots & exquis à la gloire & exaltation du Duc. Depuis par le Duc & ſon Conſeil furent députez pour aller devers leſdits Ambaſſadeurs beſognier ſur leur légation le Seigneur de Croy, le Seigneur de Chimay & le Seigneur de Lannoy, comme ils firent & eurent pluſieurs parlemens enſemble touchant la choſe publique des deux Rois & Royaumes de France & d'Angleterre, & finablement fuſt conclu que il eſtoit expedient de faire une bonne & ſeure treve entre les deux Royaumes, durant leſquelles les Ambaſſadeurs de chacune partie ſe pourroient trouver enſemble, & ſe comprint le Duc de Bourgogne d'en avertir le Roi de France & lui faire ſavoir, afin qu'il envoyaſt ſon Ambaſſadeur, ayant pouvoir ſuffiſant en la Ville de Bruges, S. Omer ou Liſle, & là fuſt adviſé & jour pris. Le Roi de France adverti par le Duc par Lettres & Meſſaiges fuſt content: & ainſi après toutes ces choſes concluſes, leſdits Ambaſſadeurs prindrent congié du Duc, qui leur fiſt de moult beaux dons & preſens, & furent feſtoyez moult grandement du Duc, qui y eſtoit en perſonne, puis s'en retournerent en Angleterre. *Tiré du Manuſcrit 6762. de la Bibliotheque du Roi, fol. 163.* La Lettre du Duc de Bourgogne, eſt du 24e jour du mois d'Août, & ne contient rien d'important. Louis XI. n'avoit pas laiſſé de donner un ſauf-conduit à Thomas Waghant, l'un de ces Ambaſſadeurs, auſſi-bien qu'à trente hommes de ſa compagnie, quoiqu'il regardât le Roi Edoward comme Ennemi, & qu'il ſe déclarât pour le Roi Henri. 1462.

Le même mois d'*Août* de cette

1462. année le Roi Louis XI. malgré les propoſitions de tréves & de paix ne laiſſa point d'avoir de grandes inquiétudes ſur une deſcente des Anglois qui paroiſſoit ſe devoir faire ſur les côtes de Normandie, auſſi-bien que vers la Rochelle, Bordeaux & Bayonne : on en voit les preuves dans quelques Lettres rapportées dans les Mémoires MSS. de M. l'Abbé Le Grand. Ce Prince avoit été informé que 160 vaiſſeaux ou environ étoient partis des ports d'Angleterre pour, ſe rendre ſur les côtes de France : mais ce bruit ſe diſſipa, & cet armement n'eut aucun effet, comme on le voit par une Lettre de J. B. de Beauveau du 7e jour d'Octobre, qui ſe trouve dans les mêmes Mémoires de M. l'Abbé Le Grand.

Peu après ce temps retourna devers le Roi de France le Seigneur de Chimay, que le Duc de Bourgogne y avoit envoyé, pour aucuns differens eſtans entre eux ; & le plus grand s'y eſtoit que l'en diſoit que le Roi vouloit faire publier és pays du Duc qu'il ne fuſt homme qui baillaſt confort ne ayde au Roi Edouard d'Angleterre, ce que le Duc ne vouloit ſouffrir publier en ſes pays, attendu qu'il avoit treve avec le Roi Edouard & ſe lui eſtoit favorable, & ſe vouloit le Roi Louis faire courre & lever la Gabelle du ſel en la Duché de Bourgogne ; ce qui n'y euſt eſté fait grand temps devant, ce que le Duc ne vouloit auſſi ſouffrir ne permettre. Pour icelles choſes & autres remontrer au Roi & prier qu'en faveur & pour l'amour de lui il s'en vouluſt déporter. Mais le Seigneur de Chimay fut bien longuement pourſuivant devers le Roi pour avoir audience, & ne la pouvoit avoir juſqu'à un jour qu'il fuſt diligent d'attendre le Roi à l'iſſue de ſa chambre, & tant y attendit que le Roi en iſſit ; donc quand il vit le Seigneur de Chimay, il lui diſt, quel homme, diſt-il, eſt le Duc de Bourgogne ? Eſt-il autre ou d'autre métail que ne ſont les autres Princes & Seigneurs de mon Royaume ? oil, Sire, reſpondit le Seigneur de Chimai, qui eſtoit homme hardi & courageux ; le Duc de Bourgogne voirement eſt autre & d'autre métail que les autres Princes de votre Royaume & des Pays environ ; car il vous a porté & ſouſtenu contre la voulenté du Roi Charles voſtre pere, que Dieu abſoille & de tous autres, auſquels il en deſplaiſoit ; ce qu'autre Prince n'euſt voulu, ne oſé faire. A ces paroles ſe teuſt le Roi & ne lui dit plus tien, ains rentra en ſa chambre, & ne parla oncques plus à lui. Aulcuns diſoient lors, que le Comte de Dunois avoit demandé comment il avoit ainſi oſé parler au Roi, & qu'il lui reſpondit : ſe j'euſſe eſté chinquante lieues arriere, & je euſſe penſé que le Roi m'euſt voulu dire ce qu'il m'a dit de Monſeigneur mon Maiſtre, je fuſſe retourné pour lui dire ce que je lui ai reſpondu. Puis s'en retourna faire ſon rapport au Duc de Bourgogne ſon Seigneur. *Tiré du Manuſcrit 6762. de la Bibliotheque du Roi, fol. 164. verſo. Le même fait eſt auſſi rapporté par Monſtrelet ſur l'an 1462. M. Duclos néanmoins dans ſon Hiſtoire de Louis XI. le rapporte vers le milieu de l'an 1463.*

Novembre. Le Roi Louis envoye en Angleterre Pierre de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie, avec deux mille combartans, pour y reconduire Marguerite d'Anjou, femme de Henri VI. reconnu Roi d'Angleterre dès l'an 1423. quoiqu'en 1462. la Couronne lui fût diſputée. *Petite Chronique.*

22 *Novembre.* Le Roi Louis XI. cede

ne ſurvint rien que doive eſtre mis en grant memoire : (18) mais l'hyver fut court ſans eſtre froid, & fut l'eſté long. Il creuſt en ladite année aſſez de

1463.

cede au Duc de Bourgogne les droits par lui acquis de la Maiſon de Saxe ſur le Duché de Luxembourg. Voy. les Preuves, *Numero XXI.*

(18) ☞ 1463. *Supplément.* L'Auteur n'a pas été mieux inſtruit ſur l'an 1463. que ſur l'année précédente; voici donc les faits publics de cette année.

Au mois d'*Avril.* Louis XI. ſe rend à Andaie près de Fontarabie, où il a une entrevûe avec Henri Roi de Caſtille : mais Jean, Roi d'Arragon, qui devoit s'y trouver en perſonne, ſe contente d'y envoyer ſes Ambaſſadeurs. Sur l'effet de cette entrevûe, voyez Garibai, Hiſt. d'Eſpagne & Philip. de Comines.

6 Septembre. Arrêt de mort rendu par le Parlement de Paris contre Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, pour crime de leze-Majeſté, mais la peine lui fut remiſe par le Roi. Voy. *Lettres de Rabelais*, page 163. Edit. de 1710. & les Preuves ci-après, *Numero V.*

En 1435. le Roi Charles VII. s'étoit vû contraint pour terminer la paix au Traité d'Arras, de donner au Duc de Bourgogne Philippe le Bon les Villes de Boulogne, d'Abbeville, Amiens, Corbie, Peronne, Saint Quentin, Montdidier, preſque toutes ſituées ſur la riviere de Somme, mais avec faculté de rachat au moyen de quatre cens mille écus d'or, payables audit Duc de Bourgogne en une ou deux fois. Louis XI. jugea néceſſaire pour le bien de ſon Royaume de retirer ces Villes, & emprunta de ſes Sujets, & même des Conſignations du Parlement, tout ce qu'il pût, pour faire cette ſomme, qu'il fit délivrer au Duc de Bourgogne. Le Comte de Charolois, fils de Philippe Duc de Bourgogne en fut très-mécontent, & s'en prit aux Seigneurs de Croy & de Chimay freres, qui gouvernoient ſon pere. Il éclata contre ces deux Seigneurs par un long Manifeſte, rapporté par Monſtrelet ſur la fin de l'an 1464. & dont on trouvera un abregé dans les Preuves ci-aprés, *Numero XLI.* Sur le rachat des Villes de la riviere de Somme, voyez dans les Preuves, *Numero XXIX. Olivier de la Marche* en ſes Mémoires convient que le Tréſorier du Duc de Bourgogne reçut les quatre cens mille écus, & que ce qui picqua le plus le Comte de Charolois, fut que Louis XI. avoit fait eſperer, qu'il lui feroit toucher à lui-même cette ſomme, au lieu qu'elle fut remiſe au Duc de Bourgogne ſon pere. Après ce rembourſement, le Roi qui étoit à Abbeville alloit voir ſouvent le Duc Philippe de Bourgogne, qui étoit à Hedin, où Louis XI. reſta depuis le 18 Septembre juſqu'au 19 Octobre. C'eſt beaucoup pour un Prince auſſi inquiet que ce Roi. Voyez la *petite Chronique* ci-après & les Lettres Patentes pour ce rembourſement, qui ſont du 20 Août 1463. dans les Preuves, *Numero XXIX.*

En ce temps auſſi vint devers le Roi Godefroi Evêque d'Albi, Cardinal, duquel on diſoit peu devant que le Roi ne l'aimoit guéres; mais néanmoins le Roi le reçut grandement. Ce fut celui qui peu de temps auparavant avoit procuré tellement devers le Roi, que la Pragmatique Sanction miſe ſus ou Royaume de France par le Concile de Baſle, fut miſe jus (*c'eſt-à-dire rejettée ou abolie*) du gré du Roi : & que pour avoir le conſentement du Roi en cette

de vin & aſſez bon. Et au regard des autres biens de la terre n'en fut pas
1463. grant abondance.

cette partie, avoit promis au Roi certaines choſes dont il lui avoit failli. Ne ſçai comment il en avoit appaiſé le Roi; car il avoit promis au Roi que le Pape envoyeroit un Légat en France, qui donneroit les Bénéfices, afin que l'argent demouraſt en France & ne fuſt plus porté à Rome; mais quand le Pape ſe trouva ſaiſi de la Chartre de celle Pragmatique Sanction, il ne fiſt aucune force d'envoyer le Légat en France: ains fiſt traiſner laditte Chartre parmi les rues de Rome pour complaire aux Romains, en faiſant publier qu'elle eſtoit abolie & miſe jus. On diſoit pour lors tout communément que le Cardinal d'Albi euſt le rouge Chapeau & fuſt inſtitué Cardinal pour le mérite d'avoir trouvé moyen d'abolir cette Pragmatique Sanction, laquelle à la vérité fuſt nuiſante aux povres Clercs & aux povres Eſcoliers; car tant de procez & de queſtions ſe faiſoient lors à cauſe des Bénéfices, que c'eſtoit une très-merveilleuſe choſe. Les Riches avoient les Bénefices qui pouvoient ſoutenir les dépens des procez, & les povres Clercs les perdoient par faute d'argent, quelque nominarion qu'ils euſſent. *Tiré du MS. 6762. de la Bibliotheque du Roi.*

» Le Jeudi 3 *Novembre* 1463. » M. d'Illiers, Evêque de Chartres, » alla par ordre du Roi à Donzy, » vers M. le Comte de Nevers, lui » témoigner que le Roi n'étoit pas » content de ſa conduite, ni de » celle de Madame de Nevers, fille » du Comte d'Albret ſon épouſe, » par les perſuaſions de laquelle le- » dit de Nevers entretenoit une liai- » ſon étroite avec le Comte de

(19) En

» Charolois, qui étoit alors fort » mal avec ſon pere & lui cedoit la » Comté de Rethel, dont le Roi » étoit très-mal contenr, & de plus » de n'avoir pas obéi aux ordres » qu'il lui avoit envoyés par le Bail- » ly de Chartres de le venir trouver » il y avoit plus de dix ſemaines; » d'avoir auſſi fait enlever Maître » Baude de Chaloy, Notaire & Sé- » cretaire du Roi, & tranſporter » dans un Château, où il le tenoit » priſonnier; que pour cet effet le » Roi avoit fait arrêter ſes penſions; » qu'il n'écouroit que les conſeils » de ſa femme, du Cadet d'Albret » ſon frere & de Jean de la Rivie- » re; qu'il ne devoit rien craindre » du Comte d'Eſtampes, quelque » crédit qu'il eût auprès du Roi, & » qu'il eût à ſe rendre à Neufchâ- » rel de Nycourt à dix lieues de » Rouen, où il trouveroit le Roi, » De quoi ledit Comte a paru ſur- » pris & a promis d'obéir & de par- » tir le 12 de Novembre, deſirant » en tout complaire au Roi; la Com- » teſſe & les autres en ont dit au- » tant. *Tiré du MS. 8441.-3. de la Bibliotheque du Roi, page 12. où eſt le procès-verbal de l'Evêque de Chartres.*

» En ce temps (le 29 *Novembre* » 1463.) trépaſſa de ce monde Dame » Marie d'Anjou (Reine douairiere » de France, veuve du Roi Char- » les VII.) & mere du Roi Loys lors » regnant, laquelle tout ſon remps » eut très-bonne renommée d'être » bonne & devote Dame & moult » aulmoniere & pariente. *Pris du Volum 6762. des MSS. François de la Bibliotheque du Roi, fol. 169.*

» En ce tems auſſi le Roi fit ad- » journer le Comte de S. Pol & le

» Seign eur

(19) En l'an 1464. à un jour de Mardy 15. de May le Roy vint & arriva en ſa Ville de *Paris*, qui venoit de *Nogent le Roy*, où illec la Reyne s'eſtoit delivrée (20) d'une belle fille. Et ce jour il ſouppa en l'hoſtel de Maiſtre Charles *d'Orgemont* Seigneur de *Mery*, & puis s'en partit audit mois de May de ladite Ville de *Paris*, pour aler ès marches de *Picardie*, cuidant illec trouver les Ambaſſades du Roy *Edoüart d'Angleterre*, que on lui avoit dit qu'ils y devoient venir par devers luy, qui n'y vinrent point. Et à cette cauſe s'en partit dudit pays de *Picardie* & s'en ala à *Roüen* & autres lieux de *Normandie*. (21) 1464.

Avint que un Balenier (22) fut pris ſur mer ès marches de *Hollande*, dedans

» Seigneur de Genlis à comparoir » pardevant lui, ou qu'ils fuſſent » en leurs perſonnes, & diſoit-» on communément que la cau-» ſe étoit pour ce que le Seigneur » de Genlis étoit noté d'avoir été » devers le Duc de Bretagne, pour » faire aucunes alliances entre le » Duc & le Comte de Charolois, » afin de réſiſter contre le Roi, qui » les avoit tous deux en ſa male » grace, comme peut apparoir, par-» ce que le Duc de Bretagne avoit » ſes Places fortifiées & ſon armée » prête en ſon pays pour ſoi deffen-» dre, ſe le Roi le vouloit grever » ou envahir. On diſoit auſſi que le » Duc de Bourbon & aulcuns au-» tres Princes de France étoient de » cette alliance contre le Roi, pour » les tors & eſtrangetez que le Roi » leur faiſoit en pluſieurs & diver-» ſes manieres. *Tiré du même Manuſcrit ci-deſſus, Numero 6762.*

(19) ☞ 1464. *Supplément.* Au mois de *Février.* Le Roi ſe rend à Tournai, Ville qui de tout temps avoit été de la domination de France, & de-là il ſe retire à Arras & enſuite à Lille. Voyez *Monſtrelet*, *Meyer* & la *petite Chronique* ci-après. Cependant M. Godefroy prétend, contre le témoignage de ces trois Auteurs contemporains, que le voyage de Louis XI. à Lille eſt fort incertain. C'eſt dans une note ſur la petite Chronique ci-après à l'an 1463. ou 64. ſtyle nouveau.

Du 22e *Mars.* Traité d'alliance entre François Duc de Bretagne & Charles Comte de Charolois conclu à Nantes, *Num. XL.* des Preuves.

Avril. Le Roi mande le Prince Philippe de Savoie, & l'envoye priſonnier à Loches, où il reſte cinq ans, de l'aveu, dit-on, de ſon pere. Matthieu, Hiſt. de Louis XI. liv. 2. n. 17. Voyez la *petite Chroniq.* ci-après.

(20) ☞ Madame, Jeanne de France, qui a épouſé depuis le Roi Louis XII. On s'y prit de très-bonne heure, pour marier cette Princeſſe avec Louis d'Orleans, depuis Roi de France, ſous le nom de Louis XII. Ce Prince naquit en Mars 1462. & la Princeſſe le... Mai 1464. & les Promeſſes de leur mariage ſont du 19 Mai de la même année; ainſi ce mariage fut une affaire projettée depuis long-temps.

(21) ☞ 1464. *Supplément.* Le Samedi 23 *Juin.* Le Roi arrive à Hedin, où étoit alors le Duc de Bourgogne, & en partit le 25 après dîner. Il y retourna le 2 Juillet, & y reſta juſqu'au 9, d'où il va à Abbeville & de ſuite à Rouen.

Le 15 *Juillet.* La Reine avec la Princeſſe de Piedmont & Mademoiſelle de Savoie vont viſiter le Duc de Bourgogne à Hedin. *Petite Chronique.*

(22) ☞ *Balenier*, Vaiſſeau qui va à la pêche de la Baleine, ou plutôt un Vaiſſeau de Pêcheur. Voyez ce qui ſe trouve ſur le Baſtard de Rubempré dans les Preuves; *Numero XXXIV.*

1464. dedans lequel eſtoit avecques autres un nommé le Baſtard de *Rubempré* (23) lequel Balenier & ceux qui dedans eſtoient furent pris tous priſonniers par les navires de *Flandres*. Et après ladite priſe faite pluſieurs *Picards* & *Flamans* diſoient & publioient, que dedans iceluy le Roy les avoit envoyez pour prendre priſonnier Monſeigneur de *Charrolois*, dont il n'eſtoit rien. (24)

En ce temps le Roy qui eſtoit en *Normandie*, s'en partit pour retourner audit lieu de (25) *Nogent*. Et puis de-là s'en ala à *Tours*, *Chinon*, & de-là à *Poictiers*. Auquel lieu de *Poictiers* ala & fut par devers luy une Ambaſſade de *Paris*, luy requerir aucunes franchiſes pour ladite Ville, dont riens ou que peu ne leur accorda, ſinon que l'impoſition foraine n'auroit plus de cours en ladite Ville, qui n'eſtoit pas grand choſe: mais ils n'en joüyrent point nonobſtant leurdit don, pource que les gens des Comptes à qui leurs lettres s'adreſſoient, ne leur voulurent bailler d'icelles

(23) Voyez les Mémoires de Comines, Liv. 1. chap. 1.

(24) ☞ 1464. *Supplément.* A la fin du mois de Septembre le Bâtard de Rubempré fut arrêté priſonnier par ordre du Comte de Charolois, qui ſut le champ en donne avis au Duc de Bourgogne ſon pere, qui étoit alors à Hedin, & qui en partit le 7 Octobre aſſez précipitamment, pour ſe retirer à Lille, où il arriva le 11, ſans même en avertir le Roi Louis XI. qui étoit à Novion, environ à ſix lieues de Hedin. Le Roi crut devoir envoyer une Ambaſſade vers le Duc de Bourgogne; mais Morvillier, Chancelier qui porta la parole, le fit avec ſi peu de ménagement qu'il jetta l'aigreur dans l'eſprit de Philippe de Bourgogne & anima le Comte de Charolois contre le Roi. Voy. les Preuves, *Num. XXXIII.* & Monſtrelet. C'eſt à cette funeſte Ambaſſade que *Philippe de Comines* commence ſes Mémoires. C'eſt delà qu'il faut datter l'origine de la GUERRE DU BIEN PUBLIC, qui n'éclata néanmoins que l'année ſuivante, dont l'objet principal étoit d'obliger Louis XI. à changer de conduite à l'égard des Seigneurs. Le Duc de Berri frere du Roi ſe déclara le Chef de cette Ligue.

Louis XI. ſe fortifie de l'alliance des Princes étrangers, & remet à François Sforce Duc de Milan le Château de Gennes & la Ville de Savonne. L'un & l'autre étoient alors poſſedez par le Roi de France, d'où ils paſſerent entre les mains des Ducs de Milan, qui les occuperent juſqu'en 1478.

☞ 1464. *Supplément.* Au mois de Novembre le Roi fait venir vers lui à Rouen les Députez de Tournai & des Villes de la riviere de Somme dégagées des mains du Duc de Bourgogne. Voyez la *petite Chronique.*

Le Roi fait reprendre la Ville & Château de Crevecœur lez Cambray, qu'il avoit néanmoins donné à Antoine Bâtard de Bourgogne. *Petite Chronique.*

1464. 4 *Janvier* (ancien ſtyle) mort de Charles Duc d'Orleans, pere de Louis XII. étant âgé de 70 ans. *Petite Chronique.*

(25) ☞ *Supplément.* Mais avant le voyage de Nogent, le Roi s'étoit rendu à Novion dans la Forêt de Crecy en Ponthieu, ſelon la *petite Chronique*, & il y étoit au mois de Septembre, lorſque le Baſtard de Rubempré fut arrêté, & lorſque le Duc de Bourgogne ſe retira.

(26)

d'icelles leur expedition. Et auſſi furent devers le Roy audit lieu de *Poictiers* les Ambaſſadeurs du Duc de *Bretagne*, qui par luy furent oys ſur aucuns articles qu'ils lui expoſerent touchant le fait du Roy & dudit Duc. Leſquels articles ou la pluſpart d'iceux furent par le Roy accordez, & en iceux articles accordant, leſdits Ambaſſadeurs promirent de faire venir ledit Duc de *Bretagne* audit *Poictiers* ou ailleurs, pour confirmer iceux articles accordez. Et à tant ſe departirent dudit lieu de *Poictiers* leſdits Ambaſſadeurs, faignans eux retourner audit pays de *Bretagne*: mais ils firent tout le contraire, comme ci-après ſera dit: car ils partirent dudit *Poictiers* un jour de Samedy, & ce jour ne firent que quatre lieues, & illec demeurerent juſques au Lundy enſuivant, que Monſieur le Duc de *Berry* frere du Roy s'en partit auſſi dudit lieu de *Poictiers*, & vint juſques auſdits Ambaſſadeurs, qui le recueillirent & l'en emmenerent audit pays de *Bretagne* à bien grand haſte & diligence, pour peur que le Roy n'en euſt nouvelles & qu'ils fuſſent ſuivis. Et deſia eſtoit audit pays alé par devers iceluy Duc Monſeigneur le Comte de *Dunoys*. Et ſi s'en alerent audit pays de *Bretagne* après ledit partement aucuns particuliers par devers mondit Seigneur de *Berry*. 1464.

(26) Toſt après ledit partement ainſi fait que dit eſt, Monſeigneur le Duc de *Bourbon* porta guerre au Roy & à ſes pays, & prit toutes les finances qui eſtoient au Roy eſtans en ce pays, & ſi y fiſt prendre & arreſter le Seigneur de *Cruſſol*, qui eſtoit fort familier du Roy. Et lequel Seigneur de *Cruſſol* paſſoit lors par les pays de mondit Seigneur de *Bourbon*, menant avec ſoy ſa femme & pluſieurs de ſes biens, tous leſquels furent en arreſt en la Ville de *Coſne* en *Bourbonnois*.

Après les choſes deſſuſdites furent auſſi arreſtez priſonniers en la Ville de *Molins*, le Seigneur de (27) *Traynel* paravant Chancelier de *France*, & maiſtre (28) Pierre *Doriolle* General des finances du Roy, leſquels furent longuement detenus en arreſt en ladite Ville de *Molins*. Et puis après par mondit Seigneur le Duc furent delivrez, & s'en retournerent par devers le Roy.

Le Dimanche 12. Mars 1464. après ledit partement de Monſeigneur de *Berry* dudit lieu de *Poictiers*, Anthoine de *Chabannes* (29) Comte de *Dampmartin*, qui eſtoit conſtitué priſonnier en la Baſtille ſainct Anthoine s'en partit & eſchappa dudit lieu & s'en ala en *Berry*, & en *Bourbonnois*: où illec il fut recueilly par les gens de meſdits Seigneurs de *Bourbon* & *Berry*. Et pour occaſion dudit eſchapement en furent pluſieurs conſtituez priſonniers.

Le Mercredy enſuivant 15. (30) du mois, Meſſire Charles de *Meleun* Lieutenant

(26) ☞ *Supplément.* Le 18 *Décembre* ſe tint une Aſſemblée des Notables à Tours contre le Duc de Bretagne. *Hiſt. de Bretagne par Lobineau, Tome II. colonne 1270.*

1465. C'eſt au mois de *Mars* que le Duc de Berry, frere du Roi, le quitte & ſe retire en Bretagne.

(27) Guillaume Jouvenel des Urſins.

(28) Depuis Chancelier.

(29) ☞ Sur Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, voyez la Préface générale & les Preuves, *Numero IV. & V.*

(30) ☞ *Supplément.* Le Duc de Berry écrit au Duc de Bourgogne le 15 *Mars* 1464. (ſtyle ancien) Tome III. de *Monſtrelet* ſur cette année.

1464. Lieutenant du Roy, Maiſtre Jehan Balue eſleu Eveſque *d'Evreux*, & Maiſtre Jehan le *Prevoſt* Notaire & Secretaire du Roy, vinrent & arriverent à *Paris* en l'hoſtel de la Ville, où illec fut faite lecture d'aucuns articles, dont le Roy leur avoit baillé charge. Et après ladite lecture ainſi faite, furent faites en l'hoſtel de ladite Ville pluſieurs belles Ordonnances pour la tuition, garde & ſeureté d'icelle Ville, comme de faire guet & de garder les portes d'icelle, & les autres fermer & murer: & mettre les cheſnes de fer des ruës de ladite Ville en eſtat, pour ſervir quant meſtier en ſeroit, & pluſieurs autres qui longues ſeroient à eſcrire, que je paſſe cy pour cauſe de briefveté. (31)

En ce temps furent pris par inventaire & mis en la main du Roy, tous & chacuns les biens de Pierre *Morin* trouvez & eſtans à *Paris*, pource que ledit *Morin*, qui eſtoit Treſorier de Monſieur de *Berry*, tenoit pour ledit Seigneur contre le Roy, la ville & tour de *Bourges*, & à cette cauſe le Roy donna l'office de Huiſſier du Threſor, qui eſtoit audit *Morin*, à un nommé Jacques *Teſteclere*.

Après le partement dudit *Dammartin*, il trouva façon & moyen de prendre & avoir ſur Geoffroy *Cueur*, fils de feu Jacques *Cueur*, les places de *ſainct Forgeau & ſainct Morice*, (32) où il prit ledit Geoffroy à ſon priſonnier, & avec auſſi prit tous les biens qu'il avoit eſdits lieux.

Après ces choſes le Roy s'en tire devers *Angers* & le *Pont de Cé*, pour ſçavoir le vouloir de ceux qui ainſi s'eſtoient mauvaiſement de luy departis & alez audit pays de *Bretagne*. Et avoit le Roy avec luy pour l'accompagner, le Roy de *Cecille* & Monſeigneur du *Maine*. Et ſi le ſuivirent pluſieurs gens de guerre de ſon Royaume, & en grand nombre, qu'on eſtimoit eſtre de vingt à trente mil combatans. Et après que le Roy eut ainſi eſté illec une eſpace de temps, voyant qu'il n'y faiſoit gueres s'en ala & tira au pays de *Berry* vers *Yſſoudun*, *Viarron*, le bourg de *Dreux*, & autres places environ, & mena avec luy grand quantité de ſes gens de guerre & de ſon artillerie, & laiſſa leſdits Roy de *Cecille* & Seigneur du *Maine* bien accompagnez de gens de guerre, pour garder & deffendre que leſdits de *Bretagne* n'entraſſent en *Normandie* ne en autres lieux de ce Royaume, pour le dommager. (33)

Quant le Roy fut ainſi venu audit païs de *Berry*, il ſejourna illec un peu

(31) ☞ 1465. Mars. *Supplément.* Ce fut au commencement de cette année qu'éclata la guerre du *Bien public*. Déclaration de Louis XI. aux Preuves, *Numero XXXVII.*

Philippe Duc de Bourgogne tombe malade, & le Comte de Charolois ſon fils écrit aux Villes des pays du Duc une Lettre du 22 *Mars* contre les Seigneurs de Croy, imprimée au T. III. de *Monſtrelet. an 1464.*

Sur la fin de *Mars*, Louis XI. envoye en Angleterre le Seigneur de Lannoy, pour faire alliance avec le Roi Edouard. *Petite Chronique.*

(32) Cela donna lieu à de grands procès entre eux, ſur quoi on peut voir l'Hiſtoire du Roi Charles VII. pag. 859. & 861. & les Lettres de Rabelais, pag. 161. & 164. de l'Edition de 1710.

(33) ☞ 1465. *Supplément.* Le 14 *Avril*, jour de Pâques, le Duc de Bourgogne donne au Comte de Charolois ſon fils le Commandement de l'armée, qu'il avoit levée pour ſecourir le Duc de Berry, frere du Roi. *Petite Chronique.*

(34)

peu de temps, & puis s'en partit pour aler au païs de *Bourbonnois*, & laiſſa la Ville de *Bourges* ſans y aler, pource qu'il y avoit grand garniſon dedans ladite Ville, dont eſtoit conducteur & Capitaine Monſeigneur le Baſtard de *Bourbon* pour mondit Seigneur de *Berry*, & vint entrer audit païs de *Bourbonnois*, où illec environ le jour de l'Aſcenſion Noſtre Seigneur, la Ville & Chaſtel de *ſainct Amant Lalier* fut priſe d'aſſaut, & peu de temps après luy fut renduë la Ville & Chaſtel de *Monluçon* par compoſition, dedans laquelle eſtoient Jaques de *Bourbon* & trente-cinq lances, qui s'en alerent eux & leurs biens ſaufs, & jurerent que jamais ne s'armeroient contre le Roy. 1464.

La veille dudit jour d'Aſcenſion Noſtre Seigneur arriverent à *Paris* Monſeigneur le Chancelier *Trainel*, Maiſtre Eſtienne *Chevalier*, Nicolas de *Louviers*, Maiſtre Jehan de *Molins* : par leſquels le Roy eſcrivoit à ſes bons bourgeois, manans & habitans de *Paris*, en les merciant de leurs bons vouloirs & loyautez, en les priant & enhortant de bien en mieux continuer. Et par iceux leur mandoit qu'il leur envoyeroit la Royne pour accoucher à *Paris*, comme à Ville du monde que plus il aimoit. (34) 1465.

Le Jeudy penultieme jour de May l'an 1465. avint que à un moulin qui eſt par-delà *Moret* en *Gaſtinois*, nommé le moulin baſſet, en une hoſtellerie illec eſtant ſe vinrent loger Jehan de la *Hure* marchant de la Ville de *Sens*, un ſien neveu & autres en ſa compagnie, & en ladite hoſtellerie environ minuit vinrent trente à quarante hommes à cheval tous en armes, qui eſtoient venus deſdits lieux de *ſainct Morice* & *ſainct Forgeau*, qui emmenerent priſonniers eſdits lieux leſdits la *Hure* & ceux de ſadite compagnie, enſemble tous leurs biens & bagues, & audit temps le Roy ordonna de rompre & abbattre les ponts de *Chamois*, & *Beaumont* ſur *Oiſe*, & autres.

Le Jeudy 6. Juin 1465. avint à *Paris* en la ruë ſainct Denis devant la barbe d'or, que un ancien homme Bonnetier nommé Jehan *Marceau*, ſe pendit & eſtrangla en ſa maiſon, & fut le corps trouvé mort. Si fut deſpendu & apporté au Chaſtellet de *Paris*, pour eſtre illec viſité, & après ladite viſitation faite fut envoyé & porté pendre ledit corps au gibet de *Paris*. Et en ce même jour y eut un laboureur demeurant à *Clignencourt* nommé Jehan *Petit*, qui couppa la gorge à ſa femme.

En ce temps le Baſtard de *Bourgogne* & le Mareſchal de *Bourgogne* (35) accompagnez de grand quantité de gens de guerre de la compagnie dudit Monſeigneur de *Charrolois*, commencerent à courir ſus aux Villes & ſujects du Roy par port d'armes, & vinrent prendre ſur le Roy *Roye* & *Montdidier*. Et lors Monſeigneur le Comte de *Nevers* & Joachin *Rouault* Mareſchal de *France*, & eſtans pour le Roy dedans la Ville de *Peronne* a tout bien quatre mil combatans, ſe retrayerent à *Noyon* & à *Compiegne*, & laiſſerent audit lieu de *Peronne* pour la garde d'icelle des Nobles de *France*, & cinq cens francs Archers.

Le

(34) ☞ 1465. *Supplément.* Le 25 Mai le Comte de Charolois ſe rend avec ſon armée à Fontaine-Au-pire, & continue ſa marche vers la Picardie. *Petite Chronique.*

(35) Thibaut de Neufchâtel.

1465. Le Dimanche 11. Juin fut faite à *Paris* une moult belle & notable proceſſion generale, où furent portées moult de ſainctes reliques, & entre autres ſainctes choſes furent portées les chaſſes de Madame ſaincte Geneviefve & ſainct Marcel. Et par belle ordonnance vinrent en la grand Egliſe de *Paris*, où illec fut chantée une haure Meſſe de noſtre Dame. Et illec preſcha au peuple Maiſtre..... de *Lolive* Docteur en Theologie, qui declara que ladite aſſemblée & congregation ſe faiſoit pour la ſanté & bonne proſperité du Roy, & auſſi de la Royne & du fruict qui eſtoit autour d'elle, (36) & pour la paix & bonne union eſtre miſe entre le Roy & les Princes, & pour les biens de terre.

Audit temps le Roy eſtant en *Bourbonnois* s'en tira à *ſainct Pourſain*, auquel lieu Madame la Ducheſſe de *Bourbonnois* & *d'Auvergne* ſa ſœur s'en ala pour parler à luy, comme deſplaiſante du diſcord qu'elle voyoit eſtre entre le Roy ſon frere & Monſeigneur de *Bourbon* ſon mary. Et pour y cuider trouver bon moyen ce qui ne ſe pût faire lors, & cependant ledit Monſeigneur le Duc vuida hors de *Moulins*, & s'en ala à *Rion*.

Audit temps fut ordonné en l'hoſtel de la Ville de *Paris*, que les portes de ſainct Martin, Montmartre, le Temple, ſainct Germain Deſprez, ſainct Victor & ſainct Michel, ſeroient toutes murées, & qu'on feroit guet de nuit deſſus les murs d'icelle Ville.

Audit temps fut envoyé mettre le ſiege devant *ſainct Morice*, tenu & occupé par l'adveu dudit Comte de *Dammartin*. A tenir lequel ſiege y eſtoit le Baiily de *Sens*, nommé Meſſire Charles de *Meleun*, & pluſieurs gens de commune avec luy. Et encores y fut de rechef envoyé *Anthoine* Bailly de *Meleun*, qui y mena avec luy aucuns Archets & Arbaleſtriers dudit lieu de *Paris*, & tantoſt après que ledit de *Meleun* & iceux Archets & Arbaleſtriers furent ainſi arrivez devant ladite place, ceux dudit *ſainct Morice* ſe rendirent par compoſition, & baillerent ladite place.

Audit temps auſſi avint que un nommé maiſtre Louys de *Tilliers*, Notaire & Scretaire du Roy & Treſorier de *Carcaſſonne* & Grenetier de *Selles* en *Berry*, qui eſtoit ſerviteur de Meſſire Anthoine de *Chaſteauneuf* Seigneur de *Lau*, fut tué par malle fortune d'un Archer qui eſſayoit un arc, duquel il tiroit une fleſche contre un huys qui eſtoit devant lui, que à l'heure ledit maiſtre Louys ouvroit, & lui vint paſſer la fleſche tout au travers du corps, & incontinent s'en ala jecter deſſus une couchette eſtant en la chambre: deſſus laquelle il rendit l'ame à Dieu incontinent après.

Le jour ſainct Jehan Baptiſte 24. Juin, aucuns qui ſe baignoient à leurs plaiſances en la riviere de *Seine* par malle fortune ſe noyerent, & pour cauſe de ce, fut crié par les carrefours de *Paris*, que de-là en avant nul ne fuſt ſi hardy de ſoi aler plus baigner en ladite riviere, & que chacun tint de jour devant ſon huys un ſeau d'eauë, ſur peine de priſon & de ſoixante ſols pariſis d'amende.

Le lendemain 25. Juin, fut ordonné en ladite Ville de *Paris* que toutes les cheſnes des ruës de ladite Ville ſeroient abatuës & laiſſées geſir ſur terre,

(36) On ne croit point qu'elle fût groſſe, au moins on ne voit point qu'elle ſoit accouchée cette année.

terre, ès lieux où elles ſont ordonnées, pour eſtre toutes preſtes, & regarder, où il y auroit faute pour les amender & y pourvoir à les trouver toutes preſtes quant beſoin en ſeroit: ce qui fut fait. Et il fut auſſi ordonné & enjoint à un chacun de ladite Ville qu'ils ſe armaſſent, & euſſent proviſion d'armeutes chacun ſelon ſon eſtat, pour la garde de ladite Ville, & pour eſtre tous preſts quant meſtier en ſeroit. Et ce par cedulles envoyées de par ladite Ville à un chacun particulier. 1465.

Audit temps tous *Bourguignons*, *Picards*, & autres narions de l'obeïſſance & ſous la conduicte dudit Monſeigneur de *Charrolois*, marcherent tant en *France* qu'ils vintent & arriverent juſques à *Pont ſaincte Maixance*, qu'ils trouverent moyen d'avoir, & que un nommé *Madre* qui en eſtoit Capitaine pour maiſtre Pierre *L'orfevre* Seigneur *Dermenonville*, leur bailla par compoſition & argent qu'il en prit dudit Seigueur de *Charrolois*. Et à cette cauſe vinrent & paſſerent parmi l'Iſle de *France*, qui par les deſſuſdits fut fort dommagée: nonobſtant qu'ils diſoient partout où ils paſſoient, qu'ils venoient pour affranchir le païs de *France*, & pour le bien public.

Incontinent après ledit paſſage fait audit *Pont ſaincte Maixance*, leſdits *Bourguignons* eurent la place de *Beaulieu*, qui longuement avoit eſté tenue contre iceux *Bourguignons* par aucuns de la charge & compagnie de Jouachin *Rouault*, qui s'en alerent par compoſition eux & leurs biens ſaufs.

Et leſdits *Bourguignons* ainſi venus en ladite Iſle de *France*, s'eſpendirent en divers lieux en icelle, & y prirent *Dammartin*, *Nantouillet*, *Villemonble*, & autres menues places. Et puis à *Laigny* ſur *Marne* où ils firent pluſieurs exploicts, comme de ardre & bruſler tous les papiers qu'ils trouverent ſur le fait des Aydes; & ordonnerent en ladite Ville que tout y ſeroit franc, & ſi ordonnerent que le ſel, qui eſtoit au grenier dudit lieu pour le Roy, fut baillé & diſtribué à tous ceux qui en voudroient avoir, en payant le droit du marchant ſeulement.

Le Dimanche dernier Juin audit an 65. Jouachin *Rouault* Mareſchal de *France* à tout cent & dix lances, vinrent & arriverent en la Ville de *Paris* pour la garde d'icelle, combien qu'il n'en eſtoit gueres de meſtier: car les habitans d'icelle qui tous eſtoient bien unis & loyaux au Roy, eſtoient aſſez ſuffiſans pour la garde d'icelle Ville.

Audit temps le Roy qui eſtoit au païs de *Bourbonnois* mit le ſiege devant *Rion* en *Auvergne*, dedans laquelle y eſtoient Monſeigneur le Duc de *Bourbon*, le Duc de *Nemours*, le Comte *d'Armignac*, le Seigneur *d'Albret*, & autres. Et avoit le Roy devant ladite Ville la plus belle & noble armée que oncques fut guere veuë: car il avoit de bonnes gens de guerre & de grand façon, vingt-quatre mil hommes combatans & mieux.

Après que ledit ſiege eut eſté ainſi mis devant ladite Ville de *Rion*, & voyant à *Paris* que leſdits *Bourguignons* approchoient de ladite Ville, fut ordonné & eſtably en icelle Ville de *Paris* un grand guet à cheval, qui aloit toutes les nuits ſur les murs & en ladite Ville, depuis l'heure de minuit juſques au jour apparent. Pour la conduicte duquel guet y avoit Capitaines ordonnez par icelle Ville par chacune nuit, de gens de façon

façon d'icelle. Auquel guet eſtoient ordinairement de huit vingt à deux cens chevaux, ou mieux.

1465.

Le Lundy 2. Juillet audit an, maiſtre Jehan *Balue* Eveſque *d'Evreux*, fiſt le guet de nuit parmi ladite Ville, & mena avec lui la compagnie dudit Jouachin avec clairons, trompettes & autres inſtrumens, ſonans par les ruës & ſur les murs, qui n'eſtoit pas accouſtumé de faire à gens de guet.

Le Mercredy 4. Juillet audit an 65, le Roy eſtant devant ledit lieu de *Rion* eſcrivit à Meſſire Charles de *Meleun* ſon Lieutenant audit *Paris*, audit Jouachin & auſdits habitans de *Paris*, par Sire Charles de *Charlay* (37) ſon Chevalier du guet audit lieu de *Paris*, par leſquelles lettres le Roy mercioit moult fort leſdits habitans de *Paris* de leurs bonnes loyautez, en les priant & exhortant de toujours y continuer & perſeverer, & que dedans quinze jours enſuivans lui & toute ſon armée ſeroit à *Paris*. Et ſi leur mandoit de bouche par ledit de *Charlay* certain accord qu'il avoit fait avec leſdits Ducs de *Bourbon* & *Nemours*, & les Sires *d'Armignac* & *d'Albert*. Et comment en faiſant ledit accord chacun d'eux avoit promis au Roy de bien & loyaument le ſervir, & de vivre & mourir pour lui. Et par leſdits appoinctemens iceux Seigneurs de *Bourbon* & autres deſſus nommez, promettoient de faire tout devoir, de faire faire la paix au Roy par les autres Seigneurs avec eux aliez contre lui. Et que pour ce faire ſeroient envoyez de par leſdits quatre Seigneurs certains Ambaſſadeurs devers le Roy à *Paris* dedans le jour & feſte de my-Aouſt enſuivant, pour traicter de ladite paix. Et que où leſdits autres Seigneurs avec eux aliez contre lui ne voudroient entendre à icelle paix, ils promirent & jurerent que d'oreſnavant à jamais ils ne s'armeroient contre le Roy, & qu'ils vivroient & mourroient pour lui & ſon Royaume. Et fut tout ce que dit eſt ainſi promis par leſdits quatre Seigneurs, au lieu de *Moiſſiat* prés dudit *Rion*. Et pour plus ample promeſſe ils s'en obligerent ès mains de deux Notaires Apoſtoliques voulans & accordans eſtre incontinent excommuniez ſe par eux, ou l'un d'eux eſtoit fait le contraire. Et pour les nouvelles deſſuſdites fut ordonné & deliberé que le Vendredy enſuivant en ſeroient faites proceſſions generales en l'Egliſe de ſaincte Catherine du *Val des Eſcoliers à Paris*, laquelle y fut faite bien honneſte & ſolemnelle, & y preſcha ledit maiſtre Jehan *Pain & Chair* Docteur en Theologie.

Le Mercredy fut publié & fait ſçavoir par les carrefours de *Paris*, que en chacun hoſtel d'icelle Ville y eut une lanterne & une chandelle ardente dedans durant la nuit: que chacun meſnage qui avoit chien l'enfermaſt en ſa maiſon & ſur peine de la hart.

Le Vendredy 5. Juillet enſuivant la compagnie, où la pluſpart deſdits *Bourguignons* vinrent & arriverent à *ſainct Denis* en *France* eux loger illec. Et ce jour venoit à *Paris* trente chevaux de marée dont leſdits *Bourguignons* en prirent les 22, les autres 8. chevaux ſe ſauverent & vinrent à *Paris*. Et bientoſt après que leſdits *Bourguignons* eurent eſté ainſi arrivez audit lieu de *ſainct Denis*, partie d'eux s'en alerent devant le pont de

(37) C'eſt Jean de Harlay & non pas *Charles*.

(38)

de *ſaint Cloud* pour le cuider avoir, ce qu'ils ne peurent pout cette fois, & a tant s'en retournerent. (38) 1465.

Le Dimanche 7. Juillet audit an 65, leſdits *Bourguignons* vinrent voulſter devant *Paris* & n'y gagnerent rien, ſinon qu'il en y eut aucun d'eux tuez de l'artillerie, eſtant deſſus les murs d'icelle Ville, & puis s'en retournerent audit lieu de *ſainct Denis*.

Le Lundy 8. Juillet, leſdits *Bourguignons* vinrent derechef devant *Paris*, & deſlogerent tous dudit *ſainct Denis*, & en amenerent avec eux toute leur artillerie. Et pour grande cautelle & ſubtilité envoyerent avant qu'ils ſe monſtraſſent quatre de leur Heraux aux portiers de la porte *ſainct Denis*, de laquelle eſtoient Commiſſaires & Capitaines pour le jour, maiſtre Pierre *l'Orfevre* Seigneur *d'Ermenonville*, & maiſtre Jehan de *Poupaincourt* Seigneur de *Cercelles*, (39) & vinrent leſdits quatre Heraux demander des vivres pour leur oſt, & auſſi que on leur donnaſt paſſage parmi ladite Ville, & dirent que ſe on ne leur bailloit ledit paſſage & leſdits vivres qu'ils entreroient dedans ladite Ville au deshonneur & grande confuſion d'icelle Ville.

Et ainſi que on eſcoutoit leſdits quatre Heraux ſur les choſes deſſuſdictes, & avant que on euſt peu avoir loiſir de leur rendre aucune reponce, leſdits *Bourguignons* cuidans prendre à deſpourveu les habitans de ladite Ville, & memement ceux qui gardoient ladite porte de *ſainct Denis*, vinrent à grant faveur groſſe compagnie & armée paſſer juſques à *ſainct Ladre* & plus avant, cuidans gagner les barrieres qui aux fauxbourgs de ladite Ville devant ladite porte avoient eſté faites, & venir juſques à ladite porte & dedans ladite Ville, en jettant par eux canons, ſerpentines & autres traicts. A quoi leur fut moult aſprement & vaillamment reſiſté par les Bourgeois de *Paris*, & autres illec de par ladite Ville, & auſſi par les gens de *Jouachin* & de lui meſmes qui s'y vinrent trouver. Et y eut lors deſdits *Bourguignons* tuez & navrez, & puis s'en retournerent aux champs ſans autre choſe faire, & ſe mirent en bataille devant ladite Ville, & lors y eut beau hurtibilis de canons, vulgaires, ſerpentines, coulevrines, & autre traict qui leur fut envoyé de ladite Ville, & dont y eut aucuns de tuez & navrez. Et durant ladite eſcarmouche y eut un paillart ſergent à verge du Chaſteller de *Paris* nommé *Caſin Chollet*, qui en courant fort eſchauffé par pluſieurs des ruës de *Paris*, crioit à haute voix ces mots, boutez-vous tous dans vos maiſons &

(38) ☞ 1465. *Supplément.* Le 5 *Juillet*, le Comte de Charolois arrive à S. Denys près Paris, & y reſte juſqu'au 10. *petite Chronique.* Et le même jour 10 Juillet il vient camper à Boulogne près S. Cloud. *Petite Chronique.*

Il eſt bon de rematquer que le *6 Juillet* le Roi étoit encore à Montluçon en Auvergne, à 60 lieues de Paris, dix jours ſeulement avant la journée de Montlheri, comme on le voit par un Mandement ſigné de lui, qui eſt au Volume 381. des *Manuſcrits de Ganieres*, folio 51. en la Bibliotheque de Sa Majeſté.

(39) Il étoit fils de Jean de Popaincour, Premier Préſident au Parlement de Paris, & eſt mort Préſident à Mortier en 1480. Ce fut lui qui en Décembre 1475. prononça l'Arrêt de mort contre le Connétable de Saint Paul.

& fermez vos huis, car les *Bourguignons* ſont entrez dedans la Ville. Et
1465. à cauſe de l'effroy qu'il fiſt y eut pluſieurs femmes groſſes, qui en accoucherent avant terme, & d'autres en moururent & perdirent leur entendement.

Le Mardy enſuivant ne fut rien fait devant *Paris*, ſinon que le Comte de *ſainct Pol* (40) qui eſtoit audit lieu de *ſainct Denis* avec ledit Seigneur de *Charrolois*, ſe partit dudit lieu de *ſainct Denis* avec aucuns *Picards* & *Bourguignons* eſtans audit lieu de *ſainct Denis*, pour s'en aler au *pont de ſainct Cloud*, pour le prendre & avoir, ce qu'il ne peuſt pour ce jour. Et le Mercredy enſuivant fut menée audit de *ſainct Pol* certaine quantité d'artillerie dudit Seigneur de *Charrolois*, comme de cinquante à ſoixante chariots. Et ce meſme jour aucuns de la compagnie de Meſſire Pierre de *Brezé* (41) yſſirent hors de *Paris* pour aler à leur aventure deſſus leſdits *Bourguignons*, qui ainſi aloient audit *S. Cloud :* deſquels *Bourguignons* en fut par eux tué deux, & en fut pris cinq : dont l'un d'iceux fut fort navré, & tellement que tout le devant de ſon viſage lui fut abatu d'un coup d'eſpée, & lui pendoit le viſage à ſa peau ſur ſa poitrine. Et par iceux *Bourguignons* fut pris un Archer ſerviteur de Meſſire Jehan *Noyer* Chevalier de la compagnie dudit *Brezé*. Et ledit jour de Mercredy environ ſix heures de nuit leſdits *Bourguignons* baillerent une eſcarmouche terrible & merveilleuſe au boulevart dudit *ſainct Cloud*, qui fort eſpouvanta ceux de dedans qui le tenoient pour le Roy : tellement qu'ils prirent compoſition de rendre ledit pont à l'heure preſente : ce qu'ils firent & s'en revinrent à *Paris*, eux & leurs biens ſaufs, & ſi promirent de livrer & bailler leſdits cinq *Bourguignons* pris ledit jour. Et pour ce faire demeurerent pour oſtages Jaques *le Maire* Bourgeois de *Paris*, qui eſtoit Capitaine dudit *ſainct Cloud*, & un homme d'armes de la compagnie dudit de *Brezé*, eſtant audit pont de *ſainct Cloud*.

Le Vendredy enſuivant fut tenu en l'Hoſtel de la Ville de *Paris* un grand Conſeil, pour deliberer & ſçavoir qu'elle reſponſe ſeroit renduë auſdits *Bourguignons* ſur ce qu'ils avoient requis que de ladite Ville feuſſent envoyez aucuns deleguez par icelle Ville, par devers ledit Seigneur de *Charrolois* pour leur eſtre dit par eux, de bouche & en ſecret, les cauſes pour leſquelles ils eſtoient ainſi venus en armes audit païs de *France*. A quoi fut conclu que on feroit ſçavoir audit de *Charrolois*, qu'il envoyaſt bon ſauf-conduit à *Paris*, pour ceux qui ſeroient ordonnez eſtre envoyez par devers lui, & ce fait on y envoyeroit gens pour les ouïr & eſcouter tout ce qu'ils voudroient dire, pour au ſurplus le faire aſſavoir au Roy qui eſtoit près de *Orleans*, ou à ſon Conſeil eſtant audit lieu de *Paris*, pour leur faire telle reſponſe qu'il ſeroit adviſé de faire. Et ce meſme jour vinrent à la porte ſainct Honoré environ cinq heures au ſoir deux Heraux de par ledit Seigneur de *Charrolois*, pour avoir la reſponſe de ce que dit eſt. Auſquels fut dit comme devant eſt dit, & que ledit de *Charrolois* approchaſt en aucun lieu près *Paris*, & envoyaſt ledit ſauf-conduit & que on iroit à lui pour l'eſcouter, & autre choſe n'eurent

(40) ☞ Il fut Connétable de France dans l'accord fait après la guerre du *Bien public*.
(41) Grand-Sénéchal de Normandie.

n'eurent. Et après ces choſes ils requirent avoir pour argent du papier & parchemin avec de l'encre, dont il leur fut baillé, & ſi demanderent à avoir du ſucre & autres drogueries pour aucuns Gentilshommes qui eſtoient malades en leur Oſt, dont on leur fit refus, qui s'en tinrent à bien mal contens de ceux de ladite Ville. Et à tant s'en retournerent iceux deux Heraux. 1465.

Le Dimanche 14. Juillet audit an 65. arriverent à *Paris* bien matin Monſeigneur de *la Borde* & Meſſire Guillaume *Couſinot*, qui apporterent lettres de par le Roy aux Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville, par la teneur deſquelles le Roy les mercioit comme devant de leurs bons vouloirs qu'ils avoient envers lui, & de la bonne & grande reſiſtence qu'ils avoient faicte à l'encontre deſdits *Bourguignons*. Et qu'ils voulſiſſent adjouſter foi auſdits de *la Borde* & *Couſinot* de tout ce qu'ils leur diroient de par lui. Laquelle credence eſtoit en effet que le Roy les mercioit moult de fois de leurs grandes loyautez, & ſi leur prioit outre de touſiours de bien en mieux continuer. Et que dedans le Mardy enſuivant il ſeroit à *Paris*, comme au lieu du monde que plus il deſiroit eſtre, pour donner remede & proviſion par tout, & qu'il aimeroit mieux avoir perdu la moitié de ſon Royaume, que mal ne inconvenient veniſt en ladite Ville, ou poſſible lui ſeroit de y pourveoir. Auſſi dit & pria ledit *Couſinot* de par le Roy, que ceux de *Paris* pourveuſſent au logis des gens d'armes & de traict que le Roy avoit & menoit avec luy, & auſſi de mettre pris raiſonnable ſur les vivres. A quoy luy fut reſpondu par Maiſtre Henry de *Livre* Prevoſt des Marchands, que auſſi feroit-on.

Le Lundy enſuivant ceſdits *Bourguignons* qui eſtoient deſlogez dudit *ſainct Cloud* s'en alerent loger à *Montlehery*, eux & toute leur artillerie, cuidans aler eux joindre avec les Compagnies des Ducs de *Berry* & de *Bretagne*, le Comte du *Dunois* & autres qui s'en venoient audit de *Charrolois*. Et de ce en furent portées les nouvelles au Roy, qui eſtoit deça *Orleans* pour s'en venir à *Paris*. Lequel & à toute diligence vint & arriva le Mardy matin 16. Juillet à *Chaſtres* ſous ledit *Montlehery*. Et d'illec ſans ſoy raffraiſchir ou que bien peu, & ſans attendre toute ſa compagnie qui eſtoit pour gens à cheval la plus belle & mieux en point que oncques avoit eſté veuë paravant, pour autant de gens qu'il y avoit. Se vint frapper & bouter dedans l'armée deſdits *Bourguignons*, & illec à l'aborder y euſt fait des plus beaux faits d'armes, que jamais furent veus pour un peu de gens; car auſſi c'eſtoit tous nobles hommes, vaillans & de grand eſlite, qui tellement beſognerent que le Roy gagna & mit en fuite toute l'avangarde deſdits *Bourguignons*, & y euſt d'iceux *Bourguignons* à ladite rencontre grand quantité de morts & pris. Et d'icelle deſconfiture en vint incontinent le bruit à *Paris*, de laquelle Ville en yſſit aux champs plus de trente mil perſonnes, partie deſquelles s'en alerent à cheval à l'eſcart, & trouverent moult deſdits *Bourguignons*, qui furent pris & deſconfis par eux, & auſſi de ceux des villages d'autour d'icelle Ville, comme de *Vanves*, *Yſſi*, *Sevre*, *Sainct Cloud*, *Sureſnes*, & autres lieux. Et en ce faiſant fut gagné bien grant butin ſur leſdits *Bourguignons*, tant en chariots, bahus, malles, boiſtes, que autrement, & tant y perdirent leſdits *Bourguignons*, que on diſoit lors que

leur perte en toutes choſes montoit plus de deux cens mil eſcus d'or.
1465. Et après que ladite avantgarde euſt eſté ainſi deſconfite, le Roy non content de ce, mais cuidant touſiours perſeverer & avoir le bout d'iceux *Bourguignons*, & ſans ſoy raffraiſchir ne prendre aucun repos, ne luy ne ſes gens, ſe rebouta luy, ſa garde, & environ quatre cens lances de ſa compagnie dedans leſdits *Bourguignons*, qui s'eſtoient fort ralliez par le moyen dudit Comte de *ſainct Pol*, qui moult bien ſerviſt ledit de *Charrolois* celle journée : leſquels *Bourguignons* recueillirent vigoureuſement le Roy & ſadite compagnie ; car ils s'eſtoient ſerrez en bataille & par ordre, & leur artillerie appreſtée, de laquelle ils greverent fort les gens du Roy, & en tuerent pluſieurs gens de bien, & auſſi de ceux de la garde du Roy qui moult vaillamment ſe porterent & ſervirent bien le Roy, qui euſt illec beaucoup affaire, & en grand danget par diverſes fois de ſa perſonne, car il n'avoit que un peu de gens, & ſans artillerie. Et tellement y fut oppreſſé le Roy, qui touſiours eſtoit des premiers dedans, qu'il ne ſçavoit que faire. Et poſé ores qu'il n'avoit que un peu de gens, ſi maintenoient pluſieurs, que s'il euſt eu d'avantage cinq cens francs Archers à pié pour illec expedier les *Bourguignons*, qui illec furent jettez par terre qui après ſe relevoient, qu'il euſt mis en telle ſujection iceux *Bourguignons*, que jamais n'euſt eſté memoire d'iceux en armées. Ledit Seigneur de *Charrolois* y perdit toute ſa garde. Et auſſi fiſt le Roy beaucoup de la ſienne. Et fut tellement ſuivy ledit de *Charrolois* que par deux fois fut pris par Geuffroy de *ſainct Belin* & Gilbert de *Graſſay*, & puis fut reſcoux. Et durant ladite journée y euſt grand occiſion de hommes & de chevaux, dont pluſieurs en furent tuez par les ribaux pietons du coſté dudit de *Bourgogne*, qui de picques & autres ferremens les tuoient, & y mourut de gens de nobles maiſons de coſté & d'autre. (42)

Et après que tout fut fait on trouva que audit champ y eſtoient morts trois mil ſix cens hommes, Dieu en ait les ames. Et vers la nuit les *Eſcoſſois* de la garde du Roy, voyans & conſiderans le grand danger où le Roy eſtoit & la grand perte de leurs gens : auſſi que leſdits *Bourguignons* pourſuivoient fort & aſprement, prirent le Roy qui moult eſtoit las & afflict, & qui n'avoit ceſſé de combattre & faire grans armes toute la journée, ſans boire & ſans manger, & le menerent dedans le Chaſteau dudit *Montlehery*. Et pour ce que pluſieurs gens de l'armée du Roy n'avoient point veu qu'il euſt ainſi eſté mené audit *Montlehery* & ne le ſçavoient où trouver, cuidoient qu'il feuſt mort ou pris, & à ceſte cauſe la pluſpart d'iceux ſe mirent en fuite. Et lors Monſeigneur du *Maine*, Monſieur l'Admiral de *Montaulban*, le Seigneur de *la Barde* & autres Capitaines qui bien avoient de ſept à huict cens lances ſe retrahirent, & s'en alerent & abandonnerent ainſi le Roy. En ladite journée nul des deſſuſdits

(42) ☞ Sur la Journée de Montlheri on trouve aux Preuves, *Num. LX.* une Relation du tems. Le ſuccès de cette bataille fut équivoque. Si la poſſeſſion du champ de bataille décide toujours de la victoire, l'honneur en eſt dû au Comte de Charolois. Voyez auſſi ſur cette action *Olivier de la Marche*, en ſes Mém. *Monſtrelet*, *Comines* & M. *Duclos* dans ſon Hiſt de Louis XI. où il détaille très-bien cet événement.

deſſuſdits n'y frappa un ſeul coup, & à ces moyens le champ demeura auſdits *Bourguignons*, & en icelle rencontre au nombre des mors y furent trouvez de gens de façon & de bonnes maiſons. C'eſt aſſavoir Meſſire Pierre de *Brezé* Chevalier Senechal de *Normandie*, Geuffroy de *ſainct Belin* dit *la Hyre*, Bailly de *Chaumont*, *Floquet* Bailly *d'Evreux*, & pluſieurs autres Chevaliers & Eſcuyers de nom de la compagnie du Roy. Et auſſi de la compagnie deſdits *Bourguignons* y en eut beaucoup de mors, & de pris plus que de ceux du Roy. Et après que le Roy eut eſté un peu raffraiſchy audit Chaſteau de *Montlehery*, fuſt mené & conduit d'illec juſques en la Ville de *Corbeil*, où il y ſejourna juſques au Jeudy enſuivant 18. Juillet qu'il arriva ſur le tard en ſa Ville de *Paris*, & ſouppa ce dit jour en l'hoſtel de ſon Lieutenant general Meſſire Charles de *Meleun*, & avec luy y ſoupperent auſſi pluſieurs Seigneurs, Damoiſelles, & Bourgeoiſes : auquel lieu il recira ſon aventure tout ainſi advenuë audit *Montlehery*. Et en ce faiſant diſt & declara de moult beaux mots & piteux, de quoy tous & toutes plorerent bien largement. Et ſi diſt plus que au plaiſir de Dieu le Lundy enſuivant, il retourneroit derechef à l'encontre de ſes ennemis, & qu'il mourroit en la pourſuite, ou que brief en auroit le bour, dont il ne ſe fiſt rien : pour ce qu'il fut conſeillé pour le mieux du contraire, avec ce qu'il fut laſchement ſervy de ſes gens de guerre, & ne tint point à luy, car il eſtoit aſſez & trop vaillant. 1465.

Le Vendredy audit an 19. Juillet 1465. un Gentilhomme nommé Laurens de *Mory* près de *Mictry* en *France*, qui avoit eſté conſtitué priſonnier en la *Baſtille* ſainct Anthoine, pour occaſion de ce qu'il avoit favoriſé leſdits *Bourguignons*, & les avoit induits & menez en divers lieux, en pluſieurs maiſons aſſiſes en divers villages d'entour *Paris* appartenans à aucuns Bourgeois dudit lieu, pour icelles maiſons piller & prendre les biens deſdits Bourgeois ; & que en ce faiſant avec pluſieurs larcins fut fait ſon procez ſur leſdits cas audit lieu de la *Baſtille*, par aucuns Commiſſaires à ce faire ordonnez. Par leſquels fut dit & declaré audit de *Mory*, qu'il eſtoit crimineux de crime de leze-Majeſté, & comme tel le condamnerent à eſtre eſcartellé ès Halles de *Paris*, & ſes biens & heritages acquis & confiſquez au Roy, dont & dequoy il appella en la Cour de Parlement : par reverence duquel appel fut differé d'eſtre executé pour ledit jour. Et le Samedy enſuivant par la Cour de Parlement fut vuidé ledit appel, en corrigeant icelluy fut dit par Arreſt de ladite Cour que ledit Laurens de *Mory* ſeroit pendu & eſtranglé au gibet de *Paris*. Et fuſt executé ce jour.

Cedit jour de Samedy l'Eveſque de *Paris* nommé Maiſtre Guillaume *Chartier* & autres Conſeillers & gens d'Egliſe de ladite Ville, furent devers le Roy en ſon hoſtel des Tournelles. Et là fut propoſé devant luy par ledit Eveſque & dites de moult belles paroles, qui toutes tendoient afin que le Roy conduiſit de là en avant toutes ſes affaires par bon conſeil, ce que le Roy accorda. Et fut lors ordonné que de là en avant iroient au Conſeil du Roy avec le Conſeil ordinaire : c'eſt aſſavoir ſix Conſeillers Bourgeois de ladite Ville, ſix autres Conſeillers de la Cour de Parlement, & ſix Clercs pris en l'Univerſité de *Paris*. Et auſſi pour-

ce que le Roy vit qu'il avoit moult d'ennemis en ſon Royaume, miſt en
1465. deliberation de trouver des gens de guerre avec ceux que deſia il avoit, & auſſi combien on en trouveroit à *Paris*. Et à ceſte cauſe fut ordonné que tous ceux de *Paris*, ſeroient pris par eſcrit & par dixaines, pour en prendre de chacune dixaine dix hommes, mais il ne s'en fiſt rien.

Au moyen de la venuë du Roy à *Paris*, il convint que pluſieurs gens de guerre qui le ſuivoient fuſſent logez ès villages d'autour *Paris* & de *Brie*, & autres lieux voiſins, leſquels gaſterent & deſconfirent tous leſdits villages, & ptitent de fait & ſans rien payer tous vivres qu'ils y trouverent, & autres choſes qui appartenoient tant aux habitans deſdits villages que d'autres demeurans à *Paris*. Et auſſi quant le Roy ſe trouva à *Paris* il ſe trouva fort chargé des gens de guerre, pour leſquels payer de leurſdits gages & ſoldées, luy convint finer de grans ſommes de deniers: car il ne recevoit rien d'aucunes Villes, ſur leſquelles leſdits gages eſtoient aſſignez, qui eſtoient tenuës & uſurpées par aucuns Princes, qui ne vouloient rien ſouffrir eſtre cueilly dudit payement en leurs pays, fut contraint de faire emprunt d'argent ſur pluſieurs Officiers & autres de la Ville de *Paris*, auſquels de par luy fut demandé argent à preſter, dequoy ils furent refuſans, au moins de ſi grand ſomme que on leur demandoit. Et pour leur reffus à aucuns d'eux fut dit & declaré de par le Roy que de luy ils eſtoient privez de toutes Offices Royaux, comme à Maiſtre Jehan *Cheneteau* Greffier de Parlement, Maiſtre Martin *Picard* Conſeilliers des Comptes, & autres.

Le Mercredy 24. Juillet 1465. le Roy fiſt bailler commiſſion au Prevoſt forain de *Senlis*, pour aler abattre les arches du *Pont ſaincte Maixance*, pource qu'il eſtoit grand bruit que le Seigneur de *Saveuſes*, avec grand nombre de gens de guerre, venoient audit lieu pour le prendre ſur ceux qui le tenoient pour le Roy. (43) Ce meſme jour le Roy en avoit donné la Capitainerie à Jehan *l'Orfevre* Chaſtellain dudit lieu, & luy donna charge d'aler garder ladite place, & luy deffendit bien fort que rien n'en feuſt rompu dudit pont. Le Vendredy enſuivant le Roy ordonna qu'il demeurroit 200. lances à *Paris*, ſous la charge & conduitte dudit Baſtard *d'Armignac* Comte de *Comminge*, de Meſſire Gilles de *ſainct Symon* Bailly de *Senlis*, le Sire de *la Barde*, de Charles des *Mareſt*, & dudit Meſſire Charles de *Meleun*, que le Roy continua Lieutenant pour luy en ladite Ville, à la relation & requeſte d'aucunes gens d'Egliſe, & des Prevoſt des Marchans & Eſchevins de ladite Ville.

Le Samedy 27. Juillet 1465. un nommé Jehan de *Bourges* qui avoit eſté Clerc & ſerviteur de Maiſtre Jehan *Berard* Conſeillier du Roy en ſa Cour de Parlement, qui avoit eſté mis & conſtitué priſonnier avec Gacien *Meriodeau* & François *Meriodeau* ſon frere, pour occaſion de ce qu'ils & autres, s'eſtoient tirez de *Paris* en *Bretagne* par devers mondit Seigneur de *Berry*, en conſpirant contre le Roy: fut icelluy Jehan de *Bourges* tiré hors de la Baſtille, & ledit François *Meriodeau*. Et par la ſentence du Prevoſt des Mareſchaux furent noyez en la riviere de *Seine* par le bourreau de *Paris*, devant la tour de *Billy*, & le Mardy 30. d'icelluy

(43) Voyez les Mémoires de Comines.

celluy mois ledit Gacien qui eſtoit Notaire du Roy au Chaſtellet de *Paris*, & pour ledit cas fut tiré dudit lieu de la Baſtille, comme les autres deſſus nommez, & noyé au lieu deſſuſdit. Et pareillement y fut auſſi noyé un povre ayde à maçon, qui avoit eſté envoyé de *Paris* à *Eſtampes* de par la femme d'un nommé Maiſtre *Odo* de *Bucy*, (44) pour porter lettres audit de *Bucy* ſon mary, qui lors eſtoit Avocat au Chaſtellet de *Paris*, & qui eſtoit audit lieu *d'Eſtampes* avec le frere dudit Seigneur de *ſainct Pol*, dont il eſtoit ſerviteur, eſtant audit *Eſtampes* avec les autres Princes & Seigneurs eſtans contre le Roy, comme dit eſt. Et lequel ayde à maçon rapporta reſponſe deſdittes lettres à ladite femme de Maiſtre *Odo*, qui avoit gagné par chacun jour qu'il avoit vacqué à aler audit lieu *d'Eſtampes* & retourner à *Paris*, par chacun jour deux ſols pariſis. Pour lequel cas ledit ayde à maçon fut auſſi condamné à mourir, & fut noyé au devant dit lieu après les autres deſſus nommez. Et le lendemain fut fait commandement à icelle femme dudit Maiſtre *Odo* de vuider hors de la Ville de *Paris*, ce qu'elle fiſt & s'en ala à *ſainct Anthoine* des champs hors *Paris* : ou depuis touſiours s'eſt tenuë, juſques à ce que l'appointement fut fait entre le Roy & les Princes & Seigneurs, qui depuis vinrent à *ſainct Mor*, *Conflans*, & devant *Paris*. 1465.

Après que ladite rencontre euſt eſté ainſi faite audit lieu de *Montlehery*, leſdits Princes tous enſemble ainſi eſtans contre le Roy que dit eſt, furent & demeurerent enſemble, ſe mirent audit lieu *d'Eſtampes* & s'y tinrent par l'eſpace de quinze jours. Et après ſe deſlogerent & prirent le chemin par devers *ſainct Mathurin de l'Archant*, *Moret* en *Gaſtinois*, *Provins* & le pays d'environ. Et quant le Roy en eut ouy les nouvelles, il envoya à *Meleun*, *Monſtereau*, à *Sens*, & autres Villes d'environ, des gens de guerre, & de l'artillerie pour garder leſdits lieux, & pour faire des ſaillies ſur les deſſuſdits, quant ils verroient leur avantage.

Le Samedy 3. Aouſt 1465. le Roy ayant ſingulier deſir de faire des biens à ſa Ville de *Paris* & aux habitans d'icelle, remit le quatrieme du vin vendu à detail en ladite Ville au huictieme, & veut que tous privilegiez peuſſent jouyr de leurs privileges, tout ainſi qu'ils avoient fait durant la vie du deffunct Roy *Charles*.

En outre ordonna toutes les impoſitions qui avoient cours en ladite Ville être abatuës, hors & excepté les denrées de ſix fermes venduës en gros en icelle Ville : c'eſt aſſavoir les fermes de la buſche, du pié fourché, le drap vendu en gros, le poiſſon de mer. Et ce meſme jour ces choſes furent publiées à ſon de trompe par les carrefours de *Paris*, en la preſence de Sire Denis *Heſſelin* Eſleu ſur le fait des Aydes à *Paris*. Incontinent après ledit cry tout le populaire oyant icelluy, crioient de joye & de bon vouloir, Noel, Noel. Et en furent faits les feux parmy les ruës de ladite Ville.

Le Dimanche 4. Aouſt, Reverend Pere en Dieu Maiſtre Jehan *Balue* fut ſacré Eveſque *d'Evreux* en l'Egliſe noſtre Dame de *Paris*, & ce jour le Roy ſouppa en l'hoſtel de ſon Treſorier des finances, Maiſtre Eſtienne *Chevalier*,

(44) Ce pourroit bien être Oudart de Buſſy, qui depuis a été pendu à Hedin. | Voyez le Supplément de *Comines* à la fin du Tome IV. de cette Edition.

1465. *Chevalier*, & le Mardy enſuivant fut executé ès Halles de *Paris* un jeune compagnon nommé Maiſtre Pierre de *Gueroult* natif de *Leſignen*, & illec eſcartellé par la ſenrence du Prevoſt des Mareſchaux, pour occaſion de ce qu'il avoit confeſſé eſtre venu de *Bretagne*, à *Paris*, & illec envoyé de l'ordonnance du Duc de *Bretagne* pour dire & avertir le Roy que pluſieurs Capiraines, & chefs de guerre de ſon ordonnance & retenuë eſtoient à lui contraites, pour & afin de mettre diſſention entre le Roy & & leſdits gens de guerre, & auſſi pour accuſer pluſieurs notables perſonnes de *Paris*, de non eſtre à luy feaux, & avec ce pour eſpier & regarder quels gens de guerre & puiſſance le Roy avoit pour tout ce que dit eſt, & rapporter auſdits Princes & Seigneurs au Roy contraites, pour mieux & plus aiſément exécuter contre luy leur damnée entrepriſe. Et pour ledit cas fut ainſi executé que dit eſt, ſes biens & heritages au Roy acquis & confiſquez.

Audit temps leſdits *Bretons* & *Bourguignons* paſſerent les rivieres de *Seine* & *Yonne* par baſteaux qu'ils trouverent à *Moret* en *Gaſtinois* & ailleurs. Et audit paſſage faiſant ſe y trouva *Salezart* & aucuns de la compagnie de Jouachin *Rouault* pour cuider empeſcher ledit paſſage, mais ils n'eſtoient que peu de gens & ſans artillerie. Et les ennemis du Roy en avoient largement, parquoy leur convint reculler & retraire, & audit paſſage fut tué par leſdits *Bretons* contre leſdits gens du Roy d'une ſerpentine, qui d'un coup emporta le bras d'un Page, & après vint frapper un Gentilhomme nommé *Pamabel* patent dudit Jouachin *Rouault*, parmy le petit ventre, & après tua trois autres hommes de guerre.

Le Jeudy 8. Aouſt, Monſeigneur de *Precigny* (45) Conſeillier du Roy notre Sire & Preſident en ſa Chambre des Comptes à *Paris*, & Chryſtoſle *Paillart* auſſi Conſeillier dudit Seigneur en ſadite Chambre, que le Roy avoit envoyez par devers le Duc de *Calabre*, qu'ils trouverent au pays de *l'Auxerrois*, pour luy porter lettres de par le Roy, s'en retournerent à *Paris* par devers le Roy à toute la reſponſe qu'ils avoient euë dudit de *Calabre*. Et le Samedy 10. dudit mois le Roy ſe partiſt de *Paris* pour aler à *Roüen*, *Evreux*, & autres lieux en *Normandie*, & ala ce jour à *Pontoiſe*, & à ſon partement de *Paris* ordonna pluſieurs francs Archers qui eſtoient venus dudit pays de *Normandie*, & environ quatre cens lances des compagnies de feu *Floquet*, du Comte de *Boulogne*, de feu Geuffroy de *ſainct Belin*, du Seigneur de *Craon* & du Seigneur de *la Barde*, eſtre & demeurer à *Paris* pour la garde & tuition de ladite Ville.

Ledit jour du partement du Roy ſe tint & aſſembla un grand conſeil en l'hoſtel de ladite Ville de *Paris*, & en icelluy tenant vint & arriva audit conſeil un Gentilhomme de par le Roy nommé le Seigneur de *Buiſſet* qui vint dire à tout le conſeil ainſi aſſemblé, que le Roy leur mandoit de par luy qu'il avoit changé propos, & que le Mardy enſuivant il ſeroit de retour audit lieu de *Paris*, & au regard deſdits francs Archers de *Normandie*, qui eſtoient des Bailliages de *Caën* & *Alençon*, ils furent

(45) ☞ C'étoit le Sieur de Beauveau, Seigneur de Preſſigny, duquel on trouve beaucoup de Lettres manuſcrites au Roi Louis XI. aux MSS. de Gagnieres.

futent logez par diſtribution : c'eſt aſſavoir ceux de *Caën* qui avoient jacquectes, où eſtoit deſſus eſcrit deſſus la brodetie, *Caën*, furent mis & logez tous dedans l'hoſtel & pourpris dudit Temple ; & les aurres dudit Bailliage *d'Alençon*, qui avoient jacquectes, où eſtoit deſſus eſcrit auſſi de broderie, *Audi partem*, furent logez au quarrier dudit Temple, où ils purent eſtre logez ourre l'ancienne porre dudit Temple. 1465.

En ce temps maiſtre Jehan *Berard* Conſeillier du Roy en ſa Cour de Parlement, s'en partiſt & ala au pays de *Bretagne* par devers mondit Seigneur de *Berry*, pource qu'il diſoit qu'on avoir arreſté priſonniere ſa femme à *Paris*, & fait vuider hors de ladite Ville, pource que on la chargeoir d'avoir favoriſé mondit Seigneur de *Berry* & autres ſes ſerviteurs contre le Roy.

Audit temps fut publié & crié par les carrefours de *Paris*, que tous ceux de ladirte Ville qui avoient mareſts aux champs d'icelle Ville, fiſſent coupper & abarre rous les ſaulx & aurres arbres eſtans en iceux, & tout ce dedans deux jours, ou autrement rous iceux ſaulx & autres arbres eſtoient abandonnez à tous ceux qui les voudroient abatre. Et ce meſme jour vint & arriva à *Paris* Monſieur le Comte *d'Eu*, comme Lieutenant du Roy. Et comme tel y fut receu ledit jour qui eſtoit le 13. Aouſt 1465.

Le Mardy 14. Aouſt, ledit Caſin *Chollet* dont devant eſt parlé, pour le cas deſſuſdit de avoit crié en courant par les ruës de *Paris*, boutez-vous en vos maiſons & fermez vos huis, car les *Bourguignons* ſont dedans *Paris*. Et qui à cauſe de ce avoit eſté depuis conſtitué priſonnier par ſentence du Prevoſt de *Paris*, fut condamné à eſtre batu par les carrefours de ladire Ville, & privé de touts Offices Royaux, & eſtre un mois encores en priſon au pain & à l'eauë. Et fut ainſi mené que dit eſt battre par leſdits carrefours dedans un ord, villain & paillard tumbereau, dont on venoit de porter la bouë en la voirie. Et en le battant par leſdirs carrefours comme dit eſt, le Roy crioit à haute voix au bourreau, batez fort & n'eſpargnez point ce paillard, car il le a bien pis deſſervy. Et ce jour arriverent à *Paris* deux cens Archers rous à cheval, dont eſtoit Capitaine *Mignon* : tous leſquels eſtoient aſſez bien en point, au nombre deſquels y avoit pluſieurs cranequiniers, voulgiers, & coulevriniers à main. Et tout derriere icelle compagnie aloyent à cheval huict ribaudes & un Moine noir leur confeſſeur.

En ce temps Meſſire Charles de *Meleun* qui avoit eſté Lieutenant pour le Roy audit lieu de *Paris* durant le temps deſſuſdit fur deſappoincté de ſa charge, & fut baillée audit Seigneur *d'Eu*, & au lieu dudit eſtat de Lieutenant, le Roy le fiſt ſon grand maiſtre d'hoſtel ; & ſi luy bailla le bailliage & la Capitainerie *d'Evreux*, & la Capitainerie de *Honnefleur*.

En ce remps aucuns deſdits *Bourguignons* & *Bretons* qui s'eſtoient rafraiſchis en la Ville de *Provins*, s'en retournerent à *Laigny* ſur *Marne* le jour & feſte de my-Aouſt. Et le Vendredy enſuivant vinrent loget à *Creteil* maiſon ſur *Seine*, *Cheelle Saincte*, *Bapteur*, & autres lieux illec environ. Et pource qu'on doutoit fort leſdits *Bourguignons* & *Bretons* retourner devant *Paris*, & qu'il fut rapporté que maiſtre *Girauld* canonier s'eſtoit venté de aſſoir & aſſortir de ſon artillerie à la voirie devant

la porte ſainct Denis & celle de ſainct Anthoine pour foudroyer aucuns
1465. lieux de ladite Ville, & au long des murs fut ordonné ce jour en ladite Ville que chacune perſonne alaſt le lendemain en ladite voirie, garni de pics & de pelles, pour tuer & eſpendre icelle voirie, ou ce que on en pourroit faire, & ainſi fut fait : mais on n'y fiſt que peu ou neant, & fut tout laiſſé. Et à ceſte cauſe furent faits deſſus leſdits murs pluſieurs tauldis, boulevers, & tranchées au long deſdits murs, pour la ſcureté & deffence de ladite Ville & des Habitans d'icelle, & auſſi de ceux qui ſe employeroient à la garde & deffence d'icelle. Et le Samedy enſuivant pluſieurs notables perſonnes & de divers eſtats de ladite Ville furent par devers mondit Seigneur le Comte *d'Eu* Lieutenant pour le Roy en ladite Ville, auquel ils firent de moult belles remonſtrances, qui concluoient qu'il luy pleuſt pour le bien, proffit & utilité du Roy, de ladite Ville & des ſujets d'icelle, & du Royaume, de aviſer façon & moyen par devers leſdits Seigneurs de *Berry*, *Bourgogne*, *Bretagne* & autres (46) devant nommez, d'avoir avec eux aucune bonne pacification de paix ou accord à l'honneur du Roy & au ſoulagement & bien dudit Royaume. A tous leſquels ledit Monſieur *d'Eu* fiſt reſponſe telle, que le Roy l'avoit mis & laiſſé à *Paris* pour y eſtre ſon Lieutenant, & en ſon abſence pour donner de tout ſon pouvoir, proviſion à tout ce qui ſeroit neceſſaire, tant au Roy que au fait dudit Royaume, & que à ce faire eſtoit bien tenu & obligé, & que à tout ce que poſſible luy ſeroit il mettroit toute poſſibilité de pourchaſſer ledit accord & bonne union avec les Seigneurs deſſuſdits, & que ſi meſtier eſtoit luy meſmes ſe offroit d'y aler en perſonne, & pluſieurs autres choſes luy fut dit de par mondit Seigneur *d'Eu* & maiſtre Jehan de *Poupaincourt* ſon Conſeilliet.

Le Lundy enſuivant leſdits *Bretons* & *Bourguignons* & autres de leurdite compagnie vinrent devant le pont de *Charenton*, auquel lieu ils aſſirent pluſieurs pieces d'artillerie, & d'icelles tirerent aucuns coups contre la tour dudit pont. Et incontinent ce fait ceux qui avoient la garde dudit pont l'abandonnerent & s'en vinrent à *Paris*, parquoy & qu'ils n'eurent nulle reſiſtence, paſſerent incontinent par deſſus ledit pont avec leurdite artillerie. Et ce meſme jour environ veſpres iceux *Bretons* & *Bourguignons* vinrent voulſter par-devant *Paris*, & là y euſt deux francs Archers de *Caën* qui y furent tuez, & auſſi y eut aucuns d'iceux *Bretons* & *Bourguignons* pris & amenez à *Paris*, & celle nuit aucuns des deſſuſdits *Bretons* & *Bourguignons* s'alerent loger dedans le parc de *Vincennes* environ de trois à quatre mil hommes. Et le Mardy enſuivant mondit Seigneur *d'Eu* envoya devers leſdits Seigneurs un nommé le Seigneur de *Rambures*, pour ſçavoir de leur intention & qu'ils vouloient dire. Et le lendemain ledit Seigneur de *Rambures* retourna à *Paris* : mais de ce qu'il fiſt par devers leſdits Seigneurs en fut peu de bruit, & ce jour vinrent voulſter devant *Paris*, & auſſi yſſit aux champs des gens de guerre de *Paris*; mais il n'y euſt rien fait, ſinon qu'il y euſt un franc Archer *d'Alençon* qui fuſt tué par leſdits *Bourguignons*. (47)

(46) ☞ Il paroît que ce furent là les préliminaires du Traité de Conflans.

(47) ☞ 1465. *Supplément.* Le Mardi 20 Août le Comte de Charolois

Le

Le Jeudy 22. Aouſt leſdits *Bretons* & *Bourguignons* vinrent eſcarmoucher, & il yſſit de *Paris* pluſieurs gens de guerre aux champs, & là y eut un *Breton* archer du corps de Monſieur de *Berry*, qui eſtoit habillé d'une brigandine couverte de veloux noir à cloux dorez, & en ſa teſte un bicoquet garny de boüillons d'argent dorez, qui vint frapper un cheval ſur quoy eſtoit monté un homme d'armes de l'ordonnance du Roy par les flans & la cuiſſe, tellement que, ledit homme d'armes en s'en retournant à *Paris*, ledit cheval cheut ſous luy tout mort deſſous les galleries des *Tournelles*. Et incontinent que ledit *Breton* eut ainſi navré ledit cheval, vint à luy un Archer de la compagnie dudit Monſieur *d'Eu* qui le traverſa tout outre le corps d'une demie lance, & incontinent cheut à terre tout mort, & fut ſon cheval amené & habillement pris pour apporter à *Paris*, & le corps laiſſé mort en chemiſe. Et bien tantoſt après vint un Heraulr à la porte S. Anthoine qui requiſt avoir ledit corps mort: ce qui luy fut octroyé, & le fiſt porter à S. Anthoine des champs hors *Paris*, où illec fut inhumé & ſon ſervice fait. 1465.

En cedit jour mondit Seigneur de *Berry*, qui eſtoit logé à *Beaulté* avec pluſieurs deſdits Seigneurs de ſon ſang, envoya ſes Heraux à ladite Ville de *Paris* qui apporterent de par luy quatre lettres, les unes aux bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville, unes à l'Univerſité, les autres aux gens d'Egliſe, & les autres à la Cour de Parlement. Qui contenoient en effect que luy & ceux de ſon ſang avec luy tous aſſemblez, eſtoient illec venus pour tout le bien univerſel du Royaume de *France*, & que par ladite Ville luy fuſſent envoyez cinq ou ſix hommes notables pour ouyr les cauſes pourquoy luy & ceux de ſondit ſang eſtoient ainſi venus que dit eſt. En obtemperant auſquelles lettres & pour icelles oyr & eſcoutet furent eſleuz & deleguez pour ladite Ville, maiſtre Jehan *Choart* Lieutenant Civil au Chaſtellet de *Paris*, maiſtre François *Haſle* Advocat en Parlement, & Arnaulr *Luillier* Changeur de *Paris*. Pour l'Egliſe de *Paris* maiſtre Thomas de *Courcelles* Doyen de *Paris*, maiſtre Jehan de *Lolive* Docteur en Theologie, & maiſtre Euſtache *Luillier* Advocat en ladite Cour de Parlement. Et pour ladite Cour de Parlement, maiſtre Jehan le *Boulengier*, maiſtre Jehan *le Sellier* Archidiacre de *Brie*, & maiſtre Jaques *Fournier*. Et pour l'Univerſité maiſtre Jaques *Ming* liſant pour la faculté des Arts, maiſtre Jehan *Luillier* pour Theologie, maiſtre Jehan de *Montigny* pour Decret, & maiſtre Anguetant de *Parenti* pour Medecin. Tous iceux nommez deſſus eſtoient menez & conduits par Reverend Pere en Dieu le devant nommé Guillaume (*Chartier*) Eveſque de *Paris*, qui eut la charge de preſenter, menet & conduire tous iceux nommez.

Ledict jour y eut un Archer du Seigneur de *la Barde* monté à cheval, armé & deliberé d'aler à ſon aventure, vint à la porte ſainct Anthoine: auquel Archer le Baſtard du *Maine*, qui gardoit la porte ſainct Anthoine diſt & deffendit qu'il n'y alaſt point, lequel Archer luy reſpondit que ſi feroit, & qu'il n'eſtoit point à luy ne ſous luy: mais eſtoit audit de *la Barde*

lois vint camper à Conflans près Paris, où il ſéjourna juſqu'à la fin du mois d'Octobre. Voyez la *petite Chronique*.

1465. *Barde* ſon maiſtre & Capitaine. Et lors pour ſon refus ledit Baſtard du *Maine* tira ſon eſpée pour frapper icelluy Archer, & ledit Archer tira auſſi la ſienne pour ſe revencher. Et alors ledit Baſtard du *Maine* cria à ſes gens & autres eſtans à ladite porte, prenez ce ribaut & le tuez. Et incontinent fut couru ſus audit Archer, & illec le tuerent tout mort. Ce jour auſſi vint nouvelles que maiſtre Pierre *Doriolle* (48) general des Finances du Roy, l'avoit delaiſſé & s'en eſtoit alé rendre à Monſeigneur de *Berry*. Cedit jour auſſi les Ambaſſadeurs de *Paris* qui ainſi eſtoient alez à *Beaulté* par devers les Seigneurs devant dits, s'en retournerent à *Paris* & vinrent arriver en l'hoſtel des *Tournelles*, où ils trouverent mondit Seigneur *d'Eu* : auquel ils dirent ce qui leur avoit eſté dit & propoſé.

Le Samedy enſuivant furent tous les deſſus nommez Ambaſſadeurs en l'hoſtel de ladite Ville, où eſtoient aſſemblez pluſieurs notables perſonnes pour oyr ce qui leur avoit eſté dit par les deſſuſdits Princes & Seigneurs, à quoy ne fut rien conclu pour la matinée : mais fut ordonné que ledit jour après diſner ſeroient aſſemblez en ladite Ville, l'Univerſité, l'Egliſe, la Cour de Parlement, & autres Officiers, & le corps de ladite Ville, tous leſquels s'y trouverent, & conclurent qu'au regard des trois Eſtats que requeroient eſtre tenus leſdits Princes & Seigneurs dirent que la requeſte eſtoit juſte. Et en outre que paſſage leur ſeroit baillé à *Paris*, & des vivres en les payant, & auſſi en baillant par eux bonne caution, que nul mal ou eſclandre ne ſeroit faict par eux ou leurs gens en ladite Ville ne aux habitans d'icelle, ſauf ſur tout le bon plaiſir du Roy. Et à tant iceux Ambaſſadeurs retournerent par devers leſdits Princes leur dire leurdite deliberation. Et eſt aſſavoir que durant que ledit Conſeil fut en ladite Ville à ladite heure d'après diſner, furent tous les Archers & Arbaleſtiers de *Paris* en armes devant ledit hoſtel, pour garder d'oppreſſer les opinans audit Conſeil. Et ledit jour Samedy les gens d'armes de l'ordonnance du Roy eſtans en icelle Ville, firent leurs monſtres au long de ladite Ville, & tous marchans les uns après les autres par ordre, ce qui faiſoit bien bon veoir. Et premierement aloient les Archers à pié dudit pays de *Normandie*, & puis les Archers à cheval, & en après les hommes d'armes des compagnies de mondit Seigneur *d'Eu*, de Monſeigneur de *Craon*, de Monſeigneur de *la Barde*, & dudit Baſtard du *Maine*, & pouvoient bien eſtre en tout de quatre à cinq cens lances bien en point, ſans ceux de pié, qui bien eſtoient quinze cens hommes & mieux. Et ce meſme jour le Roy eſcriviſt lettres à ceux de *Paris*, par leſquelles leur mandoit qu'il eſtoit à *Chartres* avec ſon oncle Monſeigneur *du Maine* a tout bien grand nombre de gens de guerre, & que dedans le Mardy enſuivant il ſeroit à *Paris*. Et ce meſme jour vint & arriva à *Paris* l'Admiral de *Montaulban* & grand quantité de gens de guerre avec luy. Ce jour ſe deſlogea de *Beaulté* mondit Seigneur de *Berry* pour aler à *ſainct Denis*, & puis s'en retourna audit lieu de *Beaulté*, pour ce qu'on luy diſt qu'il ſeroit plus ſeurement audit lieu de *Beaulté*, où près d'illec eſtoient logez leſdits ennemis, que d'eſtre ſeul audit

(48) ☞ Depuis Chancelier de France, & fort connu dans l'Hiſt. de Louis XI.

audit lieu de *ſainct Denis*, & auſſi que on luy ala dire que le Roy venoit & retournoit audit lieu de *Paris*. Et le Mercredy enſuivant le Roy retourna à *Paris*, & amena avec luy ſon oncle, Monſeigneur du *Maine*, Monſeigneur de *Pentheure* & autres, & ramena ſon artillerie qu'il avoit amenée avec luy, & grand nombre de pionniers pris au pays de *Normandie*, qui tous furent logez à l'hoſtel du Roy à *ſainct Pol*. Et de ladite venuë que fiſt le Roy en ſadite Ville de *Paris*, fut le populaire d'icelle moult fort reſiouy en criant à haute voix par tout où il paſſoit par ladite Ville. Noel. Et le lendemain bien matin leſdits *Bourguignons* & *Bretons* vinrent bailler une reverdie devant le boulevart de la *Tour de Billy*, & avoient avec eux trompettes, clerons, hauts meneſtriers, & autres inſtrumens, dont ils faiſoient grand bruit. Et illec & devant la Baſtille ſainct Anthoine vinrent faire un grand bruit & cry, en criant à l'aſſaut & à l'alarme dont chaſcun fut fort eſpouventé, & s'en ala chaſcun ſur les murs & en ſa garde. Et ledit jour vinrent leſdits *Bretons* & *Bourguignons* voulſter devant *Paris*, deſſus leſquels iſſirent grand nombre de gens de guerre de l'ordonnance du Roy, & tant par port d'armes que de groſſes ſerpentines du Roy qui fort tirerent, y eut ce jour pluſieurs deſdits *Bretons* & *Bourguignons* tuez. Et le Vendredy enſuivant vinrent & arriverent à *Paris* des farines & autres vitailles du pays de *Normandie*. Et entre les autres choſes y fut amené de la Ville de *Mante* deux chevaux chargez de paſtez d'anguilles de Gort, qui furent vendus devant le Chaſtellet de *Paris* en la place à la volaille. Ce même jour après diſner iſſirent dehors *Paris Poncet de Riviere* (49) & ceux de ſa compagnie, qui bien pouvoient eſtre de trois à quatre cens chevaux, cuidans trouver leſdits *Bretons* & *Bourguignons*, mais point ne s'y trouverent, & ne fut lors rien fait. Et la nuit les *Bourguignons* qui eſtoient logez à la grange aux Merciers s'en deſlogerent, pource que l'artillerie du Roy portoit de *Paris* juſques en ladite grange, & au deſloger abatirent toute la couverture dudit lieu, & en emporterent tout le preparatif, comme huis, feneſtres & autres bois pour eux taudir & pour ardoir. Et ce jour le Roy fiſt dire à cinq des devant nommez, qui avoient eſté à *Beaulté* devers leſdits Princes, après la deliberation ainſi faicte que dit eſt, devant audit hoſtel de la Ville qu'ils vuidaſſent hors de la Ville : deſquelles cinq perſonnes les noms enſuivent. C'eſt aſſavoir maiſtre Jehan *Luillier* Curé de ſainct Germain l'Auxerrois, maiſtre Euſtache *Luillier*, & Arnaud *Luillier* ſes freres, maiſtre Jehan *Choart*, & maiſtre François *Haſle* Advocat en Parlement. 1465.

Le Samedy dernier Aouſt y eut moult belles faillies faites par les portes de ſainct Anthoine & ſainct Denys. Et du coſté de ladite porte ſainct Denys y eut un Archer de l'Hoſtel du Roy tué : & du coſté deſdits *Bretons* & *Bourguignons* en y eut auſſi de tuez & navrez. Et ſi avint que un gentilhomme nommé le Seigneur de *ſainct Quentin* fut en ladite faillie ou eſcarmouche abbatu de deſſus un bon courſier ſus lequel il eſtoit monté, & après fut recoux, mais il perdit ſondit courſier & deux autres beaux chevaux. Et du coſté de ladite porte ſainct Anthoine n'y fut rien

(49) Il étoit Capitaine des Archers. *Comines*, liv. 1. chap. 1.

rien fait. Et ce jour le Roy ſaillit aux champs du coſté de ſon boulevart
1465. de la *Tour de Billy*, & illec fiſt paſſer au travers de *Seine* de l'autre coſté, de trois à quatre cens pietons pionniers, qui eſtoient venus du pays de *Normandie* pour aler pionner à l'endroit du *port à l'Anglois*, & devant *Conflans* tout devant le ſiege deſdits *Bourguignons* à l'endroit de la riviere : car on diſoit que leſdits *Bourguignons* avoient intention de faire un pont (50) pour paſſer ladite riviere. Et audit lieu le Roy ordonna certain nombre de gens de guerre pour garder & deffendre de faire ledit pont & paſſer laditte riviere, & après leſdits pionniers ainſi paſſez que dit eſt, le Roy auſſi paſſa après eux laditte riviere tout à cheval dedans un bac ſans deſcendre de deſſus ledit cheval.

Le Dimanche premier Septembre leſdits *Bourguignons* mirent & aſſirent un pont pour paſſer ladite riviere audit *port à l'Anglois*. Et avint que à l'heure qu'ils avoient deliberé de paſſer par deſſus ledit pont, arriva audit *port a l'Anglois* certain grand nombre de francs Archers & autres gens de guerre pour le Roy, qui vinrent aſſeoir engins au bout dudit pont, dont ils tirerent à l'encontre deſdits *Bourguignons*, & en tuerent & navrerent, & leur convint reculer. Et de l'autre coſté de la riviere du coſté deſdits *Bourguignons* paſſa à nage un *Normant*, qui ala coupper les chables ordonnez à porter ledit pont, & partant ledit pont s'en ala aval l'eauë. Ce jour auſſi fut tiré grand quantité d'artillerie dedans l'oſt deſdits *Bourguignons*, pourquoy les convint reculer plus arriere. Ce jour auſſi leſdits *Bourguignons* tirerent de leur artillerie aux gens du Roy eſtans audit port *à l'Anglois*, & y eut un Gentilhomme de *Normandie* qui eut la teſte emportée d'un coup de ſerpentine. Auſſi vinrent & arriverent *à Paris* par devers le Roy deux Ambaſſades, l'une pour le Duc de *Nemours*, l'autre pour le Comte *d'Armignac*. Ledit jour auſſi fut faite belle ſaillie aux champs par Meſſire Charles de *Meleun* & *Malortie*, & ceux de leur compagnie qui ſaillirent tous bien en point pour eſcarmoucher ſur leſdits *Bretons* & *Bourguignons*. Et ledit jour auſſi arriverent à *Paris* les voulgiers & cranequiniers du pays & Duché *d'Anjou*, qui bien pouvoient eſtre quatre cens hommes, qui auſſi ledit jour furent menez aux champs pour eſcarmoucher leſdits *Bretons* & *Bourguignons*, & y eut à ceſte fois deux Archers de l'ordonnance du Roy tuez, & un pris, & les gens du Roy prirent ſept *Bourguignons* & en tuerent deux. Ledit jour encores fut à *Paris* à ſeureté par devers le Roy le Comte de *Sommerſet* du Royaume *d'Angleterre*, qui eſtoit de l'oſt deſdits *Bourguignons*, & parla au Roy qui eſtoit en la Baſtille ſainct Anthoine, aſſez longuement, & puis luy fut donné à boire, & prit congé du Roy, qui au partir pource qu'il pleuvoit luy donna ſa cappe, qui eſtoit de veloux noir.

Le Lundy 2. Septembre 1465. Monſeigneur du *Maine* qui eſtoit logé à *Paris* devant l'hoſtel du Roy, envoya à Monſeigneur le Duc de *Berry* deux muys de vin vermeil, quatre demies queuës de vin de *Beaulne*, & un cheval chargé de pommes, de choux & de raves. Et le Mardy enſuivant furent nommez & eſleus Ambaſſadeurs pour le Roy & leſdits *Bourguignons*, pour cõmuniquer ſur leurs differens. C'eſt aſſavoir pour le

(50) Ce Pont fut fait en peu de temps. *Comines*, liv. 1. chap. 6.

(51)

le Roy furent eſleuz mondit Seigneur du *Maine*, le Seigneur de *Precigny* Preſident des Comptes, & maiſtre Jehan *Dauvet* (51) Preſident du Parlement de *Thoulouſe*. Et du coſté deſdits Princes & Seigneurs contraires, furent nommez le Duc de *Calabre*, le Comte de *ſainct Pol*, & le Comte de *Dunois*. Et ce jour auſſi par cas de fortune fut mis & bouté le feu dedans la poudre à canon qui eſtoit à la porte du Temple, qui emporta le comble de ladite porte, & fiſt deſcharger huit pieces d'artillerie eſtans à ladite porte, qui à ladite heure eſtoient toutes chargées. Et incontinent que leſdits Seigneurs Ambaſſadeurs furent ainſi eſleuz & nommez, pourparlerent enſemble ſur l'accord & pacification d'entre eux, & fut fait treve juſques au Jeudy enſuivant. Pendant laquelle treve ne fut faite aucune guerre de coſté ne d'autre : mais durant icelle chaſcun miſt peine de ſa part de ſoy fortifier. Et durant icelle treve y eut pluſieurs alées & venues faites de coſté & d'autre, & juſques audit jour de Jeudy que ladite treve devoit faillir, que mondit Seigneur du *Maine* en retournant de l'oſt deſdits *Bourguignons*, diſt aux portiers de ladite porte ſainct Anthoine qu'ils fiſſent tous bonnes chetes, & que au plaiſir de Dieu avant qu'il feuſt huict jours lors à avenir, tous auroient cauſe de joye de crier Noel. Et cedit jour ladite treve fut continuée juſques au Mercredy enſuivant. Et le Vendredy après furent tous iceux Seignenrs conſulter enſemble en la grange aux Merciers, deſſous un pavillon pour ceſte cauſe illec ordonné, & cependant leſdits *Bretons* & *Bourguignons* en grand nombre comme deux mil ou environ, & des plus honneſtes venoient en grand pompe eux monſtrer devant *Paris*, juſques au foſſé de derriere *ſainct Anthoine des Champs*. Et auſſi iſſirent hors de *Paris* pluſieurs perſonnes pour les aler veoir & parler à eux, nonobſtant que le Roy l'euſt deffendu, & en fut bien mal content, & voyant ces choſes fut meu de leur faire jecter pluſieurs canons & ſerpentines, qui eſtoient chargées en la *Tour de Billy*, & près d'illec. Et quant leſdits de *Paris* retournerent en la Ville, il en fiſt prendre les noms de pluſieurs par eſcrit. Et le Dimanche 8 Septembre feſte de Noſtre Dame, le Roy partit de ſon hoſtel des *Tournelles* pour aler en la grand Egliſe Noſtre Dame, & en y alant paſſa par l'Egliſe de la Magdelene, où illec il ſe fiſt frere & compagnon de la grand Confraitie aux Bourgeois de *Paris*, & avec luy s'y mirent l'Eveſque *d'Evreux* & autres. Et le Lundy 9. Septembre, leſdits *Bretons* & *Bourguignons* furent ès rerroüers de *Clignencourt*, *Montmartre*, la *Courtille* & autres vignobles d'enrour *Paris*, prendre & vendenger route la vendange qui y eſtoir, jaçoit-ce qu'elle n'eſtoit point meure, & en firent du vin tel quel pour le boire. Et à ceſte cauſe furent ceux de *Paris* contrainrs de vendanger les autres vignes par rout autour de *Paris*, qui n'eſtoient pas à demy meures, & auſſi le temps leur fut fort contraire. Et fut la plus meſchante & povre vignée qui long remps fut ſceuë en *France*, & l'appelloit-on le vin de l'année des *Bourguignons*. 1465.

En ce temps vintent à *Paris* pluſieurs des Nobles de *Normandie*, pour ſervir

(51) Il avoit été employé en pluſieurs Ambaſſades, étoit fort aimé du Roi qui prenoit en lui beaucoup de confiance, & eſt mort Premier Préſident au Parlement de Paris en 1471. Il a été l'un des plus célébres Magiſtrats de ſon temps.

ſervir le Roy en ſes guerres : tous leſquels furent logez aux fauxbourgs
1465. de ſainct Marcel lez *Paris*. Entre leſquels en y avoit aucuns particuliers qui firent moult de maux & larrecins, & de ce en furent deux repris par aucuns des bourgeois de ladite ville, & qui contre leur gré & volonté y vouloient entrer. Et pour le refus qui leur en fut fait par leſdits bourgeois, leur dirent iceux de *Normandie* pluſieurs injures & mauvaiſes parolles, en eux rebellant à l'encontre d'eux & en les appelant traiſtres *Bourguignons*, & qu'ils les mettroient bien en point, & qu'ils n'eſtoient venus dudit pays de *Normandie* à *Paris*, que pour les tuer & piller. Deſquelles choſes information fut faite à la plainte de ceux dudit *Paris*, qui deſdites paroles ſe ſentirent fort injuriez. Et veuës icelles le principal malfaicteur & prononceur deſdites parolles, fut condamné à faire amende honorable devant l'hoſtel de ladite ville, au Procureur d'icelle pour toute ladite ville, teſte nuë, deſſeint, une torche au poing, en diſant par luy que fauſſement & mauvaiſement il avoit menty en diſant leſdites parolles. En priant & requerant icelles luy être remiſes & pardonnées, & après eut la langue percée, dont il avoit proferé leſdites parolles, & ce fait fut banny.

Le Lundy enſuivant les *Bourguignons* ſe vinrent monſtrer devant *Paris*, entre leſquels y eſtoit Monſeigneur de *ſainct Pol*, pour parler auquel le Roy yſſit dehors *Paris* & parlerent enſemble bien deux heures. Et pour s'en retourner ſeurement le Roy bailla pour luy en hoſtage Monſeigneur le Comte du *Maine*, qui demeura en l'oſt deſdits *Bourguignons*, juſques au retour de mondit Seigneur de *ſainct Pol*, & ce meſme jour le Roy en retournant des champs diſt à pluſieurs de *Paris* eſtans à ladite porte ſainct Anthoine, que leſdits *Bourguignons* ne leur donneroient plus tant de peine qu'ils avoient fait, & qu'il les en garderoit bien, & lors un Procureur de Chaſtellet nommé Pierre *Beron* lui reſpondit : Voire Sire, mais ils *vendangent nos vignes* (52) & mangent nos raiſins ſans y ſçavoir remedier. Et le Roy repliqua qu'il valloit mieux qu'ils vendengeaſſent leſdites vignes & mangeaſſent leſdits raiſins, que ce qu'ils vinſſent dedans *Paris* prendre leurs taſſes & vaillant qu'ils avoient mis & muſſez dedans leurs caves & celiers. Et le Vendredy enſuivant vint & arriva ès Halles de *Paris* deux cens chevaux tous chargez de marée & de toutes manieres & ſortes, & y vint auſſi pluſieurs ſaumons, eſturgeons & du harenc frais, en deſpit & malgré de tous leſdits *Bourguignous*, *Bretons* & autres, ainſi eſtans devant *Paris*, qui avoient menaſſez ceux de ladite ville de leur faire manger leurs chats & leurs rats par famine. Et depuis fut ladite treve continuée par deux ou trois fois juſques au 18. Septembre, pendant laquelle leſdits *Bretons* & *Bourguignons* ſe avittaillerent fort en leur oſt, à la grand charge & foule du pays & du peuple. Et n'eſt point à douter que ſe le Roy euſt voulu dire avant, & qu'il euſt eſté bien ſervy des gens de guerre prenans ſes gages & ſouldées, avec les nobles & peuple de *Paris*, qui bonne devotion avoient au ſainct : il euſt ſubjugué & mis

rous

(52) Cet endroit pourroit bien avoir donné lieu à Rabelais de compoſer le chapitre 27. de ſon Gargantua, où il rapporte ce que fit Frere Jean des Entommeures pour ſauver les vignes de l'Abbaye de Seuillé.

(53)

tous ſeſdits ennemis en tel eſtat que jamais ne fuſſent retournez dont ils eſtoient partis, pour venir devant ladite ville de *Paris*. 1465.

Le Mercredy 18. Septembre, nonobſtant le pourparler deſdits Ambaſſadeurs de coſté & d'autre, fut tout rompu & perdu le bon eſpoir que on avoit eu paravant.

Ce jour de Mercredy fut deſemparé le ſiege que le Roy avoit fait audit *Port à l'Anglois*, auquel ſiege avoient eſté faites de belles tranchées & boullevers, tentes & pavillons, & après ledit deſemparement tous les gens de guerre eſtans audit ſiege s'en vinrent retraire & loger aux *Chartreux* près *Paris*, dedans lequel lieu des *Chartreux* furent logez ſix cens hommes de guerre & leurs chevaux. Et tellement en fut remply ledit lieu, que les ſaincts hommes Religieux de leans en furent dechaſſez & boutez hors de leurs celles & lieux de devotion. Et le lendemain Jeudy leſdits *Bretons* & *Bourguignons* paſſerent laditte riviere audit *Port à l'Anglois*, & vinrent au point du jour eſcarmoucher leſdits gens de guerre du Roy ainſi logez à *ſainct Marcel*, les *Chartreux* & *ſainct Victor*, & en y eut de coſté & d'autre de morts, navrez & pris.

Ce meſme jour ſe fiſt un grand Conſeil & Aſſemblée en la Chambre des Comptes, auquel furent aſſemblez avec autres les ſeize Quarteniers d'icelle, les Cinquanteniers, & de chacun deſdits Quarteniers ſix hommes notables avec aucuns Conſeilliers de la Cour de Parlement, Officiers & autres. Et illec Monſeigneur le Chancelier *Morvillier* diſt & expoſa de par le Roy comment il s'eſtoit grandement mis en ſon devoir, d'avoir offert aux Princes & Seigneurs, qui eſtoient devant *Paris* aux demandes qu'ils lui faiſoient pour l'appanage de Monſeigneur le Duc de *Berry*, pour lequel ils demandoient avoir la Duché de *Guyenne*, *Poictou*, & le pays de *Xainctonge*, ou la Duché de *Normandie*. A quoy leur fut dit & reſpondu par ledit Conſeil ainſi aſſemblé, que le Roy ne leur pouvoit pas bailler ne deſmembrer de ſa Couronne. Et depuis le Roy leur offrit bailler le païs de *Champaigne* & *Brie*, reſervé à lui *Meaulx*, *Monſtereau* & *Meleun*, pour ledit appanage. Et auſdits de *Charrolois* & autres Seigneurs fiſt de grans offres pour leurs deffrayemens, ce qu'ils ne devoient point refuſer : mais rien ne voulurent accepter, & demeura tout juſques au Vendredy matin enſuivant. Auquel jour le jeune Seneſchal de *Normandie* (53) iſſit hors de *Paris* à tout bien ſix cens chevaux pour eſcarmoucher, & ſoy monſtrer devant les deſſuſdits. Et pareillement ſe monſtrerent de l'autre coſté de la riviere grand quantité de gens de guerre devant leſdits *Bourguignons*, qui fort tirerent engins celle journée, dont ils tuerent un Gentilhomme de *Poictou* de la compagnie de Monſeigneur de *Penthieure*, qui ſe nommoit Jehan *Chanreau* Seigneur de *Pampelie*. Et dedans les vignes près ſainct Anthoine des champs, furent pris bien vingt ou vingt-quatre paillars *Calabriens* & *Bourguignons*, tous nuds & mal en point, qui tous furent vendus au butin, & en donnoit-on quatre pour un eſcu, qui eſt audit prix ſix ſous ſix deniers pariſis la piece.

Le Samedy (21) enſuivant au point du jour un nommé Louis *Sorbier*

(53) Il étoit fils du Seigneur de Brezé, duquel il a été parlé ci-devant pluſieurs fois.

1465. *bier* (54) qui eſtoit à *Ponthoiſe* Lieutenant de Jouachin *Rouault* Mareſchal de *France*, par fauſſe & mauvaiſe trahiſon qu'il fiſt & conſpira contre le Roy ſon ſouverain Seigneur, bouta dedans laditte ville les *Bretons* & autres ennemis du Roy, & en faiſant par luy laditte trahiſon, mit en ſon appointement que ceux qui eſtoient audit lieu de *Ponthoiſe* de la compagnie dudit *Jouachin* qui ne voudroient demeurer, s'en yroient franchement eux & leurs biens ſaufs. Et incontinent qu'il eut ainſi baillé ladite ville de *Ponthoiſe*, il s'en partit luy & aucuns de ſa compagnie, & alerent devant *Meulanc* porter & monſtrer l'enſeigne dudit *Jouachin*, afin que ceux eſtans audit lieu les boutaſſent dedans ſans en faire difficulté, en cuidant par luy qu'ils n'euſſent point encores eſté avertis de ſaditte trahiſon : mais avant qu'il vint, ceux dudit *Meulanc* eſtoient bien avertis d'icelle trahiſon, & incontinent qu'il fut apperceu par leſdits de *Meulanc* qui ja eſtoient en armes deſſus les murs, crierent à haute voix, alez faux & mauvais traiſtres, & leur jetterent des engins dudit lieu. Et partant fut contraint de ſoy en retourner audit lieu de *Ponthoiſe* à toute ſa honte. Et cedit jour ledit *Sorbier* eſcrivit une lettre audit *Jouachin*, par laquelle luy mandoit qu'il avoit mis & bouté leſdicts *Bretons* & autres audit *Ponthoiſe*, & qu'il avoit eſté conſeillé de ainſi le faire pour le mieux, & que de la faute qu'il avoit faitte, luy & le Roy lui pardonnaſſent. Et ſur la ſuperſcription deſdittes Lettres eſtoit eſcrit. A vous & au Roy. Et ce jour fut faitte ſaillie de *Paris* ſur leſdits *Bretons* & *Bourguignons*, & y eut de pris, navrez & tuez de coſté & d'autre, & ſi y eut un cheval de pris qui eſtoit tout bardé de cuyr boully, qui fut tué d'un coup de coulevrine que lui bailletent leſdits *Bourguignons*. Et le Dimanche enſuivant au poinct du jour les deſſuſdits ennemis vinrent faire un reſveil devant laditte ville du coſté de laditte porte ſainct Anthoine, vinrent bien grand nombre juſques audit *ſainct Antoine des champs*, & pour les faire deſplacer leur furent jettez d'icelle ville pluſieurs traicts de canons, ſerpentines, & autre artillerie d'icelle porte ſainct Anthoine & de laditte Baſtille, & autre choſe n'y fut faitte. Et le Lundy enſuivant, de nuict apparut à ceux qui faiſoient le guet & arriereguet en laditte ville, une comecte qui vint des parties dudit oſt cheoir dedans les foſſez d'icelle ville à l'environ de l'hoſtel d'Ardoiſe, dont pluſieurs furent eſpouvantez, non ſçachans que c'eſtoit : mais cuidans que ce euſt eſté une fuſée ardant, illec jettée & envoyée par leſdits *Bourguignons*.

Si en furent portées les nouvelles au Roy en ſon hoſtel des *Tournelles* qui incontinent monta à cheval & s'en alla deſſus les murs au droit dudit hoſtel d'Ardoiſe, & y demeura grand eſpace de temps, & fiſt aſſembler tous les Quarteniers de *Paris*, pour aler chaſcun en ſa garde deſſus leſdits murs. Et à ceſte heure courut bruit que leſdits ennemis ainſi eſtans devant *Paris* s'en alloient & deſlogeoient, & que à leurdit partement mettoient peine de bruler & endommager laditte ville par tout où poſſible leur ſeroit, & fut trouvé que de tout ce il n'eſtoit rien. Audit temps leſdicts ennemis ainſi logez devant *Paris*, firent pluſieurs ballades, rondeaux, libelles diffamatoires, & autres choſes pour diffamer aucuns bons ſerviteurs

(54) Il eſt nommé Forbier dans Monſtrelet.

ſerviteurs eſtans autour du Roy, afin que à ceſte cauſe le Roy les priſt en ſa mal-veillance, & les dechaſſaſt de ſon ſervice. En ce temps les gens de guerre de l'ordonnance du Roy eſtans logez à *Paris*, y firent de grandes & bonnes cheres. Et en lieu de paſſe-temps y ſeduirent pluſieurs femmes & filles, qui par leur moyen en debaucherent & deguerpirent leur menages & enfans, & les autres jennes filles ſervans leurs maiſtres & ſervices pour ſuivre iceux gens de guerre. Et entre autres y eut une jeune fille, qui eſtoit fille d'un Procureur de Chaſtellet de *Paris* nommée Euſtache *Fernicle* qui avoit pris habit de Damoiſelle & grand eſtat, pource qu'elle avoit fiancé un nommé le *Chien* natif de *Carentan* en *Normandie*, & ſerviteur d'un nommé le Seigneur de *ſaincte Marie* dudit pays de *Normandie*. Laquelle jeune fille pour ce que ledit *le Chien* mettoit trop à l'eſpouſer, ſe acointa d'un archer de l'ordonnance du Roy, qui avec lui l'emmena & accorderent leurs vielles enſemble, & en fut courroucé ledit *le Chien*, & n'y ſceut remedier : mais le pere & la mere de laditte jeune fille très-mal contens de ce que dit eſt, s'en alerent faire grans plaintes par devers le Roy, mais ils n'en eurent autre choſe. Et cedit jour au ſoir environ deux heures de nuit Monſeigneur l'Eveſque *d'Evreux Baluë* fut guetté & accueilly par aucuns ſes ennemis en la ruë de la Barre du bec, & fut fait à l'environ de la porte de derriere de feu maiſtre *Bureau Boucher*, (55) leſquels chargerent ſur luy, & de premiere arrivée vinrent oſter & ſouffler deux torches que on portoit devant luy, & après vinrent audit *Baluë* qui eſtoit monté ſus une bonne mule, qui le ſauva & gagna à fuir : car tous ſes gens à l'effroy l'abandonnerent pour paour des horions, & empotta laditte mule ſondit maiſtre *Baluë* juſques au cloiſtre Noſtre Dame en ſon hoſtel, dont elle eſtoit partie. Et avant laditte fuitte il eut deux coups d'eſpée, l'un au plus haut de ſes cheveux & au milieu de ſa couronne, & l'autre en l'un de ſes dois. Et ſeſdites gens qui ainſi s'en aloient courans aval la ruë, crioient à l'arme & au meurtre afin que le peuple ſailliſt pour donner ſecours à leur maiſtre. Et dudit cas le Roy en fut courroucé, & ordonna que on en fiſt informarion, & que la choſe feuſt ſceuë : mais tout en demeura ainſi ſans en ſçavoir autre choſe : combien que aucuns diſoient depuis que ce avoit fait faire Monſeigneur de *Villiers le boſcage*, pour l'amour de Jehanne du *Bois*, dont il eſtoit amoureux. Celle nuict aucuns *Bretons* & *Bourguignons* furent à *Sevre*, où ils trouverent aucuns *Eſcoſſois* de la compagnie Robert de *Conychan*, leſquels il tuerent & leur couperent à tous les gorges. 1465.

En ce remps un nommé Alexandre *Lorget* natif de *Paris*, qui eſtoit homme d'armes de l'ordonnance du Roy noſtre Sire, ſous la charge & compagnie du Seigneur de *la Barde*, s'en ala & abſenta de *Paris* pour ſoy aler rendre à *ſainct Denys* à Monſeigneur de *Berry*, qui illec eſtoit, & s'y en ala lui cinquieme, & avec lui empotta toutes ſes bagues & ſa malle. Le Jeudy enſuivant vinrent en l'hoſtel de laditte ville pluſieurs grandes plaintes par aucuns des bourgeois de laditte ville, de pluſieurs mauvaiſes paroles mal ſonnans, que diſoient & publioient pluſieurs gens de

(55) Il étoit Maitre des Requêtes : de lui & de Gillette Raguier ſon épouſe, deſcend M. Boucher d'Orſay Maitre des Requêtes, & les autres Magiſtrats de ce nom.

1465. de guerre eſtans en ladite ville, contre leſdits bourgeois, manans & habitans d'icelle, pour y donner proviſion. Et eſtoient leſdites parolles telles proferées & dictes par iceux gens de guerre Je renie Dieu, les biens qui ſont à *Paris*, ny auſſi la ville, ny ſont point ny appartienent à ceux qui y ſont demeurans & reſidens, mais à nous gens de guerre, qui y ſommes, & voulons bien que vous ſçachiez que malgré vos viſages nous porterons les clefs de vos maiſons, & vous en bourerons dehors vous & les voſtres. Et ſi vous en caquetez, nous ſommes aſſez pour eſtre maiſtres de vous. Et ce meſme jour y eut un fol *Normant* qui diſt à la porte ſainct Denis, que ceux de *Paris* eſtoient bien fols de penſer que leurs chaiſnes de fer tenduës au travers de leurs ruës, leur puſt valoir alencontre d'eux. Pour leſquelles parolles ainſi mal ſonnans que dit eſt, fut ſoudainement ordonné par aucuns en l'hoſtel de ladite ville à qui leſdittes parolles furent ainſi dittes & rapportées, que ceſte nuit chacun Quartenier de *Paris* feroit faire beaux & grands feux par toutes les dixaines de ſon quartier, & que un chacun ſeroit en armes & ſur ſa garde devant leſdicts feux. Et ſi furent ordonnées toutes les chaiſnes des ruës foraines eſtre tenduës, ce qui fut fait, & veilla chacun juſques au point du jour. Et ceſte meſme nuit fut grand bruit que la Baſtille ſainct Anrhoine fut laiſſée ouverte, pour laiſſer entrer dedans *Paris* ceux qui eſtoient devant. Et ſi trouva l'on ceſte nuit aucuns canons près dudit lieu, dont les chambres eſtoient encloüez afin qu'ils ne puſſent ſervir quant meſtier en ſeroit. Et deſdits feux & du grand guet qui y fut fait & ainſi ordonné que dit eſt, furent leſdits Capitaines, qui eſtoient à *Paris* moult eſbahys, & dont aucuns s'en alerent en la Chambre du Roy en ſon hoſtel des *Tournelles*, ſçavoir à luy ſi c'eſtoit de ſon ordonnance & commandement que leſdits feux & guet eſtoient ainſi faits & ordonnez, ou de par qui. Lequel dit & reſpondit que non. Et tout incontinent il manda venir à lui ſire Jehan *Luillier* Clerc de ladite ville, qui y vint & lui certifia que leſdits feux & guet eſtoient faits à bonne fin, & de ce aſſeura le Roy & leſdits Capitaines. Et ce nonobſtant ordonna à Meſſire Charles de *Meleun* qu'il alaſt en l'hoſtel de la ville, & par tous les quartiers d'icelle dire que on laiſſaſt leſdits feux, & que chacun s'alaſt coucher, dont rien ne voulurent faire, mais demeurerent ainſi armez juſques au jour, & maintenoient pluſieurs depuis que ce fut grace de Dieu, & que ſi s'en fuſſent alez & departis ladite ville eſtoit perduë & deſtruicte. Et que leſdits de devant *Paris* y fuſſent entrez par ladite *Baſtille*, & par ce fut demeurée ladite ville deſtruite & du tout deſolée. (56)

Le Vendredy enſuivant (*27 Septembre*) vinrent à *Paris* deux pourſuivans (57), l'un de *Giſors* qui vint dire au Roy, qu'il envoyaſt ſecours en ladite Ville, & que devant y avoir bien cinq ou ſix cens lances, & que dedans icelle ny avoit nulles gens de guerre de par le Roy. Et ſi n'avoient

(56) ☞ 1465. *Supplément.* Au mois de *Septembre*, Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, eſt pris de nuit dans le Château de Peronne par les gens du Comte de Charolois, & mené priſonnier au Château de Bethune. *Petite Chronique.*

(57) *Pourſuivans d'Armes*, c'eſt ainſi que l'on nommoit ceux qui s'attachoient aux Heraults d'Armes & en faiſoient quelquefois les fonctions.

voient auſſi artillerie, poudres, ny autres deffences, & l'autre pourſuivant eſtoit auſſi envoyé au Roy de par *Hue des Vignes*, Eſcuyer homme d'armes de l'ordonnance dudit Seigneur, ſous la charge & compagnie du Seigneur de *la Barde*, lequel *Hue* eſtoit lors à *Meulanc*, par lequel pourſuivant eſtoit mandé au Roy que ledit *des Vignes* avoit ſceu par gens de foy, que les *Bretons* & autres avoient entrepris d'entrer à *Rouen*, tout ainſi qu'ils avoient fait à *Ponthoiſe*, & par dedans le Chaſtel ou Palais de laditte ville, afin qu'il y pourveuſt. Et cedit jour Vendredy leſdits Ambaſſadeurs ordonnez de chacun coſté diſnerent à *ſainct Anthoine des Champs* dehors *Paris*. Et là leur fut envoyé de par le Roy, pain, vin, poiſſon, & tout ce que meſtier leur eſtoit pour ledit diſner. Et fut illec auſſi porté en une charrete pluſieurs des comptes rendus en la Chambre des Comptes à *Paris*, des pays, & villes de *Champagne* & *Brie*. Le Samedy enſuivant leſdits Ambaſſadeurs de coſté & d'autre furent derechef aſſemblez en deux partis, c'eſt aſſavoir Monſieur du *Maine* & ceux de ſa compagnie pour la partie du Roy, avec les autres Princes & Seigneurs, eſtans dehors tous en la grange aux Merciers. Et pour le Roy audit ſainct Anthoine des champs y eſtoient ordonnez maiſtre Etienne *Chevalier* (58) Treſorier de *France*, maiſtre Arnaulr *Bouchier*, & Cryſtofle *Paillard* Conſeillier des Comptes. Et les Commiſſaires de l'autre parti eſtoient Guillaume de *Biſche* (59), maiſtre Pierre *Doriolle* (60), maiſtre Jehan *Berart*, maiſtre Jehan *Compaing*, un autre Licencié eſcumans Latin; & maiſtre *Ythier* Marchant, & ce jour ne firent que peu de choſe. Cedit jour le Roy receut lettres de la vefve Meſſire Pierre de *Brezé*, par leſquelles lui mandoit qu'elle avoit fait prendre le Seigneur de *Braquemont*, Capitaine du Palais de *Rouen*, pource qu'elle ſe ſoupçonnoit dudit cas, & qu'il n'euſt aucun doute de laditte ville de *Rouen*, du bout du pont du Palais, & des habitans d'icelle, & que tous ils ſe trouveroient bons & loyaux envers luy. Le Dimanche (29 Septembre) enſuivant au point du jour ſe vinrent rendre au boulevarr de la *Tour de Billy* ſept hommes, qui eſtoient eſchapez priſonniers de l'oſt deſdits *Bourguignons*, dont il y en avoit quatre facteurs de Marchands *d'Orleans*, deux autres facteurs de Marchans de *Paris*, & un *Flament*, qui tous avoient eſté condamnez à être pendus par leſdits *Bourguignons*, pource que depuis leur priſe n'avoit eu perſonne qui les eut pourchaſſez. Et rapporterent que le Mercredy precedent fut tirée une ſerpentine de la *Tour de Billy* dedans l'oſt deſdits *Bourguignons*, laquelle d'un ſeul coup tua ſept *Bourguignons* & en bleſſa pluſieurs. Ce jour après diſner vinrent nouvelles au Roy que *Rouen* eſtoit pris par Monſeigneur le Duc de *Bourbon*, qui y entra par le Chaſtel de *Rouen* du coſté des champs. Le Vendredy au ſoir precedent, (ou 27 Septembre) par le moyen de la vefve (61) Meſſire Pierre de *Brezé* à qui le Roy avoit fait moult de biens, & où il

1465.

(58) C'eſt le même duquel a été parlé ci-devant page. 6. note 9.

(59) Il en a été parlé dans le premier Tome de Comines, Livre I. chap. 12.

(60) L'on a déja dit qu'il fut depuis Chancelier de France.

(61) ☞ Elle ſe nommoit Jeanne Creſpin; elle fut obligée depuis d'obtenir pour ce crime une abolition du Roy Louis XI. Voyez les Preuves, *numero LXXXII.*

1465. il avoit grand fiance, & conduiſoit le fait d'icelle vefve l'Eveſque de *Bayeux* (62) ledit Maiſtre Jehan *Hebert* & autres. Et au moyen de laditte priſe quant les Seigneurs de dehors *Paris* ſceurent icelle, ils donnerent reſponſe au Roy que Monſeigneur *Charles* frere du Roy, qui paravant ſe fuſt contenté de *Champagne* & *Brie*, n'auroit point d'autre appanage que de la Duché de *Normandie*, laquelle choſe le Roy par force & contrainte; & pource qu'il n'y pouvoit remedier, bailla à mondit Seigneur *Charles* pour ſondit appanage laditte Duché de *Normandie*, & reprit à lui la Duché de *Berry*. Et après que le Roy euſt baillé laditte Duché de *Normandie* audit Monſeigneur *Charles*, il fut après contraint de recompenſer tous leſdits Princes & Seigneurs de leurs armées & intereſts qu'ils avoient fait contre luy, qui tous le butinerent ainſi qu'il s'enſuit. C'eſt aſſavoir Monſieur de *Charolois* eut pour ſon butin les villes de *Peronne, Roye & Mondidier*, pour eſtre ſiennes & demeurer en perpetuel heritage. Si luy laiſſa auſſi le Roy durant le cours de la vie d'icelluy *Charrolois* les villes & terres qu'il avoit nouvellement degagées de quatre cens vingt mille eſcus d'or de Monſieur de *Bourgogne* ſon pere. Et outre lui bailla & laiſſa les Comtez de *Guynes* & de *Boulogne* ſur la mer auſſi en perpetuel heritage. Et après fut baillée au Duc de *Calabre* certaine grand ſomme de deniers & de gens de guerre du Roy, ſoudoyez à ſes deſpens, pour les exploiter à ſon plaiſir. Et à Monſieur de *Bourbon* fut baillé & laiſſé ſa penſion, celle qu'il avoit du temps du Roy treſpaſſé, & les gens de guerre qu'il tenoit audit temps, & aſſigné du payement à luy deu pour le teſte de ſon mariage, & autre choſe ne eut du Roy. Et au Comte de *Dunois* fut tot rendu ce qui lui avoit eſté oſté durant la diviſion, & retenu à grand penſion. Et au Comte de *Dampmartin* fut fait de beaux dons de par le Roy, & reſtituer en toutes ſes terres qu'il avoit perdues & confiſquées par Arreſt de Parlement. Et au regard des autres Seigneurs chaſcun en emporta ſa piece. Et le Mardy premier Octobre fut criée la treve à touſiours entre le Roy & leſdits Princes, & le lendemain Mr. de *ſainct Pol* vint à *Paris* & diſna ce jour avec le Roy, & ala en la ſalle du Palais dudit *Paris*, & là à la table de marbre fut créé Conneſtable de *France*, & fiſt le ſerment en tel cas accouſtumé de faire. Et ce jour fut crié à *Paris* de par le Roy que chaſcun portaſt des vivres & autres choſes pour avitailler & reveſtir leſdits *Bourguignons* & *Bretons*, laquelle choſe fuſt faite. Et incontinent que ledit cry fut fait, pluſieurs Marchands de *Paris* y porterent grand foiſon de vivres aux champs devant ſainct Anthoine, leſquels vivres y furent incontinent bien recueillis par leſdits de l'oſt qui y vinrent de toutes parts, & achetoient iceux vivres ce que on leur faiſoit par eſpecial pain & vin: car leſdits de l'oſt eſtoient tant affamez, les jouës veluës & ſi pendans de maleureté qu'ils avoient longuement enduré, que plus n'en pouvoient, & la pluſpart eſtoient ſans chauſſes & ſouliers, plains de poulx & d'ordure (63).

Et

(62) ☞ Jean Balue depuis Cardinal; ſur lequel on verra dans les preuves d'amples éclairciſſemens, *numero C.*

(63) ☞ 1465. *Supplément. Septembre.* A la fin de ce mois les Bretons ſurprennent la ville de Pontoiſe, par le moyen d'un Capitaine de la même ville. *Petite Chronique.*

Digitized by Google

Et entre autres vinrent & arriverent auſdits vivres pluſieurs *Lifrelofres, Calabriens* & *Suiſſes*, qui avoient telle rage de faim aux dents qu'ils prenoient fromages ſans peler, & mordoient à meſmes, & puis buvoient de grans & merveilleux traits en beaux pots de terre Et Dieu ſcet en quelles nopces ils eſtoient, mais ils ne leur eſtoient pas franches, pource qu'ils payerent bien leur eſcot, & pluſieurs autres choſes y euſt faittes ce jour qui ſont cy-paſſées pour cauſe de briefveté : mais chacun peut ſçavoir que c'eſt choſe incomprehenſible & ineſtimable que la puiſſance de *Paris :* car leſdits *Bourguignons*, *Bretons*, *Calabriens*, *Bourbonnois*, *Picars*, & autres, ainſi eſtans devant *Paris* que dit eſt, que on eſtimoit à bien cent mille chevaux après l'appoinctement fait, & ceux de *Paris*, qui eſtoient trois fois plus, furent tous fournis & nourris des biens de laditte ville par moult grand eſpace de temps & ſans rien encherir. Et après leur partement y fut encores beaucoup meilleur marché que devant n'avoit eſté, & le Jeudy enſuivant ne fut rien fait ſinon que touſiours on avitalloit leſdits de l'oſt, & ce meſme jour le Roy à privée meiſnée(*) ala juſques au joignant de *Conflans*, parlant à mondit Seigneur de *Charrolois*, laquelle choſe ſembla à toutes perſonnes voulans ſon bien eſtre ſimplement fait à luy. Et de ce ſe farcoient & mocquoient les *Picars* & autres de leur party, qui en diſoient tels mots. Et revoiriez vo Roy qui parle à no Seigneur de *Charrolois*, & a paſſé à deux heures qu'ils y ſont, & par foy ſe voulions il eſt à no commandement.

1465.

Le Vendredy 4. dudit mois, le Roy ordonna à ladite porte ſainct Anthoine que on laiſſaſt entrer leſdits *Bourguignons* en icelle ville, dont pluſieurs y vinrent à ceſte cauſe & en grand nombre, qui y firent pluſieurs excez & maiſtriſes, ce qu'il ne leur euſt pas eſté ſouffert, qui bien euſt ſceu que le Roy ne s'en fut point courroucé. Et à cauſe de la permiſſion d'icelle entrée y eut un *Bourguignon* entre les autres qui voulut entrer en icelle ville par ladirte porte ſainct Anthoine, contre le gré des porriers illec eſtans, & meſmement d'un de la compagnie dudit baſtard du *Maine* qui gardoit le guichet de ladite porte ſainct Anthoine. Et pour le refus que fiſt ledit archer audit *Bourguignon* d'entrer dedans laditte porte & en icelle ville, ledit *Bourguignon* bailla à icelui archer en entrebaillant ledit guichet d'une dague dedans le ventre, & incontinent ledit *Bourguignon* fut pris & merveilleuſement batu & navré, & le voulurent pluſieurs tuer, ce qui leur fut deffendu : mais on fiſt aſſavoir ces choſes au Roy qui ordonna que on le menaſt audit Seigneur de *Charrolois* pour en faire juſtice, lequel y fut incontinent mené. Et tout auſſitoſt qu'il fut vers luy arrivé & qu'il fut adverty des choſes deſſuſdictes, le fiſt pendre & eſtrangler à la juſtice eſtant près du pont de *Charenton*.

Ce jour le Roy ordonna que en chacun quartier de *Paris* fut fait des feux, & ceux deſdits quartiers de laditte ville eſtre illec en armes, & que en un chacun deſdits carrefours y euſt un notable homme eſleu pour parler aux paſſans parmy les ruës, & ſçavoir que ils eſtoient & où ils aloient, & ce jour fut eclipſe de Lune (64). Le

(64) 1465. ☞ *Supplement.* Le 5 *Octobre.* Le Roi & les Princes Confederez font à Conflans un Traité de Paix. Voyez les Preuves, *numero LXVI.*

(*) ☞ *Privée meiſnée*, c'eſt-à-dire, petite compagnie, ou ſeulement ſa maiſon.

1465. Le Dimanche ſuivant *6 Octobre* pluſieurs des Seigneurs de l'oſt vinrent ſoupper à *Paris* avec le Roy, en l'hoſtel de ſire Jehan *Luillier* Clerc de ladite ville de *Paris*. Et là s'y trouverent pluſieurs Dames & Damoiſelles, & autres nobles femmes d'icelle ville. Et ce jour *Salleʒart* Capitaine & vingt hommes d'armes de ſa compagnie, furent aux champs dehors *Paris*, & iſſirent par la Baſtille de ſainct Anthoine, pource que la porte eſtoit gardée, & deffendu de par le Roy que homme n'iſſit hors d'icelle ville, mais à les bouter dedans on n'y en mettoit que dix à une fois : car on levoir le pont levis devers ladite place, & les menoit-on aux champs, & puis revenoit-on querir les autres dix pour auſſi faire paſſer aux champs. Tous leſquels vingt hommes d'armes eſtoient veſtus & habillez de hocquetons de camelot violer à grans crois blanches, & avoient belles cheſnes d'or autour du col, & en leurs teſtes cramignolles de veloux noir à groſſes houppes de fil d'or de chippre deſſus, & tous leurs chevaux eſtoient couvers de campanes d'argent. Et au regard dudit *Salleʒart*, pour difference de ſes gens, il eſtoit monté deſſus un beau courſier a une moult belle houſſure, toute couverte de tranchouers d'argent, deſſus chaſcun deſquels y avoit une groſſe campane d'argent dorée, & tout devant ladite compagnie aloit la trompette dudit *Salleʒart*, monté deſſus un cheval griſon, lequel en courant au long des foſſez d'entre ladite porte ſainct Anthoine & le boulevart de la *Tour de Billy*, ledit cheval chut deſſous ladite trompette, ſi très-lourdement que icelle trompette ſe rompit le col. Le Lundy ſuivant vinrent nouvelles à *Paris* que le Seigneur de *Haultbourdin* (65) & le Seigneur de *Saveuſes* (66) avoient pris *Peronne*, & le Comte de *Nevers* qui y eſtoit dedans. Et ce jour eſchapperent trois priſonniers des priſons de *Tizon*, dont l'un avoit été cauſe avec Loys *Sorbier* de bouter les *Bretons* & autres dedans *Ponthoiſe*, & eſtoit de la compagnie de Jouachin *Rouault*. Ce jour auſſi ſe prit le feu à *Paris* en une maiſon *en champ gaillard*, dont le Roy en eut un peu de paout. Et ordonna pour ceſte cauſe que on en fiſt faire des feux par tous les quartiers de *Paris*, & les habitans armez devant iceux & le guet fut renforcé, ce qui fut fait.

Audit mois d'Octobre furent aucunes gens de guerre du party dudit de *Bourgogne* devant la ville de *Beauvais*, pour ſommer les Prelat & populaire d'icelle de eux rendre & mettre és mains dudit Seigneur de *Bourgogne* & ladite place auſſi, leſquels Prelat & habitans prirent ladite ſommation par eſcrit & l'envoyerent au Roy, qui incontinent l'envoya au Seigneur de *Charrolois*, avec lequel il avoit fait paix & treve. Lequel *Charrolois* rendit reponce que ce n'eſtoit point de par luy qu'on faiſoit leſdittes ſommations, en diſant que le diable peuſt emporter ceux qu'ils faiſoient tels, & qu'ils faiſoient plus que on ne leur commandoit. Et diſt le Roy audit Seigneur de *Charrolois* que puis que appoinctement avoit eſté fait entre eux, qu'il ne falloit plus uſer de telles voyes, & ſi lui diſt plus le Roy qu'il luy donneroit ladite ville de *Beauvais*, s'il vouloit. Le Mercredy enſuivant 9. dudit mois d'Octobre, fut ordonné de

(65) Jean de Luxembourg duquel il a été parlé au Livre premier des Memoires de Comines, chapitre II.

(66) Philippe de Saveuſes, duquel il eſt parlé Livre premier des Memoires de Comines, chapitre XIII.

de par les Prevoſt des Marchans & Eſchevins de laditte ville, que chacun Quarteniet & Dixenier d'icelle ville fiſſent faire des feux ès lieux accouſtumez de les faire, & que toutes les chaiſnes des ruës foraines fuſſent tenduës, & que chacune perſonne fuſt veillant devant leſdits feux, laquelle choſe fut faite. Et le Jeudy ſuivant vint ledit Seigneur de *Saveuzes* & arriva en l'oſt deſdits *Bourguignons* à tout grand puiſſance de gens, qui amenoient certaine groſſe ſomme d'or & d'argent, pour faire le payement des gens de guerre dudit Seigneur de *Charrolois*. Et ce jour le Duc de *Bretagne* eut ſon appointement avec le Roy noſtre Sire de ſes vacations, frais & miſes de luy & ſon armée, pour eſtre venu contre luy & ſon Royaume devant *Paris*, avec les autres Princes & Seigneurs deſſus nommez, & en faiſant ledit appointement lui fut rebaillée ſa Comté de *Montfort* & autres, avec grand ſomme de deniers. Et le Vendredy ſuivant 11. dudit mois, vint en l'hoſtel de laditte ville maiſtre Jehan le *Boulenger* Preſident en Parlement, dire illec de par le Roy que on fiſt ſavoir aux Quarteniers & Dizeniers de laditte ville, & de main en main au populaire d'icelle, que on ne ſe eſbahyſt point ſe on veoit la puiſſance des *Bourguignons* venir ce jour devant *Paris*, & que ce ſeroit pour illec faire leurs monſtres. Et nonobſtant ce ny vinrent point ce jour : mais les firent depuis le pont de *Charenton* juſques au bois de *Vincennes*, & ſe monſtrerent grand puiſſance, & là le Roy ſe trouva pour voir icelles monſtres bien ſimplement, comme de lui quatrieme ſeulement, c'eſt aſſavoir le Roy, le Duc de *Calabre*, le Seigneur de *Charrolois*, & Monſieur de *ſainct Pol*. Et quant leſdittes monſtres furent faites le Roy s'en retourna par eauë à *Paris*, & avant ſon partement & en ſa preſence ledit Seigneur de *Charrolois* diſt à tous ſeſdittes gens de guerre ces mots, Meſſeigneurs vous & moy ſommes au Roy mon ſouverain Seigneur qui cy eſt preſent, pour le ſervir toutes les fois que meſtier en aura. Le Samedy 12. Octobre 1465. vint nouvelles que la ville *d'Evreux* avoit eſté baillée & livrée aux *Bretons* par un nommé Meſſire Jehan *le Beuf* Chevalier, qui les bouta en ladite ville le Mercredy precedent jour de ſainct Denys, ainſi que les bourgeois & habitans de laditte ville aloient en proceſſion hors d'icelle ville. Et ainſi qu'ils iſſoient par l'une des portes d'icelle en alant à ladite proceſſion, leſdits *Bretons* entroient en laditte ville par une autre porte. Le 6 Octobre avint que on avertit le Roy qu'il y avoit entrepriſe faitte ſur ſa perſonne par aucuns de ſes ennemis, de le prendre ou tuer dedans laditte ville, & pour ſoy en gardet & dormir ſeurement ordonna expreſſément, que on fiſt grand guet & garde en laditte ville tant ſur la muraille que dedans, & que par chacun quartier & ruë feuſſent faits les feux, ce qui fut fait, & vint auſſi nouvelles que la ville de *Caën* & autres de *Normandie* s'eſtoient remiſes & reduittes en l'obeyſſance de mondit Seigneur de *Berry*. Et depuis ce le Roy envoya en la ville de *Mante* grand quantité de gens de guerre & de francs archers. 1465.

En ce temps le Roy fiſt aler la Royne à *Orleans*, qui lors eſtoit à *Amboiſe*. Et le Jeudy 18. dudit mois le Roy ſouppa en l'hoſtel du Seigneur *d'Armenonville* (67) où il fiſt grand chere, & y mena avec luy le Comte du

(67) Pierre l'Orfevre, duquel il a été parlé ci-devant, page 6. de ce Volume.

1465. du *Perche*, Guillaume de *Biſche*, Guiot *Duſie*, Jaques de *Crevecueur*; Monſieur de *Craon*, Meſſire Yves de *Fau*, Meſſire Gaſtonnet du *Leon*, Vuaſte de *Monpedon* (68) Guillaume le *Comte*, & maiſtre Renault des *Dormans* (69). Et pour femmes y eſtoient Madamoiſelle *Dermenonville*, *la Longue-joye*, & la Ducheſſe de *Longueville*. Et pour bourgeoiſes, Eſtiennette de *Paris*, Perretre de *Chaalon*, & Jeanne *Baillete*. Le Mardy 22. dudit mois d'Octobre le Roy ala par devers ledit Prince à privée meiſnée ſans ſa garde, juſques à la granche aux Merciers, ſauf que Monſieur de *Berry* n'y eſtoit point, & le Jeudy ſuivant Monſieur le Duc de *Bourbon* vint parler au Roy en la place devant *Paris* par deça la foſſe de la granche de *Ruilly*. Et eſtoit le Roy ce jour le plus honneſtement habillé qu'on ne l'avoit point veu devant : car il eſtoit veſtu d'une robe de pourpre deſſeinte & toute fourée d'ermines, qui lui ſeoit beaucoup mieux que ne faiſoient les cours habits qu'il avoit portez paravant. Le Samedy ſuivant 26 dudit mois, mondit Seigneur de *Charrolois* ſe partit de ſon oſt & fiſt crier par tout icelluy ſur peine de la hart, que tous ceux de ſon armée & compagnie feuſſent incontinent preſts pour aler ſervir à l'encontre des *Liegeois*, qui gaſtoient & metroient à feu & à l'eſpée tout ce qu'ils trouvoient ès pays dudit Seigneur de *Charrolois*. Les Dimanche, Lundy & Mardy ſuivans, Monſieur de *Berry*, qui eſtoit logé à *Sainct Mor des foſſez* fut un peu malade d'une fievre, qui le tint durant leſdits trois jours, & puis fut guery. Et le Roy fiſt ledit jour de Lundy les feux & leguet parmy laditte ville, & tendre les chaiſnes de toutes les ruës foraines.

Le Mercredy 30. Octobre audit an, furent leuës & publiées les lettres de la paix, ou treve faite entre le Roy & leſdits Princes en la Cour de Parlement, où illec fut enregiſtré. Et ce jour le Roy partit de *Paris* pour aler au bois de *Vincennes* par devers leſdits Princes, & là Monſeigneur de *Berry* lui fiſt hommage de la Duché de *Normandie*, qui baillée luy avoit eſté pour ſondit appanage Et ce jour fut laditte ville de *Paris* fort gardée, & fiſt-on armer tous les archers & les atbaleſtriers d'icelle & autres, pour garder les portes de laditte ville juſques à ce que le Roy fuſt retourné en icelle de devers leſdits Princes, où il s'en eſtoit ainſi ſimplement alé. Et delibera le Roy ce dit jour de coucher la nuit audit lieu du bois, & envoya querir ſon lict à *Paris* : mais le Prevoſt des Marchans & Eſchevins de laditte ville luy envoyerent meſſage exprez, luy humblement prier & requerre qu'il n'y couchaſt point, pour moult de cauſes, ce qu'il leur accorda & s'en retourna giſter audit lieu de *Paris*, & le Jeudy ſuivant 31. Octobre, Monſieur de *Berry*, Monſieur de *Charrolois* & autres ſe deſpartirent de devers *Paris* & s'en alerent en divers lieux, c'eſt aſſavoir mondit Seigneur *Charles* s'en ala en *Normandie*, & le convoya le Roy bien loin ſur le chemin de *Ponthoiſe*, & puis s'en tira luy & ledit de *Charrolois* vers *Villers le Bel*, où ils furent deux ou trois jours, & puis s'en ala ledit de *Charrolois* au pays de *Picardie*, & de là s'en ala faire guerre aux *Liegeois*. Et le Lundy ſuivant 4. Novembre Meſſire Robert *Deſtouteville* Chevalier Seigneur de *Beine* (70), qui avoit eſté Prevoſt de *Paris*

(68) Voir cy-devant page 7.

(69) Il étoit Maître des Requêtes.

(70) Le Roy l'avoit auparavant fait mettre à la Baſtille. *Voyez* cy-devant pag. 4.

Paris du temps du feu Roy *Charles*, & que le Roy luy avoit oſtée la Prevoſté & baillée à Jacques de *Villers* Sgr. de *l'Iſle d'Adam*, fut remis & reſtitué audit Office de Prevoſt de *Paris*. Et ce jour fut en l'hoſtel de ladite ville pour les affaires du Roy, & là lui fut baillé le nom de la nuit comme à Prevoſt de *Paris*. Le Mardy ſuivant le Roy ſouppa en l'hoſtel d'icelle ville, où il y eut moult beau ſervice de chair & poiſſon, & y ſoupperent avec luy pluſieurs gens de grand façon, invitez & mandez avec leurs femmes. Et avant ledit ſoupper le Roy propoſa à aucuns Quarteniers, Dizeniers, pource auſſi mandez, diſant qu'il les mercioit tous en general & particulier de la grande feaulté loyauté qu'il avoit trouvée en eux, & que pour eux il eſtoit du tout diſpoſé de faire tout ce que poſſible lui ſeroit, & que pour ce que durant la guerre & diviſion qui avoit eſté devant laditte ville il avoit donné & conferé à icelle aucuns privileges, & que aucuns pourroient avoir imagination qu'il auroit de fait pour la neceſſité, où il s'eſtoit trouvé de avoir d'eux ſecours, & que après laditte paix ou accord les leur pourroit oſter, il leur declara pour eſtre cauſe dèſlors & dès maintenant pour lors à tousjours, il les leur avoit donnez & laiſſez, ſans jamais avoir eſperance de les rappeller ne venir contre, & ſi mieux vouloient avoir de luy qu'ils le demandaſſent, & il le leur octroyeroit. Et leur diſt encores qu'il laiſſoit en laditte ville le Seigneur de *Beyne* comme Prevoſt de ladite ville de *Paris*, auquel il vouloit qu'ils obeyſſent comme à luy, & leur diſt qu'il avoit moult bien ſervy à la journée de *Montlehery*, & pour autres cauſes qu'il declara audit Prevoſt des Marchands & Eſchevins de laditte ville de *Paris*, en les priant d'eſtre tousjours bons & loyaux envers luy & à la Couronne de *France*, ſans ce que aucune parcialité ſoit trouvée en laditte ville. Et illec ce jour fut fiancée la fille naturelle du Roy à Monſieur le baſtard de *Bourbon*, & après ſoupper y furent faittes pluſieurs joyeuſetez, dances & autres plaiſances, & là mondit Seigneur le Baſtard y dança & y fiſt grande & bonne chere. 1465.

Le Jeudy 7. Novembre 1465. ledit Meſſire Robert *Deſtouteville* fut amené au Chaſtellet de *Paris* par Meſſire Charles de *Meleun* & maiſtre Jehan *Dauvet* premier Preſident au Parlement de *Thouloufe*, auquel Preſident le Roy mandoit qu'il avoit receu le ſerment dudit *Deſtouteville* à Prevoſt de *Paris*, au lieu de Jacque de *Villiers* Seigneur de *l'Iſle Adam*, auquel il avoit donné laditte Prevoſté à ſon joyeux advenement, & qu'il le miſt & inſtituaſt en poſſeſſion & ſaiſine dudit office de Prevoſt de *Paris*. Et après que les lettres de don dudit office furent leuës au grand parc du Chaſtellet de *Paris*, icelluy *Deſtouteville* fut mis & inſtitué en poſſeſſion dudit office, ſans préjudice du cas d'appel dudit de *Villiers*.

Tantoſt après ces choſes ainſi faites, le Roy manda venir à luy les Preſidens de ſa Cour de Parlement, auſquels il dit telles ou ſemblables parolles. Il eſt vray que après que je vins à mon joyeux avenement à la Couronne, je fis le premier Preſident en ma Cour de Parlement Meſſire *Helye de Thorretes*, qui tantoſt après ala de vie à treſpas. Et à l'heure que je le fis j'avoye mon affection ſinguliere de y mettre en ſon lieu maiſtre Jehan *Dauvet*, noſtre premier Preſident à *Thouloufe*, qui cy eſt preſent: mais tant par importunité de requerans, que auſſi à la priere & requeſte de Meſſire Jehan *Bureau*, nous y miſmes le Preſident de *Nanterre*, qui

depuis y a eſté juſques à la venue de noſtre ville de *Paris* d'aucuns Seigneurs de noſtre ſang, qui nous firent dire & remonſtrer que en noſtre Royaume avoient eſté faittes pluſieurs grandes injuſtices, & meſmement en noſtre Cour de Parlement. Pourquoy & autres cauſes qui nous meuvent, declarons que ledit de *Nanterre* ne ſera plus noſtre premier Preſident en noſtre Cour de Parlement, & que pour & en ſon lieu y avons mis & creons ledit maiſtre Jehan *Dauvet*, pour y eſtre & demourer.

1465.

Le Samedy 9. Novembre Meſſire Pierre de *Morvillier*, Chevalier qui avoit eſte Chancelliet de *France* fut deſapointé dudit office, & y fut mis en ſon lieu Meſſire Jehan *Juvenel des Urſins*, qui auſſi avoit eſté Chancellier de *France*, & qui encores eſtoit au jour du treſpas dudit feu Roy *Charles*. En ce temps auſſi le Roy deſappointa Meſſire Pierre *Puy* de l'office de Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, & donna ledit office à maiſtre Regnault *des Dormans*.

Après ces choſes le Roy ſe partit de *Paris* pour aler à *Orleans*, & en emmena avec luy Arnault *Luillier* Changeur & bourgeois de *Paris*, auquel il chargea trés-expreſſement de le ſuivre & eſtre tousjours près de luy, & ſi y mena auſſi maiſtre Jehan *Longue-joye* (71) le jeune, nouvellement marié à Damoiſelle *Geneviefve*, fille de maiſtre Jehan *Baillet*, pour eſtre de ſon grand Conſeil. Et à l'heure dudit partement il crea Treſorier de *France* maiſtre Charles *d'Orgemont*, Seigneur de *Mery*, & fiſt ledit Arnault *Luillier* Treſorier de *Carcaſſonne*, & maiſtre Pierre *Ferteil*, mary de *Terteau*, Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel, ſans gages & intereſt.

Le Lundy 18. dudit mois avint à *Paris* à ſix heures du matin que une comete y cheyt en reſplandiſſeur de feu, qui dura longuement, & eſtoit telle qu'il ſembloit que toute la ville fuſt en feu & en flame. Et de cette eſpouvantable & merveilleuſe choſe un homme en la place de Greve, qui à ladite heure aloit ouyr Meſſe au ſainct Eſprit, fut de ce ſi eſpouvanté qu'il en devint fol, & perdit ſon ſens & entendement.

Après toutes ces choſes mondit Seigneur *Charles*, qui ainſi eſtoit party de *Paris* pour aler en *Normandie*, s'en ala juſques à ſaincte Catherine du mont de *Rouen*, où il ſejourna illec par diverſes journées en attendant que ceux de *Rouen* euſſent preparé ce qu'ils avoient intention de faire pour ſon entrée, mais cependant ſe meuſt noiſe entre mondit Seigneur *Charles*, le Duc de *Bretagne*, & le Comte de *Dampmartin*, dont fut dit audit Monſieur *Charles*, que ledit Duc de *Bretagne*, & Comte de *Dampmartin*, avoient entrepris de le prendre & ramener en *Bretagne*, pour laquelle cauſe Jehan Monſieur de *Lorraine*, qui de ce fut averty, ala incontinent dire ces nouvelles en l'hoſtel de ladite ville de *Rouen*, qui incontinent y pourveurent & firent armer tous ceux de ladite ville.

Et à grand port d'armes ledit Monſieur Jehan de *Lorraine*, à l'aide deſdits de *Rouen* ala en la place dudit lieu de ſaincte Catherine où on ne le vouloit laiſſer entrer. Et illec malgré ledit Duc de *Bretagne* & Comte de *Dampmartin*, ſans ſolemnité garder, fiſt monter mondit Seigneur *Charles* ſur un cheval garny de ſelle & harnois ſimplement, ſans aucune houſſure, & avoit

(71) Voir cy-devant page 50.

avoit veſtu à ceſte heure une robe de veloux noir, & en ceſt eſtat le menerent en ladite ville de *Rouen*, tout droit en l'Egliſe noſtre Dame, où chanté fut le *Te Deum laudamus*, & de là au Chaſteau dudit lieu. 1465.

En ce temps le Roy eſtant à *Orleans* fiſt pluſieurs ordonnances & eſtabliſſemens, & deſappointa pluſieurs Capitaines de guerre, & entre les autres il oſta les cent lances, dont *Poncet de Riviere* avoit la charge, & le fiſt Bailly de *Montferant*, & à d'autres oſta auſſi les charges & miſt d'autres en leurs lieux.

Quant ledit *Poncet de Riviere* ſe vit ainſi deſappointé de ſaditte charge, il s'en ala outre la mer au Saint voyage de *Jeruſalem*, & de là à ſaincte Catherine du mont de *Sinay*, & ſi remiſt & fiſt le Roy le Seigneur de *Loheac* (72) Mareſchal de *France*, comme autre fois l'avoit eſté, & fut mis au lieu du Comte de *Comminge*, baſtard *d'Armignac*. Et après ces choſes ainſi faittes le Roy ſe part *d'Orleans* & s'en ala en *Normandie*, à toute ſon armée francs archers, & ſon artillerie groſſe & menue, & s'en tira vers *Argentan*, *Eymes*, *Falaize*, *Caen*, & autres places dudit pays, pour les prendre, ſaiſir, & mettre en ſes mains. Et là il trouva le Duc de *Bretagne*, qui furent enſemble une eſpace du temps.

D'autre part audit pays de *Normandie*, y eſtoit par le Roy, Monſieur de *Bourbon*, qui ala devant *Evreux* pour l'avoir, qui n'y obeyrent point de premiere venuë, mais depuis traicterent avec luy & le bouterent dedans laditte ville, luy & ſes gens. Et après d'illec ſe partiſt & s'en vint devant *Vernon* ſur *Seine*, où ſemblablement luy fut fait refus de premiere venuë, & puis le mirent dedans. Et d'une autre part eſtoit Meſſire Charles de *Meleun*, grand maiſtre d'hoſtel du Roy, qui auſſi prenoit & ſaiſiſſoit villes & places, comme *Giſors*, *Gournay*, & autres, & ſi rua jus environ ſix vingts *Eſcoſſois*, qui s'en aloient au Seigneur de *Beueil* (73), pour mondit Seigneur *Charles*. Et fut la rencontre faitte deſdits *Eſcoſſois* à un village du Bailliage de *Caulx*, nommé *Cailly*.

En ce temps le Seigneur de *Sternay*, qui eſtoit General de *Normandie*, qui s'en eſtoit party hors de la ville de *Roüen*, pour la doute & fureur du Roy, & afin qu'il ne fuſt cogneu, ſe habilla en *Cordelier* de l'Obſervance, fut rencontré par aucuns gens de guerre de la compagnie dudit grand maiſtre, au *pont ſainct Pierre*, qui eſt à quatre lieuës de *Rouën*, & avoit avec luy un *Auguſtin*. Leſquels après qu'ils eurent eſté ſaiſis furent cherchez par leſdits gens de guerre, & trouverent ſur eux pluſieurs bagues & or monoyé comptant, qu'ils prirent & ſaiſirent. Et après mondit Seigneur *Charles*, qui s'en eſtoit alé à *Rouën*, s'en ala à *Louviers*, cuidant y trouver mon Seigneur de *Bourbon*, lequel il n'y trouva point, & incontinent s'en retourna audit lieu de *Rouën*.

Après ſon retour audit lieu de *Rouën*, ceux de laditte ville le receurent & le menerent en l'hoſtel de laditte ville, où illec l'eſpouſerent à leur Duc, & en ce faiſant luy baillerent un anneau qu'ils luy mirent au doit, que à ce faire eſt ordonné. Lequel depuis mondit Seigneur *Charles* porta, & promiſt lors auſdits de *Rouën* de les entretenir & garder en leurs franchiſes

(72) Voir ci-devant au commencement de cette Chronique, page 4.
(73) Antoine Comte de Sancerre.

1465. franchiſes & libertez, & leur ordonna à ceſte heure la moitié de tous les aydes que paravant ſa receprion ils avoient payez. Et ces choſes faittes luy fut dit & temonſtré par les gens d'Egliſe, les nobles, bourgeois & populaire d'icelle ville, qu'ils ſe rendoient & demeuroient du tout ſes vrais & loyaux ſujects, tous biens deliberez de vivre & mourir pour luy, & juſques au dernier homme, & puis luy firent lire un article contenu en une Chronique, qui eſtoit en icelle maiſon de la ville, publiquement devant tous, qui contenoit en effet que jadis y eut un Roy de *France* qui mourut, & après ſon treſpas demeura deux fils, dont l'un par aiſneſſe ſucceda à la Couronne, & à l'autre fut baillé pour ſon appanage la Duché de *Normandie*, que depuis ledit Roy de *France* voulut ravoir & en prit guerre contre ſon frere pour la ravoir. Et outre pour leurdit Duc guerroyerent tellement ledit Roy de *France*, que par leur puiſſance d'armes ils mitent en exil ledit Roy de *France*, & firent leurdit Duc Roy. Et après ladite lecture luy dirent qu'il ne ſe ſouciaſt de rien, & que de-là en avant ceux de ladite ville ſe fourniroient dedans icelle & deſſus leurs murs d'engins & autres choſes deffenſables, & de tout ce que neceſſité leur ſeroit d'avoir : tellement que aucun dommage ou eſclandre ne viendroit audit Seigneur, ne à eux, ne à leurditte ville (74).

1466. Le Lundy penultieme Decembre audit an, le Roy retournant dudit bas pays de *Normandie*, vint au *Ponthaudemer*, & de là en la Campagne du *Neufbourg* près *Conches*, & envoya mondit Seigneur de *Bourbon* devant la ville de *Louviers*. Et le Mercredy ſuivant premier Janvier la ville de *Louviers* fut renduë à mondit Seigneur de *Bourbon*, pour le Roy, & ce jour le Roy entra dans ladite ville de *Louviers* après diſner. Et en ce jout fut mené, par les gens dudit grand maiſtre d'hoſtel, le Seigneur *Sternay*, qui auſſi en icelluy jour fut noyé en la rivietre *d'Ure*, & auſſi ledit *Auguſtin* avec luy par les gens du Prevoſt des Mareſchaux. Et puis fut le corps dudit de *Sternay* retiré hors de ladite riviere & mis en terre en l'Egliſe notre Dame de *Louviers*, où illec fut fait ſon ſervice.

Audit temps furent pluſieurs perſonnes, officiers & autres dudit païs de *Normandie*, executez & noyez par le Prevoſt des Mareſchaux, pour les queſtions du Roy & Monſeigneur *Charles* ſon frere. Et après le Roy ſe partit dudit *Louviers*, & vint mettre le ſiege devant la ville du *Pont des Arches*, qui eſt à quatre lieuës de ladite ville de *Rouën*.

Le Lundy 6. Janvier fut crié en la ville de *Paris*, que tous marchans accouſtumez de porter vivres en oſt, portaſſent vivres en l'oſt du Roy, qui eſtoit devant ladite ville du *Pont des Arches*, & que tous pionniers fuſſent tous preſts à partir le lendemain pour aler audit lieu, ſous ſire Denis *Giber*, l'un des quatre Eſchevins de ladite ville à la conduitte d'iceux ordonné. Le Mercredy ſuivant les gens du Roy, qui eſtoient alez à leur avantage ſur les champs, prirent quatre hommes d'armes de la compagnie & eſtans ſous ledit Monſeigneur *Charles*, & qui autrefois avoient eſté en l'ordonnance du Roy, & l'un d'eux eſtoit nommé le petit *Bailly*, qui

(74) ☞ 1465. *Supplément.* Le 23 *Decembre*, le Roi fait à Caen un Traité avec le Duc de Bretagne, Sur quoi Voyez l'*Hiſtoire de Bretagne* de Dom Lobineau, *Tome II. colomne* 1283.

qui autrefois avoit eſté de la compagnie de Jouachin *Rouault*, Mareſchal de *France*, & qui avoit eſté cauſe de la priſe de *Ponthoiſe* contre le Roy. Furent menez devers le Roy, & incontinent fut ordonné qu'on leur coupaſt les teſtes, & lors ils requirent au Roy que il leur ſauvaſt la vie, & ils luy feroient rendre ledit *Pont des Arches* : ce que le Roy leur accorda, à la requeſte de moudit Seigneur de *Bourbon*, & de pluſieurs autres Princes & Seigneurs. 1466.

Ce jour le Roy & ſa compagnie entrerent dedans ledit *Pont des Arches*, & ceux qui eſtoient dedans laditte ville ſe retirerent dedans le Chaſteau. Entre leſquels y eſtoit maiſtre Jehan *Hebert*, General des finances du Royaume de *France*, & trois jours après fut rendu au Roy le Chaſteau dudit *Pont des Arches*.

Après que laditte ville & Chaſteau eurent eſté ainſi rendus au Roy, ceux de *Rouën* envoyerent par devers luy pour parler d'appointement, lequel en chargea haut & bas les Ducs de *Bourbon* & de *Bretagne*. Et pour ledit appointement avoir vinreut de laditte ville de *Rouën* aucuns Commiſſaires ordonnez de par icelle pour luy faire pluſieurs requeſtes & remonſtrances, & entre autres que quelque choſe qu'ils euſſent fait, le Roy voulſiſt eſtre content d'eux, & qu'il luy pluſt declarer qu'ils n'avoient point failly ne fait choſe contre luy, dont il leur voulſiſt donner pardon, grace, ou remiſſion, & que le Roy de-là en avant les affranchiſt en la maniere qu'il avoit fait ceux de ſa ville de *Paris*, & pluſieurs autres requeſtes firent au Roy, qui leur rendit reſponſe que ſur le tout il auroit ſon advis.

Durant ces choſes pluſieurs des gens du Roy aloient & venoient en laditte ville, & les uns avec les autres. Et cependant mondit Seigneur *Charles*, luy & pluſieurs autres de ſa compagnie ſortirent dehors de laditte ville de *Rouën*, & s'en tirerent à *Honneſleur* & à *Caën*, où ils furent depuis, certaine eſpace de tems. En ces entrefaictes Jehan, Monſeigneur de *Lorraine*, ſe cuida eſchapper pour aler en *Flandres*, mais il fut rencontré par les gens du Roy, qui le prirent & menerent vers le Roy. Et donna le Roy la pluſpart des offices de laditte Duché de *Normandie*, & y fiſt de nouveaux officiers, & en debouta les autres. Et après ledit partement dudit Monſeigneur *Charles*, de laditte ville de *Rouën*, elle fut remiſe & reduite au Roy. Et ce fait le Roy renvoya tous ſes francs archets, & leur donna congé juſques au premier Mars enſuivant, & renvoya auſſi ſon artillerie à *Paris*, & puis prit ſon chemin pour aler au bas païs de *Normandie*, & vers le *Mont ſainct Michel*. En ce temps Anthoine de *Chabannes* Comte de *Dampmartin* dont deſſus eſt faitte mention, ſe tint avec le Roy, & y eut gouvernement & charge de gens d'armes de cent lances, dont avoit la conduite Meſſire Charles de *Meleun* grand Maiſtre d'hoſtel du Roy, & ſi luy oſta l'office de grand Maiſtre & le bailla à Monſeigneur de *Craon*. Jaçoit que moult de gens eſtoient aſſez d'opinion que ledit de *Meleun* euſt bien ſervi le Roy & fait de moult grans ſervices, meſmement à la grand diligence qu'il prit à la garde de la ville de *Paris* en l'abſence du Roy, & luy eſtant en *Bourbonnois*, où tant & ſi bien ſe gouverna & maintint, que pluſieurs eſtoient d'opinion, que ſe n'euſt eſté ſa grand diligence & bonne conduite que laditte ville euſt eu

beaucoup

beaucoup à ſouffrit, au grand dommage du Roy & du Royaume.

1466. En ces choſes faiſant, le Roy fiſt eſchange avec ledit Comte de *Dampmartin*, d'un ſien Chaſtel qu'il avoit en *Gaſcogne* nommé *Blancaſſort*, & alencontre le Roy luy bailla tout le domaine & ſouveraineté qu'il avoit ès villes de *Gonneſſe*, *Gournay* ſur *Marne*, & *Crecy* en *Brie* (75). Et de ce, luy bailla lettres addreiſans à ſa Cour de Parlement, pour icelles eſtre par eux expediez, & pour les joindre avec ſaditte Comté de *Dampmartin*.

Audit temps le Roy ordonna que la place de *Chaumont* ſur *Loire*, qui appartient à Meſſire Pierre *d'Amboiſe*, Seigneur dudit lieu de *Chaumont*, fuſt miſe en feu & en flame & arraſée, ce qui fut fait.

Le Lundy 3. Fevrier un nommé *Gauvain Manniel*, qui eſtoit Lieutenant general du Bailly de *Rouën*, fut pris en laditte ville & mené priſonnier au *Pont de l'Arche*. Et là par le Prevoſt des Mareſchaux deſſus le pont dudit lieu fut dreſſé un eſchaffaut, deſſus lequel ledit *Gauvain* fut decapité pour aucuns cas de crimes à lui impoſez. Et deſſus ledit pont fut ſa teſte miſe au bout d'une lance, & ſon corps jetté en la rivierre de Seine.

En ce temps le haut Doyen de l'Egliſe de *Rouën*, & autres Chanoines de laditte Egliſe juſques au nombre de ſix, furent envoyez hors icelle, & leur fut laditte ville interdicte, & furent envoyez demeurer hors de la Duché de *Normandie*.

Après ce, le Roy partit de *Rouën* & s'en ala à *Orleans* où la Reyne eſtoit, & y demeura par long-temps, & puis s'en ala à *Jargeau*, & illec environ. Et pendant qu'il y fut arriverent devers luy pluſieurs Ambaſſades de diverſes contrées, & de divers cas, & durant ce, le Roy delibera envoyer Ambaſſade au Royaume *d'Angleterre* pour aucunes cauſes. Et pour ce faire eſleut le Comte de *Rouſſillon*, baſtard de *Bourbon* & Admiral de *France*, le ſire de *la Barde*, l'Eveſque & Duc de *Langres*, maiſtre Jehan de *Poupaincourt*, Seigneur de *Sercelles*, maiſtre Olivier le *Roy*, Conſeiller & maiſtre des Comptes, & autres. Et partirent pour aler audit Royaume *d'Angleterre* au mois d'Avril 1466.

Audit temps par la Juſtice ordinaire de *Paris* furent pris pluſieurs povres creatures, larrons, crocheteurs, & autres malfaicteurs, qui pour leſdits cas furent les aucuns pendus & eſtranglez au gibet de *Paris* à *Montfaucon*, & les autres en furent batus au cul de la charette par les carrefours de laditte ville.

En ce temps Damoiſelle Yſabeau de *Cambray*, femme de ſire Guillaume *Coulombel* puiſſant & riche homme, fut miſe & conſtituée priſonniere en la Conciergerie du Palais Royal à *Paris*, à la requeſte & pourchas de ſondit mary, qui principalement la chargeoit de trois choſes. La premiere, qu'elle s'eſtoit forfaicte & abandonnée à autre qu'à luy. La ſeconde, qu'elle l'avoit deſrobé de ſes biens en grans ſommes de deniers. Et auſſi qu'elle avoit fait & compilé pluſieurs poiſons pour l'empoiſonner & faire mourir. Et ſur ces choſes avoit ſondit mary fait faire ſes informations : après leſquelles veuës, & pour leſdits cas demeura longuement

(75) Voir le Traité des droits du Roy, par M. Dupuy, aux titres de Crecy & de Gournay.

(76)

longuement priſonniere, & fut ſur ce gehennée. Et finalement veu par la Cour de Parlement leſdictes charges & informations ſur ce faictes, & ſa confeſſion ptiſe : par Arreſt & Jugement diffinitif d'elle, fut dit & prononcé que leſdittes charges, par ledit *Colombel* impoſées à ſaditte femme, eſtoient ſuffiſammeut prouvées, pourquoy fut declarée par ledit Arreſt privée de toute communauté de biens & doüaire avec ſondit mary. Et au regard des poiſons furent appoinctez contraires, dequoy elle propoſa erreur, & conſigna ſix vingt livres pariſis. 1465.

Le 10. May 1466. Meſſire Anthoine de *Chaſteauneuf*, Seigneut du *Lau*, qui avoit eu congé du Roy long-temps paravant, fut trouvé par cas d'aventure par le Seigneur de *Chabeſnais* & autres, ès plaines de *Clery* près *Orleans*. Et pource que luy & ſes gens furent apperceus en habits meſcogneus, fut pris priſonnier & mené au Roy, qui l'envoya avec ſes gens priſonnier en un Chaſtel près *Mehun*. Et le Mercredy veille d'Aſcenſion Notre Seigneur, par l'ordonnance du Roy maiſtre Jehan *le Prevoſt*, Notaire & Secretaiſe du Roy, entra dedans la Baſtille ſainct Anthoine par moyens ſubtils, & d'icelle en miſt & jecta hors un nommé *Marc*, qui en eſtoit Lieutenant pour Monſieur de *la Borde*, & lequel *Marc* avoit nouvellement eſpouſé la fille naturelle dudit Meſſire Charles de *Meleun*, qui eſtoit fils dudit de *la Borde*. Et après ledit *Marc* & ſaditte femme & meſnage, s'en retournerent à refuge par devers ledit Meſſire *Charles* en la ville de *Meleun*. 1466.

Le Samedy veille de Pentecoſte 24. dudit mois 1466. furent leuës & publiées en laditte ville de *Paris*, par les carrefours d'icelle, à ſon de trompe & cry public, le mandement du Conneſtable de *France*, dedans lequel eſtoit inſeré le mandement du Roy, qui contenoit que le Roy eſtoit deuëment informé que les *Anglois* ſes anciens ennemis, en groſſe & merveilleuſe armée eſtoient deliberez d'entrer & deſcendre au Royaume de *France*, pour deſtruire & gaſter icelluy. Et que pour ce faire avoient desja fait grand amas de navires. Et pource le Roy voulant reſiſter à leur mauvaiſe & damnée entrepriſe, & pour les grever & nuire en tout ce que poſſible ſeroit, mandoit audit Conneſtable que par toutes villes, pays, & lieux dudit Royaume, ès places où on a accouſtumé de faire cry public, il fiſt aſſavoir que tous nobles tenans du Roy en fief & arriere-fief, de quelque eſtat ou condition qu'ils feuſſent, feuſſent en armes & habillement dedans le 15. Juin enſuivant, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et auſſi à tous francs archers à eſtre tous preſts audit jour.

En ce temps le Roy, qui ainſi avoit deſappointé ledit Seigneur de *la Borde* de la Capitainerie de la Baſtille ſainct Anthoine, donna laditte Capitainerie au Seigneur de *Blot*, Seneſchal *d'Auvergne*, que on diſoit eſtre homme de grand conduicte. En ce temps ledit Seigneur de *Montauban*, qui avoit eſté Admiral, grand Maiſtre Adminiſtrateur, & general Reformateur de toute la noiſe advenuë en *Bretagne*, & par conſequent au Royaume de *France*, & qui avoit eu des biens du Royaume & argent ineſtimable, mourut à Tours & ne fut point pleuté. Et après ſa mort le Roy donna ſes offices. C'eſt aſſavoir l'office d'Admiral à Monſeigneut le Baſtard de *Bourbon*, qui avoit eſpouſé une ſienne fille natu-

relle (76). Et l'office de grand Maiſtre des Eauës & Foreſts, fut donné au
1466. Seigneur de *Chaſtillon*, frere du Mareſchal de *Loheac*.

Audit temps furent priſes treves avec leſdits *Anglois* durant 22. mois, tant par mer que par terre, & furent leſdittes treves publiées, & auſſi audit temps Monſeigneur du *Maine*, pour aucunes cauſes, qui meurent le Roy, fut deſappoincté du Gouvernement de *Languedoc*, & fut baillé à Monſeigneur de *Bourbon*.

Après ledit mariage fait dudit Mgr. l'Admiral, le Roy luy donna le Chaſtel & Place de *Uſſon* en *Auvergne*, qu'on dit eſtre la plus forte Place du Royaume, avec les Capitaineties de *Honneſteur*, & autres places de *Normandie*. Audit mois de Juin que les feves fleutiſſent & deviennent bonnes, avint que pluſieurs hommes & femmes perdirent leur bon entendement, & meſmement à *Paris* : il y eut entre autres un jeune homme nommé maiſtre Marcial *d'Auvergne* (*), Procureur en la Cour de Parlement, & Notaire au Chaſtellet de *Paris*, lequel après qu'il euſt eſté marié trois ſemaines avec une des filles de maiſtre Jacques *Fournier*, Conſeiller du Roy en ſaditte Cour de Parlement, perdit ſon entendement en telle maniere, que le jour de Mgr ſainct Jehan *Baptiſte* environ neuf heures du matin, une telle frenaiſie le prit qu'il ſe jetta par la feneſtre de ſa chambre en la ruë & ſe rompit une cuiſſe, & froiſſa tout le corps & fut en grand danger de mourir.

Au mois de Juillet ſuivant vinrent & arriverent à *Paris* pluſieurs Prelats, Seigneurs, Chevaliers, gens d'Egliſe, & autres gens de conſeil que le Roy ordonna venir, & que on diſoit qu'ils eſtoient ordonnez pour mettre ordre & police en la Juſtice, & reformer en toutes choſes, & leur fut baillé moult grand pouvoir, & par icelluy eſtoient nommez vingt & un Commiſſaires, dont Mgr Charles de *Orleans*, Comte de *Dunois* & de *Longueville* eſtoit l'un & premier. Et duquel nombre de vingt & un ne pouvoit eſtre rien fait qu'ils ne feuſſent treize, ledit Comte de *Dunois* tousjours devant & le premier, & les appelloit-on lors les Reformateurs du bien publie. Et fut laditte commiſſion ainſi à eux baillée, commencerent à beſogner le Mardy 16. (77) Juillet 1466. Et pour y bien commencer & mettre tousjours en leurs faits Dieu devant, fut fait par eux chanter une belle Meſſe du S. Eſprit en la ſaincte Chappelle du Palais Royal à *Paris*. Laquelle Meſſe fut chantée & celebrée par l'Acheveſque de *Reims Juvenel*, qui eſtoit eſleu & nommé l'un deſdits Commiſſaires. Et à cedit jour de Mardy avoit eu un an que le Roy rencontra Mgr. de *Charrolois* à *Montlehery*.

Le Mercredy 16. Juillet, avint en la Cour dudit Palais que pluſieurs des Pages des Conſeillers de laditte Cour, illec attendans leurs maiſtres, prirent noiſe & queſtion aux Pages deſdits Seigneurs tenans le conſeil dudit bien public, & ſe meut la noiſe d'entre leſdits Pages du Palais, contre leſdits Pages du bien public, ſur ce qu'ils n'avoient point payé leurs bien venuës à ceux du Palais, & de ce avoient eſté refuſans : & demeura à tant laditte noiſe

(76) Louis baſtard de Bourbon marié à Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI.

(*) ☞ On a de lui, *Arreſta amorum*.

(77) Le Mardy de cette année étoit le 15. mais la Bataille s'eſt donnée le 16. Juillet de l'année precedente, auſſi un Mardy.

noiſe juſques au lendemain qui fut Jeudy, que tous leſdits Pages d'un coſté & d'autre retournerent en icelle Cour, & remirent ſus leurditte queſtion. Et en pourparlant d'icelle leſdits Pages du bien public coururent ſus auſdits Pages du Palais, qui ſe revencherent & baillerent les uns aux autres de terribles & merveilleux coups, tant de poings, de pierres, baſtons, couſteaux & dagues, que il y en eut pluſieurs navrez, battus, & les yeux crevez, & falut fermer les portes, & que gens de bien s'en meſlaſſent pour les deſmeller & appointer. Et de ce fut dit par pluſieurs que ces choſes ſignifioient le bout de l'an de la rencontre de *Montlehery*. Laditte année fut fort moiſte, & en divers lieux en *France* y creuſt de bons blez, & en autres lieux ne valurent gueres, & eſtoient niellez, & y eut de grans rempeſtes en divers lieux, tant d'eclair que de tonnerre, vents, pluyes & autres tempeſtes, qui firent moult de maux & de dommages en divers lieux dudit Royaume, & par eſpecial au pays de *Soiſſonnois*, où elle gaſta les blez, les vignes & autres fruicts, & deſtruiſit pluſieurs belles maiſons, manoirs, couvertures d'Egliſes, & fiſt pluſieurs autres maux. 1466.

En ce temps s'eſmeut grande guerre entre les *Liegeois* & le Duc de *Bourgogne*, qui pour ceſte cauſe ſe miſt en armes & leur ala faire la guerre, & s'y fit porter en une litiere, & y mena avec luy ſon fils ledit Sgr. de *Charrolois*, avec tous les nobles hommes, gens de guerre & autres qu'il peuſt recouvrer, & tous ſes bahus & artillerie, & fit mettre le ſiege devant la ville de *Dynan*, contre laquelle y fut incontinent fait grans approches, & ſi y furent faittes de belles ſaillies & grandes eſcarmouches de coſté & d'autre, & au commencement leſdits de *Dynan* firent de grans maux & dommages auſdits *Bourguignons*, & y en demeura pluſieurs morts, qui gueres ne furent plains : mais en la fin ceux de laditte ville de *Dynan*, par trahiſon & autrement furent ſurpris, & entrerent leſdits *Bourguignons* dedans icelle ville, qui d'icelle en jetterent & bouterent dehors, hommes, femmes & enfans, & retinrent priſonniers les plus notables gens d'icelle ville, & puis la pillerent tellement qu'il n'y demeura rien. Et après bouterent le feu parmy toutes les Egliſes & maiſons, & y firent meſchef & dommage irreparable. Et après que tout fut brulé & conſommé, emplirent les foſſez des murs d'icelle, & à cauſe d'icelle deſtruction devinrent les povres habitans d'icelle mandians, & aucunes jeunes femmes & filles abandonnées à tout vice & peché pour avoir leur vie (78). En

(78) ☞ 1466. *Supplément.* Ce fut le 25e jour d'Aoûſt ſur les ſix heures du ſoir que la Ville de Dinant ſe rendit au Duc de Bourgogne & au Comte de Charolois ſon fils, pour en faire à leur volonté, (c'eſt-à-dire qu'elle ſe rendit à diſcretion). La Ville ayant été entiérement brulée & démolie, les pierres en furent données à ceux de Bouille (ou plutôt à ceux de Bovignes qui eſt auſſi ſur la riviere de Meuſe, environ une lieue au deſſous de Dinant). La Paix ſe fit enſuite entre le Duc de Bourgogne & les Liegeois, mais à des conditions très-onereuſes pour ces derniers; c'étoit d'abbattre deux des portes de leur Ville, du côté du Brabant, & de démanteler toutes les petites Villes fermées de leur Territoire, avec une impoſition exhorbitante

1466. En ladite année ès mois d'Aouſt & Septembre fut grande & merveilleuſe chaleur, au moyen de laquelle s'en enſuivit grande mortalité de peſtilence, & autres maladies, dont & dequoy il mourut tant en la ville, villages voiſins, Prevoſté & Vicomté de *Paris*, quarante mil creatures & mieux, entre leſquelles y mourut maiſtre *Arnoul*, Aſtrologien du Roy, qui eſtoit fort homme de bien, ſage & plaiſant, & auſſi y moururent pluſieurs Medecins & Officiers du Roy en ladite ville de *Paris*. Et ſi grand nombre de creatures furent portées enſevelir & enterrer au cymetiere des ſaincts Innocens en ladite ville de *Paris*, que tant des morts en ladite ville, que de l'hoſtel Dieu, tout y fut remply, & fut ordonné que de là en avant on porteroit les morts au cymetiere de la Trinité, qui eſt & appartient à l'hoſtel de la ville de *Paris*. Et continua ladite mort juſques au mois de Novembre, que pour la faire ceſſer & prier Dieu qu'il luy pleuſt de le faire, furent faittes de moult belles proceſſions generalles à *Paris*, par toutes les Parroiſſes & Egliſes d'icelle, où furent portées toutes les chaſſes & ſainctes Reliques, & meſmement les chaſſes de noſtre Dame, de ſaincte Geneviefve, & S. Marcel, & lors ceſſa un petit ladite mort. Et en ce temps fut grant bruit à *Paris* de larrons & crocheteurs alans de nuit, crocheter huis, feneſtres, caves & celiers. Et pour leſdits cas en furent aucuns battus au cul de la charrette, & les autres pendus & eſtranglez au gibet de *Paris*.

Audit temps fut pendu & eſtranglé audit gibet de *Paris* un gros *Normant*, natif de *Coſtantin* en *Normandie*, pource qu'il avoit longuement maintenu une ſienne fille, & en avoit eu pluſieurs enfans que luy & ſaditte fille, incontinent qu'elle en eſtoit delivrée, meurdriſſoient. Et pour ledit cas fut pendu comme dit eſt, & ſaditte fille fut arſe à *Magny* près *Pontoiſe*, où ils eſtoient venus demeurer dudit pays de *Normandie*. En ce temps furent apportées à *Paris* les chaſſes de ſainct Creſpin & ſainct Creſpinien, pour trouver remede à ladite maladie de peſtilence, & auſſi pour eux queſter afin d'avoir dequoy recouvrir l'Egliſe deſdits Saincts audit lieu de *Soiſſons*, que ladite foudre & tempeſte avoit ainſi deſtruicte & abbatuë comme dit eſt devant: & durant ce temps le Roy & ſon Conſeil ſe tindrent à *Orleans*, *Chartres*, *Bourges*, *Mehun*, *Amboiſe*, & autres lieux, & durant qu'il y fut, vinrent pluſieurs Ambaſſades de diverſes nations, comme *d'Angleterre*, de *Bourgogne* & autres, & delibera lors le Roy de faire guerre auſdits Duc de *Bourgogne*, & Comte de *Charrolois* ſon fils. Et pour ceſte cauſe fiſt crier ès villes de ſon Royaume ban & arriereban, & ordonna & créa pluſieurs francs archers outre le nombre ordinaire.

Après ce que dit eſt, le Roy fiſt pluſieurs ordonnances & eſtabliſſemens pour la tution & garde de ſes païs & villes, & ordonna Mgr. le Mareſchal de *Loheac*, ſon Lieutenant en la ville de *Paris*, & en l'Iſle de

d'argent. *Tiré par M. l'Abbé le Grand, du MS. 9675. 3. de la Bibliotheque du Roy.* Cependant la Ville n'a pas laiſſé de ſe rétablir. Le peuple y eſt induſtrieux, & ſa ſituation entre la France & les Pays-Bas, lui a donné lieu de ſe remettre & de s'addonner au commerce; reſſource certaine, même pour les plus petites Villes.

de *France*. Et à Mgr. de *Gueldre* fut baillé le païs de *Champagne*, & la garde du païs de *Normandie* fut baillée à Mgr. le Comte de *S. Pol*, Conneſtable de *France*, qui auparavant avoit eſté ennemy du Roy avec le Duc de *Bourgogne*, & mondit Sgr. de *Charrolois*. 1466.

En après au mois de Fevrier 1466. arriva une Ambaſſade de *Bretagne* par devers le Roy, leſquels après qu'ils eurent par luy eſté ouys, les receut très-bien, & puis après s'en alerent en *Flandres* devers ledit Duc de *Bourgogne* & Mgr. le Comte de *Charrolois* ſon fils. Et lors fut grand bruit par tout qu'il y avoit appoinctement fait entre le Roy & Mgr. ſon frere, dont pluſieurs gens de bien furent moult joyeux. Et avant ce le Roy avoit envoyé ſon Ambaſſade au pays de *Liege*, entre leſquels y eſtoit ledit maiſtre Jehan *Hebert*, Mgr. l'Eveſque de *Troyes* (79), & autres. Et en icelluy temps avint en la ville *Paris*, que trois ſergens à verge du Chaſtellet, qui eſtoient bien mal renommez, furent de nuit prendre un Preſtre de l'Egliſe Mgr. *ſainct Pol* à *Paris*. Lequel Preſtre eſtoit paiſiblement couché en ſa chambre, en laquelle par force & violence entrererent dedans leſdits ſergens, & illec le battirent & mutilerent, & puis l'en emmenerent en la ruë & le traiſnerent au long d'icelle, & le navrerent en pluſieurs lieux, & puis le laiſſerent. Et après ledit Preſtre les en pourſuivit par juſtice, & tellement qu'ils en furent conſtituez priſonniers au Chaſtellet, où leur procez fut fait, & furent illec condamnez à eſtre bannis du Royaume de *France*, & leurs biens & heritages confiſquez, & à faire amende honnorable. Dont & dequoy ils appellerent en la Cour de Parlement, dont auſſi en appella le Procureur du Roy de ce qu'ils avoient eſté trop peu jugez. Et depuis par Arreſt d'icelle Cour, fut dit que avec le jugement de ſentence du Prevoſt de *Paris*, qu'ils ſeroient batus par les carrefours de *Paris*, ce qui fut fait.

Le Jeudy 25. Avril 1467. Anthoine de *Chabannes*, Comte de *Dampmartin*, qui ainſi eſtoit eſchappé de la Baſtille ſainct Anthoine, & qui depuis fiſt moult de maux au Roy & à ſes ſujects en *Auvergne* & ailleurs, venu devant *Paris* avec les autres Princes, fut fait & créé grand Maiſtre d'hoſtel du Roy, au lieu du Sgr. de *Croy*, en deboutant de ce ledit de *Croy*, Meſſire Charles de *Meleun* & tous autres, & lui en furent baillées lettres par le Roy, qui certifioit que ledit de *Chabannes* luy avoit fait ſerment de loyaument le ſervir à l'encontre de tous. Depuis toutes ces choſes, au mois de Juin 1467. le Roy ſe partit de *Paris*, & ala en *Normandie* à *Rouën*, & ailleurs, & luy eſtant à *Rouën*, fiſt venir à luy le Comte de *Warvich* hors du Royaume *d'Angleterre*, pour aucunes cauſes qui le murent, & illec ſe miſt en bateau luy & ſa compagnie, & vinrent juſques à la *Bouille*, aſſis ſur la riviere de *Seine*, à cinq lieuës près de *Rouën*, à un Samedy 7. Juin à l'heure de diſner, lequel trouva illec ſon diſner tout preſt. Et le Roy qui eſtoit illec ainſi arrivé pour le recevoir, & y fut moult fort feſtoyé & tous ceux de ſaditte compagnie, & puis après diſner rentra ledit *Warvich* eſdits bateaux, & s'en ala par 1467.

lx

(79) Louis Raguier Evêque de Troyes, mort en 1488. après s'être démis de cet Evêché. *Camuſat*, *Antiquitates Tricaſſina*, pag. 238.

1467. la riviere de *Seine*, & le Roy s'en ala par terre luy & ſa compagnie juſques audit *Rouën*. Et alerent alencontre ceux de laditte ville par la porte du quay *S. Eloy*, où le Roy luy fiſt faire moult grand recueil & honnorable : car de toutes les Paroiſſes & Egliſes de laditte ville furent portées au devant de luy les croix, bannieres, & eauë beniſte, & tous les Preſtres reveſtus en chappes. Et ainſi fut conduit juſques à la grand Egliſe noſtre Dame de *Rouen*, où il fiſt ſon offrande, & après s'en ala en ſon logis qu'on lui avoir ordonné aux *Jacobins* dudit lieu. Et après vinrent en laditte ville la Reyne & ſes filles, & demeura illec le Roy avec ledit *Warvich* par l'eſpace de douze jours. Et après ledit de *Warvich* s'en departit, & retourna en *Angleterre*, & renvoya le Roy avec luy Mgr. l'Admiral, l'Eveſque de *Laon*, maiſtre Jehan de *Poupaincourt*, ſon Conſeiller, maiſtre Oliviet *le Roux*, & autres.

Et eſt aſſavoir que durant le temps que ledit de *Warvich* & ceux de ſaditte compagnie furent & ſejournerent à *Rouën*, que le Roy leur fiſt de monlt grans dons, comme de belles pieces d'or, une couppe d'or toute garnie de pierreries, & Mgr. de *Bourbon* auſſi luy donna un moult beau riche diamant, & d'autres choſes. Et ſi fut du tout deffrayé de toute la deſpence que luy & tous ſes gens avoient faitte depuis qu'ils deſcendirent de la mer à terre, juſques à ce qu'ils remontraſſent en mer. Et après ledit partement de *Rouën*, le Roy s'en retourna à *Chartres*, où illec il demeura par aucun temps. Audit mois de Juin audit an le Duc de *Bourgogne* mourut en la ville de *Bruges*, & fut ſon corps porté en la ville de *Dijon*, & inhumé aux Chartreux. Et auſſi fiſt & ordonna le Roy audit lieu de *Chartres*, que toutes perſonnes eſtans & reſideus à *Paris*, feroient des bannieres, & que en chacune deſdittes bannieres auroit des Gouvetneurs qui ſeroient nommez Principaux, & ſous-Principaux, qui auroient la conduitte & gouvernement deſdittes bannieres. Et que tous les ſujers eſtans ſous icelle ſeroient armez de jaques, de brigandines, ſallades, & harnois blancs, voulges, haches, & autres choſes qui y appartiennent, pour eſtre bien armez, tant de meſtiers, officiers, nobles, marchands, gens d'Egliſe, que autres : laquelle choſe fut faitte.

En ce meſme mois de Juin, le Roy manda aler par devers luy au *Mellay* près de *Chartres*, pluſieurs gens notables de *Paris*, entre leſquels y fut maiſtre Jehan le *Boulenger*, Preſident en Parlement, maiſtre Henry de *Livres*, Conſeiller de laditte Cour, ſire Jehan *Clerbourt*, general Maiſtre des Monnoyes, Jaques *Rebours*, Procureur en laditte ville de *Paris*, maiſtre Euſtache *Milet*, auſſi Conſeiller en laditte Cour, Nicolas *Laurens*, Guillaume *Robert*, Jean de *Hacqueville*, & pluſieurs autres bons Marchans, que le Roy envoya à *Chartres* devers le Conſeil, qui depuis y furent par aucuns temps, durant lequel un nommé Robert de *la Mote* & Jehan *Raoul*, qui avoient longuement eſté tenus priſonniers par l'accuſation d'un Religieux de *ſainct Lo* de *Rouën*, nommé maiſtre Pietre *le Mareſchal*, qui les avoir accuſez d'eſtre ennemis du Roy, & conſpiré contre luy, & avec eux en avoit accuſé pluſieurs autres, ce qu'il ne peuſt monſtrer ne enſeigner, mais fut trouvé qu'il avoit menty de tout ce qu'il avoit dit, & comme faux accuſateur fut jugé à mort, & fut noyé le 14. Juillet audit an. Et après ce furent deſpechez leſdits de *la Mote*, Jehan

Jehan *Raoul* & autres, & renvoyez en leurs maiſons. Et après cela le Roy envoya à *Paris* un mandement pour y eſtre ſeellé, & fut ſigné Michel de *Villechartre*, par lequel le Roy vouloit que pour bien repeupler ſa ville de *Paris*, qu'il diſoit avoir eſté fort dépopulée, tant pour les guerres, mortalitez, & autrement, que quelques gens de quelque nation qu'ils fuſſent, peuſſent de-là en avant venir demeurer en laditte ville & ès fauxbourgs & banlieuë, ils peuſſent jouyr de toutes franchiſes de tous cas par eux commis, comme de meurdre, furt, larcins, piperies, & tous autres cas, reſervé crime de leze-Majeſté, & auſſi pour reſider illec en armes pour ſervir le Roy contre toutes perſonnes, leſquelles lettres furent leuës & publiées par les carrefours de *Paris* à ſon de trompe, & tout ſelon le privilege donné à tous bannis, reſidens & demeurans ès villes de *Sainct Malo* & *Valenciennes*. Et ce meſme mois auſſi le Roy fiſt crier & publier que tous nobles tenans fiefs & arrierefiefs, fuſſent tous preſts & en armes, & meſmement ceux de l'Iſle de *France*, tant en la ville de *Paris* que ailleurs, au 15. Aouſt, pour le ſervir & eſtre tous preſts quant meſtier en auroit. 1467.

Le Lundy 3. Aouſt audit an, avint à *Paris* que l'un des Religieux du *Temple*, nommé frere Thomas *Louecte*, qui eſtoit Receveur dudit *Temple*, euſt la gorge couppée audit lieu du *Temple*, par un de ſes freres & compagnons nommé frere *Henry*, pour aucunes noiſes qu'il avoit conceu contre ledit frere *Thomas*. Et pour raiſon dudit cas ledit frere *Henry* ſe abſenta & ne puſt eſtre trouvé, qu'il ne fut le 10. dudit mois, que environ dix heures de nuit un Examinateur du Chaſtellet de *Paris*, nommé maiſtre Jehan *Potin*, accompagné de trois ſergens, en fiſt telle diligence, qu'il le trouva mucié en l'hoſtel de *ſainct Pol* à *Paris*, dedans une armoire, en habillement d'un rocquet blanc de toille & un chappeau noir, & en cet eſtat fut mené priſonnier au Chaſtellet, & puis rendu en la Cour de Parlement, pource qu'il eſtoit appellant de ſa priſe, & diſoit que le lieu où il avoit eſté pris eſtoit lieu de franchiſe, & que on l'y devoit remettre. Et puis fut requis par les Religieux du *Temple* leur eſtre rendu : ce qui fut fait, & fut mené ès priſons dudit lieu du *Temple*. Le Mercredy 12. Aouſt 1467. & le Jeudy ſuivant le grand Prieur de *France*, pour ledit cas, accompagné de pluſieurs autres Seigneurs de leurdit Ordre pour faire le procez dudit frere *Henry*, qui depuis fut par eux condamné à demeurer priſonier en lieu tenebreux, & d'avoir illec pour pitance tant qu'il y pourroit vivre, le pain de douleur & eauë de triſteſſe. En ce tems retournerent du Royaume *d'Angleterre* Monſieur l'Admiral & autres deſſus nommez, qui ainſi s'en eſtoient alez avec ledit de *Warvich* audit pays *d'Angleterre*, leſquels y demeurerent longuement & n'y firent rien. Et par eux ledit Roy *d'Angleterre* envoya au Roy des trompes de chaſſe & des bouteilles de cuyr, à l'encontre des belles pieces d'or, couppe d'or, vaiſſelle, pierreries, & autres belles beſognes que le Roy & autres Seigneurs avoient donnez audit de *Warvich* à ſon partement de *Rouën*. Et le Vendredy 18. Aouſt le Roy arriva à *Paris* environ huict heures de ſoir, & eſtoit avec luy Monſieur le Duc de *Bourbon*, & pluſieurs autres Seigneurs.

Le Mardy premier Septembre la Reyne auſſi arriva à *Paris* en bateaux par la riviere de *Seine*, & vint arriver au terrain noſtre Dame, & illec à l'arriver

1465. l'arriver qu'elle fiſt trouva tous les Preſidens & Conſeillers de laditte Cour de Parlement, l'Eveſque de *Paris*, & pluſieurs autres gens de façon, tous honneſtement veſtus & habillez. Et à l'entrée dudit terrain y avoit de moult beaux perſonnages, illec richement mis & ordonnez de par la ville de *Paris*, & ſi eſt aſſavoir que avant que laditte Reyne ſe miſt eſdits bateaux pour venir à *Paris*: furent au devant d'elle, & pour la recevoir les Conſeillers & Bourgeois de laditte ville en grand & notable nombre, auſſi tous en bateaux, qui eſtoient tous richement couverts de belle rapiſſerie & draps de ſoye. Et dedans iceux eſtoient les petits enfans de chœur de la ſaincte Chapelle, qui illec diſoient de beaux virelais, chanſons, & autres bergerettes moult melodieuſement. Et ſi y avoit autre grand nombre de clarons, trompettes, chantres-hauts, & bas inſtrumens de diverſes ſortes, qui tous enſemble jouoyent chaſcun endroit ſoy moult melodieuſement, à l'heure que laditte Reyne, ſes Dames & Damoiſelles entrerent en leur bateau, dedans lequel par leſdits Bourgeois de laditte ville luy fut preſenté un beau cerf fait de confiture, qui avoit les armes d'icelle noble Reyne penduës au col, & ſi y avoit pluſieurs autres drageouers tous plains d'eſpiceries de chambre & belles confitures, grand quantité auſſi y avoit de fruicts nouveaux de moult de ſortes, violettes fort odorans jettées & ſemées tout parmy le bateau, & vin à tous venans y fut baillé & diſtribué, tant que on en vouloit avoir & prendre, & après qu'elle eut fait ſon oraiſon à noſtre Dame de *Paris*, elle ſe rebouta en ſon bateau & s'en vint deſcendre à la porte devant l'Egliſe des Celeſtins, où auſſi elle trouva deſſus laditte porte de moult beaux perſonnages, & elle deſcendit à terre, monta & ſes Dames & Damoiſelles ſus chevaux, belles haquenées & palefrois, qui illec les attendoient, & puis s'en ala juſques en l'hoſtel du Roy aux *Tournelles*. Et devant la porte dudit hoſtel trouva autre moult beau perſonnage. Et icelle nuit furent faits à *Paris* les feux par les ruës d'icelle, & illec miſes auſſi tables rondes & donné à boire à tous venans, & le Jeudy 4. Septembre enſuivant maiſtre Nicole *Baluë*, frere de Monſieur l'Eveſque *d'Evreux*, fut marié à la fille de Maiſtre Jehan *Bureau*, Chevalier Seigneur de *Monglat*, & fut la feſte deſditres nopces faicte en l'hoſtel de *Bourbon*, laquelle fut moult belle & honneſte, & lui fut illec fait grant honneur ce jour: car le Roy & la Reyne, Monſieur de *Bourbon* & Madame ſa femme, Monſieur de *Nevers*, Madame de *Bueil*, & toute leur nobleſſe qui les ſuivoient, y furent & s'y trouverent, & y fut fait moult grand chete, & ſi leur fiſt-on de moult grans, beaux & riches dons. Et depuis ce le Roy & la Reyne firent de grans cheres en pluſieurs des hoſtels de leurs ſerviteurs & officiers en laditte ville. Et entre les autres le Jeudy 10. Septembre, la Reyne accompagnée de maditte Dame de *Bourbon* & Mademoiſelle Bonne de *Savoye*, ſœur de la Reyne, & pluſieurs autres Dames de ſa compagnie ſoupperent en l'hoſtel de maiſtre Jehan *Dauvet*, premier Preſident en Parlement, & illec furent receuës & feſtoyées moult noblement & à grand largeſſe, & y eut faits quatre moult beaux bains, & richement ornez, cuidant que la Reyne ſe y duſt baigner, dont elle ne fiſt rien, pource qu'elle ſe ſentit un peu mal diſpoſée, & auſſi que le temps eſtoit dangereux: mais en l'un deſdits bains

ſe

ſe y baignerent maditte Dame de *Bourbon*, Madamoiſelle Bonne de *Savoye*, & en l'autre bain au joignant ſe baignerent Madame de *Montglat*, & Perrette de *Chalon*, bourgeoiſe de *Paris*, & là firent bonne chere. 1467.

Le Jeudy 14. Septembre, le Roy qui avoit ordonné mettre ſus les banieres de *Paris*, comme dit eſt devant, feiſt publier que audit jour ils feuſſent toutes preſtes pour eſtre aux champs dehors *Paris*, en faiſant ſçavoir à tous de quelque eſtat ou condition qu'ils fuſſent, depuis l'age de ſeize ans juſques à ſoixante ans iſſiſſent hors de laditte ville en armes & habillement de guerre, & s'il y en avoit aucuns qui n'euſſent harnois, que neantmoins ils euſſent en leurs mains un baſton deffenſable, & ſur peine de la hart: ce qui fut fait. Et iſſit hors de laditte ville la pluſpart du populaire d'iceluy, chacun ſous eſtendart ou banniere, qui faiſoit moult beau veoir, car chacun y eſtoit en moult belle ordonnance, & ſans noiſe, ne bruit, & eſtoient bien de ſoixante à quatre vingt mille teſtes armées, dont y en avoit bien trente mille tous armez de harnois blancs, jaques ou brigandines. Et tous eſtans en belle bataille, le Roy, la Reyne & leur compagnie qui les ſuivoient les vintent veoir, laquelle choſe leur pleuſt moult: car oncques n'avoient veu y eſtre de ville du monde à beaucoup près, telle ne ſi grand armée, & ſe trouverent ſoixante ſept banieres des meſtiers, ſans les eſtendarts & guidons de la Cour de Parlement, de la Chambre des Comptes, du Treſor, des Generaux, des Aydes, des Monnoyes, du Chaſtellet & Hoſtel de la Ville, ſous leſquels il ſe trouva autant & plus de gens de guerre, que ſous toutes leſdittes banieres, & hors *Paris* en aucuns lieux ordonnez leur fiſt porter & conduire pluſieurs tonneaux de vin, qui illec furent deffoncez pour faire boire & raffraiſchir tous ceux de laditte monſtre, qui tenoient moult grand pays; car ils eſtoient tous en bataille, à commencer au bout de la voirie d'entre la porte ſainct Anthoine & celle du Temple, depuis les foſſez de *Paris* en montant contre mont, juſques à un preſſoüer devant laditte voirie, & de-là en bataille au long des vignes juſques à *ſainct Anthoine des champs*, & puis après juſques au long des murs dudit ſainct Anthoine des Champs juſques à la grange de *Reuilly*, & d'icelle grange juſques à *Conflans*, & dudit *Conflans* en revenant par la grange aux Merciers, tout au long de la riviere de *Seine* juſques au boulevart du Roy de la tour de *Billy*. Et iceluy boulevart tout au long des foſſez de laditte ville par dehors juſques à la Baſtille, & à la porte ſainct Anthoine. Et brief c'eſtoit merveilleuſe choſe à voir le monde, qui eſtoit en armes dehors *Paris*, & ſi maintenoient pluſieurs qu'il en eſtoit à peu près demeuré autant dedans *Paris*, qu'il y en avoit dehors. Et le Mardy 22. Septembre 1467. le Roy partit de *Paris* après diſner pour aler à pié juſques à *ſainct Denis* en *France* (80), & avoit avec lui auſſi à pié mondit Sgr. *d'Evreux*, Monſieur de *Cruſſol* (81), Phelippe *Luillier* & autres.

Entre *Paris* & *ſainct Denis* le Roy alant à ſon pelerinage, trouva trois ribaux, qui luy vinrent requerir grace & remiſſion de ce que tout leur temps

(80) ☞ Voyez l'Hiſtoire de S. Denys, par Dom Felibien, *in folio*, page 362.

(81) Louis Sire de Cruſſol, Grand Panetier de France.

1467. temps ils avoient eſté larrons, meurtriers, & eſpieurs de chemins, laquelle choſe le Roy leur accorda benignement. Et tout ce jour demeura audit lieu de *ſainct Denis*, juſques au lendemain veſpres, qu'il s'en retourna en ſon hoſtel des *Tournelles*, & d'illec s'en ala ſoupper en l'hoſtel de ſire Denis *Heſſelin*, ſon Pannetier & Eſleu de *Paris*, qui nouvellement eſtoit devenu compere du Roy, à cauſe d'une ſienne fille dont ſa femme eſtoit accouchée, que le Roy fiſt tenir pour luy par maiſtre Jehan *Balue*, Eveſque *d'Evreux*, & pour cometes y eſtoient Madame de *Beuil* (82), & Madame de *Montglat* (83). Et audit hoſtel le Roy y fiſt grand chere, & y trouva trois beaux bains honneſtement & richement attintelez, cuidant que le Roy deuſt illec prendre ſon plaiſir & ſe baignet, ce qu'il ne fiſt point pour aucunes cauſes, qui en raiſon le mirent : c'eſt aſſavoir tant pource qu'il eſtoit enrumé, que auſſi pource que le temps eſtoit dangereux.

En ce temps s'eſmeut grande guerre entre les *Liegeois* & Mr. de *Bourgogne*, & leur Eveſque couſin de mondit Sgr. de *Bourgogne*, & frere de Mr. le Duc de *Bourbon* ; lequel Eveſque leſdits *Liegeois* alerent aſſieger dedans une ville nommée *Huy*. Et après que iceux *Liegeois* eurent bien longuement eſté devant icelle ville, ils la prirent & gaignerent, & en ce faiſant eſchappa leurdit Eveſque eſtant en icelle. Et dutant ce que dit eſt le Roy ordonna aler au ſecours & ayde deſdits *Liegeois*, quatre cens lances de ſon Ordonnance, dont avoient la charge le Comte de *Dampmartin*, *Sallezart*, Robert de *Conychan*, & *Stevenot* de *Vignolles* avec ſix mille francs archers, pris & eſleuz de *Champagne*, *Soiſſonnois* & autres lieux en l'Iſle de *France*. Et après ce que ledit de *Bourgogne* eut bien ſceuë la gaigne que leſdits *Liegeois* avoient faitte de laditte ville de *Huy*, & qu'ils y avoient tué pluſieurs *Bourguignons*, il aſſembla tout ſon oſt en ſoy deliberant d'aler aux armes ſus les champs, en intention de tout deſtruire & mettre à feu & à ſang leſdits *Liegeois*. Et ainſi le fiſt crier & publier par tous ſes païs, & ceux qui faiſoient leſdittes publications en icelles, publiant tenoient en une main une eſpée toute nuë, & en l'autre une torche alumée, qui ſignifioit guerre de feu & de ſang.

Au mois de Septembre le Roy bailla ſes Lettres à un Legat venu de *Rome* de par le Pape, pour la rompture de la *Pragmatique Sanction* : leſquelles lettres furent leuës & publiées au Chaſtellet de *Paris*, ſans y faire aucun contredit ou oppoſition. Et le premier Octobre ſuivant maiſtre Jehan *Balue* fut & ala en la ſalle du Palais Royal à *Paris*, la Cour de Parlement vacant, pour illec auſſi faire publier leſdittes lettres, où il trouva maiſtre Jehan de *ſainct Romain*, Procureur General du Roy, qui formellement s'oppoſa à l'effet & execution deſdittes lettres, dont ledit *Balue* fut fort déplaiſant. Et pour ceſte cauſe fiſt audit de *ſainct Romain* pluſieurs menaſſes, en luy diſant que le Roy n'en ſeroit point content, & qu'il le deſappointeroit de ſon office, dequoy ledit *ſainct Romain* ne tint pas grand compte : mais luy diſt & reſpondit que le

(82) Jeanne fille naturelle du Roi Louis XI. épouſe d'Antoine de Bueil, Comte de Sancere, fils de Jean, Amiral de France.

(83) Germaine Heſſelin, femme de Jean Bureau, Seigneur de Montglat.

le Roy luy avoit donné & baillé ledit office, laquelle il tiendroit & exerceroit juſques au bon plaiſir du Roy. Et que quand ſon plaiſir ſeroit de le luy oſter, que faire le pourroit, mais qu'il eſtoit du tout deliberé & bien reſolu de tout perdre avant que de faire choſe qui fuſt contre ſon ame, au dommage du Royaume de *France* & à la choſe publique, & diſt audit *Balue* qu'il devoit avoit grand honte de pourſuivre laditte expedition (84). Et en après le Recteur de l'Univerſité de *Paris*, & les Suppoſts d'icelle aletent par devers ledit Legat, qui de luy *appellerent*, *& de l'effet deſdittes lettres au ſainct Concile*, & par tout ailleurs où ils verroient eſtre à faire, & puis vinrent audit Chaſtellet, où pareillement autant en firent, & firent illec enregiſtrer leur oppoſition. Audit temps le Roy envoya par devers ledit de *Charrolois* leſdits Legat & Eveſque *d'Evreux*, qui nouvellement avoit eſté Cardinal à *Rome* (85), maiſtre Jehan de *Ladrieſme* (86), Treſorier de *France* & autres, pour faire de par luy aucunes choſes dont il leur avoit donné charge. 1467.

Le Jeudy 8. Octobre 1467. un nommé Seveſtre *le Moyne* natif de la ville *d'Auxerre*, pour aucuns cas & delits par luy commis & impoſez, & qui par aucun temps avoit eſté conſtitué & tenu priſonnier ès priſons de *Thyron*, fut ledit jour tiré hors deſdittes priſons, & fut mené noyer en la riviere de *Seine* près de la grange aux Merciers, par la ſentence & jugement de Meſſire *Triſtan l'Ermite*, Prevoſt des Mareſchaux de l'hoſtel du Roy. Et le Dimanche premier Octobre fut un grand & merveilleux eſclair & tonnerre, environ huit heures de ſoir, & autant & depuis durant ledit mois furent faites grandes & merveilleuſes chaleurs, & les plus extreſmes que homme euſt veu en ſa vie, qui ſembloit choſe eſtrange & deſnaturée. Et le Lundy 12. Octobre audit an 67. le Roy partiſt de ſon hoſtel des *Tournelles* à *Paris* pour aler en l'Egliſe noſtre Dame, où il oyt les Veſpres, & après icelles dittes fut faitte proceſſion par l'Eveſque & Chanoines dudit lieu, & puis s'en ala repoſer en l'hoſtel de ſon premier Preſident, maiſtre Jehan *Dauvet*, où il fut certaine eſpace de temps, & puis partit pour s'en retourner en ſondit hoſtel des *Tournelles*, & à l'heure de ſon parrement qui eſtoit heure de noire nuit, il vit & apperceut au ciel une eſtoille au deſſus de l'hoſtel dudit Preſident, laquelle incontinant que le Roy commença à marchet pour s'en retourner, laditte eſtoille le ſuivoit, & fut tousjours après luy, juſques à ce qu'il fuſt entré en ſondit hoſtel, & incontinent qu'il y fut entré elle diſparut, & depuis ne fut veuë.

Le Jeudy 15. dudit mois, vint nouvelles au Roy, que certain grand nombre de *Bretons* eſtoient venus eux bouter dedans le Chaſtel & en la ville de *Caen*, & puis s'en alererent d'illec à *Bayeux*, & tinrent leſdittes villes contre le Roy, dont de ce il fut courroucé, & en renvoya pour ceſte cauſe le Mareſchal de *Loheac*, qui lors eſtoit avec le Roy, & qui avoit cent lances de *Bretagne* ſous ſa charge eſdittes villes de par le Roy, pour

(84) ☞ Voyez le Supplément de Comines, dans les Remarques de M. Godefroy ſur Varillas, ci-après Tome IV. de cette Edition.

(85) Il avoit été fait Cardinal en 1464. ſuivant *Ciaconius*.

(86) Il eſt nommé *Ladrieſche* ci-après, & par *Monſtrelet*, & c'eſt ſon vrai nom.

1467. pour y pourveoir & mettre proviſion : & auſquels *Bretons*, le Duc *d'Alençon*, qui, comme criminel de lez-Majeſté du temps du Roy *Charles*, dernier treſpaſſé, avoit eſté conſtitué priſonnier pour aucuns crimes qu'il avoit machinez contre luy, & à la faveur des *Anglois*, anciens ennemis du Royaume, en la Ville de *Vendoſme*, le lit de Juſtice illec ſeant, auquel lieu, après ſes confeſſions priſes, & procez fait, fut condamné à mourir, ſauf ſur ce le bon plaiſir du Roy. Et lequel *d'Alençon* depuis le temps dèſlors juſques au treſpas dudit feu Roy *Charles*, fut tenu priſonnier au Chaſteau de *Loches*, & après icelluy treſpas que le Roy vint à ſa Couronne, le bouta hors deſdittes priſons, & luy pardonna tout, en voulant que dudit procez ne feuſt jamais nouvelles, & puis avint que un boiteux qui avoit accuſé ledit *d'Alençon* audit deffunt Roy, craignoit fort que ledit *d'Alençon* ne luy fiſt quelque grand deſplaiſir, ſe tira par devers le Roy, en luy ſuppliant qu'il luy fiſt avoir aſſeurance dudit *d'Alençon*, laquelle choſe il fiſt & ordonna, & commanda le Roy de ſa bouche audit Duc *d'Alençon*, que ſur ſa vie il ne luy meffeiſt ne fiſt meffaire, en luy diſant qu'il le mettoit en ſa main, protection & ſauvegarde, enſemble ſa famille & ſes biens : laquelle choſe ledit *d'Alençon* luy promiſt, mais tantoſt après ledit *d'Alençon*, en alant contre ſondit ſerment, fiſt prendre ledit boiteux & amener devant luy, & nonobſtant les deffences ainſi à luy faittes de par le Roy, fiſt incontinent icelluy boiteux meurdrir & mettre à mort. Pour laquelle mort la femme dudit boiteux ſe tire devers le Roy luy faire ſçavoir ces choſes, & pour eſtre ſon injure reparée, dont & dequoy le Roy empeſcha les villes, & terres dudit *d'Alençon*, mais bien-toſt après tout fut delivré, & par luy tout pardonné comme devant. Et puis après le Duc *d'Alençon*, pour bien le remunerer de toutes ſes graces & biens-faits, bailla, ou offrit bailler toutes ſes villes & pays auſdits *Bretons* & à Mr. *Charles*, contre la volonté du Roy, & à ſa grand déplaiſance, En ce temps auſſi Meſſire Anthoine de *Chaſteauneuf*, Chevalier Sgr. du *Lau*, grand Boutellier de *France*, & Seneſchal de *Guyenne*, qui eſtoit grand Chambellan du Roy, & de luy plus aimé que oncques n'avoit eſté autre, & à qui le Roy fiſt de moult grans biens, tant qu'il fut autour de luy & en ſon ſervice : car en en moins de cinq ans il amenda des biens du Roy, de trois à quatre cens mil eſcus d'or, qui avoit eſté fait priſonnier du Roy, & mis au Chaſteau de *Sully* ſur *Loire*, de l'ordonnance du Roy, fut envoyé audit lieu au mois d'Octobre Meſſire Triſtan *l'Ermite*, Prevoſt des Mareſchaux de l'hoſtel du Roy, & maiſtre Guillaume *Ceriſay*, nouvellement Greffier Civil de Parlement, pour illec tirer hors ledit Seigneur du *Lau*, & le mener priſonnier au Chaſteau de *Uſſon* en *Auvergne* : mais lors qu'il fut amené au dehors dudit lieu, il fut grand bruit que ledit Seigneur du *Lau* avoit eſté noyé (87), & fut ce que dit eſt, longuement continué.

Le Mardy 20. Octobre, le Roy partit de ſa bonne ville de *Paris* pour aler au pays de *Normandie*, & ala ce jour au giſte à *Villepreux* (88), & le lendemain à *Mantes*. Et avant ſon partement envoya pluſieurs Capitaines

(87) Il n'eſt mort qu'en 1483. ou 1484.

(88) ☞ Villepreux, Bourg à une lieue & demie au Nord-Oueſt de Verſailles.

taines qu'il avoit avec luy, querir tous les gens de guerre, qui eſtoient ſous leurs charges pour venir après luy audit pays de *Normandie*, ou autre part, quelque lieu qu'il feuſt. Et le jour de ſondit partement il fiſt & ordonna cerraines lettres & ordonnances, par leſquelles il voulſiſt & ordonna que de-là en avant ſon plaiſir eſtoit que tous les Officiers de ſon Royaume demeuraſſent paiſibles en leurs Offices, & que nul Office ne feuſt dit vaccant, ſi non par mort, reſignation, ou confiſcation. Et s'il donnoit nuls autres au contraire, par importunité de requerans ou autrement, vouloit qu'il n'y fuſt aucunement obtemperé, & que de-là en avant toute juſtice fuſt faitte & ordonnée à un chacun, & puis s'en partit dudit lieu de *Mantes*, & s'en ala à *Vernon* ſur *Seine*, où il demeura illec depuis par certain remps : durant lequel vint & arriva devers luy Mr. le Conneſtable, lequel trouva moyen que le Roy bailla & donna treſve entre luy & Mr. de *Charrolois*, juſques à ſix mois lors après enſuivans, ſans en ce y comprendre les villes & pays de *Liege*, qui desja eſtoient mis ſus & en armes à l'encontre du Sgr. de *Charrolois*, en eſperance d'avoir l'aide & ſecours du Roy, ainſi que promis leur avoit eſté, & à ceſte cauſe demeurerent du tout abandonnez. Et puis après ce que dit eſt ainſi fait, ledit Monſieur le Conneſtable s'en retourna par devers ledit Mgr. de *Bourgogne*, luy porter les nouvelles deſdites treſves. 1467.

Et ce fait, maiſtre Jehan *Balue*, Cardinal *d'Evreux*, maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, & maiſtre Jehan *Prevoſt*, retournerent devers le Roy audit lieu de *Vernon*, qui eſtoient alez en *Flandres* de l'ordonnance du Roy par devers ledit de *Bourgogne*, & tantoſt après ledit retour fait, le Roy ſe partit dudit lieu de *Vernon*, & s'en ala à *Chartres*, où il fiſt illec venir & arriver la plus grand partie de ſon artillerie, qui lors eſtoit à *Orleans*, pour envoyer à *Alençon*, & autres villes du pays, pour les avoir & mettre en ſes mains. Et après le Roy envoya ledit maiſtre Jehan *Prevoſt* audit lieu de *Flandres*, par devers ledit de *Bourgogne*, pour luy porter & bailler les lettres deſdites treſves.

Après vint & arriva à *Paris* le 16. Novembre, ledit Mr. le Cardinal, ledit Treſorier de *Ladrieſche*, maiſtre Jehan *Berart*, & maiſtre Genſroy *Alnequin*, pour faire les monſtres des bannieres de *Paris* par devant eux, & pour faire autres charges, qui leur eſtoient donnez de par le Roy. Et après s'en partiſt dudit lieu de *Chartres* pour aler à *Orleans*, enſuite à *Clery*, & autres villes près d'illec, & puis à *Vendoſme*, & de-là juſques au *Mont ſaint Michel*, & avec luy fiſt mener grand quantité de ſaditte artillerie, & ſi aloient avec luy grand nombre de ſes gens de guerre. Et en ces entrefaires les *Bretons* iſſirent tous en armes hors de leur pays, & vinrent en *Normandie* juſques à la cité *d'Avranches*, & autres villes dudit pays. Et après iceux *Bretons* s'eſpandirent par ledit pays de *Normandie*, comme juſques à *Caen*, à *Bayeux*, *Couſtances*, & autres lieux. Audit remps ledit Sgr. de *Bourgogne*, au moyen deſdites treſves à luy baillées par le Roy, eſquelles n'eſtoient aucunement compris leſdits *Liegeois*, entra audit pays de *Liege* avec route ſon armée, en preſentant leſdits *Liegeois*. Tous leſquels pource que le Roy leur ſailliſt de ſecouts, & qu'ils virent clairement leur deſtruction advenuë, ſe rendirent audit de *Charrolois*, enſemble toutes leurs villes : avec lequel ils

1467. prirent compoſition. Et pour ce faire & avoir, luy donnerent & baillerent grand ſomme ſoumme d'or, & ſi eurenr une partie de leurs portes & murailles abatuës

Et après ledit Cardinal *Balue*, & Commiſſaites devant nommez, ptocederenr à faire les monſtres des bannieres deſdits meſtiers par devant iceux Commiſſaites en divers lieux de laditte ville, tant deſſus les murs d'icelle d'entre les portes du Temple & ſainct Martin, en la couſture du Temple ſur les murs d'entre la tour du Bois & la porte ſainct Honnoré, devant le Louvre, au marché aux brebis, & ſur les murs, juſques à laditte porte ſainct Honnoré. Le Samedy 22. Novembre, le Roy fiſt crier par les carrefours de *Paris*, que toutes gens qui avoient accouſtumé de ſuivre la guerre, & qui avoienr eſté caſſez de gages, ſe trayſſent par devers certains Commiſſaires, qu'il avoit ordonné pour les recevoir & mettre à ſes gages & ſoldes, pour le ſervir en ſes guerres. Et le Lundy 23. Novembre maiſtre Jehan *Prevoſt* retourna par devers ledit Sgr. de *Charrolois*, où le Roy l'avoit envoyé porter les lettres de treſves qu'il avoit faittes avec luy, & pour rapportet au Roy la reſponſe que ledit Sgr. de *Charrolois* avoit faitte audit *Prevoſt*, touchant le fait deſditres treſves. Et le Jeudy 26. Novembre, partie deſdires monſtres furent faites dehors *Paris*, devant l'Egliſe & Abbaye ſainct Germain Deſprez juſques ſur la riviere de *Seine*, eſquelles monſtres y avoit grand nombre de gens à pié & à cheval, tous bien en point & armez, où eſtoient les Treſoriers de *France*, les Conſeillers & Clercs des Comptes, les Generaux des Monnoyes & des Aydes, le Treſor, les Eſleuz, & toute la Cour de Parlement, tour enſemble. Après y eſtoient tous les Praticiens & Officiers du Chaſtellet de *Paris*, en bien belle & groſſe compagnie, & avec les compagnies deſſuſditres eſtoient auſſi tous ceux eſtant ſous l'eſtendart & guidon de la ville de *Paris*, qui eſtoient moult grand nombre de gens à pié & à cheval, & ſi y vinrenr pour l'Eveſque, Univerſité, Abbez, Prieurs, & autres gens d'Egliſe de laditte ville, cerraine quantité de gens en armes, & en icelles monſtres y avoit grand nombre de gens bien armez. Et après leſdirtes monſtres ainſi faires, ledit Cardinal & Commiſſaires deſſus nommez, maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Treſorier de *France*, maiſtre Pierre *l'Orfevre*, Seigneur *Dermenonville*, & autres Officiers du Roy, partirenr de la ville de *Paris*, pour aler devers le Roy, qui eſtoit entre le *Mans* & *Alençon*, à tout moult grand armée : car il avoit qui le ſuivoit, plus de cenr mil chevaux, & plus de vingt mil hommes à pié, pour reſiſter à l'armée deſdits *Bretons*, & fiſt mener le Roy avec luy, de ſon artillerie grand quantité pour mettre le ſiege à *Alençon*.

En ces entrefaittes fut pourpatlé de treſves, qui tinrenr le Roy & ſaditte armée longuement ſans rien faire, & en ce faiſant mangerent & deſtruiſirent rout le plat pays, bien à vingt ou trente lieuës dudit lieu du *Mans* & *d'Alençon*. Et durant ce que dit eſt, ledit Sgr. de *Charrolois*, qui ainſi avoit deſtruit leſdits *Liegeois* & leur pays, s'en retourna devers *ſainct Quentin*, & fiſt crier par tous ſes pays que toures gens de guerre deſdits pays s'en tiraſſent devers *ſainct Quentin*, pour illec faire leurs monſtres au 15. Decembre, ſut bien groſſes peines, & ſi fiſt auſſi crier par

par tout le pays de *Bourgogne*, que tous nobles & autres gens ſuivans les armes, feuſſent tous preſts à *Montſavion*, pour illec prendre les gages & ſoldées dudit Sgr. de *Charrolois*, par les mains de ſes Commiſſaires qu'il avoit ordonnez, & ce dedans le 20. Decembre prochain, & pour partir dudit *Montſavion* & aler audit *ſainct Quentin*, par devers luy pour le accompagner, & luy aider à ſecourir ſon très-cher & amé frere Mr. *Charles* de *France* & le Duc de *Bretagne*, eſtans avec luy, alencontre de aucuns leurs mal-veillans, & telle ſubſtance portoit ledit cry. Pour occaſion duquel cry les Marchans & facteurs des Marchans de *Paris*, qui eſtoient alez audit pays de *Bourgogne* pour faire leurs ampletter, s'en retournerent à *Paris* bien haſtivement, ſans rien faire. Et derechef après toutes ces choſes, ledit de *Charrolois* fiſt mander à luy venir toutes ſes gens de guerre audit *ſainct Quentin*, au 4. Janvier ſuivant. 1467.

Le Lundy feſte des ſaincts Innocens 28. Decembre, vint & arriva à *Paris* Mgr. le Duc de *Bourbon*, de par le Roy, pour mettre garniſon en pluſieurs villes, & garder les *Bourguignons* d'entrer ès pays du Roy. Et vint & arriva avec luy Mr. le Mareſchal de *Loheac*, qui venoit à *Paris*, comme on diſoit, pour eſtre Lieutenant de ladite ville. Lequel de *Loheac* s'en partit deux jours après pour aler à *Rouen* & autres villes de *Normandie*, pour y mettre garde & ordre par le Roy, & illec demeura par certain temps. Et mondit Sgr. de *Bourbon* depuis demeura à *Paris* par certain autre temps. Pendant lequel fut feſtoyé de pluſieurs notables gens de ladite ville. En ce temps la ville *d'Alençon*, qui eſtoit tenuë par les *Bretons*, comme dit eſt devant, fut renduë & miſe ès mains du Roy par le Comte du *Perche*, fils du Duc *d'Alençon*, qui tenoit le Chaſteau dudit *Alençon*, & leſdits *Bretons* tenoient la ville. Mais durant ce le Roy ne partit point de la ville du *Mans*, & durant qu'il y fut envoya devers mondit Sgr. *Charles* audit pays de *Bretagne*, le Legat du Pape, dont pourparlé eſt devant, & Anthoine de *Chabannes*, Comte de *Dammartin*, le Treſorier de *Ladrieſche*, & autres, pour cuider trouver aucun bon expedient. Et enfin le Roy ſe condeſcendit que les trois Eſtats ſe tiendroient & aſſembleroient, & pour ce faire leur fut lieu aſſigné en la ville de *Tours*, pour illec eux y trouver au premier Avril 1467. & s'en revint le Roy dudit pays du *Mans*, & s'en ala aux *Montils*, lez-*Tours*, à *Amboiſe* & illec environ.

Puis fut l'aſſemblée deſdits trois Eſtats tenuë audit lieu de (89) *Tours*, qui pour ceſte cauſe y eſtoient alées, & illec le Roy preſent, fut pourparlé & conclu ſur la queſtion pour laquelle ils eſtoient aſſemblées audit lieu de *Tours*, juſques au jour de Paſques; qui fut en 1468. que chacun d'eux, illec venus, s'en retournerent en leurs maiſons, après la concluſion par eux priſe ſur le fait de ladite aſſemblée. Et pour ceſte cauſe y eſtoient venus le Roy premierement, le Roy de *Sicile*, Mgr. le Duc de *Bourbon*, le Comte du *Perche*, le Patriarche de *Jeruſalem*, le Cardinal *d'Angers*, & pluſieurs autres Seigneurs, Barons, Archeveſques, Eveſques, Abbez 1468.

(89) ☞ Elle commença le 6. Avril, & finit le 14. du même mois, ſuivant la *Petite Chronique*.

1468. Abbez, & autres notables perſonnes & gens de grand façon, enſemble auſſi les Ambaſſadeurs venus audit lieu pour ceſte cauſe, de la pluſpart de tout le Royaume de *France*. Et par tout iceux ainſi aſſemblez, & à grande & meure déliberation fut dit & conclu, que au regard de la queſtion d'entre le Roy & mondit Sgr. *Charles*, touchant ſon appanage, qu'il auroit & receveroit pour icelluy appanage, & de ce ſe tiendroit pour bien content de douze mille livres tournois en aſſiete de terre par an, & titre de Comté ou Duché. Et en outre que le Roy luy fourniroit en penſion juſques à ſoixante mille livres tournois par chaſcun an, & tout ce ſans préjudice aux autres enfans, qui pour le temps avenir pourroient venir à laditte Couronne, de pouvoir demander tel & ſemblable appanage. Pour ce que le Roy, pour avoir paix & bonne amour avec ſondit frere, ſe eſlargiſſoit à luy bailler ſi grand ſomme que de ſoixante mille livres tournois par an. Et en tant que touchoit la Duché & Païs de *Normandie*, Mgr. *Charles* ne l'auroit point : diſans qu'il n'eſtoit pas au Roy de la bailler, ne deſmembrer ſa Couronne. Et que au regard du Duc de *Bretagne*, qui detenoit mondit Sgr. *Charles*, & qui avoit priſes les villes du Roy en *Normandie*, lequel on diſoit avoir intelligence avec les *Anglois*, anciens ennemis de la Couronne de *France*, fut dit & deliberé par leſdits trois Eſtats, qu'il ſeroit ſommé de rendre au Roy leſdittes villes, & au cas que il en feroit reffus, & que le Roy ſeroit deuëment adverti de laditte alliance auſdits *Anglois*, que incontinent le Roy recouvraſt ſeſdittes villes à main armée, & de luy courir ſus. Et que pour ce faire, leſdits trois Eſtats promirent de ſecourir & aider au Roy : c'eſt aſſavoir les gens d'Egliſe, de prieres & oraiſons, & biens de leur temporel, & les nobles & populaire du corps & de biens, & juſques à la mort incluſivement. Et que en tant que touchoit la Juſtice de tout le Royaume, le Roy avoit ſingulier deſir de la faire courir par tout ſondit Royaume, & fut content que on eſleuſt nobles perſonnes de tous eſtats pour y mettre remede & bon ordre, & furent d'opinion leſdits trois Eſtats que à ce faire Mgr. de *Charrolois* ſe devoit fort employer, tant à cauſe de la proximité de lignage qu'il a au Roy, comme auſſi de Pair de *France*. Et après laditte deliberation, le Roy ſe partit de *Tours* & s'en ala à *Amboiſe*, & puis après envoya ſon Ambaſſade par devers l'aſſemblée eſtant à *Cambray*, afin de ſçavoir leurs vouloir & reſponce ſur laditte deliberation priſe par leſdits trois Eſtats, ainſi aſſemblez comme dit eſt.

Après ces choſes le Lundy 5. May 1468. Dame Ambroiſe de *Loré* (90), en ſon vivant femme de Meſſire Robert *Deſtouteville*, Chevalier Prevoſt de *Paris*, ala de vie à treſpas ce jour environ une heure après minuict, laquelle fut fort plainte, pource qu'elle eſtoit noble Dame, bonne & honneſte, & en l'hoſtel de laquelle toutes nobles & honneſtes perſonnes eſtoient honorablement receuës. Et ce meſme jour environ entre neuf & dix heures de nuict, ſe bouta le feu en l'un des moulins aux Meuſniers de *Paris*, qui appartenoit au Prieur de ſainct Ladre, & fut tout le comble d'icelluy bruſlé par un paillart valet du Meuſnier, qui avoit attachée une chandelle contre le mur de ſon lict, qui cheyt dedans icelluy lict,

(90) Elle étoit fille d'Ambroiſe de Loré, Prevôt de Paris.

(91)

lict, & bruſla tout, reſervé ledit paillart qui ſe ſauva, & s'enfuit comme un renard. 1468.

Le 15. May furent faittes jouſtes à *Paris* devant l'hoſtel du Roy aux *Tournelles*, par quatre Gentilshommes de guerre de la compagnie du grand Seneſchal de *Normandie*, qui avoient ordonné les lices & preparé le champ, en faiſant aſſavoir à tous qu'ils ſe trouveroient audit 15. May pour attendre les venans, rompans chaſcun trois lances à l'encontre d'eux. Auquel jour y vinrent & comparurent les enfans de *Paris*, deſquels & tout le premier y vint & arriva Jehan *Raguier*, Grenetier de *Soiſſons* & Treſorier des guerres au Duché de *Normandie*, fils de maiſtre Anthoine *Raguier*, Conſeillet & Treſorier des guerres du Roy, lequel Jehan *Raguier* vint & arriva à bien grand haſte de la ville de *Rouen*, où il eſtoit, pour eſtre & comparoiſtre auſdittes jouſtes, & arriva le ſoir de devant à ſainct Ladre lez *Paris*, accompagné de pluſieurs nobles hommes de la charge & compagnie de Meſſire Jouachin *Rouault*, Mareſchal de *France*, & autres gens juſques au nombre de vingt chevaux. Auquel lieu de ſainct Ladre ils ſe tinrent ſecretement & ſans faire bruit, juſques au lendemain, qu'ils menerent & accompagnerent ledit *Raguier* bien & honnorablement, garny de trompettes & clairons, qui faiſoient de grands melodies, juſques au lieu deſdittes lices, & lequel *Raguier*, accompagné, comme dit eſt, avoit autour de luy quarre pierons veſtus de livrées, & touſjours eſtans près de luy & du courſier ſurquoy il eſtoit monté, leſquels eſtoient preſts de le ſervir & recueillir ſon bois, & eſtoient tous ceux de ſa compagnie habillez de hoquetons brodez à grans lettres d'or.

Audit champ & dedans les lices ſe pourmena pluſieurs tours, attendant leſdits quatre champions, ou l'un d'eux, contre leſquels il ſe porta vaillamment : car il rompit cinq lances bien & nettement, & euſt fait plus s'il euſt pleu aux Commiſſaires ordonnez pour leſdittes jouſtes. Et après leſdittes lances ainſi rompuës, s'en partit moult honnorablement en ſoy pourmenant par leſdittes lices, & prenant congé des Juges deſdittes jouſtes, & merciant les Dames, Damoiſelles & Bourgeoiſes, qui illec eſtoient venuës, deſquelles il acquiſt moult grand los. Et après luy y vint & comparut un Eſleu de *Paris*, nommé Marc *Senamy*, & deux des fils de Meſſire Jehan *Sanguin*, qui auſſi vinrent en laditte jouſte honnorablement, & ils firent tout le mieux qu'ils peurent : mais ils n'en emporterent gueres de bruit. Et en après y vint auſſi & arriva un nommé Charles de *Louviers*, Eſchançon du Roy, qui moult bien & vaillamment s'y porta, en portant bien & honneſtement ſon bois & ſans aide, & rompit nettement pluſieurs lances, & tellement ſe porta à la journée, que en la fin le prix luy fut donné, & demeurerent leſdits quatre Gentilshommes dedans moult foulez, deſquels les deux porterent le bras en eſcharpe, & le tiers eut la main bleſſée deſſous le gantelet. Et par ainſi l'honneur fut & demeura auſdits enfans de *Paris*.

Le Dimanche precedent, qui fut le 8. May, ſe firent auſſi à *Bruges* en *Flandres*, autres jouſtes devant Mgr. le Duc de *Bourgogne*, qui auſſi furent moult triomphantes : eſquelles auſſi un enfant de *Paris*, nommé Jeroſme de *Cambray*, ſerviteur dudit Mgr. le Duc, jouſta, & illec ſe porta

1468. vaillamment & tellement, qu'il en emporta l'honneur de ladite jouſte (91). Aptès leſdittes jouſtes, le Roy qui eſtoit à *Amboiſe*, s'en partit pour aler à *Paris*, & en emmena avec luy Mgr. de *Bourbon*, Mgr. de *Lyon*, Mgr. de *Beaujeu*, & autres Seigneurs, & ſe tint par aucun temps à *Laigny* ſur *Marne*, à *Meaux* & autres villes illec environ. Et avant ſon partement dudit *Amboiſe*, avint que le jour veille d'Aſcenſion Notre-Seigneur, la terre trembla à *Tours*, audit lieu *d'Amboiſe*, & autres lieux en *Touraine*. Et quant le Roy partit de *Laigny*, où il s'eſtoit renu par aucunes journées pour aler à *Meaux*, il envoya à *Paris* ſon mandement pour faire publier par les carrefours d'icelle ville, que tous nobles & gens ſuivans la guerre, feuſſent tous preſts & en armes le huictieſme jour de Juillet, pour aler & eux trouver, où il leur ſeroit ordonné de par le Roy, & ſur peine de confiſcarion de corps & de biens (92).

Et puis ces choſes ainſi fairtes, le Roy s'en ala à *Meaux* en *Brie*, & dutant le temps qu'il y fut, y eut un homme natif du païs de *Bourbonnois*, qui pour aucun cas par luy commis, & auſſi pour avoir revelé les faits du Roy aux anciens ennemis les *Anglois*, fut decapité audit *Meaux* le Lundy 27. Juin audit an 68. Et auparavant le Roy envoya à *Paris* le Prince de *Piemont*, fils du Duc de *Savoye*, pour bouter le feu en Greve. Et ſi miſt en ladite ville de *Paris* les priſonniers à delivrance, qui eſtoient en Parlement, en Chaſtellet & autres priſons. Environ ce temps y eut un nommé Charles de *Meleun*, homme d'armes de la compagnie de Monſeigneur l'Admiral, lequel de *Meleun* eſtoit Capitaine de *Uſſon* en *Auvergne*, qui avoit la garde de par le Roy du Sgr. du *Lau* ſur ſa vie, audit lieu de *Uſſon*, dont il eſchappa, dequoy le Roy fut fort deſplaiſant, & pour ledit cas fiſt conſtituer priſonnier ledit de *Meleun* au Chaſteau de *Loches*, auquel lieu, & pour iceluy cas, fut decapité. Et après luy, fut auſſi decapité, pour iceluy cas, un jeune fils, nommé *Remonnet*, qui eſtoit fils de la femme dudit Charles de *Meleun*, en la ville de *Tours*, & ſi fut auſſi, pour icelluy cas, decapité en la ville de *Meaux*, le Procuteur du Roy audit lieu de *Uſſon*. Et puis le Roy s'en ala dudit lieu de *Meaux* à *Senlis* & à *Creil*.

Audit temps les *Bourguignons* ou *Bretons* eſtans en *Normandie*, prirent le Sgr. de *Merville*, ſeant entre ſainct *Sauveur* ſur *Dive* & *Caen*, & luy firent rendre & mettre en leurs mains ſadite place, dedans laquelle y avoit pluſieurs francs archers, & incontinent qu'ils furent dedans tuerent & meurdrirent tout ce qu'ils y trouverent, & puis pendirent ledit Sgr. de *Merville*, & pillerent tout ce qu'ils trouverent, & puis ils mirent le feu en ladite place. Et après le Roy ſe deſlogea de *Creil*, & s'en ala à *Compiegne*, où il fut depuis par aucun temps, & puis s'en retourna à *Senlis*, & d'illec s'en vint à *Paris* Mgr. de *Bourbon*, le jour de feſte

&

(91) On peut voir une ample relation de ces joûtes dans Olivier de la Marche, liv. 2. chap. 4. Philippe de Comines & Jerôme de Cambray y joûterent, mais il n'y eſt pas dit, que ledit de Cambray en remporta l'honneur.

(92) ☞ *Supplément.* Le 15. Juin mourut à Bruges Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, & laiſſa pour ſucceſſeur ſon fils unique Charles, nommé auparavant le Comte de Charolois. *Petite Chronique.*

& Aſſumption Notre-Dame. Et paravant le Roy avoir envoyé par devers le Duc de *Bourgogne* Mgr. de *Lyon*, Mgr. le Conneſtable & autres Seigneurs, pour tousjours ſe mettre en devoir, & rrouver par tout bon moyen de paix, ſans figure de guerre. Et ce nonobſtant le Roy envoya ſon armée au pays de *Normandie*, dont avoit la charge & conduitte Mgr. ſon Admiral, qui bien y beſogna : car en moins d'un mois il chaſſa les *Bretons* eſtans dedans *Bayeux*. Le Samedy 20. Aouſt 1468. Meſſire Charles de *Meleun*, Sgr. de *Normainville*, qui avoit eſté grand Maiſtre d'Hoſtel du Roy, & lequel nouvellement avoit eſté conſtitué priſonnier au Chaſteau de *Gaillart* en la garde du Comte de *Dampmartin*, Capitaine dudit lieu, fut par le Prevoſt des Mareſchaux, fait ſon procez ſur les cas à luy impoſez. Et ledit jour fut tiré hors de ſa priſon & mené au marché *d'Andely*, où illec publiquement devant tous, fut decapité & mis à mort. Et depuis ce le Roy ſe tint par cerrain long temps à *Noyon*, *Compiegne*, *Chauny*, & autres places environ, juſques au 15. Septembre, que nouvelles luy furent illec apportées, que Mgr. *Charles* ſon frere & le Duc de *Bretagne*, s'eſtoient reünis & devenus bons amis & bien-veillans du Roy, & preſt mondit Sgr. *Charles* de prendre la penſion de ſoixante mille livres tournois par an, juſques à ce que ſon appanage lui euſt eſté aſſigné ſelon le dir de pluſieurs Princes & Seigneurs, que ledit Mgr. *Charles* eſliroit pour ce faire, & auſquels il ſe vouloit rapporter : c'eſt aſſavoir à Mgr. le Duc de *Calabre* & Mgr. le Conneſtable de *France*. Et ledit Duc de *Bretagne* offrit bailler au Roy les villes que luy & ſes gens tenoient en *Normandie*, en luy rendant & reſtituant les autres villes & places que les gens du Roy tenoient en *Bretagne*. Laquelle choſe le Roy luy accorda. 1468.

Et puis le Roy fiſt ſcavoir ces choſes au Duc de *Bourgogne*, qui eſtoit à tout ſon oſt aux camps près de *Peronne*, entre *Eſcluſiers* & *Cappy*, ſur la riviere de *Somme*. Deſquelles nouvelles il ne vouloit rien croire juſques à ce qu'il en fuſt autrement acertené par leſdits Mgr. *Charles* & Duc de *Bretagne*, laquelle choſe luy fur depuis ditte & certifiée par le Heraut dudit Duc de *Bretagne*, mais ce nonobſtant il ne s'en voulut aler, ne deſemparer ſon oſt. Et s'en ala avec ſondit oſt tenir & édifier un parc audir lieu, d'entre *Eſcluſiers* & *Cappy*, le dos au long de la riviere de *Somme*. Et pendant certain temps qu'ils y furent, furent envoyez par diverſes fois audit Duc de *Bourgogne*, de par le Roy, pluſieurs Ambaſſadeurs, comme Mgr. le Conneſtable, Mgr. le Cardinal *d'Angers*, maiſtre Pierre *Doriolle* & autres, pour tousjours cuider trouver moyen de bonne amour & pacification du coſté du Roy, qui tousjours la vouloit avoir, jaçoit-ce que les Capitaines & gens de guerre du Roy n'en eſtoient point d'opinion : mais requeroient au Roy qu'il les laiſſaſt faire & qu'ils rendroient au Roy ledit Duc de *Bourgogne* & ceux de ſaditte compagnie, tout à ſon bon plaiſir & volonté. Laquelle choſe il ne voulut ſouffrir, ne tollerer qu'on leur courut ſus : mais leur deffendit de le faire & ſus la hard. Et durant ce temps & juſques au 12. Octobre 1468. furent grans nouvelles que le Roy & ledir Duc de *Bourgogne* avoient fait une treſve juſques au mois d'Avril prochain, & ſur l'eſperance de icelle rreſve, le Roy delibera ſoy en retourner de *Compiegne*, où il eſtoit, pour s'en venir à *Creil* & à *Pontoiſe*.

1468. Pour ceſte cauſe envoya ſes fourriers audit lieu de *Pontoiſe*, qui y prirent ſon logis : mais depuis il changea propos, & retourna haſtivement dudit lieu de *Compiegne* à *Noyon*, où peu de temps paravant y avoit eſté. Pendant lequel temps Philippe de *Savoye*, Poncet de *Riviere*, Sgr. *Duſſé*, le Sgr. du *Lau* & autres, qui s'eſtoient mis & meſlez enſemble, firent moult de maux : & cependant le Samedy 8. Octobre fut crié à ſon de trompe par les carrefours de la ville de *Paris*, que tous les nobles tenans fief ou arriere-fief de la Prevoſté & Vicomté de *Paris*, feuſſent tous preſts & en armes à *Gonneſſe*, pour d'illec partir le Lundy enſuivant, & aler où mandé leur ſeroit : lequel cry eſbahiſt beaucoup pluſieurs de *Paris*, qui cuidoient bien que veu ledit cry, il n'y avoit point de treſve ne abſtinence. Et puis le Roy, qui eſtoit à *Noyon*, s'en partit, & ledit Duc de *Bourgogne* s'en partit pour aler à *Peronne*. Auquel lieu le Roy s'en ala bien haſtivement par devers luy audit lieu de *Peronne*, & à bien petite compagnie : car il n'avoit avec luy que ledit Cardinal *d'Angers* & un peu de gens de ſon hoſtel, Mgr. le Duc de *Bourbon* & autres. Et ainſi privement que dit eſt, s'en ala juſques audit lieu de *Peronne*, par-devers ledit Duc de *Bourgogne*, lequel luy fiſt grande reverence, comme bien tenu y eſtoit, & puis parlerent enſemble longuement & furent fort bien contens l'un de l'autre, quelque rumeur qu'il y euſt eu auparavant, & tellement pacifierent enſemble qu'ils firent paix entre eux. Et jura ledit Mgr. de *Bourgogne* que jamais ne feroit rien contre le Roy, & qu'il vouloit eſtre ſon ſubject & ſerviteur, & vivre & mourir pour luy. En faiſant laquelle paix le Roy luy confirma le traicté *d'Arras* & pluſieurs autres choſes, ainſi que depuis le Roy le manda & fiſt ſavoir aux nobles, gens d'Egliſe, à ſa Cour de Parlement, & autre populaire de ſaditte ville de *Paris*, qui pour cauſe de ce, & par ſon ordonnance, firent proceſſions generales, chantans aux Egliſes *Te Deum laudamus*, & autres louanges à Dieu. Les feux furent faits parmy les ruës, & tables dreſſées, donnans à boire à tous venans, & pluſieurs autres grans joyes en furent faites en laditte ville de *Paris*. Et en ces entrefaites vinrent nouvelles que les *Liegeois* avoient pris & tué leur Eveſque, & tous ſes officiers, dont & dequoy le Roy, ledit Mgr. de *Bourgogne*, Mgr. le Duc de *Bourbon* & Mgrs. ſes freres, & autres, furent moult deſplaiſans & marris, & furent grans nouvelles que le Roy & ledit Sgr. de *Bourgogne* iroient en perſonne pour punir & deſtruire leſdits *Liegeois*. Et incontinent après vinrent autres nouvelles que ledit Eveſque n'eſtoit point mort, ne pris, mais l'avoient iceux *Liegeois*, contraint de chanter Meſſe, & depuis ſe tinrent iceux *Liegeois*, bien contens de luy, & ſe rendirent tous à luy, comme à leur vray Seigneur naturel, en eux offrant à luy à tout ſon bon plaiſir faire, cuidans à ceſte cauſe appaiſer tout le mal-talent de auparavant.

En ce tems le Roy s'en ala à Noſtre-Dame de *Haulx* (93) en *Almagne*, où il ne ſejourna gueres, auſſi Philippe de *Savoye*, & autres eſtans avec luy, firent leur paix au Roy, par le moyen dudit Sgr. de *Bourgogne*. Et après que le Roy eut fait ſon voyage & pelerinage audit lieu de Noſtre-Dame de *Haulx*,

(93) Ou de Halle, Ville des Pais-Bas, à trois lieues de Bruxelles.

Haulx, il s'en ala à *Namur* par devers ledit Sgr. de *Bourgogne*, où on luy fiſt deliberer d'aler avec ledit de *Bourgogne* devant la cité de *Liege*, où ils furent & demeurerent depuis par aucun temps logez aux fauxbourgs d'icelle y tenans le ſiege, & avec le Roy y eſtoient Mgr. de *Bourbon*, Mgr. de *Lyon*, Mgr. de *Beaujeu*, & Mgr. l'Eveſque dudit *Liege*, tous freres. Lequel mondit Sgr. de *Liege* eſtoit iſſu hors d'icelle ville pour aler devers mondit Sgr. de *Bourgogne*, pour ſçavoir s'il pourroit trouver aucun bon appoinctement pour les habitans dudit *Liege*, en luy offrant par eux luy bailler & delivrer laditte ville & tous les biens de dedans, pourveu que les habitans d'icelle ville, hommes, femmes, & enfans, euſſent leur vie ſauve ſeulement, dont il ne voulut rien faire: mais au contraire fiſt ſerment que luy & tous ſes ſatellites mourroient en la pourſuite, ou il auroit laditte ville & tous les habitans d'icelle, pour en faire du tout à ſon plaiſir & volonté, & retint par devers luy ledit Eveſque de *Liege*, ſans vouloir ſouffrir qu'il s'en retournaſt en laditte ville, nonobſtant que ledit Eveſque avoit promis & juré auſdits de *Liege* de retourner par devers eux, & de vivre & mourir avec eux. Et tantoſt après le partement dudit Eveſque de laditte ville & cité de *Liege*, & ce que leſdits *Liegeois* furent avertis que leurdit Eveſque eſtoit detenu par ledit de *Bourgogne*, & ne s'en pouvoit retourner en laditte ville, iceux *Liegeois* firent pluſieurs ſaillies ſur leſdits *Bourguignons* & gens du Roy, & ſur leurs compagnies. Leſquels *Liegeois*, quant aucuns en pouvoient prendre, les mettoient à mort, & gens & chevaux: mais nonobſtant toutes ces choſes, le Dimanche 30. Octobre 1468. entre neuf & dix heures de matin, ledit Duc de *Bourgogne* fiſt ordonner de baillet & livrer aſſaut en icelle ville: ce qui fut fait, & y entrerent iceux *Bourguignons* ſans aucune reſiſtance, & y entra auſſi le Roy & les Duc de *Bourgogne*, Mgr. de *Bourbon*, Mgrs. de *Lyon*, de *Liege* & de *Beaujeu*, freres. Et auſſi dudit aſſaut la plus grand & ſaine partie des habitans de icelle cité s'enfuirent & retrayerent, & laiſſerent un peu de populaire, comme femmes, enfans, Preſtres, Religieuſes, & viels & anciens hommes: qui tous y furent tuez & meurdris, & moult d'autres merveilleuſes cruautez & inhumanitez y furent faittes, comme jeunes femmes & filles forcées & violées, & après le deſordonné plaiſir pris d'elles, les tuër & meurdrir. Les Religieuſes auſſi forcer, petits enfans tuër, & Preſtres conſacrans *Corpus Domini*, auſſi tuër & meurdrir dedans les Egliſes. Et après toutes ces choſes faittes, roberent & pillerent toute laditte ville & cité, & en après la bruslerent & ardirent, & jetterent la mutaille dedans les foſſez. 1468.

Après toutes choſes ainſi faittes que dit eſt, le Roy s'en retourna à *Senlis* & *Compiegne*, où il manda aler par devers luy toute ſa Cour de Parlement, ſa Chambre des Comptes, Generaux des Finances, & autres ſes Officiers: ce qu'ils firent. Et eux venus & arrivez par devers luy, fiſt & ordonna pluſieurs choſes, & auſſi pource qu'il n'avoit pas intention de ſejourner audit lieu, il fiſt propoſer par la bouche dudit Cardinal *d'Angers* à tous les deſſuſdits Officiers, tout ce qui par luy avoit eſté accordé audit Sgr. de *Bourgogne*, qui plus à plain eſtoit contenu & ſpecifié en quarante deux articles, qui par ledit Cardinal furent declarés lors

1468. auſdits Officiers, en leur diſant de par le Roy, que ſon plaiſir eſtoit que par ſaditte Cour de Parlement, & tous autres ſes Officiers, feuſt fait & accomply tout ce qu'il avoit conclu & accordé avec ledit de *Bourgogne*, & que tout luy feuſt du tout enteriné & accomply, ſans aucun contredit ou difficulté, ſur certaines grans peines que lors il exprima de bouche. Et puis le Roy s'en ala en aucuns lieux près *Paris*, ſans vouloir entrer dedans ladite ville : mais aucuns grans Seigneurs eſtans autour de luy y vinrent & y ſejournerent, comme Mgrs. de *Bourbon*, de *Lyon* & *Beaujeu*, freres, le Marquis *du Pont*, & autres.

Le Samedy 19. Novembre, fut criée & publiée à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de *Paris*, ledit accord & union fait, comme dit eſt, entre le Roy & mondit Sgr. de *Bourgogne*. Et que pour raiſon du temps paſſé, perſonne vivant ne feuſt ſi oſé ou hardy de rien dire à l'opprobre dudit Sgr. feuſt de bouche, par eſcrit, ſignes, paincture, rondeaux, ballades, libelles diffamatoires, chanſons, de geſte, ne autrement, en quelque maniere que ce peuſt eſtre. Et que ceux qui ſeroient trouvez avoir fait, ou eſté au contraire, feuſſent grievement punis, ainſi que plus à plain ledit cry le contenoit.

Ce jour furent priſes pour le Roy, & par vertu de ſa commiſſion addreſſant à un jeune fils de *Paris*, nommé Henry *Perdriel*, en ladite ville de *Paris*, toutes les pies, jays & chouettes, eſtans en cages ou autrement, & eſtans privées, pour toutes les porter devers le Roy, & eſtoit eſcrit & enregiſtré le lieu où avoient eſté pris leſdits oyſeaux, & auſſi tout ce qu'ils ſçavoient dire, comme larron, paillart, fils de putain, va dehors va, *Perrette* donne moy à boire, & pluſieurs autres beaux mots que iceux oiſeaux ſçavoient bien dire, & que on leur avoit appris. Et depuis encores par autre commiſſion du Roy addreſſant à *Merlin* de *Cordebeuf*, fut venu querir & prendre audit lieu de *Paris* tous les cerfs, biches, & gruës qu'on y peuſt trouver, & tout fait mener à *Amboiſe*.

En après le Comte de *Fouez*, qui nouvellement eſtoit venu à *Paris*, devint merveilleuſement amoureux d'une moult belle bourgeoiſe de *Paris*, nommée *Eſtiennete de Beſançon*, femme d'un marchant de ladite ville nommé Henry de *Paris*, qui eſtoit bon marchant & puiſſant homme, & ſi eſtoit ladite bourgeoiſe moult priſée & honnorée entre toutes les femmes de bien de ladite ville, & fort priée & requiſe de eſtre & ſoy trouver en tous banquets, feſtes & honneſtes aſſemblées qui ſe faiſoient en icelle ville, communiqua avec ledit Comte de *Fouez* de queſtions joyeuſes & amoureuſes, & ſur pluſieurs requeſtes, offres, & autres plaiſans bourdes que luy fiſt & promiſt ledit Comte de *Fouez*, convinrent tellement enſemble, que le Dimanche 12. Decembre 1468. icelle *Eſtiennete* ſe departit de ſon hoſtel de *Paris*, qu'elle laiſſa & abandonna, enſemble ſondit mary, ſes enfans, pere & mere, freres & ſœurs, & tous ſes parens & amis, & s'en ala après ledit Sgr. de *Fouez*, avec aucuns de ſes gens & ſerviteurs, qui pour ce faire eſtoient demeurez audit lieu de *Paris*, & l'emmenerent à *Blois* où eſtoit demeuré à ſejour ledit Sgr. attendant illec la venuë d'icelle *Eſtiennete*. Avec lequel Sgr. icelle *Eſtiennete* demeura par l'eſpace de trois jours, & puis s'en partit ledit

ledit Sgr. de *Fouez*, & s'en ala à *Tours* par devers le Roy, & en fiſt mener avec luy icelle *Eſtiennete*, qui fut illec bien recueillie par Martin *Ponchier*, marchant & bourgeois de *Tours*, oncle d'icelle *Eſtiennete*. Et peu de temps après fut ladite *Eſtiennete* envoyée à *Frontevaux* par devers la Prieure dudit lieu, tante de ladite *Eſtiennete*, où depuis elle demeura par certain long-temps après. En après le Roy ſe tint & ſejourna à *Tours*, à *Amboiſe*, & illec environ, touſjours attendant que la Reyne deuſt accoucher, que on diſoit eſtre fort groſſe, mais elle ne euſt point d'enfant. Et après ces choſes le Roy ordonna certaine quantité des lances de ſon Ordonnance pour aler ſervir le Duc de *Calabre*, pour recouvrer ſon Royaume *d'Arragon*, & avec leſdites lances y ordonna auſſi aler huict mil francs archers avec grand quantité de ſon artillerie, où ils ne furent point, nonobſtant ladite ordonnance. 1468.

Le mois de Fevrier vinrent à *Paris* les Ambaſſadeurs de mondit Sgr. de *Bourgogne*, pour l'expedition des articles à luy accordées de par le Roy, & pour leſquelles le Roy eſcrivit & chargea bien expreſſément au Prevoſt des Marchans & Eſchevins, & tous autres Officiers & gens notables de ladite ville, que de tout leur pouvoir ils feſtoyaſſent fort & honnorablement leſdits Ambaſſadeurs. Laquelle choſe fut faite, & furent moult honnorablement & abondamment feſtiez, & premierement par ledit Mgr. le Cardinal *d'Angers*, ſecondement par le Premier Preſident de la Cour de Parlement, tiercement par maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Preſident en la Chambre des Comptes, & Treſorier de *France*, quartement par Mgr. de *Mery*, & quintement & pour derniere fois, par les Prevoſt des Marchans & Eſchevins, & Bourgeois de ladite ville. Lequel feſtoy fut moult honnorable, & durant leſdites choſes furent leurs lettres expediées par toutes les Cours de *Paris*, tous leſdits articles ainſi à eux accordés par le Roy, comme dit eſt. Et le Jeudy 16. Fevrier 1468. avint au Chaſtellet de *Paris*, que un nommé Charlot le *Tonnelier*, dit la *Hote-varlet*, Chauſſetier demeurant à *Paris*, qui avoit eſté conſtitué priſonnier audit Chaſtellet de *Paris*, pour raiſon de pluſieurs larcins dont on le chargeoit, qu'il denioit, fut ordonné par le Prevoſt de *Paris*, & les Officiers du Roy audit Chaſtellet, que ſon procez fait ſur les charges à luy impoſées, & conclu de ainſi le faire, dont il appella, & par Arreſt fut renvoyé audit Prevoſt pour eſtre fait ſondit procez. En l'amenant de ſa priſon en la chambre de la queſtion dudit Chaſtellet, ſaiſit un couſteau qu'il apperceut ſur ſon chemin, & d'icelluy ſe couppa la langue, & puis fut ramené en ſa priſon ſans autre choſe faire pour ledit jour. Audit temps avint que au pays de *Holande* & *Zelande*, qui ſont des pays de Mr. de *Bourgogne*, y vinrent & abonderent ſi grandes eauës, que l'eauë noya & emporta pluſieurs villes & places deſdits pays, pour raiſon de pluſieurs eſcluſes qui tenoient la mer, qui ſe rompirent.

A ceſte cauſe y eut de grans dommages faits, & plus grand deſtruction, comme on diſoit, que ledit Sgr. de *Bourgogne* n'avoit fait par fureur en la cité & habitans du *Liege*. Et après que ledit Charlot *Tonnelier*, dont eſt parlé devant, qui ainſi s'eſtoit inciſée la langue & fut guery, fut derechief amené en la queſtion près d'eſtre eſtendu en la gehayne, pource qu'il

1468. qu'il ne vouloit cognoiſtre les cas à luy impoſez, lequel après qu'il eut eſté longuement aſſis ſur la ſellete, dit qu'il diroit verité, & lors declara tout au long ſa vie & de moult grans & merveilleux larcins, & ſi accuſa moult de gens coupables à faire icelles, comme un ſien frere ſurnommé le Gendarme, un Serrurier, un Orfevre, un Sergent fieffé nommé Pierre *Moynel*, & pluſieurs autres, qui pour leſdirs cas furent conſtituez priſonniers, & ſur ce interrogez, qui depuis confeſſerent avoir fait pluſieurs larcins. Et après toutes ces choſes le Mardy de la ſemaine peneuſe ledit *la Hote* & ſon frere, ledit Sergent fieffé, le Serrurier, un Tondeur de grans forces, & un Frepier, nommé Martin de *Coulongne*, par la Sentence du Prevoſt de *Paris*, furent condamnez à eſtre pendus & eſtranglez au gibet de *Paris*, dont ils appellerent en Parlement. Et par Arreſt de la Cour laditte ſentence fut confirmée au regard des quatre d'iceux : c'eſt aſſavoir deſdits de *la Hote*, ſon frere, dudit Tondeur de grans forces, & dudit Serrurier, & le lendemain, qui fut Mercredy, furent menez pendre au gibet, & au regard deſdits Frepier & Sergent fieffé, ils demeurerent encore en la priſon juſques après les feſtes de Paſques. Et le Vendredy ſainct & aouré, vint & iſſit du Ciel pluſieurs grans eſclats de tonnerre, eſpartiſſemens & merveilleuſe pluye, qui eſbahiſt beaucoup de gens, pource que les anciens dient touſjours que nul ne doit dire helas ! s'il n'a ouy tonner en Mars. Et après ce que dit eſt, ledit Frepier, nommé Martin de *Coulongne*, fut rendu par laditte Cour de Parlement audit Prevoſt de *Paris*, & fut envoyé audit gibet le Samedy veille de *Quaſimodo* 1469.

1469. Au mois d'Avril 1469. maiſtre Jehan *Balue*, Cardinal *d'Angers*, qui en peu de temps avoit eu de moult grans biens du Roy, & du Pape par le moyen du Roy, qui pour l'avancer & faire ſi grand, comme de Cardinal, & auquel Cardinal le Roy ſe fioit moult fort, & faiſoit plus pour luy, que pour Prince de ſon ſang & lignage. Et icelluy Cardinal, non ayant Dieu en memoire, ne l'honneur & prouffit du Roy, ne du Royaume, devant ſes yeux mena le Roy juſques à *Peronne*, auquel lieu il le fiſt joindre avec icelluy Duc de *Bourgogne*, & leur fiſt faire enſemble une telle quelle paix, laquelle fut jurée & promiſe entre les mains dudit Cardinal, & puis voulut, conſeilla & ordonna que le Roy yroit & accompagneroit ledit de *Bourgogne* juſques en la cité du *Liege*, que paravant s'eſtoient eſlevez & mis ſus pour le Roy contre ledit de *Bourgogne*, & pour luy porter dommage. Et au moyen d'icelle allée du Roy devant icelle cité, leſdits *Liegeois* & icelle cité furent ainſi meurdris & deſtruis, tuez & fugitifs, comme dit eſt devant : mais qui pis eſt, le Roy, Mgrs. de *Bourbon*, de *Lyon*, *Beaujeu*, & Eveſque dudit *Liege*, freres, & toute la Seigneurie eſtant devant laditte cité, furent en moult grand danger d'eſtre morts & tous pris, qui euſt eſté fait la plus grand eſclandre, qui oncques feuſt au Royaume de *France*, depuis la crearion d'icelluy (94). Et après que le Roy s'en fut retourné devers *Paris*, pour s'en

(94) Le Roy reconnut depuis que Balue le trompoit, pourquoi il le fit arrêter & ne le fit ſortir du Château de Loches, où il étoit détenu, qu'en 1480. Voyez les Memoires de *Comines*, Tome I. Livre VI. chap. 7. note 16.

s'en retourner à *Tours* & autres lieux environ, & le garda d'entrer en laditte bonne ville & cité de *Paris*, & le fiſt paſſer à deux lieuës près d'icelle, en cuidant par luy à ceſte cauſe mettre laditte bonne ville & cité, enſemble les ſubjects d'icelle, en l'indignation du Roy. Et en faiſant ledit voyage audit lieu de *Tours* & *Angers*, par le Roy, il fiſt content Mr. ſon frere de ſon appanage, & luy bailla pour icelluy la Duché de *Guyenne* & autres choſes, dont il ſe tint à bien content du Roy, & voyant par icelluy Cardinal, la paix & bonne union eſtre entre le Roy & ſondit frere, cuida derechef faire ſon effort & rebouter trouble & malveillance entre le Roy & autres Seigneurs de ſon Royaume, comme devant avoit fait: car il envoya & miſt ſus meſſage eſpecial avec lettres & inſtrumens qu'il envoyoit audit de *Bourgogne*, en luy faiſant aſſavoir que ledit accord ainſi fait, eſtoit du tout à ſa confuſion & deſtruction, & n'eſtoit fait à autre fin, que pour l'aler deſtruire incontinent que le Roy & ſondit frere ſeroient aſſemblez. Et que pour ſoy garder contre eux, luy eſtoit beſoin & neceſſité qu'il ſe miſt en armes comme devant avoit fait, & qu'il aſſemblaſt plus grand armée que oncques n'avoit fait, & mouvoir guerre au Roy plus que jamais, & autres grandes & merveilleuſes diableries, qu'il eſcrivoit audit de *Bourgogne* par un ſien ſerviteur, qui de ceſdittes lettres & inſtructions qu'il portoit, fut trouvé ſaiſi, & promptement furent potrées au Roy, lequel, incontinent ces choſes par luy ſceuës, fut icelluy Cardinal pris & ſaiſi, & mené priſonnier à *Montbaſon*, où il fut laiſſé en la garde de Mr. de *Torcy* & autres. Et après furent pris & ſaiſis en la main du Roy tous ſes biens & ſerviteurs, & furent leſdits biens pris par inventaire, & luy furent baillez Commiſſaires pour l'interroger ſur les cas & charges à luy impoſez, c'eſt aſſavoir Meſſire *Tanneguy du Chaſtel*, Gouverneur de *Rouſſillon*, Meſſire Guillaume *Couſinot*, mondit Sgr. de *Torcy*, & maiſtre Pierre *Doriolle*, General des Finances, tous leſquels beſognerent à l'interroger & examiner ſur leſdits cas & charges. Et en après le Roy donna & diſtribua des biens dudit Cardinal à ſon plaiſir, c'eſt aſſavoir ſa vaiſſelle d'argent fut vendue & l'argent baillé au Treſorier des guerres, pour les affaires du Roy, la tapiſſerie fut baillée audit Gouverneur de *Rouſſillon*, & la Librairie audit maiſtre Pierre *Doriolle*, & un beau drap d'or tout entier, contenant vingt-quatre aunes & un quart, qui valoit bien douze cens eſcus, & certaine quantité de martre ſebelines, & une piece d'eſcarlate de *Fleurance*, furent baillez & delivrez à Monſieur de *Cruſſol*, & ſes robes & un peu de meſnage fut vendu pour payer les frais des Officiers & Commiſſaires, qui avoient vacqué à faire ledit inventaire. 1469.

Durant ces choſes le Roy de *Secile* & la Reyne ſa femme, vinrent par devers le Roy à *Tours* & *Amboiſe*, où illec furent moult honorablement receus de par le Roy. Et après tout ce que dit eſt, le Roy, mondit Sgr. de *Bourbon*, & autres Seigneurs, s'en tirerent devers *Niort*, la *Rochelle*, & autres lieux environ, où ils trouverent Mr. le Duc de *Guyenne*, frere du Roy, & en icelluy voyage, moyennant la grace de Dieu & de la benoiſte Vierge Marie, le Roy & mondit Sgr. de *Guyenne*, furent reünis & mis en bonne paix & amour l'un avec l'autre, dont moult grand joye fut incontinent eſpanduë par tout le Royaume. Et pour ceſte

1469. paix fut dit & chanté en ſaincte Egliſe le *Te Deum laudamus*, fait les feux par toutes les bonnes villes, tables rondes dreſſées, & de moult grans ſoulas, & eſbatemens, & joyes pris. Et puis après le Roy s'en retourna à *Amboiſe* par devers la Reyne, qui, comme bonne, honneſte & très-noble Dame, avoit fort travaillé à traicter laditte bonne paix & union, que Notre-Seigneur par ſa ſaincte grace & bonté, veille de bien en mieux tousjours bien entretenir. Et puis fut deliberé par le Roy & ſon grand Conſeil, d'aller conquerir, prendre, & avoir la Comté *d'Armignac*, & mettre en la main du Roy, & promis de icelle bailler à mondit Sgr. de *Guyenne*. Et pour ce mettre à execution, y envoya le Roy grand quantité de ſon artillerie, de ſes gens de guerre, & francs Archers. Et pour ledit voyage faire, & preparer laditte armée, le Roy s'en partit dudit lieu *d'Amboiſe* pour aler juſques à *Orleans*, où il ſejourna cinq ou ſix jours, & puis s'en retourna audit lieu *d'Amboiſe*. Et peu de temps après vint & arriva à *Paris* Mr. de *Chaſtillon* grand Maiſtre Enqueſteur, & General Reformateur des Eauës & Foreſts, pour prendre, recevoir, & voir les monſtres des bannieres des Officiers, gens d'eſtat, & populaire de la ville de *Paris*.

Le Samedy 4. Novembre 1469. fut leuë & publiée par les carrefours de *Paris*, ès lieux ordinaires en icelle ville, l'alliance & bonne union faitte entre le Roy, & le Roy *d'Eſpagne*, laquelle lecture & publication fut faitte par maiſtre Jehan *le Cornu*, Clerc de la Prevoſté de *Paris*, ès preſences des Lieutenans Criminel & Civil de laditte Prevoſté, & de la pluſpart des Examinateurs ordinaires & extraordinaires dudit Chaſtellet. Et depuis ce, le Roy, Mr. de *Bourbon*, & autres Seigneurs d'autour de luy, ſe tinrent à *Amboiſe*, & illec environ, & juſques au Samedy 23. Decembre 1469. que Mr. de *Guyenne* accompagné des nobles de ſa Duché, en moult grand, belle & noble compagnie, arriva par devers le Roy en ſon chaſteau des *Montils* lès *Tours*, qui de ſa venuë euſt moult grand joye, & auſſi eurent la Reyne, Madame de *Bourbon*, & autres Dames & Damoiſelles de leur compagnie, qui incontinent qu'ils ſceurent laditte venuë, ſe partirent dudit lieu *d'Amboiſe*, pour aler audit lieu des *Montils*, pour aler voir & feſtier ledit Mr. de *Guyenne*. Et en ces entrefaittes fut tout le pays *d'Armignac* mis & rendu ès mains du Roy, & ſans effuſion de ſang, & tout delivré à Mr. l'Admiral & Comte de *Dampmartin*, comme Gouverneur de laditte armée pour le Roy. Et demeurerent depuis le Roy, Mr. de *Guyenne*, la Reyne, Madame de *Bourbon*, & autres de laditte compagnie, audit Chaſteau des *Montils*, faiſans illec de moult grans cheres, & juſques à Noël. Et après mondit Seigneur de *Guyenne* s'en partiſt & prit congé du Roy, de toute ſa compagnie, & s'en ala, & retourna à la *Rochelle*, à *ſainct Jehan d'Angeli*, & autres ſes pays voiſins, pour illec tenir ſes Eſtats, & appointer de ſes offices, & autres affaires de ſondit pays & Duché de *Guyenne*. Et après le Roy s'en revint & retourna audit lieu *d'Amboiſe*, où il ſe tint depuis par aucun temps, durant lequel il envoya ſes Ambaſſadeurs par devers le Duc de *Bretagne*, par leſquels ſes Ambaſſadeurs, il envoyoit audit Duc de *Bretagne*, ſon ordre nouvellement miſe & créée ſus (95), afin

(95) C'étoit l'Ordre de Saint Michel.

afin que icelle il portaſt, & juraſt tout ainſi & ſelon que l'avoient priſe & jurée pluſieurs autres Princes & Seigneurs de ce Royaume. Et jaçoit ce que le Roy luy euſt fait ceſt honneur, neantmoins de prime face il la refuſa, & ne la voulut prendre ne accepter. Et diſoit-on que c'eſtoit pource que auparavant ledit Duc de *Bretagne* avoit priſe la Toiſon d'Or (96), en ſoy declarant amy, frere, & allié du Duc de *Bourgogne*, pourquoy le Roy ſe tint pour mal-content, & non ſans cauſe. Et bientoſt après le Roy ordonna certaine quantité de gens d'armes de ſon ordonnance, & ſes archers, avec partie de ſon artillerie, pour faire guerre audit Duc de *Bretagne* & ſes pays; mais avant le partement deſdittes gens de guerre, d'aler audit pays de *Bretagne*, fut donné delay audit Duc de *Bretagne* de dix jours entiers, qui faillirent le 15. Fevrier, pour donner au Roy ſa reſponce de tout ce qu'il avoit intention de faire, & comment il ſe vouloit avec luy gouverner. 1469.

Le Mercredy 13. Fevrier, furent leuës & publiées ès carrefouts de *Paris*, le mandement patent du Roy, ſigné Guillaume de *Ceriſay*, par lequel le Roy mandoit au Prevoſt de *Paris*, qu'il eſtoit deüement acertainé, que le Roy *Edouard d'Angleterre*, & les Princes, Seigneurs, & populaire dudit Royaume, que pour long-temps avoient eſté en grand guerre & diviſion entre eux, avoient fait leur paix & pacification entre eux. Et que tous iceux, eſtans aſſemblez en conſeil, avoient conclu, promis, & juré de venir deſcendre en pluſieurs & divers lieux de ce Royaume, en intention de y prendre, ſaiſir, & gaſter villes, places, pays, & forteresſes, & deſtruire ledit Royaume & les habitans d'icelluy, tout ainſi que autrefois il avoit fait. Pour leſquelles cauſes, & voulant par le Roy de tout ſon pouvoir & puiſſance obvier aux damnées & fauſſes entrepriſes deſdits *Anglois*, ordonna ſon ban & arriere-ban eſtre fait, & que par ledit Prevoſt de *Paris*, toutes excuſations ceſſant, il contraigniſt vigoureuſement & ſans deport aucun, tous les nobles & non nobles, tenans en fief & arriere-fief, previlegiez & non previlegiez, à eſtre tous en armes & habillement ſuffiſant, & en perſonne, ſans y prendre ne recevoir aucun au lieu d'eux, dedans le premier jour de Mars enſuivant, & ſur peine de confiſcation de corps & de biens, en deffendant de par le Roy, par leſdittes lettres, audit Prevoſt & tous autres, de bailler ne recevoir aucune excuſation ou certification, pour iceux tenans en fief ou arriere-fief, ſur peine de perdition de leurs offices, & de la confiſcation de corps & de biens, & nonobſtant oppoſitions ou appellations, & auſſi en declarant les deffaillans ou reffuſans, eſtre ennemis du Roy, & avoir confiſqué envers luy corps & biens, ſans jamais le leur remettre ou pardonner. Et ce jour Mercredy, vint nouvelles à *Paris*, que Monſieur de *Bourgogne* avoit eſté veu en la ville de *Gand*, portant à l'une de ſes jambes la jarretiere (97), & ſur luy la croix rouge, qui eſtoit ordre & enſeigne dudit Roy *Edouard d'Angleterre*, & à ceſte cauſe ſe demonſtroit & declaroit ennemy capital du

(96) Le Duc de Bretagne étoit allié du Duc de Bourgogne, mais il n'avoit pas reçu l'Ordre de la Toiſon d'Or.

(98) Il avoit été nommé Chevalier de cet Ordre de la Jaretierre, le 13. May 1463. *Voyez* les Preuves, *numero CXXXVIII.*

du Roy & du Royaume, & comme *Anglois* tenu & reputé (98).

1469. En après ledit Sgr. de *Bourgogne* envoya à *Tours* ſes Ambaſſadeurs par devers le Roy, leſquels depuis y demeurerent par certain temps, illec arrendans leur expedition : durant ces choſes, le Vicomte & Sgr. de *Villars* (99) en *Poictou*, ala de vie à treſpaſſement, lequel en ſon vivant avoit donnée & laiſſée ſa ſucceſſion au Roy, pour en jouyt par luy incontinent après ſon treſpas. Et pour icelle ſucceſſion avoir & recueillir, le Roy s'en partit pour aler audit pays de *Poictou*, pour prendre, ſaiſir & avoit ladite ſucceſſion d'icelluy Sgr. de *Villars*, à quoy faire le Roy y demeura tout le mois d'Avril. Audit mois un nommé maiſtre Pierre *Durand*, qui eſtoit neveu dudit Cardinal *d'Angers*, le-

1470. quel par long-temps avoit eſté detenu priſonnier au Chaſteau de *Mailly*, eſchappa des priſons dudit lieu & s'en vint juſques à *Paris*, où il fut cogneu par un Apoticaire nommé *Chambetin*, & fut detechef pris & ſaiſi, & mené priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais Royal à *Paris*, où il fut detenu juſques au 26. Avril 1470. après Paſques, qu'il fut tiré & mis hors deſdittes priſons de la Conciergerie, & baillé & delivré ès mains des ſergens & ſerviteurs du Prevoſt des Mareſchaux, pour mener où ordonné leur ſeroit.

Au mois de May 1470. le Comte de *Warvich* & le Duc de *Clarance*, avec leurs femmes, qui dechaſſez avoient eſté par le Roy *Edoüard d'Angleterre*, au moyen de certains grans debats & queſtions qui s'eſtoient mens entre eux, ſe mirent eux, leurs ſerviteurs, & autres gens qu'ils avoient pû recueillir en pluſieurs manieres, ſur mer, juſques au nombre de quatre-vingts navires, & s'en vinrent prendre terre en *Normandie*, juſques à *Honneſleur* & *Hareſleur*. Et illec ils trouvereur Mr. l'Admiral qui les recueillit, & bouta leſdits de *Warvich*, de *Clarence*, le Comte de *Waſonfort*, Dames & Damoiſelles, avec un peu de leur privée meſgnée. Et au regard des navires ils ſe retrahirent depuis, & ceux eſtans dedans, ès hables de *Honneſleur* & *Hareſleur*, & en après auſſi ſe deſlogerent les Dames & Damoiſelles, & leur train, & s'en alerent à *Valongnes*, où leur logis leur fut ordonné. Et bientoſt après ces choſes le Duc de *Bourgogne* ſçachant ce que dit eſt, eſcrivit lettres miſſives à la Cour de Parlement, par leſquelles il leur mandoit qu'il avoit ſceu, que le Roy avoit recueilly ledit de *Warvich* en aucunes villes de ſon Royaume, ès marches de *Normandie*, qui eſtoit alet contre l'appointement fait à *Peronne* entre le Roy & luy : en priant & exhortant auſdits de Parlement qu'ils voulſiſſent demonſtrer ces choſes au Roy, afin qu'il ne favoriſaſt ledit de *Warvich* & ceux de ſadite compagnie, qu'il diſoit eſtre ſon ennemy capital & dudit Royaume, ou autrement il le iroit querir quelque part qu'il le peuſt ſçavoir en *France*, pour en faire à ſon bon

(98) ☞ 1469. *Supplément.* Louis XI. envoye une armée ſous la conduite du Duc de Nemours & du Comte d'Armagnac. Le Roi d'Arragon y perdit deux batailles contre les François ; dans la premiere commandoit le Prince Ferdinand ſon fils ; & dans la ſeconde, il fut défait en perſonne. *Geribai, Hiſtoire d'Eſpagne.*

(99) On croit que c'eſt le Seigneur de *Thouars*.

bon plaiſir, & nonobſtant ce ledit de *Warvich* ſejourna & demeura depuis certain temps, c'eſt aſſavoir durant ledit mois de Juin audit *Honneſleur*. 1470.

Et durant ce temps pluſieurs gens de guerre de l'ordonnance du Roy deſlogerent de leurs garniſons, & s'en vinrent gaſter tout le plat pays, loger & mettre en pluſieurs villes & places ſur les marches de *Normandie* & *Picardie*. Audit mois de Juin avint que deux hommes de guerre de laditte ordonnance, ſous la charge de Mr. le Conneſtable, tuerent & meurdrirent deux jeunes Clercs du Treſoriet des guerres en plaine *Beaulſe*, pour avoir l'argent qu'ils portoient pour le payement des gens-d'armes. Et peu de temps après furent pris & ſaiſis à *Honneſleur*, & d'illec menez par devers mondit Sgr. le Conneſtable en la ville de *Meaux*, où il y a deux arbres, & ſur deux divers chemins, furent pendus & eſtranglez. En ces entrefaittes le Roy ſe tint & ſejourna à *Tours*, à *Amboiſe*, *Vendoſme*, & autres lieux près d'illec, par devers lequel leſdits *Anglois* alerent. Et auſſi y fut & ala la Reyne *d'Angleterre*, & le Prince de *Galles*, ſon fils: & illec tous arrivez, fut pourparlé entre eux de la maniere pourquoy ils eſtoient illec tous venus & arrivez, & depuis s'en retournerent leſdits *Anglois* à *Honneſleur*, à *Valongnes*, *ſaint Lo*, & autres lieux en *Normandie*. Durant ce que dit eſt, le Duc de *Bourgogne* fiſt prendre & mettre en ſa main toute la marchandiſe qu'il avoit en ſes pays, appartenant aux marchans de *France*, juſques à ce que les marchans de ſes pays euſſent eu reſtitution d'aucuns biens pris ſur mer par leſdits *Anglois*.

Le Samedy dernier de Juin 1470. environ entre deux, & trois heures de matin, la Reyne accoucha au Chaſteau *d'Amboiſe* de un beau fils, qui illec fut baptiſé & nommé *Charles* par M. l'Archeveſque de *Lyon* avec le Prince de *Galles*, fils de Henry jadis Roy *d'Angleterre*, & priſonnier detenu par *Edoüard*, qui ſe diſoit Roy dudit païs, & la commere fut Madame Jehanne de *France*, Ducheſſe de *Bourbon*. Et de laditte nativité fut grand joye faitte & eſpanduë par tout le Royaume de *France*, & en fut chanté en divers lieux *Te Deum laudamus*, & autres belles loüanges à Dieu, les feux faits parmy les ruës, tables rondes, & autres grans joyes & eſbatemens. Et tantoſt après laditte nativité le Roy de *Cecille*, Mr. de *Guyenne*, Mr. de *Bourbon*, de *Lyon*, *Beaujeu*, & autres, s'en alerent à *Angers*, à *Saumur*, le Pont de *Cée*, & autres lieux illec environ, pour trouver pacification & accord avec le Duc de *Bretagne*, ſur aucune queſtion qui eſtoit entre le Roy & le Duc deſſuſdit, & illec demeurerent par certain temps, & juſques à tant que appoinctement ſe trouva & fut fait entre eux, & puis le Roy s'en retourna par devers la Reyne à *Amboiſe*. Après ledit accord ainſi fait, furent envoyez Ambaſſadeurs dudit Duc de *Bretagne* par devers ledit de *Bourgogne*, & lui furent rendus le ſeel & alliance qui eſtoit entre eux, dequoy ledit de *Bourgogne* ſe courrouça fort, quant il apperceut l'accord du Roy & dudit Duc de *Bretagne*. Durant ce que dit eſt, le Comte de *Warwich*, dont devant eſt parlé, qui eſtoit au païs de *Normandie*, cuidant ſoy en retourner en ſon païs *d'Angleterre*, fut ordonné & eſtabli ſur mer de par ledit de *Bourgogne* pluſieurs beaux & grans navires de guerre, comme hurques, gallées, & autres navires, en grand

1470. quantité, tous fort avitaillez & garnis d'artillerie & gens de guerre, *d'Anglois*, *Bourguignons*, *Picars*, & autres, & ſinglerent en mer tellement, qu'ils s'en vinrent arriver & entrer ſur la coſte de *Normandie*, environ la foſſe de *Laire*, cuidant trouver & rencontrer ledit de *Warwich* & ſa compagnie pour les deſconfire, & illec demeurerent à l'ancre par certain long-temps, pendant lequel le Roy, qui eſtoit à *Amboiſe*, s'en partit & ala au *Mont St. Michel* en pelerinage. Et après icelluy fait & accomply s'en revint & retourna à *Avranches*, *Tombelaine*, *Couſtances*, *Caën*, *Honneſleur*, & autres places de *Normandie*, & illec ſur la coſte de la mer fiſt auſſi arriver & avitailler ſa nef, la nef de Mr. l'Admiral, la nef de *Colon*, & autres pluſieurs beaux navires, dedans leſquels ſe mirent & bouterent leſdits de *Clarence*, de *Warwich*, & ceux de leur compagnie, avec aucuns francs archers & autres gens de guerre que le Roy leur avoit baillez, pour leur ſeureté & conduite. Et incontinent qu'ils furent ainſi montez que dit eſt, près de partir & ſingler en mer, leſdits *Bourguignons*, *Anglois*, *Picars*, & autres, voyant qu'ils avoient longuement eſté à l'ancre ſans avoir rien fait, & mangé tous leurs vivres, retirerent leurſdictes ancres & s'en retournerent à leur Duc ſur trayne boyau, & ſans avoir rien fait, dequoy il euſt bien toſt ris ſon ſaoul, pource qu'ils avoient perdu grand temps, & ſi avoit beaucoup frayé & deſpendu à l'avitaillement deſdittes navires, & au ſouldoy deſdittes gens de guerre. Et ce fait ledit de *Warwich*, accompagné comme deſſus, entrerent en mer & eurent vent propre & à gré, tellement que en peu de temps ils vinrent arriver audit Royaume *d'Angleterre*, & deſcendirent & arriverent iceux navires à *Pleume* & *Dertemuë* (1) à heure de nuit. Et tout incontinent qu'il eut mis le pié à terre, il envoya dix mille dedans ledit pays *d'Angleterre* par aucuns de ſes gens, prendre & ſaiſir un Baron *d'Angleterre*, qui eſtoit en ſon lict couché, & qui ne penſoit point à laditte deſcenduë, & l'amenerent au matin par devers ledit de *Warwich*, auquel Baron, incontinent lui arrivé, fut miſe la teſte hors des eſpaules, & après s'en ala hors dudit lieu *Dertemuë*, à *Briſto*, où il fut bien recueilly, & illec avoit laiſſé ſon artillerie & de ſes bagues, quant il s'en ala en *Normandie*. Et après qu'il eut recouvré les choſes & avant qu'il fuſt trois jours, il vint & arriva par devers luy plus de ſoixante mille hommes en armes, pour le ſervir, vivre & mourir pour luy, il ſe miſt deſſus les champs, tousjours cherchant à trouver ledit *Edoüard*, & fut plus de quinze jours après ſaditte deſcenduë avant que en *France* on peuſt avoir aucunes de ſes nouvelles. Après les choſes deſſuſdittes le Sgr. *d'Argueil*, fils du Prince (2) *d'Orange*, qui eſtoit domeſtique & le plus prochain dudit *Bourguignon*, qui eſtoit marié à la ſœur de Mr. de *Bourbon*, s'en partit & embla d'autour dudit de *Bourgogne*, & s'en vint & retrahit par devers le Roy, qui bien le recueillit. Et quant ledit Duc ſceuſt ledit partement, il cuida enrager & crever de dueil. En la preſence de

(1) C'eſt Plimouth & Darmouth.
(2) Jean de Chalon, fils de Guillaume, Prince d'Orange.

de ladite Ambaſſade de *Bretagne*, ledit Duc de *Bourgogne* declara ledit Sgr. *d'Argueil* avoir confiſqué envers lui corps & biens, & puis fiſt arracher & abatre toutes les places & Chaſteaux qu'il avoit en ſes païs. 1469.

En après le 14. Octobre 1470. le Roy envoya ſes Lettres Patentes à *Paris*, qui furent leuës & publiées par les carrefours d'icelle, preſens les Lieutenans Civil & Criminel de la Prevoſté de *Paris*, & pluſieurs des Examinateurs d'icelluy Chaſtellet. Et par leſdittes Lettres eſtoit contenu l'alliance faitte du Roy, & du Roy Henry *d'Angleterre*, en mandant par leſdittes Lettres tous *Anglois* laiſſer venir & deſcendre en ce Royaume, pour leurs affaires & marchandiſes, ſans ſaufs conduits ne autre ſeureté comme les ſubjets de *France*, ſauf en ce non compris *Edoüard de la Marche*, n'agueres Roy dudit Royaume *d'Angleterre*, ſes aliez & complices. Et à ce jour & depuis vinrent certaines nouvelles en *France*, que leſdits de *Clarence*, *Warwich*, qui ainſi eſtoient ſur les champs & en armes audit Royaume *d'Angleterre*, euidans trouver ledit *Edoüard*, proſpererent illec tellement, que tous les Princes, Seigneurs, Nobles, Prelats, Bourgeois, & commune dudit païs *d'Angleterre*, & ſingulierement tout le populaire de *Londres*, vinrent au-devant dudit *Warwich*, & tournerent le dos audit *Edoüard*, & vinrent mettre à pleine delivrance ledit *Henry*, qui par long-temps avoit eſté detenu en captiviré de priſon par ledit *Edoüard*, & lui baillerent derechef ſa poſſeſſion & joüiſſance dudit Royaume, & fut fait ledit de *Warwich* gouvernant dudit Royaume, & puis s'en vinrent en la cité de *Londres* faiſans grans cheres, & illec & auſſi audit Royaume furent mis à pleine delivrance tous *François*, qui illec eſtoient priſonniers, & renvoyez en *France* quittement. Et ſi fiſt ledit de *Warwich* prendre & ſaiſir tous les biens aux ſubjects dudit de *Bourgogne*, & mettre en arreſt & en ſes mains. Et puis ledit *Edoüard* voyant qu'il eſtoit ſeul demeuré & du tout abandonné, s'enfuit & vuida hors ledit Royaume, & s'en vint à recours audit Duc de *Bourgogne*, ſon beau-frere, & audit Royaume *d'Angleterre* demeura ſa femme & meſnage.

Et après le Roy, qui par long eſpace de temps n'eſtoit bougé de *Tours* & *Amboiſe*, meu de bonne devotion, s'en partit & ala à Noſtre-Dame de *Celles* en *Poictou*, où il ſejourna un peu, & puis retourna audit lieu *d'Amboiſe*. Audit mois de Novembre le Roy envoya à *Paris* ſes Lettres Patentes, par leſquelles il mandoit aux Nobles, Clercs & lais de la ville de *Paris*, qu'ils fiſſent proceſſions & loüanges à Dieu & à la Vierge Marie, & toutes œuvres ceſſans pendant l'eſpace de trois jours, en loüant & merciant Dieu noſtre Createur, la benoiſte Vierge Marie, & tous les Saincts & Saincte de Paradis, de la bonne victoire que avoit euë Henry de *Lancaſtre*, Roy *d'Angleterre*, de ſondit Royaume, alencontre de *Edoüard de la Marche*, qui longuement ſur lui l'avoit uſurpé, à la faveur dudit Duc de *Bourgogne*. Et auſſi de la bonne paix & union que faitte eſtoit entre le Roy & ledit Roy Henry *d'Angleterre*, laquelle proceſſion fut faitte & accomplie ainſi que le Roy l'eut mandé, & tout ainſi en fut faict par toutes les bonnes villes de ce Royaume. En après le Roy eſcri-

vit

1470. vit autres Lettres, par leſquelles il mandoit à *Paris*, qu'il y envoyoit la Reyne *d'Angleterre*, femme dudit Roy *Henry*, avec ſon fils le Prince de *Galles* & ſa femme, fille dudit Comte de *Warwich*, avec la femme dudit de *Warwich*, mere de la femme dudit Prince de *Galles*, la Dame *Wilechere*, & autres Dames & Damoiſelles de la compagnie d'icelle Reyne *d'Angleterre*. Laquelle Reyne *d'Angleterre* y vint & arriva audit lieu de *Paris*, accompagnée, comme dit eſt, & eſtoient à l'accompagner de par le Roy, les Comtes *d'Eu*, de *Vendoſme*, & de *Dunois*, de Mr. de *Chaſtillon*, & autres pluſieurs nobles hommes. Et furent & iſſirent hors de laditte ville de *Paris* pour aler & eſtre au devant de laditte Reyne, & du commandement exprez du Roy, le Prelat & Eveſque de laditte ville, l'Univerſité, la Cour de Parlement, le Prevoſt de *Paris* & Suppoſts de Chaſtellet, le Prevoſt des Marchands & Eſchevins, marchans, bourgeois, manans & officiers d'icelle ville, tous moult honorablement & en habits honneſtes, & en moult grand & merveilleux nombre. Et entra en icelle ville par la porte ſainct Jacques, & par toutes les ruës par où elle paſſa avoit de moult belles tapiſſeries & tentes au long deſdittes ruës, depuis ladite porte par où elle paſſa juſques au Palais, où ſon logis lui fut moult honorablement appreſté En ce temps fut amené à *Paris* toute la belle artillerie de *Tours* que le Roy y avoit, laquelle fut miſe & deſcenduë au Chaſteau du Louvre. Audit temps le Roy eſcrivit aux Prevoſt & Eſchevins de laditte ville de *Paris*, que ſon plaiſir, volonté & intention eſtoit de faire & tenir la feſte de ſon Ordre en laditte ville de *Paris*. Et que pour ceſte cauſe & pour eſtre à icelle feſte y ameneroit tous les Seigneurs de ſon ſang, qui y viendroient & ſeroient à grand compagnie de gens, & que pour ceſte cauſe les manans & habitans de laditte ville fuſſent contens qu'ils y feuſſent logez & hebergez par fourriers, ce qui leur fut accordé. En ce temps auſſi, qui eſtoit le mois de Decembre, meſſire Artus de *Longueval*, Chevalier, & autres Gentilshommes entrerent pour le Roy en la ville de *ſainct Quentin* en *Vermandois*, du bon vouloir des habitans dudit lieu. Et puis le 10. dudit mois Mr. le Conneſtable vint & entra pour le Roy en laditte ville, à tout deux cens lances & les archers. Et d'icelle entrée le 14. dudit mois enſuivant, maiſtre Jehan de *Ladrieſehe*, Treſorier de *France*, maiſtre Robert *Feſſier*, maiſtre Pierre de *Boyeuval*, & autres Officiers de mondit Sgr. le Conneſtable, firent faire un cry public à ſon de trompe à la Table de marbre au Palais Royal à *Paris*. En faiſant ſçavoir la priſe & entrée ainſi faitte audit *ſainct Quentin* par mondit Seigneur le Conneſtable, & que de ce on merciaſt Dieu en luy priant de donner bonne proſperité au Roy & audit Conneſtable, ſtipulant pour luy au recouvrement de ſes autres villes & pays engagez, qu'il avoit intention de recouvrer & mettre hors des mains de *Charles*, ſoy diſant Duc en *Bourgogne*, & ainſi le contenoit ledit cry. Au mois de Janvier enſuivant le Roy, qui s'eſtoit party *d'Amboiſe* pour venir à *Clery* & *Orleans*, s'en partit pour venir au pays de *Beauſſe*, & vint coucher au *Puyſet*, & le lendemain s'en ala au giſte à *Palaiſeau*, prés de *Montlehery*, & le lendemain vint diſner à *Seaulx le grand*, en

en un hoſtel qui appartient à maiſtre Jehan *Baillet*, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'hoſtel du Roy, & d'illec s'en vint au giſte à la ville de *Paris*, en ſon hoſtel des *Tournelles*. Et avec auſſi y vinrent la Reyne, Madame de *Bourbon*, & autres pluſieurs Dames & Damoiſelles en leur compagnie, & demeura le Roy à ſa bonne ville de *Paris* juſques au Samedi 26. dudit mois, qu'il s'en partir pour s'en aler à *Senlis*, à *Compiegne* & autres lieux voiſins, où eſtoit la pluſpart de toute ſon armée, pour batailler contre ledit Duc de *Bourgogne*. 1470.

Après luy fut menée par eauë & par terre grand quantité de ſon artillerie, & menée à *Compiegne*, *Noyon* & ailleurs au païs de *Picardie* & *Flandres*. Et puis fut crié à *Paris*, par les carrefours de ladite ville, à ſon de trompe, que tous les francs archers de l'Iſle de *France*, & auſſi tous les Nobles fuſſent tous preſts & en leurs habillemens, pour ſuivre & aler avec le Roy en ladite armée. Et durant ce temps fut fait à *Paris* moult grand quantité de poudre à canon & ſerpentines, pour fournir à ladite guerre. En ce temps avoient eſté envoyez de par le Roy, ſire Chriſtofle *Paillart*, Seigneur des Comptes, & ſire Jacques *Heſſelin*, Controlleur du Grenier à ſel à *Paris*, en la ville *d'Auxerre*, pour ſommer les habitans d'icelle de eux & ladite ville rendre au Roy, & de prendre illec garniſon pour luy, & par leſdits Commiſſaires leur furent faites de moult belles remonſtrances. Leſquels habitans demanderent auſdits Ambaſſadeurs terme juſques au Jeudy enſuivant, pour advoir advis entre eux, & de ce leur rendre reſponce. Pour laquelle reſponce attendre, s'en alerent leſdits Ambaſſadeurs à *Joigny*, diſtant d'illec de ſix lieuës, & y ſejournerent juſques audit Jeudy, que iceux habitans leur envoyerent reſponſe par un homme de ladite ville, que l'on diſoit eſtre Savetier : lequel leur dit & rendit reſponce, que leſdits habitans d'*Auxerre* mandoient auſdits Commiſſaires, qu'ils avoient mis & bouté avec eux dedans ladite ville grand garniſon de gens de guerre pour ledit Duc, & que au regard d'eux, ils eſtoient fermes & deliberez de vivre & mourir pour ledit Duc, & garder ladite ville pour luy. Et le jour que ladite garniſon y fut boutée, y fut tué & meurdry un des bourgeois d'icelle ville, nommé *Guillemin Goutier*, qui fut dommage : car il mourut pour la querelle du Roy ſouſtenir. Et après le partement du Roy de ſa ville de *Paris*, pour aler à *Compiegne* & *Senlis*, ſe reduiſirent pour le Roy les villes d'*Amiens*, de *Roye* & *Montdidier*, & puis le Mardy 4. Fevrier, furent faites à *Paris* proceſſions generales moult honnorables. Et y fut la Reyne, Madame de *Bourbon*, & toute leur noble compagnie, & alerent à la grand Egliſe de Noſtre-Dame, & de-là à Noſtre-Dame de Recouvrance aux *Carmes*. Et là fut prié pour le Roy, la Reyne & leur bonne proſperité. Et fut dit & declaré comment leſdittes villes eſtoient renduës au Roy, & entre autres la ville *d'Abeville*, dont il n'eſtoit rien.

Audit temps furent pris à *Paris* & contrains tous manouvriers de bras, comme maçons, charpentiers de la grand cognée & autres pluſieurs, de aler eſdittes villes, ainſi nouvellement reduittes au Roy, dont on bailla la charge au regard deſdits pionniers à maiſtre Henry de *la Cloche*, Procureur du Roy au Chaſtellet de *Paris*, qui eſtoit bon &

1470. loyal *François*, qui les mena & conduiſit juſques en ladite ville de *Roye*, où illec fut fait de grans boulevars, foſſez, trenchées, & autres belles fortifications : & auſſi en furent faittes d'autres en autres villes & divers lieux, & illec demeurerent leſdits pionniers certain grand eſpace de temps, & juſques environ le jour de Paſques, que le Roy donna & bailla treſve pour certain temps avec le Duc de *Bourgogne*, lequel eſtoit aſſiegé par les gens du Roy en ſon parc, qu'il tenoit entre *Bapaulmes* & la ville d'*Amiens*. Et là où il fut en telle miſere & povreté, qu'il eſtoit du tout & ſondit oſt à la diſpoſition & volonté du Roy, pour en avoir du tout fait à ſon bon plaiſir, n'euſt eſté ladite treſve. Et depuis la guerre encommencée, juſques à ladite treſve, y eut de grandes & merveilleuſes deſconfitures faittes par les gens du Roy ſur les *Flamens* & *Picars*, tant ſur ceux qui avitailloient le parc deſdits *Bourguignons*, que à cauſe de pluſieurs belles ſaillies que les gens du Roy faiſoient ſur les tenans le party deſdits *Bourguignons*. Et meſmement ſe fit de moult belles deſtrouſſes en la Duché de *Bourgogne*, & Comtez de *Charrolois* & *Maſcônnois*, où les gens du Roy y gagnerent de moult beaux butins, & y prirent de moult bons priſonniers, & moult grand nombre en y eut de tuez. Et avoient tout gagné Meſſeigneurs les Comte *Daulphin d'Auvergne*, de *Comminge*, le ſire de *Combronde*, de *Charentes*, Meſſire Guillaume *Couſinot*, & moult d'autres nobles hommes, n'euſt eſté que le Roy leur manda qu'ils ceſſaſſent tout, pour l'amour deſdittes treſves, qui moult en furent deſplaiſans, & moult de gens de façon aimans le Roy & ſon honneur. Et à ceſte cauſe s'en firent à *Paris* des epitaphes, qui furent mis & aſſis à ſainct Innocent, à l'hoſtel de ville & autres lieux, en vituperant & donnant grand charge à pluſieurs Seigneurs eſtans près du Roy. Et durant ladite treſve, le Roy, Mgr. de *Guyenne*, & autres Seigneurs & nobles hommes d'autour d'eux, ſe tinrent à *Han* avec Mgr. le Conneſtable. Auquel lieu durant ledit temps, ſe firent de grandes alées & venuës des Ambaſſadeurs du Roy & de ceux de mondit Sgr. de *Bourgogne*, & illec demeurerent par long-temps ſans rien conclure : mais en la fin fut fait treſve entre le Roy & ledit Duc de *Bourgogne* durant un an. Et pour appoincter les differens du Roy & ledit Duc de *Bourgogne*, y eut Ambaſſadeurs ordonnez, & pour appoincter des debats & queſtions des gens de guerre, de chaſcun des deux coſtez, & puis ſe départirent dudit lieu de *Han*, & s'en ala chaſcun en ſa maiſon : & demeurerent les gens de guerre du Roy en garniſon ès villes, qui paravant ladite treſve, avoient eſté gagnées par le Roy (3).

En ce temps ſe meurent de grand queſtions, noiſes & debats au Royaume

(3) 1470. *Supplement.* Le 23. *Novembre*, Gaſton de Foix mourut d'un éclat de lance au Tournoy qui ſe fit à Bordeaux, & il y eſt enterré dans l'Egliſe de S. André. *Volume 8441. de la Bibliotheque du Roi, parmi ceux de Bethune, folio 60.* Il laiſſa de Magdelaine de France, ſa femme, ſœur de Louis XI. Gaſton Phebus de Foix, qui fut Roi de Navarre en 1480. & regna peu. Sa ſœur Catherine, qui lui ſucceda, tranſporta cette Couronne dans la Maiſon d'Albret, par ſon mariage avec Jean d'Albret. Son fils Henri d'Albret, pere de la Reine Jeanne.

Royaume *d'Angleterre* entre le Roy Henry de *Lancaſtre*, Roy dudit Royaume, le Prince de *Galles* ſon fils, le Comte de *Warvich*, & autres Seigneurs dudit Royaume, tenans ledit party dudit *Henry* contre ledit *Edoüard de la Marche*, qui uſurpoit ledit Royaume contre ledit *Henry*. Et y eut à cauſe de leurdit debat de moult grand meurdre fait de coſté & d'autre, & dura laditte guerre juſques au mois de Juin 1471. que nouvelles furent apportées au Roy audit lieu de *Han*, que ledit *Edoüard* accompagné de grand quantité de gens de guerre, tant *Anglois*, *Oſtrelins*, *Flamens*, *Picars* & autres nations, que ledit de *Bourgogne* lui avoit envoyez, ſe miſt ſur les champs alencontre de l'armée & puiſſance deſdits Roy *Henry*, Prince de *Galles*, la Reyne, ledit de *Warvich*, & autres Princes & Seigneurs, tenans ledit party de *Henry*. Et y eut les uns contre les autres de grand armes faittes, & grand nombre de gens morts de chaſcun coſté : mais en la fin ledit *Edoüard* demeura victorieux, tant par trahyſon qui eſtoit du coſté d'aucuns eſtans en l'armée dudit *Henry*, que autrement, & y mourut & fut tué ledit Prince de *Galles*, qui fut moult grand pitié : car il eſtoit moult beau jeune Prince, & auſſi y mourut ledit de *Warvich*, qui auſſi fut un grand dommage : car il avoit ſingulier deſir de bien ſervir le Roy & le Royaume : & pour lequel le Roy avoit frayé & deſpendu moult grand finance, pour l'entretenement dudit Comte de *Warvich*. Et de laditte deſconfiture fut le Roy moult deſplaiſant : & puis après ces nouvelles ouyës, ſe partit le Roy de laditte ville de *Han* en *Vermandois*, & en emmena avec luy mondit Sgr. de *Guyenne*, le Comte de *Dampmartin*, le Preſident des Comptes, & pluſieurs autres, & vint à *Paris* où il ne ſejourna guetes : & durant qu'il y fut il fiſt grande & joyeuſe feſte, & fiſt ceſt honneur à ſaditte bonne ville & cité de *Paris*, de luy meſme bouter le feu au feu fait en la place de Greve d'icelle ville, la veille ſainct Jehan-Baptiſte. Et puis s'en partit & s'en ala à *Orleans*, où le Prince de *Piemont* y devint malade de maladie, dont il ala de vie à treſpas audit lieu *d'Orleans*. En après s'en ala le Roy à *Tours* & à *Amboiſe* veoir la Reyne & Monſeigneur le Daulphin. 1470. 1471.

En ce mois de Juin 1471. le Roy fut mal content des epitaphes & libelles diffamatoires, qui ainſi avoient eſté miſes & attachées à l'eſclandre dudit Mgr. le Conneſtable & d'autres. Et pour ſcavoir la verité de ceux qui ce avoient fait, fiſt crier à ſon de trompe de cry public par les carrefours d'icelle ville, que quelque perſonne, qui ſçauroit aucune choſe deſdits epitaphes, ou de ceux qui les avoient faits, qu'ils le vinſſent incontinent dire & denoncer aux Commiſſaires ſur ce ordonnez, & on donneroit trois cens eſcus d'or au denonciateur : & qui le ſçauroit & ne le viendroit declarer, auroit le col couppé. Et pour ſuſpection de ce, fut mis & conſtitué priſonnier un jeune eſcollier de *Paris*, nommé maiſtre Pierre *le Melcier*, fils d'un Lunetier du Palais, qui peu de temps après fut delivré non chatgé du cas. Auſſi y fut mis & conſtitué priſonnier maiſtre Henry *Mariete*, qui avoit eſté Lieutenant Criminel de la Prevoſté de *Paris*, tant pour raiſon deſdits libelles, que auſſi pour aucunes injures ou paroles par luy dites, comme on diſoit de maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Treſorier de *France*, & puis

1471. fut delivré icelluy *Mariete* par la Cour de Parlement, & mis hors des priſons de la Conciergerie, où il eſtoit detenu pour cette meſme cauſe.

Au mois de Juillet 1471. mourut Mgr. le Comte *d'Eu*, qui fut moult grand dommage : car c'eſtoit un notable, ſage & bon Seigneur, & qui de tout ſon pouvoir avoit bien & loyaument ſervy le Roy, & fort aimé le bien & utilité du Roy & de ſon Royaume, & fut miſe ſaditte Comté *d'Eu* en la main du Roy, & miſe & baillée ès mains de Mgr. le Conneſtable, à la grand deſplaiſance de Mgr. le Comte de *Nevers*, frere de mondit Sgr. *d'Eu*, & qui aptès laditte mort cuidoit bien jouyr de laditte Comté *d'Eu* & des autres terres dudit deffunt, comme ſon vray heritier.

Depuis ledit mois de Juillet juſques au jour de Noël, ne fut rien fait audit Royaume de *France*, ſinon que les Ambaſſadeurs du Roy & de mondit Seigneur de *Bourgogne*, firent pluſieurs alées & venuës, & les uns avec les autres, pour pacifier & trouver moyen de paix & accord entre eux. En laditte année fut mortalité commune & univerſelle par la pluſpart dudit Royaume, de maladie de flux de ventre & autres maladies, à cauſe de quoy pluſieurs gens de façon moururent en laditte ville de *Paris* & ailleurs.

Audit an Mgr. de *Guyenne*, qui s'en eſtoit retourné audit pays de *Guyenne*, après le retour *d'Amiens*, devint mal content du Roy, & manda venir à luy le Comte *d'Armignac*, qui avoit eſté fugitif hors du Royaume, & duquel le Roy avoit mis ſaditte Comté en ſa main. Lequel Comte vint par devers mondit Sgr. de *Guyenne*, & puis mondit Sgr. luy rendit la pluſpart de ſaditte Comté contre le gré & volonté du Roy. En après leſdits de *Guyenne* & *Armignac*, & auſſi le Comte de *Foueʒ* & autres, aſſemblerent en leur pays gens de guerre, feignans de vouloir faire guerre au Roy : lequel pour ce leur empeſcher, y envoya ſur la marche dudit *Guyenne* cinq cens lances, & certain nombre de francs archers, avec grand nombre de ſon artillerie, qui depuis ce y fut & ſejourna par long-temps, pendant lequel vint & fut nouvelles que mondit Sgr. de *Guyenne* eſtoit mort à *Bourdeaux*, dont il n'eſtoit rien.

1472. Audit temps auſſi furent envoyées par diverſes fois de par le Roy Ambaſſades par devers le Duc de *Bourgogne*, pour le fait de la treſve d'entre eux, qui faiſoit le 4. May 1472. & y eſtoient encores le premier May le ſire de *Craon*, maiſtre Pierre *Doriolle*, & autres.

Le premier May 1472. fut fait à *Paris* une moult belle & notable proceſſion en l'Egliſe de *Paris*, & fait un preſchement bien ſolemnel par un Docteur en Theologie, nommé maiſtre Jehan *Brete*, natif de *Tours* : lequel dit & declara entre autres choſes, que le Roy avoit ſinguliere confidence en la Benoiſte Vierge Marie, prioit & exhortoit ſon bon populaire, manans & habitans de ſa cité de *Paris*, que doreſnavant à l'heure de midy, que ſonneroit à l'Egliſe dudit *Paris* la groſſe cloche chaſcun feuſt fleſchy un genoüil à terre, en diſant *Ave Maria*, pour donner bonne paix au Royaume de *France* ; & après laditte proceſſion faitte, Reverend pere en Dieu Mgr. l'Eveſque de *Paris* (4) cheut malade.

(4) ☞ Guillaume Chartier 98e Evêque de Paris, fut premiérement Chanoine de Paris, Conſeiller au Parlement, fait Evêque le 6. Decembre 1447. ſacré dans l'Egliſe

malade d'une maladie, de laquelle ce meſme jour ala de vie à tteſpas, dont fut grand dommage, & fut fort ploté : car il eſtoit ſainct, bonne perſonne & grand Clerc. Et ce jour furent en ſon hoſtel Epiſcopal grand populaire de la ville de *Paris*, tant hommes que femmes, pour le voir mort en ſa chappelle haut, eſtant au long de la grand ſalle fille dudit hoſtel. Et illec par ledit peuple fut moult piteuſement ploré, & pour ſon ame devotement prié, & au partir lui baiſoient les pieds & les mains, & diſoient la pluſpart d'iceux, qu'ils croioient fermement que ledit Eveſque feuſt ſainct & bien aimé de Dieu, & le 15. May le Roy envoya lettres au Prevoſt des Marchans, Eſchevins & Bourgeois de *Paris* : par leſquelles il leur faiſoit ſçavoir, que ledit Eveſque en ſon vivant, luy avoit eſté mauvais & n'avoit pas aimé ſon prouffit, & qu'il avoit eu intelligence avec le Duc de *Bourgogne*, & autres Princes & Seigneurs, qui avoient eſté devant la ville de *Paris* durant le bien public (5), & que pour leur donnet faveur en icelle ville, avoit ſuborné leſdits habitans. Et que pour ces cauſes, & afin qu'il en fuſt memoire, ordonna eſtre faitte & miſe ſur ſon corps un epitaphe contenant les choſes deſſuſdittes, lequel epitaphe fut fait faire par les deſſuſdits juſques à l'aſſeoit. En ce temps audit mois de May, la tteſve d'entre le Roy & le Duc de *Bourgogne*, qui failloit au 4. dudit mois, fut derechef continuée juſques au 15. Juin enſuivant. 1472.

Audit mois de May le Duc de *Calabre*, neveu du Roy de *Secille* & de *Jeruſalem*, à qui le Roy avoit fait tant d'honneur de luy donner ſa fille aiſnée en femme & eſpouſe, s'en ala hors de ſa Duché de *Lorraine* par devers ledit Duc de *Bourgogne*, pour rrairer d'avoir & eſpouſer ſa fille (6), en delaiſſant, en ce faiſant, laditte fille du Roy, ſa femme, qui fut choſe moult eſtrange à luy de ainſi faulſer ſa foy, & ſoy ainſi abaiſſer de delaiſſer la propre fille aiſnée du Roy ſon ſouverain Seigneur, pour cuider avoir & prendre la fille dudit de *Bourgogne*, ſubject & vaſſal du Roy. Et paravant ces choſes ledit de *Bourgogne* avoit fait, & fait faire moult de guerre au Royaume de *France*, à la faveur de mondit Sgr. de *Guyenne*, feignant à ceſte cauſe de luy donner & bailler ſaditte fille, dont

l'Egliſe de S. Victor le 22. Juillet 1448. mourut le premier May 1472. il tint le ſiege vingt-quatre ans ; il fut enterré dans le Chœur de l'Egliſe de Paris avec cette Inſcription.

HIC JACET.

» REverendus in Chriſto Pater Dominus Gulielmus Chartier, de Bajocis, » utriuſq; Juris Profeſſor, per orbem famo» ſiſſimus qui vitâ, verbo & exemplo com» miſſi gregis vigilans Paſtor pius, ad pau» peres largiror, in Clero & Populo mitiſſi» mus, pacificuſq; ad qui vigeſim.-4. ann. » ſuæ aſſumptionis ad Eccleſiam, per viam » Spiritus Sancti feliciter in pace quievit » 1472. prima maij.

En l'an 1456. il fut un des Juges députés du Pape pour la déclaration de l'innocence de Jeanne la Pucelle d'Orleans.

Il ordonna qu'on feroit la Fête de Sainte Genevieve, Patrone de Paris en 1461. Il fut encore député par le Pape Pie II. avec Thomas de Courcelles, Doyen de Paris, pour la réformation de l'Ordre de Fontevrault. *Tiré des Recueils MSS. de M. l'Abbé Le Grand, ſur Louis XI.*

(5) Il fit lors une remontrance au Roi Louis XI. ſur le Gouvernement du Royaume, ce qui lui attira peut-être l'indignation de ce Prince. *Voyez* la Croix du Maine.

(6) Elle lui fut promiſe, mais il ne l'a pas épouſée, étant mort avant le mariage.

1472. dont il ne fiſt rien : mais fiſt tout le contraire en abuſant iceux Seigneurs & pluſieurs autres, ſous ombre dudit mariage.

Le Jeudy 14. May 1472. avint par male-fortune que tout le comble & faiſte de l'Egliſe Noſtre-Dame de *Clery*, près *d'Orleans*, que le Roy avoit fait faire & edifier de nouvel, où il y avoit moult noble & belle couverture, tant de charpenterie de bois, que d'ardoiſe & de plomb, fut toute arſe & broüye, & tout tombé en bas, & par terre, par ce que un plombeur beſognant en icelle couverture, s'en devala en bas, & laiſſa le feu où il chauffoit les fers à ſoulder en icelle couverture, ſans aucune garde, & lequel feu le vent accueillit tellement, qu'il s'envola & diſperſa au long d'icelle charpenterie & couverture, en telle façon, que ſans y pouvoir remedier tout fut bruſlé & ars.

Ce jour le Roy eut certaines nouvelles que luy fiſt aſſavoir Mgr. de *Malicorne*, ſerviteur & bien fort aimé de mondit Sgr. de *Guyenne*, que ſondit Sgr. & Maiſtre eſtoit alé de vie à treſpas (7) en la ville de *Bourdeaux*. En icelluy mois Mgr. de *Craon* (8), maiſtre Pierre *Doriolle*, General des Finances, maiſtre Olivier *le Roux*, Conſeiller & Maiſtre des Comptes, & autres Ambaſſadeurs du Roy, par luy envoyez par devers ledit Duc de *Bourgogne*, retournerent devers le Roy, luy relater ce que fait avoit avec luy, & de la treſve qu'ils avoient ainſi faitte, qui devoit durer juſques au 25. Juin ſuivant. Durant laquelle treſve & nonobſtant icelle, ledit de *Bourgogne* fiſt mettre ſes gens de guerre ſur les champs, & mener & aſſeoir ſon parc & artillerie entre *Arras* & *Bapaulmes*, en un lieu qu'on nomme *Hubuterne* en *Artois*. Et pendant ce temps le Roy, après les nouvelles de la mort de mondit Sgr. de *Guyenne*, ſon frere, s'en partit du *Pleſſis du Parc* lez-*Tours*, & s'en tira audit pays de *Guyenne*, la *Rochelle*, ſainct Jehan *d'Angely*, *Bourdeaux*, & autres lieux voiſins, & y miſt & crea Officiers nouveaux de par luy. Et d'icelle Duché de *Guyenne*, fiſt & eſtabliſt Gouverneur Mgr. de *Beaujeu*, frere de Mgr. le Duc de *Bourbon*.

Après ces choſes ledit de *Bourgogne* en perſeverant touſjours en ſes diableries, foles obſtinations & mauvaiſtiez, comme devant avoit fait. Le Jeudy 11. Juin 1472. envoya devant la ville de *Neſle* dedans laquelle y avoit de par le Roy un nommé le petit *Picart*, qui eſtoit Capitaine de cinq cens francs archers de l'Iſle de *France*, qui eſtoient dedans laditte ville, & par grand force & violence voulurent avoir laditte ville & Chaſteau, & pour l'avoir y baillerent & livrerent de grans & divers aſſauts, auſquels *Bourguignons* fut vaillamment reſiſté par ledit *Picart* & ceux de ſaditte compagnie. Et juſques au Vendredy, qui eſtoit le 12. Juin, que environ cinq heures de matin, ledit *Picart* en la compagnie de la Comteſſe dudit lieu de *Neſle*, iſſirent hors de laditte place pour aler par devers le Baſtard de *Bourgogne*, & autres, ayans illec leur armée pour ledit de *Bourgogne*, pour cuider trouver pacification & accord entre les gens du Roy & ledit de *Bourgogne*, qui traita avecques eux en telle maniere que leſdits *Picart* & ceux de ſaditte compagnie s'en

(6) C'étoit une nouvelle prématurée, le Duc de Guyenne n'étant mort que le 24. May 1472.

(7) George de la Trimouille.

s'en iroient leurs vies ſauves, en rendant laditte place, en laiſſant leurs biens & harnois, à quoy faire ils furent contens. Et à tant ſe departirent & s'en retournerent en laditte ville de *Neſle*, & dirent aux deſſuſdits francs archers leur compoſition, & comment ils devoient tous laiſſer leurs biens, chevaux & harnois, & eux en aler leurs vies ſauves. Pour laquelle choſe incontinent après pluſieurs d'iceux par l'ordonnance dudit *Picart* leur Capitaine, ſe deſpouillerent & abandonnerent leurſdits harnois, & en ce faiſant, & avant qu'ils feuſſent bien aſſeurez d'avoir lettres de leurs promeſſes & traitez, furent par aucuns dudit lieu de *Neſle*, mis & boutez en icelle place leſdits *Bourguignons*, qui incontinent nonobſtant laditte promeſſe, vinrent charger ſur leſdits francs archers ainſi deshabillez, ſous ombre d'icelle promeſſe, & pluſieurs en tuerent & meurdrirent, & partie d'iceux cuidans eux ſauver, s'en alerent & retrayerent dedans l'Egliſe dudit lieu de *Neſle*, où depuis leſdits *Bourguignons* alerent les tuer tous & meurdrir. Et après qu'ils furent tous ainſi tuez & meurdris, y ſurvint & ſe y trouva ledit de *Bourgogne*, qui tout à cheval entra dedans laditte Egliſe, en laquelle y avoit bien demy pied de hault de ſang des povres creatures illec eſtans, qui à ceſte heure eſtoient tout nuds giſans illec morts. Et quant ledit *Bourguignon* les vit ainſi abatus, ſe commença à ſeigner & dire qu'il veoit moult belle choſe, & qu'il avoit avec luy de moult bons bouchers. Et le lendemain, qui fut Samedy 13. dudit mois, ledit petit *Picart* qui eſtoit priſonnier avec autres de ceux de ſaditte compagnie, furent pendus & eſtranglez de l'ordonnance dudit de *Bourgogne*, & puis fiſt arraſer laditte place & mettre le feu dedans. Et le Dimanche 4. de icelluy mois s'en partirent dudit lieu de *Neſle* & alerent devant *Roye*, où eſtoient environ quatorze cens archers de la compagnie & charge de Pietre *Aubert*, Bailly de *Meleun* & de *Nugnon*, & auſſi y eſtoient pour Gentilshommes & Capitaines *Loiſel de Balagny*, Capitaine de *Beauvais*, Mgr. de *Mouy*, le Sgr. de *Rubempré* & autres, qui bien avoient deux cens lances bien en point. Et jaçoit-ce qu'ils feuſſent dedans laditte ville que le Roy avoit fait remparer, bien avitailler & garnir de moult belles ſerpentines, ils ſe rendirent le Mardy enſuivant 16. d'icelluy mois, à l'heure de midy, & laiſſerent illec laditte artillerie, leurs chevaux & harnois, tout habillement de guerre, & toutes leurs bagues : où le Roy & eux eurent dommage de cent mille eſcus d'or & plus, & s'en revinrent tous nuds & en pourpoint, un baſton en leur poing. Et demeura illec ledit Duc de *Bourgogne* depuis par certain temps, & d'illec s'en ala devant la ville de *Beauvais*, pour y mettre le ſiege, où il y arriva le Samedy 27. Juin 1472. ou de plaine venuë y donnerent un fort aſſault, à quoy fut fort reſiſté par les bourgeois, manans & habitans d'icelle ville. Et celle meſme nuit y arriva Guillaume de *Vallée*, Lieutenant du Seneſchal de *Normandie*, à tout deux cens lances, qui moult bien ſecoururent ceux dudit lieu : car ils y arriverent à l'heure du fort de leur aſſault, & tout incontinent monterent deſſus la muraille, & firent reculer leſdits *Bourguignons*. Et le lendemain y vint Mgr. de *Cruſſol*, Joachin *Rouault*, la compagnie de Mgr. *de Bueil*, Guerin *le Groing*, Mgr. de *Torcy*, & autres nobles de *Normandie*, qui très-vaillamment s'y contindrent. Et

1472.

pendant

1472. pendant ce temps furent bien ſecourus de ceux de la bonne ville de *Paris*, tant de pionniers, pics, pelles, farines, vins, poudres à canon, & autres avitaillemens, qui firent très-grand bien auſdits gens de guerre & aux habitans d'icelle ville. Et en ces entrefaittes y eut de belles & grandes eſcarmouches où pluſieurs *Bourguignons* eſtans devant icelle ville furent morts & tuez.

En ce temps avint que aucuns des habitans d'*Auxerre* ſaillirent hors de leur ville pour aler courir ès pays du Roy, pour prendre & mener audit lieu d'*Auxerre*, bœufs, vaches, & tout ce qu'ils pourroient trouver pour eux avitailler, & vinrent près de *Joigny*, de *Seignelay* & illec environ. Contre leſquels y alerent le baſtard dudit *Seignelay*, le Sgr. de *Plancy* & autres juſques au nombre de trois cens, qui vinrent rencontrer leſdits d'*Auxerre*, qui ſe mirent en bataille contre eux. Et quant les deſſuſdits Seigneurs les eurent ainſi veus, ils ſe frapperent dedans moult vigoureuſement, & y en eut huit vingt de morts & quatre vingt de pris, & le demeurant ſe miſt en fuite ou fut noyé. Audit temps pour raiſon de l'approchement deſdits *Bourguignons* ainſi venus à *Beauvais*, furent faittes à *Paris* de moult belles ordonnances, par ſire Denis *Heſſelin*, Panetier du Roy noſtre Sire, Eſleu de *Paris*, & Prevoſt des Marchans de laditte ville : comme de faire rediffier la muraille & gardes de deſſus les murs, faire faire belles & grandes tranchées, mettre en point les chaiſnes, rediffier les foſſez, boulevars & barrieres des portes, en faire murer aucunes, faire faire de moult belles ſerpentines toutes neuves, & d'autres belles ordonnances y furent faittes.

Le Jeudy 2 Juillet, vint & arriva à *Paris* le Sgr. de *Rubempré*, qui venoit de laditte ville de *Beauvais*, & apporta lettres des Capitaines de laditte ville addreſſans au Sgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy à *Paris*, aux Prevoſt des Marchans & Eſchevins de laditte ville de *Paris*. Par leſquelles leur eſtoit fait ſçavoir que le Duc de *Bourgogne* & ceux de ſon oſt eſtoient en telle néceſſité de vivres, que un pain de deux deniers à *Beauvais*, valoit audit oſt trois ſouls pariſis, & que icelluy Duc de *Bourgogne* avoit intention de joüer au deſeſpoir & avoir laditte ville, pour y perdre la pluſpart de tous ſes gens ; & pource prioient auſdits de *Paris* que on leur envoyaſt de la menuë artillerie, des arbaleſtes, du traict & des vivres. Laquelle choſe fut faitte & envoyée à eux par le Baſtard de *Rochouart* Sgr. de *Meru*, qui y mena & conduiſit les ſoixante arbaleſtriers de *Paris*, avec traict, arbaleſtes, artillerie & vivres. Et le Jeudy 9. Juillet, environ ſept heures au matin, après que ledit de *Bourgogne* euſt fait jetter grand nombre & quantité de bombardes & autres artilleries contre les murs de laditte ville, à l'endroit de la porte de l'hoſtel-Dieu, vinrent & accoururent dedans les foſſés de laditte ville grand quantité deſdits *Bourguignons*, qui y apporterent grand nombre de bourrées, clays & autres meſrain dedans leſdits foſſez, & puis y dreſſerent eſchelles, & moult vigoureuſement aſſaillirent à l'endroit de la muraille & portail dudit hoſtel-Dieu, dont avoit la garde & charge, Meſſire Robert *d'Eſtouteville*, Chevalier, Sgr. de *Beyne* & Prevoſt de *Paris*, qui moult honorablement & vaillamment s'y contint, & ceux de ſa-ditte compagnie. Et dura ledit aſſault depuis laditte heure de ſept heures,

res, juſques aprés unze heures, durant lequel temps y eut grande quantité de *Bourguignons* tuez & abbatus morts de deſſus leſdits murs dedans les foſſez d'icelle ville, & de navrez grand nombre, & bien juſques au nombre de quinze à ſeize cens hommes, & plus largement y en euſt eu de morts, s'il y euſt eu ſaillie à y iſtre hors d'icelle ville : Mais toutes les portes d'icelle eſtoient murées du coſté de l'oſt deſdits *Bourguignons*, pourquoy ne ſe peut faire laditte ſaillie, dont furent moult dolens les nobles Seigneurs, Capitaines, gens d'armes & de traict, qui eſtoient dedans icelle ville en bien grand nombre, comme de quatorze à quinze mille combatans, dont avoit la charge & conduitte le Comte de *Dampmartin*, Jouachin *Rouault*, Mareſchal de *France*, *Salezar*, Guillaume de *Vallée*, Mery de *Coué*, Guerin le *Groing*, les ſites de *Beyne* & *Torcy* freres, & pluſieurs autres Gentilshommes de conduitte & grand façon. Et durant ledit aſſault moyennant la grace de Dieu, ne fut point tué de gens du Roy plus de trois ou quatre perſonnes, & encores diſoit-on que ce avoit eſté par leur outrage. Et au regard de toute l'artillerie qui fut tirée par leſdits *Bourguignons* durant le temps en icelle ville, juſques au 9. Juillet, n'en fut tué plus de quatre perſonnes. Et le lendemain dudit aſſault, environ le point du jour, fut dereſchef envoyé par ledit ſire Denis *Heſſelin*, Prevoſt des Marchans, audit lieu de *Beauvais* grand quantité de traict à arbaleſte, & des cordes pour y ſervir, des poudres à canon & coulevrines, & des Chirurgiens pour panſer & guerir les navrez. 1472.

Le Samedy 21. Juillet au matin, fut tiré hors des priſons du Chaſtellet de *Paris* un Meſſager de l'hoſtel du Roy, qui avoit eſté conſtitué priſonnier eſdittes priſons, pource qu'il avoit dit & publié au Palais, & autres pluſieurs lieux de laditte ville de *Paris*, que Mgr. le *Conneſtable* avoit tiré dudit lieu de *Beauvais* aux champs, les Capitaines eſtans dedans icelle, feignant d'avoir conſeil avec eux, aſſavoir qu'il eſtoit de faire pour la ſeureté & deffence d'icelle ville : & que cependant qu'il tenoit ledit conſeil, leſdits *Bourguignons* furent avitaillez en leur oſt de grand quantité de vivres, à quoy euſt eſté fait faire reſiſtance par leſdits Capitaines, ſi n'euſt eſté ledit conſeil. Deſquelles parolles, ainſi dittes par ledit Meſſager, qui ſonnoient mal à la charge de mondit Sgr. le *Conneſtable*, & que de ce ſe tint fort mal content, fut ledit Meſſager bailé & delivré par l'ordonnance du Roy à maiſtre *Milles*, Huiſſier d'armes de ſon hoſtel, qui le mena & conduiſit par devers ledit Conneſtable, & ſi luy porta les charges & informations, qui faittes avoient eſté deſdittes parolles.

Le Vendredy 10. dudit mois, qui fut le lendemain dudit aſſault, par une tranchée qui fut faitte pour y eſtre hors dudit lieu de *Beauvais*, *Salezart* & autres de ſa compagnie, entrerent dedans le parc d'icelluy de *Bourgogne* environ le point du jour, où furent tuez tous les *Bourguignons* qu'ils rencontrerent : & en icelluy parc furent bruſlées trois tentes & tout ce qui eſtoit dedans, & en une d'icelles y furent tuez deux hommes de grand façon, jaçoit-ce qu'ils promettoient de payer moult grand finance. Et pource que en icelluy oſt fut fait grand cry & noiſe, en criant vive *Salezart*, leſdits de l'oſt ſe aſſemblerent en bien grand nom-

1472. bre, parquoy il convint audit *Salezart* ſe retraire audit lieu de *Beauvais*, & en s'en retrayant, ceux de ſa compagnie en emmenerent avec eux de bien belle artillerie, comme deux des chambres des bombardes qui avoient battu & jetté en bas la muraille de ladite ville. Leſquelles chambres pour cauſe de haſtiveté, ils jetterent dedans les foſſez, & ſi bouterent dedans ladite ville deux bien belles ſerpentines avec un gros canon de cuivre, nommé l'un des douze Pers, que le Roy à la journée ou rencontre de *Montlehery* y perdit. Et fut ledit *Salezart* ſuivi de bien près, & fort batu & navré, & ſon cheval auſſi navré de pluſieurs coups de piques de *Flandres* & autres, nonobſtant quoy il le reporta juſques audit lieu de *Beauvais*, où le cheval mourut incontinent qu'il y fut arrivé. Et depuis ladite ſaillie n'avint audit oſt gueres de choſes juſques au 21. Juiller, que les bourgeois, manans & habitans de la ville *d'Orleans*, envoyerent & firent paſſer parmy la ville de *Paris* la quantité de cent tonneaux de vin du creu dudit lieu *d'Orleans*, qu'ils envoyoient & donnoient auſdits Seigneurs & gens de guerre eſtans audit *Beauvais*, pour les rafraiſchir & aider à bien beſogner alencontre deſdits *Bourguignons*. Et ſi leur envoyerent encores grand quantité de trouſſes de fleſches à arc, artillerie, arbaleſtes, & des poudres à canon. Et pour conduire les choſes deſſuſdittes, y eſtoient en perſonnes aucuns bourgeois dudit lieu *d'Orleans*, pour faire le preſent auſdits Seigneurs & gens de guerre eſtans audit *Beauvais*, & de par icelle ville *d'Orleans*.

En ce temps furent faittes les monſtres en la ville de *Paris*, par les habitans d'icelle, par chaſcune dixaine & quartiers de ladite ville, tous leſquels y furent en armes & par ordre. Leſquelles monſtres furent veuës & receuës par le Sgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy en ladite ville, maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Preſident des Comptes, ſire Denis *Heſſelin*, Panetier du Roy, Eſleu ſur le fait des Aydes, & Prevoſt des Marchans de ladite ville; leſquelles monſtres il faiſoit moult beau veoir, & plus-euſt fait, ſi les arbaleſtriers, coulevriniers, gens pris ès bannieres, & autres gens de guerre en grand nombre, envoyez de ladite ville audit lieu de *Beauvais*, y euſſent eſté. En ce temps furent mis en termes, que encores ſeroit pris parmy ladite ville, juſques au nombre de trois mille combattans, qui ſeroient armez & ſouldoyez de par ladite ville, ceux de Parlement, de Chaſtellet, la Chambre des Comptes, la Chambre des Monnoyes, le Chancelier, Maiſtre des Requeſtes, les Eſleus & autres, qui ſembla eſtre moult grand charge aux habitans d'icelle, veu le grand nombre de gens que desja on avoit envoyé audit *Beauvais*, & que auſſi ladite ville en demeurroit moult affoiblie. Et furent ces choſes moult honorablement remonſtrées par ledit ſire Denis *Heſſelin* aux Capitaines eſtans audit *Beauvais*, qui deſdittes remonſtrances ſe tinrent bien contens, & ſe contenterent de ce qui leur avoit eſté envoyé, ſauf qu'ils prierent que encore on leur menaſt cent arbaleſtriers & coulevriniers, ce que fiſt ladite ville. Et depuis le Mercredy feſte de la Magdelaine, environ l'heure de trois heures du matin, ledit Duc de *Bourgogne* honteuſement ſe deſlogea de ſon oſt & s'en partit, & s'en ala ſans autre choſe faire, ſinon que durant l'eſpace de vingt-ſix jours entiers qu'il fut devant ladite ville, il ne ceſſa de faire jetter ſon artillerie contre

ladite

laditte ville nuit & jour, qui peu ou neant greverent icelle ville, ne les habitans d'icelle, & y donna & fiſt donner deux grans & merveilleux aſſaults, auſquels y furent tuez & meurdris bien grand nombre de ſes gens de guerre, des plus grans qu'il euſt en ſa compagnie, & ſi perdit durant icelluy temps grand quantité de ſon artillerie, que ceux de la garniſon *d'Amiens* pour le Roy, gagnerent deſſus leſdits *Bourguignons*. Et depuis ledit partement deſdits *Bourguignons*, ils s'en alerent boutans les feux ès bleds & ès villages par tout où ils paſſoient, & vinrent devant *ſainct Valery* lez-le-*Crotoy*, qui leur fut rendu par ceux de dedans, pource qu'ils n'eſtoient pas aſſez de gens, & que la place n'eſtoit point de tenir contre ſa puiſſance, & après s'en ala à *Eu*, qui pareillement luy fut renduë pour les cauſes que deſſus. Et le Mercredy 29. Juillet Mgr. le Conneſtable, Mgr. le grand Maiſtre, & autres Capitaines qui eſtoient dedans la ville de *Beauvais*, accompagnez de huict cens lances, ſe partirent dudit lieu, pour eux tirer au pays de *Caux* vers *Arques* & *Monſtiervillier*, pour eſtre au devant deſdits *Bourguignons*, qu'ils ſuppoſoient qu'ils y devoient aler, ce que firent leſdits *Bourguignons*, & alerent mettre & aſſeoir leur parc entre laditte place *d'Eu* & *Dieppe*, en un village nommé *Ferrieres*. Et illec depuis y ſejourna bien grand piece ſans rien conquerir, ſinon le Neuf-Chaſtel de *Nicourt* où ils ſe bouterent, pource que dedans n'y trouverent aucun qui leur contrediſt, & y furent par l'eſpace de trois jours, puis s'en alerent, & au partir y bouterent le feu & bruſlerent la ville & chaſtel, qui fut un moult grand & piteux dommage, car c'eſtoit une moult belle ville de guerre & grande. Et en après fiſt mettre & bouter ledit *Bouguignon* le feu à *Longueville*, au *Fahy*, & autres pluſieurs lieux & villages du Baillage de *Caux*, que pour tout ſon vaillant n'euſt ſceu reparer. Et plus ne autre vaillance ne fiſt que de bouter leſdits feux depuis ſon partement de ſes pays juſques au premier Decembre 1472. Durant ces choſes le Roy qui eſtoit en *Bretagne*, à tout plus de cinquante mille combattans, ne fiſt que peu ou rien, pource qu'il fut mené de belles parolles & par Ambaſſades, au moyen dequoy il cuidoit avoir bonne pacification & accord avec ledit de *Bretagne*, ſans effuſion de ſang ne, perdition de ſes gens de guerre, que tousjours il a fort craint, plus ſans comparaiſon que ledit de *Bourgogne*, qui eſtoit trop cruel & plain de mauvaiſe obſtination, ainſi que en ſon temps l'a bien monſtré & monſtroit chaſcun jour. Et après que ledit Duc de *Bourgogne* fut retourné dudit pays de *Caux*, où ainſi avoit bouté le feu, comme dit eſt, & que devant *Arques* & *Dieppe* fut ſi vigoureuſement recueilly & battu, luy & ſes gens, s'en partit d'icelluy pays & delibera de s'en aler devant la bonne ville & cité de *Roüen*, où plus que devant fut bien receu. Et tellement que au moyen des ſaillies & grans vaillances que firent ſur luy ceux de dedans, luy convint ſoy en retourner bien honteuſement & à ſa grand perte vers *Abbeville*, & fiſt courir lors le grand bruit de mettre le ſiege devant la ville de *Noyon*, & icelle avoir par force, à quoy luy fut bien reſiſté par le ſire de *Cruſſol* & autres vaillans Capitaines pour le Roy, qui ſe vinrent loger dedans, & qui la fortifierent d'engins, de vivres & autres choſes, pour repulſer ſa damnée fureur, mais un grand mal fut fait par ſon moyen : car leſdits Capi-

1472.

taines pour eſtre & demeurer plus ſeurs en laditte ville, firent bruſler &
1472. abattre les fauxbourgs d'icelle ville, pour garder de y loger leſdits *Bourguignons*, qui n'y vinrent point.

Audit temps Meſſire Robert *d'Eſtouteville*, Chevalier Prevoſt de *Paris*, qui eſtoit dedans la ville de *Beauvais* avec les nobles de la Prevoſté & Vicomté de *Paris*, & certain nombre de francs archers, s'en partit dudit lieu de *Beauvais*, & s'en vint loger ès fauxbourgs de la ville *d'Eu*, du coſté *d'Abbeville*. Et ce meſme jour auſſi arriva d'autre coſté eſdits fauxbourgs du coſté de *Dieppe*, Mr. le Mareſchal *Jouachin*, leſquels incontinent envoyerent ſommer les *Bourguignons* qui eſtoient dedans. Et tels effrois leur firent les gens du Roy, qu'ils prirent compoſition, qui eſtoit telle, qu'ils s'en alerent tous, & ſi rendirent laditte ville : c'eſt aſſavoir les Chevaliers chaſcun ſur un petit courtaut, & tout les autres *Bourguignons* qui eſtoient bien cent & plus, s'en alerent chaſcun un baſton en leur main, & laiſſerent tous leurs habillemens, biens, & chevaux, & ſi payerent dix mille eſcus, & puis ne demeura gueres que leſdits *Jouachin* & *d'Eſtouteville*, eux & leurs gens s'en alerent devant la ville de *ſainct Valery*, qu'ils eurent par ſemblable condition, & payerent ſix mille eſcus, & puis alerent à *Rambures* un bien bel & fort Chaſteau, où dedans eſtoient aucuns *Bourguignons*, qui vindrent au devant dudit *d'Eſtouteville* & *Jouachin*, auſquels ils rendirent ledit Chaſtel, moyennant que leſdits *Bourguignons* s'en allerent eux & leurs bagues ſauves.

En ces entrefaittes, aucuns tenans le party dudit de *Bourgogne*, comme le Comte de *Rouſſi*, fils dudit Conneſtable, & autres de leur party, tinrent les champs au pays & marche de *Bourgogne*, & ſe vinrent eſpandre & loger en la Comté de *Tonnerre*, où ils ne trouverent aucune reſiſtance. Et en gaſtant & deſtruiſant pays, vinrent juſques à *Joigny*, qui fut fort ſecouru par les gens du Roy & ne l'eurent point; & puis s'en alerent vers *Troyes*, boutans feux ès granges & villages, & autre vaillance ne firent. Et pendant qu'ils faiſoient tels maux, ſemblablement le faiſoient le Comte Dauphin *d'Auvergne*, & autres nobles hommes de ſa compagnie, au pays de *Bourgogne* pour le Roy, où ils mirent & bouterent auſſi le feu en pluſieurs des villes, villages, & lieux dudit de *Bourgogne*, & y firent du dommage irreparable : mais c'eſtoit pour revange de ce que ledit *Bourguignon* avoit fait ſur les villes, pays & ſujects du Roy, comme mauvais qu'ils eſtoient à leur vray & ſouverain Seigneur.

Au mois de Septembre enſuivant, le Roy qui avoit eſté par certain temps au pays de *Bretagne*, fiſt treſve & abſtinence de guerre, en laquelle treſve eſtoient compris les amis & aliez d'icelluy de *Bretagne*, leſquels il declara eſtre ledit Duc de *Bourgogne*, qui auſſi prit & accepta laditte treſve ledit temps durant, auſſi pour luy, ſes amis & aliez, qu'il declara eſtre l'Empereur *d'Allemagne*, les Roys *d'Angleterre*, *Eſcoſſe*, *Portugal*, *Eſpagne*, *Arragon*, *Secille*, & autres Roys, juſqu'au nombre de ſept, & pluſieurs autres Ducs & grands Seigneurs. En ce temps accoucha d'un fils la bonne Reyne de *France*, que on appella Mr. de *Berry*, qui ne veſquit gueres (8). Vers.

(8) Il fut nommé François. *Voir* ci-après page 104.

(9)

Vers la fin du mois d'Octobre advint que Mr. de *Beaujeu*, frere de Mr. le Duc de *Bourbon*, qui eſtoit alé par l'ordonnance du Roy au pays *d'Armignae*, comme Gouverneur de *Guyenne*, lequel eſtoit bien accompagné de grans Seigneurs & nobles hommes, luy eſtans dedans la ville & cité de *Leſtore* audit pays, fut par trahiſon pris & mis ès mains dudit Comte *d'Armignae*, lequel aumoyen d'icelle priſe recouvra ſaditte cité. Et puis après icelle priſe, ledit *d'Armignac* delivra pluſieurs des Seigneurs eſtans avec ledit Seigneur de *Beaujeu*, qui depuis furent pris de par le Roy, pource qu'il avoit ſoupçon qu'ils euſſent eſté cauſe de la priſe dudit Seigneur de *Beaujeu*, & furent menez pluſieurs au Chaſteau de *Loches*. Et de laditte priſe dudit de *Beaujeu*, fut le Roy moult dolent, & pour le ravoir envoya devant icelle cité de ſes gens de guerre & artillerie en grand nombre; & luy-même ala juſques à *Poictiers*, à la *Rochelle*, & au pays d'environ, & y eſtoit le jour ſainct Andry 1472. & puis s'en retourna à *Angers*. Et à cauſe de laditte priſe y eut un Gentilhomme ſerviteur dudit Mr. de *Beaujeu*, nommé Jehan *Deymer*, qui eſtoit priſonnier audit lieu de *Loches*, lequel fut eſcartellé en la ville de *Tours*, pource qu'il confeſſa avoir eſté traiſtre au Roy & à ſondit maiſtre, & à l'heure qu'il deuſt mourir, parla moult honnorablement & publiquement devant tous dudit Sgr. de *Beaujeu*, en diſant pour luy qu'il eſtoit bon & loyal, & qu'il n'avoit rien ſceu de laditte trahiſon: mais d'icelle en chargea fort le cadet *d'Alebret*, Sgr. de *ſainct Baſile*, auquel ledit de *Beaujeu* avoit eu grand confidence, pource qu'il avoit eſté nourry & eu moult de biens en la Maiſon de *Bourbon*. Après ces choſes le Roy ſejourna longuement en *Poictou*, & vers les marches de *Bretagne*, & tant y demeura que appoinctement ſe fiſt entre le Roy & le Duc de *Bretagne*, dont de ce faire ſe meſla fort Oudet *de Rie*, Seigneur de *Leſcun*, à qui le Roy à ceſte cauſe fiſt de grans biens, & paravant luy en avoit auſſi fait, & en faiſant ledit appoinctement le Roy bailla & delivra audit Duc de *Bretagne* la Comté de *Montfort*, & certaine ſomme de deniers. 1472.

Et après ledit accord ainſi fait, fut envoyé par ledit Duc de *Bretagne* le faire notifier & ſçavoir par ſes Ambaſſadeurs au Duc de *Bourgogne*, & pour ravoir de luy les ſéelez, que ledit Duc de *Bretagne* luy avoit baillez en faiſant l'alliance d'entre eux.

Le 3. Fevrier 1472 advint ſur le point de ſix heures au ſoir, que le temps eſtoit fort doux & chaud, qu'il deſcendit du Ciel deux grans clartez, comme deux chandelles, paſſant devant les yeux des regardans, qui ſembloit eſtre fort eſpouvantable, & en iſſoit moult grand clarté: mais ce ne dura gueres. Le 7. Fevrier Mr. l'Eveſque de *Paris* (9), fils de Mr.

(9) Louis de Beaumont, d'une noble & ancienne famille de Poitou, fut premiérement Chancelier de l'Egliſe de Paris, Conſeiller & Chambellan des Rois Charles VII. & Louis XI. qui le fit pourvoir à ſon inſçû par le Pape Sixte IV. de l'Evêché de Paris. Cet Evêque tint le ſiege avec une grande édification, aſſiſtant jour & nuit au ſervice de l'Egliſe. Il fit ſon entrée ſolemnelle le 7. de Février 1473. Il défendit par ſon teſtament qu'on lui fît aucune pompe funebre; il mourut le 5. de Juillet. Il eſt enterré dans le Chœur, vis-à-vis le grand Autel 1492. ſous une tombe de cuivre avec cet épitaphe:

SEPULTUM EST

» Hic corpus Reverendi in Chriſto

1472. Mr. *de la Foreſt*, fit ſon entrée comme Eveſque de laditte ville, & y eut grande ſolemnité gardée à ſon entrée. Et après le ſervice fait en la grand Egliſe, donna à diſner aux gens d'Egliſe, Univerſité, Parlement, Chambre des Comptes, Generaux, Maiſtres des Requeſtes, Secretaires, Prevoſt des Marchans, Eſchevins & Bourgeois de laditte ville, bien & honnorablement. En ce temps fut tirée de la ville de *Leſtore* une groſſe ſerpentine en l'oſt des gens du Roy eſtans devant, laquelle d'un ſeul coup tua le Maiſtre de l'artillerie du Roy & quatre autres canoniers.

Audit temps fut pris priſonnier le Duc *d'Alençon*, par Meſſire *Triſtan l'Hermite*, Prevoſt des Mareſchaux; & mené devers le Roy, pour occaſion de ce que on diſoit qu'il s'en eſtoit party de ſes pays, cuidant s'en aler par devers ledit de *Bourgogne*, pour lui vendre & delivrer toutes ſes Terres & Seigneuries qu'il avoit au pays du *Perche* & *Normandie*, avec laditte Duché *d'Alençon*.

Le Vendredy 5 Mars 1472. le Comte *d'Armignac*, eſtant dedans laditte ville de *Leſtore*; & qui audit jour avoit compoſition faitte avec le Roy, par le moyen de Meſſire *Yves du Fau*, que le Roy avoit envoyé par devers ledit de *Armignac* pour ceſte cauſe, afin de ſoy en vuider dudit lieu de *Leſtore*, luy, ſa femme & ſerviteurs, leurs vies ſauves, fut ledit de *Armignac* tué & meurdry par les gens du Roy, qui par aſſault entrerent en icelle ville, pource que ledit de *Armignac*, nonobſtant ſondit appoinctement, en allant à l'encontre, voulut tuer & meurdrir aucun des gens du Roy, qui entrerent en icelle ville, ſous couleur dudit traicté: leſquels quands ils virent que ledit de *Armignac* les vouloit ainſi traicter, crierent aux gens du Roy tenans illec le ſiege, qu'ils les voulſiſſent ſecourir; ce qu'ils firent. Et vindrent aſſaillir laditte ville à l'endroit où elle avoit eſté batuë, & par là entrerent dedans le Seneſchal de *Lymoſin* & autres en grand nombre, & tels qu'ils tuerent ledit de *Armignac*, tous ſes gens, & tous les habitans de laditte ville de *Leſtore*, tellement que de tous n'en demeura que la Comteſſe *d'Armignac* (10), & troisfemmes, & trois ou quatre hommes, que tout ne fut tout meurdry, tout pillié.

Et partant Mr. de *Beaujeu*, & les autres Seigneurs & gentil-hommes que ledit d'*Armignac* tenoit priſonniers au lieu de *Leſtore*, furent delivrez & s'en vindrent devers le Roy. Et des choſes deſſuſdittes en apporta les nouvelles au Roy, un des chevaucheurs de ſon eſcurie, nommé Jehan *d'Auvergne*, dont le Roy fut moult joyeux, & pour ceſte cauſe le fiſt & crea ſon Hetault, & ſi luy donna cent eſcus d'or. Et auſſi

» Patris D. D. Ludovici de Bellomonte » præcipui Litterarum amatoris, qui in » carnis afflictione, in multis jejuniis, in » eleemoſynarum largione, in officiorum » divinorum, tam diei, quam noctis aſſiduâ » præſentiâ laudabiliter, ducens vitam in » præſulatu annos viginti magnis munetibus eccleſiam donans, exceſſit feliciter » 1492. Tert. non Julij. *Tiré des Recueils* » *de M. l'Abbé Le Grand ſur Louis XI.* » Fol 194. obituarij. Eccleſ. Pariſ.

Mais la tombe de cet Evêque, auſſi-bien que celle de Guillaume Chartier, dont il eſt parlé ci deſſus pag. 93. ne paroiſſent plus dans le Chœur de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris, depuis les réparations, qui, depuis 30. ans ont été faites dans cette Egliſe.

(10) ☞ Jeanne de Foix. *Voyez* les Remarques de M. Godefroy ſur Varillas à la fin du Tome IV. de cette édition.

(12)

auſſi entra dedans laditte ville, le Cardinal *d'Arras* (tt), qui moult vaillamment s'étoit porté devant icelle en y tenant le ſiege pour le Roy, & après fut toute la ville arſe & tout jetté dedans les foſſez, & pour la deſconfiture dudit lieu de Leſtore & dudit *d'Armignac*, en ala la nouvelle au Roy *d'Arragon*, qui eſtoit à *Perpignan*, lequel pour la cauſe deſſuſditte, & auſſi qu'on lui rapporta que Philippe Mr. de *Savoye* s'en aloit à lui, pour luy faire la guerre, & recouvrer laditte ville de *Perpignan*, qu'il avoit priſe ſur le Roy, & venoit illec à tout grand compagnie de gens de guerre, tant des pays de *Savoye*, du *Dauphiné*, que *d'Armignac*, s'en ala & departit dudit *Perpignan*, & ſe retrahit en autres lieux de ſes pays. Et le Samedy 14. Mars à ſix heures du matin, le Roy qui eſtoit au *Pleſſis* du parc, jadis nommé les *Montils* lez *Tours*, s'en partit à privée compagnie, & s'en ala à *Bordeaux* & à *Bayonne*. Et afin que homme vivant autres que ceux qu'il avoit ordonnez ne le ſuiviſſent, ne alaſſent après luy, fiſt tenir toutes les portes de *Tours* fermées, depuis laditte heure juſques à dix heures ſonnées, & ſi fit rompre un pont près dudit lieu de *Tours*, par où il eſtoit paſſé, afin que homme n'y paſſaſt, & fiſt illec auſſi demeurer Mr. de *Gaucourt*, Capitaine des Gentilshommes de ſa maiſon, afin que perſonne n'alaſt après luy. 1472.

Et le Mercredy 7. Avril avant Paſques 1472. le Cadet *d'Alebert*, fils du Comte *d'Alebert*, qui avoit eſté avec mondit Seigneur de *Beaujeu*, audit lieu de *Leſtore*, & qui avoit trahy & baillé ledit Seigneur au Comte *d'Armignac*, fut icelluy Cadet pris priſonnier audit lieu de *Leſtore*, après la mort dudit *d'Armignac*, & amené en priſon à *Poictiers*, où illec fut fait ſon procez & condamné à être décapité, lequel y fut le Mercredy 7. Avril, & incontinent qu'il eut le col couppé, fut ſon corps & ſa teſte mis en un cercueil couvert d'un poille armoyé à ſes armes, & fut porté ledit corps enterrer par les quatre Mendians dudit *Poictiers*, & lui fut fait un moult beau ſervice. Audit mois d'Avril fut fait dereſchef treſve entre le Roy & le Duc de *Bourgogne*, juſques à un an prochain enſuivant, qui finiroit l'an 1474.

L'an 1473. environ la fin d'Avril, advint que le Roy *d'Arragon* fiſt entrepriſe ſur la ville de *Perpignan*, & la prit ſur Mr. *du Lau*, qui en avoit la garde & la charge, mais le chaſteau demeura au Roy & à ceux qui dedans eſtoient, & le tindrent depuis laditte ville priſe bien longuement, & juſques la conqueſte faitte dudit lieu de *Leſtore*, que après icelle le Roy en envoya ſon armée pardevant laditte ville de *Perpignan*, devant laquelle ils mirent le ſiege, & y aſſiegerent ledit Roy *d'Arragon* & ſon fils, & avec les nobles, Seigneurs, Capitaines & Seneſchaux de laditte armée, y eſtoit auſſi Monſieur le Cardinal *d'Alby*, qui moult bien & ſagement ſe y gouverna. Et devant icelle ville tinrent le ſiege longuement, & juſques au mois de Juin que le Roy y envoya dereſchef pour reconforter laditte armée, quatre cens lances priſes à *Amiens* & autres villes voiſines, & ſi y envoya grand quantité d'artillerie & canonniers. Au mois de Juin 1473, le Duc *d'Alençon*, que le Roy avoit fait prendre & mener priſonnier à *Loches*, fut mené à *Paris* au chaſteau du 1473.

(tt) Jean Joffroy, lors Evêque d'Alby.

1473. du *Louvre*, & y arriva le Mercredy, veille du ſainct Sacrement 16. Juin, à l'heure d'entre neuf & dix heures au ſoir, à l'arche de *Bourbon*, où il deſcendit illec des bateaux, qui le avoient amené de *Corbeil*; & y eſtoient à le conduire Mr. de *Gaucourt*, le ſire de la *Choletiere*, maiſtre de l'hoſtel du Roy, & avec ce en leur compagnie y eſtoient cinquante archers de la garde, & vingt-quatre gentils-hommes de l'hoſtel du Roy, leſquels après que leurdit Seigneur euſt eſté mis & bouté audit Chaſteau du *Louvre*, s'en retournerent devers le Roy & le laiſſerent en la garde dudit Seigneur de la *Choletiere*, & des archers de laditte ville de *Paris*, & eſt aſſavoir que le jour qu'il arriva fut mené loger en la ruë ſainct Honoré à l'enſeigne du *Lyon d'argent*. Et ledit jour dudit Sacrement après ſouper, auſſi à laditte heure d'entre neuf & dix heures au ſoir, fut mené & conduit ledit Seigneur audit chaſteau du *Louvre*. Et après que ledit ſiege euſt eſté longuement tenu devant laditte ville de *Perpignan*, advint que les gens du Roy au moyen de la grande & extreſme chaleur qu'ils avoient & ſouffroient illec, & auſſi qu'ils avoient grand ſouffreté de vivres, prirent treſves leſdits de *Perpignan*, & eux un peu de temps, pendant lequel chaſcun ſe avitailla & appoincta de ce que beſoin leur eſtoit, & en ces entrefaictes y furent envoyé grand quantité de gens de guerre. Et pour y remedier le ſiege & fournir de vivres ledit oſt, le Roy y envoya Mr. de *Gaucourt*, maiſtre Jehan *Bourré*, & le Changeur du Treſor, pour prendre vivres & les payer, partout où recouvrer en pourroient, pour mener audit *Perpignan*. Durant ce tems & au mois de Juillet 1473. mourut un des enfans du Roy, nommé Mr. François de *France* (12), Duc de *Berry*, dont le Roy porta moult grand deuil, & par l'eſpace de ſix heures au Chaſteau *d'Amboiſe*, que homme ne parloit à luy. Audit mois de Juillet le Duc de *Calabre* mourut de peſtilence à *Nancy* en la Duché de *Lorraine*, & incontinent après ſon treſpas, fut nouvelles que un *Alemand*, qui avant ſon treſpas avoit la conduitte de l'armée dudit de *Calabre*, prit à priſonnier le Comte de *Vaudemont*, heritier de laditte Duché de *Lorraine*, à l'adveu & faveur du Duc de *Bourgogne*, pour laquelle cauſe & afin de ravoir ledit Comte de *Vaudemont* fut pris pour marque en laditte ville de *Paris*, un jeune fils eſcollier, neveu de l'Empereur *d'Alemagne*. Audit mois de Juillet fut ordonné un grand conſeil eſtre tenu en la ville de *Senlis*, entre les gens du Roy & ceux du Duc de *Bourgogne*, pour appoincter les differens d'entre eux. Et envoya le Roy de ſon coſté, le Comte de *Dampmartin*, qui y fiſt de grans pompes, M. le Chancellier, Mr. de *Craon*, Mr. le premier Preſident du Parlement, maiſtre Guillaume de *Seriſay*, Greffier Civil d'icelle Cour, & maiſtre Nicole *Bataille*, Advocat en laditte Cour, leſquels y ſejournerent juſques au jour de my-Aouſt 1473. ſans aucune choſe faire.

En ce meſme temps, le Duc de *Bourgogne* miſt ſus ſon armée, & s'en ala à la Duché de *Gueldres*, pour la ſubjuger & mettre en ſes mains. Audit mois d'Aouſt, le Dimanche huictieſme d'icelluy, le Roy eſtant dedans le Chaſteau *d'Alençon*, qui s'en aloit hors d'icelluy, advint que par

(12) Voyez ci-devant page 100. ſur l'an 1472.

(13)

par grand fortune, ainſi qu'il iſſoit hors du Chaſteau d'icelluy lieu chey deſſus luy, deſſus l'une de ſes manches, une groſſe pierre de faix, dont & de quoy il fut en moult grand danger de ſa perſonne, duquel danger Dieu & la Benoiſte Vierge Marie & tous les Saincts & Saincctes de Paradis, à la grace de laquelle il eſtoit moult enclin, en fut garenty & hors jetté. Audit mois d'Aouſt, le conſeil du Roy qui eſtoit en la bonne ville de *Senlis*, avec les Ambaſſadeurs de *Bourgogne* & *Bretagne*, & qui avoient ſejourné longuement, s'en departirent, & s'en ala & retourna chacun en ſon lieu, ſans rien faire de la matiere, pour laquelle ils eſtoient alez. Et au regard du fait & diſpoſition du temps de ladite année, l'Eſté fut moult chaut, & par eſpecial depuis le mois de Juin juſjuſques au premier Decembre, & plus chaut & ardant que oncques n'avoit eſté veu d'âge d'homme lors vivant, & à ceſte cauſe furent les vins chauds & ardans, & pluſieurs d'iceux devindrent aigres & puants, & en fut grand quantité de perdus & jettez par les ruës, & ne fiſt point de froid, ni ne gella point qu'il ne fuſt la Chandeleur paſſée. 1473.

En ce temps, pource qu'il eſtoit bruit que les *Bourguignons* tiroient vers *Lorraine* & *Barrois*, le Roy y envoya cinq cens lances ſous la conduicte de Mgr. de *Craon*, qu'il fiſt ſon Lieutenant General, & y envoya les nobles de l'Iſle de *France*, de *Normandie*, & les francs archers, qui furent logez en divers lieux au pays de *Champagne*, & y demeurerent plus de deux mois, & puis s'en retourna chacun en ſa maiſon ſans rien faire.

Audit temps, ledit *Bourguignon* amena l'Empereur *d'Alemagne* juſques à *Luxembourg*. Et fut ledit Empereur dedans la ville de *Mets* pour les enhorter de bouter ledit de *Bourgogne* en ladite ville, ce qu'ils ne voulurent pas faire, & s'en retourna ledit Empereur audit *Luxembourg*, & de illec s'en retourna en *Alemagne*.

En ce temps, ledit de *Bourgogne* envoya à *Veniſe*, pour emprunter de l'argent aux *Veniciens*, & de icelluy argent en ſoudoyer ſix cens lances du pays, pour le tems & termes de trois mois, & paſſerent par la Duché de *Milan*, & s'en vindrent au haut pays de *Bourgogne* avec les ſubjects dudit Duc, pource qu'ils n'étoient pas aſſez forts pour grever l'armée du Roy, qu'il avoit fait loger ſur les marches dudit Duc de *Bourgogne*.

Audit temps, le Roy maria ſon aiſnée fille (13), que paravant il avoit promiſe au feu Duc de *Calabre*, à Mgr. de *Beaujeu*, frere de Mgr. le Duc de *Bourbon*.

Audit temps, les *Bourguignons* par trahiſon & emblée, entrerent au pays de *Nivernois*, & y prirent des places de Mgr. de *Nevers*, comme la *Roche*, *Chaſtillon*, & autres. Audit temps ſe raſſemblerent à *Compiegne*, les Ambaſſadeurs du Roy, qui auparavant avoient eſté aſſemblez à *Senlis*, cuidans y trouver l'Ambaſſade de *Bourgogne* qui avoient promis y venir, leſquels y firent longuement attendre leſdits Ambaſſadeurs

(13) Anne de France, mariée à Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Son contrat de mariage ſe trouve au Corps Diplomatique, T. III. part. I. pag. 465. Il eſt du 3e Novembre de cette année. Elle eſt celebre ſous le Roy Charles VIII.

1473. Ambaſſadeurs du Roy, leſquels s'en retournerent à *Paris*, pource que leſdits *Bourguignons* n'y venoient point, & puis encores y retournerent le mois de Janvier, & y eſtoient le quinzieſme jour dudit mois.

En ce temps fut nouvelles que le Duc de *Bourgogne*, voyant qu'il n'avoit pas puiſſance de parvenir à deſtruire le Royaume de *France*, ainſi que grand peine y avoit mis, conſpira avec un nommé maiſtre *Ythier*, Marchant, qui avoit eſté ſerviteur de Mgr. de *Guyenne*, & avec un nommé Jehan *Hardy*, ſerviteur dudit maiſtre *Ythier*, qui s'en eſtoient retirez après ledit treſpas dudit de *Guyenne* devers ledit de *Bourgogne*, de trouver moyen de faire mourir & empoiſonner le Roy. De laquelle choſe faire ledit *Hardy* prit à luy la charge, & pour ce faire & accomplir luy furent baillez les poiſons, en luy promettant faire moult de biens, & de luy donner cinquante mille eſcus pour diſtribuer à celuy ou ceux, qui feroient ladite execution, & ſi fut delivré argent audit *Hardy*, pour faire ſes deſpens en la pourſuitte. Lequel *Hardy*, fol, non ayant Dieu devant les yeux, & non voulant cognoiſtre que ſe ladite execution euſt eſté accomplie (où Dieu a bien pourveu) tout le très-noble Royaume de *France* eſtoit du tout perdu & deſtruit, s'en partit & rira là où le Roy eſtoit, & pour mettre ſa damnée entrepriſe à execution: & non cognoiſſant que le Roy l'avoit recueilly & donné grand argent, s'addreſſa à un des ſerviteurs du Roy, ayant la charge en ſa cuiſine de faire ſaulces, & auquel ledit Jehan *Hardy* avoit eu cognoiſſance durant que ledit *Saulcier* & *Hardy* avoient eſté en l'hoſtel, & au ſervice de mondit Seigneur de *Guyenne*. Et luy declara ledit *Hardy* de ſaditte entrepriſe, en luy promettant vingt mille eſcus au cas où il voudroit faire & accomplir ladite charge, qui luy preſta l'oreille, & dit qu'il n'y pourroit rien faire ſans le moyen de *Colinet*, *Queux* du Roy, & qui auſſi avoit eſté & demeuré avec ledit *Hardy* & *Saulcier* en l'hoſtel dudit Seigneur de *Guyenne*. En diſant par ledit *Saulcier* à icelluy *Hardy*, qu'il parleroit audit *Queux*, & y feroit ce qu'il pourroit, en diſant outre audit *Hardy* qu'il luy delivraſt leſdits poiſons pour les monſtrer audit *Queux*. Et bien-toſt après ledit *Saulcier* & *Colinet*, qui de ce avoient parlé enſemble, en alerent avertir le Roy, dont il fut moult eſbahy & eſpouvanté. Et dudit avertiſſement furent leſdits *Queux* & *Saulcier* moult honnorablement & profitablement guerdonnez du Roy. Et en toute diligence fut ledit Jehan *Hardy* ſuivy, qui s'en retournoit devers *Paris*, & fut pris vers *Eſtampes*, & ramené devers le Roy, qui le interrogea ou fiſt interroger ſur les choſes deſſuſdittes, & icelles luy confeſſa eſtre vrayes. Pourquoy & afin de y donner le jugement ordonné eſtre fait en pareil cas, s'en partit le Roy *d'Amboiſe*, & s'en vint à *Chartres*, *Meulenc*, *Creil*, & autres lieux ès marches de *Beauvoiſin*. Et après luy eſtoit mené ledit *Hardy* en une baſſe charrete, où il eſtoit moult bien enferré de gros fers, & enchaiſné, & le conduiſoit Jehan *Bloſſet*, Eſcuyer, Capitaine de cent archers de la garde de Mgr. le *Dauphin*, & avoit avec luy cinquante deſdits archers, tousjours eſtans autour de ladite charrete. Et ainſi accompagné que dit eſt, fut ledit *Hardy* envoyé à *Paris*, pour eſtre delivré au Prevoſt des Marchans & Eſchevins de ladite ville, & y fut mené & arriva le Jeudy 20. Janvier 1473. environ l'heure de trois heures après diſner

diſner, que ſire Denis *Heſſelin*, Conſeiller & Maiſtre d'hoſtel du Roy, Prevoſt des Marchans & Eſleu ſur le fait des Aydes de laditte bonne ville, le ala recueillir ès fauxbourgs de la porte ſainct Denis d'icelle ville, & avec luy eſtoienr les quatre Eſchevins, le Clerc & Sergens de l'hoſtel de laditte ville, & autres notables habitans d'icelle : & accompagnoient leſdits Prevoſt & Eſchevins avec les atchers d'icelle ville, & par bel ordre. Et fut ledit *Hardy* ainſi accompagné que deſſus, & allis ſur une haute chaire miſe au-dedans & au milieu d'une charrete, afin qu'il feuſt manifeſté & apperceu par le populaire d'icelle ville. 1473.

Auſquels & afin qu'ils ne feuſſent meus de mal faire ou injurier ledit *Hardy*, pour l'enormité dudit cas, fut deffendu de le mutiller, blaſphemer, ne injurier. Et ainſi eſtant en laditte charrette, que dit eſt, fuſt amené tout au long de la grand ruë ſainct Denis, & deſcendu audit hoſtel de la ville, & delivré par ledit *Bloſſet* ès mains & en la garde deſdits Prevoſt des Marchans & Eſchevins, auſquels le Roy voulut leur attribuer l'honneur d'en avoir la garde, & faire faire ſon procez, & icelluy mettre à execution.

Audit temps le Roy eſtoit à *Creil*, fiſt un Edict touchant les gens d'armes de ſon Royaume, par lequel il declara que chaſcune lance n'auroit ne ne tiendroit que ſix chevaux. C'eſt aſſavoir la lance trois chevaux, pour luy, ſon page & le couſtillier, & les deux archers deux chevaux, & un cheval pour le varlet, & qu'ils n'auroient plus de paniers à porter leurs harnois, & avec ce ne ſejourneroient que un jour en un village. Et en outre fut crié que nul Marchant ne vendiſt auſdits gens de guerre, ne preſtaſt aucun draps de ſoye, ne camelots, ſur peine de perdre l'argent que leſdits gens de guerre leur pourroient devoir à cauſe de ce, & auſſi que on ne leur vendiſt aucun drap de laine plus de trente deux ſouls pariſis l'aulne.

Audit temps le Roy fiſt ordonnance ſur le fait de ſes monnoyes, & ordonna ſes grans blancs courir pour onze deniers tournois, qui paravant ne valoient que dix, les targes onze deniers tournois, qui en valoient douze, l'eſcu trente ſouls trois deniers tournois, & ainſi de toutes les autres eſpeces de monnoyes, tout fut changé Audit temps environ le 20 Janvier 1473. fut fait accord & appoinctement entre le Roy & Mgr. le Conneſtable, qui avoit pris & mis en ſa main la ville de *ſainct Quentin*, & en miſt hors le ſire de *Creton*, qui avoit cent lances de par le Roy. Et par ledit accord demeura ledit Conneſtable audit *ſainct Quentin*, ainſi que avant avoit fait, & luy fut rendu *Meaux* & autres places, dont il avoit eſté deſappoincté, & ſi luy bailla-on Commiſſaires pour eux informer de ceux qui avoient parlé dudit Conneſtable, pour raiſon de laditte priſe de *ſainct Quentin*, afin de les punir, & luy fut delivré l'argent du ſouldoy de ſes gens de guerre, qui empeſché fut incontinent après laditte ville de *ſainct Quentin* priſe. Audit temps le Roy vint des parties *d'Amboiſe* où il eſtoit, ſoy tenir à *Senlis*, & illec environ, & cependant les Ambaſſadeurs du Roy & du Duc de *Bourgogne*, qui communiquerent ſur le fait de trouver entre eux appoinctement de paix ou treſves, & finalement fut ladite treſve continuée juſques à la my-May, en attendant plus ample appoinctement. En ce temps le

1473. Roy, qui eſtoit à *Senlis*, s'en vint loget à *Ermenonville* en *Xanters*, appartenant à maiſtre Pierre *l'Orfevre*, Conſeillet des Comptes, & illec y ſejourna environ un mois, pendant lequel temps Mgr. de *Bourbon*, que le Roy avoit diverſes fois mandé venir par devers luy, y vint & arriva & n'y demeura que dix ou douze jours, puis s'en retourna en ſon pays faire ſes Paſques, ainſi que le Roy luy en donna le congé, auquel il promiſt incontinent après *Quaſimodo* s'en retourner & revenir.

En ce temps au mois de Mars, le Jeudy 30. & penultieſme jour dudit mois, Jehan *Hardy*, empoiſonneur, dont eſt parlé devant, fut condamné par Arreſt de la Cour de Parlement à eſtre traiſné depuis l'huys de la Conciergerie du Palais juſques à la porte dudit lieu, & de illec bouré en un rombereau & mené devant l'hoſtel de la ville de *Paris*, deſſus l'eſchaffaut pour ce illec dreſſé, pour y eſtre eſcartellé, ainſi qu'il fut fait. Et condamné la teſte eſtremiſe & demeurer deſſus une lance devant l'hoſtel de ladite ville, les quatre membres porret en quatre des bonnes villes des extreſmitez de ce Royaume. Et à chaſcun deſdits membres eſtre mis une epitaphe pour faire ſçavoir la cauſe pourquoy leſdits membres y eſtoient mis & poſez. Et outre condamné le corps eſtre bruſlé & mis en cendres devant l'hoſtel de ladite ville, toutes les maiſons dudit Jehan *Hardy* arraſées & miſes par terre, meſmement le lieu de ſa nativité jettée par terre, ſans jamais y eſtre fait edifice, & de y mettre epitaphe pour faire ſçavoir l'enormité du cas dudit *Hardy*, & pourquoy eſtoit faitte ladite demolition. Et fut ledit *Hardy* ainſi executé ledit jour de Jeudy ès preſences du Sgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy, du premier Preſident *Boulenger*, du Prevoſt de *Paris*, du Prevoſt des Marchans & Eſchevins de ladite ville, du Procureur & le Clerc d'icelle, & pluſieurs autres notables perſonnes, & fut baillé audit *Hardy* pour la conduitte de ſon ame & conſcience, un notable Docteur en Theologie, nommé maiſtre Jehan *Huë*. Et puis le Samedy enſuivant environ minuit, pourquoy ce fut-il ? n'a point eſté ſceu, la teſte dudit *Hardy*, miſe au bout d'une lance, fut oſtée de deſſus l'eſchaffaut où elle eſtoit, miſe & jettée en une cave près d'illec. Ledit jour vint & arriva à *Paris* une moult belle Ambaſſade du Roy *d'Arragon*, qui fut recueillie par Mgr. le Comte de *Pentheure* (14), Mgr. de *Gaucourt* & autres, qui bien feſtierent ladite Ambaſſade en pluſieurs lieux de *Paris*, & juſques au jour de Paſques fleuries, que on ceſſa pour la ſemaine peneuſe qui entra, de les feſtier. Et puis vint & arriva le Roy à *Paris* le Samedy 16. Avril 1474. après Paſques.

1474. Le Mercredy 20. Avril 1474. le Roy ordonna que les monſtres feuſſent faittes des Officiers, bourgeois, manans & habitans de ladite ville de *Paris*, ce qui fut fait. Et fut ladite monſtre faite & monſtrée au dehors de *Paris*, depuis la Baſtille ſainct Anthoine, en ayant au long des foſſez juſques à la tour de *Billy*, & d'illec en bataille juſques à la grange aux Merciers. Et de l'autre coſté auſſi eſtoient en bataille les habitans de ladite ville, qui eſtoit moult grande & belle choſe à veoir. Et eſtimoit-on le nombre des armées de quatre-vingt à cent mille hommes, tous d'une

(14) Jean de Broſſe, dit de Bretagne, qui de Louiſe de Laval, ſon épouſe, a eu René, lequel a épouſé Jeanne, fille unique de Philippe de Comines, dont on a les Mémoires.

d'une livrée de hocquetons rouges à belle croix blanches, & fut tiré aux champs grand quantité d'artillerie de ladite ville de *Paris*, qu'il faiſoit moult beau veoir. Et à veoir ladite monſtre y eſtoit le Roy & l'Ambaſſade du Roy *d'Arragon*, qui tous faiſoient grandes admirations de la quantité de gens de guerre qu'ils virent iſſir hors de ladite ville. Et avec le Roy eſtoit ſa garde, les gentilshommes de ſa maiſon, le Comte de *Dampmartin*, qui ſe y trouva moult fort pompeux, auſſi y eſtoient Philippe Mgr. de *Savoye*, Comte de *Breſſe*, Mgr. du *Perche*, *Sallezart* & pluſieurs autres Capitaines, notables hommes & gens de nom. Et après ladite monſtre faitte, le Roy s'en ala au bois de *Vincennes* ſoupper, & y mena avec luy ladite Ambaſſade *d'Arragon*, & peu de temps après le Roy donna aux deux Seigneurs, chefs de ladite Ambaſſade, deux hanaps convers à perſonnages tout de fin or, qui peſoient quarante marcs d'or fin, & couſterent trois mille deux cens eſcus d'or, & puis s'en partit le Roy pour s'en retourner à *Senlis*, où ſejourna depuis par certain temps. Pendant lequel temps vint & arriva l'Ambaſſade de *Bretagne*, qui s'en ala devers le Roy, & des *Allemagnes* auſſi arriva à *Paris* Ambaſſade, dont eſtoit chef le Duc de *Bavierre*, & avec ladite Ambaſſade de *Bretagne* y vint Philippe des *Eſſars*, Seigneur de *Thieux*, Maiſtre d'hoſtel du Duc de *Bretagne*, lequel avoit auparavant eſté contre le Roy. Et le recueillit très-bien le Roy, & luy donna dix mil eſcus, & ſi le fiſt Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur des Eaüës & Foreſts ès marches de *Brie* & *Champagne*, que tenoit Mgr. de *Chaſtillon*, à qui le Roy le oſta pour bailler audit Philippe des *Eſſars*. 1474.

Audit temps que le Roy eſtoit à *Senlis*, à *Ermenonville*, & illec environ, y vint & arriva l'Ambaſſade de *Bourgogne*, qui y demeura aſſez longuement ſans rien faire, & le Roy s'en ala à *Compiegne*, à *Noyon*, & autres places d'environ. Et là le Conneſtable vint par devers luy pour aucuns differens, qui eſtoient entre le Roy & luy, & parlerent aux champs enſemble en un village nommé ..... où fut fait un pont entre eux deux (15), & chaſcun d'eux eſtoient garni de gens de guerre pour la garde de leurs perſonne. Et illec ainſi aſſemblez, que dit eſt, parlerent de leurſdits differens, meſmement pour raiſon de la priſe & retenuë que faiſoit ledit Conneſtable de la ville de *ſainct Quentin*, qu'il avoit priſe & miſe en ſa main, & en dechaſſé & bouté dehors le ſire de *Creton*, qui avoit la garde d'icelle ville de par le Roy, & la retenuë de cent lances, qui tous par la force & contrainte dudit Conneſtable vuiderent hors de ladite ville, dont le Roy fut bien mal-content.

Et pour ceſte cauſe le Roy fiſt arreſter les deniers & deſcharges, qui avoient eſté levées pour le payement dudit Conneſtable & des quatre cens lances de ſa charge & retenuë, pour le quartier d'Avril, May & Juin, lors eſcheu, qu'il prit ledit *ſainct Quentin*. Et après ledit pourparlé enſemble, le Roy leva ſa main dudit Arreſt & fiſt tout le payement delivrer audit Mgr. le Conneſtable, & puis ſe departirent d'enſemble bons amis, & ſi fiſt illec la paix dudit Sgr. & du Comte de *Dampmartin*, qui rien ne

(15) Voir les Memoires de Comines, Livre 3. chap. 11.

1474. ne s'entredemandoient. Et audit partement le Roy pardonna tout audit Mgr. le Conneſtable, qui luy promiſt & jura de non luy faire jamais autres fautes, mais que bien le ſerviroit de-là en avant alencontre de tout le monde, ſans nul en excepter. En icelluy temps le Roy s'en retourna à *Senlis*, *Ermenonville*, *Pont ſainte Maixance* & autres lieux, & ſouvent & preſque tous les jours aloit le Roy en l'Abbaye de la *Victoire*, prier & aourer la Benoiſte Vierge *Marie*, illec requiſe, à l'honneur & louange de laquelle il fiſt faire audit Prieuré de biens grans dons en or content, qui bien monterent dix mille eſcus d'or.

Audit temps le Roy ayant en ſinguliere recommandarion ſon populaire & gens de guerre, & pour eſchever effuſion de ſang par guerre, fiſt une treſve avec ſon ennemy & adverſaire le Duc de *Bourgogne*, pour un an, finiſſant le premier Avril 1475. combien que pluſieurs Ambaſſades feuſſent venuës par devers luy de par l'Empereur *d'Alemagne*, luy humblement prier & requerir, qu'il ne fiſt point ladite treſve avec ledit de *Bourgogne*. Et que par port d'armes ils le rendroient fugitif & en la mercy du Roy, & que toute la conqueſte & profit qu'ils pourroient faire & avoir ſur ledit de *Bourgogne*, ils promettoient le bailler & donner au Roy ſans rien luy couſtet du ſien : mais nonobſtant ce que dit eſt, ſur ladite treſve faitte & accordée avec ledit de *Bourgogne*, à la grand deſplaiſance des très-bons & loyaux ſujects du Roy. Et nonobſtant ladite treſve & au commencement d'icelle, leſdits *Bourguignons* firent de grans outrages & dommages aux pays & ſujects du Roy, eſtans alentour deſdits *Bourguignons*, dont aucune reparation ne fut faitte par iceux *Bourguignons*, laquelle choſe demeura en grand eſclandre de voir le vaſſal du Roy ainſi outrager les pays & ſujects de ſon ſouverain Seigneur.

Au commencement du mois de Juillet 1474. le Roy vint & arriva en ſa bonne ville & cité de *Paris*, où il ne ſejourna qu'une nuit, & le lendemain s'en ala à l'Egliſe Noſtre-Dame, & de-là en la ſaincte Chapelle du Palais, & diſna en la Conciergerie dudit Palais, au logis & domicille de maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Preſident des Comptes, & illec environ quatre heures après midy s'en parrit, & ala en un bateau par la riviere depuis la pointe dudit Palais juſques à la tour de *Neſle*, où il monta à cheval & s'en ala à *Chartres*, à *Amboiſe*, & de-là à Noſtre-Dame de *Behuart* en *Poictou*.

Audit an le Roy envoya grand nombre de gens d'armes de ſon ordonnance, de francs archers & autres, & de ſon artillerie pour reconquerir le Royaume *d'Arragon*, dont on diſoit que Dieu leur donnaſt grace de y bien beſognet & de retournet joyeuſement, car on dit communement, que c'eſt le cymetiere aux *François*.

Audit temps, le Jeudy 18. Juillet 1474. l'Arreſt fut prononcé en la Cour de Parlement par Mgr. le Chancelliet, nommé maiſtre Pierre *Doriolle*, du procés fait alencontre dudit d'*Alençon*, qui paravant avoit eſté derenu priſonnier au Louvre & audit Palais, & par icelluy Arreſt, fut ramené à fait les cas & crimes à lui impoſés, & la condamnarion jadis contre lui prononcée à *Vendoſme*, du temps du Roy Charles, dont Dieu ait l'ame. Et le pardon & grace que de ce luy avoit depuis fair le

Roy

Roy de lui laiſſer la vie ſauve, & que depuis il avoit encores continué de mal en pis, comme ingrat. Et tout dit & recité publiquement en icelle Cour, fut ledit d'*Alençon* declaré par Arreſt eſtre criminel de crime de leze-Majeſté, & comme tel condamné à eſtre decapité & ſouffrir mort. Sauf ſur ce le bon plaiſir du Roy. Et toutes ſes terres & Seigneuries, & tous ſes biens eſtre acquiſes & confiſquées au Roy. Et lui fut le dictum dudit Arreſt dit à ſa perſonne par mondit Sgr. le Chancellier, & bien-tôt après fut ramené priſonnier en ſa premiere priſon dudit Louvre, en la garde & conduitte de ſire Denis *Heſſelin*, Eſleu de *Paris*, & de ſes gens pour luy, de ſire Jacques *Heſſelin*, ſon frere, Eſcuyer de l'Eſcurie du Roy, & de ſire Jehan de *Harlay*, Chevalier du guet de nuit de laditte ville, & autres ordonnés de par le Roy, à la garde dudit Sgr. Après ledit Arreſt, le Roy s'en tira à *Angers*, & au pays d'environ, & fiſt mettre en ſa main laditte ville d'*Angers* & autres terres & Seigneuries qui eſtoient & appartenoient au Roy de *Cecille*, pour aucunes cauſes qui à ce le meurent. Et au gouvernement & adminiſtration deſdittes Seigneuries & terres y fut mis & commis maiſtre Guillaume de *Ceriſay*, Greffier civil de la Cour de Parlement. Et après le Roy retourna par devers le pays de *Beauſſe* à *Chartres* & en *Gaſtinois*, au bois de *Males-herbes* & autres lieux voiſins, où il ſejourna par certaine longue eſpace de remps, en chaſſant & prenant beſtes ſauvages, comme cerfs, ſangliers, & autres beſtes, dont il trouva largement. Et pour raiſon de la grand quantité de beſtes qui y furent trouvées, aima fort ledit pays. Combien que en autres choſes, il eſt maigre pays, ſec, inutile & de petite valeur, & puis s'en partit le Roy, & s'en ala au Pont de *Chamoys*, où auſſi il demeura par certain temps & juſques au 6. Octobre 1474. qu'il s'en partit, & ala juſques à *Montereau* - Fault - *Yonne*. Et audit Pont de *Chamoys* demeura mondit Sgr. de *Beaujeu*, par devers lequel s'en aloient par chaſcun jour, les gens du grand Conſeil en l'abſence du Roy. En ce temps le Duc de *Bourgogne*, qui s'en eſtoit party de ſes pays pour aler faire guerre aux *Alemans*, ala en *Alemagne* tenir & mettre le ſiege devant la ville de *Nuz*, qui eſt une bonne ville près de *Cologne* ſur le *Rhin*, où il ſejourna bien longuement, tenant le ſiege illec devant avec toute ſon armée & artillerie. Audit temps furent envoyez en *Bretagne* Ambaſſadeurs de par le Roy; c'eſt aſſavoir Mgr. le Chancelier, Phelippe des *Eſſars* & autres. Et au retour de laditte Ambaſſade revint & retourna dudit *Bretagne* Meſſire Pierre de *Morvillier*, jadis Chancelier, qui s'en eſtoit alé avec feu Mgr. de *Guyenne*, & depuis ſon treſpas s'en eſtoit retraict audit pays de *Bretagne*. En ce temps les gens tenans le parti dudit de *Bourgogne*, nonobſtant laditte treſve, prirent la cité de *Verdun* en *Lorraine*, dont le Roy eſtoit Seigneur & gardien. Et pour la ravoir, le Roy envoya trois cens lances & quatre mil francs archers qui eſtoient accompagnez du Sgr. de *Craon* & autres. Audit temps auſſi leſdits *Bourguignons* prirent par emblée une ville au pays de *Nivernois*, nommée *Molins-Engilbert*, où pareillement le Roy envoya des gens de guerre & de ſon artillerie. Et ne differa point ledit de *Bourgogne* que par ſes pays & de ſon party, nonobſtant icelle treſve, de touſjours faire maux & perſecuter les gens, ſerviteurs, villes & ſujects du Roy. 1474.

En

1474. En icelluy temps, *Edouard*, Roy d'Angleterre, envoya ſes Heraux par devers le Roy le ſommer de lui rendre & bailler les Duchez de *Guyenne* & de *Normandie*, qu'il diſoit à luy appartenir, ou que en ſon refus, il lui feroit guerre, auſquels Heraux fut faitte & renduë reſponce. Et par iceux le Roy envoya audit *Edouard* le plus beau courcier qu'il euſt en ſon eſcurie, & depuis ce, le Roy lui envoya encores par Jehan de *Laiſlier*, Mareſchal de ſes logis, un aſne, un loup, & un ſanglier, & a tant s'en retournerent leſdits Heraux en leurdit pays par devers leur Roy. Au mois de Novembre le Roy vint par devers *Paris*, & fut loget à *Ablon* ſur Seine, depuis au bois de *Vincennes*, à *Haubervillier* & autres lieux, & puis d'illec ſe deſlogea & ala en la *France* ſoy loger en un hoſtel appartenant à maiſtre Dreux *Budé*, Audiencier, nommé le *Bois le Comte*, & Mgrs. de *Lyon*, de *Beaujeu*, & autres Seigneurs ſuivans le Roy, ſe logerent à *Mictry* en *France*, & puis ſe deſlogea le Roy & ala avec les Sgrs. devant dits, à *Chaſteau Tierry*, où il demeura certaine eſpace de temps, & juſques environ le 12 Decembre, qu'il retourna à *Paris* & y fiſt ſon Noël, & fut le Roy au ſervice la veille de Noël, en l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris*. Le lendemain de Noël, qui eſtoit le jour ſainct Eſtienne, le Roy eut des nouvelles que les *Anglois* eſtoient en armes en grand nombre ſur mer, & eſtoient vers les parties du *Mont ſaint Michel*. Et incontinent fiſt monter à cheval & envoyer en *Normandie*, les Archers par lui mis ſus de ſa nouvelle garde, nommée la garde de Mr. le *Dauphin*.

En ce temps le Roy eut des nouvelles de ſon armée, qu'il avoit envoyé en *Arragon*, & comment ſes gens avoient pris une place près de *Perpignan*, nommée *Gonne*, dedans laquelle y eſtoient aucuns Gentilshommes & habitans d'icelle ville de *Perpignan*, que on voulut faire mourir comme traiſtres, mais on differa pource qu'ils promirent dedans un temps qu'ils nommerent, de faire reduire & mettre en l'obeyſſance du Roy ladite ville de *Perpignan*, laquelle choſe ils ne firent point dedans le temps qu'ils avoient promis, parquoy en furent aucuns d'eux decapitez. Et entre les autres y eut un nommé Bernard de *Dovis*, qui euſt le col couppé. Et bien-toſt après fut fait appoinctement entre le Roy & leſdits d'*Arragon*, par lequel la Comté de *Rouſſillon* fut dereſchef remiſe en la main du Roy.

Au mois de Janvier 1474. advint que aucuns larrons *Bourguignons*, ſans maiſtre ne adveu, ſe mirent ſur les champs & vinrent courir ès pays du Roy & juſques près de *Compiegne*, où ils prirent & tuerent gens, & puis voulurent ediffier une place pour eux retraitre près de *Roye*, nommée *Arſon*, où ils amenerent grand quantité de pionniers. Et quand le Roy en eut ouy les nouvelles, il manda aux garniſons d'*Amiens*, *Beauvais*, & autres lieux, avec la compagnie du grand Maiſtre, & auſſi des Arbaleſtriers & Archers de *Paris* & autres de laditte ville, que Meſſire Robert *d'Eſtouteville*, Prevoſt de *Paris* conduiſoit, qu'ils allaſſent deſtruire leſdits *Bourguignons* & place, mais incontinent qu'ils en oyerent la nouvelle, ils deſemparerent tous, & s'enfuirent comme paillars qu'ils eſtoient.

Audit mois de Janvier 1474. advint que un franc archer de *Meudon* près

près *Paris*, eſtoit priſonnier ès priſons de Chaſtellet, pour occaſion de pluſieurs larrecins, qu'il avoit fait en divers lieux, & meſmement en l'Egliſe dudit *Meudon*. Et pour leſdits cas & comme ſacrilege, fut condemné à eſtre pendu & eſtranglé au gibet de *Paris*, nommé *Montfaulcon*, dont il appella en la Cour de Parlement, où il fut mené pour diſcuter de ſon appel: par laquelle Cour & par ſon Arreſt fut ledit franc archer declaré avoir mal appellé & bien jugé par le Prevoſt de *Paris*, par devers lequel fut renvoyé pour executer ſa ſentence. Et ce meſme jour fut remontré au Roy par les Medecins & Chirurgiens de ladite ville que pluſieurs & diverſes perſonnes eſtoient fort travaillez & moleſtez de la pierre, colique, paſſion, & maladie du coſté, dont pareillement avoit eſté fort moleſté ledit franc archer. Et auſſi deſdittes maladies eſtoit lors fort malade Mr. du *Bochaige*, & qu'il ſeroit fort requis de veoir les lieux où leſdittes maladies ſont concréées dedans les corps humains, laquelle choſe ne pouvoit mieux eſtre ſceuë que inciſer le corps d'un homme vivant, ce qui pouvoit bien eſtre fait en la perſonne d'icelluy franc archer, que auſſi bien eſtoit preſt de ſouffrir mort, laquelle ouverture & inciſion fut faitte au corps dudit franc archer, & dedans icelluy quis & regardé le lieu deſdittes maladies. Et après qu'ils eurent eſté veuës, fut couſu, & ſes entrailles remiſes dedans. Et fut par l'ordonnance du Roy fait très-bien penſer, & tellement que dedans quinze jours après il fut bien guery, & eut remiſſion de ſes cas ſans depens, & ſi luy fut donné avec ce argent. 1474.

En ce temps le 28. Janvier, le Roy ayant ſinguliere affection aux ſaincts fairs & grans vertus de ſainct *Charlemagne*, voulut & ordonna que ledit 28. jour, feuſt faitte & ſolemniſée la feſte dudit ſainct *Charlemagne*, laquelle choſe fut faitte & ſolemniſée en la ville de *Paris*, & laditte feſte gardée comme le Dimanche, & ordonné que doreſnavant par chaſcun an, laditte feſte ſeroit faitte ledit 28. Janvier. Au mois de Fevrier ſuivant, furent les *Alemans* dedans la ville de *Nuz* avitaillez par ceux de la ville de *Cologne* ſur le *Rhin*, & autres *Alemans* de la partie de l'Empereur *d'Alemagne*, nonobſtant le Duc de *Bourgogne* qui paſſé à long-temps eſtoit demeuré tenant le ſiege devant la ville de *Nuz*, & qui avoit fait arriver pluſieurs navires pour cuider empeſcher que ledit avitaillement ne vinſt en icelle ville, mais nonobſtant toute ſa puiſſance & armée, vint & entra ledit avitaillement en laditte ville. Et furent toutes les navires dudit Duc, rompuës & miſes en pieces dedans la riviere du *Rhin*, & morts plus de ſix à ſept mil *Bourguignons*, eſtans dedans iceux navires. Et auparavant avoient eu & ſouffert leſdits *Bourguignons* de grans pertes & maux par leſdits de *Nuz*.

Au mois de Mars enſuivant, pource que leſdirs *Bourguignons* des parties de *Flandres*, *Picardie* & auſſi de ceux eſtans par ledit Duc de *Bourgogne* logez à *Roye*, *Peronne*, *Mondidier*, & autres places tenans ſon party, eſtoient venus courir ès pays & ſur les ſujects du Roy. Et en iceux pris pluſieurs priſonniers, vivres & biens, & menez en leurs places contre la treſve faitte entre le Roy & luy, ſe mirent aux champs pluſieurs des compagnies de l'ordonnance du Roy eſtans ès garniſons d'*Amiens*, *Beauvais*, *ſainct Quentin*, & autres, juſques au nombre

de quatre cens lances, & autres populaires, qui alerent courir ſur leſdits
1474. *Bourguignons*, & juſques dedans les fauxbourgs d'*Arras*, où ils coucherent une nuit entiere. Et illec au moyen de certaine grand quantité de vents, fleaux & autres oſtils, dont les gens du Roy avoient mené grand nombre avec eux en charettes & chariots, fut batu tout le grain eſtant & trouvé ès granches dudit pays de *Bourgogne* & *Picardie*. Et icelluy, beſtail, gens priſonniers, & uſtencilles, fair amener & conduire par *Sallezart* & autres Capitaine dedans leſdittes villes d'*Amiens* & *Beauvais*. Durant ce temps le Roy ne bougea de *Paris*, & y fiſt ſon Kareſme, faiſant grand chere, & s'y trouva ſain & bien diſpoſé comme il diſoit.

Audit temps de Mars, advint à *Paris* que un jeune fils de *Brigandinier*, qui avoit eſté nourry en partie par un poiſſonnier d'eau douce de laditte ville, nommé Jehan *Penſart*, meu de mauvais courage & trahiſon, ſçachant que ledit *Penſart* avoit grand argent, qui eſtoit venu & iſſy de la vente du poiſſon, qu'il avoit vendu durant le Kareſme, & dont il devoir la plus part à pluſieurs Seigneurs. & autres notables hommes, qui luy avoient vendu le poiſſon de la peſche de leurs eſtangs. Et lequel argent ledit *Brigandinier* avoit veu, & le lieu où icelluy *Penſart* le mettoit, vint & entra de nuict en l'hoſtel dudit *Penſart*, & après la minuit paſſée vint ouvrir l'huys dudit *Penſart*, à tout trois *Eſcoſſois*, qu'il avoit illec fait venir pour avoir ledit argent, & deſrober ledit *Penſart*, dont l'un deſquels *Eſcoſſois* eſtoit nommé *Mortemer*, dit *Leſcuyer*, & l'un des autres Thomas *le Clerc*, leſquels *Eſcoſſois*, par le moyen dudit Brigandinier, crocheterent, prirent & emporterent ledit argent, montant en ſomme deux mille cinq cens livres tournois. Et pour lequel recouvrer fut fait bien grand diligence, tellement que ledit jour dudit deſrobement, fut ledit Brigandinier trouvé tenant franchiſe aux Carmes de laditte ville de *Paris*, duquel lieu il fut tiré hors & apporté au Chaſtellet de *Paris*, pource qu'au moyen des fers dont il eſtoit enferré, il ne pouvoit aler. Et illec il confeſſa que leſdits *Eſcoſſois* avoient eu tout ledit argent, pourquoy fut fait grand diligence de le recouvrer, & euſt eſté ledit *Mortemer* pris & fait amener audit Chaſtelet, par l'ordonnance de maiſtre Philippe du *Fource*, n'euſſent eſté deux autres *Eſcoſſois* de la garde du Roy, qui voulurent tuer ledit maiſtre *Philippes* & ſes ſergens, & fiſt eſchapper ledit *Mortemer*. Et depuis ledit Thomas *le Clerc* trouvé tenant franchiſe dedans ſaincte Carherine *du Val des Eſcolliers*, qui illec fut pris à grand port d'armes, qu'il fiſt contre les gens dudit Mgr. le Prevoſt de *Paris*, dont il bleſſa pluſieurs, & à la fin après qu'il euſt receu pluſieurs playes fut amené eſdittes priſons, où il confeſſa ledit larrein, à cauſe de quoy fut renduë partie de laditte ſomme, qu'il avoit muſſée près de ſainct Eſtienne *des Grez*. Et pour ledit cas & autres, par mondit Sgr. le Prevoſt de *Paris*, eu ſur ce opinion & deliberation de Sages, fur condamné à eſtre pendu & eſtranglé au gibet de *Paris*, dont il appella. Et depuis fur ledit appel vuidé par la Cour de Parlement, & renvoyé audit Mgr. le Prevoſt pour executer ſa ſentence, laquelle fut miſe à execution le Jeudy 16. Mars 1474. pour veoir laquelle, furent juſques audit gibet ſire Denis *Heſſelin*, maiſtre Jehan de *Ruel*, comme commis par maiſtre Pierre de *Ladehors*, à l'exercice de l'Office de Lieutenant

nant Criminel, pour occaſion de la maladie dudit de *Ladehors*.

Audit temps fut la ville de *Perpignan* miſe & reduicte en l'obeyſſance du Roy, & s'en alerent ceux de dedans qui s'en voulurent aler, eux & leurs biens ſaufs, fors que l'artillerie qui dedans eſtoit, qui demeura au Roy, laquelle eſtoit moult belle & de grand valeur. 1475.

Le 7. Avril 1475. fut publiée à *Paris* l'alliance d'entre l'Empereur & le Roy, & de l'ordonnance du Roy fut envoyé publier devant le logis de Mr. du *Mayne*, Duc de *Calabre*, & l'Ambaſſade de *Bretagne*, qui eſtoit en ladite ville, & après les carrefours d'icelle ville. Audit mois d'Avril vint par devers le Roy deux Ambaſſades, l'une de *Florence* & l'autre de l'Empereur *d'Alemagne*, qui furent moult honorablement receus & feſtiez, tant du Roy, que des autres Seigneurs d'autour luy. Audit mois d'Avril le Roy ſe partit de *Paris*, pour alet à *Vernon* ſur *Seine*, auquel lieu l'attendoient Mgr. l'Admiral & les autres Capitaines, pour conclure de la guerre, & ce qui eſtoit à faire pour la treſve, qui failloit le dernier jour dudit mois d'Avril, & puis s'en retourna à *Paris*, où il arriva le Vendredy 14. dudit mois. Et le Lundy 25. Avril s'en partiſt le Roy pour aler à *Pont ſaincte Maixance*, pour illec preparer ſon armée, & en emmena pour le conduire & eſtre autour de luy avec ſes Gentils-hommes, ſa Garde & Officiers de ſon hoſtel, huit cens lances fournies, & y fut menée & conduitte grand quantité d'artillerie groſſe & menuë, entre leſquelles y avoit cinq bombardes, dont les quatre avoient nom: c'eſt aſſavoir l'une *Londres*, l'autre *Brabant*, la tierce *Bourg en Breſſe*, & la quarte *ſainct Omer*. Et outre par deſſus la compagnie deſdits de la Garde *Eſcoſſoiſe* & *Françoiſe*, & autres Gentils-hommes & Officiers de l'hoſtel, y fut & y ala grand compagnie des nobles & francs archers de *France* & *Normandie*, & pour l'avitaillement de l'oſt y furent envoyez vivres de toutes parts. 1476.

Le Lundy premier May le Roy ſe partit de *l'Abbaye de la Victoire* où il eſtoit, pour aler audit *Pont ſaincte Maixance*, pour faire ſes approches, & ordonner de la guerre en ce qui eſtoit affaire ſur les *Bourguignons*, & fut envoyé devant le *Tronquoy* & *Mondidier*. Le Mardy 2. May vint & arriva à *Paris* Mr de *Lyon*, qui venoit dedevers le Roy, lequel fut eſtably Lieutenant du Roy au Conſeil de *Paris*. Le Mercredy 3. dudit mois feſte de ſaincte Croix, fut faicte une moult belle proceſſion generale audit lieu de *Paris*, de toutes les Egliſes. En laquelle faiſant furent tous les petits enfans de *Paris*, chaſcun tenant un cierge, & fut alé querir le ſainct Innocent & porté à Noſtre-Dame. Et en ladite proceſſion eſtoient Mr. de *Lyon*, Mr. le Chancellier de coſté luy, & après aloient Mr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy à *Paris*, les Prevoſt des Marchans & Eſchevins de ladite ville, les Preſidens & Conſeillers de Parlement, Chambre des Comptes, & autres Officiers d'icelle ville. Et après le populaire aloient en grand & merveilleux nombre, que on eſtimoit à cent mille perſonnes ou mieux, & fut porté ledit ſainct Innocent en ladite proceſſion, par Mr. le premier Preſident, & par *Nanterre*, Preſident en ladite Cour de Parlement, & le Preſident des Comptes de *Ladrieſche*, & le Prevoſt des Marchans. Et pour conduire & mettre ordre en ladite proceſſion, y eſtoient les archers de la ville & autres

gens ordonnez pour garder de faire bruit & noiſe en icelle proceſſion.
1475. Le Mardy 2. May audit an, le Roy qui avoit envoyé ſommer les *Bourguignons* tenans ledit *Tronquoy*, furent, d'iceux *Bourguignons*, tuez ceux qui eſtoient alez faire laditte ſommation. Et pour ceſte cauſe fiſt tirer ſon artillerie contre ledit lieu du *Tronquoy*, tellement que ledit jour à cinq heures après midy y fut livré l'aſſault fort & aſpre, & fut emportée laditte place d'aſſault, & furent tuez & pendus tous ceux qui furent trouvez dedans, ſauf & reſervé un nommé *Motin* de *Caulers*, que le Roy fiſt ſauver, & ſi le fiſt Eſleu de *Paris* extraordinaire. Mais avant qu'ils fuſſent pris, firent grand reſiſtance iceux *Bourguignons* contre les gens du Roy, & tuerent audit aſſault le Capitaine de *Ponthoiſe*, qu'on diſoit eſtre vaillant homme, & autres gens de guerre & francs archers, & puis fut ledit lieu abatu & demoly. Et ledit jour de ſaincte Croix s'en ala l'armée du Roy mettre le ſiege devant *Mondidier*, pource qu'ils furent refuſans d'eux rendre au Roy. Et le Vendredy 5. Avril audit an, fut miſe & reduitte en la main du Roy laditte ville de *Mondidier*, & s'en alerent ceux de dedans leurs vies ſauves, & laiſſerent tous leurs biens, & puis fut toute laditte ville abatuë.

Le Samedy 6. May fut pareillement renduë la ville de *Roye*, & s'en alerent les *Bourguignons* de dedans, vies & bagues ſauves, & puis fut auſſi rendu le Chaſteau de *Moreul*, pareillement que ceux de *Roye*. Et en faiſant telles executions, que dit eſt, ſur ledit de *Bourgogne* & ſon pays, par l'armée du Roy, qui eſtoit ſi noble, telle & ſi belle compagnie & artillerie, que là où elle euſt eſté menée, y avoit gens aſſez pour en bref temps, prendre & mettre en la main du Roy toutes les villes & places de *Bourgogne*, tant *Flandres*, *Picardie*, que autres lieux, car tout fuyoit devant iceux. Et pour rompre icelle armée, fut le Roy adverty par aucuns, & meſmement par Mr. le Conneſtable, que beſoin luy eſtoit de garder ſa Duché de *Normandie*, pour les *Anglois* que on luy diſoit qu'il y devoit deſcendre : & ſi luy fut dit par mondit Sgr. le Conneſtable, au moins fut mandé ou eſcrit qu'il fiſt hardiment ledit voyage en *Normandie*, & qu'il ne ſe ſouciaſt point d'*Abbeville* & *Peronne*, & que cependant qu'il iroit, les feroit reduire en ſa main. Et le Roy croyant ces choſes s'en ala audit pays de *Normandie*, & là mena avec luy Mr. l'Admiral & cinq cens lances, avec les nobles & francs archers, & à ceſte cauſe ſe departit l'armée & s'en ala chaſcun en ſon logis. Et puis quant le Roy fut en *Normandie*, trouva qu'il n'eſtoit nulles nouvelles deſdits *Anglois*, & ala à *Harfleur*, *Dieppe*, *Caudebec* & autres places. Et cependant ne ſe fiſt rien à l'advantage du Roy, mais au contraire au moyen de laditte alée en *Normandie*, firent leſdits *Bourguignons* de grans maux aux ſujets & pays du Roy, qui y eurent de grandes pertes, & puis s'en vint le Roy à Noſtre-Dame *d'Eſcouys*, en un hoſtel près d'illec, nommé *Gaillart-Bois*, appartenant à *Colon*, Lieutenant de Mr. l'Admiral, où il ſe tint par aucun temps, dutant lequel eut nouvelles de Mr. le Conneſtable, de la venuë & deſcenduë que faiſoient leſdits *Anglois* à *Calais*. Et auſſi que mondit Sgr. de *Bourgogne* s'eſtoit levé de devant *Nuz*, dont il diſoit qu'il avoit la poſſeſſion, & fait ſon appoinctement avec l'Empereur. Lequel Empereur avec ledit de *Bourgogne*, s'en

s'en venoit faire faire guerre au Roy, deſquelles choſes n'eſtoit rien, & fuſt trouvé tout le contraire eſtre vray. 1475.

Durant ces choſes fût pris un Herault d'*Angleterre*, nommé *Scales*, qui avoit pluſieurs lettres qu'on eſcrivoit de par le Roy *Edouard* à diverſes perſonnes, leſquelles lettres le Roy viſt, & dit & certifia au Roy ledit *Scales*, que les *Anglois* eſtoient à *Calais*, & que le Roy *Edouard* y devoit eſtre le 22. Juin, à tout douze ou treize mille combattans. Et ſi luy certifia outre que ledit de *Bourgogne* avoit fait ſon accord avec ledit Empereur, & eſtoit retourné à *Bruxelles*, dont de tout il n'eſtoit rien. Audit lieu d'*Eſcouys* fut auſſi le Roy averty que mondit Sgr. le Conneſtable avoit envoyé à Mr. de *Bourbon* ſon ſeellé, pour ſuborner & tant faire, que mondit Sgr. de *Bourbon* voulſiſt devenir & eſtre contre le Roy, & de ſoy allier avec ledit Duc de *Bourgogne*, de toutes leſquelles choſes le Roy fut moult merveillé. Et incontinent par pluſieurs & divers meſſages, fut mandé par le Roy mondit Sgr. de *Bourbon* venir à luy, & en la fin l'envoya querir par Mr. l'Eveſque de *Mande*, par lequel ledit Sgr. de *Bourbon* avoit envoyé au Roy le ſeellé dudit Mr. le Conneſtable, des choſes devant dittes.

Audit temps le Roy eut nouvelles de mondit Sgr. de *Bourbon* comment les Gentils-hommes de ſes pays, francs archers & autres, que mondit Sgr. avoit envoyez faire guerre pour le Roy à la Duché de *Bourgogne*, pour laquelle guerre le Roy avoit commis mondit Sgr. à ſon Lieutenant general, qu'ils avoient trouvé leſdits *Bourguignons* à *Guy* près de *Chaſteau-Chinon*, & illec chargerent ſur iceux, leſquels ils deconfirent & y en eut de pris, de morts & s'en fuyrent grand quantité, entre leſquels *Bourguignons* y fut deffait deux cens lances de *Lombardie*, dont la pluſpart y moururent, & ſi y mourut le Sgr. de *Conches* & autres Seigneurs. Et y furent pris le Comte de *Rouſſi*, Mareſchal de *Bourgogne*, le ſire de *Longy*, le Bailly d'*Auxerre*, le ſire de *Liſle*, l'Enſeigne du Sgr. du *Beauchamp*, le fils du Comte de *ſainct Martin*, Meſſire Loys de *Montmartin*, Meſſire Jehan *de Digoine*, le Sgr. de *Rugny*, le Sgr. de *Chaligny*, les deux fils de Mr. de *Vitaulx*, dont l'un eſtoit Comte de *Joigny*, & autres, & fut ladite deſtrouſſe ainſi faite le Mardy 20. Juin.

Audit mois de Juin, nonobſtant les lettres ainſi envoyées par mondit Sgr. le Conneſtable au Roy, le Roy eut nouvelles de l'Empereur, qu'il avoit fait rafraiſchir ceux de ladite ville de *Nuz*, & d'icelle avoit mis hors tous les navrez & malades, & les avoit avitaillez pour un an entier, & mis gens tous nouveaux, & partant miſt ledit de *Bourgogne* à ſa croix de pardieu, & que avec ce avoit gagné grand quantité de ſon artillerie, ſa vaiſſelle d'argent & autres bagues. Audit temps de Juin, le Mardy 27. Mr. l'Admiral & ceux de ſa compagnie, qui avoient eſté ordonnez de par le Roy à faire le gaſt en *Picardie* & *Flandres*, & de mettre à feu & à ſang tout ce qu'ils trouveroient eſdits pays, vint ledit jour mettre ſes embuſches près de la ville *d'Arras*. Et icelles miſes, envoya environ quarante lances courir devant ladite ville *d'Arras*; leſquels *d'Arras* cuidans deſconfire leſdittes lances, firent ſur eux grans ſaillies, qui vinrent aſprement courir ſus auſdittes quarante lances, leſquelles ſe vinrent rendre eſdittes embuſches. Et après eux leſdits de *Arras*, tous leſquels furent

1475. enclos par ceux deſdittes embuſches, qui ſur eux chargerent & les mirent en fuitte, & en fuyant y en eut de tuez de quatorze à quinze cens hommes, & y fut tué le cheval du ſire de *Romont*, fils de *Savoye* & frere de la Reyne, mais il ſe ſauva. Le Gouverneur *d'Arras*, nommé Jacques de *S. Pol*, & pluſieurs autres Seigneurs & gens de nom y furent pris, que mondit Sgr. l'Admiral mena devant icelle ville pour les ſommer de eux rendre ès mains du Roy leur ſouverain Seigneur, ou autrement qu'il feroit coupper les cols auſdits Seigneurs priſonniers. Audit mois de Juin le Roy qui avoit à ſon priſonnier le Prince *d'Orange*, Sgr. de *Herlay*, & qui eſtoit à trente mille eſcus de finance, le delivra & donna ſaditte finance, & en ce faiſant devint homme lige du Roy, & luy fiſt hommage de laditte Principauté *d'Orange*. Et partant le Roy le renvoya à ſes deſpens en ſes pays, & luy donna & octroya telle prééminence, qu'il ſe puſt nommer par la grace de Dieu, puiſſance de faire monnoye d'or & d'argent de bon aloy, auſſi bon que la monnoye du *Dauphiné*, donner auſſi toutes graces, remiſſions & pardons, reſervé de l'hereſie & de crime de leze-Majeſté. Et ſi donna le Roy dix mille eſcus contens au Seigneur, qui avoit pris ledit Prince.

Au mois de Juin le Roy envoya ſes lettres patentes à *Paris*, par leſquelles il fiſt publier que les *Anglois* eſtoient deſcendus à *Calais*, & que pour reſiſter il mandoit au Prevoſt de *Paris* de contraindre tous nobles & non nobles, tenans fief & arriereſief, pour eſtre preſt le Jeudy 13. Juillet, entre *Paris* & le bois de *Vincennes*, pour d'illec partir & aler où ordonné leur ſeroit, & nonobſtant le privilege & pour ceſte fois ſeulement En enſuivant lequel cry furent envoyez par ceux de *Paris* pluſieurs gens en armes, montez & habillez par devers mondit Sgr. le Prevoſt de Paris, au pays de *Soiſonnois*. Au mois de Juillet enſuivant, le Roy qui ſejourna en *Normandie* par aucun temps, s'en retourna à *Noſtre-Dame d'Eſcouys* & *Gaillart-Bois* près d'illec, où auſſi il ſejourna une piece, & puis s'en partit pour aler à *Noſtre-Dame de la Victoire*, où il fut auſſi une autre eſpace de temps, puis s'en ala à *Beauvais*. Audit mois le Duc de *Bourgogne* qui avoit eſté devant la ville de *Nuz*, par l'eſpace de douze mois, s'en partit & s'en ala de nuit de devant icelle ville & honteuſement, ſans l'avoir pû conquerir, qui lui vint à moult grand blaſme, & perte de gens & biens. Et puis s'en revint à ſes pays, où il trouva ſon frere le Roy Edoüart *d'Angleterre*, qu'il y avoit fait deſcendre, pour en continuant ſon mal & malice, dereſchef faire guerre au Roy & à ſes pays & ſujects. Audit temps ſe fiſt de grandes batteries & deſtructions de Pays & terres dudit de *Bourgogne*, & y eut pluſieurs villes, bourgs & villages ars & deſtruits. Et audit temps fut mandé par le Roy venir à luy Mgr. le Duc de *Bourbon*, qui avant qu'il y vint eut pluſieurs lettres & meſſages, & puis vint par devers le Roy, luy eſtant à *Noſtre-Dame de la Victoire*, & arriva en la ville de *Paris* mondit Sgr. de *Bourbon* au mois d'Aouſt, à moult belle & honneſte compagnie de nobles hommes, & bien fort triomphans, & avoir bien avec lui de ſa compagnie cinq cens chevaux. Et s'en partit ledit Duc de *Bourbon* de ladite ville de *Paris* pour aler par devers le Roy, le Lundy 14. Aouſt, & fut un peu d'eſpace de temps avec le Roy, & puis s'en partit de *Senlis* pour aler à *Clermont*.

Audit

Audit mois d'Aouſt le Roy eut Ambaſſades de par le Roy *d'Angleterre*, qu'il s'eſtoit venu loger à *Lyons* en *Santerre*, qui communiquerent avec le Roy d'aucunes matieres, avec lequel pourparlé le Roy envoya à *Paris* Mgr. le Chancellier, Mgrs. les gens des finances & autres, pour avoir preſt d'argent de ceux de laditte ville, auſquels fut fait promeſſe & obligation de leur reſtituer leur preſt dedans le jour de Touſſaincts. Et fut preſté de laditte ville ſoixante & quinze mil eſcus d'or, qui furent baillez auſdits *Anglois*, au moyen de certain traicté fait avec eux. Et ſi fut envoyé au Roy grand quantité de gens en armes de par laditte ville, montez & habillez aux gages & deſpens des Officiers & autres habitans de laditte ville. 1475.

Audit mois d'Aouſt, le Mardy 29. le Roy ſe partit *d'Amiens*, & auſſi Mgrs. de *Bourbon*, de *Lyon*, & autres nobles hommes, Capitaines, gens d'armes, Officiers, & autres gens, en moult grand & merveilleux nombre, que bien on eſtimoit eſtre cent mil chevaux, pour tous aler à *Piquigny*. Auquel lieu Le Roy Edoüard *d'Angleterre*, vint parler au Roy & en emmena avec luy ſon avant-garde & arriere-garde, & demeura en baraille près dudit *Piquigny*. Et deſſus le pont dudit *Piquigny* le Roy avoit fait dreſſer deux appenris de bois, l'un devant l'autre, dont l'un eſtoit fait pour le Roy, & l'autre pour le Roy *d'Angleterre*. Et entre les deux appentis y avoit une cloiſon de bois, dont la moitié par le haut eſtoit treilliſſée, tellement que chaſcun des deux Rois pouvoient mettre leurs bras par dedans ledit treillis. Et en l'un deſdits appenris vint & arriva le Roy tout le premier, & incontinent qu'il y fut arrivé s'en partit un Baron *d'Angleterre*, illec attendant la venuë du Roy, qui ala dire au Roy d'*Angleterre* que le Roy eſtoit ainſi arrivé: lequel Roy *d'Angleterre*, qui eſtoit en ſon parc loin d'une bonne lieuë dudit *Piquigny*, accompagné de vingt mil *Anglois*, bien artilliez dedans ſondit parc, s'en vint incontinent audit lieu de *Piquigny*, audit appentis qui lui eſtoit appareillé. Et amena avec luy pour l'attendre au joignant d'icelluy appentis, vingt-deux lances de ſa compagnie, qui illec furent & demeurerent dedans l'eau à coſté dudit pont, par tout le temps que le Roy & ledit Roy *d'Angleterre* furent & demeurerent en icelluy appentis. Durant lequel temps vint une moult grande & merveilleuſe pluye, qui fiſt moult de mal & perte aux Seigneurs & Gentils-hommes du Roy; à cauſe des belles houſſures & nobles habillemens qu'ils avoient preparez pour la venue dudit Roy Edoüard *d'Angleterre*. Et lequel Roy *d'Angleterre*, quand il vit & apperçut le Roy, il ſe jetta à un genoil à terre, & depuis par deux fois ſe y jetta avant que arriver au Roy, lequel le reçut benignement, & le fiſt lever, & parlerent bien un quart d'heure enſemble ès preſences de meſdits Sgrs. de *Bourbon*, de *Lyon*, & autres Sgrs. & gens de finances, que le Roy avoit fait illec venir juſques au nombre de cent. Et après qu'ils eurent parlé enſemble en general, le Roy fiſt tout reculler & parlerent à privé enſemble, où auſſi ils furent & demeurerent une eſpace de temps. Et au departement fut publié que l'appoinctement eſtoit fait entre eux tel qu'il s'enſuit: c'eſt aſſavoir que treſves eſtoient accordées entre eux pour le temps de ſept ans, qui commencerent ledit 29. Aouſt 1475. & finiroient à pareil jour qui ſeroit 1482.

1482. Laquelle treſve ſeroit marchande & pourroient aler & venir leſ-
1475. dits *Anglois* par tout le Royaume, armez & non armez, pourveu qu'ils ne ſeroient en armes en une compagnie, plus de cent hommes. Et fut publiée laditte treſve à *Paris*, avenuës, & autres lieux du Royaume de *France*. Et puis fut baillé audit Roy *d'Angleterre*, ſoixante & quinze mille eſcus d'or, & ſi fiſt le Roy d'autres dons particuliers à aucuns Sgrs. d'autour dudit *Edoüard*, & aux Heraux & trompettes dè laditte compagnie, qui en firent grand feſte & bruit, en criant à haute voix, *largeſſe* au très-noble & puiſſant Roy de *France*, *largeſſe*, *largeſſe*. Et ſi promiſt encores audit Roy *Edoüard* luy payer & donner par chaſcune deſdittes années cinquante mil eſcus, & ſi feſtoya bien fort le Duc de *Clairance*, frere dudit Roy *d'Angleterre*, & luy donna de beaux dons. Et puis le Roy *Edoüard* retira tous ſes Anglois qu'il avoit, tant de ſon oſt que autres qu'il avoit envoyez à *Abbeville*, *Peronne* & ailleurs, & fiſt trouſſer & baguer tout ſon bagage, & s'en retourna à *Calais* pour paſſer la met & s'en aler en ſon Royaume *d'Angleterre*. Et le convoya juſques audit lieu de *Calais*, maiſtre *Hesberge*, Eveſque *d'Evreux*, & ſi laiſſa ledit *Edoüard* au Roy deux Barons *d'Angleterre*, l'un nommé le Sgr. de *Hauart*, & l'autre le grand Eſcuyer *d'Angleterre*, juſques à ce que le Roy euſt eu aucune choſe que ledit *Edoüard* luy devoit envoyer du Royaume *d'Angleterre*, & leſquels de *Hauart* & grand Eſcuyer eſtoient fort amis & en la grace dudit *Edoüard*, & qui avoient eſté moyen de faire laditte paix, treſves, & autres traictez entre iceux Rois. Et furent iceux *Hauart* & grand Eſcuyer fort feſtiez à *Paris*, & puis le Roy, meſdits Sgrs. de *Bourbon*, *Lyon*, & autres Sgrs. qui eſtoient à *Amiens*, s'en retournerent à *Senlis*, où ils furent une eſpace de temps. Et ordonna le Roy gens de ſa Maiſon pour menet & conduire leſdits de *Hauart* & Eſcuyer parmy la ville de *Paris*, & autres lieux, & entre autres y ordonna & bailla la charge à ſire Denis *Heſſelin*, ſon maiſtre d'hoſtel & Eſleu de *Paris*, qui en fit bien ſon devoir, à l'honneur & loüanges du Roy, & demeurerent en laditte ville par leſpace de huict jours entiers, où ils furent bien fort feſtiez & menez joüer au bois de *Vincennes* & ailleurs. Et entre autres choſes furent bien fort feſtiez aux *Tournelles*, en l'hoſtel du Roy, & pour ce faire leur fut envoyé pour les honneſtement entretenir, pluſieurs Dames, Damoiſelles & Bourgeoiſes, & puis s'en retournerent leſdits de *Hauart* & Eſcuyer, par devers le Roy, qui eſtoit à *la Victoire* près *Senlis*. Et audit mois le Roy qui eſtoit audit lieu de *la Victoire*, s'en ala vers le pays de *Soiſſonnois*, & à *Noſtre-Dame de Lieſſe*. En ce voyage, prit & reduiſit en ſes mains la ville de *Sainct Quentin*, que Mgr. le Conneſtable avoit priſe ſur luy, & bouté hors ceux à qui le Roy avoit baillé la charge, ainſi que dit eſt devant. Et par avant ledit Conneſtable s'en eſtoit alé, & en l'obeiſſance dudit de *Bourgogne*. Et après, qui pis eſtoit, avoit eſcrit & mandé au Roy *Edoüard d'Angleterre* après le traicté par lui fait avec le Roy, & qu'il eſtoit retourné à *Calais*, pour paſſer la mer, & retourner en *Angleterre*, qu'il eſtoit un laſche, deshonnoré & povre Roy d'avoir fait ledit traicté avec le Roy ſous umbres de promeſſes qu'il luy avoit faittes, dont il ne luy tiendroit rien, & qu'enfin s'en trouveroit deceu.

deceu. Leſquelles lettres ainſi audit Roy *Edouard* eſcrites par ledit Conneſtable, il envoya dudit lieu de *Calais* au Roy, lequel apperçut que ledit Conneſtable n'eſtoit point feal comme eſtre devoit. Et puis fut donné congé par le Roy audit de *Havart*, & grand Eſcuyer, d'eux en retourner au Royaume *d'Angleterre*, & leur fut donné de beaux dons, tant en or qu'en vaiſſelle d'or & d'argent, & ſi fiſt le Roy publier à *Paris*, qu'on leur laiſſaſt prendre des vins au pays de *France*, tant que bon leur ſembleroit pour mener en *Angleterre*, en les payant. 1475.

Audit mois d'Octobre, le Roy qui eſtoit à *Verdun* & autres places environ la Duché de *Lorraine*, retourna à *Senlis* & à *la Victoire*, & y vinrent les Ambaſſadeurs de *Bretagne*, qui firent la paix entre le Roy & ledit Duc de *Bretagne*, qui renonça à toutes aliances & ſéellez qu'il avoit fait & baillez contre le Roy. Et pareillement ledit Mgr. de *Bourgogne* prit & accepta treſves marchandes avec le Roy, pareillement que la treſve des *Anglois*.

Et le Lundy 16. Octobre 1475. fut publiée ſolemnellement au ſon de deux trompettes, & par les carrefours de laditte ville de *Paris*, laditte treſve marchande d'entre le Roy & Mgr. de *Bourgogne*, pour le temps & terme de neuf ans, commençans le 14 Septembre audit an, & finiſſans à ſemblable jour 1484. Par laquelle toute marchandiſe devoit avoir cours par tout le Royaume de *France*, & ce temps durant, chaſcun pouvoit retourner en ſes poſſeſſions immeubles. Et puis le Roy s'en retourna à *ſainct Denis*, & puis à *Savigny* près *Montlehery*, & de là au bois *de Males-herbes*, & en après à *Orleans*, à *Tours*, & à *Amboiſe*. Et le Lundy 20 Novembre 1475. fut mené eſcarteler aux Halles de *Paris*, par Arreſt de la Cour de Parlement, un Gentil-homme natif de *Poictou*, nommé *Regnault de Veloux*, & fort familier de Mgr. du *Maine*, pour occaſion de ce que ledit *Regnault*, avoit fait pluſieurs voyages pardevers divers Seigneurs de ce Royaume, & conſeillé de faire pluſieurs traictez, & porté pluſieurs ſéellez contre & au prejudice du Roy, du Royaume, & de la choſe publique. Et fut ledit *Regnault* par l'ordonnance de laditte Cour fort ſecouru pour le fait de ſon ame & conſcience : car il luy fut baillé le Curé de la Magdelaine, Penitencier de *Paris*, & moult notable Clerc, Docteur en Theologie, & deux grans Clercs de l'ordre des Cordeliers, & furent pendus ſes membres aux quatre portes de *Paris*, & le corps au gibet.

Et pource que par le Roy d'une part & ſes Ambaſſadeurs pour luy, & les Ambaſſadeurs de Mgr. le Duc de *Bourgogne*, au mois d'Octobre, qui eſtoit paſſé dernier, en faiſant par eux la treſve de neuf ans entre eux deux, dont eſt faitte mention devant, avoit eſté promis de par Mgr. le Duc de *Bourgogne*, de mettre & livrer ès mains des gens & Ambaſſadeurs du Roy, ledit Conneſtable de *France*, nommé Mgr. Loys de *Luxembaurg*. Fut par ledit Duc de *Bourgogne* baillé & livré ledit Conneſtable ès mains de Mgr. l'Admiral baſtard de *Bourbon*, de Mgr. de *ſainct Pierre*, de Mgr. du *Bouchaige*, de maiſtre Guillaume de *Ceriſay*, & autres pluſieurs. Et par tous les deſſus nommez, en fut mené priſonnier en la ville de *Paris*, & mené par dehors les murs d'icelle du coſté des champs, à l'entrée de la Baſtille ſainct Anthoine. Laquelle entrée ne fut

point trouvée ouverte, & pource fut ordonné & amené ledit Mgr. le
1475. Conneſtable paſſer parmy la porte ſainct Anthoine, au dedans de laditte ville, & mis en laditte Baſtille. Et eſtoit ledit Mgr. le Conneſtable veſtu & habillé d'une cappe de camelot doublée de veloux noir, dedans laquelle il eſtoit fort embrunché, & eſtoit monté ſur un petit cheval à cours crains fort velu. Et audit eſtat après ce qu'il fut deſcendu audit lieu de la Baſtille, trouva illec Mgr. le Chancellier, le premier Preſident, & les autres Preſidens en la Cour de Parlement, & pluſieurs Conſeillers d'icelle Cour. Et auſſi y eſtoit ſire Denis *Heſſelin*, Maiſtre d'hoſtel du Roy noſtre Sire, qui tous illec le receurent, & après s'en departirent, & le laiſſerent en la garde de Philippe *l'Huillier*, Capitaine dudit lieu de la Baſtille. Et auquel lieu de la Baſtille, ledit Mgr. l'Admiral, preſent mondit Sgr. le Conneſtable, auſdits Chancellier, Preſidens & autres deſſus nommez, profera & diſt telles ou ſemblables parolles, en effect & ſubſtance : Mgrs. qui cy eſtes tous preſens, véez cy Mgr. de ſainct Pol, lequel le Roy m'avoit chargé d'aler querir par devers Mgr. le Duc de *Bourgogne*, qui luy avoit promis le luy faire baillet, en faiſant avec le Roy ſon dernier appoinctement de la treſve d'entre eux. En fourniſſant à laquelle promeſſe le me a fait bailler & delivrer, pour & au nom du Roy. Et depuis l'ay bien gardé juſques à ce, que je le mets & baille en vos mains, pour luy faire ſon procez le plus diligemment, que faire le pourrez : car ainſi m'a chargé le Roy de le vous dire, & à tant s'en partit ledit Mgr. l'Admiral dudit lieu de la Baſtille. Et après que ledit Conneſtable eut ainſi eſté laiſſé ès mains des deſſus nommez, Mgr. le Chancellier, premier & ſecond Preſidens de Parlement, & autres notables & ſages perſonnes, en bien grand nombre, à faire ledit procez, vacquerent, & entendirent à bien grand diligence & ſolicitude à faire ledit procez, & en faiſant icelluy, interrogerent ledit Sgr. de *ſainct Pol* ſur les charges & crimes à luy mis ſus & impoſez, auſquels interrogatoires il reſpondit de bouche ſur aucuns poincts, leſquels interrogatoires & confeſſions furent mis au net, & envoyez devers le Roy.

Le Lundy 4. Decembre 1475. advint que un Herault du Roy, nommé *Montjoye*, natif du pays de *Picardie*, & qui faiſoit la pluſpart de ſa reſidence avec ledit Sgr. de *ſainct Pol*, luy eſtant Conneſtable, vint & arriva, luy & un ſien fils, en la ville de *Paris*, par devers maiſtre Jehan de *Ladrieſche*, Preſident des Comptes & Treſorier de *France*, natif du pays de *Brabant*, pour luy apporter lettres de par le Comte de *Marle*, ſa femme & enfans, afin de ſecourir & aider par luy en ce que poſſible luy ſeroit, audit Conneſtable, pere dudit Comte de *Marle* ; leſquelles lettres ledit maiſtre Jehan de *Ladrieſche* ne voulut pas recevoir d'icelluy Herault, ſinon en la preſence de Mgr. le Chancellier, & des gens du Conſeil du Roy. Et à ceſte cauſe, ledit maiſtre Jehan de *Ladrieſche* mena & conduiſit ledit Herault juſques au logis dudit Mgr. le Chancellier, afin que par luy leſdittes lettres feuſſent veuës, & ce que dedans y eſtoit contenu : mais pource que ledit Jehan de *Ladrieſche* demeura longuement au Conſeil avec icelluy Mgr. le Chancellier & autres, ledit *Montjoye* & ſon fils s'en retournerent en leur logis, & illec monterent incontinent à cheval, & s'en alerent au giſte au *Bourget*. Combien que à leur

leur partement ils dirent à leur hoſte, que ſe aucun les demandoit, qu'il diſt qu'ils s'en eſtoient alez au giſte au *Bourg-la-Royne*. Et quant ledit de *Ladrieſche* cuida trouver ledit Herault pour avoir leſdittes lettres, ne le trouva point, pourquoy fut haſtivement envoyé après ledit Herault juſques au *Bourg-la-Royne*, où il ne fut point trouvé : mais fut trouvé par deux archers de la ville de *Paris* audit lieu de *Bourget*, & par eux ramené le Dimanche 3. Decembre audit an, lequel fut mené & conduit juſques en l'hoſtel d'icelle ville, & illec devant les gens & Conſeil à ce ordonnez, fut ledit *Montjoye* & ſondit fils, chaſcun à part, interrogés, & furent leurs depoſitions redigées & miſes par eſcrit par le ſire Denis *Heſſelin*. Et après ce furent leſdits *Montjoye* & ſondit fils mis, laiſſez en la garde de Denis *Baudart*, archer de laditte ville & en ſon hoſtel, auquel il fut & demeura par l'eſpace de vingt-cinq jours, & illec bien & diligemment gardé avec ſondit fils, par trois des archers de laditte ville. 1475.

Audit temps au commencement de Decembre, fut amené le Comte de *Rouſſi* (16), qui priſonnier eſtoit dedans la groſſe tour de *Bourges*, juſques au *Pleſſis du Parc*, autrement dit, le *Montils*-lez-*Tours*, où le Roy eſtoit. Et illec fut parlé à luy, & luy fiſt pluſieurs grans remonſtrances des grandes folies, eſquelles par long-temps il eſtoit entremis, & comment il avoit abuſé du Roy durant ce qu'il avoit eſté & ſoy porté ſon ennemy, & fait pluſieurs grans & enormes maux à ſes villes, pays & ſujects, comme Mareſchal de *Bourgogne* pour le Duc. Et comment villainement & honteuſement il avoit eſté pris priſonnier par les gens de guerre du Roy, qui pour luy eſtoient en armes audit pays de *Bourgogne* ſous la charge de Mgr. le Duc de *Bourbonnois*.

Et par ledit de *Rouſſi* baillée ſa foy au Sgr. de *Combronde*, & comment il avoit accepté de mondit Sgr. le Duc vingt & deux mille eſcus d'or. Et luy fiſt le Roy de grans paours & effrois, dont ledit Sgr. de *Rouſſi* cuida avoir froide joye de ſa peau : mais en concluſion le Roy le miſt à quarante mil eſcus de rançon, & luy fut par luy donné terme de les trouver & apporter devers le Roy dedans deux mois après enſuivans, pour tous termes & delais, & que autrement & où il y auroit faute dedans ledit terme, qu'il feut aſſeuré qu'il mourroit. Et depuis ces choſes fut procedé par toute diligence à faire le procez dudit Conneſtable, par meſdits Sgrs. le Chancellier, Preſidens, & Conſeillers Clercs & Lais de la Cour de Parlement, deſdits de *ſainct Pierre* & autres, à ce faire ordonnez & appellez.

Lequel procez veu, fut par eux conclu, tellement que le Mardy 19. Decembre 1475. fut ordonné que ledit Conneſtable ſeroit mis & tiré hors de ſa priſon & amené en la Cour de Parlement, pour luy dire & declarer le dictum donné & conclu alencontre de luy, par icelle Cour de Parlement, & fuſt à luy ledit jour de Mardy, en la chambre & logis d'icelluy Conneſtable en laditte Baſtille ſainct Anthoine, où il eſtoit priſonnier, ledit Mgr. de *ſainct Pierre*, qui de luy avoit la garde & charge : Lequel en entrant en la chambre, luy fut par luy dit, Mgr. que faites-vous, dormez-vous ; lequel Conneſtable luy reſpondit, nenny, long-temps

(16) Antoine de Luxembourg, fils du Conneſtable.

temps a que ne dormy : mais ſuis icy où me voyez penſant & fantaſiant.
1475. Lequel de *ſaint Pierre* diſt, qu'il eſtoit neceſſité qu'il ſe levaſt, pour venir en ladite Cour de Parlement, par devant les Seigneurs d'icelle Cour, pour luy dire, par eux, aucunes choſes qu'ils luy avoient à dire touchant ſon fait & expedition, ce que bonnement ne ſe pouvoit mieux faire qu'en ladite Cour. En luy diſant auſſi par ledit de *ſainct Pierre*, qu'il avoit eſté ordonné, que avec luy, & pour l'accompagner, y ſeroit & viendroit Mgr. Robert *d'Eſtouteville*, Chevalier, Prevoſt de *Paris*, dont de ce ledit Conneſtable fut un peu eſpouvanté, pour deux cauſes que lors il declara. La premiere, pource qu'il cuidoit que on le voulſiſt mettre hors de la poſſeſſion dudit Philippe *l'Huillier*, Capitaine d'icelle Baſtille, avec lequel il s'eſtoit bien trouvé, & l'avoit fort agreable, pour le mettre ès mains dudit *d'Eſtouteville*, qu'il reputoit eſtre ſon ennemy, & que s'il y eſtoit doutoit qu'il luy fiſt deſplaiſir, & auſſi qu'il craignoit le populaire de *Paris*, & de paſſer parmy eux. A toutes leſquelles doutes, ainſi faittes par ledit Conneſtable, luy fut ſolu & dit par ledit Sgr. de *ſaint Pierre*, que ce n'eſtoit point pour luy changer ſon logis, & qu'il le meneroit ſeulement audit lieu du Palais, ſans luy faire aucun mal, & à tant s'en partit dudit lieu de la Baſtille, monta à cheval & ala juſques audit Palais, touſjours au milieu deſdits *d'Eſtouteville* & de *ſaint Pierre*, qui le firent deſcendre aux degrez devant la porte aux Merciers d'icelle Cour de Parlement. Et en montant eſdits degrez, trouva illec le Sgr. de *Gaucourt* & *Heſſelin*, qui le ſaluerent & luy firent le bien-venant, & icelluy Conneſtable leur rendit leur ſalut. Et puis après qu'il fut monté, le menerent juſques en la Tour Criminelle dudit Parlement, où il trouva Mgr. le Chancellier, qui à luy s'addreſſa en luy diſant telles paroles, Mgr. de *ſainct Pol*, vous avez eſté par cy-devant & juſques à preſent, renu & reputé le plus ſage & le plus conſtant Chevalier de ce Royaume, & puis doncques que tel avez eſté juſques à maintenant, il eſt encores mieux requis, que jamais, que ayez meilleure conſtance que oncques vous n'euſtes; & puis luy diſt, Mgr. il faut que vous oſtiez d'autour de votre col l'Ordre du Roy; que y avez miſe. A quoy reſpondit ledit de *ſainct Pol*, que volontiers il le feroit. Et de fait miſt la main pour la cuider oſter : mais elle tenoit par derriere à une eſpingle, & pria audit de *ſainct Pierre*, qu'il luy aidaſt à l'avoir, ce qu'il fiſt, & icelle baiſa & bailla audit Mgr. le Chancellier, & puis luy demanda ledit Mgr. le Chancellier où eſtoit ſon eſpée, que baillée luy avoit eſté en le faiſant Conneſtable, lequel reſpondit qu'il ne l'avoit point, & que quant il fut mis en arreſt, que tout luy fut oſté, & qu'il n'avoit rien avec luy, autrement qu'ainſi qu'il eſtoit quant il fut amené priſonnier en ladite Baſtille, dont par Mgr. le Chancellier fut tenu pour excuſé. Et a tant ſe departit Mgr. le Chancellier, & tout incontinent après y vint & arriva maiſtre Jehan de *Poupaincourt*, Preſident en ladite Cour, qui luy diſt autres parolles telles que s'enſuivent. Mgr. vous ſçavez que par l'ordonnance du Roy vous avez eſté conſtitué priſonnier en la Baſtille ſainct Anthoine, pour raiſon de pluſieurs cas & crimes à vous mis ſus & impoſez. Auſquelles charges avez reſpondu & eſté ouy en tout ce que vous avez voulu dire, & ſur tout avez baillé vos excuſations; & tout veu à grand & meure deliberation. Je vous dis & declare, & par

Arreſt

Arreſt d'icelle Cour, que vous avez eſté crimineux de crime de leze-Majeſté, & comme tel, eſtes condamné par icelle Cour à ſouffrir mort de- 1475.
dans le jourd'huy, c'eſt aſſavoir, que vous ſerez decapité devant l'hoſtel de cette ville de *Paris*, & toutes vos Seigneuries, revenus, & autres heritages & biens declarez acquis & confiſquez au Roy noſtre Sire, duquel dictum & ſentence il ſe trouva fort perplex, & non ſans cauſe, car il ne cuidoit point que le Roy, ne ſa Juſtice, le deuſſent faire mourir. Et diſt alors & reſpondit, Haa! Dieu ſoit loué, véez cy bien dure Sentence: Je luy ſupplie & requiers qu'il me donne grace de bien le cognoiſtre aujourd'huy. Et ſi diſt outre à Mr. de *Sainct Pierre*, ha, ha, Mr de *Sainct Pierre*, ce n'eſt pas cy ce que m'avez tousjours dit, & à tant ſe retrahit. Et lors ledit Mgr. de *Sainct Pol* fut mis & baillé ès mains de quatre Docteurs en Theologie, dont l'un eſtoit Cordelier, nommé maiſtre Jehan de *Sordun*, l'autre Auguſtin, le tiers Penitencier de *Paris*, & le quart eſtoit nommé maiſtre Jehan *Huë*, Curé de ſainct Andry des Ars, Doyen de la Faculté de Theologie audit lieu de *Paris*, auſquels, & à Mgr. le Chancellier, il requiſt qu'on luy bailla le corps de Notre-Seigneur, ce qui ne luy fut point accordé, mais luy fut fait chanter une Meſſe devant luy, dont il ſe contenta aſſez. Et icelle ditte, luy fut baillé de l'eauë beniſte & du pain beniſt, dont il mangea: mais il ne buſt point lors depuis, & ce fait demeura avec leſdits Confeſſeurs juſques à entre une & deux heures après-midy dudit jour, qu'il deſcendit dudit Palais & remonta à cheval, pour aler en l'hoſtel de laditte ville, où eſtoient faits pluſieurs eſchaffaux pour ſon execution. Et avec luy y eſtoient le Greffier de laditte Cour, & Huiſſiers d'icelle. Et audit hoſtel de la ville deſcendit & fut mené au Bureau dudit lieu, contre lequel y avoit un grand eſchaffaut dreſſé, & au joignant d'icelluy, on venoit par une alée de bois à un autre petit eſchaffaut, là où il fut executé. En icelluy bureau fut illec avec ſeſdits Confeſſeurs, faiſant de grans & piteux regrets, & y fiſt un teſtament tel quel, & ſous le bon plaiſir du Roy, que ledit ſire Denis *Heſſelin* eſcrivit ſous luy. En faiſant leſquelles choſes il demeura audit bureau juſques à trois heures dudit jour, qu'il iſſit hors d'icelluy bureau, & s'en vint jetter au bout dudit petit eſchaffaut & mettre la face, les deux genoux flechis devant l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris*, pour y faire ſon oraiſon, laquelle il tint aſſez longue en douloureux pleurs & grand contrition, & tousjours la croix devant ſes yeux, que luy tenoit maiſtre Jehan de *Sordun*, laquelle ſouvent il baiſoit en grand reverence, & moult piteuſement pleurant. Et après ſadite oraiſon ainſi faite, & qu'il ſe fuſt levé debout, vint à luy un nommé *Petit-Jehan*, fils de Henry *Couſin*, lors maiſtre Executeur de la haute Juſtice; qui apporta une moyenne corde dont il lia les mains dudit de *Sainct Pol*, ce qu'il ſouffrit bien benignement. Et en après le mena ledit *Petit Jehan*, & fiſt monter deſſus ledit petit eſchaffaut, deſſus lequel il ſe arreſta, & tourna le viſage par devers ledit Chancellier, de *Gaucourt*, Prevoſt de *Paris*, Sgt. de *Sainct Pierre*, Greffier Civil de laditte Cour, dudit ſire Denis *Heſſelin*; & autres Officiers du Roy noſtre Sire, eſtans illec en bien grand nombre, en leur criant mercy pour le Roy, & leur requerant, qu'ils euſſent ſon ame pour recommandée. Non pas, comme il leur diſt, qu'il n'entendoit pas;

1475. qu'il leur couſtaſt rien du leur. Et auſſi ſe retourna au peuple eſtant du coſté du ſainct Eſprit, en leur ſuppliant auſſi de prier pour ſon ame, & puis s'en ala mettre à deux genoux deſſus un petit carreau de laine aux armes de ladite ville, qu'il miſt à poinct & le remua de l'un de ſes pieds, où il fut illec diligemment bandé par les yeux, par ledit *Petit-Jehan*, touſjours parlant à Dieu & à ſeſdits Confeſſeurs, & ſouvent baiſant ladite croix. Et incontinent ledit *Petit-Jehan* ſaiſit ſon eſpée, que ſondit pere luy bailla, dont il fiſt voller la teſte de deſſus les eſpaules, ſi-toſt & ſi tranſivement, que ſon corps cheyt à terre auſſi-toſt que la reſte, laquelle teſte, incontinent après, fut priſe par les cheveux par icelluy *Petit-Jehan*, & miſe laver en un ſeau d'eau eſtant près d'illec, & puis miſe ſur les appuys dudit petit eſchaffaut, & monſtrée aux regardans ladite execution, qui eſtoient bien deux cens mille perſonnes & mieux. Et après ladite execution, ainſi faitte, ledit corps mort fut deſpoüillé & mis avec ladite teſte, tout enſevely dedans un beau drap de lin, & puis bouté dedans un cercueil de bois, que ledit ſire Denis *Heſſelin* avoit fait faire. Et lequel corps ainſi enſevely, que dit eſt, fut venu querir par l'Ordre des Cordeliers de *Paris*, & ſur les eſpaules l'emporterent inhumer en leur Egliſe. Et auſquels Cordeliers ledit *Heſſelin* fiſt bailler quarante torches pour faire le convoy dudit corps, après lequel il fut & le convoya juſques audit lieu des Cordeliers, & le lendemain y fiſt auſſi faire un beau ſervice en ladite Egliſe, & auſſi en fut fait ſervice à ſainct Jehan en Greve, là où auſſi ſa foſſe avoit eſté faitte, cuidant que on luy deuſt entetret, & yeut eſté mis ce n'euſt eſté, que ledit de *Sordun* diſt à icelluy de *Sainct Pol*, que en leurditte Egliſe y avoit enterrée une Comteſſe de *Sainct Pol*, & qu'il devoit mieux vouloir y eſtre enterré, que en nulle autre part, dont icelluy de *Sainct Pol* fut bien content, & pria à ſes Juges que ſondit corps fut porté auſdits Cordeliers. Et eſt vray que après ladite ſentence, ainſi declarée, appert audit deffunct de *Sainct Pol*, que dit eſt, fut tout ſon procez bien au long declaré au grand parc de ladite Cour, & à huis ouvert. Auquel procez fut dit & declaré de moult merveilleux & enormes cas & crimes avoir eſté faits & perpettez par ledit de *Sainct Pol*; & en iceux maux ſoy eſtre entretenu, continué & mainrenu par long-temps, & par diverſes fois. Et entre les autres choſes, fut dit & recité comment leſdits de *Bourgogne* & de *Sainct Pol* avoient envoyé, de la partie d'icelluy de *Bourgogne*, meſſire Philippe *Bouton*, & meſſire Philippe *Pot*, Chevaliers, & de la partie dudit Conneſtable, *Hector* de *l'Eſcluſe*, par devers Mgr. le Duc de *Bourbon*, afin de eſmouvoir mondit Sgr. de *Bourbon* de ſoy eſlever & eſtre contre le Roy, & ſoy departir de ſa bonne loyauté, auſquels fut dit, pour ledit Sgr. par la bouche du Sgr. de *Fleurac*, ſon Chambellan, qu'ils s'abuſoient, & que ledit Sgr. aimeroit mieux mourir, que d'eſtre contre le Roy, & n'en eurent plus pour cette fois. Et que depuis ce, ledit de *l'Eſcluſe* y retourna dereſchef, qui dit audit Mgr. de *Bourbon*, que ledit Conneſtable luy mandoit par luy, que les *Anglois* deſcendroient en *France*, & que ſans difficulté, à l'aide dudit Conneſtable, ils auroient & emporteroient tout le Royaume de *France*. Et que pour eſchevet ſa perdition & de ſes villes & pays, ledit Sgr. de *Bourbon* voulſiſt eſtre & ſoy

ſoy alier avec ledit de *Bourgogne*, & luy diſt en ce faiſant, que luy en viendroit de grand profit. Et où il ne voudroit faire, que bien luy en conveniſt, que s'il luy en prenoit mal, qu'il ne ſeroit pas à plaindre. Lequel Mgt. de *Bourbon* diſt & reſpondit audit de *l'Eſcluſe*, qu'il n'en feroit rien, & qu'il aimeroit mieux eſtre mort, & avoir perdu ſon vaillant, & devenir en auſſi grand captivité & pauvreté, que oncques fut Job, que de conſentir faire, ne eſtre fait quelque choſe que ce feuſt, au dommage, au prejudice du Roy, & à tant s'en retourna ledit *Hector* ſans autre choſe faire. Et paravant ces choſes, Mgr. de *Bourbon* envoya au Roy leſdittes lettres de ſéellé dudit Conneſtable, par leſquelles apparoiſt la grande trahiſon dudit Conneſtable, & pluſieurs autres grans cas, trahiſons, & mauvaiſtiez, que avoit confeſſées à ſondit procez ledit Conneſtable, bien au long declarées en icelluy procez, que je laiſſe icy pour cauſe de briefveté. Et ſi eſt verité, que ledit Conneſtable, après ce qu'il euſt eſté confeſſé, & qu'il vouloit venir audit eſchaffaut, diſt & declara à ſeſdits Confeſſeurs, qu'il avoit dedans ſon pourpoing ſoixante-dix demy eſcus d'or, qu'il tira hors d'icelluy, en priant audit Cordelier, qu'il les donnaſt & diſtribuaſt pour Dieu, & en aumoſne pour ſon ame, & en ſa conſcience, lequel Cordelier luy diſt, qu'ils ſeroient bien employez aux pauvres enfans Novices de leur Maiſon, & autant luy en diſt ledit Confeſſeur Auguſtin des enfans de leur Maiſon. Et pour tous les appaiſer, dit & reſpondit, icelluy deffunct Conneſtable à ſeſdits Confeſſeurs, qu'il prioit à tous leſdits quatre Confeſſeurs, que chaſcun en ptiſt la quatre partie, & que en leurs conſciences le diſtribuaſſent là où ils verroient qu'il ſeroit bien employé. Et en après tira un petit anneau d'or, où avoit un diamant, qu'il avoit en ſon doigt, & pria audit Penitenciet, qu'il le donnaſt & preſenraſt de par luy à l'Image Noſtre-Dame de *Paris*, & le miſt dedans ſon doigt, ce que ledit Penitencier promiſt de faire. Et puis diſt encores audit Cordelier de *Sordun*, beau Pere véez cy une pierre que j'ay longuement portée en mon col, & que j'ay moult fort aimée, pource qu'elle a grande vertu, car elle reſiſte contre tout venin, & preſerve auſſi de toute peſtilence, laquelle pierre, je vous prie que portez de par moy à mon petit-fils, auquel direz, que je luy ptie qu'il l'a garde bien pour l'amour de moy, laquelle choſe luy promiſt de le faire. Et après laditte mort Mgr. le Chancellier interrogea leſdits quatre Confeſſeurs, s'il leur avoit aucune choſe baillée, qui luy dirent, qu'il leur avoit baillé leſdits demy eſcus, diamant & pierre, deſſus declarez. Lequel Mgr. le Chancellier leur reſpondit, que au regard d'iceux demy eſcus & diamant, ils en fiſſent ainſi que ordonné l'avoit, mais que au regard de laditte pierre, qu'elle ſeroit baillée au Roy, pour en faire à ſon bon plaiſir. 1475.

Et de laditte execution, ainſi faitte que dit eſt, en fut fait un petit epitaphe tel qui s'enſuit

Mil quatre cens l'année de grace,
Soixante-quinze en la grand place,
A Paris, *que l'on nomme* Greve,
L'an que fut fait aux Anglois *treve,*

De

1475.

De Decembre le dix-neuf,
Sur un eſchaffaut fait de neuf:
Fut amené le Conneſtable,
A compagnie grand & notable:
Comme le veut Dieu & raiſon,
Pour ſa très-grande trahiſon.
Et là il fut décapité,
En ceſte très-noble cité

Et après ladite execution ainſi faite dudit Conneſtable, fut le Samedy 23. Decembre, fait publier à *Paris* à ſon de trompe & cry public le deſappoinctement des Generaux Maiſtres des monnoyes, pour les cauſes contenuës audit mandement. Et au lieu d'eux, le Roy miſt & eſtabliſt quatre perſonnes ſeulement: c'eſt aſſavoir ſire Germain de *Merle*, Nicolas *Potier*, Denys le *Breton*, & Symon *Auſortan* (17). & fut ordonné que les eſcus d'or du Roy, qui paravant avoient eu cours pour vingt-quatre ſols pariſis & trois tournois, auroient cours pour trente-cinq unzains, vaillans vingt-cinq ſols huict deniers pariſis. Et que on feroit des autres eſcus d'or qui auroient un croiſſant, au lieu de la couronne, qui eſtoit ès autres eſcus, qui vaudroient trente-ſix unzains, du prix de vingt & ſix ſols ſix deniers tournois, & des douzains, neuf de douze tournois pour piece. Et ledit jour de Samedy par la permiſſion du Roy furent alez querir & aſſembler le corps qui pendu eſtoit au gibet de *Paris*, de Regnault de *Veloux*, & la teſte qui miſe eſtoit au bout d'une lance ès Halles de *Paris*, avec ſes membres attachez à quatre potences aux portes de *Paris*, & fut tout aſſemblé enſemble. Et puis furent portez inhumer & enterrer au Convent deſdits Cordeliers de *Paris*, auquel lieu luy fut fait ſon ſervice honnorablement, pour le ſalut & remede de ſon ame, tout au couſt, miſes & depens des parens & amis dudit deffunct Regnault de *Veloux* (18).

Le Mardy jour ſainct Eſtienne après Noël 1475. fut & comparuſt pardevant l'hoſtel de ladite ville de *Paris* un Chevalier *Lombart*, nommé meſſire *Bouſille*, qui avoit eſté deffié d'eſtre combattu à outrance en lice de pié, par un autre Chevalier, natif du Royaume *d'Arragon*, qui audit jour y devoit comparoir, mais il n'y vint point. Et pour avoir contre luy tel deffault que de raiſon par ledit *Bouſille*, s'en vint par devers le Comte de *Dampmartin*, illec ordonné Juge de par le Roy de la queſtion d'entre leſdittes deux parties. Et vint en icelle place ledit *Bouſille*, tout armé de ſon harnois, & en l'eſtat qu'il devoit combattre, ſa hache au poing, & devant luy faiſoit porter ſon enſeigne, & avoit trois trompettes, & après lui avoit pluſieurs ſerviteurs, dont l'un luy portoit encores une autre hache d'armes. Et après qu'il euſt ainſi parlé audit de *Dampmartin*, & fait ſadite requeſte, il ſe retrahit & s'en retourna en ſon hoſtellerie, où pend l'enſeigne du grand Godet près dudit hoſtel de la ville.

Le

(17) Ou Anjorand, ou même Auſoran.
(18) *Voyez* ci-devant pag. 121.

(19)

Le Jeudy 28. Decembre 1475. environ l'heure de ſix heures de nuit, Mr. *d'Alençon*, dont eſt parlé devant, & qui avoit eſté longuement detenu priſonnier audit Chaſteau du Louvre, en fut mis dehors par la permiſſion du Roy, qui octroya à ſes gardes que on le miſt en laditte ville en un hoſtel de bourgeois, où ils verroient eſtre bon, & il fut mené loger en l'hoſtel feu maiſtre Michel de *Laillier*, & y eſtoient à le mener dudit Louvre juſques audit hoſtel, ledit ſire Denys *Heſſelin*, Jacques *Heſſelin* ſon frere, ſire Jehan de *Harlay*, Chevalier du Guet, & autres perſonnes en armes. Et devant ledit Sgr. eſtoient portées quatre torches. 1475.

Au mois de Janvier 1475. fut publiée à ſon de trompe par les carrefours de *Paris*, les lettres patentes du Roy notre Sire, qui contenoient comme de toute ancienneté il avoit eſté permis aux Rois de *France* par les ſaincts Peres Papes, que de cinq ans en cinq ans, ils puſſent faire aſſemblée de tous les Prelats du Royaume de *France*, pour la reformation & affaires de l'Egliſe : ce qui de long-temps n'avoit eſté fait : pour laquelle choſe & auſſi que le Roy voulant les droits de l'Egliſe eſtre gardez & obſervez, voulût & ordonna qu'il tiendroit le Concile de l'Egliſe en la ville de *Lyon*, ou autre lieu près d'illec, pourquoy il vouloit, mandoit & ordonnoit que tous Archeveſques, Eveſques, & autres conſtituez en dignité, fuſſent reſidens chaſcun en leurs benefices, & s'y en alaſſent demeurer pour eſtre tous preſts & appareillez à aler où ordonné leur ſeroit, & où ils n'auroient ce fait dedans ſix mois après laditte publication, que tout leur temporel fuſt ſaiſi & mis en la main du Roy. Et après ledit cry, fut fait dereſchef publier comme de pieça le Roy pour luy ſubvenir à aucuns ſes affaires, & pour la neceſſité de ſon Royaume, euſt mis & ordonné un eſcu à eſtre levé & payé ſur chaſcune pipe de vin, à mener dehors du Royaume, & qui en ſeroit riré, & de toures autres denrées à la valeur, qui par aucun temps avoit eſté delaiſſée à cueillir. Lequel ayde d'un eſcu ſur chaſcune pipe de vin ſeulement, & non point ſur autre marchandiſe, fut dereſchef mis ſus par toutes les extreſmitez du Royaume. Et à ce faire & recueillir maiſtre Laurens *Herbelot*, Conſeiller dudit Seigneur, & Denys *Chevalier*, jadis Notaire au Chaſtellet de *Paris*, nonobſtant que de ceſte meſme charge le Roy y avoit pieça ordonné maiſtre Pierre *Jouvelin*, Correcteur des Comptes, qui de ce en demeura deſchargé.

Au mois de Fevrier 1475. le Roy, qui eſtoit à *Tours* & à *Amboiſe*, s'en partit pour aler au pays de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, & de là s'en ala faire ſa neufvaine à Noſtre-Dame du *Puy*, & de là en *Lyonnois*, & au pays du *Dauphiné*. Et luy eſtant audit lieu du *Puy*, eut nouvelles que les *Suiſſes* avoient rencontré le Duc de *Bourgogne* & ſon armée, qui vouloient entrer audit pays de *Suiſſe*. Et comment ils avoient mis jus ledit de *Bourgogne*, & des gens de ſon armée, bien de ſeize à dix-huict mil homme, & ſi gagnerent toute ſon artillerie par la maniere qui s'enſuit. Après que le Duc de *Bourgogne* eut pris *Granſſon*, où il y a ville, il s'en ala au long du lac de *Verdon* (19), en tirant devers *Fribourg*, & trouva moyen d'avoir deux Chaſteaux, qui ſont ſur les montagnes

(19) Ou de Neuf-Châtel.

1475. tagnes à l'entrée de *Saxe* (20), mais les *Suiſſes*, qui bien ſçavoient ſa venuë, & la priſe qu'il avoit fait deſdits deux Chaſteaux & dudit *Granſſon*, s'apptocherent. Et le Vendredy au ſoir devant le jour des brandons trouverent iceux *Suiſſes* moyen de enclorre leſdits deux Chaſteaux en façon telle que ceux qui eſtoient dedans n'en pouvoient faillir, & mirent leurs embuſches entre & aſſez près deſdits deux Chaſteaux en un petit bois près de là où les *Bourguignons* avoient mis leurs batailles. Et le lendemain enſuivant veille deſdits brandons au bien matin, ledit Duc de *Bourgogne* paſſa avec ſes gens & ſon artillerie. Et incontinent qu'il fuſt paſſé leſdits *Suiſſes*, qui n'eſtoient que environ de quatre à ſix mil coulevtiniers, & tous à pied, qui ſe prirent à tirer & bouter le feu dedans leurs baſtons, dont ils firent tel & ſi bon bruit, que les chefs de l'avant-garde dudit de *Bourgogne* y furent tous tuez, & ainſi toutna en fuite toute laditte avantgarde. Et tantoſt après chargerent leſdits *Suiſſes* ſi eſtroit que la bataille tourna en fuite. Et nonobſtant que ledit de *Bourgogne* fiſt ſon pouvoir de ralier ſes gens pour reſiſter à la fureut deſdits *Suiſſes*. Finalement lui fut force de tourner en fuite, & s'en eſchappa à grand peine & danger de ſa perſonne, & lui cinquieſme en chevauchant & fuyant ſans arreſter, & ſouvent regardoit derriere luy vers le lieu, où fut faitte ſur luy laditte deſtrouſſe, juſques à *Joigné*, où il y a huict groſſes lieuës, qui en valent bien ſeize de *France* la jolie, que Dieu ſauve & garde. Et y furent morts à laditte rencontrée la pluſpart des Capitaines & gens de renom de l'armée dudit de *Bourgogne*. Et fut faitte laditte deſtrouſſe le Samedy 2. Mars 1475. où y il eut grand meurdre fait deſdits *Bourguignons*. Et après que ledit de *Bourgogne* s'en fut ainſi honteuſement fuy, que dit eſt, & qu'il eut perdu toute ſon artillerie, ſa vaiſſelle, & toutes ſes bagues, leſdits *Suiſſes* reprirent leſdits deux chaſteaux, & firent pendre tous les *Bourguignons* qui dedans eſtoient. Et auſſi reprirent la ville & chaſtel de *Granſſon*, & firent deſpendre tous les *Alemans* que ledit de *Bourgogne* y avoit fait pendre, qui eſtoient en nombre cinq cens & douze, & les firent mettre en terre ſaincte. Et puis firent pendre les *Bourguignons* qui eſtoient dedans ledit *Granſſon*, ès meſmes lieux, & des licols dont ils avoient pendu les *Alemans* ou *Suiſſes*.

Audit mois de Mars 1475. le Roy, qui avoit envoyé Mr. de *Beaujeu* avec grand quantité de gens de guetre aſſieger mondit Sgr. le Duc de *Nemours*, qui lors eſtoit à *Carlat* en *Auvergne*, ſe miſt & rendit mondit Sgr. de *Nemours*, ès mains de Mgr. de *Beaujeu*, qui le mena par devers le Roy, eſtant lors au pays du *Dauphiné* & *Lyonnois*. Et fut ledit de *Nemours*, de l'ordonnance du Roy, mené priſonnier au chaſteau de *Vienne*. Et durant qu'il fut ainſi aſſiegé au chaſteau de *Carlat*, Madame ſa femme (21), fille de Charles *d'Anjou*, Comte du *Maine*, accoucha d'enfant en icelluy lieu de *Carlat*. Et tant pour la deſplaiſance de ſondit Seigneur & mary, que du mal d'enfant, ala de vie à treſpas, dont ce fut grand dommage, car on la tenoit bien bonne & honneſte Dame. Et apres ces choſes fut mené ledit Sgr. de *Nemours* à *Pierre-aſſiſe* lez *Lyon*. Au

(20) L'Auteur s'eſt mépris, la Saxe eſt trop éloignée, on pourroit dire *Suabe*, mais elle eſt encore fort éloignée.

(21) Elle ſe nommoit Louiſe.

(22)

Au mois d'Avril audit an, le Comte de *Campobache*, *Lombart* ou *Millanois*, qui avoit la conduite de deux cens lances de *Lombardie*, qu'il avoit amenées audit Duc de *Bourgogne*, lui tenant le ſiege devant la ville de *Nuz*, & qui depuis s'eſtoit trouvé avec ledit de *Bourgogne*, à la deſtrouſſe ſur luy faitte près de *Granſſon*, ſe partit ledit de *Campobache* dudit de *Bourgogne*, & ala par devers le Duc de *Bretagne*, duquel il ſe diſoit eſtre parent (22), & feignant pour luy aler en pelerinage à *ſainct Jacques en Galice*, lequel Duc de *Bretagne* le recueillit très-bien, & luy donna de l'argent. Et illec ledit *Campobache* diſoit dudit de *Bourgogne*, qu'il eſtoit très-cruel & inhumain, & que en toutes ces entrepriſes n'y avoit point d'effect, & ne faiſoit que perdre temps, gens, & pays, par ſes folles obſtinations. 1475.

Au mois de May 1476. & après la rencontre ſur ledit *Bourguignon* faitte par leſdits *Alemans* près dudit *Granſſon*, ledit de *Bourgogne* delibera de pourſuivre & continuer ſa pourſuite ſur & à l'encontre deſdits *Alemans*, & d'aler devant la ville de *Strasbourg* y mettre le ſiege; laquelle choſe bonnement il ne pouvoit faire ſans avoir ayde & ſecours de gens, & auſſi avoir argent de ſes pays. Et à ceſte cauſe y envoya ſon Chancellier, nommé maiſtre Guillaume *Hugonet*, & autres deleguez avec luy juſques au nombre de douze en aucuns de ſes pays & villes, pour leur dire & remonſtrer la deſtrouſſe ainſi ſur luy faitte par leſdits *Alemans* ou *Suiſſes*. Et que nonobſtant icelle ſon intention eſtoit de tirer avant, & eſtre vengé deſdits *Suiſſes*, pour leſquels choſes luy falloit avoir argent & gens, & qu'ils luy vouliſſent ayder du ſixieſme de leur vaillant, & de ſix hommes, l'un, puiſſant de porter arnois, auſquels douze ainſi deleguez de luy, que dit eſt, fut renduë & faitte reſponce de *Gand*, *Bruges*, *Brucelles*, *l'Iſle* de *Flandres*, & autres, que au regard dudit de *Bourgogne*, ils le reputoient leur vray & naturel Seigneur, & que pour luy feront leur poſſibilité. En diſant par eux que ſe il ſe ſentoit aucunement empreſſé deſdits *Alemans* ou *Suiſſes*, & qu'il n'euſt avec luy aſſez de gens pour s'en reroumer franchement en ſes pays, qu'il le leur fiſt aſſavoir, & qu'ils expoſeroient leurs corps & leurs biens pour l'aler querir, pour le ramener ſauvement en ſeſdirs pays: mais que pour faire plus de guerre pour luy, n'eſtoient point deliberez de plus luy ayder de gens, ne d'argent. 1476.

Dutant ces choſes le Roy demeura à *Lyon* faiſant grand chere, & vint par devers luy le Roy de *Cecille*, ſon oncle, auquel il fiſt moult bel recueil à l'arriver par devers luy audit lieu de *Lyon*; & luy mena voir la foire qui eſtoit audit lieu, avec les belles Bourgeoiſes & Dames dudit *Lyon*. Auſſi y vint & arriva un Cardinal, neveu du Pape, qui avoit fait aucuns excez en *Avignon* contre le Roy & Mgr. l'Archeveſque de *Lyon*, Legat *d'Avignon*. Lequel Cardinal demeura par long-temps autour du Roy avant que de luy peuſt avoir ſon expedition. Et puis tout ledit debat fut appoincté entre le Roy, ledit Legat *d'Avignon*, & ledit Cardinal.

Audit temps le Roy de *Cecille* appoincta, voulut & accorda avec le Roy

(22) Il étoit de la Maiſon de Montfort l'Amaury, alliée à celle de Bretagne.

1476. Roy, que après ſa mort, ſa Comté de *Provence* retourneroit de plein droit au Roy, & ſeroit unie à la Couronne. Et en ce faiſant, la Reyne *d'Angleterre*, fille dudit Roy de *Cecilie*, veuve du feu Roy *d'Angleterre*, qui eſtoit priſonniere au Roy Edoüard *d'Angleterre*, fut par le Roy racheptée, & pour ſa rançon, en fut payé audit *Edoüard* cinquante mille eſcus d'or. Et à ceſte cauſe laditte Reyne *d'Angleterre* ceda & tranſporta au Roy tout le droit qu'elle pouvoit avoir en laditte Comté de *Provence*, moyennant auſſi certaine penſion à vie, que le Roy luy bailla par chaſcun an, durant le cours de la vie d'icelle Reyne.

En ce temps, le Samedy 13. Juin 1476. le Seneſchal de *Normandie*, Comte de *Maulevrier*, fils du feu Meſſire Pierre de *Brezé*, qui fut tué à la rencontre de *Montlehery* : Lequel Seneſchal, qui s'en eſtoit alé à la chaſſe près d'un village nommé *Romieres* lez *Dourdan*, à lui appartenant, & avec luy y avoit mené Madame Charlote de *France* ſa femme, fille naturelle dudit feu Roy *Charles*, & de Damoiſelle Agnés *Sorel*. Advint par male fortune, après que laditte chaſſe fut faite, & qu'ils furent retournez au ſouper & au giſte audit lieu de *Romieres*, ledit Seneſchal ſe retrahit ſeul en une chambre, pour illec prendre ſon repos de la nuit, & pareillement ſaditte femme ſe retrahit en une autre chambre. Laquelle meuë de leſcherie (23) deſordonnée, comme diſoit ſondit mary, tira & amena avec elle un Gentilhomme du pays de *Poictou*, nommé Pierre de la *Vergne*, lequel eſtoit Veneur de la chaſſe dudit Seneſchal, & lequel elle fiſt coucher avec elle, laquelle choſe fut ditte au Seneſchal par un ſien ſerviteur & maiſtre d'hoſtel, nommé Pierre l'*Apoticaire*. Lequel Seneſchal incontinent prit ſon eſpée & vint faire rompre l'huys, où eſtoient leſdits Dame & Veneur, lequel Veneur il trouva en chemiſe, auquel il bailla de ſon eſpée deſſus la reſte & au travers du corps, tellement qu'il le tua. Et ce fait s'en ala en une chambre, ou retrait, au joignant de laditte Chambre, où il trouva ſaditte femme mucée deſſous la couſte d'un lict où eſtoient couchez ſes enfans, laquelle il prit & la tira par le bras à terre. Et en la tirant à bas luy frappa de laditte eſpée parmy les eſpaules, & puis elle deſcenduë à terre, & eſtant à deux genoux, lui traverſa ſaditte eſpée parmy les mammelles & eſtomach, dont incontinent elle ala de vie à treſpas, & puis l'envoya enterrer en l'Abbaye de *Coulons*, & y fit faire ſon ſervice. Et fiſt enterrer ledit Veneur en un jardin, au joignant de l'hoſtel où il avoit eſté occis.

En après le Roy eſtant à *Lyon*, qui auprès de illec avoit grand quantité de ſon armée, eut certaines nouvelles que le Duc de *Lorraine*, qui eſtoit au pays de *Suiſſe* avec les *Suiſſes*, *Barnes* (24), *Alemans* & *Lorrains*, pour deſconfire ledit de *Bourgogne*, qui par ſa folle obſtination & outrecuidance eſtoit entré audit pays de *Suiſſe*, & avec lui mené grand quantité d'artillerie, gens de guerre, & Marchans ſuivant ſon oſt

(23) ☞ *Leſcherie* ; c'eſt-à-dire, laſciveté, ou volupté. *Villon* dit au même ſens, vers 186. de ſon grand Teſtament :

Si ne crains avoir deſpendu.
Par friander ne par leſcher ;
Par trop aimer n'ay rien vendu,
Que nuls me puiſſent reproucher.

(24) Ou Bernois.

(25)

1476.

oſt qu'il avoit parqués & mis en forme de ſiege devant une petite ville dudit pays de *Suiſſe*, nommée *Morat* (25). Et le Samedy 22. Juin 1476. environ l'heure d'entre dix & onze de matin, ledit Duc de *Lorraine*, accompagné, comme dit eſt, s'en vint aſſaillir ledit de *Bourgogne*, & de prime venuë icelluy de *Lorraine* deſconfit toute l'avant-garde dudit de *Bourgogne*, qui eſtoient douze mille combattans & mieux, dont avoit la charge & conduite Mgr. le Comte de *Romont*, qui a bien grand haſte trouva moyen de ſoy ſauver, & mettre en fuite luy douzieme. Et puis ſe bouterent les gens de guerre dedans ledit *Morat*, avec les autres de laditte armée de Mgr. de *Lorraine*, dedans le parc dudit de *Bourgogne*, où ils tuerent tout ce qui y fut trouvé, ſans miſericorde aucune. Et fut ledit de *Bourgogne* contrainct de ſe retraire avec un peu de gens de guerre de ſon armée, qui ſe ſauverent. Et depuis ſondit parc s'enfuit ſans arreſter, ſouvent regardant derriere luy juſques à *Joigné*, qui eſt bien diſtant dudit lieu, où fut laditte deſconfiture, de quinze à ſeize lieuës *Françoiſes* : & illec perdit tout ſon vaillant, qui y eſtoit, comme or, argent, vaiſſelle, joyaux, tapiſſerie, toute ſon artillerie, tentes, pavillons : & generallement tout ce qu'il y avoit mené, & après laditte deſconfiture leſdits *Alemans* & *Suiſſes*, conſiderant le grand ſervice à eux fait par ledit de *Lorraine*, luy donnerent & delivrerent toute laditte artillerie & parc dudit de *Bourgogne*, pour la recompenſe de ſon artillerie, qu'il avoit perduë audit lieu de *Nancy*, que icelluy de *Bourgogne*, par violence & vouloir deſordonné, ſans aucun titre, avoit priſe & emportée hors d'icelle ville. Et en laditte deſconfiture moururent vingt-deux mille ſept cens hommes, qui y furent trouvez morts, tant dedans ledit parc, que dehors, par le rapport fait des Herauts & Pourſuivans, qui, pour laditte eſtimation faire, ſe tranſporterent audit lieu. Et après laditte deſconfiture ainſi faitte, que dit eſt, ledit de *Lorraine* & *Suiſſes* firent leur ſuite après ledit de *Bourgogone*, & tuerent depuis pluſieurs autres *Bourguignons*, qui auſſi ſe retiroient audit lieu de *Joigné*, & depuis firent bouter les feux & deſtruire toute la Comté de *Romont* en *Savoye*, où ils tuerent tout ce qui y fut par eux trouvé, & ſans miſericorde aucune.

Après ces choſes ainſi faittes, ledit Sgr. de *Lorraine* ſe retrait à *Straſbourg* audit pays de *Suiſſe*, & d'illec après s'en partit à tout quatre mille combattans de laditte armée, & ala mettre le ſiege devant ſa ville de *Nancy*, où dedans eſtoient bien mille à douze cens combattans pour ledit de *Bourgogne*, lequel ſiege il miſt & ordonna devant laditte ville de *Nancy*. Et après qu'il eut ce fait, s'en retourna audit pays de *Suiſſe*, & depuis retourna audit Siege à tout grand quantité d'autres gens de guerre.

En après le Roy, qui par long-temps s'eſtoit tenu à *Lyon* & illec environ, s'en retourna au *Pleſſis du Parc* lez-*Tours*, où eſtoient la Reyne & Mgr. le Dauphin, où il ſejourna un peu de temps, & puis s'en ala rendre graces à *Noſtre-Dame* de *Behuart*, de ce que ſes beſognes s'eſtoient bien portées durant ſondit voyage dudit lieu de *Lyon*, & ſi envoya argent en pluſieurs & divers lieux, où eſt reverée la Benoiſte glorieuſe

(25). Voir les Memoires de Comines, Livre 5. chap. 3. & 4.

1476. glorieuſe Vierge Marie. Et entre autres lieux donna & envoya à Noſtre-Dame de *Ardenbourg* en *Flandres*, deux cens eſcus d'or, & en ſoy retournant dudit *Lyon*, fiſt venir après luy deux Damoiſelles dudit lieu juſques à *Orleans*, dont l'une eſtoit nommée la *Gigonne*, qui autrefois avoit eſté mariée à un Marchant dudit *Lyon*. Et l'autre eſtoit nommée la *Paſſe-fillon* (26), femme auſſi d'un Marchant dudit *Lyon*, nommé Anthoine *Bourcier*. Et pour l'honneſteté deſdites deux femmes, leur fiſt & donna le Roy de grans biens : car il maria la *Gigonne* à un jeune fils natif de *Paris*, nommé *Gieffroy de Caulers*. Et pour ledit mariage donna argent & des Offices audit *Gieffroy*. Et au mary de *Paſſe-fillon*, donna l'Office de Conſeiller en ſa Chambre des Comptes à *Paris*, au lieu de maiſtre Jehan de *Reillac* (27), auquel, pour ceſte cauſe, elle fuſt oſtée. Et puis laiſſa la conduicte deſdites deux femmes à les mener à *Paris*, dudit lieu *d'Orleans*, à Damoiſelle *Yſabeau* de *Caulers*, femme de maiſtre Philippe *le Begue*, Correcteur en la Chambre des Comptes à *Paris*. En après le Roy s'en ala dudit lieu *d'Orleans* à *Amboiſe* & à *Tours*, par devers la Reyne & Mgr. le Dauphin. Et depuis en pelerinage à Noſtre-Dame de *Behuart*, & autres ſaincts lieux. Et après s'en retourna audit *Pleſſis du Parc*, & autres lieux voiſins.

En après laditte deſconfiture faitte deſdits *Bourguignons* audit lieu de *Morat*, & que le ſiege eut eſté ainſi mis devant ledit *Nancy*, que dit eſt, par ledit Duc de *Lorraine*, fut icelle ville remiſe en ſes mains, & s'en alerent leſdits *Bourguignons* eſtans dedans par compoſition, eux & leurs biens. Et après ce que ledit Sgr. de *Lorraine* eut ainſi recouvré ſaditte ville de *Nancy*, & de nouvel avitaillée, & mis gens pour la garde d'icelle, ne demeura pas un mois après, que ledit Duc de *Bourgogne*, qui s'eſtoit retrait en une ville nommée *Rivieres*, qui eſtoit près de *Salins* en *Bourgogne*, & qui avoit aſſemblé & fait amas de gens le plus qu'il avoit peu, s'en vint dereſchef mettre le ſiege devant laditte ville de *Nancy*. Et d'autre part s'en ala ledit Duc de *Lorraine* audit pays de *Suiſſe* pareillement faire ſon amas de gens, pour revenir ſecourir ſes gens dudit *Nancy* & lever ledit ſiege.

Après ces choſes le Roy de *Portingal*, qui prétendoit à luy appartenir les Royaumes de *Seville* & *Caſtille*, enſemble toutes les *Eſpagnes*, à cauſe de ſa femme, ſe partit de ſondit Royaume de *Portingal*, & vint deſcendre ès marches de *France*, & puis vint à *Lyon*, & de-là à *Tours* par devers le Roy, pour luy requerir ayde & ſecours de gens, pour luy ayder à recouvrer leſdits Royaumes. Et fut receu du Roy moult benignement & honnorablement, & après ce qu'il eut eſté audit lieu de *Tours* par certaine eſpace de temps, où il fut fort feſtoyé & entretenu de pluſieurs Seigneurs & nobles hommes, eſtans avec le Roy, & tout aux couſts & deſpens du Roy. Ledit Roy de *Portingal* prit congé du Roy, & s'en ala à

(26) ☞ Cette Dame avoit apparemment inventé une maniere de ſe coiffer, on voit dans le Dialogue de deux Amoureux de Marot les vers ſuivans, qui déſignent quelque choſe de cette coëffure.

Linge blanc, ceinture houpée,
Le Chapperon fait en poupée,
Les cheveux en *Paſſe-fillon*,
Et l'œil gay en eſmerillon.

(27) Il a eſté depuis Secretaire du Roi.

à *Orleans*, où il luy fut fait honneſte tecueil, & après s'en partit dudit *Orleans* & vint en la bonne ciré de *Paris*, dedans laquelle il fit ſon entrée, & y arriva le Samedy 23. Novembre 1476. environ l'heure d'entre deux & trois après midi, & y entra par la porte ſainct Jacques. Et pour alet au devant de luy & le tecueillir aux champs juſques au molin à vent, y furent tous les Eſtats de *Paris*, & par ordre, en honneſtes & riches habits, tout ainſi que ce euſt eſté pour faire l'entrée du Roy. Et premierement iſſirent hors *Paris*, pour aler à luy, les Prevoſt des Marchans & Eſchevins de laditte ville, qui pour laditte venuë furent veſtus de robes de drap de damas blanc & touge, fourrées de marttes, leſquels eſtoient accompagnés des Bourgeois & Officiers de laditte ville. Et après y fut auſſi Meſſire Robert *d'Eſtouteville*, Prevoſt de *Paris*, qui eſtoit accompagné de ſes Lieutenans Civil & Criminel, & tous les Officiers du Roy & Praticiens du Chaſtellet, qui ſe y trouverent en grand nombre & honneſtes habits. En après y vint Mgr. le Chancellier *Doriolle*, Mgrs. les Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement, les Conſeillers & Gens des Comptes, les Generaux ſur le fait des Aydes & Monnoyes, & du Treſor, avec grand quantité de Prelats, Eveſques & Archeveſques, & autres notables hommes, en moult grand & honneſte nombre. Et ainſi accompagné, que dir eſt, fut mené & conduit juſques à la porte ſainct Jacques, où illec en entrant par icelle dedans laditte ville, trouva dereſchef leſdits Prevoſt des Marchans & Eſchevins, qui luy preſenterent un moult beau poiſle ou ciel, qui eſtoit armoyé par les coſtez aux armes du Roy, & au milieu y eſtoient les armes *d'Eſpagne*, & puis ſe bouta deſſous icelluy poiſle. Et luy eſtant ainſi deſſous, vint & fut conduit juſques à ſainct Eſtienne des Grecs, où il trouva là les Recteur, Suppoſts & Bedeaux de l'Univerſité de *Paris*, qui propoſerent devant luy ſa bien-venuë. Et ce fait s'en vint juſques en l'Egliſe de *Paris*, où il fut receu par le Prelat d'icelle moult honnorablement. Et après ſon oraiſon fairte, s'en vint au long du Pont Noſtre-Dame, & trouva à l'entrée du Marché-Palu cinquante torches allumées, qui le conduiſirent autour dudit poiſle. Et au bout dudit Pont Noſtre-Dame, à l'endroit de la maiſon d'un Couſturier, nommé *Motin*, y fut trouvé un grand eſchaffaut, où eſtoient divers perſonnages, qui eſtoient ordonnez pour ſaditte venuë. Et d'illec s'en ala deſcendre en ſon logis, qui luy fut ordonné en la ruë des Prouvaires, en l'hoſtel de maiſtre Laurent *Herbelot*, Marchant & Bourgeois de laditte ville, où il fut bien recueilly. Et là luy furent faits pluſieurs beaux preſens, tant de laditte ville, que d'ailleurs, & fut veoir tous les beaux lieux & eſtats de *Paris*. Et premierement fut mené en la Cour de Parlement, qui fort triompha à ce jour de ſa venuë: car toutes les Chambres y furent renduës & parées, & en la grand Chambre y trouva Mgr. le Chancellier *Doriolle*, Mgrs. les Preſidens, Prelats, Conſeillers, & autres Officiers, tous honneſtement veſtus. Et devant luy y fur plaidoyé & publié une matiere en Regalle par maiſtre François *Haſlé*, Archidiacre de *Paris* & Advocat du Roy en laditte Cour, & contre luy eſtoit pour Advocat maiſtre Pierre de *Breban*, Advocat en laditte Cout & Curé de ſainct Euſtache, leſquels deux Advocats il faiſoit moult bel oyr. Et après laditte plaidoirie luy furent monſtrées les Chambres

1476.

1476. Chambres & lieux de ladite Cour. Et par autres journées fut en la grand ſalle de l'hoſtel de l'Eveſque de *Paris*, pour illec veoir faire un Docteur en la Faculté de Theologie, & après a la veoir le Chaſtellet, les priſons & chambres, qui toutes eſtoient tenduës, & tous les Officiers, chaſcun en ſon eſtat, veſtus de beaux & honneſtes habits. En après le Dimanche premier Decembre 1476. alerent paſſer par devant ſon logis toute l'Univerſité de *Paris*, & toutes les facultez & ſujects d'icelle, & puis s'en vinrent chanter une grand Meſſe à ſainct Germain l'Auxerrois, & par tout où il aloit par ladite ville, eſtoit mené & conduit par Mgr. de *Gaucourt*, Lieutenant du Roy audit lieu de *Paris*, qui luy donna en ſa maiſon un moult beau & riche ſoupper, où y furent grand nombre de gens notables d'icelle ville, tant hommes, que femmes, Dames, Damoiſelles & autres.

Audit mois d'Octobre, advint à *Tours*, que un nommé Jehan *Bon*, natif du pays de *Galles*, qui avoit belle penſion du Roy, & qui l'avoit marié à une femme de *Mante*, qui avoit bien du ſien, conſpita par l'enhorrement du Duc de *Bourgogne*, comme il confeſſa, de empoiſonner & mettre à mort Mgr. le Dauphin, aiſné fils du Roy. Et pour ledit cas, qu'il confeſſa eſtre vray, fut condamné par le Prevoſt de l'hoſtel du Roy à eſtre décapité. Et en le voulant executer, luy fut demandé par ledit Prevoſt s'il vouloit plus rien dire, lequel reſpondit que non, ſinon qu'il pleuſt au Roy d'avoir ſa femme & ſes enfans pour recommandés. Et alors luy fut dit par ledit Prevoſt, qu'il choiſiſt de deux choſes l'une: c'eſt aſſavoir de mourir, ou d'avoir les yeux crevez. Lequel choiſit d'avoir les yeux crevez, ce qu'il luy fut fait faire par ledit Prevoſt, & puis fut delivré à ſa femme, laquelle le Roy voulut qu'elle euſt la penſion de ſondit mary durant ſa vie.

Au mois de Décembre 1476. feſte de Saint Jehan ès feſtes de Noël, avint par male fortune que le Duc de *Milan* (28) fut tué & meurdry par un Gentil-homme du pays, qui ledit jour en feignant de vouloir parler à luy dedans la grand Egliſe dudit *Milan*, où il ſe promenoit avec une Ambaſſade, qui eſtoit venuë par devers luy, vint ſecrettement luy bouter un couſteau parmy la fente de ſa robbe, dedans le petit ventre, où le miſt ſoudainement par trois ou par quatre fois, & ſans dire mot cheyt ſoudainement à terre tout mort, & fut fait ledit fait pour raiſon de ce que ledit Gentil-homme, ſes parens & amis, avoient mis & employé tout leur vaillant pour payer le vaccant d'une Abbaye, pour un de leur patens. Auquel ledit Duc de *Milan*, l'avoit oſtée pour la bailler à un autre: & pource qu'il ne voulut delaiſſer & en ſouffrir jouyr leurdit parent, icelluy Gentilhomme après ce qu'il eut de ce fait pluſieurs requeſtes audit Duc de *Milan*, qui ne luy vouloit accorder, fiſt & commiſt ledit homicide à la perſonne dudit Duc de *Milan*, dedans laditte Egliſe. En laquelle auſſi incontinent ce fait, fut tué & meurdry, & un autre de laditte ville, qui accompagnoit ledit Gentil-homme, qui auſſi avoit deliberé de tuer ledit Duc de *Milan*, pource qu'il luy detenoit & maintenoit ſa femme, contre ſon gré & voulonté, eſtant avec luy, & par la ſentence

(28) Galeas Marie.

ſentence des nobles dudit pays, des Juges & autres notables perſonnes dudit *Milan*, fut dit & deliberé que tous les hommes, femmes & enfans du coſté & ligne de icelluy Gentil-homme, & celluy de ſaditte compagnie quelque part qu'ils ſeroient trouvés, ſeroient tués & meurdris, & leurs maiſons & Seigneuries demolies & jettées par terre & araſez, meſmement les arbres portans fruicts à eux appartenans, deſracinez, & miſe la racine deſſus: ce qui fut fait. 1476.

Audit mois de Decembre 1476. mourut & ala de vie à treſpas Madame Agnez de *Bourgogne*, au Chaſteau de *Moulins* en *Bourbonnois*, laquelle eut eſpoux feu Prince de très-noble memoire Mgr. *Charles*, en ſon vivant Duc de *Bourbonnois*, & *d'Auvergne*, dont eſt iſſuë très-noble & très-honneſte lignée, tant maſles que femelles, comme très-haut & puiſſant Prince, Mgr. Jehan Duc de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, qui eſpouſa très-excellente Princeſſe Madame Jehanne de *France*, fille aiſnée du Roy *Charles VII.* de ce nom, Mgr. *Loys* Seigneur de *Beaujeu*, qui mourut jeune, Mgr. *Charles*, Archeveſque & Comte de *Lyon*, Primat de *France*, Cardinal de *Bourbon*, Mgr. Pierre Seigneur de *Beaujeu*, qui eſpouſa l'aiſnée fille du Roy de *France*, lors fils dudit Roy *Charles*, Mgr. l'Archeveſque du *Liege*, *Jacques*, Mgr. qui mourut à *Bruges*, Madame *Jehanne* qui fut eſpouſée au Prince *d'Orange*, Seigneur *d'Arlay*, Madame *Margueritte* femme de Phelippe Mgr. de *Savoye*, Seigneur de *Breſſe*, & laquelle defuncte Dame veſquit ſainctement & longuement, & ſon treſpas fut fort plaint & ploté de tous ſes enfans, parens, ſerviteurs & amis, & de tous autres habitans eſdits pays de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, en benoiſt repos giſe ſon ame. Elle giſt en l'Egliſe de *Souvigny*.

Après que ces choſes eurent eſté ainſi faites, que dit eſt, le Duc de *Bourgogne*, qui avoit mis le ſiege devant la ville de *Nancy* en *Lorraine*, pour icelle avoir comme devant avoit euë, mit les gens qui eſtoient dedans icelle ville pour ledit Duc de *Lorraine*, en telle neceſſité, qu'ils n'avoient plus que manger, & par grand contrainte de famine ſe eſtoient mis en compoſition d'eux rendre ès mains dudit Duc de *Bourgogne*. Le Dimanche veille des Roys 5. Janvier audit an 76. vint & arriva ledit Mgr. de *Lorraine*, accompagné de 12. à 14. mille *Suiſſes*, *Alemans* & autres gens de guerre, pour lever ledit ſiege, combattre ledit de *Bourgogne*, & recouvrer ledit *Nancy*, dont en avint ce qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir que quatre jours avant la journée & venuë dudit de *Lorraine* devant *Nancy*, qui fut le 5. Janvier, veille des Roys 1476. le Comte de *Campobaſſe*, le ſire *Ange* & le Sgr. de *Montfort* laiſſerent le Duc de *Bourgogne*, & l'abandonnerent en ſondit parc. Et le Mercredy devant la bataille ou journée, icelluy Comte de *Campobaſſe* en emmena bien avec luy neuf vingts hommes d'armes, & le Samedy enſuivant les deux autres Capitaines deſſus nommez en emmenerent bien ſix vingt hommes d'armes, qui tous vouloient eſtre *François*: mais on diſſimula de les recevoir pour la treſve, & fut ordonné par aucuns, à qui ils s'adreſſerent, qu'ils s'en iroient en *Lorraine*: laquelle choſe ils firent reſervé une partie qui demeura pour garder *Condé*, qui eſt une place ſur la riviere de *Mezelle*, par où les vivres dudit Duc de *Bourgogne* paſſoient,

qui venoient du val de *Metz* & du pays de *Luxembourg*, & s'en tira
1476. ledit Sgr. de *Campobaſſe* devers Mgr. de *Lorraine*, & l'advertit de tout le fait dudit de *Bourgogne*, & incontinent s'en retourna luy & ſes gens audit lieu de Condé, qui n'eſt que à deux lieuës dudit lieu de *Nancy*. Et ledit jour Samedy 4. Janvier, ledit Mgr. le Duc de *Lorraine* arriva à ſainct Nicolas de *Varengeville* & les *Suiſſes* avec luy, qui bien eſtoient dix mille cinq cens de vray compte fait, & d'autres *Alemans* y avoit beaucoup, ſans les *Lorrains* & autres gens de guerre.

Le Dimanche enſuivant 5. dudit mois, environ huict heures de matin, deſemparerent & partirent leſdits Seigneurs de *Lorraine* & de *Suiſſe*, & vinrent à *Neufville*, & outre un eſtanc près d'illec, firent leurs ordonnances, & en effect leſdits *Suiſſes* ſe mirent deux bandes, dont le Comte *d'Abſtain* & les Gouverneurs de *Fribourg* & de *Zurich* avoient l'une, & les advouez de *Berne* l'autre, & environ midy marcherent tous à une fois: c'eſt aſſavoir une bande devers la riviere, & l'autre tout le grand chemin à venir devers ledit *Neufville* audit *Nancy*. Ledit Duc de *Bourgogne* s'eſtoit ja mis hors de ſon parc & en bataille, & au devant & devers luy y avoit un ruiſſeau qui paſſe à une Maladerie nommée *la Magonne*, & eſtoit ledit ruiſſeau entre deux fortes hayes des deux coſtez, entre luy & leſdits *Suiſſes*. Et ſur le grand chemin, par où venoient l'une des bandes d'iceux *Suiſſes*, avoit ledit Duc de *Bourgogne* fait aſſeoir le plus fort de ſon artillerie. Et ainſi que les deux bandes marchoient, & qu'elles furent à un grand traict d'arc des *Bourguignons*, deſchargea ſur iceux *Suiſſes*, & n'y fiſt quelque dommage. Laquelle bande des *Suiſſes* laiſſa ledit chemin & tira au deſſus vers le bois, & fiſt tant qu'elle fut au coſté dudit Duc de *Bourgogne*, au plus haut du lieu.

En faiſant ces choſes ledit Duc de *Bourgogne* fiſt tourner ſes archers, qui tous eſtoient à pié, devers iceux *Suiſſes*, & ordonna deux aiſles de ſes hommes d'armes pour batailler, dont en l'une eſtoit Jacques *Galiot*, Capitaine *Italien*, & à l'autre eſtoit le Souverain de *Flandres*, nommé Meſſire Joſſe (29) de *Lalain*. Et ſi-toſt que leſdits *Suiſſes* ſe trouverent au-deſſus & au coſté dudit Duc de *Bourgogne*, tout à un coup ſe tournerent le viſage vers luy & ſon armée, & ſans arreſter marcherent le plus impetueuſement & orgueilleuſement que jamais gens firent. Et à l'approcher pour joindre, deſchargerent leurs coulevrines à main, & à laditte deſcharge, qui n'eſtoit pas des Generaux des Finances, tous les gens de pied dudit de *Bourgogne* ſe mirent en fuite. La bande deſdits *Suiſſes*, qui eſtoit devers la riviere, marcherent quant & quant celle dudit *Galiot* & de ceux qui eſtoient avec luy, & frapperent leſdits *Suiſſes* dedans eux tellement, qu'ils furent incontinent deffaits. L'autre aiſle deſdits *Bourguignons* tourna pareillement ſur l'autre bande deſdits *Suiſſes*, mais ils les recueillirent bien: & ſi-toſt que leſdits gens dudit Duc de *Bourgogne*, qui eſtoient à pied, ſe mitent en fuite, tous ſes gens de cheval picquerent après, & tirerent pour paſſer au pont de *Bridores* à demi lieuë de *Nancy*,

(19) Joſſe de Lalaing, qui fut depuis Chevalier de la Toiſon d'Or, nommé Souverain de Flandres, à cauſe qu'il en étoit Bailly Souverain.

(30)

Nancy, qui eſtoit le chemin à tirer vers *Thionville* & *Luxembourg*. Et lequel pont ledit de *Campobaſſe*(30) avoit empeſché, & y eſtoit luy & ſes gens, & autres gens d'armes tous en armes, & avoit fait mettre des charriots au travers dudit pont. Et ainſi que la foule deſdits *Bourguignons* y arrivoit, trouva illec empeſchement, Mgr. de *Lorraine* & ſes gens, qui le ſuivoient au dos, & pource que on gardoit ledit pont, & qu'il eſtoit en bataille, leſdits *Bourguignons* furent contraints de eux jetter aux guez de la riviere. Et là fut la grand deſconfiture, & plus la moitié que au champ de la bataille : car ceux qui ſe jettoient en l'eauë eſtoient incontinent tuez par leſdits *Suiſſes*, qui y vinrent, & ceux de l'autre partie ſe noyoient eux-meſmes, & tout le demeurant fut pris ou mort, & bien peu s'en ſauva. Et aucuns quant ils virent l'embuſche dudit pont ſe retirerent vers les bois, & là les gens du pays ſi les ſuivoient, & les prenoient & tuoient, & à quatre lieuës environ on ne trouvoit que gens morts par les champs & chemins, & dura la chaſſe ſur leſdits *Bourguignons* juſques à plus de deux heures de nuict, que Mgr. de *Lorraine* s'enquiſt de tous coſtez qu'eſtoit devenu ledit Duc de *Bourgogne*, & s'il s'en eſtoit fuy, ou s'il eſtoit pris ; mais à l'heure ne furent ſceuës aucunes nouvelles, & tout incontinent fut envoyé par ledit de *Lorraine* homme propre en la ville de *Metz*, par devers un qui eſtoit nommé Jehan *Dais*, Clerc de laditte ville de *Metz*, pour ſçavoir ſi ledit Duc de *Bourgogne* eſtoit point paſſé, & le lendemain ledit Jehan *Dais* manda dudit lieu de *Metz* audit Sgr. de *Lorraine*, que ſeurement il n'eſtoit point paſſé, & ne ſçavoit-on qu'il eſtoit devenu, & qu'il n'avoit point tiré vers *Luxembourg*. Et le lendemain qui fut Lundy jour des Roys, ledit Comte de *Campobaſſe* monſtra un page, qui avoit eſté pris, qui avoit nom *Baptiſte*, natif de *Rome*, de la lignée de ceux de la *Coulomne*, qui eſtoit avec le Comte de *Chalon Neapolitain*, lequel eſtoit avec ledit Duc de *Bourgogne*. Et après qu'il euſt eſté interrogé, fut icelluy page mené à grand compagnie de gens de guerre, au lieu où ledit de *Bourgogne* giſoit mort, lequel eſtoit tout nud. Et en icelluy lieu, le Mardy enſuitte de laditte bataille au matin, ledit page monſtra clairement ledit Duc de *Bourgogne* mort & tout nud, & environ luy quatorze hommes tous nuds, les uns aſſez loings des autres. Et avoit ledit Duc de *Bourgogne* un coup de baſton nommé hallebarde, à un couſté du milieu de la teſte par deſſus l'oreille juſques aux dents, un coup de picque à travers des cuiſſes, & un autre coup de picque par le fondement, & fut cogneu manifeſtement que c'eſtoit le Duc de *Bourgogne* à ſix choſes. La premiere & la principale, fut aux dents de deſſus, leſquelles il avoit autrefois perduës par une cheute. La ſeconde fut d'une cicatrice à cauſe de la playe qu'il eut à la journée de *Montlehery* en la gorge, en la partie dextre. La tierce à ſes grans ongles, qu'il portoit plus que nul autre homme de ſa Cour, ne autre perſonne. La quarte fut d'une playe qu'il avoit en une eſpaule, à cauſe d'un eſcarboucle que autrefois y avoit euë. La cinquieſme fut à une fiſtule qu'il avoit au bas du ventre en la pennilliere du coſté dextre. Et la ſixieſme fut d'un ongle qu'il avoit tetrait en l'orteil. Et auſdits

1476.

(30) Campobache.

1476. auſdits enſeignes donna ſon jugement pour tout vray, un ſien Medecin *Portingalois*, nommé maiſtre *Mathieu*, que c'eſtoit ledit Duc de *Bourgogne* ſon maiſtre, & auſſi le dirent pareillement ſes valets de chambre, le grand Baſtard, meſſire Olivier de la *Marche*, ſon Chapellain, & pluſieurs autres de ſes gens priſonniers dudit Mgr. de *Lorraine*.

Et après que ledit de *Bourgogne*, ainſi trouvé, eut eſté porté audit lieu de *Nancy*, & illec lavé, mondé & nettoyé, il fut mis en une chambre bien cloſe, où il n'y avoit point de clarté, laquelle fut tenduë de veloux noir, & eſtendu le corps deſſus une table, habillé d'un veſtement de toille depuis le col juſques aux pieds, & deſſous ſa teſte fut mis un oreillier de veloux noir, & deſſus le corps un poille de veloux noir, & aux quatre cornets avoit grans cierges, & aux pieds la croix & l'eauë beniſte. Et ainſi habillé, qu'il eſtoit, le vint veoir mondit Sgr. de *Lorraine* veſtu de dueil, & avoit une grand barbe d'or venant juſques à la ceinture, en ſignification des anciens preux, & de la victoire qu'il avoit ſur luy euë. Et à l'entrée diſt ces mots en luy prenant l'une des mains de deſſus ledit poille. Vos ames ait Dieu, vous nous avez fait moult de maux & douleurs. Et à tant vint prendre l'eauë beniſte & en jetta deſſus le corps, & depuis y entrerent tous ceux qui le voulurent veoir, & puis le fiſt ledit Duc de *Lorraine*, enterrer en ſepulture bien & honnorablement, & luy fiſt faire moult beau ſervice.

Et incontinent après ladite deſconfiture & mort dudit de *Bourgogne*, ledit Mgr. de *Lorraine* & autres Sgrs. & Capitaines, ſe mirent à conſeil & ordonnerent que aucuns d'eux iroient en la Duché de *Bourgogne*, en la Comté & autres lieux, qui ſe tenoient pour ledit de *Bourgogne*, pour tous les reduire & mettre en la main du Roy, laquelle choſe fut incontinent faite ſans reſiſtance, & pareillement ceux de la Comté d'*Auxerre*, ſe rendirent & firent ſerment au Roy. En ladite bataille moururent la pluſpart de tous les gens de bien de ſaditte compagnie, & y furent pris le grand Baſtard de *Bourgogne*, lequel depuis ledit Mgr. de *Lorraine* mena au Roy, luy eſtant en *Picardie*. Le Baſtard Baudouin de *Bourgogne* & pluſieurs autres grans Seigneurs priſonniers.

Après ces choſes & que le Roy eut eſté deuëment acertené de laditte mort dudit de *Bourgogne*, & des choſes deſſuſdittes, il ſe departit de *Tours* pour aler en pelerinage à ſa devotion, & après s'en retourna à *Chartres*, à *Villepreux*, à *Haubervilliers*, à Noſtre-Dame de la Victoire, & après à *Noyon* & à *Compiegne*. Et cependant ſe reduiſirent à luy pluſieurs villes & places tenuës & occuppées par ledit de *Bourgogne*, comme *Mondidier*, *Perronne*, *Abbeville*, *Monſtreuil* ſur la mer, & autres places eſtans près *d'Arras*, mais leſdits *d'Arras* ne voulurent point obeyr de prime face, & ſe fortifierent en ladite ville, de gens de guerre, vivres & artillerie. Et furent envoyez de par eux au Roy, pluſieurs Ambaſſadeurs, qui tinrent la choſe en treſve, pendant laquelle le Roy fiſt le plus grand amas d'artillerie, poudres, pionniers, gens de guerre, & autres preparatoires que jamais on avoit veu, touſjours attendant quelle concluſion prendroient leſdits *d'Arras*, ou de appoinctement ou de guerre. Et pour faire les frais des choſes deſſuſdittes fut fait de grans emprunts à *Paris* & autres bonnes villes de ce Royaume. Et après le Roy

trouva

trouva moyen d'avoir & mettre la cité dudit *Arras* en ſa main, dedans laquelle il entra le Mardy 4. Mars 1476. & fiſt fortifier & retirer laditte cité contre laditte ville *d'Arras*, dedans laquelle y avoit un tas de gens illec venus de pluſieurs lieux tenans le party de *Bourgogne*, & meſmoment des villes, qui nouvellement s'eſtoient reduites au Roy. Et illec ſans avoir chef ne hommes de conduitte, ſe fortifierent fort, & firent de grans blaſphemes au Roy, comme faire gibets en laditte ville & ſur les murs, & y pendre croix blanches, monſtrer leur cul & autres villenies. Et s'entretinrent en leurs folles imaginations juſques à un peu de temps après, que vintent devers le Roy, en laditte cité, aucuns manans dudit lieu de *Arras*, pour avoir de luy aucune bonne pacification, avec leſquels, nonobſtant qu'ils feuſſent de fauſſe & mauvaiſe obſtination, & que en icelle euſſent trop perſeveté: le Roy fut content avec eux que laditte ville *d'Arras* ſeroit miſe en ſa main comme Souverain, & par deffaut de homme, droits & devoirs non faits. Et que les fruits & revenus de laditte ville & appartenances, ſeroient recueillis par ſes Commiſſaires, lequel revenu ſe pourroit prendre par leſdits Commiſſaires, & ſous la main du Roy par icelle Damoiſelle de *Bourgogne*, & juſques à ce qu'elle luy euſt baillé homme. Et que au regard de laditte ville *d'Arras*, le Roy n'y mettroit puiſſance ne gens d'armes, ſans le bon gré & vouloir des habitans dudit lieu. Après lequel appoinctement ainſi fait, le Roy envoya audit lieu Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, Mgr. le Chancellier, meſſire *Guyot-Pot*, Bailly de *Vermandois*, meſſire Phelippe de *Crevecœur*, Seigneur *Deſquerdes*, Gouverneur de laditte ville, & autres nobles hommes, pour prendre & recevoir les ſermens des habitans dudit *Arras*, laquelle choſe fut faitte: mais en icelle faiſant, leſdits habitans *d'Arras* en aucune partie, ſe rebellerent, & vinrent en l'Abbaye de ſainct Vuaſt, où eſtoient aſſis à diſner leſdits Seigneurs, Cardinal & autres nommez, en armes & fort effrayez, crians, tuez, tuez, dont tous leſdits Seigneurs eurent la plus grand peur & frayeur, qu'ils eurent oncques en leur vie, mais il n'y eut point de mauvais mal fait pour ceſte fois. Et après ces choſes & qu'ils furent retournez en la cité *d'Arras*, le Roy s'en partit & ala faire ſes Paſques à *Therouenne*, & après s'en ala à *Hedin*, où il eut la ville: mais aucuns paillars tenans le party de *Bourgogne*, s'en alerent mettre & bouter dedans le Chaſtel & parc dudit *Hedin*, auquel lieu le Roy fiſt tirer de ſon artillerie, & incontinent y fiſt une grande breſche, par laquelle les gens du Roy y entrerent. Et en celle meſme heure ceux de dedans eurent compoſition de rendre ledit lieu, & eux en aler, eux & leurs bagues ſauves. 1476.

L'an 1477. après ce que ledit lieu de *Hedin* euſt eſté ainſi pris, que dit eſt, advint que aucuns habitans dudit *Arras* faignans de vouloir aler devers le Roy, obtinrent ſauf-conduit de Mgr. l'Admiral, qui le leur bailla, mais pource qu'il luy ſembloit qu'ils avoient autre imagiuation, que d'aler devers le Roy, les fiſt ſuivre, & trouva-on qu'ils aloient en *Flandres* par devers laditte Damoiſelle de *Bourgogne*, pour laquelle cauſe ils furent pris & ramenez audit *Hedin*, auſquels fut fait leurs procez. Et par iceux trouvez, qu'ils alloient audit voyage en mauvaiſe intention, pour laquelle cauſe furent decapitez audit lieu de *Hedin*, juſques au 1477.

1477. nombre de dix-huit, entre leſquels y eſtoit un nommé M. Oudart de *Bucy*, Procureur General de ladite ville *d'Arras* & de la Comté *d'Artois*, auquel fut le col couppé dedans un chapperon d'eſcarlate fourré de letiſſes, & ladite teſte, avec ledit chapperon, miſe & boutée au bout d'un chevron, auquel fut fort cloué ledit chapperon, afin qu'il ne feuſt emblé, enſemble ladite teſte, & contre ledit chevron y avoit un eſcriteau où eſtoit eſcrit : Cy eſt la teſte maiſtre Oudart de *Bucy*, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à *Paris*. Et aprés ladite execution faite le Roy s'en ala à Noſtre-Dame de *Boulongne* ſur la mer, & pour raiſon des deſſuſdits, ainſi decapitez, le Roy eut grand malveillance contre ladite ville *d'Arras*, & declara lors, qu'elle ſeroit deſtruite. Et pour ce faire y envoya manouvriers, gens de guerre, artillerie, vivres, & autres choſes, & y fut mis le ſiege fort & aſpre. Et tira l'artillerie dedans icelle ville *d'Arras* vers la fin du mois d'Avril, que le Roy retourna en ladite cité *d'Arras*, où incontinent fiſt tirer ſaditte artillerie, tant bombardes, que autres, à cauſe dequoy toute la ville fut fort foudroyée, & fut fort abbatu le boulevart que ceux *d'Arras* avoient fait contre ladite cité, tellement qu'on voit de ladite cité parmy le boulevart tout au long de ladite ville *d'Arras*. Et tellement que après ces choſes leſdits habitans dudit *Arras* furent fort eſpouvantez, & cuidoient bien mourir, & trouverent le moyen d'envoyer devers le Roy, pour de luy obtenir ſa bonne grace & miſericorde, lequel la leur bailla & octroya, combien qu'il l'avoit abandonnée aux nobles hommes & francs archers, eſtans pour luy devant icelle, qui ſe tinrent à mal contens de la compoſition que leur avoit donnée le Roy, veu ſondit abandonnement. Et que les deſſuſdits en perſeverant de mal en pis, avoient injurié le Roy, tué de ſes gens, & fait moult de maux, parquoy leur ſembloit bien que le Roy ne les prendroit point à mercy. Et les gens du Roy, au moyen dudit appoinctement, entrerent dedans ladite ville *d'Arras* le Dimanche 4. May 1477.

Et après la compoſition ainſi faite dudit lieu *d'Arras*, s'en partit le Roy & vint à la Victoire. Auſſi s'en partit Mgr. l'Admiral, les Gentilshommes & francs archers de *Normandie*, pour eux en aler chaſcun en leur maiſon. Et le Roy eſtant audit lieu de la Victoire eut nouvelles que cinquante archers de ſon ordonnance eſtoient alez à *Peronne*, pour y mettre & loger cinq priſonniers de par le Roy, auſquels ils avoient fait refus d'y entrer, poutquoy il s'en partit & ala audit *Peronne* cuidant qu'on y voulſiſt faire aucune rebellion, où il fut depuis par aucun temps, que autres nouvelles luy furent apportées que les *Flamens* & autres, tenans leur party, eſtoient ſur les champs pour nuire au Roy & ſes pays, pourquoy incontinent le Roy fiſt publier ſon arriere-ban, & que tout homme noble & non noble, privilegié & non privilegié, & pour ceſte fois, feuſt tout preſt & en armes, pour le ſervir & reſiſter à leur fureur. Et fut ledit cry publié à *Paris* le Dimanche 18. May 1477. En après le Roy s'en ala à *Cambray*, où il fut receu par compoſition, & illec fut receu par certain temps, & s'y rafraiſchirent ſes gens d'armes juſques au jour de la Trinité. En ce temps le Roy envoya ſes lettres patentes addreſſans aux Gens tenans ſa Cour de Parlement à *Paris*, par leſquelles leur

leur mandoit tous en geueral alet & eux tranſporter en la ville de *Noyon*, avec auſſi les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, pour, avec le le Roy & autres Sgrs. de ſon ſang & lignage, qui ſeroient illec, veoir prendre concluſion & fin ſur le fait du procez fait alencontre dudit de *Nemours*, qui par long-temps avoit eſté detenu priſonnier en la Baſtille ſainct Anthoine à *Paris*, laquelle choſe firent leſdits de Parlement, & partirent de *Paris* pour aler audit lieu de *Noyon*, le Lundy 2. Juin pour eſtre le lendemain audit *Noyon*, ainſi que mandé leur eſtoit par leſdittes lettres. 1477.

Le Samedy 14 Juin, un qui avoit eſté de l'hoſtel du Roy, & qui avoit falſifié ſon ſignet & celluy d'un des Secretaires, & à ceſte cauſe avoit fait & ſigné pluſieurs lettres, & baillé en diverſes villes de ce Royaume, où il avoit au moyen d'icelles pris pluſieurs ſommes de deniers au nom du Roy, & icelles à luy appliquées, fut pour ledit cas audit delinquant ſon procez fait de par le Prevoſt de l'hoſtel du Roy ou ſon Lieutenant & depuis envoyé audit lieu de *Paris*, auquel lieu & pour ledit cas fut pillorié & mittré, & puis flaſtré au front, le poing couppé, & banny du Royaume de *France*, & ſes biens & heritages declarez & acquis confiſquez au Roy.

Audit mois de Juin advint que le Sgr. de *Craon*, à qui le Roy avoit baillé la charge de ſon armée, pour alet en la Comté de *Bourgogne* faire guerre à l'encontre du Ptince *d'Orange*, pour aucunes injures à luy faittes par ledit de *Craon*, qui n'eſtoit pas de pareille maiſon de luy. Et pour ſoy venget d'icelle injure, & auſſi le Roy qui avoit baillé le Gouvernement du pays audit Prince, & qui avoit eſté auſſi au moyen de faire mettre ledit pays en la main du Roy, & l'avoit de ce deſchargé pour bailler audit de *Craon*, s'en courrouça fort & trouva moyen de faire retourner contre le Roy les pays, villes & places, qui à ſa requeſte s'eſtoient teduites à luy. Et avec & en ſa compagnie ſe miſt & bonta un Chevalier dudit pays de *Bourgogne*, nommé Meſſire Claude de *Vauldray*, qui ſoutindrent la guerre contre ledit de *Craon*, juſques à certain temps, que ledit de *Craon* ſceuſt que ledit *d'Orange* eſtoit en une ville nommée *Gray*, où il vint mettre le ſiege & y demeura par deux jours que ledit Seigneur de *Chaſteauguyon*, frere dudit *d'Orange*, & autres vinrent pour le ſecourir, dont fut adverty ledit de *Craon*, qui s'en ala mettre en bataille contre ledit Seigneur de *Chaſteauguyon*, & y eut grand hurtibilis à laditte rencontre, & de coſté & d'autre y mourut de gens de façon quatorze ou quinze cens combattans. Et de laditte deſconfiture furent faittes par l'ordonnance du Roy proceſſions genetales à *Paris*, en l'Egliſe ſaint Martin des champs.

Au mois de Juillet 1477. le Duc de *Gueldres*, qui eſtoit venu loger près de *Tournay*, à tout quatorze ou quinze cens *Alemans* : & vint cuider bouter le feu ès fauxbourgs dudit *Tournay*, & ſoy loger au pont *d'Epierre*, près de laditte ville, vinrent dommager icelle, fut fait ſaillie par deux fois ſur ledit de *Gueldres*, où à la premiere ſaillie il fut tellement qu'il y mourut, & ſon corps apporté en la ville de *Tournay*. Et puis à la ſeconde ſaillie iſſitent ſur ceux de ſon armée de trois à quatre cens lances de l'ordonnance du Roy, avec aucuns particuliers de laditte ville,

ville, leſquels mirent en fuite tous leſdits *Alemans* & *Flamens*, & 1477. bien tuerent deux mille, & de ſept à huict cens priſonniers. Et de laditte deſconfiture en fut chanté en l'Egliſe de *Paris*, *Te Deum laudamus*, & fut fait les feux parmy les ruës de laditte ville.

Audit an 1477. le Lundy 4. Aouſt (31), Meſſire Jacques *d'Armignac*, Duc de *Nemours* & Comte de la *Marche*, qui avoit eſté conſtitué & amené priſonnier de la Baſtille ſainct Anthoine, à tel & ſemblable quatrieſme jour d'Aout en l'année précedente, pour aucuns cas, delits & crimes par luy commis & perpetrez; durant lequel temps de ſon empriſonnement en icelluy lieu de la Baſtille, luy furent faits pluſieurs interrogatoires ſur leſdittes charges, auſquelles il reſpondit de bouche & par eſcrit, tant pardevant Mgrs. le Chancellier de *France*, nommé maiſtre Pierre *Doriolle*, qu'autres des Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement par pluſieurs & diverſes journées. Et encores par certains grans Clercs du Royaume, demeurans en diverſes citez & villes dudit Royaume, pource mandez & aſſemblez de l'ordonnance du Roy en la ville de *Noyon*, avec & en la compagnie deſdits de Parlement. Et en la preſence de Mgr. de *Beaujeu* illec repreſentant la perſonne du Roy, fut tout veu & viſité la procedure par laditte Cour, faitte alencontre dudit de *Nemours*, enſemble auſſi les excuſations par luy faittes & baillées ſervans à ſa ſalvation. Et tout par eux veu, conclurent audit procez, tellement que le Lundy 4. Aouſt fut audit lieu de la Baſtille Meſſire Jehan le *Boulengier*, premier Preſident audit Parlement, accompagné du Greffier Criminel de laditte Cour, de ſire Denis *Heſſelin*, Maiſtre d'hoſtel du Roy, & autres qui vinrent dire & declarer audit de *Nemours*, que veuës les charges à luy impoſées, ſes confeſſions & excuſations par luy ſur ce faittes, & tout veu & conſideré, à grande & meure deliberation, luy fut dit par ledit Preſident & par la Cour de Parlement, qu'il eſtoit criminel de leze-Majeſté, & comme tel condamné par Arreſt d'icelle Cour à eſtre ledit jour decapité ès Halles de *Paris*, ſes biens, Seigneuries & terres acquiſes & confiſquées au Roy. Laquelle execution fut ledit jour faitte à l'eſchaffaut ordonné eſdittes Halles, à l'heure de trois heures après midy, qu'il eut illec le col couppé, & puis fut enſevely & mis en bierre & delivré aux Cordeliers de *Paris*, pour eſtre inhumé en laditte Egliſe, & vinrent querir le corps ès Halles juſques environ de ſept à huict vingts Cordeliers à qui furent delivrées quarante torches pour mener & conduire le corps dudit Sgr. de *Nemours* en leurditte Egliſe.

Audit mois le Roy qui eſtoit à *Therouenne* envoya partie de ſon armée pour combattre & mettre hors de leur parc certaine quantité de *Flamens*, qui eſtoient parquez en un lieu nommé le Blanc-foſſé, leſquels *Flamens* quant ils ouyrent nouvelles de la venuë du Roy & ſon armée, s'enfuirent & deparquerent, & audit deparquement faite frapper nos gens ſur leſdeſſuſdits *Flamens*, deſquels en y eut bien tué deux mille. Et depuis furent

(31) La Chronique du Tillet met le 24. Août, & dans le Cabinet du Roi Louis XI. ci-après, eſt une lettre qu'il a écritte en datte du dernier Janvier 1478. ☞ Peut-être l'année y eſt ajoûtée; car alors on ne la mettoit point aux lettres miſſives.

furent ſuivis juſques bien loing dedans le pays de *Flandres*, & paſſerent leſdits gens du Roy au mont de *Caſſel*, à *Fieſnes* & autres places, qui furent priſes & arraſées, & en tuerent encores bien autres deux mille. Et deſdittes deſconfitutes en furent faittes de moult belles proceſſions en la ville de *Paris*. 1477.

Audit mois d'Aouſt 1477. advint que un jeune fils Boutteau à *Paris*, nommé *Petit-Jehan*, fils de maiſtre Henry *Couſin*, maiſtre Boutteau en laditte ville de *Paris*, qui deſia avoit fait pluſieurs exploits de Boutteau. Et entre les autres avoit executé & couppé le col de meſſire Loys de *Luxembourg*, Conneſtable de *France*, fut tué & meurdry ledit *Petit-Jehan* en laditte ville de *Paris*, au poutchas d'un menuiſier qui eſtoit nommé Oudin du *Buſt*, natif du pays de *Picardie*, qui avoit conçeu haine mortel contre ledit *Petit-Jehan*, pour raiſon & cauſe de ce que ledit *Petit-Jehan*, avoit frappé ou batu long-temps paravant ledit du *Buſt*, pour aucune noiſe qu'ils eurent enſemble, à cauſe de ce que ledit Menuiſier du *Buſt* luy demandoit la groſſe & ſéel d'une obligation, en quoy ledit *Petit-Jehan* eſtoit obligé à icelluy Oudin du *Buſt*, & de laquelle obligation ledit petit *Jehan* avoit payé le principal, & ne reſtoit que ledit groſſement & ſéel.

Et pour eſtre ledit du *Buſt* vengé dudit *Petit-Jean*, ſe aſſocia ledit du *Buſt* de trois jeunes compagnons demeurans à *Paris*. L'un d'iceux nommé *l'Empereur* du *Houx*, Sergent à verge. L'autre Jehan du *Foing*, Fonteniet & Plombeut : & l'autre nommé Regnault *Goris*, Orfevre, fils de Martin *Goris*, Courtier de Geolerie. Tous leſquels quatre de guet à pens & propos deliberé, vinrent aſſaillir ledit *Petit-Jehan*, qu'ils trouverent au coing de la ruë de Garnelles près de l'hoſtel du Moulinet, & vint le premier à luy ledit *Empereur* du *Houx* ſoubs fiance amiable, qui le prit par deſſous le bras en le tenant fermement, en luy diſant qu'il n'euſt point de paour des deſſuſdits, & qu'ils ne luy feroient point de mal. Et en luy diſant ces choſes, vint ledit Regnault *Goris*, qui frappa ledit *Petit-Jehan* d'une pierre par la teſte, dont il chancella, & lors ledit *Empereur* le laſcha, & incontinent vint à luy ledit Jehan du *Foing*, qui luy bailla d'une javeline au travers du corps, dont il cheyt mort en la place, & depuis qu'il fut mort ledit du *Buſt* luy vint couper les jambes & à tant ſe partirent les quatre deſſuſdits, & s'en alerent bouter en franchiſe aux *Celeſtins* de *Paris*. Auquel lieu la nuit enſuivant furent pris & tirez dehors par l'ordonnance & commandement de meſſire Robert *d'Eſtouteville*, Chevalier Prevoſt de *Paris*, & gens de ſon Conſeil, pource que par informations leur apparut dudit guet à pens & propos deliberé, dequoy leſdits *Celeſtins* appellerent, & par la Cour de Parlement fut l'appel vuidé & dit qu'ils ne jouyroient point des privileges de l'Egliſe. Et après, comme Clercs, furent requis par l'Eveſque de *Paris*, comme ſes Clercs. Auſſi pareillement fut dit par Arreſt de Parlement qu'ils ne jouyroient point du privilege de Clerc, & furent renvoyez par devant ledit Prevoſt, par la ſentence duquel ils furent tous condamnez à eſtre pendus & eſtranglez, dont ils appellerent en la Cour de Parlement. Lequel confirma laditte ſentence qui fut executée, & furent tous quatre pendus au gibet de *Paris*, par les mains dudit maiſtre *Hen-*

ry, pere dudit *Petit-Jehan*, qui pour tant fut vengé de la mort de ſondit fils, le Jeudy veille de Mgr. ſainct *Jehan* decollaſſe, vingt huictieſme jour dudit mois. Et furent pendus en la maniere qui s'enſuit, & tout joignant l'un de l'autre : c'eſt aſſavoir ledit *Empereur* le premier, Jehan du *Foing* le ſecond, Regnault *Goris* le tiers, & ledit Jehan du *Buſt* le quattieſme & dernier. Et eſt aſſavoir que leſdits *Empereur*, du *Foing* & *Goris*, eſtoient trois beaux jeunes hommes, & en outre pour ledit cas fut batu de verges & banny du Royaume de *France* un jeune fils Cordonnier qui auoit conſpiré de la mort dudit *Petit-Jehan :* mais point ne s'eſtoit trouvé à icelle.

1477.

Audit temps le Roy qui eſtoit au pays de *Picardie*, ſe partit dudit pays & y laiſſa pour ſon Lieutenant general Monſeigneur le Baſtard de *Bourbon*, Admiral de *France*, pour la conduite de la guerre & garde de tout le pays. Et au regard des gens de guerre de l'ordonnance du Roy & autres eſtans pour luy eſdits pays, on leur bailla & aſſigna l'en leur logis en la cité & ville *d'Arras*, *Tournay*, *Lens*, la *Baſſée*, & autres lieux ſur les frontieres de *Flandres* & autres pays, qui encores ſe tenoient pour ladite Damoiſelle de *Flandres*, fille dudit Duc de *Bourgogne*. Et après toutes ces choſes ainſi faittes & ordonnées, le Roy s'en vint à Noſtre-Dame de la Victoire, voir la belle Dame illec aourée, & puis après s'en tira à *Paris* où il ne ſejourna gueres, & y eſtoit le jour de la feſte *ſainct Denis*. A la reverence duquel Sainct il delivra tous les priſonniers eſtans en ſes priſons de Chaſtellet de *Paris*, & puis s'en ala à *Tours*, à *Amboiſe* & autres lieux voiſins, où il ſe tint par aſſez longue eſpace de temps, durant lequel les *Bourguignons* & autres ennemis du Roy, ſous les charges & compagnies du Prince *d'Orange*, meſſire Claude de *Vauldray* & autres eſtans en la Comté de *Bourgogne*, firent & porterent de grans guerres aux gens du Roy, eſtans pour luy audit pays, & en fut fait de grans deſconfitures ſur leſdits gens du Roy, tant en la ville de *Grey* ſur *Soſne* & ailleurs, où leſdits gens du Roy s'eſtoient logez. Et y tuerent leſdits *Bourguignons* des Gentils-hommes de l'ordonnance du Roy, ſous les charges & compagnies de *Sallezart* & de *Conyngan*, Capitaine des *Eſcoſſois*, en bien grand nombre.

En laditte année le Roy ayant en ſinguliere recommandation les ſaincts faits de *ſainct Loys* & *ſainct Charlemagne*, ordonna que leurs Images de pierre pieça, mis & aſſis en deux des pilliers de la grand ſalle du Palais Royal à *Paris*, du rang des autres Rois de *France*, feuſſent deſcendus, & voulut iceux eſtre mis & poſez au bout de laditte grand ſalle au deſſus & au long de la Chappelle eſtant au bout de laditte grand ſalle, ce qui fut fait. Et en furent payez les deniers que l'ouvrage couſta à faire, par Robert *Cailletel*, Receveur des Aydes en laditte ville de *Paris*.

Au mois de Decembre audit an, le Roy pour touſiours accroiſtre ſon artillerie, voulut & ordonna eſtre faites douze groſſes bombardes de fonte & metail de moult grande longueur & groſſeur, & voulut icelles eſtre faittes : c'eſt aſſavoir trois à *Paris*, trois à *Orleans*, trois à *Tours*, trois à *Amiens*. Et durant ledit temps fiſt faire bien grand quantité de boules de fer ès forges eſtans ès bois près de *Creil*, dont il bailla la char-

ge

ge à maiſtre Jehan de *Reilhac* (32), ſon Secretaire. Et pareillement fiſt faire ès carrieres de *Peronne* grand quantité de pierres à bombarde. Et auſſi faire dedans les bois grand nombre des chevretes & rauldis de bois, avec des eſchels à aſſaillir villes & fortereſſes, pour avoir & prendre les villes de *Flandres* & *Picardie*, qui encores audit temps eſtoient à reduire. 1477.

Audit temps advint au Royaume *d'Angleterre*, que pource que le Roy *Edoüard* dudit Royaume fut acertené que un ſien frere qui eſtoit Duc de *Clarance*, avoit intention de paſſer la mer & aler deſcendre en *Flandres*, pour donner aide & ſecours à ſa ſœur Ducheſſe en *Bourgogne*, veufve dudit deffunct le dernier Duc, fiſt icelluy Roy *Edoüard* prendre & conſtituer priſonnier ſondit frere & mettre priſonnier en la tour de *Londres*, où il fut depuis detenu priſonnier par certaine longue eſpace de temps. Pendant lequel ledit *Edoüard* aſſembla ſon conſeil, & par la declaration d'icelluy fut condamné à eſtre mené depuis ladite tour de *Londres*, traiſnant ſur les foſſés juſques au gibet de ladite ville de *Londres*, & illec être ouvert & ſes entrailles jettez dedans un feu. Et puis luy coupper le col & mettre ſon corps en quatre quartiers, mais depuis par la grand priere & requeſte de la mere deſdits *Edoüard* & de *Clairance*, fut ſa condamnation changée & muée tellement, que au mois de Fevrier audit an icelluy de *Clairance* eſtant priſonnier en ladite tour fut pris & tiré de ſaditte priſon, & après qu'il eut eſté confeſſé, fut mis & bouté tout vif dedans une pipe de malvoiſie deffoncée par l'un des bouts, la teſte en bas, & y demeura juſques à ce qu'il eut rendu l'eſprit. Et puis fut tiré dehors & luy fut le col couppé, & après enſevely & porté enterrer aux Carmes avec ſa femme, jadis fille du Comte de *Warwich*, qui mourut à la journée de *Conventry*, avec le Prince de *Galles* fils du ſainct Roy Henry *d'Angleterre* de *Lancaſtre*.

Audit temps advint à *Paris* que un nommé Daniel de *Bar*, ſerviteur de maiſtre Olivier le *Dain*, premier Barbier & valet de Chambre du Roy, fut mis & conſtitué priſonnier en la Cour de Parlement, pour raiſon de pluſieurs plaintes qui furent baillées à ladite Cour alencontre dudit *Daniel*, & meſmement à la complainte d'une nommée *Marion*, femme de Colin *Panier*, & d'une autre femme diſſoluë, qui chargeoient ledit *Daniel* de les avoir efforcées, & en elles fait & commis l'ors & villain peché de Sodome. Et après que par ladite Cour & par la Juſtice du Prevoſt de *Paris* euſt eſté vacqué par long-temps à beſogner audit procez, icelles femmes ſe deſdirent deſdittes charges, en confeſſant par elles, que icelles charges avoient faictes à la petition & requeſte dudit *Panier* & d'un nommé *Janvier*, comme ennemis dudit *Daniel*, & pour eux vanger de luy. Pourquoy leſdittes deux femmes par ſentence du Prevoſt de *Paris*, furent condamnées à eſtre batuës nuës, & bannies du Royaume de *France*, leurs biens & heritages confiſqués au Roy, ſurquoy premierement ſeroient pris les dommages & intereſts dudit *Daniel*, premierement & avant toute œuvre. Laquelle ſentence fut

(32) Il avoit été Conſeiller des Comptes. *Voyez* ci-devant pag.

1478. fut ptononcée & après executée par les carrefours de *Paris*, le Merctedy 11. Mars 1477.

Audit an & mois de Mars, le Roy qui eſtoit à *Tours* s'en vint vers *Paris* loger à *Ablon* ſur Seine, en un hoſtel appartenant à Marc *Senamy*, Eſleu de *Paris*, où il ne ſejourna que deux jours, puis vint à *Paris* & coucher en ſon hoſtel des *Tournelles*, & d'illec le lendemain matin s'en ala en l'Egliſe de *Paris* faire ſon oraiſon à la Benoiſte Vierge Marie. Et celle faitte s'en ala coucher à Louvres & ès lieux voiſins, où il ſejourna un peu de temps, & après ala à *Heſdin*, *Amiens* & autres lieux de *Picardie*, où le Sgr. de *Havart* de part le Roy Edoüard *d'Angleterre* y vint, & communiqua de trouver accord entre le Roy & les *Flamans*. Et du coſté du Roy y fut commis le Sgr de *ſainct Pierre* & autres. Et durant ce temps le Roy fiſt tousjours paſſer ſon armée audit pays de *Picardie*, tant ceux de ſon ordonnance, que nobles, archers de retenuë, & autres gens de guerte en bien grand nombre.

Audit temps au mois de Mars 1478. après Quaſimodo, vint & arriva à *Paris* Madame *d'Orleans*, Mgr. le Duc *d'Orleans*, un jeune enfant fils du Duc de *Cleves*, neveu d'icelle Dame, Madame de *Narbonne*, fille du feu Duc *d'Orleans* & femme de Mgr. le Vicomte de *Narbonne*, fils du Comte de *Fouez*, le fils du Comte de *Vendoſme*, & autres pluſieurs Seigneurs, Gentilshommes, Dames & Damoiſelles, qui moult bien furent feſtoyées par deux fois en laditte ville de *Paris*. Pour la premiere fois par Mgr. le Cardinal de *Fouez* en l'hoſtel *d'Eſtampes* près la Baſtille. Et la ſeconde fois par Mgr. le Cardinal de *Bourbon* en ſon hoſtel à laditte ville de *Paris*, qui y donna à ſoupper à icelle Dame, à toute ſaditte compagnie, & pluſieurs autres, le Mardy dernier Mars 1478. Et fut ledit ſouppet moult honnorable, plantureux, & bien honneſtement ſervy de tout ce qu'il eſtoit poſſible de trouver, avec chantres & pluſieurs inſtrumens melodieux, farces, mommeries, & autres honneſtes joyeuſetés. Et fut l'aſſiette dudit ſoupper en la gallerie dorée, reſervé maditte Dame de *Narbonne*, qui eſtoit fort groſſe, qui pour ſon aiſe avoit avec Mgr. ſon mary, & juſqu'au nombre de huict, ſoupperent en une chambre baſſe dudit hoſtel au logis de Jehan de *Roye*, Secretaire de Mgr. le Duc de *Bourbon*, & Garde dudit hoſtel de *Bourbon*.

Au mois d'Avril 1478. fut ſceu par *Guerin* le *Groin*, Baillif de ſainct Pierre le *Monſtier*, & Robinet du *Queſnoy*, leſquels & chaſcun de eux avoient charge de cent lances de l'ordonnance du Roy, qui eſtoient en garniſon au pays de *Picardie*, que les *Flamens* venoient à *Douay* pour apporter argent à ceux dudit lieu pour leurs gages & ſouldées, & auſſi pour les affaires de laditte ville. Leſquels Capitaines ſe mirent aux champs pour gagner ledit argent, ce qu'ils firent, & ruerent jus ceux qui le portoient, & en tuerent aucuns, & pluſieurs priſonniers y furent pris.

Et pource que ceux de laditte ville de *Douay* & de l'Iſle de *Flandres*, eurent certaines nouvelles de laditte deſtrouſſe, ſe mirent aux champs pour reſcourre ledit argent & priſonniers. Et nonobſtant qu'ils feuſſent moult grand nombre, noſdits gens ſe ſauverent parmy eux, en tuerent quatre-vingts & mieux, & emporterent ledit argent par eux gagné.

gné. Et n'y mourut point des gens du Roy plus de vingt-ſix ou vingt-ſept hommes (33). 1478.

Au mois de May 1478. le Roy qui eſtoit au pays de *Picardie*, ne fiſt gueres de choſes, ſinon de gagner & avoir par ſa puiſſance une petite ville nommée *Condé*, qui eſtoit tenuë par les *Bourguignons*, laquelle eſtoit fort nuiſante à avitailler, & porter vivres à ceux de la cité de *Tournay*. Dedans laquelle ville y avoit des gens de guerre du party du Duc en *Autriche*, qui ſe laiſſerent battre, mais enfin quant ils apperceurent le grand oſt, qui leur eſtoit apparant, ils prirent compoſition avec le Roy de luy bailler ladite ville & chaſteau, à quoy le Roy les receut, & s'en alerent eux & leurs biens ſaufs.

En ladite année vint à *Paris* un Cordelier, natif de *Ville-Franche* en *Beaujolois*, pour preſcher à *Paris*, & illec blaſmer les vices, & y preſcha bien longuement, diſant & publiant les vices dont les creatures eſtoient entachées. Et par ſes parolles y eut pluſieurs femmes qui s'eſtoient données aux plaiſances des hommes, & autres pechez, qui de ce ſe retrayrent, & aucunes d'icelles ſe mirent en Religion en delaiſſant leurs plaiſances & voluptez, où paravant s'eſtoient demenées : & ſi blaſma tous les eſtats, & ſi preſcha de la Juſtice, du Gouvernement du Roy, des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & que le Roy eſtoit mal ſervy, & qu'il avoit autour de luy des ſerviteurs, qui luy eſtoient traiſtres, & que s'il ne les mettoit dehors, qu'ils le deſtruiroient, & le Royaume auſſi. Deſquelles choſes en vinrent nouvelles au Roy, parquoy ordonna qu'on luy deffendiſt le preſcher. Et pour ceſte cauſe vint à *Paris* maiſtre Olivier le *Dain*, Barbier du Roy, pour luy faire deffendre le preſcher, qui luy fut interdit : ce qui fut à la grand deplaiſance de pluſieurs hommes & femmes, qui fort s'eſtoient rendus enclins à le ſuivre & oyt ſes parolles & predications. Et pour doute qu'on ne le prit, ne que on ne luy fiſt aucun opprobre, le furent veiller nuit & jour, dedans le Convent des Cordeliers dudit lieu de *Paris*. Et ſi diſoit-on, que pluſieurs femmes y aloient curieuſement de nuit & de jour, qui ſe garniſſoient en leurs patois de pierres, cendres, couſteaux mucés, & autres ferremens & baſtons, pour frapper ceux qui luy voudroient nuire & empeſcher ſadite predication, & qu'ils luy diſoient, qu'il n'euſt point de paour, & qu'ils mourroient avant que eſclandre luy advint.

Durant ces choſes, s'en ala en *Picardie* un Legat de par le Pape, pour remonſtrer au Roy, & au Duc *d'Autriche*, le grand mal que faiſoient les *Turcs* infidelles alencontre de la Chreſtienté, en les exhortant de faire paix entre eux, & de eux deliberer, d'eux expoſer à la deffence de ladite Chreſtienté, & deſtruire leſdits infidelles. Au moyen de quoy fut un peu ceſſée ladite guerre, en eſperant trouver accord en leurſdits debats : mais nonobſtant ce, ne ceſſerent point les *Bourguignons* de la Duché & Comté de *Bourgogne*, de touſjours faire guerre auſdits pays & [illegible]

(33) ☞ 1478. *Supplément.* Au mois d'*Avril*, Louis XI. ſe rendit à Boulogne ſur Mer, pour y faire hommage de ſon Royaume à la Sainte Vierge. *Voyez* les Lettres Patentes de ce Roi, du mois d'Avril 1478. dans l'Hiſt. de N. Dame de Boulogne de M. le Roy, p. 102.

& à l'armée que le Roy y avoit envoyée, & de prendre ſur les gens du
1478. Roy villes, chaſteaux, & places par le Roy recouvrées, & y tuerent des gens du Roy & francs archers, bien grand nombre.

Le Mardy 26. May fut crié à ſon de trompe, & cry public, par les carrefours de *Paris*, comme de toute ancienneté il ſoit de couſtume, & qu'il ne loiſe à nuls, de quelque eſtat qu'ils ſoient, de faire aſſemblées de gens en la ville de *Paris*, ſans le congé & licence du Roy ou ſa Juſtice. Et que ce neantmoins, au moyen de certains ſermons, & predications, puis n'agueres faits en laditte ville, par frere Anthoine *Fradin*, de l'Ordre des Cordeliers, pluſieurs perſonnes ſe ſont aſſemblées & venuës au Convent deſdits Cordeliers, pour illec garder ledit Cordeliet, auquel n'avoit eſté fait aucun opprobre par le Roy ne ſa Juſtice, mais y avoient eſté envoyez ſeulement aucuns des Conſeillers du Roy, pour le interroger ſur aucunes choſes & matieres ſecrettes, dont le Roy en vouloit ſçavoir la verité. Et illec s'eſtoient tenus nuit & jour près de icelluy frere *Anthoine*, pour le garder, ſi comme ils diſoient. Laquelle choſe eſtoit en grande eſclandre, parquoy & par l'advis de la Cour de Parlement, & Prevoſt de *Paris*, eſtoit interdit & deffendu à toutes perſonnes, de quelques condition qu'ils feuſſent, de non plus faire leſdittes aſſemblées en laditte Egliſe des Cordeliers, ne ailleurs, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Et que au regard de ceux, qui ainſi eſtoient aſſemblez audit lieu des Cordeliers, incontinent après le cry ſe departiſſent, & alaſt chaſcun en ſa maiſon ſur leſdittes peines, & aux maris, qu'ils fiſſent deffence à leurs femmes de plus aler, ne eux tenir auſdites aſſemblées. Après lequel cry, ainſi fait que dit eſt, fut par grand deriſion crié par pluſieurs des eſcoutans, que ce n'eſtoit que folie, & que le Roy ne ſçavoit rien des choſes deſſuſdites, & que c'eſtoit mal fait d'avoir ordonné de faire ledit cry.

Le Lundy premier Juin audit an, par le premier Preſident du Parlement, & autres qui ſe diſoient avoir charge du Roy, fut dit & declaré audit frere Anthoine *Fradin*, qu'il eſtoit à tousjours banny du Royaume de *France*, & que pour ce faire il vuidaſt incontinent, & ſans arreſter, hors d'icelluy Royaume, ce qu'il fiſt, & vuida le lendemain de laditte ville de *Paris*, qui fut Mardy 2. Juin 1478. Et quant ledit frere *Anthoine* partit dudit lieu des Cordeliers de *Paris*, y avoit grand quantité de populaire, crians & ſoupirans moult fort ſon departement, & en eſtoient tous fort mal contens. Et du courroux qu'ils en avoient, diſoient de merveilleuſes choſes, & y en eut pluſieurs, tant hommes, que femmes, qui le ſuivoient hors de la ville de *Paris*, juſques bien loin, & puis après s'en retournerent.

Audit temps, le Roy qui eſtoit alé au pays de *Picardie*, en intention d'avoir & mettre en ſes mains, & obeiſſance, les villes, places & pays, que tenoit le deffunct Duc de *Bourgogne*, au jour de ſon treſpas, comme appartenans au Roy, & à luy acquiſes par la rebellion & deſobeyſſance du deffunct Duc de *Bourgogne*, & qui, pour icelles avoir, y avoit mené la plus belle & grande quantité d'artillerie, & gens d'armes de ſon ordonnance, francs archers & nobles hommes, qui oncques fut veuë en *France*. Et demeura longuement audit pays, cuidant tousjours avoir

les

les *Flamens* & le Duc Maximilien *d'Autriche*, qu'ils appelloient leur Seigneur, ſous ombre duquel avoir, fut envoyé devers le Roy, luy eſtant à *Cambray*, & en la cité *d'Arras*, Ambaſſadeurs dudit Duc *d'Autriche*, qui pourparlerent de bailler au Roy, paiſiblement, les Comtés *d'Artois* & de *Boulogne*, *l'Iſle*, *Douay*, & *Orchies*, *Saint Omer*, & autres villes, avec la Duché de *Bourgogne* entiere. Et ſous ombre deſdittes promeſſes, le Roy leur bailla la jouiſſance de *Cambray*, *Queſnoy-le-Comte*, *Bouchain*, & autres villes. Et pour eſtre plus près du Roy, pour communiquer des choſes deſſuſdites, s'en vint loger & parquer ledit Duc *d'Autriche*, luy & ſon oſt, que on diſoit eſtre vingt mille combatans & mieux, entre *Douay* & *Arras*. Et illec tinrent le Roy en belles parolles, ſous ombre deſdittes promeſſes, juſques en la fin dudit mois de Juin, que le Roy n'eut aucune choſe de ce qui luy avoit eſté promis. Et ſi avoit eu liberalement du Roy, icelluy *Maximilien*, leſdittes villes, cuidant que de ſon coſté fuſt entretenu ce que promis luy avoit, dont il ne fiſt rien, & n'y eut aucune concluſion ſur ce priſe. 1478.

Durant ledit mois de Juin, l'armée que le Roy avoit envoyée en la haute *Bourgogne* pour recouvrer ſes villes, contre luy rebellées, & dont avoit la charge le Gouverneur de *Champagne*, nommé *d'Amboiſe*, proſpera fort, & regagnerent & mirent ès mains du Roy la Ville de *Verdun*, *Monſavion*, & *Semur* en *l'Auxois*, tant par aſſault, que par compoſition. Et après alerent mettre le ſiege devant la ville de *Beaune*, où ils furent depuis par aucun temps, & juſques au commencement du mois de Juillet 1478. que ladite ville de *Beaune* ſe rendit au Roy, par compoſition, ès mains dudit Gouverneur, tellement qu'ils eurent leurs vies & biens ſaufs, & payerent, en ce faiſant, par forme d'amende pour leurs defaures, quarante mille eſcus, & ſi furent condamnez à rendre & reſtituer tout le vin & autres debtes, qu'ils pouvoient devoir aux Marchans de *Paris*, & autres Marchans du Royaume, tant en vin par eux vendu, & non livré, que d'argent à eux baillé & preſté. Et au regard des gens de guerre, ils s'en alerent, par ladite compoſition, franchement & quittement, eux & leurs biens ſaufs.

Audit mois de Juillet, furent & tranſporterent en ladite ville *d'Arras*, par devers le Roy, illec eſtant, une grande Ambaſſade dudit Duc Maximilien *d'Autriche*, & auſſi des habitans des villes & pays de *Flandres* : leſquels furent oys par le Roy & ſon Conſeil, & ſur ce qu'ils voulurent dire à grande & meure deliberation, fut appoincté entre le Roy & leſdits *Maximilien* & *Flamens*, que la guerre, qui lors eſtoit audit pays, ceſſeroit juſques à un an, pendant lequel iroient ſeurement, de chaſcun des deux coſtez, toutes perſonnes de l'un party en l'autre, & que toute marchandiſe auroit ſon plein cours. Et à tant s'en departit le Roy, & s'en vint loger vers *Paris*, & ne entra point dans la ville, pour cauſe de ce que on luy diſt, que on s'y mourroit, & s'en ala près de *Vendoſme*, où il ſe tint par aucun temps. Et après ala à *Behuart*, & autres pelerinages à ſa devotion.

En ladite année, & au retour dudit pays, le Roy fiſt de grans dons à pluſieurs Egliſes & divers Saints : car il vint veoir la Benoiſte Vierge Marie de la *Victoire*, près *Senlis*, où il donna deux mille francs, qu'il vouluſt

1478. vouluſt eſtre employez à faire des lampes d'argent, devant l'autel de ladite Vierge. Et auſſi fiſt couvrir d'argent la chaſſe de Mgr. *ſainct Fiacre*, où il fut employé de ſept à huict vingt marcs d'argent. Et en outre pour ſa grande & ſinguliere confidence, que de tout temps il a eu à Mgr. *S. Martin de Tours*, vouluſt & ordonna eſtre fait un grand treillis d'argent tout autour de la chaſſe dudit *ſainct Martin*, lequel y fut fait, & peſoit de ſeize à dix-ſept mille marcs d'argent, qui couſta, avant que eſtre preſt & tout aſſis, bien deux cens mille francs. Et eſt aſſavoir que pour finer de ladite grande quantité d'argent à faire les ouvrages deſſuſdits, furent ordonnez Commiſſaires pour prendre & ſaiſir toute la vaiſſelle qu'on pouvoit trouver à *Paris* & autres villes, laquelle vaiſſelle fut payée raiſonnablement: mais nonobſtant ce, en fut grand quantité mucée, & ne fut plus veuë ès lieux où elle avoit accouſtumé de courir. Et à ceſte cauſe, de-là en avant, quant on aloit aux nopces franches, & autres, où on avoit accouſtumé d'y en veoir largement, n'y eſtoient trouvez que beaux verres & eſguieres de verre & feugiere.

En icelluy temps, le Roy fiſt faire grand aſſemblée des Prelats, gens d'Egliſe, de grans Clercs, tant des Univerſitez de *Paris*, *Montpelier*, que d'autres lieux, pour eux trouver & aſſembler en la ville *d'Orleans*, pour ſubtilier & trouver moyen de ravoir la *Pragmatique*, & que l'argent des vaccans & benefices ne feuſſent plus portez à *Rome*, ne tirez hors de ce Royaume. Et pour ceſte cauſe ſe tint ladite aſſemblée, ainſi eſtant à *Orleans*, où preſidoit pour le Roy Mgr. de *Beaujeu*, Mgr. le Chancellier, & autres du Conſeil du Roy. Lequel Mgr. le Chancellier, en la preſence de Mgr. de *Beaujeu*, diſt & declara les cauſes pourquoy ladite aſſemblée eſtoit ainſi faite audit *Orleans*, & les cauſes qui mouvoient le Roy d'avoir fait faire icelle aſſemblée; laquelle propoſition fut reſponduë par maiſtre Jehan *Huë*, Doyen de la Faculté de Theologie, pour ladite Univerſité de *Paris*, qui, en ce faiſant, fiſt de grandes remonſtrances & parla fort & hardiment, pource qu'il eſtoit advoué de par leſdits de l'Univerſité de *Paris*. Et auſſi y parla pour ladite Univerſité de *Montpellier* un autre grand Clerc, qui auſſi parla moult bien. Et après que icelle aſſemblée eut illec eſté certaine eſpace de temps, le Roy vint à ſa devotion en l'Egliſe Noſtre-Dame de *Clery*, & après ſa devotion faite, ala audit lieu *d'Orleans*, où il ne ſejourna que demie journée. Et après qu'il s'en fut retourné, tout ledit Conſeil, ainſi aſſemblé que dit eſt, ſans conclure ſe deſpartit, & ala chaſcun dont il eſtoit party pour y venir, & fut ledit Conſeil remis à *Lyon* au premier jour de May après enſuivant.

En après le Roy eſtant audit pays de *Tourraine*, envoya ſes lettres cloſes à ſes bons Bourgeois de *Paris*, leur faiſant ſçavoir quant il avoit envoyé ſes Ambaſſadeurs par devers le Roy de *Caſtille* & de *Leon*, ſur aucuns differens, qui eſtoient entre le Roy & luy, afin de trouver aucun bon accord entre eux ſur leſdits differens, leſquels ſes Ambaſſadeurs, eſtoient retournez dudit voyage, & avoient rapporté, que ledit Roy de *Caſtille* eſtoit bien content du Roy, & luy avoit promis & juré bonne amour & vraye alliance: pourquoy le Roy voulant de ces choſes eſtre loüé & regracié Dieu, noſtre Createur, & la Benoiſte glorieuſe Vierge Marie,

Marie, mandoit auſdits de *Paris*, que de ce ils fiſſent proceſſions generales à *Paris*, & que les feux en feuſſent faits parmy les ruës de laditte ville : Laquelle choſe fut faite. Et furent icelles proceſſions faites, qui alerent de Noſtre-Dame à Madame ſaincte Genevieſve au mont de *Paris*, & fut illec preſché par le Prieur des *Carmes*, qui illec declara bien au long & honnorablement, l'intention & contenu deſdittes lettres du Roy. 1478.

En ladite année au mois d'Octobre, advint au pays *d'Auvergne*, que en une Religion de Moines noirs (34), appartenant à Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, y eut un des Religieux dudit lieu, qui avoit les deux ſexes d'homme & de femme, & de chaſcun d'iceux ſe aida tellement, qu'il devint gros d'enfant, pourquoy fut pris & ſaiſi, & mis en Juſtice & gardé juſques à ce qu'il fut delivré de ſon poſthume, pour après icelluy venu eſtre fait dudit Religieux ce que Juſtice verroit eſtre à faire.

Audit pays advint auſſi que un Gentil-homme dudit pays *d'Auvergne* nourriſſoit un lyon, qui luy eſchappa & le perdit par aucun temps, qu'il ne ſçavoit où il eſtoit devenu. Laquelle beſte s'en ala à l'eſcart & fut aucuns chemins, là où mangea & devora pluſieurs creatures, tant hommes que femmes, pour cauſe dequoy grand nombre de gens dudit pays ſe mirent ſur les champs pour le tuer, & y ala auſſi ſondit maiſtre, & tant firent qu'ils trouverent laditte beſte. Laquelle entre autres perſonnes reconnut & vint à ſondit maiſtre, & incontinent fut tuée & meurdrie. Et pareillement auſſi audit pays y ſourdit une fontaine en lieu où jamais n'en avoit point eu, & illec devint la terre mouvant & tremblant merveilleuſement.

Audit an LXXVIII. au mois de Novembre, un nommé Symon *Courtois*, que le Roy avoit fait ſon Procureur general par toute la Comté *d'Artois*, au moyen de la treſve qui eſtoit entre le Roy & les *Flamens*, ſe partit de la ville *d'Arras*, feignant aler en ſes affaires au pays de *Flandres*. Auquel pays s'en ala par devers la Comteſſe dudit *Flandres*, femme de Maximilien *d'Autriche*, par devers laquelle, & non contents de l'honneur à luy fait par le Roy de l'avoir ainſi créé ſondit Procureur general en laditte Comté, diſt à icelle Comteſſe qu'il eſtoit bien ſon ſerviteur, comme ſes autres parens avoient eſté, & qu'elle voulſiſt prendre de luy le ſerment & créer ſondit Procureur, & de raiſon elle luy revaudroit, & aimoit mieux qu'elle feuſt & demeuraſt en ſes mains que en celles du Roy. Leſquelles choſes qui furent ſceuës par le Gouverneur dudit *Arras*, pour le Roy, fut ledit Symon *Courtois* pris & ſaiſi, & mené devers le Roy à *Tours*, où il confeſſa tout ce que dit eſt deſſus. Et à ceſte cauſe il fut décapité.

Audit an LXXVIII. le Lundy devant les Rois, advint que pluſieurs Officiers du Roy en ſon artillerie, firent aſſortir une groſſe bombarde, qui en laditte année avoit eſté faite à *Tours*, pour illec eſſayer & eſprouver, & fut acculée la queuë d'icelle aux champs devant la Baſtille ſainct Anthoine, & la gueulle d'icelle en tirant vers le pont de *Charenton*. Laquelle fut chargée pour la premiere fois & tira très-bien, & porta la pierre

(34) C'étoit en l'Abbaye d'Iſſoire en Auvergne. *Mezeray*, Abregé Chron.

1478. pierre d'icelle de vollée juſques à la Juſtice dudit pont de *Charenton*. Et pource qu'il ſembla aux deſſuſdits qu'elle ne s'eſtoit pas bien deſchargée de toute la poudre qui miſe & boutée avoit eſté dedans la chambre d'icelle bombarde, fut ordonné par les deſſuſdits que encores ſeroit chargée de nouveau, & que dereſchef ſeroit tirée pour ſeconde fois, & que avant ce elle ſeroit nettoyée dedans la chambre d'icelle avant que d'y mettre la poudre; ce qui fut fait, & fut faitte charget & bouté ſa boule qui peſoit 500. livres de fer, dedans la gueulle d'icelle bombarde, à laquelle gueulle eſtoit un nommé Jehan *Maugue* fondeur, qui icelle bombarde avoit faitte: laquelle boule en roullant au long de la vollée contre le tampon de la chambre de icelle bombarde, ſe deſchargea incontinent, ſans ſçavoir dont le feu y vint. A cauſe de quoy elle tua & meurdrit & miſt en diverſes pieces ledit *Maugue*, & juſques à quatorze autres perſonnes de *Paris*, dont les teſtes, bras, jambes & corps, eſtoient pottez & jettez en l'air, & en divers lieux. Et ala auſſi laditte boule tuer & mettre en pieces & lopins, un pauvre garçon oyſelleur, qui tendoit aux champs aux oiſeaux. Et de la poudre & vent de laditte bombarde, y en eut quinze ou ſeize autres perſonnes, qui tous en eurent pluſieurs de leurs membres gaſtez & buſlez, & en mourut pluſieurs depuis. Et tellement que de ceux qui y moururent ledit jour, que de ceux qui furent happez dudigt vent, en mourut en tour de vingt-deux à vint-quatre perſonnes. Et après le treſpas dudit *Maugue*, fondeur de laditte bombarde, le corps fut recueilly, enſevely, & mis en biere, & porté à ſainct Merry à *Paris* ſon Patron, pour y faire ſon ſervice, & fut crié par les carrefours de *Paris*, que on priaſt pour ledit *Maugue*, qui nouvellement eſtoit alé de vie à treſpas, entre le ciel & la terre, au ſervice du Roy noſtre Sire.

En laditte année le Mardy 2. Mars, le corps d'un nommé Laurens *Garnier*, de la ville de *Provins*, qui avoit par Arreſt de la Cour de Parlement eſté pendu & eſtranglé au gibet de *Paris*, un an & demy par avant ledit jour, pour occaſion de ce qu'il avoit tué & meurdry un Collecteur ou Receveur de la Taille dudit lieu de *Provins*, & duquel cas il avoit obtenu remiſſion qui ne luy fut point enterinée par laditte Cour, fut au pourchas d'un ſien frere fait deſpendre dudit gibet par Henry *Couſin* Executeur de la haute Juſtice audit lieu de *Paris*. Et illec fut enſevely ledit corps & mis en une biere couvert d'un cercueil, & dudit gibet mené dedans *Paris* par la porte ſainct Denys, & devant icelle biere aloient quatre Crieurs de laditte ville ſonnans de leurs clochettes, & en leurs poitrines les armes dudit *Garnier*, & autour d'icelle biere y avoit quatre cierges & huict torches, qui eſtoient portées par hommes veſtus de dueil & armoyez comme dit eſt. Et en tel eſtat fut mené paſſant parmy laditte ville de *Paris*, juſques à la porte ſainct Anthoine, où fut mis ledit corps en un chariot couvert de noir, pour mener inhumer audit *Provins*. Et l'un deſdits Crieurs, qui aloit devant ledit corps, crioit bonnes gens dittes vos patenoſtres pour l'ame de feu Laurens *Garnier* en ſon vivant demeurant à *Provins*, qu'on a nouvellement trouvé mort ſous un cheſne, dites-en vos patenoſtres, que Dieu bonne mercy luy face.

En

En ladite année le Jeudy 18. Mars, un Gentil-homme nommé *Oriole*, natif du pays de *Gaſcogne*, qui auparavant avoit eu la charge & conduite de par le Roy de cent lances de ſon ordonnance, laquelle charge & ordonnance le Roy avoit nouvellement fait caſſer avec autres, laquelle choſe il prit à deſplaiſance. Et à ceſte cauſe fut rapporté, que ledit *Oriole* parloit mal & uſoit de menaſſes, & que avec ce auſſi, qu'il miſt en deliberation avec le Lieutenant de ſa compaguie, de delaiſſer le Roy & ſon ſervice, & aler ſervir en guerre ſon adverſaire le Duc en *Autriche*. En quoy faiſant, commettoit crime de leze-Majeſté envers ſon ſouverain Seigneur, pour leſquels cas & autres furent iceux *Oriole* & ſondit Lieutenant decapitez en la ville de *Tours* ledit jour de Jeudy. Et après ladite execution faitte, furent portez par maiſtre Denis *Couſin*, Executeur de la haute Juſtice, & qui avoit executé ledit *Oriole* & ſondit Lieutenant, leurs teſtes & partie de leurs membres attachez & mettre aux portes *d'Arras*, & *Bethune*, au pays de *Picardie*. 1478.

Audit an & mois de Mars fut auſſi pris priſonnier à *Paris* un nommé le Seigneur de *Mauves*, qui auſſi avoit eſté caſſé de la charge de cent lances, dont auſſi avoit euë la charge pour le Roy, & fut pris en l'hoſtel du *Cornet* près ſainct Jehan en Greve, par Phelippe *l'Huillier*, Eſcuyer Capitaine de la Baſtille ſainct Anthoine, & par luy ou par autres mené priſonnier audit lieu de *Tours* par devers le Roy, qui lors y eſtoit. Et depuis fut delivré comme ignorant des cas à luy impoſez.

Au mois d'Avril 1479. après Paſques, le Roy qui eſtoit au pays de *Touraine*, delibera du fait de la guerre, & de ce qui eſtoit de faire touchant le fait d'icelle, pource que la treſve, qui ſur ce avoit eſté entre luy d'une part & le Duc en *Autriche* d'autre part, eſtoit preſque faillie. Et que par ledit *d'Autriche* n'avoit eſté aucune Ambaſſade envoyée devers luy pour accord faire entre eux ſur leurs differents, & pour conclure de ce qu'ils avoient à faire après la fin d'icelle treſve. 1479.

Au mois de May ſuivant, nonobſtant que ladite treſve ne feuſt empirée ne faillie, les manans & habitans de la ville de *Cambray* mirent & bouterent les *Picars*, *Flamens*, & autres ennemis du Roy tenant le party dudit Duc en *Autriche* dedans ladite ville de *Cambray*. Et d'icelle en dechaſſerent & mirent dehors les gens de guerre, qui eſtoient dedans le Chaſteau de ladite ville de par le Roy, nonobſtant que ladite ville le Roy avoit laiſſée & baillée en la garde & confidence du Sgr. de *Fiennes*, & incontinent après vinrent de trois à quatre cens lances deſdits *Flamens* & *Picars*, devant la ville & chaſtel de *Bouchain*, dedans laquelle n'y avoit en garniſon pour le Roy que ſeize lances qui ſe retrahirent dedans ledit chaſtel, pource qu'ils appetçurent que les habitans dudit *Bouchain* avoient deliberé de mettre leſdits ennemis du Roy dedans leur ville, incontinent qu'ils y ſeroient arrivez, ce qu'ils firent. Et incontinent eux arrivez vinrent leſdits habitans aſſaillir leſdits gens du Roy, que par force ils prirent & les tuerent tous dedans ledit Chaſteau, & de tous ceux qui y eſtoient n'en eſchappa que un ſeul, lequel s'enferma dedans une chambre, & par un tuyau des chambres aiſées ſe laiſſa cheoir dedans les foſſez & ſe ſauva: deſquelles entrepriſes & choſes ainſi faittes, le Roy en fut fort mal content, & non ſans cauſe, veu que la-

1479. ditte treſve rompuë & entrepriſes deſſuſdittes ne ſe faiſoient point pour aucune faute ou coulpe, que euſſent fait les gens de guerre du Roy ſur leſdits ennemis.

Et à ceſte cauſe le Roy envoya certain grand nombre d'artillerie en la Duché & *Franche-Comté* de *Bourgogne*, avec grand nombre de nobles hommes & francs archers du Royaume de *France*, par devers le Gouverneur de *Champagne*, qui eſtoit Gouverneur & Lieutenant General du Roy audit pays de *Bourgogne*, pour recouvrer ledit pays & mettre dereſchef en ſa main. Et y beſognerent leſdits Gouverneurs & ceux de ſa compagnie ſi vaillamment, que par aſſault & port d'armes ils gagnerent d'aſſault le chaſtel de *Rochefort*, & tuerent tous ceux qui eſtoient dedans, en pillant tout ce qu'ils y trouverent. Et de là s'en alerent devant la cité de *Dole*, qui fut fort batuë d'artillerie, & après fut aſſaillie tellement qu'elle fut priſe d'aſſault, à cauſe de quoy pluſieurs gens de façon & bons Marchans y moururent, & y fut laditte ville arraſée & miſe par terre.

Au mois de Juin enſuivant, meſſire Robert *d'Eſtouteville*, Chevalier Seigneur de *Beine*, qui avoit eſté Prevoſt de *Paris* par l'eſpace de 43. ans, ala de vie à treſpas audit lieu de *Paris*. Et en ſon lieu le Roy donna ledit office de Prevoſt de *Paris* à Jacques *d'Eſtouteville*, fils dudit deffunct Prevoſt, en faveur de ce qu'il diſoit que ledit deffunct l'avoit bien & loyaulment ſervy à la rencontre de *Montlehery* & autres divers lieux.

Durant ces choſes le Roy eſtant à *Montargis*, oyt les nouvelles des choſes deſſuſdittes, dont il fut fort joyeux, & lors ſe partit & s'en ala à Noſtre-Dame de la *Victoire* près *Senlis*, y faire ſes offrandes, & de là s'en vint au bois de *Vincennes*, où il ne ſejourna que une nuict. Et d'illec ſe partit & prit ſon chemin pour aler à *Provins*, & de-là au pays de *Champagne*, à *Langres* & autres lieux, & cependant fut chargé à *Paris*, par la riviere de *Seine* moult grand nombre de belle & groſſe artillerie, entre laquelle y avoit ſeize groſſes bombardes toutes de fonte, & grand quantité de poudre & ſalpeſtre, pour mener à *Chaalons* en *Champagne*, à *Bar-le-Duc*, & d'illec aler conqueſter la Duché de *Luxembourg* : mais ledit voyage fut rompu & n'en fut rien fait.

Et le Samedy tiers jour de Juillet audit an ſoixante & dix-neuf, vint & arriva à *Paris* une moult belle & honneſte Ambaſſade du pays *d'Eſpagne*, que menoit & conduiſoit pour le Roy l'Eveſque de *Lombes*, Abbé de *ſainct Denis* en *France*. Et les furent recevoit aux champs hors de laditte ville, les Prevoſt des Marchans & Eſchevins de laditte ville, & autres eſtans d'icelle ville, & après leur entrée faite en icelle ville, s'en alerent à *ſainct Denis*, où ils furent fort feſtiez par ledit Abbé dudit lieu, & auſſi audit lieu de *Paris*, par aucuns des gens & Officiers du Roy, eſtans en icelle.

En icelle année LXXIX. arriva en *France* un jeune Prince du Royaume *d'Eſcoſſe*, nommé le Duc *d'Albanie*, frere du Roy *d'Eſcoſſe* (35), qui, par

(35) ☞ Alexandre Stuart, frere de Jacques III. Roy d'Ecoſſe, il eſt mort à Paris en 1483. & eſt enterré aux Celeſtins.

1479.

par ledit Roy eſtoit dechaſſé hors dudit Royaume, lequel s'en vint au Roy à refuge, qui luy fiſt grant honneur à l'entrée qu'il fiſt à *Paris* : car au devant de luy, furent aux champs par la porte *ſainct Anthoine*, ſur le chemin alant au bois de *Vincennes*, tous les Eſtats de *Paris*, avec & en la compagnie de Mgr. de *Gaucourt*, qui, comme Lieutenant du Roy, le recueillit bien honnorablement. Et d'illec fut amené & conduit dedans *Paris*, & mené loger en la ruë *ſainct Martin*, à l'enſeigne du Cocq, où depuis il fut longuement logé, & ſes gens & compagnie, tout aux deſpens du Roy, combien que de ſa compagnie & gens de nation, n'avoit avec luy que dix à douze chevaux, & le fiſt, le Roy, accompagner par Mgrs. de *Monypegny*, Chevaliet, le Sgr. de *Congreſſault*, qui eſtoient auſſi *Eſcoſſois*.

Au mois d'Aouſt enſuivant, les *Picars*, *Flamens*, & autres ennemis du Roy, eſtans logez ès pays de *Flandres*, & autres villes contraires au Roy, ſe mirent ſur les champs, tendans afin de trouver & combattre les gens du Roy, & vinrent, pour ce faire, près de la ville de *Therouenne*, laquelle ville tenoient les gens du Roy, & leſquels ennemis cuidoient avoir & emporter ladite ville par force & violence. Et après leur venuë la battirent fort de leur artilletie, à quoy il fut vaillamment reſiſté & contredict par Mgr. de *Saint Andry*, comme Lieutenant de cent lances de Mgr. le Duc de *Bourbon*, & autres Capitaines & nobles hommes de l'ordonnance du Roy. Et dudit exploit en furent avertis les autres gens de guerre eſtans pour le Roy en garniſon eſdits pays de *Picardie*, tous leſquels, pour ſecourir leſdits de *Therouenne* & ladite ville, ſe aſſemblerent & mirent ſur les champs, & vinrent trouver leſdits *Picars*, *Flamens*, & autres gens de guerre ennemis du Roy, à environ une lieuë près dudit *Therouenne* ; leſquels ennemis & adverſaires eſtoient grand nombre, comme ſoixante mille combattans, qui eſtoient menez & conduits par ledit Duc *d'Autriche*, le Comte de *Romont*, & autres Sgrs. tenans ledit party, deſquels vinrent frapper les gens du Roy eſtans en garniſon audit *Therouenne*, avec pluſieurs des compagnies des lances, que le Roy avoit en *Picardie*, dont avoit la conduitte le Sgr. *des Querdes*, & autres Capitaines avec luy, tous leſquels par grand vigueur & honneſte courage, frapperent dedans leſdits adverſaires & ennemis, & tellement qu'ils defirent toute l'avangarde dudit Duc *d'Autriche*, à cauſe de quoy y eut grand occiſion des gens dudit Duc, & y perdirent beaucoup de biens, & furent menez chaſſans. Et pource que aucuns francs archers du Roy, qui ſuivoient ladite chaſſe, ſe mirent à piller le bagage, & autres biens laiſſez par leſdits adverſaires, ainſi chaſſez comme dit eſt, vint ſur leſdits francs archers & autres gens de guerre, le Comte de *Romont*, qui avoit bien quatorze à quinze mille pietons, picquiers, qui tuerent partie deſdits francs archers, & autres gens de guerre. Et tant y en mourut des deux coſtez, qu'on diſoit & eſtimoit les morts de quatorze à quinze mille combattans, dont en y eut deſdits *Bourguignons*, *Picars* & *Flamens*, de morts, environ de onze à douze mille combattans, ſans les priſonniers, dont les gens du Roy prirent grand quantité ; c'eſt aſſavoir, comme de neuf cens à mil priſonniers, entre leſquels y fut pris un des fils du Roy de *Poulaine*, & un autre jeune fils

1479. qu'on diſoit eſtre le mignon dudit Duc *d'Autriche*, avec grand nombre de gens de bonne & grande maiſon, & tous bons priſonniers. Et au regard des gens de l'armée du Roy, y mourut le Capitaine *Beauvoiſien* & *Vuaſte* de *Mompedon*, Baillif de *Rouen*, & des gens de guerre de l'ordonnance du Roy, y mourut environ trois cens archers de laditte ordonnance, ſans les francs archers.

Et après ladite deſconfiture, ainſi faite que dit eſt, ledit Duc *d'Autriche*, le Comte de *Romont*, & autres de leur compagnie, ſe rallierent & vinrent devant une place nommée *Malaunoy*, dedans laquelle eſtoit un Capitaine Gaſcon, nommé le *Cadet Remonnet*, & avec luy de ſept à huit vingts lacquets arbaleſtriers, auſſi Gaſcons, laquelle place, par leſdits *d'Autriche* & *Romont*, fut aſſaillie. Et par leſdits Gaſcons fut fort reſiſté, mais enfin furent emportez d'aſſault, & y moururent la pluſpart deſdits lacquets, & les autres ſe jetterent dedans les foſſez. Et au regard dudit *Cadet*, il fut pris priſonnier & mené par aſſeurance devers ledit *d'Autriche*, lequel, nonobſtant laditte aſſeurance, & trois jours après ſaditte priſe, & de ſang froid & raſſis, ledit *d'Autriche* le fiſt pendre & eſtrangler. Et pour vengeance faire de ſa mort, le Roy très malcontent d'icelle, fiſt pendre juſqu'au nombre de cinquante des meilleurs priſonniers, que ſes gens d'armes euſſent en leurs mains, & par le Prevoſt des Mareſchaux, lequel les fiſt pendre: c'eſt aſſavoir, ſept des plus eſpeciaux priſonniers, au propre lieu où le *Cadet Remonnet* avoit eſté pendu, dix autres priſonniers devant *Douay*, dix autres devant *Sainct Omer*, dix devant la ville *d'Arras*, & dix devant *l'Iſle*. Et eſtoit ledit Prevoſt accompagné, pour faire faire laditte execution, de huit cens lances & ſix mille francs archers, tous leſquels, après icelle execution faite, s'en alerent coſté la Comté de *Guynes*, & en revenant juſques en *Flandres*, prirent dix-ſept places & maiſons fortes, & tuerent & bruſlerent tout ce qu'ils trouverent, & en emmenerent bœufs, vaches, chevaux, juſques ès autres biens, & après s'en retournerent en leurſdittes garniſons.

Audit temps fut pris ſur mer, par *Coulon*, & autres eſcumeurs de mer en *Normandie*, pour le Roy, juſques à quatre-vingt navires de *Flandres*, qui eſtoient alez querir des ſeigles en *Pruſſe* pour avitailler le pays, & tout le hareng de la peſche d'icelle année, où il fut fait la plus grand deſconfiture, qui, paſſé a cent ans, fut faite ſur mer, à la grand confuſion & deſtruction deſdits *Flamens*.

1480. En l'année 1480. paſſerent la mer *d'Angleterre*, pour venir en *France* par devers le Roy, le Sgr. de *Havart*, un Prothonotaire, & autres Ambaſſadeurs *Anglois*, pour le fait de l'entretenement de la treſve d'entre le Roy & le Roy *d'Angleterre*, leſquels Ambaſſadeurs furent bien receus du Roy, & leur fiſt-on bonne chere & grand, & s'en retournerent après leur expedition. Et leur fut donné par le Roy de l'or comptant & de belle vaiſſelle d'argent.

En laditte année 1480. le Roy bailla lettres de commiſſion à maiſtre Jehan *Avin*, Conſeiller en ſa Cour de Parlement, & à Jehan *Doyac*, de la ville de *Cuſſet* en *Auvergne*, pour faire ſur Mgr. de *Bourbon*, ſes villes, pays, officiers, & bons ſujects, pluſieurs damnez exploits & nouvelletez,

velletez, que leſdits Commiſſaires pritent joyeuſement à faire, cuidans deſtruire & porter dommage audit Mgr. le Duc, contre Dieu & raiſon, & ſans cauſe : mais pour complaire à la volonté d'aucuns qui les menoient, afin de deſtruire ledit Sgr. & mettre en exil. Et par leſdits Commiſſaires, en enſuivant leurditte commiſſion, firent ajourner à comparoir perſonnellement en la Cour de Parlement à *Paris*, la pluſpart des Officiers d'icelluy Mgr. le Duc, comme ſon Chancellier, ſon Procureur General, le Capitaine de ſa garde, & autres pluſieurs en grand nombre, qui y comparurent au jour à eux aſſigné, où par Commiſſaires d'icelle Cour, furent examinez. Et pour ce faire, longuement deſtenus en arreſt en laditte ville, alencontre deſquels maiſtre François *Haſlé*, Advocat du Roy en laditte Cour de Parlement, plaidoit pour ſon plaiſir faire contre Dieu & raiſon, le ſervice de corps & d'ame. Et après, par laditte Cour, furent eſlargis & renvoyez en leurs maiſons. 1480.

Et après ces choſes ainſi faites, fut auſſi adjourné à comparoir en laditte Cour maiſtre Jehan *Herbert*, Eveſque de *Conſtance*, pour reſpondre à pluſieurs crimes & cas à luy impoſez, où il vint & comparut, & fut ſur ce interrogé, & puis par Arreſt de laditte Cour fut fait conſtitué priſonnier ès priſons de la Conciergerie, & tous ſes biens & temporel, mis en la main du Roy.

En laditte année au mois d'Aouſt, fut fait treſve avec le Duc *d'Autriche* pour ſept mois, dont les trois mois devoient eſtre marchans, les trois autres d'abſtinence de guerre, & le ſeptieſme mois de repentailles.

En laditte année au mois de Septembre, le Lundy quart jour dudit mois, un Legat du Pape, nommé le Cardinal de *Sainct Pierre, ad Vincula* (36), qui eſtoit venu en *France*, & arriva en la ville de *Paris*, où il fut honnorablement receu par tous les Eſtats de *Paris*, qui aletent au devant de luy par la porte *ſainct Jacques*. Et par tout ſon chemin, où il paſſa par laditte ville, eſtoit tout tendu de tapiſſerie juſques à l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris*, où il fiſt illec ſon oraiſon. Et après icelle faite, s'en ala en ſon logis, qui luy eſtoit ordonné au College de *ſainct Denis* près les Auguſtins. Et l'accompagnoit, & eſtoit touſjours près de luy, très-noble, très-reverend pere en Dieu, Mgr. le Cardinal de *Bourbon*.

Et le lendemain, qui fut Mardy ſixieſme jour dudit mois, maiſtre Olivier le *Diable*, dit le *Dain*, Barbier du Roy, feſtoya leſdits Legat, Cardinal de *Bourbon*, & moult d'autres gens d'Egliſe, & nobles hommes, tant plantureuſement que poſſible eſtoit. Et après diſner les mena au bois de *Vincennes* eſbattre & chaſſer aux Dains dedans le pare dudit bois, & après s'en revint chaſcun en ſon hoſtel.

Et le Jeudy enſuivant, veille de la Nativité de la Benoiſte Vierge Marie, & Vendredy enſuivant, ledit Legat fut aux Veſpres & Meſſe en l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris*, où moult de gens, de tous eſtats, furent en laditte Egliſe, pour veoir faire ledit ſervice audit Legat, qui le fiſt bien & honnorablement.

Et le Dimanche enſuivant, douzieſme jour dudit mois, ledit Legat ala diſner & ſoupper en l'hoſtel de *Bourbon* à *Paris*, où mondit Sgr. le Cardinal

(36) ☞ C'étoit Julien de la Rouvere, qui depuis fut Pape ſous le nom de Jules II.

1480. Cardinal de *Bourbon* le feſtoya, & y mena ledit Legat, pluſieurs Archeveſques, Eveſques, & autres Seigneurs & Gentilshommes, où eſtoient l'Archeveſque de *Beſançon* & celuy de *Sens*, les Eveſques de *Chartres*, celuy de *Nevers*, celuy de *Therouenne*, celuy *d'Amiens*, celuy *d'Aleth*, & autres, le Sgr. de *Curton*, *Moireau*, Maiſtre d'Hoſtel du Roy, & pluſieurs autres Gentilshommes & gens d'Egliſe, où ils furent moult honnorablement feſtoyez.

Et le Lundy après enſuivant treiziéſme jour dudit mois, ledit Legat ſe partit de *Paris*, & s'en ala à *ſainct Denis* en *France*, où auſſi il fut feſtoyé par l'Abbé de *ſainct Denis*, & dudit *ſainct Denys* s'en ala au pays de *Picardie* & *Flandres*, pour cuider communiquer avec les *Flamens* & *Picars*, & aſſayer de faire aucun accord entre le Roy & eux, ſur leurs differens, où il fut depuis par long-temps, la pluſpart d'icelluy ſejournant à *Peronne*, cuidant avoir ſûr accès d'entrer audit pays de *Flandres*, où le Roy y envoya auſſi maiſtre François *Haſlé*, le Prevoſt de *Paris* & autres, qui, ſans y rien faire, retournerent à *Paris*. Et auſſi retourna ledit Legat audit lieu de *Paris* le Jeudy devant Noël 21. jour de Decembre 1480. lequel Legat ala veoir Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, avec lequel il ſouppa & coucha, & le lendemain s'en partit dudit hoſtel par la porte dorée, & paſſa la riviere juſques en l'hoſtel de *Neeſle*, où il monta à cheval avec ſes gens, qui illec l'attendoient. Et s'en ala juſques à *Orleans*, où il ſejourna certain temps, pendant lequel le Roy fiſt delivrer le Cardinal *Balue*, & s'en ala audit *Orleans* devers ledit Legat. Et en ce temps ſe tint le Roy au pays de *Tourraine*, où il demeura par la pluſpart de l'hyvet, & juſques à environ les Roys, qu'il s'en ala à *Poictiers*, & autres lieux, & puis s'en retourna à *Tours* & aux *Forges*, vers la fin du mois de Janvier.

En ce temps le Roy fiſt caſſer & abatre tous les francs archers du Royaume de *France*, & en leur place y vouluſt eſtre & demeurer pour ſervir en ſes guerres les *Suiſſes* & picquiers. Et fiſt faire par tous Couſtelliers grand quantité de picques, hallebardes, & grand dagues à larges rouelles.

En ladicte année l'hyver commença tard, & ne gela point, qui ne fuſt le lendemain de Noël jour de ſainct Eſtienne, & dura juſques au 8. Fevrier, qui ſont ſix ſemaines, durant lequel temps fiſt la plus grande & aſpre froidure, que les anciens euſſent jamais veu faire en leurs vies, & furent les riviers de *Seine*, *Marne*, *Yonne*, & toutes autres rivieres affluantes en ladicte riviere de *Seine*, priſes & gelées ſi très-fort, que tous charrois, gens, & beſtes, paſſoient par-deſſus la glace. Et au degel deſdites rivieres en advint pluſieurs grands maux & dommages, à cauſe deſdites glaces qui en emporterent pluſieurs ponts eſtans ſur leſdites rivieres, & les glaçons firent de grans dommages: car ils rompirent & emporterent grand quantité de batteaux, dont partie s'en alerent frapper contre les ponts Noſtre-Dame, S. Michel d'icelle ville de *Paris*, leſquels batteaux ſauverent pluſieurs grans heurts que euſſent fait leſdits glaçons contre leſdits ponts, qui furent en bien grand danger d'eſtre abatus. Et pour la paour que en eurent les demeurans ſur leſdits ponts, deſemparerent leſdits ponts, eux & leurs biens, juſques le danger en fuſt paſſé, & leſquels glaçons rompirent ſept des pieux du moulin du Temple. Et à ceſte cauſe ne vint

point

point de bois à *Paris* par la riviere de *Seine*, & fut bien cher, comme de ſept à huit ſols pour le moule; mais pour ſecourir le povre peuple, les gens des villages amenerent en ladite ville, à chevaux & charrois, grand quantité de bois vert. Et eut eſté ledit bois plus cher, ſi les Aſtrologiens de *Paris* euſſent dit verité, pource qu'ils diſoient que ladite grand gelée dureroit juſques au huictieſme jour de Mars, & il degela trois ſemaines avant, mais depuis ledit degel le temps fut fort froid, juſques bien avant le mois de May, à cauſe dequoy pluſieurs boutgeons des vignes, qui eſtoient trop avancez, furent perdus & gelés, & les fleurs des arbres & les ſouches, en divers lieux perduës & gelées. 1480.

Durant ledit hyver, & juſques au mois d'Avril, que failloit la treſve entre le Roy & les *Flamens*, ne fut rien fait de coſté ne d'autre, pource que leſdits *Flamens* envoyerent leur Ambaſſade devers le Roy à *Tours*, auſquels il donna expedition, & continua les treſves d'un an, eſperant que durant icelluy, ſe trouveroit quelque bon expedient de paix finale.

Audit temps les Ambaſſadeurs du Roy *Edouard d'Angleterre*, vinrent par devers le Roy pour le fait de la treſve, & prit le Roy la peine d'aler devers eux juſques à *Chaſteau-Regnault*, où le Roy les oüyſt ſur la matiere pourquoy ils eſtoient venus: Et illec furent expediez par le Roy, & puis s'en retournerent en *Angleterre*. Et après leur partement fut dit & publié, que la treſve d'entre leſdits deux Roys eſtoit continuée pour bien long-temps. Audit an 1480. au mois de Mars, le Roy eſtant en ſon hoſtel du *Pleſſis du Parc* lez-*Tours*, fut merveilleuſement malade d'une maladie, qui ſoudainement le prit, dont fut dit depuis qu'il fut en grand danger de mort: mais moyennant l'ayde de Dieu, la ſanté luy fut renduë. & revint en convaleſcence,

En l'année 1481. le Roy vouluſt & ordonna que certain camp de bois, qu'il avoit fait faire pour tenir les champs contre ſes ennemis, fuſt dreſſé & mis en eſtat en une grand plaine près le *Pont de l'Arche*, pour illec le veoir, & dedans icelluy certaine quantité de gens de guerre armez, avec hallebardiers & picquiers, que nouvellement avoit mis ſus, dont il avoit donné la conduite deſdits gens de guerre à meſſire Phelippe de *Crevecœur*, Chevalier, Sgr. des *Querdes*, & à maiſtre Guillaume *Picquart*, Baillif de *Rouen*, dedans lequel camp il vouluſt que leſdits gens de guerre feuſſent par leſpace d'un mois, pour ſçavoir comment ils ſe conduiroient dedans, & pour ſçavoir quels vivres il conviendroit avoir à ceux qui ſeroient dedans ledit camp, durant le temps qu'ils y ſeroient. Et pour aler audit camp, que le Roy avoit ordonné eſtre preſt dedans le quinzieſme jour de Juin, le Roy s'approcha près de *Paris*, & fiſt la feſte de Pentecoſte à Noſtre-Dame de *Chartres*, & d'illec s'en ala audit *Pont de l'Arche*, & de là audit camp, qui fut choiſi & aſſis entre ledit *Pont de l'Arche*, & le *Pont ſainct Pierre*; partie duquel camp, tel qu'il pouvoit contenir, fut foſſoyé au long de ce qui en fut dreſſé, & dedans fut tendu des tentes & pavillons, & auſſi y fut mis de l'artillerie, & de tout ce qui y eſtoit requis. Et par ladite portion, ainſi dreſſée, qui fut fort agreable au Roy, fut fait jugement, quel avitaillement il faudroit avoir pour fourpir tout icelluy camp, quant il ſeroit du tout emply de ce que le Roy avoit intention de y mettre & bouter. Et après ces choſes, & que 1481.

1481. le Roy l'eut bien veu & viſité, s'en vint à bien contenr, & s'en partit pour s'en retourner audit lieu de *Chartres*, *Selome*, *Vendoſme*, & à *Tours*, & en renvoya toutes les compagnies, qui eſtoient venus audit camp par ſon ordonnance, chaſcun en ſa garniſon.

En laditte année le Duc de *Bretagne* envoya achetet à *Milan* certaine quantité de harnois; comme cuiraſſes, ſallades & autres harnois, qui furent enfardelez en fardeaux en façon de draps de ſoye, & autres marchandiſes fort enveloppez de cotton. Et tellement que à remuer les fardeaux, ne faiſoient point de noiſe, leſquels fardeaux, qui ſe porterent ſur mulets, arriverent aux montagnes *d'Auvergne*; laquelle marchandiſe de harnois, les gens & commis de *Doyac* prirent, & incontinent fut mandé au Roy, qui donna leſdits harnois audit *Doyac* (37), & autres ſes ſatellites.

En laditte année toutes les vignes, preſque univerſellement par tout le Royaume de *France*, faillirenr, & ne rapporterent que un bien peu de choſe, & le vin qui cruſt en laditte année ne valut gueres, & ſi ſe vendit bien cher. Et à ceſte cauſe le vin de l'année precedente, qui auſſi ne valoit gueres, fut vendu moult cher: car le vin qui, au commencement d'icelle année, ne fut vendu à deſtail & taverne que quatre deniers tournois, fut vendu douze deniers tournois la pinte. Et par aucuns Marchans, bourgeois de *Paris* & d'ailleurs, qui avoienr gardé du vin creu autour de *Paris*, comme de *Champigny* ſur *Marne*, & autres lieux voiſins, le vendirent bien cheremenr: car pluſieurs en vendirent à deſtail deux ſols pariſis la pinte, qui eſtoit audit prix trente-ſix livres tournois le muid. Et advinr que au moyen de ce que leſdites vignes faillerent, comme dit eſt, & que le vin ne valut gueres, pluſieurs Marchans s'en alerent chercher les bons en diverſes regions loinraines, leſquels Marchans firenr amener en la ville de *Paris*, qui fut pareillement cher vendu, comme ſix & ſept blancs la pinte. Et leſquels vins furent alez querir juſques ès fins & mettes des dernieres villes *d'Eſpagne*.

En laditte année les garniſons pour le Roy, eſtans au pays de *Picardie*, tenans frontieres ſur leſdits *Flamens*, nonobſtanr la treſve, firent de grand courſes les uns contre les autres, en faiſant mauvaiſe guerre: car tous les priſonniers de guerre pris de chaſcun deſdits coſtez, ſans miſericorde aucune, eſtoient pendus quanr ptis eſtoient, ſans aucun en mettre à rançon.

Audit temps, le Roy qui avoit eſté malade à *Tours*, s'en partit dudit lieu de *Tours*, & s'en ala à *Thouars*, où auſſi y devint très-fort malade, & y fut en très-grand danget de mort, parquoy & afin de recouvrer ſa ſanté, envoya faire maintes offrandes, & donner de bien grandes ſommes de deniers en diverſes Egliſes de ce Royaume, & fiſt de grandes fondations, & entre les autres fondations, fonda en la ſaincte Chappelle du Palais Royal à *Paris*, une haute Meſſe pour y eſtre ditte chaſcun jour en l'honneur de Mgr. Sainct Jehan, à l'heure de ſept heures du matin, laquelle il ordonna eſtre chantée par huit chantres, qui eſtoient

(37) ☞ Il étoit Gouverneur de la Province d'Auvergne. *Voyez* additions à Monſtrelet, page 75.

eſtoient venus du pays de *Provence*, leſquels avoient eſté au Roy *René* de *Secille*, & de ſa Chappelle, qui s'en vintent après le treſpas dudit feu Roy *René*, leur maiſtre devers le Roy, qui les recueillit, comme dit eſt. Et fonda laditte Meſſe de mil livres pariſis, priſes ſur la Ferme & couſtume du poiſſon de mer qui ſe vend ès Halles de *Paris*. 1481.

Et après ce que dit eſt, & que le Roy eut eſté ainſi malade, il ſe voüa d'aler en pelerinage à Mgr. ſainct Claude, ce qu'il entreprit de faire, & s'en vint à Noſtre-Dame de *Clery* faire ſes offrandes, & puis ſe partit d'illec pour aler accomplir ſondit voyage. Et pour eſtre ſeurement de ſa perſonne, y mena avec luy huict cens lances, & pluſieurs autres gens de guerre, qu'on eſtimoit bien à ſix mille combattans. Et avant ſon partement du pays de *Tourraine*, ala à *Amboiſe* veoir Mgr. le Dauphin ſon fils, que jamais n'avoit veu, au moins que bien per', & au departement luy donna ſa benediction, & le laiſſa en la garde de Mgr. Pierre de *Bourbon*, Seigneur de *Beaujeu*, lequel il fiſt ſon Lieutenant general par tout ſon Royaume durant ſondit voyage. Et lors declara le Roy à Mgr. le Dauphin, qu'il vouloit qu'il obeiſt à mondit Sgr. de *Beaujeu*, & qu'il fiſt tout ce qu'il luy ordonneroit, & tout ainſi que ſi luy-même luy commandoit.

En laditte année, durant le voyage de ſainct Claude, fut le bled moult cher univerſellement par tout le Royaume de *France*, & meſmement au pays de *Lyonnois*, *Auvergne*, *Bourbonnois*, & autres pays voiſins. Et à ceſte cauſe y mourut grand quantité de peuple, tant de maladie, que de famine, qui fut merveilleuſement grande par toutes contrées, & ſi ce n'euſſent eſté les grandes aumoſnes & ſecours de ceux qui avoient des bleds, la mort y euſt eſté moult douloureuſe. Nonobſtant ce ſe partirent deſdits pays pluſieurs povres gens qui alerent à *Paris*, & en pluſieurs autres bonnes villes, & furent mis en une grange ou maiſon à ſaincte Catherine du *Val-des-Eſcolliers*, où illec les bons bourgeois & bonnes bourgeoiſes de *Paris* les aloient ſoigneuſement panſer. Et depuis furent menez à l'hoſtel Dieu de *Paris*, où ils moururent tous, ou la pluſpart : car quant ils cuidoient manger, ils ne pouvoient, pource qu'ils avoient les conduits retraits, par avoir eſté trop ſans manger.

En l'an 1482. le Jeudy IVe. jour de May, environ l'heure de quatre à cinq heures, de très-noble, puiſſante, ſaincte & des bonnes vivans l'exemplaire : c'eſt à ſçavoir ma très-redoutée Dame Madame Jehanne de *France*, femme & eſpouſe de Mgr. Jehan Duc de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, expira & rendit l'ame à Dieu en ſon Chaſteau de *Moulins* en *Bourbonnois*, par le moyen d'une forte fievre ſi merveilleuſe, que l'art de Medecine n'y peut pourvoir, & fut ſon corps inhumé en l'Egliſe de Noſtre-Dame dudit *Moulins*. Laquelle Dame fut fort plorée & lamentée, tant par mondit Sgr. ſon eſpoux & mary, ſes ſerviteurs & gens de ſes pays ; & par tous autres du Royaume de *France*, qui laditte Dame avoient veuë & eu cognoiſſance, pour les grandes vertus & biens dont eſtoit par grace remplie. 1482.

Et auparavant icelle année ala auſſi de vie à treſpas, au pays de *Flandres*, Madame la Comteſſe de *Flandres* & *Artois*, fille du feu Duc *Charles* de *Bourgogne*, femme du Duc *d'Autriche*, & niece de Mgrs. de *Bourbon*, de laquelle iſſirent deux enfans, c'eſt aſſavoir un fils & une

fille, leſquels demeurerent en la garde des *Flamens* en la ville de *Gand.*

1482. En ceſtedite année 1482. de laditte maladie de fievre & rage de teſte, moururent en divers lieux moult de notables & grans perſonnages, tant hommes, que femmes. Et entre autres moururent les Archeveſques de *Narbonne* & *Bourges*, l'Eveſque de *Liſieux*, & maiſtre Jehan le *Boulenger*, premier Preſident en la Cour de Parlement, & auſſi meſſire Charles de *Gaucourt*, Chevalier, qui avoit eſté Lieutenant pour le Roy en ſa ville de *Paris*, lequel fut fort plaint, car il eſtoit un beau & honneſte Chevalier, beau perſonnage, ſage homme & grand clerc. Et de laditte Cour de Parlement moururent pluſieurs des Conſeillers & Advocats d'icelle, & entre autres mourut un nommé maiſtre Nicolle *Bataille*, que on diſoit eſtre le plus grand Legiſte du Royaume de *France*, bonne perſonne & fort plaiſant, qui fut fort plaint & non ſans cauſe. Et diſoit-on qu'il mourut par le courroux qu'il prit de ſa femme, qui fut fille de maiſtre Nicolle *Erlaut*, en ſon vivant Treſorier du *Dauphiné*, combien qu'elle euſt de ſondit mary tout le plaiſir que femme en pouvoit avoir, & d'elle avoit eu douze enfans en mariage, & avoit ledit deffunct, au jour de ſon treſpas, quarante-quatre ans d'aage. Laquelle femme ſe conduiſit en la leſcherie de ſa pute charogne avec ribaux particuliers, durant ſondit mariage. Et entre autres entretint en ſaditte leſchetie un jeune garçon, fils d'une vendeteſſe de poires & poiſſon de mer des Halles de *Paris*, nommé *Regnault la Pie*, lequel avoit autrefois euë grand familiarité autour du Roy, comme ſon varlet de chambre, & depuis avoit eſté mis dehors de ſon ſervice, par ſes fautes & abus, dont l'accuſa Olivier le *Diable* dit le *Dain*, auſſi ſon compagnon, comme Barbier, Varlet de chambre du Roy. Laquelle femme le prit en ſon amour deſordonné, & pour l'entretenir, en vendit & engagea de ſes bagues & vaiſſelle de ſondit mary, & ſi prit auſſi de l'argent de ſondit mary larcinement, pour l'entretenement de ſondit paillart : de toutes leſquelles choſes ſondit mary en fut adverty, qui en prit ſi très-grand couroux, que à cauſe d'icelluy il ala de vie à treſpas, qui fut moult grand dommage. Au Royaume des Cieux giſe l'ame de luy en bon repos.

Et après que le Roy eut fait & accomply ſon voyage audit lieu de ſainct Claude, il s'en retourna fort malade à Noſtre-Dame de *Clery*, là où il fit ſa neufvaine, & après icelle faite, moyennant la grace & bonté de la benoiſte Vierge Marie, illec requiſe, & à laquelle il avoit ſa ſinguliere confidence & devotion, revint en aſſez bonne convaleſcence, & fut fort alegé de ſes maux. Durant & pendant le temps que le Roy eſtoit audit lieu de *Clery*, y mourut beaucoup de gens, tant de ſon hoſtel, que d'autres, & entre les autres y mourut un Docteur en Theologie, que nouvellement il avoit fait ſon Conſeiller & Auſmonier, qui eſtoit natif de *Tours*, fils d'un Boucher de laditte ville, & ſe nommoit, ledit Docteur, maiſtre Martin *Magiſtri*.

En après le Roy, qui eſtoit audit lieu de *Clery*, s'en partit & s'en ala à *Mehun* ſur *Loire*, à *ſainct Laurens* des *Eauës*, & illec environ, & y fut juſques près la feſte Noſtre-Dame de my-Aouſt, qu'il ſe partit dudit *ſainct Laurens* & retourna derechef audit lieu de *Clery*, à la feſte & ſolemnité de la Noſtre-Dame de my-Aouſt.

En

En ladite année au commencement de Juillet, ſe mitent ſus une belle & honneſte Ambaſſade du pays de *Flandres*, pour venir devers le Roy audit lieu de *Clery*, où ils arriverent, & illec parlerent au Roy, auquel ils firent remonſtrer & à ſon Conſeil, les cauſes pour leſquelles ils eſtoient venus devers luy, de par les nobles hommes, gens d'Egliſe, & populaire dudit pays de *Flandres*. Leſquelles cauſes eſtoient tendans afin qu'il pleuſt au Roy avoir bon appoinctement avec luy pour leſdits *Flamens*, qui ne tendoient à autre fin, que d'avoir paix finalle avec le Roy. Leſquels Ambaſſadeurs furent du Roy très-bien honneſtement receus & recueillis, & leur fut de par luy donné expedition, dont iceux Ambaſſadeurs furent très-bien contens. Et ce fait ils s'en retournerent audit pays de *Flandres*, & furent conduits & menez de par le Roy, en la ville de *Paris* par Mgr. de *Sainct Pierre*, qui les fiſt bien feſtoyer par le Prevoſt des Marchans & Eſchevins d'icelle ville de *Paris*, bien & honneſtement, & puis après s'en retournerent à *Gand* & autres villes de *Flandres*, dont ils eſtoient partis. Et ainſi que ladite Ambaſſade s'en retournoit, le Roy avoit fait mettre ſus les champs grand partie de ſes gens de guerre, qu'il avoit en garniſon au pays de *Picardie*, dont avoit la charge & conduitte le Sgr. des *Querdes*, laquelle compagnie il faiſoit beau veoir, car elle eſtoit fort belle. En laquelle compagnie avoit quatorze cens lances fournies, très-bien accompagnées de ſix mille *Suiſſes*, & auſſi de huict mille picquiers. Tous leſquels gens de guerre, ainſi aſſemblez que dit eſt, s'en alerent à grand triomphe & bruit mettre le ſiege devant la ville *d'Aire*, qui eſt une très-belle place & bien aſſiſe, près de *S. Omer* & *Therouenne*, dedans laquelle ville y avoit pluſieurs gens de guerre de par le Duc *d'Autriche*. En laquelle place, tout incontinent que les gens du Roy y furent arrivez, la battirent moult fort d'artillerie, dont & dequoy les manans d'icelle ville furent & ſe trouverent fort eſpouvantez : mais aucuns des gens de guerre illec eſtans, qui avoient bonne intelligence avec ledit Sgr. des *Querdes*, pour le Roy, de luy bailler ladite place & ville, firent compoſition pour icelle ville, qui eſtoit telle, qu'elle ſeroit miſe en la main du Roy. Et fut faitte ladite compoſition par un Chevalier, nommé le Sgr. *Deſcontrans* (38), qui eſtoit du pays de *Picardie*, & lequel avoit la garde de ladite ville de *Aire* de par ledit Duc *d'Autriche*. Et miſt ladite place en la main du Roy, en luy faiſant le ſetment de le ſervir bien & loyaument, dont & pour bien le recompenſer, le Roy luy donna la charge de cent lances, & ſi luy fut outre baillé & donné trente mille eſcus en or content. 1482.

En ladite année ès mois d'Aouſt & Septembre, un Chevalier du pays du *Liege*, nommé meſſire Guillaume de la *Marche*, dit le *Sanglier d'Ardaine*, fiſt & conſpira guerre mortelle alencontre de très-noble Prince & très-Reverend pere en Dieu Mgr. Loys de *Bourbon*, Eveſque de ladite cité de *Liege*, qui avoit paravant nourry ledit *Sanglier d'Ardaine*, pour le tuer & meurdrir. Et après ce fait, de mettre & faire Eveſque dudit *Liege*, le frere dudit *Sanglier*. Et pour faire par icelluy *Sanglier* ſa damnée entrepriſe, le Roy luy fiſt delivrer argent & gens de guerre en

(38) Il eſt nommé Cohem dans Comines, Tome I. Livre VI. Chap. IX.

1482. en grand nombre. Au moyen deſquels, & auſſi de certain nombre de mauvais garçons, larrons, pipeurs & pillars, qu'il prit & aſſembla, tant en la ville de *Paris*, que en aucuns des villages voiſins d'icelle ville, juſques au nombre de deux à trois mille. Leſquels il fiſt veſtir & habiller de robes rouges, & à chaſcune deſdites robes, deſſus la manche ſeneſtre, y fiſt mettre une hure de ſanglier. Et eſtoient leſdits mauvais garçons legerement armez : & ainſi ledit *Sanglier* les mena juſqu'au pays de *Liege*. Et luy illec arrivé trouva façon & moyen d'avoir intelligence avec aucuns traiſtres *Liegeois* de ladite ville, alencontre de leur Seigneur, de dechaſſer, tuer & meurdrir leurdit Eveſque, & le mettre hors de la cité, avec ce qu'il avoit de gens : ce que firent leſdirs *Liegeois*, & ſous ombre d'une amitié feinte, qu'ils diſoient avoir à leurdit Eveſque, luy dirent que force eſtoit qu'il alaſt aſſaillir ſondit ennemy, & que ſeſdits habitans le ſuivroient en armes, & vivroient & mourroient pour luy, & qu'il n'y eutoit point de faute que ledit *Sanglier*, & ſa compagnie demeureroient deſconfits & deſtruits. Lequel Mgr. de *Liege* inclinant à leur requeſte, ſailliſt de ladite cité de *Liege*, & ala avec eux aux champs, tout droit où eſtoit ledit de la *Marche*, lequel, quant il vit ledit Eveſque, ſe deſcouvrit de l'embuſche où il eſtoit, & s'en vint tout droit audit Mgr. l'Eveſque. Et quant leſdits traiſtres habitans de *Liege* virent leurdit Eveſque ès mains dudit de la *Marche* ſon ennemy, luy tournerent le dos, & ſans coup ferir, s'en retournerent en ladite cité de *Liege*. Et incontinent ledit Mgr. de *Liege*, qui n'avoit ayde ne ſecours que de ſes ſerviteurs & familiers, ſe trouva fort eſbahy : car ledit de la *Marche*, qui eſtoit ſailly de ſaditte embuſche, s'en vint à luy, & ſans autre choſe dire, luy bailla d'une taille ſur le viſage, & puis luy-meſme le tua de ſa propre main : & aptès ce fait, icelluy de la *Marche* fiſt mener & jetter ledit Eveſque, & eſtendre tout nud en la grand place devant l'Egliſe ſainct Lambert, maiſtreſſe Egliſe de ladite cité de *Liege*, où illec fut manifeſtement monſtré tout mort aux habitans de ladite ville, & à un chaſcun qui le vouloit veoir. Et tantoſt après ladite mort y arriverent cuidans le ſecourir, le Duc *d'Autriche*, le Prince *d'Orange*, le Comte de *Romont* & autres gens de guerre, leſquels, quant ils ſceurent la mort dudit Eveſque, s'en retournerent ſans rien faire, à l'occaſion d'icelle.

En ladite année au mois d'Octobre, le Roy ſe trouva fort malade en ſon hoſtel du *Pleſſis du Parc* lez-*Tours*, à cauſe de laquelle maladie eut grand paour de mourir. Et pour ceſte cauſe ſe fiſt porter à *Amboiſe* par devers Mgr. le *Dauphin*, auquel il fiſt pluſieurs belles remonſtrances, en luy diſant qu'il eſtoit malade d'une maladie incurable, en le exhortant que après ſon treſpas il voulſiſt avoir aucuns de ſes ſerviteurs pour bien recommandez. C'eſt aſſavoir maiſtre Olivier *le Diable* dit le *Dain*, ſon Barbier, & Jehan de *Doyac*, Gouverneur *d'Auvergne*, en diſant qu'il avoit eſté bien ſervy d'eux, & que ledit *Olivier* luy avoit fait pluſieurs grans ſervices, & qu'il ne feuſt rien de luy, ſi n'euſt eſté ledit *Olivier*. Et auſſi qu'il eſtoit eſtranger, & qu'il ſe ſerviſt de luy, & qu'il l'entreteniſt en ſon ſervice, & aux Offices & biens, qu'il luy avoit donnez. Luy recommanda auſſi Mgr. du *Bouchaige*, & Meſſire Guyot *Pot*, Baillif de *Vermandois*, & luy enchargea qu'il creuſt leur conſeil : car il les avoit trouvez ſages

ſages & de bon conſeil. Et ſi dit outre à Mgr. le *Dauphin*, qu'il conſervaſt tous les Officiers qu'il avoit faits en leurs offices, & que principallement il euſt ſon povre peuple pour recommandé, lequel il avoit mis en grande povreté & deſolation, & pluſieurs autres choſes luy remonſtra, que depuis il fiſt manifeſter en pluſieurs des bonnes villes de ſon Royaume & en ſa Cour (39) de Parlement. Et ſi luy diſt outre, que pour la conduite de la guerre il ſe ſerviſt du Sgr. des *Querdes*, lequel il avoit trouvé en toutes ſes affaires bon, loyal & notable Chevalier, & de bonne & grande conduite, & ce fait s'en retourna au *Montils*. 1482.

Audit temps le Roy fiſt venir grand nombre & grand quantité de joueurs de bas & doux inſtrumens, qu'il fiſt loger à ſainct Coſme près *Tours*, où illec ils ſe aſſemblerent juſques au nombre de ſix vingts. Entre leſquels y vint pluſieurs bergers du pays de *Poictou*; qui ſouvent jouerent devant le logis du Roy, mais ils ne le voyoient point, afin que auſdits inſtrumens le Roy y priſt plaiſir & paſſe-temps, & pour le garder de dormir. Et d'un autre coſté y fiſt auſſi venir grand nombre de bigots, bigottes, & gens de devotion, comme hermites & ſainctes creatures, pour ſans ceſſe prier à Dieu, qu'il permiſt qu'il ne mouruſt point, & qu'il le laiſſaſt encores vivre.

En ce temps ès mois d'Octobre & Novembre, ſe firent de grans alées & venuës par les *Flamens* de la ville de *Gand*, qui vinrent en Ambaſſade devers le Roy. Lequel pour les oyr, y commiſt maiſtre Jehan de la *Vacquerie*, qui eſtoit du pays de *Picardie*, & lequel il avoit nouvellement fait & créé ſon premier Preſident en ſa Cour de Parlement à *Paris*, pour conſulter de la matiere. C'eſt aſſavoir de bonne paix & union eſtre faite entre le Roy & leſdits *Flamens*. Et auſſi avec ledit Preſident y ordonna & commiſt le Roy, ledit Mgr. des *Querdes* & autres, & tellement fut communiqué par leſdites parties, tant d'un coſté, que d'autre, qu'ils firent & traicterent laditte paix (40). En laquelle faiſant ſe devoit faire le mariage de Mgr. le *Dauphin* & de la fille du Duc *d'Autriche*, qui eſtoit en la poſſeſſion & garde deſdits *Flamens* de *Gand*, dont de ce le Roy fut fort joyeux, & eut laditte paix & union pour bien agreable. Et pour l'honneur d'icelle en fut chanté par tout le Royaume, *Te Deum laudamus*, & ſi en furent faits les feux en la ville de *Tours*. Et incontinent ces choſes faites, fut grand bruit que leſdits *Flamens* s'eſtoient partis dudit lieu de *Gand* pour amener laditte fille. Laquelle pour la bien & honneſtement recueillir, le Roy y avoit ordonné Madame de *Beaujeu*, ſa fille aiſnée, Madame de *Dunois* (41), ſœur de la Reyne, Madame de *Thouars*, Madame *l'Admirale*, & pluſieurs autres Dames, Damoiſelles & gentilles femmes, qu'on cuidoit qu'ils deuſſent venir & arriver en la ville de *Paris* le huictieſme jour de Decembre. Mais laditte venuë ſejourna pour aucuns menus differens, qui ſurvinrent du coſté deſdits *Flamens*, & juſques à ce que leſdits differens euſſent eſté vuidez.

En

(39) ☞ *Voy.* les Preuv. N°. CCCLXVI.

(40) Sur le Traité d'Arras le 23. Decembre 1482. *Voy.* les Preuv. *num.* CCCLXIX.

(41) Agnès, fille de Louis, Duc de Savoye, Epouſe de François I. Comte de Dunois.

1482. En laditte année les Roys *d'Eſcoſſe* & *d'Angleterre* eurent grand guerre l'un contre l'autre, & entrerent leſdits *Eſcoſſois* bien avant audit Royaume *d'Angleterre*, lequel ils dommagerent moult fort. Et nonobſtant que leſdits *Eſcoſſois* eſtoient cent mille hommes en bataille plus que n'eſtoient les *Anglois*, toutesfois afin qu'ils ne frappaſſent l'un ſur l'autre, ſe miſt & fut fait appoinctement entr'eux par le moyen du Duc *d'Albanie*, frere dudit Roy *d'Eſcoſſe*, qui querelloit contre icelluy Roy *d'Eſcoſſe* ſon frere. Laquelle querelle d'entr'eux eſtoit telle, que ledit Duc *d'Albanie* diſoit que ſondit frere uſurpoit ſur luy ledit Royaume, pource que leſdits Roy *d'Eſcoſſe* & Duc *d'Albanie*, qui eſtoient freres, eſtoient venus & iſſus ſur terre d'une ventrée, & que d'icelle ledit Duc *d'Albanie* eſtoit le premier iſſu, & que par ainſi il avoit acquis droit d'aiſneſſe devant ſondit frere audit Royaume. Et à ceſte cauſe ceux qui menoient laditte guerre pour ledit Roy *d'Eſcoſſe* firent compoſition avec leſdits *d'Albanie* & *Anglois*, qui eſtoient enſemble, tellement qu'ils ne frapperent point les uns contre les autres, & s'en retourna chaſcun au lieu dont il eſtoit party,

En laditte année au mois de Janvier, vinrent & arriverent en la ville de *Paris* les Ambaſſadeurs de *Flandres*, qui avoient moyenné la paix d'entre le Roy & les *Flamens*, au moyen du mariage de Mgr. le *Dauphin* & de Damoiſelle Marguerite *d'Autriche*, Comteſſe de *Flandres*, fille dudit Duc *d'Autriche*; au devant deſquels, & pour les recevoir en la ville de *Paris*, de par le Roy, y furent Mgr. l'Eveſque de *Marſeille*, Lieutenant pour le Roy en icelle ville de *Paris*, accompagné du Prevoſt des Marchans & Eſchevins, bourgeois & habitans d'icelle ville, & d'un Docteur de la ville de *Paris*, nommé *Scourable*, qui fiſt une moult honnorable propoſition par devant leſdits *Flamens*, qui moult s'en tinrent pour bien contens. Et le lendemain qu'ils furent arrivez en laditte ville, qui fut le Dimanche 4. Janvier, furent leſdits Ambaſſadeurs *Flamens* en l'Egliſe Noſtre-Dame de *Paris* oyt la Meſſe. En laquelle Egliſe de Noſtre-Dame y furent faites proceſſions generalles, & y preſcha ledit *Scourable*, qui y fiſt une moult belle predication, dont tous ceux qui l'oyrent furent moult bien contens. Et de laditte venuë & publicarion de laditte paix, en fut chanté en icelle Egliſe, *Te Deum laudamus*, fait les feux, & auſſi de grandes cheres parmy les ruës de laditte ville. Et furent ledit jour de Dimanche, iceux Ambaſſadeurs, au partir de laditte Egliſe de Noſtre-Dame, menez diſner en l'hoſtel de laditte ville de *Paris*, là où illec ils furent moult bien feſtoyez. Et le lendemain leſdits Ambaſſadeurs ſe partirent dudit lieu de *Paris*, & s'en alerent par devers le Roy.

Et d'icelle venuë & bonne paix, en furent resjouys & joyeux très-noble & très-reverend pere en Dieu Mgr. le Cardinal de *Bourbon*, qui à l'occaſion d'icelle bonne paix, fiſt faire en ſon hoſtel de *Bourbon* à *Paris*, une moult belle moralité, ſottie & farce, où moult de gens de la ville alerent pour les veoir jouer, qui moult priſerent ce qui y fut fait. Et euſſent les choſes deſſuſdites eſté plus triumphantes, ſe n'euſt eſté le temps qui moult fut pluvieux & mal advenant, pour la belle tapiſſerie & le grand appareil fait en la cour dudit hoſtel. Laquelle cour

fut

fut toute tenduë de la tapiſſerie de mondit Sgr. le Cardinal, dont il en avoit grand quantité & de belle. 1482.

Après leſdits jeux, ainſi faits que dit eſt, leſdits Ambaſſadeurs s'en partirent de *Paris* le Lundy enſuivant, comme dit eſt, & s'en alerent à *Amboiſe*, où ils furent moult honnorablement receus de par le Roy, & y virent par deux fois Mgr. le *Dauphin*, qui les recueillit moult honneſtement. Et à leur departement de *Tours*, où ils furent depuis, le Roy leur fiſt donner pour leur deffroy, rrente mille eſcus au ſoleil, & de belle vaiſſelle d'argent largement, & puis iceux Ambaſſadeurs s'en retournerent à *Paris*, où ils firent publier en la Cour de Parlement les articles faits pour laditte paix : c'eſt aſſavoir publiquement & en pleine Cour, à huis ouvert. Et après laditte lecture faite, leur furent iceux articles confirmez par laditte Cour. Et au departement d'icelle Cour, maiſtre Guillaume le *Picard*, Baillif de *Rouen*, mena & conduiſit leſdits Ambaſſadeurs & autres Officiers du Roy, eſtans illec en ſon hoſtel aſſis audit lieu de *Paris*, en la ruë Quinquenpois, où illec il donna à diſner à toute la compagnie, & y furent moult plantureuſement feſtoyez, à un jour de Mardy 4. Fevrier 1482.

Audit mois de Fevrier le Roy eſcrivit lettres à tous les Eſtats de *Paris*, par leſquelles il les prioit très-inſtamment, qu'ils ſe voulſiſſent tranſporter en l'Egliſe Mgr. *ſainct Denis*, luy faire priere qu'il veille eſtre interceſſeur & moyen envers Noſtre Sauveur Jeſus-Chriſt, qu'il voulſiſt permettre que le vent de biſe ne couruſt point, pource que par le rapport de tous Medecins, avoient eſté d'opinion, que ledit vent de biſe, quant il venteroit, feroit moult de maux, tant à la ſanté des corps humains, que des biens de la terre. Et par l'ordonnance du Roy furent tous leſdits Eſtats de *Paris*, à divers jours, audit lieu de *ſainct Denis*, faire proceſſions & chanter leſdittes Meſſes.

Et le Samedy 19. Avril 1483. après Paſques, Mgr. de *Beaujeu* & Madame ſa femme vinrent à *Paris*, pour eux aler en *Picardie* recevoir Madame la *Dauphine* des mains des *Flamens*, qui, par le traicté de la paix, la devoient mettre ès mains de mondit Sgr. de *Beaujeu* pour le Roy. Et fiſt laditte Dame de *Beaujeu* ſon entrée en la ville de *Paris*, comme fille du Roy, & y fiſt des meſtiers nouveaux. Et eſtoient leſdits Seigneur & Dame bien honneſtement accompagnez de grans Seigneurs & Dames, comme le Sgr. *d'Albret*, le Sgr. de *Sainct Valier*, & autres nobles hommes, Madame *l'Admiralle*, & autres Dames & Damoiſelles, leſquels ſejournerent à *Paris* par trois jours, durant leſquels Mgr. le Cardinal de *Bourbon* les feſtoya moult honnorablement. 1483.

Audit mois d'Avril le Roy *Edouard d'Angleterre* mourut audit Royaume d'une apoplexie, qui le prit. Autres diſent qu'il fut empoiſonné en buvant du bon vin du creu de *Challuau*, que le Roy luy avoit donné, duquel il but en ſi grand abondance qu'il en mourut : combien que on a dit depuis, que il veſcut juſques à ce qu'il euſt fait Roy en ſon lieu ſon fils aiſné.

Audit mois & an mourut auſſi Madame Marguerite de *Bourbon*, femme de Phelippe Mgr. de *Savoye*, Comteſſe de *Breſſe*, de maladie, qui longuement luy dura, & d'icelle maladie on n'y peut mettre remede

1483. qu'elle n'en mourut étique, dont fut grand dommage : car elle eſtoit en ſon vivant moult honneſte & bonne Dame, & pleine de grans biens & vertus.

Le Samedy 3. May par l'ordonnance & commandement du Roy, tous les Eſtats de *Paris*, comme le Prevoſt, Juge ordinaire, avec les Suppoſts & Praticiens du Chaſtellet dudit lieu, la Cour de Parlement, la Chambre des Comptes, les Generaux des Aydes & Monnoyes, la Chambre du Treſor & les Eſleus, avec les Prevoſt des Marchans & Eſchevins d'icelle ville, aletent en belle proceſſion dudit lieu de *Paris*, juſques au lieu & en l'Abbaye de Mgt. *ſainct Denis* en *France*, illec prier pour la bonne proſperité du Roy, de la Reyne, Mgr. le *Dauphin*, & les Seigneurs du Sang, & auſſi pour les biens de la terre.

Le Lundy 2. Juin, environ cinq heures du ſoir, fiſt ſon entrée en la ville de *Paris* Madame la *Dauphine*, accompagnée de Madame de *Beaujeu*, Madame *l'Admiralle*, & autres Dames & gentils femmes. Et entrerent à laditte heure audit lieu de *Paris* par la porte *ſainct Denys*, où eſtoient preparées pour ſa venuë trois beaux eſchaffaux, en l'un deſquels tout en haut eſtoit un perſonnage repréſentant le Roy comme Souverain. Au ſecond eſtoient deux beaux enfans, un fils & une fille, veſtus de damas blanc, faiſant & repreſentant Mgt. le *Dauphin*, & maditte Damoiſelle de *Flandres*. Et au tiers eſtage au deſſous eſtoient deux perſonnages de mondit Sgr. de *Beaujeu* & de Madame ſa femme. Et à chaſcun d'iceux perſonnages à coſté eſtoient les eſcuſſons des armes deſdits Seigneurs & Dames. Et ſi y avoit auſſi quatre perſonnages : c'eſt aſſavoir l'un de labeur, l'autre de Clergé, l'autre marchandiſe, & l'autre Nobleſſe, qui tous dirent un couplet à icelle entrée. Et eſt aſſavoir que partout où maditte Damoiſelle de *Flandres* paſſa, tout fut tendu par les tuës, & y furent encores faits pluſieurs beaux perſonnages, tous conſonans auſdits Mgr. le *Dauphin* & Madame la *Dauphine*. Et pour honneur de ſadite venuë, furent mis hors & delivrez tous priſonniers de laditte ville de *Paris*. Et y fut fait nouveaux meſtiers.

Le Vendredy 7. Juin, environ l'heure d'entre huict & neuf heures du ſoir, ſe leva grand tonnerre audit lieu de *Paris*. Et à un des eſclats dudit tonnetre qui fut à laditte heure, vint icelluy tonnerre enflambet & mettre le feu au clocher de Madame de *ſaincte Geneviefve* au mont de *Paris*, lequel bruſla toute la charpenterie dudit clocher, qui eſtoit demeurée par l'eſpace de neuf cens ans, fondit toutes les cloches dudit clocher, & le plomb dont il eſtoit couvert, où il y avoit par eſtimation cent mille livres de plomb & plus, & y eut un grand dommage, qui eſtoit pitié à voir.

Au mois de Juillet 1483. fut fait & ſolemniſé la feſte des nopces de Mgr. le *Dauphin* & Damoiſelle Marguerite de *Flandres*, en la ville *d'Amboiſe*. Et y avoit & eſtoient preſens pluſieurs nobles & notables perſonnages de ce Royaume, envoyez des citez & bonnes villes dudit Royaume, & par l'ordonnance du Roy.

En laditte année 1483. le Roy delibera d'avoir & luy eſtre portée la ſaincte Ampolle, qui eſtoit en l'Egliſe *ſainct Remy* de *Reims*, & qui avoit eſté apportée par grace divine dès l'an cinq cens, par une Colombe

lombe blanche, au bon *Sainct Remy* de *Reims*, pour en oindre & ſacrer à Roy de *France* le Roy *Clovis*, qui fut le premier Roy Chrétien, lequel mourut en (42) laditte année, & giſt en l'Egliſe Ste. Geneviefve au mont de *Paris*. Et par ainſi eſtoit demeurée laditte ſaincte Ampolle audit lieu de *ſainct Remy* neuf cens quatre-vingt & trois ans, qu'elle en fut tirée & miſe hors de ſon lieu, & apportée à *Paris* par Claude de *Montſaucon*, Gouverneur *d'Auvergne*, à ce commis par le Roy. Et arriva à *Paris* le dernier jour de Juillet, & fut apportée en grande reverence & proceſſions repoſer en la ſaincte Chappelle du Palais Royal à *Paris*, où elle y demeura juſques au lendemain au ſoir, premier jour d'Aouſt, qu'elle fut emportée dudit lieu de *Paris*, au Roy en ſon hoſtel des *Montils lez Tours*, avec les Verges de *Moyſe* & *Aaron*, & la Croix de la Victoire, qui auſſi fut envoyée par grace divine au bon Roy *ſainct Charlemagne*, pour obtenir victoire alencontre des Infideles. Leſquelles Verges & croix avoient touſjours eſté audit lieu de la ſaincte Chappelle à *Paris*, avec les ſainctes reliques eſtans illec au premier jour d'Aouſt, qu'ils en furent avec laditte ſaincte Ampolle, par l'Eveſque de *Seez*, & autres Commiſſaires à ce ordonnez de par le Roy emportez. 1483.

Le Lundy 25. Aouſt, le Roy devint fort malade en ſon hoſtel des *Montils lez Tours*, tellement qu'il perdit la parolle & tout entendement, & en vinrent les nouvelles à *Paris*, le Mercredy 27. dudit mois, qu'il eſtoit mort, par une lettre qu'en eſcrivit maiſtre Jehan *Briçonnet*. Auſquelles lettres fut foy adjouſtée, pource que ledit *Briçonnet* eſtoit homme de bien & de credit. Et à ceſte cauſe les Prevoſts des Marchans & Eſchevins de la ville de *Paris*, pour pourvoir aux affaires d'icelle ville, firent mettre garde aux portes de laditte ville, pour garder que hommes n'en iſſit ne y entraſt. Et à ceſte cauſe fut bruit tout commun parmy laditte ville de *Paris*, que le Roy eſtoit ainſi mort, dont il n'eſtoit rien, & s'en revint, but, parla, & mangea très-bien, & veſquit juſques au Samedy au ſoir enſuivant 30. Aouſt, environ l'heure de entre ſix & ſept heures au ſoir qu'il rendit l'ame. Et incontinent fut le corps abandonné de ceux qui l'avoient ſervy en la vie.

Et après ledit treſpas, ſon corps depuis qu'il fut appareillé comme on a de couſtume de faire, fut porté inhumer, dudit lieu des *Montils*, en l'Egliſe Noſtre-Dame de *Clery*, pource qu'il voulut & ordonna en ſon vivant que ainſi fut faict, & ne voulut eſtre mis avec les deffuncts très-nobles Rois de *France* ſes Predeceſſeurs en l'Egliſe & Abbaye de *ſainct Denis* en *France*. Et ne voulut jamais dire la raiſon qui le avoit meu à ce. Mais aucuns penſoient que ce feuſt pour la cauſe de l'Egliſe, où il fiſt moult de biens, & auſſi pour la grande devotion qu'il avoit à la Benoiſte Vierge Marie, priée audit lieu de *Clery*. Lequel deffunct Roy en ſon

(42) ☞ L'Auteur de cette Chronique peu verſé dans notre ancienne Hiſtoire, ignoroit, comme on le remarque ici, que le Roi Clovis ne mourut que le 27e. Novembre 511. mais cela eſt pardonnable à un écrivain des tems où il a vecû : il ignoroit pareillement que Clovis avoit été baptiſé l'an 495. Je lui paſſe le reſte de ſa Remarque hiſtorique, ſur laquelle on pourroit faire quelque obſervation.

1483. ſon vivant, à cauſe d'aucuns perſonnages qui eſtoient à l'entour de ſa perſonne, comme *Olivier le Diable*, dit le *Dain*, ſon Barbier, Jehan de *Doyac* (43), & autres pluſieurs, leſquels il creoit plus que gens de ſon Royaume, fiſt durant ſon regne beaucoup de injuſtices, maux & violences: & tellement qu'il avoit mis ſon peuple ſi au bas, que au jour de ſon treſpas eſtoit preſque au deſeſpoir: car les biens qu'il prenoit ſur ſondit peuple, il les donnoit & diſtribuoit aux Egliſes, en grans penſions, en Ambaſſades, & gens de bas eſtat & condition. Auſquels pour les exaucer ne ſe pouvoit tenir de leur donner argent, biens, & poſſeſſions, en telle façon qu'il avoit donné & aliené la pluſpart du Domaine de ſon Royaume. Et nonobſtant qu'il eut durant ſondit regne pluſieurs affaires, toutesfois il miſt en telle ſubjection ſes ennemis, qu'ils vinrent tous par devers luy à mercy, & fut ſi craint & doubté, qu'il n'y avoit ſi grand en ſon Royaume, & meſmement ceux de ſon ſang, qui dormiſt ne repoſaſt ſeurement en ſa maiſon. Et avant ſondit treſpas fut moult fort moleſté de pluſieurs maladies. Pour le guerir deſquelles maladies, furent faites pour luy, par les Medecins qui avoient la cure de ſa perſonne, de terribles & merveilleuſes medecines. Leſquelles maladies luy puiſſent valoir au ſalut de ſon ame, & luy donne ſon Paradis par ſa miſericorde, celluy qui vit & regne au ſiecle des ſiecles. *Amen.*

(43) *Voyez* ci-devant page 166.

Deo gratias.

EXTRAIT

EXTRAIT

D'UNE ANCIENNE CHRONIQUE (1) commençant en 1400. & finiſſant en 1467. imprimée dans les Hiſtoires des Roys Charles VI. & Charles VII.

L'An 1461. à l'entrée de May, le Duc Philippe de *Bourgogne* tint la feſte de l'Ordre de la Toiſon d'or, fort noble en l'Egliſe de *ſainct Bertin*, en la ville de *ſainct Omer*, où eſtoient le Comte de *Charolois*, le Duc de *Cleves*, le Comte *d'Eſtampes*, Adolphe de *Cleves*, Jacques de *Bourbon*, quatorze Chevaliers de cet ordre, les Eveſques de *Therouanne*, *d'Amiens*, de *Salubrie* & de *Tournay* (2) les Abbés des *Dunes*, & de *Winebecque*, le Prevoſt de l'Egliſe de *ſainct Omer* & trois Seigneurs Grecs, dont l'un ſe diſoit parent & grand Chancellier de l'Empereut de *Grece*; l'Eveſque de *Tournay*, qui eſtoit auſſi Abbé de *ſainct Bertin*, fit le ſervice devant le Duc. 1461.

La Dauphine accoucha d'une fille audit an à *Geneppe*.

L'Ambaſſade d'*Outremer*, dont eſtoit chef un Cordelier Patriarche *d'Antioche* (3), vint devers le Roy de *France*, & puis devers le Duc de *Bourgogne* requerir leur aide & ſecours contre le *Turc*. Le Duc la receut à *ſaint Omer* le 28. May & la deffraya pendant le temps qu'elle fut auprès de luy; il y avoit des Ambaſſadeurs de *Trebiſonde*, du Roy de *Perſe*, du Duc de *Georgie*, du Seigneur *d'Armenie* & du Soudan Roy de *Meſopotamie*.

Le jour de la feſte de la *Magdelaine*, treſpaſſa de ce monde dans le Chaſteau de *Meun* en *Berry*, CHARLES VII. de ce nom, Roy de *France*, âgé de 58. ans, & de ſon regne le 39. dont le Corps fut porté à *Paris*, & de *Paris* à *ſainct Denis*, là où il fut enterré fort honnorablement, dans la Chappelle & proche de ſes Pere & grand Pere.

Au commencement du mois d'Aouſt, Mr. de *Beaujeu*, Mr. le Duc de *Bourbon*, l'Archeveſque de *Lyon*, & Mr. Jacques de *Bourbon* vinrent en la ville du *Queſnoy* en *Hainaut*, viſiter le Comte & la Comteſſe de *Charolois* leur ſœur. Toſt

(41) Cette Chronique a été augmentée depuis 1461. & continuée juſques en 1476. ſur les Nottes des Journaux tenus par les Maîtres d'Hotel des Ducs de Bourgogne.

(42) C'étoit Guillaume Gallois, ou Fillatre, qui, malgré une naiſſance illegitime, ne laiſſa point de parvenir à de grandes dignités Eccleſiaſtiques. Il fut Evêque de Tournay & Chancellier de la Toiſon d'Or.

(3) Ce Cordelier, nommé *Louis de Boulogne*, étoit un maître fourbe, qui, après avoir trompé bien des gens, fut encore aſſés heureux pour trouver une retraitte auprès du Duc de Bourgogne, qui l'employa à quelques négociations: il vivoit encore en 1473.

1461. Toſt après le treſpas du Roy CHARLES VII. LOUIS, ſon fils aiſné accompagné du Duc Philippe de *Bourgogne*, & d'autres grands Seigneurs, s'en alla à *Rheims*, où il fut ſacré Roy de *France* à grand honneur & ſolemnité le 15. Aouſt (4).

Le Lundy dernier jour d'Aouſt, le Roy Louys, accompagné comme deſſus, fit ſon entrée dedans *Paris*, qui fut noble & très-belle à regarder.

Le Dimanche 13. Septembre le Comte de *Charolois* eſtant à *Paris* fit des jouſtes devant l'hoſtel du Roy.

Le Duc de *Bourgogne* partit de *Paris* le Mercredy 30. Septembre & alla coucher à *ſainct Denys*, où il reſta deux jours; puis en partit pour retourner en ſes pays; il arriva le Lundy 12. Octobre en la ville de *Valenciennes* avec l'Archeveſque de *Lyon*, l'Eveſque de *Liege*, les Comtes *d'Eſtampes* & de *ſainct Paul*, Mr. Jacques de *Bourbon*, Mr. Adolphe de *Cleves*, & autres Seigneurs, il y reçeut les Ambaſſadeurs du Pape & du Roy *d'Angleterre Edouard*, leſquels il feſtoya fort. Il alla enſuite à *Ivoix* au pays de *Luxembourg*, où il reſta depuis le 28. Octobre juſques au 5 Novembre, qu'il en partit pour retourner à *Bruxelles*, où il arriva le Samedy 28. Novembre.

Le Comte de *Charolois* fit pendant ce temps un voyage en *Bourgogne*: il arriva à *Dijon*, le Dimanche 11. Octobre, & en partit le 19. pour aller à *ſainct Claude*, où il arriva le 26. au ſoir: il en partit le lendemain pour aller à *Chalons* ſur *Saone*, enſuite à *Bourbon Lancy* & à *Moulins*, où le Duc de *Bourbon*, ſon beau-frere (5) le defftaya pendant ſept jours. Il ſe rendit enſuite à *Nevers*, où le Comte de ce nom le regala pendant quatre jours; enſuite il ſe rendit à *Tours*, où il arriva le Dimanche 22. Octobre; deux jours après il y donna à ſouper au Roy, avec lequel il alla en pelerinage à *ſaincte Catherine* de *Fierbois*, d'où ils revintent enſemble à *Tours* le 4. Decembre: le Comte y reſta juſques au Vendredy onzieſme, qu'il en partit pour aller à *Amboiſe*, & pendant que le Comte fut à *Tours* & en ce pelerinage, il fut touſjours deffrayé aux depens du Roy.

Le Parlement de *Paris* fit de belles remontrances au Roy (6), ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Chancellier des *Urſins* fut deſapointé, & Pierre de *Morvillier* fut Chancellier en ſa place.

Le Mareſchal de *Loheac*, l'Admiral, le Prevoſt de *Paris* & autres, furent auſſi deſapointés.

Audit an fut l'eſté beau & ſec, les vins bons & vineux, & les bleds à bon compte.

Ceux de *Rheims* ſe mirent en ſedition & tuerent aucuns des Fermiers du Roy, qui y envoya une ſecrette armée ſous le Seigneur de *Mouy*, qui en fit prendre quatre-vingt ou cent des plus ſeditieux, & les fit décapiter & depuis la ville ſe tint en paix. *Poton*

(4) *Voyez* le Ceremonial de France, Tome I. pag. 172. & 179.

(5) Le Comte de Charolois avoit épouſé Iſabelle de Bourbon, ſœur du Duc de ce nom.

(6) Elles ſont imprimées dans les Mémoires de Du Tillet, auſſi bien que dans le Recueil des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

(7)

Poton de *Sainterelle* (ou *Xaintrailles*), Seneſchal de *Guyenne*, mourut à *Bourdeaux* : ceſtuy *Poton* & la *Hire* en leur remps ſervirent le feu Roy moult norablement & vaillamment, & furent Capitaines plus tenommés que nuls autres de leur temps. 1461.

Le douzieſme jour d'Octobre, fut preſque toute brulée la ville & l'Egliſe d'*Evere* (ou d'*Evreux*).

Audit an entre la *ſainct Remy* & la *Touſſaints*, furent veus en l'air pluſieurs ſignes, comme *brandons de feu*, & d'autres merveilles.

Le Comte de *Charolois* eſtant avec le Roy en *Touraine*, ſe perdit à une chaſſe, à la très-grande deplaiſance du Roy, & puis il fut retrouvé, & par ſon moyen fut delivré le Duc de *Sommerſet Anglois*, que les *François* avoient pris, & s'en alla demeurer à *Bruges*.

Le Roy ayant conſtitué le Comte de *Charolois* ſon Lieutenant general en la Duché de *Normandie*, à trente-ſix mille francs de penſion, ce Comte ſe rendit à *Rouen* le Samedy 19. Decembre, & en partir le 21. pour ſe rendre en *Artois*, & de-là vers le Duc de *Bourgogne* ſon pere à *Bruxelles*, où il arriva le Mardy au ſoir 19. Janvier.

Le Roy Louys mit jus audit an la Pragmatique Sanction, à la priere du Pape, laquelle avoit duré en *France* plus de trente ans (c'eſtoit depuis l'année 1438.)

Audit an treſpaſſa Meſſire *Floquet*, vaillant Capitaine, Bailly d'*Evreux*, & maiſtre Nicolas *Rolin*, mourut à *Authun*, Chancellier du Duc de *Bourgogne*, ſage Seigneur & riche.

Le Roy eſtant à *Tours* le 18. Decembre y reçut l'hommage du Duc de *Bretagne*, tant pour ce Duché, que pour les Comtés de *Montfort* & d'*Eſtampes* (7), après quoy le Roy alla en pelletinage à Noſtre-Dame de *Redon* en *Bretagne*.

Louys d'*Albret* & Jehan *Jeoffroy*, Eveſque d'*Arras*, furent faits Cardinaux par le Pape *Pius II.*

Le Duc de *Bourgogne* eſtant à *Bruxelles* le Dimanche 17. Janvier, y regala le Comte Thomas d'*Ariette* & autres Ambaſſadeurs du Duc de *Milan*, l'Archeveſque de *Lyon*, les Eveſques de *Liege*, de *Cambray* & de *Tournay*, & fit faire en ſon hoſtel le feſtin des nopces de Jean de *Vautravers* & d'Iſabelle de *Franciere*, & le lendemain tomba ſi grievement malade, qu'il fut abandonné des Medecins, puis revint en convaleſcence par la grace de Dieu, après cinq mois de maladie, ayant congedié ſes Medecins ſeulement le 4. Juiller ſuivant.

En cet an treſpaſſa la Dame de *Raveſtain* (Beatrix de *Portugal*) très-bonne Dame & honnorable, niepce de la Ducheſſe de *Bourgogne*, & fut commune renommée qu'elle fut empoiſonnée (par Jean *Conſtain*, duquel il eſt parlé cy-après.) (8)

Audit an environ l'entrée de Mars treſpaſſa Dame Jeanne de *Bar*, Comteſſe de *ſainct Paul*, laquelle laiſſa d'elle quatre fils & quatre filles.

Meſſire

(7) L'Acte en eſt imprimé dans la Nouvelle Hiſtoire de Bretagne, Tom. II. col. 1223. *Voyez* auſſi la page 11. ci-deſſus, où l'on trouve les difficultez que fit ce ſerment.

(8) *Voyez* Monſtrelet, volume III. pag. 93. ☞ où ſon crime eſt fort détaillé, il vouloit empoiſonner le Comte de Charolois.

(9)

1461. Meſſire *Gauvin Quieret*, vaillant homme d'armes, treſpaſſa auſſi en la ville d'*Abbeville*.

Au mois de Mars la Ducheſſe *d'Orleans* accoucha d'un beau fils (*il a eſté depuis Roy de France*,) & le tint ſur les fonds le Roy Louys, qui luy donna ſon nom, & la Reyne *d'Angleterre*, qui eſtoit venuë requerir ſecours au Roy, pour recouvrer le Royaume d'*Angleterre*.

1462. Paſques arriva le 18. Avril.

Le jour de *ſainct Jacques* & *ſainct Chriſtophe*, (25. Juillet) de l'an 1462. Jean *Conſtain* ſommelier du corps du Duc Philippe de *Bourgogne* fut décapité au Chaſteau de *Rupelmonde*, pour ſes malefices, & d'autant qu'il machinoit & contendoit à empoiſonner le Comte de *Charolois*; & ledit jour ce Comte, qui eſtoit à *Bruxelles* en partit après diſner pour aller au Chaſteau de *Rupelmonde*, où il reſta juſques au Samedy 31. Juillet, qu'il en partit pour venir à *Anvers*, & enſuite aller en *Hollade*, où il teſta pendant les mois d'Aouſt & de Septembre, n'eſtant revenu à *Bruxelles* que le Mardy 5. Octobre.

Le 15. Septembre trepaſſa l'Abbé de *Sainct Vaaſt d'Arras*, Jean du *Clerc* (9), Grand Aumoſnier, & Prelat de grand gouvernement & belle conduitte, agé de 86. ans.

Le Duc de *Bourgogne* envoya le Sgr. de *Chimay* devers le Roy *Louys*, pour aucuns differens eſtans entre eux, & parla lors au Roy ſi aigrement, que pluſieurs en eurent grande merveille, pour ce que le Roy luy avoit demandé, *ſi le Duc de Bourgogne eſtoit d'un autre metail que les autres Princes* (10).

Le Mardy 28. Septembre la Ducheſſe, veuve du Duc de *Cleves*, vint voir le Duc de *Bourgogne*, ſon frere, qui eſtoit lors à *Bruxelles*, & reſta avec luy juſques au 25. Octobre.

Le Samedy 16. Octobre arriva auſſi à *Bruxelles* la Ducheſſe veuve du Duc de *Bourbon*, pour demeurer avec ſon frere le Duc Philippe de *Bourgogne*, & amena avec elle pluſieurs de ſes enfans, que ledit Duc honnora & avança.

Le Dimanche 17. Octobre le Duc de *Bourgogne*, pour temoigner la joye qu'il avoit d'avoir avec luy ſes deux ſœurs les Ducheſſes de *Bourbon* & de *Cleves*, leur fiſt un grand bancquet, où la Ducheſſe de *Bourgogne*, la Comteſſe de *Charolois*, Meſdemoiſelles de *Bourbon*, le Duc de *Cleves*, l'Archeveſque de *Lyon*, Monſeigneur Jacques de *Bourbon*, Adolphe de *Cleves*, & le petit Comte de *Wirtemberg* aſſiſterent; le Comte de *Charolois* ne s'y trouva pas, étant pour lors à *Abbeville*, d'où il ne revint à *Bruxelles* que le 25. Octobre.

Le Dimanche 14. Novembre, le Duc de *Bourgogne*, étant à *Bruxelles*, fit

(9) ☞ *Voyez* Monſtrelet, page 95. à l'an 1462. où il fait l'Eloge de ce Prélat.

(10) Le Seigneur de *Chimay* luy répondit: *Ouy il eſt d'un autre métal, puiſqu'il vous a gardé & ſoutenu contre le Roy, votre Pere, ce que nul autre Prince auroit voulu faire*: le Comte de *Dunois* n'ayant pas approuvé cette réponſe, & ayant demandé au Seigneur de *Chimay*, comment il avoit oſé parler ainſi au Roy; ce Seigneur lui répondit: *Si j'avois été à cinquante lieues, & euſſe penſé que le Roy m'eut voulu dire ce qu'il m'a dit de Monſeigneur mon Maître, je ſerois venu pour lui dire ce que je lui ai répondu.* Monſtrelet, Vol. III. pag. 95. *Voyez* auſſi la Chronique ci-deſſus pag. 14.

(11)

fit un grand banquet à la Ducheſſe de *Bourbon*, & Meſdemoiſelles de *Bourbon*, où le Comte & la Comteſſe de *Charolois*, l'Archeveſque de *Lyon*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, le Sgr. de *Raveſtain*, le Comte de *Sainct Pol*, le Comte *d'Eſtampes*, Mgr. Adolphe de *Gueldres*, qui étoit venu voir le Duc, & autres aſſiſterent. 1462.

Le Roy de *France* envoya en *Angleterre* le Grand Seneſchal de *Normandie*, meſſire Pierre de *Brezé* avec deux mille combattans.

Le Duc de *Bourgogne* envoya cent hommes d'armes & quatre cens archers à l'Eveſque de *Mayence*, pour l'aider en une guerre, que ledit Eveſque avoit contre un Seigneur *d'Allemagne*.

Entreveuë du Roy de *France* & du Roy de *Caſtille* à *Fontarabie*.

Le Comté de *Rouſſillon* fut engagé à la *France*, ce qui a cauſé depuis de grandes brouilleries avec les Roys *d'Arragon*.

Le Dimanche 20. Fevriet, le Comte & la Comteſſe de *Charolois*, étans en la ville du *Queſnoy* en *Hainaut*, firent faire en leur Hôtel & à leurs dépens, le banquet de nopces de Jean, Seigneur de *Sainct Simon*, & de Jeanne de la *Trimouille*.

L'an 1463. Paſques arriva le 10. Avril, & le 19. de ce mois trepaſſa maître Robert le *Jone*, Gouverneur *d'Arras*, qui tout ſon temps eut grand gouvernement, âgé lors de quatre-vingt-douze ans, ſon fils meſſire Guillaume le *Jone*, Chevalier, Seigneur de *Contay*, luy ſucceda dans ce Gouvernement. 1463.

Le Duc de *Bourgogne* envoya une Ambaſſade devers le Pape *Pius*, pour être diſpenſé du vœu, qu'il avoit fait d'aller contre le Turc, & pour pouvoir en ſon lieu, y envoyer ſix mille combattans à ſes propres coûts & dépens.

Le Dimanche 12. Juin, en la ville de *Bruges* ſe firent les nopces de Mgr. Philippe Baſtard de *Brabant*, & de Demoiſelle Anne de *Baeuſt*, en l'Hôtel & aux dépens du Duc de *Bourgogne*, qui étoit lors en cette ville avec la Ducheſſe de *Bourbon*, Meſdemoiſelles ſes filles, les deux petits Baſtards de *Bourgogne*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, Mgr. de *Raveſtain* & autres.

Le Dimanche 26. Juin le Comte & la Comteſſe de *Charolois* étans en la ville du *Queſnoy* en *Hainaut*, firent faire en leur Hôtel, & à leurs dépens, le banquet de nopces de Guillaume, Seigneur de *Stavele*, fils du Vicomte de *Furnes*, & de Demoiſelle Leonor de *Poictiers*, fille de Mr. *d'Arcy*.

Le Duc de *Bourgogne* étant à *Heſdin*, le Lundy premier jour d'Aouſt, avec la Ducheſſe de *Bourbon* & Meſdemoiſelles ſes filles, fit regaler aux fontaines du parc, le Patriarche de *Hieruſalem* (11), l'Admiral & autres Ambaſſadeurs de *France*, & dix jours après il en partit pour aller à Notre-Dame de *Boulogne*, où il arriva le Samedy 13. Aouſt; il y ſejourna juſques au Jeudy 25. Aouſt, qu'il en partit pour aller à *Sainct Paul* & de là à *Heſdin*, où il arriva le Jeudy premier Septembre, & reſta juſques au 24. Octobre.

Le Dimanche 7. Aouſt le Comte & la Comteſſe de *Charolois* étans au *Queſnoy*

(11) C'étoit Louis de Harcour, Evêque de Bayeux.

1463. *Queſnoy* en *Hainaut*, firent faire en leur Hôtel & à leurs dépens, le banquet de nopces du Seigneur de *Stades*, & de Marie, fille du Seigneur de *Harchies*.

La Reyne *d'Angleterre* fut en aventure de perdre la vie & ſon fils, en une foreſt du pays, où ils furent pris & debagués de Brigands, puis s'en vint au refuge vers le Duc de *Bourgogne*, qui la fit recevoir en la ville de *Sainct Paul*, & regaler le Vendredy 2. Septembre; après quoy il la fit convoyer & guider juſques en *Lorraine* à *Nancy-le-Duc*, & ſi luy donna de beaux dons & riches.

La Comteſſe *d'Eu* accompagnée d'Etienne *Chevalier*, Treſorier de *France*, vint à *Heſdin* au commencement du mois de Septembre, le Duc de *Bourgogne* la fit deffrayer pendant le temps qu'elle y fut.

Le Roy donna au Sgr. de *Croy* l'Office de Grand Maître d'Hôtel de *France*, & ſi luy donna la Comté & la Seigneurie de *Guines* étant ès mains des *Anglois*.

Jean (de *Bourgogne*) Comte *d'Eſtampes*, couſin germain du Duc de *Bourgogne*, & de tout temps nourry en la Maiſon de *Bourgogne*, laiſſa cette Maiſon, & ſe retira en la Maiſon du Roy, pour ce que le Comte de *Charolois* ne l'avoit point en grace (12).

Le ſixieme jour de Septembre, fut par le Parlement ſentence renduë contre meſſire Antoine de *Chabannes*, Comte de *Dampmartin*, & fut jugé digne de mort, pour cauſe d'avoir commis crime de *leze-Majeſté* (13), mais le Roy luy ſauva la vie, & le fit remettre en priſon.

Le Roy par ſa ſinguliere volonté fit ardoir & brûler tous les rets & tous les filets ſervans à prendre beſtes ſauvages en l'Iſle de *France*, & en pluſieurs autres lieux.

Le Roy rembourſa le Duc de *Bourgogne* de quatre cens mille eſcus, & reprit à luy les villes & les terres engagées ſur la riviere de *Somme*, pour pareille ſomme, puis vint devers le Duc, lors étant en la ville de *Heſdin*; il y demeura & fut deffrayé par le Duc, depuis le Mercredy 28. Septembre juſques au Mercredy 19. Octobre, qu'il en partit après-diner: le Comte & la Comteſſe de *Charolois* étoient pour lors à la *Haye*, où le Comte reſta juſques au Samedy 17. Decembre.

Le Roy depoſa pluſieurs des Officiers des pays degagés, nonobſtant qu'il eût promis au Duc de *Bourgogne*, qu'il n'en y mueroit, ny changeroit aucuns, & en eut le Sgr. de *Lannoy* la plus grande part (*ou perte*), dont pluſieurs gens murmurerent aſſés.

Le 15. Octobre apparut en l'air un grand brandon de feu.

Le 30. Octobre mourut Dame Marie de *Bourgogne*, veuve d'Adolphe Duc de *Cleves*; le Duc de *Bourgogne*, ſon frere, étant à *Bruges*, luy fit faire des obſeques le Samedy 26. Novembre.

La Reyne de *France*, Marie *d'Anjou*, veuve du Roy *Charles VII.* trepaſſa

(12) Ce ne fut pas la ſeule raiſon, mais encore parce que ce Prince & le Comte de Nevers, ſon frere, avoient de grandes prétentions ſur la Duché de Brabant & autres Seigneuries, ſur quoi le Duc de Bourgogne refuſoit de leur faire juſtice. *Sainte Marthe*, Genealogie de la Maiſon de France. *Coquille*, Hiſt. de Nevers.

(13) *Voyez* les Lettres de Rabelais, pag. 163. édition de 1710.

(14)

trepaſſa le 29. Novembre, le Duc de *Bourgogne* luy fit faire des obſeques en la ville de *Bruges*, où il étoit, le Samedy 24. Decembre. 1463.

Le Dimanche 18. Decembre en la ville de *Bruges*, ſe firent en l'Hôtel & aux dépens du Duc de *Bourgogne*, les nopces de Mgr. *Adolphe*, lors fils unique de Mgr. *Arnoul*, Duc de *Gueldres*, avec Mademoiſelle *Catherine*, fille de Madame la Ducheſſe de *Bourbon*; le Comte de *Charolois* étoit pour lors à *Roterdam*, & la Comteſſe à la *Haye*, où le 25. Decembre elle regala le meſme *Adolphe*, (ſon beau-frere) (14) qui l'y étoit allé voir.

Toſt après fut grand trouble & debat entre le Duc de *Bourgogne* & le Comte de *Charolois* ſon fils, pour leurs ſerviteurs, que chacun d'eux tenoit contre le gré l'un de l'autre, pour lequel debat appaiſer, furent aſſemblez les trois Eſtats des pays du Duc, qui les mirent en bon accord, ſi que le fils retourna devers ſon pere à *Bruges*, où il arriva le Lundy 13. Fevrier, & demeura trois jours avec luy, après quoy le Duc partit pour venir à *Lille*, où il arriva le Samedy 18. Fevrier, & où il reſta juſques au mois de May ſuivant: le Comte retourna en *Hollande*.

Le Jeudy 9. Fevrier le Duc de *Bourgogne* étant en la ville de *Bruges* y fit faire en l'Egliſe de *ſainct Donas* les obſeques de la Reyne *d'Eſcoſſe* (15).

Le Roy ſejourna un peu de temps à *Tournay*, audit an, après qu'il eût été en la cité lez-*Arras*, & fut audit *Tournay* receu fort honnorablement, puis s'en ala à *Lille* (16) où étoit le Duc de *Bourgogne*, qui le receut là fort noblement; à cette fois le Roy detourna le Duc du voyage qu'il avoit conclu de faire en *Turquie*, le Roy retourna en *France*, & trouva à *ſainct Cloud* lez-*Paris*, le Duc de *Savoye* & ſon fils aiſné, qui l'avoient là longuement attendu.

L'an 1464. toſt après Paſques, qui étoit arrivé le premier Avril, le Roy manda & pria Philippe de *Savoye*, troiſieme fils du Duc de ce nom (17), de venir vers luy en ſeureté, mais il le fit prendre & mener priſonnier au Château de *Loches* en *Touraine*, où il le fit tenir l'eſpace de cinq ans. 1464.

Le 15. May le Roy retourna à *Paris*, où la Reyne étoit accouchée d'une fille.

Le Comte de *Nevers* (Charles de *Bourgogne*) trepaſſa, & le Duc de *Bourgogne* étant à *Bruges* luy fit faire des obſeques le Vendredy 25. May. (Jean de *Bourgogne*) Comte *d'Eſtampes*, frere de ce Comte de *Nevers*, luy ſucceda en ſes Terres de *Nevers*, de *Rethel*, de *Donzy*, & autres Seigneuries.

Au

(14) Il venoit d'épouſer ſa ſœur.

(15) Elle ſe nommoit Marie, & étoit fille d'Arnoult, Duc de Gueldres, & de Catherine de Cleves.

(16) *Monſtrelet*, *Meyer*, & autres Auteurs, parlent de ce voyage du Roy à *Lille*; il eſt cependant incertain qu'il y ait été, car les Maîtres d'Hôtel du Duc de *Bourgogne*, qui tenoient des notes journalieres fort exactes de ce qui ſe paſſoit à la Cour de ce Prince, n'en font aucune mention dans leur Journal, quoiqu'ils y faſſent mention des trois voyages du Roy à *Hedin* en Septembre 1463. en Juin & en Juillet 1464.

(17) Le Roy ne retint ce Prince en priſon, que du conſentement du Duc de Savoye ſon Pere. *Mathieu* Hiſt. de Louis XI. Liv. 2. n. 17. Ce qui dans la ſuite aliena ce Prince de l'amitié de Louis XI.

1464. Au mois de May arriva une bataille en *Angleterre* dure & mortelle du Roy *Edouard* contre le Duc de *Sommerſet*, pour le Roy *Henry*, & furent ledit *Sommerſet* & tous les ſiens morts ou pris, & fit le Roy decapiter ledit Duc de *Sommerſet*.

Meſſire Pierre *Louvain* fut aſſaſſiné de la main de meſſire *Raoul* de *Flavy*, pour contre-vengeance de la mort de feu Guillaume de *Flavy*, ſon frere.

En plaidant une cauſe en Parlement à *Paris*, la Chambre ſe prit à trembler, & cheut illec une groſſe pierre de la maſſonnerie, & le lendemain advint le peril en plaidant cette cauſe, & faillit un des baulx (ce ſont ſoliveaux mis de travers) de la chambre hors de ſon lieu.

Le Samedy 23. Juin le Roy arriva au ſoir en la ville de *Heſdin*, où étoit le Duc de *Bourgogne*, qui le receut & deffraya juſques au Lundy 25. qu'il en partit après-diſner: ces Princes ſe firent aucunes requeſtes l'un à l'autre ſans ſortir effect, le Comte de *Charolois* étoit lors en la ville *d'Aire*.

Le Roy revint à *Heſdin*, vers le Duc de *Bourgogne*, le Lundy 2. Juillet au ſoir, & y fut deffrayé aux depens du Duc, juſques au Lundy 9. de ce mois, qu'il en partit après-diner; & après avoir eu quelques conferences avec les Ambaſſadeurs *d'Angleterre*, au ſujet de la continuation de la Treve entre la *France* & *l'Angleterre*, il s'en alla après cela à *Abbeville* & à *Rouen*, puis retourna à *Novion*, gros village près la Foreſt de *Creſſy*, où il ſe tint aſſés long-temps, en attendant quelques nouvelles.

Le Dimanche 15. Juillet, la Reyne, la Princeſſe de *Piemont*, Mademoiſelle de *Savoye*, ſes ſœurs, & le Comte *d'Eu*, vinrent à *Heſdin* ſouper avec le Duc de *Bourgogne*, & diſner le lendemain; elles y vinrent encore diſner le Jeudy 19. Juillet: le Comte de *Charolois* étoit lors en la ville du *Queſnoy* en *Hainaut*, & avoit enſuite été à *Gand*, la Comteſſe de *Charolois* étoit à *Gorkum* en *Hollande*.

Le Samedy 11. Aouſt le Duc de *Savoye* arriva à *Heſdin* vers le Duc de *Bourgogne*, qui le fit traitter & deffrayer juſques au Lundy 3. Septembre, qu'il en partit après-diſner; le Comte & la Comteſſe de *Charolois* étoient lors en *Hollande*.

Le 15. jour d'Aouſt trepaſſa le Pape *Pius II.* & luy ſucceda le Pape *Paulus II.*

Le Dimanche 9. Septembre le Duc de *Cleves* vint viſiter le Comte de *Charolois*, qui étoit lors à *Gorkum* en *Hollande*.

Le Mercredy 12. Septembre l'Admiral de *France* (18) vint en la ville de *Heſdin* diſner avec le Duc de *Bourgogne*.

Le Jeudy 20. Septembre, le Comte de *Charolois* s'étant embarqué à *Dordrecht*, eſſuya une grande tempeſte, qui l'obligea de ſe mettre à l'ancre & de changer de batteau; il arriva heureuſement avec quelques-uns de ſa compagnie en la ville de *Rotterdam*, & le meſme ſoir il alla coucher à la *Haye*.

Le Baſtard de *Rubempré* fut pris en *Hollande* par le commandement du Comte de *Charolois* étant-là, lequel Baſtard, ſelon la commune renommée

(18) C'étoit Jean, Sire de Montauban, mort en 1466.

(19)

nommée, avoit charge du Roy de prendre icelluy Comte, & de luy amener mort ou vif. 1464.

La treve entre la *France* & *l'Angleterre* fut renouvellée pour un an, à commencer du premier Octobre.

Le Comte de *Charolois* ſignifia à ſon pere la priſe & la confeſſion d'icelluy Baſtard de *Rubempré*, ſur quoy ce Duc partit de *Heſdin* le 7. Octobre, & s'en alla à *Lille*, où il arriva le 11. de ce mois; le Roy étant encore à *Novion*, attendant aucunes nouvelles, & deſirant encore retourner à *Heſdin* devers le Duc, qui en étoit party haſtivement, comme dit eſt.

Le Duc de *Bourbon* (19) vint à *Lille* le 14. Octobre, viſiter le Duc de *Bourgogne* ſon oncle, puis il s'en alla à *Gand* viſiter le Comte de *Charolois*, & fut feſtoyé fort noblement partout pendant quarant-un jours qu'il fut avec eux.

Le Comte de *Charolois* arriva à *Lille* vers le Duc de *Bourgogne* ſon pere, le Dimanche 4. Novembre au ſoir, & le 6. dudit mois, ce Duc fit faire un preſent de vin au Comte *d'Eu*, à l'Archeveſque de *Narbonne* & au Chancellier de *France*, Ambaſſadeurs du Roy.

Le 11. Novembre, jour de S. Martin, le Duc de *Bourgogne* étant à *Lille*, fit faire une feſte en l'Hôtel du Comte de *Charolois*, où ce Comte, la Ducheſſe de *Bourbon*, Madame de *Gueldres*, & Mademoiſelle de *Bourbon*, le Duc de *Bourbon*, l'Archeveſque de *Lyon*, Mgr. de *Beaujeu*, Adolphe de *Cleves*, Seigneur de *Raveſtein*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, & autres aſſiſterent.

Le Jeudy 23. Novembre, le Duc de *Bourbon* après avoir pris congé du Duc de *Bourgogne* & du Comte de *Charolois*, étans à *Lille*, en partit pour retourner en *France*.

Le Roy manda à *Rouen* venir devers luy les deputés de *Tournay* & des villes degagées (20), & leur fit remontrer qu'il étoit deplaiſant de ce qu'on diſoit communement qu'il avoit voulu faire prendre le Comte de *Charolois* par le Baſtard de *Rubempré*; & ſecondement leur dit, qu'il avoit commis le Comte de *Nevers* Capitaine de *Picardie*.

Le Roy fit reprendre par ſes gens & remettre en ſa main la ville & le Chaſteau de *Crevecœur-lez-Cambray*, qu'il avoit neanmoins donnée à Meſſire Antoine Baſtard de *Bourgogne*, & fut le Chaſtelain emmené priſonnier devers le Roy.

Aſſemblée de Seigneurs à *Tours* (21) contre le Duc de *Bretagne* le 18. Decembre.

Le 4. Janvier trepaſſa Charles Duc *d'Orleans*, âgé de 70. ans & laiſſa fils (22) & fille de la fille de *Cleves* ſa femme, niepce du Duc de *Bourgogne*.

Audit an entre Noël & Careſme, le Roy *Edouard d'Angleterre* prit à femme

(19) Jean Duc de Bourbon II. Fils de Charles & d'Agnès de Bourgogne.

(20) C'étoient celles ſituées ſur la riviere de Somme, leſquelles avoient été engagées au Duc de Bourgogne par le Traité d'Attas de 1435.

(21) Le Recit s'en trouve dans la nouvelle Hiſtoire de Bretagne, Tome II. col. 1270.

(22) Le Fils, nommé Louis, a depuis été Roy de France, XIIe. du nom.

1464. femme & eſpouſa la fille du Seigneur de *Rivieres*, niepce du Comte Louys de *ſainct Paul*, fille de ſa ſœur, qui avoit eſpouſé premierement le Duc de *Bedfort* lors Regent de *France*, duquel mariage furent mal contens ceux de *Londres* & pluſieurs Seigneurs du pays.

L'hyver fut ſi dur & ſi gelé que le pain & le vin engeloient à la table, & geloit bien profond dans les celiers, & dura depuis le dixiéme jour de Decembre juſques au quinziéme jour de Fevrier, & furent engelées les Rivieres de *Seine* & *d'Oiſe*, & ſi firent grandes neiges.

Environ la fin de Fevrier retournerent les deux baſtards de *Bourgogne* de leur voyage d'*Outremer* à peu d'exploit, & laiſſerent à *Marſeille* leur navire & leurs harnois.

Le Duc Philippe de *Bourgogne* fut ſi malade à *Bruxelles*, qu'on douta de ſa mort, & lors requit ſon fils qu'en tous lieux de devotion, on priât pour la ſanté de ſon pere, & ſi envoya de ſes plus feaux amis prendre & ſaiſir les places favorables au Sgr. de *Croy*, en écrivant par toutes bonnes villes (23), qu'il reputoit ſon ennemy ledit Sgr. de *Croy* avec tous ſes alliez. Il debouta le Sgr. de *Commenran*, pour advancer le Sgr. *d'Aimeries*.

Le Duc de *Berry* ſeul frere du Roy, laiſſa l'hôtel du Roy & s'en courrut en *Bretagne*, pour ſe tenir avec le Duc pour la crainte ou pour la haine du Roy, & s'allierent iceux Ducs enſemble avec le Comte de *Charolois* & pluſieurs autres.

Le Comte de *Dampmartin* échappa de priſon de la Baſtille *ſainct Antoine* & s'en alla en *Bretagne* devers le Duc de *Berry*.

Le Comte de *Charolois* fit prendre & ſaiſir la ville & le Chaſteau de *Lannoy*, dont le Seigneur & la Dame s'eſtoient retirés à *Tournay* avec toutes leurs bagues.

Le Duc de *Berry* envoya ſes lettres (24) au Duc de *Bourgogne* & autres Princes du ſang Royal, pour eux mettre ſus & aider de remettre le Royaume en ordre & en juſtice.

Le Roy de *France* envoya le Sgr. de *Lannoy* en *Angleterre*, pour avoir alliance avec le Roy *Edouard*, à la nuiſance de la Maiſon de *Bourgogne*; mais ce Roy *Edouard* envoya les lettres du Roy de *France* au Duc de *Bourgogne*, pour ſoy adviſer.

A l'entrée d'Avril fut une grande conjonction de *Saturne* & de *Jupiter*, qui ſignifioit, comme diſoient aucuns, grands maux à avenir au monde.

Audit an ſe firent alliances des Princes de *France* contre le gré du Roy, afin de mettre le Royaume en ordre & juſtice.

Le 12. Avril, jour de la Paſſion de Notre-Seigneur, dit le Vendredy Saint, les Seigneurs de l'ordre de la Toiſon prierent humblement au Duc de *Bourgogne*, qu'il voulût pardonner à ſon fils, & le bon pere luy pardonna tout ſon mal talent le lendemain Vigile & la nuit de Paſques 1465. Paſques

(23) Les lettres du Comte de Charolois, en datte du 22. Mars 1464. (ou 1465. ſtyle nouveau,) ſont imprimées dans le troiſiéme volume des Chroniques de Monſtrelet, mais avec quelques fautes.

(24) Elles ſont du 15. Mars 1464. imprimées dans le troiſiéme volume des Chroniques de Monſtrelet.

(25)

Paſques arriva le 14. Avril & toſt après le Duc de *Bourgogne* mit ſon armée ſus, laquelle il laiſſa conduire à ſon fils le Comte de *Charolois*, pour aller devers le Duc de *Berry*, avec les autres Princes qui avoient mis ſus toutes leurs puiſſances. 1465.

Le Baſtard de *Bourgogne* reprit ſur les gens du Roy *Arlæux* & *Crevecœur*, que le Roy depuis un peu de temps avoit fait prendre ſur ledit Baſtard.

Le Samedy 25. May, le Comte de *Charolois* ſe rendit à ſon armée, qui étoit à *Fontaine-au-Pire :* le lendemain il alla à *Honnecour*, où il reſta trois jours ; le 29. May il campa à *Rozel* en *Vermandois*, où il reſta juſques au 3. Juin, qu'il en partit pour coucher à *Bray ;* il y ſejourna juſques au 6. qu'il paſſa la Riviere de *Somme* & alla coucher à *Lihons* en *Santers*, d'où il partit le 10. pour aller à *Roye*, qui ſe rendit à luy & où il ſejourna juſques au 19. qu'il en partit pour aller à *Arehieu.* Le 20. il mit le ſiege devant le Chaſteau de *Beaulieu*, qui ſe rendit le 24. & pendant ce temps ſe rendoient auſſi à ce Comte ou à ſes Commis ceux de *Neſle* & de *Montdidier.*

Le Mardy 25. Juin, le Comte de *Charolois* alla à *Beſſons*, le 26. à *ſainct Remy* en *Beauvoiſis*, le 27. à *Freſnoy*, le 28. à *Pont-Maixance*, où il reſta le 29. & paſſa la riviere le 30. pour venir camper à *Baron* ſur *Nonnette*, en l'Iſle de *Franee*, d'où il partit le Mardy 2. Juillet pour camper à *Mitry ;* il y reſta le 3. & le 4. & en partit le 5. pour aller à *ſainct Denis*, où il reſta juſques au 10. attendant après les autres Princes, qui ne pouvoient venir ny approcher, à cauſe de l'armée du Roy, qui étoit entre les deux oſts, pour empeſcher qu'ils ne ſe puſſent joindre enſemble.

Le Mercredy 10. Juillet, le Comte de *Charolois* partit de *ſainct Denis* & alla campet à *Boulogne-la-Petite*, près le pont *ſainct Cloud.* Le Comte de *ſainct Paul*, Chef de l'avant-garde de ce Comte, trouva moyen de faire paſſer à tous ſes gens la riviere de *Seine*, & prit le pont *ſainct Cloud*, & lors paſſa toute l'armée cette riviere, pour tirer vers *Eſtampes*, & trouver là l'armée du Duc de *Berry*, & c'étoit lors le quinzieſme Juillet, & ce jour ce Comte partit de *Sainct Cloud* & alla comper à *Long-Jumeau.*

Le Mardy 16. Juillet, le Comte de *Charolois* partit de *Long-Jumeau*, & vint au *Val* de *Montlehery*, où il mit ſon armée en bataille. Le Roy s'advança avec toute ſon armée pour le combattre, & combattirent par diverſe fortune ; mais enfin le Roy fut deconfit & ſe retira cette nuit à *Corbeil.* Le Comte reſta ſur le champ de bataille ; il en partit le lendemain 17. pour aller à *Montlehery*, d'où il partit le 18. pour aller camper à *Chaſtres.* Le Vendredy 19. il coucha à *Eſtampes*, où les Ducs de *Berry* & de *Bretagne* & les autres Princes de leur alliance vinrent bientoſt après ; ils y reſterent juſques au Mercredy 31. Juiller, qu'ils en partirent pour venir à *Angierville* en *Beauſſe*, où ils camperent. Le Comte de *Charny* (25) cuidant venir devers le Comte de *Charolois* avec cinquante

(25) Pierre de Bauffremont, Comte de Charny, Conſeiller & Chambellan du Duc de Bourgogne ; il étoit ſecond fils de Henry de Bauffremont & de Jeanne de Vergy.

1465. quante lances, fut épié des gens du Roy & fut pris & retenu priſonnier, & ſes gens ſe ſauverent.

Le Jeudy premier Aouſt, le Comte de *Charolois* alla camper à *ſainct Mathurin* de *l'Archamp*; il y reſta juſques au 5. qu'il en partit pour aller coucher à *Moret*, où il fit baſtir un beau pont ſur la riviere de *Seine*, laquelle il paſſa, & campa outre cette riviere, près *Moret*, juſques au 9. qu'il alla camper à *Heriſſy* en *Brie*. Le 10. il alla camper à *Nangy* en *Brie*, où il reſta juſques au 15. qu'il en partit pour aller camper à *Vitry*. Le 16. il alla camper à *Bray-Comte-Robert*, où il reſta juſques au 19. qu'il alla camper à *Maiſons* ſur *Seine* à un quart de lieue du pont de *Charenton*, & le Mardy 20. Aouſt il alla camper à *Conflans*, où il ſejourna juſques à la fin du mois d'Octobre.

Les Princes aſſemblés avec leurs gens paſſoient par le pays de *Beauce* & de *Gaſtinois*, & ayant traverſé la *Seine* audit pont de *Moret*, allerent par la *Brie* paſſer la riviere de *Marne* à *Charenton*, & ſe loger près *Paris*, qu'ils voulurent aſſieger, ayant repris le pont de *ſainct Cloud* & *Lagny*

Le Roy fit crier à *Rouen*, où il étoit allé, ſon arriere-ban, puis retourna à *Paris* le 28. Aouſt, & envoya devers les Princes, pour trouver aucun bon moyen de paix.

Les *Liegeois*, alliez au Roy de *France*, à ſon poutchas coururent lors & mirent feux ès pays du Duc de *Bourgogne*, qu'ils avoient envoyé deffier. Entre autres ils aſſiegerent la ville de *Limbourg* appartenante audit Duc; mais quand ils virent que le Roy ne leur avoit point envoyé le ſecours qu'il leur avoit promis, ils s'en retournerent en leur ville; voyans auſſi que le Duc avoit mis ſus une groſſe armée contre eux.

Audit an furent brûlées en la ville *d'Ardre* cent à ſix vingt maiſons par feu de mechef, ou par malefice d'aucuns haineux ou mauvais garnemens.

Le Comte de *Charolois* ſejournant à *Conflans lez Paris*, ceux de *Dinand* ſaillirent de leur ville, portans une reſſemblance dudit Comte revêtu de ſes armes, laquelle ils pendirent devant *Beinnes* (ou *Bouvignes*,) à un gibet, diſans de luy pluſieurs vilenies & injures. (26)

Le Roy étant à *Paris*, & les Princes autour de cette ville, ils convinrent & ſe virent enſemble durant les treves, qui étoient entre eux par pluſieurs fois.

Au mois d'Aouſt, le Roy *Edouard d'Angleterre* fit prendre le Roy *Henry* & le fit mettre en priſon au Château de *Londres*.

Entre ces choſes deux traîtres furent trouvés à *Boulogne* ſur la mer, qui reconnurent avoit vendu le Château aux *Anglois*, ſi en furent décapités le onzieſme jour de Septembre.

A la fin du mois de Septembre, les *Bretons* ſurprirent la ville de *Pontoiſe* de nuit, par le moyen du Capitaine meſme de la ville.

Le Duc de *Bourbon* pour & au nom du Duc de *Berry*, entra dans le Château de *Rouen* par le moyen de la veuve du Seigneur de la *Vertune*, (autrement

(26) Ils diſoient qu'il étoit Baſtard, & publioient quantité de choſes au deshonneur de la Ducheſſe ſa Mere, choſe toujours odieuſe. *Meyer.*

(27)

(autrement la grande Seneſchale,) après il entra en la ville & la mit en l'obeiſſance du Duc de *Berry*, & puis les autres villes de laditte Duché. 1465.

Entre ces choſes, ceux de *Dinand* ne ceſſoient de mettre les feux au pays du Duc de *Bourgogne*, & les gens du Duc pareillement brûloient leur pays.

Le Jeudy 26. Septembre, la Comteſſe de *Charolois*, (Iſabelle de *Bourbon*, fille de feu Charles, Duc de *Bourbon*,) mourut en la ville *d'Anvers* après deux mois de maladie, laiſſant d'elle Damoiſelle Marie ſa ſeule fille.

Le Comte de *Nevers* (Jean de *Bourgogne*, auparavant Comte *d'Eſtampes*,) fut pris de nuit en ſon Château de *Peronne*, par les gens du Comte de *Charolois*, & la ville & le Château remis en la main du Duc de *Bourgogne*, & fut ledit Comte de *Nevers* mené priſonnier au Château de *Bethune*.

Le Comte de *Naſſau*, le Seneſchal de *Hainaut*, & le Bailly avec dix-huit cent combattans mirent les feux au pays de *Liege*, & trouverent à *Montenac* quatre mille *Liegeois*, leſquels ils combattirent, ſi qu'il y en eut plus de deux mille deux cens tués ſur la place, ce qui arriva le 15. Octobre.

Les Conſeillers & Ambaſſadeurs du Roy & des Princes les mirent en bon accord & fut la paix faitte entre eux (27) par certains moyens, dont entre les autres le Comte de *ſainct Paul* fut ordonné Conneſtable de *France*, le Duc de *Berry* devoit avoir la *Normandie* pour appanage, le Comte de *Charolois* r'eut le pays degagé (28) & le Comté de *Guynes*. Tous les autres r'eurent leurs terres & quelque avancement du Roy, & prirent tous & un chacun d'eux lettres du Roy, de ce qui leur touchoit verifiées & confirmées par le Parlement le 11. Octobre.

La paix faitte du Roy & des Princes, chacun s'en retourna ſur le ſien. Le Comte de *Charolois* partit de *Conflans* le Jeudy 31. Octobre, pour venir à *Villiers-le-Bel*, où le Roy l'accompagna. Ils y furent enſemble juſques au 3. Novembre, qu'ils ſe ſeparerent après diſner; le Roy promit au Comte de luy donner ſa fille aiſnée en mariage, après quoy le Comte partit & vint coucher à *Senlis*; il alla enſuitte à *Compiegne*, *Noyon*, *Chaſtelet*, *Guyſe*, *Moncornet*, *Regniouez*, où il regala Madame de *Nevers* (29) qui y étoit venue diſner; il arriva à *Maizieres* ſur *Meuſe* le Jeudy 21 Novembre & y fut regalé par Madame de *Nevers*; il en partit le 26. pour venir à *Regniouez*, enſuitte à *Maubert-Fontaine*, *Chimay*, *Beaumont*, *Binch*, *Fleuru*, *Judoigne* & *Thilemont*, où il arriva le Lundy 9. Decembre & y reſta juſques au 21. qu'il alla à *ſainct Tron*, où il ſejourna juſques au 12. Janvier; il alla enſuitte camper à *Cleyngelme* pays du *Liege*, où il fut juſques au 22. Janvier, qu'il alla à *Vechewal* près *Tongres*, il y ſejourna trois jours, puis revint à *ſainct Tron*, où il reſta

(27) Il y eut deux Traités publics, l'un paſſé à Conflans le 5. Octobre, & l'autre à Saint Maur des Foſſés le 29. du même mois.

(28) C'étoient les Villes ſur la riviere de Somme.

(29) Le Duc de Bourgogne tenoit ſon mari priſonnier.

reſta juſques au 30. qu'il partit pour *Bruxelles*, où il arriva le Vendredy
1465. 31. Janvier au ſoir ; il y trouva le Duc de *Bourgogne* ſon pere avec Madame la Ducheſſe de *Bourbon*, Madame de *Gueldres* & Mademoiſelle Marguerite de *Bourbon* ſes filles. Il alla le Samedy 8. Fevrier en pelerinage à Noſtre-Dame de *Halſemberghe*, & partit de *Bruxelles* le Mercredy 12. Fevrier, pour aller à *Gand*, où il arriva le Vendredy 14. Fevrier au ſoir.

Pendant ce temps, le Roy s'accorda avec le Duc de *Bretagne* ; leur Traitté (30) fut arreſté à *Caen* le 23. Decembre 1465.

Le Duc Charles de *Normandie* ſe tira vers *Rouen*, pour ſe ſaiſir de ſa nouvelle Duché & les habitans le receurent dedans à Seigneur, mais toſt après le Roy luy oſta toute icelle Duché & convint le Duc retraire avec le Duc de *Bretagne*, & ſi fit le Roy noyer le Sr. *d'Eſternay* (ou de *Sternay*) (31) & aucuns autres qui avoient été favorables à ſon frere, & pluſieurs enſuite s'abſenterent & s'enfuirent hors du pays.

Les *Liegeois* advertis que le Roy ne les avoit point compris en ſon Traitté, & voyans la grande armée que le Comte de *Charolois* avoit toute preſte pour entrer en leur pays à *ſainct Tron*, & là autour obtinrent treves à leur requeſte premierement, & puis la paix moyennant les amandiſes honnorables & profitables qu'ils promirent faire par leur ſcellé.

Nonobſtant laditte paix, ceux de *ſainct Tron* tuerent deux hommes des gens de Mr. le Baſtard de *Bourgogne*, cuidans faire plus grand mal, mais ils furent prevenus & tués au nombre de ſeize ou vingt & les autres ſe tinrent en paix.

Le Comte de *Charolois*, qui étoit retourné vers ſon pere à *Bruxelles*, en partit le Mercredy 12. Fevrier pour aller à *Gand*, où il arriva le 14. il y reſta juſques au 22. qu'il en partit pour *Bruges*, où il arriva le 24. il y reſta juſques au 17. Mars, qu'il en partit pour aller à pied à *Boulogne* : ledit jour 17. il fut à *Audembourg*, le 18. à *Nieuport*, le 19. aux *Dunes*, le 20. à *Dunkerke*, le 21. à *Berghes*, le 22. à *Watenes*, où le le Prevoſt du lieu le regala, le 23. à *ſainct Omer*, où l'Eveſque de *Tournay*, Abbé de *ſainct Bertin*, le regala : il y reſta juſques au 28. qu'il alla à *Ardres*, où il fut regalé par Guillaume *Bornel*, & le 29. Mars il arriva à *Boulogne*, en laquelle ville le Comte de *Nevers* le vint prier & requerir de pardon, & il luy pardonna tout, & luy fit très-bon accueil.

Le Roy leva & mit ſus la plus groſſe armée qu'il eut encores fait, feignant de vouloir deffendre le pays de *Normandie*, contre les *Anglois* ; & le Comte de *Charolois* de ſon coſté, fit auſſi la ſienne, donnant à entendre que c'étoit pour ſervir le Roy en *Normandie* contre les *Anglois*.

Le Roy envoya en *Angleterre* le Baſtard de *Bourbon*, lequel obtint une treve de 22. mois, & le Comte de *Charolois* y envoya auſſi le Baſtard de *Bourgogne* ſon frere pour eſtre aſſeuré des *Anglois*.

L'an 1466. toſt après Paſques, qui arriva le 6. Avril, ceux de *Dinand*
1466. ennuyés de la paix, ſe remirent aux champs & allerent brûler en *Hainaut* & au pays de *Namur* contre leur Traitté & Ordonnance de l'Egliſe de

(30) Ce Traité eſt imprimé dans la Nouvelle Hiſtoire de Bretagne T. II. col. 1283.

(31) Il étoit General de Normandie ſuivant la Chronique Scandaleuſe pag. 53.

(32)

de *Rome*, ſi qu'ils en cheurent en ſentence d'excomuniment.

Le Mardy 15. Avril, Mr. de *Warwic* vint trouver le Comte de *Charolois* à *Boulogne*, où il ſejourna juſques au 18. qu'il en partir, & pendant ce ſejour il fut entierement deffrayé par ce Comte, avec toute ſa ſuite, qui étoit d'environ trois cens perſonnes. 1466.

Le Duc de *Bourgogne*, fut malade à *Bruxelles* depuis le 23. Fevrier juſques au 29. Avril.

Le Comte de *Charolois*; qui étoit party de *Boulogne* le 22. Avril pour aller en *Picardie*, arriva à *Montreuil* le 23. Avril; il en partit le 29. paſſa par *Rue*, & le *Crotoy*, & arriva le 2. May à *Abbeville*: il y ſejourna juſques au 18. qu'il alla à *Amiens*, où il ſejourna juſques au 30. qu'il alla à *Corbie*, & le lendemain à *Peronne*, où il demeura pendant tout le mois de Juin; il alla enſuite à *Sainct Quentin*, d'où il partit le 12. Juillet pour retourner en *Hainaut*, & de-là à *Bruxelles*, où il arriva le Samedy 26. Juillet.

Le Duc de *Bourgogne*, qui étoit à *Bruxelles* fort debilité par maladie & par vieilleſſe, aſſembla toutes ſes troupes & les fit tirer à *Namur* environ au commencement du mois d'Aouſt.

En ce meſme temps trepaſſa de grieve maladie le Seigneur de *Haultbourdin*, Baſtard de *Sainct Pol*, beau Chevallier & vaillant, & bon chef de guerre.

Le Comte de *Charolois* partit de *Bruxelles* le 2. Aouſt pour ſe rendre à *Namur*, près de laquelle ville il aſſembloit l'armée du Duc ſon Pere, qui ſe rendit luy-meſme à *Namur* le 14. Aouſt, ceux de *Dinant* furent environnés de ſes gens de tous les coſtés de la riviere de *Meuze*; les approches ſe faiſoient de jour en jour pour les aſſaillir, & toſt après furent gagnés leurs fauxbourgs: le Comte ſe logea à celuy de *Lef* en l'Abbaye de ce nom, où il fut pendant tout le ſiege.

Le Duc partit de *Namur* le 20. Aouſt après-diſner, & alla par eau coucher à *Bouvignes*; il fit ſommer ceux de *Dinant* de ſe rendre, mais ils répondirent fort fierement, & dirent pluſieurs injures du Duc & de ſon fils, & toſt après ſe trouverent ſi oppreſſés & battus des engins à poudre que l'on jerroit contre leurs portes & leurs murs, & au dedans de leur ville, qu'il ſembloit que ce fût là un droit enfer, ſi que finalement ceux de la garniſon s'enfuyrent, & les habitans ſe rendirent à la fin, à la diſcretion du Duc, le Lundy 25. Aouſt.

Trois jours furent employés à pillet cette ville de *Dinant*, qui étoit fort riche, puis y prit le feu par megarde ou autrement, & le Comte de *Charolois* fit mettre le feu par tour, ſi que la ville fut toute brûlée.

Quand cette ville de *Dinant* fut ainſi toute conſommée, & le feu éteint, le Comte de *Charolois*, par ordonnance du Duc ſon pere, manda des ouvriers & fit abattre portes, tours & murailles, & tous les édifices de laditte ville, ſi qu'il n'y demeura rien deſſus terre, & ſembloit proprement qu'il n'y eût eu oncques habitations, Egliſes, ny maiſons.

La ville de *Thuin* fut donnée au Comte de *Sainct Pol*, pour ce qu'il n'avoit point été au pillage de *Dinant* (32), ceux de *Thuin* ſe tachepterent de

(32) Etrange dédommagement.

1466. de luy, & abattitent leurs portes & leurs murs, & auſſi firent ceux de *ſainct Tron* ; & partant ils échapperent ſans être pillés.

Le Comte de *Charolois* avec toute ſon armée tira vers *Liege*, au commencement du mois de Septembre, pour combattre les *Liegeois*, qui étoient ſortis en grand nombre de leur cité, & ſi le Comte eût été bien aviſé, il les pouvoit tous ruer jus à cette fois, aſſés legerement de lez-*Montenac*, où il étoit le 4. & le 5. Septembre.

Le Duc de *Bourgogne* partit de *Namur* le 5. Septembre pour venir à *Perewez*, & enſuite à *Judoigne*, où il reſta quelques jours.

Les *Liegeois* pour avoir paix avec le Duc de *Bourgogne* promirent & s'engagetent de fournir tout ce qu'on leur demandoit, & baillerent des oſtages à cet effect, & partant fut la paix faite pour cette fois, qui fut le 8. de Septembre.

Cette paix étant ainſi faite, le Comte de *Charolois* congedia ſon armée: & s'en alla à *Louvain* devers le Duc ſon pere, qui y étoit arrivé le 12. Septembre ; ce Comte en partit le 24. pour aller à *Bruxelles*, où il donna à diſner aux Ambaſſadeurs du Roy le Dimanche 28 : & le 29. il en partit pour aller à *Gand*, où il s'arreſta : le Duc ne retourna à *Bruxelles* que le 2. Octobre.

Le 13. de ce mois d'Octobre Madame de *Gueldres* la jeune, qui demeuroit avec le Duc de *Bourgogne*, partit de *Bruxelles* pour aller trouver ſon mary, & le lendemain 13. Madame la Ducheſſe de *Bourbon* & Mademoiſelle *Marguerite* (33) ſa fille, qui avoient toujours été à la dépenſe du Duc, partirent auſſi de *Bruxelles* pour retourner en *Bourbonnois* ; elles prirent leur route par *Gand*, où le Comte de *Charolois* les deffraya, juſques au 22. qu'elles en partirent après-diſner.

Le 20. dudit mois d'Octobre, le Duc partit de *Bruxelles* par eau, paſſa par *Vilvorde*, *Malines*, *Tenremonde*, *Petheghem*, où le Comte de *Charolois* diſna avec luy, *Courtray*, & arriva le 29. à *Lille*, où il s'arreſta.

Le Comte de *Charolois* partit de *Gand* le 13. de Novembre, pour aller à *Bruges*, où il reſta juſques au 26. Pendant qu'il y fut, il y regala les Ambaſſadeurs du Roy, ceux de Mgr. de *Bourbon*, & ceux du Comte *d'Armagnac* : il alla enſuite à *l'Eſeluſe* & à la *Briel*, où il s'embarqua le premier Decembre pour paſſer en *Hollande* ; mais à cauſe des glaces il fut obligé de prendre terre à une lieuë de *Dordrecht*, & aller par charroy à *Gorichem* (c'eſt *Gorkum*) où il arriva fort tard, & reſta juſques au 10. Janvier.

L'Atcheveſque de *Treves*, les Eveſques *d'Utrecht* & de *Mets* en *Lorraine*, & le Comte de *Blanquenheim*, vinrent à *Gorichem* au mois de Decembre, viſiter le Comte de *Charolois*, qui les regala, ainſi que les Ambaſſadeurs des Ducs de *Normandie* & de *Bretagne*, qui étoient près de ce Comte.

Le Duc de *Bourgogne* étant à *Lille*, fut malade pendant les mois de Janvier & de Fevrier, le Comte de *Charolois*, qui avoit été pendant ce temps en *Hollande* & en *Zelande*, revint à *Bruxelles* le Mardy 10. Fevrier,

(33) Elle a depuis été mariée à Philippe de Savoye, Seigneur de Breſſe, & enſuite Duc de Savoye.

(34)

vrier; le Comte *Palatin*, l'Eveſque de *Spire* & le Comte de *Hanin* (ou de *Hanau*) vinrent le voir en cette ville, où il les retint juſques au 16. qu'il les mena à *Tenremonde*, enſuite à *Gand*, *Bruges*, *l'Eſcluſe*, puis les ramena à *Gand*, où ils le quitterent le 23. Fevrier; & pendant tout le temps qu'ils furent enſemble, le Comte de *Charolois* deffraya toute la compagnie, & la regala ſplendidement (34); après quoy il vint le 24. à *Lille* voir le Duc ſon pere, qui y étoit encore malade, & qui, le 2. Mars, ſe fit mener en batteau en la ville de *Bruges*, où il arriva le 5. Mars: le Comte de *Charolois* alla à *Gand*, dont il partit le 14. Mars pour aller à *Bruges*, où il reſta près du Duc. 1466.

L'an 1467. Paſques arriva le 29. Mars, & toſt après paſſa en *Angleterre* meſſire Antoine, Baſtard de *Bourgogne*, où il fit une armée de plaiſance contre le Sgr. *d'Eſcales*, frere de la Reyne *d'Angleterre*. 1467.

Le Duc de *Bourgogne* étant à *Bruges*, y receut au mois d'Avril les Ambaſſades des Ducs de *Bourbon*, de *Normandie*, de *Bretagne*, de *Calabre*, & du Conneſtable de *France*, leſquelles il fit regaler.

En ce temps changerent leurs atours les Dames & Damoiſelles, & ſe mirent à porter bonneſts ſur leurs teſtes, & couvrechefs ſi longs, que tels y avoit qui touchoient la terre par derriere leur dos, & elles prirent des ceintures plus larges, & de plus riches ferrures qu'oncques; mais ils laiſſerent leurs queues à porter, & au lieu de cela elles prirent grandes & riches bordures.

Les hommes auſſi ſe pritent à ſe veſtir plus court, que oncques mais ils avoient fait, ſi qu'on voyoit leurs derrietes & leurs devant, ainſi comme on ſouloit veſtir les ſinges, & ſe mirent à porter ſi longs cheveux, qu'ils leur empeſchoient le viſage & les yeux; de plus ils portoient de hauts bonnets ſur leurs teſtes trop mignonement, & des ſouliers à trop longues poulaines; les valets meſmement, à l'imitation des maîtres, & les petites gens indifferemment portoient des pourpoints de ſoye ou de velours, choſes trop vaines & ſans doute haineuſes à Dieu.

Le Lundy quinzieſme jour de Juin à neuf heures du ſoir, trepaſſa de ce monde le noble Duc Philippe de *Bourgogne*; le Comte de *Charolois*, qui étoit lors à *Gand*, en partit apres-diſner, pour venir voir ſon pere, lequel il trouva mourant.

Le corps du Duc fut mis en terre à *S. Donas* de *Bruges*, pour un temps moult noblement (35): le nouveau Duc luy fit faire des obſeques magnifiques, le 22. Juin en laditte Egliſe de *S. Donas*, où aſſiſterent les Eveſques de *Salesbery*, de *Cambray*, de *Tournay*, de *Sarrepte*, de *Salumbrie*, & quinze autres Prelats, qui furent tous deffrayez aux dépens du Duc: ce fut l'Eveſque de *Tournay* qui fit l'Office.

Le Vendredy 26. Juin le nouveau Duc de *Bourgogne* partit de la ville de *Bruges* après diſner, & alla coucher à *Deinſe*, le lendemain il alla coucher à *Zuinarde* près *Gand*.

Le Dimanche 28. au matin il ſe rendit en la ville de *Gand*, où il fit ſon entrée ſolemnelle, prit poſſeſſion du Comté de *Flandres* en l'Egliſe ſainct

(34) *Voyez* Philippe de Comines, Livre II. chapitre 8.

(35) Il a été depuis transferé aux Chartreux de Dijon en Fevrier 1473.

1467. ſainct Pierre & fit les ſermens ordinaires; il reſta trois jours dans cette ville, & en partit le premier Juillet pour aller à *Tenremonde*.

Environ ce temps le Duc de *Warvic* vint *d'Angleterre* en *France*, & fut quelques jours en la ville de *Rouen*, où le Roy le fit regaler, après quoy il retourna en *Angleterre* avec Mr. l'Admiral de *France* (36).

Le Duc de *Bourgogne* partit de *Tenremonde* le 3. Juillet pour aller à *Malines*, où il il reſta juſques au 9. de ce mois, qu'il en partit pour aller à *Hevre* (37) près *Louvain*; il y reſta juſques au 12. qu'il en partit après-diſner pour ſe rendre à *Louvain*, où il prit poſſeſſion du Duché de *Brabant*: le 13. il coucha à *Vilvorde*, le 14. il en partit après-diſner & ſe rendit à *Bruxelles*, dont il prit poſſeſſion, & fit ſon entrée publique, ayant fait tenir ſon échançonnerie ouverte à tous ceux qui y voulurent aller boire: il reſta dans cette ville juſques au 27. Aouſt, qu'il en partit pour aller à *Vilvorde*, enſuitte à *Malines*, *Lierres*, *Anvers*; & le 8. Septembre au ſoir il revint à *Bruxelles*.

Le Mardy 22. Septembre le Roy alla en pellerinage (38) à pied de la ville de *Paris* en l'Egliſe de *ſainct Denis* en grande devotion.

Le Lundy 12. Octobre, le Duc de *Bourgogne* étant à *Bruxelles* fit le banquet des nopces du Vicomte *d'Argueil* (39) avec Damoiſelle Jeanne de *Bourbon* (40); le 13. il partit pour aller à *Louvain*, il y reſta juſques au 19. qu'il alla à *Thy-le-Mont*, où il ſejourna juſques au 26. qu'il alla à *Leauwe* en *Brabant*: le 27. il vint au ſiege qu'il faiſoit faire de la ville de *ſainct Tron*, & le 28. il gagna la bataille ſur les *Liegeois* au village de *Bruſten*.

Le 2. Novembre la ville de *ſainct Tron* ſe rendit à volonté, le Duc en fit démolir les portes, les tours & les murailles; la peſte qui étoit dans cette ville cauſa une grande mortalité.

Le 6. Novembre, le Duc avec ſon armée en baraille, arriva devant la ville de *Tongres*, qui ſe rendit; il alla camper le lendemain ſur la riviere de *Jerre*, au lieu dit le *Waige*, il y ſejourna juſques au 9. qu'il alla à *Autey*, le 11. il campa devant *Liege*.

Le Mardy 17. Novembre, ce Duc accompagné de quantité de Princes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Capitaines & gens de guerre, tous en riches parures, fit ſon entrée en la ville & cité de *Liege*, & y retablit l'Eveſque (41); il fut receu des gens d'Egliſe & habitans en grande reverence, il y ſejourna juſques au 28. qu'il en partit avec ſon armée pour venir à *Huy*, où il fut dix jours: le 7. Decembre il alla à *Marche* en *Famine*, où il reſta juſques au 9. qu'il alla coucher à *ſainct Hubert* en *Ardenne*, il y diſna le 10. & le meſme jour revint à *Marche*, où il reſta juſques au 12. qu'il revint à *Huy*: il alla de-là à *Tongres*, à *Treict* ſur *Meuze*

(36) Louis Baſtard de Bourbon.

(37) Prieuré de Celeſtins. *Voyez* les Delices des Pays-Bas, Tom. I. pag. 114. édition de 1711.

(38) *Voyez* l'Hiſtoire de Saint Denis du Pere Felibien, pag. 362.

(39) Jean de Chalon, depuis Prince d'Orange.

(40) Jeanne, fille de Charles Duc de Bourbon, & d'Agnès de Bourgogne, ſa femme, & ſœur d'Iſabelle de Bourbon, Ducheſſe de Bourgogne, morte, comme il a été dit ci-devant, le 26. Septembre 1465.

(41) Louis de Bourbon, couſin & beaufrere du Duc de Bourgogne,

(42)

Meuze (42), où il fut cinq jours, à *Haſſelt*, à *Dieſt*, à *Louvain*, il arriva à *Bruxelles* le 24. Decembre. Le 25. il y tint Cour ouverte à tous venans, & y fit donner à manger à plus de deux mille pauvres. 1467.

Le 28. Decembre les Ambaſſadeurs de *Veniſe* arriverent en grande compagnie en la ville de *Bruxelles*, ils furent feſtoyez par le Duc, qui partit deux jours après pour *Tenremonde*, & retourna le 3. Janvier à *Bruxelles*, où il ſejourna juſques au 26. Mars, qu'il alla à *Nivelle*; le 27. à *Mons*, où il ſejourna; le 4. Avril il alla au *Queſnoy*, le 5. à *Valenciennes*, le 6. à *Anthoing*, le 7. à *Lille*, le 8. à *Roulers*, & le 9. à *Bruges*, où il reſta.

Le Roy tint les Eſtats de ſon Royaume en la ville de *Tours*, ils durerent depuis le 6. Avril juſques au 14. dudit mois.

Paſques arriva le 17. Avril, & le 20. le Duc de *Bourgogne* étant encore à *Bruges*, regala Mr. de *Malicorne*, l'Abbé de *Begar*, & autres Ambaſſadeurs des Ducs de *Normandie* & de *Bretagne*, après quoy il alla à *l'Eſcluſe* & à *Middelbourg*, puis tevint à *Bruges* le 27. 1468.

Le Dimanche 8. May il fit la feſte de l'Ordre de la Toiſon d'Or, où ſe trouverent treize Chevaliers, & fit pluſieurs Chevaliers nouveaux : (ce furent *Edouard IV.* Roy *d'Angleterre*, Louis de *Chalon*, Seigneur de *Château-Guyon*, Jean de *Damas*, Seigneur de *Cleſſy*, Jacques de *Bourbon*, Seigneur de *Riehebourg*, Philippe Comte de *Beaugé*, Seigneur de *Breſſe*, depuis Duc de *Savoye*, Philippe de *Crevecœur*, Seigneur des *Querdes*, depuis Mareſchal de *France*, & Claude de *Montagu*, Seigneur de *Couches*), & regala les Ambaſſadeurs de *Rome*, *d'Angleterre*, des Ducs de *Normandie*, de *Bretagne* & de *Calabre*.

La nuit du 22. au 23. May mourut en la ville de *Bruges*, Mgr. Jacques de *Bourbon*, nouveau Chevalier de la Toiſon, fils de feu Mgr. Charles Duc de *Bourbon* (43) & de Madame Agnès de *Bourgogne*.

Au commencement du mois de Juin, l'Eveſque de *Mets* vint voir le Duc de *Bourgogne* en la ville de *Bruges*; le Landgrave du *Rhin* & l'Eveſque de *Verdun*, y vinrent enſuite, ils furent ſouvent regalés, ainſi que les Ambaſſadeurs du Pape, de *France*, *d'Angleterre*, *d'Arragon*, de *Normandie*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, du Comte *Palatin* & autres.

Le Samedy 25. Juin, Dame Marguerite *d'Yorck*, ſœur du Roy *d'Angleterre*, (*Edouard IV.*) future épouſe de Mgr. le Duc de *Bourgogne*, arriva en la ville de *l'Eſcluſe*; Mademoiſelles de *Bourgogne* & *d'Argueil* l'y allerent voir le lendemain, & le Lundy 27. le Duc de *Bourgogne* y alla & revint le lendemain à *Bruges*, où le Sgr. de *Seales*, (frere de la Reyne *d'Angleterre*) vint le 29. Le 30. le Duc alla coucher à *l'Eſcluſe* & revint à *Bruges* le premier Juillet.

Le Samedy 2. Juillet, Mgr. le Duc de *Bourgogne* alla en la ville de *Dam* voir Madame Marguerite *d'Yorck*, qui y étoit arrivée, il retourna le meſme jour à *Bruges*; le lendemain il en partit à cinq heures du matin pour aller en ladite ville de Dam, où étoit ladite Dame accompagnée de la Ducheſſe de *Norfolck*, de l'Eveſque de *Salesbery*, des Comte & Comteſſe

(42) Maeſtricht.
(43) Mort en 1456.

teſſe de *Scales*, du Sgr. *d'Ondeville*, frete dudit Comte & de quantité de
1468. Barons, Chevaliers, Dames & Damoiſelles *d'Angleterre*, juſques au nombre de dix-huit cens perſonnes, auquel lieu mondit Seigneur épouſa maditte Dame Marguerite, & ce fait retourna à *Bruges*, & maditte Dame environ à dix heures du marin aſſiſe en une litiere, noblement adextrée & accompagnée de pluſieurs Comtes, Comteſſes & nobles hommes, entra en l'Hoſtel de mondit Seigneur à *Bruges*, où il y eut Cour ouverte à tous venans.

Le 6. de Juillet, mourut en la ville de *Bruges* Mgr. Adrien de *Borſelle*, Seigneur de *Bredam*, compagnon de l'ordre de la Toiſon d'or, lequel avoit épouſé Dame Anne, fille baſtarde de feu Mgr. le Duc *Philippe*.

Le 13. Juillet,(44) le Duc partit de *Bruges* pour aller à *l'Eſcluſe*,& de-là il paſſa en *Zelande*, puis en *Hollande*, où il fut depuis le 19. juſques au premier Aouſt, qu'il en partit pour ſe rendre à *Bruxelles*, où il arriva le 3. près de la nouvelle Ducheſſe,qui y étoit arrivée douze jours auparavant; il n'y reſta que huit jours, après leſquels il vint au *Queſnoy*, où le Conneſtable de *France*, l'Archeveſque de *Lyon*, & l'Eveſque de *Verdun* le vinrent voir & demeurerent quelques jours avec luy; le 26. Aouſt il partit du *Queſnoy* & vint coucher à *Peronne*, où le Conneſtable ſe trouva le lendemain.

Traitté *d'Ancenis* entre le Roy & le Duc de *Bretagne* le 10. Septembre.

Le Duc qui étoit à *Peronne* depuis le 26. Août, en partit le 15. Septembre pour aller avec ſon armée au pays de *Santers*, où il campa près du bois de *Merancourt*, & reſta juſques au 22. qu'il vint camper à *Lihons* en *Santers*, où il s'arreſta.

Le 2. Octobre, le Cardinal *d'Angers*, (Jean *Balue*,) vint voir le Duc de *Bourgogne* en ſon camp à *Lihons* en *Santers*; le 5. ce Duc retourna à *Peronne*, où ce Cardinal ſe rendit le lendemain 6. Le Roy y arriva le Dimanche 9. Octobre, ayant en ſa compagnie ledit Cardinal, le Comte de *ſainct Paul*, Conneſtable de *France*, l'Archeveſque de *Lyon* & le Sgr. de *Beaujeu*; d'autre part y vintent Mr. Philippe de *Savoye*, l'Eveſque de *Geneve* & autres Seigneurs qui furent tous feſtoyez par le Duc.

Le Jeudy 13. Octobre, le Duc qui avoit cru partir le lendemain, ne partit pas, mais le lendemain il fit ſon Traitté avec le Roy; & le 15. ils partirent enſemble & allerent coucher au Château de *Bapaumes*, où vinrent auſſi Mrs. de *Bourbon*, de *Beaujeu*, le Cardinal *d'Angers*, l'Archeveſque de *Lyon*, & autres Princes du ſang.

Le Dimanche 16. le Roy & le Duc après avoir diſné à *Bapaume*, vinrent coucher à *Cambray* le 17. ils y diſnerent & coucherent au Chaſteau du *Queſnoy*; ils y reſterent juſques au 19. qu'ils en partirent après diſner & vintent coucher à *Givry* en *Hainaut*; le 20. ils coucherent à *Chaſtelet* ſur *Sambre*, pays de *Liege*; le 21. ils arriverent le matin à *Namur*, ils y ſejournerent juſques au 24. qu'ils alletent coucher au Château de *Falaiſe*; ils y reſterent le 25. & le 26. au matin ils en partirent

(44) Meyerus.

(45)

partirent & vinrent coucher à *Mommale*, le 27. ils arriverent devant la ville de *Liege* qui fut priſe d'aſſault le Dimanche 30. Octobre, & ce jour furent faits pluſieurs Chevaliers, & le vin fut diſtribué aux gens de guerre avant l'aſſault; le Roy & le Duc allerent coucher au Palais de la Cité, ils y furent enſemble juſques au Mercredy 2. Novembre, que le Roy & Mrs. les Princes partirent pour retourner en *France*: le Duc reſta à *Liege* juſques au 9. qu'il en partit après diſner, & en partant il fit mettre le feu par toute ladite ville & cité, après quoy il vint ſouper & coucher dans l'Abbaye de *Vivigniers*, (45) il en partit le 10. & vint en la ville de *Treicht* ſur *Meuſe* (46), où il reſta juſques au 12. qu'il vint coucher à *Werſel* pays de *Limbourg*: le 13. il vint à *Herve* audit pays, le 14. à *Polleur*, pays de *Franchimont*, il en partit le 17. & à ſon départ il y fit mettre le feu & par tout le pays de *Franchimont*, (47) après quoy il vint coucher à *Louvigny*, pays de *Stavelo*. 1468.

Le 18. Novembre, le Duc arriva à *Frerthur*, Châtellenie de *Huy*, le 19. il logea en l'Abbaye du *Val Notre-Dome lez Huy*, & y ſejourna juſques au 26. qu'il en partit, après avoir ſeparé ſon armée; & ce jour il vint coucher à *Landen*, pays de *Brabant*: le 27. il vint à *Louvain*, où il ſejourna juſques au 29. qu'il ſe rendit à *Bruxelles*, où il s'arreſta: le 4. Decembre il regala les Ambaſſadeurs de *France*, & le jour de Noël il tint table où Mr. Philippe de *Savoye* & le Prelat officiant, mangerent; les pauvres furent traittés ſuivant l'ancienne coutume de *Brabant*.

Le Samedy 28. Janvier, le Duc partit de *Bruxelles*, & paſſant par *Aloſt*, *Oudenarde*, *Courtray* & *Lannoy*, il arriva à *Lille* le Mercredy premier Fevrier; il y reſta juſques au 16. qu'il en partit pour aller en pelerinage en l'Abbaye de *ſainct George* près *Heſdin*: le 21. il arriva au Château de *Heſdin*, où il trouva la Ducheſſe ſa mere & la Ducheſſe ſa compagne, qui y étoit depuis le 23. Novembre, & laquelle il n'avoit vûe depuis longtemps; il reſta avec elle juſques au 15. Mars, qu'il partit pour venir à *Arras*, où le Duc *d'Autriche* (48) arriva le Mardy 21. Mars, ils en partirent enſemble deux jours après: le 24. ils arriverent à *Heſdin* vers les Dames, entre leſquelles étoit Mademoiſelle ſa fille: le 26. jour de Paſques fleuries, il diſna en ſalle & avec luy le Duc *d'Autriche*, Mr. Philippe de *Savoye* & le Prelat qui avoit fait l'office du jour.

Le 2. Avril jour de Paſques, ces trois Princes étant encore à *Heſdin*, diſnerent enſemble, ils reſterent en cette ville juſques au 15. que le Duc de *Bourgogne* en partit avec le Duc *d'Autriche*, ils allerent à *Rue*, au *Crotoy* & à *Boulogne*, & le 21. allans de *Boulogne* à *Ardres*, ils rencontrerent en chemin le Comte de *Warwich* qui les venoit voir, & qui retourna le meſme jour à *Guynes*; ces deux Ducs arriverent à *ſainct Omer* le 22. Le Comte de *Warwich* y vint le 26. en grande compagnie. Le 27. le Duc de *Bourgogne* ſouppa en ſalle, le 29. ils allerent à *Aire*, vers les Ducheſſes & Mademoiſelle, & ils retournerent à *Sainct Omer* le Lundy premier jour de May. 1469.

Le

(45) Abbaye de Filles de l'Ordre de Cîteaux.

(46) C'eſt Maſtreicht.

(47) Dépendant de l'Evêché de Liege.

(48) Maximilien, depuis Empereur I. de ce nom.

1469. Le Conneſtable de *France* arriva le 4. May à *ſainct Omer*, où il teſta huit jours avec le Duc de *Bourgogne*, qui en partit le 12. pour aller à *Aire* vers les Dames, enſuitte il alla à *Caſſel*, à *Ypres*, à *Courtray*, où il reſta depuis le 17. juſques au 30. May, qu'il partit pour *Deynſe*; le lendemain il alla à *Gand*, où il demeura ſix ſemaines avec la Ducheſſe, & où il trouva des Ambaſſadeurs de *Rome*, de *France*, de *Pologne*, de *Veniſe* & autres, & où le Duc de *Cleves* le vint voir.

Le 11. Juillet le Duc de *Gueldres*, qui étoit avec le Duc de *Bourgogne* depuis le 19. Juin, prit congé de ce Duc, qui partit le 13. avec la Ducheſſe ſon épouſe, pour aller à *Bruges*; il y reſta juſques au 29. qu'il alla coucher à *l'Eſcluſe*: le 30. il alla diſner à Noſtre-Dame *d'Ardembourg* en petite compagnie, & revint coucher à *l'Eſcluſe*: le 31. il monta en batteau avec le Duc de *Cleves*, diſna devant *Armuyde*, & coucha à *Middelbourg* en *Zelande*.

Le premier Août, le Roy étant au Château *d'Amboiſe*, inſtitua l'ordre de *ſainct Michel*.

Le 4. Août le Duc de *Bourgogne* alla diſner à *Armuyde*, & revint coucher à *Middelbourg*, d'où il partit le 6. après diſner, pour aller coucher à la *Vere*, où il fut un peu malade; il en partit le 11. diſna ſur l'eau & coucha à la *Briel*. Le 12. après avoir diſné à la *Briel* aux depens de Mr. *d'Oſtrevant*, (49) il alla ſouper à la *Haye*, où il fut malade pendant un mois: le 16. Septembre il alla à Noſtre-Dame de *Straveſan* (ou *Sgraveſande*,) d'où il revint coucher à la *Haye*: le 21. il alla entendre la Meſſe & déjeuner à *ſainct George*, à deux lieues de la *Haye*, où il retourna ou cher.

Le 27. Septembre, le Duc de *Cleves*, qui étoit venu voir le Duc de *Bourgogne*, & avoit toujours demeuré avec luy depuis le 12. Juin, prit congé de ce Prince, pour s'en retourner, & le Duc de *Bourgogne* alla ſouppet à *Delft*: le 28. il alla diſner à *ſainct George* & ſoupper à la *Haye*, où il y avoit des Ambaſſadeurs de *Rome*, *Allemagne*, *Caſtille*, *Arragon*, *Veniſe*, *Cologne*, *Ooſtefrize*, &c. Il y reſta juſques au 3. Novembre, & pendant ce temps il alla faire pluſieurs pelerinages à *ſainct George*, à Noſtre-Dame de *Staveſan* & à *ſaincte Croix*.

Le 3. Novembre, il partit de la *Haye*, alla déjeuner à *ſainct George*, diſner à *Delft*, ſoupper à *Roterdam*: le 4. il diſna & coucha en batteau près l'Iſle de *Wolferdic*, il y reſta juſques au 6. qu'il vint coucher à *Anvers*, où il demeura juſques au 13. qu'il vint diſner à *Malines* & coucher à *Vilvorde*; le 14. il coucha à *Bruxelles*, où les Ambaſſadeurs de *Rome*, *Allemagne*, *Caſtille*, *Naples*, *Savoye*, *Veniſe*, *Calabre*, *Cologne*, *Juilliers* & autres ſe rendirent.

Le 24. Novembre, le Comte de *Vaudemont* arriva à *Bruxelles*, où il fut feſtoyé par le Duc; le Comte de *Meurs* y arriva le 3. Decembre, & fut pareillement feſtoyé.

Le 6. Decembre, le Duc alla coucher à *Halle*, il y diſna le lendemain, & le ſoir revint à *Bruxelles*; le 12. il alla à la Meſſe à *ſainct Sebaſtien* de *Linquebecke*

(49) François de Borſelle, Fondateur de la Chartreuſe de Delft, mort le 19. Novembre 1470.

Linquebecke : le 14. le Comte de *Ghemen* (50) le vint ſaluer, & il fut regalé : le 16. ce Duc alla ſoupper à *ſainct Joſſe-lez-Bruxelles*, à cauſe du trepas de *Paſquet* en ſon Hôtel ; le 17. il diſna à *ſainct Sebaſtien*, ſoupa à *ſainct Joſſe*, il y diſna le lendemain, puis alla coucher à *Tenremonde* ; le 19. il en partit après diſner & vint coucher à *Gand*, où il reſta. 1469.

Le 31. Janvier, le Seigneur de *Duras*, l'Aumoſnier de la Reyne *d'Angleterre* & autres au nombre de 26. perſonnes, apporterent au Duc de *Bourgogne*, étant lors en la ville de *Gand*, l'ordre de la Jarretierre, que le Roy *d'Angleterre* luy envoyoit, & qu'il reçeut en ceremonie le 4. Fevrier : ils y furent juſques au 9. ſuivant, pendant lequel temps ils furent tous deffrayés aux depens du Duc. Le Sgr. de *Duras* eut un preſent de deux flacons d'argent, peſans 28. marcs, les autres eurent auſſi des preſens à proportion.

Le Dimanche 18. Fevrier, le Duc & la Ducheſſe de *Bourgogne* étans à *Gand* ſe firent les nopces de la Damoiſelle Jeanne de *Berghes*.

Le 20. le Duc partit de *Gand* pour aller à *Bruges*, où la Ducheſſe & Mademoiſelle ſe rendirent le 22. & le 27. le Duc tint ſalle pour les nopces du fils (51) de M. de *Culembourg* avec Jeanne de *Bevres*, fille de Mr. le baſtard de *Bourgogne*.

Le 6. Mars, le Duc étant à *Bruges*, regala le fils du Duc de *Juilliers* ; le 17. il alla avec la Ducheſſe en pelerinage à Noſtre-Dame *d'Ardembourg*, & revinrent à *Bruges*, où ils reſterent.

Le 5. Avril, le Duc partit de *Bruges* pour *Lille*, où il arriva le lendemain & s'arreſta, la Ducheſſe & Mademoiſelle allerent à *Bruxelles*, *Malines*, *Anvers* & *Louvain*.

Paſques arriva le 22. Avril, & le 30. dudit mois, le Duc après avoir diſné à *Lille*, alla coucher à *Roulers* en petite compagnie. 1470.

Le premier May il diſna à *Roulers*, ſouppa à *l'Eſcluſe*, où il reſta le lendemain ; le 3. jour de la proceſſion du ſainct Sang, il vint diſner à *Bruges* & retourna coucher à l'*Eſcluſe* ; il en partit le 8. & alla coucher à *Middelbourg* en *Zelande* ; il en partit le 10. après diſner, & vint coucher au Château de la *Vere*, où il diſna le lendemain, & revint à *Middelbourg*, où il diſna le 12. puis alla coucher au Château de *Dunebourg* en *Zelande :* le Dimanche 13. il monta ſur l'eau à *Fleſſinghe*, & vint coucher à *l'Eſcluſe*, d'où il partit le 22. diſna ſur l'eau, ſouppa à *Middelbourg :* les navires de guerre étans reſtés à *l'Eſcluſe*, attendans le vent, le 24. ils partirent pour *Armuyden*, où l'armée de *Zelande* devoit ſe rendre, le Duc reſta à *Middelbourg :* le Dimanche 3. Juin, il y fit publier à ſon de trompe, que tous gens de guerre y aſſemblez, euſſent à ſe retirer en leurs navires, pour partir. Le 4. il fit decoler quatre hommes pris pour homicides en l'Iſle de *Zuitbevelandt*, (52) deſquels trois étoient freres germains & le quatrieſme leur germain.

Le 6. Juin, le Duc fit partir les navires des Havres de la *Vere* & *d'Armuyde*, ils reſterent à *Ramequin*, faute de vent ; le 9. il alla entendre

(50) Ce pourroit bien être Meghen.

(51) Gaſpart, fils de Gerard, Seigneur de Culembourg, Hocſtrate & Borſelle, & d'Eliſabeth de Buren.

(52) L'une des Iſles de Zelande, la plus proche de la Flandres Hollandoiſe.

1470. rendre la Meſſe à Noſtre-Dame au *Poldre*. Le 11. la Flotte au nombre de 26. navires, partit de *Ramequin-lez-Fleſſinghe*, commandée par le Sgr. de la *Vere*, Comte de *Grandpré*, (53) Lieutenant & Capitaine general.

Le 12. le Duc après avoir diſné à l'Abbaye de *Middelbourg* en *Zelande*, il partit pour *Fleſſinghe*, & vint deſcendre à *Stoppeldame*, d'où il alla coucher vers la Ducheſſe au Château de *Middelbourg* en *Flandres*, où il s'arreſta, & où le 17. ils firent le banquet aux Dames, la Ducheſſe ayant fait renforcer ſon plat à cauſe que le Duc ſouppa avec elle.

Le 22. le Duc partit de *Middelbourg* & vint coucher à *Bruges*, où vinrent les Ambaſſadeurs de *France*, *d'Arragon*, de *Calabre*, du Comte *Palatin* & autres. Le 23. il ordonna un plat de cruë, pour regaler les Ambaſſadeurs *d'Arragon* : le 25. il en partit après diſner & alla coucher à *Oudembourg* : le 26. il coucha à *Nieuport*, le 27. il diſna à *Furnes*, coucha à *Berghes*, le 28. il coucha à *ſainct Omer*, où les Ambaſſadeurs de *France*, *Naples Bretagne*, & autres ſe trouverent.

Le Samedy dernier Juin, la Reine accoucha d'un fils qui fut nommé Charles, & eut pour pareins Charles de *Bourbon* Archeveſque de *Lyon*, & *Edouard* Prince de *Galles*, & pour marraine, Madame Jeanne de *Franee*, femme de Jean Duc de *Bourbon*.

Le 4. Juillet, le Duc de *Bourgogne* partit de *ſainct Omer* après diſner & alla à *Aire* voir Madame la grande (ſa mere,) le 5. il en partit après diſner & revint à *ſainct Omer*, où il trouva les meſmes Ambaſſadeurs & ceux de *Veniſe* : le 19. il fit feſtoyer les Ambaſſadeurs de *Bretagne*.

Le 25. le Duc après avoir diſné à *ſainct Omer*, alla coucher à *Deſurene*, le 26. au Château de *Boulogne*, le 28. à *Eſtaples*, le 29. il alla ouir Meſſe à *ſainct Joſſe* ſur Mer, diſner à *Verton* & coucher au *Crotoy*, où il reſta.

Le 2. Aouſt il diſna à l'Abbaye de *Damp-martin*, & alla coucher à *Heſdin*, où il demeura cinq mois & demy, ayant preſque toujours avec luy le Duc de *Gueldre*, & pendant ce ſejour il y fit regaler les Ambaſſadeurs du Duc de *Bretagne* les 8. & 10. Septembre, celuy du riche Duc de *Baviere* le 15. Octobre, & y reçeut les Ambaſſadeurs de *France*, *Naples*, *Mayence* & autres.

Le Roy Edouard *d'Angleterre* arriva à la *Haye* le 11. Octobre, le Duc de *Bourgogne* luy fit donner cinq cens eſcus d'or de quarante-huit gros piece (54) par mois pour ſon entretien, outre pluſieurs autres ſommes de deniers & dons qu'il luy fit avant ſon depart pour *l'Angleterre*.

Le 28. Novembre la Ducheſſe de *Bourgogne* & Mademoiſelle Marie, arriverent à *Heſdin* vers le Duc.

Le Dimanche 2. Decembre, ſe firent en la ville de *Heſdin* les nopces de Philippe de *Mangerot* avec la Damoiſelle de *Rochebaron*, ils furent regalez par le Duc & la Duchеſſe.

Le Mardy jour de Noel le Duc tint ſalle, le jeune Duc de *Gueldres* mangea avec luy.

En

(53) Volfart de Borſelle, depuis Chevalier de la Toiſon d'Or.

(54) Cela fait ſix cens florins.

(55)

En ce mois de Decembre le Duc de *Bourgogne* ordonna à meſſire Henry de *Hornes*, Seigneur de *Peruwez*, d'aller avec gens d'armes dans la ville de *Thielt* en *Gueldres*, d'en retirer Arnoul le viel Duc de *Gueldres*, qui y étoit détenu priſonnier par le jeune Duc ſon fils, & de l'amener en la ville de *Heſdin*, comme il fit. 1470.

Le Mercredy 2. Janvier, le Duc partit de *Heſdin* & alla à *Aire*, où il trouva le Roy *d'Angleterre*; il y reſta le 3. en partit le 4. après-diſner, & revint à *Heſdin*.

Le 5. Janvier la Ducheſſe de *Bourgogne* partit de *Heſdin*, diſna à *Heuchin* & arriva le ſoir à *Aire*, où elle ſouppa avec le Roy *d'Angleterre* ſon frere; elle reſta le 6. avec luy, le 7. ce Roy vint à *ſainct Paul*, où le Duc de *Bourgogne* ſe rendit & coucha: il en partit le lendemain après-diſner pour retourner à *Heſdin*, où il reſta, & où les Ducs de *Gueldres*, pere & fils ſe trouverent.

Le 12. le Roy *d'Armes*, dit *Toiſon d'Or* (55), alla par le commandement du Duc de *Bourgogne*, porter au Conneſtable de *France* lettres de ſommation (56) de le venir ſervir en armes.

Le 16. le Duc avoit deſſein d'aller à *Dourlens*, & le ſoupper y avoit meſme été preparé, mais le voyage fut remis au lendemain, qu'il s'y rendit à petit train, & où les deux Ducs de *Gueldres* ſe trouverent; il y reſta juſques au Dimanche 3. Fevrier qu'il en partit en armes après-diſner, & vint ſoupper à *Aveſnes-le-Comte* en *Artois* avec le jeune Duc de *Gueldres*: le 4. il coucha à *Bapaume*, le 5. à *Arras*, où ceux de la ville qui devoient livrer le vin à trois deniers le lot, s'accorderent moyennant douze muids; il y reſta avec les Ducs de *Gueldres* & grand nombre de Capitaines, juſques au 10. qu'il alla ſoupper en ſon oſt au camp lez-*Wailly*, & ce jour les plats des Chambellans furent reduits en argent.

Le jeune Duc de *Gueldres* (nommé *Adolphe*) voyant que le Duc de *Bourgogne* prenoit le party de ſon pere contre luy, s'enfuit du camp de ce Duc, qui dépeſcha le 10. Fevrier des exprès à *Maſtricht* & à *Bois-le-Duc*, pour l'y faire arreſter s'il y paſſoit.

Le 12. Fevrier le Duc de *Gloceſtre* vint à *Lille* voir la Ducheſſe de *Bourgogne* ſa ſœur, il reſta quelques jours avec elle; & l'accompagna juſques à *Gand*.

Environ ce temps (57) le Roy *Edouard* partit pour *l'Angleterre*.

Le 13. le Duc de *Bourgogne* partit de ſon camp de *Wailly* & vint camper à *Hebuterne*, d'où il partit le 16. & campa à *Tolencourt* (ou *Totencourt*); le 18. il campa près la ville de *Dours* ſur *Somme* vers *Amiens*; le 21. il campa hors le village de *Lonville* près *Amiens*; le 23. à *Winaecourt* (ou *Winencourt*) vers *Pequigny*; le Dimanche 24 à *Belloy*; ſon avantgarde prit la ville de *Pequigny*, qui fut incontinent miſe en feu, le Château ſe rendit le ſoir par compoſition; le 25. après avoir dejeuné à *Belloy*,

(55) Il ſe nommoit Gilles Gobert.

(56) Cette ſommation ne pouvoit regarder que le ſervice dû par le Conneſtable pour les terres qu'il avoit ſous la domination du Duc de Bourgogne.

(57) La penſion que le Duc de Bourgogne avoit ordonnée pour l'entretien de ce Roy, lui fut payée juſques au 15. Fevrier.

Belloy, il paſſa la *Somme* & campa ſous *Pequigny*, où il reſta juſques au
1470. Lundy 4. Mars, qu'il en partit & vint camper hors le village de *Clary* ſur la *Serre :* il avoit ordonné de faire à *Perrone* les obſeques de Dom *Pedre*, Infant de *Portugal*, & celles du Duc de *Calabre* (58), mais elles furent remiſes à un autre temps.

Le 5. Mars le Duc de *Bourgogne* partit de *Clary*, & vint camper ſur la *Serre* entre les villages de *Verdeſalle* & de *Salver :* le 6. il paſſa cette riviere & vint camper ſur *Mez* vers *Amiens ;* il y reſta juſques au 10. qu'il en partit avec ſon armée, & campa à l'Abbaye de *ſainct Acheul* vers *Amiens*, il y receut & regala l'Ambaſſadeur du Duc de *Bretagne ;* il en partit le 27. pour aller avec ſon armée, outre laditte Abbaye, en la Valée de la *Croix* à la Pierre *d'Amiens*, où il reſta & conclut le 9. Avril une treve de trois mois avec le Roy, après quoy il partit de ce camp le 10. & vint avec ſon armée à *Gliſi* ſur *Somme ;* le 11. jour du Jeudy abſolu il campa près l'Abbaye de *Corbie* & entra dans cette Abbaye, où il fit le Mandé (59) à treize pauvres.

1471. Le 14. Avril jour de Paſques, le Duc aſſiſta à l'office celebré par l'Abbé de *Corbie*, qu'il fit diſner avec luy, & il renvoya ſa gendarmerie & ſon artillerie ; il ſejourna à *Corbie* juſques au 18. qu'il en partit après déjeuner pour venir coucher à *Dourlens ;* il en partit le 20. diſna à *Bucquoy*, ſouppa à *Bapaume*, d'où il partit le 22. & vint à *Peronne ;* il y fit le 23. la feſte de l'Ordre de la Jaretierre & mangea en ſalle ; le 2. May il y fit faire les obſeques de Dom *Pedre*, Infant de *Portugal ;* le 4. celles du Duc de *Calabre*, & ce jour il donna à meſſire Antoine de *Vadeville*, Comte de *Rivieres*, de *Michelles* & *Liſle-wich*, une penſion de douze cens florins par an, & une autre de pareille ſomme à meſſire Guillaume, Seigneur de *Haſtinghes*, Chambellan du Roy *d'Angleterre* (60) ; le Dimanche 5. & le Vendredy 11. il regala les Ambaſſadeurs de *France*, & le 19. ceux de *Bretagne*.

Le 10. Juin il partit de *Peronne* & vint à *Bapaume ;* le 11. il diſna à *Sowaſtre* & coucha à *Dourlens*.

Le 12. la Ducheſſe de *Bourgogne*, qui eſtoit à *Gand* avec Mademoiſelle, y fit faire un grand feu de réjouiſſance pour les victoires du Roy *d'Angleterre*, ſon frere ; on y employa un mil de gros bois & fagots.

Le 14. le Duc partit de *Dourlens* & vint à *Abbeville*, il en partit le 17. & alla au Château de *Crotoy ;* il y diſna le lendemain, puis revint à *Abbeville*, où il reſta quelque temps.

La Ducheſſe de *Bourgogne*, qui étoit lors à *Gand*, en partit le 25. Juin & arriva au *Crotoy* le 15. Juillet ; le Duc s'y rendit le lendemain, il y reſta juſques au 19. qu'il retourna à *Abbeville*, où les trois Eſtats de ſes pays s'aſſemblerent le 22. Juillet ; le 23. il alla vers la Ducheſſe au *Crotoy ;* ils en partirent enſemble le 24. diſnerent à *Rue*, & coucherent à *ſainct Joſſe* ſur *Mer ;* le 25. ils revinrent au *Crotoy ;* le 26. le Duc revint à *Abbeville*, la Ducheſſe étant reſtée au *Crotoy*.

Le

(58) Jean d'Anjou, Duc de Calabre, pere de Nicolas, Duc de Calabre, duquel il ſera parlé ci-après, page 201.

(59) C'eſt-à-dire la Céne.

(60) *Voyez* les Memoires de Comines, Liv. IV. chap. 8. & Liv. VI. chap. 2.

(61)

Le premier Aouſt y eut un grand feu de meſchef en la ville *d'Abbeville*, le Duc fit payer le dommage ſouffert par les pauvres ; il partit le 5. après-diſner, & vint au *Crotoy* vers la Ducheſſe ; le 9. il revint à *Abbeville*, où il reſta ; le 18. il y regala les Ambaſſadeurs de *France* & *d'Arragon*, le ſoupper y avoit été preparé, mais il partit à petit train & vint coucher au Château *d'Auchy* ; il en partit le lendemain, diſna à *Heuchin*, & ſouppa à *Aire* vers Madame la Ducheſſe ſa mere, avec laquelle il reſta juſques au Samedy 24. qu'il alla à l'Abbaye *d'Auchy-les-Moines* lez-*Heſdin* ; le 25. il alla au Château *d'Auchy*, où arriverent les Commis pour la paix qui devoit ſe traitter à *Roye* ; le 26. il retourna à *Abbeville*, où les Ambaſſadeurs de *Rome* (61), *Naples*, *Bretagne*, *Gueldres*, & autres ſe trouverent. 1471.

Le 30. il fit faire dans l'Egliſe de *ſainct Wulfrang d'Abbeville*, les obſeques du Prince de *Piemont* (62) & le lendemain celles du Comte *d'Eu* (63), auſquelles il aſſiſta.

Les 6. 7. 8. 10. & 11. Septembre, le Duc regala les Ambaſſadeurs de *France*, & ledit jour 11. il regala auſſi ceux de *Bretagne*.

Le 12. la Ducheſſe, qui étoit au *Crotoy*, regala le Seigneur de *Haſtingues*, grand Chambellan *d'Angleterre*.

Le 26. le Duc partit *d'Abbeville* après-diſner, & alla au *Crotoy* vers la Ducheſſe, les Ambaſſadeurs de *France* & de *Veniſe* y arriverent le 3. Octobre, pourquoy il ordonna deux plats de cruë ; le 13. il y feſtoya les Ambaſſadeurs de *France* au diſner, & le ſoupper y eſtoit ordonné, mais il partit ſur les nouvelles qu'il eut de la maladie de Madame ſa mere, & alla coucher à *Heſdin* ; le lendemain il alla diſner à *Heuchin* & ſouper à *Aire* vers Madame ſa mere ; le 17. il en partit après-diſner & alla à *ſainct Omer*, où ſe trouverent les Ducs de *Cleves* & de *Gueldres*, & où il reſta.

Le Vendredy premier Novembre, le Duc de *Bourgogne* étant à *ſainct Omer* avec le Duc de *Gueldres*, les Ambaſſadeurs *d'Arragon*, de *Bretagne*, de *Veniſe*, & autres, receut en l'Egliſe de *ſainct Bertin* l'Ordre du Roy *Arragon*, & il tint ſalle ; il y reſta juſqu'au 15. qu'il en partit après-diſner, & alla à *Tournehem* ; le 16. il alla à *Boulogne*, où il reſta juſques au 28. qu'il en partit après-diſner & revint à *Tournehem* ; le lendemain 29. à *ſainct Omer*, où le Duc de *Gueldres*, & les Ambaſſadeurs de *Bretagne*, *d'Arragon*, de *Veniſe*, & autres, étoient reſtez, la Ducheſſe étant malade à *Arques*.

Le 2. Decembre, le Duc alla en petite compagnie voir la Ducheſſe ſa compagne à *Arques* ; il retourna le lendemain à *ſainct Omer*, où étoient le Duc de *Gueldres* & les Ambaſſadeurs de *France*, *d'Arragon*, *Bretagne*, *Veniſe*, & autres ; le 10. il partit de *ſainct Omer* après-diſner, & alla à *Aire* devers Madame ſa mere ; la Ducheſſe étant à *Arques* y regala meſſire

(61) L'Ambaſſadeur de Rome ſe nommoit Lucas de Tollenti ; le Duc le fit ſon Maiſtre des Requeſtes, & lui fit un don de 375. florins.

(62) Charles de Savoye, fils d'Amé, IX. Duc de Savoye, & d'Yoland de France.

(63) Charles d'Artois, pluſieurs Auteurs marquent qu'il eſt mort en 1472. mais on voit par-là, qu'il eſt mort en 1471. il en eſt déja parlé dans ces Memoires.

1471. meſſire Jean de *Cleves* & le Marquis de *Rothelin ;* le 13. le Duc retourna à *S. Omer ;* il en partir le 16. après avoir feſtoyé au diſner les Ambaſſadeurs de *France*, & vint à *Aire*, où le 17. Madame ſa mere rendit l'eſprit à Dieu entre trois & quatre heures du ſoir ; le 18. le corps de Madame la Ducheſſe fut monſtré, veſtu en habit de Cordeliere, juſques au ſoir, puis ouvert & embaumé ; le 20. le Duc partit *d'Aire* & alla à *Arques ;* il en partit le 24. ſecrettement & vint coucher en l'Abbaye de *ſainct Bertin* à *ſainct Omer ;* le 25. il diſna dans cette Abbaye & retourna par eau à *Arques ;* le 29. Mgr. de *Raveſtain*, en grande compagnie ; amena à *Arques* le corps de feu Madame la grande Ducheſſe, où il repoſa la nuit accompagné de ſeize Cordeliers.

Le Lundy 30. Decembre Mgr. le Duc de *Bourgogne* partit en deüil du Château *d'Arques*, avec le corps de Madame ſa mere, accompagné des Ordres mandians, des Colleges des Meſtiers, de la Bourgeoiſie, & de la Loy de *ſainct Omer*, des Ecuyers & Chevaliers de l'Hôtel, de ceux du Conſeil, & des Ambaſſadeurs de *France*, *Bretagne*, *Veniſe*, & autres, & entra en la ville de *ſainct Omer*, où il fit repoſer le corps en l'Egliſe Collegialle (64) du lieu ; il diſna en l'Hôtel du Prevoſt de cette Egliſe, & après-diſner partit en la meſme compagnie, & alla en l'Egliſe de *ſainct Bertin*, où il fit chanter Vigiles, ſouppa en l'Abbaye, & le lendemain fit dire le premier ſervice pour ladite Ducheſſe.

Le Jeudy 2. Janvier le Duc après avoir diſné à *ſainct Omer*, en partit en deüil avec le corps de Madame ſa mere, & coucha à *Therouenne ;* le lendemain il vint à *Lillers*, & coucha à l'Hôtel de *Wavrin ;* le 4. il alla aux Chartreux de *Goſnay*, où le corps de la Ducheſſe fut inhumé, il logea au Château ; le lendemain il en partit après-diſner, & coucha à *Bethune*, où il reſta le 6. & en partit le 7. pour *Lille*, où il reſta juſques au 21. qu'il en partit après-diſner, & alla coucher à *Menin ;* le 22. il coucha à *Courtray ;* le 23. au Château *d'Englemonſtier* devers Madame de *Nevers ;* le 24. il arriva à *Bruges*, où il reſta & receut les Ambaſſadeurs de *Portugal*, de *Guyenne*, de *Bretagne*, de *Veniſe ;* & autres ; & environ ce temps, meſſire Guillaume *Hugonet*, Seigneur de *Saillant* & du *Lys*, Chancellier du Duc, fit preſent au nom de ſon maiſtre, à l'Abbé de *Begar* (65) Ambaſſadeur du Duc de *Bretagne*, de douze taſſes d'argent goderonées & dorées, & de deux flacons d'argent, le tout peſant ſoixante-deux marcs ou environ.

Le Lundy 10. Fevrier, le Duc de *Bourgogne* partit de *Bruges* après-diſner, & alla à *Male* vers la Ducheſſe ; on y fit la ſolemnité des nopces de meſſire Baudouin de *Lannoy* (66) & de Mademoiſe Michelle *d'Eſne*, pourquoy la Ducheſſe ordonna ſix plats de cruë, & le Duc fit preſent au Sire de nopces de cinquante marcs d'argent ; le 11. jour des Careſmeaux, le Duc retourna à *Bruges*, d'où il alla le 19. à *l'Eſcluſe*, & revint le 21.

(64) Depuis érigée en Cathedrale. *Voyez* le plan de cette Egliſe dans les Déliees des Pays-Bas, Tom. II. pag. 94.

(65) Vincent de Ker-leau, depuis Evêque de Leon ; il eſt parlé pluſieurs fois de lui dans les Memoires de Comines, il étoit le Miniſtre favori de François II. Duc de Bretagne.

(66) Il a été fait Chevalier de la Toiſon d'Or en 1481.

21. le 25. il alla à *Male*, d'où il revint à *Bruges*; le 28. il alla encore à *Male*; le 14. Mars, où le 15. ſe firent les nopces du Comte de *Rouſſy* (67) avec la fille du Comte de *Charny* (68), & le 18. il retourna à *Bruges*. 1472.

Le 29. Mars 1472. jour de Paſques, le Duc de *Bourgogne*, qui étoit à *Bruges*, eut avec luy à diſner le Duc de *Gueldres*, & le Prelat qui avoit officié; le premier Avril il alla à *Male* vers la Ducheſſe: il revint le 3. à *Bruges*, où il donna le 6. une feſte à l'Ambaſſadeur de *France*; le 13. il y vit les jouſtes du *Foreſtier de Bruges*, & du *Roy de l'Eſpinette de Lille* (69); le 15. il alla à *Male*, qui fut brûlé le lendemain; le 17. il retourna à *Bruges*, où le 23. jour de *ſainct Georges*, il celebra la feſte de l'Ordre de la Jarretiere, & tint ſalle ouverte; le 28. il alla à *Male* vers la Ducheſſe, & revint le lendemain à *Bruges*, où il y avoit des Ambaſſadeurs du Pape, de l'Empereur, des Roys de *France*, d'*Angleterre*, & de *Naples*, des Ducs de *Guyenne*, de *Bretagne*, de *Veniſe*, de *Cologne*, du *Palatin*, & autres.

Le Mardy 5. May, le Duc partit de *Bruges* après-diſner, & alla à *Eccio*; le 6. il alla à *Gand*; le 8. à *Tronchiennes* voir la Ducheſſe; le 9. il revint à *Gand*, & y teſta juſques au 12. qu'il alla à *Oudenarde*; le 13. il coucha à *Leuze*; le 14. à *Valenciennes*; le 15. il diſna à *Cons* & coucha à *Douay*; le 16. à *Arras*, où il tint Cour ouverte, le 17. feſte de la Pentecoſte, & eut avec luy à diſner le Prelat officiant, & Jean de *Cleves*; les Ambaſſadeurs du Pape, de *Naples*, *d'Angleterre*, de *Bretagne*, de *Cologne*, & autres, mangerent avec les Maiſtres d'Hôtel.

Le 20. le Duc de *Calabre* (70) arriva à *Arras* & fut toujours aux dépens du Duc de *Bourgogne*, avec lequel il fit une nouvelle alliance, après avoir renoncé à celle qu'il avoit avec le Roy.

En ce mois de May mourut Charles, Duc de *Guyenne* (71) & le Roy prit poſſeſſion de ce Duché.

Le 4. Juin, le Duc de *Bourgogne* partit *d'Arras* après-diſner, & vint coucher en ſon camp près *Bapaume*; le 5. le Duc de *Calabre* vint l'y joindre; le 6. ils camperent à *Champ-Limoſin* près *Eſcluſiers* ſur *Somme*; le 9. le Duc vint diſner à *Peronne* & retourna à ſon camp; il en partit le lendemain après-diſner, & vint camper hors *Lihons* en *Santerre*; le 12. il campa près *Neſle*, qui fut priſe d'aſſault & miſe au feu & à l'épée; le 13. il en fit démolir le château & les murailles; le 14. il campa à *Roye*, après avoir fait brûler ce qui reſtoit de la ville de *Neſle*; le 15. la ville de *Roye* luy fut rendue par les *François*, qui en partirent leurs vies ſauves, les capitaines avec deux petits chevaux, ſans habillement de guerre ou autre bagage, les hommes d'armes, un cheval ſeulement, les archers à pied en pourpoint blanc, le baſton à la main; le Dimanche 21. dudit mois le Duc de *Calabre* revint au camp du Duc de *Bourgogne*

(67) Antoine de Luxembourg, fils de Louis, Conneſtable de France.

(68) Antoinette de Beaufremont.

(69) C'étoit le Roy des Joûtes; il ſe nommoit Jacotin Artus.

(70) Nicolas d'Anjou, fils de Jean, Duc de Calabre, duquel il a été parlé ci devant, & de Marie de Bourbon.

(71) Son Teſtament, du 24. Mai 1472. eſt ci-après, au Cabinet de Louis XI.

1472. *Bourgogne* près *Roye :* ce Duc en partit le 25. & vint camper hors *Maiſnil* près *Montdidier ;* le 26. il campa au *Bois-du-Gart* hors *Bertuel* (72), le 27. à *Thilliers* près *Beauvais*, le 28. à *ſainct Lucien* près *Beauvais*.

Mademoiſelle de *Bourgogne* fut pendant tout ce mois en la ville de *Mons*, & y donna, du conſentement du Duc ſon pere ſa promeſſe par écrit, d'epouſer le Duc de *Calabre*, qui l'accepta & en donna auſſi ſa promeſſe.

Le Jeudy 9. Juillet, l'aſſaut fut donné à *Beauvais*, & huit jours après 16. dudit mois, le Duc de *Bourgogne* fort chagrin de ne pouvoir reuſſir dans ſon entrepriſe ſur *Beauvais*, fit publier des lettres très injurieuſes contre le Roy à l'occaſion de la mort du Duc de *Guyenne*, qu'il diſoit avoir été empoiſonné par frere *Jourdain Faure*, dit *Vereors*, & Henry de la *Roche*, par commandement du Roy, & promettoit de vanger cette mort ſur ceux qui en étoient la cauſe & voudroient favoriſer le Roy en cela.

Le Mercredy 22. Juillet le Duc leva ſon ſiege de devant *Beauvais*, & vint camper à la *Rouge-maiſon* près *Lucy*, le 23. il campa hors le village de *Fereus*, le 24. il campa outre *Poix* à la *Croix Raoul*, où il reſta le 25. le Dimanche 26. il campa à *Rambuires ;* le 27. il campa à *Bovincour*, (ou *Bruneeour*) près la ville *d'Eu ;* le 28. il campa outre l'eau ſous la ville *d'Eu* vers *Dieppe*, il y reſta juſques au 9. Aouſt, qu'il vint camper avec le Duc de *Calabre*, en deça du village de *Cryel* ſur mer vers *Dieppe ;* le 12. il reçeut l'Ambaſſadeur *d'Eſcoſſe*, qui en partit le 15. le 17. il campa au *Baſtieh* de *Bellimont* ſous *Martin* Egliſe près *Arkes* en *Caux*, & l'avant-garde gagna & brûla la ville *d'Arkes*. Le Lundy 24. le Duc paſſa l'eau avec le Duc de *Calabre*, & vint camper au bois près le village de *ſainct Laurent*, ſous le Château *d'Arkes ;* le 26. il campa près le Château de *Longueville* en *Caux*, & ce Château fut pris & brûlé ; le 27. il paſſa la riviere & campa hors le village de *Toſtes* en *Caux ;* le 28. il campa ſous *Cailly* en *Caux ;* le 30. il campa près la Juſtice de *Rouen ;* le 31. Aouſt il fit ſommer la ville de *Rouen* de lui livret le paſſage, qui lui fut refuſé.

Le Mardy premier Septembre, le Duc reſta ſous *Rouen ;* le 3. il campa avec le Duc de *Calabre* à *ſainct Martin le blanc*, du coſté *d'Eu ;* le 5. il campa outre *Neufchatel*, entre les deux cenſes de *ſainct Antoine ;* le 9. il campa près la cenſe de *Varimpré ;* le 11. il campa en deça de la ville de *Blangy*, où il receut les Ambaſſadeurs *d'Angleterre* & de *Bretagne ;* le 14. il campa à *Framicourt*, où il receut le 15. l'Ambaſſadeur de *Venize ;* le 16. il campa ſous *Araines ;* le 17. à *Picquigny ;* le 19. entre *Pronzel-le-Val* & *Pronzel-le-Mont*, ſur la riviere de *Selles lez-Amiens*. Le Dimanche 20. il paſſa la riviere, campa avec le Duc de *Calabre* ſur la montagne de *Coppegueulle ;* ſon armée en bataille & fit brûler les villages de deça l'eau, depuis ſon camp juſques aux portes *d'Amiens ;* le 21. il campa à la *Faloiſe*, le 22. à *Merwy*, le 23. paſſa l'eau à *Moreul*, campa à *Maziers* en *Santers ;* le 25. à *Lihons*, le 27. à *Eſpaigny* ſur *Somme*, où il reſta.

Le

(72) Ou Breteuil, Dioceſe de Beauvais, où eſt une riche Abbaye de Benedictins.

(73)

Le Dimanche 4. Octobre, le Duc alla diſner à *Peronne* & revint à *Eſpaigny*, il en partir le 12. avec le Duc de *Calabre* & vint camper à *Hombleu* près *Ham*; le 15. il campa à *Verlaine-lez-Ham*; le 16. à *Flavy-Marteau*, le 17. devant la ville de *Janly*, le 18. il paſſa l'eau & vint à *Chauny* ſur *Oiſe*, qui ſe rendit ce jour; le 21. il campa devant la *Fere*; le 24. il paſſa à *l'Oiſe* & campa à *Devillet-lez-ſainct Aubain*; le 26. il campa à *Nouvyon l'Abbeſſe*; le 27. à *Ribemont* ſur *Oiſe*; le 28. il paſſa la riviere & vint camper à *Villers le Vert*: il y reſta le 29. & ce jour la Ducheſſe & Mademoiſelle de *Bourgogne*, qui étoient à *Gand*, donnerent le banquer de nopces de *Griſelidis*, pourquoy y eut douze plats de crue: le 30. le Duc alla à *Fonſſomme* & au camp de *Ferrevaque*; le 31. il campa devant *Beaurevoir*; le 2. Novembre, le Duc de *Calabre* partit & revint le 4. au camp de *Beaurevoir*, il en partir le 5. pour retourner en *Lorraine*, après avoir renoncé par écrit à la promeſſe que la Princeſſe de *Bourgogne* luy avoit donnée de l'épouſer, & renouvellé en meſme temps le Traitté d'alliance, qu'il avoit fait avec le pere de cette Princeſſe. 1472.

Le 6. Novembre le Duc de *Bourgogne* vint camper hors *Premont* près *Serain*; le 8. il campa devant *Bohain*, près l'Abbaye; le 11. fut publiée la treve entre le Roy & le Duc juſques au premier Avril ſuivant (1473.) le 14. il campa à *Couchain* hors *Buſigny*; le 16. il vint à *Chaſtel* de *Cambreſis*, après avoir ſeparé ſon armée; le 18. il coucha à *Cambray*, où la ville luy fit preſent de deux poinçons de vin, le Chapitre de l'Egliſe de Noſtre-Dame, d'un poinçon, & le Chapître de l'Egliſe de *ſainct Gery* de 36. lors; le 20. il revint à *Peronne*, d'où il partit le 24. après diſner & coucha à *Bray* ſur *Somme*; le 26. à *Dourlens*, le 28. à *ſainct Ricquier*, le 29. à *Abbeville*, où ſe trouverent les Ambaſſadeurs de *Rome*, de *l'Empereur*, *d'Arragon*, de *Veniſe* & autres.

Le Jeudy 3. Decembre, Mademoiſelle de *Bourgogne* étant à *Gand*, avec la Ducheſſe ſa belle-mere, renonça par écrit à la promeſſe que le Duc de *Calabre* luy avoit donnée de l'épouſer.

En ce temps (73) *Arnould* Duc de *Gueldres*, vendit au Duc de *Bourgogne* les Duché de *Gueldres* & Comté de *Zutphen*, pour la ſomme & au rachap de trois cens mille florins du Rhin.

Le Lundy 14. Decembre, le Duc partit *d'Abbeville* après diſner & vint au *Crotoy*, & ce jour leſdits Ambaſſadeurs & celuy de *Bretagne*, qui étoit arrivé à *Abbeville* le 6. de ce mois, en partirent pour aller à *Bruges*.

Le 16. le Duc partit de *Crotoy*, alla ouir la Meſſe à *Ruë* & vint diſner & ſouper à *Monſtreuil* ſur mer, où les Ambaſſadeurs *d'Arragon* & de *Venize* ſe trouverent; le 17. il diſna à *Belleſontaine*, ſoupa à *Boulogne*; le 18. il diſna & ſouppa à *Deſurene*, le 19. il vint à *Therouanne*, le 20. il diſna au Château de *Lillers*, & coucha au Château de *Goſnay*; le 21 il fit aux Chartreux de *Goſnay* l'anniverſaire de Madame la Grande ſa mere; le 22. il partit de *Goſnay* après diſner & vint coucher à *Lille*; le 23. il coucha à *Roullers*, le 24. il arriva à *Bruges*, où étoient les Ambaſſadeurs

(73) Les Lettres ſont du 7. Decembre.

1472. baſſadeurs de *Rome*, de *l'Empereur*, *d'Arragon*, de *Bretagne* & de *Venize*; le 25. il tint ſalle ouverte, les Chambellans diſnerent avec luy; le 30. il partit de *Bruges* après diſner & vint à *Dam*; le 31. il coucha à *l'Eſcluſe*.

Le Samedy 2. Janvier, il partit de *l'Eſcluſe*, après diſner, monta ſur l'eau & alla coucher à *Armuyde*; le 3. il coucha à *Zericzée*, & y reſta juſques au 7. qu'il en partit après diſner & vint coucher à *Armuyde*; il arriva le 8. à *l'Eſcluſe*, après avoir été en grand danger ſur l'eau; pourquoy il envoya dix florins quinze ſols en offrande & action de grace à Noſtre-Dame *d'Ardembourg*; le 9. il diſna à *Dam*, & coucha à *Bruges*, où étoient les Ambaſſadeurs du *ſainct Pere*, de *l'Empereur*, *d'Arragon*, de *Venize* & autres; le 14. étant en habit de Duc, il fit la ceremonie de créer Comte, le Sgr. de *Chimay* (74) & ce en la perſonne de Philippe de *Croy* Sire de *Quievrain* ſon fils, à cauſe de l'indiſpoſition du pere, ce Sgr. de *Quievrain* mangea avec luy, les autres Comtes mangerent à une table ſeparée; le 16. il alla diſner à *Ardembourg* & revint à *Bruges*; il en partit le 23. après diſner & alla à *Gand*, vers la Ducheſſe; le Sgr. de *Haſtings*, Chef de l'Ambaſſade *d'Angleterre*, y arriva le 25. & fut feſtoyé d'un plat; le lendemain il fut encore feſtoyé avec les autres Seigneurs *Anglois*, & y eut trois plats de crue; le 28. le Duc partit de *Gand* après diſner & alla coucher à la *Neuſe* (ou *Ter-Neuſe*) ès quatre *Meſtiers*; (75) le 29. il monta ſur mer & ancra le ſoir près de *Reimerſwale*; le 30. il diſna & coucha à *Zericzée*; le 31. il mangea ſur l'eau & coucha dans ſon baſteau devant *Gherviller*.

Le Lundy premier Fevrier il paſſa à *Nieuhavre*, & coucha à la *Haye* en *Hollande*, où l'Ambaſſadeur de *Bretagne* arriva le 2. Le 3. le Duc alla oüir Meſſe à *Sgravezande*; le 4. il l'entendit & desjeuna à *ſainct George* lez-*Delft*; il partit de la *Haye* le 5. après-diſner & alla à *Leyde*, le 7. à *Harlem*; le 8. il en partit après-diſner, & alla par eau à *Amſterdam*: il y diſna le lendemain 9. & coucha à la *Goude*: il y diſna le 10. & coucha ſur l'eau entre *Roterdam* & *Dordrecht*; le 11. il coucha à *Gorichem* (ou *Gorcum*) & y reſta juſques au 15. qu'il en partit après-diſner, & vint par eau coucher à *Dordrecht*: il en partit le 17. après-diſner, & vint à *Biervliet*, où il reſta à cauſe du vilain temps; le 19. il s'embarqua, diſna ſur mer & coucha à *Zericzée*; il en partit le 22. après-diſner, arriva à la *Vere*, & coucha à *Midelbourg*; il en partit le 24. diſna ſur mer, & ſonppa à l'Abbaye de *ſainct Michel d'Anvers*, où les Ambaſſadeurs de *Rome* & de *Veniſe* ſe rendirent; il en partit le Lundy premier Mars après-diſner, & alla coucher à *Malines*; le 2. il vint à *Bruxelles*, où la Ducheſſe s'étoit tenduë: il reſta avec elle juſques au 27. qu'il partit après-diſner, & alla à *Anvers*; le 28. il diſna ſur l'eau & coucha à *Reimerſwale* (76); le 30. il revint à *Anvers*, & le 31. à *Malines*.

Pendant les mois de Fevrier & de Mars, ſe tinrent dans les villes de *Laon* & de *Guiſe*, pluſieurs conferences entre les Ambaſſadeurs du Roy &

(74) Jean de Croy.

(75) Ce ſont Hulſt, Bouchaute, Axelle & Aſſenede.

(76) Ville de la Zelande, qui a été ſubmergée. *Voyez* les Delices des Pays-Bas, Tome III. page 17.

(77)

& ceux du Duc de *Bourgogne*, pour parvenir à la paix; les Ambaſſadeurs de ce Duc furent Jean de *Luxembourg*, Comte de *Marle* (fils du Conneſtable), Philippe de *Croy*, Seigneur de *Quievrain*; Guy de *Brimeu*, Seigneur de *Humbercourt*; Antoine *Rolin*, Seigneur *d'Aimeries*, Grand Bailly de *Haynault*; Ferry de *Clugny*, Prothonotaire du *Sainct Siege* (77); *Antoine*, Seigneur de *Montjeu*; Gerard *Vurry*, Maiſtre des Requeſtes, & Gerard *Bataut*, Secretaire: ils convinrent d'une treve entre ces Princes. 1472.

Le Jeudy premier Avril, le Duc partit de *Malines* & alla à *Bruxelles*, où il trouva la Ducheſſe, & où les Ambaſſadeurs de *Rome*, *d'Angleterre*, de *Naples*, *Bretagne*, *Veniſe*, & autres, ſe rendirent: le 4. il confirma la treve avec le Roy, alla diſner à la Maiſon de ville de *Bruxelles*, & y vit les jouſtes qui s'y firent ſur le marché; le 8. il alla à *Anvers*; le 9. il alla diſner & ſoupper à *ſaincte Gertrude-Berg*, la Ducheſſe partit pour aller à *Gand*; le 10. il revint à *Anvers*, il en partit le 12. déjeûna à *Pots*, diſna & ſouppa à *Gand*; le 13. il alla à *Courtray*, le 14. à *Lille*; le 15. il y fit le Mandé (78) à treize pauvres.

Le 18. Avril jour de Paſques, le Duc étant à *Lille* regala le Prelat qui avoit officié devant luy, & leſdits Ambaſſadeurs, pourquoy y eut deux plats de cruë; le 20. il alla à *Bethune*; le 21. diſna à *ſainct Paul*, coucha à *Heſdin*, le 22. à *Abbeville*, le 24. à *Dourlens*, le 26. à *Miraumont*, où le Seigneur du lieu le regala, & deffraya quelques Officiers; le 27. diſna à *Miraumont* aux dépens du Seigneur du lieu, & coucha à *Peronne*; le 28. à *Cambray*; le 30. il en partit après diſner, & alla coucher à *Haſpre*. 1473.

Le Samedy premier May pluſieurs Princes, grands Seigneurs, Chevaliers de l'Ordre, & autres, allerent au-devant du Duc, qui partit de *Haſpre* après déjeûné; & arriva à *Valenciennes*, où il trouva la Ducheſſe & ſe fit hors laditte ville un tournoy, pour ſa joyeuſe venuë, & y eut creuë par tous les Offices.

Le Dimanche 2. May, le Duc celebra la feſte & ſolemniré de l'Ordre de la Toiſon d'Or, où ſe trouverent le ſire de *Raveſtain*, le Comte de la *Roche* en *Ardenne*, meſſire Jacques de *Luxembourg*, le ſire de *Croy*, Comte de *Porcien*, le ſire de *Lannoy*, le ſire de *Molembaix*, le ſire de la *Vere*, le ſire de *Brederode*, meſſire Simon de *Lallaing*, le ſire de *Montagu*, le ſire de *Chaſteau-Guyon*, le ſire de la *Roche*, le ſire des *Querdes*, le ſire de la *Gruthuſe*, & le ſire de *Cleſſy*, tous Chevaliers de cet Ordre; ils diſnerent à la table du Duc, & à une autre table mangerent l'Eveſque de *Tournay*, Chancellier, qui avoit fait l'office, les Treſorier, Greffier, & autres Officiers de l'Ordre, & pluſieurs Princes, grands Seigneurs, Chevaliers, & autres, & y eut Cour ouverte.

Le 3. ſe tint à *Valenciennes* le Chapitre de cet Ordre, le Duc y créa Chevaliers *Ferdinand*, Roy *d'Arragon* & de *Sicille*, *Ferdinand*, Roy de *Naples*, Guy de *Brimeu*, Seigneur de *Humbercourt*, Jean de *Luxembourg*, Comte de *Marle*, Philippe de *Croy*, Comte de *Chimay*; Engelbert

(77) Il a depuis été Evêque de Tournay & Cardinal.

(78) C'eſt-à-dire qu'il leur lava les pieds.

1473. bert de *Naſſau*, Comte de *Vianden*, & Jean de *Rubempré*, Seigneur de *Bievres*, & fit dire quinze Meſſes pour chacun des ſept Chevaliers derniers morts; ſçavoir, Mgr. Jacques de *Bourbon*, Pierre de *Bauffremont*, Seigneur de *Charny*, Jean de *Crequy*, François de *Borſelle*, Comte *d'Oſtrevant*, Claude de *Montaigu*, Seigneur de *Conches*, Jean de *Croy*, Comte de *Chimay*, & Thibaut de *Neufchaſtel*, Mareſchal de *Bourgogne*.

Le 11. May le Duc alla ſoupper avec la Ducheſſe au banquet qu'elle donnoit pour les nopces de *Bellequin* (79), fille de Jean de *Boſſchuyſen*, Sommelier de corps de ce Duc : le 18. il partit de *Valenciennes* après-diſner, & coucha à *Mons*; le 19. à *Binch*, le 20. à *Nivelle*, & le 21. à *Louvain*.

Le 23. May, le Roy *d'Arragon*, fit declarer à Philippe de *Savoye*, Comte de *Beaugey*, & autres Commandans l'armée du Roy devant *Perpignan*, qu'il avoit été compris dans la treve arreſtée entre le Roy, les Ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne* & autres, & qui devoit durer juſques au premier Avril de l'année ſuivante, & il les fit ſommer de ſe retirer avec l'armée des Comtez de *Rouſſillon* & de *Cerdaigne*.

Le 24. le Duc de *Bourgogne* partit de *Louvain* & alla coucher à *Leeuwe* en *Brabant*; le 25. il diſna à *ſainct Tron*, coucha à *Tongres*, le 26. à *Maeſtricht*, où les Ambaſſadeurs du ſainct Pere, de *Hongrie*, *Naples*, *Angleterre*, *Pruſſe*, *Venize* & autres ſe rendirent; il en partit le Jeudy 10. Juin après diſner & alla coucher au camp de *Moervelt-lez-Elſem*; le 12. il campa près *Echt*, le 15. près *Montfort*, au pays de *Gueldres*, dont le Château fut mis à ſon obeiſſance : le 13. il coucha à *Remont*, (ou *Ruremonde*;) le 16. il campa à *Thiegelem*, près la ville de *Venlo*, de laquelle il fit commencer le ſiege le 18. & où ſe rendirent les Ambaſſadeurs du *ſainct Pere*, de *Venize* & autres : le 20. il achepta de *Gerard*, Duc de *Juilliers*, ſes droits & prétentions ſur les Duché de *Gueldres* & Comté de *Zutphen*, pour la ſomme de 80000. florins du Rhin, (80) le 21. la ville de *Venlo* luy fut rendue; il y receut le 24. l'hommage & ſerment des habitans de la ville; il en partit le 25. & vint camper à *Wiſſen-lez-Wez* accompagné deſdits Ambaſſadeurs : le 26. il campa devant la ville de *Gocht*, dans laquelle il paſſa le 27. après diſner : les habitans luy ayant fait hommage & ſerment de luy eſtre bons & loyaux ſubjets, & il alla coucher au Château de *Cleves*, où le Duc de ce nom le deffraya; il en partit le 29. & ſe rendit à ſon armée campée à *Monwyck* ſur *Meuze-lez-Ghemp*; le 30. il campa à *Duickemborck-lez-Nimeghe*.

Le Samedy 3. Juillet, il partit du camp de *Duickemborck*, & s'approcha de *Nimeghe*, pour en faire le ſiege : Deux Ambaſſadeurs du ſainct Pere & ceux de *Hongrie*, de *Venize* & autres étans près de luy; le 14. le Duc de *Cleves* vint à ce ſiege, le 18. il diſna avec le Duc de *Bourgogne*,

(79) Avec Jacques de Sainte Aldegonde. *Voyez* l'Hiſtoire de Valenciennes, pag. 179. où elle eſt dite, mais mal, fille de Jean de Boſſu.

(80) Le Contrat de vente eſt dans le Traité, intitulé *Aſſertio juris Imperatoris* Caroli V. *in Ducatu Geldria*, imprimé à Anvers en 1541.

(81)

gne, & à la priere des habitans de *Nimeghe*, travailla à faire leur paix; le 19. la ville de *Nimeghe* ſe rendit, les 20. les Bourguemaiſtres, Echevins, Bourgeois & Habitans de laditte ville, vinrent crier mercy au Duc à pieds & chefs nuds & à genoux, luy preſenterent & livrerent leurs clefs, les *Stalbroers* (81) & eſtrangers étans à la ſolde de laditte ville, vinrent veſtus de leurs habillemens de guerre, leſquels ils mirent bas & laiſſerent en préſence du Duc, & après allerent paſſer l'eau & chercher ailleurs leur adventure, & fut fait un plat de crue pour le Duc de *Cleves*. 1473.

Le 22. Juillet, le Duc de *Bourgogne* alla diſner à *Nimeghe*, & revint dans ſon camp; le 24. il alla encore diſner au Château de *Nimeghe* avec le Duc de *Cleves* & coucha en ſon camp; le 25. il logea au Château de *Nimeghe* & y regala le Duc de *Cleves* & leſdits Ambaſſadeurs; le 26. il ordonna deux plats de crue pour les enfans de *Gueldres* (82) & l'Ambaſſadeur de *Cologne*; le 27. il partit de *Nimeghe* après diſner & coucha en ſon camp, ayant ordonné un plat pour leſdits enfans de *Gueldres*; le 28. il diſna en ſon camp lez-*Nimeghe*, & campa lez-*Gruthuyſe*, au pays de *Cleves*, il y reſta juſques au 31. qu'il en partit après diſner, paſſa la riviere du *Rhin*, & campa lez l'Abbaye de *Elten*, (83) ſur le bord de laditte riviere au Comté de *Zutphen*.

Le Dimanche premier Août l'Eveſque de *Munſter* vint voir le Duc de *Bourgogne* dans ſon camp lez *Elten*, & il y fut regalé; le 3. ce Duc alla camper lez *Baecq* près *Zutphen*; le 4. il alla diſner & coucher à *Zutphen*, où l'Archeveſque de *Cologne* le vint viſiter; le 5. il receut le ſerment de ceux de *Zutphen*, l'Archeveſque de *Cologne* & le Duc de *Cleves* étans lors avec luy: le 6. l'Eveſque *d'Utrecht* vint luy rendre viſite; le 11. il partit après avoir déjeuné à *Zutphen*, paſſa la riviere *d'Iſſel*, & alla diſner & coucher à *Arnhem* au pays de *Gueldre*; le 12. les habitans *d'Arnhem* luy firent ſerment d'eſtre bons & loyaux ſujets.

Mort *d'Arnoul*, Duc de *Gueldres* & de Nicolas *d'Anjou*, Duc de *Calabre*.

Le 14. Août le Duc de *Bourgogne* paſſa la riviere du *Rhin* & le *Vahal*, & vint à *Nimeghe*, où l'Ambaſſadeur de l'Empereur ſe rendit; le 16. il y regala les enfans de *Gueldres* & les Ambaſſadeurs du ſainct Pere & de l'Empereur; le 17. Il diſna à *Nimeghe* & ſouppa à *Gocht*; le 18. il diſna & ſouppa à *Strale*; le 19. il diſna à *Strale*, & coucha à *Duelſe*, où il receut & d'effraya l'Ambaſſadeur de l'Empereur avec ſa ſuite, au nombre de trente-ſix perſonnes; le 20. il ſouppa au Château de *Breynner* (ou *Breymber*,) appartenant au Damoiſeau Louis de *Palan*, & ſcitué près la ville de *Lennich* en *Brabant*: le 21. il coucha à *Roede* en *Brabant*; le 22. il arriva à *Aix*, ayant avec luy les Ambaſſadeurs du St. Pere, de l'Empereur, de *Pologne*, de *Lorraine* & autres; il y ſejourna juſques au 26. qu'il en partit après diſner & alla coucher à *Keteneuſſe* au Duché de *Limbourg*; le 27. il coucha à *Saers*, le 28.

(81) C'eſt à-dire Gendarmes ou Chevaux-Legers.

(82) Charles, depuis Duc de Gueldres, qui n'a point laiſſé d'enfans, & Philippe, depuis mariée à René, Duc de Lorraine, le même qui battit le Duc de Bourgogne.

(83) Abbaye de Filles de l'Ordre de Saint-Benoît.

1473. 28. il alla à *Harleu* ſainct Laurent, en la Comté de *Pſalme* & y regala l'Ambaſſadeur de l'Empereur ; le 29. il coucha à *Lymorly*, où il regala cet Ambaſſadeur & ceux de *Pologne* & de *Lorraine* ; le 30. il coucha à *Baſtogne*, & le 31. à *Martelange*.

Pendant ce mois ſe tint à *Senlis* une conference entre les Ambaſſadeurs du Roy & ceux du Duc de *Bourgogne*, pour parvenir à la paix ; les Comtes de *Marle* & de *Chimay*, Antoine *Rolin*, Sgr. *d'Aimeries* & *Fery* de *Clugny*, Ambaſſadeurs du Duc, eurent ordre d'envoyer un Heraut au Roy, pour le ſommer d'executer la treve arreſtée entre eux.

Le Mercredy premier jour de Septembre, le Duc de *Bourgogne* partit de *Martelange* & alla coucher à *Arlon* en *Luxembourg*, ayant avec luy les Ambaſſadeurs du ſainct Pere, de l'Empereur & autres, & les enfans de *Gueldres*, qui furent deffrayez à ſes depens : il partit *d'Arlon* le 6. & alla ſoupper à *Luxembourg*, où ces Ambaſſadeurs ſe rendirent, & enſuitte ceux de *Mets*, de *Veniſe*, de *Treves*, de *Lorraine*, & du Comte *Palatin* : il envoya à *Anvers* chercher toute la vaiſſelle d'argent & dorée qui y étoit, pour la faire tranſporter à *Mets* ou ailleurs, & s'en ſervir à la feſte qu'il vouloit donner à l'Empereur ; il fit auſſi pour ce ſujet, chaſſer dans le pays de *Luxembourg* & aux environs ; le 29. il partit de *Luxembourg* après déjeuner, & vint coucher à *Makeren* ; le 30. il en partit après diſner accompagné de pluſieurs Nobles de ſes pays, pour venir à *Treves*, d'où l'Empereur (84) vint audevant de luy en grand triomphe, juſques à une demie lieue hors de cette ville, où ils entrerent enſemble, & s'étant ſeparez, le Duc vint ſoupper & coucher en l'Abbaye de *ſainct Maximin*-lez-*Treves*.

Le Vendredy premier Octobre, ce Duc étant en ladite Abbaye, y receut la viſite de l'Archeveſque de *Treves*, du Comte de *Catzenelboge*, du Marquis de *Baden*, & d'autres Princes & grands Seigneurs de *l'Empire* ; le 2. étant accompagné des Eveſques de *Liege* & *d'Utrecht*, & d'autres Princes & Seigneurs, il alla rendre viſite à l'Empereur, en ſon Palais en la cité de *Treves* ; le 3. l'Empereur accompagné des Archeveſques de *Mayence* & de *Treves*, de ſon fils *Maximilien* (depuis Empereur I. de ce nom) des Ducs Louis de *Bavierre*, Albert de *Monnicken*, & autres Ducs, Comtes, & Princes, vint voir le logis du Duc de *Bourgogne* en l'Abbaye de *ſainct Maximin* ; le 4. les Archeveſques de *Mayence* & de *Treves*, le Marquis de *Baden*, le Comte de *Catzenelboge*, le frere du *Turc*, & pluſieurs grands Seigneurs *d'Allemagne*, vinrent voir le Duc ; ils y retournerent encore le lendemain, avec le Comte de *Wurtemberg* ; le 6. le Duc de *Bourgogne* accompagné des Eveſques de *Liege* & *d'Utrecht*, alla voir l'Empereur ; le 7. ce meſme Duc accompagné de ces deux Eveſques, des enfans de *Cleves*, des Comtes de *Marle*, de *Naſſau*, de *Vianden*, de *Meeghen*, de *Heurne*, de *Saume*, de *Raverſcheit*, de *Darem* (ou *Darorem*), de *Tierſtein*, & de pluſieurs autres Eveſques, Princes & Nobles de ſes pays, alla au-devant de l'Empereur, qui, accompagné des Archeveſques de *Mayence* & de *Treves*, de ſon fils, des Ducs Eſtienne de *Baviere*, Albert de *Monnicken*, Louis de *Baviere*, du Marquis de *Baden*

(84) Frederic III. Pere de Maximilien I. & qui tint l'Empire cinquante-trois ans.

(85)

Baden & de ſon fils, du Patriarche *d'Antioche* (85), de l'Eveſque de *Metz*, des Comtes de *Catzenelboge*, de *Wirtemberg*, & de pluſieurs autres Eveſques, Ducs, Comtes, Princes, & grands Barons de *l'Empire*, vint oüir Meſſe & diſner avec le Duc de *Bourgogne*, qui tint Cour ouverte, pourquoy y eut grande creuë par tous les offices, & la dépenſe de bouche de ce jour, fut de 1117 florins 14. ſ. 7. den. 1473.

Les 8. & 9. Octobre après-diſner, l'Empereur accompagné, comme il a été dit, vint encore voir le Duc de *Bourgogne :* le Dimanche 10. ce Duc alla voir l'Empereur; les 11. 12. & 13. il receut les viſites des Archeveſques de *Mayence* & de *Treves*, & de pluſieurs autres grands Seigneurs *d'Allemagne ;* le 14. il alla voir l'Empereur, qui le vint voir le 15. & le 16. Le 17. il receut la viſite du Duc Eſtienne de *Bavierre :* le 18. l'Empereur vint en grande compagnie voir le tournoy que le Duc de *Bourgogne* fit faire à pluſieurs Chevaliers & Ecuyers de ſon Hôtel, au plus près de ſon logis : le 19. & jours ſuivans, ce Duc receut les viſites des Princes & Seigneurs *d'Allemagne.*

Le 28. Octobre, fut arreſté le mariage (86) de Mgr. Louis, Duc *d'Orleans*, avec Madame Jeanne de *France*, ſeconde fille du Roy.

Le 31. l'Empereur, accompagné de ſon fils, des Archeveſques de *Mayence* & de *Treves*, du Marquis de *Baden*, de deux de ſes enfans, & d'autres Princes & grands Seigneurs, vint voir le Duc de *Bourgogne.*

Le Lundy premier Novembre, & les deux jours ſuivans, le Duc receut les viſites de pluſieurs Princes *d'Allemagne.*

Le 3. fut arreſté le mariage (87) de Mgr. Pierre de *Bourbon* avec Madame Anne de *France*, fille aiſnée du Roy.

Le 4. le Duc de *Bourgogne* alla voir l'Empereur, qui luy accorda l'inveſtiture des Duché de *Gueldres* & Comté de *Zutphen ;* la ceremonie s'en fit ſur un hourt, ſur le marché de la ville de *Treves ;* les lettres (88) en furent expediées deux jours après, l'Archeveſque de *Mayence* eut 1200. florins pour ſon droit de ſceau.

Les 7. 9. 10. & 12. Novembre, le Duc de *Bourgogne* alla voir l'Empereur ; le 14. il receut le fils de l'Empereur, qui vint voir tirer le Papegay, & il fit feſtoyer les Ambaſſadeurs du Duc de *Lorraine :* les 19. 20. 21. 22. & 23. il fit feſtoyer pluſieurs Princes, les Eleus *d'Allemagne*, & les Ambaſſadeurs de *Dannemarc* & de *Bretagne ;* le 25. il partit après-diſner de *ſainct Maximin* lez-*Treves*, & alla coucher à *Mackeren* en *Luxembourg ;* le 26. il alla par la riviere de *Moſelle* en petite compagnie à *Thionville*, où les Ambaſſadeurs de *Rome*, *Hongrie*, *Pologne*, *Veniſe*, *Naples*, du Comte *Palatin*, *d'Angleterre*, de *Dannemarc*, *Bretagne*, *Cologne* & *Ferrare*, ſe rendirent ; il en partit le 11. Decembre après-diſner, & alla coucher à *ſaincte Marie* du *Cheſne* ; le 12. il coucha à *Chambliech*, le 13. au Château de *Pierrefort*, où il reſta le 14 : le 15. il coucha à

(85) Il en a été parlé ci-devant.

(86) Le contrat eſt imprimé dans le grand Recueil des Traités de Paix, & dans le Corps Diplomatique.

(87) Le contrat eſt imprimé dans le grand Recueil des Traités de Paix, &c.

(88) Elles ſont imprimées dans le Traité intitulé : *Aſſertio juris Imperatoris* Caroli V. *in Geldria Ducatu*, imprimé à Anvers en 1541.

1473. à *Frouart* ; le 16. il arriva à *Nancy*, le Duc de *Lorraine* étant venu au-devant de luy avec ſes Nobles de ſes pays ; le 18. il coucha à *ſainct Nicolas*, où le Duc de *Lorraine* l'accompagna ; le 19. il partit de *ſainct Nicolas* après-diſner, accompagné du Duc de *Lorraine*, & vint coucher à *Neuville* ; le 20. il diſna à *Bacaracq* aux dépens de l'Eveſque de *Metz*, & coucha en l'Abbaye de *Moyemoutier* ; le 21. il coucha à *Villers*, le 22. à *Berkem*, le 23. à la *Heuze*, le 24. à *Briſacq* au Comté de *Ferrette*, où les Eveſques de *Spire* & de *Baſle*, le Marquis de *Baden*, & autres Princes & grands Seigneurs *d'Allemagne* vinrent le voir, & où les Ambaſſadeurs du *Sainct Pere*, de *Veniſe*, & autres, ſe rendirent ; il y reſta juſques au 31. qu'il en partit après-diſner, & alla coucher à *Enſſisheim*, où il s'arreſta.

Le 3. Janvier, ce Duc fit aſſembler un Parlement dans ſa ville de *Malines*, & pour le compoſer nomma les perſonnes ſuivantes.

Meſſire Guillaume *Hugonet* (89), Seigneur de *Saillant* & du *Lys*, Chevalier, Chancellier.

Meſſire Ferry de *Clugny*, Eveſque de *Tournay*, Chef du Conſeil du Duc.

Meſſire Jean *Carondelet*, Chevalier, Seigneur de *Champuans* & Juge de *Beſançon*, premier Preſident.

Maiſtre Jean de la *Bouverie*, ſecond Preſident.

Meſſire Guy de *Brimeu*, Comte de *Meghen*, Seigneur de *Humbercourt* (90), Chevalier, Chambellan du Duc, Conſeiller.

Meſſire Simon de *Lallaing*, Seigneur de *Montigny*, Chevalier, Chambellan du Duc, Conſeiller.

Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes.

Maiſtre Jean *Jaquelin.*
Maiſtre Lyenard de *Potots.*
Maiſtre Thomas de *Plaine.*
Meſſire Artus de *Bourbon.*

Conſeillers-Clers à ſeize ſols de gages par jour.

Meſſire Adrien de *Poitiers*, Prevoſt de *ſainct Pierre* de *Lille.*
Meſſire Jean *Vincent*, Prevoſt de *ſainct Pierre* de *Caſſel.*
Meſſire Jean *Rolin.*
Meſſire Richard de la *Chapelle*, Chantre de l'Egliſe de *ſainct Donas* de *Bruges.*
Meſſire Louys *Wury*, Doyen de *Dole.*
Meſſire Antoine *Gerart.*
Meſſire Philippe de *Brimeu*, Prevoſt de l'Egliſe de *Nivelle.*
Meſſire Arnoul de *Lallaing*, Prevoſt de l'Egliſe de Nôtre-Dame de *Bruges.*

Conſeillers

(89) Il a depuis été décapité par les Gantois. Memoires de Comines, Livre V. chapitre XVII.

(90) Il a auſſi été décapité par les Gantois. Memoires de Comines, Livre V. chapitre XVII.

(91)

Conſeillers-Lays à vingt ſols de gages par jour. 1473.

Maiſtre Arnoul de le *Beeque.*
Maiſtre Folpart d'*Ameronghen.*
Maiſtre Philippe *Wielant* (91)
Maiſtre Pierre de *Gorges.*
Maiſtre Jean du *Bois.*
Maiſtre Jean *Lyon.*
Maiſtre Jean de *Janly.*
Maiſtre Guillaume de *Clungy* le jeune, Seigneur de *Montelon.*
Maiſtre Pierre de *Clerevaulx.*
Maiſtre Eſtienne de *Courradis* de *Lignana.*
Maiſtre Philibert de la *Frete.*
Maiſtre Fernand de *Lucenne.*
Maiſtre Jean *Candele*, premier Advocat du Duc.
Maiſtre Thomas de la *Papoire*, Procureur General.
Maiſtre Jean *d'Oſſay* (92), ſecond Advocat du Duc.
Pierre *Duret*, Subſtitut.
Nicolas de *Rutter*, Greffier Civil.
Antoine de *Hallewin*, Greffier Criminel.
Jean de *Longueville*, Greffier des Preſentations.
Jacques de *Drumez*, Payeur des Gages.
Robert de *Heſdin*, premier Huiſſier.

Le Samedy 8. Janvier, le Duc de *Bourgogne* partit *d'Enſſisheim* après-diſner, & alla coucher à *Tanne*, où les Ambaſſadeurs de *Rome* (93), du Comte *Palatin*, des *Suiſſes*, de *Berne*, & autres, ſe rendirent; il en partit le 11. diſna à *Beaufort*, & coucha à *Montbeliart*, où il diſna le lendemain aux dépens du Seigneur du lieu, puis alla ſoupper à *Baulme-les-Nones* au Comté de *Bourgogne* aux dépens de l'Abbeſſe du lieu; il en partit le 13. après-diſner, & alla coucher à *Beſançon*, où le Doyen du Chapitre luy preſenta deux poinçons de vin, & le Chapitre luy en preſenta huit muids: il en partit le Lundy 17. après-diſner, & alla coucher à *Mernay* au Comté de *Bourgogne*; le 18. il coucha à *Auxonne*, le 19. en ſon Château de *Rouvre*, d'où il partit le 21. après-diſner, & alla coucher à *Perigny* à une lieuë de *Dijon*; où il alla le 23. & où le Cardinal *d'Autun* (94), les Archeveſques de *Cologne* (95) & de *Beſançon* (96), les Ambaſſadeurs de *Rome*, du Comte *Palatin*, *d'Arragon*, de *Bretagne*, de *Veniſe*, des *Suiſſes*, & autres, ſe rendirent: le 25. il y tint Eſtat de Duc, & Cour ouverte.

Le

(91) C'eſt celui qui a fait une Hiſtoire de Flandres, laquelle n'a pas encore été imprimée.

(92) C'eſt lui qui a fait le Traité des prétentions de Marie de Bourgogne ſur le Duché de Bourgogne, & autres pays, lequel eſt imprimé au commencement du deuxiéme Tome du *Codex Diplomaticus* de Mr. Leibnits.

(93) Il ſe nommoit *Lucas*, & étoit Evêque de Sebenico.

(94) Jean Rolin.

(95) Rupert, Comte Palatin du Rhin.

(96) Charles de Neufchâtel.

1473. Le 8. Fevrier, le Duc étant à *Dijon*, envoya une figure de cire repreſentant ſa perſonne, & deux grands cierges avec ſes armes, le tout peſant cinq cens quarante livres, & les fit offrir à *ſainct Blaiſe* en l'Egliſe de *Paroy* les *Monyaux*, & ce meſme jour, étant accompagné du Cardinal *d'Autun*, de l'Archeveſque de *Beſançon*, des Ambaſſadeurs du *Sainct Pere*, *d'Arragon*, de *Bretagne*, de *Veniſe*, & de pluſieurs Prelats & Nobles du pays de *Bourgogne*, alla au-devant des corps de ſeus très-nobles Duc *Philippe* & Ducheſſe *Iſabelle*, ſes pere & mere, que Mrs. de *Raveſtein*, de *Riequebourg*, & meſſire Jacques de *Luxembourg*, avoient amenés du Comté de *Flandres*, & fit mettre ces corps dans la Chapelle de ſon Hôtel. Le 10. étant accompagné comme eſt dit cy-deſſus, il conduiſit ces corps depuis la Chapelle de ſon Hôtel juſques aux Chartreux lez la ville de *Dijon*, où il les fit enterrer le Vendredy 11 : le 19. il partit de *Dijon* après-diſner, & alla coucher à *Rouvre*; il y diſna le 20. & coucha à *Auxonne*; le 21. il diſna à *Notre-Dame de Montrolant* & coucha à *Dole*, où il s'arreſta.

Pendant ce mois ſe tint une conference en la ville de *Compiegne* entre les Ambaſſadeurs du Roy & ceux du Duc de *Bourgogne*, pour parvenir à la paix : la treve entre ces deux Princes fut continuée juſques au 15. May, le Roy en donna ſes lettres le premier Mars (97).

Le Dimanche 6. Mars, le Duc de *Bourgogne* étant à *Dole*, envoya en grande diligence un exprès aux villes de *Berne* & de *Fribourg*, avec lettres adreſſantes aux Avouez & Conſeil de ces villes, leſquels il requeroit qu'ils vouluſſent luy faire reponſe, & declarer s'ils avoient fait alliance avec le Roy, comme on le diſoit ; il chargea en meſme-temps le Seigneur *d'Irlain* (98) de s'informer de ce qui en étoit; le 8. il partit de *Dole* & alla coucher à *Arbois*; le 9. il coucha à *Salins*, où il reſta le 10. il en partit le 11. & coucha à *Quingey*, le 12. à *Beſançon*, d'où il partit le 15. & coucha à *Veſoul* : il en partit le 23. & coucha à *Luxeu* en *Bourgogne*, d'où il partit le 28. & alla coucher à *Remiremont* en *Lorraine*, le 29. à *Eſpinal*, le 30. à *Bayon*, & le 31. il entendit la Meſſe à *ſainct Nicolas*, & alla diſner & coucher à *Nancy*.

Le Vendredy 2. Avril, ce Duc partit de *Nancy* après-diſner & alla coucher à *Nomeny*, le 3. à *Thionville*, d'où il partit le 4. & alla coucher à *Luxembourg*, où il reſta, & les Ambaſſadeurs *d'Angleterre*, *Hongrie*, *Arragon*, *Bretagne*, *Veniſe*, *Lorraine*, & autres ſe rendirent.

1474. Le 10. Avril jour de Paſques, ce Duc en habit Ducal, tint Salle & Cour ouverte, & diſna ayant à ſa droite l'Eveſque de *Salubrie*, qui avoit fait l'office, & à ſa gauche Mr. Jean de *Cleves*; les Ambaſſadeurs *d'Angleterre*, *Hongrie*, *Eſpagne*, *Bretagne*, *Veniſe*, & autres, furent traités à d'autres tables.

Le 22. Avril meſſire Girard de *Duresfort*, Seigneur de *Duras*, & maiſtre Jean *Morton*, Docteur ès Loix, Maiſtre des Rolles de la Chambre du Roy *d'Angleterre*, Ambaſſadeurs de ce Roy vers le Duc de *Bourgogne*, prirent congé de ce Duc en ſa ville de *Luxembourg*, pour s'en retourner vers

(97) Elles ſont imprimées dans le grand Recueil des Traités de Paix.

(98) Guillaume de la Baume, depuis Chevalier de la Toiſon d'Or.

(99)

vers leur Maiſtre ; ils eurent en preſent pour eux deux cent dix marcs de vaiſſelle d'argent, & chaſcun un cheval ; Bertrand de *Duras*, frere dudit *Girard*, qu'il avoit accompagné dans cette Ambaſſade, eut auſſi un cheval en preſent. 1474.

Le Samedy 23. Avril feſte de S. Georges, le Duc de *Bourgogne* étant à *Luxembourg*, ſolemniſa la feſte de l'Ordre de la Jarretierre, la Ducheſſe & Mademoiſelle de *Bourgogne* étoient pour lors à *Gand*.

Au commencement du mois de May, le Duc fit arreſter priſonnier le Comte de *Montbeliard* (99), & le retint quelque temps avec luy.

Environ ce tems le Duc étant ſatisfait des agréables ſervices du Comte de *Campobaſſe* (1), & de Jacques *Galyot*, Eſcuyer, fit preſent au premier d'une fleur de diamans du prix de cent quarre-vingt florins, & au ſecond d'une croiſette garnie de cinq tables de diamans, & trois perles pendans de la valeur de quatre-vingt-quatre florins.

Le 9. Juin, le Duc partit de *Luxembourg* après-diſner, & alla coucher en petite compagnie à *Arlon*, & revint le lendemain coucher à *Luxembourg* : il en repartit le 22. après déjeûner & coucha à *Arlon*, le 23. à *Baſtoigne*, d'où il partit le 25. après-déjeûner, & coucha à *Marche* en *Famene* : le 26. il arriva à *Namur*, il en partit le 27. alla diſner à *Wavre* & coucher à *Bruxelles*, où la Ducheſſe & Mademoiſelle de *Bourgogne* ſe rendirent le 28. au ſoir.

Le Dimanche 3. Juillet, le Duc partit de *Bruxelles* après-diſner, & alla coucher à *Malines*, où la Ducheſſe & Mademoiſelle de *Bourgogne* ſe rendirent ; le 10. il envoya ordre au Seigneur de *Romont*, étant à *Arras*, de faire ſommer le Roy de ſe déſiſter de faire la guerre au Roy *d'Arragon*, attendu qu'il étoit compris, comme ſon allié, dans la treve faite entre eux, & environ ce temps il fit faire un riche bonnet Ducal avec un Cercle d'Archiduc, pour faire ſon entrée en ſon Parlement de *Malines*.

Le 11. Juillet, le Duc après avoir diſné à *Malines*, croyoit aller à *Louvain*, où la Ducheſſe s'eſtoit renduë, & où il avoit ordonné ſon ſoupper, mais il reſta à *Malines*, d'où il partit le lendemain après-diſner, & alla coucher à *Louvain* ; le 13. il diſna à *Louvain*, & avoit ordonné ſon ſoupper à *ſainct Tron*, mais il ſouppa & coucha à *Thy-le-Mont*, la Ducheſſe diſna à *Tongres* & ſouppa à *Trecht-ſur-Meuſe* ; le 14. il diſna à *Thy-le-Mont* & coucha à *ſainct Tron* ; le 15. il avoit réſolu d'aller à *Liege*, & le diſner y avoit été appreſté, mais il en fit appreſter un autre à *ſainct Tron*, où il ne diſna pourtant pas, étant allé diſner, ſoupper & coucher à *Tongres* ; il en partit le 16. & alla à *Trecht-ſur-Meuſe*, où la Ducheſſe étoit depuis quatre jours ; le 21. il partit de *Trecht* après déjeûner, & alla avec ſon oſt coucher en ſon camp près le Cloiſtre de *ſainct Gheerlick*, où les Ambaſſadeurs de *Naples*, *Veniſe*, *Juilliers*, *Dannemarc*, & autres, ſe rendirent ; il reſta dans ce camp juſques au 25. qu'il alla coucher en ſon camp près *Thyver* : il en partit le 26. & alla camper près

(99) Henry II. fils d'Ulric VII. Comte de Wirtemberg, & d'Eliſabeth de Landshut, ſa ſeconde femme.

(1) Il l'a depuis trahi à la journée de Nancy, où le Duc de Bourgogne a été tué.

1474. près *Lenneke :* il marcha avec ſon armée les 27. 28. & 29 : & le 30. il campa près l'Abbaye de Notre-Dame, près la porte de la ville de *Nuys*, devant laquelle il venoit mettre le ſiege ; le 31. il envoya meſſire Franciſque *d'Eſt*, Marquis de *Ferrare*, ſon Conſeiller & Chambellan, & *Antoine*, Baſtard de *Bourgogne*, en ambaſſade vers le Roy de *Naples* (2), à qui il envoya ſon Ordre, ainſi qu'au Roy de *Sicille* (3), avec les habillemens dudit Ordre.

Le Lundy premier Aouſt, l'Archeveſque de *Cologne* vint diſner avec le Duc de *Bourgogne* en ſon camp près *Nuys*, pourquoy on fit deux plats de creuë ; il y diſna encore le 7.

Pendant ce mois, le Comte de *Montbeliard* qui avoit été arreſté priſonnier à *Luxembourg*, & enſuite conduit à *Trecht-ſur-Meuſe*, fut mis au Chaſteau de *Boulogne* à la garde & dépenſe du Chaſtelain du lieu.

Le 3. Septembre ce Duc fit donner un aſſaut à un boulevart devant la ville de *Nuys*, & y furent bleſſez noble homme Thomas *Stanley*, Thomas *Ebringhem*, & *Talbot* Gentilshommes, Capitaines, treize hommes d'armes & cinquante-quatre Archers tous *Anglois ;* il fit donner 36. florins au Sr. *Stanley*, 20. florins à chacun des Capitaines, 4. florins 16. ſols à chacun des hommes d'armes, & 2. florins 8. ſols. à chacun des Archers.

En ce temps le Duc fit faire de grands Eſtendarts avec l'Image de ſainct George, des Guidons & des Cornettes pour les differens Eſtats de ſon Hoſtel, Archers de corps & de la grande garde, & pour les vingt compagnies d'ordonnance ; le premier des Eſtendarts de ces compagnies étoit en champ d'or, avec l'image de ſainct Sebaſtien, le mot & la deviſe de Monſeigneur le Duc, garni de fuſils, de flambes, & de la Croix de ſainct André Le 2. avoit l'image de ſainct Adrien en champ d'azur ; le 3. l'image de ſainct Chriſtophe en champ d'argent ; le 4. ſainct Anthoine en champ rouge ; le 5. ſainct Nicolas en champ vert ; le 6. ſainct Jean Baptiſte en Champ noir ; le 7. ſainct Martin, ſur drap ſanguain ; le 8. ſainct Hubert, ſur gris ; le 9. ſaincte Catherine, ſur blanc ; le 10. ſainct Julien, ſur violet ; le 11. ſaincte Marguerite, ſur tanné ; le 12. ſaincte Avoye, ſur jaune ; le 13. ſainct André, ſur noir & violet ; le 14. ſainct Eſtienne, ſur vert & noir ; le 15. ſainct Pierre, ſur rouge & vert ; le 16. ſaincte Anne, ſur bleu & violet ; le 17. ſainct Jacques, ſur bleu & or ; le 18. ſaincte Magdelaine, ſur jaune & bleu ; le 19 ſainct Jeroſme, ſur bleu & argent, & le 20. ſainct Laurent, ſur blanc & gris.

Le 22. Septembre, le Duc fit feſtoyer l'Ambaſſadeur de *Naples*, étant près de luy au ſiege de *Nuys*, & envoya du pain, du vin & des viandes aux gens qui travailloient à faire une digue ſur la riviere du *Rhin*.

Le 18. Octobre, les Ambaſſadeurs de *Hongrie* & de *Dannemarc* furent regalez par le Duc au ſiege de *Nuys*.

Le 17. Novembre, ce Duc après avoir diſné au ſiege de *Nuys*, alla en compagnie de Princes, Barons, grands Seigneurs, & en grand triomphe en batteau, à l'oppoſite de la ville de *Duſſeldorp*, à un lieu du ſiege, où il avoit fait dreſſer pluſieurs tentes & pavillons, & fait porter un grand

(2) Ferdinand, fils naturel d'Alphonſe, Roy d'Arragon.

(3) Ferdinand, Roy d'Arragon & de Sicille.

grand banquet pour recevoir & feſtoyer le Roy de *Dannemare*, Jean Comte *d'Oldenbourg* ſon frere, leur neveu, les Ducs de *Saxe*, de *Brunſwiek*, de *Meekelbourg* & autres Princes & grands Seigneurs de leur compagnie, leſquels étoient à *Duſſeldorp*, & après la feſte, retourna audit ſiege, où les Ambaſſadeurs de *Naples*, *Veniſe* & autres ſe trouverent. 1474.

Le 18. le Duc de *Saxe* & autres Princes & grands Seigneurs de l'Hôtel du Roy de *Dannemare*, vinrent viſiter le Duc de *Bourgogne* en ſon camp de *Nuys*, où il les regala; ils y retournerent encore le lendemain avec le Duc de *Brunſwiek*, & le Comte de *Brandebourg*, & y furent encore regalez.

Le 20. le Duc de *Bourgogne* accompagné de pluſieurs Princes, Comtes, Barons, & autres grands Seigneurs, alla à un quart de lieue dudit ſiege, près d'un bois où il avoit fait dreſſer pluſieurs tentes & pavillons bien riches, & fait porter un grand diſner pour le Roy de *Dannemare*, qui s'y rendit avec ſon frere, ſon neveu, les Ducs de *Saxe*, de *Brunſwiek*, & de *Meckelbourg*, & autres Comtes & Barons, & après les épices, il retourna ſoupper & coucher audit ſiege.

Le 21. le frere du Roy de *Dannemare* vint voir le Duc de *Bourgogne*, qui le deffraya.

Le 26. l'Electeur de *Saxe* & autres grands Seigneurs de l'Hôtel du Roy de *Dannemare*, vinrent voir le Duc de *Bourgogne*, qui les regala.

Le 29. le frere du Roy de *Dannemare*, le Duc de *Saxe* & autres Seigneurs, vinrent encore voir le Duc de *Bourgogne*, qui les deffraya.

Le Jeudy premier Decembre, l'Archeveſque de *Cologne*, le frere & le Chancellier du Roy de *Dannemare*, vinrent viſiter le Duc de *Bourgogne* au ſiege devant *Nuys*, où il les regala; ils y retournerent encore les quatre jours ſuivans. Le 6. ce Duc partit après diſner, & alla en grand triomphe à un bois, à une demy-lieue du ſiege, auquel lieu il avoit fait dreſſer pluſieurs tentes & pavillons, & fait porter un grand banquet, pour feſtoyer le Roy de *Dannemare*, ſes frere & neveu, les Ducs de *Saxe*, de *Brunſwich*, de *Meckelbourg*, & autres Princes & Seigneurs de leur compagnie; & après le banquet & les épices, il retourna au ſiege: il ſe conſomma à ce banquet ſix foudres de vin du *Rhin*, blanc & bien bon, revenans à trente-quatre muids, gauge *Françoiſe*, le tout pour la valeur de 250. florins; & le 17. il fit encore un grand banquet au meſme lieu, après quoy il retourna au ſiege.

Le 22. le Duc de *Bourgogne* regala l'Archeveſque de *Cologne*; le 25. il fit livrer pain, vin, & viandes aux Ambaſſadeurs de *Hongrie* & de *Naples*, & au Prelat qui avoit fait l'office du jour; & pendant ce mois il fit donner une robe de velours fourrée, deux robes de drap auſſi fourrées, & d'autres habillemens à Adolphe de *Gueldres*, priſonnier à *Courtray*.

Le 11. & 12. Janvier, le frere du Roy de *Dannemare* vint voir le Duc de *Bourgogne*, qui le regala, ainſi que les Ambaſſadeurs *d'Angleterre* & de *Hongrie*, qui étoient vers luy. Le 30. ce Duc regala quelques gens du Roy de *Dannemare*, qui devoient aller avec luy au lieu, où ce Roy devoit

devoit s'aſſembler avec mondit Seigneur; & le 31. ce Duc après avoir
1474. diſné au ſiege devant *Nuys*, en partit à privée compagnie, & alla près d'un bois, à demy-lieue du ſiege, où il avoit fait dreſſer des tentes & pavillons, communiquer avec le Roy de *Dannemarc*, qui y étoit venu, accompagné du Duc de *Meckelbourg*, & de quelques gens de ſon Hôtel; pour le banquet deſquels le Duc de *Bourgogne* avoit fait porter quatre plats de viande, & après les épices, il retourna ſoupper & coucher au ſiege de *Nuys*; & pendant le ſejour que ce Roy fit à *Duſſeldorp* & aux environs, ce Duc luy envoya en trois fois 4340. florins 1. ſol pour ſa dépenſe.

Les 3. & 6. Fevrier, le Duc de *Bourgogne* regala le frere du Roy de *Dannemarc*; les 11. & 17. il regala ce Roy, qui l'étoit venu voir; les 18. 20. 22. & 25. 26. il regala ſon frere, quelques-uns de ſes Conſeillers, & autres perſonnes de ſon Hôtel, & l'Ambaſſadeur de *Naples*.

Les 3. 4. & 5. Mars, ce Duc regala les Ambaſſadeurs de *Naples* & du Conneſtable de *France*; le 1. il regala l'Ambaſſadeur de *Veniſe*; le 12. l'Ambaſſadeur du Duc de *Milan* arriva vers luy, il le fit regaler, ainſi que les jours ſuivans, avec les Ambaſſadeurs de *Hongrie* & de *Lorraine*.

Le 26. Mars, jour de Paſques, il regala ces Ambaſſadeurs avec le pre-
1475. mier Chambellan & le Prelat officiant, pourquoy y eut 4. plats de crue; les 30. & 31. il regala l'Ambaſſadeur du Comte *Palatin*.

Pendant le mois d'Avril, le Duc de *Bourgogne* étant au ſiege de *Nuys*, regala en differens jours les Ambaſſadeurs de *Naples*, *Milan*, *Veniſe*, *Hongrie*, *Bretagne*, du Comte *Palatin*, de *Juilliers*, *Cologne*, & *d'Arragon*; & le 29. de ce mois, le Sire de *Riviers*, Ambaſſadeur du Roy *d'Angleterre*, (4) arriva vers ce Duc, & en fut regalé.

Les 1. 2. & 3. May, jours de Revoiſon ou des Rogations, ce Duc fit regaler le Legat du Sainct Siege, les Ambaſſadeurs *d'Angleterre*, de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan*, *Veniſe*, *Palatin* & autres, & y eut chacun de ces jours huit plats de crue pour ces Ambaſſadeurs, qui furent encore regalés pluſieurs jours ſuivans.

Le Jeudy premier Juin, le Legat vint revers Mgr. le Duc, avec aucuns Princes & Barons *d'Allemagne*, qui furent tous regalés, ainſi que les jours ſuivans, avec les Ambaſſadeurs de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan*, *Veniſe*, *Juilliers*, *Palatin*, *Cologne*, & autres.

Les 4. & 5. Juin & autres Jours ſuivans, quelques Princes *d'Allemagne* & gens de l'Empereur, vinrent vers le Duc, & en furent regalés avec leſdits Ambaſſadeurs.

Le Mardy 13. Juin, ce Duc après avoir diſné au ſiege devant *Nuys*, où il étoit depuis le 30. Juillet de l'année précédente, leva, & partit à tout ſon oſt, approcha de l'oſt de l'Empereur, & alla ſoupper & coucher au camp de l'Abbaye du Val Noſtre-Dame qui pleure, près *Nuys*, ayant auprès de luy les Ambaſſadeurs de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan* & *Veniſe*, leſquels il fit regaler, & les jours ſuivans, pourquoy y eut trois plats de crue chaque jour. Le Dimanche 18. & jours ſuivans, étant

(4) Il étoit auſſi ſon beau-frere.

(5)

étant au meſme camp, il fit regaler le Legat, ces Ambaſſadeurs, les Ducs de *Saxe*, Marquis de *Brandebourg*, & autres grands Princes de l'oſt de l'Empereur, qui vinrent prendre congé de luy le 26; le 27. il partit de ce camp après diſner, & alla coucher avec ſon oſt au camp près le Château de *Hulkenrode*; il y reſta avec les Ambaſſadeurs de *Sicille*, *Arragon*, *Naples*, *Milan*, *Veniſe*, & autres juſques au 30. qu'il en partit après diſner, & alla camper près *Linnick*. 1475.

Le Samedy premier Juillet, il diſna au camp près *Linnick*, & alla camper à *Rode-le-Duc*, ayant ces Ambaſſadeurs avec luy, leſquels il fit regaler de trois plats; le 4. il partit de ce camp après diſner, & alla camper près le mont de *Galox*; le 5. il diſna en ce camp & coucha à *Tricht* ſur *Meuſe*; il y déjeuna le lendemain, diſna à *Haſſelt*, & coucha à *Dieſt*.

Le 6. la Ducheſſe de *Bourgogne*, qui avoit été preſque toujours à *Gand*, arriva à *Calais* vers le Roy *d'Angleterre* ſon frere, qui la deffraya.

Le 7. ce Duc vint de *Dieſt* à *Malines*, où il reſta juſques au 10. qu'il alla diſner à *Tenremonde*, & coucher à *Gand*; il en partit le 11. après diſner, & alla coucher à *Bruges*; il y diſna le 12 & coucha à *Nieuport*; le 13. il diſna à *Dunkerke*, coucha à *Gravelines*; le 14. il arriva à *Calais* vers le Roy *d'Angleterre*, qui le deffraya, la Ducheſſe étant pour lors à *ſainct Omer*, avec les Ducs de *Clarence* & de *Gloceſtre* ſes freres; le 18. il alla au Chaſteau de *Guines*, avec ce Roy, qui le fit deffraiyer; il en partit le 19. & alla à *ſainct Omer*, où il trouva la Ducheſſe; il en partit le 22. & alla à *Fauquemberghe*, près l'oſt du Roy *d'Angleterre*; il y ſejourna le 23. & en partit le 24. après déjeuner, & alla diſner, ſoupper & coucher en la cité *d'Arras*; & ce jour il mangea du poiſſon, à cauſe de la veille de *ſainct Jacques*; le 27. il partit *d'Arras* après diſner & alla coucher à *Dourlens*; il en partit le 29. après diſner, & alla voir l'oſt du Roy *d'Angleterre*, & coucher en la cenſe de *Hamencourt*; la Ducheſſe partit ce jour de *ſainct Omer*, pour retourner à *Gand*, où Mademoiſelle de *Bourgogne* étoit reſtée.

Le Mardy premier Août, ce Duc diſna en la cenſe de *Hamencourt*, coucha au village *d'Aicheu*, près l'oſt du Roy *d'Angleterre*; il en partit le 2. après diſner, & coucha à *Ancre*; il en partit le 3. après diſner & coucha à *Curleu* ſur *Somme*, près ledit oſt; le 5. il paſſa la *Somme*, & coucha à *Feuillieres*, près ledit oſt; il y diſna le 6. paſſa par l'oſt du Roy *d'Angleterre*, & coucha à *Peronne*; il y reſta juſques au 12. qu'il en partit après diſner, paſſa par l'oſt du Roy *d'Angleterre*, & alla coucher à *Cambray*; il y diſna le 13. & coucha à *Valenciennes*, d'où il partit le 18. après diſner, ſouppa à *Cambray*, & alla coucher à *Peronne*, il y déjeuna; le 19. il alla vers le Roy *d'Angleterre* en ſon camp, près *ſainct Cry* ſur *Somme*, & revint diſner & coucher à *Peronne*; il y diſna le 20. alla encore voir le Roy *d'Angleterre* au meſme camp, & alla coucher à *Cambray*; le 21. il diſna à *Valenciennes*, coucha à *Mons*; le 22. il diſna à *Nivelle*, & coucha à *Namur*, où les Ambaſſadeurs de *Naples*, *Arragon*, *Veniſe*, & autres, ſe rendirent.

le 29. Août, entreveue du Roy avec le Roy *d'Angleterre*, au lieu de

Pequigny : ces Princes convinrent d'une treve (5) entre eux, & que le
1475. *Dauphin* épouſeroit la fille de ce Roy *d'Angleterre.*

Le Vendredy premier Septembre, les Ambaſſadeurs de *Franee*, *Milan*, & du Comte *Palatin*, arriverent vers ce Duc qui étoit à *Namur*, & en partit avec ces Ambaſſadeurs, diſna à *Chimay*, & coucha à *Marche* en *Famene ;* il y reſta juſques au 4. qu'il en partit après diſner, & alla coucher au Château de la *Roche* en *Ardenne ;* il y diſna le 5. & coucha au Château de *Rolers ;* le 6. il diſna à *Martelange*, coucha à *Arlon ;* le 7. il déjeuna à *Aix* & coucha au Château de *Thieuredainges ;* le 8. il arriva au Château de *Soleurre*, (6) toujours accompagné de ces Ambaſſadeurs, & où le Legat du Pape arriva le 12 ; le 13. il y donna ſes lettres (7) pour une treve de neuf ans avec le Roy ; il en partit le 23. & alla diſner & coucher au Château de *Baſſompierre*, accompagné du Legat & des meſmes Ambaſſadeurs, il y diſna ; le 24 coucha à *Goiſe*, où il diſna le 25. & coucha à *Pont-à-Mouſſon ;* le 26. il alla en grand triomphe audevant du Prince de *Tarente ;* le 29. il partit du *Pont-à-Mouſſon* après diſner, & alla avec ſon armée coucher au Château de *Condé*, étant accompagné de ce Prince, du Legat & de ces Ambaſſadeurs ; le 30. il déjeuna à *Condé*, & coucha au village de *Neuville*, à une lieue de *ſainct Nicolas*, la Ducheſſe & Mademoiſelle de *Bourgogne* étant toujours à *Gand.*

Le 3. Octobre, les Ambaſſadeurs de *Franee* arriverent vers le Duc de *Bourgogne*, qui étoit au village de *Neuville* avec le Prince de *Tarente* & & les Ambaſſadeurs de *Naples*, *d'Arragon*, *Veniſe*, *Milan* & autres, & qui en partit pour aller coucher à *Aſſonville ;* il en partit le 5. après diſner & alla camper près *Bayon*, où ce Prince & ces Ambaſſadeurs ſe rendirent ; le 7. il campa près *Charmes ;* il partit le 10. & campa à *Dommarcq ;* il marcha le 13. & campa près *l'Abregement* ſur *Moſelle ;* le 14. il aſſiegea *Eſpinal*, qui ſe rendit le 19. & où il diſna avec le Prince de *Tarente ;* le 20. il diſna au camp ſous *Eſpinal*, & alla camper près *Chauvigny ;* il y diſna le 21. & campa près le Château de *Vaudemont*, qui ſe rendit ce jour ; il y reſta le 22. en partit le 23. après diſner, & alla camper près le pont *ſainct Vincent ;* il y diſna le 24. & vint camper au ſiege devant *Nancy*, ayant avec luy ledit Prince de *Tarente ;* le Legat du Pape & les Ambaſſadeurs de l'Empereur, *France*, *Naples*, *Arragon*, *Veniſe*, *Milan*, *Juilliers*, *Palatin* & autres ſe rendirent à ce ſiege.

Le 29. Octobre, la Ducheſſe de *Bourgogne* étant à *Gand* avec Mademoiſelle, y ordonna neuf plats de crue pour le feſtin de nopces de Jean de *Baeuſt*, & de Gertrude de *Berlettes.*

Les 4. & 6. Novembre, le Legat du Pape, & l'Ambaſſadeur de l'Empereur vinrent de *ſainct Nicolas* au ſiege de *Nancy*, où le Duc de *Bourgogne* les regala à diſner, & les fit deffrayer, ainſi que l'Ambaſſadeur de *France*, pendant le temps qu'ils furent avec luy.

Le

(5) Elle eſt imprimée dans le grand Recueil des Traités, Tome I. pag. 613.

(6) Petite ville entre Luxembourg & Montmidy.

(7) Elles ſont imprimées dans le grand Recueil des Traités de paix, T. I. p. 616.

(8)

Le Jeudy 30. Novembre, la ville de *Nancy* ſe rendit à ce Duc, qui y alla diſner & coucher; il y reſta tout le mois de Decembre, & le 25. de ce mois, il y tint Salle; le Prelat officiant, & le Prince de *Tarente* mangerent avec luy. 1475.

Le Jeudy 11. Janvier, le Duc de *Bourgogne* partit de *Nancy*, & alla coucher à *Thou* en *Lorraine*; le 12. il diſna & coucha à *Neufchaſtel* en *Lorraine*, il y reſta juſques au 17. après diſner, qu'il alla coucher au Chaſteau de *Dombrot*; il y diſna le 18. & coucha à *Jonvelle*, où il diſna le 19. & coucha au Château de *Mans*; le 20. il coucha à *Veſoul*, & le 22. à *Beſançon*, où il s'arreſta, & pendant tout ce temps, il fit toujours deffrayer l'Ambaſſadeur de *France*.

Le Mardy 6. Fevrier, ce Duc partit de *Beſançon* après diſner, & alla coucher à *Châteauneuf*, près le village de *Willonſans*; il y diſna le 7. & coucha à la *Riviere*, où il diſna le 8. & coucha à *Joingne*; il en partit le 12. après diſner, & coucha à *Orbe*, pays de *Savoye*; il y reſta juſques au 19. qu'il en partit avec ſon armée, & campa devant la ville de *Granſon* en *Savoye*.

Le Vendredy premier Mars, ce Duc étant en ſon camp, ſur le Lac près la ville de *Granſon*, ordonna cinq plats de crue, pour l'Ambaſſadeur de *Milan*; le 2. il fut tout le jour ſur les champs; (1) le 3. il fut tout le jour à *Nozeret* (ou *Nozeroy*,) au Comté de *Bourgogne*; le 4. il ordonna que le Prince de *Tarente*, qui étoit toujours avec luy, auroit un plat de viande de crue, pour luy & ſa ſuitte; le 9. il partit de *Nozeret* après diſner, & coucha à *Joigne*; il en partit le 11. & alla coucher à *Orbe*; il y reſta juſques au 14. qu'il alla avec ſon armée coucher ſur les champs, aſſez près de *Lozanne*; le 15. il campa près *Lozanne*, & y reſta

Le 6. Avril, l'Ambaſſadeur de l'Empereur arriva près *Lozanne*, au camp du Duc de *Bourgogne*, qui le fit regaler & les jours ſuivans, d'un plat de crue; le 11. jour de Jeudy abſolu, ce Duc fit le mandé à treize pauvres.

Le 14. Avril, jour de Paſques, ce Duc étant campé près *Lozanne*, ayant l'Ambaſſadeur de l'Empereur avec luy, ordonna quatre plats de crue, pour le Prelat officiant, le Legat du Sainct Pere, le Prince de *Tarente*, & autres grands Seigneurs, qui diſnerent avec le grand Chambellan; le 23. il celebra la feſte de *ſainct George*, & y eut deux plats de crue; le 29. il alla en petite compagnie coucher à *Lozanne*, où il reſta juſques au 27. May, qu'il en partit après diſner avec ſon armée, & alla camper à *Morrain*, pays de *Savoye*, près le lac de *Lozanne*, & où le Legat du Pape, les Ambaſſadeurs de *Milan* & du Comte *Palatin* le ſuivirent. 1476.

Le Mardy 4. Juin, ce Duc partit de *Morrain* après diſner, & campa avec ſon armée près le Château de *Beaulay* en *Savoye*; il en partit le 6. & campa près *Stravoyer* en *Savoye*, ayant avec luy Monſieur de *Scales*, l'Ambaſſadeur de *Milan* & autres; le 7. il campa à *Monta*, près de *Stavoyer*; il en partit avec ſon armée le 9. après diſner, & alla camper devant la ville de *Morat*, au pays de *Savoye*; le 10. il campa à *Foe* près *Morat*; le 11. il campa devant *Morat*, où l'Ambaſſadeur de

(1) Son armée y fut miſe en déroute.

1476. de *Milan* ſe rendit ; il y reſta juſques au Samedy 22. auquel jour, les *Allemans*, *Suiſſes*, *Bernois*, & autres ſes ennemis, vinrent devant la ville de *Morat*, pour en faire lever le ſiege ; il fit avancer ſes gens contre eux ; mais par fortune de guerre, il fut mis en déroute, tellement qu'il convint à ſes gens de guerre de ſe retirer, & abandonner le camp, & luy de les ſuivre, ce qu'il fit en petite compagnie, & vint au giſte à *Moreges*, pays de *Savoye*, & toutes les proviſions de tous les Officiers furent perdues.

Le Dimanche 23. Juin, ce Duc diſna à *Moreges* & ſouppa à *Jay* en *Savoye* ; il y reſta aux dépens de la Ducheſſe de *Savoye* juſques au 17. qu'il en partit après diſner, & alla ſoupper & coucher à *Mijou*, le ſoupper ayant été appreſté à *ſainct Claude*, où il n'alla pas ; le 28. il alla ouir Meſſe & diſner à *ſainct Claude* & coucher à *Morran*, Comté de *Bourgogne* ; il y déjeuna le lendemain, diſna à *Chaſtillon*, coucha à *Poligny*.

Le Lundy premier Juillet, ce Duc partit de *Poligny* après diſner, & coucha à *Arbois* ; le 2. il coucha à *Salins*, où il reſta juſques au 14. qu'il en partit après diſner, & alla au Château de *Rochefort*, devers la Ducheſſe de *Savoye* ; il en partit le 15. après diſner, & revint à *Salins*, où on luy envoya de la nouvelle batterie de cuiſine, qu'il avoit fait achepter à *Dijon* ; le 22. il partit de *Salins* après diſner, & alla coucher à la *Riviere* ; il alla le 27. diſner au Châteu de *Joux*, & revint à la *Riviere*.

Le 6. Août, ce Duc diſna à la *Riviere*, coucha à *Arley* ; il en partit le 7. après diſner, &, coucha à *Domblan*, où Jean de *Vautravers* le feſtoya, & deffraya partie des Officiers ; il retourna le lendemain coucher à la *Riviere*, où il raſſembla ſon armée & campa le 19. & où il receut le 28. les Ambaſſadeurs de *Caſtille*, de *Pologne*, & autres, qui reſterent avec luy juſques au 9. Septembre.

Le 10. Septembre, la Ducheſſe de *Bourgogne* étant à *Gand* avec Mamoiſelle, y donna un feſtin, pour les nopces d'Eſtiennete de *Crevecœur*, l'une de ſes Demoiſelles.

Le 25. Septembre, le Duc partit de la *Riviere* après diſner avec ſon armée, & campa à *Liniers* ; il en partit le 27. & campa à *Ornem* ; le 28. il campa à *Sonne-le-Grand* ; le 29. il alla diſner à *Montfaucon*, & revint coucher en ſon camp, près *Sonne-le-Grand* ; le 30. il diſna à *Beſançon*, coucha en ſon camp, près *Chaſtillon*.

Le Mardy premier Octobre, ce Duc reſta en ſon camp de *Chaſtillon* ; les 2. & 3. il campa près *Vezoul*, le 4. à *Buffegnencourt*, le 5. à *Jonvelle*, le 6. à *Bellemeville* en *Lorraine*, les 7. 8. & 9. à *Neufchaſtel* ; le 10. il campa aux champs, les 11. & 12. il campa près *Toul* en *Lorraine* ; le 13. il campa près le village de *Nouveau*, le 14. près du Château de *Dieulewart* ſur la *Moſelle*, au-de-là de laquelle riviere étoit le Duc René de *Lorraine*, avec ſon armée, qui gardoit le paſſage de cette riviere ; le 15. il paſſa la riviere de *Moſelle*, & campa près *Condet*, & ce jour furent deffaits quatre à cinq cens *Allemans*, menans vivres au Duc *René* ; le 16. il déjeûna au Pont de *Condet*, alla vers le *Pont-à-Mouſſon* pour rencontrer le Duc *René*, qu'il trouva en baraille, gardant un paſſage & un Fort près dudit pont, & fut tout ce jour en baraille au-devant du Duc *René*, & ſouppa & coucha près de ce Fort ; le 17. il déjeûna en

ſon

ſon camp à une lieuë du *Pont-à-Mouſſon*, vint juſques au paſſage & Fort que le Duc *René* tenoit, pour tâcher de le paſſer, & y trouva ce Duc *René* en bataille, qui gardoit ce paſſage; & le Duc de *Bourgogne* fut tout le jour en bataille, & y reſta avec ſon armée; le 18. le Duc *René* abandonna le Château & le *Pont-à-Mouſſon*, où le Duc de *Bourgogne* entra, & coucha en l'Egliſe ſainct Antoine; le 19. il déjeûna à *Pont-à-Mouſſon*, & campa près *Condet*; le 20. il campa près le village *d'Eſſey-lez-Nancy*; le 21. il campa à *Neuville* entre *Nancy* & *ſainct Nicolas*; le 22. il campa devant *Nancy*, qu'il aſſiegea. 1476.

Le 30. Novembre, le Duc de *Bourgogne* étant au ſiege de *Nancy*, y celebra la feſte de ſainct André, & ordonna un plat de cruë pour les Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon, qui aſſiſterent à cette feſte, & qui diſnerent avec Mr. le Baſtard.

Le premier Decembre, la Ducheſſe étant à *Gand* avec Mademoiſelle de *Bourgogne*, ordonna quatre plats de cruë pour les fiançailles de la fille du Seigneur de la *Gruthuſe*; & le 29. de ce mois le Roy de *Portugal*, qui étoit venu au Château *d'Amans*, vint voir le Duc de *Bourgogne* en ſon camp au ſiege devant *Nancy*, & y fut regalé de vin & épices.

Le Dimanche 5. Janvier, le Duc de *Bourgogne* étant au ſiege de *Nancy*, averty de la venuë du Duc *René* de *Lorraine* ſon ennemy, avec une grande puiſſance de gens de guerre, *Lorrains*, *Allemans*, *François*, & autres, pour venir faire lever ce ſiege & le combattre, fit en grande diligence mettre ſes gens d'armes aux champs, laiſſant ledit ſiege garny, & aſſembla ſon armée entre la *Maladerie-lez-Nancy* & la *Neuville* ayant peu de gens de ſon coſté, attaqua vaillamment ſes ennemis, mais leur grand nombre rompit ſon armée, qui fut miſe en deroute, & y furent pris & tuez pluſieurs nobles vaſſaux & ſujets de ce Duc; le ſiege fut abandonné avec toutes les proviſions de vin, épices, cires, & autres pour tous les Offices; (9) *& le Duc y perdit malheureuſement la vie, ne laiſſant qu'une ſeule fille ſon heritiere, laquelle étoit pour lors à* Gand *avec la Ducheſſe de* Bourgogne, *ſa belle-mere.*

EPITAPHE DE CE DUC,

RAPPORTÉE PAR PONTUS HEUTERUS, HISTORIEN DES PAYS-BAS.

Te pacis piguit, te tæduit atque quietis,
Carole, ſicque jaces? Jamque quieſce tibi.

AUTRE EPITAPHE,

RAPPORTÉE PAR TESCHENMACHER, DANS SON HISTOIRE DE CLEVES.

Te piguit pacis, tæduitque quietis, in urna
mortue jam Carole, Litis amice jace.
Æthera num pateant Tibi, vel deſcenſus averni,
Sollicitus nec eras, me neque cura premit.

(9) Ce qui ſuit n'eſt pas dans le Journal, mais on a cru le devoir ajoûter pour l'éclairciſſement de l'hiſtoire.

LE CABINET DU ROY LOUIS XI.

CONTENANT PLUSIEURS FRAGMENS, Lettres miſſives, & ſecrettes intrigues du Regne de ce Monarque, & autres Pieces très-curieuſes, recueillies de diverſes Archives & Treſors par Mr. T. L'HERMITE DE SOLIERS.

CHAPITRE PREMIER.

La diſgrace du Comte de Dammartin, & l'enlevement de Monſieur, Frere du Roy.

LA grandeur de courage, qui fit dire à Louis, Pere du Peuple, que Sa Majeſté ne ſe ſouvenoit point de l'offenſe receuë en la perſonne du Duc d'Orleans, ne roucha point l'eſprit de ſon Predeceſſeur, Louis XI. qui ne pût oublier le déplaiſir rendu à Monſieur le Dauphin, par l'aveugle obeïſſance que Jacques (1) de Chabanes euſt pour le Roy Charles VII. Louis ſon fils, venant à la Couronne, lança tous les traits de ſa colere contre ce fidele Miniſtre : Il partagea ſes biens & ſes terres à ſes favoris. Le Seigneur du Lau euſt pour ſa part la Terre de Blanquefort en Guyenne; & la Baronnie de Rochefort, avec la Terre d'Auriere, furent données à Uvaſt de Monteſpedon : Charles de Melun s'efforça d'avancer la condamnation de ce diſgracié, & de tous ceux qui eſtoient le plus en crédit; comme l'Admiral de Montauban, Boniface de Valpergue, Roüaux, Rellac, & autres; le ſeul Joachim Rouhault, Mareſchal de France,

(1) ☞ Il ne s'appelloit point Jacques, mais Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, qui eut l'induſtrie de ſe ſauver de la Baſtille. *Voyez* ce qui en eſt dit dans la Préface, & dans les Pieces qui ſont aux Preuves ci-après, *numero IV. & V.*

(2)

France, conſerva de l'amirié pour ce malheureux ; & lors qu'il fut prendre poſſeſſion du Gouvernement de Laon, ce genereux Seigneur recevant les lettres du Comte de Dammartin, les accompagna de ſes larmes, & par ſes réponſes l'avertit de mettre ſa perſonne en ſeureté, tandis qu'il envoyeroit quelqu'un des ſiens en Cour. A ces nouvelles Dammartin ſe retira à S. Forgeau, & envoya vers le Roy Robert de Balzac ſon nepveu, qui fut introduit près le Duc Philippe de Bourgogne, par le Seigneur de Charlus, auquel ce Prince dit tout haut, parlant au Duc Jean de Bourbon, que Chabanes eſtoit l'un des honneſtes Gentils-hommes du Royaume, & qu'il auroit bien voulu qu'il ſe fuſt retiré à ſon ſervice, l'aſſeurant qu'il luy auroit fait plus de bien, que ne luy en fit jamais Charles VII. Le Duc de Bourbon dit auſſi au meſme Balzac d'aſſeurer ſon oncle, que devant qu'il fut peu, il auroit de ſes nouvelles. Cependant les cérémonies du Sacre eſtant achevées, le Comte de Dammartin, impatient de ſe juſtifier, ſuivit la Cour à Bordeaux, & à la faveur du Seigneur de Cominges entra dans la Chambre du Roy, & parlant à genoux à Sa Majeſté, luy demanda pluſtoſt juſtice que miſericorde : mais le Roy touſjours inflexible, luy fit commandement de ſortir du Royaume ; ce qu'il fit, & paſſa en Allemagne, où il demeura quelque temps, tandis que Jeanne de Charlus (2) ſa femme, ſe trouvant chaſſée de toutes ſes maiſons, & ſans aucuns amis, fut contrainte de mandier l'aſſiſtance d'un Laboureur de Dammartin, nommé Anthoine le Fort, lequel la retira chez luy, où il la nourrit fort long-temps avec ſon fils, filleul du Duc de Bourbon, lequel n'avoit alors que dix-huit mois. Cependant Jean Vigié, qui depuis fut Eveſque de Lavaur, ne pouvant ſouffrir que le Comte de Dammartin, ſon oncle, fut plus long-temps exilé, le preſſa par ſes lettres & par ſes conſeils de ſe rapprocher de la Cour, où il revint, & ſe conſtitua luy-meſme à la Baſtille, pour ſe purger des crimes que ſes ennemis luy impoſoient : Mais comme Charles de Melun ſe déclara ouvertement contre luy, & pourſuivit ſa condamnation, il prit réſolution de ſe remettre en liberté ; en ce temps, Monſieur, Frere du Roy, ſe retira en Bretagne, feignant d'aller à la chaſſe avec Odet Daydie, Seigneur de Leſcun, vaillant & hardy Chevalier, qui fit cette entrepriſe ; après laquelle fut compoſée cette balade.

Mettez ſus chiens & oyſeaux.
Auſſi toute gaudiſſerie,
Juſqu'à ce que Odet Daydie
Aura remis ſus jeux nouveaux,
Leſquels ne ſeront trouvez beaux.
Mais ils pourroient bien cher couſter,
Un grand mal eſt bon à oſter.

Alors l'Eſtat eſtant en trouble, & tous les Princes liguez contre l'authorité de la Couronne, le Duc de Nemours dépeſcha le Seigneur de Lanſſac pour advertir le Roy, que pour certaines cauſes il s'eſtoit accommodé avec les autres Princes, & chargea ledit Lanſſac d'en parler à Monſieur du Maine, & aux autres Princes qui eſtoient à la Cour. Le Duc de

(2) *Suivant le Traité de S. Maur de 1465. elle ſe nommoit Marguerite de Nanteüil.*

(3)

de Bourbon, d'autre part, prit toutes les finances du Languedoc, & arreſta le ſieur de Cruſſol fort familier du Roy, & les ſieurs de Treignel, cy-devant Chancellier de France, & d'Oriolle. Cette occaſion ſi favorable pour les affaires du Comte de Dammartin, luy firent ſonger aux moyens de recouvrer ſa liberté à la faveur du frere, baſtard de ſon nepveu Viger, qui luy aida & luy fournit une corde pour deſcendre d'une des tours de la Baſtille. Il paſſa de-là à S. Forgeau, dont il chaſſa Geoffroy Cœur, qui en avoit eu la confiſcation, & de-là retourna à Moulins, ſe joindre au Duc de Bourbon, qui luy donna le Gouvernement de Moulins, & la Lieutenance de ſa Compagnie de Genſdarmes. Ce fut en ce temps, que ſe forma la guerre appellée, *du Bien Public*, qui avança la journée de Montlhery, & l'approche des Princes devant Paris, auquel temps le Roy trouva peu de fideles ſerviteurs, puiſque ſes plus familiers prirent le party ennemy : Le Patriarche de Bourges, fils de Jacques Cœur, qui avoit inutilement demandé la caſſation de la Sentence donnée contre ſon pere (3), divertit le Duc de Nemours d'aller trouver le Roy, qui luy avoit envoyé Yvon du Fou : Le meſme conſeilla ledit Duc de Nemours d'enlever le Roy, lors que Sa Majeſté eſtoit à Monluçon ; & pour cet abouchement, il fallut que les Seigneurs du Lau & de Cominges fuſſent donnez à oſtage : En ce temps le Bourguignon venant hoſtilement en France, prit la Ville de Beaulieu, où le Mareſchal Rouhault avoit mis garniſon, tandis qu'il commandoit dans Peronne ; mais il eut auſſitoſt ordre du Roy de ſe rendre à Paris, avec Jean Balue, Eveſque d'Evreux, qui eut charge d'y mener le Guet avec Charles de Harlay, qui en eſtoit Chevalier : Le Bourguignon fit grande violence du coſté de S. Denys, & pouſſa ſon avantgarde juſques à S. Lazare ; mais le Mareſchal Rouault luy réſiſta courageuſement. Entre les traiſtres, dans la Maiſon du Roy, l'on découvrit le Seigneur du Lau, auquel le Duc de Nemours envoya ſes inſtructions par eſcrit, pour preſenter à Sa Majeſté, & luy fit demander ſecrettement par le Seigneur de Lanſſac, ſi l'entrepriſe qu'ils avoient faite enſemble, d'enlever le Roy, ſe pourroit executer, auquel il manda dire, que non ; mais il ne laiſſa de s'aboucher avec le Comte Charolois, comme fit auſſi Charles de Melun, Grand Maiſtre de France, & Lieutenant General de l'Armée du Roy, lequel commençant à les ſoubçonner d'infidelité, ordonna pour la garde de Paris Gilles de Sainct Simon, Bailly de Senlis, avec le Comte de Cominges, Baſtard d'Armagnac, ſous l'authorité du Mareſchal Rouhault ; auquel temps les Bretons paſſerent les rivieres de Seine & d'Ionne ſur des baſteaux, & furent repouſſez par le Mareſchal Rouhault, un Page duquel, nommé Pamabel, euſt un bras emporté en cette occaſion, & furent auſſi-toſt dépeſchez les ſieurs de Precigny, Preſident en la Chambre des Comptes, & Chriſtophe Paillard, Conſeiller en la meſme Chambre, pour aller trouver le Duc de Calabre : Jean Beraud, Conſeiller au meſme Parlement de Paris, ſe retira en Bretagne, & le Comte d'Eu fut receu Grand Maiſtre de

(3) *Il l'a obtenue en Aouſt* 1463. *on peut la voir dans l'hiſtoire du Roy Charles VII. impreſſion du Louvre, pag.* 861. *& entre les Obſervations ſur les Epitres de Rabelais, édition de* 1709. ☞ *Cette Edition fut donnée par M. Godefroy avec de nouvelles Remarques.*

(4)

de France, & Gouverneur de Paris, en la place du Gouverneur de Melun, diſgracié, & appellé le Sardanapale de ſon temps, engorgeur de vins & de broüets (4).

CHAPITRE II.

Mariage du Baſtard de Bourbon : diſgrace du grand Chambellan, & ſa priſon : Arreſt prononcé en faveur du Comte de Dammartin : ſon retour près du Roy, & autres incidens arrivés dans les années 65. 66. & 67.

CEtte premiere année en Octobre, le Roy fut ſoupper en l'Hoſtel de Ville à Paris, où il y euſt, ſelon le manuſcrit, moult beau ſervice de chair & poiſſon; & illec la fille naturelle du Roy, nommée Jeanne, qu'il avoit euë d'une Dame en Dauphiné, nommée Madame de Beaumont, fut fiancée à Monſieur Louis, Baſtard de Bourbon, bon, gentil & loyal Chevalier, lequel fit de bons, grands & agreables ſervices au Roy, & à la Couronne, & ne donna jamais à avarice une ſeule demie-heure de repos pour dormir en ſon cœur. 1465.

L'année ſuivante, meſſire Anthoine de Chaſteau-neuf, (5) Seigneur du Lau, Seneſchal de Guyenne, grand Chambellan du Roy, & plus aimé de luy, que oncques n'avoit été aucun, & à qui le Roy fit de moult grands biens, tant qu'il fut autour de luy, & de ſon ſervice; car en moins de cinq ans, il amanda des biens du Roy, de trois à quatre cens mille eſcus d'or; ayant été fait priſonnier du Roy, & mis au Chaſteau de Sully ſur Loire, par ſaditte ordonnance, fut envoyé audit lieu au mois d'Octobre, Meſſire Triſtan l'Hermitte, Prevoſt des Mareſchaux de l'Hoſtel du Roy, & maiſtre Guillaume Ceriſai, nouvellement Greffier Civil de Parlement, pour illec tirer hors ledit Sieur du Lau, & le mener priſonnier au Chaſteau de Huſſon en Auvergne. 1466.

En ce meſme temps, le Roy fit publier à Paris, que toutes perſonnes, de quelle condition & eſtat qu'ils fuſſent, depuis l'âge de ſeize juſques à ſoixante ans, qu'ils iſſiſſent hors de la ville, en armes & habillemens de guerre; & s'il y en avoit aucuns qui n'euſſent harnois, que néanmoins ils euſſent en leur main un baſton deffenſable, & ſur peine de la harr, & lors iſſir hors de la ville de Paris, la pluſpart du populaire, chacun ſous ſon eſtendard ou banniere, & eſtoient bien quatre-vingt mille teſtes armées; & ce fut alors que Monſieur de Cruſſol dit au Roy, Sire, entendez-vous pas bien qu'en cette montre, il y a plus de dix mille qui ne ſçauroient faire dix lieues à cheval, ſans repaiſtre. Et le Roy luy répondit, par la foy de mon corps, Monſieur de Cruſſol, je croy bien que leurs femmes chevauchent mieux qu'ils ne font.

Le Mardy 22. Seprembre de la meſme année, le Roy partit de Paris, pour aller à ſainct Denis en France, & eſtoient avec luy, auſſi à pied, monſieur

(4) *Il a été depuis décapité à Andely le 20. Août* 1468. Voyez *la Chronique Scandaleuſe, pag.* 75. *édition de* 1706.

(5) Voy. *la Chronique Scandaleuſe, p.* 68.

Monſieur d'Evreux, Monſieur de Cruſſol, Philippes l'Huillier & autres ; & au retour de ſon pellerinage, s'en retourna en ſon Hoſtel des Tournelles, & d'illec fut ſoupper en l'Hoſtel du Sire Denis Heſſelin (6) ſon Pannetier, & eſleu de Paris, qui nouvellement étoit devenu compere du Roy, à cauſe d'une ſienne fille, dont ſa femme eſtoit accouchée, que le Roy fit tenir pour luy, par maiſtre Jean Ballue, Eveſque d'Evreux ; & pour commere eſtoient Madame de Revel, (7) & Madame de Monglar, (8) & audit Hoſtel le Roy fit grande chere, & y trouva trois beaux bains, & richement accouſtrez, cuidant que le Roy d'euſt illec prendre ſon plaiſir & ſe baigner, ce qu'il ne fit, pour aucunes choſes qui en raiſon l'emeurent : c'eſt à ſçavoir, tant pour ce qu'il eſtoit enrhumé, qu'auſſi le temps eſtoit dangereux.

Le Jeudy 8. du mois ſuivant, Silveſtre le Moyne, natif de la ville d'Auxerre, pour aucuns cas & delits par luy commis, & qui pour aucuns temps avoit eſté conſtitué priſonnier ès priſons de Thiron, fut tiré hors & mené noyer en la riviere de Seine, près la grange aux Merciers, par la Sentence & Jugement de meſſire Triſtan l'Hermite.

1468. Sur la fin de l'année, le ſieur de Balſac (9) fut voir le Roy de la part de ſon oncle, le Comte Dammartin ; & après pluſieurs audiences, le Roy conſentir au retour de ſon oncle, qui revint en grace ; & au mois d'Aouſt de l'année 68. après toutes les procedures faites par les Officiers du Roy en ſa Cour de Parlement, en matiere d'erreur, contre Anthoine de Chabanes, Comte de Dammartin, Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, fut prononcé un Arreſt au profit dudit Grand Maiſtre, en la maniere qui s'enſuit.

C'eſt à ſçavoir, qu'à l'occaſion du recellement de la depoſition de Renaut du Traynay, Chevalier, & autres cauſes à ce mouvans, les ſieurs de ladite Cour ont ordonné, que l'Arreſt donné l'an 1463. contre ledit de Chabanes, Comte de Dammartin, ſeroit de nulle vigueur, & totallement annullé ; & que la dépoſition dudit Renaut du Traynay, ſeroit miſe devant la Cour, & que pour ce faire ſeroient regardez tous les moyens & diligences, que faire ſe pourroient, pour recouvrer ladite dépoſition, & qu'à ce faire ſeroient contraints tous ceux qui auroient eſté cauſe de la recellation d'icelle depoſition ; & qu'au cas, qu'elle ne pourroit eſtre recouvrée, ſeroient deputez, par ladite Cour, certains Commiſſaires, pour aller pardevers ledit meſſire Renaut de Traynay, pour refaire ladite dépoſition, afin que ledit ſieur de Chabanes s'en puſt ayder à ſa juſtification.

Le Samedy 20. Aouſt de la meſme année, meſſire Charles de Melun, ſieur de Normanville, qui avoit eſté Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, & nouvellement fait priſonnier au Château Gaillard-lez-Andeli ſur Seine, après ſon procez fait par meſſire Triſtan l'Hermite, accompagné

(6) Voyez *la Chronique Scandaleuſe, pag. 66.*

(7) *L'Hiſtoire Scandaleuſe, page 66. dit que c'étoit Madame de Beuil, fille naturelle du Roy.*

(8) *Germaine Heſſelin, femme de Jean Bureau, Sieur de Monglat.*

(9) *C'étoit Robert de Balſac, fils de Jean Sieur d'Entragues, & de Jeanne de Chabanes.*

(10)

gné d'aucuns Seigneurs de la Cour de Parlement, par ledit meſſire Triſtan fut condamné d'eſtre decapité pour pluſieurs crimes. Il declara auſſi avoit eu quatre mille eſcus du ſieur de Chalençon, à cauſe que ledit de Melun luy avoit fait avoir pluſieurs faveurs, & lettres du Roy, pour avoir la Vicomté de Polignac, qu'il plaidoit. Il fut executé au Marché d'Andeli, & fut le pourchas de ſon execution fait par le Cardinal, qui lors gouvernoit (10).

Le Comte de Chabanes retourné en grace, & ſe trouvant près du Roy à Monrils-lez-Tours, ſa Majeſté le declara ſon Lieutenant general en Champagne, & luy mit ſous ſa charge quatre cens hommes d'armes, commandez par Salazar, ſieur de S. Juſt., Eſtienne de Vignoles, & Robert de Conigan, & avoit en outre quatre mille francs Archers.

CHAPITRE III.

Le Roy allant à Peronne trouver le Bourguignon, à la perſuaſion du Cardinal Ballue, eſcrit diverſes lettres au Grand Maiſtre de Chabanes: les lettres de Ballue au Bourguignon interceptées, ſon empriſonnement, & confiſcation de ſes biens, & les Vers compoſez ſur ſa diſgrace.

AU commencement de l'année ſuivante, le Roy delibera d'aller vers Monſieur de Bourgogne, eſperant faire un bon appointement enſemble, & mena le Cardinal Ballue, auquel le Roy avoit plus de fiance, qu'en aucun de ſon ſang, & eſt à ſçavoir que ce voyage ſe fit contre le gré & volonté de Meſſieurs les Conneſtable, Grand Maiſtre & Mareſchaux de France, qui firent leur devoir de remonſtrer au Roy les inconveniens, qui en pourroient avenir, à luy & à ſon Royaume, & nonobſtant ledit Cardinal fit leurs opinions eſtre nulles, & connoiſſant, le Grand Maiſtre, la fauſſeté & mauvaiſetié du Duc de Bourgogne, & les pratiques, qui pour lors ſe mouvoient en France contre le Roy; il ne voulut obtemperer à une lettre que le Roy luy eſcrivit, dont la teneur s'enſuit.

Lettre de Louis XI.

Monſieur le Grand Maiſtre, vous pouvez avoir ſçeu, que depuis aucuns temps en çà, certaines parolles ont eſté tenues entre mes gens & ceux du Conſeil de mon beau-frere de Bourgogne, pour affaires, qui eſtoient entre moy & luy, & tellement a eſté procedé, que pour y prendre aucune bonne concluſion, je ſuis venu juſques en cette ville de Peronne, au quel lieu après pluſieurs demandes, qui ont eſté faites entre moy & luy, avons tellement beſogné, qu'aujourd'huy, graces à Noſtre-Seigneur, moy & mondit frere avons ès mains du Cardinal d'Angers, preſens tous les Seigneurs du ſang, Prelats & autres grands & notables perſonnages, en grand nombre, tant de ma compagnie, comme de la ſienne, juré paix finable ſolennellement ſur la vraye Croix, & promis ayder, deffendre & ſecourir l'un l'autre à jamais; & avec ce, avons juré ès mains, & ſur la Croix ſuſdite, le Traité d'Arras, ſur les cenſures & contraintes

(10) Voyez *l'Hiſtoire Scandaleuſe, ci-deſſus, page 75. de ce Volume.*

contraintes en iceluy contenues, & autres, qui cordiallement ont eſté adviſées, pour perdurablement demeurer confederez en paix & en amitié : incontinent ce fait, mondit frere de Bourgogne a otdonné en rendre graces & louanges à Dieu, par les Egliſes de ſon pays, & desja il fait faire en cette ville grande ſolemnité. Et pource que mondit frere de Bourgongne a eu nouvelles, que les Liegeois ont pris mon couſin du Liege, lequel il eſt deliberé de recouvret par toutes manieres à luy poſſibles, il ma ſupplié & tequis, qu'en faveur de luy, & auſſi que ledit Eveſque eſt mon prochain parent, lequel je ſuis en ſon bon droit tenu de ſecourir, que mon plaiſir fuſt aller juſques ès marches du Liege, qui ſont proches d'ici, ce que je luy ay octroyé, & ay mené en ma compagnie, partie des gens de mon Ordonnance, dont Mr. le Conneſtable a la charge, en eſperance de brief retourner, moyennant l'aide de Dieu; & pource que ces choſes ſont au bien de moy, & de tous mes ſujets, je vous eſcris preſentement, pource que je ſuis certain, que de ce, ſerez bien joyeux; & afin qu'en faſſiez faire pareilles ſolemnitez. D'autre part, Monſieur le Grand Maiſtre, ainſi que dernierement vous ay eſcrit, je vous prie, que plus diligemment que pourrez, vous faites departir tout mon arriereban, enſemble tous les francs Archers, & que y mettiez tel ordre & proviſion, qu'ils s'en puiſſent aller au moins de charge & foule du peuple, que faire ſe pourra; & leur baillez gens de bien, pour la conduite d'eux, par chacun Bailliage & Senechauſſée, & ſur-tout gardez bien, qu'ils ne faſſent nulles nouvelletez. Et ce fait, ſi vous voulez venir à Rouen, je le voudrois bien, afin d'ordonner & pourvoir au ſurplus de ce qui ſera à faire, ſelon que les matieres ſeront diſpoſées. Donné à Peronne, le 9. Octobre. *Signé*, Loys : *& au deſſous*, Neurain, *& en la ſuſcription.* A noſtre chet & amé couſin le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France.

Il eſt à remarquer, qu'après la lecture faite de laditte lettre, le Grand Maiſtre ne voulut conſentir aux otdres y contenus, ne les jugeant pas eſtre pour le bien de l'Eſtat.

Le Roy après le Traité de Peronne, allant contre les Liegeois, eſcrit cette ſuivante au ſuſdit Comte de Dammartin, y eſtant perſuadé par le ſuſdit Duc de Bourgogne, afin qu'il licentiaſt ſon armée.

Lettre de Louis XI.

Monſieur le Grand Maiſtre, j'ai receu les lettres, que par le Sire du Bouchage (11) m'avez eſcrites, tenez vous ſeur, que je ne vay en ce voyage du Liege, par contrainte nulle, & que je n'allay oncques de ſi bon cœur en voyage, comme je fais en cettuy-cy : & puiſque Dieu m'a fait grace, & Noſtre-Dame, que je me ſuis armé avec Monſieur de Bourgogne; tenez-vous ſeur, que jamais nos broüilleures de par de-là ne le ſçauroient faire armer contre moy; Monſieur le Grand Maiſtre, mon ami, vous m'avez bien monſtré que m'aimez, & m'avez fait le plus grand ſervice, que pourriez faire; car les gens de Monſieur de Bourgogne euſſent cuidé, que je les euſſe voulu tromper, & ceux de par-delà euſſent cuidé, que

(11) *Imbert de Batarnay, Baron du Bouchage, l'un des principaux favoris du Roi.*

(12)

que j'euſſe eſté priſonnier ; ainſi par défiance les uns des autres, j'eſtois perdu. Monſieur le Grand Maiſtre, touchant les logis de vos Genſdarmes, vous ſçavez que nous deviſâmes vous & moy, touchant le fait d'Armagnac, & me ſemble que vous deviez envoyer vos gens tirer tout droit en ce pays-là, je vous bailleray trois, ou quatre, ou cinq Capitaines dès que je ſeray hors d'icy ; & pource choiſiſſiez leſquels que vous voudrez, & je vous les envoyeray : Monſieur le Grand Maiſtre, je vous prie, venez-vous-en à Laon, & m'attendez-là, & m'envoyez un homme incontinent que vous y ſerez, & je vous feray ſçavoir ſouvent de nos nouvelles, & tenez-vous ſeur que ſi le Liege eſtoit mis en ſubjection, que dès le lendemain je m'en irois ; car Monſieur de Bourgogne eſt deliberé me preſſer de m'en partir incontinent qu'il aura fait au Liege, & déſire plus mon retour de par de-là, que je ne fais : François du Mas vous dira la bonne chere que nous faiſons, & adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. Eſcrit à Namur le 22. d'Octobre. *Signé*, Lovs : *& au deſſous*, Jouſtin. *Et à la ſuſcription.* A noſtre très-cher & amé Couſin le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France.

Après la lecture de ces Lettres, le Grand Maiſtre dit à Nicolas Boiſſeau, de la Maiſon du Duc de Bourgogne, qui avoit accompagné ledit du Mas, qu'il s'eſtonnoit du mauvais procedé de ſon Maiſtre, qui trahiſſoit le Roy, à qui il avoit tant d'obligation, & luy dit que ledit Duc ſe tint aſſeuré, que ſi le Roy ſon Seigneur ne venoit bien-toſt, que tous ceux du Royaume avoient déliberé de luy joüer en ſes pays un tel & ſemblable jeu, qu'il vouloit joüer au pays de Liege, & que Monſieur de Guyenne n'eſtoit pas mort, ny le Royaume deſpourveu de gens chevaleureux.

Tôſt après le Bourguignon envoya un Ambaſſadeur vers Monſieur de Guyenne, pour entretenir les promeſſes qui avoient eſté faites entr'eux ; ce que ſçachant, le Roy dépeſcha à ſondit Frere monſieur du Bueil (12), Imbert de Baſtarnay, & maiſtre Pierre d'Oriolle, leſquels eſtans près de Monſieur de Guyenne, eſcrivirent la lettre ſuivante au Roy.

Louis à Louis XI.

Sire, nous recommandons à voſtre grace tant & ſi très-humblement, que plus pouvons, & vous plaiſe ; ſçavoir, Sire, que Samedy dernier les Bourguignons arriverent vers Monſieur voſtre Frere ; c'eſt à ſçavoir Jacques Monſieur de S. Paul, & maiſtre Pierre de Remitemont, leſquels luy ont appotté deux paires de lettres, c'eſt à ſçavoir une generale, & l'autre petite & particuliere, laquelle après Monſieur voſtre Frere nous a recitée, & contient en effect ſix points : Le premier, que Monſieur de Bourgogne envoye viſiter mondit Sieur voſtre Frere, en ſon nouvel advenement de Seigneurie ; le ſecond, ſi luy avez fourny entierement tout ce qu'avez promis pour ſon appanage, s'offrant s'employer de toute ſa puiſſance pour le luy faire bailler ; le tiers point, qu'il a eſté bruit, que Monſieur de Bourgogne avoit voulu entreprendre le Gouvernement du

(12) *C'étoit Antoine de Bueil, Comte de Sancere, lequel avoit épouſé Jeanne, fille naturelle du Roy Louis XI.*

du Royaume, au préjudice de mondit Seigneur voſtre Frere, & qu'ils le voudroient bien advertir que ledit bruit n'eſtoit pas veritable : Le quart point, s'y eſtoit d'offrir à mondit Sieur voſtre Frere la Toiſon, laquelle Mr. Jacques de S. Paul avoit apportée pour luy bailler, s'il luy plaiſoit la prendre : Le quint, pour offrir à mondit Sieur voſtre Frere le mariage de Mademoiſelle de Bourgogne, au cas qu'à preſent il voudroit prendre la Toiſon, auquel cas il avoit puiſſance de conclure ledit matiage, & s'en aſſeurer : Le ſixieſme point, de faire nouvelles alliances avec mondit Sieur voſtre Frere, diſans qu'ils avoient apporté blanc ſigné & ſcellé de mondit Sieur de Bourgogne, pour faire leſdites alliances ſi fortes, ſi exprès, & en quelque qualité que mondit Sieur votre Frere les voudroit deviſer.

Sur ces poinrs, Monſieur votre Frere a fait faire réponſe ſelon l'effect & ſubſtance, que s'enſuit.

Au premier point, mondit Sieur voſtre Frere remercie mondit Sieur de Bourgogne : Au ſecond, qu'après que Monſieur voſtre Frere a veu, que par tous les traitez qu'on faiſoit de ſon appanage, on ne luy offroit pas rien, qu'il fuſt propre ne convenable, ne choſe dont il ſe puſt bonnement entretenir : Il n'a trouvé moyen fors d'avoir recours à vous, & vous a ſupplié qu'il vous pleuſt luy bailler le pays de Guyenne, qu'il a de preſent, où il avoit ſon affection plus qu'ailleurs ; & qu'il vous a trouvé ſi franc & ſi liberal envers luy, que vous luy avez donné ledit appanage, & pays qu'il demandoit : Toutefois qu'il remercie ledit Sieur de Bourgogne de ſon bon vouloir ; Au tiers point, que Monſieur s'eſt trouvé avec vous bien familierement & en privé, & par pluſieurs jours ; mais qu'à vous, en voſtre Hoſtel, ne ailleurs, il n'a point ouy parler de laditte matiere, & croit que ce ſont rapports controuvez, qui ont eſté faits à Monſieur de Bourgogne : Au quart point, touchant la Toiſon, que de nouvel, vous qui eſtes ſon Roy, & ſon Chef, avez fait un Ordre pour vous & vos ſucceſſeurs, bel & notable, fondé en l'honneur de Monſieur S. Michel, Prince de Chevalerie de Paradis ; la repreſentation duquel vous & tous vos Roys de France, avez touſjours portée en voſtre eſtendart ; lequel Ordre il vous a plû luy offrir, & l'a pris, & bien deſiré à avoir ; & par iceluy Ordre, Vous, comme Chef, & tous les autres Chevaliers, qui en ſont eſté liez & abſtraints les uns avec les autres à pluſieurs choſes bien honneſtes & raiſonnables à l'honneur de Dieu, & pour le bien du Royaume, & de la Couronne de France, & qu'à voſtredit Ordre, Monſeigneur ſe tient, & licitement n'en peut, & n'eſt pas deliberé d'en prendre ; mais qu'il remercioit mondit Sieur de Bourgogne de ſon bon vouloir : Au quint, que Monſieur remercie Monſieur de Bourgogne, & ne leur a tenu nulle parole.

Et au ſixiéme, touchant les alliances, que mondit Sieur voſtre Frere croit que Monſieur de Bourgogne ſoit joint & uny avec vous, en bonne amour & alliance, & comme voſtre bon parent & ſubject, & que tous ceux qui ſont vos bien-veillans, amis & alliez, mondit Sieur les tient pour les ſiens ; & par ce, croit que mondit Sieur de Bourgogne ſoit de ce nombre ; car mondit Sieur eſt deliberé d'avoir amour à tous vos amis & bien-veillans, & tenir pour ſes ennemis ceux qui ſeront les voſtres.

Depuis

Depuis ladite déliberation, mondit Sieur voſtre Frere nous à dit, qu'aucuns l'avoient adverty de donner de la vaiſſelle d'argent auſdits Bourguignons, pource que c'eſt choſe accouſtumée de faire aux Ambaſſadeurs, ſoit d'amis ou d'ennemis, & qu'on auroit ja trouvé laditte vaiſſelle, mais qu'il ne le vouloit point faire ſans voſtre conſeil: Sur quoy nous luy avons dit, qu'il nous ſembloit qu'il ne le devoit point faire, & à tant s'eſt conclud qu'il n'en auroient point.

Sire, c'eſt l'effect à ce qui a eſté beſogné touchant la matiere deſſuſdite; & après que mondit Sieur voſtre Frere a veu & leu de mot à mot les preſentes lettres, qui ſont ſelon laditte déliberation, il nous a dit qu'il a fait auſdits Bourguignons telle réponſe que cy-deſſus eſt contenuë, & trouvons tousjours mondit Sieur voſtre Frere en très-grand deſir & vouloir, de vous ſervir & obeyr, & en cette matiere & toutes autres, ſoy conduire & gouverner entierement, ſelon voſtre bon plaiſir, & tenir le chemin qu'il vous plaira, & non autre.

Sire, tantoſt après que leſdits Bourguignons ſeront partis, nous en retournerons au plaiſir de Dieu, que par ſa ſaincte grace il vous donne très-bonne vie & longue, & accompliſſement de vos très-nobles deſirs: Eſcrit à Saint Jean d'Angely le vingt-deuxiéme jour d'Octobre; *ainſi Signé*, vos très-obéyſſans ſubjects & ſerviteurs, Jean de Bueil, Imbert de Batarnay, & Pierre Doriolle; *& à la ſubſcription de la Lettre:* Au Roy notre ſouverain Seigneur.

Les lettres du Cardinal Ballue, eſcrites au Bourguignon, ayant eſté ſurpriſes, il fut arreſté priſonnier, & mené à Montbaſon, & laiſſé en la garde de Monſieur de Torcy (13), & des Commiſſaires eſtablis à faire inventaire de ſes meubles, & pour l'interroger ſur les charges à luy impoſées; ſçavoir, Taneguy du Chaſtel, Gouverneur de Rouſſillon, maiſtre Guillaume Couſinor (14), ledit ſieur de Torcy, & maiſtre Pierre Doriolle, General des Finances: Les biens dudit Ballue ayant eſté coſiſquez, Monſieur de Cruſſol eut d'iceux une piece de drap d'or de vingt-quatre aulnes & quart, valeur de douze cens livres, quantité de fourures de martre zebeline, & une piece d'eſcarlate de Florence.

Lors de la deſtruction dudit Ballue, furent faits ces vers:

Maiſtre Jean Ballue
A perdu la veuë
De ſes Eveſchez,
Monſieur de Verdun (15)
N'en a plus pas un,
Tous ſont deſpeſchez.

Le Roy eſtant à Amboiſe, envoya à Paris Monſieur de Chaſtillon, Grand Maiſtre Enqueſteur, & General Reformateur des Eaux & Foreſts, pour

(13) *Ceteit Jean d'Eſtouteville, Grand Maiſtre des Arbaleſtriers.*

(14) *Il étoit Maitre des Requêtes, & Seigneur de Montreuil.* Voyez *de lui, pag.* 878. *de l'Hiſtoire du Roy Charles VII. & la Chronique Scandaleuſe. Il étoit fort attaché au Roi Louis XI.*

(15) *Guillaume de Harancour, Evêque de Verdun, fut auſſi arrêté.* Voyez *Comines, Tome I. Livre II. Chap.* 15. *not.* 5. *&* 6.

pour prendre & recevoir les monſtres des Bannieres des Officiers, gens d'Eſtat, & populaire de la Ville de Paris.

Au meſme temps le Roy conſtitua ſon Lieutenant General ès Pays de Guyenne, Bourdelois, Gaſcogne, Languedoc, Albigeois, Roüergue, Quercy, Agenois, Perigord, Auvergne, Haut & Bas Limouſin, la Marche, Xaintonge, & autres Pays, où ſe faiſoient vols & violemens, & oppreſſions ſur les ſubjects du Roy de la part des Anglois: Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, auquel fut donné plein pouvoir & authorité, pour en faire telle juſtice qu'il trouveroit bon eſtre; & manda le Roy, aux Seneſchaux, Baillifs, Chefs, Capitaines des vivres, Nobles, vaſſaux, bourgeois & habitans des Villes deſdits Pays, d'obéyr, donner ayde & faveur à ſon Lieutenant General, tout ainſi qu'il paroiſt par ces paroles; ſçavoir faiſons, que nous confiant à plain des grands ſens, vaillance, experience, loyauté, prud'hommie, & bonne diligence de noſtre cher & féal Couſin, &c. Cet acte fut paſſé au Montils-lez-Tours, l'an 1468. *Signé*, Louis: *Et plus bas*, Lalouette, teſmoins leſdits de Bourbon, le Conneſtable, les Seigneurs de Craon & de la Foreſts, Tanneguy du Chaſtel, & autres; leſquelles lettres contiennent entr'autres choſes le pouvoir d'abſoudre, & de pouvoir meſme pourſuivre les Sieurs d'Armagnac & de Nemours, qui avoient adheré au party des Anglois.

1469. L'année ſuivante 1469. le 26. Avril, le Grand Maiſtre, Lieutenant General en Guyenne, partit avec ſon armée, & arriva en la Ville de Rhodés, auquel lieu il fit preſter ſerment de fidelité aux principaux ſujects, & au meſme temps le Roy fut adverty que les Bourguignons armoient dans ſes Pays, & en eſcrivit au Grand Maiſtre de cette ſorte.

Lettre de Louis XI.

Monſieur le Grand Maiſtre, je vous envoye le double des Mandemens que Monſieur de Bourgogne a fait en ces Pays, & eſt le tout par l'avertiſſement, qu'il a eu de Bretagne, par le moyen du Seigneur de Leſcun, & vous aſſeure que s'il me veut rien demander, je me deffendray bien, & ne vous requerray de cet an de me venir ſervir; toutefois je vous prie, que vous mettiez peine d'avoir promptement le ſecours; car en ce faiſant vous chevirez bien-toſt du demeurant, & vous prie que ſouvent vous me récriviez de vos nouvelles: Auſſi j'ay eſcrit à Mr. le Gouverneur de Rouſſillon, qu'il ſe vienne joindre à vous, & que je vous ay fait mon Lieutenant General en cette année, & que je veux qu'il vous obéyſſe, comme à moy-meſme; & derechef luy en eſcrit bien expreſſément, & qu'il ſe haſte de ſe joindre avec vous en toute l'armée de par de-là; & pour ce, je vous prie que de voſtre part vous luy eſcriviez, qu'il ſe haſte de s'y tendre, afin qu'abregiez à toute diligence; car plus grand plaiſir, ne ſervice, ne me ſçaurez faire. Adieu Monſieur le Grand Maiſtre: Eſcrit à Tours le 6. Novembre, *Signé*, Loys; *& au deſſous*, Toutain: *Et en la ſubſcription*, A noſtre très-cher & A. C. L. C. D. G. Maiſtre d'Hoſtel, & noſtre Lieutenant General en Roüergue, Gaſcogne, & autres marches de par de-là,

Le Comte d'Armagnac voyant cette Armée contre luy, envoye le Seigneur de Barbazan vers le Roy, pour taſcher à détourner cet orage ſur eux. Le Roy en eſcrit au ſuſdit Grand Maiſtre en ces termes.

MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay veu par le ſieur de la Choletiete ce que m'avez eſcrit ; auſſi ouy ce que m'a dit Georges, voſtre ſerviteur, & veu bien au long le memoire que vous luy avez baillé, dont je vous remercie tant que je puis, & vous prie qu'en la plus grande diligence que vous pourrez, vous mettiez à fin la charge que je vous ay baillée : Au ſurplus le Comte d'Armagnac a envoyé vers moy le ſieur de Barbazan & autres, pour me ſupplier, qu'il fut receu par Procureur en la Cour de Parlement, & que je fiſſe ceſſer la voye de fait en mon Armée ; & ſemblablement les Eſtats du Pays me l'ont fait, par eux, ſemblablement requerir ; mais réponſe leur a eſté faite en mon Conſeil bien aſſemblé, qu'autre proviſion ils n'auroient en cette partie, fors que ledit Comte d'Armagnac ſe tiraſt en ladite Cour de Parlement, pour ſe juſtifier des charges qui luy ſont données : Toutefois ſi ledit ſieur de Barbazan, ou autres ; ſe trouvent devers vous, & qu'ils faſſent que la poſſeſſion de Lectoure, & autres places de par-de-là, vous ſoient loyalement baillées, & qu'ils faſſent au ſurplus entiere obéiſſance; & en ce cas, & non autrement, pour ſupporter le pauvre peuple ; & afin qu'ils puiſſent mieux payer les tailles, je ſuis content que l'Armée n'entre point audit Pays, & que vous le ſupportiez des charges au mieux, que faire ſe pourra, mais ne vous laiſſez point endormir de parole ; mais auſſi il me ſemble pour le mieux, quelque choſe qu'il vous promette, que vous-meſme devez aller en perſonne pour prendre la poſſeſſion, & qu'à nuls autres ne vous devez fier ; & auſſi ſi vous voyez qu'ils veulent diſſimuler, & que la poſſeſſion des places ne vous ſoit loyalement baillée, procedez outre à voſtre entrepriſe, ſans aucun délay ; ainſi qu'il a eſté conclud & déliberé, & me faites ſouvent ſçavoir de vos nouvelles. Monſieur le Grand Maiſtre, j'ay eu des lettres de Monſieur de Torcy, qui ſont bien bonnes, & croy qu'il ſe tirera devers vous ; s'il y vient, je croy que le traiterez bien ; mais je vous en ay bien voulu advertir, car ſon homme eſt venu vers moy, je croy que ce ſoit à bon eſcient : Aux Montils-lez-Tours le 15. Novembre, *Signé*, Lovs ; *& au-deſſous*, Touſtain : *Et en la ſubſcription*, A noſtre cher & amé Couſin le Comte D. D. G. M. de France, & noſtre Lieutenant General ès marches de par-de-là. Lettre de Louis XI.

Le ſieur de Barbazan taſcha depuis de ſurprendre le Grand Maiſtre, luy voulant faire croire, que le Roy avoit changé d'intention, & qu'il ne vouloit plus que la guerre conſtinuaſt en Guyenne ; mais le Grand Maiſtre ne laiſſa de ſuivre ſes ordres ponctuellement, & en eſcrivit au Roy, en ces termes.

SIre, le plus humblement que je puis, à voſtre grace me recommande, vous plaiſe ſçavoir, que depuis que vous ay dernierement eſcrit par Pierre Cleret, l'Ambaſſade que le Comte d'Armagnac a envoyé devers vous, eſt venue devers moy ; c'eſt à ſçavoir, le ſieur de Barbazan & au- Lettre de M. de Dammartin.

tres, & m'ont dit comme ils ont eſté devers, vous & que vous avez eſté content que l'armée n'enrraſt point au pays; au cas que ledit Comte d'Armagnac ſe rendiſt au Parlement de Paris, pour ſoy juſtifier des cas à luy impoſez, & qu'il baillaſt en la main de Monſieur de Guyenne, les terres qu'il a de-là la riviere de Garonne, & les autres, qui ſont deça le pays de Rouergue à moy; mais je leur ay dit, que vous ne l'aviez ainſi voulu, & que ſinon qu'ils me baillaſſent la poſſeſſion de Lectoure, l'obeïſſance des autres places, qui ſont deça & delà ladite riviere, & que ledit d'Armagnac euſt à ſe rendre en perſonne en Parlement, pour s'y juſtifier deſdits cas, dequoy ne leur accorderois point ce qu'ils me demandoient; mais quand ils viendroient ainſi faire, en ce cas & non autrement; & en ſuivant ce qu'il vous a pleu me mander, je ſuis bien content que l'armée n'enrraſt plus avant; mais j'ay bien connu, qu'ils ne queroient, que dilayer le plus qu'ils peuvent, & à cette cauſe je partiray demain d'icy, au plaiſir de Dieu, paſſeray la riviere, & iray loger en l'Iſle Jourdain, qui eſt à preſent en voſtre obeiſſance; & ſont venus les Conſuls vers moy, ont apporté les clefs, & ont fait toute obeiſſance. Ledit Comte d'Armagnac eſt à Lectour, & ſi je puis je l'encloray comme je vous ay toujours eſcrit, & croy qu'en peu je vous feray ſçavoir de bonnes nouvelles de tout, au plaiſir de Dieu.

Le Grand Maiſtre réduiſit tout le pays d'Armagnac en l'obeiſſance du Roy, & avoir ſous ſa charge le Baſtard de Bourbon, Admiral de France, Monſieur de Craon, Monſieur de Cruſſol, le Capitaine Salazar & autres, & lors fut faite une chanſon, qui commençoit.

Canaille d'Armagnac, comme à pogné ſouffrir
La venuë de France, du Comte Dammartin.

Dès le regne précedent, il avoit conquis tout ce pays en l'obeiſſance du Roy, & après cette derniere victoire, le Roy luy eſcrivit cette lettre.

Lettre de Louis XI.

Monſieur le Grand Maiſtre, préſentement j'ay eu lettre de mon fils l'Admiral, (16) du Marquis & du Seneſchal de Beaucaire, telles que je croy que le ſçavez bien; & en effet, il n'y a plus que Rodez, que tient le bon corps Brillac; j'eſcris à mon fils l'Admiral, que ſur tout le plaiſir qu'il deſire me faire, qu'il mette ledit Brillac entre mes mains; aucuns m'ont rapporté que le Comte d'Armagnac rode environ Lectoure, ce que je ne puis pas bien croire; ſi ainſi eſtoit, je vous prie, que faſſiez bonne diligence, & mettiez toute la peine que pourrez, pour le prendre: au ſurplus, mon Frere le Duc de Guyenne eſt ici, & faiſons bonne chere, & nous en allons à Amboiſe, en attendant de vos nouvelles. Monſieur le Grand Maiſtre, je voudrois que vous euſſiez tout bien fait, & que vous y fuſſiez; je vous prie abregez, & vous y en venez, & me faites ſçavoir ſouvent de ce qui vous ſouviendra. On m'a dit que le Comte d'Armagnac a aucune retraite ès terres de Monſieur de Foix

(16) *C'étoit Louis Bâtard de Bourbon, lequel avoit épouſé Jeanne, fille naturelle du Roy Louis XI.*

Foix, ſi ainſi eſt, faires le ſçavoir à Monſieur de Foix, & je croy, qu'il ne le ſouffrira pas. Eſcrit à Montils-lez-Tours, le 27. Decembre. *Signé* Loys : *Et au deſſous*, le Clairet.

CHAPITRE IV.

Lors de l'inſtitution de l'Ordre Sainct Michel, le Roy envoye le Collier au Grand Maiſtre, qui obtient la grace du Comte d'Armagnac : le refus que le Duc de Bretagne fait dudit Collier : la réduction des villes d'Amiens, Mondidier & Roye : lettres injurieuſes du Duc de Bourgogne au Grand Maiſtre, & la réponſe du Grand Maiſtre au Bourguignon.

Lettre du Roy au Grand Maistre.

1469.

Lettre de Louis XI.

TRès-cher & amé Couſin, pource que depuis n'agueres, par l'advis & deliberation de noſtre très-chet & amé Oncle, le Roy de Sicile, de Hieruſalem & d'Arragon, & nos très-chers & amez Freres, les Ducs de Guyenne & de Bourbon, & autres de noſtre ſang & Grand Conſeil, a eſté deliberé, que nous ferions & porterions l'Ordre de Monſieur de Sainct Michel, & de noſtre Compagnie & Frarernité, ferions le nombre de trente-ſix Chevaliers ; & par l'advis des ſuſdits, avez eſté eſlû du nombre des douze, leſquels ont eſté choiſis, pour eſlire le ſurplus & juſques audit nombre, & pour un des plus grands & notables Chevaliers d'ancienne lignée, extraict de grandes & notables Maiſons, & qui touſjours avez bien & loyaument ſervy nos predeceſſeurs & nous ; & qui plus a fait & veu ès armées, & auſſi pour l'eſtat & Office de ſouverain Maiſtre d'Hôtel de France, & pour la grande prochaineté que vous avez à l'entour de noſtre perſonne, avez eſté, comme raiſon eſt, eſleu pour un des principaux de laditte Compagnie ; & pour ce, nous vous envoyons preſentement le Collier de noſtredit Ordre, par noſtre amé & feal Conſeiller & Maiſtre de noſtre Hoſtel, le Sire de la Choletiere, afin que le preniez & reteniez, & que doreſnavant vous le portiez en faiſant le ſerment en ſa préſence, de bien & loyalement entretenir le contenu ès Chapitres & articles faits ſur ce, de point en point, ainſi qu'ils ſont contenus ; lequel Sire de la Choletiere vueilliez croire, de ce qu'il vous en dira de par nous, comme nous meſmes ; & par luy à nous, faites ſçavoir de vos nouvelles. Donné à Ceſnan le 26. Octobre. *Signé* Loys : *Et au deſſous* Touſtin, *& à la ſubſcription.* A noſtre amé Couſin, le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, & noſtre Lieutenant ès pays d'Auvergne, de Rouergue & d'Armagnac.

Depuis ledit de Nemours s'eſtant jetté entre les bras du Grand Maiſtre, il obtint ſa paix à ſa faveur, le Roy en ayant expedié un plein pouvoir audit Grand Maiſtre, lequel tandis qu'il fut ès pays de Rouergue & Armagnac, uſa d'un pouvoir plus abſolu qu'aucun Lieutenant General du Roy, qui ait eſté, donnant graces, abſolutions, remiſſions, confiſcations, & autres ſemblables actions de puiſſance ſouveraine; auquel temps, le Roy luy eſcrivit la preſente.

Lettre de Louis XI.

MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay receu vos lettres, & ne faut pas que je vous mande, mais que je vous remercie de tout mon pouvoir, du grand aide & ſecours que m'avez fait à mon beſoin; & prie Dieu & Noſtre-Dame, qu'il me donne grace de le vous rendre. Monſieur le Grand Maiſtre, il y a trois points, où il faut répondre; c'eſt à ſçavoir du logis des Genſdarmes, de Monſieur de Nemours, & de la compoſition de Rodez. Au regard des Genſdarmes, il me ſemble que chacun d'eux doit retourner en ſon logis; & au regard du Seneſchal de Toulouſe, du Seneſchal de Carcaſſonne, & de Monſieur le Mareſchal de Loheac, il me ſemble que vous les devez envoyer en Normandie, je les logeray le mieux que je pourray. Au regard de Sallazard, il doit demeurer à la Marche. Item, touchant Monſieur de Nemours, je vous prie mettez-y concluſion le plûtoſt que vous pourrez, pour vous en revenir, & qu'il faſſe la tranſaction, car c'eſt le plus ſeur point, que je puis avoir. Item, touchant Rodez, j'euſſe bien voulu avoir Brillac, ainſi que vous pourrez connoiſtre par nos lettres, que leur avons eſcrites, dont je vous envoye le double; mais veu que Brillac fait ce ſerment, & qu'il ne va point après le Comte d'Armagnac, il me ſuffit, & me ſemble Monſieut le Grand Maiſtre, que ſi vous n'avez fait autre appointement depuis, que vous devez accepter cetuy-cy, afin de vous en venir; car j'ay eſperance, à l'aide de Noſtre Seigneur, que vous me faſſiez de grand ſervices. Monſieur le Grand Maiſtre, je vous envoye auſſi la réponſe que j'ay faite aux lettres que Monſieur l'Admiral m'a eſcrites touchant cette compoſition: je ne ſçay ſi l'avez acceptée, j'en envoyeray mes Lettres Patentes ſans difficulté, telles que vous me manderez; & veu la peine que les Genſdarmes ont euë cet Hyver, je vous prie deſpeſchez-vous-en le plûtoſt que vous pourrez: ſi n'euſt eſté vos lettres, que vous m'avez eſcrites, je leur euſſe envoyé leurdite confirmation; car je mandois, que fuſſiez encore en Gaſcogne, & que leur euſſiez envoyé votre pouvoir par Rouergue. Donné à Amboiſe, 3. Fevrier. *Signé*, Loys: *Et plus bas*, le Cleret (1470.)

Après la ceremonie des Chevaliers, le Roy envoya le Collier au Duc de Bretagne, qui le refuſa, diſant, qu'il ne tireroit jamais au Collier avec le Gouverneur du Limoſin, Gilbert de Chabanes, Seigneur de Curton, ny autres gens du Roy.

Peu

Peu après, le Roy ayant fait un pellerinage à Sainct Michel, eſcrivit au Grand Maiſtre la Lettre ſuivante.

MOnſieur le Grand Maiſtre, au retour de mon voyage de S. Michel, (17) j'arrivay en cette Ville Lundy dernier, & incontinent que je fus deſcendu, j'eus nouvelles de l'Admiral, du Gouverneur de Rouſſillon, & autres, qui ſont à Harfleur & Honfleur, que les Bourguignons eſtoient rousjours là, qui faiſoient guerre, brûlans pluſieurs maiſons & vaiſſeaux près de la coſte de la mer, tuans gens, & prenans priſonniers, & meſmement un vaiſſeau, qui retournoit de Rouen, chargé de marchandiſes, ont pris & retenu, & envoyé le Maiſtre Plege de la finance, des autres hommes, qui eſtoient dedans; & ſemble que veu les manieres que font leſdits Bourguignons, qu'ils attendent plus grande puiſſance, ſoit d'Angleterre ou d'ailleurs, pour deſcendre, pour venir par mer combattre mes gens. Vous ſçavez quelle faute ce me ſeroit, s'ils n'y trouvoient bonne reſiſtance, & pour ce, ne m'en ſuis pas voulu retourner juſques à ce que j'aye veu la fin de cette beſogne, & me ſuis deliberé d'aller là en perſonne, pour reſiſter à leur puiſſance, & faire ce que l'on verra eſtre à faire: & demain m'en parts d'icy pour y tirer tout droit; & pour le faire plus ſeurement, j'ay mandé vos gens, qu'ils ſe tirent à moy audit lieu de Harfleur, à ceux du Gouverneur de Rouſſillon, du Seigneur de Craon & de Sallazar; pource que ſont ceux qui ſont le plus près d'icy. Auſſi j'ay mandé à Capdorat, & à tous les francs Archers, & ſi en chemin j'ay nouvelle, que le Duc de Bourgogne s'en ſoit departy, incontinent je contremanderay voſdites gens, & les autres auſſi, & leur feray ſçavoir; & plût à Dieu que vous y fuſſiez, quand j'y ſeray; car ſi j'euſſe ſçeu cette avanture, je ne vous euſſe pas laiſſé aller. Je vous feray ſçavoir ce qui ſurviendra, auſſi me faites ſçavoir pareillement de voſtre coſté. Donné à Avranches, le premier Aouſt. *Signé* Loys, *& plus bas*, le Clerc. Lettre de Louis XI.

Lors meſme, les Villes d'Amiens, Roye, Mondidier, & autres; eſtans reduites au pouvoir du Roy, par les ſoins du Grand Maiſtre, le Bourguignon luy eſcrivit la ſuivante.

CHAPITRE V.

Lettre injurieuſe du Bourguignon au Grand Maiſtre de France.

LE Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne & de Hainaut, de Hollande, Zelande & Namur: Comte de Dammartin, Nos très-chers & bien amez les Maieur & Eſchevins de noſtre bonne Ville & cité d'Amiens, eux demonſtrans nos bons, vrais & loyaux ſubjets, ont envoyé certaines Lettre du Duc de Bourgogne.

(17) Voyez *la Chronique Scandaleuſe, page 86. de ce Volume.*

certaines lettres cloſes du Roy, preſentées à aucuns de noſtredite Ville, par un Officier d'armes, lequel a fait certaine ſommation, & depuis nous ont envoyé autres vos lettres à eux adreſſantes, ſans icelles lettres du Roy ny les voſtres ouvrir, voir ny faire réponſe, que par noſtre vouloir & plaiſir. Et à cette cauſe, nous nous ſommes voulu charger de faire réponſe à vous, qui vous dites Lieutenant General du Roy: & pour réponſe, vous ſçavez que par les Traitez faits à Conflans, deſquels n'avez pas eu moindre fruit ny profit, que de voſtre vie, eſtat & chevance; le Roy nous laiſſa, ceda & tranſporta ladite Ville d'Amiens & autres Villes, & terres eſtans ſur la riviere de Somme, que feu noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, avoit poſſedées depuis le Traité d'Arras, & leſquelles le Roy, en ſa Ville de Tours, nous avoit promis & juré en parole de Roy, n'en rachepter du vivant de noſtredit feu Seigneur & Pere, & outre nous tranſporta les Prevoſtez de Vimeu & Beauvoiſis, en tout droit & titre, que les autres Villes & terres deſſuſdites, deſquelles il nous feroit bailler & delivrer la poſſeſſion, en quittant & deſchargeant tous les vaſſaux & autres ſubjets d'icelles Villes & terres, des fidelité & ſerment, qu'il avoient à luy, en leur mandant de nous faire le ſerment de fidelité, & nous eſtre bons, vrays & obeiſſans ſubjets; ce qu'ils ont fait, tant en la perſonne de nos Commis, Ambaſſadeurs, qu'à noſtre perſonne, leſquels tranſports, le Roy par leſdits Traitez de Conflans & de Peronne, faits & jurez ſur la vraye Croix, a promis & juré en parole de Roy, & ſur ſon honneur, garder & entretenir, ſans aller au contraire en aucune maniere, & ſur les peines contenuës au Traité de Peronne; & néanmoins en enfraignant & contrevenant notoirement auſdits Traitez, il a fait mettre en ſa main leſdites Prevoſtez de Vimeu & Beauvoiſis, pour eſtre rejoints à ſon Domaine. Il a fait prendre nos gens & ſerviteurs, & les traiter inhumainement, après vous avoir envoyé de par luy grand nombre de Genſdarmes devant ladite Ville d'Amiens, à toutes leſdites lettres du Roy, cuidant au moyen d'icelles émouvoir les habitans de noſtredite Ville à vous adherer, & adjoûter foy aux paroles dudit Officier d'armes, & de Maiſtre Pierre de Morvilliers, s'ils l'euſſent voulu ouïr, pour les ſouſtraire de noſtre obeiſſance, ce qu'ils n'ont pas voulu faire, mais de garder leurs promeſſes, ſermens & loyautez envers nous; parquoy à telles paroles ſeditieuſes, ils ont eſtoupé leurs oreilles, uſant en ce de la prudence que nature donne au ſerpent, commandée à la ſaincte Eſcriture, à s'eſtouper les oreilles contre la voix des *enchanteurs*, & pour ces cauſes plus que par crainte ny ſubjection d'autruy, ainſi que contiennent voſdites lettres: ils ont delaiſſé à vous faire réponſe, en la remettant à nous, ſçachant que de leur bonne volonté, ferme & entiere loyauté envers nous, nous ſommes bien certiorés, & qu'en icelles leur loyauté, eux & autres nos ſubjets, nous garderons, deffendrons & preſerverons, moyennant l'ayde de Dieu noſtre Createur, duquel la preſence & teſmoignage par leſdits ſermens entrevenus, leſdits droits ſont par telle & autre maniere contemnez & violez. Nous avons bien veu par vos lettres eſcrites à noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan, & Capitaine de Mondidier le Bon-d'Arly, que vous preſupoſez, que ce que

nous

nous avons fait par nos gens, entretenir noſtre poſſeſſion deſdites Prevoſtez, ceſſeront contre l'authorité du Roy; Dieu le tout puiſſant, duquel les Roys & Princes tiennent leurs Seigneuries, ne leur ayant pas donné authorité de rompre leurs promeſſes, & contemner ſon nom & ſa puiſſance, par les ſeſments entrevenus en leurs convenances: PARQUOY plus veritables, on pourroit dire que ladite main-miſe faite eſdites Prevoſtez, ſans cauſe & ſans ordre, nous non appellez ny ouïs, & pour du tout en cuider, debouter, a eſté, & eſt contre l'authorité de Dieu leſdits Traitez & promeſſes, leſquels vous n'ignorez pas eſtre violez ny enfreins par la cauteleuſe & deceptueuſe priſe de noſtre Ville de S. Quentin, par le Comte de S. Paul, Conneſtable, par les courſes, pilleries, meurtres & occiſions faites par les gens du Roy en noſtre Comté d'Auxerre, & les feux boutez & homicides faits ès Egliſes en noſtre Comté de Bourgogne, & en vous n'a tenu que les habitans de noſtre Ville d'Auxerre ne ſe ſoient ſouſtraits de noſtre obeiſſance, deſquels à cette fin avez fait venir aucuns pardevers vous, qui depuis nous ont fait ſçavoir les paroles que leur avez dites, tant en apert, qu'en ſecret: comme auſſi ont fait autres nos feaux, leſquels par promeſſes, le Roy a voulu faire attraire & eſmouvoir à l'encontre de nous; mais par la bonté divine, ſeront convaincus toutes telles cautelles & frauduleuſes malices, & n'eſt ja beſoin, que deſormais vous eſſayez de parvenir à vos fins, par telles eſcritures ny langages; car au plaiſir de Dieu, nous ſommes deliberez de garder, preſerver & deffendre noſdits ſubjets de tout noſtre pouvoir, ainſi que nature & raiſon l'enſeigne, & par la contravention & fraction dudit Traité de Peronne, & les peines contenuës en yceluy encouruës à noſtre profit, il nous loiſt de le faire. Eſcrit en noſtre Châtel de Hedin le ſeiziéme Janvier 1470. *Ainſi ſigné par Monſieur le Duc*, & *au deſſous*, de Longueville, *& ſcelé en cire rouge à ſcel plaqué.*

Le Grand Maiſtre ſe voyant injurié par cette Lettre, fit réponſe en cette ſorte.

TRès-haut & puiſſant Prince, j'ay veu vos lettres, que vous m'avez eſcrites, leſquelles je croy avoir eſté dictées par voſtre Conſeil & très grands Clercs, qui ſont gens pour faire lettres mieux que moy, car je n'ay point veſcu du meſtier de la plume; & pour vous faire réponſe par icelle, je connois bien le mécontentement qu'avez de moy, pource que j'ay fait & feray toute ma vie contre vous, n'eſt qu'à l'honneur & profit du Roy & de ſon Royaume. Très-haut & puiſſant Prince, pour vous faire réponſe touchant l'article de Conflans, que vous appellez *le bien public*, & que veritablement doit eſtre appellé *le mal public*, où j'eſtois, dont vous dites que je n'ay point eu moins de fruict & honneur, que de ma vie eſtat & chevance. Vous entendez bien qu'à l'avenement du Roy à la Couronne, il ne tint point à moy, que je n'entraſſe à ſon ſervice, & de ce faire fis mon loyal devoir; mais qui garda le Roy de ce faire, fut la redoutance de mes hayneux & malveillans, deſquels à l'ayde de Dieu, connoiſſant le droict des parties, je ſuis venu au deſſus à mon honneur

Lettre du Comte de Dammartin.

honneur, & à leur grande honte & confuſion; car je me ſuis bien juſtifié contre eux, par bonnes juſtifications vûes par la Cour de Parlement, & par Arreſt d'icelle donné à l'encontre d'eux, qui ne me ſçeurent atteindre. Très-haut & puiſſant Prince, Monſieur voſtre Pere, à qui Dieu pardonne, ſçavoit bien que je luy eſcrivis, que ſon bon plaiſir fut me mettre en la bonne grace du Roy, ce qu'il me promit faire; & s'il eſtoit en vie, je ne fais doute, qu'il ne portaſt bon teſmoignage pour moy, & veux bien que vous entendiez, que ſi j'euſſe eſté avec le Roy, lorſque commençaſtes *le mal public*, que vous dites *le bien public*, vous n'en euſſiez pas eſchapé à ſi bon marché, que vous avez fait, & meſmement à la rencontre de Montlhety, par vous induëment entrepriſe. Mais vous, qui eſtes ingrat du bien que le Roy vous fait, avez pris & prenez peine de jour en jour, de luy faire toutes les extorſions & machinations, que luy pouvez faire, tant ſur ſes ſujects & Seigneurs de ſon ſang, que autres Princes ſes voiſins, qui luy veulent mal à voſtre requeſte, leſquels vous avez émeus, & taſchez encore d'émouvoir de jour en jour à luy vouloir mal, dequoy voſtre ſouverain Seigneur, & le mien, viendra bien à bout à l'ayde de Dieu & de Noſtre-Dame, & de ſes bons & loyaux Capitaines & Genſdarmes. Très-haut & puiſſant Prince, vous m'eſcrivez des paroles par voſdites lettres, qui équipolent d'eſtre *enchanteur*; ce que je n'ay fait jamais, & quand je me fuſſe aydé de cet art, je l'euſſe exploité & mis en effect, lorſque menaſtes le Roy en Liege, contre le gré & conſentement des Seigneurs de ſon ſang, & les plus ſages de ſon Royaume, tant de ſes Capitaines. & autres de ſes Conſeillers de ſa Cour de Parlement, & de ſon Grand Conſeil; mais la grande ſeduction, que par vous luy fut faite, ne l'en peut oncques émouvoir, qu'il n'allaſt vers vous, ſous l'eſperance de l'affiance qu'il avoit en vous, non precogitant le danger où il s'eſt mis d'eſtre entre vos mains, & ne luy en eſt demeuré que la peine & le travail d'y aller, dont la Bonté infinie la preſervé & gardé, que ne puſtes venir à vos fins, & fera encore, ſi Dieu plaiſt, & de vos malignes intentions, obliques & occultes. Très-haut & puiſſant Prince, il ne vous en eſt demeuré que le deshonneur, & la foy que vous avez par droit perduë, leſquelles choſes dureront par éternelle memoire envers tous Princes, qui ſont nez & à naiſtre; & de moy, je ne fus point la guide de mener ledit Seigneur Roy audit pays de Liege; mais je fus plûtoſt cauſe de ſon retour, parce ce que je ne voulus rompre l'armée qu'il m'avoit laiſſée entre les mains, & que luy vouliez faire ſeparer. Très-haut & puiſſant Prince, ſi je vous eſcris choſe qui vous déplaiſe, & qu'ayez envie de vous en venger de moy, j'eſpere qu'avant que la feſte ſe depatte, vous me trouverez ſi près de voſtre armée, contre vous, que vous connoiſtrez la petite crainte que j'ay de vous, eſtant accompagné de la puiſſance qu'il a plû au Roy de me donner, qui n'eſt pas petite, pour la reconnoiſſance qu'il a euë des ſervices que j'ay faits au Roy ſon pere, à qui Dieu pardoint & à luy, & pouvez eſtre ſeur, que vous ne me ſçauriez eſcrire choſe, qui me ſçeut garder de faire rousjours ſervice au Roy; & requiers à Dieu, qu'il lui plaiſe me donner graces de faire ſelon que j'ay le vouloir, & devez ſçavoir, que je ne vous eſcris choſes touchant cette matiere, que je ne vous donne à connoiſtre, &

ſoyez

ſoyez auſſi ſeur que de la mort ; que ſi voulez longuement guerroyer le Roy, il ſera à la fin trouvé par tout le monde, que vous avez abuſé du meſtier de la guerre. Ces Lettres ſont eſcrites par moy Anthoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, & Lieutenant General pour le Roy en la Ville de Beauvais, lequel très-humblement vous eſcrit. *Et en la ſubſcription eſtoit*, A Monſieur de Bourgogne.

Quelques jours après le Roy ratifia l'accord fait par le Grand Maiſtre, avec les Habitans de la Ville d'Amiens, dans laquelle il entra, & receut bien-toſt après la Lettre ſuivante de la part de Sa Majeſté.

MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay receu vos lettres, que par le Bailly de Caux m'avez eſcrites, dont je loue Dieu & Noſtre-Dame, & connois bien le bon ſervice que m'avez fait, & à jamais m'en reſſouviendray, & de ceux qui ont eſté avec vous ; & au regard de ceux de la Ville, tout ce que vous leur avez promis, je le ratifieray, & les dons que vous avez faits, ſortiront à effect, ainſi que verrez par les dons & ratifications que j'en feray, tout ainſi que vous avez promis, & ſans aucune faute : Je connoiſtray à jamais le grand ſervice qu'ils m'ont fait, j'envoye Blanchefort & les Fouriers, pour faire mon logis, & bien bref y ſeray ſans point de faute ; j'eſpere demain parler à mon frere le Conneſtable, afin de ſçavoir mieux ce que j'ay à faire & aviſer ſur le tout : J'ay eſcrit à Philippe de Morvilliers, au Majeur de Monſieur de Torcy, au Mareſchal, au Bailly, & autres qui m'ont eſcrit. Monſieur le Grand Maiſtre faites-moy touſjours ſçavoir de vos nouvelles, & auſſi je vous advertiray de ce que je ſçauray ; & au ſurplus, je vous prie croyez ledit Bailly, en ce qu'il vous dira de mes nouvelles ; & adieu, Monſieur le Grand Maiſtre : Eſcrit à Compiegne, le huictieſme Septembre : *Signé*, Loys. *Et au deſſous*, Touſtin. Lettre de Louis XI.

Huit jours après le Grand Maiſtre receut de la part du Roy une inſtruction par eſcrit, touchant l'ordre qu'il devoit tenir à l'approche de l'Armée du Duc de Bourgogne, laquelle contenoit les paroles ſuivantes.

SI le Duc de Bourgogne va droict à Amiens, que Monſieur le Grand Maiſtre garde bien la Ville, & qu'il ſe garde de combattre, que le Roy ne ſoit point avec luy, il ne mettra gueres à y eſtre ; qu'il faſſe touſjours donner ſur les fourageurs du Duc de Bourgogne, du mieux qu'il pourra, & ſur leurs gardes. S'il paſſe la Somme pour venir à Montdidier & à Roye, Monſieur le Grand Maiſtre pourra laiſſer tout l'Arriere-ban, qui ne ſeroit pas bien en habillemens pour la guerre, & les francs Archers pour garder Amiens, avec les Gens de l'Ordonnance, & aucuns de l'Arriere-Ban, s'il en avoit qui fuſſent pour ſe joindre avec le Roy ; & s'il ſçavoit quelques logis de chevaux à l'écart, qu'il donnaſt deſſus, & auſſi ſur les fourageurs dudit Bourguignon, & qu'il leur faſſe du pis qu'il pourra ; s'il venoit au Mont Sainct Quentin, il pourroit aller remparer Ruë, & la Ville de Crotoy, & avec l'arrillerie qu'ils ont ; Lettre de Louis XI. 1470.

prendront le Chaſteau, & peut-eſtre pourroit bien prendre Montreüil ſur la Mer; & ce fait, laiſſer les gens de l'Arriere-ban & francs Archers à Ruë, au Crotoy & à Montreüil, s'ils le pouvoient, & abattre la fortification de Sainct Riquier, & s'en revenir avec les cinq cens Lances de l'Ordonnance à Amiens & à Pequigny, pour garder les pays d'illec environ, en tenant bon ordre, & tel que les vivres ne leur faille; & par ce moyen leſdits gens de l'Arriere-ban, & francs Archers, vivront hors des pays obéyſſans au Roy. Fait à Noyon le 16. Fevrier (1470.) *Signé*, Loys.

Monſieur de Guyenne eſtant mal content, attira près de luy Monſieur d'Armagnac; ſurquoy le Roy eſcrit la ſuivante au Grand Maiſtre.

Lettre de Louis XI. MOnſieur le Grand Maiſtre, Monſieur de Guyenne a rendu les terres au Comte d'Armagnac, & ne luy a pas encore rendu Lectoure, mais il le luy doit rendre bien-toſt; pour ce il me ſemble qu'il ſeroit temps d'exploiter le fils de Monſieur de Fimarcon. Et ſi je pouvois prendre Lectoure, elle ſeroit mienne de bon gain, & ne l'auroient jamais l'un ne l'autre, & ſeroit pour tenir tout en ſubjection; Monſieur de Marle eſt aujourd'huy arrivé, qui a laiſſé Monſieur de Guyenne à Sainte Severe, malade des fievres quartes; & ſont maintenant r'alliez le Seigneur de Leſcun, & le Gouverneur de la Rochelle, contre Madame de Thoüars & le Seigneur de Grammont, & a couché le Sieur de Grammont avec luy, & le Moyne eſt du coſté de Monſieur de Leſcun, & taſche d'approcher mon frere de Bretagne, & de l'amener juſques à Xaintes. Je vous prie que ſi vous ſçavez rien de nouveau, advertiſſez-moy. Je mets la plus grande diligence que je puis à aſſembler le reſte de ce que je vous dois encore, & je le vous envoyeray le plûtoſt que je pourray. Adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. Eſcrit au Montils-lez-Tours.

CHAPITRE VI.

Lettres ſecretes du Roy au Grand Maiſtre; enſemble celles de la maladie de Monſieur, Frere unique du Roy, ſa mort, ſon Teſtament, & le voyage du Roy en Guyenne & en Bretagne.

Lettre de Louis XI. MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay dépeſché François de Ballefort, & a eu cent francs du Treſorier des guerres, & vous aſſeure que je ne l'ay pas trouvé ſi bon que je faiſois, quand je le dépeſchay à Amboiſe, & n'y ay point de fiance; toutefois laiſſez-le aller, mais mettez-y-en d'autres en beſogne, dont cettuy-cy ne ſçache rien, & le pouvez faire par les mains du Seneſchal de Beaucaire voſtre nepveu; & que le Seneſchal montre bien maniere de ſe fier en cettuy-cy, mais qu'il y mette d'autre couriers; & ſur mon ame, Monſieur le Grand Maiſtre, je me doute quand il a parlé à ceux que vous entendez bien, ils l'ayent converty: Et je vous prie, queſtionnez-le un peu de loin, pour voir ſi vous ſerez de mon opinion: Toutefois, en y mettant d'autres levriers après la queuë, dont cettuy-cy ne ſçache rien, il me ſemble que nous devrions avoir

avoir ce que nous demandons. Adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. Sitoſt que je ſçauray des nouvelles de Monſieur le Conneſtable, je vous en feray ſçavoir : Monſieur le Grand Maiſtre, retenez Fremont de Lorſe avec vous, juſques à ce que vous ayez parlé au Prevoſt, & que vous ayez ſceu au vray, ſi la caille eſt de gibier, car je ne veuille rien prendre pour le laiſſer aller, ainſi que vous dis au départir ; mais ſi elle eſt de gibier, faites-y diligence. Donné à Meaux le 26. Juin. *Signé*, Loys. *Et en la ſubſcription.* A noſtre très-cher & amé Couſin, le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France.

Il eſt à remarquer que le Roy eſcrivit cettre lettre de ſa propre main, & comme dit le manuſcrit, pour quelque intelligence qu'il avoit avec Dammartin, & que peu de gens ſçavoient.

Depuis le meſme Roy apprenant la maladie de Monſieur, ſon Frere, eſcrivit la ſuivante.

Lettre de Louis XI. 1472.

MOnſieur le Grand Maiſtre, Mardy au ſoir j'ay receu vos lettres, dont je vous remercie tant que je puis : ſi Bourré ne fuſt allé à ſa mere qui eſt morte, vous euſſiez desja les quinze cens livres de reſte ; mais je l'arrens icy, d'icy à un jour ou deux, & incontinent qu'il ſera venu, je m'acquiteray en la plus grande diligence que je pourray. Mery de Cœur, le bicle, qui eſtoit à Monſieur de Leſcun s'en eſt venu, & a dit adieu au Duc, pourquoy je penſe qu'il eſt inſtruit : Je luy ay dit qu'il ſe tinſſe en ſon Hoſtel. Je vous envoye par eſcrit ce qu'il m'a dit, ce qui ſe contrarie l'un à l'autre, & eſt langage tout forgé ; & de ce qu'il charge Monſieur le Conneſtable, ayant donné meilleur eſpoir qu'auparavant ; Madame de Thouars eſt morte, & ils ont amené à Saint Jean d'Angely Monſieur de Guyenne, qui a les fievres quartes ; il a fait faire ſerment à ſes Genſdarmes de le ſuivre contre moy ; mais il y en a aucuns qui ne l'ont pas voulu faire, & s'en ſont venus, comme le fils du Sieur de Dampiere. Je vous envoye encore le fils de Jean de Aulbus, mon Maiſtre d'Hoſtel, auquel j'ay chargé vous parler plus au long de toutes choſes. Je vous prie que vous le croyez de ce qu'il vous dira de moy, & adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. Eſcrit à Monrils-lez-Tours, le ving-neufiéme Octobre. *Signé*, Loys, *& plus bas*, Thillebault. *Et au deſſus.* A noſtre cher & amé Couſin, &c.

Autre Lettre du Roy ſur le meſme ſujet.

Lettre de Louis XI. 1472.

MOnſieur le Grand Maiſtre, depuis les dernieres lettres que je vous ay eſcrites, j'ay eu nouvelles que Monſieur de Guyenne ſe meurt, & qu'il n'y a point de remede en ſon fait, & me l'a fait ſçavoir un des plus privez qu'il ait avec luy, par homme exprès, & ne croit pas, ainſi qu'il dit, qu'il ſoit vif à quinze jours d'icy au plus, qu'on le puiſſe mener : S'il m'en vient autres nouvelles, incontinent je vous le feray ſçavoir. Le Seneſchal d'Agenois eſt icy, & je luy ay appoinré ſon eſtat, en maniere que je crois qu'il eſt bien content ; & afin que ſoyons

aſſeuré de celuy, qui m'a fait ſçavoir les nouvelles, c'eſt le Moyne qui dit ſes heures avec Monſieur de Guyenne, dont je me ſuis fort esbahy, & m'en ſuis ſigné depuis la teſte juſqu'aux pieds, & adieu. Eſcrit au Montils-le-Tours, le 18. May. *Signé*, Loys. *& au deſſous*, Tillard. *Et en la ſubſcription*, A noſtre cher & amé Couſin, le Comte de Dammarrin, Grand Maiſtre de France.

Le manuſcrit dit ces meſmes paroles : il eſt à ſçavoir, que le Moyne eſtoit ſoubçonné qu'il avoit joüé la fourbe à Monſieur de Guyenne, & baillé la corme verte, & qu'iceluy Moyne fut cauſe de le mettre hors de la terre des vivans.

Ce meſme Prince eſtant à l'extrémité, fit ſon Teſtament en cette teneur.

TESTAMENT DE MONSIEUR, FRERE DU ROY.

AU nom du Pere & du Fils, & du Saint Eſprit, Amen. Charles, Fils & Frere de Roy de France, Duc de Guyenne, Comte de Xaintonge, & Seigneur de la Rochelle : Bien-ſouvenans de noſtre ſalut, & ſain de penſée ; jaçoit que de corps ſoyons fort malade, penſant touſjours à la parole de Noſtre Seigneur, diſant au Roy Ezechiel : Diſpoſe de ta Maiſon, car demain tu mourras ; comme ſi cette parole nous fuſt ſinguliérement tranſmiſe. Non-refuſant icelluy mandement, mais icelluy humblement recevant, puiſqu'il plaiſt à Dieu, à l'Ordonnance de qui toutes choſes ſont ſujettes, & à qui rien ne ſe peut tapir de noſtre maiſon, priſe en trois ſentences :

C'eſt à ſçavoir de noſtre ame, qui d'icelluy Dieu, eſt dite le ſiege, mais qu'elle ſoit juſte & de noſtre corps ; puis après de noſtre famille, tout par ordre, & ſucceſſivement par ce preſent Teſtament, avons voulu diſpoſer & ordonner en la maniere qui s'enſuit.

PREMIÉREMENT, donc conſiderans nulle choſe eſtre parfaite, ſi finallement elle ne retourne dont elle a pris ſon eſtre & ſa naiſſance ; conſiderans auſſi, & croyans fermement noſtredite ame, comme de noſtre Pere Adam, & de tous autres mortels, eſtre créée de Dieu Toutpuiſſant, qui de néant a créé toutes choſes, icelle à ſon Créateur rendons finallement, luy très-humblement ſuppliant, comme ſera arrivée à port d'humain ſalut, la reçoive en ſes éternelles Maiſons à touſjours perpetuellement vivre avec les benoiſts Saints. D'humble courage auſſi, & devote requeſte, l'a commettons à la Vierge glorieuſe, qui des pecheurs, juſques icy, nous confeſſons eſtre Advocate, & qui, non ſans cauſe, eſt dite du Redempteur de l'humain genre, & Roy de gloire, Mere très-debonnaire ; à Monſieur Saint Michel, & à toute la Cour de Paradis celeſte, afin que par leurs prieres elle monte ès ſaints Lieux, pour perdurablement regner avec eux : Si leur prions & requerons, & très-devoment les ſupplions, qu'ils me ſoient en ayde : Et après, puiſque toute choſe doit juſtement du ſien eſtre renduë, & que ce corps mortel, que nous portons, n'eſt que terre, il eſt bien raiſon & expedient que luy livrions.

livrions & tendions à la terre & aux vers engendrez, pour eſtre d'iceux rongé, conſummé iceluy, dont à l'exemplaire des bons Chreſtiens, inſtituons eſtre baillé à Eccleſiaſtique ſepulture, laquelle nous éliſons en l'Egliſe de S. André de Bourdeaux, devant le grand Autel, auquel lieu, par noſtre heritier, notre très-redouté Seigneur Monſieur le Roy, lequel, s'il luy plaiſt, nous inſtituons noſtre principal executeur, & par nos autres executeurs de cettuy noſtre Teſtament & derniere volonté, cy-après déclarés, ſoit procuré noſtre corps eſtre honneſtement enſevely, à la loüange de Dieu, non pas à la pompe & orgueil mondain, & faſſe faire les obſeques, ſi qu'au jour de noſtre treſpas, & au ſervice faſſe celebrer pour noſtre ame, & les ames de nos parens, tous ceux qui voudront celebrer, en les payant deuëment; finallement faut venir en noſtre famille, que vulgairement on dit noſtre maiſon; laquelle combien que mal ou bien nous l'avons gouvernée, celuy ſeul le ſçait, qui tout connoiſt. Toutefois des biensfaits, loüange à Dieu, & des fautes, nous luy ſupplions & requerons vray pardon & mercy: Et quant au ſurplus, comme nous devons à pluſieurs plus que nous ne poſſedons, à celuy qui, quand & de ce pourra ſouvenir, faut recourir parquoy à iceluy, que par droit d'heritier nous doit ſucceder, noſtredit très-redouté Seigneur, Monſieur le Roy, comme avons dit devant, en l'honneur de la Paſſion de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt: Supplions, tant comme nous pouvons, & ce nonobſtant autant que nous pouvons charger ſa conſcience, qu'à tous ceux à qui nous devons, faſſe payer nos debtes, & nous deſcharger d'icelles, comme en luy nous avons parfaite fiance; & ainſi qu'il euſt voulu pour luy eſtre fait, ſi premier que nous fuſt decedé. Ourre plus benignement luy requerons, qu'il luy plaiſe tous nos ſerviteurs traicter humainement, & iceux pourvoir d'Offices & Benefices, ſelon leur vacation, & les juſtement & raiſonnablement recompenſer des bons ſervices qu'ils nous ont faits. Et après ſi aucunement avons jamais offenſé noſtre-dit très-redouté Seigneur, & très-amé frere, nous luy requerons, qu'il luy plaiſe nous pardonner; car de noſtre part, ſi oncques en quelque maniere il nous offença, de très-debonnaire affection, prions la divine Majeſté qu'elle luy pardonne, & de ſi bon courage & bonne volonté luy pardonnons; & au ſurplus pour noſtre ame, faſſe faire Monſeigneur le Roy, noſtredit héritier, tant de ſervices qu'il verra eſtre à faire; & voulons qu'à ce faire, procurent ceux que, après Monſeigneur le Roy, nous ordonnons, & par ce preſent eſcrit, nous declarons & nommons executeurs de cettuy noſtre Teſtament & derniere volonté.

C'eſt à ſçavoir, Reverend Pere en Dieu, noſtre bien amé & feal Conſeiller Arthus de Monthauban, Archeveſque de Bourdeaux; Roland Coiſſier, noſtre Confeſſeur; Jean Meſchineau, premier Chapelain de noſtre Chapelle, & Docteur en Théologie; Odet Daydie, Seigneur de Leſcun; Jean Aulbin, Seigneur de Malicorne, noſtre premier Chambellan; le Seigneur de Grammont; c'eſt à ſçavoir, Roger de Grammont & Thierry de Lenoncourt, Gouvetneur de la Rochelle, auſſi nos Chambellans. Deſquels nous inſtituons les principaux à tous pourſuits, les ſuſdits Seigneur de Grammont & de Malicorne. Nous voulons auſſi & ordonnons finallement, que ce preſent eſcrit ſigné de noſtre ſein manuel,

nuel, ſoit fait & reputé autentique, comme s'il eſtoit ſeellé de noſtre grand ſeel, & ſigné du Notaire public, lequel nous avons ſigné, Preſent à ce teſmoins, Nobles hommes, Jean de Rochechoüart, Vicomte de Brulais; Guillaume de Ponville; Marc Clairet; maiſtre Robert du Lyon, & Robert Foucques, Docteur en Medecine, le vingtquatriéme jour de May 1472. *ainſi ſigné*, CAROLUS.

Monſieur de Comminges ſoutenoit à toute puiſſance, que le Duc avoit eſté empoiſonné & maleficié par l'exprès commandement de celuy qui naturellement eſtoit tenu à l'aimer, & Monſieur de Leſcun priſt l'Abbé de S. Jean d'Angely, & Jean de la Roche, Eſcuyer de Cuiſine, Autheur de la mort dudit Duc, l'un deſquels ſe pendit, eſtant en priſon chez le Duc de Bourgogne.

Après la mort du Duc de Guyenne, le Roy fut prendre poſſeſſion de ſes Eſtats, dont il fit Monſieur de Beaujeu Gouverneur, & au retour delibera de paſſer en Bretagne, pour faire guerre au Duc; mais par le moyen de Odet, Seigneur de Leſcun, le Breton fit ſon accommodement, & Odet fut Gouverneur de Guyenne, tant que le Roy veſcut. La meſme année le Duc d'Alençon ſe retirant vers le Duc de Bourgogne, fut pris par Triſtan l'Hermite, qui l'envoya au Roy; & ſur la fin d'Avril, le Roy d'Arragon fit entrepriſe ſur la Ville de Perpignan, & la prit, Monſieur du Lau eſtant Gouverneur: peu après le Roy la reprit par le Seigneur de Gaucourt, qui y poſa le ſiege en Juin de la meſme année: ledit Seigneur de Gaucourt conduiſit le Duc d'Alençon au Chaſteau du Louvre, lequel Duc ayant eſté condamné, fut renvoyé priſonnier à la garde de Jacques Hinſſelin, Eſcuyer d'Eſcurie du Roy, & de Jean de Harlay, Chevalier du Guet. En Juillet de la meſme année, les nouvelles vinrent au Roy, en la foreſt de Loches, que François Duc de Berry ſon fils, eſtoit mort; & pour ce fit abattre grand quantité de la foreſt, ayant de couſtume, quand mauvaiſes nouvelles luy venoient dans aucuns habits, ou ſur quelque cheval, il ne s'en vouloit plus jamais ſervir; en ce meſme temps revint en France Pierre de Morvilliers, jadis Chancellier, qui s'eſtoit retiré en Bretagne depuis la mort du Duc de Guyenne. La meſme année, le Roy eſtant encore en tréve avec le Breton, il eſcrivit la ſuivante au Grand Maiſtre.

Lettre de Louis XI.

MOnſieur le Grand Maiſtre, le Duc de Bretagne a icy envoyé Monfort, ſon pourſuivant, pour aller ſignifier les tréves au Duc de Bourgogne, finiſſantes au dernier jour de ce mois. J'eſcris à Monſieur le Conneſtable, que ſi vous & luy voyez que ladite tréve ne vous ſoit pas ſeante par de-là, la faire crier, au moins, qu'il en faſſe ſemblant, & dire qu'ils l'ont rompuë de leur coſté. Auſſi ſi voyez, qu'elle vous ſoit bonne, tenez-la; car avant que le Pourſuivant ſoit par-delà, il n'y aura pas huit jours de tréves, tenez-y les termes ainſi que vous aviſerez eſtre à faire, & ſelon que verrez les affaires de par-delà: les Bretons montrent qu'ils la veulent tenir, car ils s'en ſont allez chacun en ſon Hoſtel. Monſieur le Grand Maiſtre, j'envoye mes deux Seneſchaux pour avoir

avoir Lectoure, dans laquelle meſſire Jean d'Armagnac s'eſt mis par trahiſon ; & cela fait, j'eſpere que la Guyenne ſera plus ſeure qu'elle n'eſtoit auparavant. Incontinent que j'auray nouvelle de mes Bretons, je vous le feray ſçavoir. Eſcrit à Amboiſe, le 3. Novembre. *Signé*, Loys, *& au deſſous*, Tillard.

CHAPITRE VII.

Le Roy ſoupçonnant le Conneſtable d'infidelité, ledit Conneſtable eſcrit la ſuivante au Grand Maiſtre & au Duc de Bourgogne : ſa priſe & mort, & les Vers qui furent faits ſur ce ſujet ; enſuite la mort du meſme Bourguignon, & le deüil du Duc de Lorraine.

L'an mil quatre-cens ſeptante quatre, que le Roy ordonna que la feſte de S. Charlemague fuſt celebrée par tout ſon Royaume : au mois de Janvier le Conneſtable mal voulu du Roy, eſcrivit la ſuivante au Grand Maiſtre.

1474. Lettre du Conneſtable.

MOnſieur le Grand Maiſtre, je me recommande à vous, tant comme je puis, pource que le bruit de mon abandonnement court tousjours de plus en plus, & en ſuis chacun jour adverty, tant d'un party que de l'autre. J'ay preſentement & depuis mes lettres à vous eſcrites, envoyé devers le Roy Monſieur de Moüy mon Lieutenant, pour luy remonſtrer mon cas, afin que ſon bon plaiſir ſoit y donner proviſion ; & ſemblablement j'en eſcris à Meſſieurs de l'Ordre, eſtans de preſent en Cour, de toutes leſquels lettres je vous ay envoyé des doubles, pour en eſtre adverty à plein : ſi vous requiers & prie, tant comme je puis, veû que n'ay fait & ne voudrois faire choſe pourquoy le Roy doive avoir cauſe de faire de moy ledit abandonnement, qu'en cette matiere me veilliez conſeiller & aider, & ſervir ſi meſtier eſt, comme en cas pareil, vous voudrois faire, ce que tenus ſommes l'un à l'autre, par le ſermenr ſolemnel fait à la reception de l'Ordre, & ſur ce me faire ſçavoir voſtre bon advis & vouloir. Monſieur le Grand Maiſtre, ſi eſt choſe que pour vous puiſſe faire en me le faiſant ſçavoir, le feray, je prie Noſtre-Seigneur qu'il vous donne ce que deſirez. Eſcrit au Caſteler, le penultiéme Octobre, *& du deſſous*, le Comte de S. Paul, Conneſtable de France.

Ledit Conneſtable ſçachant l'accommodement fait entre le Roy & le Duc de Bourgogne, il ſe retira à Mons en Hainaut, d'où il eſcrivit la ſuivante audit Duc.

Lettre du Conneſtable.

MOn très-honnoré & redouté Seigneur, ſi humblement & affectueuſement que faire puis, me recommande à voſtre bonne grace, de laquelle j'ay totallement affaire, veu la neceſſité où je ſuis, pour vous penſer avoir fait ſervice ; & moy comme voſtre très-humble ſerviteur & pauvre parent, me ſuis retiré en vos pays, pour y vivre & mourir, ſans eſpargner ma vie ny mes biens, où il vous plaira m'employer, pour vous,

vous, mon très-honoré Seigneur; j'ay ſouvenance des biens & honneurs que j'ay reçeus en voſtre maiſon, tant que j'y ay demeuré, qui me donne eſperance, que ne me voudriez mettre en oubly; car je ſçay que ne voudriez bleſſer voſtre honneur, & auſſi ne faits nul doute, que n'ayez aſſez ſouvenance des promeſſes que m'avez faites & fait faire, enſemble du ſervice que je vous ay fait en la journée de Montlhery, vous ſuppliant très-humblement à la fin de mes lettres, que mon loyer n'en ſoit perdu, & qu'il vous plaiſe croire ce Gentil-homme, qui eſt à moy, preſent porteur, auquel j'ay donné charge de vous remonſtrer mon dolent affaire. Eſcrit à Mons, le 14. Novembre, *& au deſſous*, Mon très-redouté Seigneur, voſtre très-humble & très-affectionné ſerviteur Loys

Cette lettre fut inutile, le Bourguignon ſe plaignant de ce que ſur la confiance qu'il avoit en luy, le Roy d'Angleterre avoit fait des routes, croyant qu'il luy rendroit la Ville de S. Quentin; & il dit au porteur, qu'il n'avoit perdu à eſcrire, que l'eſperance & le papier; & peu après fit livrer ledit Conneſtable ès mains de l'Amiral de France, Baſtard de Bourbon, & des Seigneurs de S. Pierre & du Bouchage: ſurquoy l'on diſoit en Cour, qu'il y avoit eu guerre en Paradis, & que S. Pierre avoit pris S. Paul. Après la mort & execution dudit Conneſtable furent compoſez ces Vers.

Mil quatre cent, l'année de Grace
Soixante & quinze, en la grand' Place
A Paris que l'on nomme Greve,
L'an qu'il fut fait aux Anglois Treve,
De Decembre le dix-neuf,
Sur un Eſchaffaut fait de neuf,
Fut amené le Conneſtable
En compagnie grande & notable,
Comme le veut Dieu & raiſon,
Pour ſa très-grande trahiſon;
Et là il fut décapité
En cette très-noble Cité.

De plus fut dreſſé un Poteau en la meſme place de Greve, ſur lequel on liſoit ces deux deux Vers Latins.

Detegit imbelles animos nil fortiter auſa,
Seditio, tantumve fugam meditata juventus.

L'année ſuivante, le Roy traitant de paix avec le Duc de Bretagne, eſcrivit cette Lettre au Grand Maiſtre.

Lettre de Louis XI.

MOnſieur le Grand Maiſtre, je vous envoyay l'autre jour une forme du ſéelé, afin que m'en envoyez le pareil, pour faire tenir au Duc de Bretagne; & depuis ay adviſé qu'il n'eſt pas en bonne forme, & l'ay fait corriger, ainſi que vous verrez. Et pource tant que puis vous prier, que me le renvoyez au plûtoſt que pourrez, & vous me ferez grand plaiſir, car je vous promets de faire rompre & canceler l'autre, & vous le renverray,

renverray. Et adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. Eſcrit à S. Martin de Cande, le cinquiéme jour d'Aouſt. *Signé*, LOYS.

Cette Lettre reçuë, le Grand Maiſtre envoya ſon ſeelé contenant ces paroles.

Séelé du Comte de Dammartin

NOus, Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France; comme il ſoit ainſi que pour l'entretenement & union de paix fait entre Monſeigneur le Roy, d'une part, & le Duc de Bretagne, d'autre; ait eſté adviſé, pour plus grande ſeureté, & afin que ledit traité & paix ſoit mieux entretenu, obſervé & gardé, qu'aucuns Seigneurs & autres de la part du Roy; & pareillement, qu'aucuns Seigneurs & autres de la part dudit Duc, bailleront leur ſeelé en la forme & maniere que nous autres de la part du Roy & par ſon exprès commandement. Promettons audit Duc de Bretagne, ſur noſtre honneur & Bapteſme qu'apportaſmes ſur les Fonts, qu'au cas que mondit Seigneur le Roy meneroit guerre audit Duc de Bretagne, de jamais ne l'accompagner ne ſuivre hors du Royaume, ny avec luy courrir en ladite Duché ne Pays du Duc, ny y faire entrepriſe, pillerie aucune, ny entreprendre harnois, ne faire choſe quelconque, directement ou indirectement, qui porte préjudice audit Duc, ny à ſon Pays, hors du Royaume, tel qu'il eſt à preſent; en renonçant à tout commandement ou contrainte que le Roy nous pourroit faire faire. En teſmoin de ce, nous avons ſigné de noſtre main aux preſentes, & à icelles avons fait mettre le ſéel de nos armes, le huictieſme du mois d'Aouſt 1476.

L'année ſuivante, le Duc de Bourgogne ayant eſté tué devant Nancy, le Duc de Lorraine fut au devant de ſon corps en habit de deüil, ayant une grande Barbe d'or, venante juſqu'à la ceinture, à la mode des anciens Preux, quand ils avoient gagné quelques victoires; & lors le Grand Maiſtre ayant eſté envoyé en Picardie, par ordre du Roy, il eſcrivit la Lettre ſuivante à Sa Majeſté.

Lettre du Comte de Dammartin.

SIRE, le plus humblement que je puis, me recommande à voſtre bonne grace, & vous plaiſe ſçavoir que j'ay receu les lettres, qu'il vous a plû m'eſcrire par un Chevaucheur de voſtre Eſcurie. SIRE, de cette matiere nous eſcrivons, & à nous a eſté occaſion de courir à Valenciennes, & me deſplaiſt bien, SIRE, que nous n'y avons fait autre choſe; mais on y fera encore ce qui ſera poſſible touchant le fait d'Avenes; comme auſſi ſur ce qu'il vous a plû m'eſcrire par une autre lettre; j'en ay parlé à monſieur Celtier (18) pluſieurs fois, paravant & depuis vos lettres receuës, mais il m'a tousjours dit qu'il a fait le mieux qu'il a pû, & qu'il voudroit que le feu fuſt dans la Ville & au Pays, puiſqu'ils ne ſe veulent mettre en voſtre obéyſſance. SIRE, plaiſe vous me mander & commander vos bons plaiſirs, pour les accomplir à mon pouvoir, au plaiſir de Dieu, auquel je prie, SIRE, qu'il vous donne bonne vie & longue. A Eſchelle le dix-ſeptiéme Avril.

Pluſieurs

(18) *Ce nom eſt corrompu.*

Pluſieurs Villes ſe rendirent alors au Roy dans l'Eſtat de Bourgogne : Arras réſiſta quelque temps, mais enfin le Roy y entra le Mardy quatriéme Mars 1476. après avoir envoyé dans la Ville le Cardinal de Bourbon, le Chancellier, & Guyot-Pot, Bailly de Vermandois, pour recevoir les ſermens des Habitans de ladite Ville, qui luy fut remiſe par Philippe de Crevecœur, Seigneur des Querdes, & à qui le Bourguignon s'eſtoit le plus fié, luy ayant baillé la charge de ſa fille ; & peu avant cette priſe, les meſmes Habitans d'Arras avoient compoſés ces Vers.

1476.

Quand les Rats mingeront les Cas
Le Roy ſera Seigneur d'Arras ;
Quand la Mer, qui eſt grande & lée,
Sera à la Saint Jean gelée,
On verra par deſſus la glace
Sortir ceux d'Arras de leur Place.

Le Roy, après ſon entrée en cette Ville, eſcrivit cette Lettre au Grand Maiſtre.

Lettre de Louis XI.

MOnſieur le Grand Maiſtre, Dieu mercy & Noſtre-Dame, j'ay pris cette Ville, & m'en vais à Noſtre-Dame de la Victoire, & à mon retour je m'en vais à voſtre quartier, & vous meneray bonne compagnie ; & pour ce ne vous ſouciez que de moy bien guider, car j'ay tout fait par deçà : Au regard de ma bleſſure, ç'a eſté le Duc de Bretagne, qui le m'a fait faire, parce qu'il m'appelloit le Roy Coüiart, & auſſi vous ſçavez de pieça ma coûtume, car vous m'avez veu autrefois : Et de ceux que vous m'eſcrivez de Taleran, & de Bertrand de Roye, que je vous ay renvoyez, je n'en ſçay oncques rien, & ne croy pas que rien leur ait eſté dit de par moy, quelque choſe qu'il vous die : Monſieur le Grand Maiſtre, je vous prie que me faſſiez ſçavoir ſouvent de vos nouvelles, & de ce qu'il ſurviendra de par-de-là : & Adieu. A Arras le ſeptiéme de May. *Signé*, Lovs.

La meſme année, le Prince d'Orange ſoûtint la guerre en Bourgogne, contre le Seigneur de Craon, & avoit en ſa compagnie Meſſire Claude de Vaudré ; & le Sieur de Chaſteau-Guyon, frere dudit Prince d'Orange, vint à leur ſecours ; là il y eut grand hurtibilis entre la Bataille des François & Bourguignons, où quinze cens furent tuez, & le Seigneur de Chaſteau-Guyon priſonnier : Au meſme temps le Grand Maiſtre prit d'aſſault la Ville d'Avenes, & le Mareſchal Joachim Rouault, luy eſcrivit la Lettre ſuivante.

Lettre du Maréchal Rouault.

MOnſieur le Grand Maiſtre, je me recommande à vous, tant comme je puis : J'ay receu de vos nouvelles par ce porteur, & comme vous avez pris la Ville d'Avenes d'aſſaulr, & qu'avez la conduite de l'armée du Roy, dont je vous aſſeure que j'ay eſté & ſuis fort joyeux : Monſieur le Grand Maiſtre, je vous prie, que ſi vous voyez que le puiſſiez faire, que vous me recommandiez humblement à la bonne grace du Roy, & qu'il luy plaiſe avoir bonne ſouvenance de moy, & prie Dieu qu'il luy

luy donne accompliſſement de tout ce qu'il deſire, & vous prie derechef, que tout ce que pourrez faire pour moy, que le faſſiez; & Adieu, Monſieur le Grand Maiſtre, auquel je prie qu'il vous donne bonne vie & longue. A Chaſtillon, le vingt-quatriéme Juin. *Et au deſſous*, le tout, voſtre Joachim.

En Juillet de la meſme année 1475. l'Admiral deffit le Duc de Gueldres, près de Tournay, ayant quatorze ou quinze mille Allemans, huit cens deſquels furent priſonniers, & deux mille tuez ſur la place; auquel temps le Grand Maiſtre eſtant Gouverneur du Queſnoy, fit fortifier cette Place & la mit en deffenſe contre le Prince d'Orange, qui faiſoit de grands degaſts aux lieux circonvoiſins, & ſoutint le ſiege contre l'armée de l'Archiduc; le Seigneur du Ludes fut à ſon ſecours, avec le Seigneur de Gyé, que le Roy fit Mareſchal de France, & luy donna les Comtez de Marle & de Chaſtel en Portien, & eſtoit renommé ledit Seigneur de Gyé par les grands & ſages Capitaines du Royaume, de faire une fois grand fait & ſervice au Roy, & celuy meſme prit Baudoüin, Baſtard du Bourguignon, qui s'eſtoit eſchappé: ledit Roy, après cette action, eſcrivit ainſi au Grand Maiſtre.

Lettre de Louis XI.

MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay receu vos lettres, & vous aſſeure par la foy de mon corps, que je ſuis bien joyeux qu'avez ſi bien pourveu à voſtre fait au Queſnoy, que n'avez pas eſté ſurpris, comme fut Salazar à Grey, car on euſt dit que vous autres vieilles gens ne vous connoiſſez plus au fait de la guerre; nous autres jeunes en euſſions pris l'honneur pour nous: Je vous prie que faites tant que averiez le cas de ceux qui vous ont voulu trahir juſqu'à la racine, & que les puniſſiez ſi bien, qu'ils ne vous faſſent jamais mal. Je vous ay tousjours dit qu'il ne faut point que me demandiez congé pour aller faire vos beſognes, car je ſuis ſeur que n'abandonnerez point les miennes, que n'ayez bien pourveu à tout, & pour ce, je m'en remets tout à vous, & vous en pouvez aller ſans congé; touchant le fait de Cimay, Dieu mercy, tout en va bien, & aime mieux que vous ſoyez bien gardé, que vous eſtre avanturé de perdre deux pour un; & à Dieu ſoyez. Au Pleſſis du Parc-lez-Tours, le vingt-ſixiéme Janvier. *Signé*, Louys. *Et plus bas*, Courtin.

CHAPITRE VIII.

Mort du Duc de Nemours, de Charles d'Amboiſe, & celles de pluſieurs autres Seigneurs; & autres choſes remarquables, arrivées l'an 1478. 79. & 80.

Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, ayant eſté détenu priſonnier, par le moyen du Cadet de Saint Bazile, favory du Seigneur de Beaujeu, fut conduit à la Baſtille Saint Anthoine, où il eſcrivit la Lettre ſuivante au Roy.

1478. ou 1479. Nouveau Style.

MOn très-redouté & ſouverain Seigneur, tant & ſi humblement, que faire je puis, me recommande à voſtre grace & miſericorde; SIRE, j'ay fait à mon pouvoir ce que par Meſſieurs le Chancellier, premier Preſident, Monſieur de Montagu (19) & de Vifray, leur a plû me commander; car pour mourir ne vous veux déſobéyr, ne déſobéyray; SIRE, ce que leur ay dit me ſembloir, que devois dire à vous, & non à autre; & par ce vous ſupplie qu'il vous plaiſe n'en eſtre mal content; car rien jamais ne vous veux celer, ny celeray, SIRE, en toutes les choſes deſſus dites; j'ay tant méfait envers Dieu & envers vous, que je vois bien que je ſuis perdu, ſi voſtre grace & miſericorde ne s'eſtend, laquelle, tant & ſi très-humblement, & en grande amertume & contrition de cœur que je puis, vous ſupplie & requiert, en l'honneur & la benoiſte Paſſion de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & merites de la benoiſte Vierge Marie, & des grandes graces qu'il vous a fait, plaiſe vous me l'octroyer, & liberalement donner; ſi ce ſeul prix a racheté tout le monde, je le vous preſente pour la délivrance de moy, pauvre pecheur, & entiere abolition & grace, SIRE, pour les grandes graces qui vous ſont faites, faites-moy grace, & à mes pauvres enfans, ne ſouffrez que pour mes pechez je meure à honte & confuſion, & qu'ils vivent en deshonneur, & au pain querir; & ſi avez eu amour à ma femme, plaiſe vous avoir pitié du pauvre malheureux mary, & orphelins. SIRE, ne ſouffrez qu'autre que voſtre miſericorde, clemence & pieté, ſoit juge de ma cauſe, ne qu'autre que vous, pour l'honneur de Noſtre-Dame, n'en ait connoiſſance; SIRE, derechef, en l'honneur de la benoiſte Paſſion de mon Redempteur, tant & ſi très-humblement que faire puis, vous requiert pardon, grace & miſericorde; je vous ſerviray bien, & ſi loyaument, que vous connoiſtrez que ſuis vray repentant, & que de force de bien faire veux amander mes deffauts; pour Dieu, SIRE, ayez pitié de moy & de mes pauvres enfans, & eſtendez voſtre miſericorde, & à tousjours ne ceſſeront de vous ſervir, & de prier Dieu pour vous, auquel ſupplie, que par ſa grace, SIRE, il vous doint très-bonne vie & longue, & accompliſſement de vos bons deſirs. Eſcrit en la Cage de la Baſtille, le dernier Janvier (1478.) *Et au deſſous*, Voſtre très-humble, & très-obéyſſant ſubjet & ſerviteur, le pauvre Jacques. *Jean*

(19) *Ce nom eſt corrompu.*

(20).

Jean le Boulanger, premier Preſident, condamna à mort ledit Duc de Nemours, accompagné de Denis Heinſſelin, Maiſtre d'Hoſtel du Roy; & au meſme temps, Charles d'Amboiſe, Gouverneur de Champagne, fut envoyé dans la haute Bourgogne, où il prit Verdun, Montſaucon, Semeur & Beaune; & le Grand Maiſtre aſſaillit près Valenciennes Jacques Galliot, lequel fut preſque défait & fort bleſſé à la teſte: Et en ce temps, ledit Grand Maiſtre eſcrivit cette Lettre au Roy.

Lettre du Comte de Dammartin.

SIRE, le plus humblement que je puis, me recommande à voſtre bonne grace, & vous plaiſe ſçavoir, que depuis cinq ou ſix ſemaines en ça, pluſieurs gens de Jacques Galliot, ſe ſont venus rendre en cette Ville, & entre autres, il y en vint dernierement un qui feignit de ſoy venir rendre, & venoit voir icy quel nombre de gens il y avoit en cette Ville, & cela fait, s'en devoit retourner vers ledit Galliot (20), pour le luy déclarer; & pource que je fus adverty par un de ſes compagnons, je le fis prendre, & il connut de bon gré, ſans force, qu'un nommé Prudence, qui eſtoit Lieutenant dudit Galliot, avoit marchandé à luy à une ſomme d'argent, qu'il luy devoit donner pour mettre le feu en cette Ville, & le devoit advertir du jour qu'il le pouvoit faire; à cette cauſe leur ay fait faire leur procez & couper les teſtes; le fait dudit Gallior eſt peu de choſe par deça, la pluſpart de ſes gens ont eſté tuez; les uns & les autres ſe ſont venus rendre, & n'agueres qu'il a eſté pris vingt chevaux devant Valenciennes, & a eſté luy-meſme depuis peu fort rebouté, outragé & bleſſé. Il n'eſt pas à Valenciennes, & dit-on qu'il eſt allé vers le Duc d'Autriche; bien-toſt vous ſçaurez nouvelles de ce qui en ſera. SIRE, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie & longue. *Eſcrit* au Queſnoy, le vingt-ſixiéme Décembre. *Et à la ſubſcription.* Au Roy, mon ſouverain Seigneur.

Ledit Grand Maiſtre fit depuis pratiquer ledit Galliot, & l'attira au ſervice du Roy, en ayant eu congé du Duc d'Autriche, & il prit grand peine à l'avoir, dit le manuſcrit, parce qu'il le ſentoit eſtre très-bon & vaillant Chevalier.

Autre Lettre du Roy au Grand Maiſtre de France.

1479. Lettre de Louis XI.

MOnſieur le Grand Maiſtre, vous retiendrez avec vous, tant que vous voudrez, les deux cens Lances qui vont à Tournay, & mille ou douze cens chevaux ne feront pas pour vous courir ſus, veu la Compagnie que vous avez; mais je vous prie qu'il ne ſe faſſe pas une autre fois le gaſt; car vous eſtes auſſi-bien Officier de la Couronne, comme je ſuis; & ſi je ſuis Roy, vous eſtes Grand Maiſtre. Et Adieu. A Saint Quentin, le vingt-cinquiéme Juin. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, Jean de Chaumont.

Dans

(20) *Jacques Galliot, Gentilhomme Napolitain, qui eſt mort depuis au ſervice du Roy Charles VIII. généralement eſtimé des courtiſans & des troupes.* Voyez *Philippe de Comines, Tome I. Livre I. chap. 6. Livre IV. chap. 1. & chap. 13.*

Dans cette meſme année 1479. la Ville de Cambray fut priſe ſur les François, le Sieur de Fiennes y commandant : Ce qui donna lieu à la Chanſon :

Elle eſt bien habillée
La Ville de Cambray,
Marafin (21) *l'a pillée.*

Le Seigneur de Chaumont faiſoit en ce temps là merveille dans la Franche-Comté, où il prit la Ville de Dole d'aſſault, & l'Amiral gagna quatre-vingts Navires Flamens : Ce fut ſur la fin de cette meſme année, que le Mareſchal de Gyé deſirant avoir une eſpée de la main du Grand Maiſtre, ledit Grand Maiſtre luy eſcrivit la Lettre ſuivante.

Lettre du Comte de Dammartin.

MOnſieur le Mareſchal, je me recommande à vous, tant & de ſi bon cœur que je puis ; mon neveu Vigier m'a dit que vous aviez volonté d'avoir une eſpée que j'ay, je voudrois bien avoir meilleure choſe dequoy vous euſſiez envie, car vous en finiriez bien, ſi homme en finoit. Je veux garder les ſtatuts du deffunt Roy, à qui Dieu pardoint, qui ne vouloit point qu'on donnaſt à ſon amy choſe qui piquaſt ; mais je l'envoye à Monſieur de Bajaumont, qui vous la rendra ; ſi j'eſtois homme à qui l'on deuſt faire ſçavoir des nouvelles, je vous prierois que m'en fiſſiez ſçavoir ; mais je ne ſuis pas au comte des gens de bien pour le preſent. J'eſcris au Roy touchant la garde de cette Place ; je luy voudrois bien ſupplier, que s'il n'y met autres gens, qu'il luy plût m'en decharger ; car je fais doute d'y faire mal ſes beſognes & les miennes. Je prie Dieu, Monſieur le Mareſchal, qui vous doint ce que vous deſirez.

Ledit Grand Maiſtre envoya dire à Monſieur de Bajaumont, qu'il vendit l'eſpée ſix blancs, pour en faire dire une Meſſe en l'honneur de Monſieur S. Georges, pource qu'il eſtoit d'opinion, qu'on ne devoit rien donner à ſon amy qui piquaſt.

De l'Aſſemblée generale qui fut tenuë à Orleans, pour la Pragmatique-ſanction.

FUt en ce temps tenuë une moult belle & grande Aſſemblée en la Ville d'Orleans, où furent envoyez par le Roy, les plus grands Clercs de ſon Royaume, pour la Pragmatique-ſanction ; & illec ſe trouverent les trois neveux de Monſieur le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre de France ; c'eſt à ſçavoir, l'Eveſque de Valence, frere du Seneſchal de Beaucaire, nommé Balzac, & auſſi l'Eveſque de Lavaur, & l'Abbé de Marmoutier, leſquels firent bon & loyal ſervice au Roy, tant que ont finy.

Réponſe du Roy à celle que Edoüard Roy d'Angleterre luy eſcrivoit ſur le ſujet de l'empriſonnement de ſon frere, le Duc de Clarence.

AUdit temps, le Roy Edoüard d'Angleterre, fit prendre ſon frere, le Duc de Clarence, lequel vouloit aller au ſecours de la Doüairiere, Ducheſſe

(21) *Il commandoit à Cambray pour le Roy Louis XI.* Hiſt. de Cambray, T. *I. p.* 119.

theſle de Bourgogne; & bien-toſt après envoya ſes Ambaſſadeurs en France, avec lettres au Roy, pour avoir ſon advis, & le Roy ne luy fit autre réponſe, que le Vers ſuivant du Poëte Lucain.

Tolle moras ſæpe nocuit differre paratum.

Depuis les nouvelles arriverent que ledit Duc de Clarence avoit eſté noyé dans un tonneau de Malvoiſie.

En la meſme année, un nommé Julio de Pize, Italien, donna le gage de bataille à outrance, à Boſile de Juge, Napolitain, ſurquoy le Mareſchal de Loheac eſcrivit la ſuivante au Grand-Maiſtre,

Lettre au Comte de Dammartin.

MOnſieur le Grand Maiſtre, je me recommande bien fort à vous, tant & de ſi bon cœur comme je puis; j'ay reçeu les lettres que m'avez eſcrites, & oüy ce que le Prevoſt m'a dit; au regard de ce que m'eſcrivez que meſſire Julio de Pize a refuſé le ſauf-conduit du Roy, diſant eſtre ſuſpect, & que meſſire Albert dit, qu'il eſt au deſſuſdit d'eſlire tel Juge qu'il luy plaira; laquelle choſe ne croyez pas, au contraire, Monſieur le Grand Maiſtre, j'ay veu trois ou quatre gages devant moy, de foy mentir, & auſſi de rompture de ſauf-conduits; mais les demandeurs venoient tousjours requerir la taiſon aux Capitaines, à qui eſtoit le deffendeur; & par meilleure raiſon, comme il me ſemble, ledit Julio la devroit demander au Roy de meſſire Boſile, puiſqu'il eſt ſon ſerviteur, & me ſemble que devriez avoir la ſommation que meſſire Julio a faite audit meſſire Boſile, & pareillement la réponſe qu'a faite ledit meſſire Boſile ſur ladite ſommation; auſſi moy eſtant à Laval, André Trolop & Jacques de Guiter entreprirent de faire armes à outrance devant moy, à quoy je leur baillay jour, où ils ſe trouverent tous deux; & moy eſtant en mon ſiege, & les deſſus nommez, au camp tous armez, & ja ledit Trolop hors de ſa tente, garny de toutes ſes pointes & baſtons à aſſembler, entra audit camp Louis le Clerc, lequel ſe mit à genoux devant moy, me requerant juſtice, & me diſant: Monſeigneur, voicy André Trolop, qui n'eſt homme digne de combattre Jacques de Guiter qui icy eſt, & j'ay eu ſa foy, laquelle il ma mentie, & s'il veut dire le contraire, je ſuis preſt à le combatre devant vous; & ſur ce ledit André qui avoit avec luy du meilleur Conſeil qui fut lors en nos marches, c'eſt à ſçavoir Aubert de Montfort, Mendonnet, Beauvade & autres notables hommes, & par leurs advis & deliberations, me demanda congé de luy répondre, lequel je luy donnay & dit oüy, je ſuis icy ſur le ſauf-conduit de Monſieur le Mareſchal, embeſongné pour accomplir les armes entrepriſes, & ne penſois point en vous; & pource je vous fais réponſe, que ſi aucune choſe avez à me demander, que quand voſtre plaiſir ſera de vous trouver de mon party & devant mon Juge, & que m'en accuſerez, que vous y répondray, ainſi qu'en tel cas, un Gentil-homme doit faire, & en façon qu'au plaiſir de Dieu, mon honneur y ſera bien gardé; & lors par l'advis de Monſieur de Büeil, Louis de Büeil & autres notables gens là preſens, je renvoyay ledit Louis le Clerc, & furent leſdites armes accomplies, & luy fut dit que je n'eſtois pas ſon Juge en cet endroit.

Pourquoy

Pourquoy je vous advertis de ces choſes, afin que vous y adviſiez, priant Noſtre-Seigneur qu'il ſoit garde de vous. Eſcrit à Ponroiſe, le 8. Decembre: le tout voſtre, le Sire de Loheac, de Lanvaux, de Quergolay, Mareſchal de France. *Signé*, André de Laval; *& au deſſus de laditte lettre.* A Monſieur le Grand Maiſtre de Chabannes.

Lettre ſecrette du Roy audit Grand Maiſtre, l'année ſuivante.

Lettre de Louis XI. MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay eſté merry quand j'ay veu que ne me faſſiez point de réponſe; car il me ſembloit que vous n'eſtiez plus dans la volonté que je vous avois laiſſé touchant Bourgogne; & je n'ay autre Paradis en mon imaginarion, que celuy-là. J'ay eu à ce matin des lettres du Seneſchal de Beaucaire, que je vous ay envoyées, & remedirons bien à tout, quand j'auray parlé à vous; & pource que je m'en vais Lundy à Tours, je ne vous eſcris autre choſe; mais j'ay plus grand faim de parler à vous, afin de trouver remede en cette matiere, que je n'eus onques à Confeſſeur pour le ſalut de mon ame. Eſcrit à Loches, le 28. Octobre. *Signé* Loys: *Et au deſſous*, Tilhar: *& à la ſuſcription.* A Monſieur le Comte de Dammarrin, Grand Maiſtre de France.

Autre Lettre du Roy à Monſieur de Curton, Gouverneur du Limoſin.

Lettre de Louis XI. MOnſieur de Curron, ainſi finez comme avez loyaument commencé: j'eſpere en l'aide de Dieu, que la choſe ira bien en noſtre volonté & vouloir, pour l'affaire de Flandres; & ſi avez en vos mains les eſpies, faites les bien géeſnet & les livrez au Prevoſt. J'ay eſcrit à Monſieur le Grand Maiſtre, qui vous mandera bien au long de nos nouvelles. Eſcrit à Montils-lez-Tours, le 6. Novembre. Loys: *Et plus bas*, Tilhar.

Le meſme Seigneur de Curton, ſelon le manuſcrit, moyenna la tréve entre le Roy & l'Archiduc Maximilian, avec lequel le Roy s'aboucha près de Cambray.

Sur la fin de l'année, l'on avoit arreſté ès priſons de Paris, un Cordelier accuſé de quelque crime, lequel rourefois fut mis en liberté par la faveur de Jean le Boulanger, premier Preſident, du ſieur Heinſſelin, & d'Olivier le Dain; ce qui paroiſt par les Vers ſuivans, qui furent faits ſur ce ſujet.

Un puiſſant Noble Boulanger
Un Heinſſelin & un Barbier,
Ont mis hors le bon Cordelier.

Audit temps, le Roy prit en ſa protection Guillaume de la Mark, dit le Sanglier d'Ardene, & luy fournit argent & hommes, ſelon le Manuſcrit, pour faire la guerre à l'Eveſque de Liege. Il eſt à remarquer que les Comtes de la Mark n'ont pas touſjours eſté appellez de ce nom, & qu'ils eſtoient anciennement nommez les Comtes de Teisferbance; (22) & puis après furent appellez les Comtes d'Altene, à cauſe du voiſinage de

(22) *Ou Teſterbant, qui comprend l'Iſle de Bomel, & autres terres au Pays de Gueldres.*

de certaines Terres d'Adolphe, premier Comte d'Altene, & de celle du Comte d'Arombourg; le voiſinage & pays contigus, eſtoient appellés du langage du pays Altonce. Cet Adolphe I. eſtant ſecondé de la valeur de ſon frere, ſe fortifia ſur la montagne de Voolfeſegge, en Weſtphalie; & depuis l'Empereur érigea en leur faveur ces Terres en Comté ſouveraine, & ils furent appellez les Comtes d'Altene, comme qui diroit les Comtes voiſins; on les appella auſſi les Comtes du Mont, à cauſe des Forteresſes qu'ils avoient fait baſtir ſur cette Montagne.

Adolphe V. du nom, Comte d'Altene ſe ſignala dans le Septentrion, & ſe rendit Comte de la Mark, l'une des plus anciennes Comtez d'Allemagne.

Theodoric Comte de Cleves, fut le premier de cette Maiſon qui occupa une partie de la Paleſtine; il mourut en 1114.

Theodoric III. auſſi Comte de Cleves, entreprit le voyage de la Terre ſainte, ſous l'Empereur Frederic I.

Arnoul du meſme ſang, & le neuviéme Comte de Cleves, fut auſſi en Orient, & après pluſieurs victoires obtenuës ſur les Infidelles, il mourut l'an 1218. & fut inhumé avec une pompe toute Royale dans la Ville Hieruſalem.

Jean premier du nom, Duc de Cleves & Comte de la Mark, employa auſſi ſes forces contre le Turc, & tous ceux de cette Maiſon, tousjours armés pour la deffenſe & les intereſts de l'Egliſe, quoyque ledit ſurnommé Sanglier d'Ardene, fut lors obligé de faire guerre à l'Eveſque de Liege. Cet illuſtre ſang eſt allié en France dans les Maiſons de la Tour d'Auvergne & Deſchalar, des Marquis de la Boulaye, & des Comtes de Beaumont-Harlay, A. Chanvalon & autres.

La Lettre ſuivante que le Conneſtable eſcrivit au Grand Maiſtre, lors du ſiege de Beauvais, a eſté obmiſe dans ſon rang.

MOnſieur le Grand Maiſtre, je me recommande à vous; j'ay receu vos lettres, & incontinent après la reception d'icelles, j'ay eſcrit par tous les lieux où j'ay pû ſçavoir & connoiſtre, que l'on peut avoir des Charpentiers; jay mandé aux Officiers des lieux, d'en envoyer à Beauvais en toute diligence, le plus grand nombre qu'ils pourroient, & dès hier vous envoyay huit Charpentiers que je trouvay ſur le chemin; ſemblablement j'ay eſcrit à Monſieur de Moüy, & à ceux de la Ville de S. Quentin, qu'ils envoyent audit Beauvais deux des plus groſſes Coulevrines qui ſoient en la Ville, & qu'ils les faſſent mener que jour, que nuit, le plûtoſt que faire ſe pourra, & en toute diligence. Au regard des douze cens livres que m'avez mandé vous envoyer, je luy ay baillé la ſomme que Monſieur de Torcy m'a envoyée, ainſi que hier l'avois dit, & tout ce qui me ſera poſſible de ce que vous me ferez ſçavoir, je le feray de bon cœur. Monſieur le Grand Maiſtre, noſtre Seigneur ſoit garde de vous. Eſcrit à Creil, le 12. Juillet. *Soubſcrit* le Comte de S. Paul, Conneſtable de France. *Signé*, voſtre LOYS. (1472.) 1472.

Lettre du Duc de Bourgogne, eſcrite au Duc de Bretagne, qui a eſte oubliée dans ſon rang

1472. MOn bon frere, je me recommande à vous de très-bon cœur; j'eſtois en certain eſpoir, ayant marché juſques devant Roüen, de profiter audit Roüen, du moins pour avoir paſſage; mais toute la puiſſance des ennemis eſtant en cette frontiere, où eſt le Grand Maiſtre, dont je ne fais aucun doute, pour la loyauté dont il eſt garny, & n'ay pas la choſe encore pû ſortir de ſon effet; ne ſçay ce qu'il s'en enſuivra, ce voyant je leur ay donné matiere de penſer ailleurs, & ay pris icy camp entre ledit Roüen & le Neuf-Chaſtel, à l'intention de retourner toutes voyes ſur la prime, ſinon j'exploiteray la guerre en autre quartier plus dommageable auſdits ennemis, & feray tout ce que poſſible me ſera, pour les eſloigner de voſtre marche; mes gens de guerre de Bourgogne & de Luxembourg, font bon devoir en Champagne. J'ay ſçeu qu'auſſi faites vous en voſtre endroit, dons je ſuis très-joyeux. J'ay ards & brûlé tout le pays de Caux, par maniere qu'il ne nuira de long-temps, ny à vous ny à nous autres, & ne me departiray des armes ſans vous, ainſi que certain ſuis que ne le ferez ſans moy; mais pourſuivray l'œuvre encommencée, ſelon vos advertiſſemens & remonſtrances, au plaiſir de noſtre Seigneur, qui vous donne bonne vie & longue, & fructueuſe victoire. Eſcrit à mon camp-lez-Boiſize, le quatriéme Septembre: *Signé*, voſtre loyal frere CHARLES: *Et au deſſus* A mon frere le Duc de Bretagne. (1472.)

* 1478. Suivant la Chronique Scandaleuſe, ci-deſſus, p. 153. En Octobre de la meſme année *, fut trouvé en Auvergne, en une Religion de Moines noirs, appartenant au Cardinal de Bourbon, un Religieux hermafrodite, qui devint gros d'enfant, & fut pris & gardé juſques à ce qu'il euſt accouché.

Au commencement de l'an 1480. moururent Jean le Boulanger & Charles de Gaucourt, Gouverneur de Paris, bel & honneſte homme, ſage & grand Clerc, dit le Manuſcrit; comme fit auſſi Charles d'Amboiſe, Gouverneur de Champagne & de Bourgogne, qui deceda en la Ville de Tours au mois d'Hyver, & à ſa loüange luy fut fait cet Epitaphe.

MArs mettez jus vos armes & Bannieres
Et entendez un peu à lamenter,
Ne poſez plus vos tentes par Bannieres
Laiſſez les champs ſans plus guerres hanter;
Vous n'avez cauſes de rire ny chanter,
Perdu avez voſtre aiſné fils & Chef,
Dont France ſouffre à préſent grand méchef.
Dame Pallas voſtre Eſcu de Chriſtal,
Avoit porté ce grand Chef que je dy,
Faiſant reluire maint acier & métal
En oſt rangé comme preux & hardy;
Onc plus grand mal en France ne ſourdy

Quand

Quand Atropos, qui toutes gens vient prendre,
Sa vie oſta ſans craindre de méprendre.
Cruelle mort dont te vient telle envie,
Que tel Chef d'oſt & autain chevetaine,
Tu as voulu ſi-toſt priver de vie,
Bien te cuidions de luy eſtre lointaine;
Mais tu as pris ton couroux & autaine
A le ravir, puis qu'il eſtoit mortel,
Sçache qu'en France on en voit peu de tel.
De ſon Eſtat tout eſtoit accomply,
Que Scipion, Pompée, ne Hannibal,
Non pas Ceſar, de vouloir ſi remply,
Ne fut jamais à pied ne à cheval;
La haute mort fait as un ſi grand mal
A tous Nobles & à tous gens de guerre,
Qu'on doit de toy vers Dieu vengeance querre.
Le Roy l'avoit pour ſa vertu haut mis
Et eſlevé ſur tous les Chefs de guerre,
Pour pugnatif de tous ſes ennemis,
Comme un Lion de force & de vaillance,
Joyeux eſtoit de ſa convaleſcence:
Mais toſt après, comme en un ſeul moment,
La mort luy fit grand couroux & tourment.
Aux Italies jadis fit maint beaux faits
De ſon fier bras & de ſa dure eſpée,
En rencontre mortel portoit les faits
Par ſa force de vertu attrempée;
Et puis en France ſa vertu a montrée
En pluſieurs lieux, tant que le bruit en cour
Par tout le monde, auſſi-bien qu'à la Cour.
Duché, Comté, de Bourgogne haute & baſſe,
Comment a-t'il ſubjuguée & réduite,
Et d'autres lieux en bref temps repaſſé
Par ſa force & ſa bonne conduite;
Tant a de fois ſes ennemis en fuite,
Mis & chaſſez juſques en Allemaigne
N'a guerroyeur qui ne le doute & craigne.
Si vous l'aymiez, Sire, pas n'avez tort,
Car il eſtoit à vous ſerviteur feable,
Tant de travail a pris à grand effort,
Que ſa vie a eſté moins durable;
Mais ſa gloire ſera plus perdurable
D'avoir eu tel Maiſtre & ſi grand Roy
Qui loyaument a ſervy ſans deroy.
Il eſtoit né de Maiſon ancienne,
Charles d'Amboiſe dont tant eſt de renom,
De Chaumont Sire, & Comte de Brienne,
Et d'autres lieux dont je laiſſe le nom;

Je prie à Dieu qu'il luy faſſe pardon,
Et donne au Roy toûjours homme propice,
Qui ſi ſeal le ſerve en ſon Office. Amen.

Après le décès de Charles d'Amboiſe, le Roy donna le Gouvernement de Champagne à Baudricourt, & le Gouvernement d'Arras, qu'avoit auparavant ledit Baudricourt, à meſſire Olivier Coheſmin, Gouverneur d'Auxerre, lequel commandoit cent Lances.

Ledit Charles eſtoit fils de Pierre d'Amboiſe, Sieur de Chaumont, Chambellan du Roy Charles VII. la Maiſon & Chaſteau duquel le Roy Loüis XI. fit razer au temps de la paix du Bien Public; mais depuis la fit refaire pour deſcharger ſa conſcience: Car ledit Sieur de Chaumont eſtoit renommé très-bon & ſage Chevalier.

CHAPITRE IX. ET DERNIER.

Le Roy donne le Gouvernement du Queſnoy au Seigneur du Lude, & luy en envoye la Commiſſion; le meſme Seigneur du Lude, favory du Roy, fait licentier pluſieurs Compagnies d'Ordonnance, & meſme celle du Grand Maiſtre; les Lettres eſcrites ſur ce ſujet de la part du Roy; les appointemens & penſions qu'avoit ledit Grand Maiſtre.

Lettres de creance du Roy au Grand Maiſtre.

1480. MOnſieur le Grand Maiſtre, j'ay deſpeſché le Gouverneur de Dauphiné, pour s'en aller au Queſnoy, je luy ay chargé de vous dire aucunes choſes; & pour ce vous prie que vous faſſiez ce qu'il vous dira, & le croyez comme ma propre perſonne, & ſans difficulté & ſans diſſimulation nulle: Adieu, Monſieur le Grand Maiſtre. A Cambray, le 8. Juin. *Signé*, LOYS. *Et plus bas*, Courtin.

Coppie de la Commiſſion du Roy en faveur de Jean Daillon, Seigneur du Lude, & Gouverneur de Dauphiné.

LOYS, par la Grace de Dieu, Roy de France, à noſtre amé & feal Couſin le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre d'Hoſtel de France: Salut & dilection. Nous voulons & vous mandons, que les Chaſtel & Ville de Queſnoy-le-Comte, dont de preſent avez la charge pour nous, que vous les bailliez & mettiez entre les mains de noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan, le Sire du Lude, Gouverneur de Dauphiné, pour en faire & diſpoſer, ainſi que par nous luy a eſté ou ſera ordonné; & en ce faiſant nous vous riendrons quitte & deſchargé de la garde que en avez euë de par nous, & vous en quittons & deſchargeons par ces preſentes, ſignées de noſtre main. Donné à Cambray, le 8. Juin 1480. *Et au bas*, Par le Roy, le Roy, le Prothonataire de Clugny, Maiſtre Guillaume Picard, & autres preſents. *Et au dos eſtoit eſcrit.*

Nous Jean Daillon, Chevalier Seigneur du Lude, Gouverneur du Dauphiné,

Dauphiné, certifions que par Monſieur le Grand Maiſtre, par vertu de ces preſentes Lettres, nous a eſté baillé en main la Ville & Chaſteau du Queſnoy-le-Comte, en teſmoins de ce, nous avons ſigné les preſentes de noſtre main.

Lettre du Roy au Grand Maiſtre.

MOnſieur le Grand Maiſtre, pource que je ſçay la peine & le ſervice qu'avez tousjours porté, tant envers feu mon pere que moy; j'ay adviſé, pour vous ſoulager, de ne vous faire plus homme de guerre; nonobſtant que j'entend bien que je n'ay homme en mon Royaume, qui entende mieux le faict de la guerre que vous, & où giſt plus ma fiance, s'il me venoit quelque grande affaire; auſſi l'ai-je dit à Pierre Clerer, pour vous le dire: & touchant voſtre penſion & eſtat qu'avez de moy, je ne vous l'oſteray jamais, mais plûtoſt la vous croiſtray; & ſi n'oubliray jamais les grands ſervices que m'avez faits, pour quelque homme quien vueille parler; & adieu. *Signé*, Loys. Lettre de Louis XI.

Réponſe du Grand Maiſtre au Roy.

SIRE, le plus humblement que faire je puis, je me recommande à voſtre bonne grace, & vous plaiſe ſçavoir, que par Monſieur de Monſaucon, qui eſt paſſé par icy, j'ay desja ſceu que voſtre plaiſir a eſté que je n'aye plus la charge de la Compagnie, qu'il vous avoit pleu me bailler à conduire. SIRE, j'avois bien ſçeu paravant, qu'il eſtoit bruit que vous aviez volonté de ce faire; mais je ne le pouvois croire, & me tenois auſſi ſeur de cer eſtat, que de rien que j'aye: conſiderez que j'ay longuement ſervi, & qu'il vous a pleu me faire cet honneur, de m'en donner voſtre ordre, auſſi que les miens ont ſervy le feu Roy voſtre pere, que Dieu pardoint, en ſes grandes affaires, & en temps qu'il en eſtoit beſoin, pour les grands troubles qui eſtoient lors en ce Royaume; en quoy ils ont finé leurs jours: c'eſt à ſçavoir feu mon pere, en la bataille d'Agincourt; mon frere Eſtienne, à Crevan; & mon frere dernier, en Guyenne: & de moy SIRE, depuis que j'ay pû monter à cheval, j'ay ſervy le Roy voſtre pere, & vous, le mieux que j'ay pû, & non pas ſi bien que j'en ay eu le vouloir en ma vie, que la mercy Dieu, vous n'y avez eu perte ny dommage, & ne vous ay point fait de faute. Toutefois, SIRE, puis qu'ainſi en cela tout eſt à vous, voſtre bon plaiſir en ſoit fait. C'eſt bien raiſon, SIRE, je vous ſupplie très-humblement que voſtre plaiſir ſoit que je demeure en voſtre bonne grace, & qu'il vous plaiſe avoir regard à mon fait, & aux ſervices que moy & les miens vous avons fait; au moins, que je puiſſe vivre ſous vous, ſelon l'office & eſtat qu'il vous à pleu me donner: &, SIRE, je ſuis tousjours pour faire & accomplir vos bons plaiſirs, & tout ce qu'il vous plaira me commander, aydant le benoiſt fils de Dieu, auquel je prie vous donner bonne vie & longue.

Eſtat des appointemens qu'avoit le Grand Maiſtre.

LE Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, avoit vingt cinq mille deux cens livres de revenus des bienfaits du Roy : c'eſt à ſçavoir.

Pour l'Office de Grand Maiſtre, dix mille livres.

Pour l'Ordre de Chevalerie, quatre mille livres.

Sur le Brienſonnois, huit mille livres payables au jour de la Chandeleur.

Pour ſa Compagnie de cent lances d'Ordonnance, douze cens livres.

Et pour les Gouvernemens de Montivilliers, Harfleur & Chaſteau-Gaillard, deux mille livres.

Et ce, en reconnoiſſance des bons & agreables ſervices rendus au Roy Charles & Loüis XI. & l'eſtimoit le Roy un homme très-hardy & bon Chevalier ; & ce quelques grandes affaires luy fuſſent ſurvenuës en ſon Royaume, en luy giſſoit toute ſon affaire.

Lettre du Roy Louis XI. par laquelle il veut que Marie, ſa fille naturelle, eſpouſant Aimar de Poictiers, Sieur de Saint Vallier, porte les Armes de France, avec une bande d'or, 1467.

1467. LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme puis n'agueres nous avons traité & accordé le mariage de noſtre très-chere & amée fille naturelle, Marie, avec noſtre cher & feal couſin Aimar de Poictiers, ſieur de S. Vallier, parquoy ſeroit bien expedient d'ordonner les Armes qu'il nous plaira que noſtredite fille porte. Sçavoir faiſons, que nous acertenez que ladite Marie eſt veritablement noſtre fille naturelle, voulant honorer elle & ſa poſterité, & qu'elle joüiſſe des honneurs & prérogatives, qu'aux enfans naturels des Princes appartiennent, pour l'amour & ſinguliere affection que nous avons en elle, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, que ladite Marie noſtre fille naturelle, porte les Armes de France, à la difference d'une bande d'or, commençant au coſté ſeneſtre, ainſi que les enfans naturels ont accoutumé de faire ; de laquelle choſe faire, nous luy avons donné & donnons puiſſance & faculté perpetuelle. En teſmoins de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces preſentes. Donné à Meſlay, le 11. Juillet 1467. & de noſtre regne le 6. Par le Roy, le Sire de Cruſſol, Maiſtre Pierre Doriole, & autres preſens. L. Touſtain.

Nous apprenons par cette lettre un ſecret que l'Hiſtoire a ignoré. La Princeſſe que Louis XI. reconnoiſt pour ſa fille naturelle, naquit dix ou douze ans avant que ſon pere fut Roy. La mere eſt demeurée inconnuë ; & tout ce que l'on a ſceu de cette avanture, eſt que cette Princeſſe Marie fut quelque temps mariée avec le ſieur de S. Vallier, & qu'elle mourut ſans enfans.

ELOGE

ELOGE
DU ROY
CHARLES VIII.
PAR
M. DE BRANTOME,

DANS LEQUEL SE TROUVENT PLUSIEURS particularités, qui regardent la Vie & le Regne du Roy Louis XI. ſon Pere.

POUR venir à nos grands Capitaines & Perſonnages François, je ne puis mieux commencer l'œuvre qu'à noſtre petit Roy Charles VIII. Petit l'appellay-je, comme pluſieurs de ſon temps & après, qui par une certaine habitude de parler, l'ont appellé tel, à cauſe de ſa petite ſtature & debile complexion; mais très-grand de courage, d'ame, de vertu & de valeur, de telle ſorte que non pas les François ſeulement, mais les eſtrangers luy donnerent par deviſe, ſans qu'il la prit de luy-meſme, ce Vers glorieux.

Major in exiguo regnabat corpore virtus.

Qui eſt proprement à dire, plus grande vertu regnoit en ce petit corps qu'on n'euſt jamais penſé y pouvoir regner. Ce grand Roy fut nourry par le Roy Louys XI. ſon pere, au Chaſteau d'Amboiſe, ſeparé quaſi du monde, nourry & peu prariqué de perſonne, non en fils de Roy, ny meſme d'un ſimple Gentil-homme, & le tout fait ainſi apoſté, afin qu'il perdiſt cœur & n'attentaſt rien contre luy: il le traittoit ſelon la maladie qu'il avoit euë, tant il eſtoit jaloux de ſon Eſtat, & de ſa perſonne encore plus; & pourtant telle mauvaiſe nourriture ne luy offença jamais ſon genereux courage, qu'il avoit extrait de tant de braves Roys ſes predeceſſeurs: ſi-bien qu'après la mort de ſon pere, & hors de ſon joug, il ne ſongea & ne couva rien moins, & ne ſe contenant, ny voulant ſe borner de ſon grand, très-ample Royaume & ſi eſtendu, (duquel eſtoit la torale ambition du Roy ſon pere, ſans attenter ny vouloir enjamber ſur un autre) voulut avoir celuy des deux Siciles, & par ce

ce moyen ſe faire couronnet Empereur de tout l'Orient. Qui euſt jamais penſé & predir ſi grand courage & ſi grande ambition à ce jeune Roy, veu ſa nourriture ? Car le vieux proverbe de jadis diſoit, que la nourriture paſſe nature, & auſſi qu'elle façonne les hommes, s'il faut croire l'exemple de Licurgue, lorſqu'il monſtra à ſes Lacedemoniens deux chiens d'une meſme ventrée, qu'il avoit fait nourrir, l'un aux champs & l'autre en ville, qui tous deux firent divers & nouveaux effects, (ce conte eſt trop commun) le tout attribuant à la nourriture & non à la nature. Mais cela faillit à ce Roy magnanime, car ſa mauvaiſe nourriture n'endommagea en rien ſon genereux naturel & brave courage, qui eſtoit né avec luy, & qui le rendit un des grands Roys de la France, voire de la Chreſtienté. Ayant donc conceu en ſoy dès ſes tendres ans ſes belles ambitions, il entreprit le voyage & la conqueſte de Naples, contre le conſeil, pourtant de tous ſes grands Capitaines, & l'opinion d'aucuns de ſes Eſtats, voire ſans argent, qui pis eſt, eſtant le nerf de la guerre.

Il partit de ſon Royaume, & n'ayant pas fait la moitié de ſon chemin, l'argent luy faut, dont il fut contraint d'emprunter les bagues de Madame la Ducheſſe de Savoye & de Madame la Marquiſe de Montferat, toutes deux très-bonnes Françoiſes, royales & charitables, qu'il engagea très-bien, & par ainſi pourſuivit ſon chemin d'une audace très-aſſeurée, épouvantant toute l'Italie, d'un ſeul ſentiment de ſa venuë, envoye des Mareſchaux de logis & Fourriers devant, la craye à la main marquer les logis, comme il leur plaît, ſans aucune rencontre ny reſiſtance de porte fermée ; chacun luy fait place, le Pape s'enhardir certainement de luy faire barriere par ſes fulminarions & excommunications, mais il paſſe outre & marche droit vers Rome, luy faiſant réponſe genriment, que dès longtemps il avoit fait un vœu, (hé qu'elle gentille invention & feintiſe de vœu,) à Monſieur S. Pierre de Rome, & que neceſſairement il falloit qu'il l'accompliſt au peril de ſa vie. Le voilà donc entré dans Rome, bravant & triomphant, luy-meſme armé de toutes pieces, la lance ſur la cuiſſe, comme s'il euſt voulu aller à la charge ; ce qui eſtoit beau & à donner à entendre, s'il y a rien qui branle, me voicy preſt avec mes armes & mes gens, pour charger & foudroyer tout. Si bien que cette façon d'entrée ne ſentoit nullement ſa pompe ny bravement, mais un vray tremblement ou foudre de guerre. Ainſi donc marchant en ce bel & furieux ordre de bataille, trompettes ſonnantes & tambours battans, entre & loge par les mains de ſes Fourriers, là où il luy plait, fait aſſeoir ſon corps de garde, & poſe ſes ſentinelles par les places & quartiers de la noble Ville, avec force rondes & patrouilles, planter ſes juſtices, potences & eſtrapades en cinq ou ſix endroits, ſes bandons faits en ſon nom, ſes edicts & ordonnances publiées & criées à ſon de trompe, comme dans Paris. Allez-moy trouver jamais Roy de France, qui ait jamais fait de ces coups, ſors que Charlemagne ; encore penſay-je qu'il n'y proceda d'une autorité ſi ſuperbe & imperieuſe. Que reſtoit-il donc à ce grand Roy de plus, ſinon qu'il s'impatroniſaſt bien à plein de cette glorieuſe Ville, qui avoit dompté tout le monde autrefois, comme il eſtoit en ſa puiſſance, & comme peut-eſtre il l'euſt bien

bien voulu ſelon ſon ambition, & ſelon aucuns de ſon Conſeil? Mais le violement de la ſaincte Religion le retira, & le reproche qu'on luy euſt pu faire d'avoir offenſé ſa Saincteté, bien qu'elle luy en euſt donné ſujet, & ſe doutoit-on bien, qu'il luy en donneroit un autre, comme il fit, & pour ce force gens le pouſſoient à luy rendre la pareille, quand ce n'euſt eſté que pour ſe tenir ſur ſes gardes; mais tant s'en faut, qu'il luy rendit tout honneur & obeiſſance, en luy baiſant en toute humilité ſa pantoufle. (1)

Il tire puis après droit à Naples, à petites journées, où il entre dedans ſans aucun effort par une porte, le Roy Ferdinand, ſon ennemy, ſortant par l'autre, en diſant ce verſet de David.

Si Dieu ne garde la Cité, en vain veille celuy qui la garde.

Il trouve pourtant les Chaſteaux qui ſe mettent en defenſe, mais les ayant aſſiegés & battus, eſtant luy-meſme en perſonne dans les tranchées ordinairement, & y faiſant apporter ſon diſner, ils ſe rendent. Le Prince de Tarente le vint trouver, & faire la reverence au meſme lieu & aſſiette de ſon diſner, dont il s'eſtonna fort, le voyant là comme le moindre ſoldat des ſiens, & en loüa fort ſa valeur, & après avoir fort parlé enſemble, le loüa & l'eſtima encore d'avantage.

En cela il fit plus que le Roy François, qui après la priſe de Milan, ne voulut entrer dans la Ville, juſques à ce que Dom Pedro de Navarre euſt pris le Chaſteau. Mais le Roy Charles voulut ſe trouver luy-meſme en perſonne à la priſe de ces Chaſteaux, & après il fit ſon entrée fort triomphante, veſtu en habit Imperial, d'un grand manteau d'écarlate, avec ſon grand collet renverſé, fourré de fines hermines mouchetées, tenant la pomme d'or ronde & orbiculaire (de tel mot uſe la Chronique) en ſa main droite, & en la ſeneſtre, ſon grand ſceptre Imperial, & ſur la teſte, une riche couronne d'or à l'Imperiale, garnie de force pierreries, contrefaiſant ainſi bravement l'Empereur de Conſtantinople, ſelon que le Pape l'avoit ainſi créé, & que tout le peuple d'une voix, le crioit Empereur très-Auguſte. Qui voudra mieux ſçavoir toute la ceremonie de cette belle entrée, liſe Gaguin, où elle eſt fort bien au long deſcrite, & comme les belles & grandes Dames du pays & de la Ville paroiſſoient aux ruës & aux places principales; belles & ſi bien ornées de la teſte & du corps, qu'il n'y avoit rien de ſi beau à voir à nos François nouveaux, qui n'avoient veu les leurs de France ſi gentilles, ny en ſi belles parures, leſquelles en paſſant, preſentoient au Roy leurs jeunes enfans, & le prioient de leur donner l'Ordre de Chevalerie de ſa propre main, reputant à grand honneur & bonne fortune, ce qu'il ne refuſoit point, tant pour les gratifier en cela, que pour avoir plus de loiſir & amuſement à contempler leurs beautez, leurs bonnes graces, & la ſuperbeté & gentilleſſe de leurs accouſtremens. Puis il alla faire ſa priere à la grande Egliſe cathedrale, devant le grand Autel, ſur lequel eſtoit le chef de S. Janvier & ſon digne ſang, qui ſe monſtre encore aujourd'huy.

Le

(1) *Le Roy Charles VIII. ne baiſa pas les pieds ni les mains du Pape, mais il le baiſa à la joue.* Burchardus, *en ſon Hiſtoire ſecrette du Pape Alexandre VI.*

le lendemain de l'entrée, il fit dans le Chaſteau-neuf un fort ſuperbe banquet en deux grandes tables, à tous les grands Seigneurs & Princes du Royaume.

J'y ouy dire à aucuns anciens de Naples, la premiere fois que j'y fus, que les Dames y eſtoient, & qu'il les faiſoit tous & toutes beau voir. Puis après ſouper prit le ſerment de fidelité d'eux, qui le luy firent de bon cœur, avec de belles proteſtations; mais ils ne les garderent gueres après qu'il fuſt party : en quoy ils furent à blâmer, car ils avoient le meilleur, le plus doux & le plus humain Roy qu'eux & nous ayons eu il y a long-tems. En cette entrée du Roy, on n'y trouva rien à redire, ſinon que près de luy eſtoit le Seigneur de Beaucaire, repreſentant le Conneſtable du Royaume de Naples, ce qui n'eſtoit gueres beau; car il ne venoit que de frais eſtre ſon valet de chambre, (2) & luy voir porter l'eſpée, cette veuë eſtoit odieuſe. De pareille choſe je vis force gens s'eſtonnet au Sacre du Roy Henry III. qu'un Mareſchal de par le monde, qu'on avoit veu fort petit compagnon, voire Commiſſaire des vivres au camp d'Amiens n'y avoir pas 25. ans, fiſt l'office de Pair & Conneſtable de France, & portaſt l'eſpée de Conneſtable; (3) mais ce fut faute d'autre, car il y en avoit deux priſonniers à la Baſtille, (4) & l'autre perſecuté; (5) ce qui fut trouvé de très-mauvaiſe grace, & en fut fort brocardé. Qui voudra voir pareillement le denombrement des gens de guerre, tant de pied que de cheval, de terre & de mer, le ſuperbe appareil, le grand attirail & attellage d'artillerie, bref une armée compoſée ſuperbement & de tout ce qu'il falloit, pour faire peur à toute l'Italie, comme elle le fit, liſe ce bon Chroniqueur Guaguin, & Paul Jove, il trouvera à ſe plaire.

Je briſe donc icy, pour dire qu'après que ce gentil Roy eut laiſſé ſon Royaume paiſible, & donné aux Seigneurs & Dames du Royaume force beaux plaiſirs & paſſe-temps, de beaux tournois à la mode de France, qui ont tousjours emporté le prix par deſſus tous les autres, & où il eſtoit tousjours des premiers des tenans & des mieux faiſans, avec ſes mignons & ſes favoris Galliot, Chaſtillon, (6) Bourdillon (7) & Bonneval, (8) qu'on diſoit en rime gouverner le ſang Royal; il part du Royaume, reprend ſon meſme chemin, & retrace les meſmes pas, reçoit nouvelles de la grande ligue faire contre luy, pour l'empeſcher de paſſer, & qu'on l'attend au paſſage de Fornouë, pour totalement le defaire & mettre en pieces, n'ayant que la moitié de ſon armée, & l'autre laiſſée en ſa conqueſte,

(2) *Les Rois ne prenoient point en ce tems de Valets de Chambre, qu'ils ne fuſſent Gentilshommes : Etienne de Voſc Seneschal de Beaucaire, étoit de très-noble famille.* Voyez *les Memoires de Caſtelnau, Tome II. page 513. & les Genéalogies des familles de Bonne, Agous, Voſc, & autres, par Guy Allard.*

(3) *C'étoit M. le Comte de Rets, Maréchal de France.*

(4) *C'étoient les Maréchaux de Montmorency & de Coſſé.*

(5) *C'étoit le Maréchal de Damville.*

(6) *Jacques Galliot, Sieur de Genouillac, & Jacques de Châtillon, deſquels M. de Brantome a fait les éloges, Tome I. de ſes Hommes Illuſtres François.*

(7) *Philbert de la Platiere, dit Bourdillon; il y a eu un Maréchal de France de ce nom en 1560.*

(8) *Germain de Bonneval; il avoit été enfant d'honneur du Roy Charles VIII.* Voyez *l'Hiſtoire de ce Roy, page 610.*

queſte, ne s'en eſtonne point, (choſe miraculeuſe!) ſe prepare à la bataille, choiſiſt neuf Preux, pour les tenir près de ſa perſonne & combattre près de luy.

Ladiſlaus, Roy de Hongrie & de Naples, quand il donna cette belle bataille au Roy de Naples, Louys II. choiſir auſſi ſix Gentils-hommes avec luy, & les fit tous Chevaliers avant la bataille, & les veſtit tous d'une ſorte à ſa propre deviſe, (ainſi que dit l'Hiſtoire) tellement qu'ils eſtoient ſi bien meconnus, que chacun d'eux reſſembloit au Roy, & toutes les fois qu'il envoyoit un Eſcadron, il envoyoit avec iceluy un des ſept Chevaliers, de ſorte qu'il ſembloit qu'en chacun deſdits Eſcadrons, le Roy fuſt en perſonne.

Enfin la bataille ſe donna forte & furieuſe, que ledit Roy Ladiſlaus perdit à demy. Voyez l'Hiſtoire de Naples. Noſtredit Roy Charles fait ce jour de ſa main incroyables faits d'armes, monté ſur un cheval noir & borgne, qu'on appelloit Savoye, que Monſieur de Savoye luy avoit donné, lequel ſervit bien cette fois ſon Maiſtre, qui eſtoit armé de toutes pieces, & ſur ſon harnois très-riche, avoit une très-riche jacquette (ainſi appelle l'Hiſtoire ce que nous appellons une cotte d'armes) à courtes manches, de couleur blanche & violette, ſemée de croiſettes de Hieruſalem faites de fine broderie, & enrichie d'orfevrerie; ſon cheval eſtoit bardé de meſme, ſon habillement de reſte, très-riche & ſuperbe: bref, il n'y avoit rien à dire qui ne fuſt d'un bon & vray genſdarme, dit l'Hiſtoire. Il y en eut aucuns qui pour le bon zele & amitié qu'ils luy portoient, contrefirent ſes couleurs & ſa livrée, qui furent le Seigneur de Ligny ſon bon couſin, le Seigneur de Pienne, & le Baſtard de Bourbon Mathieu. Je crois bien que ſes autres favoris, que j'ay dit cy-devant, en firent de meſme, bien que l'Hiſtoire ne le diſe pas. Pluſieurs furent jaloux, & porterent grande envie à l'élection de ces neuf Preux ainſi choiſis, comme il arriva de meſme à celle que fit le Roy Jean en la bataille de Poitiers, qui en fit une très-gentille excuſe que l'on voit dans la Chronique, & comme il en contenta un chacun, certes telles élections peuvent ſervir à leurs Majeſtez quelquefois, car c'eſt un grand plaiſir d'eſtre bien ſecondé & aſſiſté en telles affaires importantes de perſonnes, de fiance & de valeur; mais au Roy Jean ny au Roy Charles, ces choiſis ne ſervirent gueres; car le Roy Jean nonobſtant eux fut pris & en danger de la vie (il ſe peut faire qu'ils avoient eſté tous tuez près de luy, ou qu'emportez par l'aſpreté du combat, ils l'avoient quitté & combatu ailleurs) ſans un brave Gentil-homme François, du pays d'Artois, transfugié avec l'Anglois, ainſi que firent auſſi ces braves du Roy Charles, qui s'amuſerent ſi fort à combattre qui çà qui là, & à pourſuivre la victoire, que le Roy demeura ſeul, (dir Philippes de Comines & autres Hiſtoriens,) l'eſpace d'une demy-heure, enſorte que ſans ſon brave cœur, ſa valeur, ſa reſolue defenſe, ſon opiniaſtreté de combat & ſon bon cheval Savoye, (car tout y ſervir) il eſtoit mort ou pris & trouſſé. En telles importantes affaires, puiſque l'on y eſt choiſy & appellé, il y faut mieux avoir l'œil & de la conſideration, ſans ſe laiſſer trop aller à l'ardeur de ſon courage.

J'ay ouï dire à aucuns anciens Capitaines, que jadis par les vieilles

couſtumes des batailles, les grands & premiers Eſcuyers des Roys de France devoient touſjours eſtre auprès d'eux, ſans jamais les deſamparer ny abandonner, & ne faire que paier aux coups que l'on donne à leurs Maiſtres, ny ſans s'amuſer à autre choſe que cela, ainſi qu'on dit que fit ce brave & grand Eſcuyer de S. Severin à la Bataille de Pavie, à l'endroit du Roy François; auſſi y mourut-il en la bonne grace & louange de ſon Roy, qui le ſceut bien dire par après. Il ne faut pourtant pas blaſmer ces neuf Preux d'une ſi legere faute, puiſqu'elle eſtoit couverte de trop de generoſité de cœur & de vaillance, car quelque faute que l'on faſſe en ces combats, elle eſt touſjours excuſée quand elle eſt d'une ſurabondance de vaillance, accompagnée de courage.

Ces neuf Preux eſtoient ceux que Belle-Foreſt nomme en ſa Chronique, deſquels eſtoit le Seigneur d'Archiac, dit meſſire Adrien de Montberon, grand-pere de Madame de Bourdeil, qui eſt aujourd'huy l'une des belles, illuſtres & riches Maiſons qui ſoit en Guyenne.

Je les ay tous veus portrairs & peints au naturel dans une ſale d'une de ſes maiſons en Xaintonge, enſemble la forme du combat & de la bataille, & eux auprès de leur Roy, avec une contenance de viſage repreſentée très-aſſeurée & hardie, qu'il faiſoit certe très-beau voir; depuis la vieilleſſe a tout effacé, & ruiné la ſalle pateillement, dont c'eſt grand dommage, car la veuë en eſtoit très-plaiſante.

Le Baſtard de Bourbon, dit Mathieu, acquit là un très-grand honneur, pour y avoir très-bien fait; auſſi il y fut pris très-vaillamment, & fort près de la perſonne de ſon Roy & Maiſtre, qui l'aimoit fort & le croyoit, comme de raiſon; il avoit très-bien ſervy le Roy Louys XI. & pource l'avoit honoré de belles charges; mais comme ſon naturel eſtoit prompt & leger à faire & defaire les perſonnes, il le deſapointa, & meſme du Gouvernement de Picardie; il eſtoit un très-bon Capitaine & avoit du credit envers ſon Maiſtre & de la creance, comme il parut lors qu'il l'appella & le reprit de colere, quand il eſtoit temps d'aller à la charge, & que l'ennemy marchoit la teſte baiſſée, luy dit & luy cria, Sire, Sire, avancez-vous, il n'eſt meshuy temps de s'amuſer à faire des Chevaliers; voicy l'ennemy, allons à luy; à quoy il le creut & courut auſſi-toſt à luy. Surquoy je feray cette petite digreſſion, pourquoy le tems paſſé, ces Seigneurs & Gentils-hommes eſtoient ſi curieux de ſe faire faire Chevaliers par leurs Roys ou ſes Generaux d'armée, avant la bataille & la meſlée, plûroſt qu'après, dont j'en demanday un jour l'opinion à feu Monſieur de Sanſac. Le bon homme, très digne Chevalier de ſon temps, & qui entendoit fort bien les choſes Chevaleresques, me répondit que telle eſtoit l'humeur d'aucuns qui vouloient ainſi gagner les devants, craignant que le Roy ou le General y mourut ou fuſt pris, & par ainſi qu'ils fuſſent fruſtrez de ce bel honneur, qu'ils pretendoient & deſiroient tant, ou bien s'ils venoient à y mourir eux-meſmes, que pour le moins cela leur demeuraſt & leur ſerviſt de perpetuelle memoire de gloire, & à leurs heritiers, que pour le moins on euſt pû dire qu'ils eſtoient morts Chevaliers, faits de la main du Roy. Vous trouvez dans les Memoires de M. du Bellay, comme à la Bataille de la Bicoque le brave Monſieur de Pont-Dormy, faiſant la pointe avec ſa Compagnie de

de cinquante hommes d'armes, il avoit auſſi avec luy les Chevaliers nouveaux, ce qui fait croire qu'ils venoient d'eſtre faits tous frais de Monſieur de Lautrec, Genéral de l'Armée. Aujourd'huy cette petite uſance de cérémonie d'ambition ne ſe pratique gueres plus; car ou mourant vaillamment là, ou ſurvivant ayant très-bien fait, l'on eſt auſſi honorablement créé, comme ſi cette cérémonie s'y fuſt ſolemniſée, & poſſible encore mieux.

Il y a auſſi un abus, que tel eſtoit touché ou accolé, (car ainſi ſe faiſoient les Chevaliers, ou par le touchement du bout de l'eſpée ſur l'eſpaule, ou par l'accolade) qui venant puis après au combat, au lieu de bien faire & de bien combattre, il s'enfuyoit à bon eſcient de la bataille, ne faiſant rien qui vaille, & voilà une Chevalerie & une accollade bien employée; & c'eſt pourquoy, diſoit Monſieur de Sanſac, qu'il eſtoit bien meilleur cent fois, & plus honorable de ſe faire créer Chevalier après la bataille, ayant très-bien combattu, & fait bien le devoir de Chevalier, ainſi que le Roy François Premier voulut eſtre fait Chevalier de la main du brave Monſieur le Bayard, après la bataille des Suiſſes, & comme de noſtre temps fut fait Monſieur de Thavanes, Chevalier, tant de l'honneur, que de l'Ordre du Roy Henry, après la bataille de Renty, comme j'en parleray en ſon lieu: forces autres ont eſté ainſi créés, comme je le dirois bien, mais cela ſeroit trop long; & auſſi qu'aujourd'huy l'on ſe diſpenſe aſſez d'ailleurs pour ſe faire Chevaliers, que les moindres ſe créent d'eux-meſmes, ſans aller au Roy; de ſorte qu'on peut dire, qu'il y a aujourd'huy plus de Chevaliers tels quels, & de Dames leurs femmes, que jadis n'y avoit d'Eſcuyers & de Damoiſelles, tant eſt grand l'abus parmy la Chevalerie.

Pour revenir encore à noſtre grand Roy Charles, il faut noter une grande faute que firent ce jour-là, comme je tiens des plus grands que moy, tant de bons Capitaines qui eſtoient avec luy, & Seigneurs, qui eſtoient Meſſieurs les Mareſchaux de Gyé, de Rieux, de la Trimouille, de Ligny, de Pienne, le Baſtard de Bourbon, & force autres, que le Roy eſtant haï & cherché de ſes ennemis tout ce qu'il ſe peut, & qui luy en vouloient plus qu'à pas un, tant pour ſa generoſité & ſon reſſentiment, que pour aſſeurance & créance qu'ils avoient conceuë entr'eux, que le Roy pris ou mort, tout ſeroit perdu pour la France, & tout gagné pour eux, & qu'à celuy il falloit tout hazarder & donner, envoyerent un Tromperte, ou Heraut, pour, ſous feintiſe, demander quelque Seigneur Venitien priſonnier, & ſous telle ombre eſpier & aviſer bien & remarquer les ſignes que pourroit bien avoir le Roy, pour le reconnoiſtre & le charger.

Ce qui fut aiſé au Tromperte, car eſtant mené vers le Roy il le reconnut par ſes armes, ſon habillement de teſte, ſa cotte d'armes, ſon cheval, juſques à la priſe de ſa place de bataille, & ainſi rapporta bonne langue, telle que l'ennemy la deſiroit; ſi bien que ſur ſon rapport, toute la plus grande charge tomba ſur luy comme une foudre, dont bien luy ſervit de faire à beau jeu beau retour. Je vous laiſſe donc à penſer s'il y avoit raiſon de donner entrée dans l'armée, ſur le point de combattre, à un tel galand que celuy-là, & ſi on ne le devoit pas chaſſer ou faire

retirer. Je ne ſçay pas où ces Meſſieurs pouvoient avoir le ſens & les yeux, de commettre telle faute que nos plus petits Capitaines d'aujourd'huy ne feroient pas. Mais de ce temps, nos anciens François eſtoient ſi francs & ſi bons, qu'ils penſoient tous les autres leur eſtre ſemblables; & Dieu ſçait, n'avoient-ils pas lû force Hiſtoires modernes de la faute de telles gens? Or d'autant que Jacques de Bergame, au Supplément de ſes Chroniques, a mis par eſcrit la harangue que le Roy fit ce jour-là à ceux de ſon armée avant de commencer la charge, & qu'elle me ſemble très-belle & gentille, j'ay aviſé de la mettre icy. Elle eſt donc telle ſans la changer.

» Certes, très-forts & hardis Chevaliers, jamais je n'euſſe entrepris » de ſi grandes choſes, comme ce voyage, n'euſt eſté la fiance que j'ay » tousjours euë en voſtre vertu & proüeſſe, pareillement les ſollicita- » tions & promeſſes de Sforce, Duc de Milan, lequel nous euſt bien » gardé d'eſtre en neceſſité de combattre s'il m'euſt renu ſa foy. Mais » comme ainſi ſoit que la nature des traiſtres ſe délecte plus en trahiſon » qu'en foi & vertu, nous devons combattre afin de vaincre mauvaiſtié, » & ſoyez certains, qu'autant ou plus nous eſt facile de vaincre la bataille » que de la commencer, (gentille rodomontade de mot) car nos enne- » mis ſont ſoudoyets & mercenaires, qui combattent plus par crainte, » que par amour qu'ils ayent à leur Prince: parquoy nous ne les devons » pas redouter. Songez que nos anceſtres, en combattant vaillamment, » ont paſſé par tout le monde, & de leurs ennemis ont emporté gran- » des deſpoüilles & triomphes; & à nous, qui ſommes leurs ſucceſſeurs, » eſchappera certe troupe imbecille que n'en rapportions victoire? Re- » gardez, pour l'honneur de Dieu, ce que c'eſt que fortune vous offre à » preſent. O preux Chevaliers, conſiderez que vous eſtes François, deſ- » quels la nature & proprieté eſt de faire & ſouffrir force choſes, comme » les Gaulois, ayant tousjours tenu eſtre plus glorieuſe choſe de mourir en » bataille que d'eſtre pris. Nos ennemis ſe confient en leur multitude, & » nous en noſtre force & vertu; ſi nous vainquons, tous les Italiens ſont » à nous & nous obéïſſent; & ſi nous ſommes vaincus, ne vous chaille, » (gentil mot ancien) France nous recevra, qui deffendra aſſez ſon pays; » bref noſtre cas eſt ſeurement: mais je vous avertis que pour cette heu- » re n'ayez ſoin, ny ſollicitude de vos femmes & enfans, ne penſez » qu'à vaillamment combattre, & ſi vous avez autre courage, & qu'ay- » miez mieux honteuſement par fuite, vous retirer, & voir voſtre Roy » & naturel Seigneur dolent & captif ès mains de ſes ennemis, décla- » rez-le de bonne heure ». Voilà certes de belles paroles d'un brave & gentil Roy pour n'avoir jamais eſtudié, mais elles provenoient du profond de ſon cœur genereux, auſquelles auſſi-toſt tous ſes gens, tant grands que petits, reſponditent qu'ils n'eſtoient pas preſts ſeulement de hazarder leurs corps pour ſon ſervice, mais d'y employer leurs ames & les engager à tous les diables pour luy, quand beſoin ſeroit. On ne ſçait quel plus loüer à la verité, ou les beaux mots du Roy, ou la réponſe de ſes ſujets, qui ne concluoient pas moins que de l'engagement de leurs ames, & de ſe rendre eſclaves des diables pour luy. Telle franchiſe de parler, n'a gueres eſté entenduë, ny dite des Chreſtiens, ny tel devoir de

de ſervitude, n'a eſté offert de ſes ſujets à leur Roy & Seigneur, qu'il faut loüer, venant de telle affection. Ces François, ce coup-là, avoient raiſon de conter ainſi d'eſcot pour ce Prince, car jamais ne fut veu meilleur Prince en France, ſi doux, ſi benin, ny ſi liberal; ſi bien que jamais perſonne ne ſe deſparrit de ſa preſence, qu'elle s'en allaſt eſconduite de choſe qu'elle luy demandaſt, ny qu'il luy diſt jamais mauvaiſe parole; & c'eſt ainſi qu'il faut gagner les gens; auſſi fut-il très-loyaument ſervy des ſiens & bien aymé, & meſme en cette baraille, qu'il gagna fort heureuſement. Elle gagnée, rebrouſſe ſon chemin, repaſſe les montagnes, leve le ſiege de Novarre, déſengage le Duc d'Orleans, ſon beau-frere, fait la paix, & puis rentre en France; arrive à Lyon ſain & gaillard, joyeux & triomphant, rencontré & recueilly de la Reine Anne, ſa femme, l'une des belles, honneſtes & vertueuſes Princeſſes du monde, avec un viſage beau & riant d'elle, & de toutes les Dames de ſa Cour, qui en faiſoient de meſme à leurs peres, maris, freres, parens, amys & ſerviteurs; & Dieu ſçait les contes qu'ils leur faiſoient de leur voyage. Qu'eſt-il beſoin d'alleguer davantage pour haut loüer, couronner & confirmer ce Roy pour l'un des plus grands & braves Roys qu'il y euſt de long-temps en France? Comme j'ay oüy dire à une grande Dame de ce temps, nourrie petite fille à la Cour, qui diſoit, que quand le Roy François Premier, parmy ſes diſcours, qu'il faiſoit quelquesfois, il rangeoit tousjours ce petit Roy Charles parmy les plus grands Roys de France, ſes Predeceſſeurs, en alleguant les meſmes raiſons, que j'ay cy-deſſus alleguées. Guicicardin, très-bon Hiſtoriographe certes, a voulu médire de luy mal à propos en ſon Hiſtoire; mais il eſt hors d'eſtre receu pour n'en parler que par paſſion, & auſſi qu'il fit à luy & à tous ceux de ſa patrie ſi belle fezarde, qu'il ne ſçavoit comment s'en revancher, ſinon à meſdire de luy, & de le deffigurer & le deſcrire difforme de corps & de viſage; ſon effigie douce & benigne, qui eſt à Saint Denis en bronze doré devant le grand autel, ne le nous figure pas tel, ainſi que j'ay oüy raconter à feu ma grand'mere Madame la Seneſchalle de Poitou, de la Maiſon de Lude, que j'allegue ſouvent en ce livre, & qui avoit eſté nourrie fille de Madame de Bourbon, ſœur dudit Roy & ſa Regente, & meſme avec luy, qu'il avoit le viſage beau, doux & agréable, & l'accomparoit à un Gentilhomme près de norre maiſon, & diſoit que c'eſtoit ſa vraye ſemblance, en l'appellant ſouvent par ce meſme mot, la Veronique du petit Roy Charles VIII. & prenoit grand plaiſir de le voir & l'accoſter ſouvent pour l'amour de ſon idée; mais ſelon la ſemblance de ce Gentilhomme, je trouverois ce Roy fort beau & fort agréable; il eſtoit de petite ſtature, de taille fort maigrelette, pareille à celle, diſoit cette honneſte Dame, du Roy, & en faiſoit force beaux contes, & meſme de ſon voyage de Naples, que Monſieur le Seneſchal de Poitou ſon mary, avoit fait avec luy, qui en racontoit bien auſſi, & en rapporta force beaux & riches meubles que j'ay veus en noſtre maiſon. Enfin ce fut un grand Roy, lequel, s'il ne fuſt mort, vouloit redreſſer nouvelle armée, réſolument & plus forte qu'auparavant, pour apprendre au Pape & aux Potentats d'Italie à tournet mieux au baſton qu'ils n'avoient fait, qui fut cauſe qu'ils ne le regretterent gueres, & par dépit l'appellerent,

comme

comme ils ſont encore aujourd'huy, *Cabezzuceo*, qui eſt autant à dire, teſtu & opiniaſtre; mais pluſtoſt faut-il dire qu'il eſtoit reſolu, courageux & déterminé en ſes entrepriſes & actions.

Ce meſme Jacques de Bergame que j'ay allegué cy-devant, dit que la renommée de ſes valeurs eſtoit ſi divulguée de-là parmy le monde, qu'il en faiſoit non-ſeulement trembler l'Europe, mais l'Aſie; en telle ſorte que le Grand Turc, pour lors Bajazet, eut telle frayeur de luy qu'il ne l'allaſt chercher juſques chez luy & le chaſſer de ſon Empire, comme fort bien il avoit reſolu, qu'il ſe mit incontinent ſur ſes gardes, fit amas de grandes forces & munitions; cependant luy envoya une Ambaſſade magnifique, pour requerir ſon amour & bienveillance, ce qu'il refuſa tout à plat; car pour certain, ce brave & très-Chretien Roy avoit reſolu & conclu par ſentence irrevocable (diſent les Hiſtoires,) d'aller conquerir le Royaume de Hieruſalem & tout l'Empire d'Orient, & s'en faire couronner Roy & Empereur; mais la mort par trop cruelle le prevint & l'en empeſcha. Helas! il ne mourut point dans un lieu où ſon genereux cœur le portoit, mais au Chaſteau d'Amboiſe au plus vil lieu, qui fut dans une galerie, voyant joüer à la paume, comme dit Philippes de Comines, ſi que l'on peut dire de luy, comme dit Paul Jove du Roy François premier, *Et ſic maximus orbis Rex in infimo totius Galliæ vico periit.* ainſi mourut le plus grand Roy du monde dans le plus petit village de la France; ce qui n'eſt, car la maiſon, le Chaſteau & le bourg ſont très-beaux, grands, illuſtres & fort renommez en France, mais il falloit que ledit Paul Jove parlaſt ainſi. Mais il ſera mieux dit de noſtre Roy Charles, *Et ſic maximus Rex totius orbis in viliſſimo totius ſuæ aulæ loco periit.* Et ainſi le plus grand Roy du monde eſt mort au plus vilain & ſale lieu de ſa Cour, ainſi que dit Philippes de Comines, &, s'il vous plaît, en voyant joüer à la paume; ſpectacle certes bien different de celuy qu'il s'eſtoit propoſé, mourir en voyant ſes belles entrepriſes & conqueſtes faire & achever devant luy. Certes le ſale lieu fut trop indigne de ce grand & très-illuſtre Roy, & la fortune ou dès le commencement le devoit quitter l'à, ou bien, puiſqu'elle l'avoit entrepris, ne le devoit abandonner, ains le parfaire & pourſuivre juſques à ſon plus beau periode, puiſqu'il s'eſtoit offert pour la Chreſtienté & le nom de Dieu.

L'Italie ne le plaignit pas; auſſi le Poëte Fauſtus diſoit que ſes victoires & faits belliqueux eſtoient autant de belles marques & enſeignes qu'il appelle *vera ſtemmata* proprement en Latin, ſur le front des Italiens, qui jamais n'en tomberoient, cela eſt aſſez commun. Comme j'ay dit, que le Roy ſon pere ne voulut jamais qu'il appriſt mot de Latin, ſinon celuy-cy, *Qui neſcit diſſimulare, neſcit regnare*, auſſi l'apprit-il bien & le pratiqua; mais d'autre meilleure façon que ſon pere, qui le tournoit à mal, & le fils à bien; tellement qu'il ſe lit dans la Chronique d'Anjou, que lorſqu'il entreprit ſon voyage de Naples, il y eut force Ambaſſadeurs d'Italie, qui allerent vers luy pour le requerir humblement, (ainſi parle la Chronique) il leur fit reſponſe en telle ſage & douce ambiguité, qu'ils n'eurent cauſe d'aucune ſuſpicion, ny de hayne contre luy, ny auſſi apparence ou promeſſe d'amitié, dont après trop plus que devant le craignirent;

craignirent ; connoiſſant par ſes effets, qu'en luy eſtoient toute generoſité, vaillance & gentilleſſe : & par ſes dits, qu'il eſtoit garny de ſens & de prudence, ainſi parle la Chronique.

Il fit pourtant une grande faute quand il livta les pauvres & valeureux Piſans aux Florentins, qui dirent puis après, pour cela Dieu l'en avoit puny & oſté ſi viſte de ce monde, & par une mort ſi ſubire. Les Chreſtiens, au moins aucuns, ne l'aprouvent point, pour n'avoir loiſir de ſe recommander à Dieu. Ceſar au contraire, qui tenoit la mort la moins opinée & preveuë, la plus heureuſe.

C'eſt une belle queſtion pour diſputer. L'on parla fort diverſement du genre de la mort de ce grand Roy, aucuns la diſoient d'un cathare, ou apoplexie, où il ne pouvoit eſtre ſujet, veu ſa complexion debile & ſon naturel point y adonné, car il n'eſtoit gros, gras, ny replet, & telles gens y ſont ſujets.

Aucuns diſoient qu'il avoit eu le bocon *Italiano*, d'autant qu'il menaçoit encore fort l'Italie & le craignoient.

Aucuns, qu'il n'avoit pas bien accomply la volonté de Dieu à ne punir & reformer les Prelats & gens d'Egliſe en leurs abus & inſolences, ainſi que Dieu l'y avoit appellé, comme luy ſceut bien dire Savonarole. Les Piſans, comme j'ay dit, affirmoient, pour leur avoir rompu ſa foy : bref, il en fut aſſez patlé ; mais la plus vraye verité fut, que telle eſtoit ſa deſtinée & ſon heure, bien que Dieu ſe courrouce fort contre ceux qui violent une foy ſolemnellement donnée : & voila pourquoy cette deviſe, *Qui neſcit diſſimulare neſcit regnare*, ne vaut rien, ainſi que j'ouïs une fois preſcher à un grand Predicateur, Docteur de Sorbonne, nommé Monſieur Poncet, (9) qui preſchoit à la Paroiſſe S. Sulpice, à S. Germain des Prez, qui dit tout haut, ſur un ſujet que je ne diray pas, (10) que telles paroles eſtoient d'un vray Atheiſte, & qui ouvroit le chemin aux Roys & au Princes, pour aller à tous les Diables & les rendre vrays Tyrans. Poſſible qui en voudra bien peſer les raiſons, il trouvera ce Preſcheur très-veritable & fort homme de bien ſelon noſtre bon Seigneur Jeſus-Chriſt, qui hayt mortellement les hypocrites, leſquels on peut nommer proprement traiſtres diſſimulez, diſoit ce bon Preſcheur. C'eſtoit le Preſcheur autant hardy à parler qui jamais a entré en chaire, & hors de-là. Par cas un jout Monſieut de Joyeuſe, (11) du temps de la grande feſte, deſpenſe & magnificence qui ſe fit en ſes nopces, le rencontrant par la ruë, il luy dit, Monſieur Poncet, je ne vous avois jamais connu qu'à cette heure, dont j'en ſuis bien aiſe, car j'ay fort oui parler de vous, & comme vous faites rire le monde en vos ſermons.

Il luy reſpondit froidement, comme l'autre luy avoit parlé de colere ; Monſieur, c'eſt raiſon que je les faſſe rire, puiſque vous les faites tant pleurer pour les ſubſides & grandes deſpenſes de vos belles nopces que le peuple ſouffre pour vous.

Ce fut à Monſieur de Joyeuſe de ſe retirer, bien qu'il euſt eu grande envie

(9) Voyez *le Journal de Henry III. ſur l'an* 1583. *Tome I. édition de* 1744.

(10) *C'étoit contre le Roy Henry III. qui ſe crut obligé d'éxiler ce Docteur Poncet.*

(11) *L'Auteur du Journal de Henry III. attribue ce fait à M. d'Epernon.*

envie de le frapper ; mais s'il l'euſt touché le moins du monde, le peuple (qui eſt mutin pour rels ſujets de leurs Preſcheurs libres, car ils les aiment naturellement) tel s'aſſembloit, qui euſt fait quelque vilain ſcandale ſur luy & ſa ſuite, car il eſtoit fort aimé dans Paris. Briſons icy, & d'autant que cette deviſe precedente, que j'ay dit de cette diſſimulation, eſtoit ſortie & enſeigné à ſon fils par le Roy Louys XI. ſon pere, & par luy-meſme obſervée ſi curieuſement, il faut un peu parler de luy, non par un grand ſommaire, car je ferois tort aux beaux & longs diſcours que fait Philippes de Comines de luy en ſa belle Hiſtoire ; mais par de petits contes, les plus briefs que je pourray de ſeſdittes diſſimulations, feintes, fineſſes & galanteries.

Entre pluſieurs bons tours des diſſimulations, feintes, fineſſes & galanteries, que fit ce bon Roy en ſon temps, ce fut celuy lors que par gentille induſtrie il fit mourir ſon frere le Duc de Guyenne, quand il y penſoit le moins, & luy faiſoit le plus beau ſemblant de l'aimer luy vivant, & le regretter après ſa mort ; ſi bien que perſonne ne s'en apperceut qu'il eut fait faire le coup, ſinon par le moyen de ſon fol qui avoit eſté audit Duc ſon frere, & il l'avoit retiré avecque luy après ſa mort, car il eſtoit plaiſant. Eſtant donc un jour en ſes bonnes prieres & oraiſons à Clery, devant Noſtre-Dame, qu'il appelloit ſa bonne patrone, au grand Autel, & n'ayant perſonne près de luy, ſinon ce fol, qui en eſtoit un peu éloigné, & duquel il ne ſe doutoit qu'il fuſt ſi fol, fat, ſot, qu'il ne pût rien rapporter : il l'entendit comme il diſoit, Ah, ma bonne Dame ! ma petite Maiſtreſſe, ma grande amie, en qui j'ay eu touſjours mon reconfort ; je te prie de ſupplier Dieu pour moy & eſtre mon advocate envers luy, qu'il me pardonne la mort de mon frere, que j'ay fait empoiſonner par ce meſchant Abbé de S. Jean ; (notez encore qu'il eut bien ſervy en cela, il l'appelloit meſchant ; ainſi faut-il appeller touſjours telles gens de ce nom ;) je m'en confeſſe à toy comme à ma bonne patrone & Maiſtreſſe. Mais auſſi qu'euſſe-je ſceu faire ? il ne me faiſoit que troubler mon Royaume. Fait-moy donc pardonner ma bonne Dame, & je ſçay ce que je te donneray. (Je penſe qu'il vouloit entendre quelques beaux preſens, ainſi qu'il eſtoit couſtumier d'en faire tous les ans force grands & beaux à l'Egliſe.) Le fol n'eſtoit point ſi reculé ny dépourveu de ſens, ny de mauvaiſes oreilles, qu'il n'entendiſt & retinſt fort bien le tout ; en ſorte qu'il le redit à luy en preſence de tout le monde à ſon diſner, & à autres, luy reprochant ladite affaire ; & luy repetant ſouvent qu'il avoit fait mourir ſon frere.

Qui fuſt eſtonné, ce fut le Roy ; (il ne fait pas bon ſe fier à ſes fols, qui quelquesfois font des traits de ſages, & diſent tout ce qu'ils ſçavent, ou bien le devinent par quelque inſtinct divin ;) mais il ne le garda gueres, car il paſſa le pas comme les autres, de peur qu'en reïterant il fut ſcandaliſé davantage.

Il y a plus de cinquante ans, que moy eſtant fort petit, m'en allant au College à Paris, j'ouys faire ce conte à un vieux Chanoine de là, qui avoit près de quatre-vingt ans ; & depuis, ce conte eſt allé de l'un à l'autre, par ſucceſſion de Chanoine en Chanoine, comme depuis me l'ont confirmé de cette mort. Qu'on liſe les Annales de Bouchet, on y verra

verra la méchanceté, la miſerable fin & le déſeſpoir de ce méchant Abbé.

Ce Roy la donna bonne auſſi au Conneſtable de Saint Pol, quand il luy commanda de venir par devers luy, luy ayant mandé qu'il avoit beſoin de ſa teſte, non pas pour la conſulter, mais pour la luy faire couper, comme il fit. Il ne l'alla pas trouver pour cela, ny de ſon gré, mais fut livré par le Duc de Bourgogne. Je ne veux m'amuſer à faire des contes de ſa juſtice, qu'il a fait executer ſur les uns & ſur les autres, car de cela je m'en rapporte à ceux & aux grands perſonnages des Cours de Parlement, qui le ſçavent mieux que moy, & auſſi de l'Hiſtoire ſanglante, qui a eſté eſcrite de luy, où elle touche plus ſur les cordes aigres de ſa vie, que ſur les douces.

On m'a dit qu'elle eſt en la Bibliotheque du Roy, que le Roy François ne voulut jamais qu'elle fuſt imprimée, dont c'eſt dommage, car là-dedans on y euſt veu choſes & autres, & pluſieurs grands Roys & autres Princes y euſſent pris exemple; ainſi que je tiens d'un grand perſonnage d'Eſtat, car il n'y a rien qui pouſſe la perſonne tant à la vertu, que l'honneur & l'abhorrement du vice, ny qui le mene auſſi tant à la vertu que l'émulation de la meſme vertu.

Pour ce coup je me ſuis aviſé de mettre icy quelques doubles des lettres qu'il écrivoit à Monſieur de Breſſiure (12), que j'ay trouvées dans le Thréſor de notre Maiſon, lequel il fit grand de ſon temps par belles charges, car il eſtoit ſon Conſeiller & ſon Chambellan, ſon Lieutenant General en Poitou, Xaintonge, Aunix, & autres lieux qu'il luy pleut, ſon Seneſchal de Poitou, & qui plus eſt, ſon ſecond Triſtan l'Hermite, car il eſtoit fait à ſa main pour cela; & d'autant que meſſire André de Vivonne, mon grand pere & Seneſchal de Poitou après-luy, épouſa en premiere nopces ſa fille, belle, honneſte & riche Damoiſelle, heritiere, il luy tomba dans ſes coffres force lettres que ledit Roy Louys XI. luy eſcrivoit.

J'ay eſté curieux d'en recouvrer quelques-unes, & en mettre le double icy, non pas de toutes, car j'en ay veu une centaine qui levent la paille, & ſubtilines, que j'euſſe icy toutes miſes, mais on m'euſt tenu pour un copiſte, & auſſi qu'il y en a aucunes fort ſcandaleuſes, & pour le Roy & pour force honneſtes Gentilshommes d'aujourd'huy, dont leurs prédeceſſeurs y ſont compris.

Une choſe que j'ay notée dans ces lettres, c'eſt qu'en une centaine que j'ay veu au diable le ſeing d'un ſeul ſignet, ny le ſien particulier que j'y ay veu; mais ce ſont tous divers Secretaires qui ont ſigné; ce qui me fait croire qu'il n'avoit point ou gueres de Secretaires particuliers à luy, comme ont eu depuis, & aujourd'huy, nos Roys, ou qu'il ne ſe fioit gueres en eux, ou qu'il ſe ſervoit des premiers Clercs, qu'on nommoit tels, pour Secretaires, qu'il trouvoit, ou ſe ſervoit des premiers Notaires

(12) *Jacques de Beaumont, Sieur de Breſſiure en Poitou, qui de Jeanne de Rochechouart a eu Louiſe de Beaumont, premiere femme d'Antoine de Vivonne, qui n'en a point eu d'enfans: de ſa ſeconde femme, Louiſe de Daillon du Lude, il a laiſſé cinq enfans, dont une fille, nommée Anne, a épouſé François de Bourdeille, pere de Pierre de Bourdeille, Abbé de Brantome, Auteur de ces Mémoires.*

res qu'il rencontroit aux lieux & villages d'où il eſtoit, ou bien de quelques autres petits Secretaire de Princes & autres Gentilshommes de ſa Cour, premiers rencontrés ; ainſi qu'il fit un jour d'un petit ſcribe, fin & bon compagnon, qui ſe preſentant à luy, lors qu'il voulut faire eſcrire à la haſte, eſtant à l'aſſemblée, luy voyant ſon eſcritoire penduë à ſa ceinture, luy commanda auſſi-toſt de luy eſcrire ſous luy; & ainſi qu'il eut ouvert ſon gallemard, que l'on appelloit ainſi jadis, & encore aujourd'huy aucuns l'appellent tel à la vielle Françoiſe, & voulant faire tomber ſa plume, avec elle tomberent deux dez, auquel le Roy demanda tout auſſi-toſt à quoy ſervoit cette dragée. L'autre ſans s'eſtonner luy répondit, Sire, c'eſt un *remedium contra peſtem.* Viens-ça, dit le Roy, tu es un gentil paillard, (il uſoit ſouvent de ce mot) tu es à moy, & le prit à ſon ſervice. Car le bon Prince aimoit fort les bons mots & les eſprits ſubtils.

Voicy donc le double de la premiere Lettre de celles que je veux eſcrire icy.

LETTRE

A Monſieur de Breſſiure.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay receu vos Lettres & les 2000 liv. que m'avez envoyées par le porteur, dont je vous remercie. Des nouvelles de par deçà, nous avons pris Heſdin, Boulogne, Fiennes, & le Chaſteau à la Montoire, que le Roy d'Angleterre, qui fut plus de ſix ſemaines devant, ne put prendre, & fut pris de bel aſſaut, & tous ceux qui eſtoient dedans, qui eſtoient bien trois cens, tous tuez.

Les garniſons de Liſle, de Douay, d'Orchies & de Valenciennes, s'eſtant aſſemblées pour ſe mettre dans Arras, & eſtant bien cinq cens hommes à cheval & mille hommes à pied, le Gouverneur de Dauphiné (13), qui eſtoit en la Cité, en fut averty & alla au devant, & n'eſtoient point de nos gens plus haut de ſix vingts lances, qui donnerent dedans; en effet, ils les vous feſtoyerent ſi bien qu'il en demeura plus de ſix cens ſur le champ, & de priſonniers, ils en amenerent bien ſix cens à la Cité, & ont eſté tous, les uns pendus, & les teſtes coupées, & le reſte gagna la fuite. Ceux dudit Arras eſtoient aſſemblez bien vingt-deux ou vingt-trois pour aller en Ambaſſade devers Mademoiſelle de Bourgogne, ils ont eſté pris & les inſtructions qu'ils portoient, & ont eu les teſtes tranchées, car ils m'avoient fait une fois le ſerment. Il y en avoit un entre les autres, Maiſtre Oudard de Buſſy, à qui j'avois donné une Seigneurie en Parlement, & afin qu'on connuſt bien ſa teſte, je l'ay fait atourner d'un beau chaperon fourré, & eſt ſur le marché de Heſdin, là où il préſide. Incontinent que nous aurons autres nouvelles je les vous feray ſçavoir. Je vous prie que vous pourvoyiez bien touſjours à tout de par-de-là, & de ce qui ſurviendra m'en advertiſſiez ſouvent, & Adieu.

Eſcrite à Verdun ce vingt-ſixieme jour d'Avril. Ainſi Signé, LOYS. *Et plus bas*, Jeſme.

Quelle-

(13) *C'étoit Jean de Daillon, Sieur du Lude.*

Quelle plaiſanterie, notez, de faire ainſi encapuchonner ce pauvre diable d'un chaperon fourré à la mode d'un Préſident qui préſide.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

J'ay eſté averty que Mr. de Rohan traite ſon appointement avec le Duc, & qu'il s'en veut aller en Bretagne, & à cette cauſe s'eſt retiré en une Abbaye près de Nantes : je ſerois bien mary, veu le temps qui court, qu'il s'en allaſt, & pour ce je vous prie qu'incontinent vous en alliez là où il eſt, vous y pouvez aller ſeurement & ſans danger, & que vous trouviez façon de le faire venir devers moy, & prenez trois ou quatre de ſes gens qui menent ce train de le faire aller en Bretagne, & parlez à ceux de noſtre bande, afin de les faire venir devers moy, & leur promettez beaucoup de biens, & auſſi que je traitteray bien Mr. de Rohan. Quoy qu'il en ſoit, gardez bien qu'il ne s'en aille point en quelque façon qu'il le veuille prendre ; mais ſi par douceur le pouvez avoir, je l'aimerois mieux qu'autrement. Il y a un jeune garçon du Dauphiné qui le gouverne, parlez à luy, & à tous les autres que vous verrez, de qui vous pourrez aider en cette maniere.

Eſcrite à la Victoire, le ſeptiéme jour de Septembre. Ainſi, Signé, LOYS. *Et plus bas,* PETIT.

Quelle fineſſe ! ſur-tout il vouloit retirer à ſoy Monſieur de Rohan, qui eſtoit lors un grand Seigneur, comme aujourd'huy.

UNE AUTRE.

MR. DE BRESSIURE,

Je vous prie que vous ſçachiez de Merichon (14) s'il voudroit vendre ſon hoſtel de la Rochelle, car je le voudrois bien avoir pour moy ou aucuns des miens, pour eſtre plus près d'eux & leur voiſin, & les faire tenir du pied. Je ne veux point de ſes terres ny autres choſes, mais ſeulement ledit hoſtel ; & y beſognez ſi ſecrettement qu'il ne s'en apperçoive point qu'il vienne de moy, ny que je le veüille avoir. Adieu.

Au Pleſſis-du-Parc, le vingtiéme jour de May.

Monſieur de Breſſiure, de ce que je vous eſcris, je vous prie qu'il ſoit ſi ſecrettement, qu'il n'en ſoit nulles nouvelles.

Ainſi Signé, LOYS. *Et plus bas,* SCERBISEY.

Bonne fineſſe.

UNE

(14) ☞ Merichon fut Chambellan de Louis XI. & Maire de la Rochelle. *Voyez* Livre IV. Chapitre VII. note 3.

UNE AUTRE.

MR. DE BRESSIURE,

Vous ſçavez comme j'ay à cœur la matiere pour laquelle j'ay envoyé devers vous mon bel oncle du Mayne, & pour ce je vous prie que vous y beſogniez le mieux que vous pourrez, & tellement qu'avant voſtre partement la choſe ſoit concluë; & en quelque eſtat que la choſe ſoit, eſcrivez avant icelluy voſtre partement à mon frere le Conneſtable, que la choſe eſt faite, & y envoyez homme propre, & vous prie bien qu'il n'y ait faute.

Donné au Pont de Cé, le ſeiziéme jour de Juillet. Ainſi Signé, Loys. *Et plus bas*, De Chenſard.

Autre fineſſe pour tromper ce Conneſtable.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay eſté averty de Normandie & d'ailleurs, que l'armée des Anglois eſt rompue pour cette année, & pour ce que je vois, vous n'avez que faire au quartier où vous eſtes pour cette heure, je m'en retourne prendre & tuer des ſangliers, afin que je n'en perde la ſaiſon, en attendant l'autre pour prendre & tuer des Anglois. Faites-moy ſçavoir touſjours de vos nouvelles, & ce qui vous ſurviendra, touresfois ne vous bougez de-là, (entre nous) & ſi vous avez beſoin, mandez-le moy, & je m'en iray à vous, mais que me le faſſiez ſçavoir. Adieu.

Eſcrite à Argenton, ce quatriéme jour de Novembre. Ainſi, Signé, Loys. *Et plus bas*, de Doyate.

C'eſt parler en brave & vaillant Roy de ne vouloir perdre la ſaiſon de tuer des ſangliers, non plus que des Anglois en la leur, & vouloir aller ſecourir ſes gens au beſoin, s'il en arrivoit.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay eſté averty que les forces de mon beau-frere de Guyenne s'appreſtent pour entrer en nos pays, que Dieu ne veüille. Mais quand ainſi ſeroit, je vous prie qu'en toute diligence vous faſſiez la reſiſtance poſſible, en attendant de vos nouvelles, pour y donner la proviſion, ſi je ne vais à vous.

Donné à Vendoſme, ce onziéme jour d'Octobre. Loys. *Et plus bas*, Demoulins

Il ne s'eſtonnoit pas, & parloit bravement ce Roy-là.

AUTRE

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay receu les Lettres de Monſieur de Calabre, & veu la créance qu'il m'a envoyée par eſcrit, je ne m'y fieray que bien à point. J'eſcris audit de Calabre, & auſſi à mon couſin le Baſtard. Je vous prie, Mr. de Breſſiure, mon amy, que vous preniez bien garde à tout, & que nul inconvenient n'avienne pendant mon voyage, ainſi qu'en vous en ay ma confiance.

Eſcrite à Chantelle, le quatriéme jour de Mars. Signé, LOYS. *Et plus bas*, Jeſme.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay veu ce que m'avez eſcrit, & Mr. le Maiſtre touchant les Dames de Poinctievre; je luy fais reſponſe qu'il laiſſe le tout ainſi qu'il l'a trouvé, car Mr. de Poinctievre eſt par deçà, & j'ay fait prendre le ſerment de luy.

Eſcrite à Amboiſe, ce vingt-quatre Septembre. Signé, LOYS. *Et plus bas*, Parent.

Il en eſcrit de meſme à ce Maiſtre d'Hoſtel, & l'inſcription de la Lettre eſt: A noſtre amé & feal Conſeiller, & Maiſtre d'Hoſtel, Jean Guerrin. Quelle Seigneurie! penſez que c'eſtoit quelque bon garnement de bas lieu. De tels il s'en ſervoit ſouvent pluſtoſt que d'autres, pourveu qu'ils le ſerviſſent fidellement.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

Je crois que vous ſçavez aſſez que depuis n'agueres le Pape, à ma requeſte, a pourveu Monſieur d'Evreux (15) de l'Abbaye de Bourgeuil, & parce que j'ay entendu que vous eſtes curateur du feu Eveſque de Maillezé, qui tenoit ladite Abbaye, & qu'à cauſe d'icelle il a pluſieurs biens, qui deuëment appartiennent à mondit Sieur d'Evreux, qui eſt ſon ſucceſſeur, je vous prie de tenir la main que le tout ſoit rendu, car il eſt bon diable d'Eveſque pour à cette heure, je ne ſçay ce qu'il ſera à l'avenir; il eſt continuellement occupé à mon ſervice. Je vous en prie encore, Monſieur de Breſſiure, mon amy, qu'il n'y air faute.

Eſcrite à Compiegne, le huitiéme jour d'Aouſt. Signé, LOYS. *Et plus bas*, Merlin.

Il penſe veu cela, que Meſſieurs les Chanoines de ſon temps ne faiſoient grandes

(15) *C'étoit Jean Balue, depuis Cardinal.* Voyez *Comines, & les Preuves, numero* C.

grandes élections de leurs Eveſques, & qu'il couſoit, tailloit & faiſoit tout. Notez auſſi qu'il appelloit cet Eveſque bon diable. Je penſe que ce fut le Cardinal Balue, fait après, il luy rendit bien la pareille depuis.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay eſté averty que Mr. de S. Lou eſt allé devers vous, pour ſe conſeiller à vous de ce qu'il avoit à faire, & m'eſbahys bien de ce que ne l'avez pris, veu la grande trahiſon & mauvaiſtié qu'il a faire à l'encontre de moy; & pour ce ſi voulez que jamais j'aye fiance en vous, s'il eſt en lieu où vous le puiſſiez recouvret, faites le prendre incontinent, car ce m'eſt choſe fort à cœur, que ne m'ayez averty de ſon allée. Je vous prie que me faſſiez ſçavoir ce qui en eſt.

Eſcrite au Pleſſis-du-Parc, ce ſeiziéme jour de Janvier. Signé, Loys. *Et plus bas*, De Chaumont.

Je penſe bien que ledit Mr. de Breſſiure fut en grand acceſſoire, après cette Lettre receuë, pour attraper ledit Monſieur de S. Lou; car s'il y manqua, il ne faut point douter qu'il n'entraſt en méfiance de luy, comme il l'en menaça. Il falloit bien dire que ce Mr. de S. Lou fût grand, puiſqu'il l'appelloit Monſieur: j'en ay connu de ſes deſcendans, qui ſont aujourd'huy, entre autres un que j'ay veu Lieutenant de l'une des Colonelles de Monſieur de Strozze, qui fut tué à la Roche-la-Belie; brave & vaillant Gentilhomme.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay eſté averty que depuis n'agueres les Anglois ont arreſté le Navire de Monſieur des Bordes, & pour ce il ſe faut donner garde d'eux, & en averrir par tout où vous verrez eſtre à faire, tant par mer, que par terre, meſme à la Rochelle, à S. Jean d'Angely, à Xainres, & ailleurs où beſoin ſera, ſans entreprendre ſur eux, ny leur faire la guerre; & auſſi que l'on ſe donne garde que les Marchands d'Angleterre ne manient quelque pratique ſous ombre de leurs marchandiſes, & s'ils prennent quelque choſe, qu'on prenne autant ſur eux; mais qu'on ne commence pas. Adieu.

Eſcrite au Pleſſis-du-Parc, ce vingtiéme jour de Janvier, Signé, Loys. *Et plus bas*, Amiet.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay receu les Lettres que vous m'eſcrivez, qui font mention d'un nommé

nommé Huiſſon, que vous dites qui a fait pluſieurs maux en une commiſſion, qu'il dit avoir euë de moy, & pour ce je veux ſçavoir qui eſt ce Huiſſon, & les abus qu'il a fait touchant cette commiſſion. Je vous prie qu'incontinent ces Lettres veuës vous me l'envoyiez ſi bien lié & garrotté, & ſi ſeurement accompagné, qu'il ne s'échappe point, enſemble les informations, qui ont eſté faites à l'encontre de luy, & qu'il n'y ait point de faute; & me faites ſoudain ſçavoir de vos nouvelles, pour faire les préparatifs des nopces du galand avec une potence.

Eſcrit à la haſte du Pleſſis-du-Parc, le trentiéme Juin. Signé, Loys. *Et plus bas*, Jeſme.

Il n'y a perſonne qui, voyant cette Lettre, ne die que le pauvre diable auſſi-toſt arrivé auſſi-toſt dépeſché, car il eſcrivoit de colere & à la haſte.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

J'envoye preſentement mon fils de Beaujeu en Guyenne. Je vous prie, ſur tout le plaiſir & ſervice que me ſçauriez jamais faire, que vous l'accompagniez & obéyſſiez comme à moy: & au ſurplus donnez bonne proviſion par tout, & ne le perdez point de veuë, ainſi que plus au long j'ay chargé Mr. d'Achon de vous dire. Je vous prie que le veuillez croire de ce qu'il vous dira de par moy.

Eſcrit à Roye, ce ſeptiéme jour de May. Signé, Loys. *Et plus bas*, Johier.

Il montre par cette-cy, qu'il ne ſe fioit en ſon propre gendre, puis qu'il mande audit Sieur de Breſſiute de ne le perdre de veuë.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE, mon Amy,

J'ay receu vos Lettres, & au regard de la confiſcation de Madame de la Rochefoucault, c'eſt bien la raiſon que Mr. de Maillé l'ayt, puis qu'il l'a épouſée: car mal ſur mal n'eſt pas ſanté; & vous remercie tant que je puis de la bonne diligence que vous faites en la commiſſion que je vous ay donnée, & deffenſes que vous avez fait faire qu'on ne touchaſt point aux Bretons, & vous prie dereſchef qu'on les faſſe bien traiter & qu'on ne leur demande rien.

Monſieur de Breſſiute, mon amy, j'envoye mon fils, Monſieur de Beaujeu par-de-là, pour pourvoir à tout ce qui ſera néceſſaire en Guyenne. Je vous prie ne l'abandonnez point & m'y ſervez, comme en vous j'ay confiance.

Eſcrit à Bray ſur Somme, ce dixiéme jour de May. Signé, Loys. *Et plus bas*, Jeſme.

AUTRE LETTRE.

MR. DE BRESSIURE,

J'ay appointé avec Madame de Belleville de la place de Montagu, & Blanchefort y va pour en prendre la poſſeſſion pour moy, & pource que, comme vous ſçavez, il eſt beſoin d'y mettre des gens dedans juſques à ce que j'y aye pourveu, qui ſera bien brief; je vous prie qu'incontinent ces Lettres receuës, en toute diligence vous luy envoyiez audit lieu de Montagu trente ou quarante Gentilshommes bien ſeurs, & qu'ils y ſoient Samedy prochain, bien habillez & en point, & que chacun d'eux ayt une bonne arbaleſte; mais qu'ils ne faſſent point de bruit, & quand ils approcheront dudit Montagu, qu'ils envoyent dedans ledit Blanchefort, pour leur faire ſçavoir leur venuë.

Monſieur de Breſſiure, mon amy, vous ſçavez que cecy me touche fort; je vous prie qu'y fafliez ſi bonne diligence, qu'il n'y ait point de faute, qu'ils y ſoient audit jour, & que ce ſoit gens de qui vous tenez ſeureté, & qui ne ſoient point Seigneurs de quoy on ne ſe puiſſe bien ayder.

Eſcrit à Sablé, ce deuxiéme jour du mois d'Aouſt. Signé, LOYS. *Et plus bas*, Thilhart.

Cette Lettre montre le bel équipage auquel il vouloit ces Gentilshommes entrer en la place, & ſur-tout avec leurs bonnes arbaleſtes & bien habillez; auſſi qu'il ne veut point de Seigneurs qui ne ſçachent bien ſervir pour faire trop des grands: il veut des Gentilshommes moyens & deſquels on s'aſſeure plus, & qui ſont plus de fatigue que ces grands.

Sans aller plus avant & ſans parler davantage de ce Roy, il faut dire & avouer que ce fut un grand Roy, tant pour grandes affaires d'Eſtat, ain ſique Philippe de Comines le figure très-bien, que pour la vaillance & la guerre, ainſi qu'il le fit bien paroiſtre à la bataille de Montlhery, qu'il donna bravement, ſans s'eſtonner des plus grands de ſon Royaume, qui s'eſtoient ſouſlevez & bandez pour le Bien Public.

J'ay ouy dire à une Dame notable, que le Roy François le louoit extrémement, fors qu'il eſtoit un peu trop cruel & ſanguinaire, & que c'eſtoit luy qui avoit mis les Roys de France hors de Page; car devant luy (diſoit-il) les Roys n'eſtoient que des demy-Roys, & n'avoient encore gagné l'autorité & la préeminence ſur leur Royaume, comme depuis; meſmes que les Eſtats & Cours de Parlement ſe meſloient fort de controller & cenſurer leurs actions, volontez & ordonnances, au lieu que celuy-cy aſſemblant ſes Eſtats & Cours, ils ne diſoient & ne faiſoient rien ſinon ce qu'il vouloit, jugeoit & ordonnoit, condamnoit, pardonnoit, abſolvoit, le tout à ſon bon plaiſir: & diſoit le Roy François, qu'ainſi il falloit regner; qu'il ſembloit le Juge de Montravel en Perigord, qui eſtoit de ſon temps, & avoit porté long-temps les armes de-là les Monts & bon compagnon, qui faiſoit & jettoit ſes ſentences comme il luy plaiſoit; & ſi par cas on appelloit, il avoit touſjours près de ſa chaire une grande eſpée à deux mains, qu'il portoit ſouvent, il la deſguainoit

deſguainoit ſoudain, & avec ſon cap de Diou l'approchoit du col du pauvre appellant, & luy faiſoit ſi belle peur, le menaçant de luy couper tout à net s'il ne deſiſtoit de l'appel; enſorte qu'il eſtoit contraint de ſubir à la ſentence telle quelle qu'il euſt prononcé. Le conte en eſt plaiſant, & le proverbe en court encore aujourd'huy au pays. Il reſſemble le Juge de Montravel, qui veut eſtre bien creu, & craint en ſon dire & ſentence comme il luy plaiſt.

Or d'autant que ces lettres de ce grand Roy que j'ay produites, & d'autres points auſſi, j'ay apperçeu & conſideré ſon ſignet, très-beau, certes, & fait de bonne main, mais un peu bizarre: j'ay aviſé de le contrefaire & le montrer; bien que je ſçache qu'il s'en trouvera aſſez, voire quaſi à revendre, dans les Chambres du Parlement & des Comptes, peut-eſtre pareils & ſemblables aux miens, ſans rien changer aux precedentes: le ſignet eſt donc tel.

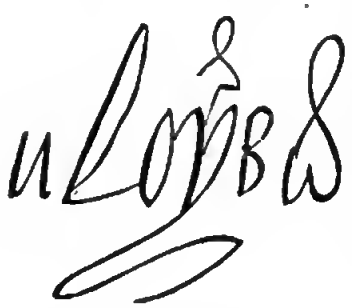

Je laiſſe à juger aux gens d'eſprit la forme de la lettre, en ſorte que peut-eſtre un bon eſcrivain n'y ſçauroit que mordre ni cenſurer en ſon art d'ortographe, & meſme en ſa derniere lettre de S. Pour achever Louys & couronner la fin de nos petits contes de noſtre grand Roy, il faut que je faſſe celuy-cy & puis plus, car il le vaut, que j'ay leu dans la Chronique de Savoye.

Le Pape Eugene ayant envoyé une fois vers luy un Grand, ſuffiſant & docte perſonnage du pays de Grece & Archeveſque de Nicée, nommé Beſſarion, pour ſon Legat à moyenner la paix entre luy & le Duc de Bourgogne Charles; ce bon Docteur n'eſtant ſi bon Courtiſan comme bon Philoſophe, & ne ſçachant diſcerner la grandeur de l'un à l'autre, & du Seigneur au Vaſſal, il s'en va premiérement vers le Duc, duquel ayant eu ſa depeſche, s'en alla après fort neſciemment trouver le Roy, qui trouva fort eſtrange la façon de ce pauvre Philoſophe, d'avoir abordé premier le Vaſſal que le Seigneur, cuidant que ce fuſt par quelque mépris: nonobſtant il ouït ſa harangue philoſophale tellement quellement; en après d'un viſage moitié courroucé, moitié ridicule & de mépris, & luy ayant mis la main doucement ſur la barbe reverenciale, de meſme que fit le bonne homme Hommelas, quand il filoit les mouſtaches de la ſienne, parlant des miracles des Decretales dans le bon rompu Rabelais, il luy dit, Monſieur le Reverend, *Barbara Græca genus retinent, quòd habere ſolebant.*

Et ſans luy faire autre réponſe, le planta là tout eſbahy, & quant & quant luy fit dire par quelque autre qu'il euſt à ſe retirer, & qu'il n'auroit autre réponſe ny dépeſche; de laquelle ledit pauvre Reverendiſſime eut tel déplaiſir & dépit, que retourné à Rome il en mourut.

Où diable ce Roy avoit-il appris ces vers, pour les dire & pratiquer ſi bien à propos.

Il ne redoutoit gueres le Pape ni d'autres de ſon temps, outre que l'humeur luy priſtilla deſſus de poinriller ſur ce poinr d'honneur & de preſceance, qui devoit pourtant excuſer ce bon Prelat; car il y alloir à la bonne foy, & en prenoit le patron ſur les ceremonies de l'Egliſe: *Quia qui canit magnam Miſſam, vadit ultimus in proceſſione & eſt major.*

Sur quoy je laiſſe à diſcourir à de plus grands perſonnages que moy, ſi ce bon homme de Prelat faillit là, & à qui on doit plûtoſt adreſſer ſa parole & ſon Ambaſſade, au grand ou au perir.

Je n'allegue pour moy que cer exemple judicieux arrivé de noſtre remps du bon Pape Pie V. qui envoya au Roy d'Eſpagne Dom Philippes, plûtoſt ſon neveu le Cardinal Alexandrin, qu'à noſtre grand Roy Charles IX. quand il le vint trouver à Blois, comme je vis en poſte, eſtant allé en Eſpagne premier par mer. A ce conre le Roy Charles ſe devoit eſtomaquer, mais poinr; car avant luy le Pape Paul III. Farneze avoit envoyé ſon neveu Alexandre Farneze au Roy François, premier qu'à l'Empereur. Quelques-uns diſoient que c'eſtoit en ſon chemin faiſanr à paſſer par la France, & plus commode pour aller trouver l'Empereur en Flandres, où il eſtoir pour lors. Je m'en rapporte du tout au dire des plus grands perſonnages que moy.

COMPARAISON DU REGNE DU ROY Louys XII. à celuy du Roy Louys XI. Tirée de l'Hiſtoire du Roy Louys XII. par CLAUDE DE SEYSSEL, *Eveſque de Marſeille, depuis Archeveſque de Turin.*

IL convient parler du Roy (16) Louys XI. fils du Roy Charles VII. & de ſon regne; pourranr que pluſieurs gens qui ont eſté de ſon temps (leſquels pource qu'ils n'onr pas de ce regne, ranr de bienfaits ou d'authoriré qu'ils voudroient, combien que plus à l'avenrure qu'il ne leur eſt deu) parlent inceſſamment de luy, de ſes faits & de ſes dicts, & le haur louent juſques aux cieux, diſans qu'il a eſté le plus ſage, le plus puiſſanr, le plus liberal, le plus vaillant, & le plus heureux qui jamais fur en France. Er neanmoins par ce que j'ay pû ſçavoir à la veriré de luy & de ſon regne, & qui eſt rour notoire & de freſche memoire entre toures gens, il a eſté (toures choſes dignes de louange à un Prince conſiderées) moins a louer beaucoup que le Roy Louys qui eſt à preſent. Et ſon regne eſt autant different du regne moderne, comme l'Empire de Domitian, de celuy de Trajan. Si ne veux-je pas pourtant detracter à ſes vertus & louanges qui ſonr grandes, mais il convient rendre à un chacun ſon los, ſans flater ny épargner l'un ny l'aurre.

Pour venir au commencement de ſon regne, il eſt notoire fût pour la cruauté

(16) *L'Hiſtoire Anecdote du Roy Louis XI. que Monſieur de Varillas a donnée au Public, eſt preſque toute tirée de cette Comparaiſon, avec cette différence qu'il a amplifié pluſieurs endroits au préjudice de l'honneur dû à ce Roy.*

cruauté de ſon pere, ou comme eſt l'opinion de pluſieurs, pour ſa temerité, qu'il fut l'eſpace de ſept ans & plus, ſi hay & ſoupçonné de ſondit pere, que pour ſeureté que on luy preſentât, ne s'oſa fier de venir en ſon pouvoir, ains pour crainte de ſa perſonne, fut contraint s'enfuir à celuy qui avoit eſté ennemy capital de ſondit pere, jaçoit qu'il fut reconcilié, & par le temps qu'il fut en Flandres fugitif, luy ny ceux qui l'avoient ſuivy ne deſiroient, ne demandoient aucune choſe tant que la mort de ſondit pere: ſi s'en enqueroient les aucuns par augures & devinemens, les autres par aſtrologie, & pluſieurs par nigromance: & outre ce y avoit des ſerviteurs domeſtiques dudit Roy qui s'attendoient avoir grand loyer du fils, pour luy faire ſçavoir à toute diligence la maladie & la mort du pere.

Après que par la mort de ſon pere, il eut ce que tant il avoit deſiré, & qu'il fut couronné Roy, il commença à éloigner & mepriſer les Princes & grands Seigneurs du Royaume, & à pluſieurs oſta & aux autres diminua les Offices & Eſtats qu'ils avoient du Roy Charles ſon pere, & perſecuta pluſieurs des principaux ſerviteurs de ſondit feu pere, qu'il meſcroyoit l'avoir imputé vers luy, & ſe gouvernoit & ſervoit d'aucuns petits perſonnages, gens audacieux, & preſts à faire ſes volontés.

Auſſi fit-il les deffenſes des chaſſes dont il ſe delectoit grandement, ſi aſpres & ſi rigoureuſes, qu'il eſtoit plus remiſſible de tuer un homme qu'un cerf ou un ſanglier.

Pour leſquelles choſes, les Princes & grands Seigneurs du Royaume voyans ſon eſprit & ſa maniere de vivre, eurent ſi grande crainte, & tant ſe mecontenterent de luy, meſmement Charles ſon frere, François, Duc de Bretagne; Charles, Comte de Charolois, fils du Duc Philippe de Bourgogne; Jean, Duc de Bourbon; Jacques, Duc de Nemours; Jean, Comte d'Armagnac; Louys, Comte de S. Paul, & preſque tous les autres Princes & grands Seigneurs, qu'ils conſpirerent & ſe mirent en armes contre luy, ſous ombre toutefois du Bien public, mais à la verité pour luy faire perdre le Royaume, enſemble la vie. Et après la bataille que ledit Comte de Charolois eut contre luy à Montlhery, tous leſdits Princes le vinrent aſſieger dans Paris, où il s'eſtoit retiré; mais en uſant de ſon ſens & de ſon aſtuce, il traitta par ſecrets meſſagers l'appointement avec les principaux, leur promettant & accordant ce qu'ils demanderent, tellement qu'il les fit deſaſſembler.

Après qu'ils furent ainſi ſeparés, & par ce moyen leurs forces rompuës, ainſi qu'il trouvoit les occaſions, courut ſus à un chacun d'eux, & pluſieurs en affola, avant qu'ils puſſent avoir ſecours les uns des autres, dont les premiers furent Charles, ſon frere, & Jean, Comte d'Armagnac, car il chaſſa l'un du Duché de Normandie, qu'il luy avoit accordé par le Traité, & l'autre fut tué en la Cité de Lectore; après qu'il ſe fut rendu, & qu'il eut pris foy & ſeureté des Lieutenans dudit Roy Louys, pluſieurs y a qui diſent (ce ce toutefois je n'affirme pas) qu'il fut cauſe de faire mourir ſondit frere par poiſon, mais bien eſt choſe certaine, qu'il n'eût jamais fiance en luy, tant il veſquit, & ne fut pas deplaiſant de ſa mort (17). Auſſi

(17) Voyez *ci-devant page* 94. 243. & 244.

Auſſi fit-il detenir priſonnier le Duc Jean d'Alençon, qu'il avoit delivré de priſon, à ſon nouvel avenement. Pour autant qu'il fuſt trouvé avoir depuis eu intelligence avec les Anglois & les Bretons; & après qu'il fut mort, fut pareillement pris le Duc René ſon fils, par ſoupçon, & par ſon commandement derenu tant qu'il veſquit à Paris, & procedé contre luy comme criminel de leze-Majeſté.

Il ſe vangea bien pareillement par ſucceſſion de temps, deſdits Louys, Comte de S. Paul, qu'il avoit fait Conneſtable de France, & de Jacques, Duc de Nemours, leſquels par ſentence de la Cour ſouveraine du Parlement de Paris, furent publiquement decapitez; & aucuns des Conſeillers de ladite Cour, pourtant qu'ils avoient été d'opinion de mitiger la peine dudit Jacques Duc de Nemours, furent par ce Roy ſuſpendus de leurs Offices.

Au regard du Duc Jean de Bourbon, combien que pour l'amour de ſa ſœur, qu'il avoit eſpouſée, il ne le perſecuta pas ſi avant, ſi l'eut-il tousjours en haine & ſoupçon, & chercha pluſieurs occaſions pour luy courir ſus, juſques à luy envoyer de ſes Miniſtres, gens de petite condition, pour luy faire, ſous couleur de juſtice, pluſieurs choſes bien aigres & intolerables, penſant pour le grand cœur qu'il connoiſſoit en luy, le provoquer à faire quelque violence ou reſiſtance; mais connoiſſant iceluy Duc, à quelle fin tout ſe faiſoit, l'endura patiemment & échappa par tolerance & diſſimulation.

En tant que touche René, Roy de Sicile Duc d'Anjou & Comte de Provence, ſon oncle & Charles d'Anjou, Comte du Maine ſon couſin, combien qu'il ne les perſecuta par guerre, toutefois il n'avoit amour ne fiance à eux, pourtant meſmement que ledit Charles, qui eſtoit avec luy à la bataille de Montlhery, l'abandonna, & s'enfuit avec une grande partie des gens d'armes, dont il avoit la conduite, qui ne fut pas ſans ſoupçon d'avoir intelligence avec les ennemis du Roy, & pour cette raiſon, ne voulut jamais donner ayde ny confort auxdits René & Charles, à la conqueſte & recouvrement du Royaume de Naples, que Dom Alfonſe, Roy d'Arragon leur avoit par force tollu; & après ſa mort, l'avoit laiſſé à Dom Fertand, ſon fils baſtard, car ledit Roy craignoit que ſeſdits oncle & couſin ne fuſſent trop grands & trop puiſſans. Jaçoit que après la mort dudit Roy René, il donna ayde audit Charles Comte du Maine, contre René Duc de Lorraine, pour obtenir le Comté de Provence, dont après iceluy Charles mourant ſans hoirs, le laiſſa heritier.

Au regard du bon Charles, Duc d'Orleans, pere de noſtre Roy Louys, jaçoit que jamais ne voulut conſentir à la conſpiration & conjuration des autres Princes, ains tousjours fut loyal envers ledit Roy Louys, toutefois il en fit tousjours bien peu d'eſtime, tellement que luy ayant iceluy Duc, comme loyal ſujet, bon parent & ſage Prince, fait pluſieurs remontrances, pour l'induire à ſe reconcilier & bien vivre avec leſdits Princes, le contemna de paroles, ſans avoir regard à la majeſté de ſa vieilleſſe, ny à ſa loyauté, dont de regret qu'il en eut & autrement pour debilité de ſa perſonne, il fina ſa vie dedans *deux* (18) jours.

Après

(18) *On croit qu'il doit y avoir* douze.

(19)

Après ſa mort, n'uſa pas ledit Roy de plus grande humanité envers ſon fils à preſent regnant, qu'il avoit fait envers le pere, ains taſcha le faire nourrir, de ſorte(19) qu'il n'eut cœur ne entendement pour malfaire à luy ne à ſes enfans, tant étoit ſoupçonneux, & uſa envers luy de beaucoup de rudeſſes, mais entre autres le contraignit par force & menaces d'épouſer Madame Jeanne ſa fille, femme toutefois bien ſage, devote & honneſte, mais moult difforme de ſa perſonne, & inhabile à porter enfans, voulant par la ſterilité de ſa fille luy tollir le pouvoir & l'eſpoir d'avoir lignée, tant avoit en haine le ſang Royal.

Mais il ne ſe put pas ſi aiſement venger dudit Charles de Bourgogne, qui tantoſt après ſucceda à ſon pere, ny du Duc François de Bretagne pourtant qu'ils eſtoient plus puiſſans que les autres, mais eut par long-temps guerre avec eux, & fit pluſieurs treſves & appointemens, & finalement le Duc de Bretagne ſi bien ſe deffendit, & gouverna, qu'il eut la paix avec luy & demeura en ſon entier; mais ledit Charles Duc de Bourgogne qui eſtoit impatient de repos, après pluſieurs guerres qu'il eut, en diverſes fortunes avec les François, ſoy confiant des tréves qu'il avoit avec ledit Roy Louys, s'en alla aſſieger la Cité de Nuis ſur le Rhin, où il reſiſta à la puiſſance de l'Empereur Frederic, & de tout l'Empire, & eut contre eux victoire, de laquelle tant ſe enorgueillit, que en s'en retournant, prit toute la Duché de Lorraine, & après s'en alla contre les Suiſſes par leſquels fut vaincu en deux batailles, & finalement ayant raſſemblé ſon armée & aſſiegé la Ville de Nancy en Lorraine au cœur du grand hyver, plus par obſtination, que par ſens, fut par René, Duc de Lorraine, à l'aide deſdits Suiſſes, & de aucuns hommes deſdits François, que le Roy Louys, (pource que la tréve duroit encore) avoit caſſés, deffait & tué.

Et bien apparut après ſa mort, combien ledit Roy Louys, craignoit que les Princes de ſon ſang fuſſent grands; car combien que Dame Marie, ſeule fille & hetitiere d'iceluy Duc Charles, luy ſuppliaſt, que ſon plaiſir fuſt luy donner à mary l'un deſdits Princes de ſon ſang tel qu'il voudroit, entendant par ce moyen remettre ſa perſonne & ſes biens en la puiſſance dudit Roy Louys; toutefois il refuſa le party, craignant que celuy qui l'épouſeroit, eſtant accru de ſi groſſes Seigneuries, ne fuſt après trop puiſſant; dont laditte Dame ſoy voyant hors d'eſpoir d'avoir amirié avec ledit Roy, pour ſe garder de ſa fureur, & reſiſter à la force qu'il luy faiſoit, fut contrainte s'allier en Allemagne, & épouſa Maximilien, Duc d'Autriche, fils dudit Empereur Frederic, qui fut le commencement de pluſieurs guerres, qui ont depuis eſté entre ledit Maximilien, & la Maiſon de France, leſquelles encore n'ont pris fin, & Dieu veille qu'elle y ſoit de noſtre temps.

Un ſeul y eut de la maiſon de France que ledit Louys XI. aima & honora tant qu'il veſquit; c'eſt à ſçavoir Pierre Seigneur de Beaujeu, frere puiſné dudit Jean Duc de Bourbon, auquel pource qu'il le connoiſſoit homme paiſible, benin & de bon vouloir, ſans mauvaiſtié ny tromperie,

(19) *La Ducheſſe d'Orleans, ſa mere, prit le ſoin elle-même de l'éducation de ſon fils, & lui donna de très-bons Maîtres, ſur-tout pour l'Hiſtoire, qu'il ſçavoit très-bien.* St. Gelais.

(20)

rie, il donna en mariage Madame Anne ſa fille aiſnée, qui eſtoit lors l'une des plus belles & des plus honneſtes Dames que l'on ſçut, & eſt encore des plus ſages & des plus vertueuſes, & au ſurplus luy fit d'autres grands biens, (20) & luy donna pluſieurs charges moult honorables, & finalement (connoiſſant approcher la fin de ſes jours) ordonna que luy & ſaditte femme, euſſent le gouvernement & le maniment principal de la perſonne & des affaires de Charles ſon fils & ſucceſſeur, & le leur recommanda pluſque à nul autre, combien que aucuns qui eſtoient auprès dudit Roy Louys à ſes derniers jours, ayent affirmé depuis, que s'il fut eſchappé & guerry de ſadite maladie, il avoit intention de chaſſer ledit Seigneur de Beaujeu, à quoy toutefois je n'adjoute pas grande foy; mais quoyqu'il ſoit excepté ceſtuy-cy tant ſeulemumu, tous ſes autres parens il deffit, rabaiſſa ou meptiſa.

Et certainement doit bien eſtre jugé cruel, s'il avoit ſi mauvais courage envers eux, ſans qu'ils luy euſſent meffait, & s'il les avoit offenſé & provoqué tellement qu'il ne les cuidaſt pas eſtre bien reconciliez, ny avoit bon vouloir envers luy, il n'avoit pas eſté bien ſage de les irriter & provoquer, mais encore que ſans leur avoir en rien meffait, il les connut de mauvaiſe & perverſe volonté enves luy & ſon Royaume, ſi faut-il dire qu'il eſtoit bien malheureux d'avoir trouvé tels parens deſquels il eſtoit contraint ſe deffier & garder, là où il s'en deut ſervir, aider & honorer.

Mais tant fut grand le ſoupçon & crainte qu'il eut de ſes parens, que de ſon ſeul fils meſme, qui encores eſtoit enfant, avoit ſoucy qu'il n'eut le cœur trop grand, & que par ce moyen venant en âge, par l'inſtigation des Princes, ne luy fiſt quelquefois ce qu'il avoit fait à ſon pere, & à ceſte cauſe le faiſoit nourrir au Château d'Amboiſe, entre les femmes avec un petit nombre d'hommes qui n'eſtoient pas de grande étoffe, & ne vouloit en maniere quelconque, que autres gens l'allaſſent voir ny paſſaſſent par la Ville d'Amboiſe, meſmement nobles hommes & gens d'Eſtat, dont par long-temps a eſté grand doute entre pluſieurs gens, s'il eſtoit mort ou vif, & pource que meſſire Imbert de Batarnay, Seigneur du Bouchage (lequel par ſes ſens & vertus, a eſté continuellement des plus privés ſerviteurs dudit Roy Louys) eſtant une fois, par ſon commandement, allé voir ledit Dauphin, le mena un bien peu d'eſpace & de temps hors de ladite Ville d'Amboiſe, & luy fit voler quelque perdreau, pour le recréer, cuidant faire plaiſir audit Roy ſon maiſtre, iceluy Roy s'en courrouça aigtement, comme ſi par ce moyen il avoit commencé luy donner cœur de ſortir & connoiſtre le monde.

Envers ſa femme auſſi, la Reyne Charlotte de Savoye, il ne fut pas plus humain, ny plus courtois que envers les autres; car outre que par un bien long-temps, & tant qu'il fut en âge vigoureux, il luy tint bien mauvaiſe loyauté de ſa perſonne, il la tint toujours petitement accompagnée, & accoutrée la plupart du temps en quelque Chaſteau où il l'alloit voir quelquefois, plus pour deſir d'avoir lignée que pour plaiſir qu'il prit avec elle; & pour la crainte qu'elle avoit de luy, & pour autres

(20) *Elle eſt morte en 1522.*

(21)

autres rudeſſes qu'il luy faiſoit ſouvenr, eſt bien à croire qu'elle n'avoit pas grandes voluptés ny grands paſſeremps en ſa compagnie, mais qui pis eſt à la fin de ſes jours il l'envoya en Dauphiné & deffendit expreſſement qu'elle ne fuſt point auptès de ſon fils quand il ſeroit Roy.

Au regard de ſes ſerviteurs & domeſtiques, jaçoit qu'il leur fiſt de grands biens, & les enrichiſt en peu de temps, & pareillement toutes autres gens dont il ſe vouloit ſervir, autanr ou plus que jamais fit Roy, il avoit toutefois un eſprit ſi variable & ſi inconſtant, & eſtoit au ſurplus ſi craint de rous, qu'il n'y avoit celuy, tant fut près de luy ny en ſa grace, qui ne le regardaſt en grand crainte : car bien ſouvent par petites occaſions & leger ſoupçon, ceux qu'il avoir élevés juſques au ciel, & deſquels il ſembloit qu'il ſe fiaſt du tour, il les chaſſoit à leur grand honte, ou à tour le moins confuſion, combien qu'il ne leur oſtoit point les biens qu'il leur avoit faits, s'il n'y avoit grand cauſe ; mais par effet il n'y avoit celuy autour de luy, tant le connoiſſoit dangereux & muable, qui fut ſeur de ſon eſtat, & de cela comme je cuide, advint pluſieurs fois, que ceux dont plus il ſe fioit, & que plus il avoit honorés & élevés, craignant ſa legereté & variation, ſe ſont rrouvés avoir conſpiré contre ſa perſonne & ſon Eſtat, entre leſquels pour autanr pas que je ne les veux tous nommer & pour cauſe, furent Charles de Melun (21), & le Cardinal Ballue.

Or s'il eſtoit crainr & peu aimé des Princes & des Grands en general, ſi eſtoit-il encore plus hay du peuple, lequel il chargea de ſon temps ſi fort de tailles, pour l'horrible dépenſe qu'il faiſoit à la guerre & à la gendarmerie, & auſſi pour les grands dons, qu'il faiſoit aux Egliſes & gens particuliers, que pluſieurs menages en Normandie, en Languedoc, & autres lieux de ſon Royaume, eſtoient contraints abandonner leurs herirages, & s'en aller hors dudit Royaume, & quelque remontrance qui luy fuſt faite par aucuns bons & notables Prelats & Religieux, de rabaiſſer leſdites tailles, jamais on ne luy puſt perſuader, en quelque extremité de maladie qu'il fuſt, diſant qu'il eſtoit forcé ainſi faire ou laiſſer perdre & gaſter le Royaume, & ceux qui ſe parforçoient luy perſuader, il les eſtimoit ſes ennemis & du Royaume, ou gens ignorant les affaires d'iceluy, du nombre deſquels furent l'Archeveſque de Tours, (22) Cardinal du S. Siege Apoſtolique, & l'Eveſque d'Alby, (23) gens ſages, de grande doctrine & de vie exemplaire.

En ſomme toute ſon eſtude, ſon deſir & ſes fins eſtoient d'eſtre craint & obéi de tous, & pour cette cauſe tâchoit à rabaiſſer les grands, afin qu'ils fuſſent plus craintifs & obéiſſans, & avançoit & enrichiſſoir promptemenr les petits & moyens dont il ſe vouloit ſervir, afin qu'ils obéiſſent à toutes ſes volonrés, ſans avoir autre regard à Dieu ny aux hommes : il tâchoit auſſi d'avoir grand nombre de gens de guerre, & les bien entretenir & contenter, tant les Capitaines que les ſoldats, non pas ſeulement pour reſiſter à ſes ennemis, & les oppreſſer ſi bon luy ſembloit, mais auſſi pour tenir ſes ſujets en crainte & obéiſſance, meſmement les grands,

(21) *Il a été décapité à Andelly en* 1468. Chronique Scandaleuſe pag. 75. *ci-deſſus.*

(22) *Elie de Bourdeille.*

(23) *Jean Geoffroy, ou Louis d'Amboiſe.*

grands, car pour l'imagination qu'il avoit contre eux, il entroit facilement en ſoupçon de pluſieurs gens, & croyoit legerement aux rapporteurs, de ſorte que bien ſouvent ſans grands indices, il faiſoit prendre & gehenner pluſieurs gens, tant nobles qu'autres, & quelquefois, comme l'on dit, mourir, dont puis après eſtant adverty de leur innocence, ſe repentoit & tâchoit de l'amender, en quelque façon; & s'il le commandoit chaudement, il avoit Triſtan l'Hermite ſon Prevoſt des Marechaux, homme ſans pitié, qui l'executoit auſſi promptement, & n'y avoit de luy aucun appel, tellement que l'on voyoit autour des lieux où ledit Roy ſe tenoit, grand nombre de gens pendus aux arbres, & les priſons & autres maiſons circonvoiſines, pleines de priſonniers, leſquels on oyoit bien ſouvent de jour & de nuit crier pour les tourmens qu'on leur faiſoit, ſans ceux qui eſtoient ſecrettement jettés en la riviere.

Il eſtoit neanmoins auſmonier & faiſoit de grands biens aux Egliſes, non pas tant ſeulement au Royaume, mais en pluſieurs autres quartiers où il mettoit ſa devotion & faintaiſie, mais ce n'eſtoit que pour cuider prolonger ſa vie, ce que l'on appercevoit aſſez, parce qu'il ne demandoit jamais aux gens d'Egliſe, auſquels il faiſoit ces dons, qu'ils priaſſent pour la remiſſion de ſes pechés, mais tant ſeulement pour ſa proſperité, ſanté & longue vie, tellement que faiſant une fois reciter par un Preſtre l'Oraiſon que l'on faiſoit en l'Egliſe à S. Eutrope, auquel il s'eſtoit voué & recommandé, & voyant qu'elle contenoit & requeroit pour avoir ſanté de l'ame & du corps, commanda que l'on oſtat ce mot *l'ame*, diſant que c'eſtoit aſſez que ledit Saint luy fiſt avoir ſanté du corps, ſans l'importuner de tant de choſes, & luy ſembloit (combien qu'il s'abuſaſt) de pouvoir corrompre & gagner par dons Dieu & les Saints, que nous devons placquer * par bonnes œuvres & par amandement de nos pechés, ce qu'il ne faiſoit mie, ains entre autres choſes il oppreſſa pluſieurs fois la liberté Eccleſiaſtique, car il vouloit que tous benefices, non pas ſeulement les Eveſchés, ains les Abbayes & Dignités fuſſent conferés à ſa volonté, quelque fois à gens de guerre ou autres tels qu'il choiſiſſoit, & ceux qui luy contrediſoient, traittoit de ſorte, que bien peu de gens ſe trouvoient qui luy oſaſſent deſobéir, pour quelconque homme qu'il requiſt; & outre ce faiſoit ſouvent pour autres cauſes arreſter, bannir, empriſonner & maltraitter de ſon authorité Legats du Pape, Cardinaux, Prelats, & autres gens d'Egliſe, & iceux ſpolier du revenu de leurs benefices. (24)

* ☞ Du Latin *Placare*, pour *appaiſer*.

Pareillement les mariages que les S. Canons veulent ſur toutes choſes eſtre contractés de franche volonté, & ſans contrainte, il faiſoit ſouvent faire à ſon plaiſir, pour enrichir ſes ſerviteurs, mangré les peres, meres & parens des femmes, quand elles avoient grands mariages, ou groſſes ſucceſſions.

Sa devotion ſembloit plus ſuperſtitieuſe que religieuſe, car à quelque

(24) *C'eſt un Eccleſiaſtique qui parle, & qui prend peut-être trop en cela le parti de ſes Confreres.* ☞ *Cependant cela ne paroit point par Philippes de Comines, ſinon pour le Cardinal Balue & l'Evêque de Verdun.*

que image ou Egliſe de Dieu & des Saints, & meſmement de Noſtre-Dame qu'il entendiſt que le peuple euſt devotion, & où il ſe fiſt quelques miracles, il y alloit faire ſes offrandes, ou y envoyoit homme exprès : il avoit au ſurplus ſon chapeau tout plein d'images, la pluſpart de plomb ou d'eſtain, leſquels à tous propos quand il luy venoit quelques nouvelles bonnes ou mauvaiſes, ou que ſa fantaiſie luy prenoit, il baiſoit, ſe ruant à genoux, quelque part qu'il ſe trouvaſt, ſi ſoudainement quelques fois, qu'il ſembloit plus bleſſé d'entendement que ſage homme, & s'il ſçavoit quelque homme que l'on eſtimât de ſainte vie, il tâchoit l'avoir en quelque pays qu'il fuſt & quoyqu'il luy couraſt, ainſi qu'il fit de Frere Franciſque de Paule, qui depuis fonda l'Ordre des Minimes, lequel à grande difficulté il fit amener de Calabre, eſperant par ſes prieres & merites obtenir ſanté & gueriſon.

Il eſtoit pourtant au ſurplus moult ſage & clairvoyant en ſes affaires & ſoudain à executer ſes entrepriſes, hardy de ſa perſonne, & plus aiſé à decevoir autruy qu'à ſe laiſſer tromper, car il avoit un entendement aigu & cauteleux, & un parler artificieux & captieux, prompt à gaudiſſerie & cavillation.

Il tint outre plus tous les moyens qu'il put pour garder que l'argent ne ſortiſt de ſon Royaume, & à cette cauſe, n'uſoit jamais gueres d'habillemens riches & meſmement de ſoye, ny auſſi de fourures precieuſes, afin de donner exemple aux autres de ainſi faire, & que par ce moyen ils n'employaſſent argent en draps de ſoye, en Martres, ny autres cheres fourures que l'on apporte des pays eſtrangers.

Auſſi ne voulut-il jamais envoyer armée hors des limites du Royaume, combien qu'il y fuſt par pluſieurs fois incité, comme l'on dit par les Italiens.

Et par effect il tint de ſon temps par ſon ſens & par ſa puiſſance, ſon Royaume en grande obeiſſance, ſeureté & reputation, & ſes ſubjets, & auſſi ſes voiſins en grande crainte & ſoupçon ; leſquels choſes, ſi nous voulons croire Ciceron en ſes Philippiques, doivent plus eſtre attribuées à imbecillité qu'à gloire ; car, comme il dit, c'eſt choſe glorieuſe à un Prince de bien meriter envers la choſe publique, & d'eſtre loué, honoré, aimé & chery des ſubjets ; mais d'eſtre craint & hay, c'eſt choſe deteſtable & imbecille : & auſſi le Philoſophe dit en ſes Politiques, que la nature d'un Tyran, eſt tâcher d'eſtre craint, & d'un bon Prince d'eſtre aimé : &, comme dit Ciceron au ſecond livre de ſes Offices, celuy qui eſt craint eſt hay, & celuy qui de tous eſt hay bien ſeroit expedient qu'il fuſt mort, mais encore qu'ils vivent & proſperent, ſi ſont-ils aſſez punis, parce qu'il eſt conſequent & neceſſaire qu'ils craignent ceux deſquels ils veulent eſtre craints, ainſi que faiſoit ledit Roy Louys, lequel comme dit a eſté, n'eſtoit pas tant ſeulement en crainte de ſes ſubjets, & meſmement des Princes & de ſes meſmes parens, mais de ſon fils propre encore enfant, craignoit l'âge & la virilité : & bien ſe declara évidemment la crainte qu'il avoit de ſes ſubjets, quand il ouit dire que le Duc *Galeas Sforce* avoit eſté par aucuns Milanois occis en la Cité de Milan, (25) en jour de feſte, & en l'Egliſe, car il augmenta la garde autour de ſa perſonne, & deffendit qu'on ne laiſſaſt homme approchet de luy ; & ſi aucun s'en effoꝛçoit, commandoit

(25) En 1476.

commandoit que on l'occiſt, & outre plus faiſoit par un Page porter emprès luy un epieu (pour ſe deffendre de qui le voudroit outrager) lequel après qu'il eſtoit en ſa chambre, tenoit au chevet de ſon lict, & veritablement il apparut bien à ſa mort s'il eſtoit aimé ou hay, car là où toutes ſortes de gens s'en rejouiſſoient, bien peu y en eut qui en fuſſent marris, non pas meſme de ſes ſerviteurs & de ceux auxquels il avoit fait de grands biens, & pluſieurs choſes qu'il avoit faites & ordonnées en ſon vivant, furent par ordonnance des Eſtats & par Arreſts des Parlemens revoquées comme tortionnaires & tyranniques, enſemble ce qui s'en eſtoit enſuivy; & des Miniſtres dont il uſoit pour executer ſes volontés, les uns furent condamnés à mourir, les autres à moindre peine corporelle, & pluſieurs à amandes pecuniaires, & plus grand nombre en y eut eu de punis, ſi la mort ne les euſt exemptés.

Leſquelles choſes ne ſont pas pour avenir après la mort de noſtre Roy, & bien le put-on appercevoir, quand il fut ſi grevé de maladie, que ſes Medecins meſmes, & tous ceux qui eſtoient emprès luy le tenoient pour mort, (26) car dès que le bruit en fut par le Royaume, l'on eut veu mener un ſi grand dueil par gens de tous eſtats, comme ſi chacun euſt perdu ſon propre enfant, & plus que jamais ne firent de Roy dont il ſoit memoire, & fut bien lors apperçu que Dieu avoit plus agreables ſes bonnes œuvres, & le bon traittement qu'il faiſoit à ſon peuple, que les grandes offrandes & les vœux dudit Roy Louys XI. car ſoudainement, là où on le cuidoit mort, revint en amendement, & depuis tousjours eſt allé en amendant, de ſorte qu'il eſt à preſent à l'aide de Dieu, autant ou plus ſain & bien diſpoſé de ſon corps, qu'il a eſté depuis qu'il eſt Roy, & croy fermement qu'il a eſté par ſes merites & pour les prieres du peuple, preſervé miraculeuſement, ainſi que l'on lit de Trajan, le bon Empereur, qui miraculeuſement fut par divin ſecours ſauvé du terremot (27) de la Cité d'Antioche: auſſi quelque bonté que l'on attribue audit Trajan, iceluy Roy l'avoit mieux merité que luy, car outre ce qu'il fut payen & perſecuteur des Chreſtiens, il fut lubrique, non pas tant ſeulement avec les femmes, mais encore, qui eſt choſe abominable à dire, avec les jeunes garçons, ainſi que Dion le temoigne en ſa vie, ce que l'on ne peut dire de noſtre Roy, depuis qu'il eſt venu à la Couronne, quant aux femmes. Du remanent il n'en faut point parler, car il eſt trop en horreur à tous François, & ſi ne fut point la juſtice mieux entretenuë à Rome, ny tant augmentée de ſon temps, en tout ſon Empire (qui eſt le principal los qu'on luy baille) qu'elle l'a eſté en France, & aux autres pays ſujets de ce regne; car par ce que l'on lit dudit Trajan, & meſme que Pline l'Orateur, qui a eſcrit ſes louanges, en a dit, il entretint tant ſeulement & remit en ſon premier eſtat l'authorité du Senat de Rome, & des autres Officiers, mais cettuy-cy ne s'eſt contenté de conſerver & maintenir l'authorité & prerogative de ſes Cours Souveraines, qui ſont les Senats de France, en la maniere qu'il les avoit trouvées & qu'elles avoient eſté eſté inſtituées, mais en a erigé de nouvelles, & par bonnes

(26) *Cela eſt arrivé au mois d'Avril 1505.*
(27) *C'eſt-à-dire tremblement de terre.*

(28)

bonnes Ordonnances, authoriſé les anciennes & reformé les abus, ſans avoir acceptation de perſonnes, ainſi qu'il a eſté dit deſſus, dont il fait beaucoup plus à louer, & s'en doit-on bien émerveiller, pour autant que Trajan avoit eſté elu & choiſi par Nerva ſon predeceſſeur, qui l'adopta par le conſentement du Senat & du peuple Romain, eſtant desja connu & experimenté, homme de ſens & de vertu, & que l'Empire ne luy eſtoit point deu par droit de ſucceſſion, ny par lignée aucunement. Donc eſtoit choſe bien aiſée à un bon Prince, choiſir entre ſes ſubjets un bon & vaillant homme digne de luy ſucceder; mais le Roy Louys dont nous parlons eſt parvenu à la Couronne par lignée & par nature, non point par élection, & ſi a eſté en ſon jeune & floriſſant âge nourry (28) plûtoſt en lubricité & laſciveté, (afin qu'il fuſt imbecille d'entendement, & n'euſt ſens, ny authorité pour avoir ſuite, ny crédit) que en vertus & choſes requiſes pour regner, comme il a eſté dit cy-deſſus; mais la bonté de ſa nature, & la nobleſſe & hauteſſe de ſon cœur, a vaincu & ſurmonté par propre vertu, & ſans imitation d'autruy, toutes délices & nourriture, tout ainſi que Hercules vainquit les monſtres par ſa proueſſe, que Junon luy avoit envoyés pour le détruire & affoler, & ſi a acquis les vertus & mœurs dignes de regner, & eſt parvenu au Royaume, digne de ſes mœurs, contre l'opinion dudit Roy Louys XI.

Or qui eſt donc celuy, tant ſoit peu dépourveu de ſens & détracteur du temps préſent, qui préſume de préferer ledit Roy Louys XI. au Roy Louys XII. à préſent régnant, ſoit en bonté de nature, en douceur & ſuavité de mœurs, en attrempance & modération de cœur & de vouloir, & finallement en heur & felicité de regne? Certes cettuy-cy dequoy nous parlons, eſt en faits, en dits & en conditions du tout contraire à iceluy, fors en ce ſeulement que tous deux ont eſté hardis à la guerre.

Auſſi luy ſont les choſes advenuës du tout autrement; car premierement cettuy-cy eſt venu au Royaume par vraye ſucceſſion, ſans jamais avoir eſté ſoupçonné en maniere quelconque d'y eſtre voulu parvenir par aucun moyen ſiniſtre, vivant ledit Roy Charles VIII. ains tant qu'il veſquit l'honora tousjours comme pere, & aima comme fils, combien que ledit Roy Charles ne luy monſtraſt par avanture pas ſigne d'amour réciproque; & jaçoit que pour le gouvernement du Royaume il vint en grand differend avec Madame Anne de France, Ducheſſe de Bourbon, juſques à ſe mettre aux armes, il n'eſt pourtant perſonne vivant qui ſçut dire pour verité que jamais il taſchaſt d'uſurper ledit Royaume, ains après que ledit Roy Charles l'euſt tenû en priſon trois ans ou environ, connoiſſant l'amour & la loyauté que icelluy Duc d'Orleans, à préſent Roy, avoit envers luy, mit ſa perſonne entre ſes mains, & ſous ſa ſeureté vint en la Cité de Rennes à petite compagnie pour épouſer la Ducheſſe de Bretagne, à préſent Reyne, & accomplir le traité de mariage, qui avoit été conclu par ledit Duc d'Orleans; & après la mort dudit Roy Charles, combien qu'il ſoit à croire qu'il euſt

(28) *Le Roy Louis XII. a été très-bien élevé.* Voyez *la Remarque ci-devant, page* 287.

euſt grand joye d'eſtre élevé à un ſi glorieux Royaume, toutefois quand il vint pour faire reverence, & donner l'eau beniſte au corps du Roy exanimé, qui giſoit ſur une table en habillement Royal (ainſi qu'il eſt de coutume) ne ſe puſt contenir, pour l'amour naturel qu'il luy portoit, qu'il ne pleuraſt bien chaudement, dont pour la pitié & bonté qu'il avoit uſé envers ſon prédeceſſeur, Dieu permit que les autres fiſſent le ſemblable envers luy; car jaçoit qu'il fuſt en aſſez lointain degré en ligne collaterale, conjoint audit Roy Charles, toutefois tous les Princes & ſujets d'un accord merveilleux incontinent le tinrent & reputerent comme Roy, & jamais n'y euſt Roy au commencement de ſon regne ſi paiſible en France.

Il a auſſi ſingulierement aimé, advancé & honoré les Princes de ſon Royaume, là où l'autre les perſecutoit & rabaiſſoit ou dépriſoit, ainſi que l'on peut voir du Duc Pierre de Bourbon, lequel pour ſa bonté & vieilleſſe, il a honoré & reveré tant qu'il a veſcu, comme ſon pere, & pource qu'il n'avoit qu'une ſeule fille, laquelle il deſiroit bailler à femme à Charles de Bourbon, Comte de Montpenſier, avec ſes Duchés, Terres & Seigneuries, pour tousjours entretenir & faire grande la Maiſon de Bourbon, ledit Seigneur non pas tant ſeulement en a eſté content, mais a conſenti liberalement que les Duchez de Bourbon & d'Auvergne, & autres Terres, qu'il prétendoit devoir retourner à la Couronne, demeuraſſent audit Comte de Montpenſier & aux ſiens, & ſe tient & repute à grande gloire, que par ſon moyen, & par ſa liberalité, la Maiſon de Bourbon ſoit & demeure plus grande & plus puiſſante, que jamais ne fuſt en nul temps, ce que ledit Roy Louys XI. craignoit ſur toutes choſes, & de celle & des autres.

Au regard du Comte d'Angouleſme, ſon neveu & plus prochain parent, il luy a donné la Duché de Valois, & qui eſt plus grande choſe, ſa fille unique (29) en mariage, & par effet l'aime auſſi cordialement qu'il pourroit eſtre aimé de ſon pere, s'il vivoit, & de ſa mere qui eſt en vie.

Semblablement le Duc d'Alençon, les Comtes de Vendoſme, de Foix, & de Dunois, qu'il a trouvés jeunes, & celuy de Nevers, qui depuis peu de temps par le trépas de ſon pere (30), eſt demeuré en bas âge, il tâche à ſon pouvoir de les faire bien nourrir par gens de bien, & exerciter en toutes choſes vertueuſes, pour le deſir qu'il a qu'ils ſoient gens de cœur & de vertu, ce que ledit Roy Louys XI. craignoit en ſon fils unique propre; & s'il eſt queſtion de joûter, ou de faire quelque autre exercice convenable à eux, luy-meſme les adreſſe & incite, comme s'ils eſtoient ſes propres enfans, avant toutefois grand ſoin qu'ils ne ſe travaillent trop; & au ſurplus touchant leurs terres & affaires, il eſt auſſi curieux qu'ils ſoient bien conduits, comme de leurs perſonnes, & pour concluſion il ſe travaille autant, & penſe à les faire grands & gens de

(29) *Madame Claude de France, mariée à François, Comte d'Angouleme, depuis Roy premier de ce nom, a eu une ſœur, Madame Renée de France, mais elle n'étoit pas encore née, n'étant venue au monde qu'en* 1510.

(30) *Engelbert de Cleves, Comte de Nevers, mort en* 1506. *ce qui fait juger que l'Auteur écrivoit en* 1507.

de bien, comme le Roy Louys XI. craignoit que les ſiens le fuſſent.

Au regard de la Reyne Anne, Ducheſſe de Bretagne, ſa femme, ainſi qu'il l'avoit honoré vivant ledit Roy Charles, comme ſa Dame & Princeſſe, depuis qu'il l'a épouſée, l'a tousjours tant & ſi grandement aimée, eſtimée & cherie, qu'il a en elle mis & dépoſé tous ſes plaiſirs & toutes ſes délices, ny jamais a eſté ſoupçonné d'avoir violé ſon mariage, ny pris plaiſir charnel, ny volupté avec autre femme, combien que on luy en ait ſouvent offert de bien belles & plaiſantes, dont un homme ferme & conſtant euſt eſté bien tenté; & au ſurplus il luy laiſſe la totale adminiſtration de ſon Duché de Bretagne, & des terres qu'elle a en France pour le douaire dudit feu Roy Charles, tout ainſi que ſi elle n'étoit point ſa femme, & par effet ne fut jamais Dame mieux ttaittée, ny plus aimée de ſon mary, auſſi certainement elle le mérite bien, car de ſens, de prudence, d'honneſteté, de venuſté, de courtoiſie & de gracieuſeté, il en eſt bien peu qui en approchent, moins qui ſoient ſemblables, & nulle qui l'excede & pour ſa parfaite felicité en ce monde, eſtoit bien requis audit Roy Louys d'avoir une telle compagne; auſſi les vertus & conditions excellentes d'elle, meritoient bien d'avoir pour mary, un ſi grand ſi noble, ſi bon, & ſi heureux Roy.

Et tant que touche ſes ſerviteurs, domeſtiques, & autres gens dont il ſe ſert, il n'uſe pas de ſi grands dons envers eux comme faiſoit ledit Roy Louys XI. mais toutefois ceux qu'il connoiſt l'avoir bien ſervy, & qui le ſervent loyalement, ne laiſſe dépourveus, ains ſans vouloir eſtre par eux importuné, les pourveoit quand l'occaſion y écheoit, (comme il advient ſouvent) d'offices ou d'autres biens, ſelon leur eſtat & deſſerte, quelque fois de ſon propre mouvement, & ſans qu'ils en ſçachent rien, tellement que nul d'eux ne demeure dépourveu, & de l'eſtat qu'ils ont de luy, s'ils ne font quelque faute notable, ſont aſſeurés comme de leurs héritages, & par ce moyen tous ont cauſe de ſoy contenter, chacun en ſa qualité, là où faiſant les grands & exceſſifs dons, ledit Roy Louys XI. en enrichiſſoit un petit nombre, & en laiſſoit un bien grand nombre de mal-contens; auſſi ſes grandes largeſſes ſe faiſoient à la charge du pauvre peuple, & bien pouvoient dire ceux auxquels il donnoit, qu'ils eſtoient ainſi que les enfans des beſtes & oiſeaux vivans de rapines nourris du ſang du pauvre peuple: Mais ceux à qui notre Roy donne ont ce réconfort, que ce qu'ils prennent n'a point eſté induement tollu à autruy, & qui plus eſt à priſer ceux qui ſervent ledit Roy regnant ne ſont en aucune crainte de luy s'ils ne meffont; car il n'eſt point envers eux terrible, rigoureux, auſtere, difficile ny variable, ains tout conſtant, humain, doux, & familier, & deviſe bien ſouvent avec eux tout privement, non point comme Roy, mais comme compagnon, ſans ſoy irriter ny courroucer, ſi aucun d'eux dit choſe folle, ou mal penſée, pourveu qu'elle ne ſoit au préjudice d'autruy, tellement qu'il ne ſemble eſtre plus grand que ſes ſerviteurs, ſinon pour autant qu'il eſt meilleur, & ne porte haine ny regret à perſonne s'il n'a meffait; & ſi aucune fois il ſe courrouce, quelque menace qu'il faſſe (dont à peine ſe peut contenir nul homme de cœur tant ſoit attrempé, ains eſt ſens & vertu de le ſçavoir faire à temps & faiſon ſans exceder) ſi ne craint pourtant celuy qui eſt menacé, d'avoir

mal

mal en ſa perſonne ny en ſes biens, s'il n'eſt connu par juſtice qu'il ayt meffait ; & tout ainſi qu'il eſt prompt à punir tous malefices, & toutes offenſes qui touchent l'intereſt d'autruy ou de la choſe publique, il eſt preſt à pardonner celles qui ne touchent qu'à ſa perſonne, car jamais il ne fut cruel, ny vindicatif, ce que l'on connut bien évidemment à ſon avenement à la Couronne, car l'année meſme que mourut le Roy Charles VIII. combien que par inſtigation d'aucuns, qui avoient authorité envers ledit Roy, il fuſt ſi mal traité, qu'à peine ſe oſoit trouver en ſa préſence, & aucuns de ſes principaux ſerviteurs, perſecutés d'honneur & de biens, toutefois eſtant Roy, n'en fit aucun ſemblant, non plus que ſi ne luy en ſouvenoit.

Au regard des flateurs dont les oreilles des Princes communément ſont aſſiegées, il ne ſont pas bien venus envers luy, ains ſi aucuns cuidant luy complaire, tient quelque propos de luy, en ſa préſence à ſon avantage trop longuement, il donne bien à connoiſtre par ſignes, & ne luy répondant rien, qu'il feroit mieux de ſe taire, & s'il ne l'entend aſſez par ce moyen, il s'en va, ou change propos, tant eſt modeſte & continent en toutes choſes, & aime mieux que ſes louanges ſoient aux cœurs des hommes que en la langue.

Et ne faut point craindre d'eſtre malttaitté de luy par faux rapports, qui eſt l'un des grands dangers, qui ſoit aux autres Cours, car tous ceux qui diſent mal d'autruy, il les répute lâches & méchans s'ils ne le veulent maintenir en la préſence de ceux dont ils parlent, & de cela advient qu'en ſa Maiſon n'y a diſſention, envie ny partialité, moins que en Maiſon de Prince du monde, pourtant qu'ils n'ont cauſe de pourchaſſer l'un contre l'autre, car ils n'y gagneroient rien, n'y auſſi d'entreprendre l'un ſur l'autre, pourtant qu'il ne donne point les biens par pratiques, mais par merites de ſa propre volonté, & ſans en vouloir eſtre importuné, & ceux qu'il a connu & expetimenté gens vertueux & ſçavans en tous eſtats, jamais ne les a déſappointé, s'il n'y a eu cauſe bien évidente, & ſi eſt le plus aiſé à ſervir en tous endroits que Prince du monde, & qui plus ſupporte de ſes ſerviteurs, tant que touche à ſa perſonne : ſi peut-on bien connoiſtre évidemment ſa conſtance & fermeté envers ſes ſerviteurs, en une choſe qui eſt de plus grande importance que toutes les autres ; car ayant dès le commencement de ſon regne choiſi Monſeigneur George d'Amboiſe (31), lors Archeveſque de Rouen, & à préſent Cardinal & Legat en France, pour la conduite de ſes principales affaires, pource qu'il le connoiſſoit eſtre homme très-exellent & accomply de ſens, d'expetience, de loyauté & de bonne vie, jaçoit que par pluſieurs fois il ait eſté longuement abſent de luy, & par avanture picqué & chargé de pluſieurs choſes, ainſi qu'il advient à toutes gens qui ont ſi grande authorité, & auſſi que les choſes dont il avoit charge ſoient quelque fois avenues autrement qu'on eſtimoit, & quelques paroles qu'il ait eu avec luy, pour marieres quelconques, comme il eſt preſque de néceſſité, ayant ſi longtemps mené les affaires du Royaume, ſi n'a-t'on jamais apperceu que ſon crédit & authorité fuſt en rien diminuée, mais tousjours

(31) *Mort le 25 May 1510.*

(32)

tousjours augmentée, pour autant que les mérites & la prudence croiſſoient avec le temps & par continuation de ſervices.

Il n'eſt beſoin de déclarer la liberalité, dont il a uſé envers ſon peuple & ſes ſujets, car jamais n'a penſé en autre choſe que de les ſoulager de toutes charges le plus qu'il pourroit, de leur diminuer les tailles, & de les garder d'oppreſſion & de pillerie. Car quelque affaire qui luy ſoit ſurvenue, jamais ne leur a mis charges nouvelles, ains tout l'argent qu'il a pû épargner, reſtraignant la dépenſe, tant de ſa perſonne que de ſa maiſon, & par autres moyens raiſonnables, il l'a tousjours employé aux affaires de ſes guerres avant que de charger ſon peuple, & (ce qui ne fait à oublier) ayant *l'année paſſée* (32) ſouldoyé bien groſſe armée en Italie, tant pour châtier les *Genevois*, que pour réſiſter aux entrepriſes du Roy des Romains, ſans mettre ſur ſon peuple aucune charge nouvelle, & eſtant averty par ſes gens de finance, que ladite armée ne ſe pourroit entretenir outre le mois de Fevrier enſuivant, ſans mettre une crue de taille (combien que ſon peuple par tout le Royaume, entendant le beſoin, & connoiſſant le bon traittement que ledit Seigneur luy faiſoit, eût liberalement, & de ſon bon gré accordé ladite crue, & conſenty qu'elle fût miſe ſus, & auſſi que la guerre ait depuis ledit mois de Fevrier duré plus de cinq mois en plus grande dépenſe que devant;) il n'a toutefois jamais voulu que ladite crue, ainſi accordée, fût exigée, tellement qu'il eſt à émerveiller, comme ſa parcimonie, induſtrie & bonne conduite, peut ſuppléer à faire choſes ſi grandes & de ſi grande dépenſe, en diminuant le revenu, là où les autres Roys qui prenoient ſur leur peuple tout ce qu'ils pouvoient, eſtoient tousjours en néceſſité; mais la grande amour fait faire choſes preſque impoſſibles, & tout ainſi que rien ne ſuffit à ceux qui tout veulent avoir, à ceux qui rien ne veulent, fors ce qui eſt néceſſaire, rien ne fault. Auſſi la diligence qu'il a uſée à croître & augmenter ſon domaine, a bien aydé à ſa frugalité & attrempance, car là où les Princes, & meſmement le Roy Louys XI. ſoy confians de l'argent qu'ils levoient ſur le peuple, à leur volonté, ne tenoient pas grand compte de leurdit domaine, & par ce moyen les fermiers, & autres qui en avoient charge, faiſoient beaucoup de tromperies; il a tâché tant qu'il a pû de remettre ſon domaine en value, afin de ſoulager par ce moyen ſon peuple.

Je ne veux pas pourtant dire (afin que je n'obmette rien) que le Roy Louys XI. ne fût plus abondant & artificieux en langage, mais s'il excedoit en cela, & s'il eſtoit auſſi plus caut, plus malicieux, & par adventure de plus grand eſprit, il eſt plus à eſtimer que cettuy-cy ſoit plus franc, plus rond, & plus ouvert en fait & en parolle, ſans ſimulation, ny déception, dont ceux qui ont eu à traitter & beſogner quelque choſe avec luy, ſe ſont ſi fort aſſeurez en ſa foy & promeſſe, que ſur icelle ont mis, non pas tant ſeulement leur eſtat, mais leurs perſonnes, ainſi que fit l'Archiduc Philippe d'Autriche, lequel jaçoit qu'il fût deſcendant du Duc Jean de Bourgogne, qui avoit fait meurtrir le Duc Louys d'Orleans, ayeul dudit Roy, auſſi que le Roy des Romains, pere d'iceluy Archiduc,

(32) *Ceci fait juger que l'Auteur a écrit ce petit ouvrage en 1508.*

Archiduc, luy eût fait la guerre au commencement de ſon Regne, & ne fût ſon amy pas bien encore, ce néantmoins au voyage que fit ledit Archiduc en Eſpagne, il paſſa & repaſſa par le Royaume de France, en auſſi grande ſeureté comme par ſes terres meſmes, autant ou plus honoré, chery & bien traitté par iceluy Roy, qu'il fût des Roy & Reyne de Caſtille, deſquels avoit épouſé la fille aiſnée, par moyen de laquelle s'attendoit eſtre leur ſucceſſeur, & ne luy eût pû ledit Roy Louys faire plus courtois recueil, ny plus grande démonſtration d'amour s'il eût eſté ſon propre fils, & qui plus fait à louer à ſon retour d'Eſpagne, jaçoit que leſdits Roy & Reyne de Caſtille, n'euſſent voulu tenir l'appointement fait par luy, quelque procuration qu'il eût d'eux, (dont à bonne cauſe iceluy Roy Louys ſe fût pû douloir & aſſeurer de lui); toutefois pour cela ne luy en fit jamais pire chere, ains eſtant tombé en grieve maladie à Lyon, iceluy Roy en eſtoit auſſi ſoigneux que s'il l'eût engendré, tellement que luy ou la Reyne ne bougerent gueres d'emprès luy.

Le Roy d'Arragon, meſme depuis qu'il eût épouſé la niepce dudit Roy Louys, après tous leſdits differens, & la priſe du Royaume de Naples, ne s'eſt-il pas venu rendre en la puiſſance d'iceluy Roy dans la Cité de Savonne (33), & outre plus de ſa bouche, & de ſa perſonne, ne voulut eſtre ſervy que de ce qui luy eſtoit adminiſtré par les gens dudit Roy Louys, & certainement bien le pût faire; car ledit Roy Louys n'eſtime nuls biens tant que ſa foy & loyauté, & s'il eût voulu, comme pluſieurs autres euſſent bien fait trouver des occaſions pour venir au contraire, peut-être qu'il eût recouvert ledit Royaume, & d'autres choſes pluſieurs ſans grande difficulté, mais il veut vivre ſans reproche quoiqu'il luy puiſſe avenir.

(33) En 1507.

Pareillement Dom Federie d'Arragon, combien que ledit Roy Louys luy eût tollu le Royaume, qu'il occupoit (34), ne vint-il pas mettre ſa perſonne, enſemble celle de ſa femme & de ſes enfans, entre ſes mains plûtoſt qu'entre celles dudit Roy Ferdinand d'Arragon, ſon parent & ſon allié, tant connoiſſoit la grande loyauté & humanité d'iceluy Roy Louys.

S'il convient parler de ſa Religion, il eſt Prince dévot & Catholique ſans hypocriſie, ny ſimulation; car il ſe garde d'offenſer Dieu, & le reconnoiſt en toutes choſes mieux de fait, que de parole, & bien luy ſemble à iceluy eſtre plus agreable qu'on luy offre un bon & entier vouloir, ſans aucune démonſtration exterieure, que de luy dire une longue oraiſon, ou faire grande inclination corporelle; toutefois il ſe réconcilie avec luy, par confeſſion de ſes pechez, ſept ou huit fois l'an, en uſant de la grace qu'il luy a donnée de guerir les malades des écrouelles, ainſi qu'ont fait les autres Roys de France, depuis Clovis le premier Roy Chrétien en toute humilité.

Il ſe garde auſſi de faire, ny ſouffrir eſtre fait tort ny violence à ſes ſujets,

(34) *C'étoit le Royaume de Naples dont le Roy Ferdinand d'Arragon s'empara enſuite, mais ledit Federic ne vint pas librement en France, il y fut amené partie de gré, partie de force; le Roy le traita fort humainement, lui ayant donné pour ſubſiſter la jouiſſance du Duché d'Anjou. Il mourut à Tours en Novembre 1504.*

ſujets ; ny dommage à ſes voiſins, s'il n'eſt provoqué, & ſingulierement d'oppreſſer l'Egliſe, ainſi qu'en pluſieurs choſes ont pû connoiſtre ſes ſujets, tant en France qu'en Italie, dont pour éviter prolixité, je raconteray un ſeul exemple, que j'ay vû, digne de memoire ; c'eſt que les Seigneurs de *Milan* avoient accoûtumé de prendre & percevoir d'une grande partie des Prelats du Duché un bœuf gras à Noel, & l'avoient eſtimé à cinquante ducats chacun bœuf, laquelle ſomme ils mettoient en leur recepte, de ſi longtemps que Jean Galeas, Vicomte, qui fut le premier Duc de Milan, entre autres pluſieurs choſes qu'il donna en mariage à Madame Valentine ſa fille (que le Duc Louys d'Orleans, ayeul de noſtre Roy, épouſa) y mit cette exaction ; ce néantmoins le bon Roy ayant recouvert ledit Duché, a voulu eſtre informé d'où eſtoit venu ce droit, & par quel moyen, & entendant qu'on n'en trouvoit aucun titre, fors tant ſeulement l'uſance ſi ancienne, comme dit eſt, a deffendu qu'on ne l'exigeât plus, & auſſi que l'on ne prît aucunes choſes ſur les biens des Egliſes, dont les Seigneurs paſſés, meſmement les *Sforceſquz*, qui avoient uſurpé la Seigneurie, diſpoſoient bien ſouvent à leur volonté, & meſme touchant les bénefices & dignités Eccleſiaſtiques, combien qu'il ayt voulu garder ſon authorité & prééminence pour la raiſon, il en a uſé toutefois ſi modeſtement, que l'on ne luy peut imputer, qu'il ait forcé les droits & la liberté de l'Egliſe.

Pareillement touchant les mariages, il n'eſt homme vivant, pour qui il en ait jamais voulu preſſer perſonne de ſes ſujets, & ſi quelquefois il en a prié, ç'a eſté de ſorte que ceux qui n'ont voulu obtempeter à ſa requeſte, n'ont point apperceu que pour cela il eût aucun mal talent envers eux.

Vray eſt qu'il eſt plus pompeux en habillemens & accoutremens de ſa perſonne, que ne fut ledit Roy Louys XI. car ſans point de faute, celuy-cy fut en cette partie trop extrême, tellement qu'il ſembloit bien ſouvent mieux un Marchand ou homme de baſſe condition, qu'un Roy, ce qui n'eſt pas bien-ſéant à un grand Prince ; mais le Roy qui eſt à préſent, a en cecy gardé tellement la mediocrité, qu'on ne luy pourroit imputer d'eſtre exceſſif en trop ny en peu, auſſi l'a-t'il gardé touchant ſa dépenſe de bouche, dont l'autre eſtoit par trop exceſſif & curieux.

Néantmoins a tenu tels moyens que ſon Royaume eſt beaucoup plus riche d'argent, & de toutes choſes, qu'il ne fût jamais du temps dudit Roy Louys, ny auparavant, comme il peut apparoir par raiſons & experiences évidentes, quoique veuillent maintenir pluſieurs gens au contraire, diſans que les guerres d'Italie ont épuiſé le Royaume d'argent ; & pour montrer qu'ainſi ſoit comme je dis, l'on voit generalement par tout le Royaume baſtir grands édifices, tant publics, que privés, & ſont pleins de dorures, non pas les planchers tant ſeulement, & les murailles qui ſont par le dedans, mais les couvertes, les toicts, les tours, & images qui ſont par le dehors, & ſi ſont les maiſons meublées de toutes choſes, trop plus ſomptueuſement que jamais ne furent, & on uſe de vaiſſelle d'argent en tous eſtats, ſans comparaiſon plus que l'on ne ſouloit, tellement qu'il a eſté beſoin ſur cela faire ordonnance pour corriger

celle ſuperfluité, car il n'y a ſortes de gens qui ne veuillent avoir taſſes, gobelets, aiguieres & cuilleres d'argent du moins, & au regard des Prelats, Seigneurs, & autres groſſiers, ils ne ſe contentent pas d'avoir toute ſotte de vaiſſelle, tant de table que de cuiſine, d'argent, s'il n'eſt doré, & meſmes aucuns en ont grande quantité d'or maſſif; auſſi ſont les habillemens, & la maniere de vivre plus ſomptueux que jamais on ne les vit, ce que toutefois je ne priſe pas, mais c'eſt pour montrer la richeſſe du Royaume.

Pareillement l'on voit les mariages des femmes plus grands, & le prix des héritages, & de toutes autres choſes plus haut, & ſi trouve-t'on plus de vendeurs que d'achepteurs; & qui eſt choſe trop apparente, le revenu des benefices, des terres & des Seigneuries, eſt cru par tout generalement de beaucoup, & pluſieurs y en a qui, à preſent, ſont de plus grand revenu par chacune année, qu'ils ne ſe vendoient du temps meſme du Roy Louys XI. pour une fois, & pareillement les Fermes des Gabelles, Peages, Greffes, & de tous autres revenus, ſont augmentés bien grandement, & en pluſieurs lieux, plus de deux tiers, en autres de dix parts les neuf, auſſi eſt l'entrecours de la marchandiſe, tant par mer que par terre, fort multiplié; car pour le benefice de la paix, qui a eſté de ce Regne, & pour l'authorité & réputarion que les François ont eu en Italie, Allemagne, Eſpagne, Angleterre & autres pays, & provinces tant maritimes que terreſtres, pour raiſon des grandes victoires que noſtredit Roy a eues, toutes gens (excepté les nobles, leſquels encore je n'excepte pas tous) ſe meſlent de marchandiſe, & pour un Marchand que l'on trouvoit du temps dudit Roy Louys XI. riche & groſſier à Paris, à Rouen, à Lyon, & aux autres bonnes villes du Royaume, & generalement par toute la France, l'on en trouve de ce Regne plus de cinquante, & ſi en a par les petites villes plus grands nombre, qu'il n'en ſouloit avoir par les groſſes & principales Cités, tellement qu'on ne fait gueres maiſon ſur ruë, qui n'ait boutique pour marchandiſe, ou pour art mécanique, & font à préſent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres, & ailleurs de-là la Mer, qu'ils faiſoient autrefois d'aller à Lyon, ou à Geneve, tellement que aucuns en y a, qui par mer ſont allez chercher, & ont trouvé des terres nouvelles, car la renommée & l'authorité du Roy à preſent regnant, eſt ſi grande, que ſes ſujets ſont honorés & ſupportez en tous pays, tant en mer, qu'en terre; & n'y a ſi grand Prince qui les oſât outrager, ny permettre qu'ils le fuſſent en ſa Terre & Seigneurie: l'on voit auſſi quaſi par tout le Royaume faire jeux & eſbatemens à grands frais, qui jamais ne ſe firent, ny ſe peuvent faire en pays pauvre; & ſi ſuis informé par ceux qui ont la principale charge des finances du Royaume, gens de bien & d'authorité, que les tailles ſe recouvrent à preſent beaucoup plus aiſément & à moins de contrainte & de frais, ſans comparaiſon qu'elles ne faiſoient du temps des Roys paſſés, & néantmoins le peuple par la longueur de la paix eſt tant multiplié, que l'on ne ſe devroit point émerveiller ſi on trouvoit plus de gens pauvres qu'on ne ſouloit, car d'autant que les biens & l'argent ſe départent entre plus de perſonnes, autant en a moins un chacun, mais la raiſon eſt au contraire, pourtant que tous labourent & travaillent;

dont

dont avec les gens croiſſent les biens, le revenu & les richeſſes. Qui eſt-ce donc celuy tant ſot & inſenſé, qui veuille dire & maintenir le Royaume où l'on voit telles choſes, eſtre pauvre d'argent, & qu'il n'y en ait grande abondance ? certainement jamais homme ne vit tels ouvrages faite en pays indigent.

Parquoy ne me puis aſſez émerveiller d'un tas de gens ingrats & méconnoiſſans du bien qu'ils ont, qui blâme noſtre Roy Louys d'avoir fait la guerre en Italie, diſans qu'il devoit, ainſi que fit ledit Roy Louys XI. borner ſon Royaume, & non point ſortir dehors, comme s'il eût fait une grande faute d'acquerir le Duché de Milan, qui luy appartenoit à juſte titre, par ſucceſſion paternelle, & pareillement d'avoir accepté la Cité & Seigneurie de Genes, qui eſt en partie la ſeureté dudit Duché, & par ce moyen d'avoir rendu toute l'Italie à luy obſequente & aſtrainte, & qui plus eſt d'avoir rejetté la guerre hors du Royaume, & amuſé ſes ennemis de par-de-là (ainſi que les Romains & tous ceux qui ſe ſont gouvernés par raiſon, par police, & par bon conſeil, ont tousjours tâché de faire) & auſſi oſté la foule des gens d'armes d'iceluy Royaume : certes ces gens ſi curieux & ſi mal entendans le bien qu'ils ont devroient beaucoup plus blâmer & reprendre le Roy Charles le Grand, qui tant eſt loué & renommé par tout le monde, lequel par ſi longtemps mena la guerre continuelle en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, & en autres nations étranges, & haut louer cettuy-cy, (ſi comme font toutes autres nations) lequel n'a jamais mené la guerre plus longuement que de trois mois, & le plus ſouvent a eu victoire en beaucoup moins de temps, & ſi n'a fait paſſer en Italie armée que quatre fois en tout ; & pour parler à la verité, on le devroit bien blâmer & reputer pauvre de cœur & de conduitte, ſi pour crainte de telle dépenſe (qu'il a toutefois faite ſans ſurcharger ſon peuple, mais tousjours en le déchargeant,) il avoit refuſé d'acquerir un ſi beau, ſi grand, ſi riche & ſi opulent pays, qui luy appartenoit par droiture, par la force duquel ſans aide d'ailleurs ſes Prédeceſſeurs, Ducs de Milan, ont fait de ſi grandes choſes, qui devoient bien ſuffire à puiſſans Roys, & meſmement ayant eſté outragé & provoqué par celuy qui occupoit ledit pays avant qu'il fut Roy, & après : & ſi tels Duchés & Seigneuries ſe pouvoient acquerir par achapt, il ſeroit bien mauvais marchand, qui refuſeroit d'en achepter au prix que la conqueſte en a couſté, & jamais ne fit iceluy Roy choſe qui luy revienne à ſi grande gloire, ny à ſi grand honneur & profit au Royaume, dont on s'appercevra mieux journellement ; ſi voudrois bien que, ſans faire tort à perſonne, à la louange de Dieu & à l'augmentation de la Religion Chreſtienne, il en pût acquerir d'autres à ſi bon marché ; & quoy qu'on die du Roy Louys XI. s'il eût eu telle occaſion d'acquerir ſi grand choſe en Italie ſi aiſément, & qu'il n'eût eſté empeſché en France, en crainte de ſes voiſins & de ſes ſujets, il n'eut pas refuſé un tel party, ny plaint la dépenſe, & ſi ne ſe fût par aventure pas arreſté à ce que par droit luy eût pû appartenir, s'il eût eu le moyen de paſſer plus outre, comme a eu certuy-cy : mais eſtant en ſi grande crainte & ſoupçon de ſes ſujets, & non voyant le moyen pour parvenir ſi promptement à ſi grand choſe, n'eſt pas à émerveiller, s'il n'y voulut entendre, car c'eût eſté grande folie, & meſmement de recevoir

la Seigneurie de Genes qu'on luy preſenta, non ayant autre terre en Italie, car ce ne luy eût eſté que dépenſe ; & ſi le Roy qui eſt à preſent n'eût eu ny eſperé d'avoir autre choſe en Italie, autant en eut-il fait.

Or eſt aſſez clairement apparu, par ce que j'ay dit cy-deſſus, que le Roy Louys XII. dont nous parlons, a eſté & eſt trop plus aimé, chery & deſiré de ſes ſujets, que ne fût le Roy Louys XI. ny autre des plus anciens, plus utile & profitable au Royaume, & digne de plus grande louange ; ſi ne le dis pas pour haine que j'aye à nul d'eux, ny pour aucun mal-talent, car ils, ny aucun d'eux, n'ont jamais meffait à moy ny à aucun des miens ; mais il me ſemble que l'office d'un bon ſujet & ſerviteur envers ſon Prince, quand il eſt bon & vertueux, eſt de blâmer ceux qui n'ont pas eſté ſemblables, car par ce moyen le peut-on louer grandement, ſi l'on reprend ceux qui n'ont point merité telle gloire, & ſi ne fais pas ce jugement de moy-meſme, car ce que je dis ſe trouve par actes & écritures authentiques, & appert par effects & choſes permanentes ; & quand on le voudroit faire, la commune renommée du peuple en porteroit témoignage très-veritable & certain : car les François ont touſjours eu licence & liberté de parler à leur volonté de toutes gens, & meſme de leurs Princes, non pas après leur mort tant ſeulement, mais encore en leur vivant, & en leur préſence.

PREUVES

PREUVES DES MEMOIRES DE PHILIPPES DE COMINES,

CONTENANT LES TRAITEZ, INSTRUCTIONS, Lettres, & autres Actes ſervans d'éclairciſſemens à l'Hiſtoire des Roys Louys XI. & Charles VIII.

I.

Sommaire de la vie de Meſſire ANGELO CATTO, *Archevêque de Vienne* (1), *à qui Meſſire Philippes de Comines adreſſe ſes Memoires.*

MESSIRE PHILIPPES DE COMINES, Chevalier, Seigneur d'*Argenton*, Autheur du préſent Livre, qui contient les Memoires des vies des Roys *Louys XI.* & *Charles VIII.* que Dieu abſolve, dit par ſon Proeme (2), iceux avoir recolligez & compilez à la requeſte d'un Archeveſque de *Vienne*, duquel il fait ſouvent mention en pluſieurs endroits de ſeſdits Memoires, ſans toutefois déclarer, ny autrement exprimer le nom dudit Archeveſque, ne quel perſonnage e'eſtoit : Et pouree que cela ne peut eſtre advenu, qu'il n'ait eſté homme grand & venetable, digne d'eſtre mis en plus grand lumiere, il ſera ici recité ce qui a eſté recueilly & entendu de luy, par le rapport de trois perſonnages de grande foy, prudence, & authorité, l'un deſquels (qui eſt décedé) eſtoit Meſſire

(1) Pour ſçavoir ſommairement quel étoit cet Archevêque de Vienne, à qui le Seigneur d'Argenton adreſſe ſes Memoires; voici ce qu'on en a pris de mot à mot, & en même ſtyle qu'il a été trouvé entre les papiers d'un ancien ſtudieux & curieux Perſonnage de l'Hiſtoire.

(2) ☞ [*Proeme*] vieux terme qui ſignifie *Prologue*, ou *Préface*; ces derniers ſont aujourd'huy en uſage.

(3)

Meſſire Jehan-François de *Cardonne*, Chevalier, Seigneur de la *Foleyne* & du *Pleſſis-de-Ver* en *Bretagne*, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel des Roys *Charles VIII. Louys XII.* & *François I.* de ce nom, auſſi ſouvent (3) allegué par ledit Seigneur d'*Argenton*, en la Chronique qu'il a faite dudit Roy *Charles :* le deuxieſme eſt Meſſire Jehan *Briçonnet*, Chevalier, Seigneur du *Pleſſis-Rideau*, Conſeiller & ſecond Preſident des Comptes à Paris (qui eſt (4) encores vivant) ; & le tiers eſtoit un Gentilhomme de *Naples*, partiſan de la Maiſon d'*Anjou*, appellé Meſſire Renaldo d'*Albiano*, auſſi Chevalier, qui a longuement demeuré en ce Royaume, & y eſt mort du regne du Roy *François :* Leſquels ont connu, veu & frequenté ledit Seigneur Archeveſque, qui de ſon propre nom & ſurnom, s'appelloit Meſſire Angelo *Catto*, & eſtoit natif de *Tarente* au Royaume de *Naples*, & avoit ſuivy la part de la Maiſon d'*Anjou*, meſme les Ducs Jehan & Nicolas de *Calabre*, & enfans heritiers de ladite Maiſon, qui avoient grand droict audit Royaume, & deſquels mention eſt auſſi faite en pluſieurs endroits deſdits Memoires, & eſtoit ledit Archeveſque perſonnage de bonne vie, grande litterature, modeſtie, & très-ſçavant ès Mathematiques. Et pource que leſdits Ducs Jehan & Nicolas pretendirent ſubſecutivement au mariage de la fille unique du Duc Charles de *Bourgogne* (qui eſtoit lors le plus grand mariage de la Chreſtienté) ils tindrent ledit Meſſire Angelo *Catto* près de la perſonne dudit Duc, pour conduire de leur part ledit mariage ; lequel ne fut accomply ne pour l'un, ne pour l'autre, car ils veſquirent peu, & decederent toſt l'un après l'autre : & après leur deceds ledit Duc connoiſſant le grand ſens & vertu dudit Meſſire *Angelo*, le retint en ſon ſervice, & luy donna penſion. Et eſtoit pareillement au ſervice dudit Duc ledit Seigneur (5) d'*Argenton*, avec lequel il contracta grande amitié & familiarité ; & pendant qu'il fut avec ledit Duc, (6) il lui predit pluſieurs des fortunes bonnes & mauvaiſes qui lui advindrent, meſme des batailles de *Granſon* & *Morat* ; & après ladite bataille de *Morat*, connoiſſant l'obſtination dudit Duc, (& peut-eſtre) les malheurs qui eſtoient à advenir à lui & à ſa Maiſon, prit congé de lui honneſtement, comme il pouvoit bien faire, ſans pour ce eſtre reproché ou calomnié ; car il eſtoit eſtranger & non ſujet dudit Duc : Et fut toſt retiré par ledit Roy *Louys XI.* duquel il eſtoit devenu nouvellement ſujet, au moyen que le Roy *René*, Duc d'*Anjou*, & Roy de *Naples* & de *Seville*, avoit inſtitué (7) ledit Roy *Louys XI.* ſon neveu, ſon heritier eſdits Royaumes & tous ſes biens. Et eſtant au ſervice dudit Roy *Louys* (qui le fit toſt Archeveſque de *Vienne*), ſurvint la tierce bataille, donnée à *Nancy*, en laquelle fut tué ledit Duc, la vigile des Roys, l'an mil quatre cens ſoixante & ſeize, & à l'heure que ſe donnoit ladite bataille, & à l'inſtant meſme que ledit Duc

(3) Il pourroit y avoir de l'abus en ce lieu ; ſinon que *Comines* eût écrit de Charles VIII. autre choſe que ce qu'on en a.

(4) Les deux mots ſuivans ſont rayez en une copie, & il y a au-deſſus, *decedé puis peu de temps*, d'une autre main ; mais il pouvoit encore vivre quand ceci fut écrit.

(5) Il le quitta en 1472. ☞ *Voyez* cy-deſſus Tome I. Livre III. Chapitre XI.

(6) Prédictions de cet Archevêque à Charles, Duc de Bourgogne.

(7) Le Teſtament s'en voit *n. CCXVIII.*

(8)

Duc fut tué, ledit Roy (8) *Louys* oyoit la Meſſe en l'Egliſe Monſieur Sainct Martin à *Tours*, diſtant dudit lieu de *Nancy* de dix grandes journées pour le moins, & à ladite Meſſe le ſervoit d'Aumoſnier ledit Archeveſque de *Vienne :* lequel en baillant la paix audit Seigneur, luy dit ces paroles. *Sire, Dieu vous donne la paix & le repos, Vous les avez ſi vous voulez*, quia conſommatum eſt : *Votre ennemy le Duc de Bourgogne eſt mort, & vient d'eſtre tué, & ſon armée deſconfite.* Laquelle heure cottée, fut trouvée eſtre celle en laquelle veritablement avoit eſté tué ledit Duc. Et oyant ledit Seigneur leſdites paroles s'eſbahyt grandement, & demanda audit Archeveſque s'il eſtoit vray ce qu'il diſoit, & comme il le ſçavoit ? A quoy ledit Archeveſque reſpondit, qu'il le ſçavoit comme les autres choſes, que Noſtre-Seigneur avoit permis qu'il predît à luy & au feu Duc de *Bourgogne :* & ſans plus de paroles, ledit Seigneur fit vœu à Dieu & à Mr. S. *Martin*, que ſi les nouvelles qu'il diſoit eſtoient vrayes (comme de faict elles ſe trouverent bien-toſt après) qu'il feroit faire le treillis de la chaſſe Monſieur Sainct *Martin* (qui eſtoit de fer) tout d'argent. Lequel vœu ledit Seigneur accomplit depuis, & fit faire ledit treillis valant cent mille francs, ou à peu près. Semblablement ledit Archeveſque, eſtant au ſervice dudit Roy *Louys*, rencontra un jour bien matin Meſſire Guillaume *Briçonnet*, pere dudit Preſident, cy-devant nommé (qui depuis fut Cardinal, comme ſera dit cy-après) homme (9) grand & honorable, & de grande prudence & vertu, & pour lors eſtoit General de *Languedoc*, lequel General eſtoit mandé par ledit Roy *Louys XI.* pour aller devers luy au *Pleſſis à Tours :* Et ayant ledit Archeveſque eſté quelque temps ſans parler, & regardé le Ciel, & puis après ledit General luy dit enfin ces paroles : *Monſieur le General, je vous ay pluſieurs fois dit que le paſſage & frequentation des eaux vous ſont dangereux, & vous en adviendroit quelque jour un grand peril, & peut-eſtre la mort : Je viens du* Pleſſis, *où vous allez : Les eaux ſont grandes au* Pont-ſaincte-Anne, *le pont eſt rompu, & y a un mauvais baſteau : Si vous m'en croyez, vous n'irez point.* Toutefois ledit General n'en fit rien, & ne le creut ; dont veritablement il fut au plus grand danger du monde d'eſtre noyé ; car il cheut en l'eau, & ſans un ſaule qu'il empoigna, c'eſtoit fait de luy : il fut ramené en ſon logis, où il fut longuement malade, tant de la frayeur, que de la grande quantité d'eau qui luy eſtoit entrée par la bouche, & par le nez & oreilles : Et depuis ledit Archeveſque viſita pluſieurs fois ledit General (qui eſtoit ſon amy) durant ſadite maladie ; lequel General pour lors eſtoit marié, & avoit ſa femme vivante (qui eſtoit jeune) & avoir quelques enfans ja nez, entre leſquels eſtoit ledit Preſident, & luy predit derechef, qu'il ſeroit quelque

(8) Il ſe trouve bien au Chap. 4. du VII. Livre de *Comines*, que cet Archevêque étoit Aſtrologue ; mais il y a lieu de s'étonner qu'il ne parle pas d'une choſe auſſi conſiderable que celle-cy, au ſujet de la mort du Duc de Bourgogne, mais la tradition s'en étoit conſervée.

(9) Si *Comines* en parle un peu autrement, il faut croire auſſi que celui qui écrivoit ceci, étoit affectionné aux Briçonnets ; car après *vertu*, on avoit mis, *quelque choſe qu'ait voulu dire ledit Seigneur d'Argenton*, mais ces mots ont été rayés par une autre main.

que jour un grand perſonnage en l'Egliſe, & bien près d'eſtre Pape : Choſe à quoy ledit General n'avoit oncques penſé, & n'y avoit aucune apparence : Et oyant cela ſadite femme (qui s'appelloit Raoullette de *Beaune*, femme de grande chaſteté, d'honneur & verru,) n'en fut trop contente; car c'eſtoit à dire qu'elle s'en iroit la premiere (*choſe que les femmes n'aiment pas volontiers*) : or veſquit néanmoins ladite femme long-temps depuis, & fit pluſieurs enfans, & pour cette cauſe, elle & pluſieurs autres diſoient ſouvent que ledit Archeveſque ne diſoit pas tousjours verité. Toutesfois enfin elle deſlogea la premiere, & la ſurveſquit ledit General ſon mary, lequel ſe tint longuement en viduité, ſans parler de ſe faire homme d'Egliſe, & après la mort dudit Roy *Louys XI.* demeura au ſervice de *Charles VIII.* ſon fils (auquel il avoit eſté ſpecialement recommandé par ledit Roy *Louys*, ſon pere) il fut de ſon Conſeil Privé, & bien près de ſa perſonne, & aida & favoriſa grandement l'entrepriſe, que fit ledit Roy *Charles*, pour la conqueſte de *Naples*, tant pour le (10) bon droict qu'il connoiſſoit que ledit Seigneur y avoit, que pour ſatisfaire aux requeſtes & pourſuites du (11) Pape *Alexandre VI.* & du Duc de *Milan*, appellé le Seignent *Ludovic*, qui ſollicitoient fort ladite entrepriſe, plus toutesfois pour la haine mortelle & capitale, qu'ils portoient aux Roys de *Naples*, *Alphonſe* & *Ferrand*, que pour le bien & augmentation de l'Eſtat dudit Roy *Charles*, choſe qu'ils ne déclarerent pas du commencement de ladite entrepriſe audit Seigneur, ny à ſes ſerviteurs : & leur ſembloit bien que quand ils ſe ſeroient aidez dudit Seigneur à deffaire leſdits Roys de *Naples*, qu'ils le chaſſeroient bien aiſément de l'*Italie*, comme ils donnerent aſſez à connoiſtre par la Ligue qu'ils firent contre luy avec les *Venitiens*, & la bataille qu'ils luy donnerent à *Fornoué*, ſi-toſt qu'il eût fait ſadite conqueſte : Et audit voyage de *Naples* fut avec ledit Roy *Charles*, ledit Meſſire Guillaume *Briçonnet*, (qui y fit de grands ſervices) & fut fait à *Rome* homme d'Egliſe, Eveſque de *Sainct-Malo*, & Abbé de Sainct Germain des Prez, près *Paris*, & depuis fut fait Cardinal par ledit Pape *Alexandre*, & par après fut Archeveſque de *Rheims* & de *Narbonne*, & eut quelques voix à l'élection du Papat après la mort dudit *Alexandre*, ſuivant ce que luy avoit predit ledit Archeveſque; & depuis eſtant Cardinal, durant le regne dudit *Charles*, & celuy du Roy *Louys XII.* ſon ſucceſſeur, a tenu grand lieu & grands eſtats en ce Royaume, juſques à eſtre Lieutenant dudit Seigneur au Gouvernement de *Languedoc*. Ledit Meſſire *Angelo Catto*, Archeveſque deſſuſdit, depuis toutes ces choſes & pluſieurs autres, qui ont par luy eſté prédites long-temps auparavant qu'elles fuſſent advenuës, eſt decedé ayant veſcu ſainctement & auſterement, & giſt en ſon Egliſe de *Vienne*.

Dans le *Gallia Chriſtiana* de *Claude Robert*, imprimé à Paris chez *Sebaſtien*

(10) Il s'en verra un Diſcours cy-après, ſur le Livre VII.

(11) Le Pape y tint bien la main au commencement pour donner crainte aux Arragonnois, qui étoient Rois de Naples; mais il ne perſiſta gueres en ce propos, devenant ennemi de Charles VIII. & jaloux de ſes proſperitez.

Sebaſtien Cramoiſy, l'an 1626. *in folio*, page 182. au Catalogue des Archeveſques de Vienne, *numero 96.* on lit. 1461.

Angelus Cato Tarentinus, ex Medico, & Eleemoſynario Ludovici XI. cujus juſſu ſcripſit Commentarios rerum Francicarum Philippus Comineus. *Jacet in ſua Metropoli. Ejus erat Symbolum :* Ingenium ſuperat vires.

II.

☞ *Lettre ſur la maladie de Charles VII.*

Tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand, en 1461.

NOſtre très-redouté Seigneur, nous recommandons à voſtre bonne grace, ſi très-humblement que plus pouvons. Plaiſe vous ſçavoir, noſtre très-redouté Seigneur, que certaine maladie eſt puis aucun temps en ça ſurvenuë au Roy voſtre pere, noſtre ſouverain Seigneur ; laquelle, premierement a commencée par la douleur d'une dent, dont à ceſte cauſe il a eu la jouë & une partie du viſage fort chargée, & a rendu grande quantité de matiere, & a eſté ſaditte dent après arrachée, & la playe curée en maniere, que tant par ce que auſſi, par le rapport que les Medecins nous faiſoient chaſcun jour, nous avions ferme eſperance que brief il deuſt venir à gueriſon. Toutesfois pource que la choſe eſt de plus longue duréé que ne penſions, & que comme il nous ſemble il affoiblit plus qu'il ne ſaouloit, nous, comme ceux qui, après luy, vous deſirons ſervir & obeïr, avons deliberé le vous eſcrire & faire ſçavoir, pour vous en avertir, comme raiſon eſt ; affin deſſus tout avoir tel avis, que voſtre bon plaiſir ſera ; & vous plaiſe, noſtre très-redouté Seigneur, nous mander & commander vos bons plaiſirs, pour y obeyr de tous nos pouvoirs, au plaiſir de Noſtre-Seigneur, qui par ſa ſaincte grace vous doint très-bonne vie & longue. Eſcript à Meun ſur Evre, le dix-ſeptieſme jour de Juillet. *Ainſi Signé*, Vos très-humbles & obeyſſans ſerviteurs.

Le Roy meurt le Mercredy 22e. Juillet 1461.

Charles d'Anjou.	Anthoine de Chabanes.
Gaſton *.	Jehan d'Eſtouteville.
Guillaume Juvenel, Chancellier.	Machelin Brachet.
Jehan.	Tanneguy du Chaſtel.
Conſtan.	Jehan Bureau.
A. de Laval.	Guillaume Couſinot.
Amenyon Delebret.	P. Doriole.
	Chaligant.

*C'eſt le même Gaſton de Foix dont on va lire une Lettre.

III.

☞ *Declaration de M. de Foix, ſur les brigues pendant la maladie de Charles VII.*

Tirée des mêmes Recueils. 1461. 6. Aouſt

SIRE, pour vous avertir au vray ſur les points dont Montbardon & Janot du Lion ont parlé de par vous, vous trouverez à peine de ma vie la verité eſtre telle, comme cy-après eſt declaré.

Premierement, en tant qu'il touche la ligue & les ſetmens que on vous a rapporté, que Mr. du Maine, moy & autres, avons faits ; je vous

jure Dieu & le ſerment que je vous dois, que je n'ay ligue ne ſerment
1461. avecques Seigneur, ne perſonne qui vive de ce Royaume, excepté avecques le Comte d'Armaignac, qui fut par commandement & ordonnance de vous.

Il eſt vray que la journée qu'il fut deliberé que on vous eſcriroit par Vermandois le Herault, la diſpoſition en quoy le Roy voſtre pere eſtoit pour lors, auquel on eſperoit encores vie & gueriſon, Mr. du Maine ouvrit en la preſence de tous ceux du Conſeil, qu'il eſtoit neceſſité, ſi le Roy voſtre pere pouvoit guerir, que chaſcun ſe acquitaſt loyaument envers luy touchant voſtre fait, & que nous ne demouriſſions plus en cet inconvenient, en quoy nous eſtions pour les differences qui eſtoient entre luy & vous, & juraſmes tous, & promiſmes à Dieu que ſi le Roy voſtredit pere pouvoit venir en ſanté, que pour perdre eſtat, ne offices, ne ſa grace, nous ne faudrions point, que nous ne nous acquiétiſſions loyaument envers luy, affin de faire ceſſer toutes les differences, & qu'il vous reprenſiſt en ſa bonne grace, & vous traictaſt ainſi qu'il appartient.

Et le lendemain derechief nous nous trouvaſmes tous enſemble, & auquel temps encores eſperions la gueriſon du Roy voſtredit pere, & fut remonſtré comme les differences & malveillances, qui avoient eſté entre aucuns des Seigneurs, & de ceux du Conſeil, eſtoient très mal ſéans, & en pouvoient venir de grans inconveniens, & pource qu'il eſtoit bien requis pour le bien du Roy voſtredit pere, & de la choſe publique, que chaſcun oſtaſt toute rancune & malveillance, qu'ils avoient les uns & les autres, & qu'il y euſt entre nous tous bon amour & union. Et dit lors Mr. du Maine, que de ſa part il en eſtoit & promettoit à Dieu de ainſi le faire, ſi fis-je moy de la mienne, Mr. de Dunois de la ſienne, & tous les autres pareillement. Et quelque choſe, Sire, que on vous rapporte, vous ne trouverez point qu'il y ait autre choſe que ce que deſſus eſt dit. Et y a par de-là des gens qui eſtoient preſens à toutes ces choſes par leſquels, s'ils veulent dire verité, vous pourriez ſçavoir s'il eſt ainſi; car ſur ma vie & ſur mon honneur vous n'y trouverez autre choſe.

Et de dire que depuis j'aye fait ligue ne ſerment à perſonne quelconque, ne ſçû autre qui l'ait faicte, ſur ma foy non ay, & ſe vous trouvez le contraire puniſſez-moy à voſtre bon plaiſir.

Et au regard du fait d'Angleterre, il eſt vray qu'il y a eu pluſieurs voyages qui ont eſté faits par de-là, & y fut premierement un nommé Doulcereau, lequel le grand Seneſchal de Normandie y envoya, pour ſçavoir des nouvelles, & eſtoit ledit Doulcereau à la bataille de Norantonne quand le Roy * d'Angleterre fut pris; & en ſe cuidant ſauver pour venir par deçà, il fut pris par aucuns Anglois, & mené priſonnier à Anthonne, ou en je ne ſçay quel lieu par de-là. Et quand le Duc de Sommerſet paſſa en Angleterre, il le delivra, & vint par deça, & depuis fut renvoyé par devers la Reyne d'Angleterre, pour luy dire que le Roy eſtoit diſpoſé de l'ayder & ſecourir, & ceux de ſon party, en la querelle qu'elle avoit contre le Roy Edouard, & qu'il l'avoit fait ſçavoir aux Roys d'Eſpagne & Eſcoſſe ſes alliez, afin qu'ils fiſſent le ſemblable de leur part.

*Henri VI.

Il eſt vray auſſi qu'il vint un Maiſtre d'une Trenelle de Bretagne, & un Chapelain de la Reyne d'Angleterre devant Noël, leſquels ladite Reyne envoyoit devers le Roy voſtredit pere, pour luy dire l'eſtat en quoy elle eſtoit pour lors, & la pitié qui eſtoit en ſon fait, & du Prince ſon fils; & qu'il luy pleuſt avoir pitié d'elle & de ſondit fils, & les envoyer querir & recueillir en ce Royaume, & leur donner ſauf-conduit pour y eſtre trois ou quatre ans, juſques à ce qu'ils ſe puſſent remettre ſûr par-de-là; & fut la matiere bien fort debattuë au Conſeil du Roy voſtredit pere, & en la preſence de tous les Seigneurs & gens de ſon Conſeil; & après pluſieurs altercations, fut conclud, preſent le Roy voſtredit pere, que on devoit envoyer par-de-là le ſieur de Janly, meſſire Jehan Carbonnel, & un Secretaire, & leurs furent baillées lettres & inſtructions pour remonſtrer à ladite Reyne, que ſi elle ſe pouvoit tenir par-de-là, qu'elle ſe y tinſiſt, & les inconveniens qui pouvoient advenir de ſa venuë de par-deçà; toutesfois ſe au devant elle veoit qu'il luy fût force pour ſoy ſauver de venir par-deçà, le Roy voſtredit pere en ce cas eſtoit content qu'elle y vinſiſt & ſondit fils, & luy envoya ſauf-conduit pour ce faire, & ne ſera point trouvé qu'ils euſſent charge de autre choſe faire. 1461.

Item, & leſquels de Janly & Carbonnel ne trouverent point ladite Dame au pays de Galles, là où les autres l'avoient laiſſée, mais s'en eſtoit allée desja en Eſcoſſe, & par ce s'en retournerent ſans rien faire.

Il eſt vray auſſi qu'en iceluy temps le Roy voſtredit pere envoya ſon Ambaſſade en Eſcoſſe pour cette matiere, & pour prier le Roy, la Reyne ſa mere, & les gens des trois Eſtats dudit pays, qu'ils vouluſſent donner à ladite Reyne & au Prince ſon fils, tout le ſecours, ayde & confort que faire ſe pourroit; & eſcrivit ſemblablement à ladite Reyne d'Angleterre ce qu'il avoit fait ſçavoir en Eſcoſſe en faveur d'elle.

Depuis ces choſes, & après la derniere bataille, que la Reyne d'Angleterre eut contre ſes adverſaires, là où le Roy d'Angleterre ſon mary a eſté recouvré, ladite Dame a envoyé devers le Roy voſtredit pere, deux Jacobins & ledit Doulcereau, l'un deſdits Jacobins alloit à Rome à l'encontre d'un Legat qui avoit eſté en Angleterre, & d'aucuns Prelats dudit pays, qui avoient eſté contraires au Roy Henry, & requerroit lettres de recommandation à noſtre Saint Pere, & aux Cardinaux, leſquelles le Roy que Dieu abſolve, ſi luy bailla.

L'autre des Jacobins requerroit que le Roy voſtre pere preſtaſt quatre-vingt mille eſcus à ladite Reyne d'Angleterre, & qu'il fiſt armer par mer contre le Roy Edouard, & qu'il revoquaſt tous les ſaufs-conduits, & n'en donnaſt plus nuls à ceux qui tenoient le party dudit Edouard, & qu'il envoyaſt certains Anglois qui avoient eſté pris n'aguetes ſur la mer devers ledit Roy Henry, & ladite Reyne, pource que c'eſtoient ceux qui avoient menez toutes les trahiſons du Comte de Warvic & dudit Roy Edouard, qu'ils appelloient le Comte de la Marche, & promettoient de payer autant comme leur finance monteroit.

A quoy fut reſpondu que en tant que touchoit l'argent qu'il demandoit à emprunter, le Roy voſtredit pere avoit eu de grandes charges à ſupporter cette preſente année en pluſieurs manieres qui furent declarées,

& que à cette cauſe il ne leur pouvoit bonnement ſecourir dudit argent.

1461.

Et au regard des ſaufs-conduits, il ne pouvoit honneſtement revoquer ceux qui eſtoient ja donnez pour cette année, mais il deffendroit à Monſieur l'Admiral qu'il n'en donnaſt nuls nouveaux à nuls d'iceux, qui tenoient le party contraire dudit Roy Henry.

Touchant les priſonniers Anglois que ledit Roy Henry & la Reyne demandoient, fut reſpondu que on les ſeroit bien garder par-deça, mais les leur envoyer ſans le conſentement de ceux à qui ils eſtoient, bonnement ne ſe pouvoit faire.

Quant à l'armée de la mer le Roy eſtoit content de la faire, & en ce les ſecourir au mieux qu'il ſeroit poſſible, de laquelle armée eſtoit Chef le Grand Seneſchal de Normandie.

Et à ce, Sire, que on vous a dit qu'il y avoit alliances entre le Roy voſtre pere, & ledit Roy Henry, & que je vous fiſſe ſçavoir quelles alliances c'eſtoient, je vous jure Dieu, Sire, que jour de ma vie je ne ſceus que depuis la reddition de Normandie & de Guyenne, il y ait eu autres treves, paix, ne alliances entre le Roy voſtredit pere, & ledit Roy Henry, & la Reyne d'Angleterre ſa femme, que ce que deſſus eſt dit. Et ne ſera point trouvé que de mon ſceu il y ait eu autre choſe faite; mais encores me ſouvient bien que quand le Seigneur de Molins & le Jacobin, qui vinrent, parlerent de ces matieres, le Roy voſtredit pere reſpondoit tousjours, qu'il n'eſtoit pas temps d'en parler, & que quand le Roy Henry ſeroit remis en ſon Royaume, & auroit ſubjugué ſes adverſaires que chacun adonc demourroit en ſa liberté de faire guerre ou de faire paix, & lors ſeroit temps d'en parler, & non pas maintenant; ne oncques autre reponſe n'en ouïs de luy, ny ne ſceu qu'il ait faicte; & diſoit que ce qu'il faiſoit en faveur dudit Roy Henry & de la Reyne ſa niepce, c'eſtoit pour ſoy acquiter envers Dieu & honneur, comme un Roy doit faire à l'autre, & auſſi à la proximité du lignage, à quoy ledit Roy Henry & ladite Reyne d'Angleterre luy attenoient, & que raiſonnablement il devoit ainſi faire en cette querelle.

Il eſt vray auſſi, Sire, que depuis la maladie du Roy voſtredit pere, il eſt venu aucunes gens de par ledit Roy Henry & ladite Reyne d'Angleterre, qui avoient charge de parler à luy touchant les matieres de par-de-là, mais à l'occaſion de ladite maladie, ils n'y ont point parlé, & n'y a rien eſté fait; & c'eſt, Sire, tout ce que j'ay ſceu de ladite matiere.

Sauf que eſtant le Roy à Remorantin, au partir de Montrichart, le Duc d'Yorc fiſt faire ouverture au Roy voſtredit pere, par le moyen de ceux d'Eſcoſſe, & autres qu'il luy pleuſt luy donner faveur & aide en ſa querelle à l'encontre du Roy Henry, & faiſoit de grandes offres, au cas que le Roy voſtredit pere l'eût voulu accepter, & fut la choſe fort debatue au Conſeil, auquel eſtoient tous les Seigneurs, Chefs de guerre, & autres gens du Conſeil dudit Seigneur, & meſme y eſtoit le Duc de Bretagne, & fut l'oppinion de tous, pource qu'il ſembloit que ladite querelle n'eſtoit pas bonne, que le Roy n'y devoit atteindre; & meſme que le Duc d'Yorc eſtoit ſubject dudit Roy Henry, & luy avoit fait hommage & ſerment de feaulté, comme à ſon Souverain, & que nulles querelles

querelles de ſubjets voulant entreprendre contre leur Souverain, & le debouter de ſa Seigneurie, ne ſont juſtes, ſoutenables, ne raiſonnables; & que quant il n'y auroit autre raiſon, ſi le Roy devoit rejetter laditte offre en toutes manieres, & ainſi fut conclud de faire. Et croy, Sire, que on ne trouvera point plus largement deſdites matieres d'Angleterre, & vous aſſure que ſi j'en ſçavois plus largement, je ne le vous cellerois point, ny ne feray de choſe que vous me demandez, dont vous veuillez eſtre informé que je ne vous die la verité de tout ce que j'en ſçauray. 1461.

Et pource que j'ay entendu que aucuns vous ont rapporté que on a voulu faire faire des choſes au Roy voſtredit pere, en voſtre prejudice, pour avantager Monſieur voſtre frere; ſur mon ame, Sire, je ne ſceus oncques rien de ladite matiere, ne n'en ay ouï point parler, ſinon que l'année paſſée eſtant le Roy voſtredit pere à Melun, & que les Ambaſſadeurs du Roy d'Eſpagne y eſtoient qui traictoient le mariage de mondit Sieur voſtre frere, avec la ſœur dudit Roy d'Eſpagne, il fut ouvert que les Eſpagnols requeroient que le Roy voſtredit pere donnaſt & tranſporraſt la Duché de Guyenne à mondit Sieur voſtre beau-frere, à quoy le Roy voſtredit pere, reſpondiſt qu'il ne luy ſembloit pas bien raiſonnable, & que vous eſtiez abſent, que eſtiez frere aiſné, & que eſtiez celuy à qui la choſe touchoit le plus après luy, & que vous pourriez dire que ſans vous appeller on ne le devoir pas faire, & auriez grand cauſe de vous mal contenter, & de dire après que vous n'en tiendriez rien, & pour ce qu'il n'en feroit rien, & qu'il eſperoit que vous vous adviſeriez & redreſſeriez envers luy, & ceſſeroient toutes les differences du temps paſſé, & adviſeroit bon ce qui ſeroit à faire au ſurplus; mais quand vous ne le voudriez ainſi faire, & ſur ce faudroit qu'il regardaſt à ce qu'il auroit à faire. Et ſur ma foy, Sire, je n'ay autre choſe ſceu de ladite matiere que ce que dit eſt; & ne vous celleray de cela, ne d'autre choſe que je ne vous en die la verité quand vous la me voudrez demander.

Et quant à ce, Sire, que on vous a rapporté, que par l'alliance de Mr. du Maine & de moy, je devois eſtre Conneſtable de France, pour faire guerre à vous & à Mr. de Bourgogne; ſur mon ame, Sire, je n'en eus oncques alliance avec ledit Mr. du Maine, vray eſt que nous avons eſté bien fort amis enſemble, & d'autres auſſi, contre ceux qui eſtoient entour le Roy voſtredit pere, qui nous ſembloit qui ne valoient pas tant que nous faiſions, mais de dire que de vous, ne de Mr. de Bourgogne, euſt eſté fait aucune mention ès choſes deſſuſdites, jamais ne fut, ne que à cette cauſe je deuſſe avoir la Conneſtablie. Bien eſt vray que je parlay au Roy voſtredit pere, dudit Office de Conneſtablie, pource qu'il vacquoit y avoir ja long-temps, & m'en a touſjours donné bonne reſponſe, & s'il euſt veſcu, & qu'il euſt entierement tenu les paroles qu'il me diſoit, je croy que je y euſſe bonne part; mais, comme dit eſt deſſus, que jamais euſt eſté fait mention de vous, ne de Mr. de Bourgogne, en parlant de cette matiere, ne que ce fuſt pour courir ſus à vous ne à luy, il ne ſera point trouvé; & affin que je ne le puiſſe nier, gardez ces preſens articles, leſquels à cette cauſe j'ay ſignez de ma main, & ſeellez de mon ſeel, & le contenu eſquels, je veuille maintenir eſtre vray en voſtre preſence, ſe voſtre plaiſir eſt, & l'eſprouver par ma perſonne contre ceux qui voudront

dront dite le contraite, excepté vous, Site, & Mr. Charles, voſtre frere.
1461. Fait à Tours le ſixieſme jour d'Aouſt, l'an mil quatre cens ſoixante & un.
Signé, GASTON.

IV.

☞ *Extrait d'une Chronique MS. ſur le Comte de Dammartin.*

Tiré des mêmes Recueils.

LE Comte de Dampmartin pourpenſa ſoy évader & s'en aller hors du Royaume, pour éviter la fureur du Roy, laquelle n'avoit juſtement deſſervie, ſi demanda ſes gens & ſerviteurs, qui de long-temps l'avoient ſervy & auxquels il avoit fait moult de grans biens, s'ils eſtoient deliberez de le ſervir comme ils avoient accoûtumé, & de eux en aller avec luy hors dudit Royaume pour éviter ladite fureur du Roy, & la haine qu'il avoit à luy, & la pluſpart d'iceux luy reſpondirent que non, & qu'ils ne ſe mettroient point en danger pour luy, dequoy ledit Comte fut fort marry, en leur remonſtrant les grands biens & honneurs qu'ils avoient eus de luy, & avoit ledit Comte pour lors du Roy dernier cent hommes d'armes; & meſmement un nommé Carville, ſon Varlet de Chambre & Tailleur, auquel ledit Comte demanda un petit courtault qu'il avoit, qui ne valoit pas cent ſols, pour envoyer un Page dehors; lequel Carville luy reſpondit tels mots ou ſemblables: Mgr. ſi vous me voulez donner le mulet que Mgr. de Nemours vous a donné, je vous bailleray mon courtault & non autrement, dont ledit Comte eut grand deuil, & luy diſt: ha! Carville vous ne monſtrez pas que vous ſoyez bon ſerviteur, ne loyal de m'abandonner maintenant en ma grande neceſſité, & de me refuſer ſi petite choſe, c'eſt mal reconneu les biens & honneurs qu'avez eu de moy. Cedit meſme jour un nommé Voyault Dimonville, qui pareillement eſtoit ſerviteur dudit Comte, s'en eſtoit allé en la ſalle du Chaſteau dudit Mehun, où giſſoit mort ledit feu Roy Charles ſur un grand lit de parement, couvert d'une couverture de velours bleu ſemée de fleurs de lys, qui eſtoit merveilleuſement belle, & y avoit pluſieurs torches allumées, & grand quantité de cierges, & pluſieurs grans Seigneurs & Dames qui pleuroient & gemiſſoient ledit feu Roy Charles. Et ainſi que ledit Voyault s'en retournoit devers ſondit Maiſtre, il rencontra en chemin un nommé le Tailleur, qui le ſervoit en ſa chambre & ſon buffet, lequel luy diſt qu'il ſe haſtaſt, & que ledit Comte le demandoit. Et ainſi qu'il entra en ſa chambre pour aller parler à luy, il le vit qu'il eſtoit à genoux devant un banc, & diſoit ſes vigilles, & pleuroit moult fort, dequoy ledit Voyault fut fort eſbahy, en penſant en luy-meſme qu'il pouvoit avoir. Et quant ledit Comte eut achevé ſa devotion, il demanda audit Voyault dont il venoit, lequel luy reſpondit qu'il venoit de la ſalle où giſſoit mort le feu Roy Charles. Et alors ledit Comte luy dit celles paroles ou ſemblables: Voyault, vous ſçavez que je vous ay nourry de voſtre jeuneſſe, & ainſi qu'eſtes mon vaſſal, n'eſtes-vous pas deliberé de me ſervir comme vous avez fait du temps paſſé; & il luy reſpondit que oy, & qu'il ne l'abandonneroit point juſqu'à la mort. Et quand ledit Comte vit qu'il avoit bonne volonté de le ſervir, ſi eſcrivit pluſieurs Lettres miſſives, & entre autres à Mr. Philippes, Duc de Bourgogne, à l'Admiral

1461.

l'Admiral de Montauban, à Boniface de Valpergue, & à Joachim Rouault *, qui eſtoit lors en la bonne grace du Roy; & luy eſtoient ledit Valpergue & Admiral ſes ennemis à luy inconnus, pource qu'il penſoit que ils luy deuſſent aider à faire ſon appoinctement envers le Roy, & auſſi que il les tenoit pour ſes amis. Et bailla icelles Lettres audit Voyault en luy deffendant qu'il ne ſe renommaſt point eſtre à luy, ſinon en diſant qu'il avoit laiſſé ſon Maiſtre, & qu'il s'en alloit à ſon avanture pour trouver quelque bon Maiſtre. Et lors ledit Voyault print leſdites Lettres, & s'en partit dudit lieu de Mehun ſeul, & s'en alla à Avennes, où eſtoit ledit Roy Loys, & quant il fut arrivé en ladite ville, il s'en alla vers le logis du Roy, en regardant s'il verroit perſonne de ceux à qui il avoit à beſogner, ſi va choiſir entre les autres ledit Admiral de Montauban, qui s'en vouloit aller diſner, ſi ſe tira vers luy, & regarda bien qu'il n'y euſt perſonne & qu'il ne fuſt veu, & le ſalua ainſi qu'il appartenoit en luy preſentant leſdittes Lettres de par ledit Comte; & quand ledit Admiral eut ouvert leſdites Lettres, & veu le ſignet dudit Comte, lequel il conneut bien, ſans aucunement veoir la ſubſtance, les jetta par terre comme par deſpit, en regardant autour de luy s'il venoit perſonne de ſes gens pour le faire prendre, en diſant audit Voyault qu'il le ſeroit jetter en un ſac en la riviere, ſi apperceut d'avanture un Chevalier Flament, qui eſtoit homme très-hardy & vaillant Chevalier, qui s'en vouloit aller diſner avec ledit Admiral, ſi luy dit qu'il tint bien ledit Voyault juſques à ce qu'il euſt trouvé un de ſes gens pour le mener priſonnier. Et quand ledit Chevalier eut bien entendu tout le cas, & la mauvaiſtié & ingratitude dudit Admiral, ſi le print par le bras, en luy diſant, Monſieur, que voulez-vous faire, vous ſçavez qu'il n'y a gueres que le Roy vous a donné l'Office d'Admiral, & paravant vous n'en aviez point d'autre, monſtrez que vous eſtes ſage & homme digne de memoire, & devez taſcher d'accueillir bruit & honneur, & non pas croire voſtre fureur; vous ſçavez que du temps du feu Roy Charles, le Comte de Dampmartin vous a fait tous les plaiſirs qu'il a pû faire; conſiderez auſſi ſi vous envoyiez un meſſage par devers un, que vous penſiſſiez qu'il fuſt voſtre amy, & le requeriez d'aucunes choſes, & il luy fiſt déplaiſir, vous ne ſeriez pas joyeux.

Quant ledit Chevalier eut tout bien remonſtré audit Admiral les choſes devant dites, ſi rappaiſa un peu ſa fureur, & appella ledit Voyault, qui eſtoit tout penſif, & luy dit qu'il diſt hardiment audit Comte, que ſi le Roy le tenoit, qu'il feroit manger ſon cœur aux chiens, & dit auſſi audit Voyault qu'il s'en allaſt bien-toſt, & que s'il eſtoit trouvé à ſept heures près du Roy, qu'il le feroit noyer.

Et ledit jour à l'heure de ſoupper ledit Voyault s'en alla en l'Hoſtel de Monſeigneur Phelippe de Savoye, pour bailler les Lettres à Boniface Valpergue, que ledit Comte luy eſcrivoit, ainſi qu'il luy avoit chargé de faire, & lequel Mgr. de Savoye eſtoit fort tenu audit Comte, à cauſe du traité & appointement qu'il avoit fait entre le Roy Charles ſeptiéme & ledit Duc de Savoye, qui fut en l'an 1456. & fut ledit accord fait à l'honneur & avantage du Roy, & prouffit de ſon Royaume; & lequel Duc Phelippe de Savoye connoiſſant le bon traité & accord que ledit

* Il fut depuis diſgracié & condamné comme concuſſionaire.

1461. Comte avoit fait entre le Roy & luy, qui n'eſtoit au dommage de l'une de l'autre, il donna audit Comte la ſomme de dix mille eſcus d'or, dont pour ſeureté de ce il luy bailla la Baronnie de Clermont en Genenoys, pour en jouir luy & les ſiens juſques à ce qu'il euſt payé ladite ſomme de dix mille eſcus, de laquelle Seigneurie de Clermont, dont ledit Comte Dampmartin avoit jouy, & dont il avoit eſté receu en foy & hommage par ledit Phelippe Duc de Savoye, luy fut oſtée après le deceds dudit Roy Charles ſeptiéme, & en fut deſſaiſi par force & violence, & remiſe en la main du Duc de Savoye ſon fils; lequel non reconnoiſſant les ſervices que luy avoit faits ledit Comte de Dampmartin, qui n'eſtoient pas de petite eſtimation, remit en ſes mains ladite Baronnie de Clermont, nonobſtant que par les Lettres ſignées & ſeellées de ſon grand ſceau, à Paris, ladite Baronnie diſoit eſtre & appartenir audit Comte de Dampmartin à tousjours, & dont il avoit eſté receu en foy & homage dudit Duc de Savoye, juſques à ce que ladite ſomme de dix mille eſcus luy fuſt payée.

Après que ledit Boniface eut leu leſdites Lettres, il fit tel recueil audit Voyault que avoit fait ledit Admiral, qui pareillement le vouloit mettre en priſon, n'euſt eſté aucunes remonſtrances, qui luy furent faites & auſſi qu'il y euſt aucuns Gentilshommes qui le furent veoir, & le laiſſerent aller, & mirent hors de la maiſon. Et ainſi que ledit Voyault s'en ſortiſt hors d'icelle maiſon, qui ne ſçavoit où s'en aller loger, & eſtoit bien deux heures de nuit, quand il apperceut à la Lune un des Clercs de maiſtre Jehan de Reilhac, Secretaire du Roy Loys, qui depuis fut General de France, lequel dit de Reilhac il avoit autrefois connu en la Cour dudit feu Roy Charles; ſi ſe tira vers ledit Clerc & le ſalua, & quant ledit Clerc l'apperceut ſi le connut bien, & luy demanda d'où il venoit & s'il avoit ſouppé, lequel luy reſpondit que non, & qu'il ne faiſoit que arrivet; & quant ledit Clerc ouït qu'il n'avoit poinr ſouppé, & qu'il ne ſçavoit où aller loger, il le mena au logis de ſon Maiſtre, & le fit ſoupper avec eux, dequoy ledit Voyault fut fort joyeux, car il ne ſçavoit où ſe retirer, tant pour ce qu'il eſtoit desja tard, que auſſi qu'il ne fuſt conneu d'aucuns, qui luy euſſent pû faire quelque deſplaiſir; car, comme dit eſt, il avoit eſté menacé par ledit Admiral, que s'il le trouvoit qu'il le feroit noyer.

Et quand ils eurent ſouppé il ſe print à deviſer avec leſdits ſerviteurs en attendant ledit maiſtre Jehan de Reilhac, qui eſtoit au logis du Roy, lequel ne vint qu'il ne fut plus de minuit. Et quand iceluy de Reilhac fut avancé en ſondit hoſtel & monté en ſa chambre, il demanda à l'un de ſes ſerviteurs, qui eſtoit en ladite chambre, qui eſtoit celuy qu'il avoit veu en bas parlet à ſon Clerc, & qu'il cherchoit; & alors ledit ſerviteur luy reſpondit que c'eſtoit un qui avoit autrefois eſté ſerviteur du Comte de Dampmartin, & qu'il cherchoit ſon advanture, car il avoit laiſſé ſon maiſtre comme il diſoit; & quand ledit de Reilhac ouït qu'il ſe diſoit avoit eſté ſerviteut dudit Comte de Dampmartin, ſi ſe doubta bien qu'il eſtoit venu en Cour pour aucunes affaires, car il ſçavoit bien que le Roy l'avoit en haine du temps qu'il eſtoit Daulphin, jaçoit ce que il l'euſt bien & loyaument ſervy, ſans y eſpargner crainte de vie en pluſieurs lieux, ſi

manda

manda ledit Voyault venir ſecrettement en ſadite chambre, & ſi fit ſortir hors d'icelle tous ceux qui y eſtoient, & luy demanda qui'l eſtoit, & qu'il avoit affaire en Cour, ſi luy reſpondit ledit Voyault qu'il avoit ſervi autrefois le Comte de Dampmartin, & qu'il l'avoit laiſſé depuis un peu de temps en çà, & qu'il eſtoit venu en Cour pour trouver quelque bon maiſtre. Et lors ledit maiſtre Jehan de Reilhac luy fit faire ſerment qu'il luy diroit verité de ce qu'il luy demanderoit, ce qu'il fit. Et puis luy demanda où il avoit laiſſé ſondit maiſtre, & ledit Voyault luy reſpondit qu'il lavoit l'aiſſé à Mehun ſur Yeure bien troublé & penſif, & à donc luy dit ledit de Reilhac que ce n'eſtoit pas bien fait à un bon ſerviteur de laiſſer ſon maiſtre en ſon adverſité, & ſans autres choſes luy dire pour celle nuit, le fit mener coucher en une belle chambre près de la ſienne. 1461.

Le lendemain au matin il envoya encore querir ledit Voyault, & luy dit qu'il n'eut doubte de luy, & qu'il luy dit hardiment ce qui le menoit, & qu'il luy pourroit bien aider en ſes affaires. Et quant ledit Voyault vit que ledit Reilhac luy tenoit ſi bons termes, ſi ſe penſa en luy-meſme qu'il ſe decouvriroit du tout à luy, & que en tant qu'il eſtoit Secretaire du Roy, qu'il luy pourroit dire quelque bonne nouvelle; & voyant ledit Voyault, que ledit de Reilhac parloit ſi franchemen à luy, ſe découvrit du tout à luy, en luy diſant telles parolles ou ſemblables: Monſeigneur, puiſqu'il vous plaiſt que je vous die la cauſe qui me meine par deça, je la vous diray; il eſt vray que depuis que le feu Roy Charles, que Dieu abſolve, eſt treſpaſſé, il a eſté fait aucuns rapports à Monſeigneur mon maiſtre, que le Roy l'avoit très-fort en hayne, & que s'il le pouvoit tenir qu'il le feroit manger aux chiens; & quand ledit de Reilhac l'eut ainſi ouï parler, & auſſi qu'il ſçavoit bien qu'il en eſtoit; car, comme dit eſt, il eſtoit Secretaire du Roy, ſi luy demanda iceluy de Reilhac s'il avoit apporté nulles Lettres de par ledit Comte à aucuns pour pourchaſſer ſa paix envers ledit Seigneur; lequel luy reſpondit que ouï, & qu'il en avoit apporté une à l'Admiral de Montauban, pour le joindre & unir au ſervice du Roy, & une autre à Boniface, leſquels le Comte de Dampmartin tenoit pour ſes amis, & qu'il penſoit que ils luy euſſent aidé & ſecouru en ſes affaires, ainſi que pluſieurs fois il avoit fait pour eux, & luy dit auſſi qu'il les leur avoit baillées, mais qu'ils l'avoient voulu faire noyer, n'euſt eſté aucuns qui luy avoient fait le paſſage, & qui les appaiſerent. Et lors ledit de Reilhac appella un Clerc qui avoit nom Robert, & quand ledit Clerc fut venu, il luy dit ces mots ou ſemblables: baille moy ce ſac où ſont ces mandemens de ces envieux qui demandent les confiſcations du Comte de Dampmartin, & quand ledit Clerc eut apporté leſdits mandemens, ledit de Reilhac les monſtra audit Voyault, en luy diſant que c'eſtoient les mandemens pour avoir la confiſcation de ſondit maiſtre, que Sallezart & Anthoine du Lau pourchaſſoient, mais que le Roy ne les avoit pas voulu ſigner.

Après ces choſes, ainſi dites que dit eſt, ledit Voyault dit audit de Reilhac qu'il avoit encore deux paires de Lettres à bailler, l'une au Duc Phelippe de Bourgogne, Prince très-bon & de haute renommée, auquel le Roy eſtoit très-tenu du ſecours, qu'il luy avoit fait en ſa neceſſité,

1461. auquel Voyault ledit maiſtre Jehan de Reilhac teſpondit, qu'il ne pouvoit bailler leſdittes Lettres, poutce que ledit Duc eſtoit un peu mal diſpoſé; & une autre pout baillet à Joachim Rouault, & lors ledit de Reilhac luy dit que les luy monſtrat, ce qu'il fiſt. Et que au tegard de celle de Joachim Rouault, Seigneur de Gamaiches, il ne luy pourroit bailler, cat il s'en eſtoit allé prendre la poſſeſſion de ce que le Roy luy avoit donné en Lan en Lanſnoys, & qu'il s'en retournaſt hardiment devers le Comte ſon maiſtre, & pria audit Voyault de luy dire qu'il ſe recommandoit bien fort à luy, & qu'il ne ſe ſouciaſt que de garder ſa perſonne, car avant qu'il fuſt peu de temps, que on le tappelleroit bien volontiers, & auſſi que tous les plaiſirs qu'il luy pourroit faire, qu'il le feroit volontiers, car il ſe ſentoit eſtre plus tenu à luy, que à homme du monde, & deffendit bien audit Voyault qu'il ſe gardaſt bien de ſe renommer eſtre audit Comte, en quelque maniere que ce fuſt, & luy bailla Lettres. Et ayant print congé ledit Voyault dudit de Reilhac en le merciant très-humblement des bonnes nouvelles qu'il luy avoit dites, & s'en alla ledit Voyault en Lan en Lanſnoys; & ainſi que ledit Voyault s'en alloit parmy ladire Ville de Lan, ledit Joachim Rouault, qui eſtoit en une feneſtre de ſa chambre le conneut avec lequel eſtoit le Baſtard d'Armignac & Sallezart; & incontinent ledit Joachim envoya un ſien ſerviteur par devers ledit Voyault luy demander qu'il cherchoit, & quant ledit ſerviteur fut devers ledit Voyault, ſi luy demanda qu'il chetchoit, & il luy reſpondit qu'il avoit un peu à parler audit Joachim Rouault, maiſtre dudit ſerviteur. Et quant Joachim Rouault ſçut qu'il, ſi renvoya ſon ſerviteur par devers ledit Voyault, luy dire qu'il ne vînt point vers luy, juſques à ce qu'il le mandaſt, & qu'il ſe gardaſt bien de ſe renommer eſtre au Comte de Dampmartin; & quand ledit Rouault eut laiſſé ledit Baſtard d'Armignac & Sallezart, & qu'il ſe fuſt retiré en ſa chambre, il envoya querir ledit Voyault ſecrettement par un de ſes ſerviteurs, & quand ledit Voyault fut vers luy, il luy demanda qu'il cherchoit; car il ſçavoit bien que le Roy avoit ledit Comte de Dampmartin en haine, dont il eſtoit fort marry, car il connoiſſoit ledit Comte long-temps eſtre bon & hardy Chevalier, que de long-temps il y avoit une ancienne amitié entre eux pour les plaiſirs que ils s'eſtoient faits l'un à l'autre, & ledit Voyault voyant que il avoit opportunité de luy bailler leſdittes Lettres, les luy preſenta; & quand il les eut leuës ſe prinſt à plorer en diſant telles parolles: Très-doux amy, ſi ce n'eſtoit de peur que fuſſiez cherché en chemin, & detenu priſonnier, je reſcirois volontiers à Monſeigneut de Dampmartin, voſtre maiſtre; lors luy monſtra ledit Voyault les Lettres de maiſtre Jehan de Reilhac: Et quand ledit Rouault les eut vuës luy bailla autres Lettres pour porter audit Comte, & entte autres choſes luy dit de bouche que le plus forr de ſon affaire eſtoit de mettre ſa perſonne en ſeureté, & que le Roy s'en alloit à Rheims pour ſe faire ſacrer, & qu'il ne faiſoir nulle doubte que on le rappelleroit volontiers, & quand il eut fermé ſeſdires Lettres, il les bailla audit Voyault en luy priant qu'il le recommandaſt bien fort audit Comte, & que là où luy pourroit faire plaiſir, il le feroit volontiers; & lors print congé de luy ledit Voyault, & monta à cheval pour s'en aller

à

1461.

à S. Fargeau vers ledit Comte ſon maiſtre, qui y eſtoit, qui eſtoit troublé en ſon cœur, cat de plus en plus avoit tappotts que le Roy de tous points eſtoit deliberé de le faire mourir, & cherchoit de tous points ſa deſtruction pour le rapport un nommé Georges Damancy ſon ſerviteur, qui leur dit qu'il l'avoit ouï dire pour vray, & ainſi que ledit Comte ſe vouloit mettre à table pour diſner, ledit Voyault va arrivet, & luy fit la reverence ainſi qu'il appartenoit; & quand ledit Comte le vit ſi mua couleur, & ſans autre choſe dire luy demanda quelles nouvelles il apportoit, lequel luy reſpondit qu'il les apportoit bonnes ſelon le temps; & lors ſe leva ledit Comte de ſa table, qui vouloit commencer à diſner, & le print par la main & le mena parmi la Cour dudit Chaſtel dudit S. Fargeau, en luy demandant quelles nouvelles il avoit apporrées, & il luy conta comment il avoit trouvé l'Admiral & Boniface, auſquels il avoit baillé les Lettres qu'il leur reſcrivoit; mais ils luy avoient fait très-mauvais recueil, & n'euſt eſté par le moyen d'aucuns Seigneurs qu'il avoit autrefois connus, ils le vouloient faire noyer; dequoy ledit Comte fut fort dolent & marry, en diſant que c'eſtoit mal reconnu à eux les plaiſirs qu'il leur avoit faits. Et après que ledit Voyault luy eût conté bien au long les patolles que Reilhac luy avoit dites, il en fut moult resjouï & leva les mains vers le Ciel en rendant graces à Dieu des nouvelles qu'il avoit euës; & lors print derechef iceluy Voyault, & le mena en la grad'ſalle du Chaſteau de Saint Fargeau, en luy demandant tousjours quel bruit y avoit en Cour, & il luy dit que le Roy s'en eſtoit parti pour aller à Rheims, & puis tira les Lettres de Joachim Ronault qu'il avoit en ſon pourpoint, & les bailla audit Comte de Dampmartin, deſquelles il fut encore plus joyeux que devant, & les monſtra à ſon nepveu Robert de Balſac, Seigneur de Ranmattin. Et peu après ledit Comte tint conſeil avec les deſſuſdits & adviſerent que ledit Robert de Balſac s'en iroit au Sacre du Roy pour ſçavoir des nouvelles, ainſi que ledit Rouault luy avoit eſcrit, & que ledit Comte s'en iroit en Limoſin & menetoit avec luy ledit Voyault; mais depuis ils conclurent que Voyault iroit au Sacre, pource qu'il connoiſſoit mieux les perſonnages à qui il ſe falloit addreſſer. Et auſſi que ledit de Balſac ſçavoit mieux les paſſages & chemins de Limoſin que ledit Voyault, ce qui fut fait, & bailla enſeigne audit Voyault où il le trouveroit, avec une Lettre qu'il eſcrivoit au Duc de Bourgogne.

Lors s'en partit ledit Voyault pour aller à Rheims, & là trouva le Roy & pluſieurs grands Seigneurs & Princes, & entre autres Mgr. de Charlus qui eſtoit nepveu dudit Comte, auquel il ſe addreſſa, & luy conta tout ſon cas, & luy dit entre autres choſes, qu'il avoit des Lettres à Mgr. le Duc de Bourgogne que ledit Comte luy reſcrivoit. Et quand ledit Voyault eut longuement parlé à luy touchant ſon affaire, ledit Sgr. de Charlus luy dit qu'il le feroit depeſcher, & quant ſe vint au ſoir que moudit Sgr. de Bourgogne ſe voulut retirer en ſa chambre, il appella avec luy Mgr. de Bourbon ſon nepveu pour s'en aller avec luy. Et lors ledit de Charlus dit à Voyault, qu'il ſe tint près de la chambre & qu'il le feroit depeſcher; & quant leſdits Seigneurs furent en la chambre du Duc Phelippe de Bourgogne, ils deviſerent de pluſieurs choſes, tant des affaires

1461. du Roy que autrement, & puis ledit Seigneur de Bourbon appella à part ledit Sgr. de Charlus, & luy dit qu'il fiſt entrer ledit Voyault en la chambre, ce qu'il fit, & luy demanda les Lettres, & quand il les eut, il les preſenta à mondit Sgr. de Bourbon, qui les bailla au Duc de Bourgogne ſon oncle, lequel les print & les ouvrit, & en les liſant ſe ſeignoit, & demanda à Mgr. de Bourbon qui les avoit apportées, & il luy dit que ç'avoit eſté un des Gentilshommes dudit Comte, lequel il fit appeller; & quand le Duc de Bourgogne le vit, il luy demanda où eſtoit le Comte de Dampmartin, & ledit Voyault luy reſpondit qu'il l'avoit laiſſé à Saint Fargeau, deliberé de s'en aller à ſon adventure, là où Dieu le conſeilleroit, & qu'il eſtoit tant penſif & courroucé, que plus ne pouvoit; à donc, dit le Duc à Mgr. de Bourbon, que c'eſtoit l'un des honneſtes Gentilshommes du Royaume de France, & qui autant valoit & ſçavoit, & qu'il voudroit bien qu'il ſe retiraſt vers luy, & qu'il luy feroit des biens plus que ne fit jamais le Roy Charles. Et quand Mgr. de Bourbon oyt ainſi parler ſon oncle, il luy diſt que s'il luy plaiſoit reſcrire quelque choſe, qu'il resjouiroit, à quoy le Duc reſpondit qu'il ne faiſoit ja meſtier, en diſant cet homme ne regnera pas longuement en paix ſans avoir un merveilleuſement grand trouble; & après ces choſes dites chacun ſe departit de la chambre du Duc de Bourgogne, & le Duc de Bourbon s'en partit pour aller en ſon logis, puis appella ledit Voyault, & luy demanda s'il luy ſouviendroit bien de ce que le Duc de Bourgogne luy avoit dit, & il reſpondit que ouï; & dit auſſi audit Voyault que quand il verroit ledit Comte, qu'il luy diſt qu'il ſe recommandoit bien fort à luy, & que avant qu'il fuſt deux ans, qu'il oyrroit d'autres nouvelles, mais quoiqu'il en fuſt qu'il gardaſt ſa perſonne; lors print congé ledit Voyault de Mgr. de Bourbon, & s'en alla droit à S. Fargeau, où il ne trouva que Madamoiſelle la Comteſſe de Dampmartin, avec laquelle n'avoit que Loys du Soulier, Gouverneur de Dampmartin, laquelle eſtoit en grand penſée dudit Comte ſon mary, pource qu'elle ne ſçavoit où il eſtoit, & ne ſejournaſt ledit Voyault à S. Fargeau que deux jours, qu'il ſe mit en chemin pour trouver ſon maiſtre; & ainſi qu'il paſſoit par la Paliſſe, il trouva Mgr. de Charlus qui eſtoit retourné du Sacre, lequel eſcrivit une Lettre audit Comte, qu'il bailla audit Voyault, par leſquelles il luy eſcrivoit ce qu'il avoit fait à Rheims, & comment il avoit parlé à Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, & qu'il creuſt ledit Voyault de ce qu'il luy diroit; ſi s'en partit & s'en alla à Charlus à deux lieuës de Bort, où il trouva le Comte de Dampmartin, & quant il le vit, ſi le tira à part & luy demanda quelles nouvelles il avoit apportées; & il luy dit ce qu'il avoit fait, & luy recita les parolles qu'il avoit ouï dire au Duc de Bourgogne & à Mgr. de Bourbon, & entre autres choſes luy dit qu'il eſtoit de neceſſité de trouver quelque Prelat ou homme d'Egliſe de bonne preſentation pour envoyer à Paris à la venuë du Roy & des Princes, pour ſçavoir comment ſon fait ſe porteroit; & quand ledit Comte eut ainſi ouï parler ledit Voyault, il appella un de ſes ſerviteurs & envoya querir Mgr. de Bort ſon nepveu, fils de ſa ſœur; & quand il fut venu il luy dit qu'il convenoit qu'il envoyaſt quelque Prelat ou autre homme d'honneur & de bonne preſentation

tation à Paris à la venuë du Roy, &qu'il luy prioit qu'il y voulſiſt aller, car il luy feroit plaiſir, lequel reſpondit que par ſes bons Dieux il n'en feroit rien, & que s'il luy euſt fait plaiſir le temps paſſé, qu'il l'euſt trouvé à ſa neceſſité. 1461.

IV*.

☞ *Extrait des Memoires de Jacques du Clercq, Eſcuyer, Seigneur de Beauvoir en Ternois, depuis l'an 1448. juſqu'en 1467. tiré de la Bibliotheque de S. Waaſt d'Arras. Livre III. Chapitre XXII.* Tiré des Recueils de M l'Abbé Le Grand.

L'An de grace 1456. Loys Dauphin de Viennois, fils du Roy de France, ſçachant que le Roy de France Charles ſon pere, avoit envoyé ſecrettement Meſſire Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin avec grand nombre de Gens d'armes, pour prendre & amener devers luy ſondit fils, pour certaines cauſes que je ne ſçay pas; les uns diſans qu'il avoit fort vexé ſon pays & particulierement les gens d'Egliſe, qu'il avoit mis ſi bas, qu'ils n'avoient de leurs Benefices que ce qu'il vouloit; les autres diſoient que c'étoit parce qu'autrefois il avoit fait mourir la belle Agnès, après la mort de laquelle le Roy retint à ſa Cour ſa niece, nommée Mademoiſelle de Villequier, laquelle eſtoit moult belle, & avoit en ſa compagnie les plus belles Damoiſelles qu'elle pouvoit trouver, leſquelles ſuivoient tousjours le Roy où qu'il allaſt, & ſe logeoient tousjours à une lieuë au moins près de luy; duquel gouvernement le Daufin avoit eſté & eſtoit fort deplaiſant, & pour cette (raiſon) s'eſtoit abſenté du Royaume de France plus de douze * ans tout entiers, & s'eſtoit tenu au Pays de Daufiné, durant lequel temps il n'avoit eu quelques deniers de ſon pere, ne du Royaume, ains luy avoit fallu vivre du Pays. D'autres auſſi diſoient que le Roy le vouloit retraire devers luy, & luy donner Eſtat comme il appartenoit; autres encore diſoient que ſe le Roy ſon pere l'euſt tenu, l'euſt mis en tel lieu que jamais on n'en euſt ouï parler, & euſt fait Roy de France après luy Monſeigneur Charles de fait, deſquelles choſes je me tiens à ce qui en eſt.

* Il y a ici erreur de deux ans.

Le Daufin ſachant que le Roy ſon pere le vouloit faire prendre ſecrettement, & en cas qu'on le manquaſt, de faire entrer des troupes & de le prendre à force, fit appointer un diſner en une foreſt, comme s'il euſt voulu aller à la chaſſe, & luy ſixiéme ou ſeptiéme, ſe partit, & à tuë-cheval chevaucha vers les marches de Bourgogne; & bien que l'on ſceut ſon départ, le Comte de Dammartin qui eſtoit aux aguets, le ſuivit de ſi près qu'il le penſa prendre; mais le Daufin eſchappa & vint à S. Claude, où il fut receu fort honnorablement du Prince d'Orange, lequel eſtoit grand Seigneur en Bourgogne, & que le Daufin haïſſoit auparavant pour aucunes deſtrouſſes, que le Prince & le Marechal de Bourgogne avoient fait des troupes du Daufin.

Abregé

1461.

IV**.

☞ *Abregé des faits du Comte de Dammartin* (1).

ANtoine de Chabannes, Comte de Dammartin, de la Maiſon de Chabannes, qui rapporte ſon origine aux Comtes de Bigorre en Armagnac, fut en ſon vivant un notable Chevalier, qui ſervit fidellement les Rois de France, & défendit le bien public, tant en guerre qu'autrement, s'acquit un grand renom, & fut tenu pour un grand Capitaine & vaillant Chevalier.

Il porta les armes à treize ans ſous le Roy Charles VII. lequel l'ayant connu ſage & vaillant, luy donna de grands Eſtats, le fit grand Panetier de France, luy donna une Compagnie de cent Lances, & autres grandes charges, & fut touſjours bien enrretenu par luy juſques à ſon treſpas. Il le qualifie notre amé & feal Conſeiller & Chambellan, Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, grand Panetier de France.

En la premiere conqueſte de Guyenne ledit Roy Charles VII. y envoya ledit Sieur Comte avec ſes freres & parens, ayant la charge & conduite des autres gens de guerre, lequel nonobſtant les pertes qui eſtoient lors ſur les lieux, & la grande réſiſtance des Anglois, par ſa prudence & bonne conduite les en chaſſa, print le Chaſteau de Blancafort, & quatre cens Anglois qui eſtoient dedans, & contraignit pluſieurs navires chargez d'Anglois de ſe retirer de devant Bourdeaux, & y perdit ſix vingts hommes, entre autres pluſieurs de ſes parens, amis & ſerviteurs.

Luy retourné devers le Roy, les Anglois ſçachant qu'il n'y avoit perſonne pour leur reſiſter, aſſiegerent la ville de nouveau & reprirent Blancafort; le Roy l'y renvoya, & quoiqu'il y euſt grand danger à cauſe de la mortalité qui eſtoit en tout le pays, & que pluſieurs de ſes freres & parens y fuſſent morts de la peſte ou tuez, pour complaire au Roy il y retourna, chaſſa leſdits Anglois & reconquit ledit Blancafort, qui avoit autrefois appartenu aux predeceſſeurs de la Comteſſe de Dammartin, ſa femme, dont les Armes eſtoient empreintes partout.

En conſideration de ce ſervice, le Roy luy fit don de la Baronie & Chaſteau de Blancafort, tant par droit de confiſcation, qu'autres qui luy pouvoient appartenir, l'an 1451.

Le 13. Juillet audit an, Jacques Cœur, Argentier de France fut arreſté priſonnier à Taillebourg en Xaintonge, & luy furent donnez dix Commiſſaires pour faire ſon procès, dont Antoine de Chabannes fut l'un: Le procès inſtruit, fut jugé par le Roy en ſon grand Conſeil, appellez pluſieurs Preſidens & Conſeillers du Parlement, les Gens du Roy & le Chancellier, en preſence deſquels fut ledit procès veu, receu par deux Greffiers, l'extrait verifié, & furent preſque tous les Juges, au nombre de trente à quarante, conſonans. Et pour les cas y mentionnés, fut ledit Cœur

(1) ☞ Tiré du MS. 8437. de la Bibliotheque du Roi parmi ceux de Bethune, folio 81. après quoi eſt auſſi une Généalogie de la Maiſon de Chabannes; mais nous en avons une en deux grandes feuilles de cette Maiſon; qui eſt fort bonne.

Cœur banni à perpetuité, condamné à faire amende honorable au Procureur General, en quatre cens mille eſcus d'or d'amende envers le Roy, ſes biens acquis & confiſquez, & à tenir priſon juſqu'à l'actuel payement de l'amende; fut transferé à Poitiers, dont il évada, & ſe retira à Rhodes, & mourut en combattant contre les Meſcréans, au dire de ſes héritiers. Des cas à luy impoſés, il en confeſſa les uns, pour leſquels il avoit beſoin de la miſericorde du Roy, d'autres en fut atteint & convaincu, & des autres ne les confeſſa, ny n'en fut convaincu, & furent ouïs en l'information cent cinquante temoins; l'Arreſt fut donné par le Roy, prononcé par le Sieur de Traynel, Chancelier à Jacques Cœur le 29. May 1453. à Luſignan.

En execution dudit Arreſt fut procedé par le Procureur du Roy au Threſor, aux Criées des biens dudit Cœur, entre autres des Terres de S. Fargeau, de Puiſaye, & furent adjugées à Antoine de Chabanes comme plus offrant & dernier encheriſſeur, moyennant vingt mille eſcus, dont il fit les foy & hommage au Roy, au Chaſtellard près Eſtreville, le 10. Juillet 1456.

L'an 1457. le Roy Charles, à l'exception des quatre cens mille eſcus d'amende portées par l'Arreſt donné à Luſignan en 53. & des dons qu'il avoit fait aux particuliers des biens dudit Jacques Cœur, qu'il veut avoir lieu, donne & relaſche tout le ſurplus des biens dudit Cœur, qui n'eſtoient pas venu en connoiſſance, debtes, promeſſes, obligations, & ce à Jean Archeveſque de Bourges, Henry, Conſeiller & Maiſtre des Comptes à Paris, Doyen de Limoges, Ravant * & Geoffroy Cœur, Valet de Chambre du Roy, enfans de Jacques, moyennant quoy ſeroient leſdits Cœur tenus renoncer à toutes les demandes qu'ils pourroient faite contre ledit Seigneut Roy & les donataires des biens dudit feu Jacques Cœur, ce qu'ils firent.

* Je croi qu'il faut lire *Renaut.*

Charles VII. decedé, Louis XI. luy ſuccede, lequel irrité contre Antoine de Chabanes de ce qu'il l'avoit pourſuivi par ordre du feu Roy en Dauphiné, lorſqu'il ſe retiroit en Bourgogne, & pouſſé par les ennemis dudit Antoine, luy met ſus certains cas dont il eſtoit innocent, pour taiſon de quoy il ſe rendit volontairement priſonnier à la Conciergerie du Palais à Paris, pour s'en purger, dont il fut transferé au Louvre & depuis à la Baſtille.

Charles de Melun, Chevalier, Gouvetneur de Paris & du Bois de Vincennes, Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, gendre du Baron de Montmorency, homme qui ne perdoit aucune occaſion de ruiner les perſonnes auprès du Roy, deſquelles il pouvoit eſperer la confiſcation, abuſant de la faveur qu'il avoit auprès du Prince, fut à meſme temps commis à la tegie des biens du Comte de Dammartin, avec promeſſe de confiſcation en cas de condamnation. Il ne perd point de temps, accompagné de ſon frere de Nantouillet, il enleve tous les meubles & hardes qu'il trouve appartenit à Antoine; vaiſſelle d'argent, tapiſſerie, licts, meubles, tant à Dammartin, S. Fargeau, Rochefort, Bourges, en l'Hoſtel de Beautreillis, ruë S. Antoine à Paris, les papiers inventoriez à Voulne en Auvergne, & avec des charrettes emporte juſqu'à une grille de fer, qui n'eſtoit encore attachée, qu'il fit ſervir à ſa maiſon à Paris, diſpoſe des revenus

des terres à ſa fantaiſie, & reduit la Comteſſe de Dammartin à telle néceſſité, qu'elle fut contrainte de ſe retirer à Mitry près Paris, chez Antoine le Fort, ſon Fermier, qui la nourrit, elle & ſes enfans pendant trois mois; non content de cê ledit Charles de Melun met toute pierre en œuvre pour faire condamner ledit Comte; il ſollicire les Juges de la part du Roy, il taſche de ſonder leur ſentiment, & n'ayant pû tirer éclairciſſement du premier Preſident, & d'aucuns des Juges, touchant ladite condamnation, ayant par ordre du Roy communiqué aux Advocat & Procureur General, la dépoſition de Meſſire Regnault de Darnezay, Chevalier, & ſceu qu'elle ne faiſoit nullement à l'intention du Roy, mais bien à la deſcharge du Comte, il l'a ſupprima, & ne voulut qu'elle fut produite au procès, quoiqu'il eut eſté ordonné par divers appointemens de la Cour qu'elle y ſeroit adjoûtée.

Les enfans de Jacques Cœur, qui avoient eſté deboutés de leurs oppoſitions ès criées qui s'eſtoient faites en la Chambre du Threſor, des biens de leur pere, & qui n'eſtoient pas contens de la part que le Roy Charles leur avoit faite, ſe prévalans de la conjoncture du temps, de la priſon & de la diſgrace du Comte de Dammartin, s'addreſſerent au Roy Louis, qu'ils eſtiment leur devoir eſtre d'autant plus favorable, qu'il témoigne eſtre plus irrité contre le Comte, & qu'il fera conſideration ſur l'aſſiſtance qu'il avoit receuë de Jacques Cœur, d'argent & de conſeil lors de ſes retraites en Bourgogne, que de Serres veut avoir eſté cauſe de ſa ruine.

Obtiennent Lettres de luy en 1461. par leſquelles ils demandent eſtre receus appellans de l'Arreſt donné contre leur pere, qu'ils appellent Sentence, & diſent avoir eſté donné par Commiſſaires intereſſez, eſtre relevez de l'amende honorable, eſtre reſtituez contre le laps de temps & la renonciation faite par eux, enſuite du don que leur avoit fait le Roy Charles, comme faite par crainte & l'authorité du Prince; font ſignifier leſdites Lettres, & donnent aſſignation à chacun des Commiſſaires qui avoient inſtruit le procès, devant Meſſieurs du Parlement, & parce que Antoine eſt priſonnier, ils donnent l'exploit à un nommé Caillau en la Salle du Palais, comme Agent de ſes affaires, qui le nie & le refuſe.

Charles de Melun & Geoffroy Cœur s'accordent enſemble; Geoffroy achete des meubles d'Antoine, dudit Melun, pour deux mille cinq cens eſcus d'or.

L'aſſignation des heritiers de Cœur eſcheuë, la cauſe fut plaidée à huys clos ſur l'enterinement de leurs Lettres, le 20. May, 3. Juin & 4. Aouſt 1462. & le 19. Janvier 1463. & après pluſieurs dupliques & repliques, Mr. de Gannay pour le Procureur General, ſouſtient l'Arreſt donné contre Jacques Cœur, juridiquement donné; ſouſtient leur requeſte incivile & impertinente, & leurs Lettres obreptices & ſubreptices.

Charles de Melun avançoit tant qu'il pouvoit la condamnation d'Antoine de Chabanes, dont il vint enfin à bout, & intervint Arreſt le 20. Aouſt 1463. par lequel, ſur un prétendu rapport avoir eſté fait par Antoine de Chabanes au Roy Charles dernier treſpaſſé, à la charge du Roy, lors Dauphin, redigé par eſcrit, au lieu de Cande, par maiſtre Alain Roulant, Notaire & Secretaire dudit Seigneur, devant le Sieur de Traynel,

Traynel, lors Chancelier de France, le 27. Septembre 1446. il fut dit ledit rapport eſtre faux, & controuvé par ledit Antoine, comme tel ſeroit dechiré & laceré publiquement en plein Parquet, & luy declaré crimineux de Leze-Majeſté, banny à perpetuité du Royaume, & ſes biens acquis & confiſquez.

Charles de Melun eut Mirry de la confiſcation, Geoffroy Cœur eut les Terres de Puiſaye, en donna une ſomme d'argent de deux mille eſcus, ou autre, audit de Melun; Vaſte (1), Bailly de Rouen, Rochefort & Auriere en Auvergne; le Sieur du Lau, Blancafort.

(1) C'eſt Vaſte de Monteſpedon, connu dans l'Hiſtoire de Louis XI.

Au mois de Mars 1464. les Ducs de Berry, Frere du Roy, de Bourbon, Bourgogne & Bretagne, & autres Seigneurs déſappointés par Louys XI. ayans pris les armes, Antoine trouve moyen de s'eſchapper de la Baſtille, & aſſiſté de ſon frere & de ſes amis, s'en vient droit à Saint-Maurice ſur Laveron, & à Saint-Fargeau, les pille ſur Geoffroy Cœur, le fait priſonnier du Duc de Berry, & s'en va en Auvergne, s'aſſure de Saint-Pourçain en paſſant, & ſe rend auprès de Mr. de Bourbon.

Le 6. Novembre (3) 1465. devant Paris, fut fait traitté entre les Seigneurs qui avoient pris les armes pour le Bien Public, & le Roy, & par iceluy eſt porté par article particulier en faveur d'Antoine de Chabanes, qu'il ſera remis par le premier Conſeiller de la Cour de Parlement, ou des Requeſtes, en la jouiſſance du Comté de Dammartin, de ſes Terres & Seigneuries, & de ſes biens meubles pris durant ſon empriſonnement, ordonné de l'en faire jouir, ſuivant le contenu audit article.

(3) Il faut lire le 5. Octobre.

Depuis ce temps-là Antoine de Chabanes fut touſjours en faveur & en office près le Roy Louis XI. ce qui ſe juſtifie par les emplois & les charges qu'il luy donna enſuite.

» Louis, &c. Sçavoir faiſons, que par la grande & ſinguliere confiance que nous avons de la perſonne de noſtre cher & amé Couſin, Conſeiller & Chambellan, Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, » & pour conſideration de bons, grands & notables ſervices qu'il nous » a dès long-temps faits, tant au fait des guerres, qu'en nos autres » grandes affaires, fait & continuë chacun jour en grand ſoin, cure & » diligence. A iceluy pour ces cauſes & conſiderations, & autres à ce » nous mouvans, avons donné & donnons de grace ſpeciale par ces preſentes, l'Office de Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, que n'agueres » tenoit & occupoit Charles de Melun, Chevalier, & lequel avoit paravant tenu le Seigneur de Croy, comme vacant par le deceds de feu » le Sire de Gaucourr, &c. Donné en la Tour des Champs, près noſtre » Hoſtel de Mehun ſur Yevre, le vingt-troiſiéme jour de Fevrier, l'an de » grace 1466. (4) & de noſtre regne le ſix. Signé ſur le repli, par le Roy » le Seigneur de Chaſtillon, preſent De la Loere. *Item* ſur le repli.

(3) C'eſt l'an 1467. Style nouveau.

» Le vingt-huitiéme jour de Mars, avant Paſques 1466. Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, en la preſence du Roy, noſtre Seigneur, au » Chaſtel des Montils lez-Tours, fit le ſerment au Roy, noſtredit Seigneur, » de le bien & loyaulment ſervir en l'Office de Grand Maiſtre d'Hoſtel de » France, que le Roy luy a donné par leſdites Lettres, tant en l'Hoſtel » dudit Seigneur, comme au fait de la Guerre, touchant icelluy Office, » & qu'il le ſervira envers & contre tous, ſans nul en excepter, en ce

» & toutes autres choſes, ainſi qu'il appartient audit Office de Grand » Maiſtre, & comme bon & loyal ſerviteur & Officier, eſt tenu ſervir » ſon Roy & ſouverain Seigneur; preſens Monſieur le Duc de Bourbon, » Monſieur de Traynel, Chancelier de France, Monſieur de Cruſſol, » Chambellan dudit Seigneur, & moy ſon Secretaire. De la Loere, » ſcellé du grand Sceau.

Lettres données à Orleans le 18. Decembre 1465. commandées par le Roy, par leſquelles il confirme, approuve & ratifie la reſtitution, réintegration & délivrance faite des biens du Comte de Dammartin par Meſſire Hector Coquerel, Conſeiller de la Cour, le 12. Novembre 1465.

Autres Lettres données à Mehun ſur Loire, le 30. Juin 1466. par le Roy en ſon Conſeil, par leſquelles il confirme, leve & ratifie derechef ladite reſtitution & réintegration des biens dudit Antoine, nonobſtant l'Arreſt contre luy donné par le Parlement, à la pourſuite de ſes haineux & malveillans.

Autres Lettres données aux Montils, le 6. Avril 1467. après Paſques, par leſquelles le Comte de Dammartin eſt ordonné par le Roy, de l'advis d'aucuns Seigneurs de ſon Sang & des Chefs de Guerre, ſon Lieutenant General en la Comté de Champagne & Pays circonvoiſins, ſur quatre cens Lances; c'eſt à ſçavoir cent Lances ſous la charge & retenuë de noſtre cher & amé Couſin le Comte de Dammartin; cent Lances ſous la charge de noſtre amé & feal Conſeiller & Cambellan, Jean de Salezart, Chevalier, Seigneur de Saint Juſt; cent Lances ſous la charge d'Eſtiennot de Vignoles, & autres cent Lances ſous la charge de Robert Cruguigan; bien informé de ſes ſens, vaillance, bonne conduite & grand diligence; enſemble ſur quatre mille francs Archers, & ſur leurs Capitaines, avec pouvoir de remettre tous crimes & délits, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres; ſignées ſur le reply par le Roy, le Duc de Bourbon, le Conneſtables, les Mareſchaux, les Sires de la Foreſt & de Cruſſol, & autres preſens. De la Loere.

Lettres données à Tours le 14. Avril 1467. aux Eſtats y tenus, par leſquelles le Roy loue, ratifie & approuve les Lettres de reſtitution faite des biens Cdudit omte. Autres Lettres deſdits jour & an, par leſquelles le Roy, tenant leſdits Eſtats, approuve autres Lettres de reſtitution cy-devant octroyées audit Comte.

Item, le 19. Juillet 1467. à Eſtampes, le Roy ordonne audit Comte de loger ſes troupes à Guiſe, & ès Terres de Mr. de Marle, à cauſe de l'Epidemie.

Commiſſion dudit Comte, en execution du Mandement cy-deſſus, au Sieur Alnequin, Capitaine des francs Archers au Baillage de Vermandois, & le Procès verbal dudit Alnequin accompagné de Guinot, Seigneur de Lentillac, homme d'armes ſous la charge de mondit Sieur le Comte. Signé ſur le repli par le Roy, l'Eveſque d'Evreux, & autres preſens. Touſtain.

Don de neuf mille livres de penſion accordée audit Comte de Dammartin par le Roy, en conſideration des grands, bons & louables ſervices qu'il a fait dès ſa jeuneſſe noſtredit amé & feal Couſin, Conſeiller & Chambellan, Antoine de Chabanes, à nous & à la choſe publique de noſtre

noſtre Royaume, au fait des guerres & autrement; fait & continuë chacun jour en pluſieurs manieres, & eſperons que plus faſſe au temps avenir, conſiderans auſſi les grands biens qu'il avoit & prenoit à ladite cauſe de feu noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, tant en penſions, dons, qu'au moyen des Offices de Grand Panetier de France, de Seneſchal de Carcaſſonne, de Capitaine de Leucate & de Monteclaire, & d'autres qu'il tenoit du vivant de noſtredit Seigneur & Pere, qui, chacun an, montoient à grande ſomme de deniers, dont ne luy avons encore fait aucune recompenſe, &c. Donné à Orleans le 19. Octobre 1466. Signé ſur le reply par le Roy, Mr. le Duc de Bourbon, le Sire de Baroges, maiſtre Jean de Reilhac, & autres preſens. De la Loere.

Auquel don eſt attaché autre don d'augmentation de trois mille livres de ladite penſion. Donné aux Montils lez-Tours, le 5. Decembre 1472. Signé par le Roy. Bourré.

Lettres données à Tours le 21. Septembre 1467. par leſquelles le Roy tenant les Eſtats, annulle l'Arreſt donné par le Parlement contre Antoine de Chabanes, à la pourſuite de ſes malveillans, le reçoit en ſes juſtifications, & à propos d'erreur.

Arreſt du Parlement obtenu par ledit Antoine de Chabanes, contre le premier, ſur la propoſition d'erreur, donné avec le Procureur General, le 13. Aouſt 1468.

Audit an, ſur la fin d'Aouſt, fit maiſtre Triſtan l'Hermite, Grand Prevoſt de l'Hoſtel, le procès à meſſire Charles de Melun ſur pluſieurs cas à luy impoſez, & luy fit trancher la teſte. Le Roy donna la confiſcation de ſes biens à Antoine de Chabanes, lequel meu de pitié des mineurs, & à la priere de leurs parens & tuteurs, ſe contenta de la Terre de Saint-Mare & les Tournelles, pour toute ſatisfaction de ſes meubles, pris & vendus par ledit Charles, & pour la jouiſſance qu'il avoit faite de tous ſes biens pendant quatre ans qu'il l'avoit tenu priſonnier, & pourſuivi ſa condamnation, & il eſtoit ſi bien auprès du Roy, que nonobſtant les réintegrandes & Arreſt ci-deſſus au profit d'Antoine, il n'avoit oſé en faire demande.

Audit an, le Roy informé qu'ès Pays de Guyenne, Bourdelois, Gaſcogne, Languedoc, Albigeois, Rouergue, Quercy, Agenois, Perigord, Auvergne, haut & bas Limoſin, la Marche, Xaintonge, & autres Pays voiſins, on faiſoit de grandes violences, pilleries, deſtructions d'Egliſes, meurtres, raviſſements publics, & autres maux intolerables, & oppreſſions ſur ſes ſubjets par aucuns, qui, ſous pretexte de ſon ſervice, s'eſtoient mis en armes en très-grand nombre, qui ne vouloient quitter les armes, ny comparoit; informé auſſi que les Anglois, anciens ennemis de France, avoient entrepris ſur aucunes places du Duché de Guyenne, de Bourdelois & de Gaſcogne; par advis de ſon Conſeil, déliberation de pluſieurs Seigneurs du Sang, ordonna ſon Lieutenant General Antoine de Chabanes, Grand Maiſtre, pour y pourvoir, auquel fut donné plein pouvoir & authorité pour le fait de Juſtice & Police, comme ſi le Roy y eſtoit, dont il s'acquitta à ſon grand honneur, tellement qu'à ſon retour, le Roy eut le tout agréable & le confirma.

L'an 1469. le Roy adverty d'aucuns excès, voyes de fait, uſures manifeſtes

nifeſtes, & deffenduës en droit, exactions induës & illicites, qui ſe faiſoient en Languedoc, commit ledit Sieur Grand Maiſtre ſon Lieutenant General, pour y remedier, en puniſſant les délinquans; ce qu'il fit en telle ſorte, que le Roy & ſon Conſeil l'eurent merveilleuſement agréable, & y laiſſa pour l'execution de ſes Sentences maiſtre Jean de Lingny, Conſeiller en la Cour de Parlement de Thoulouſe, & maiſtre Guillaume Coſtin, Advocat du Roy en la Senechauſſée de Rouergue, & fut les appellations interjettées, d'aucunes d'icelles, le Roy les confirma; y donna, ledit Seigneur grace à Jean de la Roche, Eſcuyer, Sieur de Seurac, qui avoit tué un homme d'un coup d'eſpée dans la cuiſſe, & à pluſieurs autres, ſuivant le pouvoir à luy donné.

Lettres en forme du Roy, portant pouvoir audit Sieur Comte de tranſiger & accorder en ſon nom, avec Meſſire Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Comte de la Marche, touchant pluſieurs cas dont il eſtoit chargé envers le Roy. Données à Tours le 8. Decembre 1469. Signé par le Roy. De Ceriſay.

Scellé dudit Jacques d'Armagnac, portant pouvoir aux Sieurs de Brizons & de Sou, de traitter en ſon nom, donné au Chaſtel de Carlat le 4. Janvier 1469. Signé Jaques. Acte en latin deſdits de Brizons & de Sou, du 9. Janvier audit an, par lequel ils promettent le faire venir à Chaudeſaygues,

Tranſaction entre luy & ledit Grand Maiſtre à Saint Flour, le 27. Janvier audit an, par laquelle ledit d'Armagnac, pour ſeureté du Traité met dès à preſent ès mains du Roy les places & fortereſſes de Lieurers au Dioceſe d'Alby, Murat, Crouſant & Montagu en Combraille.

Execution dudit accord par Dragonet Delaſtre, Chevalier, Conſeiller du Roy, Chambellan & Grand Maiſtre d'Hoſtel de la Reine, & meſſire Pierre Bonmol, Doyen de Clermont, commis par le Roy pour recevoir le ſerment de fidelité des ſubjets dudit Jacques de Nemours, avec inſtruction pour cela, du 17. Fevrier audit an.

Lettres du Roy par leſquelles il ordonne ledit Grand Maiſtre ſon Lieutenant General en Beauvoiſis, avec tout pouvoir de traitter en ſon nom, donner grace, &c. Données à Amboiſe le 8. Decembre 1470. Signé par le Roy, l'Admiral, le Sieur de la Foreſt, meſſire Guillaume Compaing, & autres preſens. Demoulins.

Lettres de don fait audit de Chabanes par le Roy Louys XI. tant en conderation des grands, bons, notables & recommandables ſervices rendus au Roy Charles ſon pere, & à luy, tant au fait des guerres, qu'autour de leurs perſonnes, & pour aucunement le recompenſer & remunerer des grandes peines, frais, miſes & travaux qu'il a priſes, faites & ſoutenuës, comme noſtre Lieutenant General par nous eſtably à la reduction en noſtre obéïſſance, des Terres, Chaſteaux, Villes, Places & Seigneuries du Comté d'Armagnac; les Places, Chaſteaux, Baronnies, Chaſtellenies, Mandemens, Terres & Seigneuries de Severrac en Seyerraguez, de la Guyole & de Cabreſpines, & membres d'icelles, aſſiſes ès pays de Rouergue; Mandement de Severrac & la Guyole, en la haute marche & montagnes de Rouergue, & en la Comté de Rodès. *Item.* Par autres Lettres du meſme jour & an, & pour meſmes conſiderations, don à luy fait des Places,

Places, Chaſteaux, Baronnie & Chaſtellenie de Banavant, Monteſce, Lepuech & la Care, aſſiſes au Pays de Rouergue & de Bedeine. Données au mois de Novembre ès Montils, l'an 1470.

Commandement de Meſſire Charles de France, Frere du Roy, Duc de Guyenne, audit Antoine pour ſe mettre en poſſeſſion, en ſon nom, des Terres & Seigneuries du Comté d'Armagnac, à luy délaiſſées par le Roy depuis la confiſcation du 27. Octobre 1469. Par Monſeigneur le Duc. Daniel.

Treves accordées pour trois mois entre le beau Couſin de Bourgogne & le Roy, & pour l'obſervation d'icelles ſont nommés de la part dudit Seigneur Roy, le très-cher Couſin Antoine de Chabanes, Grand Maiſtre ès marches d'Amiens, d'Amienois & Pays d'environ; le Sire de Mouy, Bailly de Tournay; le Comte de Nevers; le Vicomte de la Beliere, Gouverneur de Rouſſillon, le Couſin, Sire de Chaſtillon ès Pays de Champagne; les amés Couſins les Comtes Dauphins d'Auvergne, de Perigord & de Cominges, chacun en droit ſoy. A Fontaines le 10. Avril 1470.

Lettres par leſquelles le Roy commet Antoine de Chabannes avec Louis de Beaumont, Sieur de la Foreſt, pour remettre en ſon obéiſſance le Pays de Poitou, enſemble, donner grace aux villes, vaſſaux & ſujects, le 12. May 1472. au Pleſſis. Signé par le Roy, Monſeigneur le Duc de Bourbon, les Sires Curton & du Lude, & autres preſens. Tilhart.

Autres Lettres du 29. May 1472. par leſquelles il eſt eſtably Lieutenant General ès pays de Beauvoiſis & marches de Picardie. Demoulins.

Autres Lettres par leſquelles le Roy commet Antoine de Chabanes pour faire la montre & reveuë de la Compagnie de cent Lances fournies du Duc de Bourbon, de cent fournies de noſtre Couſin le Comte de Penthievre, des cent Lances fournies du Couſin Sire de Beuil, & des cent Lances fournies de noſtredit amé & feal Conſeiller & Chambellan, le Sire de Curton; enſemble des cent Lances fournies de voſtredite charge & compagnie. Au Pleſſis le 7. Decembre 1473.

Ordre audit Grand Maiſtre de mettre des gens de guerre à Chauny en tel nombre qu'il adviſera, ſur l'advis qu'on a de quelque entrepriſe ſur la Place, le 19. Decembre 1473.

Permiſſion du Roy de trafiquer en Bourgogne à tous Marchands ſous le congé d'Antoine de Chabanes, ſon Lieutenant General, en payant un eſcu pour queuë de vin, 1473. le 14. Decembre & 20. Novembre.

Sous Charles VIII.

Confirmation de la Charge de Grand Maiſtre en faveur d'Antoine de Chabanes, du 23. Septembre 1483. à Amboiſe le premier de ſon Regne. Signé ſur le reply par le Roy, les Comtes de Clermont & Sieur de Beaujeu, les Sires des Querdes, de Gyé, de Curron, & autres preſens. Petit. Scellé du grand ſceau.

Don de la charge de Capitaine de Harfleur, de Montierviller, & du Chaſtel & Place de Gaillart en trois Lettres ſeparées. Données à Amboiſe le 23. Septembre 1483. Signé par le Roy, les Comtes de Clermont & de la Marche, de Dunois & de Merle preſens. Brinon.

Commandement

Commandement au Chancelier de recevoir le ſerment d'Antoine pour tout ce que deſſus, d'autant que l'employ qu'il a auprès de ſa perſonne ne luy permet pas d'aller ſur les lieux le preſter aux Baillifs de Rouen & de Caux. A Amboiſe les jour & an que deſſus. Brinon, où eſt inſeré l'acte de ſerment fait par ledit Antoine au Chancelier, le 30. Septembre 1483., ſigné Benard.

Lettres dudit Seigneur Roy par leſquelles il declare à Meſſieurs du Parlement, Chambre des Comptes, Gens d'Egliſe, Prevoſt des Marchands, Eſchevins, Bourgeois, Manans & Habitans de Paris, que pour la grande confiance qu'il a de la perſonne de ſon très-cher & feal Couſin le Comte de Dammartin, Grand Maiſtre, & de ſes grands ſens, vertus, vaillance, nobleſſe, loyauté, prud'hommie & bonne diligence; conſideré auſſi les très-grands, très-agréables & recommandables ſervices, qu'il a par long-temps faits à feus nos très-chers Seigneurs Ayeul & Pere, que Dieu abſolve en leurs plus grands & principaux affaires, où bien & grandement il s'eſt employé, à nous fait & continue chacun jour; il le commet & ordonne dans Paris, &c. Donné au Pleſſis lez-Tours le deuxiéme jour de Fevrier 1486. Par le Roy, le Comte de Clermont & de la Marche, Sieur de Beaujeu, vous le Sieur de Graville, Admiral de France, & preſens. Parent.

En 1475. fut ledit Antoine commis par Louys XI. pour preſider au combat à outrance d'entre Julio de Piſe, convoquant, & Ponfile de Juge, Napolitain, & fit deffaut ledit Julio.

Après quoy ſuit dans le MS. la Généalogie de la Maiſon de Chabanes,

V.

☞ *PIECES touchant le Procès d'Anthoine de Chabannes, Comte de Dampmartin. Extrait du 26e. Regiſtre Criminel, fol. 212.*

14. Décembre 1462. LUDOVICUS &c. univerſis ſalutem; viſâ per noſtram Parlamenti Curiam ſupplicatione, ſive Requeſtâ ſibi pro præſente Anthonii de Chabannes, Comitis de Damno Martino, traditâ, continente quod in vigilia Sancti Laurentii noviſſimè præteriti, idem Supplicans mancipatus fuerat priſonerius in Conciergeria Palatii noſtri Pariſ. & expoſt in domo noſtra de Lupata, ubi abhuc exiſtebat, abſque eo quod ipſe & ſervitor qui ſibi per dictam Curiam noſtram ordinatus, fuerat aliquam prohibitionem habuiſſent pro ſuis veſtimentis, licet maximam neceſſitatem haberent, & ab hoc requiſierit dictus Supplicans ſibi, propter hoc per eamdem Curiam noſtram provideri, ac conſideratis in hac parte conſiderandis notum facimus, quod præfata Curia noſtra hac vice prædicto ſupplicanti pro ipſius, & ſupra dicti ſui ſervitoris victu, veſtimentis & aliis ſuis neceſſitatibus proviſionem ducentarum librarum Turoſinenum ſuper fructibus revenutis & emolumenris Terrarum & Dominiorum ejuſdem Supplicantis, non obſtante manu noſtrâ in dictis Terris & Dominiis appoſitâ, capiendam & levandam, ac Joanni Poupon Hoſtiario noſtri Parlamenti tradendam, pro illam in præmiſſis convertendo & implendo fecit atque facit per præſentes. Quo circa, 1°. Parlamenti noſtri Hoſtiario, vel Servienti noſtro ſuper hoc requirendo, tenore præſentium committimus & mandamus, quatenus

tenus receptoribus commiſſis ad receptam ſupra dictam terrarum & Dominiorum, & cuilibet eorumdem præcipiat & injungat, ut prædicto Joanni Poupon, vel ejus certo mandato ante dictam proviſionem, ſive ſummam prædictarum 200. l. Turon. modò præfato tradant atque ſolvant indilatè, quos & unumquemque ad hoc noverit eſſe compellendos, viriliter & debitè compellendo, ſupra dictâ manu noſtra in antedictis terris & Dominiis, ut præmittitur appoſitis, nonobſtante: cui quidem Hoſtiario vel Servienti ab omnibus Juſticiariis & subditis noſtris, in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Pariſ. in Parlamento noſtro, 24. die Decembris, anno Domini 1462. & regni noſtri ſecundo. 1461.

V*.

☞ *Arreſt du Parlement. Tiré du 26. Regiſtre Criminel, fol. 216. verſo.*

LUDOVICUS, &c. dilecto & fideli noſtro Martino de Bellefaye, in noſtra Parlamenti Curia noſtro Conſiliario, ſalutem & dilectionem; cùm die datâ præſentium, viſis per dictam Curiam noſtram informationibus & proceſſibus contra Anthonium de Chabannes, Comitem de Domno Martino, in caſtro noſtro de Lupara, ex ipſius Curiæ noſtræ ordinatione priſionerium detentum unà, cum extractibus tam ad onus ipſius de Chabannes, quam ad ſui exonerationem factis, ac conſideratis conſiderandis, eadem Curia noſtra pro veritatem caſus, unde quæſtio vertitur melius attingendo expediens eſſe, dilectum noſtrum Reginaldum de Dreſnay, militem, & alios ſi fieri poſſit ſuprà punctis & articulis, additis informationibus & proceſſibus, hac de cauſa extractis, ea ordinari, & quod hujuſmodi informationes & proceſſus, ac totum id quod adverſus prædictum Anthonium de Chabannes factum fuit, oſtendentur noſtris Procuratori & Advocatis, qui dicturi venient, id quod decebit pro ulterius faciendo & procedendo, ut fuerit rationis, deliberaverit & ordinaverit. Vobis igitur tenore præſentium committimus & mandamus quatenus præfatum Reginaldum de Dreſnay, & alios examinandos ſuprà dictis punctis & articulis vobis per dictam Curiam noſtram traditis, ſi fieri poſſit examinetis, veritatem negotii ab eis diligenter inquirendo, & depoſitiones eorumdem in ſcriptis fideliter redactis, penes dictam curiam noſtram afferatis, vel ſub ſigillo veſtro clauſas tranſmittatis, quàm citiùs fieri poterit ab ombus verò Juſticiariis, & Subditis vobis & veſtris deputandis in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Pariſ. in Parlamento noſtro, 19. die Januarii, anno Domini 1462. & regni noſtri ſecundo. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

V**.

☞ *Procedure contre le Comte de Dammartin. Tirée du même Regiſtre.*

CUM virtute certarum litterarum per Procuratorem noſtrum generalem pro nobis, die quinta menſis Septembris, anno Domini 1461, obtentarum Anthonius de Chabannes, eòquod perſonaliter apprehendi non potuerat per cariſſimum & conſanguineum noſtrum Bertrandum de Tiré des mêmes Recueils.

1461. Turre, Comirem in Bolonia, & dilectum & fidelem noſtrum in noſtra Parlamenti Curia, Conſiliarium noſtrum Joannem de Plantis, ad craſtinam diem feſti Beati Martini Hiemalis, tum proximè futuri, in dicta noſtra Parlamenti Curia, ſub pœna bannimenti à regno noſtro confiſcationiſque corporis, ac bonorum ſuorum perſonaliter, comparitrurus, & dicto Procuratori noſtro ad fines quas contra eum eligere vellet, reſponſurus adjornarus exiliſſet. Quo die dicto de Chabannes minimè comparente, dictus Procurator noſter 19. menſis Novembris tunc proximè ſequentis, defectum contra eum, perſonaliter ut tenebatur non comparentem obtinuiſſet, ipſeque Procurator noſter in ejus abſentia proponi feciſſet, quod anno Domini 1446. vel circirer, nos pro tunc Delphinus Viennenſis exiſtens, eumdem Anthonium de Chabannes in paupertate & miſeria propriis exigentibus demeritis conſtitutum, ac à domo, ſive Curia bonæ memotiæ defuncti Domini & progeniroris noſtri expulſum, necnon, & ab onere gentium armorum, & ſui exercitus deſtiturum receperamus & recolligeramus, & de noſtra domo ut domeſticum & familiarem noſtrum retineueramus, ſibique noſtro, ut magis eſſet intentus ſervitio quam plura bona, interque ſummam decem millium ſcutorum auri ſemel, & pro una vice, ſibi cumplures alias grarias faciendo dederamus & contuleramus: quibus non obſtantibus, idem de Chabannes maligno ductus ſpiritu, ingrarum & infidelem erga nos multipliciter ſe oſtendens cum malevolis, odioſis & inimicis noſtris, quos in eadem domo, ſeu Curia dicti defuncti Domini progenitoris noſtri eſſe noverat, abſentiam & elongationem noſtri ab eadem domo, ſeu Curia requirentibus, ut ipſius Domini progenitoris noſtri odium & malevolentiam conſequerentur procurantibus ſe adjunxerat, & illis adhærendo plures machinationes, derractiones & monopolia contra nos, perſonam noſtram, juſque progenituræ noſtræ, fecerat & conſpiraverat; plura enim verba diffamatoria, & iniqua calumnioſè, malirioſè, & contra veritatem exquiſita dixerat, & publicaverat, dici & publicari fecerat & procuraverat, & ut admittendum fines ſuos leviùs pervenire poſſet, prædicto defuncto Domino & progenitori noſtro, plures falſos, damnabiles & iniquos relatus & raportus, inter quos quod eumdem Dominum & progenirorem noſtrum dejicere, & autoritarem gubernandi accipere, genreſque circa ejus perſonam exiſtentes rollere & immutare, ac alia ad noſtræ beneplacitum voluntaris tradere volebamus & nitebamur; & quod de præmiſſis cum ipſo curas, colloquia, media & vias eidem declarando habueramus fecerant & contra veritatem adinvenerant & retulerant, & exiſtimans ipſe de Chabannes, per hæc, & in ſimili auroritate regimen & præeminentiam in domo & Curia defuncti Domini & progeniroris noſtri habere & obtinere, noſque ab eiſdem domo & Curia expellere & elongare. De præmiſſis, non contentus ſæpe dictus de Chabannes rendens totis viribus diviſionem & diſſentionem inter dictum Dominum & progenitorem noſtrum, & nos interponere & nutrire coram dilecto & fideli Conſiliario noſtro Gulielmo Juvenel, militi Domino de Trainel, tunc Cancellario Franciæ, die viceſima ſeptima menſis Novembris, anno Domini prædicto 1446. in loco de Cando, quemdam falſum & calumnioſum raportum damnabiliter calumnioſè, & contra veritatem adinvenerat, compoſuerat

poſuerat & fabricaverat; ipſumque verum eſſe aſſeruerat, juraverat & firmaverat, ac per dilectum & fidelem noſtrum, tunc præfati defuncti Domini & progenitoris noſtri Notarium & Secretarium Magiſtrum Adam Rolandi in ſcriptis redigi procuraverat, & proſecutus fuerat nos & nonnullos de noſtris ſanguine, ac Regali progenie, certoſque Nobiles noſtri regni, erga dictum defunctum Dominum & progenitorem noſtrum, multipliciter onerando & calumnioſè accuſando, prout per eumdem raportum, ſic in ſcriptis redactum, & penes dictam Curiam noſtram per dictum Procuratorem noſtrum productum, liquidè conſtare & apparere poterat. Dicebat inſuper prænunciatus Procurator noſter, quo ad cauſam dictorum, falſorum & damnabilium relatuum, prædictum de Chabannes contra veritatem, adinventorum, & maxime prætextu dicti raportus, ſicut dictum eſt in ſcriptis, redacti præfatus defunctus Dominus & progenitor noſter plures imaginationes & ſuſpiciones contra nos ejus filium primogenitum habuerat, occaſione quorum nonnullæ differentiæ & diſſentiones proceſſerant, & exortæ fuerant; quâ de re à domo ſive Curia ſæpe dicti Domini & progenitoris noſtri recedere, & ad patriam Delphinatus noſtri nos transferre & confugere oportuerat: nobiſque in dicto Delphinatu exiſtentibus & commorantibus, dictus de Chabannes pejora prioribus accumulatus, perſonam noſtram cum magno exercitu, dictum Delphinatum adeundo capere viſus fuerat; quapropter, ab eodem Delphinatu recedere, & ad chariſſimum conſanguineum & avunculum noſtrum, Ducem Burgundiæ, ejuſque patriam, alibi recurſum non habentes, accedere coegerat & impulerat; quodque præfatus de Chabannes in ſuis damnabilibus propoſitis, & voluntate perſeverans, nobis ſicut permittitur abſentibus & expulſis, ſemper diviſionem & diſſentionem inter defunctum Dominum progenitorem noſtrum, & nos continuare niſus fuerat & procuraverat; & uſque ad ipſius progenitoris noſtri obitum, totis viribus, diverſis nefandis & obliquis mediis continuari fecerat & procuraverat, quæ omnia & ſingula per dictum de Chabannes facta & perpetrata, idem Procurator noſter, læſæ Majeſtatis traditionis, ſeditionis, ambitionis, falſi & alia deteſtabilia & enormia crimina fuiſſe & eſſe dicebat & prætendebat: quare petebat & requirebat ſæpe dictus Procurator noſter, ex ante dicto defectu, talem utilitatem ſibi fieri adverſus dictum de Chabannes adjudicari videlicet quod per dictam noſtram Parlamenti Curiam, idem de Chabannes de prædictis criminibus & exceſſibus pro convicto & ſuperato haberetur & reputaretur, & ad eadem crimina, delicta & exceſſus reparandum & emendandum condemnaretur, ac quod pro ipſorum reparatione, prælibatus de Chabannes corpus & bona ſua quacumque & ubicumque, eo qui nos confiſcaverat & fore fecerat diceretur & declararetur, pœnaque corporali criminali & publica, ſecundum caſuum exigentiam puniretur, ſaltem Regno noſtro perpetuò banniretur, bonaque ſua, quæcumque mobilia & immobilia, nobis confiſcarentur & applicarentur; quòdque dictus raportus, ut præmittitur in ſcriptis redactus, ſignoque manuali dicti magiſtri Adami de Rolandi ſignatus, falſus & iniquus, falſè, damnabiliter atque calumnioſè & contra veritatem per prænominatum de Chabannes, factus, adinventus & fabricatus fuiſſe & eſſe diceretur & declararetur; ac ut talis 1461.

1461. cè in Parqueto & Auditorio noſtræ dicti Parlamenti Curiæ laceraretur, aut quod aliæ rales concluſiones & Requeſtæ contra & adverſus de Chabannes, ut rationis eſſet, eidem Procuratori noſtro fierent & adjudicarentur: quam quidem utilitatem eadem curia noſtra mitiùs, ut ſemper conſuevit, agere volens, eumdem de Chabannes denuò in dicta noſtra Parlamenti Curia, perſonalirer & ſub pœnis quibus ſupra, compariturum, utilitarem prædictam, aut aliam juri conſonam dicto Procuratori noſtro generali adjudicari, viſurum, reſponſurumque, & ulterius facturum, ut rationis foret, intimatione in talibus fieri ſolitâ, adjornari ordinaſſet, & ad id faciendum litteras conceſſiſſet, quarum vigore dictus de Chabannes, ad ſextum diem menſis Februarii, anno Domini 1461. pridem in eadem Curia noſtra perſonaliter cum intimarione & ſub pœnis, quibus ſupra modo præfato compariturus iterum adjornarus, ac eòquod dictâ die ſibi aſſignata ſimiliter, nec certâ aliâ die ſequenri, ad quem ſuper ſecundo defectu, parirer adjornatus, & ſufficienter evocatus minimè perſonaliter in dicta Curia noſtra, ut debebat, comparuerat, 2°. & 3°. defectibus poſitus extitiſſet, & demum ſupra dictorum defectuum utilirate, ad primam diem menſis Junii inde proximo ſequenti, perſonalirer cum intimarione & ſub pœnis ante dictis in præfara Curia noſtra compariturus irerum adjornatus fuiſſet, qua die adveniente minimè comparuiſſet; quapropter eadem Curia, audito dicto Procuratore noſtro, quartum defectum ſibi contra dictum de Chabannes prædictam Curiam noſtram dari & concedi petente & requirente ex una & magiſtro Joanne Vigier, pro Advocato, & nunc dicti de Chabannes per dictam Curiam noſtram certis inſtrumentis & atteſtationibus prædictum Vigier, aliiſque litteris noſtris, tam miſſoriis quam patentibus, prædictum Procuratorem noſtrum, penès eam traditis & productis ac conſideratis in hac parte conſiderandis, prædictum quartum defectum contra prænominatum de Chabannes, ſalvo, quod ſi infra octavum diem menſis Auguſti tunc proximo ſequenri, in dicta noſtra Curia veniret, & perſonaliter comparerer, idem defectus adnullaretur, dicto Procuratori noſtro dediſſet & conceſſiſſet, ac quod, ſi dictus de Chabannes, infra dictum terminum penès eamdem Curiam noſtram venire, & perſonaliter comparere vellet in manibus alicujus noſtrorum Judicum, ſibi propinquorum, qui eum in dicta Curia noſtra ſuis expenſis, ſublata cuſtodia Judici cumparirurum adduceret, ſe reddere tenerentur, ordinaſſet & appreſtaſſet, quam ordinationem inſequens præfatus de Chabannes, ſe in manibus locum tenentis ballivi noſtri Matisconenſis, Seneſcalli Lugdunenſis, qui eum priſonerium in carceribus Conciergeriæ noſtri Palatii Pariſiis adduxerat & conſtituerat & reddidiſſet, & poſt modum, ex dictæ Curiæ noſtræ ordinatione in Domo, ſeu Caſtro noſtro de Lupara detentus ſuper criminibus delictis & exceſſibus prædictis, necnon ſuper informationibus, depoſitionibus omnibus, dictoque raportu & aliis per dictum Procuratorem noſtrum penès dictam Curiam noſtram productis & traditis, ad ejus inſtanriam pluries, & iteratis vicibus per eamdem Curiam noſtram, ejuſque Commiſſarios viſis. Igitur per dictam Curiam noſtram ac diligenter examinatis dictis proceſſu, informationibus & depoſirionibus teſtium, confeſſionibus dicti de Chabannes dicto, etiam conſideratis.

Digitized by Google

ratis in hac parte conſiderandis, & quæ Curiam ipſam movere poterant & debebant, præfata Curia noſtra ſupra dictum raportum, coram præfato Conſiliario noſtro Gulielmo Juvenel, die 27. menſis Septembris, anno Domini 1446. prædictum magiſtrum Adam Rolandi, ut præmiſſum eſt, in ſcriptis tedactum & ſignatum, falſum, iniquum & prædictum de Chabannes falſè, calumnioſè & contra veritatem factum & adinventum fuiſſe & eſſe, ac quod, ut talis palam in publicè in Parqueto & Auditorio dictæ Curiæ noſtræ dilaniabitur, & lacerabitur, ordinavit & ordinat, & inſuper dictum de Chabannes, pro ſupra dicto caſu, criminalem crimine læſæ Majeſtatis declaravit & declarat; verum quia dictus caſus noſtram perſonam principaliter tangere & concernere videretur, & quod nos ſuper iis per dictam Curiam noſtram conſulti miſericordiam & clementiam rigori juſtitiæ præferre volentes, jam dicto de Chabannes pœnam corporalem remiſimus, memorata Curia noſtra, per ſuum Arreſtum, eumdem Anthonium de Chabannes, à Regno noſtro perpetuò bannivit atque bannit, bona ſua quæcumque mobilia & immobilia nobis aquiſita & confiſcata fore & eſſe declaravit & declarat, ipſaque Curia noſtra certis cauſis, eam ad id moventibus Inſulam & Villam Rhodi, dicto Anthonio de Chabannes, ad commoranduin uſque ad beneplacitum noſtrum aſſignavit, & eum ibidem confirmavit, aſſignatque & confinat, quodque idem de Chabannes priſonerium firmatum, ubi nobis libuerit, tenebit donec & quo uſque in dictis Villa & Inſula Rhodi, ſe tenentem, ſuamque manſionem ibidem facientem ab hinc uſque ad noſtti beneplacitum recedentem, bonam & ſufficienrem cautionem ptemiſerit, ordinavit & ordinat. Pronunciatum, 20. die Auguſti 1463. 1461.

V***.

☞ *Lettre de Charles de Melun, Baillif de Sens, au Roy Louis XI.*

SIRE, je me recommande très-humblement à voſtre bonne grace; SIRE, hyer fut achevé d'examiner le Comte de Dampmartin, touchant ſa dépoſition, qui fut devant le Sieur de Traynel & maiſtre Adam Rolant, & croy; SIRE, qu'il dit aſſez près, touchant ſadite dépoſition & ne reſte que la Veuve de maiſtre Jonachim Jouvelin, que tout ne fut fait, & vous porteray, mais que je m'en aille, le double de tout ce qui aura eſté fait, & qu'il aura confeſſé. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Touchant Treignac on n'y fera jamais autre choſe touchant les ſept cas qu'il porta contre vous à Rome, juſques à ce que Guillaume de Varie & maiſtre Charles Aſtart ſoient examinez, mais touchant les autres cas qu'il a commis, qui ne porteroient que amende, le procès eſt tout fait, & preſt à l'en condamner, combien qu'on ne peut plus beſogner par la Cour de Parlement, juſques à la Saint Martin, car vacations furent données Mardy.

Touchant Jehan Marcel, nous le tenons encore au Petit Chaſtellet, & n'eſt jour que les Commiſſaires n'y beſognent; & touchant ſes biens meubles, ſans les héritages & maiſons, j'ay entendu que l'inventaire ſe monte à dix ou douze mille livres pariſis, & ſe Dieu veut qu'il ſoit con-

1461. damné, SIRE, on en trouvera beaucoup plus; mais pluſt à Dieu que le Pape euſt tranſlaté *l'Eveſque de Paris en l'Eveſché de Jeruſalem.* A mon Souvetain Seigneur. le Bailly de Sens.

V****.

☞ *Arrêt du Parlement contre Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin.*

Tiré du Volume 715. des MS. de M. Dupuy.

Du Samedy deuxiéme jour de Juillet 1464. au Conſeil en la Chambre.

1464. *C'eſt ici la traduction des 28. dernieres lignes de l'Arrêt, qui finit à la page précedente.*

VEU par la Cour le procès fait contre Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, priſonnier en l'Hôtel du Louvre, les concluſions priſes par le Procureur General du Roy, à l'encontre dudit de Chabannes, & tout veu & conſideté, ce qui faiſoit à voir & conſiderer en cette partie: la Cour dit & déclare certain rapport fait par ledit de Chabannes au Roy derniet treſpaſſé, que Dieu abſolve, à la charge du Roy, lors Dauphin ſon fils, redigé par écrit au lieu de Cande, par maiſtre Adam Rollant, Notaire & Secretaire dudit Seigneur, pardevant le Sire de Treynel, lors Chancellier de France, le vingt-ſeptiéme jour de Septembre l'an 1446. avoir eſté & eſtre faux, faulſement, calomnieuſement & contre verité faict & controuvé par ledit de Chabannes, & comme tel ſera déchiré & laceré publiquement en plein Parquet & Auditoire de laditte Cour; & outre pour ledit cas, l'a déclaré eſtre crimineux du crime de leze-Majeſté; & pource que cela regarde principalement la perſonne du Roy, & que ledit Seigneur, ſur ce adverty par ladite Cour, voulant preferer miſericorde à rigueur de Juſtice, a remis & remet audit de Chabannes la peine corporelle; la Cour bannit à touſjours de ce Royaume ledit de Chabannes, & déclare tous & chaſcuns ſes biens, meubles & immeubles acquis & confiſquez au Roy; & pour certaines cauſes à ce mouvant laditte Cour, elle a aſſigné & confiſqué, aſſigne & confiſque audit de Chabanes l'Iſle & Ville de Rhodes pour s'y tenir & faire ſa demourance, ſans en partir juſques au bon plaiſir dudit Seigneur, & pour ce faire baillera bonne & ſuffiſante caution, & tiendra priſon fermée là où il plaira au Roy juſques à ce qu'il ait baillé laditte caution.

V I.

☞ *Reviſion du Procès d'Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Du trente-deuxiéme Regiſtre Criminel, fol. 32.

1464. CUm à certo tempore citrà dilectus & fidelis Conſiliarius & Cambellarius noſter, Antonius de Chabannes, Comes de Damnomarrino, medio quorumdam ſiniſtrorum & pravorum raportuum per certos ſuos odioſos & malevolos, erga nos exiſtentes bona ipſius de Chabannes, per confiſcarionem & alias vias indebitas habere tendentes, tunc nobis factorum, ad tequeſtam noſtri Procuratoris Generalis in noſtra Parlamenti

Parlamenti Curia perſonaliter comparituris adjornatus, omniaque caſtra, terras & dominia, tam ipſius quàm ſuæ uxoris, & alia bona ſua mobilia & immobilia ad manum noſtram poſita, & dictis ſuis odioſis & malevolis, qui fructus & revenutos, hujuſmodi bonorum immobilium, abſque expoſt ullum compotum reddendo, neque aliquam reſtitutionem faciendo, ad eorum utilitatem ceperant, tradita fuiſſent. Qui quidem de Chabannes Juſtitiæ obediendo, in Villa noſtra Pariſienſi veniſſet & perſonaliter comparuiſſet, inque Conciergeria Palatii noſtri Pariſiis ſe priſonerium reddidiſſet, & expoſt in noſtro Caſtro de Lupara ductus & ibidem ſpatio duorum annorum vel circa detentus, ac eo pendente ad prædictorum ſuorum odioſorum proſecutionem, pluribus & diverſis vicibus per certos dictæ noſtræ Parlamenti Curiæ Conſiliarios interrogatus, & ut veritas caſûs, unde ipſe de Chabannes oneratus erat, melius ſciretur, & attingeretur per dictam Curiam noſtram, quod commiſſio fieret & dirigeretur uni noſtrorum ipſius Curiæ Conſiliariorum, pro inter cætera Reginaldum de Dreſnay militem, & alios, ſi fieri poſſet, examinando, & quod pro id faciendo ipſe Conſiliarius noſter erga nos ſe transferret, quo facto & penes eamdem Curiam noſtram reportato; ad perfectionem dicti proceſſus, ut foret rationis, procederetur deliberatum & ordinatum fuiſſet, pro quod appunctamentum excipiendo, alter dictorum noſtrorum Conſiliariorum, erga nos ſe transferens hujuſmodi appunctamentum & commiſſionem ſibi traditam pro inter alias perſonas dictum Renigaldum de Dreſnay examinando nobis notificaſſet. Qui quidem de Dreſnay eo quod tunc extra Regnum noſtrum exiſtebat, per dictum Conſiliarium noſtrum à dicta Curia noſtra commiſſum minimè interrogatus, & ob hoc expoſt de noſtra ordinatione per alterum noſtrorum Conſiliariorum apud nos exiſtentium examinatus, ac depoſitio ſua Pariſius illis, qui jam dictum proceſſum proſequebantur, ut illam dictæ Curiæ noſtræ traderent, miſſa fuiſſet, quâ minimè traditâ pro eam dicto proceſſui jungendo, licet ipſa foret pars ejuſdem proceſſus & quod ſine illa ad ipſius proceſſus perfectionem ad judicium bono modo procedi non potuiſſet, dicta Curia noſtra de hoc non adviſata, ſeu certiorata grandi impenſione & importuna proſecutione ſupradictorum malevolorum viceſima die menſis auguſti anno 1463. certum judicium per formam Arreſti contra prænominatum de Chabannes pronuntiaſſet, per quod certum rapportum per ipſum de Chabannes, cariſſimo defuncto Domino & progenitori noſtro de nobis tunc Delphino exiſtentibus factum, & in loco S. Martini de Cande, per M. Adam Roland, ipſius defuncti Domini & progenitoris noſtri Secretarium, coram dilecto & fideli Conſiliario noſtro Domino de Traynel, tunc & pro nunc Cancellario Franciæ, viceſima ſeptima die menſis Septembris, anno 1446, in ſcriptis redactum, falſum, falſoque & calumnioſè, ac contra veritatem per eumdem de Chabannes factum & adinventum fuiſſe & eſſe, ac tamquam talem in dicta Curia noſtra publice lacerari, dictum & declaratum, & ulterius pro dicto caſu ipſe de Chabannes criminoſus crimine læſæ-Majeſtatis declaratus, & quia caſus noſtram perſonam principaliter concernebat, atque nos per dictam Curiam noſtram adviſati, miſericordiam & clementiam rigori Juſtitiæ præferre volentes dicto de Chabannes pœnam corporalem remi-

1461.

ſeramus

1461. ſeramus & remittebamus, ipſe per dictum judicium à Regno noſtro perpetuo bannitus, & omnia bona ſua mobilia & immobilia nobis acquiſita & confiſcata fore declarata fuiſſent, ac eidem de Chabannes Inſula & Villa Rhodi, pro ibidem ſe tenendo & ſuam manſionem faciendo abſque ab ea uſque ad noſtrum beneplacitum diſcedendo aſſignata & confinata, & quod pro id fiendo, ipſe bonam & ſufficientem cautionem traderet; ac carcerem firmatum ubi nobis liberet, quò uſque dictam cautionem tradidiſſet, teneret, per ipſum judicium ordinatum extitiſſet. Quibus præmiſſis attentis, nos conſiderantes & inſpicientes proſecutionem & judicium jam dicti proceſſus, ac pronuntiationem ſuper illo factam fuiſſe grandi impenſione & importunitate odioſorum & malevolorum prædicti de Chabannes, pro bona ipſius & ſuæ uxoris habendo, & de illis ſe ditando, perque dolum & circumventionem ipſorum unde debitè certiorati eramus, tale judicium & arreſtum, ſicut præmittitur, datum valere, neque effectum ſortiri, & ſignanter quia in materia error evidens intervenerat, in quantum dictum judicium datum fuerat abſque videndo depoſitionem præfati de Dreſnay, quæ pro eam dicto proceſſui jungendo miſſa & recelata extiterat, & aliter pluribus modis, de quibus nos debitè certiorati fueramus, dictæ noſtræ Parlamenti Curiæ per noſtras patentes Litteras à nobis Pariſius viceſima prima die menſis Septembris, anno 1467. conceſſas mandaſſemus & injunxiſſemus, ut ipſa ſummariè & de plano abſque ſolemnitate in propoſitione errorum requiſitas obſervando, præfatum de Chabannes ad præmiſſa ac ſuas alias juſtificationes, innocentias & defenſiones proponendum, ſeu proponi & articulari faciendum, & totum id quod ad hunc finem bonum ſibi videretur producendum reciperet. Et eo facto ſupradictoque proceſſu per eamdem Curiam noſtram reſumpto & viſo, ſi de præmiſſis, abſque reſpectum habendo ad dictas ſolemnitates tangentibus, dictis erroribus requiſitas ſibi conſtaret ad correctionem & reparationem ſupra dicti judicii & arreſti ac totius hujus quod factum eſſet mediantibus prædictis circumventione, impreſſione, compulſionibus & aliis viis indebitis procederet, ut videret fiendum, ea adnullando cum toto eo quod inde ſecutum foret, nonobſtante dicto judicio, ſicut præfertur per modum Arreſti dato & pronunciatione ſuper illo factâ; quod judicium & illius pronuntiationem in quantum opus erat, vel eſſet, cum toto eo quod inde ſecutum erat abſque ad ea reſpectum habendo, neque ad cœtera alia, quæ effectum dictarum noſtrarum patentium litterarum impedire valerent per ipſas noſtras patentes Litteras ſupradicto caſu ex tunc annulaveramus & annulabamus, quas quidem Litteras noſtras dictus de Chabannes prædictæ Curiæ noſtræ preſentaſſet, & illas ſibi per eamdem Curiam noſtram interinari requiſiiſſet, quas dicta Curia noſtra Procuratori noſtro Generali, ut ipſe quiquid vellet dicturus venirer oſtendi; & expoſt viſis per eam Litteris miſſoriis tenores qui ſeriatim ſequuntur continentibus: De par le Roy. Nos amez & feaux, nous avons octroyé à noſtre cher & amé Couſin le Comte de Dampmartin, Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, nos Lettres patentes à vous addreſſantes, touchant l'Arreſt qui fut donné à l'encontre de luy; & pource que ſçavons qu'au procès & au jugement d'iceluy y a eu pluſieurs impreſſions, recellemens, & autres choſes indues,

comme

comme vous ſçavez & entendez aſſez; nous, pour deſcharger noſtre conſcience, voulons & vous mandons que vous procediez incontinent à l'entherinement de noſdites Lettres, ſans y faire aucune difficulté, & gardez que en ce n'ait faute; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Meaux le dernier jour de Juin. Ainſi *Signé*, Lovs. *Et plus bas*, Bourré. 1461.

Monſieur le Cardinal, j'eſcris preſentement à la Cour pour le fair de Monſieur le Grand Maiſtre, touchant le fait de l'Arreſt qui fut donné contre luy, auquel a eu pluſieurs impreſſions & recellemens, ainſi que verrez: je vous prie que allez devers la Cour, & leur remonſtrer ſur ce ma volonté; car jamais je n'auray ma conſcience à mon aiſe, juſqu'à ce que ſon fait ſoit accomply. Donné à Meaux le dernier jour de Juin. Ainſi *Signé*, Lovs. *Et plus bas*, Bourré.

Una cum cedula per dictum Procuratorem noſtrum Generalem Magiſtris Joanne Simon, & Guillermo de Ganay, noſtris Advocatis, aſſociatum pro ſua reſponſione tradita, per quam ipſe viſis prædictis noſtris patentibus Litteris à nobis, in noſtra Perſona & Conſilii deliberatione præceptis & conceſſis, nec non cauſis ſuper hoc quibus dictæ Litteræ noſtræ fundatæ erunt, & conſiderato quod per ipſas Litteras noſtras nos eas pro noſtræ conſcienriæ exoneratione conceſſiſſe dicebamus, & quod de ejuſmodi materia ipſi Procuratori noſtro & dictis noſtris Advocatis ſcripſeramus, & ſibi per earum Conſiliarium & amicum noſtrum Cardinalem Andegav. ad longum loqui feceramus, dicebat, ſe nolle impedire quin dicta Curia noſtra in mareria, de qua in dictis noſtris patenribus Litteris mentio fiebar, ſecundum ipſam Litterarum formam & continentiam procederet, quod præſenre dicto Procurarore noſtro jam dictus de Chabannes veniret requiſiturus integrationem dictarum noſtrarum patentium, ac totum id quod ſibi bonum videretur ordinaſſet & appunctaſſet, ac id in preſentia ejuſdem noſtri Procuratoris, Procuratori ipſius de Chabannes notificaſſet. Deindeque idem de Chabannes dictum appunctamentum inſequendo prædictas noſtras patentes Litteras, ſibi per dictam Curiam noſtram integrari, præfato Procuratori noſtro Generali præſente requiſiiſſet, & hac de cauſa certos articulos in ſcriptis tradidiſſet per quos dici & proponi feciſſet, quod ipſe de Chabannes ex ſua juvenili ætate in ſervitio præfati defuncti Domini & progenitoris noſtri fuerat & ſibi vita illius Comite in ſuis guerris, & alibi contra noſtræ Coronæ antiquos inimicos, ſicut Prædeceſſores ſui retroactis remporibus fecerant, qui omnes, ſeu major pars eorumdem in guerris Franciæ pro noſtri Regni & ſubditorum noſtrorum deffenſione obierant, continuè ſervierar, & durante tempore quo in ſervitio ipſius & Domini progenitoris noſtri fuerat, ſemper benè & fideliter, prout hoc facere naturaliter tenebatur, & etiam per juramentum, ranquam ejuſdem Domini & progenitoris noſtri, Officiarius, Vaſſallus & Subditus aſtrictus erat, ſervierat; ac eo pendente, nullum caſum repræhenſibilem, nec qui de genere malorum dici poſſet, fecerat, neque commiſerat, quo non obſtante, & paulo poſt deceſſum prædicti Domini & progenitoris noſtri, nonnulli odioſi & malevoli erga nos tunc exiſtentes, & ſignanter Carolus de Meleduno miles, tunc dominus de Nantoüillet, & ipſius de Chabannes ad cauſam ſupradicti Comitatus Vaſſallus, bona ſua & præ-

1461. dictæ ſuæ uxoris habere cupiens, dictum de Chabannes in noſtra indignatione ponere niſus fuerat; & ob hoc de perſona ſua plures graves & ſiniſtros raportus nobis fecerat, ſub quorum colore nos ad noſtras patentes Litteras pro ipſum de Chabannes capiendo, & omnia bona ſua mobilia & immobilia ad manum noſtram ponendum, concedendum moti fueramus; occaſione cujus, dictus Carolus de Meleduno, omnia bona mobilia, Litteras & Documenta ejuſdem de Chabannes, & jam dictæ ſuæ uxoris capi & aſportari, ac etiam omnes ſuas Terras & Dominia ad dictam manum noſtram poni fecerat, ac illorum ſtructus & revenutos qui cum dictis bonis mobilibus pluſquam viginti mille ſcuta auri valebant, per certa tempora levaverat, ſeu levari fecerat, quibus præmiſſis nonobſtantibus, dictus de Chabannes cerrioratus de ſuo facto, & quod dicti raportus erant falſi & pravi, erga nos Burdigalæ tunc exiſtentes ſe tranſtulerat, ac poſtquam apud nos ſe benè & debitè excuſaverat de & ſuper eo quod ſibi prædictus de Meleduno & alii ſui odioſi & malevoli torcionatiè & iniquè impoſuerant, nos ſcientes dictam accuſationem contra ipſum de Chabannes, odio pluſquàm aliter factam fuiſſe, ſibi tres oblationes fieri feceramus, quarum prima etat, ſi dictus de Chabannes alicubi extra Regnum noſtrum ire vellet, quod nos de hoc contenti eſſemus, abſque aliter in perſonam ſuam attentari faciendo, & ſecunda ipſarum oblationum exiſtebat, ſi ipſe de Chabannes in noſtro magno Conſilio juſtitiam ſubite, & in ea ſe ponete vellet, quod ei rationem fieri faceremus, atque in ſuis juſtificationibus & defenſionibus audiretur; & tertia hujuſmodi oblationum talis fuerat, quod ſi dictus de Chabannes in dicta noſtra Parlamenti Curia venire prædiligebat, nos contenti eramus, quod in eâ ratio ſibi fieret. Quam ultimam oblationem idem de Chabannes, in bona juſtjria ejuſdem Curiæ noſtræ ſe omnino confidens, acceptaverat, & paulò poſt Pariſius perſonaliter venerat, & de dictis ctiminibus ſibi impoſitis purum & innocentem ſe ſentiens, in Conciergeria Palatii noſtri Pariſius ſe priſonerium reddiderat, quem expoſt jam dictus de Meleduno in Caſtro de Lupara, pro de illo ad ſuum libitum magis faciendo, ubi ipſe ſpatio duorum annorum, vel circa, detentus fuerat priſonerium, mancipari & conſtitui; & ibidem pluribus, & iteratis vicibus, ac diverſis temporis intervallis, interrogari fecerat, confeſſione cujus de Chabannes in ſcriptis redacta, ac proceſſu extraordinario contra eum facto, ſæpedictus de Meleduno, maxima importunitate & affectione inordinata, adeò ſollicitaverat, quod in dicta Curia noſtra, cum in ea de materia dicti proceſſus loquebatur præſentem eſſe pluries ſe ingeſſerat, & pendente hujuſmodi proceſſu, Litteras miſſorias quæ dictæ Curiæ noſtræ, & Præſidentibus ac nonnullis Conſiliariis ipſius Curiæ noſtræ dirigebantur pro ipſum proceſſum, contra prædictum de Chabannes, & in ſui præjudicium judicari faciendo, ſemper tendendo quod corpus & bona ſua confiſcata declarantur à nobis magna impreſſione pluribus & iteratis vicibus exquiſierat & obtinuerat, ac de hoc non contentus, aliquos de Præſidentibus & Conſiliariis dictæ Curiæ noſtræ ſeparatim & in locis privatis aliquotiens congregari fecerat, quos ibidem qualiter ad dictum proceſſum judicandum procederent inquirete niſus, & eos ad ſuum appetitum judicando exhortatus fuerat,

fuetat, ac eoquod nonnulli dictorum Conſiliariorum, eidem de Meleduno, hoc non eſſe modum faciendi dixerant & remonſtraverant, ac dictæ ſuæ Requeſtæ obtemperare noluerant, Litteras miſſorias, per quas ipſe eoſdem Conſiliarios valdè injuriabatur, nobis ſcripſerat, quæ quidem injuriæ erant maximè & valde inhoneſtæ, ac tales quas dicto de Meleduno, neque alicui alio dicere ſeu profetre non licebat, de quarum declaratione, prædictus de Chabannes, ob honorem prædictæ Curiæ noſtræ & noſtrorum in ea Conſiliariorum ſe deſiſtebat, ſed contentus erat de hujuſmodi injurias eidem Curiæ noſtræ, ſi ei illas ſcire placeret dici faciendo. Et ulteriùs dictus de Meleduno adhuc minimè contentus, prædictos Conſiliarios noſtros in noſtra indignatione ponere, & ſibi ſua Officia & bona amitti facere, niſus fuerat; ſed nos de contrario hujus quod ipſe de Meleduno contra eoſdem Conſiliarios noſtros, & ad eorum onus nobis intelligi dederat debitè informati, ſibi credere nolueramus, quodque procedendo in dicto proceſſu eadem Curia noſtra veritatem criminum præfato de Chabannes impoſitorum, attingere valdè cupiens, memoratum Reginaldum de Dreſnay militem in villa d'Aſt, in Comitatu de Piemont commorantem examinari inter cætera appunctaverat,& ad id fiendum dilectum fidelem noſtrum magiſtrum Martinum Bellefaye in ipſa Curia noſtra Conſiliarium commiſerat & deputavetat, qui erga nos ſe transferens, dictum appunctamentum nobis recitaverat, unde contenti fueramus, & eumdem Conſiliarium noſtrum de in dicta villa d'Aſt eundo oneraveramus, ac eo quod ipſe ſuper longitudine itineris ſeu viagii & aliter prout voluetat ſe excuſaverat, dilectum & fidelem noſtrum Conſiliarium magiſtrum Petrum Doriole de prædictum de Dreſnay examinando commiſeramus & deputaveramus, qui ipſum de Dreſnay Domino de Calvomonte & aliis præſentibus examinavetat & ſuam depoſitionem in ſcriptis redegerat, ac eam clauſam & ſigillatam nobis miſerat, quam nos prædicto de Meleduno in villa noſtra Pariſienſi exiſtenti, & ſupradictum proceſſum contra jam dictum de Chabannes ſollicitanti pro illam erga dictam Curiam noſtram ponendo & dicto proceſſui, prout ipſa Curia noſtra ordinaverat jungendo incontinenti miſeramus. Qui quidem de Meleduno dicta depoſitione per eum aperta, & viſa eam apud dictam Curiam noſtram, ponere noluerat, ſed illam abſque dictæ Curiæ noſtræ quidquam dicendo neque ſcire faciendo, erga ſe retinuerat, & expoſt Judicium jam dicti proceſſus, maxima importunitate proſecutus fuerat, eidem Curiæ noſtræ hujuſmodi proceſſum in ſtatu judicandi eſſe, & quod dictus Procurator noſter nil aliud dicere neque producere, quàm id quod in ipſo proceſſu erat, volebat affirmando; ob quod ipſa Curia noſtra tunc minimè adviſata de prædicta depoſitione præfati de Dreſnay, dolo, fraude & circumventione memorati de Meleduno, qui hujuſmodi depoſitionem recelaverat, & penes eamdem Curiam noſtram, prout nos ſibi pro ſupra dicto appunctamento furniendo mandaveramus, ponere noluerat ad prædictum proceſſum, abſque ipſam depoſitionem videndo judicare volendum proceſſerat, & certo tempore ex poſt die, ſcilicet viceſima Auguſti, anno milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo tertio pronunciatum fuerat in dicta Curia noſtra ſuper dicto proceſſu prædictum Judicium per formam Arreſti contra præfatum de Chabannes, in grande ſui præjudicium

1461.

1461. dicium & dedecus, ad quod dictus de Meleduno ſemper tetendetat, per quod quidem Judicium ſupradictus raportus per dictum de Chabannes, præfato defuncto Domino & progenitore noſtro, ad onus noſtrum cùm Delphinus eramus factus, perque ſupradictum magiſtrum Adam Rolant coram præfato Cancellario noſtro in antedicto loco ſancti Martini de Cande, ſupradicta viceſima ſeptima die menſis Septembris, prædicto anno 1446. in ſcriptis redactus, falſus, ac per eumdem de Chabannes falſè & calumnioſè & contra veritatem factus & adinventus, & quòd tanquam talis in dictâ Curiâ noſtrâ publicè laceraretur, & ulteriùs ipſe de Chabannes, pro dicto caſu, criminoſus crimine læſæ Majeſtatis dictus & declaratus fuerat, & inſuper continebat ipſum Judicium, quod eo quod caſus perſonam noſtram principaliter concernebat, & quod nos ſuper hoc, per dictam Curiam noſtram adviſati fueramus, ac miſericordiam & clementiam rigori juſtitiæ præferre volebamus, nos dicto de Chabannes pœnam corporalem remiſeramus & remittebamus, ex quo conſtabat hujuſmodi Judicium minimè factum fuiſſe in dictâ Curiâ noſtrâ, neque per eam, eo quod ipſam in ſuis Arreſtis talibus gratiis, niſi in Judiciis & illorum pronuntiationibus præſentes eſſemus, uti non conſueverat; poſtquam gratiam in dicto Judicio declararam, idem de Chabannes per ipſum Judicium, à Regno noſtro bannitus, & omnia bona ſua mobilia & immobilia nobis acquiſita & confiſcata fuerant, ac ſibi ſupradicta Inſula & Villa Rhodi, pro ibidem ſe tenendo & ſuam manſionem faciendo, abſque inde uſque ad beneplacitum noſtrum diſcedendo, aſſignata & confinata, & quod de hoc fiendo, ipſe bonam & ſufficientem cautionem traderet, & priſionem firmatam ubi nobis placeret, quouſque dictam cautionem tradidiſſet, dictum & ordinatum extiterat. Paulò poſt cujus quidem Judicii pronunciationem, prænominatus de Meleduno, dictum de Chabannes in Baſilida ſancti Anthonii, cujus cuſtodiam ipſe de Meleduno pro nobis, ſaltem pro Domino de la Borde ſuo patre, de illa ſe Capitaneum dicente habebat, priſonerium dici & poni fecerat, & expoſt nos debitè certiorati, quod dictum Judicium, per formam Arreſti, contra eumdem de Chabannes, & in ſui præjudicium datum per dicti de Meleduno, pro ipſius de Chabannes, & ſupradictæ ſuæ uxoris bona & hæreditagia habendo importunitatem, proſecutionem, magnam impenſionem, dolum & circumventionem, factum & pronunciatum fuerat, atque in eo error evidens intervenetat ſupra dictas noſtras patentes Litteras, dictæ Curiæ noſtræ directas conceſſeramus, per quas eidem Curiæ noſtræ mandabamus, ut prædictum de Chabannes ad contenta in dictis noſtris Litteris, & omnes alias ſuas juſtificationes, innocentias & defenſiones ſummariè & de plano, abſque ſolemnitates in propoſitione erroris requiſitas obſervando proponendum, ſeu proponi & articulari faciendum, & totum id quod ad hunc finem & ſibi bonum videretur producendum reciperet, arque eo facto prædictoque proceſſu per ipſam Curiam noſtram reſumpto & viſo, ſi ei de contentis in eiſdem Litteris noſtris conſtaret ad dicti Judicii, & totius hujus quod medio ſupradictarum circumventionis, impreſſionis, compulſionum, & aliarum viarum indebitarum factum foret, correctionem & reparationem, prout videret faciendum, procederet

procederet ille cum toto eo quod inde ſecutum eſſet adnullando, interi- 1461.
nationem quarum quidem noſtrarum Litterarum, jam dictus de Chabannes, prædictæ Curiæ noſtræ requiſierat, quæ illas memorato Procuratori noſtro oſtendi ordinaverat, quibus per eum viſis, ipſe per noſtrorum Advocatorum deliberationem ſupradictam, cedulam tradiderat; quâ per dictam noſtram Curiam viſâ, ipſa dictas noſtras Litteras tangente formâ procedendi interinaverat, ob quod dictus de Chabannes, præſente dicto noſtro Procuratore, integrationem earumdem noſtrarum Litterarum, quoad ſecundum & principale punctum ipſarum in dicta Curia noſtra expoſt iterum requiſierat, ac pro ad id perveniendo præmiſſu in ſcriptis, per articulos tradiderat, ex quibus ipſe petiiſſet & requiſiiſſet ſupradictum Judicium per formam Arreſti pronunciatum per dictam Curiam noſtram, nullum eſſe dici & declarari, ſaltem illud cum toto eo quod inde ſecutum fuerat, tanquam ſub eo colore antedictorum pravorum & ſiniſtrorum raportuum, nobis tortionariè & indebitè, per odioſos & malevolos dicti de Chabannes, bona ipſius & ſupradictæ ſuæ uxoris habere volentes factorum, perque eorumdem importuniſſam & extraordinariam perſecutionem ac dolum ac fraudem, medio quorum dicta noſtra Curia circumventa & decepta fuerat, factum & datum revocari & adnullari, eoque facto, eumdem de Chabannes, à ſupradictis criminibus & delictis ſibi, per dictos ſuos odioſos & malevolos impoſitis in antedicto proceſſu extraordinario contra ipſum de Chabannes, ob hoc facto pleniùs declaratis, purè & plenariè abſolvi, quittumque & pacificum teneri, ſin autem in dicto Judicio per formam Arreſti, ut præmittitur dato, errorem de facto ſuiſſe & interveniſſe, necnon ipſorum errorem corrigendo, ſupradictam depoſitionem præfati Reginaldi de Dreſnay, apud dictam Curiam noſtram poni, & dicto proceſſui extraordinario jungi, ac compellendos ad id compelli, & ipſo proceſſurum perfectus & in ſtatu judicandi foret, per dictam Curiam noſtram viſo & viſitato prædictum de Chabannes, à dictis criminibus & delictis ſibi impoſitis, nonobſtante prædicto Judicio, ſic per formam Arreſti dato, quod dicto caſu cum toto eo quod inde ſecutum ſuerat, tanquam per errorem facti datum, judicatum & pronunciatum adnullaretur, perpetuò abſolvi & pacificum teneri, & in quantum opus eſſet, ſupradictas Litteras noſtras; per quas in caſibus in illis declaratis, in qnibus debitè certiorati ſueramus & eramus, jam dictum Judicium per formam Arreſti pronunciatum, & totum hoc quod inde ſecutum ſorer, cum toto etiam eo quod medio præmiſſorum in eiſdem Litteris noſtris contenrorum factum eſſet, abſque dicto Judicio, neque cæteris aliis, quæ effectum ipſarum noſtrarum Litterarum impedire valerent ullum reſpectum habendo, adnullaveramus, eidem de Chabannes in his quæ reſtant de puncto in punctum, juxta ſui formam & tenorem integrari, aut quod omnes tales aliæ requeſtæ & concluſiones ipſi de Chabannes fierent & adjudicarentur, prout diſcretioni dictæ Curiæ noſtræ videretur fiendum, proteſtando per eum quod quidquid dixiſſet contra ſuam confeſſionem in ſupradicto proceſſu extraordinario factam venire, neque aliquid quod hujuſmodi ſuæ confeſſioni repugnaret, ſeu præjudicaret dicere, vel in ſcriptis tradere minimè intendebat;

1461. tendebat ; quibus articulis & concluſionibus, per memoratum Procuratorem noſtrum generalem, ex dictæ Curiæ noſtræ ordinatione viſis, ipſe quod præfatus de Chabannes à nobis obtinuerat noſtras patentes Litteras, per quas dictæ Curiæ noſtræ mandabamus, ut ipſa errorem quem ipſe de Chabannes in Arreſto contra eum dato interveniſſe dicebat, corrigeret, hujuſmodique Arreſtum adnullaret, & de impreſſionibus, de quibus in dictis Litteris noſtris fiebat mentio, ſe informaret, ac eumdem de Chabannes ad ſuas juſtificationes proponendum recipere, integrarionem quarum Litterarum dictus de Chabannes requiſierat, & ob hoc, certas memorias in ſcriptis tradiderat, per quas correctionem erroris & dicti Arreſti adnullationem, ac eum abſolvi requirebat, qui ſi hujuſmodi Arreſtum corrigeretur, ſuas defenſiones expoſt rradere poſſet, & ob hoc idem Procurator noſter, quod non impediebat quin dicta Cutia noſtra proceſſum videret, de quo errore & impreſſionibus ſe informaret, & ad correctionem erroris, ſi hoc faciendum videret, procederet. Quo facto, ipſe cum dicto de Chabannes ſuper ſuis juſtificationibus proceſſurus veniter, dixiſſet & propoſuiſſet, eodem de Chabannes viſo, eo quod dictus Procurator noſter dixerat, quod pro ad cortectionem erroris procedendo, & impreſſiones adverando, dicta Curia noſtra proceſſum viderer, & eo facto, ipſum de Chabannes ad ſuas juſtificationes proponendum reciperet, præſente & requirente, ſuper quibus præmiſſis eadem Curia noſtra, quod apud eam dicrus de Chabannes ſuas memorias, & ſupradictas noſtras patentes Litteras, ac etiam dictus Procurator noſter id quod bonum videretur ponetent ; quo toto juncto cum proceſſu, ipſa Curia noſtra ſuper correctione erroris, prout videret fiendum, jus faceret, ordinaſſet & appunctaſſet. Tandem viſis per dictam noſtram Curiam Parlamenti ſupradictis Litteris à nobis per memoratum Anthonium de Chabannes, Comitem de Dompno Martino, viceſimâ primâ die menſis Septembris noviſſimè lapſi obtentis, unà cum antedictis articulis per eum traditis, viſis inſuper depoſitionibus præfati Caroli de Meleduno, & aliorum ex dictæ Curiæ noſtræ ordinatione examinatorum ſuper recelamento ſupradictæ depoſitionis antedicti Reginaldi de Dreſnay, per ipſius Curiæ noſtræ appunctamenrum & ordinationem examinati, quæ quidem depoſitio penes eamdem Curiam noſtram minimè poſita neque tradita, ſed eo quod ad exonerationem dicti de Chabannes faciebat, recelata fuit ; audito etiam ſuper hoc præfato Procuratore noſtro generali, & viſo ſupradicto proceſſu criminali contra ipſum de Chabannes aliàs facto, ſuper quo dictum Arreſtum fuit datum & pronunciatum, ac conſideratis omnibus in hac parte conſiderandis, & quæ Curiam ipſam movere poterant & debebant, PRÆFATA CURIA NOSTRA, per ſuum Arreſtum occaſione, ſeu cauſa prædicti recelamenti jam dictæ depoſitionis & aliis cauſis eam moventibus, prædictum Arreſtum, ſupradictâ Viceſimâ die menſis Anguſti, prædicto anno 1463. prolatum, adnullavir & adnullat, eamdemque depoſitionem prædicti de Dreſnay, ſi reperiri valeat penès ipſam Curiam poni, & ad id fiendum illos quos decebit omnibus viis & modis debitis compelli, & caſu quo hujuſmodi depoſitio reperiri non poterit, dictum Reginaldum de Dreſnay expenſis illius quem decebit

per

per certos à dictâ Curiâ noſtrâ committendos de novo examinari, & eo facto, dictam depoſitionem proceſſui jungendo ordinavit & ordinat, necnon præfatum Anthonium de Chabannes ad ſuas juſtificationes & defenſiones proponendum, ac dictum Procuratorem noſtrum, ad id quod bonum ſibi viſum fuerit in contrarium dicendum admiſit & admittit, ac eiſdem partibus ipſis auditis jus faciet, manum noſtram, & omne aliud impedimentum in perſona & bonis dicti Anthonii de Chabannes, occaſione dicti proceſſus appoſitam & appoſitum, quo uſque partibus auditis, aliter fuerit ordinatum, levando & adnullando, pronunciatum decimâ tertiâ Auguſti, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo octavo. 1461.

VI*.

☞ *Du trente-uniéme Regiſtre Criminel du Parlement.*

Du Vendredy quinziéme Juillet 1468. au Conſeil à huis clos.

LE Procureur General du Roy dit, que le Comte de Dampmartin a obtenu du Roy ſes Lettres patentes, par leſquelles il mande à la Cour, qu'elle corrige l'erreur que ledit Comte dit eſtre intervenu en l'Arreſt qui a eſté donné contre luy, & adnulle ledit Arreſt, & s'informe des impreſſions dont eſt fait mention eſdites Lettres, & reçoive ledit Comte à ſes juſtificarions; l'enrherinement deſquelles Lettres iceluy Comte a requis, & à cette fin a baillé par eſcrit certains memoires, par leſquels il requiert la correction de l'erreur, l'annullement dudit Arreſt, & qu'il ſoit abſous. Or dit, que ſi ledit Arreſt eſt corrigé, ledit Comte ſera après tour à temps de bailler ſes juſtifications; & pour ce dit ſeulement le Procureur du Roy, qu'il n'empeſche que la Cour ne voye le procès, & s'informe de l'erreur & des impreſſions, & qu'elle ne procede à la correction de l'erreur, ſi elle voit que faire ſe doive, & ce fait il viendra proceder avec ledit Comte ſur ſes juſtificarions. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Boucher pour ledit Comte requiert, veu que le Procureur du Roy a dit que la Cour voye le procès, pour proceder à la correction de l'erreur & adveter les impreſſions, & ce fait, le reçoive à ſes juſtifications.

Appointé eſt que ledit Comte mettra devers la Cour ſes Lettres Royaux & memoires, & auſſi le Procureur du Roy ce que bon luy ſembleta, & tout joint avec ledit procès, ladite Cour fera droit ſur la correction de l'erreur, ainſi qu'elle verra eſtre à faire.

VII.

Acte de l'hommage lige fait au Roy Louys XI. par le Duc de Bourgogne, des Duché de Bourgogne, Comtez de Flandres, d'Artois & autres qu'il tenoit de la Couronne.

A Saint Thierry lez-Reims le 17. Août 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés & feaulx, gens de nos Comptes & Treſoriers, aux Baillifs de Vermandois, de Virry & de Chaumont, à nos Procureurs & Receveurs eſdits bailliages Tiré de l'Edition de M. Godefroy, T. IV. pag. 163.

1461. ges, & à tous nos autres Juſticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection : Sçavoir faiſons que noſtre très-cher & très amé Oncle & Couſin le Due de Bourgogne nous a aujourd'huy fait en nos mains les foy & hommages liges, qu'il nous eſtoit tenu faire pour raiſon de ſadite Duché de Bourgogne, Pairie & Doyenné des Pairs à icelle appartenant, de la Comté de Flandres, Pairie d'icelle, & de la Comté d'Artois, & generalement de toutes les autres Terres & Seigneuries, appartenances & appendances d'icelles, qu'il tient de nous & de noſtre Couronne, & ainſi que luy & ſes predeceſſeurs l'ont fait le temps paſſé à nos prédeceſſeurs, auſquels foy & hommage nous l'avons receu, ſauf noſtre droit & l'autruy. Si vous mandons, & expreſſément enjoignons, & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que ſe, pour cauſe deſdites foy & hommage à nous non faits, leſdits Duché de Bourgogne, Comtés de Flandres & d'Artois, droits de Pairie, & autres Terres & Seigneuries de noſtredit Oncle & Couſin, ou aucunes de leurs appartenances & appendances avoient eſté ou eſtoient priſes, ſaiſies, arreſtées, ou autrement empêchées, mettez-les ou faites mettre, chacun de vous endroit ſoy, incontinent & ſans délay, à pleine délivrance ; car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait, pourveu toutesvoyes que noſtre Oncle & Couſin baillera par eſcrit, ſon dénombrement & adveu deſdites choſes dedans temps deu, & qu'il fera & payera les autres droits & devoirs, ſe aucuns en ſont pour ce deus, ſe faits & payez ne les ait. Donné à Saint Thierry lez-Rheims, le dix-ſeptiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & un, & de noſtre Regne le premier. Ainſi Signé par le Roy, Meſſeigneurs le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Due de Cleves, l'Archeveſque de Lyon, les Eveſques du Liege, de Langres & de Tournay, les Comtes d'Eſtampes & de Dunois, le Seigneur de Croy, Grand Maiſtre d'Hoſtel, le Baſtard d'Armagnac, le Sieur de Montauban, Admiral, Meſſire Jehan Bureau, Cheyalier, Treſorier de France, & autres preſens.

Collatio facta eſt cum litteris originalibus exiſtentibus in theſauro cartarum domini noſtri Regis per nos cuſtodes ac theſaurarios dicti theſauri Die ſecunda Junii anno milleſimo iiij. c. iiij. xx. xix. Signé *Louet* & *Budé*, avec paraphes.

Voici les paroles que prononcea le Due de Bourgogne.

VII*.

☞ *COPPIE des paroles de l'hommage fait au Roy Louys XI. par Philippes, Duc de Bourgogne, 1461.*

Tirée du T. III. des Ducs & Pairs, par M. l'Abbé Le Grand.

MOn très-redouté Seigneur, je vous fais hommage preſentement de la Duché de Bourgogne, des Comtez de Flandres & d'Artois, & de tous les Pays que je tiens de la noble Couronne de France, & vous tiens à Seigneur, & vous en promets obéyſſance & ſervice ; & non pas ſeulement de celles que je tiens de vous, mais de tous mes autres Pays, que je ne tiens point de vous, & d'autant de Seigneurs & de nobles hommes,

hommes, de gens de guerre, & d'autres qui y ſont, que j'en pourray traire. Je vous promets faire ſervice avec mon propre corps tant que je vivray, avec auſſi quantque je pourray finer d'or ou d'argent. 1461.

VIII.

Lettres Patentes, par leſquelles le Roy nomme Eſtienne Petit, pour lever une taxe ſur le Languedoc, pour les frais de ſon Sacre, & autres beſoins, 1461.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Philippes Chaumeux, Garde du petit Scel Royal de Montpellier : Salut, Sçavoir faiſons, que aujourd'huy nous avons tenu, veu & leu, & regardé diligemment, & par le Notaire ci-deſſous eſcrit, fait viſiter, lire & regarder de mot à mot certaines Lettres patentes du Roy, noſtre Seigneur, données à Avennes en Haynault le premier jour de Juillet dernier paſſé, 1461 ſaines & entieres en ſcel & eſcritures, deſquelles la teneur s'enſuit : Loys par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux les Generaux Conſeillers par nous ordonnez ſur le fait & gouvernement de toutes nos finances tant en Languedoil, comme en Languedoc, Salut & dilection. Comme pour ſubvenir aux grandes affaires que avons de preſent, pour le fait de noſtre advenement & de noſtre Sacre, que avons intention de faire au plaiſir de Dieu, nous ſoit beſoin faire recouvrer argent du fait de noſtredite finance de toutes les parties de noſtre Royaume; & ſoit ainſi que noſtredit Pays de Languedoc, ſoit de longue diſtance des marches de par-deçà, parquoy maiſtre Eſtienne Petit, lequel s'eſt entremis par ci-devant de la recepte de nos finances audit Pays de Languedoc, ne pourroit en ſi brief temps, comme beſoin nous eſt, venir devers nous pour apporter & ſçavoir au vray l'eſtat de ladite recepte generale, & avecques ce, quant il y voudroit * & diſcontinueroit le fait celle recepte generale pour cette preſente année, en ce qui eſt encommencé, le fait de noſdites finances en pourroit eſtre grandement retardé, & y aurions de grands intereſts, parquoy ſoit beſoin y donner proviſion convenable : Sçavoir vous faiſons que pour la confiance que nous avons de la perſonne dudit maiſtre Eſtienne Petit, & icelluy avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces preſentes à recevoir à noſtredit Pays de Languedoc, tous les deniers qui nous y ſont, & peuvent & pourront eſtre deus, tant du temps paſſé, comme de ce qui eſt eſcheu de cette preſente année au jour du treſpas de noſtre très-cher Seigneur & pere, que Dieu abſolve, & qui eſchoyra juſques à la fin d'icelle, tant à cauſe du fait de l'ayde & octroy dernier fait, & mis ſus audit pays, dont aucuns des termes ſont eſcheus, & les autres ſont à eſchoir, comme de l'équivalent, greniers & autres de notre finance, pour d'iceux diſpoſer ainſi que ordonnerons, & avec ce luy avons donné & donnons pouvoir avec traitté, commiſſion & mandement eſpecial de faire ou faire faire les contraintes neceſſaires à faire, pour recouvrer & recueillir le fait de noſdites finances, en la forme & maniere que fait a eſté par ci-devant, & comme pour nos propres debtes : Si vous mandons par ceſdites preſentes

**Voudroit.* Je crois qu'il faut *vendroit*, c'eſt-à-dire, *viendroit*.

1461. preſentes que ledit maiſtre Petit vous faites, ſouffrez & laiſſez jouïr & uſer pleinement & paiſiblement, ledit temps durant de noſtredite commiſſion, en luy faiſant obéyt ès choſes dépendantes d'icelle ; & pour ce qu'on en pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, voulons que au *vidimus* de ces preſentes, fait ſous Scel Royal, ou authentique, ſoit adjoutée pleine foy comme à ces preſentes. Donné à Avennes en Haynault le premier (1) jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & un, & de noſtre Regne le premier, ſous noſtre Scel Secret en l'abſence du grand. Par le Roy, l'Archeveſque de Bourges, l'Admiral, les Sires de Crouy & de Baugy, & maiſtre Jehan de Bar, Jehan Baillet, & autres preſens. M. Bardois. En teſmoin de laquelle viſion, tencion & perlection, nous avons ſcellé ce preſent *vidimus*, ou tranſcrit dudit petit Scel, le vingtiéme jour d'Aouſt, l'an mil quatre cens ſoixante & un.

Collation a eſté faicte avec les Lettres originales cy-deſſus incorporées par moy.

IX.

☞ *Abolition donnée par Louys XI. à tous les Officiers du Duc de Bourgogne.*

Tirée par M. l'Abbé Le Grand du Regiſtre 148. des Chartes, Acte 306.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme de la part de noſtre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourgogne, nous ait eſté expoſé que à l'occaſion & par le moyen de pluſieurs rapports, fauſſement faits à ſa charge à feu noſtre très-cher Seigneur & pere, que Dieu abſolve, pluſieurs grandes, aigres & rigoureuſes pourſuites ayent eſté faites & tenuës alencontre de luy & de ſes ſujets, tant ſous ombre de Juſtice, comme autrement ; à quoy il a reſiſté & obvié par les plus doux moyens qu'il a peu & ſceu, ſans eſclandre : mais ce nonobſtant l'on a impoſé aux Officiers de noſtredit Oncle, que par ſon ordonnance, & auſſi de leur authorité ils ont déſobéy à la Cour de Parlement & aux Officiers d'iceluy chef Seigneur & pere, en contemnant les Arreſts de noſtredite Cour, en déſobéyſſant à iceux, & par ce encourans en grandes peines ; & d'autre part à l'occaſion deſdits differens, ayent eſté commis par aucuns Officiers, ſerviteurs & ſujets de noſtredit Oncle, pluſieurs excès & délits, priſes & tranſports des perſonnes de noſtre Royaume en l'Empire, & pour leſquels ils ont eſté, ſont, ou pourroient eſtre pourſuis en rigueur de Juſtice, ſe noſtre grace n'eſtoit ſur ce impartie ; de laquelle noſtredit Oncle nous a fait ſupplier, que ſeſdits ſerviteurs & ſubjets puiſſent déſormais vivre en paix, & demourer paiſibles ſous luy ; pourquoy nous, ces choſes conſiderées, voulans en contemplation de noſtredit Oncle, traiter ſes ſubjets en toute faveur, à iceux Officiers & ſubjets de noſtredit Oncle, tant Capitaines &

(1) ☞ Il y a faute dans cette datte, puiſque Charles VII. ne mourut que le 22. Juillet ; Louis ſon fils n'en ſçeut la nouvelle que le 24. à Genep. De-là il ſe rendit à Maubeuge où il étoit encore le 27. du même mois ; & enſuite il ſe rendit à Avennes. Ainſi la datte doit être, ou le dernier Juillet, ou le premier jour d'Août. Le quatriéme de ce dernier mois il étoit encore à Avennes.

& autres, qui l'ont ſervy, comme auſſi tous autres ſes ſubjets, de quelqu'eſtat ou condition qu'ils ſoient, avons remis & pardonné, & aboly, remettons, pardonnons & aboliſſons de grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes, tous maux, dommages, crimes, déſobéyſſances, tranſports des perſonnes de noſtre Royaume en l'Empire, délits & excès par eux & chacun d'eux commis & perpetrez en noſtredit Royaume, & dehors, contre nous, & ſur nos Officiers & ſubjets, ou qui par nous ont ſervy, tant par voye de fait, comme autrement depuis le Traicté de paix fait à Arras juſques aujourd'huy, & voulons que tous procès, actes, cauſes meuës & pendantes pardevant tous Juges quelconques, enſemble tous appeaux, banniſſemens, déclarations de peines & de mulres, & tout ce qui en eſt enſuy, ſoient mis, & nous meſme les metrons par ces preſentes, du tout au néant, ſans amende tant au regard des parties, comme de noſtre Procureur, & ſur ce impoſons ſilence à noſtre Procureur & à tous autres. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les Gens tenans, & qui tiendront noſtre prochain Parlement à Paris, au Bailly de Vermandois, de Sens, de Vitry, de Chaumont & de Maſcon, & Seneſchal de Lyon, & à tous autres Juſticiers preſens & avenir, & à chacun d'eux, ſi, comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente grace, remiſſion & pardon, & abolition, faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Officiers, ſerviteurs & ſujets de noſtredit Oncle, jouïr & uſer, & par la maniere que dit eſt, jouïr pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, ne ſouffrir eſtre fait en corps ne en biens en aucune maniere. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Tours au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & un, & de noſtre Regne le premier. Ainſi Signé, Par le Roy à la relation du Conſeil. J. Caſtel. *Viſa*, *Contentor*, *Signé*, Chaligaut.

1461.

En 1435.

X.

Abolition donnée par le Roy Louys XI. à Meſſire Jean, Duc d'Alençon, Pair de France, condamné pour crime de leze-Majeſté, par Arreſt de l'an 1458. dattée du 11. Octobre 1461. avec l'ampliation du mois de Decembre l'an 1462. ſur ce que l'on calomnioit les premiers Chrétiens.

Tiré par M. l'Abbé Le Grand du Volume III. des Ducs & Pairs, n. 237. p. 71. & du Regiſtre 198. du Treſor des Chartes, Acte 36.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Comme par nos Lettres patentes, & pour les cauſes contenues en icelles de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, ayons remis & reſtitué noſtre très-cher & très-amé Couſin le Duc d'Alençon, en tous ſes droits, dignités, biens, Terres & Seigneuries quelconques, pour en jouïr par luy & les ſiens, comme il faiſoit paravant l'appointement à luy donné, & les procès & arreſt enſuivis à l'encontre de luy, comme par noſdites Lettres, publiées & enregiſtrées en noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes peut apparoir, dont l'en dit la teneur eſtre telle : LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Comme du vivant de feu

1461. noſtre très-cher Seigneur & pere, que Dieu abſolve, noſtre très-chet & très-amé Couſin Jean, Duc d'Alençon, eut eſté chargé d'avoir conduit & mené, & fait conduire & menet pluſieurs traitez & appointemens avec nos anciens ennemis les Anglois, & d'avoir envoyé pour ce faire en Angleterre & ailleurs, ou partys deſdits Anglois, pluſieurs meſſages ſans le congé & licence de noſtredit feu Seigneur & pere, au moyen deſquelles charges, & par le procès ſur ce fait à Vendoſme, en la preſence de noſtredit feu Seigneur & pere, en ſa Cour, garnie de Pairs & autres à ce appellez, ſe ſoit enſuit certain Arreſt ou Sentence donnée audit lieu de Vendoſme contre noſtredit Couſin d'Alençon, le dixiéme jour d'Octobre l'an 1458. par laquelle Sentence ou Arreſt, eut eſté dit & declaré icelluy noſtre Couſin, eſtre crimineux de leze-Majeſté, & comme tel, eſtre privé & debouté de l'honneur & dignité de Pairie de France, & avec ſes dignités & prérogatives, & declaré avoir confiſqué corps & biens, ſauf toutes voyes & reſervés à noſtredit feu Seigneur & pere, de faire & ordonner ſur le tout à ſon bon plaiſir, que tel fut; c'eſt à ſçavoir que au regard de la perſonne de noſtredit Couſin, l'execution fut differée juſques au bon plaiſir de noſtredit Seigneur & pere; & au regard des biens, que les meubles demoureroient à la femme & enfans de noſtredit Couſin, Supplians, reſervez les artilleries, harnois & autres habillemens de guerre; & au regard des biens immeubles, reſerva à luy les Villes, Chaſteaux & Chaſtellenies d'Alençon, Danfront & de Verneuil, tant deçà que de-là la Riviere d'Eure, & leſquelles, dès-lors il unit & incorpora au patrimoine & domaine de la Couronne; & avec ce retint le ſurplus de ce qui eſtoit du Duché d'Alençon, ſes circonſtances & dependances, & auſſi les Chaſtel & Chaſtellenie de Samblençay, avec les Pays de Touts, pour en diſpoſer à ſon bon plaiſir; & ſemblablement reſerva à luy les foys & hommages, droits, devoirs & reconnnoiſſances qui eſtoient à noſtredit Couſin, Suppliant, à cauſe de la Comté du Perche, ſur & pour raiſon des Terres & Seigneuries de Nogent-le-Rotrou, ſes appartenances & dépendances, & autres Terres appartenantes à noſtre très-cher & amé Couſin le Comte du Maine à cauſe de noſtre très-chere & très-amée Couſine, ſa femme; & délaiſſé auſdits enfans d'Alençon; c'eſt à ſçavoir à noſtre très-cher & amé Couſin, René d'Alençon, la Comté, Terre & Seigneurie du Perche, pour en joüir par luy & ſes hoirs maſles, deſcendans de ſon corps en loyal mariage, & ſans aucune dignité de prerogative de Pairie; & le ſurplus des autres Terres & Seigneuries, aux enfans de noſtredit Couſin, Supplians, tant maſles que femelles, le tout ſelon la forme plus à contenue audit Arreſt; au moyen de laquelle reſervation, noſtre-dit Couſin ſoit demouré priſonnier au Chaſtel de Loches juſques au treſpas de noſtredit très-cher Seigneur & pere, depuis lequel treſpas, de la part de noſtredit Couſin d'Alençon nous ait eſté ſupplié & requis très-humblement qu'il nous pleuſt de noſtre grace avoir regard & conſideration à l'eſtat de ſa perſonne & à ſon cas, ſes circonſtances & dépendances, & que de tout ce dont on luy a donné charge, ne s'en eſt aucune choſe enſuit par effect, ainçois eſtoit comme choſe impoſſible, & avec ce aux grands & notables ſervices, que luy & ſes predeceſſeurs avoient fait à nous & aux noſtres,

noſtres, & par long-tems en pluſieurs & diverſes manieres; & entre les autres comme Charles, lors Comte d'Alençon, ſon grand ayeul, & ſeul frere du Roy de France, pour la deffenſe du Roy & du Royaume, alla de vie à deceds à la bataille de Crecy, & après luy le Comte Pierre d'Alençon, ſon fils, fut en oſtage en Angleterre pour le Roy Jehan (que Dieu abſolve) & s'en délivra à ſes propres coûts & deſpens, en quoy froya la ſomme de ſoixante mille vieils eſcus d'or & plus; & depuis ſervy continuellement & vaillamment le Roy & le Royaume, en fut bleſſé de ſon corps, dont par traict de temps s'enſuivit la mort, après lequel feu noſtre Couſin le Duc d'Alençon, pour la deffence d'icelluy Royaume, alla de vie à déceds à la bataille d'Agincourt, délaiſſé noſtredit Couſin Suppliant de bien jeune âge & mineur d'ans, & lequel, depuis iceluy ſon âge, & tout le temps de ſa vie, a ſervy continuellement noſtredit feu Seigneur & pere, & nous, ſans y eſpargner corps ne biens, & en la bataille de Verneuil fut trouvé entre les morts, & pris priſonnier par noſdits ennemis, & pour ſoy racheter paya la ſomme de trois cens mille eſcus d'or, en quoy luy convint employer tous ſes meubles & vendre grand partie de ſon heritage, juſques à la valeur de quinze mille livres de rente, ou plus, dont il n'a eu aucune récompenſe, après laquelle délivrance perſévera continuellement audit ſervice, tant au voyage du Sacre & Couronnement de noſtredit feu Seigneur & pere, comme avec ſes armées, pour reſiſter à ſes adverſaires & deffendre noſtredit Royaume; & fut, & a eſté privé & debouté par l'eſpace de trente ans & plus, deſdites Duché d'Alençon & Comté du Perche, & d'autres pluſieurs ſes Terres & Seigneuries, qui ont eſté détenues & occupées par noſdits anciens ennemis durant le temps de la guerre, & juſques à la réduction de nos Pays & Duché de Normandie; en nous ſuppliant très-humblement qu'il nous pleuſt de noſtre grace avoir plus de regard aux ſervices, tant de luy, que de ſes predeceſſeurs, que aux charges à luy impoſées, qui n'ont ſorty aucun effect, affirmant par la foy & ſerment de ſon corps, & ſur le damnement de ſon ame, qu'il ne euſt oncques mauvaiſe volonté ou intention contre la perſonne de noſtre feu Seigneur & pere, ne en ſon préjudice, mais l'entendoit à faire à autres fins, qu'il reputoit eſtre bonnes & raiſonnables; & que à l'encontre de ladite Sentence & Arreſt, & l'effet d'iceluy, il nous plaiſe luy impartir noſtre grace, attendu meſmement le long-temps qu'il a eſté detenu en priſon, & les grandes pauvretés & miſere que luy, ſa femme & enfans ont patiemment endurées & ſouffertes pendant ledit temps; ſçavoir faiſons, que nous, ces choſes conſiderées & acertenés des grands, notables & faſtueux * ſervices ſuſdits & pluſieurs autres faits par luy & ſes prédeceſſeurs & à noſtredit Royaume, eſperons que luy, ſes enfans & ſucceſſeurs rendront à nous & à la choſe publique de noſtredit Royaume, & pourcertaines autres juſtes cauſes & conſiderations, que raiſonnablement peuvent & doivent mouvoir à ce noſtre Royale Majeſté, & que aucun dommage ou inconvenient ne s'eſt enſuit, à cauſe des choſes deſſuſdites, à nous, noſtredit Royaume, ne à la choſe publique d'iceluy, & auſſi que en contemplation de noſtre très-cher & très-amé Frere, charles de France, & auſſi de nos très-chers & très-amez Oncles & Couſins & Pairs de

1461.

* *Faſtueux.* Je crois qu'on doit lire *fructueux.*

1461. de France, les Ducs d'Orleans, de Bourgogne & de Bourbon, & de pluſieurs Pairs d'Egliſe, & auſſi des Comtes d'Angouleſme, de Charolois, de Nevers, d'Eu, de la Marche, de ſainct Pol, de Vendoſme, de Dunoys & de Laval, & de pluſieurs autres Prelats, Comtes & Barons, & autres nobles perſonnes de noſtre Royaume en très-grand nombre, qui de ce nous ont requis & ſupplié, iceluy noſtre Couſin ſuppliant de noſtre grace eſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, & à noſtre nouvel advénement à noſtre Royaume & Couronne, euë ſur ce grande & meure deliberation avec les Gens de noſtre Grand Conſeil, leſquels, pour ce, avons fait aſſembler en grand nombre, avons mis & mettons par ces Preſentes à pleine délivrance de ſa perſonne, & en ſa liberté, franchiſe & liberal arbitre; & l'avons reſtitué, remis & retablis, remettons, reſtituons & retabliſſons, par ces Préſentes, en ſadite Duché d'Alençon & en tous ſes droits, honneurs, prééminences, prérogatives, dignitez & droits de Paitie par luy, ſes Hoirs & Succeſſeurs; & luy avons rendu & reſtitué, rendons & reſtituons ſadite Duché d'Alençon avec rous & chacuns ſes biens, Terres & Seigneuries & hommages, rout ainſi & ſelon la forme & maniere qu'il les avoit, poſſedoit & jouiſſoit pardevant, avant leſdits Procès & Sentence, & nonobſtant iceux, & en tant que par leſdites Sentences & Arreſts, les choſes deſſuſdites ou aucunes d'icelles, auroient eſté unies & incorporées au Patrimoine & Domaine de noſtre Couronne, nous les en avons ſéparées & ſéparons par ces Preſentes, & les remettons & reuniſſons au Domaine de noſtredit Couſin, tout ainſi que paravant eſtoient; & avons voulu & voulons qu'il & ſes Hoirs & Succeſſeurs en jouiſſent pleinement & paiſiblement, & l'en avons réunis & remettons en poſſeſſion & ſaiſine par la tradition de ces Préſentes, ſans autre proviſion, miniſtere ou ſolemnité garder; & ſur ce avons impoſé & impoſons ſilence perpetuel à nos Procureurs préſens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de noſtre Parlement, de nos Eſchiquiers de Normandie, & de nos Comtés, à tous nos Lieutenans & Chefs de guerre, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts & autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans préſens & à venir, que de noſtre préſente grace, delivrance, rétabliſſement, reſtitutions, volonté, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent iceluy noſtre Couſin & ſes Héritiers & Ayans-cauſe, jouir & uſer au temps avenir pleinement & paiſiblement, ſans faire ne ſouffrir aucune choſe eſtre faite, attemptée ou innovée au contraire, nonobſtant que leſdites Duchés d'Alençon & autres Terres & Seigneuries ou partie d'icelles, euſſent eſté par ladite Sentence unies & incorporées à noſtredite Couronne, ordonnances, prohibitions ou défenſes de non allener noſtre Domaine & autres quelconques; & afin que ce ſoit choſe ferme & établie à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes, ſauf en autres noſtre droit & l'autrui en toutes. Donné à Tours, le onziéme jour d'Octobre, l'an de grace, mil quatre cens ſoixante & un, & de noſtre regne, le premier, ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Grand Conſeil: auquel Monſieur Charles de France, Monſieur le Duc de Bourbon, Meſſieurs les Comtes d'Armignac, de la Marche, & de Vendoſme, vous le Comte de Dunois,

Dunoys, l'Archeveſque de Bourges, l'Eveſque d'Agde, le Sire de Montauban, Admiral, les ſieurs de Thouars & de la Tour en Auvergne, Decaiſſol, du Lau & de Beauvoir; Monſieur Jean Dauvet, premier Préſident de Toulouſe; Jean Baillet, & George Havart; Meſſieurs des Requeſtes, Eſtienne Chevalier, Treſorier & autres pluſieurs eſtoient. Jean Bourré; & ès parties du bas de la marge deſdites Lettres, eſtoit eſcrit ce qui enſuit. *Viſa*, *Contentor* Chaligant. Et meſmement au dos deſdites Lettres deſſus tranſcrites eſtoit eſcrit ce que s'enſuit. *Lecta, publicata & regiſtrata in Curiâ Parlamenti Pariſius, viceſimâ nonâ die menſis Martii, anno Domini milleſimo quadrageneſimo ſexageſimo primo ante Paſca.* Ainſi ſigné, Halligret. *Similiter, Lecta, publicata & regiſtrata in Camera Compotorum Domini noſtri Regis Pariſius, die penultimâ dictâ menſis Martii, anno quo ſuprà.* Ainſi ſigné Jean de Badomlier. Leſquelles nos Lettres deſſus tranſcrites, aucuns non advertis de noſtre intention pourroient calomnier, & eux effotcer de les impugner & debatrre, à l'occaſion de ce que par icelles, noſtre Couſin eſt ſeulement reſtitué en ſes Dignités, Nobleſſes, Prerogatives, Prééminences, Droits, Terres & Seigneuries, en l'eſtat qu'il eſtoit au temps & alors deſdits Procès & Arreſt, ſans faire mention du temps précédent, ne des cauſes, ſous ombre & au moyen deſquelles avoient eſté faits & eſtoient enſuite leſdits Procès & Arreſt, & auſſi que en icelles nos Lettres ne ſont expreſſément & nommément déclarées & ſpécifiées, toutes & chacunes les Terres, Seigneuries & Hommages, & autres droits appartenants à noſtredit Couſin, ne aucunes reſervations exprimées, que noſtredit feu Seigneur & pere avoit faites touchant aucuns Hommages, Terres & Seigneuries, pour en diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, & de ce que depuis s'en eſtoit enſuivi; & par ces moyens ſeroient & pourroient noſdites Lettres demeurer en doubte & en difficulté, & noſtredit Couſin eſtre moleſté & travaillé par Procès & autrement, en ſeſdites Terres, Foy & Hommages, & autres droits; & ſe ſur les choſes deſſuſdites, noſtre volonté & intention n'eſtoit déclarée; ſçavoir faiſons, que nous voulans ladite reſtitution faite à noſtredit Couſin, avoir & ſortir entiérement ſon plain effet en tous ſes Droits, Terres & Seigneuries, Fiefs & hommages, ſans limitation, ne reſtriction aucune, & l'interprétation d'icelle, eſtre largement & amplement entendue ſelon noſtre intention & volonté, tant pour conſideration des cauſes contenues en noſdites Lettres que autres à nous connues & notoires, & qui à ce raiſonnablement nous ont meu & meuvent; avons voulu & déclaré, voulons & déclarons par ces Préſentes noſtre intention & volonté avoir eſté & eſtre que noſtredit Couſin d'Alençon, ait eſté & ſoit entiérement & du tout reſtitué & remis en ſon entier, & en tous & chacuns ſes Droits, Terres, Seigneuries, Foy & Hommages, honneurs, dignités, prééminences & prérogatives, & autres choſes quelconques, pour en jouir par luy & ſes hoirs, en la forme & maniere qu'il faiſoit paravant ces cas, ès moyens deſquels les Procès & Arreſts ne fuſſent advenus; & tout ainſi comme ſe leſdits droits, dignités, prééminences, prérogatives, Terres, Seigneuries, Foy & Hommages, & autres droits, euſſent eſté nommément & particuliérement exprimés & déclarés en noſdites

1461.

1461. dites Letttres de reſtitution, leſquels y voulons eſtre comprins & entendus, nonobſtant les reſervations contenues audit Arreſt, dons ou diſpoſitions que en auroit fait noſtre feu Seigneur & pere, que ne voulons nuire ne préjudicier à noſtredit Couſin d'Alençon, ne à ladite reſtitution & d'abondant, en tant que meſtier ſeroit à nous de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, remis, reſtitué & réintegré, remettons, reſtituons & réintégrons noſtredit Couſin d'Alençon généralement & ſans exception ne reſtriction quelconque, en tous ſes Droits, Terres, Seigneuries, Foy & Hommages, ainſi & par la forme & maniere qu'il eſtoit & en jouiſſoit paravant ces eas, ſous ombre & occaſion deſquels ſe ſeroient & ſont enſuit leſdits Procès & Arreſt; & nonobſtant que leſdits Droits, Terres & Seigneuries, Foy & Hommages, & les dons, ceſſions & tranſports faits par noſtredit feu Seigneur & pere, ne ſoient expreſſément déclarés & nommés en ces Préſentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement, de nos Comptes & Treſoriers à Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, que rejettiez les difficultés deſſusdites & autres objections ou allégations, que on voudroit propoſer contre noſdites Lettres de reſtitution, ils & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer noſtredit Couſin d'Alençon & ſes héritiers de noſdites Lettres de reſtitution, grace, déclaration, conceſſion & octroy, nonobſtant les obmiſſions & choſes deſſuſdites, & tout ainſi que ſi elles euſſent eſté nommément exprimées & déclarées en noſdites Lettres, ſans mettre, ne donner, ne ſouffrir eſtre mis ou donné à noſtredit Couſin & à ſes hoirs, aucune contredire ou empêchement; & quant à ce, impoſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur General & à tous autres; & afin que ce ſoit choſe ferme & établie à touſjours, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes. Donné à Tours au mois de Decembre, l'an de grace 1462. & de noſtre regne le ſecond: ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy, le Comte de Sancere, l'Admiral, le Sire du Lau, Meſſire Jean de Bar, Chevalier général, le Sire de Beauvoir & autres préſens, le Prevoſt. *Viſa.*

XI.

☞ *Promeſſe de Jean, Duc d'Alençon, Comte du Perche, d'obſerver de point en point les conditions contenues en la grace, que le Roy luy a faite, ſur l'Arreſt contre luy donné à Vendoſme.*

Tiré par M. l'Abbé Le Grand du troiſiéme Volume des Ducs & Pairs de France, n. 237. p. 65.

JEAN, Duc d'Alençon, Pair de France, Comte du Perche, Vicomte de Beaumont & Seigneur de la Guerche: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Comme de la grace de noſtre très-redouté, Monſeigneur le Roy, il luy a pleu nous remettre, reſtituer & reſtablir en nos droits, honneurs, prééminences, prérogatives & droits de Pairie, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & nous rendre & reſtituer tous & chacuns nos biens, Terres & Seigneuries en l'eſtat que nous les avions & poſſedions paravant certain Procès & Arreſt enſuit à l'encontre de nous

à

à Vendoſme, par feu Monſieur le Roy, ſon pere, que Dieu pardoint, le dixiéme jour d'Octobre, l'an 1458. ainſi que par les Lettres de la grace de mondit Sgr peut apparoir, données en ce preſent mois d'Octobre, moyennant certaines reſervations que mondit Seigneur nous a fait déclarer, dont la teneur s'enſuit : C'eſt à ſçavoir, qu'au regard de nos Places de Vernoil, Damfront & Saincte Suſanne, il a reſervé à y commettre Capitaines & Gardes de par luy juſques à ſon bon plaiſir, qui luy feront le ſermenr en rel cas accouſtumé; & avec ce a eſté ſon bon plaiſir de reſerver la garde, gouvetnement & adminiſtrarion de nos très-chers & très-amez fils & fille, René & Catherine d'Alençon, pout eſtre & demeurer avec luy, & de leut mariage diſpoſer & ordonner, & les alliet avec telles perſonnes qu'il luy plaira, & leur bailler tel douaire, part & portion de noſtre heritage, qu'il verra eſtre à faire, tout ainſi, & par la forme & maniere que nous pourrions & euſſions pû faire s'ils fuſſent demeurez en noſtre puiſſance paternelle; & auſſi que nous faiſions faire choſe qui fuſt ou puſt eſtre au préjudice de mondit Seigneur, ſoit par alliance de noſdits enfans, ou autrement, ſans ſon ſceu & exprès commandement, dès maintenant, pour lors & dès-lors, pout maintenant mondit Seigneut a declaré & declare ladite grace, qu'il luy a pleu nous faire, eſtre nulle & de nul effer; par ainſi que ce ne porte aucun préjudice à noſdits enfans, & qu'ils n'en eſtoient coupables & conſentans. Sçavoir, faiſons que nous, teconnoiſſans à noſtre pouvoir les graces & amour qu'il a pleu à mondit Sieur le Roy nous faire & demonſtret, avons conſenty & conſentons les choſes deſſuſdites, & les avoir agréables, & avons promis & accordé, promettons & accordons pat ces preſentes, les tenir de point en poinr, ſans jamais aller à l'encontre en aucune maniere; en teſmoin deſquelles choſes nous avons mis noſtre main à ces preſentes, & à icelles fait mettre noſtre Scel. Donné à Tours le douziéme dudit mois, l'an mil quatre cens ſoixante-un. Ainſi ſigné ſous le reply, JEHAN. Et deſſus, par Monſieur le Duc & Pere; & vous, autres preſens. Gillain. 1461.

XII.

Extrait des Lettres confirmatives en faveur du Duc d'Alençon.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Roy ayant eſté informé de quelque action intentée à l'encontre du Duc d'Alençon, dont Arreſt & Sentence avoient eſté rendus, reſtablit ledit Duc dans toutes ſes dignités & prérogatives, à la priere de pluſieurs de ſes Seigneurs, Prelats & meſme parens, qui luy repreſenterent que tous ſes titres & papiers luy avoienr eſté pris & ſaiſis en vertu de cet Arreſt en la Chambre des Comptes, au Chaſteau d'Argentan, ce qui contenoit tous les enſeignemens par leſquels on pouvoit reconnoiſtre la Duché & toutes les Terres dépendantes, ſes dignités & prééminences de Pait, & autres droits, privileges & libertés, auſſi-bien que quelques autres Lettres de certain traité & appointement faits depuis ledit Arreſt par les Conſeillers & Officiers du feu Roy, avec les proviſions accordées à Catherine d'Alençon, rante dudit Duc d'Alençon, par leſquelles elle avoit fait le Roy heritier de la Terre & Seigneurie de Dexmes

1461. & ſes appartenances, que le Roy voulut rendre audit Duc avec tous les titres, en ſe reſervant une proviſion, ce qu'il confirma par cette Lettre. Nous ordonnons leſdits titres, regiſtres, &c. concernans leſdits Duché d'Alençon, ſes Terres, Seigneuries, &c. priſes en la Chambre des Comptes audit lieu d'Argentan & ailleurs, & envoyez en noſtre Chambre des Comptes, en noſtre Threſor, eſtre rendues, &c. à noſtredit Sieur le Duc d'Alençon, ou à ſes Procureurs & Commis pour luy, & auſſi le Livre du traité & appointement fait par noſtre feu Seigneur & pere avec noſtre Couſine la Ducheſſe en Baviere, touchant ladite Terre & Seigneurie de Dexmes, dont nous luy faiſons don & délay ſans aucune difficulté : Si vous mandons expreſſément que vous bailliez & delivriez à icelluy noſtre Couſin, ou à ſes Commis, les Lettres contenant & accompliſſant noſdites Ordonnances dudit appointement, & autres Lettres, titres & papiers, &c. concernans ſeſdits Duché & ſes appartenances, qui ſont à voſtre garde, avec reconnoiſſance de noſtredit Couſin & de ſeſdits Procureur & Commis, qui vous vaudront deſcharge envers nous. Ce vingtiéme jour d'Octobre 1461. *Signé* Le Prevoſt.

XIII.

☞ *Extrait des Lettre d'abolition en faveur du Duc d'Alençon, & confirmation.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Duc d'Alençon ayant eſté retenu une longue eſpace de temps en priſon, pour avoir fait enlever pluſieurs traités & papiers de la France devers les Anglois ennemis du Royaume, ſans aucune commiſſion du Roy deffunct, fit preſenter une requeſte par laquelle il ſupplia inſtamment Sa Majeſté d'oublier ces choſes, qu'il dit n'eſtre pas vrayes, par le reſſouvenir des grands ſervices que luy & ſes anceſtres avoient tousjours rendus à la Couronne, & pour la conſervation du Royaume & de ſes Eſtats, faiſant voir que toute ſa famille avoit tousjours eſté très-affectionnée à leur ſervice, principalement Charles, Comte d'Alençon, ſon grand Ayeul, ſeul frere du Roy de France, qui pour la deffenſe du Royaume, alla s'expoſer aux plus grands dangers de la bataille de Crecy, où il perdit la vie ; enſuite de quoy le Comte Pierre d'Alençon ſon fils fut en oſtage en Angleterre pour le Roy Jean, & s'en tira par le moyen de plus de ſoixante mille vieux eſcus d'or de ſes propres biens, & n'ayant point ceſſé depuis de ſervir tousjours vaillamment le Roy, fut bleſſé d'une ſi dangereuſe maniere, qu'il en mourut peu de temps après ; après luy le Duc d'Alençon perdit la vie en deffendant le Royaume, & laiſſa, à la bataille d'Agincourt, où il mourut, le meſme Suppliant en bas âge, lequel depuis ce temps-là ne ceſſa point de ſervir le feu Roy, & meſme Sa Majeſté depuis, ſans eſpargner non plus ſon corps que ſes biens en la bataille de Verneuil, où il fut trouvé entre les morts, & pris par les ennemis & mis en priſon, où pour s'en rachepter, il paya la ſomme de trois cens mille eſcus d'or ; c'eſt pourquoy il employa tous ſes meubles, & fut obligé de vendre une partie de ſes heritages juſques à quinze mille livres de rente dont il n'euſt aucune recompenſe, & après ne diſcontinua point de ſervir Sa Majeſté, tant au voyage du Sacte de la perſonne

ſonne du feu Roy, auſſi bien que dans ſes armées, pour la deffenſe du Royaume, pendant lequel temps il avoit eſté debouté & privé de la jouiſſance de ſa Duché d'Alençon & ſes dépendances, juſques à la réduction du Pays & Duché de Normandie. Après avoir repreſenté ces choſes, & avoir fait ſerment qu'il n'avoit jamais eu de mauvaiſe volonté contre le Roy deffunct, & qu'il ſupplioit le Roy d'en eſtre perſuadé; il repreſenta les miſeres qu'il avoit endurées avec ſa famille, ſuppliant le Roy d'avoir égard au temps qu'il avoit eſté en priſon. Le Roy ayant fait aſſembler les Princes de ſa Cour & ſon Conſeil, le fit mettre en liberté & jouiſſance de tous ſes biens, dignitez & honneurs, &c. luy & ſes ſucceſſeurs, pour en jouir paiſiblement, & impoſa ſilence au Procureur & à tous ſes ſujets, nonobſtant la Sentence rendue contre luy & ſes biens, &c. Donné à Tours le onzieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & un, de noſtre Regne le premier. 1461.

S'enſuit la confirmation de ces Lettres, par laquelle, nonobſtant les reſerves contenues audit Arreſt donné contre luy, il reſtablit le Duc d'Alençon en toutes ſes Terres & Seigneuries, après avoir fait une repetition de tout ce que contiennent les deux precedentes. Donné à Tours au mois de Decembre mil quatre cens ſoixante & deux, & de noſtre Regne le ſecond.

XIV.

Lettres du Roy Louys XI. par leſquelles il permet à Jean, Comte d'Armagnac, de requerir par Procureur l'enterinement des Lettres, par leſquelles il l'avoit reſtitué envers l'Arreſt du Parlement de Paris, donné en contumace, par lequel ledit Comte avoit eſté banni du Royaume, avec confiſcation de ſes biens.

Du 12. Octobre 1461.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement, ſalut & dilection. Noſtre très-cher & amé Couſin, Jean, Comte d'Armagnac, nous a fait remontrer que nous lui avons octroyé nos Lettres Patentes, en forme de Chartes, en lacs de ſoye & cire verte, par leſquels nous l'avons reſtitué à ſes Terres & Seigneuries, leſquelles avoient eſté empeſchées du temps de feu noſtre très-chet Seigneur & pere, que Dieu abſoille, au moyen de certain Arreſt donné par contumace en noſtredite Cour, par lequel il avoit eſté declaré banni de noſtre Royaume, & ſeſdites Terres & biens confiſquez; & par icelles nos Lettres, l'avons rappellé & luy avons pardonné & aboli tous les cas, qu'il avoit paravant faits & commis envers nous & juſtice, en mandant que on le faſſe jouir de ſeſdites Terres, Seigneuries & Biens, nonobſtant ledit ban & les procès qui faits avoient eſté allencontre de luy, ainſi que ces choſes ſont plus à plein contenuës, & déclarées en noſdites Lettres Patentes; leſquelles il eſt tenu vous preſenter en perſonne, pour en avoir l'enterinement; mais pource qu'il a eſté longuement abſent de noſtre Royaume, ſans jouir aucunement de ſeſdites Terres, & qu'il ne pourroit aller en noſtre Ville de Paris, qu'il ne fiſt long ſejour & très-gran-

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1461. de dépenſe, à laquelle il ne pourroit bonnement, quant à preſent, fournir, il nous a ſupplié & requis, que noſtre plaiſir ſoit luy octroyer que leſdites Lettres, il vous plaiſe faire preſenter & requerir l'enterinement par Procureur, & ſur ce, luy impartir noſtre grace. Pour ce eſt-il que nous, ce que dit eſt conſideré, & auſſi que noſtredit Couſin d'Armagnac eſt à preſent en noſtre compagnie & ſervice, voulant relever de charges & dépenſes iceluy noſtre Couſin d'Armagnac, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaiſt de grace ſpéciale, par ces préſentes, qu'il ſoit receu par Procureur, à vous préſenter leſdites Lettres d'abolition, & en requerir l'entérinement par Procureur, quant à ce duement fondé, tout ainſi que feroit noſtredit Couſin d'Armagnac, s'il les vous préſentoit & en requeroit l'enterinement en perſonne. Si vous mandons & enjoignons que iceluy noſtre Couſin expoſant, vous faites & faſſiez jouir & uſer paiſiblement de noſtre preſente grace & octroy; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, & à noſtredit Couſin expoſant, l'avons octroyé & octroyons de grace ſpéciale par ces Preſentes, nonobſtant la rigueur du ſtyle de noſtredite Cour de Parlement. Donné à Tours le douziéme jour d'Octobre, l'an de grace 1461, & de noſtre regne le premier. Par le Roy, Monſeigneur le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, l'Admiral, le Sire de Montſoreau & autres pluſieurs preſens, De Laloere

XV.

☞ *Arreſt d'enregiſtrement. Procès differens d'Armagnac, 26. Regiſtre Criminel du Parlement, fol. 92.*

Tiré des recueils de M l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS univerſis ſalutem. Notum facimus, quod viſis per noſtram Parlamenti Curiam certis Litteris rappelli banni, remiſſioniſque & abolitionis à nobis occaſione contentorum in eiſdem Litteris noſtris, per cariſſimum conſanguineum noſtrum Johannem Comitem Armeniaci, ſub datâ undecimâ die menſis Octobris præſentis obrentis, & per ejuſdem conſanguinei noſtri Procuratorem ad id ſpecialiter fundatum & pro ipſo conſanguineo noſtro earumdem Litterarum integratione requirendo, dictæ Curiæ noſtræ exhibitis, & præſentatis, necnon audito Procuratore noſtro generali, qui in nullo contradicere voluit, dictæ diſcretioni ejuſdem Curiæ noſtræ ſe retulit, ac conſideratis & attentis omnibus in hac parte conſiderandis, præfata Curia noſtra, auditis Litteris noſtris & contenta in eiſdem, obtemperavit & obtemperat, ac illa memorato conſanguineo noſtro interinavit & interinat, quocirca dilecto & fideli noſtro Magiſtro Johanni de Lougalio in dicta Curia noſtra Conſiliario, tenore præſentium, per quas univerſis & ſingulis Officiariis & Juſticiariis noſtris, atque Regni noſtri præſentibus & futuris, ne prænominatum conſanguineum noſtrum in corpore ſive bonis ſuis aliqualiter occaſione contentorum in ſupradictis Litteris noſtris vexent, moleſtent aut perturbent, ſeu vexari, moleſtari & perturbari faciant vel permittant, inhibemus: comittimus & mandamus, quatenus idem conſanguineo noſtro bona, Terras, Domania & poſſeſſiones ſuas occaſione contentorum, in jam dictis Litteris noſtris captas, arreſtatas

arreſtatas ſeu impeditas plenariè liberet ſeu liberare faciat, indilatè expellendo, ad hoc ſi qui ſint vel fuerint, omnibus viis & modis debitis viriliter & diſtrictè compellendo: cui quidem Conſiliario noſtro & ab eo deputandis ab omnibus Juſticiariis & Subditis noſtris in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Pariſ. in Parlamento noſtro, 21. die Octobris, anno Domini 1461. & regni noſtri anno 1. 1461.

XVI.

Lettres d'obedience filiale du Roy Louys XI. au Pape Pie II.

Tiré du Volume 8445. de la Biblioth. du Roi, fol. 8. parmi ceux de Bethune.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, tibi Sanctiſſimo ac Beatiſſimo Patri noſtro Pio Papa Secundo, obedientiam filialem & plenos devotionis affectus. Deum ſolum ſcientes eſſe, cujus providentiâ bene conſulitur rebus humanis, meliuſque Regna & Urbes Religione cingi atque defendi quàm armis & mœnibus, te Vicarium Dei viventis, eâ veneratione proſequimur, ut ſacra præſertim in Eccleſiaſticis rebus tua monita, veluti vocem Paſtoris audire, illiſque parere prompta mente velimus. Quapropter, Beatiſſime Pater, & ſi conſtitutio quædam in Regno noſtro, quam Pragmaticam vocant, magno Prælatorum conventu, magnâ temporis deliberatione concluſa fuerit, & jam callum obducens, quietum prope fixerit ſtatum, ut tamen tuis ad nos Litteris, illam à Regno noſtro aufferri, explodi, abrogarique flagitas. Nobis quoque dilectus & fidelis noſter Conſiliarius Joannes Epiſcopus Attrebatenſis, quem cum poteſtate Legati de latere ad hoc noſtrum Regnum miſiſti, commemoravit ea, ad quæ per ipſum tibi noſtro nomine pollicenda, vovenda, & promittenda, nos antequam Regnum ſuſcepiſſemus, Religionis inſtinctus quidam deduxerat. Nos noſtra promiſſa exequi, accedente moderatrice rerum Eccleſiaſticarum tuâ authoritate ſtudemus, & volumus, & id quidem tanto volumus animo propenſiori, quanto nobis Regnum Franciæ florens & bello vacuum tuetur Deus & protegit. Omnibus itaque victimis potiorem obedientiam intelligentes, aſſenſi ſumus, his quæ tuo nomine nobis aperta ſunt, ipſam ſcilicet Pragmaticam Sanctionem tibi tuæque Sedi eſſe infenſam, utpote quæ in ſeditione & ſchiſmatis tempore, atque per ſeditionem, ſectioniſque à tua Sede figuram nata ſit, & quæ dum tibi, à quo ſacræ leges oriuntur & manant quantumlibet eripi, authoritatem, omne jus & omnem legem diſſolvit; illud enim exoritur, quod idem Conſiliarius noſter, nomine tuæ Sanctitatis aſtruxit, ut dum per Pragmaticam ipſam, ſumma in Eccleſia tuæ Sedis authoritas minuitur, dum Prælatis in Regno noſtro quoddam licentiæ templum per illam præſtruitur. Dum congruens unitas ad alia Regna, conformitaſque tolli videtur, abroganda ſit ipſa Pragmatica, pellendaque à Regno noſtro, quippe quæ adverſus tuam Sedem omnium Eccleſiarum matrem ab inferioribus Prælatis lata ſit, tanquam ut Scriptura loquitur, quomodo ſi elevetur virga contra levantem ſe, aut baculus, utique lignum eſt. Quæ quidem, Beatiſſime Pater, licet plerique docti homines confutare niterentur, atque diluere, multaque nos dehortarentur abrogare Sanctionem ipſam, te tamen Principem totius

1461. Eccleſiæ, te Antiſtitem ſacrorum, te Dominici gregis Paſtorem profitemur, & ſcimus, teque jubentem ſequimur, tibi & Beatiſſimi Petri Cathedræ conſentimus & jungimur. Itaque ſicut mandaſti, Pragmaticam ipſam à Regno noſtro, noſtroque Viennenſi Delphinatu, & omni ditione noſtra per præſentes pellimus, dejicimus, ſtirpituſque abrogamus, & quam, & qualemve ante Pragmaticæ ipſius editionem, circa Eccleſiarum, Beneficiorum, aliarumque rerum ſpiritualium diſpoſitionem, cenſuram, moderationem in Regno noſtro, omnique ditione noſtra tui Prædeceſſores, Martinus quintus, & Eugenius quartus, Romani Pontifices habebant, & exercebant, talem eandem noſtro adjutori Beatiſſimo Petro, tibique ipſius ſucceſſori reddimus, præſtamus, & reſtituimus cum ſummo imperio, cum judicio libero, cum poteſtate non coarctata. Tu enim cum ſcias quid authoritate divinitus tibi traditâ poſſis, quas pro Regni noſtri, & Eccleſiarum in eo tranquillitate poſtulabimus, non negliges res neceſſarias, poteriſque ſemper quod optimum fuerit judicare. Utere igitur deinceps in Regno noſtro poteſtate tuâ ut voles, atque illam exerce; non, ut hominum membra nulla contentione, capite uno, atque una mente ducuntur, ſic tuis ſacris decretis Eccleſiæ Prælati in Regno noſtro, & Delphinatu conſonantiam, & obedientiam plenam refundent. Quod ſi fortè obnitentur aliqui aut reclamabunt, nos in verbo Regio pollicemur tuæ Beatitudini atque promittimus exequi, facere tua mandata, omni appellationis, aut oppoſitionis obſtaculo prorſus excluſo, eoſque qui tibi contumaces fuerint pro tuo juſſu comprimemus & refrenabimus. Datum Turonis, ſub magno ſigillo noſtro, die xxvij. menſis Novembris. Anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo primo, & regni noſtri primo. Per Regem in ſuo Conſilio.

XVII.

☞ *Le Berry donné en appanage à Charles de France, Frere de Louys XI.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.] LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; ſçavoir faiſons à tous préſens & à venir. Comme après le decès de feu noſtre très-cher Seigneur & pere que Dieu abſoille, qui n'aguères eſt trépaſſé, & à noſtre avenement à la Couronne de France, en donnant proviſion & ordre ès faits & affaires de nous & de noſtre Royaume, ayons entre autres choſes eu advis & regard à ce que noſtredit feu Seigneur & pere n'avoit encore fait appanage, ne donné aucun nom ou titre de Seigneurie à noſtre très-cher & très-amé Frere Charles de France, & conſiderans que noſtredit Frere eſt ja parvenu en âge pour avoir eſtat & aucune proviſion honnorable, voulans pour leſdites cauſes, & pour la grande affection & amour naturelle que avons, comme avoir devons à luy, & afin que luy donnons entrée & commencement d'avoir & tenir eſtat, ainſi que à Fils & Frere de Roy appartient, & ſur ces choſes en l'advis de pluſieurs de noſtre Sang & lignage, & des Gens de noſtre grand Conſeil, à icelluy noſtre Frere Charles, pour partie de ſon appanage, & en attendant que autrement luy puiſſions pourveoir, avons baillé, cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, baillons, cedons, quittons, tranſportons & délaiſſons

laiſſons, & à ſes enfans maſles, & aux deſcendans de ſes enfans maſles en droite ligne & loyal mariage, perpetuellement & à tousjours, le Duché de Berry, enſemble toutes les Villes, Chaſteaux, Forteteſſes, Places, Baronnies, Terres, Seigneuries, Hommes, Hommages, fiefs, arriere-fiefs, cens, rentes, ſervitutes, eſtangs, moulins, rivieres, foreſts, garennes, nobleſſes, collarions & patronages de benefices, Juſtice & Seigneurie, haute, moyenne & baſſe, mere & mixte, impere & autres dignitez, profits & revenus quelconques à nous appartenans à cauſe dudit Duché de Berry, en quelque valeur ou eſtimation qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre, en quelque maniere qu'ils viennent en ores, ou pour le temps avenir, & tout ainſi, & en la forme & maniere que les avoit & tenoit feu le Duc de Berry, noſtre oncle dernier treſpaſſé, ſans aucune choſe y retenir, ne reſerver pour nous ne les noſtres, fors ſeulement les foy & hommage lige, & les ſouverainetez, reſſorts & autres droits Royaux eſdits Duché de Berry, Villes, Chaſteaux, Chaſtellenies & leurs appartenances & appendances, avec les gardes des Egliſes Cathedraulx, & autres eſtant de fondation Royale, de panage, & ſi privilegiées, qu'elles ne puiſſent ou doivent eſtre ſeparées de la Couronne de France, & auſſi reſervé à nous & à nos Baillifs, des exemptions la connoiſſance des cauſes deſdites Egliſes Cathedrales, de fondation Royale & exemptes; & avec ce luy avons donné & donnons par ceſdites preſentes la nomination de tous les Offices des Aydes ordonnez pour la guerre, ayans & qui auront cours, & des greniers & chambres à Sel eſtablis audit Pays & Duché de Berry, & autres Offices; & en outre avons à noſtredit Frere, pour luy & pour ſeſdits hoirs, octroyé & octroyons, voulons & nous plaiſt de grace eſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, comme deſſus, que ledit Duché de Berry, enſemble les Villes, Chaſteaux, Baronnies, Chaſtellenies, Juſtice, Terres & Seigneuries, & autres choſes qui en dépendent, ainſi par nous à luy baillées en appanage, avec leurs appartenances & dependances, ils tiennent d'oreſnavant en Pairie, & iceluy noſtre Frere Charles avons fait, creé & inſtitué, faiſons, créons & inſtituons de grace eſpeciale & autorité Royale, par ceſdites preſentes, Duc pour luy & ſeſdits enfans maſles, & les enfans maſles deſcendans, comme deſſus, en droite ligne & loyal mariage, & Pair de France; voulans qu'ils jouiſſent & uſent de toutes telles prérogatives, prééminences & libertez dont ont jouy & uſé, jouyſſent & uſent les autres Ducs & Pairs de France, nonobſtant que ledit Duché de Berry ſoit du Domaine de la Couronne de France, duquel Domaine nous avons iceluy Duché ſeparé & disjoint, ſeparons & disjoignons par ceſdites preſentes, à cauſe dudit appanage, & tant qu'il aura lieu, nonobſtant quelconques privileges que on pourroit dire avoir eſté octroyez par nos predeceſſeurs, de non pouvoir mettre ledit Duché de Berry hors de noſtre main, ne le ſeparer de ladite Couronne, & quelconques autres Ordonnances faites au contraire. Pour leſdits Duché de Berry, Villes, Chaſteaux, Places, Baronnies, Terres, Seigneuries, hommes, hommages, fiefs, arriere-fiefs, nobleſſes, prérogatives, collations & patronages de benefices, Juſtice, cens, rentes, ſervitutes & autres dignités, profits & revenus quelconques à icelle appartenans, enſemble ledit droit de nomination auſdits

1461.

1461. auſdits offices, avoit & tenir en appanage de France & en Paitie, & en jouyr & uſer par noſtredit Frere Charles, & ſes enfans maſles, & les enfans maſles des enfans procréés deſdits maſles en loyal mariage, d'oreſnavant, perpetuellement, tant qu'il y aura hoirs maſles deſcendus de maſles en la maniere devant dite, pleinement & paiſiblement, tout ainſi que font, & ont droit, & accouſtumé faire les autres Seigneurs de noſtre Sang, ès Terres & Seigneuries qui leur ont eſté baillées en appanage & en Pairie. Voulons toutesfois, que s'il advenoit que noſtredit Frere Charles n'euſt aucuns enfans maſles, ou que au temps advenir ſa lignée cheut en ligne femelle, en ce cas leſdits Duché & Seigneurie de Berry reviendroient à nous ou à nos ſucceſſeurs Roys, & au domaine de la Couronne de France, tout par la forme & maniere que font & doivent faire en cas ſemblable les autres Terres & Seigneuries baillées en appanage de France. Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans, & qui tiendront noſtre Parlement, & de nos Comptes, Treſoriers & Generaux, & à tous nos autres Juſticiers, ou à leurs Lieutenans, preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi, comme à luy appartiendra, que noſtredit Frere Charles & ſeſdits enfans maſles, & les enfans maſles de ſeſdits enfans maſles, en droite ligne & en loyal mariage, ils faſſent & ſouffrent jouyr & uſer paiſiblement & perpetuellement de nos preſent bail, quittance, ceſſion & tranſport deſdits Duché & Pairie, ſans faire ne ſouffrir eſtre fait aucune choſe au contraire: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Montrichart au mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-un, & de noſtre Regne le premier. *Sic Signatum, ſupra plicam*, Par le Roy en ſon Conſeil. J. De Laloere. *Viſa, lecta, publicata & regiſtrata Pariſ. in Parlamento 24a. die Novembris, anno 1461. Sic ſign.* Chenereau, *& in dorſo, Regiſtrata.*

Collatio facta eſt cum originali. Cheneteau.

XVIII.

1462.

Tiré des recueils de M. l'Abbé Le Grand.

☞ *Ratification du Traité ſuivant, faite par le Roy d'Arragon, le 21. May 1462.*

Le Traité dont nous donnons la ratification, ſe trouve imprimé au Corps Diplomatique T. III. partie I. p. 275, en datte du 5. Mai.

IN nomine Domini, Amen. Tenore hujus inſtrumenti cunctis pareat evidenter, & notum ſit. Quandoquidem ſereniſſimus & potentiſſimus Princeps Dominus, Joannes Dei gratiâ, Rex Arragonum, tam per ſe quàm per ſuos depuratos ſæpius precibus inſtiterit penes & apud Chriſtianiſſimum & potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum Ludovicum Dei gratiâ Francorum Regem, ut de certo numero gentium armorum & tractus, ſive ſagittarios nec non artilleriæ, ſive munitionum contra nonnullos ſubditorum ſuorum civitatis Barchinone & principatus Cathaloniæ dicto Domino Regi Arragonum rebelles ſuccurrere & concedere veller ad eos ad ſuam obedientiam reducendum, & poſt diverſos tractatus ſuper hoc tam inter ipſos Dominos Reges, quàm eorum Conſiliarios

1462.

ſiliarios ad hoc ſpecialiter deputatos habitos, præfatus Chriſtianiſſimus Francorum Rex, certis ex cauſis ad hoc animum ſuum moventibus voluerit & conſentierit; vult etiam & conſentit dare & concedere ad uſum & effectus præmiſſos dicto Domino Arragonum Regi numerum ſeptingentarum Lancearum, cum ſagittariis ſive gentibus tractus illis convenientibus ſecundùm uſum & morem Regni Franciæ, ſub conductu & onere aliquorum ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis Francorum, principalium Officiariorum unà cum certo numero peditum armatorum, & certà quantitate munitionum, machinarum ſeu artilleriæ ſolutorum & ſtipendiatorum. Qui dicti armati & Lanceæ, unà cum ipſis ſagittariis debent eſſe in puncto & parati pro inceſſu, intra finem menſis Junii proximè inſtantis prosutiori randem ad ſerviendum prælibato Domino Arragonum Regi, in pattibus Cathaloniæ, & hoc faciendo præfatus ſereniſſimus Rex Arragonum tenebitur præfato Chriſtianiſſimo Francorum Regi, pro ſumptibus, ſtipendiis & expenſis, per eum in his quæ ſupra dicta ſunt faciendis ſolvere & ſolvet facto ſuminam ducentorum millium ſcutorum vetterum auri puti, & examinati, quorum ſexaginta quatuor pondetabunt & affingent marcam auri Franciæ ſolvendam; videlicet centum millia ſcuta vetera & conſimilis pondetis infra tres menſes poſtquam prædicta civitas Barchinonæ ad obedientiam & ſubjectionem præfati ſereniſſimi Regis Arragonum reducta fuerit proximo inde ſequentes. Alia verò centum millia ſcuta auri conſimilis ponderis & quantitatis infra unum annum poſt illos tres menſes proximo ſequentem, pro cujus ſummæ & quantitatis ſolutione dictus ſereniſſimus Rex Arragonum tenebitur, promittet ſtabilitet, jutabit ex nunc tradere & liberare, ceu tradi & liberari facere in manibus Dominorum Caroli & Berengarii de Ulmis, milites nunc ad ſecuritatem prædicti Chriſtianiſſimi Regis Francorum, Caſtra de Perpiniano & de Calabre, in Comitatibus Roſſilionis & Cetitaniæ: conſentier eriam atque ordinabit quod prædicti Domini Carolus & Berengarius milites ſolemne præſtabunt juramentum de fideliter cuſtodiendo dicta Caſtra de Perpiniano & de Calabre, dicto Chriſtianiſſimo Francorum Regi, & de ea ſibi ttadendo & reſtituendo lapſis terminis ſolutionis quoties per ipſum vel ſuos ad hoc deputatos fuerint requiſiti &, cum hoc tenebitur Rex Arragonum prælibatus exonerare, quittare & liberare dictos Dominos Carolum & Berengarium de Ulmis, de juramento & fidelitate per eos & eorum quemlibet ſibi præſtitis de cuſtodiendo per caſtra & fortalitia prædicta; præterea dictus ſereniſſimus Rex Arragonum ſtatim poſt reductionem dictæ civitatis Barchinonæ, tenebitur liberare & tradere, ceu ttadi & liberari facere ipſi Chriſtianiſſimo Regi, ceu ab eo deputando, vel deputandis per ipſum Francorum Regem, uſque ad plenam & integram ſolutionem & ſatisfactionem dictæ ſummæ ducentorum millium ſcutorum vererum auri & ponderis antedicti; Abſque tamen ſortis principalis deductionem quos fructus, ſeu redditus, ſic perceptos, Rex Arragonum antedictus merâ liberalitate & donationis titulo dedit & ceſſit ipſi Chriſtianiſſimo Francorum Regi, vultque, eo caſu quod in ejus veniant atque cedant & ex cauſa antedicti & ulterius dictus ſereniſſimus Rex Arragonum tenebitur poſt dictam reductionem civitatis Barchinonæ & tradita conceſſione dictorum caſtrorum, villarum & fortalitiorum

Calabre. Colioure.

1462 litiorum unà cum redditibus, fructibus, obventionibus & emolumentis remittere, quittare & relaxare ad commodum & utilitatem dicti Chriſtianiſſimi Regis Franciæ, omnia homagia, laudunia, fidelitates, redditus, proventus & obventiones ſibi ratione dictorum Comitatuum, Villarum, Caſtrorum, & alia ſibi ex quacumque cauſa debita, unà cum univerſis pertinentiis, tradendo etiam & concedendo ſuper hoc mandata opportuna, & Litteras patentes ad hoc neceſſarias pro executione & complemento omnium & ſingulorum præmiſſorum, concedet ulterius ipſe Rex Arragonum poſt relaxationem dicti juramenti fidelitatis, quod illud tale juramentum fidelitatis ſolitum ſibi & Regibus Arragonum, qui pro tempore fuerint ratione dictorum Comitatuum & Dominiorum præſtari, etiam præfato Chriſtianiſſimo Regi Francorum, aut ſuo vel ſuis ad hoc poſt relationem deputandis per Capitaneos, Caſtellanos, Caſtellorum cuſtodes & ſubjectos ipſorum Comitatuum & Dominiorum præſtetur & ab ipſo Dominia & ipſi Comitatus cum eorum pertinentiis, fructuſque, eorum & redditus per eum teneantur & poſſideantur, jure pignoris & pro ſuæ voluntatis arbitrio uſque ad plenam ſatisfactionem & integram dictæ ſummæ ducentorum millium ſcutorum auri veterum. Quæ Caſtra, Villas, Fortalitia, Comitatus & Dominia ſuperiùs declarata, ipſe ſereniſſimus Rex Arragonum, tradere tenebitur dicto Chriſtianiſſimo Francorum Regi modo prædicto ſub pœna & obligatione mille marcharum auri puri ad pondus Franciæ, quam pœnam prædictus Arragonum Rex, incurret & ſolvere tenebitur prælibato Chriſtianiſſimo Francorum Regi ultra ſummam prædictam ducentorum millium ſcutorum auri caſti, quo prædicta Caſtra, Villas, Fortalitia, Comitatus & Dominia non tradiderit modo ante dicto, quæ pœna ſolvetur in terminis ſolutionis, prædictorum ducentorum millium ſcutorum, quam ſummam mille marcharum auri ſolvendo prædictus Rex Arragonum remanebit immunis ab obligarione traditionis Caſtrorum, Villarum, Dominiorum & Fortalitiorum prædictorum, cæteris in aliis clauſulis hujus præſentis vel obligationis in ſuo robore manentibus. Cæterum, ſi contingeret antequam ipſa armata ſive gentes armorum dictam patriam Cathaloniæ pro ſuccurſu vel ad præmiſſos fines intrarent, vel ipſis in ea patria exiſtentibus dicta civitas Bachinonæ & Cathaloniæ Principatus, cum dicto ſereniſſimo Rege Arragonum, concordarent vel appunctarent, vel ad ejus manum & obedientiam ſe reducerent, nihilominus præfatus ſereniſſimus Rex Arragonum tenebitur omnia & ſingula ſuperiùs declarata facere, ſolvere & adimplere modo & forma & ſub pœnis, conditionibus, qualitatibus & clauſulis ſuperiùs declaratis: poſtremò, ſi poſt reductionem dictæ civitatis Barchinonæ & Principatus contingeret, eumdem ſereniſſimum Regem Arragonum, autoribus armorum prædictos in ſuccurſum ſibi conceſſis uti vellet, ſe jurare ad reducendum ad ſuam obedientiam aliquas Terras aut Dominia ſuorum Regnorum Arragoniæ, aut Valenciæ, hoc facere poterit, adjecto quod ultra ſummam prædictam ducentorum millium ſcutorum, idem ſereniſſimus Rex Arragonum, hujus ratione tenebitur ſolvere poſt unius anni ſpatium computandum, poſt lapſum termini pro ultima ſolutione ſuperiùs ordinati, ſummam centum millium ſcutorum veterum auri & ejuſdem ponderis: inſuper fuit adjectum & concordatum

cordatum, quod certa alia generalis obligatio facta per dictum ſereniſſimum Regem Arragonum & aliquos ex ſuis Conſiliariis, erga præfatum Chriſtianiſſimum Francorum Regem ante dictum præſentium, in ſuis perſiſtat robore & firmitate, & quod nullatenus per illum cenſeatur innovari & quod etiam poterit per ipſam primam obligationem, & ejus virtute ad obſervationem in ipſa contentorum ſuas intentare cum expedietit & viſum fuerit pet ſe & alium actiones, nonobſtante præſenti obligatione & conventione; proviſo tamen quod ſi idem Chriſtianiſſimus Francorum Rex virtute præcedentis obligationis ageret & aliquid ex ea conſequeretur, prædictus Rex Arragonum, remanebit immunis quoad illa ſolum, quæ virtute illius præcedentis obligationis ſoluta fuerint, præſenti tamen obligatione quoad cœteta, in ſuo robore remanente. Quæ omnia & ſingula dicta, & recitata fuerunt in civitate Baïonenſi in Præſencia dicti Chriſtianiſſimi Francorum Regis, Arragonum, & ipſius vicesgerentis pro ipſoque & ſuo nomine hujus rei & negocii geſtoris, & altera præſentibus teſtibuſque infra ſcriprorum, quibus ſic dictis, recitatis & intellectis prædictus Chriſtianiſſimus Francorum Rex ea quæ illum concernunt promiſit & juravit in verbo regio facere, tenere & adimplere ſub obligatione omnium bonorum & Dominiorum ſuorum, etiam ſub pœna mille marcharum auri, caſu quo tamen ipſa Caſtra Perpiniani & Calabræ, modo prædicto ſibi tradicta fuerint, dictus etiam Dominus de Peralta, in qualitatibus quibus ſupra & nunc ipſius Regis Arragonum, & pro ipſo onus hujus rei in ſe ſuſcipiens pepigit, promiſit & juravit in animam ſuam, & ſub obligatione & hypotheca corporis & omnium bonorum ſuorum omnia & ſingula prædicta teneri facere, & adimplere per dictum ſereniſſimum Regem Arragonum, & per ipſum hunc præſentem contractum ſive conventionem facere ratificari, & de novo per ſimile inſtrumentum prædicta, promittere, tractare & jurare, & quod ad ea tenenda & adimplenda ipſe ſereniſſimus Rex Arragonum, omnia ſua Regna, Terras & Dominia obligabit & ſubmitter, ſub pœnis, modis & qualitatibus ſuperiùs declaratis per ſolemne inſtrumentum, cum clauſulis & enunciationibus, & aliis ad hoc neceſſariis meliori modo & formâ quâ poterit prædictus ipſe Arragonum Rex, ſubmittet coercitioni & compulſioni rigoribus Cameræ Apoſtolicæ & aliorum quorumcumque Judicum & Dominorum tam Eccleſiaſticorum quàm Sæcularium, & ad majorem cautelam, omnia & ſingula præmiſſa ſolemni & publico juramento firmabit & caſu quo prædictus Dominus Petrus de Peralta, ea quæ ſic promiſit modo & forma præmiſſis non adimplevit ipſe ex tunc incurrere vult pœnam mille marcharum aurarum, de cujus ſolutione & caſu quo in complemento prædictorum defecerit ipſe de Peralta & nunc ſe omnia bona ſua mobilia & immoblia quæcumque obligavit & obligat ſubmittitque ſupra præmiſſis coërcitioni Cameræ Apoſtolicæ & quorumcumque aliorum judicum tam Eccleſiaſticorum, quam ſæcularium, de & ſuper quibus præmiſſis omnibus & ſingulis præſentes prædictæ requiſierunt à nobis Notariis publicis ſibi fieri publicum inſtrumentum, ſeu publica iuſtrumenta, unum vel plura acta fuerunt hæc in dicta civitate Baïonenſi in Camera prædicti Chriſtianiſſimi Regis Francorum. Die 21. menſis Maii, an. Incarn. Dom. 1462. Pontif. Sanctiſſ. in Chriſto Patris & Dñi noſtri D. Pii, Divinâ Providentiâ

1462.

1462. Papæ II. an. 4. Præſentibus ibidem magnificis & egregiis viris Domino Johanne Comite de Comminge, Mareſcallo, Domino Petro de Morvilliers, Milite Cancellario, Domino Johanne Burelli, etiam Milite, Domino de Montglat, Theſaurario Franciæ, Magiſtro Petro Doriole, Conſiliario ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis, Johanne Deſpelete, Vice-Comite Derro, Bernardo de Ulmis, Seneſcallo Bellicadri Ernemauſi, Petro Arnaldi de monte Maurito, teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis.

XIX.

☞ *Extrait de l'Obligation du Roy d'Arragon pour la ſomme de deux cens mille écus, & engagement du Comté de Rouſſillon & Cerdaigne, au profit du Roy Louys XI.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Roy d'Arragon reconnoiſt que le Roy Louys XI. eſtant à Sauveterre, & luy à Sainte Pelage, Louys luy a offert ſept cens Lances & des Arbaleſtriers, ou Gens de trait à proportion, pour reduire la Catalogne, & quatre cens hommes d'armes, auſſi à proportion pour les autres guerres, qu'il pourroit avoir dans le Royaume de Valence ou celuy d'Arragon, que Louys entretiendroit. Et il luy promet, pourveu qu'il luy entretienne le nombre de troupes juſqu'à ce qu'il ait réduit la Catalogne, de luy payer deux cens mille eſcus d'or, vieille monnoye de France; ſçavoir, cent, un an après la réduction de la Catalogne, & les cent autres un an après le premier payement; & en cas qu'il luy fourniſſe encore quatre cens Lances pour les guerres d'Arragon & de Valence, il luy promet pour tout, trois cens mille pareils eſcus, dont les intereſts ſeront payez ſur les revenus, domaines & entrées des Comtez de Rouſſillon & de Cerdaigne, les charges deſdits Comtés préalablement payées par les mains de Charles de Ulmis, General des Finances dudit Roy d'Arragon dans leſdits Comtés de Cerdaigne & de Rouſſillon, & donne pour caution les meſmes Seigneurs, devant qui l'acte precedent a eſté paſſé; renonce de plus à tout ſecours qu'il pourroit attendre de Louys XI. en cas de contravention. Fait dans le Palais Archiepiſcopal de Saragoſſe, le 23. de May 1462.

Obligation ou caution des Seigneurs cy-deſſus mentionnés, qui s'obligent ſolidairement & par corps, de faire toucher les revenus de Rouſſillon & de Cerdaigne au Roy Louys XI. datté du même jour, preſens, Antoine de Nogueras, Martin de la Nuca, *Bajulus Generalis Regni Arragonum*, Louis de Saint Ange, Avocat Fiſcal & Docteur ès Loix, & Ferdinand de Vaguedan.

XIX*.

☞ *Le Roy d'Arragon engage le Rouſſillon à Louys XI.*

Tiré du Volume 8463. de la Bibliotheque du Roi, parmi ceux de Bethune, fol. 145.

PAteat univerſis quod nos Johannes, Dei gratia, Rex Arragonum, Navarræ, Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ & Ceraſtæ, Comes Barchinonæ, Dux Athenarum & Neopatriæ, ac etiam Comes Roſſilionis & Ceritaniæ, attendentes & conſiderantes vos illuſtriſſimum & Chriſtianiſſimum

niſſimum Principem Ludovicum, eadem gratia Francorum Regem, conſanguineum & confœderatum, tanquam fratrem noſtrum cariſſimum, dum ſuperioribus diebus Celſitudo veſtra in Villa de Salvatierra, Comitatus Bearni, nos in loco Sancti Pelagii, Regni noſtri Navarræ adeſſe & adeſſemus, propter ſincerum affectum & benevolentiam præcipuam, quam erga nos & noſtrum honorem geritis, obtuliſſe nobis ſuccurſum contra inobedientes & adverſantes nobis in Cathaloniæ principatu ſeptingentas lanceas, munitas ſagittariis vel aliis gentibus de tractu, cum pediratu competente, artilleriis & aliis municionibus juxta formam & modum Regni veſtri Franciæ, veſtris quidem propriis ſumptibus & expenſis, & in ſervicio noſtro manebunt uſquequo ipſi Cathelani inobedientes venerunt & reducti fuerunt ad noſtram veram obedientiam. Et ſimiliter ſi à vobis dicto Sereniſſimo Francorum Rege, habere voluerimus ex dictis gentibus veſtris, pro ſerviendo nobis in guerra, in Regnis Arragonum, Valenciæ vel in altero eorumdem Regnorum, mittetis nobis quadringentas Lanceas, duntaxat munitas modo & forma prædictis, veſtris pariter ſumptibus & expenſis, & quin quidem & juſtum fore cenſentes, & conſonum rationi, ut pro maximis ſumptibus & expenſis, quos & quas pro ſtipendiis dictarum gentium ſerenitatem veſtram agere oportebit condecens, per nos eidem fiat ſatisfactio & emenda, idcirco tenore præſentis deliberate, ac de noſtra certa ſcientia convenimus & paciſcimur vobiſcum dicto illuſtriſſimo Francorum Rege, atque promittimus & nos obligamus Celſitudini veſtræ, per formam & validam ſtipulationem, quæ in primo caſu quo ad nos miſeritis ad dictum Carheloniæ Principatum dictas ſeptingintas Lanceas, munitas ſagitariis vel aliis gentibus de tractu, cum peditatu competeuti, artilleriis, & aliis munitionibus juxta formam & modum dicti Regni veſtri Franciæ, ut eſt dictum, & in noſtro ſervicio veſtris ſumptibus & expenſis permanſerint uſquequo dicti Cathelani inobedientes nobis devenerint & reducti fuetint ad noſtram veram & completam obedientiam. Dabimus & trademus vobis aut cui ſeu quibus volueritis loco veſtri realiter & de facto ducentos mille ſcutos aureos veteres monetæ Regni veſtri prædicti Franciæ, vel valorem verum eorumdem, iſto videlicet modo quo ſolvemus aut ſolvi faciemus vobis aut cuicumque ſeu quibuſcumque à vobis legitimam poteſtatem habentibus, centum mille ſcutos infra annum unum computandum & tempore quo dicti Carelani inobedientes devenerint & reducti fuerint ad noſtram veram & completam obedientiam, & alios centum mille ſcutos veteres, vel vetum valorem eorumdem ſolvemus ſeu ſolvi faciemus vobis aut cui volueritis & mandabiris nomine veſtro intra tempus alterius anni computandum à fine termini primæ ſolutionis faciendum de dictis prioribus centum mille ſcutis; in ſecundo autem caſu, quo ex dictis ſepringentis Lanceis, de quibus ſupra mentio habetur, quoad Cathelaniæ Principatum, à Celſitudine veſtra habere voluerimus quadringintas Lanceas munitas modo & forma prælibaris, & illas cum effectu mittetis veſtris propriis ſumtibus & expenſis pro ſerviendo nobis in guerra, in Regnis Arragonum, Valenciæ, vel in altero eorumdem Regnorum, & ibi quantum opus fuerit permanſerint, dabimus & tractemus vobis aut cui, ſeu quibus volueritis & mandabitis, loco veſtri realiter ac facto trecentos

1462.

1462. mille ſcutos auri veteris monetæ, veſtri Regni Franciæ, in hunc videlicet modum quo ſolvemus, aut ſolvi faciemus vobis, aut cuicumque ſeu quibuſcumque à vobis ſufficientem poteſtatem habentibus centum mille ſcutos infra annum unum computandum à tempore quo dicti Cathelani inobedientes devenerint & reducti fuerint ad noſtram veram & completam obedientiam, & alios centum mille ſcutos veteres vel eorum valorem ſolvemus, ſeu ſolvi faciemus vobis, aut cui voluerit is & mandabitis, nomine veſtro infra tempus alterius anni computandum à fine termini primæ ſolutionis faciendæ, & dictis prioribus centum mille ſcutis: reliquos autem centum mille ſcutos ad complementum dictorum trecentorum mille ſcutorum ſuo caſu ſolvemus, ſeu ſolvi faciemus vobis aut cui volueritis & mandabitis nomine veſtro infra tempus alterius anni computandum à fine termini ſecundæ ſolutionis faciendæ, de aliis centum mille ſcutis: promittentes vobis dicto ſereniſſimo Francorum Regi conſanguineo & confederato, tanquam fratri noſtro cariſſimo & Prothonoris Notario infra ſcripto, tamque publicæ & autenticæ perſonæ pro omnibus quorum modo intereſt, aut intereſſe poterit quomodolibet in futurum legitimè ſtipulanti in noſtra bona fide & verbo Regio, quod eoſdem ducentos mille ſcutos ſuo caſu & ſeu trecentos mille ſcutos in ſuo ſingula ſingulis referendo, ſolvemus, ſeu ſolvi faciemus, & mandabimus vobis, ſeu cui aut quibus volueritis & mandabitis nomine veſtro juxta modum & formam ſuperiùs memoratam atque temporibus & terminis ſupra deſignatis & ſtatutis ulterioribus, de canonibus, ſubterfugiis ac exceptionibus recatis & pœnitus procul pulſis & ad ea omnia & ſingula prout per nos ſupra & infra promiſſa & obligata ſunt tenendum, complendum & inviolabiliter obſervandum omni animi affectu obligamus vobis dicto ſereniſſimo Francorum Regi, generaliter omnes redditus & introitus, jura & emolumenta quotumlibet Regnorum & terrarum noſtrarum, omniaque bona noſtra mobilia & ſtabilia quæcumque ſint & ubique reperiantur habita & habenda ſpecialiter & expreſſè obligamus vobis quoſcunque redditus introitus jura & emolumenta, quæ nos habemus recepimus in Comitatibus Roſſilionis & Ceritaniæ ſolutis oneribus quæ modo de ejuſdem ſolvuntur, ſi tamen aliquæ fuir factæ graciæ vel aſſignationes ſuper juribus & redditus dictorum Comitatum Roſſilionis & Ceritaniæ ultra ordinarias quæ dedecentibus, illis qui illas recipiunt, vos dictus illuſtriſſimus Francorum Rex habeatis & recipiatis, & habere debeaais cum omni juris plenitude & integritate, iſto videlicet modo quo poſtquam quantitates præmencionatæ, ſcienciatæ, verè debitæ fuerint & quod eidem non fuerint exſolutæ modis & formis ſupremis mencionatis, idem & celcitudo veſtra introitus, jura redditus & emolumenta dictorum Comiratuum Roſſilionis, Ceritaniæ deductis oneribus modo quo ſupradictum eſt, habeat & recipiat per manus magnifici & dilecti Conſiliarii noſtri Caroli de Ulmis, militis Procuratoris Regii in eiſdem Comitatibus Roſſilionis & Ceritaniæ, vel alterius ſucceſſoris ſui in officio ſupradicto; ita quodque hujuſmodi redditus recipiemus non computentur in ſortem principalem dictorum ducentorum mille aut trecentum mille ſcutorum ſingula ſingulis referendo. Et nihil ominus ad ulteriorem veſtri tuirionem & ſecuritatem communemque paciſcimur & nos obligamus quod faciemus, atque

atque operam dabimus efficacem quod dictus Carolus de Ulmis idoneam faciet obligationem advenientibus casibus supradictis in quibus jura, redditus, introitus & emolumenta dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, rigore hujusmodi conventionis parti & obligationis advos pertinebunt, de illis respondebit Sublimitati vestræ, vel cui voluerit & mandabit juxta formam superiùs mencionatam. Et quod quicunque successor suus in dicto officio Procuratoris Regii, suis loco & tempore consimilem faciet & obligationem quam fecerit supra his Carolus de Ulmis, Procurator Regius, qui nunc est in dictis Comitatibus Rossilionis & Ceritaniæ, & insuper cupientes vos eundem serenissimum Francorum Regem in & super præmissis reddere turiorem, cum hac eadem convenimus, paciscimur & nos obligamus, quod illustris Johannes de Arragonia filius noster carissimus, Administrator Ecclesiæ, Cæsarauguſten. Nobilis Petrus Durrea, Frater Bernardus Hugonis de Rupe Bertino, Commendator Montissoni Ordinis Sancti Johannis Hierosolimitani, Petrus de Peralta, & Ferrarius de Canuca, Justicia Regni Arragonum milites, Consiliarii nostri, idoneam facient obligationem, quam supradictus Carolus de Ulmis, Procurator Regius, aut ejus successor in eodem Officio, defecerit in solutione redditurum & jurium dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, quidem quantitas dictorum ducentorum mille scutorum suo casu & dictorum trecentorum mille scutorum, in suo vobis* non solvetur, ipsi & quilibet eorum in solidum, tenebitur & tenebuntur, quoad solutionem duntaxat jurium & reddiruum dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceritaniæ, quæ annis singulis deductis oneribus modo prædicto solvenda erunt vobis, quousque Celsirudini vestræ quantitas dictorum 200000 scutorum suo casu, & 300000 scutorum, in suo vel valor ipsorum soluta fuerit cum effectu. Nos enim pro majori omnium & singulorum supra & infra scriptorum fortificatione & corroboratione renunciamus, quoadque omnia juri canonico & civili foris, constitutionibus, usitatis legibus, & aliis juribus, & auxilio juris, vel facti qui & quæ, quoad ista nobis prodesse, aut vobis dicto illustrissimo Francorum Regi nocere aut obesse possent, quovis modo, ratione seu causa qui & quæ dici, scribi & cogitari valerent, etiam in favorem Regum & Principum introductis; in quorum omnium & singulorum testimonium præsens publicum instrumentum confici jussimus per Prothonotarium nostrum, & Notarium publicum infra scriptum. Quod fuit datum & actum in Palatio Archiepiscopali Civitatis Cæsarauguſten, die vicesimo tertio mensis Maii, anno à Nativitatè Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo Regnique nostri Navarræ, anno trigesimo septimo, aliorum verò Regnorum nostrorum quinto.

1462.

* Ajoutez, *tempore.*

XX.

☞ *Traité de Louys XI. avec Marguerite d'Anjou, Reyne d'Angleterre.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Graud.

MArgareta, Dei gratia Regina Angliæ &c. Universis Christi Fidelibus ad quorum noticiam præsentes Litteræ pervenerint, salutem in auctore pacis. Notum facimus, quod virtute & auctoritate nobis commissæ potestatis

1462. poteſtatis cujus tenor ſequitur, & eſt talis: Henricus, Dei gratiâ Rex Angliæ &c. prædilectiſſimæ conſorti noſtræ Margaretæ, eadem gratiâ Reginæ Anglic. &c. Salutem. Sciatis quod nos dedimus & conceſſimus vobis plenam poteſtatem & auctoritatem communicandi, tractandi, conſentiendi, & determinandi & concludendi, cum ſereniſſimo & ſtrenuiſſimo Principe Ludovico, conſanguineo noſtro germano Franciæ, vel ejus Commiſſario, ſive Commiſſariis ſufficientem poteſtatem in hac parte, ab ipſo habente ſeu habentibus de & ſuper treugis, abſtinentia guerrarum & firma pace, pro termino annorum, ſeu pro termino vitæ noſtræ, prout vobis meliùs viſum fuerit expedire, inter nos & ſingulos ſubditos & vaſſallos, ac amicos confœderatos & alligatos noſtros, & ipſum conſanguineum noſtrum germanum, & ſingulos ſubditos & vaſſallos, ac confœderatos & alligatos ſuos, necnon Angliæ & Franciæ Regna iniendi, faciendi, celebrandi & firmandi, necnon edendi, poſtulandi, promittendi & conſentiendi, pro nobis & nomine noſtro totum, & quidquid per vos in præmiſſis, ſeu ratione præmiſſorum rationabile videbitur & opportunum, ac omnia alia & ſingula quæ ad præmiſſa, ſeu eorum aliqua neceſſaria fuerint, ſeu quomodolibet opportuna; ſecundum quod vobis melius videbitur expedire concludendi, exequendi, & expediendi, necnon nos & Regnum noſtrum Angliæ, ſi opus fuerit obligandi, adeò præciſè & inregrè, ſicut nos ea facere poſſemus, ſi perſonaliter intereſſemus. Promittentes nos bonâ fide, & ſub verbo regio ratum & gratum, firmum, atque ſtabile pro perpetuo habiturum totum & quidquid, per vos vice & nomine noſtro actum, geſtum ſive factum fuerit in præmiſſis vel aliquo eorumdem, etiam ſi talia forent quæ mandatum de ſe exigerent magis ſpeciale, ac ea omnia & ſingula quæ in hac parte nomine noſtro per vos acta, geſta & facta fuerint per Litteras noſtras patentes, pro nobis & heredibus noſtris, concedemus, confirmabimus & ratificabimus, & ſufficienter roborabimus in cujus rei teſtimonium has Litteras noſtras fieri fecimus patentes. Teſte me ipſo apud Edinburch, decimâ die Aprilis, anno Regni noſtri quadrageſimo, una cum cariſſimis viris Petro de Brezé, Milite, Comite de Maulevrier; Georgio Havart, Domino de la Roſiere, & Stephano Chevalier, Theſaurario Franciæ, ſereniſſimi & illuſtriſſimi Principis Ludovici, ejuſdem Domini mei Regis Angliæ & mei cognati germani Franciæ, Commiſſariis deputatis, poteſtatem, ſufficientem ſpecialiter habentibus, cujus tenor ſequitur, & eſt talis. Lovs, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme très-haut & très-puiſſant Prince, noſtre très-cher & très-amé couſin Henry, Roy d'Angleterre ait n'agueres envoyé devers nous très haute & puiſſante Princeſſe, noſtre très-chere & très-amée couſine Marguerite, Royne d'Angleterre, ſon épouſe, à tout pouvoir ſuffiſant de luy, de communiquer, traicter, conſentir & déterminer, & conclure avec nous ou nos commis & députez, ayant pouvoir ſuffiſant de par nous de ce, ſur treves, abſtinence de guerre & ferme paix pour le temps & terme de certains ans, ou pour le cours de ſa vie: nous pour l'honneur & reverence de Dieu noſtre Createur, qui a commandé paix, amour & charité entre les hommes, & pour eſchever l'effuſion du ſang humain, & auſſi en faveur & contemplation

de

de la proximité de ſang & lignage, qui eſt entre nous & noſdits couſin & couſine d'Angleterre, ſommes condeſcendus d'entendre ou faire entendre par nos gens à ce commis, avec noſtredite couſine, à traitter & appointer ſur le fait deſdites treves & abſtinence de guerre : Sçavoir faiſons, que nous confians à plain & entierement des ſens, prudence, loyauté & prudhommie de noſtre cher & amé couſin, Conſeiller & Chambellan, Pierre de Brezé, Chevalier, Comte de Maulevrier, & de nos amez & feaux Conſeillers, George Havart, Seigneur de la Roſiere, Maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & maiſtre Eſtienne Chevalier, Maiſtre de nos Comptes & Treſorier de France, iceux avons faits, ordonnez, commis & deputés, faiſons, ordonnons, commettons & députons nos Commiſſaires, Procureurs & Meſſages eſpeciaulx pour entendre, beſogner & conclure en la maniere deſſuſdite avec noſtredite couſine la Royne d'Angleterre, & leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes plain pouvoir, auctorité & mandement eſpecial de prendre, faire, promettre, conſentir, fermer & conclure pour & au nom de nous, avec noſtredite couſine la Royne d'Angleterre, ayant ſur ce pouvoir ſuffiſant de noſtredit couſin d'Angleterre, ſon époux, en cette partie treves generales & particulieres, rant par terre que par eau, & auſſi par mer, depuis tel temps, juſqu'à tel rems, & en toutes les meilleures manieres, voyes & formes que noſdits Commiſſaires adviſeront eſtre plus expedient de faire pour nous, nos Royaumes, Terres & Seigneuries, pays, ſubjects, vaſſaux, amis, alliez & confederez, leurs Royaumes, Seigneuries & ſubjects quelconques; de faire publier & proclamer icelles treves, qui ainſi ſeront prinſes & accordées par tous noſdits Royaume, Terres & Seigneuries, où meſtier ſera, de jurer & promettre pour & au nom de nous, que leſdites treves, qui ainſi ſeront accordées, nous garderons, & en tant que à nous appartient, les ferons garder par noſdits ſubjects, & de faire ordonner & deputer conſervateurs & juges deſdites treves, tels & en tel nombre, ainſi qu'il leur ſemblera mieux eſtre expedient; leſquels conſervateurs ayent puiſſance ſuffiſante de corriger & reformer tout ce qui pourroit eſtre attempté contre leſdites treves, & à faire exercer & expedier toutes & chacunes les autres choſes qui à ce ſeront neceſſaires & convenables, poſé qu'elles fuſſent telles, qu'elles requierent mandement plus ſpecial, promettans en bonne foy & parole de Roy, & ſous l'obligation & hypoteque de tous nos biens, de tenir & faire tenir ferme & ſtable tout ce qui par noſdits Commiſſaires aura eſté fait ès choſes cy-deſſus, & en chacune d'icelles, & le confirmer par nos Lettres patentes, quant meſtier en ſera; en teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Amboiſe le vingt-deuxiéme jour de Juin, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & deux, & de noſtre Regne le premier. *Sic ſignatum*, Par le Roy en ſon Conſeil. De la Loere. Communicavimus & ipſi nobiſcum de modis & mediis quibus ad treugas, ſeu abſtinentias guerrarum pro termino annorum, ſeu pro termino vitæ ipſorum Domini mei Regis Angliæ & cognati ſui Franciæ, antedicti commodius mutuo viſum eſt poſſe perveniri. Tandem nos Margareta antedicta unà cum Commiſſariis antedictis pro & nomine dicti Domini mei, & ipſi Com- 1462.

1462. miſſarii nomine & auctoritate, qua ſupra, treugas generales & abſtinentias guerrarum, firmas & ſtabiles per terram, mare & aquas dulces, a data præſentium uſque ad finem centum annorum proximos ſequentium appunctuavimus, concordavimus, fecimus, cepimus, acceptavimus, inivimus ac concluſimus, tenoreque præſentium appunctuamus, concludimus, facimus, capimus, acceptamus, inimus & concludimus, pro a dicto Domino meo Rege Angliæ antedicto regnoque ſuo patriis Terris, Dominiis & ſubditis ſuis, necnon pro omnibus Dominis de ſanguine Domini mei Regis antedicti & aliis ſuis ſubditis, vaſſallis, amicis, alligatis, confederatis, adjutoribus & adherentibus, & pro omnibus eorum inſulis, Ducatibus, Comitatibus & aliis patriis, Terris & Dominiis quæ tenent & habent, tam in dicto Regno Angliæ quam extrà & pro omnibus eorum vaſſallis & ſubditis videlicet, quod ad prædictos amicos, alligaros, confederatos & adherentes non ſubditos, ſi in illis treugis comprehendi velint, cum prædictis Commiſſariis, ſæpe dicti ſereniſſimi ac potentis Principis cognati noſtri germani Franciæ, antedicti & ipſi nobiſcum nominibus, quibus ſuprà, pro dicto ſereniſſimo Principe cognato noſtro germano, & pro Terris patriis, Dominiis, vaſſallis & ſubditis & alligatis, confederatis & adherentibus ſuis eorumque Regnis, patriis, Dominiis, vaſſallis & ſubditis, ac alligatis, confederatis & adherentibus ſuis, tam infrà Regnum Franciæ, quam extrà exiſtentibus, videlicet reſpectu alligatorum, confederatorum & adherentium, ſibi non ſubditorum, ſi in eiſdem comprehendi velint in modum qui ſequitur. *Primo.* Quod bonæ treugæ, abſtinentiæque guerræ fiant inter dictos Henricum Regem Angliæ & illuſtriſſimum Principem Ludovicum ſuum cognatum Franciæ, & heredes ſuos, Terras ditiones vaſſallosque ac ſubditos per centum annos inviolabiliter duraturæ à 28. die menſis Junii, anno Domini 1462. incipiente. *Item.* Quod dicto centum annorum durante tempore, dicti Principes & eorum ſubditi, tam de una parte, quam de altera ſimul valeant converſari, morari, ire, venire de parte una in alteram, abſque ſuarum perſonarum, ſuorumve bonorum prejudicio, & ſine quocumque alterius partium ſalvo conductu, ita tamen quod diviſionibus, quæ nunc in ipſo Angliæ Regno exiſtunt durantibus, & quamdiu duraverint, regni ejuſdem ſubditi ſive nobiles, mercatores aut alii cujusvis ſtatus, aut conditionis exiſtant certificationem ipſorum Regis Angliæ, ſive Reginæ, quod ipſi eorum ſint ſui veri & fideles ſubditi, ſuam partem foventes afferre & oſtendere tenebuntur, quotiens fuerint requiſiti, in hoc etiam reſervato, quod ipſorum Regis & Reginæ Angliæ ſubditi non poterunt in Vaſconiæ partibus mercari, nec alias ire aut converſari, donec ipſi Rex Angliæ & Regina fuerint in eodem Regno pacifici, ſine ſpeciali & expreſſa licentia antedicti Principis Franciæ. *Item.* Durante ipſarum treugarum tempore minimè poterunt antedicti Rex Angliæ Henricus & ſtrenuiſſimus Princeps Ludovicus ſuus cognatus Franciæ, ſeu alter eorumdem ſuſcipere, receptare, ſuſtinere aut favoriſare aliquos alterutrius naturales ſubditos, qui modo erga eos efficerentur, inobedientes & rebelles, nec cum ipſis rebellibus, aut eorum aliquo tractare, aut promittere per ipſos, aut alios eorum veros & obedientes ſubditos quoſcumque tractatus, appunctamenta, ligas,

vel

vel amicitias iniri, ſeu contrahi; ſed potius viribus totis, alterutrius, rebellibus nocebunt, ac dampna ferent..... hoc caſu ſe ſejurare viciſſim tenebuntur, ſi opus fuerit, dum unus ipſorum Principum per alterum fuerit requiſitus contra ſuos præfatos ſubditos, qui à modo ſe erga eos inobedientes redderent ſeu rebelles. *Item.* Quod durante tempore diviſionis, nunc in Angliâ vigentis de cætero denegabuntur ſalvi conductus, rebellibus ipſius Regis Henrici atque foventibus partem Edwardi; nuper Comitis Marchiæ infra Angliam, ipſorumque nullis dabuntur ſalvi conductus per ſereniſſimum Principem Ludovicum ſuum cognatum Franciæ antedictum, Admiraldum ſuum, aut alios quoſcumque Franciæ Officiarios, exceptis duntaxat ſalvis conductibus priſonariorum, & illis qui ſemper dari conſueverunt piſcatoribus, tempore piſcationis allectium, qui quidem dari poterunt ex utraque parte & in forma ſolita, dummodo nihil aliud faciant, procurent, aut negocientur, ipſi piſcatores præter ſolam piſcium piſcationem. *Item.* Pro conſervatione dictarum treugarum concordatum eſt, quod deputentur à dictis Principibus certi conſervatores, quoſquidem durante toto tempore treugarum tenebuntur ipſi Principes & eorum ſucceſſores continuare, ac quotiens caſus vacationis acciderit, novos conſtituere, & pro iſta vice, pro nunc conſtituere ex parte Angliæ, Cancellarium Angliæ, qui ſub ſe poterit committere & deputare, particulares Commiſſarios in ſingulis Portubus maris Regni Angliæ, ubi erit expediens & neceſſarium; & ex parte Franciæ, Admiraldum Franciæ, qui ſimiliter habeat ſub ſe deputatos in ſingulis Portubus Franciæ, qui quidem conſervatores habeant cognoſcere ſummariè, & de plano, de attemptatis ſi quæ accidant in prejudicium, ipſarum treugarum & ipſa attemptata debitè reparent, ac de infractoribus faciant condignam punitionem. *Item.* Si accidat in futurum aliquid, in prejudicium treugarum ipſarum attemptari, non tamen ob id rumpentur ipſæ treugæ, ſed ſemper in ſua firmitate remanentes inviolabiliter obſerventur. Addendo etiam quod quotieſcumque caſus acciderit ſive in mari, ſive in terra, ſeu in villa, ſive in campis, aut ubicumque terrarum attemptata fuerint, alter ipſorum conſervatorum togatus, ab altero debeat, diligentiam adhibere ſuper reparationibus attemptatorum, & facere cum effectu quam citiùs fuerit poſſibile debitam ſatisfactionem dampnificatis, tam ex una parte, quam altera. *Item.* Et his mediantibus illuſtriſſimus Princeps cognatus ſuus Franciæ, antedictus tam pro ſe quam ſuis vaſſallis, ac ſubditis declarabit, pro ipſo Rege & Regina Angliæ contra dictum Edwardum, nuper Comitem Marchiæ, in Angliâ, ſuoſque adhærentes & complices hocque idem Princeps Franciæ Ludovicus antedictus per totum Regnum Franciæ proclamari faciet & publicari, ſuaſque per patentes Litteras amicis ſuis, confederatis, ac benevolis ſignificabit ad hoc, ut idem ipſi faciant in ſuis Regnis & Dominiis. *Item.* Faciet ſereniſſimus Princeps Ludovicus conſanguineus ſuus Franciæ antedictus per omnes terras ſibi ſubjectas, ſono tubæ & proclamatione publicari & nunciari, quod nullus ſuorum ſubditorum cujuſcumque conditionis aut ſtatus fuerit, ducat, tranſvehat, ducive faciat, aut tranſvehi blada, vina vel alia bona, ſeu victualia aut mercantias quaſcumque ad Angliæ Regnum, vel alia loca

1462.

1462. ipſi Edwardo ſubjecta, vel adhærentia pro ſubveniendo aut juvando dictum Edwardum, ſuosque complices & adhærentes, nec eiſdem conſilium, ſolamen, aut auxilium quoquomodo præſtent ſub pœna perditionis rerum, victualium, mercantiarum & navium in quibus merces ipſæ onuſtæ forent, & ſub confiſcationis corporum & bonorum pœna. *Item.* Quod Reges Romanorum, Arragonum & Portugaliæ, & cæteri Reges & Principes amici, benevoli & confœderati dictorum Principum, & quilibet eorum, tam ex una parte quam alia, ſi bonum ſibi videatur, comprehendantur ſub dictis treugis ſecundum earum formam & tenorem, tam pro ipſis quam pro ſuis ſubditis quibuſcumque. Quas quidem treugas, ac omnia & ſingula præmiſſa, in prædictis articulis contenta, cum & ex deliberatione Conſiliariorum Domini mei nobiſcum, in hac re exiſtentium videlicet prædilecti fratris noſtri Jaſperis, Comitis Pembrochiæ, ac dilectorum conſanguineorum noſtrorum, Johannis de Foix, Comitis de Candale, & Roberti Comitis de Hungerford, ac Thomæ Domini de Roos. Johannis Morton, cuſtodis privati ſigilli ante dicti Domini mei Regis Edmundi, Montford, Roberti Whitingham, Thomæ Sfynderen, & Henrici Lewes militum, necnon Guillelmi Grimmeſby, Armigeri & Regis Armorum: Nos in vim poteſtatis ſupraſcriptæ promiſimus, & per præſentes promittimus, pro & nomine dicti Domini mei & pro eo facere, teneri & obſevari de puncto in punctum, abſque aliquo modo veniendo, vel eundo in contrarium in parte, vel in toto ob quamcumque cauſam, vel ſub quocumque colore, necnon vigore ejuſdem poteſtatis nobis attributæ, & tanquam ſpeciale mandatum habentes à dicto Domino meo Rege Angliæ ipſum Regem, Regnum ſuum Angliæ & omnia ſua bona quæcumque, obligavimus ſubmiſimus & ypotecavimus, & per præſentes obligamus, ſubmittimus & ypothecamus ſpecialiter & expreſſe ad omnia & ſingula, in ſupradictis articulis contenta pro & ex parte dicti Domini mei Regis Angliæ tenendum, firmandum & inviolabiliter obſervandum, promiſimuſque & ſupradicti Conſiliarii promiſerunt, procurare & laborare omnibus modis & mediis poſſibilibus abſque dolo, fraude & malo ingenio omnia & ſingula præmiſſa, approbari & ratificari, per ipſum Dominum meum Regem Angliæ antedictum in verbo Regio, & per tres ipſius Regni Angliæ ſtatus in ſuo Parlamento. Atque de ipſis ratificatione & approbatione, modo ſupradicto faciendis, Litteras condecentes & opportunas in auctentiqua forma, ſigillo, ſeu ſigillis in tali caſu debitis, aſſuetis & opportunis expeditas tunc & ſigillatas, antedicto illuſtriſſimo Principi Ludovico conſanguineo noſtro germano Franciæ, aut ejus Cancellario ad proximum inſtans Nativitatis Domini feſtum Pariſius in Camera compotorum tranſmittere hujuſmodi ratificationis Litteras in forma debita, per ipſum conſanguineum noſtrum expeditas recipiendo.... In cujus rei teſtimonium nos præfata Margareta ſignetum noſtrum præſentibus manu noſtra propria, ſubſcriptis appoſuimus. Datum apud Tours, viceſimo octavo die Junii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo ſecundo regnique Domini mei Regis Angliæ antedicti quadrageſimo. *Signé*, MARGARITA, J. Pembrok, Kendale, Hungerford, Roos, Johannis Mortond, Edmondi Montfort.

Et

1462.

Et ſur le revers, de la meſme main deſdites Lettres, eſt eſcrit : Treugæ & guerrarum abſtinentiæ inter Chriſtianiſſimum Francorum Ludovicum, & Henricum illuſtriſſimum Angliæ Reges, per utriuſque partes ad hoc deputatos, ad centum annos tractatæ & concordatæ Caynone, ac demum Tutonis paſſatæ, 28. die Junii 1462.

XX*.

☞ *Ordre de Louis XI. en conſéquence du ſuſdit Traité.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au Vicomte de Ponreaudemer, ou à ſon Lieutenant, & à Pierre de Salenove, Salut : Comme puis n'agueres, par certains appoinctemens faits entre nous, d'une part, & très haute & puiſſante Princeſſe noſtre très-chere & très-amée Couſine la Royne d'Angleterre, pour & au nom de très haut & puiſſant Prince, le Roy Henry ſon mary, nous nous ſoyons declarez de porter & favoriſer la part de noſdirs Couſin & Couſine, à l'encontre de Edouard de la Marche, ſubject rebelle & déſobéïſſant envers noſtredit Couſin, ſoy efforçant de luy oſter ſa Seigneurie, pour la recouvrance de laquelle noſtredite Couſine ſe ſoit diſpoſée s'en retourner devers ſondit eſpoux en grande diligence, pour le paſſage de laquelle & de ſa compagnie, nous vous mandons que vous vous tranſportiez par tous les ports de mer de Normandie & Picardie, & faictes commandemens à tous Maiſtres de Navires, que ils vous baillent les Navires que leur requerrez, & à tous Matelots & Mariniers, que ils viennent ſervir, &c. Donné à Rouen le 16. d'Aouſt 1462. *Tiré du Vidimus en parchemin, copié par M. l'Abbé Le Grand.*

XXI.

☞ *Alliance du Roy Louis XI. avec Jean, Roy d'Arragon.*

Tiré des mêmes Recueils.

JOANNES, Dei gratiâ Rex Arragonum, Navarræ, Siciliæ, Valenciæ, Majoricarum, Sardiniæ & Corſicæ, Comes Barchinonæ, Dux Parthenarum & Neopatriæ, ac Comes Roſſillionis & Ceritaniæ, univerſis præſentem Litteram inſpecturis, Salutem. Cum inter aliquos Conſiliariorum noſtrorum, per nos ad hæc ſpecialiter deputatos ex unâ, & alios etiam deputatos per ſereniſſimum & Chriſtianiſſimum Principem & cariſſimum conſanguineum noſtrum Ludovicum eâdem gratiâ Regem Francorum ex alterâ, Preſentibus, certæ ligæ, confederationes, intelligentiæ & amicitiæ tractatæ fuerint & concordatæ pro nobis & nomine noſtro, & etiam pro ipſo cariſſimo conſanguineo noſtro Francorum Rege, & pro Regis terris, dominiis & ſubditis noſtris & utriuſque noſtrûm, ſub modo & formâ in articulis ſequentibus contentis. Sequuntur articuli facti & concordati inter deputatos Chriſtianiſſimi & potentiſſimi Principis Domini Ludovici Dei gratiâ Francorum Regis moderni, & etiam deputatos ſereniſſimi Principis & Domini Domini Joannis eâdem gratiâ Regis Arragonum, Navarræ, Siciliæ, &c. ſuper amicitiis, ligis,

1462. intelligentiis & confederationibus inter ipſos Principes & pro regnis, terris, dominiis, ſubditis ſuis. 1°. Videlicet, quod prædictus Chriſtianiſſimus Ludovicus Francorum Rex modernus, & prælibatus Dominus Joannes modernus etiam Arragonum, Navarræ & Siciliæ Rex, erunt deinceps perpetuò boni, veri, fideles amici, unus erga alium ad invicem pro conſervatione, defenſione & tuitione ſuæ vitæ, ſuarumque perſonarum, bonorum, ſtatuum, regnorum, terrarum, dominiorum & ſubditorum. ITEM, quod ſi aliqui, cujuſcumque ſtatus aut conditionis ſint aut fuerint, futuris vellet remporibus alicui ipſorum Regum, aut, vel terris, vel eorum regnis, terris, dominiis & ſubditis guerram facere aut movere, vimque aut violentiam inferre, aut aliquid de ſuo indebitè & contra eorum voluntatem detinere vel occupare, alter prædictorum Regum tenebitur ipſum ſuſtinere, defendere, ſibi furorem exhibere contra inimicos ſuos & omnes alios per facti violentiam aut aliàs indebitè ſuum occupantes omnibus viis & modis ſibi poſſibilibus quando fuerit requiſitus, quemadmodum bonus, verus & fidelis amicus, frater & confederatus facere debeat alteri ſine fictione quacumque. ITEM, quod ſi unus prædictorum Regum pro ſuo volebat auxilio aliquas Gentes armorum, Sagittarios vel Balliſtarios, Equites vel alios armatos Pedeſtres, alter tenebitur ſibi præbere uſque ad numerum quingentarum Lancearum cum Gentibus de tractu illis convenientibus ſecundùm formam Regni Franciæ quoad Regem Franciæ & ſecundùm formam Regnorum Arragonum, & etiam tenebitur unuſquiſque ex dictis Regibus alteri de tali noſtro Peditum armatorum quibus opus fuerit; & ille ipſorum Regum qui hoc requiret ab alio habere voluerit, ille tamen prædictorum Regum qui prædictos armatos tam equites quàm pedites requiſierit, in exitu illius Regis à quo miſſi fuerint, & antequam alterius regnum & dominia ingrediantur, eis ſtipendia ſolvere tenebitur ſecundùm modum & formam conſuetam in regno & dominiis unde prædictæ Gentes armorum miſſæ fuerint, ſingula ſingulis referendo, & pro toto rempore quod Rex requirens eaſdem Gentes armorum detinere voluerit & uſque ad exitum regni & dominiorum ſuorum, & hoc ſine fraude, dolo vel malo ingenio quocumque, per iſtas tamen confederationes, nec per aliqua quæ in eis contineantur, prædicti Reges, nec aliquis eorum quie quam agere intendunt quod auctoritati & reverentiæ Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ, ranquam Vicario Chriſti & Sanctæ Sedi Apoſtolicæ poſſet in aliquo derogare. Prædictus etiam Chriſtianiſſimus Francorum Rex per ea quæ ſuperiùs tractata ſunt, non intendit in aliquo derogare aut præjudicium inferre antiquis confederationibus, tractatibus & amicitiis inter Francorum Caſtellæ & Legionis Reges & Regna eorum factis, conractis & initis & ſemper ad plenum obſervaris, nec etiam confederationibus & amicitiis inter prædictum ſereniſſimum Francorum Regem, & ſereniſſimum Regem Scotiæ & eorum Regna, hactenus factis & iniris, conſanguinitatique amicitiæ & benevolentiæ ſereniſſimi Regis Siciliæ Renati, Dominique Ducis Calabriæ ejus primogeniti, & cujuſlibet eorum. Et ſimiliter dictus ſereniſſimus Rex Arragonum per hanc confederationem non intendit derogare amicitiis, conſanguinitati, affinitati & benevolentiæ quæ ſunt inter eum & illuſtriſſimos Alphonſum Portugalliæ,

Portugalliæ, Ferdinandum Siciliæ Reges nepotes ſuos, & illuſtrem Franciſcum Sforcia, Ducem Mediolani, & quemlibet eorum. Nos, de prædictis articulis & de omnibus & ſingulis in eis & quolibet eorum contentis, ad plenum inſtructi & informati, & pro quorum concluſione nos & prædictus cariſſimus Rex Francorum conſanguineus noſter ſimul hodiernâ die convenimus aſſiduâ cogitatione, penſanteſque regnis & Regibus pro eorum ſtabilitate Principatus, nil accommodatius concordiâ valeat inveniri noſtri amoris & dilectionis radicem ad finem debitum deducere cupientes, prædictos articulos, omniaque & ſingula in eis contenta firmamus, laudamus & approbamus, & promittimus ſub noſtrâ fide & verbo regio ea facere, tenere, adimplere & inviolabiliter obſervare ſecundùm modum & formam in eis & quolibet eorum contentam. In quorum omnium fidem & teſtimonium has noſtras præſentes Litteras manu noſtrâ propriâ ſignavimus, ſigillumque noſtrum impendenti juſſimus apponendum. Datum citra locum de Salva-terta in quodam caſu poſito in Regno Franciæ in territorio de Malleore de Sola, die tertiâ menſis Maii, an. à Nativitate Domini 1462. 1462.

XXII.

☞ *Don fait par Louys XI. du Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny, à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne.*

Copié par M. l'Abbé Le Grand ſur le Regiſtre 198. du Treſor des Chartes, Acte 483.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir. Comme noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, eut en ſon vivant acquis de nos très-chers & très-amez Couſin & Couſine, les Duc & Ducheſſe de Saxe, & d'aucuns leurs parſonniers & conſors en cette partie, les Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, & de la Roche en Ardaine, avec les prerogatives, nobleſſes, partenances & appendances d'icelles quelconques, ainſi que par les Lettres dudit acqueſt peut plus à plein apparoir; leſquelles Duché & Comté noſtre très-cher & très-amé Oncle & Couſin Phelippe, Duc de Bourgogne, prétendoit avoir aucun droit, pour laquelle cauſe il nous ait ſupplié & requis, que afin que ſondit droit, qu'il a eſdits Duché & Comté, ſoit mieux apparent, il nous plaiſe luy donner, ceder, & tranſporter le droit que y avons, & ſur ce luy eſlargir liberalement noſtre grace. Pour ce eſt-il que nous ayant conſideration à ce que dit eſt, auſſi à la proximité du lignage, en quoi nous atteint noſtredit Oncle de Bourgogne, & la très-grande & ſinguliere amour & affection qu'il a touſjours euë à noſtre perſonne, ainſi que l'avons par long-temps conneu par effect, à icelluy noſtre Oncle Phelippes, Duc de Bourgogne, à ſes hoirs, pour les cauſes & conſiderations, autres à ce nous mouvans, avons donné, baillé, cedé, tranſporté & délaiſſé, donnons, baillons, cedons, tranſportons & délaiſſons, de grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale par ces preſentes tout tel droit, nom, raiſon & action que avons, & qui nous peut & doit competer & appartenir eſdits Duché de Luxembourg & Comté de Chiny & de la Roche en Ardaine, leurs partenances & appendances, cens, rentes, Juſtice, proprieté, revenus, fiefs, nobleſ-

Parſoniers, c'eſt *Coheritiers.*

ſes

1462. ſes & autres droits à icelles appartenans quelconques, tant au moyen & à cauſe dudit acqueſt ; que en fit noſtredit Seigneur & Pere, que autrement en quelque maniere que ce ſoit, pour les avoir & en jouir par noſtredit Oncle de Bourgogne & ſeſdits hoirs perpetuellement, ſans que nous, nos hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe de nous, y puiſſions jamais quereller, ny demander aucune choſe, & en outre pour ce que de la part de noſtredit feu Seigneur & Pere fut payé, baillé & delivré aucune ſomme de deniers auſdits Procureurs & Ambaſſadeurs, en faiſant leſdites condition & tranſport en rabatant de la ſomme principale dudit acqueſt, laquelle ſomme principale monte à cinquante mille eſcus ; nous pour les cauſes que deſſus, & de noſtre plus ample liberalité, avons donné & tranſporté, donnons & tranſportons par ceſdites preſentes à noſtredit Oncle de Bourgogne toute telle ſomme de deniers que a eu, vivant noſtredit Seigneur & Pere, a eſté payée & delivrée à une fois ou à pluſieurs, auſdits de Saxe, leurſdits conſors & Ambaſſadeurs, à l'occaſion que deſſus ; de laquelle ſomme voulons, & eſt noſtre plaiſir, que noſtredit Oncle ſe peut aider, & la convertir au payement de l'acquiſition qui eſt, ou ſera faite à ſon profit deſdits Duché & Comté, en promettant en bonne foy & en parole de Roy, entretenir & accomplir à noſtredit Oncle tout le contenu en ces preſentes, ſans aller, ne ſouffrir aller à l'encontre par noſdits hoirs & ſucceſſeurs, Roys de France, ne par autre ; luy faire bailler ou delivrer, ou à ſes gens pour luy, toutes Lettres & inſtrumens que pouvons avoir, touchant ledit Duché de Luxembourg, & les Comtés de Chiny & de la Roche ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles avons fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en tout. Donné à Amboiſe le vingt-cinquiéme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & deux, & de noſtre Regne le ſecond. Ainſi Signé, Par le Roy, vous le Parriarche de Jeruſalem, l'Eveſque de Saint-Brieux, l'Admiral, les Sires de Traynel & Baugy & de la Rouſſie, & autres pluſieurs preſens. De la Loere. *Viſa contentor.* du Ban.

XXIII.

☞ *Pouvoir de Henry, Roy de Caſtille, pour traiter de paix & confederation avec le Roy Louys XI.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

HEnricus, Dei gratiâ, Rex Caſtellæ & Legionis &c. Univerſis præſentibus pariter & fururis has noſtras Litteras inſpecturis, Salutem & gratiam. Cùm eos qui ſub Deo auctore pacis imperant, Evangelica lectio hortetur ad unitatem ſpiritus & fraternam dilectionem, per quam Regum amor, tranquilla Regnorum quies & ſpes æterni Regni conſervantur, eò præſertim inter eos, quorum progenitores longas & diuturnas amicitias & intemeratos confœderationum & ligarum nexus uſque ad vitæ terminum perduxerunt. Conſiderantes igitur & animo noſtro gerentes diutiſſimas & comprobatas amicitias inter nos & progenitores noſtros, ac ſereniſſimi Principis cariſſimi fratris & conſanguinei noſtri Ludoyici, Dei gratiâ, Francorum Regis prædeceſſores ; & inter nos & ipſum

ipſum ultra ſanguinis neceſſitudinem, quâ invicem jungimur, ad perpetuam validamque amicitiam in robur firmitatis contrahere, & quæ ipſi prædeceſſores noſtri glorioſè initiaverunt, ad fœlicem ſtatum utrorumque Regnorum proſequentes: Notum facimus quod nos confidentes de legalitate, fidelitate & magnâ prudentiâ Reverendiſſimi in Chriſto Patris Alfonſi Carrillo, Archiepiſcopi Toletani Hiſpaniarum Primatis ac noſtri Cancellarii majoris, & nobilis viri Joannis Pacheco, Marchionis de Villena, noſtri Majoris Majordomi, ex noſtrâ certâ ſcientiâ maturâque Conſilii noſtri deliberatione, conſtituimus, facimus & ordinamus per præſentes Procuratores, Tractatores & Oratores noſtros generales & ſpeciales: Dantes eiſdem plenam, generalem & liberam poteſtatem, amicitias, confœderationes & ligas inter nos & noſtros, ac præfati fratris noſtri Regis Franciæ prædeceſſores initas & conſervatas vice & nomine noſtro & pro nobis hæredibuſque & ſucceſſoribus noſtris ac Regno, ditionibus, ſubditis & vaſſallis noſtris & nobis adhærentibus & adhæſuris unà cum Ambaſſiatoribus, Oratoribus & Procuratoribus præfati ſereniſſimi Regis Franciæ fratris noſtri cariſſimi, pro ſe & ſuis hæredibus & ſucceſſoribus, Regnis, dominiis & ſubditis, confirmandi, tractandi, faciendi & perficiendi in perpetuum, vel ad certum tempus duraturas, ſub antiquarum confœderationum, vel alterius tenoris formâ, prout ipſis Reverendiſſimo in Chriſto Patri Archiepiſcopo & Marchioni de Villena videbitur expedire, nec non declarandi, interpretandi, mutandi, adjiciendi, diminuendi, ſi qua in dictarum confœderationum litteris aut verbis ambigua, obſcura, imperfecta aut aliàs mutanda videantur, jurandique in animam noſtram & in verbo Regio pro nobis, promittendi prædicta omnia & ſingula per eos tractata, concordata & confirmata per nos firmiter teneri, & inviolabiliter obſervari, ſimileque juramentum, obligationes & ſtipulationes à prædictis Ambaſſiatoribus & Oratoribus præfati cariſſimi Regis Franciæ fratris noſtri requirendi, petendi & exigendi ac recipiendi, & inſuper omnia alia & ſingula exercendi, gerendi & diſponendi ac expediendi quem præmiſſis & circa ea fuerint neceſſaria, utilia, ſeu etiam opportuna, & quæ faceremus & diſponeremus, ſeu facere & diſponere poſſemus, ſi actum in perſona propria geretemus, etiam ſi talia ſint quæ mandatum ſpecialius exigerent. Promittimus etiam bona fide & in verbo regio ac ſub obligatione bonorum noſtrorum quorumcumque pro nobis, hæredibuſque & ſucceſſoribus ac Regno, ſubditis, amicis & benevolis noſtris adhærentibus & adhæſuris, ratum, gratum, firmum & ſtabile haberi & perpetuò habituros, quicquid per præfatos Procuratores noſtros confirmatum, declaratum, interpretatum, mutatum, additum, diminutum, obligatum, juratum, promiſſum, actum & concluſum, factumve fuerit in præmiſſis & eorum quolibet, vel circa ea unâ vice aut iteratis & diverſis, eaque omnia & ſingula irrefragabiliter obſervaturos, expleturos & confirmaturos, etiam noſtras patentes Litteras, ſuper his quotiens erimus requiſiti, præfato cariſſimo fratri noſtro daturos à præfatis Ambaſſiatoribus conformes recipiendo. In quorum omnium fidem & teſtimonium præmiſſorum, ſigillum noſtrum in abſentia magni ordinatum Litteris præſentibus duximus apponendum. Datum in oppido de Majorito die decimâ

1462.

Quem: Je crois qu'il faut lire, *quæ*.

1463. mensis Martii, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringentesimo ſexageſimo ſecundo, Regni verò noſtri anno octavo. *Et ſigné plus bas*, de mandato Domini noſtri Regis in ſuo Conſilio, Alvarius Gomeni, Secretarius, *avec paraphe.*

Ne faudroit-il pas lire *Gomeſius.*

XXIV.

☞ *Extrait d'une Lettre ſur l'entrevuë des Roys de France & de Caſtille, du 14. Avril 1463.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LEttres du même, du 14. Avril. Il mande que lorſqu'il partit d'Acqs, quinze jours auparavant on travailloit à aboucher les deux Roys de France & d'Eſpagne, qu'il y avoit treve entre eux juſqu'au premier May, qu'ils n'eſtoient qu'à deux jours l'un de l'autre, que cependant l'Admiral de France, qui eſtoit de la part de ſon Maiſtre auprès du Roy d'Eſpagne, eſcrivoit qu'il auroit bien de la peine à obliger Henry à voir Louys, parceque les Ambaſſadeurs d'Edouard IV. taſchoient d'empeſcher qu'ils ne fiſſent la paix; que ceux de Barcelone s'eſtoient joints à eux; que ceux de Perpignan luy avoient eſcrit, que s'il ne traitoit point avec la France, ils égorgeroient tous les François qui eſtoient chez eux; que d'ailleurs ils ſe faiſoient de grandes demandes les uns aux autres; que ſi les deux Roys ne ſe parloient point, il n'y auroit qu'une treve, & pendant ce temps chacun traiteroit avec Edouard; que le Duc de Bourgogne, qui eſtoit bien avec la France, pourroit l'entraiſner; que Marguerite, Reyne d'Angleterre, eſtoit ſortie avec ſon fils, & avoit laiſſé Edouard paiſible poſſeſſeur de tout le Royaume, & qu'elle s'eſtoit retirée auprès du Roy, ſon pere *; que tout cela luy faiſoit croire qu'on ne pourroit pas envoyer de grands ſecours au Duc Jean de Calabre; que Jean Coxa, ſon Ambaſſadeur, eſtoit venu fort pauvre, & s'en retourneroit mandiant; que Barthelemy de Bologne luy avoit dit que le Duc avoit commandé à Coxa de ne s'en pas retourner, qu'il ne luy portaſt quatre-vingt dix mille eſcus; qu'il le tiendroit heureux s'il en avoit la moitié; qu'on luy envoyoit deux Vaiſſeaux, l'un chargé de bled, & l'autre de ſel, qu'ils devoient eſtre ſuivis de ſix Galéres, mais qu'il croyoit que c'eſtoient autant de belles paroles, & rien plus, que pour luy Antoine, il alloit prendre poſſeſſion du Comté de Valentinois.

* René d'Anjou, Roi de Sicile.

XXV.

Tiré par M. l'Abbé Le Grand, du Treſor des Chartes. *Arragon 5e. ſac, n. 19.*

☞ *Jugement rendu par le Roy Louys XI. ſur les differens entre les Roys de Caſtille & d'Arragon, pour les prétentions réciproques, qu'ils avoient l'un ſur l'autre. Donné à Bayonne le 23. Avril 1463.*

Cette piece n'eſt qu'un abregé de la ſuivante.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex &c. Notum &c. Quod &c. partibus auditis, & prout per eorum Litteras Procuratorias & ſubmiſſorias, à quo non liceat appellari, judex electi, per bonum pacis inter ſereniſſimos Principes Henricum Caſtellæ Regem cognatum noſtrum, & Fratrem confœderatum & Regem Arragonum avunculum & confœderatum noſtrum, ſuper diſcordias inter eos ortas propter cauſas.

ſas in eorum Litteris & ſequentibus articulis expreſſas, cum noſtra & noſtri Conſilii maturâ deliberatione ordinamus & declaramus : 1463.

I. Quod dictus Rex Caſtellæ dimittet dicto Arragonum Regi omnia oppida, villas, civitates, ultra & quæcumque alia territoria quæ ſub ipſius poteſtate, ſeu ejus umbra aut ſucceſſione ſunt rebelles, de quibus jus habere prætendit in Regno Navarræ, & omnia quæ ei poſſent deberi & de quibus poſſet habere actionem ſuper dictum Regnum aut aliquam ejus partem, vel cauſa proſecutionis guerræ, vel quomodocumque aliter, exceptis iis quæ inferiùs exprimuntur.

II. *Item*, Relinquet dictus Rex Caſtellæ Regi Arragonum Principatum Cataloniæ, civitatem Barchinone, & ea quæ in eodem Principatu ſunt contra dictum Regem Arragoniæ, nec per ea Rex Caſtellæ tenebitur ponere dictum Regem Arragoniæ in poſſeſſionem dictæ Patriæ, ſed quantum poterit verbo, & fidelitas Regis competit nullata, favorem & auxilium præbebit ante dictæ Patriæ per ſe aut per alium directè aut indirectè, ſed quantum poterit laborabit, ut dicta Patria ſicut Regi & Principi obediet Regi Arragoniæ.

III. *Item*, Dictus Rex Caſtellæ dimittet quæcumque in Regno Valenciæ aut Arragoniæ poſſidet & eſt ſub umbra ejus, quæ in hoc ultimo bello fuerunt capta, & pro ſecuritate horum & in his articulis contentorum, dabuntur tales Litteræ Regis Arragonum, quales noſtro Conſilio & Regi Caſtellæ videbuntur dandæ.

IV. *Item*, Ordinamus, quòd in recompenſationem dictorum Rex Caſtellæ habeat ſummam Regi Arragonum in Regno Caſtellæ ratione terrarum quæ in Regno Caſtellæ habebat debitam, & juri ſuo renunciet, numquam impoſterum, aut ei, aut alicui ſuorum hæredum licear aliquid petere aut jus prætendere, & quod contractus dictæ renunciationis in ſuo ſemper vigore maneat.

V. *Item*, Inſuper ordinamus, quòd dictus Rex Caſtellæ habeat in Regno Navarræ Villam & Caſtrum de Stella, cum totâ Patriâ in Baillivata ſeu merindad quæ in eadem Patria vocatur, cautione Regi Caſtellæ ſuperioritatis datâ, de mutata conſuetudine obſervantias, libertates & franchiſias eorum nulli infringendas, & hoc Rex Caſtellæ tenebitur jurare & horum Litteræ dabuntur à dicto Rege Arragonum aut à quibus de jure dictum Navarræ Regnum pertinet.

VI. *Item*, Quòd habentes jura, Dominia aut hæreditates in dicta terra pacificè poſſideant ratione earum, ſuperioritatem, & homagium Regi Caſtellæ faciendo.

VII. *Item*, Quòd Rex Arragonum Regi Caſtellæ in tribus terminis, ſcilicèt in tribus annis incipiendo à data hujus præſentis, dabit quinquaginta * duplas de banda in primo anno 18000. in aliis vero 16000. in quolibet, & tenebitur dare in Villa Fuenterabia, cui Rex Caſtellæ voluerit ordinare, & oppidum de la Raga ſicut ante dicto Regno Navarræ teſtituetur, exceptis his de quibus expreſſa fuit mentio.

* Ajoutez, *mille.*

VIII. *Item*, Si medio Regis Caſtellæ Principatus Catalaniæ & Barchinonæ infra duos menſes ad obedientiam Regi Arragonum fuerit reductus aut aliquo alio modo infra dictum tempus, prædictus Rex Arragoniæ tenebitur eos benignè ſuſcipere, omnia prædicta mala abolendo & parcendo

1463. à tempore ultimæ rebellionis & principio, carioluſque ad iſtud trimeſtre incluſivè omnia eis reſtituendo, ſive Officia, ſive Beneficia quæ priùs habuerant, quibus nunc privantur, cum ſecuratibus & Litteris ad hoc requiſitis, prout Archiepiſcopus Toletanus & Marchio de Villena, aut alii deputati per Regem Caſtellæ & duo noſtri & alii duo Regis & Reginæ Arragonum, & unus de Barchinona qui ſequutus fuerit rebellionem, per Regem Caſtellæ electus & per iſtos ſeptem tota materia decidatur; quod ſi concordes non ſteterint, aut ſi propter Barchinonem non fuerint concordes, alii ſex, ſcilicet duo noſtri, duo de Caſtella, duo de Arragonia determinabunt; quod ſi non ſteterint concordes quatuor eorum, ſit quod onus ad minus ſit Regis Caſtellæ determinent veritatem, ſi juraverint ſecundùm conſcientiam judicare, & hoc tempore pendente nullum bellum aut damnum alteri parti fiet, ſed uterque alteri erit pacificus. Quòd ſi infra dictum tempus Principatus Cataloniæ, aut Villa Barchinonæ, non fuerit ad debitam Regis Arragonum obedientiam redacta, Rex Caſtellæ tenebitur eam relinquere, nec per ſe, nec per alium auxilium ei præbendo directè aut indirectè; imo laborabit ut ſint boni & fideles ſubditi ſicut ſupremo Domino & vero Principi, & ſi prædicta fecerunt omnia quæ eis fuerunt ablata mobilia aut immobilia, Officia aut Beneficia, ſeu quæcumque alia bona eiſdem reſtituentur, etiamſi fuerint alienata, & cuſtodiet eis omnes libertates, franchiſias & conſuetudines.

IX. Quantum ad capitulationem factam cum Regina Arragonum in Villa Frama de Penades poſt deliberationem Principis Caroli, ordinamus, quòd poſt duos menſes poſt reductionem ſupradictam, quidquid per ſeptem modo ſupradictos ſteterit deliberatum aut per ſex, faciant ambæ partes; quod ſi ſex non fuerint concordes, prædictus Rex Arragonum non tenebitur primas conſuetudines aut capitulationes obſervare.

X. *Item*, Dictus Rex Arragonum omnibus & ſingulis quibus occaſione dicti belli fuerunt rebelles, civitatibus, villis & patriis infra triginta quinque dies parcere tenebitur, & dictus Rex Caſtellæ, ſi aliqui ratione dicti belli ei fuerint rebelles, idem tenebitur facere & pro dictis homicidiis, oppreſſionibus & quibuſcumque delictis hinc inde factis, ſine ulteriori progreſſu, actione aut qualicumque vindictâ, qui ea prædicto tempore fecerint, erunt aboliti, & Joannes de Jaar, Jacobus de Arragonia, Joannes de Cardona, Joannes de Bellomonte, Ludovicus filius Conſtabularii de Navarra & fratres, Carolus de Arthieda & Ferdinandus de Borea, ſi timeant ad Regem Arragonum accedere, non tenebuntur perſonaliter comparere, ſed Procuratores facient debitam obedientiam & homagium; & ſi alibi voluerint vivere & bona eorum vendere aut alienare, non poterit eos impedire quin faciant ſi velint; ſi verò ratione Beneficiorum ii qui rebelles fuerunt, oppida habent aut Caſtra, tenebuntur ponere in cuſtodia hominum non ſuſpectorum & de eis homagium Regi facient.

Jaar, ou plûtôt *Iebica*.

XI. *Item*, Ordinamus, quòd intra triginta quinque dies proximè ſequentes, prædictus Arragonum Rex, Villam, Caſtrum & Baillivatum, ſeu Merindad de Srella, ponat in manibus Archiepiſcopi Toletani & Marchionis de Villena, qui Marchio in obſides poner filium, quouſque Rex

Caſtellæ

Caſtellæ omnia alia quæ in ditione Regis Arragonum habet, etiam reſtituet, alter ab altero in iſto intervallo nihil capiendo & aſſiduo nominati habebunt licentiam à Rege Arragonum impetrate pro hominibus qui obſides la Guardia San Vincente Loſaicos, ut ponantur in manibus Regis Caſtellæ, quia jus debet habere, prout per iſtam ſententiam ordinamus, & quod ſit inter dictos Reges poſtquam ſuperiùs ordinata fuerint, vera pax ſicut ante diſcordias debebat eſſe; nec hæredes aut ſucceſſores aliquid poterunt de ſuperiùs ordinatis in poſterum prætendere aut eis contravenire, ſub pœnis poſitis in Litteris ſubmiſſionis & Procuratoris nominatorum Regum: & omnia ſupra dicta & ſingula eorum dicti Reges, infra duodecim dies proximo venturos, tenebuntur hoc jurare, nunquam alicui dictorum articulorum contraveniendo aut contra veniri permittendo, prout per iſtam ſententiam declaramus & ordinamus ſub pœnis in dictis ſubmiſſionibus & compromiſſis contentis; præſentibus noſtris caris & magnificis amicis Archiepiſcopo Toletano & Marchione de Villena, noſtri dicti fratris cognati & amici confœderati Regis Caſtellæ Oratoribus, & Ludovico Deſpuech, Magiſtro Ordinis de Monteſa & Goſſerano Oliverii Milite de ſupradictâ materiâ dicti Regis Arragonum Oratoribus. In teſtimonium prædictorum noſtrum ſigillum præſentibus fecimus apponi, in civitate noſtra Baïonenſi, 23. die menſis Aprilis, anno Domini 1463. poſt Paſcha, & Regni noſtri anno ſecundo. 1463.

XXV*.

Sentence Arbitrale du Roy Louys XI. entre le Roy de Caſtille & le Roy d'Arragon. Avril 1463.

Copiée par M. l'Abbé Le Grand ſur un Regiſtre de M. Clairambaut coté X. p. 177.

Cette piece paroit l'original de la précedente.

LOYS, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme pour l'affermiſſement de certaines grandes queſtions, differences & debats meus entre très-haut & très-puiſſant Prince noſtre très-cher & très-amé Frere, Couſin & allié le Roy de Caſtille & de Leon, d'une part, & très-haut & très-puiſſant Prince noſtre très-cher & très-amé Oncle & Couſin le Roy d'Arragon, d'autre; tant pour occaſion des Royaumes d'Arragon, Navarre, Valence & Principauté de Cathalogne, auſſi de deux cens mille doubles, ou autre grande ſomme, qu'on dit autrefois avoir eſté donnée en mariage à feue noſtre Couſine Marie, Reyne d'Arragon, Tante de noſtredit Frere, Couſin & allié le Roy de Caſtille, que de toutes autres choſes quelconques, dont ledit Roy de Caſtille pourroit faire queſtion & demande à noſtredit Oncle & Couſin le Roy d'Arragon, de tout le temps paſſé juſques à preſent, leſdits Roys de Caſtille & d'Arragon nous euſſent eſleu Arbitre, Arbitrateur & amiable Compoſiteur, pour finir leſdites queſtions, dont plus à plein ſera cy-après faite mention, ordonner, ſentencier, juger, prononcer & examiner tout ce que verrons eſtre à faire pour chacune deſdites parties; ainſi que plus à plain eſt faite mention ès Lettres de pouvoir & ſoumiſſion à nous envoyées par leſdits Roys de Caſtille & d'Arragon, dont les teneurs s'enſuivent, &c. Lequel arbitrage nous, pour les grands affinités, amitiés & alliances qui ſont, & ont eſté par cy-devant entre

Doubles, ſous-entendés *Ecus d'or*, ou *Ducats*.

1463. leſdits Roys de Caſtille & d'Arragon & nous, avons liberalement accepté; & ſur leſdites queſtions, diſcords, débats & differences, deſirant l'appaiſement d'iceux, & nourrir paix & amour entre leſdits Roys, leurs Royaumes, Seigneuries & Sujets, & éviter les grands dommages qui entre eux & leurs Sujets, amis & alliez, ſe pourroient enſuivre, & pour autres juſtes cauſes à ce nous mouvans, eue ſur ce meure déliberation, avons dit, ordonné, declaré & determiné, diſons, ordonnons,

I. declarons & determinons en la forme & maniere qui s'enſuit. Et premierement, a eſté & eſt par nous dit, ordonné, declaré & determiné, que noſtredit Frere le Roy de Caſtille baillera & délaiſſera audit Roy d'Arragon toutes les Citez, Villes, Chaſteaux, lieux, Terres & Seigneuries quelconques, qu'il tient & qui ſous ſon adveu ſont tenues audit Royaume de Navarre, & toutes ſommes de deniers qui pourroient luy eſtre deues, & pour raiſon deſquelles ledit Roy de Caſtille prétend avoir recours & action ſur ledit Royaume de Navarre, Villes & Seigneuries d'iceluy, tant à cauſe de la ſoulde & deſpence qu'il a faite & pû faire à l'occaſion de la guerre encommencée audit Royaume de Navarre, à la requeſte de feu noſtre Couſin le Prince Don Carlos; comme depuis, ne paravant en quelque maniere que ledit Roy de Caſtille y ait du ſien employé & deſpendu, ſauf & reſervé les choſes cy-aprés declarées, qui demeurent audit Roy de Caſtille.

Ces chiffres ſe rapportent à ceux du Latin ci-devant.

II. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons que ledit Roy de Caſtille cedera & délaiſſera la Principauté de Cathalogne & la Cité de Barcelone audit Roy d'Arragon; auſſi toutes les autres Cités, Villes & Seigneuries de ladite Principauté, ſans aucune choſe y retenir en quelque maniere que ce ſoit, & pour ce n'eſt entendu que ledit Roy de Caſtille ſoit tenu d'en bailler audit Roy d'Arragon la poſſeſſion, ne ne leur donnera, ne ſouffrira eſtre donné pour le temps avenir, par luy, ne aucuns de ſes ſujets, amis, bienveillans & alliez aucun confort, ſecours ne ayde, ainçois ledit Roy de Caſtille tiendra la main envers eux à tout ſon loyal pouvoir; que d'oreſnavant ſeront bons, vrays & loyaux ſujets audit Roy d'Arragon, comme à leur Prince &

III. Souverain Seigneur. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons que ledit Roy de Caſtille baillera, cedera & delaiſſera audit Roy d'Arragon toutes & chacunes les Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries qu'il tient & poſſede, & qui ſous ſon aveu ſont tenues & occupées ès Royaumes d'Arragon & de Valence, & qui ont eſté priſes tant de par ledit Roy de Caſtille, comme par ſes Capitaines & Gens de guerre à ces derniers guerres, tout entierement, ſans aucune choſe à ſoy y retenir, & pour ſeureté deſdites choſes contenues ès articles deſſuſdits, ſeront baillées telles Lettres & Contrats audit Roy d'Arragon, que par noſtredit Frere de Caſtille, nous & nos Conſeillers ſeront adviſés & accordés.

IV. *Item.* Ordonnons, declarons, determinons que noſtredit Frere le Roy de Caſtille pour recompenſation, payement & ſolution des choſes contenues audit compromis & ſubmiſſion par luy faits, ait pour luy tous & chacun les Malvaidies, *de jure hæredat.* cedez pour vie ou par chacun an, que noſtredit Oncle le Roy d'Arragon a & tient de noſtredit Frere de Caſtille, ſituées & aſſiſes en quelconques revenus de ſes Royaumes, ou aſſis en ſes livres en quelque maniere que ce ſoit, & que

noſtredit

noſtredit Oncle & Couſin le Roy d'Arragon délaiſſera audit Roy de Caſtille, & qu'il puiſſe faire deſdites Malvaidies à ſon bon plaiſir, & de celuy ſeront baillées toutes les Lettres & Contrats par ledit Roy d'Arragon & ſes heritiers, qui pour ce ſeront neceſſaires audit Roy de Caſtille; & pareillement luy rendra & baillera les écritures & contrats qu'il a deſdites Malvaidies. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons qu'outre & pardeſſus les choſes deſſuſdites ledit Roy de Caſtille ait pour luy ou pour ceux qu'il luy plaira, le lieu & Ville d'Eſtelle, & les Villes, lieux, Forteresſes & Terres qui ſont de la Merindad de ladite Eſtelle qui eſt audit Royaume de Navarre; à ce que ledit Merindad demeure pour ſien, & de ſes Royaumes, & annexé à la grande Souveraineté d'iceux à tousjours mais, & ce octroyera ledit Roy d'Arragon & toutes les autres perſonnes à qui de fait & de droit ledit Royaume de Navate appartient, & ſur ce s'en donneront toutes les écritures & contrats qui ſeront neceſſaires audit Roy de Caſtille. *Item.* Ordonnons, declarons & detetminons que les Terres & Seigneuries que Pierre de Peralte, Chevalier, & autres quelconques Chevaliers & perſonnes ont & tiennent en ladite Merindad d'Eſtelle de leur propre heritage, qu'ils le tiennent d'oreſnavant ſous la Souvetaineté & Juriſdiction dudit Roy de Caſtille, en luy faiſant hommage & devoirs pour icelles; ainſi qu'ils les ont tenus juſqu'icy ſous la Juriſdiction & Souveraineté dudit Roy de Navarre; & outre avons ordonné, declaré & detetminé, ordonnons, declarons & determinons qu'il ſera payé & baillé par ledit Roy d'Arragon audit Roy de Caſtille la ſomme de cinquante mille doubles Caſtillans de Lavarde; & icelle ſomme de cinquante mille doubles ſera payée par ledit Roy d'Arragon en trois tetmes; c'eſt à ſçavoir, dedans un an prochain, venant à compter du jour de ces Preſentes, dix-huit mille doubles; ſeconde année après enſuivant, ſeize mille; & la tierce année après, ſeize autres mille doubles pour le payement de ladite ſomme de cinquante mille doubles, leſquels payemens ſe feront en la Ville de Fontarabie en la main de celuy que ledit Roy de Caſtille commettra pour icelle ſomme recevoir; & au regard de la Ville de la Ragne, eſtant à preſent en dépoſt, elle ſera rendue audit Roy d'Arragon, comme les autres Places dudit Royaume de Navarre, excepté ledit Merindad d'Eſtelle. Toutes leſquelles choſes deſſuſdites declarées, prononcées & adjugées auſdites parties, ſont en recompenſe, payement & ſolution, tant du ptincipal, comme des dommages, intereſts, deſpenſes & autres choſes prétendues par chacune deſdites Parties, plus à plein contenues & declarées eſdites Lettres de ſoumiſſion. *Item.* Que ſi ainſi eſt que ledit Roy de Caſtille trouvoit maniere avec la Cité de Barcelone & Principauté de Cathalogne, qu'ils viennent à l'obéyſſance & fidelité dudit Roy d'Arragon, ledit Roy d'Arragon ſera lors tenu de leur pardonner, & pardonnera toutes les choſes & faits paſſez, du plus grand cas juſqu'au moindre incluſivement, * de leurs privileges, us, coutumes & libertés en la forme qu'ils eſtoient, & dont ils uſoient avant le commencement du debat qu'il a eu avec leſdits de Barcelone, & leur donnera toutes les ſeuretés, tant d'écritures, comme autres quelconques, qui ſeront aviſées & accordées par noſtredit Frere & allié le Roy de Caſtille & nous, par l'advis & conſeil.

1463.

V.

VI.

VII.

VIII.

* Ajoutez; & leurs rendra l'uſage.

1463. conſeil de l'Archeveſque de Tolede & du Marquis de Villena, & de deux autres nos Conſeillers pris & eſleus de par nous; deſquelles ſeuretés noſtredit Frere de Caſtille & nous ſerons pléges, afin que ſi ledit Roy d'Arragon ne les gardoit, noſtredit Frere de Caſtille & nous, & chacun de nous luy ferons garder par quelque voye que mieux faire le pourrons; & ſi noſtredit Frere de Caſtille ne pouvoit conclure avec ceux de la Principauté de Cathalogne qu'ils viennent en l'obéyſſance dudit Roy d'Arragon, ne iceux ne icelle ſe veuillent réduire dedans le temps qui ſera adviſé par ledit Roy de Caſtille & nous, ledit Roy de Caſtille deſlors en avant ne les ſouriendra ne favoriſera publiquement ne ſecrettement, par luy ne par ſes ſujets, ne en autre maniere quelconque; & ſi le cas advenoit que ladite Cité de Barcelone, & les autres Villes de ladite Principauté de Cathalogne, ſe donnaſſent à autres quelconques, Roy, Prince, Communauté ou autre perſonne quelconque, en quelconque maniere contre ledit Roy d'Arragon, & pour ſe deffendre de luy, qu'en ce cas noſtredit Frere de Caſtille, contre telle perſonne ou Communauté à qui ladite Cité de Barcelone ſe donnera en noſtre aide, nous requerrant noſtredit Frere de Caſtille par vertu des alliances qui ſont entre luy & nous, qu'il nous faſſe ledit ayde, & il ſera tenu de le faire par ladite requeſte. *Item.* Ledit Roy d'Arragon pardonnera dedans trente-cinq

X. jours prochains venans à Dom Jean d'Ichica, à Dom Jame d'Arragon, à Dom Jean de Cardonne, à l'Abbé & aux Religieux du Monaſtere de Vernelle, & à Ferrando de Volée, & à tous les autres Chevaliers, Cités, Villes, vieux, jeunes, & perſonnes ſingulieres, qui pour ledit Roy de Caſtille ſe ſont monſtrées * eſdits Royaumes d'Arragon & de Valence les temps paſſés; & auſſi meſme qu'il pardonnera dedans le temps ſuſdit à Dom Jean de Beaumont, à Dom Louys, fils du Conneſtable de Navarre, à Charles d'Arthieres *, & autres perſonnes quelconques, Villes, lieux, & terres, qui ont enſuit la voye & opinion de feu noſtre Couſin le Prince Carlos, ou de noſtredit Frere de Caſtille, audit Royaume de Navarre, toutes les choſes paſſées du plus grand cas juſqu'au moindre incluſivement, & toutes roberies, pilleries, boutemens de feux, maléfices, qui par eux auroient eſté faits durant le temps dès guerres paſſées, & pareillement noſtredit Frere de Caſtille pardonnera dans le temps deſſuſdit à tous ceux qui ont tenu le parti de noſtredit Oncle d'Arragon durant ces dernieres guerres, & ſemblablement pardonneront, aboliront & remettront dedans ledit temps leſdits Roys de Caſtille & d'Arragon toutes les roberies, maux, pilleries & dommages qui ont eſté faits de une part & de l'autre ès Royaumes & frontieres de Caſtille, d'Arragon, Navarre & Valence, en ces dernieres guerres, en maniere qu'en nul temps, pour cette cauſe ne s'en puiſſe faire queſtion, demande ny reprinſe aucunes les unes parties aux autres, & qu'à tous les deſſuſdits des Royaumes d'Arragon, Valence & Navarre ſoient reſtitués, retournés & déſempeſchés, quelconques Villes, lieux, héritages, biens immeubles & rentes qui leur ont eſté prinſes, arreſtées, ſequeſtrées ou empeſchées; auſſi ſe d'icelles, ou d'aucunes d'icelles air eſté fait donation à autres perſonnes, ou ſoient ſequeſtrées ou alienées en quelconque maniere & forme que les deſſuſdits & chacun d'eux les ayent, tiennent & poſſedent

ainſi

* Ajoutez, *Rebelles.*

* Ou *Arphiede.*

ainſi qu'ils les renoient par avant ; qu'ils fuſſent prins & occupés, & que d'oreſnavant ils tiennent & obéyſſent audit Roy d'Arragon, comme à leur Roy & Souverain Seigneur ; mais ſi leſdits Dom Jean d'Ichica & Dom Jame d'Arragon, Dom Jean de Cardonne, Dom Jean de Beaumont, & Dom Louys, fils dudit Conneſtable de Navarre, avoient paour d'aller en perſonne audit Roy d'Arragon, qui à preſent eſt, qu'ils n'y ſeront tenus d'y aller, ne en nul temps ne ſoient à ce contraints, & qu'ils luy feront les fidelités par leurs Procureurs, & les Chevaliers naturels dudit Royaume de Navarre, luy feront la fidelité qu'ont accoutumé, faire leurs predeceſſeurs aux Roys trépaſſés ; & ſe les deſſuſdits ne veulent vivre ne demourer eſdits Royaumes de Navarre, Arragon & Valence, qu'ils le pourront faire, & que pour ce, ne cauſe aucune n'encourront peine, ny en cas aucun, ne he ſeront pour ce leurs biens prins ne empeſchez ; & s'ils les veulent vendre ou aliener, faire le pourront, & qu'ils ne ſoient pas perturbés ne empeſchés. Et en ce que touche le Prieuré de Saint Jean de Navarre, & les autres Offices ou Benefices Eccleſiaſtiques & Seculiers de tous leſdits Chevaliers & perſonnes d'Arragon, Valence & Navarre, qui ont eſté de l'autre opinion, avons prononcé & declaré, prononçons & declarons qu'audit Dom Jean ſoit reſtitué ledit Prieuré, & jouïra d'oreſnavant des fruits d'iceluy ainſi qu'il a accoutumé, tant par luy que par ſes predeceſſeurs ; toutesfois s'il y a aucunes fortes places appartenantes audit Prieuré, ledit Dom Jean ſera tenu d'y mettre homme pour la garder, qui ne ſoit point ſuſpect audit Roy de Navarre. Et pareillement prononçons & declarons au regard des autres perſonnes ayans Benefices & Offices Eccleſiaſtiques & Seculiers eſdits Royaumes ; c'eſt à ſçavoir, qu'ils ſeront reſtituez en leurſdits Benefices & Offices, jouïront des fruits d'iceux ; toutesfois s'ils avoient aucunes places fortes à cauſe de leurſdits Benefices, ils commettront à la garde d'icelles, perſonnes non ſuſpectes audit Roy d'Arragon ou de Navarre ; & au regard de certains revenus que l'Eveſque de Cartagene dit eſtre empeſchés & retenus en certaines Terres de ſon Eveſché étant au Royaume de Valence, dont il requiert délivrance ſelon la proviſion de noſtre Saint Pere, nous prononçons & declarons que noſtredit Oncle d'Arragon permettra & conſentira que ladite Sentence ou proviſion de noſtredit Saint Pere ſera miſe en execution, ſans venir au contraire. 1463.

Item. Que toutes les Villes, lieux & fortereſſes que noſtredit Frere de Caſtille tient, & autres pour luy, eſdits Royaumes d'Arragon, Valence & Navarre, & doit laiſſer, bailler & integrer à noſtredit Oncle d'Arragon ſelon le deſſus contenu, que noſtredit Frere de Caſtille les mette toutes, excepté celles qui ſont des appartenances de ladite Merindad, au pouvoir dudit Archeveſque de Tolede & du Marquis de Villaine, ou à celuy ou ceux, qui d'eux deux auront puiſſance dedans trente-cinq jours prochains, & ce à compter du jour de ces preſentes, & auſſi que ladite Ville & place d'Eſtelle, & les Villes, Bourgs, fortereſſes & terres, qui ſont de la Merindad de ladite Eſtelle, qui eſt audit Royaume de Navarre, qu'à preſent noſtredit Frere de Caſtille ne tient, noſtredit Oncle d'Arragon les mette & baille toutes dans leſdits trente-cinq jours, compté du jour & datte de ces preſentes, au pouvoir de noſtre cher & amé Couſin le XL

1463. Capitan de Buc, afin qu'il les baille & délivre auſdits Archeveſque de Tolede & Marquis de Villaine, ou à ceux qui dans dix jours prochains, à compter du jour que ſeront accomplis leſdits trente-cinq jours, afin que leſdits Archeveſque & Marquis les baillent & délivrent incontinent à noſtredit Frere de Caſtille, ou à celuy qui aura pouvoir de luy; & après que leſdits Archeveſque & Marquis ſeront integrés dudit Merindad, que noſtredit Frere de Caſtille doit avoir, ils bailleront & delivreront incontinent dedans autres dix jours prochains enſuivans, à compter du jour que ſeront accomplis les deſſuſdits trente-cinq jours, toutes les Villes, lieux, forteresſes, terres & Seigneuries qu'ils auront receuës eſdits Royaumes d'Arragon, Valence & Navarre, de noſtredit Frere de Caſtille, & des autres qui pour luy les remettront au Capitan de Buc, afin qu'il les baille & delivre à noſtredit Oncle d'Arragon, ou à celuy ou ceux qui de luy auront puiſſance, & que toutes les écritures qui ſelon les choſes deſſus contenues ſe doivent faire, octroyer & bailler, tant par ledit Roy d'Arragon, ſon fils & heritier, comme par noſtredit Frere de Caſtille, ſe faſſent & octroyent en forme valable, & icelles ſeront baillées & délivrées au pouvoir deſdits Archeveſque & Marquis de Villaine dedans leſdits trente-cinq jours prochains venans, à compter du jour & datte de ces preſentes, afin que les baillent & délivrent incontinent à chacune des parties à qui ils pourront toucher; & en outre avons declaré, ordonné & prononcé, declarons, ordonnons & prononçons qu'accomplies & achevées les délivrances deſdites Cirés, Villes, Chaſteaux & Terres deſſus contenues, & que par chacune deſdites parties ſoient delivrées, que d'oreſnavant ſoit obſervée & gardée la paix entre leſdits Roys & Royaumes de Caſtille, Arragon, Valence & Navarre, & Principauté de Carhalogne, & autres Terres, Royaumes & Seigneuries deſdits Roys bien & convenablement, & ſelon qu'elle ſe gardoit & devoir garder avant qu'entre eux toutes les guerres, mouvemens, ruptures paſſées fuſſent encommencées, & que nul deſdits Roys de Caſtille & d'Arragon, ny leurs heritiers de-là en avant pour cauſe deſdites guerres, mouvemens & choſes paſſées entre eux & leurs Royaumes, n'aye, ne ne puiſſent avoir action, demande, ne recours aucun l'une partie contre l'autre. *Item.* Ordonnons, declarons & determinons que les places & fortereſſes des Commanderies de ..... & de Montalvan qui ſont des Ordres de Saint Jacques & de Calatrava, eſtant ès Royaumes d'Arragon & de Valence, ſeront laiſſées liberalement dedans les trente-cinq jours deſſuſdits aux Maiſtres & Adminiſtrateurs de leurs Ordres, à ce qu'ils puiſſent commettre & députer à la garde d'icelles perſonnes non ſuſpectes audit Roy d'Arragon, leſquels ſeront tenus de faire les ſermens d'eſtre bons & loyaux au Roy & Royaumes d'Arragon & Valence, en telle maniere que s'il advenoit que guerre ſortiſt entre leſdits deux Roys de Caſtille & d'Arragon, que Dieu ne veuille, les Commis à ladite garde, en ce cas, ſeroient tenus de ſervir & adherer au Roy d'Arragon, comme faiſoient leurs predeceſſeurs par cy-devant; leſquelles choſes par nous dites & declarées; nous ordonnons & declarons, que par vertu du pouvoir à nous donné au moyen deſdites ſoumiſſions, que leſdits Roys de Caſtille & d'Arragon ſeront tenus

tenus gardér & accomplir, ratifier & aſſurer en leurs perſonnes dedans ce, & toutes les choſes deſſuſdites promettre par foy & ſerment, tenir, entretenir & accomplir de point en point ſelon leur forme & teneur, & de non jamais venir au contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſur les peines contenues eſdits compromis, laquelle declaration & determination nous avons dire & prononcée, diſons & prononçons en la forme & maniere deſſus eſcrite. A ce preſens nos très-chers & amés Couſins l'Archeveſque de Tolede & le Marquis de Villaine, Ambaſſadeurs envoyez pour ladite matiere par devers nous, par noſtredit Frere, Couſin & allié, le Roy de Caſtille & de Leon, & de Maiſtre de Monteza, & Goſſeran Ol. Chevalier, auſſi Ambaſſadeurs envoyez pour cette matiere devers nous, par noſtredit Frere & Oncle le Roy d'Arragon, & teſmoins. A Bayonne ce jour de l'an 1463. & le 24. d'Avril. 1463.

XXVI.

Secours donné par Louys XI. au Roy d'Arragon.

Tiré par M. l'Abbé Le Grand du Regiſtre 195. du Tréſor des Chartes, Acte 338.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir: Que comme après noſtre advenement à la Couronne de France, très-haut & très-puiſſant Prince noſtre très-cher & très-amé Oncle & allié, le Roy d'Arragon & de Navarre, nous euſt fait remonſtrer que la Ciré de Barcelonne, & pluſieurs de ſes autres Sujets des pays de Cathalogne & d'Arragon s'eſtoient eſlevez à l'encontre de luy en le voulant privet & debouter de ſa Seigneurie, en nous requerrant que luy vouliſſions donner confort & ayde à l'encontre deſdits rebelles & déſobéyſſans, ainſi que chacun Roy & Prince le doit faire pour l'autre en tel cas, & par eſpecial à l'encontre des Sujets qui ſe eſlevent & rebellent contre leur naturel & ſouverain Seigneur, & pour ce euſſions deſlors faits & paſſez avec noſtredit Oncle d'Arragon, certains traitez & appoinremens, par leſquels entre autres choſes, euſſions promis luy ayder & ſecourir à l'encontre de ſeſdits Sujets rebelles & déſobéyſſans, & autres qui nuire & porter dommage luy voudroient, excepté à l'encontre de très-haut & puiſſant Prince, noſtre très-cher & amé Frere, Couſin & allié, le Roy de Caſtille & de Leon, & ſans préjudice des fraternités & alliances qui ſont anciennes entre nous & nos prédeceſſeurs, & noſtredit Frere, Couſin & allié de Caſtille, & les ſiens; leſquelles choſes nous euſſions fait notifier à noſtredit Frere, Couſin & allié de Caſtille, en enſuivant leſquels appointemens & promeſſes, euſſions la ſaiſon paſſée envoyé noſtredite armée audit pays de Cathalogne pour ayder & ſecourir noſtredit Oncle d'Arragon contre leſdits rebelles, mais noſtredit Frere, Couſin & allié de Caſtille non contrent de ce, pour aucunes grandes differences & alrercations qui eſtoient entre luy & noſtredir Oncle d'Arragon, prétendant quelque droit ou intereſt en la matiere, envoya certain grand nombre de gens de guerre en iceluy pays de Cathalogne & d'Arragon, pour au contraire donner ayde & ſupportet ceux qui eſtoient ainſi eſlevez & rebellez contre noſtredit Oncle d'Arragon, & à ce moyen pouvoient les choſes cheoir en grands debats & inconve-

1463. niens; pourquoy nous deſirans de tout noſtre cœur appaiſer leſdits debats & entretenir les fraternitez & alliances d'entre nous & noſtredit Frere, Couſin & allié de Caſtille, & auſſi les appointemens faits entre nous & noſtredit Oncle d'Arragon, & pour obvier à tous dommages & inconveniens qui s'en pourroient enſuir, que nous voyons & connoiſſons aſſez notoires, ſoyons venus en perſonne ès marches de par deçà pour aſſembler avec noſtredit Frere, Couſin & allié de Caſtille, qui s'y eſt auſſi trouvé, & pareillement aucuns de la part de noſtredit Oncle d'Arragon, en traitant leſquelles matieres, & pour le bien & utilité de nous & de noſtredit Royaume, & entretenir l'amitié de noſtredit Frere, Couſin & allié de Caſtille, & de noſtredit Oncle d'Arragon, ayons baillé & delivré à noſtredit Couſin & allié de Caſtille, le Merindad d'Eſtelle membre dudit Royaume de Navarre, pour eſtre deſormais joint & uny audit Royaume de Caſtille; & pour conſideration de ce que noſtre très-chere & très amée Couſine la Comteſſe de Foix, & ſon fils aiſné, mary & eſpoux de noſtre très-chere & très amée Sœur Magdelaine de France, peuvent & doivent ſucceder audit Royaume de Navarre, après le deceds de noſtredit Oncle & Couſin le Roy d'Arragon & de Navarre, Pere de noſtredite Couſine de Foix, ont grand intereſt au bail que faiſons dudit Merindad d'Eſtelle, qui eſt l'un des principaux membres dudit Royaume de Navarre, en diminuant & démembrant icelluy Royaume, voulons de ce aucunement les recompenſer de noſtre propre, afin que eux ne leurs enfans qui deſcendront du mariage de leurdit fils aiſné, & de noſtredite Sœur, ne ſoient en ce par nous deçeus & deffraudez, & pour autres grands, juſtes & raiſonnables cauſes à ce nous mouvans, à noſdits Couſins & Couſine de Foix, & à leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans-cauſe, pour & en recompenſation dudit Merindad d'Eſtelle, par nous baillé & accordé à noſtredit Frere, Couſin & allié de Caſtille pour la pacification des choſes deſſuſdites, avons donné, cedé, quitté, tranſporté & délaiſſé, donnons, cedons, quittons, tranſportons & délaiſſons de noſtre plaine puiſſance & autorité Royale, par ces preſentes, tout le droit, nom, raiſon & action que avons, & pouvons avoir en & ſur les Comtés, Terres & Seigneuries de Rouſſillon, & de Cerdagne, & ès Villes, Chaſteaux, places, rentes & revenus, hommes, hommages, vaſſaux, nobleſſes, fiefs, arriere-fiefs, droits, prérogatives, partenances & appendances d'icelles, quelles qu'elles ſoient, en quelques manieres qu'elles conſiſtent ou viennent, eus & à quelque valeur ou eſtimation qu'elles montent ou puiſſent monter au temps à venir, leſquels nous avons n'agueres acquis de noſtredit Oncle & Couſin d'Arragon; pour la ſomme de trois cens mille viels eſcus d'or de ſoixante & quatre au marc, & depuis preſté ſur iceux à noſtredit Oncle & Couſin d'Arragon, la ſomme de cinquante mille eſcus d'or, à preſent ayans cours en noſtre Royaume, pour iceux Comtés, Terres & Seigneuries de Rouſſillon & de Cerdagne; Villes, Citez, Chaſteaux, places, rentes, revenus, hommes, hommages, vaſſaux, nobleſſes, prérogatives, partenances & appendances, profits & émolumens d'icelles, avoir, tenir, poſſeder & exploiter, & en jouïr d'oreſnavant par noſdits Couſin & Couſine de Foix, leurſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, perpetuellement:

ment & à tousjours, & autrement en faire & diſpoſer purement, ſimplement & abſolument, comme de leurs héritages & propre choſe, ſans aucunement y retenir & reſerver pour nous, ne les noſtres, pour quelque cauſe, ne en quelque maniere que ce ſoit, & ſur ce impoſons ſilencee perpetuel à noſtre Procureur preſent & à venir: Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans, & qui tiendront noſtre Parlement, & de nos Comptes, au Gouverneur de Rouſſillon, & à tous nos autres Juſticiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi, comme à luy appartiendra, que de noſdirs Couſin & Couſine de Foix, leurſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans-cauſe, faſſent, ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer paiſiblement de nos preſens don, ceſſion, quittance & tranſport, ſans leur faire, ne ſouffrir eſtre fait ores, ne pour le temps avenir, aucun empeſchement, ou detourbier au contraire; ainçois ce fait ou donné leur eſtoit en aucune maniere, ſi l'oſtent ou faſſent oſter & mettre ſans delay à plaine délivrance, nonobſtant quelconques Ordonnances faites par nos Predeceſſeurs & nous, de non donner & aliener aucune choſe de noſtre Domaine, & autres à ce contraire; & avons promis & promettons par ces preſentes, de en bailler à noſdits Couſin & Couſine de Foix, toutes Lettres & enſeignemens que nous en avons de noſtre Oncle & Couſin le Roy d'Arragon, ſervant & touchant leſdites matieres; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, & à toujours, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Auvret en Comminge le vingt-quatre jour de May, l'an de grace 1463. & de noſtre Regne le deuxiéme. Ainſi *Signé*, Loys. Par le Roy, vous, le Comte de Comminge, le Sire de Treynel, Meſſire Henry de Marle, Geoffroy de Saint Belin, & Aymard de Puiſſieu, Chevaliers, le Sire de la Roſiere, & autres preſens. De la Loere. *Viſa*, *Contentor*. J. du Ban. 1463.

Suivent dans le même Regiſtre deux autres Lettres Patentes, l'une par laquelle le Roy Louys XI. donne au Comte de Foix la Ville & Comté de Mauleon de Soule, & par l'autre il luy donne la Ville & Comté de Carcaſſone.

XXVII.

Remiſſion accordée aux Habitans de Perpignan.

Tiré du même Regiſtre 199. Acte 355.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir: Comme moyennant la grace de Dieu, nous ayons puis n'agueres par force d'armes fait mettre en noſtre obéyſſance noſtre Ville de Perpignan, enſemble noſtre Comté de Rouſſillon; en faiſant laquelle reduction leſdits Bourgeois & Habitans de noſtreditte Ville ſe fuſſent mis en armes, & fait toute la reſiſtance qu'ils euſſent peu à l'encontre de nous & de nos gens; & depuis par force & contrainte euſſions mis leurs perſonnes & biens à noſtre volonté; & ſoit ainſi que depuis leſdits Bourgeois & Habitans ayent envoyé par devers nous Pierre Setregut, Conſul ſecond de ladite Ville, & Jean Eſteve, Bourgeois d'icelle

1463. Ville, par leſquels ils nous ont humblement fait ſupplier, que noſtre plaiſir fut avoir pitié & compaſſion d'eux, & les recevoir en noſtre bonne grace & bien-veillance, & leur remettre, quitter, pardonner & abolir les déſobéyſſances, réſiſtances, port d'armes, homicides & autres crimes, & délits par eux commis & perpetrés à l'encontre de nous & de nos Subjets, & ſur tout leur impartir noſtre grace; pourquoy nous, qui ne voulant la deſtruction de ladite Ville, & des Bourgeois & Habitans en icelle, mais deſirans leur bien & entretien en noſtre obéyſſance, voulant miſericorde préferer à rigueur de juſtice, & inclinant aux humbles ſupplications & requeſtes, qui ſur ce nous ont eſté faites par leſdits Bourgeois & Habirans, & afin que d'oreſnavant ils ſe conduiſent & gouvernent envers nous comme nos bons & loyaux Subjets doivent faire, & pour autres grandes cauſes & conſiderations à ce nous mouvans auſdits Bourgeois & Habitans de noſtredite Ville de Perpignan, avons quitté, remis, pardonné & aboly, quittons, remettons, pardonnons & aboliſſons de noſtre grace eſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale par ces preſentes, toutes les offenſes, rebellions, déſobéyſſances, amendes, roberies, boutemens de feux, abbattemens de maiſons & autres édifices, crimes & délits, & offenſes, en quelque lieu ou en quelque maniere qu'ils les ayent faits & commis, tant en general, comme en particulier à l'encontre de noſdits gens & Subjets, & autres tenans noſtre party, & autres quelsconques; jaçoit ce que les cas, ne les perſonnes & biens ne ſoient cy-dedans autrement ſpecifiez & declarez, de tout le temps paſſé juſqu'au jour du ſerment par eux à nous fait de nous eſtre bons & loyaux Subjets, ſans ce que pour occaſion deſdites rebellions, déſobéyſſances & crimes deſſuſdits, commis à l'encontre de nous & noſdits Subjets, & tenans noſtre party, ne auſſi pour aucune partie, qui, à l'occaſion de ladite guerre, puiſſe eſtre intereſſée & endommagée par leſdits Bourgeois & Habitans, en quelque maniere que ce ſoit; & pareillement pour la déſobéyſſance & autre crimes & delits par eux commis à l'encontre de noſtre très-cher & très-amé Oncle & Couſin le Roy d'Arragon, ou noſtre très-chere & très-amée Tante & Couſine ſon eſpouſe, ou leur primogenit, aucune choſe leur en puiſſe jamais eſtre imputée ou demandée ores, ne pour le temps à venir, en quelque maniere que ce ſoit, & les avons reſtitués & remis, reſtituons & remettons par ces preſentes à ladite Ville, au Pays & à leurs biens, & ſurtout impoſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur, preſent & à venir, & à tous autres; & en outre pource que nous avons eſté advertis que pluſieurs des Habitans de ladite Ville, après la reduction d'icelle en noſtre obéyſſance, ou devant icelle reduction, doubtans rigueur de juſtice, ſe ſont abſentez, & pour occaſion de leur abſence ont eſtés à voix publique bannis de par nous, & leurs corps & biens declarés confiſquez, nous, de noſtre plus ample grace, avons voulu & ordonné, voulons & nous plaiſt, que leſdits abſens, condamnés ou non condamnés envers nous, comme dit eſt, qui ſont retournés & retourneront demeurer en ladite Ville dedans le terme de trois mois prochains, venant à compter d'aujourd'huy, jouiſſent de l'abolition deſſuſdite comme les autres qui ſont demeurez en ladite Ville, comme deſſus eſt dit, & iceux avons rappellez

rappellez & reſtituez, rappellons & reſtituons par ces preſentes à nous & à noſtre Royaume, nonobſtant quelconques condamnations ou baniſſions qui pourroient avoir eſté faites contre eux durant leurdite abſence, laquelle ne leur voulons nuire ne préjudicier; mais l'avons miſe & mettons du tout au néant par ces preſentes. Si donnons en mandement aux Viguiers, Gens de noſtre Parlement audit Perpignan, & à tous nos autres Juſticiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens grace, quittance, abolition, conceſſion & rappeaux, faſſent, ſouffrent, laiſſent leſdits Bourgeois & Habitans jouïr & uſer pleinement & paiſiblement, ſans luy faire ou donner, ne ſouffrir eſtre fait & donné en corps ne en biens aucun detourbier, ou empeſchement au contraire en corps ne en biens en quelque maniere que ce ſoit, mais ſe leurs corps ou leurs biens ſont, ou eſtoient pour ce pris ou empeſchez, ſi les mettent ou faſſent mettre ſans délay à pleine délivrance: Et voulons & ordonnons que ces preſentes ſoient publiées par tous les lieux qu'il appartiendra; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné, &c. 1462.

XXVII*.

Remiſſion pour les Habitans de Collioure.

Tiré du même Regiſtre 199. Acte 355.

LOYS, &c. Sçavoir faiſons, &c. nous avons reçeu l'humble ſupplication de nos chers & bien amés les Bourgeois de noſtre Ville de Collioure en noſtre Pays & Comté de Rouſſillon, contenant qu'à l'occaſion de ce que l'année paſſée, que noſtredite armée entra à puiſſance audit Pays, ils reſiſtetent à l'encontre de noſtredite armée par longue eſpace de temps, ils doubtent qu'ayant conçeu aucune haine ou déplaiſance à l'encontre d'eux, en nous requerrant humblement qu'ils nous plaiſe leur pardonner & abolir les faures qu'ils pourroient avoir faites à l'encontre de nous, & ſur ce leur impartir noſtre grace: pour ce eſt-il, que nous, ces choſes conſiderées, voulans uſer envers eux de benignité & clemence, & preferer miſericorde à rigueur de juſtice, auſdits Bourgeois & Habitans de Collioure, & à chacun d'eux, avons quitté, remis & pardonné & aboly, & par la teneur de ces preſentes, quittons, remettons, pardonnons & aboliſſons de grace eſpeciale, plaine puiſſance & autorité Royale, toutes les voyes de fait, déſobéyiſſance & meurtres, priſes de gens & de biens, & autres cas, crimes & delits quelconques, que leſdits Supplians ou les aucuns d'eux ont ou peuvent avoir commis & perpetrés à l'encontre de nous, de nos Majeſté, Seigneurie & Sujets, pour quelque cauſe, ne en quelque maniere que ce ſoit, ſous ombre & occaſion de la guerre & autrement, de tout le temps paſſé juſques à preſent, & voulons qu'ils, chacun d'eux, jouïſſent paiſiblement & à plain de nos preſentes abolition & grace, tout ainſi que ſi tous leſdits cas & crimes eſtoient expreſſément nommez, ſpecifiez & declarez, ſans ce que aucune choſe leur en ſoit ou puiſſe eſtre jamais impurée ou demandée, ne

à

1463. à aucun d'eux, en quelque maniere, ne pour quelque cauſe que ce ſoit, & ſur ce impoſons ſilence à noſtre Procureur : Si donnons en mandement au Gouverneur de Rouſſillon & à tous nos autres Juſticiers, &c. Donné à Toulouſe au mois de Juin, l'an de grace 1463. & de noſtre Regne le ſecond. *Signé*, Par le Roy, le Comte de Comminge, le Sire de la Roſiere, Guillaume de Varye, & autres preſens. De la Loere.

XXVIII.

☞ *Extrait des Plaintes du Comte de Charolois contre Jean de Bourgogne, Comte d'Eſtampes.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Jeudy ſeizieſme de Juin 1463. le Sieur de Mouy alla trouver le Roy à Toulouſe, & luy preſenta ſes Lettres de créance de la part de Mr. de Charolois, portant que ſur l'avis, que Mr. d'Eſtampes avoit fait quelques entrepriſes ſur luy, & que le bruit en eſtant venu audit Sieur d'Eſtampes, & qu'on accuſoit particulierement Jean Bruyere, ſon Medecin, de conduire cette affaire, il envoya ledit Medecin au Queſnoy vers Mr. de Charolois, qui le fit arreſter, & trois jours après ledit Bruyere, arreſté par la Juriſdiction de l'Egliſe, confeſſa que du ſceu & connoiſſance de Mr. d'Eſtampes, il avoit fait ſix images de cire blanche, longues d'un pied, Charles des Noyers, ſervireur dudit Sieur d'Eſtampes, & un Moine noir dont il ne ſçait pas le nom, avec Mr. d'Eſtampes ; que ces vœux eſtoient pour trois hommes & trois femmes ; que les trois hommes eſtoient le Roy, Mr. de Bourgogne & Mr. de Charolois ; que ſur la premiere part, le Roy eſtoit eſcrit Loys ; ſur la deuxiéme, Philippe, & ſur la troiſiéme, Charles, avec le nom de Jean ſur les trois & Belial ſur le dos ; que celle du Comte avoit eſté piquée pour le faire tomber en langueur, & que les deux autres eſtoient pour ſe faire aimer deſdits Seigneurs ; pour les noms des femmes il ne les ſçait, mais qu'une eſtoit pour Madame de Charolois ; qu'elles avoient eſté baptiſées avec de l'eau bruyante du haut d'un moulin ; & la confeſſion de Bruyere oüie, on a arreſté des Noyers, qui a eſté conduit à Bruges, & a non-ſeulement confeſſé les meſmes choſes, mais a fait apporter les images qu'il gardoit chez luy ; en meſme temps on aſſembla les Chevaliers de la Toiſon, & on envoya Mouy devers le Roy, lequel declara ce que deſſus le 28. Juin, à Mr. Guillaume Juvenel, Sieur de Treynel, & à Adam Rolant.

Sur ces plaintes du Comte de Charolois, *V.* Monſtrelet à l'an 1463. p. 97.

XXIX.

PIECES pour le rachapt des Villes de la Riviere de Somme.

☞ *Inſtruction à Maiſtre Eſtienne Chevalier, des choſes qu'il a à faire au voyage, où il va preſentement par le commandement & ordonnance du Roy.*

Tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PREMIEREMENT, partira de la Ville de Paris le Mercredy vingt-quatriéme jour de ce preſent mois d'Aouſt, accompagné de cinquante Lances & cent Archers de la Compagnie du Bailly d'Evreux, & menera les

les deux cens mille eſcus neufs qu'il a en ſa garde en la Ville de Beauvais. 1463.

Item. Et luy arrivé audit lieu de Beauvais, il trouvera autres cinquante Lances & cent Archers de la Compagnie de Mr. le Mareſchal de Gamache ; & d'illec tirera avec leſdites cent Lances & deux cens Archers à tout ledit argent en la Ville d'Eu, & illec preſentera à Mr. d'Eu les Lettres que le Roy luy eſcript, portant créance ſur ledit Maiſtre Eſtienne Chevalier, en laquelle créance luy dira, que le Roy, pour la grande & bonne confiance qu'il a en luy, a ordonné que ladite ſomme de deux cens mille eſcus ſoit portée audit lieu d'Eu, & illec miſe & laiſſée en garde juſqu'à ce que ledit Maiſtre Eſtienne Chevalier ſoit retourné de devers Mr. de Bourgogne, où le Roy l'a chargé d'aller, tant pour ſçavoir à quels gens il luy plaira que ledit argent ſoit baillé, comme pour recouvrer la quittance dudit argent, & auſſi ſeureté de Mr. de Bourgogne de recouvrer les Villes, Places & Seigneuries engagées, en luy faiſant le payement de quatre cens mille eſcus, qui pour ce luy ſont deubs.

Item. Et ce fait, ledit Eſtienne Chevalier s'en ira devers Mr. de Bourgogne, & luy preſentera les Lettres que le Roy luy eſcrit, & pareillement à Mr. de Croy, & leur dira comment le Roy eſt très-joyeux & content de ce que Mr. de Bourgogne, à la priere & requeſte du Roy, a eſté content de prendre de luy, pour partie deſdits quatre cens mille eſcus, deux cens mille eſcus neufs pour deux cens mille eſcus vieux, & l'en mercie bien acertes.

Item. Sçaura à mondit Sieur de Bourgogne, à qui il luy plaira que ledit argent ſoit baillé, & en le baillant recouvrera la quittance de mondit Sieur de Bourgogne, & ſemblablement recouvrera la ſeureté dont deſſus eſt faite mention, & le apportera par devers le Roy.

Item. Sçaura auſſi de mondit Sieur de Bourgogne, ſe ſon plaiſir ſera de bailler ſous ſa main la charge & gouvernement deſdites Terres & Seigneuries ainſi engagées à Mr. le Comte d'Eſtampes, auquel cas le Roy en ſera content, moyennant que mondit Sieur d'Eſtampes jure & promette au Roy, & luy en baille ſon Scellé du commandement & ordonnance de mondit Sieur de Bourgogne, de luy rendre & delivrer toutes leſdites Places, Terres & Seigneuries, ainſi engagées, incontinent qu'il luy apperra que le Roy aura fait payement à mondit Sieur de Bourgogne des derniers deux cens mille eſcus, poſé ores que Dieu euſt fait ſon commandement de mondit Sieur de Bourgogne, que Dieu ne veuille, & que Mr. de Charolois ſon fils fuſt venu à la Seigneurie, & on ſe gouvernera par l'advis & conſeil de Mr. de Croy.

Item. Dira à mondit Sieur de Bourgogne que le Roy a ſceu les entrepriſes, que Mr. de Charolois ſon fils fait à l'encontre de luy, dont il a eſté & eſt fort deſplaiſant, & qu'il eſt conclud & deliberé de ayder, ſecourir & favoriſer mondit Sieur de Bourgogne à l'encontre de Mr. de Charolois de tout ſon pouvoir, ſans eſpargner corps ne biens, & qu'il luy ſemble qu'en bien peu de temps la choſe ſera miſe à fin & concluſion, en maniere que ce ſera à l'honneur & bon plaiſir de mondit Sieur de Bourgogne, ſi en luy ne tient, & que pour ce faire, & pour veoir

1463. mondit Sieur de Bourgogne eſt content d'aller juſques à Heſdin ſi mondit Sieur de Bourgogne y veut venir & qu'il voye que faire ſe doive.

XXIX*.

Commiſſion du Roy Louys XI. pour le rachat des Villes de la Riviere de Somme.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés & feaux Pierre de Morvilliers, Chevalier; noſtre Conſeiller & Chancellier, Bertrand de Beauveau, Sire de Preſigny, & Preſident en noſtre Chambre des Comptes, Guillaume Juvenel des Urſins, Sire de Treynel; le Sire de Landes, Bailly de Sens; Pierre Berat, Chevalier, Treſorier de France, & Maiſtre Eſtienne Chevalier, auſſi Treſorier de France, Salut & dilection: Comme en enſuivant le ſerment par nous fait à noſtre Sacre & Couronnement, de réunir & rejoindre au Domaine de noſtre Royaume & Couronne, tous les Pays, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries, rentes & revenus vendus, alienez ou engagez par nos Predeceſſeurs Roys de France, & meſmement par feu noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, noſtre intention ait eſté & ſoit de rachepter & recouvrer les Pays, Terres & Seigneuries aſſiſes au Pays de Picardie, baillées & engagées par noſtredit feu Seigneur & Pere par le Traité d'Arras à noſtre très-cher & très-amé Oncle & Couſin le Duc de Bourgogne pour la ſomme de quatre cens mille eſcus d'or, pour faire lequel rachapt qui eſt très-neceſſaire, & dont grand inconvenient irreparable ſe pourroit enſuir ſe de brief ledit rachapt n'eſtoit fait, ayant de noſtre eſpargne aſſemblé & mis enſemble juſqu'à la ſomme de deux cens mille eſcus d'or, & que pour fournir le ſurplus de ladite ſomme de quatre cens mille eſcus, montant à pareille ſomme de deux cens mille, ne nous ſoit poſſible de trouver ou recouvrer icelle ſomme, ſans grands griefs & oppreſſions de nos Sujets, leſquels de tout noſtre pouvoir deſirons relever deſdites oppreſſions, & ſoit ainſi que la plus briefve & aiſée voye pour fixer & recouvrer ladite ſomme promptement, ſoit de prendre pluſieurs grandes ſommes de deniers miſes, dépoſées & conſignées tant en noſtre Cour de Parlement, en noſtre Chaſtelet à Paris, qu'ès Auditoires des Requeſtes de noſtre Hoſtel & de noſtre Palais, qu'auſſi ès mains de pluſieurs Marchands & Changeurs de noſtredite Ville de Paris, comme en main de Juſtice, leſquelles ſommes ainſi dépoſées & conſignées en noſtre Cour de Parlement, & autres Cours, où elles ſont dépoſées & conſignées, pourroient refuſer, ou délayer de les bailler, ou délivrer, ou faire bailler & delivrer, ſe par nous n'y eſtoit pourvû de remede convenable. Pourquoy nous ces choſes deſſus conſiderées, vous mandons, commandons & expreſſément enjoignons en commettant, ſe meſtier eſt, par ces preſentes, que vous vous tranſportiez en noſtre Cour de Parlement, & illec, toutes les Chambres d'icelle aſſemblées, remonſtriez noſdites neceſſités & affaires, & les grands deſir & affection que avons de recouvrer & rachepter leſdites Terres, & qu'à ce ne pourrions fournir, comme dit eſt, ſans prendre leſdites ſommes conſignées & dépoſées, tant ès

ès mains du Greffier de ladite Cour, que d'autres perſonnes; & les exhortiez qu'en ayant regard au bien & honneur de nous & de noſtre Royaume, & augmentation de noſtre Domaine, ils veuillent conſentir qu'icelles ſommes, ainſi dépoſées & conſignées, nous ſoient, ou au Commis de par nous, baillées & delivrées, reaument & de fait, en leur offrant de par nous, pour la reſtitution d'icelles ſommes, & de les remettre ès mains & lieux où elles ſont de preſent, toute telle ſeureté qu'il ſemblera à icelle noſtre Cour eſtre à faire & convenable en cette partie. Et pareilles remonſtrances, exhortations & offres faites eſdites Cours & Auditoires, & ailleurs où il appartiendra; de ce faire vous donnons plain pouvoir & autorité, & commiſſion & mandement eſpecial. Donné à Paris le vingtiéme jour d'Aouſt, l'an de grace 1463. & de noſtre Regne le troiſiéme. *Sic ſign.* Par le Roy en ſon grand Conſeil. Le Prevoſt. 1463.

XXIX**.

☞ *Extrait des Quittances de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne.*

QUittance de Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, pour la ſomme de deux cens mille eſcus reçus du Roy Louys XI. en déduction de quatre cens mille eſcus, pour le rachapt des Villes & Seigneuries de la Riviere de Somme, à Heſdin le 12. Septembre 1463. Tiré des mêmes Recueils.

Quittance pour le reſte, du 8. Octobre ſuivant, moyennant quoy il promet rendre au premier Novembre leſdites Villes & Seigneuries.

XXIX***.

☞ *Vidimus d'une Commiſſion de Louys XI. pour une levée de deniers pour rachapt des Villes de la Riviere de Somme.*

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Arnoul Houſſe, Notaire & Secretaire du Roy noſtre Sire, Prevoſt, Garde du Scel de la Prevoſté de Troyes, Salut: Sçavoir faiſons, que l'an de grace 1463. dix-ſeptiéme jour de Decembre, Mathe Bruyet & Felix Vareton, Clercs, Notaires Jurez du Roy noſtredit Sire en ladite Prevoſté, virent, rinrent & diligemment lurent mot à mot deux Lettres patentes du Roy noſtredit Sire eſcrites en parchemin, ſcellées de ſon grand ſcel en ſimples queuës & cire jaune, ſaines & entieres, en ſcel, ſeing manuel & eſcriture, deſquels les teneurs s'enſuivent: Tiré des mêmes Recueils.

Louys, par la grace de Dieu, Roy de France: à nos amez & feaux Conſeillers, l'Eveſque Duc de Langres, le Sire de Treynel, Maiſtre Mathieu Beauvarlet, Receveur General de nos Finances en nos Pays, deſſus & par deçà les rivieres de Seyne & Yonne; & Anthoine Diſene, noſtre Notaire & Secretaire, Salut & dilection: Comme dès longtems & meſmement depuis que ſommes venus à la Couronne de France, ayant touſjours eu ſingulier deſir entre autres choſes de ravoir & racheptер nos Terres & Seigneuries de Picardie, qui avoient eſté engagées par feu

1463. noſtre très-cher Seigneut & Pere, que Dieu abſolve, par ledit traité & appointement fait à Attas en l'an 1435. à noſtre très-chet & très-amé Oncle le Duc de Bourgogne, ce que n'avons pû faire obſtant pluſieurs grandes affaires, charges & dépenſes que avons eu à ſupporter, tant par le mariage de noſtre très-chere & très-amée Fille Anne de France, de noſtre très-chere & très-amée Sœur Madeleine, que pour la conqueſte & reduction des Comtez de Rouſſillon, de Cerdagne & Pays de Conflans, & de noſtre armée que avons longuement tenuë en Cathalogne, & en autres Pays voiſins, pour aucunes traverſes qui nous ont eſté faites & données juſqu'à preſent, n'agueres que, moyennant l'ayde de Dieu, avons fait finances de la ſomme de quatre cens mille eſcus d'or vieils, tant du noſtre propre, que par emprunt ſur un quartier d'an du payement de nos Gens de guerre, & de pluſieurs nos Officiers & Subjets, laquelle avons fait bailler comptant à noſtredit Oncle de Bourgogne, & recouvré leſdites Terres, & d'icelles avons la poſſeſſion, & ſoit ainſi que ne pourrions bonnement rendre, ny reſtituer les ſommes par nous empruntées, meſmement à noſdits Gens de guerre, ainſi que avons vouloir & intention de faire, & que par eux à cette cauſe ne ſoit fait aucun mal & dommage ſur nos Pays & Subjets, & que les puiſſions tenir en juſtice & nous ſervir d'eux pour la deffenſe & ſeureté de noſtre Royaume, ſans avoir ſur ce aucun ayde de noſdits Subjets, meſmement juſques à la ſomme de cent mille eſcus d'or, qui nous eſt neceſſaire pour rendre & reſtituer à noſdits Gens de guerre l'argent, que avons fait prendre d'eux ſur ledit quartier d'an de leur payement; parquoy ſoit beſoin envoyer aucuns notables gens de par nous par les Pays & Elections de noſtre Royaume, pour remonſtrer de par nous les choſes deſſuſdites & autres grandes charges & affaires que chacun jour avons à ſupporter; ſçavoir vous faiſons, que nous confians de vos ſens, loyautez & prudhommie, vous avons commis & ordonnez, commettons & ordonnons par ces preſentes pour aller & vous tranſporter en nos Pays de France, Champagne & Brie, & autres Pays de la charge & tecepte generale de vous Beauvatlet, & mander en aucunes Villes deſdits Pays les Gens des trois Eſtats, ou plus en tel nombre que vertez eſtre à faire, pour leur remonſtrer de par vous les choſes deſſuſdites, & les grandes charges & affaires que avons à ſupporter & ſoutenir, comme dit eſt, pour le fait de noſtredit Royaume & le bien de la choſe publique d'iceluy, en leur requerrant que pour leur part & portion de ladite ſomme de cent mille eſcus d'or, ils nous octroyent par tous leſdits pays de ladite tecepte generale de vous deſſuſdit Beauvarlet, la ſomme de 19879 livres 4 ſols tournois, & icelle faites mettre ſus par les Eſleus de chacun deſdits Pays & Elections, auſquels par ceſdites Preſentes vous avons donné pouvoir le faire, avec la ſomme de 600 livres tournois ſur tous iceux pays pour tous frais par maniere de taille ſur les habitans deſdits pays le plus juſtement & civilement que faire ſe poutra, le fort portant le foible, ou s'ils adviſent autre voye plus aiſée & moins gênable pour le peuple, de lever ladite ſomme & frais ſur les vivres ou autrement. Nous voulons & vous commandons que de ce leur donnet tel congé qu'ils voudront avoir, & que pour le ſoulagement d'eux, ils puiſſent prendre ce que monteront.

monteront les deniers commis des Villes deſdits pays pour un an, & laquelle ſomme payer & faire venir ens franchement, voulons eſtre contribuables toutes manieres de gens demeurans eſdits Pays, tant ès bonnes, que dehors, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & ſans préjudice de leurs privileges pour ledit temps à venir, exceptés toutesfois Gens d'Egliſe, Nobles vivans noblement, ſuivans les armées, ou qui par vieilleſſe & impotences ne les peuvent plus ſuivre, les Officiers ordinaires & Commenceaux de Nous, de noſtre Compagne, la Royne, de noſtre très-chere & très-redoutée Dame & Mere, & de noſtre très-cher & très-amé Frere le Duc de Berry, non Marchandans, vrais Eſcoliers eſtudians en Univerſité ſans fraude, pour degré & ſcience acquerir, & ceux qui voudront demeurer en noſtre Royaume, des Pays non contribuables aux tailles miſes ſus de par nous, auſquels a eſté donné par feu noſtredit Seigneur & Pere, affranchiſſement pour neuf ans, & pauvres mandians, & leſquels deniers nous voulons eſtre levez & receus par les Receveurs par nous commis à recevoir & faire venir ens le payement de noſdits Gens de guerre en iceux, & à ce faire & ſouffrir, & à payer leſdits deniers les termes eſcheus, contraignez ou faites contraindre par leſdits Eſleus tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & accouſtumées à faire pour nos propres debtes & affaires, & ſe de partie à partie n'euſt debat ou oppoſition deſdits deniers, premierement & avant toute œuvre payez, nonobſtant appellations quelconques; voulons par leſdits Eſleus aux parties ouïes, eſtre fait & adminiſtré raiſon & juſtice, de ce faire à vous, & aux trois ou deux de vous, pour ce autorité, commiſſion & mandement eſpecial; mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, que à vous, en beſognant ès choſes deſſuſdites, obéyſſent & entendent diligemment, & vous preſtent & donnent conſeil, confort & ayde, ſe meſtier en avez, & pource que de ces preſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelle, fait ſous Scel Royal, foy ſoit adjoûtée comme à ce preſent original. Donné au Neufchaſtel de Nicourt le deuxiéme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-trois, & de noſtre Regne le troiſiéme. Ainſi *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil. De la Loere. 1463.

XXIX****.

☞ *Autre Commiſſion ſur le même ſujet.*

ITEM. Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux Conſeillers, l'Eveſque de Langres, Pair de France, le Sire de Treynel, noſtre Chambellan; maiſtre Mathieu Beauvarlet, & maiſtre Anthoine Diſene, noſtre Secretaire, Salut & dilection: Pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, qui grandement touchent le bien de nous & de noſtre Seigneurie, nous voulons, vous mandons & commandons expreſſément, que avec, outre & pardeſſus la ſomme que vous avons ordonné requerir nous eſtre donnée & octroyée par les Gens des trois Eſtats des Pays & Elections de Paris, hors la Ville

Tiré des mêmes Recueils.

1463. de Senlis, de Beauvais, de Compiegne, de Noyon, de Soiſſons, de Laon, de Chaſteau-Thierry, de Rennes, d'Amiens de la Somme, de Troyes, de Tonnere, de Vezelay, de Sens, comptis Montargis & Joigny, de Melun, de Provins, de Meun, d'Eſtampes, de Meaux, Langres & de Rethelois, pour partie de la ſomme de cent mille eſcus que avons ordonné eſtre reſtituée aux Gens de guerre de noſtre Ordonnance, ſur le payement deſquels avons priſe ladite ſomme pour nous ayder au rachapt de nos Tertes de Picardie, vous faites mettre ſus & impoſer la ſomme de 16034 l. 2 ſ. 6 d. tournois; c'eſt à ſçavoir, en ladite Election de Paris, hors la Ville, huit vingt dix livres; en l'Election de Senlis trente livres; en l'Election de Beauvais cent livres tournois; en l'Election de Compiegne trente-cinq livres tournois; en l'Election de Noyon cent livres tournois; en l'Election de Soiſſons vingt livres tournois; en l'Election de Laon neuf vingt livres tournois; en l'Election de Chaſteau-Thierry trente livres tournois; en l'Election de Rennes cent livres tournois; en l'Election d'Amiens de la ſomme de ſoixante livres; en l'Election de Troyes cent livres tournois; en l'Election de Tonnerre ſoixante livres; en l'Election de Vezelay trente-cinq livres; en l'Election de Sens, compris Montargis & Joigny, cent cinquante livres; en l'Election de Melun ſoixante livres; en l'Election de Provins trente livres tournois; en l'Election de Mantes trente livres tournois; en l'Election d'Eſtampes vingt livres tournois; en l'Election de Meaux cent livres tournois; en l'Election de Langres huit vingt livres; en l'Election de Rethelois ſoixante-quatre livres deux ſols ſix deniers tournois; leſquelles parties, qui montent enſemble à ladite ſomme de ſeize mille trente-quatre livres deux ſols ſix deniers tournois, voulons eſtre levées & receuës par les Receveurs deſdits Pays, aux termes & ainſi que les autres deniers deſſuſdits, pour eſtre par eux payées & baillées au Receveur general de nos Finances; & par ces deſcharges, ainſi que par nous ſera accordé, & à ce faire & ſouffrir, & à payer leſdits deniers, les termes qui ſeront ſur ce ordonnez écheus, contraigniez ou faites contraindre par leſdits Eſleus tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres accouſtumées pour nos propres debtes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; de ce faire avons donné & donnons à un, & aux quatre ou trois de vous, pouvoir, commiſſion, commandement eſpecial; mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Subjets, que à vous, les quatre ou trois de vous, vos commis & deputez, en ce faiſant, obéyſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort & ayde, ſe meſtier eſt, & requis en ſont. Donné à Abbeville le dernier jour de Novembre, l'an de grace 1463. & de noſtre Regne le troiſiéme. Ainſi *Signé*, Par le Roy. De la Loere. En teſmoin de ce, nous Jardé, deſſuſdit nommé, avons Scellé ces Preſentes Lettres de *vidimus*, en teſmoin du Scel & contre-Scel de ladite Prevoſté; & veu le rapport deſdits Notaires avec leurs ſignes manuels. Ce fut fait Lettres & premier deſſuſdites. *

* Je n'entens pas ces derniers mots, mais telle eſt la copie que j'ai.

XXIX*****.

1463.

Extrait de l'inſtruction du Comte de Charolois, ſur le rachapt deſdites Villes.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

GUillaume de Biche a dit au Roy, que Mr. de Charolois a entendu que le Roy veut racheter les Terres de Picardie, & que Mr. de Charolois voudroit bien parler au Roy, s'il eſtoit poſſible qu'il s'en paſſât pour cette heure, & ſi c'eſtoit le grand profit du Roy, & qu'il l'euſt ſi à cœur, il s'en attent à luy, mais au regard de ſon vouloir, il voudroit bien qu'il ne les racquittaſt point, & qu'il les laiſſaſt ainſi pour cette heure.

Item. Que ceux du Pays d'Artois ont envoyé devers Mr. de Charolois luy prier que ces Terres ne fuſſent rachetées, pour aucunes raiſons qu'ils luy ont fait dire, leſquelles il a fait ſçavoir à Mr. de Bourgogne par les Sieurs d'Ymbercourt & de Contay, & un Clerc.

Item. Que l'on a dit à Mr. de Charolois, que s'il venoit devers le Roy, que le Roy le feroit prendre, & qu'il ſe gardaſt bien de ſe trouver en lieu là où le Roy euſt pouvoit, & qu'il le bailleroit à Mr. de Bourgogne.

Item. Qu'il a oüi dire que le Roy eſt mal content de luy, c'eſt qu'il voudroit bien ſçavoir de quoy c'eſt, il n'a fait choſe pourquoy il en doye [rien apprehender *.]

* Ces deux derniers mots manquent dans la copie que j'ay.

XXIX******.

Lettre du Sieur Chevalier ſur le rachapt deſdites Villes.

Tiré des mêmes Recueils.

MOnſeigneur, je me recommande à vous par ma foy du bon du cœur : le Roy a voulu, & pour ce dont, l'Amital, vous & moy alliſſions devers Monſeigneur de Bourgogne, & luy portiſſions deux cens mille eſcus, pour partie de quatre cens mille eſcus qui luy ſont deus pour les Terres engagées, comme vous ſçavez. Mondit Sieur l'Admiral eſt party de devers le Roy un jour avant moy, pour aller en Bretagne & en Normandie, & incontinent qu'il aura fait ce qu'il y a à beſogner il ſe rendra à Paris, auquel lieu il doit trouver vous & moy, pour d'illec aller tous enſemble devers mondit Sieur de Bourgogne. Je ne vous eſcris point quant il y ſera, pource que je ne ſçay le jour, car avant qu'il y vienne, il a eſperance d'avoir des nouvelles de Mr. de Croy touchant le fait de la Treve.

J'ay amené avec moy le Treſorier des Guerres pour faire toute diligence poſſible de recouvrer argent, & m'a dit ledit Treſorier que en la fin de ce mois il me rembourſera des ſoixante mille livres que je luy avois avancées pour la guerre de Catalogne, & en la fin de Juin quatorze mille huit cens ſoixante-une livres dix-ſept ſols, qu'il a receus pour moy de maiſtre Eſtienne Petit, ſur quoy j'en avois eſté appointé cette année.

Quant j'ay pris congé du Roy je luy ay dit qu'il eſtoit impoſſible que il peut faire payement à mondit Sieur de Bourgogne deſdits deux cens mille eſcus,

1463. eſcus, l'on ſe peut ayder de trente-cinq mille livres, qui pour ce faire, ſe doivent prendre ſur ledit Treſor des guerres, & que c'eſtoit argent qui ſe devoit recevoir au long de l'an, & auſſi que doubtoit que les dix mille livres qui doivent eſtre pris ſur Jacques Piſſeleu, ne ſeroient pas preſts, & qu'on ne s'en pourroit ayder pour cette heure, il me ſemble que le recouvrement deſdites Terres engagées, & le fait de laditte Treve ſont les deux plus grandes matieres de ce Royaume, & qui plus touchent le fait du Roy; & toutesfois il a deſpeché mondit Sieur l'Admiral & moy tant ligierement, & à ſi petite deliberation, que à grand peine avons nous eu loiſir de prendre nos houſſeaux, & m'a dit que puiſqu'il y a bon fonds, il ſçait bien que ne luy faudrez point, & que vous luy preſterez ce que vous avez, & auſſi que nous trouverons des gens à Paris qui nous preſterons, & pour ce abreger; c'eſt tout ce que j'en ay pû tirer de luy, & luy ſemble que leſdits trente-cinq mille livres d'une part, & dix mille livres de l'autre, ſe doivent trouver en un pas deſiré. Je vous eſcrit ces choſes à ce que ſoyez adverti de tout, & que veniez pourvû de ce dont vous luy pourrez ayder.

Je voudrois pour Dieu que vous euſſiez bien fait & achevé à voſtre plaiſir & profit tout ce que vous avez à faire, & vous fuſſiez de cette heure icy, afin que puiſſions beſogner enſemble, & adviſer les voyes & manieres que aurons à tenir pour parvenir à la fin à quoy le Roy tient, puis j'ay pitié de vous, & ſçay bien l'aiſe & la plaiſance que vous avez de preſent, & le déplaiſir que prendrez à le laiſſer, & eſcrire, que veniez ſi diligemment, comme la matiere le requiert; toutesfois, s'il vous plaiſt, vous acheverez ce que avez à faire par-de-là, & vous en viendrez le pluſtoſt que promptement pourrez à Tours, auquel lieu je m'en vais & vous y attendray, & cependant feray ce que je pourray, & vous commettrez encore ſi je puis environ vingt-cinq mille livres de monnoye, que nous y avons. Il me ſemble qu'il vaut mieux compter ladite monnoye en or, & y perdre quelque choſe, que porter ladite monnoye avec nous, car qui la porteroit ce ſeroit une merveilleuſe peine, & avec ce couſteroit autant la voiture, comme fera la charge de monnoye; voyez ſi nous aurons beaucoup à beſogner audit lieu de Paris; & vous conviendra bien uſer de nos cinq cens naturels, parquoy eſt beſoin de nous y trouver le pluſtoſt que nous pourrons, car encore n'y ſçaurons-nous eſtre ſi long-temps, que nous n'ayons bien à tirer au colier; pour ce vous prie dereſchef que vous vous veuilliez rendre diligemment audit lieu de Tours; ſi le Roy s'en va en Languedoc, & je crois que la principale cauſe pourquoy il y va, eſt pour bailler la poſſeſſion de Carcaſſonne *, & d'illec ſe part ès champs pour tirer à Lyon, & par avanture en Savoye, l'on veuille * au Mareſchal de Bourgogne & aux ſiens, comme l'on m'a dit, la Ville & Seigneurie d'Eſpinal. Monſeigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint & comble de vos deſirs. Eſcrit à Saint Jean d'Angely le dix-neuvieſme jour de May. Depuis ces Lettres eſcrites, Mr. de Croy m'a dit qu'il a eu nouvelle de ſon nepveu, qu'il avoit envoyé en Angleterre, & que ſondit nepveu luy a fait ſçavoir que certaine Ambaſſade d'Angleterre ſe trouvera à Saint Omer à la Saint Jehan, pour beſogner au fait de ladite treve, & eſpere, vû ce qu'il dit, que le Chancelier d'Angleterre

* On a vû ci-deſſus p. 389. que c'eſtoit pour M. de Foix.

* Ajoutez, *donner*.

ſe

ſe y trouveta, & par avanture le Comte de Warwic; mondit Sieur l'Admiral dit hier à preſent qu'il ſera à Paris à la feſte de Saint Jehan, pour ce ne defaillez, & eſt beſoin que vous vous haſtiez. Voſtre Serviteur & Frere, Eſtienne Chevalier. 1463.

XXIX*******.

☞ *Acte de promeſſe de Philippe, Duc de Bourgogne, de rendre au Roy la Comté de Ponthieu & autres Terres ſéans deçà & de-là la Riviere de Somme, en baillant quatre cens mille écus.* En 1435.

PHELIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothiers, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres & d'Artois, de Bourgogne, Palatin, de Haynault, de Hollande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme par le Traité de paix fait & paſſé nouvellement en cette noſtre Ville d'Arras, par le moyen & à l'enhortement de très-Reverend Pere en Dieu le Cardinal de Sainte Croix, Legat de noſtre Saint Pere le Pape, & le Cardinal de Chypre, noſtre Couſin, Legat, & autres Prelats & gens d'Egliſe, Ambaſſadeurs du Saint Concile de Baſle, entre les Ambaſſadeurs de Monſeigneur le Roy, au nom d'iceluy Monſeigneur le Roy, ayans de luy pouvoir ſuffiſant en cette partie d'une part, & nous d'autre, par mondit Seigneur Roy, nous ſoient baillez & tranſportez pour nous, nos hoirs & ayans-cauſe, à tousjours pluſieurs Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries declarées en l'article contenu audit Traité, duquel la teneur s'enſuit. Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Item. Que le Roy baillera & tranſportera à mondit Seigneur de Bourgogne pour luy, ſes hoirs & ayans-cauſe à tousjours, toutes les Citez, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries appartenantes à la Couronne de France, de & ſur la Riviere de Somme, d'un coſté & d'autre, comme S. Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville & autres, enſemble toute la Comté de Ponthieu, deçà & de-là ladite Riviere de Somme, d'Arlon, Saint Riquier, Crevecœur, Arleux, Mortagne, avec les appartenances & appendances quelconques, & toutes autres Terres, qui peuvent appartenir à ladite Couronne de France, depuis ladite Riviere de Somme incluſivement, en tirant du coſté d'Artois, de Flandres & de Haynault, tant du Royaume que de l'Empire, en y comprenant auſſi au regard des Villes ſéans ſur ladite Riviere de Somme du coſté de la France, les Banlieuës & Eſchevinages d'icelles Villes, pour jouïr de par mondit Seigneur de Bourgogne, ſeſdits hoirs & ayans-cauſe à tousjours, deſdites Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, en tous profits & revenus, tant de Domaine, comme des Aydes, ordonnez pour la guerre, & auſſi tailles & autres émolumens quelconques, & ſans y retenir de la part du Roy, fors les foy, hommage, reſſort & Souveraineté, & lequel tranſport & bail ſe fera, comme dit eſt, par le Roy au rachapt de la ſomme de quatre cens mille eſcus d'or viels, de ſoixante-quatre au marc de Troyes, huit onces pour marc, & d'aloy à vingt-quatre carats un quart de

1463. remede, ou autre monnoye d'or courante, à la valeur duquel rachapt, de la part de mondit Seigneur de Bourgogne, ſeront baillées Lettres bonnes & ſuffiſantes, par leſquelles il promettra pour luy & les ſiens, que toutes & quantes fois qu'il plaira au Roy ou aux ſiens faire ledit rachapt, mondit Seigneur de Bourgogne & les ſiens, ſeront tenus en recevoir ladite ſomme d'or, de rendre & délaiſſer au Roy & aux ſiens toutes leſdites Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries compriſes en ce preſent article, tant ſeulement & ſans toucher aux autres, dont deſſus eſt faite mention; & ſera content en outre mondit Seigneur de Bourgogne de recevoir le payement deſdits quatre cens mille eſcus à deux fois; c'eſt à ſçavoir à chacune fois la moitié, pourveu qu'il ne ſera tenu de rendre leſdites Citez, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, ne aucunes d'icelles juſques tout ledit payement ſoit accomply, & qu'il ait receu le dernier denier deſdits quatre cens mille eſcus; & cependant mondit Seigneur de Bourgogne fera les fruits ſiens de toutes leſdites Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, tant des Domaines, comme des Aydes & autrement, ſans en rien déduire ne rabattre du principal; & eſt à entendre, que audit tranſport & bail que fera le Roy, comme dit eſt, ne ſeront point compris la Cité de Tournay, & Bailliage de Tournay, Tourneſis & Saint Amand, mais demeureront icelles Cité & Bailliage de Tournay, Tourneſis & de Saint Amand ès mains du Roy, reſervé Mortaigne, qui eſt compris & demeurera à mondit Seigneur de Bourgogne, comme dit eſt deſſus; & combien que ladite Cité de Tournay ne doive point eſtre baillée à mondit Seigneur de Bourgogne, ce nonobſtant eſt reſervé à iceluy Monſeigneur de Bourgogne l'argent à luy accordé par ceux de ladite Ville de Tournay par certain Traité qu'il a avec eux, juſques à certain temps & années à venir; & lequel argent leſdits de Tournay payeront entierement à mondit Seigneur de Bourgogne; c'eſt à ſçavoir, que au regard de tous Officiers qui ſeront neceſſaires à mettre & inſtituer ès Citez, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries deſſuſdites; au regard du Domaine, mondit Seigneur de Bourgogne & les ſiens les y mettront & inſtitueront plainement à leur volonté; & au regard des droits Royaux, & auſſi des Aydes & Tailles, la nomination en appartiendra à mondit Seigneur de Bourgogne & aux ſiens, & l'inſtitution & commiſſion au Roy & à ſes ſucceſſeurs, comme deſſus & declaré en cas ſemblable. Sçavoir faiſons que nous voulans envers mondit Seigneur le Roy uſer de bonne foy, comme raiſon eſt, promettons en parole de Prince, & par les foy & ſerment de noſtre corps, pour nous & noſdits hoirs & ſucceſſeurs, que toutes & quantes fois mondit Seigneur le Roy, ou ſes ſucceſſeurs Roys de France, nous payeront ou feront payer la ſomme de quatre cens mille eſcus d'or viels de ſoixante-quatre au marc de Troyes, huit onces pour marc, & d'aloy à vingt-quatre carats, un quart de remede, ou autre monnoye d'or courante à la valeur, réellement & de fait, tout à une fois, ou à deux fois; c'eſt à ſçavoir à chacun payement la moitié, nous rendrons & reſtiturons à mondit Seigneur le Roy, & à celuy de ſeſdits ſucceſſeurs, qui nous fera ledit payement, en recevant leſdits quatre cens mille eſcus à une fois ou à deux; c'eſt à ſçavoir à chacune fois la moitié,

moitié, toutes leſdites Cités, Villes & Forteresſes, Terres & Seigneuries declaçées en l'article cy-deſſus tranſcrit, ſans icelles Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles retenir, ne autrement differer, ou retarder ladite reſtitution d'icelles ou partie d'icelles, ſous ombre ou occaſion de quelque autre dette, demande ou pourſuite, que pouvons ou pourrions avoir au temps à venir, ou nos hoirs & ſucceſſeurs, à quelque cauſe ou titre que ce ſoit, ou puiſſe eſtre à l'encontre de mondit Seigneur le Roy, ou de ſes hoirs & ſucceſſeurs, pourveu toutesfois que nous ne ſerons tenus de rendre ne reſtituer leſdites Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, ne aucunes d'icelles juſques tout ledit payement ſoit accomply, & que ayons receu le dernier denier deſdits quatre cens mille eſcus, & cependant ferons les fruits noſtres de toutes leſdites Cités, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, tant de Domaine, comme des Aydes & autrement, ſans en rien déduire ne rabattre du principal, comme il eſt declaré & contenu audit article. Toutesfois nous n'entendons comprendre aucunement en ces preſentes le Chaſtel & Ville de Peronne, combien qu'ils ſoient aſſis ſur la Riviere de Somme, ne aucunes des autres Villes, Forteresſes & Seigneuries à nous tranſportées par mondit Seigneur le Roy, declarées & ſpecifiées ès autres articles dudit Traité de paix; & aux choſes deſſuſdites, faire, tenir, entretenir & accomplir, nous ſommes obligez & obligeons par la maniere deſſuſdite, & ſous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, & de noſdits hoirs & ſucceſſeurs, preſens & à venir, voulans à ce eſtre contraints par la cenſure Eccleſiaſtique de noſtredit Saint Pere le Pape, & du Saint Concile de Baſle, & par toutes autres Cours Eccleſiaſtiques & Seculieres, & toutes autres voyes deuës & raiſonnables, auſquelles, quant à ce, nous ſommes ſoumis & ſoumettons, & noſdits hoirs & ſucceſſeurs, & biens quelconques par ces meſmes preſentes, & tout ſans fraude & malignité, renonçans à toutes allegations & exceptions, tant de droit que de fait, que pourrions dire & alleguer au contraire, & en eſpecial au droit, diſant que generale renonciation ne vaut, ſi l'eſpeciale ne precede. En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné en noſtredite Ville d'Arras le dernier jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens trente-cinq. 1463.

XXIX********.

Information faite en 1448. de par le Roy, touchant le Traité de luy & du Duc de Bourgogne, à Arras.

INformation faite par nous Jehan Tudert, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy noſtre Seigneur, Guillaume de Vic, Robert Thibouſt, Conſeillers dudit Seigneur en ſa Cour de Parlement, & Jacques Aude, Noraire & Secretaire du Roy noſtredit Seigneur, & Greffier de ſon Grand Conſeil, par vertu des Lettres de commiſſion d'iceluy Seigneur, à nous addreſſantes, deſquelles la teneur s'enſuit: CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaux Conſeillers

Copié ſur l'orignal par M. l'Abbé Le Grand.

1463. Conſeillers Jean Tudert, noſtre Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Guillaume de Vic & Robert Tibouſt, nos Conſeillers en noſtre Cour de Parlement, & Jacques Aude, noſtre Notaire & Secretaire, & Greffier en noſtre Grand Conſeil, Salut & dilection : Noſtre Procureur General nous a fait expoſer que au Traité & appointement fait à Arras entre nos Ambaſſadeurs & Commis de par nous, & noſtre très-cher & très-amé Frere & Couſin le Duc de Bourgogne, nous délaiſſâmes à noſtredit Frere & Couſin pluſieurs Pays, Terres & Seigneuries pour en jouïr par luy, au racquit & rachapt de quatre cens mille eſcus d'or, ſous les conditions, & par la forme & maniere plus au long deſignées & declarées ès Lettres ſur ce faites ; & combien que noſtredit Frere & Couſin, & les Gens de ſon Conſeil, en faiſant ledit Traité, euſſent dit & accordé aux gens par nous envoyez audit lieu d'Arras pour le fait d'icelluy Traité, que toutesfois que ferions paix ou aurions longue treve avec les Anglois, noſtredit Frere & Couſin nous rendroit & delivreroit reaument & de fait leſdits Pays, Terres & Seigneuries, ſans pour ce prendre de nous, ne demander ladite ſomme de quatre cens mille eſcus, ne aucune choſe quelconque ; néanmoins noſtredit Procureur, à l'occaſion de ce que leſdites Lettres ne font de ce aucune mention, doute que noſtredit Frere & Couſin, s'il advenoit que fiſſions paix avec leſdits Anglois ou priſſions longue treve, voulſiſt faire difficulté de nous rendre leſdits Pays, Terres & Seigneuries par nous à luy tranſportez, s'il n'avoit payement deſdits quatre cens mille eſcus, qui, ſe ainſi eſtoit, ſeroit en noſtre grand préjudice & dommage, ſe par nous n'eſtoit ſur ce donné proviſion, ainſi que dit noſtredit Procureur, requerrant que ſur ce luy veuillons pourveoir de remede convenable ; pourquoy nous, ces choſes conſiderées, voulans pourveoir à garder & entretenir le Domaine de noſtre Couronne, comme tenus y ſommes, vous mandons & commettons par ces preſentes, & aux deux de vous, que diligemment & bien vous enquerrez la verité ſur les choſes deſſuſdites, & oyez & examinez tous les teſmoins qui ſur ce vous ſeront produits de la part d'icelluy noſtre Procureur ; & tout ce que par les depoſitions deſdits teſmoins trouverez mettez & redigez par eſcrit en forme authentique, pour nous valoir & ſervir en temps & en lieu ce que de raiſon ſera ; de ce faire vous donons pouvoir & autorité ; mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, que à vous, en ce faiſant, obéyſſent & entendent diligemment. Donné à Tours le neuviéme jour de Janvier, l'an de grace 1448. & de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Ainſi *Signé*, Par le Roy, vous & autres preſens. Eſtienne Chevalier.

Premierement. Venerable & diſcrette perſonne, Maiſtre Andry du Beuf, Preſtre, Chanoine & Prevoſt de Courçay en l'Egliſe Monſeigneur Saint Marrin de Tours, & Notaire & Secretaire du Roy, âgé de quarante-ſix ans ou environ ; après ſerment par luy fait de dire verité, la main miſe au pis, examiné par nous Commiſſaires deſſus nommez en cette Ville de Tours, le dixiéme jour du mois de Janvier, l'an 1448. a dit & depoſé, que au temps & jours du Traité fait à Arras entre le Roy & Monſeigneur de Bourgogne, il eſtoit audit lieu d'Arras en la Compagnie & ſervice de feu Meſſire Chriſtophle de Harcourt, l'un des Ambaſſadeurs envoyez

envoyez de par le Roy audit Trairé, & ouït parler par pluſieurs fois deſdites matieres entre feu Mgr. l'Archeveſque de Rheims, Chancellier de France dernier treſpaſſé, & ledit Meſſire Chriſtophe, & entendit d'eux comme ils parloient deſdites matieres, que on bailloit à mondit Seigneur de Bourgogne les Comtez, Terres & Seigneuries d'Amienois, de Monſtreuil & Saint Quentin en Vermandois, avec les revenus d'iceux, & fut ce octroyé, pource que de la part de mondit Seigneur de Bourgogne fut dit que il faiſoit paix avec le Roy; que en faiſant ladite paix ſes Pays de Hollande, Flandres & Artois ſeroient en frontiere & forte guerre contre les Anglois, pour laquelle guerre luy aider a ſouſtenir on luy bailloit leſdites Seigneuries & revenus d'icelles, juſques à ce que le Roy luy euſt fait bailler, & pour ce payer la ſomme de quatre cens mille eſcus, à une fois enſemblement, ou à deux paycmens; c'eſt à ſçavoir à chacun payement deux cens mille eſcus; & avec ce demandoient leſdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne pour iceluy Monſeigneur de Bourgogne, les Ville & Baillage de Tournay & Tourneſis, auſquelles choſes ledit Meſſire Chriſtophe ne ſe voulſiſt oncques accorder, & jura que à les bailler, jour de ſa vie ne ſe accorderoit, & fut en voulenté de s'en partir, & aller audit lieu de Tournay s'il euſt pû, & de fait y fut allé ſe ſon ſauf-conduit n'euſt eſté failly, & à ladite cauſe fut aſſouppé de bailler leſdites Ville & Baillage de Tournay & Tourneſis; & outre fut dit à luy, qui parle, par feu mondit Seigneur le Chancellier, que en ayant paix avec leſdits Anglois, que mondit Seigneur de Bourgogne rendroit au Roy franchement & quittement leſdites Terres & Seigneuries d'Amienoys, Monſtereuil & Saint Quentin; & ſçait, luy qui parle veritablement, que au jour que ledit traité fut fait, ou environ iceluy jour, il vit tenir à feu mondit Seigneur le Chancellier une Lettre patente en parchemin ſcellée du ſcel de mondit Seigneur de Bourgogne, en cire vermeille; & diſoit icelluy Monſieur le Chancelier audit feu Meſſire Chriſtophe que c'eſtoit les Lettres de promeſſe de mondit Seigneur de Bourgogne de rendre leſdites Terres & Seigneuries franchement & ſans rien payer, parmy ayant paix auſdits Anglois; & eſt memoratif luy qui parle, que auſſi que lors feu mondit Seigneur le Chancelier tenoit les Lettres des choſes que le Roy donnoit aux Chancelier de Bourgogne & Seigneur de Croy; & ces choſes a depuis touſjours ouï dire & maintenir auſdits feus Monſeigneur le Chancelier & Meſſire Chriſtophe; & croit luy qui parle, que ainſi fut dit & promis, & a bien ouï parler & dire que ladite promeſſe eſtoit faite, parmy ayant paix ou longue treve auſdits Anglois; mais de longue treve ne ſçauroit pas bien parler au vray; & c'eſt tout ce que il dépoſe en ſçait. 1463.

Très-haut & puiſſant Prince Monſeigneur Artur de Bretagne, Comte de Richemont, Seigneur de Partenay, Conneſtable de France, âgé de cinquante-ſix ans ou environ, examiné par nous Commiſſaires deſſus nommez en la Ville de Tours le vingtiéme jour dudit mois de Janvier l'an 1448. ſur le contenu eſdites Lettres de commiſſion, dit & depoſe par ſon ſerment, qu'en l'an 1434. au mois de Fevrier ou environ Meſſeigneurs de Bourbon, luy qui parle, feu Monſeigneur l'Archeveſque de Reims, lors Chancelier de France, Chriſtophe de Harecourt & le Ma-

1463. teſchal de la Fayette, eurent certaines paroles en la Ville de Nevers avec les gens de Monſeigneur de Bourgogne, pour trouver maniere que mondit Seigneur de Bourgogne euſt traité au Roy; & après pluſieurs ouvertures faites d'une partie & d'autre, fut pourparlé au cas qu'il plairoit au Roy, que les Terres & Seigneuries que à preſent tient Monſeigneur de Bourgogne, par le Traité d'Arras, eſtantes deçà la Riviere de Somme luy demeuraſſent ſeulement en gage de quatre cens mille eſcus, combien que paravant les gens de mondit Seigneur de Bourgogne demandoient avoir leſdites Terres pour mondit Seigneur de Bourgogne, & luy demeurer perpetuellement à luy & aux ſiens; leſquelles choſes furent rapportées tant au Roy que à mondit Seigneur de Bourgogne, dont ils furent aſſez d'accord d'une part & d'autre; & pour faire & traiter entre eux appoinrement & accord final, entreprendre certaine journée, laquelle a depuis eſté tenuë à Arras, à laquelle meſdits Seigneurs deſſus nommez, & autres, y furent par le commandement & ordonnance du Roy; & auſſi y furent les gens de mondit Seigneur de Bourgogne; & après que de la partie de mondit Seigneur de Bourgogne, meſdits Seigneurs & autres Ambaſſadeurs pour le Roy, eurent eſté requis faire paix & traité avec les Anglois, & pource qu'il ſembla à meſdits Seigneurs & autres Ambaſſadeurs deſſuſdits, que le profit du Roy ſeroit mieux de faire traité avec mondit Seigneur de Bourgogne, ſans y comprendre les Anglois, que de traiter avec les Anglois & mondit Seigneur de Bourgogne, ne parlerent ſinon de mondit Seigneur de Bourgogne, ſans y comprendre les Anglois, & que il leur ſembloit que quant mondit Seigneur de Bourgogne auroit traité avec le Roy, leſdits Anglois plus aiſément & à mendre charge pour le Roy, viendroienr à aucun traité, & mieux que quand on traiteroit des deux enſemble. Et ſe recorde que audit lieu d'Arras, par aucuns de meſdits Seigneurs & Ambaſſadeurs du Roy, fut dit aux gens de mondit Seigneur de Bourgogne, en debarant deſdites matieres, telles paroles ou ſemblables; c'eſt à ſçavoir, puiſque le Roy, par ledit traité fait à Arras, laiſſoit à mondit Seigneur de Bourgogne ſi grande partie de ſes Terres & Seigneuries, quelles choſes il pourroit bailler auſdits Anglois pour avoir traité avec eux, & meſmement que le Roy n'avoir point intention de luy * laiſſer la Duché de Normandie; & lors les gens de mondit Seigneur de Bourgogne teſpondirent que quant le Roy voudroit traiter aux Anglois, il ne devoit point laiſſer pour les Terres qu'il avoir baillées en gage à mondit Seigneur de Bourgogne, & que ſi le Roy faiſoir paix auſdits Anglois, mondit Seigneur de Bourgogne fetoit tant que le Roy ſetoit content de luy, & qu'il voudroit qu'il euſt jà fait paix aux Anglois, & il y euſt reſtitué ſeſdites Terres ſans rien payer. Interrogé ſe mondit Seigneur de Bourgogne, ou ſes gens firent lors ou depuis aucunes promeſſes à meſdits Seigneurs & autres Ambaſſadeurs du Roy de rendre & reſtituer leſdites Terres engagées, toutes & quantes fois que le Roy feroit paix ou longue treve aux Anglois, ſans payer ladite ſomme dè quarre cens mille eſcus, pour laquelle leſdites Terres ſont engagées; & ſi de ce en furent faites ou accordées aucunes Lettres, dit qu'il n'en ſçait aucunes choſes, fors ce que deſſus a depoſé.

* *Luy*, liſez, *leur.*

Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert, Seigneur de la Fayerre, Chevalier

Chevalier, Mareſchal de France, âgé de ..... ans ou environ, jure, & examiné par nous Commiſſaires deſſus nommez, le vingt-deuxiéme jour dudit mois de Janvier, l'an deſſuſdite, ſur le contenu en ladite commiſſion, dit & depoſe ce qui s'enſuit : C'eſt à ſçavoir, que au Traité fait à Arras entre le Roy & Monſeigneur de Bourgogne, il eſtoit nommé Ambaſſadeur de par le Roy avec Meſſeigneurs le Duc de Bourbon, l'Archeveſque & Duc de Rheims, Chancelier de France, le Conneſtable, le Comte de Vendoſme, Chriſtophe de Harcourt, & Meſſire Adam de Cambray, Chevalier, premier Preſident en Parlement ; & ſe recorde que entre autres choſes requiſes par les Ambaſſadeurs de mondit Seigneur de Bourgogne, ils requerroient très-inſtamment avoir les Terres, leſquelles ont depuis par ledit Traité eſté baillées en gage pour la ſomme de quatre cens mille eſcus ; leſquelles choſes & autres pluſieurs, requiſes de la partie de mondit Seigneur de Bourgogne, furent fort debatuës du coſté du Roy ; & ſe recorde que à aucunes journées dont n'eſt recors, ils ſe aſſemblerent de nuit avec leſdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne, & luy ſemble que c'eſtoit en l'Hoſtel où eſtoit logé mondit Seigneur le Conneſtable, pource qu'ils doutoient parler deſdites matieres, que Meſſire Jean de Luxembourg, & autres de ſa ligue & alliance le ſceuſſent & empeſchaſſent ledit Traité, auquel Hoſtel de mondit Seigneur le Conneſtable & ailleurs, fut débatu par leſdits Ambaſſadeurs du Roy, que leſdites Terres engagées ne fuſſent baillées à mondit Seigneur de Bourgogne ; & ſe recorde que finalement leſdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne, conſentirent & accorderent, que en baillant leſdites Terres en gage à mondit Seigneur de Bourgogne de quatre cens mille eſcus, au cas que le Roy feroit paix finale aux Anglois, il recouvraſt leſdites Terres engagées pour leſdits quatre cens mille eſcus ſans payer aucune choſe ; & cuidoit certainement que leſdites promeſſes ſur ce faites par leſdits gens de mondit Seigneur de Bourgogne fuſſent eſcrites audit Traité ; & n'eſt pas ſouvenant qu'ils accordaſſent teſtituer leſdites Terres s'il avenoit que le Roy priſt longue treve aux Anglois. TUDERT, DE VIC, R. THIBOUST, J. AUDE. 1463.

XXX.

Plaintes du Roy Louys XI. contre Charles, Comte de Nevers.

Tiré du MS. 844 ½. de la Bibliotheque du Roy, parmi ceux de Bethune, Folio 12.

JEudy troiziéme jour de Novembre, l'an 1463, l'Eveſque de Chartres arriva à Donzy, auſquel lieu eſtoit Monſeigneur le Comte de Nevers & Madame la Comteſſe ſa femme avec leur eſtat, & le lendemain environ deux heures après midy du vouloir de mondit ſieur le Comte, ledit Eveſque vint pardevers lui eſtant en ſon Chaſtel, lui préſenta les Lettres cloſes à luy adreſſantes de par le Roy, & luy fit les ſalutations & reverences en tel cas accoutumées.

Mondit ſieur le Comte reçut les Lettres du Roy en tout honneur & reverence, & après ce qui les eut luës, diſt audit Eveſque qu'elles contenoient créance ſur ſa perſonne, & qu'il eſtoit preſt de la ouvrir ſeul ou en compaignie. A quoy ledit Eveſque reſpondit que la matiere eſtoit grande,

1463. grande, & touchoit fort la perſonne de mondit ſieur le Comte, & que trop mieux eſtoit qu'il ouiſt ladite créance ſeul, & que après la pourroit communiquer en tout ou en partie à ceux de ſon Conſeil, & retenir & taire pardevers luy ce que bon luy en ſembleroit, dont mondit ſieur le Comte fut content, & lors fit retraire ceux de ſon Conſeil eſtans près de luy, entre leſquels eſtoient Monſieur le Capdet de Lebret, frere de madite Dame, Meſſire Jehan de la Riviere, Chevalier Seigneur de Champleins, ſon fils, Meſſire Jehan Datmes, Docteur en Loix & en Decret avec autres ſes Conſeillers Chambellans & Secretaires, & ce fait, ledit Eveſque après pluſieurs bonnes paroles & exhortations à l'honneur du Roy & de Meſſeigneurs de ſon Sang, leſquels plus que nuls autres ſont tenus & obligez luy obéïr comme à leur Souverain & naturel Seigneur, Luy diſt & expoſa comment le Roy a eu touſjours en bonne & ſinguliere recommandation & amour mondit ſieur le Comte de Nevers, comme ſon prochain parent yſſu de la Maiſon de France, tant de par pere que de par mere.

Item. Que le Roy entre ſes autres parens luy a bien remonſtré par effet l'amour & affection qu'il a eu à luy, meſmement depuis ſon advenement à la Couronne, depuis lequel temps, il l'a bien & doucement traité en toutes ſes affaires, ainſy qu'il l'a bien pû veoir & recognoiſtre, & lui a baillé bonne & grande penſion, & autres bienfaits qui montent chacun an à treize mille francs & mieux, ce qu'il n'a pas fait à pluſieurs autres, & eſtoit le Roy deliberé de continuer de bien en mieux, quant à mondit ſieur de Nevers n'euſt tenu.

Item. Luy a dit que le Roy a eſté adverty que mondit ſieur de Nevers, non ayant regard aux choſes deſſuſdites, & ſçachant que Monſieur le Comte de Charroloys fait chacun jour choſes à deſplaiſance du Roy & de Monſieur le Duc de Bourgogne ſon pere, a fait aliance avec mondit ſieur le Comte de Charroloys, par le moyen de Madame la Comteſſe ſa femme, & d'autres eſtant au tour d'elle ou autrement, & avec ce, luy a tranſporté ſon Comté & Seigneurie de Rethel, dont le Roy eſt moult eſmerveillé & très-mal content, & n'a pas intention de le ſouffrir.

Item. Luy a dit ledit Eveſque, que le Roy deſirant en ſavoir la verité par mondit ſieur de Nevers, lui a fait ſçavoir par ſes gens meſmes, qu'il avoit envoyez devers le Roy, qu'il vinſt devers luy, pour ſoy en excuſer en perſonne, & d'arreſter par le Bailly de Chartres ſon Chambellan, & de ſon Conſeil qu'il a pour cette cauſe exptès envoyez devers mondit Seigneur le Comte, dont mondit ſieur de Nevers s'eſt excuſé, & l'a tenu en paroles & delai l'eſpace de dix ſemaines ſous couleur de ce que touſjours diſoit qu'il ſe appreſteroit & entre autres choſes a prins excuſation de non y aller, pour ceque Monſieur le Comte d'Eſtampes ſon frere eſtoit à preſent devers le Roy, & y avoit autorité comme diſoit mondit ſieur le Comte, qui n'eſt pas excuſation raiſonnable, car veû que le Roy l'avoit mandé venir, il n'y a ſi grand à qui le Roy vouſiſt ſouffrir faire choſe mal faite.

Item. Et non contenr de ce, mondit ſieur de Nevers a puis n'agueres menacé le frere de Maiſtre Baude de Haloy, Notaire & Secretaire du Roy, & Receveur pour luy en Nivernois, de luy faire couper bras & jambes

jambes, tellement qu'il s'en vint plaindre devers ledit ſieur, eſtant d'ernierement à Poiſſy, & pour ce que le Roy ne pouvoit croire que ainſi fuſt, ordonna que ledit Maiſtre Baude y allaſt en perſonne, pour faire ſondit office, lequel arrivé audit pays, mondit ſieur le Comte l'a fait prendre au corps, & l'a fait tranſporter en un Chaſtel, où il le detient priſonnier de ſon autorité privée, & ſans le congé du Roy. 1463.

Item. Ledit Eveſque lui a dit & remonſtré de par le Roy, que les choſes deſſuſdits ſont de très-mauvais exemple, & ne ſont pas à ſouffrir, & pour ces cauſes le Roy a ordonné dès à preſent que la penſion de mondit ſieur le Comte, la compenſation de Rethelois, l'émolument des greniers de ſes terres & autres deniers qu'il prend du Roy ſoient aſſoupez & empeſchez, & que aucune choſe ne luy en ſoit payée, tant du tems paſſé, comme de celuy advenir, juſqu'àce que par le Roy autrement en ſoit ordonné.

Item. Luy a dit que le Roy l'envoye pardevers luy, pour luy ſignifier ces choſes, & la deplaiſance que le Roy a priſe ès manieres de faire que tient mondit Seigneur de Nevers, & pour ce, ledit Eveſque par pluſieurs & grandes remontrances l'a exhorté, qu'il s'en vienne excuſer en perſonne devers le Roy ſon ſouverain Seigneur, car par Lettres ni meſſages quels qu'ils ſoient, le Roy n'aura point ſadite excuſation agreable s'il n'y vient en perſonne: & avec ce luy a dit de par le Roy qu'il mette au délivre ledit Haloy, ainſi que par Lettres clauſes, le Roy a dernierement eſcrit ſans plus de delay.

Item. A remonſtré ledit Eveſque de Chartres à mondit ſieur de Nevers, le grand contempt, meſpris & deſobeiſſance qu'il a fait & commis envers le Roy, de ce qu'il n'a voulu venir devers luy; combien que par ceux de ſa maiſon & par ledit Bailly de Chartres, qui a par longtems eſté devers luy, il le luy ait fait ſçavoir, & que parce, le Roy preſume qu'il a fait pis que on ne lui a rapporté, & auſſi eſt-il vray ſemblable comme il ſemble à pluſieurs, attendu qu'il craint à ſoy en excuſer en perſonne.

Item. Luy a remonſtré de par le Roy comme paravant qu'il feuſt conjoinct par mariage avec Madame ſa femme, il avoit touſjours obey aux Commendemens du feu Roy que Dieu abſolve, ainſi que faire le devoir, & qu'il doit faire au Roy notre ſouverain Seigneur, qui de preſent eſt, mais depuis ſondit mariage il a eſté tout diverti, & s'eſt efforcé de faire choſes qu'il a ſçu eſtre contraires à la volonté du Roy & de mondit ſieur de Bourgogne, & a priſe intelligence avec mondit ſieur de Charrolois, lequel il a ſçu & cogneu non vouloir obeïr à ſon pere, & tout par l'induction & enhortement de madite Dame ſa femme, & de ceux qui ſont autour d'elle, comme de Monſieur le cader de Lebret, frere de madite Dame, de Meſſire Jean de la Riviere & autres, qui n'eſt pas grand honneur à mondit ſieur de Nevers de ſouffrir & permettre que madite Dame ſa femme ait autorité & gouvernement par-deſſus luy.

Item. Luy a dit ledit Eveſque qu'il a charge du Roy expreſſe de parler bien amplement à madite Dame de Nevers, ſur les choſes deſſuſdites qui luy touchent, & de luy dire & remonſtrer que le Roy eſt très-mal content d'elle, car il ſemble bien au Roy que c'eſt par elle que mondit ſieur de Nevers n'eſt venu devers luy, & que ce ſont manieres fort eſtran-

1463. ges d'empeſcher que les Mandemens du Roy ne ſont accomplis, & que par ſon induction ledit empeſchement s'eſt en ſuy.

Item. Luy a dit ledit Eveſque, que monditſieur le Comte de Nevers ne doit craindre, ne prendre excuſarion pour la preſence de Monſieur d'Eſtampes ſon frere, qu'il dit eſtre devers le Roy, cat de preſent il n'y eſt point, & deſire le Roy que mondit ſieur le Comte de Nevers vienne devers luy au Neuf-caſtel de Nycourt qui eſt en Notmandie, à dix lieues de Rouen, & eſt le pays & le lieu au Roy neuëment, & n'y viendra point mondit ſieur d'Eſtampes, & lui a dit de par le Roy, que mondit ſieut de Nevers ne ſe doit aucunement doubter à venir devers luy, & que autrement le Roy ne ſera pas conrent, & lui a dit pluſieurs autres remonttances, pour rousjouts l'incliner & induire à obeir au Roy, & venir devers luy en perſonne, toutes excuſarions ceſſantes, & que de toutes ces choſes luy dire, il a Lettres cloſes ſcellées du Sel du ſecrer, avec inſtruction ſignée de la main du Roy & de ſon Secretaire, Maiſtre Jehan de la Loere, & avec ce à charge expreſſe du Roy de venir en la compagnie de mondit ſieur de Nevers, & ſur-tout luy a requis reſponce pour ſçavoir qui eſt à faire, en luy ſupliant qu'il veuille avoir ſa perſonne pour excuſer, car ledit Eveſque eſt Chapelain indigne & Conſeiller du Roy, tenu & obligé à luy par ſoi & ſerment comme à ſon ſouverain & naturel Seigneut, auquel il a intention de rapporter vetitablement tout ce qu'il aura trouvé de la part de mondit ſieut de Nevers, & que ſur toures choſes, mondit Seigneur de Nevers doit craindre encoutir l'indignation du Roy, duquel & de la Couronne de France, tout honneut, nobleſſe & biens mondains qu'il a & peut honneſtement avoir, en viennent & dependent comme il eſt tour noroire, en lui requerant que plus il ne mette cerre matiere en delay, mais vienne devers le Roy notre ſouverain Seigneur, comme raiſon eſt.

Item. Que ces choſes dites & expoſées bien au long par ledit Eveſque de Chartres, comme dit eſt, mondit Seigneur le Comte de Nevers fut trés-fort eſmerveillé, diſant que tousjours il avoit aimé le Roy comme ſon ſouverain Seigneut, ne oneques n'avoit eu vouloir de faire ou penſer choſe qui fuſt à ſa deplaiſance, & ſur chacun point, reſpondit moult honnorablement, & pour ce que ledit ſieur eſtoit deliberé paravant la venue dudit Eveſque, & de preſent plus que oncques, mais de venir devers le Roy pour en repondre, & ſoy juſtifier en perſonne, ſa reſponce n'a eſté de preſent cy eſcrite, pour ce que luy-meſme a conclud la dire au Roy en perſonne.

Item. Pour ce que pluſieurs des choſes deſſuſdites touchant madite Dame la Comteſſe, le cadet de Lebret ſon frere, Meſſire de la Riviere & autres de la Maiſon de mondit ſieur de Nevers. Ledit Eveſque du vouloir de mondit ſieur ſe preſenta à la perſone de madite Dame, & lui expoſa les points & arrieles de ſa creance qui luy touchoient, & dont il avoit eu charge du Roy, & pareillement audit Cader de Lebret, Meſſire Jehan de la Riviere & autres, à quoy madite Dame reſpondit à grand honneur & reverence en ſoy excuſant honnorablement, & auſſi ledit Cadet, Meſſire Jehan de la Riviere & autres reſpondirent, & eux excuſerent chacun en ſon regard en grande reverence & crainte du Roy, leſquelles

reſponſes

reſponſes & excuſations ſeroient longues à eſcrire, & ſurtout, mondit ſieur le Comte a conclud & deliberé faire reſponſe au Roy en perſonne, & pour tout delay, partir ſamedy douzieſme jour de Novembre, lendemain de la Feſte Saint-Martin d'hyver, & a requis & demandé audit Eveſque ſa creance, & tout ce qu'il a dit en effet & ſubſtance par eſcrit pour ſur ce envers le Roy en reſpondre, & ſoy juſtifier en perſonne, tant pour luy, que pour madite Dame & autres, à qui on donne charge de cette matiere, & que ledit Eveſque luy a octroyé & ſigné de ſa main. Ce fut fait & eſcrit à Donzy, le Vendredy quatriéme jour de Novembre 1463. Ainſi ſigné, M. Dilliers, Epiſcopus Carnotenſis. 1463.

Collation de cette préſente copie faite à l'otiginal, Par moy Larnier.

XXXI.

Accord de mariage de Madame Jeanne de France avec Louys, Duc d'Orleans (qui depuis a été Louys XII. Roy de France). 1464.

HAut & puiſſant Prince Monſeigneur Charles, Duc d'Orleans, de Milan & de Valois, Comte de Blois, de Pavie & de Beaumont, Seigneur d'Aſt & de Coucy d'une part, & Monſeigneur Jehan de Rochechouart, Sire d'Yvoy, Conſeiller, Chambellan du Roy noſtre Sire, & ſon Bailly de Chartres, au nom & comme Procureur du Roy noſtredit Seigneur, fondé par Lettres procuratoires données à Nogent-le-Roy le dixieſme jour du preſent mois de May, l'an 1464. d'autre part; traiterent & accorderent enſemble par vertu deſdites Lettres procuratoires, & au bon vouloir du Roy noſtredit Seigneur, le mariage de Madame Jeanne de France ſa fille, & de Monſeigneur Louys, fils de mondit Seigneur Duc d'Orleans & de Madame Marie de Clevés ſa femme, au nom de la benoiſte Trinité, à la louange de Dieu & au plaiſir de noſtre Mere Sainte Egliſe, en cette maniere, que ledit Procureur pour le Roy noſtredit Seigneur, a donné & accordé par mariage madite Dame Jehanne de France à mondit Seigneut le Duc d'Orleans pour mondit Seigneut Louys ſon fils, & ſemblablement mondit Seigneur le Duc a accordé mondit Seigneur ſon fils à madite Dame, qui au plaiſir de Dieu eſpouſeront l'un l'autre en âge competent, & ſera ledit mariage parfait & ſolemniſé en face de Sainte Egliſe, euë ſur ce diſpenſation ſuffiſante de noſtre Saint Pere le Pape, à laquelle Madame Jeanne de France icelluy Procureur audit nom a accordé & promis faire donner & payer par ledit mariage en deniers comptans pour une fois la ſomme de cent mille francs, avec les robes & joyaux de nôces appartenans en tel cas; & mondit Seigneur le Duc, pour mondit Seigneur ſon fils, a promis & accordé pour le douaire de madite Dame, au cas que le douaire aura lieu, la ſomme de ſix mille livres tournois de rente en douaire chacun an à la vie de madite Dame, s'il advenoit, que Dieu ne veuille, après la conſommation dudit mariage, que mondit Seigneur Louys allaſt de vie à treſpas au devant de madite Dame; & pour le logis de madite Dame luy a accordé la Ferté-Milon & Brie-Comte-Robert. Ce fait & paſſé à Blois par moy Eſtienne Gendre, Cletc, Tabellion Juré audit lieu, le dix-neuvieſme jour de May,

Tiré du MS. 761. de M. Dupuy, aujourd'hui a M. Joli de Fleuri, Procureur General.

1464. May, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-quatre. Gendre.

XXXII.

☞ *Treve entre Louys XI. & Edouard IV. Roy d'Angleterre, en 1464. le 20. de May.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Salutem: Cùm poſt conventionem nuper celebratam in Villa de Heſdino inter gentes & Ambaſſatiores noſtros, ac illos cariſſimi & dilecti Conſanguinei noſtri Edwardi, Regis Angliæ, ſuper certis guerrarum abſtinentiis, per terram inter nos & dictum Conſanguineum, ſubditoſque noſtros & ſuos, hinc inde captatis; quia ad noſtram devenerat notitiam, qua occaſione guerræ ſuper mare tunc vigentis mercatores dictum mare frequentantes, quàm plurimum damnificati fuerant; & propterea dictas guerras, abſtinentias per idem mare ſummum & per terram eſſe cupiebant, his de cauſis, & aliis nos moventibus, per alias noſtras patentes Litteras datas apud Tornacum, die nona menſis Februarii, noviſſimè lapſi; Commiſiſſemus & deputaviſſemus dilectum & fidelem Conſiliarium & Cambellanum Dominum de Lannoy, Militem, & ſibi dediſſemus plenam poteſtatem, & mandatum ſpeciale ad capiendum, concludendum, promittendum & concordandum, pro nobis & ex parte noſtra cum præfato Conſanguineo noſtro, aut omnibus commiſſis & deputatis ſuper hoc, ab eo poteſtatem habentibus dictarum guerrarum, abſtinentias per mare in eundem modum & formam, & pro tali tempore quibus capta fuerant in dicta Villa de Heſdino, per terram inter nos & dictum Conſanguineum, noſtroſque & ſuos ſubditos, & generaliter faciendum circa dictas guerrarum abſtinentias, per mare quemadmodum per nos & per gentes noſtras, factum, concordatum & concluſum fuit in dicta Villa de Heſdino, cum Ambaſſiatoribus præfati Conſanguinei circa dictas guerrarum abſtinentias per terram, prout hæc & alia in dictis noſtris patentibus Litteris plenius continentur, & ita ſi quod præfatus Conſiliarius & Ambaſſiator in virtute poteſtatis & commiſſionis noſtræ prædictæ, cum jam dicto Conſanguineo noſtro Rege Edwardo, ſeu cum cariſſimo Conſanguineo noſtro Comite de Warwic, & Domino de Weullor, ab eodem Rege ad hoc ſpecialiter commiſſis & deputatis dictas guerrarum abſtinentias, per mare, flumina & aquas dulces pro parte & nomine noſtro, inieri fecerit, concordaverit & concluſerit, prout & quemadmodum in Litteris dicti Ambaſſiatoris noſtri, ſuper hæc confectis latius exarantur. Inquibus etiam tam noſtræ, quam dicti Conſanguinei noſtri Regis Edwardi Litteræ commiſſionales, & mandatoriæ præfato Ambaſſiatori noſtro & Deputatis ipſius Regis reſpectivè conceſſæ, incorporari dicuntur. Quarum quidem Litterarum ipſius Ambaſſiatoris noſtri, tenore aſpicitur eſſe talis Joannes Dominus de Lannoy, de Rume, de Sebourg, dicti Chriſtianiſſimi & Excellentiſſimi Principis, & ſupremi Domini mei Francorum Regis, ac meruendiſſimi Domini mei Ducis Burgundiæ, Conſiliarius & Cambellanus, Baillivus & Capitaneus Ambianei, ex parte ejuſdem ſupremi Domini mei Regis, Gubernator Villarum de Inſulis, de Duaco & de Orchia, ex parte ejuſdem metuendiſſimi

tuendiſſimi Domini mei, Ducis Burgundiæ, & Capitaneus de Gormehem, ex parte Domini mei Comitis de Charolois, omnibus ad quos præſentes Litteræ pervenerint, ſalutem: Cum præfatus Chriſtianiſſimus & Excellentiſſimus Princeps, & ſuptemus Dominus meus Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, per Litteras ſuas patentes, & pro cauſis & conſiderationibus in eiſdem contentis me ordinaverit, deputaverit & fecerit ſuum Ambaſſiatorem, Commiſſarium & Deputatum, modis & formis prout in dictis Litteris ſuis patentibus plane continetur, quarum tenor eſt talis: 1464.

Lovs, par la grace de Dieu, Roy de France, à noſtre amé & feal Conſeillet & Chambellan le Sieur de Lannoy, noſtre Bailly d'Amiens, Salut & dilection: Comme à l'Aſſemblée dernierement tenuë en la Ville de Heſdin par nos Gens & Ambaſſadeurs, & ceux de noſtre très-chet & amé Couſin le Roy Edouard d'Angleterre, ait eſté faite certaine abſtinence de guerre entre nous & noſtredit Couſin, & nos ſubjets & les ſiens; & pour ce que ladite abſtinence n'a eſté priſe que par terre, & qu'il eſt venu autre connoiſſance, qu'il y a de preſent ſur la mer grande guerre, dont les Marchands frequentans ladite mer, ont eſté très fort endommagez, & par ce voudroient bien que ladite abſtinence de guerre fuſt auſſi-bien par mer que par terre, ainſi qu'il nous a eſté dit & remonſtré. Nous, pour ces cauſes, & auſſi que avons touſjours deſiré & deſirons avoir touſjours bonne amitié & concorde avec noſtredit Couſin, & que noſdits ſubjets & les ſiens puiſſent amiablement frequenter les uns avec les autres, auſſi-bien par la mer qu'ils font par terre, confians à plein de vos ſens, loyauté & bonne prudhommie, vous avons donné & donnons par ces preſentes plein pouvoir & mandement eſpecial, de prendre, conclure, promettre & accorder, pour nous & de noſtre part, avec iceluy noſtre Couſin, ou ſes Commis & Deputez, ayans de luy ſur ce pouvoir, ladite abſtinence de guerre par la mer, tout ainſi en la forme & maniere, & pour tel temps qu'elle a eſté priſe par terre en ladite Ville de Heſdin, entre nous, noſtredit Couſin & noſdits ſubjets; & generalement de faire, touchant ladite abſtinence de guerre par mer, autant & tout ainſi, que par nous & noſdits gens a eſté fait, conclu & accordé en laditte Ville de Heſdin, avec leſdits Ambaſſadeurs de noſtredit Couſin, touchant ladite abſtinence de guerre par terre; & tout ce qui ſera par vous ſur ce, fait, promis & accordé, nous promettons en bonne foy, & par parole de Roy, avoir agréable & le tenir ferme & ſtable, & ſur ce bailler nos Lettres telles, & en telle forme & maniere que meſtier ſera, toutes fois que requis en ſeront. Donné à Tournay le neuvieſme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-trois, & de noſtre Regne le troiſieſme. Notum facioque ego anno dictæ commiſſionis à me acceptæ, poſt conſultationem & deliberationem habitas, cum alto & potenti Principe Domino Richardo Comite de Warwic & Sari, magno Camerario Angliæ, ac nobili & potenti viro Domino Johanne de Weulor, milite magno Pincerna Angliæ, Commiſſariis & deputatis ſereniſſimi, & potentiſſimi Principis & Domini Edwardi, Regis Angliæ, adverſarii dicti ſupremi Domini Regis; ego Dominus de Lannoy, virtute & auctoritate commiſſionis prædictæ, & de expreſſo mandato

1464. ejuſdem ſupremi Domini mei Regis, una cum præfatis Dominis Comite de Warwic & Domino de Weulor, & ipſi mecum ſufficientem poteſtatem & auctoritatem ad hoc habentes, quorum Commiſſionis tenor inferius deſcribitur; Inivimus, feeimus, concordavimus & concluſimus, inimus, facimus, concordamus & concludimus, firmamus guerrarum abſtinentias per mare, per flumina, & aquas dulces, pro parte & nomine dicti ſupremi Domini Regis, & pro parte & nomine ipſius ſereniſſimi Principis Angliæ Regis, modis & formis, prout aliæ treugæ, acceptæ, initæ, concordatæ & concluſæ nuper fuerint in Villa de Heſdino, per Ambaſſiatores, Commiſſarios & deputatos utriuſque poteſtatis per terram incepturas 20. Maii, proxime futuri, & duraturas uſque ad proximam diem menſis Octobris, incluſive ad ſolis occaſum qui erit in hoc præſenti anno Domini 1464. videlicet quibus durantibus dictis guerrarum abſtinentiis. *Item.* Supremus Dominus meus Rex non faciet, nec fieri permittet, per ipſum nec per ſubditos ſuos, ſive de Regno Franciæ, de Delphinatu, vel de aliis partiis, vel dominiis ſuis quibuſcumque aliquam guerrarum hoſtilitatem, moleſtationem, perturbationem aut dampnum, per mare, flumina & aquas dulces dicto Edwardo, Regi Angliæ, navibus, marchandiis, aut ſubditis ſuis, & ſimiliter dictus Excellentiſſimus Princeps Edwardus, Rex Angliæ, durantibus eiſdem abſtinentiis, non faciet nec fieri permittet, per ipſum neque per ſubditos ſuos, ſive de Regno ſuo Angliæ, de Marchiis Caliſiæ, Guynes, homines de Hybernia, vel de aliis patriis aut Dominiis ſuis, aliquam guerrarum hoſtilitatem, moleſtationem, perturbationem aut dampnum per mare, flumina, vel dulces aquas dicto ſupremo Domino meo Regi, navibus, marchandiis, aut ſubditis ſuis quibuſcumque. *Item.* Pendentibus dictis abſtinentiis per mare flumina, & aquas dulces præfatus ſupremus Dominus meus non portabit neque fieri permittet, per ſe aut per ſubditos ſuos aliquod juvamen, auxilium, aut favorem Henrico, nuper ſe dicenti Regi Angliæ, Margaritæ uxori ſuæ, nec filio ſuo ad nocumentum, aut gravamen dicti Edwardi Regis, vel ſubditorum ſuorum, ſuper mare, flumina, vel aquas dulces neque dabit, neque dari permittet auxilium, vel favorem inimicis aut adverſariis ejuſdem Edwardi Regis, ad nocumentum ſui, aut ſubditorum ſuorum quoquomodo ſuper mare, flumina, aut aquas dulces, & eodem pendentibus eiſdem, ut præfertur, guerrarum abſtinentiis, Dominus potentiſſimus Princeps Edwardus, Rex Angliæ, non portabit neque fieri permittet, per ſe nec per ſubditos ſuos aliquod juvamen vel favorem, inimicis dicti ſupremi Domini mei Regis ad nocumentum, aut gravamen ſui, aut ſubditorum ſuorum quorumcumque, ſuper mare, flumina, aut aquas dulces ut præfertur, proviſo tamen & ſemper ſalvo, quod per has abſtinentias, per mare, flumina & aquas dulces, captas, initas & concluſas nullum fiat præjudicium, abſtinentiis captis, initis & concluſis in dicta Villa de Heſdino, nec alicui articulo contento in eiſdem, ſed his non obſtantibus integræ in ſuo robore & virtute permaneant. *Item.* Si contingat, quod Deus avertat, aliqua fore acceptata vel perpetrata in futurum contra dictas abſtinentias per mare, flumina, vel aquas dulces, non propter hoc intelligentur ruptæ, nec ob hoc fiet guerra ex una parte, vel alia per mare, flumina, vel aquas dulces, imo

durantibus

dutantibus dictis abſtinentiis, per mare, flumina, & aquas dulces in ſua virtute durante tempore prædicto, ac ſi nihil contra ipſas acceptatum fuiſſet, acta, dicta, acceptata reputabuntur & malefactores punientur & conſervatores, vel Commiſſarios ad hoc deputandos, & ordinandos eſſe per dictum ſupremum Dominum meum Regem, & dictum potentiſſimum Principem Edwardum, Regem Angliæ, pro partibus ſuis cum omnia & ſingula fuerunt, & ſunt appunctuata, concordata & concluſa, per me Dominum de Lannoy, Ambaſſiatorem & Commiſſarium dicti Chriſtianiſſimi Principis & ſupremi Domini mei Regis, ex unâ, & per dictos Dominos Commiſſarios & Deputatos dicti ſereniſſimi Principis Domini Edwardi Regis ſupra nominatos ex alterâ partibus, & promiſi & promitto, per præſentes ego Dominus de Lannoy, pro parte & nomine dicti ſupremi Domini mei Regis, virtute poteſtatis mihi per ipſum conceſſæ, quam ipſe tenebit & ſervabit inviolabiliter omnia præſentibus contenta, abſque hoc quod aliquo tempore nec contraveniet, vel contravenire permittet pro parte ſua aliquomodo, ſine fraude vel malo ingenio, & ut melius prædicta tueantur, promiſi & promitto quod idem ſupremus Dominus meus Rex acceptabit, approbabit & ratificabit omnia & ſingula ſupradicta, per Litteras ſuas patentes, ſub magno ſigillo ſuo & illas deliberari faciet illuſtriſſimo & metuendiſſimo Domino meo Duci Burgundiæ, intra primam diem Junii proximè futuri, ut eas idem Dux tradat, vel tradi faciat dicto excellentiſſimo Principi Domino Edwardo Regi Angliæ, & ſimiliter præfati Commiſſarii antedicti, pro parte & in nomine dicti ſereniſſimi Regis Angliæ, tuebuntur & facient eundem potentiſſimum Principem Dominum Edwardum Angliæ Regem, acceptare, approbare & ratificare omnia & ſingula, ſupradicta per Litteras ſuas patentes ſub magno ſigillo ſuo & quas ipſe tranſmittet ad eundem metuendiſſimum Dominum meum Ducem, citra eundem primum diem Junii, ut idem metuendiſſimus Dominus meus Dux eas tradat vel tradi faciat dicto Chriſtianiſſimo & ſupremo Domino meo Regi, & inſuper ego Dominus de Lannoy, Ambaſſiator & Comes de Warwic, & dictus Weulor, Commiſſarii prædicti conſentimus, quod ſupradicta publicabuntur ut convenit extra dictum 20. diem Maii proximè futuri: tenor vero poteſtatis & auctoritatis dictorum duorum de Warwic & de Weulor, Commiſſarios & Deputatos prædictorum de qua ſupra ſequitur in hæc verba: Edwardus, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hyberniæ omnibus ad quos præſentes Litteræ pervenerunt; ſciatis quod cùm in dietâ & conventione nuper habitis & tentis in Villa de Heſdino, per noſtros Ambaſſiatores & Commiſſarios ad hoc deputatos, & Ambaſſiatores potentiſſimi Principis Conſanguinei noſtri Lodovici Domini noſtri Franciæ inter alia acceptæ & concluſæ fuerant certæ guerrarum abſtinentiæ inter nos & ſubditos noſtros hinc inde; quæ abſtinentiæ ſolum, per terram acceptæ & concordatæ fuerunt, & non per mare quò inſecutum eſt, ut informaverint, quod mercatores ſuper mare plurimùm, per guerram in dies guerrantur & damnificantur; nos publicæ utilitati conſulentes & ſubditorum commodis providere deſiderantes, ac de fidelitate, prudentia & circonſpectione cariſſimi & dilectiſſimi Conſiliarii & Conſanguinei noſtri Ricardi, Comitis de Warwic & Sari, ac dilecti & fidelis

1464.

1464. fidelis militis noſtri Johannis Weulor, Domini de Weulor magni Pincernæ noſtri Angliæ, pleue confidentes, deputavimus & ordinavimus, ac per præſentes deputamus & ordinamus ipſos Commiſſarios noſtros dantes & concedentes eiſdem plenam poteſtatem, auctoritatem & mandatum ſpeciale ad capiendum, concordandum, concludendum & promittendum nomine noſtro, cum ipſo potentiſſimo Principe Conſanguineo noſtro Lodovico, vel cum Domino de Lannoy, Commiſſario, Ambaſſiatore & Deputato ſuo ſufficientem poteſtatem, ad hoc habente abſtinentiarum guerræ per mare illis modis & formis, & pro tali tempore ut captæ fuerunt per terram in dicta Villa de Heſdino inter nos & dictum Conſanguineum noſtrum Lodovicum & ſubditos hinc inde, & qualiter ad faciendum omnia concernentia dictas abſtinentias guerrarum per mare, ita & ſimiliter ut per Ambaſſiatores noſtros factum, concordatum & concluſum fuit in dicta Villa de Heſdino, cum Commiſſariis & Ambaſſiatoribus dicti Conſanguinei noſtri Lodovici, circa abſtinentias guerræ per terram promittentes, bona fide & verbo regio, quod omnia & ſingula, appunctuata, concordata, concluſa & promiſſa per ipſos Conſanguineum noſtrum Comitem de Warwic & Sari, & Dominum Weulor & in circa promiſſa, rata & grata habebimus, obſervabimus, & per noſtros obſervari faciemus & ſuper hoc Litteras noſtras dabimus, modis & formis opportunis, cum ad hoc requiſiti fuerimus, in cujus rei teſtimonium has Litteras noſtras fieri fecimus patentes, tunc ipſo apud Weſtmonaſt. 28. die Martii, anno 1464. per ipſum Regem & data prædicta auctoritate Parlamenti, &c. Ea propter nos quæ per dictum Dominum de Lannoy, Conſiliarium & Ambaſſiatorem noſtrum, in hac parte inita, facta, concordata & concluſa fuerunt, rata & grata habentes, ea omnia & ſingula in dictis ſuis patentibus Litteris præfaris contenta, dictarum guerræ abſtinentiarum acceptationem per mare, flumina, & aquas dulces inter nos & dictum Conſanguineum noſtrum, noſtroſque & ſuos ſubditos, ſicut præmittitur firmatarum concernentia voluimus, ratificavimus, approbavimus & confirmavimus; volumuſque & ratificamus, approbamus & confirmamus per præſentes, promittentes ſub verbo & fide regiis, ea omnia & ſingula tenere & obſervare; tenerique & inviolabiliter obſervari facere, nec per nos aut noſtros quoviſmodo contravenire, aut facere in futurum. Quo circa dilectis & fidelibus noſtris Mareſcallis Franciæ, Admiraldo, Vice-Admiraldis, Seneſcallis, Baillivis, præpoſitis Capitaneis & Cuſtodibus villarum, portuum, pontium, paſſuum tranſverbum* & Juriſdictionum & diffactuum* cæteriſque omniſſis Juſticiariis, Officiariis & ſubditis noſtris, & etiam civibus, prout ad omnes pertineat dicti.... præſentes dictas guerrarum abſtinentias per mare, flumina & aquas dulces firmiter & inviolabiliter cuſtodiant & obſervent, cuſtodirique & obſervari faciant quilibet in ſuo reſpectu durante tempore ſupra declarato, de puncto in punctum, ſecundùm dictarum Litterarum per dictum Dominum de Lannoy, Conſiliarium & Ambaſſiatorem noſtrum ſuper hoc traditarum formam & tenorem, & prout in eiſdem ad plenum continetur. Si quid vero attemptatum, innovatum, foret in contrarium id reparent atque ponant, ſeu reparari & ad priſtinum & debitum ſtatum poni ac reduci faciant indilatè. QUONIAM ſic nobis placet & fieri volumus; in cujus rei teſtimonium

* Je n'ai pû bien entendre ces deux mots.

teſtimonium ſigillum noſtrum his præſentibus juſſimus apponendum. Datum Pariſiis die 24. menſis Maii, anno Domini 1464. & Regni noſtri tertio. 1464.

XXXIII.

☞ *Procès Verbal* (1) *des Ambaſſadeurs de Louys XI. Roy de France; à ſçavoir, Meſſires les Comtes d'Eu & le Chancelier de France, les Archevêque de Narbonne & M. de Ramboures, des choſes dites par ledit Chancelier, pardevant M. le Duc & M. de Charolois, & autres Chevaliers, Conſeillers & Seigneurs en grand nombre, le Mardy ſixiéme de Novembre, l'an 1464.*

Tiré du Vol. 1922. de la Bibliotheque Colbertine, aujourd'huy dans celle du Roy.

PRemier, ledit Chancelier preſenta Lettres de créance à mondit Sieur le Duc, leſquelles le Duc fit lire à M. de Tournay, & aprés le Chancelier ptopoſa en la maniere qui s'enſuit :

Monſieur, nous ſommes envoyez de par le Roy pour à vous remonſtrer & requerir les choſes que je reciteray, & combien qu'il y a bien pluſieurs notables & plus dignes, & qui mieux euſſent propoſé, toutesfois puiſqu'il a plû au Roy, ſous voſtre benigne ſupportation, le diray le mieux que je pourray, & comme mes memoires & inſtructions portent.

Monſieur, il eſt vray que le Roy a eſté adverty, & bien ſçû que le Duc de Bretagne, qui eſt Vaſſal & Subjet du Roy, & qui luy a fait foy & hommage, avoit envoyé ſon Chancelier au Roy Edouard en Angleterre, pour avec iceluy faire traité, qui ſont anciens ennemis du Royaume, & pour y faire alliance contre la haulteur du Roy, contre ſa foy & ſerment, & contre le bien public d'iceluy Royaume, en quoy il a commis crime de Sa Majeſté, confiſcation de corps, de biens pour luy, ſes femme & enfans & lignages juſqu'au tiers degré, crime ſur tous autres crimes.

C'étoit le *Vice-Chancelier.*

Et pour cette cauſe, le Roy envoya le baſtard de Rubempré avec autres, pour au retour dudit Chancelier hors d'Angleterre, le prendre ſur la mer, & le amener priſonnier au Roy; leſquels Baſtards & autres, ſont arrivez en vos pays de Hollande & de Zellande, & de part M. de Charrolois votre fils, ladite navire a eſté arreſtée, & ledit Baſtard pris luy troiziéme; & ce fait, M. de Chartolois a envoyé Olivier de la Marche, natif de Bourgogne envers vous mondit ſieur, qui en paſſant parmy la Ville de Bruges, a dit partout avant la Ville, que le Roy avoit voulu faire prendre M. de Charrolois priſonnier, & qui plus eſt, un Jacobin la preſché à Bruges publiquement devant tout le monde, dont ja ſont les

☞ (1) Ce Procès Verbal n'eſt pas tout-à-fait exact; puiſqu'on y a omis des circonſtances eſſentielles, rapportées par Philippes de Comines en ſes Mémoires Livre I. Chap. I. au Tome I. de cette édition p. 5. 6. & 9. & ce qui manque à ce Procès Verbal fut préciſément ce qui irrita le plus le Comte de Charolois, en quoi même le Chancelier fut juſtement déſavoué par le Roi Louis XI. Sur ce déſaveu *voyez* le Tome I. de cette édition, Livre I. Chapitre XII. page 60. Sur cette Ambaſſade *voyez* donc Philippes de Comines; c'eſt là que commencent ſes Mémoires; conſultez auſſi Enguerrant de Monſtrelet ſur l'an 1464. folio 104. &c.

1464. les nouvelles par tous les Royaumes Chreſtiens, en grand vitupere de la hauteur du Roy, lequel pour cette cauſe a intention d'envoyer ſes Ambaſſadeurs, comme il fait à preſent envers le Roy d'Eſpagne, de Portugal & de tous autres Chreſtiens, pour ſoy excuſer.

Car oncques n'en eut vouloir, ne penſée de faire, ne veut aucun mal envers M. de Charrolois votre fils, & pour tant requiert le Roy, que réparation lui ſoit faite de cette injure & fâme publique, volant par tous les Royaumes, & peut * le Roy penſer la cauſe de cette matiere ſe ce ne ſoit, parce que il a oſté à M. de Charolois ſa penſion de Normandie.

* Et peut, je croisqu'il faut lire & ne peut.

Et qu'il ſoit vray & appatent, vous Monſieur, eſtes parti de votre Ville de Heſdin hativement après ces nouvelles deſſuſdites venues, & ceux de voſtre Ville de Heſdin ont plutoſt fermé leurs portes qu'ils n'ont accoutumé, plus tard les ont ouvertes qu'ils n'ont fait par cy-devant, & vous venant ſur ce chemin envers votre Ville de Lille, ſe ſont venus aucuns demander s'il vous falloit rien ou quelque choſe, comme ſi vous fuſſiez mal content parti de Heſdin, dont le Roy ſe donne grand merveille de cette fâme & renommée courant contre ſon honneur, & pourtant, il requiert comme il m'a commandé de vous le dire & requierre.

Premier, que ledit Olivier de la Matche luy ſoit rendu, pour eſtre de par le Roy puni comme de raiſon, & de droit faire ce doit, & ſemblablement ledit Jacobin qui a preſché publiquement telle fâme & renommée du Roy, contre ſa hauteur & honneur, & en outre, que ledit Baſtard de Rubempré & ſes Conſors, ſoient mis à pleine delivrance, enſemble la navite & le fourniſſement d'icelle ſans coût, frais ou depens comme ſes Legats pris & arreſtés en vos pays qui eſtes Vaſſal & Sujet du Roy, c'eſt noſtre Charge.

Reſponſes baillées ſur le pied.

Premier, M. de Charolois après qu'il avoit demandé licence & obtenu de M. le Duc de pouvoir parler & ſoy excuſer, pour ce que le Chancelier le chargea, reſpondit en la maniere qui s'enſuit.

Pour ce que par la propoſition faite l'on me veult charger, je dis que après la Cauſe ou Arreſt dont le Roy ſe plaint, j'ai envoyé Olivier de la Marche envers mondit ſieur mon Pere, ſans luy donner charge de dire ne de publier celles choſes que vous dites, & ſans ſçavoir de telle fâme & renommée que vous avez propoſé, & ſans auſſi ſçavoir de ce que le Jacobin deuſt avoir preſché telle choſe, & m'en doit M. le Roy bien tenir pour excuſé, car ſe telle fâme ou renommée vole comme vous dites, je n'y ai coulpe ne de commandement, ne de ſçeu, ne de adveu, néanmoins M. le Roy m'a monſtré pluſieurs duretés ſans l'avoir deſſervi, ne en fait, ne en aucune maniere, &c.

Après ſur le pied, reſpondit M. le Duc comme s'enſuit.

Pour vous advertir & reſpondre ſur aucuns points par vous propoſés, & ſonner ſur ce que vous dites de Olivier de la Marche & du Jacobin, & de la fâme & renommée publiée; eſt vray que Olivier de la Marche eſtoit envoyé envers moy à Heſdin pour pluſieurs cauſes, mais de ce qu'il deuſt avoir publié les nouvelles en la Ville de Bruge, telles que vous dites, je n'en

ſçai

ſçai rien, & ne cuide point, & au regard du Jacobin; j'en ai ouï parler, qu'il deuſt avoir preſché aucunes paroles de cette matiere, dont j'ai eſté deſplaiſant, & ne fut pas de mon ſçû ne adveu. 1464.

Et au regard de mon partement de Heſdin haſtivement, je me partis de beau ſoleil, & n'allai que juſques à Saint Paul, combien que je n'euſſe bien allé juſques à Houdain, ce ne fut pas ſigne de haſte, mais je me partis pour mes autres affaires de mes autres pays & ſubjets, & avois envoyé à la Requeſte du Roy au Comte de Warwic, pour ſçavoir ſa venuë à la journée dont avois nouvelle qu'il ne viendroit point, & alors je me partis, car y avois longuement eſté, & avois eu grande deſpenſe.

Et au regard des portes de Heſdin, je n'en ſçai rien de les plus tempre * fermer, & ne le cuide point, car mon Bailli, qui eſt icy preſent, me demanda à mon departement, ſe le Roy venoit en mon abſence à Heſdin, comment il le recevroit, & je luy reſpondis, que s'il venoit comme devant, qu'il le recevroit comme autrefois, dont je m'en rapporte à luy, il eſt droit là preſent.

* Tempre c'eſt-à dire *de bonne heure*, terme encore uſité en Flandres.

Et alors le Bailli de Heſdin reſpondit qu'il eſtoit ainſi.

Et au regard de rendre les priſonniers à Mr. le Roy pour ce que je ſuis ſon Subjet ou Vaſſal, il eſt mon ſouverain Seigneur, & luy ai fait comme je dois faire, & ne luy ai point fait faute, ne à homme qui vive, mais peut-eſtre que je ai fait faute à femmes. Ce que je euſſe volontiers amendé, ſe je euſſe pû; & de les rendre, il faut ſçavoir qu'ils ont eſté pris en mes pays & Seigneuries qui ne ſont pas ſubjets au Roy, & leſquels je ne tiens point de luy.

Et après, M. de Charolois dit:

Nous connoiſſons bien que le Baſtard de Rubempré euſt un mal (2) gouvernement. Et ſe vous dites qu'il eſtoit Legat du Roy; il eſt vray qu'ils ſont venus en Zellande, & illec ont laiſſé leur navire, & ſont venus par Zellande & par Hollande juſques à Gorkum; ce n'eſtoit point le chemin pour attendre ou pour prendre le Chancelier de Bretagne venant d'Angleterre, comme vous dites, & que vous dites qu'ils eſtoient Legats & Envoyés de par le Roy, ſe ils fuſſent eſté envoyés de par M. le Roy, ils ſe deuſſent avoir preſenté pardevant moy, quand ils vindrent à Gorkum, ce qu'ils ne firent point, & que plus eſt, un d'iceux a confeſſé qu'il avoit eſté à Montfort au Baſtiau; ce n'eſtoit pas le chemin d'Angleterre, ne de Bretagne.

Après le Chancelier, requie premiers les Priſonniers, & M. le Duc reſpondit.

Ils ont eſté pris en mes pays non ſubjets au Roy, & pour tant, ne ſuis pas tenu de les rendre.

Et

☞ (2) Il faut lire *Garnement*, ainſi qu'on le voit dans Monſtrelet, ſur l'an 1464, folio 104. verſo, où il eſt dit que ce Baſtard *eſtoit mauvais Garnement, & qui rien ne valloit, homicide & mauvais garçon.*

1464.

Et alors le Chancelier repliquoit.

Se les gens de guerre du Roy ſur la mer ne pouvoient venir en vos pays non ſubjets au Roy, ce ſeroit trop près pris.

Monſieur le Duc.

Vous parlez de gens de guerre du Roy, & le Roy n'a point de guerre; car il a fait treves avec les Anglois, un an durant.

Le Chancelier diſoit.

Monſieur, comme nous entendons que vous ne voulez point rendre au Roy les priſonniers, vous prendrez advis ſur la matiere, & nous baillez meilleure reponſe, s'il vous plaiſt.

Monſieur le Duc reſpondit.

Vous ne faites que venir, vous vinſtes hier ſoir, eet huy més vous ne irez nulle part, il eſt trop tard.

Et ſe partirent les Ambaſſadeurs, & allerent à leurs logis.

Trois jours après, c'eſt à ſçavoir le Vendredy, neuviéme de Novembre, les Ambaſſadeurs ont eu reſponſe de M. le Duc, comme s'enſuit.

Monſieur le Duc & M. de Charolois ont chacun reſumé la matiere comme deſſus, & en la fin les Ambaſſadeurs ont requis, & meſmement le Chancelier, avoit reſponſe finale ſe Monſieur voudroit rendre les priſonniers au Roy ou non, & ledit Jacobin & Olivier de la Marche.

Monſieur reſpondit.

Que il envoyera ſes Ambaſſadeurs vers Mr. le Roy, leſquels parleront au Roy, & luy bailleront telle reſponſe qu'il a eſpoir, qu'il en ſera bien content.

Le Chancelier reſpondit.

Monſieur, vous verrez que le Roy a envoyé icy pardevers vous moult grande & notable Ambaſſade, à ſçavoir, M. le Comte de Eu icy preſent, qui eſt Comte & Prince de ſon ſang; M. l'Archeveſque de Narbonne, moy comme ſon Chancelier de France indigne, & M. de Ramboures, veuillez nous bailler votre reſponſe finale, comme vous feriez au Roy, car nous repreſentons ſa perſonne, & le vous requerons.

Monſieur le Duc reſpondit.

Comme deſſus, qu'il envoyera briefment Ambaſſade envers le Roy.

Et lors prirent congé les Amlaſſadeurs à M. le Duc, & ſont rallés & partis de Lille, la nuit de Saint Martin.

Remarques

XXXIV.

1464.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Remarques ſur le Baſtard de Rubempré.

LE Baſtard de Rubempré arriva à Hermue *, deſcendit luy troiſiéme, alla à Gorkum, fit dans un cabarer pluſieurs queſtions, alla au Chaſteau, le viſita; tout cela le rendit ſuſpect. Il fut arreſté s'étant mis en azile dans une Egliſe, varia dans ſon interrogatoire, dit qu'il alloit veoir la Dame de Montfort, couſine de ſon frere. Le ſieur de Rubempré, Gouverneur du Croroy, nora que la Dame de Montfort eſtoit fille d'Anroine de Crouy; ſes variations firent qu'on le crût coupable, & ſur cela, les bruits furent eſtranges qu'il vouloit enlever le Comte de Charolois, & le prendre morr ou vif; le Comte fit l'effrayé, envoya Olivier de la Marche à Heſdin vers le Duc, qui manda de donnet la queſtion au Baſtard, & qu'on le puniſſe ſelon la rigueur des Loix incidente; en ce temps, mourut le ſieur de Touteville, Capitaine du Mont Saint-Michel, le plus riche homme du Royaume en argent comptant; il avoit eſté fait au commencement de ce Regne, Grand-Senechal de Normandie à la place de Brezé, à qui le Roy rendit alors cet Eſtat au refus & à la priere de Crouy qui repreſenta au Roy, que Brezé avoit eſté le premier qui euſt pris le nom de Grand-Senechal.

* Armuyden en Zelande.

Montauban * écrivit à Crouy d'etouffer toute cette affaire, & de faire renvoyer le Baſtard, mais Crouy qu'on compliquoit dans cette affaire, ne voulut pas recevoir les Lettres de Montauban, & dit au Meſſager, mon ami, reporte tes Lettres à ton Maiſtre, & luy dir que je ne m'en meſlerai ja: qui l'a braſſé ſi le boive, bien leur en convient.

* Il étoit Admiral.

Rubempré frere du Baſtard avoit eſté élevé en la maiſon du Duc, eſtoit ſon Chambellan & Sujet, tant que le Duc poſſeda les Villes de Somme; c'eſtoit luy qui avoit inſtruit & engagé le Baſtard, & le Roy avoit raiſon de dire qu'il ne connoiſſoit point le Baſtard.

On conſeilloit au Duc de ſe retirer plus avant, il n'en vouloit rien faire, & attendoit toujours la journée des Anglois, quoiqu'il n'y euſt pas d'apparence que jamais les deux Roys puſſent s'accorder, car l'un vouloit avoir Pays & Provinces pour ſa part droiturière, & l'autre ne vouloit, ni n'euſt oſé rendre un pied pour la criée du monde, meſme eſtoit blaſmé encore & noré des leaux, François qui les avoient aidé à conquerir de ce qu'il chaudoit tant les Anglois d'avoir paix à eux, & qui leur querroit ſi fort l'amour, & luy dir le Grand-Senechal de Normandie, Meſſire Pierre de Brezé, Sire, ce diſt-il, voulez-vous eſtre bien aimé des François vos Subjets ou Vaſſaux, ne querez nulle amitié aux Anglois, car d'autant que vous y querez amour, vous ſerez hay des François, faites-vous amy des Princes de votre Royaume, vos parens & Subjets, & tout le monde ne vous pourra nuire, ne Anglois ne autre; là giſt votre ſalut, & là giſt l'amour & l'amitié que vous devez querir.

Le Chevaucheur Henriet raporta que les Anglois ne viendroient point, 1°. à cauſe qu'on avoit arreſté Philippe de Savoye, qui eſtoit venu ſur une parole qu'on luy avoit donnée 2°. A cauſe de l'entrepriſe du Roy

1464. contre le Comte de Charolois 3°. A cauſe du Mariage de Savoye rompu & qu'on alloit faire de celuy de la fille de Riviere.

Le Duc auroit voulu que pour les Terres enclavées on euſt fait quelqu'accord pour ſa vie, & celle du Comte de Charolois ſon fils; le Roy y conſentoit pour la vie du Duc, mais non pour celle du fils.

Le Roy envoya Georges-Havarr, prier le Duc de le vouloir attendre à Heſdin, le Duc ne promit, ni ne refuſa. Cecy ſe fit un Samedy, le Roy vouloit venir un Lundy, chacun hors les Crouy; preſſoit le Duc de partir, & ſur le minuit, le Duc dit à Philippe-Martin ſon valet, d'avertir ſes Officiers d'eſtre preſts à partir de grand matin : Havart eſtoit déja parti quand on repandit cette nouvelle qui eſtonna bien du monde.

XXXV.

Traité d'alliance entre Jean Duc de Calabre & de Lorraine, & Charles Comte de Charolois, y compris le Duc de Bretagne.

A Nancy, le 10 Decembre 1464.

De l'Edition de M. Godefroy.

JEhan fils du Roy de Jeruſalem & de Sicile, &c. Duc de Calabre & de Lorraine, à tous ceux qui ces preſentes verront ſalut. Comme amour, union & concorde entre les Princes ſoient cauſe d'entretenir eux & leurs Principautez en obeiſſance envers Dieu & en eſtat, vertu, magnificence & tranquillité, de les accroiſtre & augmenter, à quoy chacun Prince doit curieuſement veiller & entendre, afin de reprimer les contendens à vouloir ſur eux invader ou entreprendre; ſçavoir faiſons que en enſuivant ce qui eſt de raiſon, ſingulierement pour la bonne, entiere & cordiale amour que avons à la perſonne de noſtre très-cher & très-amé Couſin Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteau-Belin & de Bethune, ſeul fils & vray heritier de haut & puiſſant Prince noſtre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Bourgogne, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres: &c. Nous, ces choſes conſiderées & pour autres cauſes & conſiderations raiſonnables à ce nous mouvans, avons fait & par ces preſentes faiſons alliance, confederation & paction avec noſtredit couſin le Comte de Charolois, en la forme & maniere qui s'enſuit, c'eſt à ſçavoir : que nous luy ſommes & ſerons vray amy, allié & bien veillant, tiendrons ſon party, le conforterons, conſeillerons, aiderons & ſecourerons de toute noſtre puiſſance, à garder, ſauver & deffendre ſa perſonne & celle de ſes enfans preſens & avenir, leur honneur, eſtat, pays, terres, Seigneuries & ſubjets, tant les pays, terres & Seigneuries que noſtredit Couſin le Comte de Charolois a de preſent, comme ceux que tient noſtredit Oncle ſon Pere, leſquels après ſon decès luy doivent competer & appartenir, tout ainſy que nous ferions les noſtres propres ſans difference aucune par mettre & employer pour & en faveur d'iceux, & en leur ayde nos pays & toute noſtre puiſſance en guerre contre & envers tous ceux qui les perſonnes de noſtredit Couſin le Comte de Charolois ou de ſeſdits enfans, pays, terres, Seigneuries & ſubjets preſens & avenir, vouldroient grever ou amaindrir, invader

der, guerroier ou uſurper en quelconque maniere, ne ſoubs quelque couleur ou querelle que ce ſoit ou puiſt eſtre, ſans nuls excepter ne reſerver fors ſeulement la perſonne de mon très-redoubté Seigneur & Pere; & en outre, tout ce que pourrions ſçavoir eſtre fait, dit, pourchaſſé ou procuré allencontre ne ou prejudice d'iceluy noſtre Couſin ou de ſeſdits enfans, pays, terres, Seigneuries & ſubjets preſens & avenir luy ſignifierons, l'en adverrirons, & de tout notre pouvoir l'en garderons; & telle alliance & confederation entendons & promettons avoir avec noſtre très-cher & très-amé Couſin François Duc de Breragne, &c. ſes pays, Seigneuries & ſubjets auſſy preſens & avenir, & auſſy y comprenons tous nos alliez entant que compris y voudront eſtre, & en celles que cy après ferons à noſtre pouvoir, y comprendrons noſtredit Couſin le Comte de Charolois, ſeſdits pays, Seigneuries & ſubjets, avec ſes amis & aliez, preſens & avenir & leurs pays & ſubjets, comme nous & les noſtres ſe compris y veulent eſtre & l'accepter, prometrans par ceſdites preſentes par la foy & ſerment de noſtre corps en parole de Prince, & ſur noſtre honneur, ces preſentes alliances & confederations tenir & garder fermement, ſans jamais aler allencontre en aucune maniere, moyennant & parmy ce que iceluy noſtre Couſin le Comte de Charolois nous a fait & baillé pareille ſeureté & promeſſe. En teſmoins de ce, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, & icelles avons ſignées de noſtre propre main. Donné en noſtre Ville de Nancy le dixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil quarre cens ſoixante & quatre, ſigné JEHAN avec paraphe; & ſur le reply eſtoit eſcrit par Monſeigneur le Duc, & par ſon commandement ſigné de LAMBALLE, avec paraphe, & y appendoit ledit ſeel en cire rouge. 1464.

Collationné ſur l'original qui eſt en la Chambre des Comptes de Lille en Flandres.

☞ *Le Roi René d'Anjou, Roi de Sicile, Pere Duc de Calabre, ayant eu avis de cette alliance par le moyen de Louis XI, écrivit à ſon fils la Lettre ſuivante, pour lui remontrer ſon devoir ſur cette alliance. J'ai tiré cette Lettre des Memoires de M. l'Abbé Le Grand, ſur le Regne de Louis XI.*

XXXV *.

☞ *Lettre du Roy de Sicile à ſon Fils, le Duc de Calabre.*

MOn fils, Monſeigneur le Roy m'a preſentement eſcrit par Gaſpar Coſſe, & auſſi envoyé le double d'une Lerrre que luy avez écrite, lequel par ſes Lettres me fait ſçavoir qu'il envoye devers vous le ſieur de Precigny, & que de ma part je vouliſſe auſſi envoyer devers vous aucuns des miens qui me fut feable. Mon fils, vous ſçavez ce que je vous ai fait ſçavoir par l'Eveſque de Verdun, de la volonté du Roi & de la mienne, auſſi tousjours m'avez été obéiſſant juſqu'apreſent encore. Si vous eſtes ſage, ne commencerez-vous pas à cette heure à faire autrement, & je le vous conſeille pour votre bien & honneur, & ſur ce, veuillez croire & auſſi faire & accomplir ce que vous dira de par moy, mondit Seigneur le

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1463. Roy & moy ledit Gaſpar que j'envoye devers vous pour cette cauſe, autrement je ne pourrois eſtre content de vous. Notre Seigneur ſoit garde de vous, eſcrit à Launoy le dixiéme jour d'Aouſt, ainſi *ſigné*, votre Pere RENÉ. *Le Roy de Sicile envoya cette Lettre au Roy Louis XI, & luy écrivit de l'ouvrir & de voir ſi elle étoit telle qu'il la ſouhaitoit.*

XXXVI.

☞ *Traité d'alliance* (1) *& confederation entre le Roy Louis XI. George Roy de Boheme & la Seigneurie de Veniſe, pour reſiſter au Turc.*

Tiré du Volume 760 des MSS. de M. Dupui, aujourd'hui chez Mr. Joli de Fleuri, Procureur General au Parlement.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti; Nos Georgius, Rex Bohemiæ, notum facimus univerſis & ſingulis ad perpetuam rei memoriam quod dum veterum Hiſtoricorum ſcripta recenſemus, reperimus Chriſtianitatem florentiſſiam quondam fuiſſe & hominibns, opibuſque beatam cujus tanta longitudo, latitudoque fuit, ut in ejus ventre centum decem & ſeptem regna ampliſſima clauderentur, quæ etiam ex ſe tot populos emiſit, ut magnam Gentilium partem, una cum Dominico ſepulchro longo tempore occuparit: nec gens fuit tunc orbe toto quæ Chriſtianorum regimen laceſſere auderet; at nunc quantùm lacerata, contracta, caſſata atque omni nitore, ſplendoreque priſtino enudataque ſit omnes agnoſcimus. Tanta etenim mutatio in ipſa Chriſtianitate à paucis temporibus citrà facta eſt, ut ſi quis Regum, Principum atque Procerum antiquorum jam ab inferis reſurgeret & Chriſticolarum partes intraret, nullatenus ſuam patriam recognoſceret perfidus nempe Mahumetus, cum pene univerſus orbis Chriſtianæ Religionis Sanctitate polleret, Principio gentem exiguam Arabum ſeduxit: verùm ubi primis conatibus ejus occurere neglectum eſt, continuò perditorum hominum tantam manum ſibi acquiſierat, ut lectiſſimas Africæ partes, & Aſiæ regiones ſubjugarit, & in damnatiſſimam impulerit perfidiam; ſpurciſſimi denique Turcæ, qui à diebus pauciſſimis primò inclitum Græcorum Imperium, deinde quamplures Chriſtianitatis Provincias, & regna in ſuam poteſtatem redegere, animas penè infinitas è Chriſtianorum finibus aſportarunt. Omnia in prædam dedunt, plurima Monaſteria magnaque Dei templa demoliebantur, & ut fuerent diſpoſuerunt; alia quoque infinita mala commiſerunt & perpetrarunt. O aurea Provincia! O terrarum decus Chriſtianitas quomodo ex te *honor* (2) omnis abſceſſit? Quomodo ſic abiit color optimus? Ubi vigor ille tuorum hominum? Ubi reverentia quam tibi omnes gentes impendebant? Ubi Majeſtas Regia? Ubi gloria? Quid tibi tot victoriæ profuerunt, ſi tam citò in triumphum duci debebas? Quid gentilium ducum reſtitiſſe potentiæ juvat, ſi nunc vicinorum impetus ferre non potes? Heu fortuna; heu viciſſitudo; quam à te Imperia variantur; quam citò matantur Regna; quam citò dilabuntur poteſtates!

(1) Ce Traité eſt imprimé ſi imparfaitement dans le Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tome III. Partie I. page 315. que j'ai cru le devoir donner ici avec plus d'exactitude, & le double plus ample qu'il n'eſt dans le ſuſdit ouvrage.

(2) (*Honor*) J'ay ſuppléé ce mot, qui manque dans la copie que j'ai.

teſtates ! Quæ ſit autem tantæ mutationis ac ruinæ cauſa non eſt intueri facile, quia occulta ſunt judicia Dei ; non minùs hodie quàm olim fertiles ſunt agri, non minus fœcunda pecora aſſunt ; vinearum proventus reddunt uſuram foſſæ. Auri & argenti mineræ cenſati homines ſunt induſtrii : magnanimes multatum rerum experti ; Litteræ tam vigent quàm unquam : Quid enim eſt quod Chriſtianitatem adeò depreſſit, ut ex prædictis centum & decem ſeptem Regnis damtaxat in ventre Chriſtianitatis ſex decim remanſerint ? Sunt fortaſſe non nulla peccata, quæ Deus punire vult, quemadmodum in veteri teſtamento non nunquam factum legimus. Ob quam rem nobis diligenter conſiderandum videtur, ut ſi quid erratum eſt emendetur : Et per opera pietatis divina majeſtas mitigetur, quam propter iniquitatem aliquam conſtat iratam eſſe. Sed quia cùm animadvertimus quòd cum his pié ac miſericorditer Deus agat, quorum delicta in hoc mundo punit : Quodque ipſe homines pro filiis habet & quos diligit, corrigit & caſtigat, per multaſque adverſitates, ad opera virtutis inducit. Ideo ſpem noſtram jactantes in Dominum, cujus res agitur ; ſcimus quod ſanctimoniæ noſtræ nihil religioſius, integritati nil congruentius & laudi nil glorioſius efficere poterimus, quam dare operam quòd vera, pura & firma pax, unio & charitas inter Chriſtianos fiat, & fides Chriſti adverſus immaniſſimum Turchum defenſetur. Ad hoc enim ad hoc derivata ſunt Regna & principatus, ut ſollicitudine & diligentiâ nobis poſſibilibus pax decoretur, Status Reipublicæ ſuſtentetur, bella adverſus Infideles feliciter peragantur, & fines Reipublicæ tueantur & propagentur. Ad quas etiam res omnes populi, omnes nationes, omneſque Reges & Principes lætis & promptis animis debent & tenentur intendere. Nam ſi Chriſtianos nos dicimus, ſolicitudinem habere tenemur, ut chriſtiana Religio tueatur ; & ſi contra Chriſtum eſſe nolumus, pro fide ſuâ certare & ſecum eſſe debemus. Spiritus enim Sanctus eos damnat, qui ſecum in bello non ſunt, qui ex adverſo non aſcendunt, qui ſe murum pro domo Iſraël non ponunt, nec aliquem patriæ dulcedo nec Palatia ampliſſima, nec divitiarum multitudo à ſervitio Dei retrahere debent. Illi namque inſerviendum erit, qui pro nobis mortem crucis ſubire non expavit, qui daturus eſt promercede unicuique fideli cœli cœlorum patriam, ubi vera patria, ingentia habitacula, divitiæ incomparabiles & æterna vita conſiſtit : Etenim, quamvis hoc tempore lugubris ſit fortuna Græcorum, & dolenda nimis Conſtantinopolitana & aliarum Provinciarum clades ; nobis tamen ſi gloriæ cupidi ſumus, optanda fuit hæc occaſio, quæ nobis poſſit hoc decus reſervare, ut defenſores, conſervatoreſque Chriſtiani nominis appellaremur ; & ob id rei cupientes, ut talis modi bella, rapinæ, tumultus, incendia & cædes, quæ ut, proh dolor ! referimus, Chriſtianitatem ipſam jamjam quaſi undique circumdederunt, quibus agri vaſtantur, Urbes diripiuntur, Provinciæ lacerantur, & innumeris regna ac principatus miſeriis conterantur, ceſſent & penitus extinguantur & ad ſtatum debitum mutuæ charitatis & fraternitatis unione laudabili deducantur, nos de certâ ſcientiâ, maturâ deliberatione præhabitâ, invocatâ ad hoc gratiâ Spiritûs ſancti, Prælatorum, Principum, Procerum, Nobilium, & juris divini & humani Doctorum noſtrorum ad hoc accedente conſilio & aſſenſu, ad hujusmodi connexionis, pacis, 1464.

1464. fraternitatis & concordiæ inconcuſsè duraturam, ob Dei reverentiam, fideique conſervationem deveninus, unionem in modum qui ſequitur pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris futuris, perpetuis temporibus duraturam.

Primo nempe in virtute Fidei Catholicæ & verbo regio & principis dicimus & pollicemur, quod ab hac hora & die in antea puram, veram & ſinceram fraternitatem invicem exhibebimus & ſervabimus, nec propter quaſcumque defenſiones, querelas, vel cauſas mutuo ad arma veniemus, vel quoſcumque nomine noſtro venire permittemus, ſed potius unus alium contra omnem hominem viventem, ſed nos vel aliquem ex nobis de facto & abſque legitimo edicto hoſtiliter invadere molientem, juxta continentiam & tenorem capitulorum ſcriptorum juvabimus.

Secundò, quod nullus noſtrûm auxilium vel conſilium dabit, nec conſentiet contra alterius perſonam, neque in periculum, ſeu necem perſonæ ipſius per nos vel alium, ſeu alios aliquatenus machinabimur, aut de facto machinari volentibus conſentiemus, ſed conſervationem ſanitatis, vitæ & honoris ejuſdem pro poſſe procurabimus.

Tertio, ſpondemus modo ſupra dicto, quod ſi aliquis vel aliqui ex ſubditis cujuſcumque noſtrûm aliquas vaſtationes, prædas, rapinas, incendia, aut alia quæcumque maleficiorum genera in Regnis, Principatibus, ſeu terris alterius noſtrûm commiſerit vel commiſerint, volumus quod per hæc pax & unio præmiſſa non ſint violatæ, nec infringantur, ſed quòd iidem malefactores ad ſatisfactionem, ſi amicè fieri non poterit, judicialiter compellantur ab eo ſub cujus ditione domicilium habuerint, vel in cujus territorio delinquentes comperti fuerint: Ita quòd damna per ipſos facta de bonis eorum reſarciantur, & ipſi etiam aliàs pro qualitate delicti condignè puniantur, qui malefactores, ſi judicio parere contempſerint, Dominus eorum tam domicilii, quàm loci perpetrati delicti quilibet eorum altero ad hoc etiam non expectato, ipſos tanquam maleficos perſequi & impugnare tenebitur & debebit. Quòd ſi aliquis noſtrûm ſub quo delinquens domicilium habuerit vel in cujus territorio delictum commiſſum & delinquens detentus fuerit, negligens & remiſſus in prædictis extiterit, tunc eum & delinquentem jure diſponente pari pœnâ conſtringat, poterit injuriam ſeu damnum paſſus unum ex nobis coram Parlamento, ſeu Conſiſtorio ſubſcripto judicialiter requirere & convenire.

Quarto, volumus, quod ſi fortè per aliquem ſeu aliquos extra hanc conventionem charitatem & fraternitatem expetentes à nobis, non laceſſitos & provocatos cuiquam ex nobis bellum inferretur, ſeu inferri contingeret quod minimè verendum exiſtimatur hâc amicitiâ & charitate ſubſiſtente, tunc congregatio noſtra ſubſcripta nomine omnium in hoc fœdere exiſtentium communibus noſtris expenſis, etiam à Collega noſtro oppreſſè non requiſita, Oratores ſuos ſolemnes ad ſedanda ſcandala, pacemque componendam, illico debet ad locum partibus accommodum tranſmittere & ibidem in præſentia partium diſſidentium vel Oratorum ſuorum pleno mandato ſuffultarum omni operâ & diligentiâ diſſidentes ad concordiam & pacem, ſi amicè fieri poterit revocare, velut arbitros eligent, vel coram Judice competenti, vel Parlamento ſeu Conſiſtorio ſubſcripto de jure certent, inducere. Et ſi cauſâ aut defectu bellum infe-

rentis

rentis pax & unio altero prædictorum modorum fieri non poterit : nos cæteri omnes tunc unanimiæ concordi ſententiâ oppreſſo, ſeu defendente ſocio noſtro ad ſui defenſionem & decimis Regnorum noſtrorum, nec non noſtrorum & ſubditorum noſtrorum proventibus lucro ſeu emolumento, quos ſeu quæ ad uſum domûs & habitationis ſuæ pro tribus diebus proportionabiliter in anno expoſuerint ſingulis annis ſuccurrere quantum & quo uſque ab eadem congregatione noſtra, vel majori parte ipſius judicatum & decretum fuerit fore condecens & opportunum ad pacem oppreſſi ſocii conſequendam. 1464.

Utque diffidationes bella quæ per ſuam conſiderationem inter ſuſcipientes alterutros operantur dolores amplius arceantur & inter reliquos Chriſti fideles de hoc fœdere non exiſtentes etiam pax vigeat, volumus & ordinamus quod ſi forſan contingeret alios Principes & Magiſtratus Chriſticolas fraternitati noſtræ non incorporatos inter ſe diſſentionibus aut bello certare. Ex tunc congregatio noſtra ſubſcripta noſtris nominibus per Oratores deputandos communibus noſtris expenſis concordiam amicè vel in jure ut præfertur inter differentes pro poſſe efficiat, quàm ſi ambæ partes vel unæ earum quo modo acceptare & à bello & guerris deſiſtere noluerint vel noluerit ex tunc bellum inferens, vel à bello deſiſtere nolens, inducetur modis & formis in capitulo ſuprà proximo inſertis.

Item. Volumus quod illi qui pacem noſtram præſentem quovismodo violare tentaverint in nullius noſtrûm Regno, Principatibus, dominiis, territoriis & diſtrictibus, caſtris, civitatibus, oppidis, ſeu fortaliciis receptari, conduci, protegi, faveri, vel aliquem favorem quovis colore habere debebunt, ſeu poterunt; quinimo non obſtante quocumque ſalvoconductu arreſtabuntur, capientur & punientur, ut violatores pacis generalis prout qualitas delicti, ſeu exceſſus cujuslibet eorum meruerit.

Volumus præterea, & præſentibus injungimus omnibus & ſingulis officialibus & ſubditis noſtris, ut nullum unquam hominem in eorum protectionem & tuitionem communiter vel diviſim recipiant, vel illi ſalvumconductum generale, vel ſpeciale quovis modo concedant, vel præſtent, niſi per prius particulariter, & nominatim excipiant, quod ſalvus conductus, ſive protectio iſta non debeant ei cui dantur contra noſtra præſentis pacis edita tueri & defendere, ſed eo nonobſtante ſi de violatione pacis infamatus, ſuſpectus, vel accuſatus fuerit, poterit ſupra hoc contra eum ut præfertur, & etiam juſtitiâ mediante procedi.

Qui autem violatorem pacis præſentis ſcienter ſociaverit, aut ei quovis quæſito colore, conſilium, auxilium vel favorem præſtiterit, vel eum receptaverit, aut ipſum defendere, ſeu protegere, vel eidem ſalvumconductum contra præſentem noſtram unionem dare præſumpſerit, pari pœnâ ipſum & reum expectet.

Verum cùm pacis cultus à juſtitiâ & juſtitia ab illo eſſe non poſſit, & per juſticiam pax gignitur & conſervatur, nec ſine illa nos & ſubditi noſtri in pace ſubſiſtere poterimus, ob id rei paci juſtitiam annectimus; ſed cùm Lexquæ de judiciorum ordine ſcripta eſt multas mutationes ſubſequentibus temporibus ſuſceperat ad hoc pervenit, ut paulatim omnino caderet, unde uſus hoc percipiens in aliam tranſtulit figuram propter

1464. ter quæ nos omnino confuſum judiciorum ordinem conſiderantes exiſtimamus opportere juxta novorum temporum & diverſarum Provinciarum, Regnorum & Principatuum in noſtrorum conſuetudines uſus & qualitates de naturæ gremio nova jura producere, ſcilicet novis abuſibus nova remedia recipere per quæ virtuoſi dicentur præmiis & vitioſi continuis pœnarum mulctis conterantur, & ut ſecundum ordinem ſingula tractemus, prævidimus primitus ordinare quoddam generale Conſiſtorium quod omnium noſtrorum & totius Congregationis noſtræ nomine in loco ubi Congregatio ipſa pro tempore fuerit obſervetur, à quo velut à fonte juſticiæ rivuli undique deriventur. Quod quidem judicium ordinabitur in numero & qualitate perſonarum & ſtatutorum prout ſubſcripta noſtra Congregatio vel major pars ejuſdem concluſerit & decreverit.

Et ut in eodem Judicio finis litibus imponatur ne immortales ſint, volumus quod Judex ipſe & Aſſeſſores ejuſdem conquerentibus, prout cauſarum qualitates poſtulaverint, judicium & juſtitiam faciant ſimpliciter & de plano ſine figura & ſtrepitu judicii, ſubterfugiis & fruſtatoriis dilacionibus omnino ceſſantibus.

Placet præterea quòd ſi quas quærelas & differentias de novo inter nos Reges & Principes, alioſque in fœdere iſto exiſtentes, ſuboriri contingat, quod alter alteri coram dicto judicio noſtro in jure reſpondere & ſecum experiri debeat & teneatur, ſervatis in hoc ſtatutis, decretis & ordinationibus per Oratores & Procuratores noſtros vel majorem partem eorumdem in Congregatione ipſa ut præfertur, faciendis & ſtatuendis.

Item. Volumus etiam quod Congregatio noſtra debeat habere omnimodam & liberam facultatem quoſcumque Reges, Principes & Magiſtratus chriſtianos, qui de præſenti huic unioni incorporati non fuerunt ad præſentem noſtram pacem, unionem & fraterniratem accipiendi, & ſeſe nomine noſtro quemadmodum noſipſi fecimus obligandi & reciprocâ viciſſitudine obligationes accipiendi litteris opportunis, ultrò citròque datis & acceptis, hoc tamen adjecto quod mox, acceptatione tali facta, Congregatio ipſa nobis omnibus ſignificet, ut acceptos ad nos fraternali affectione, ut decet, pertractare valeamus & poſſimus.

Cæterum cùm hæc intelligentia & charitas potiſſime facta ſit & conſtituatur ad gloriam & honorem divinæ majeſtatis ſanctæ Romanæ Eccleſiæ & catholicæ fidei, & ut potiſſime iis Chriſti Fidelibus celerrimè ſuccurrantur, qui à Turcorum Principe, chriſtiani nominis hoſte ſæviſſimo deprimuntur; idcircò nos præfati Reges & Principes promittimus ac devovemus Domino noſtro Jeſu-Chriſto ejus glorioſiſſimæ Matri Virgini Mariæ, ſanctæ que Romanæ Eccleſiæ, chriſtianam Religionem ac univerſos Fideles expreſſos defenſare & protegere à ſpurciſſimo Turcorum Principe communibus inter nos viribus & præſidiis proportionaliter taxandis & declarandis, pro quibus conficiendis & exequendis omnes decimas quæ Eccleſiis eccleſiaticiſque & religioſis perſonis in Regnis, Principatibus & dominiis noſtris dantur & ſolvuntur cum dictis noſtris & ſubditorum noſtrorum proventibus, lucris, & emolumentis, pro tribus diebus, ut præfertur ſingulis annis exponendis, quoad uſque opus fuerit ſoluturos & daturos atque ab hoſtis inſequutione non deſtituros, ſi à Congregatione noſtra expediens judicabitur, quouſque à Chriſtianorum finibus fuerit effugatus,

aut

aut communi ſententiâ pax conficienda cenſearur, quæ nullâ ratione conficidebet, niſi finitimorum Chriſtianorum ſecuritati ante cautum fore judicabitur. 1464.

Præterea cùm omnia ſolerti ſtudio ac diligentiâ ante cavenda ſint, ne incautos demum adverſa fortuna contundat. Ideo placet nobis quod communi ſententiâ totius Congregationis noſtræ vel majoris partis ejuſdem diſcernatur quibus temporibus hoſtem aggredi expediat, quibuſve terreſtribus ac maritimis copiis bellum gerere opus, quibuſve belli ducibus, quibus machinis, bellicique apparatibus uti neceſſe ſit, quo in loco omnes exercitus terreſtres convenire debeant ultra contra Turcos profecturi.

Item. Quomodo victualia haberi poſſint in competenti pretio & hoſpicia in civitatibus, villis & aliis locis opportunis. *Item.* Quomodo provideatur de communi moneta, per quam in exercitu venientes ineundo, ſtando & redeundo non graventur. *Item.* Quod ſi quid ex hoſtium manibus, aut poteſtate adimi ullâ ratione contingeret communi ſententia, cui conferendum fuerit decernatur, prout utilius chriſtianæ Religioni ſcilicet ad majorem fidelium tutelam in poſterum convenire, cognitum & judicatum fuerit, ne hoſtis denuò negligentiâ aut impotentiâ poſſidentium excitatus deteriora prioribus detrimenta fidelibus inferat.

Volumus præterea quod concluſis iſtis mox quilibet noſtrûm ad pecuniarum exactionem ut præfertur in Regno, principatu, Dominio ſuo procedat juxta formam & ordinem à Congregatione ipſa, vel majori ejus parte dandam in finem, ut divinum hoc opus illicò exequatur & Chriſti fidelibus ſuccurratur.

Item. Ut ſuprà & infrà ſcripta, omnia & ſingula debitæ executioni demandentur, promittimus & pollicemur modo prædicto, quod quilibet noſtrûm oratores ſuos notabiles & magnæ autoritatis viros, ampliſſimo mandato & ſigillo ſuo, ſuffultos dominica *reminiſcere* de anno à Nativitate Domini 1464. proxime futura in civitate Baſileenſi, in Theotonia * habeat qui omnes ibidem ad quinquennium immediate, ſequens continuum reſideant & noſtris, & aliorum incorporatorum, ſeu incorporandorum nominibus corpus univerſitatem, ſeu Collegium verum faciant, conſtituant & repræſentent; quoquidem quinquennio Congregationis Baſileenſis effluxo eadem Congregatio, per aliud immediatum ſequens quinquennium in civitate N. in Francia, & per tertium quinquennium, in civitate N. in Italia habeatur & obſervetur ſub eiſdem modis & conditionibus quibus ſuprà de Baſilea cautum & diſpoſitum dignoſcitur, ut deinceps ſemper de quinquennio in quinquennium circuitum faciendo, tam diu quo uſque ipſa Congregatio, vel major pars ejuſdem aliud duxerit ordinandum & diſponendum, unum quoque proprium & ſpeciale conſilium, ipſa Congregatio habeat unus præſidens Pater, & caput N. & nos cæteri Chriſtianitatis Reges & Principes, membra ſumus: habeat etiam dictum Collegium, in nos omnes & noſtros ſubditos eoſque, qui eumdem prorogaverunt Juriſdictionem voluntariam & contentioſam, unà cum mero & mixto Imperio, prout eadem Congregatio, vel major pars ejuſdem, hoc decreverit & ſtatuerit ordinandum habeat denique propria arma, ſigillum & archam communem atque Archivum publicum, Syndicum, Fiſcalem, Officiales & quæcumque alia jura ad licitum & juſ-

* C'eſt-à-dire, *Allemagne.*

tum Collegium quomodo libet pertinentia & ſpectantia.

1464. Et ut uniquique Provinciæ jura ſua illæſa conſerventur placet nobis, quod tales in Congregatione potioribus Officiis in quâlibet natione, in qua Congregatio ipſa pro tempore fuerit, præficiantur, qui de eadem natione ortum & originem traxerunt, moreſque & habitudines ipſius agnoſcant & intelligant.

Porro ut expenſæ & ſumptus neceſſarii & utiles pro pace ſervanda, juſticia miniſtranda, oratoribus & nuntiis, hinc inde tranſmittendis, deſignandis & aliis opportunitatibus Congregationis noſtræ non deficiant, promittimus & ſpondemus, quod quilibet noſtrûm decimam partem omnium pecuniarum, pereum ſeu ſuo nomine de decimis & emolumento, ſeu lucro trium dierum, ut præfertur, ſublevandorum in tempore per Congregationem ipſam, vel majorem partem ejus determinando ad Archivum publicum collectoribus, & Conſilio dictæ Congregationis, abſque ulteriori mora deleget & tranſmittat; quod ſi non fecerit, poterit & debebit ipſum Syndicus, ſeu Procurator Fiſcalis ejuſdem Congregationis mox coram Parlamento, ſeu Judicio ipſius in jus vocare, pecuniam cum damnis & intereſſe judicialiter requierre. Et etiam nos alios ſub debito, per vos præſtito fidei movere & hortari, ut dictam pecuniam, damna & intereſſe manu militari, ab eo & ſubditis ſuis requiramus & extorqueamus in uſus communes Congregationis, ut præfertur, convertendos.

Rurſum dicimus & volumus quod nos Rex Franciæ, unà cum cæteris Regibus & Principibus Galliæ unam, nos vero Reges & Principes Germaniæ, aliam & nos Dux Venetiarum, unà cum Principibus, communitatibus Italiæ, tertiam vocem in ipſa Congregatione habeamus & faciamus, at ſi Rex Caſtellæ, vel alii nationis Hiſpaniæ Reges & Principes in hac noſtra unione, amicitia & fraternitate concurrerent, ipſi veri ſimiliter unam vocem in Congregatione, corpore & Collegio habebunt; ſi autem inter oratores Regum & Principum unius & ejuſdem nationis contraria vota ſuper re aliqua data & concluſa fuerint, placet, ut quod à majori parte actum & concluſum, ſit perinde firmitate ſubſiſtat, ac ſi ab ipſa natione unanimi conſenſu judicatum & decretum extitiſſet, quod ſi æquales perſonæ numero in voto fuerint, prævaleant illi oratores, qui comparatione facta ad alios, per repræſentationem Dominorum ſuorum, majorum meriti & dignitatis fuerint. Et ſi in meritis & dignitatibus æquales ſint optio erit aliarum nationum, in hoc fœdere exiſtentium quam partem acceptarint.

Et ut dubietas omnino tollatur, placet ut ſi aliquis Regum vel Principum noſtrorum plures oratores ad dictam congregationem tranſmiſerit, quod hi omnes duntaxat habeant unicam, videlicet ipſius mittentis in natione ſua dictæ Congregationis vocem.

Item. Cum ſcriptura teſtatur ei qui fidem Chriſti juverit, auxerit, defenderit definitum eſſe locum in cœlo, in quo beati gaudio ſempiterno fruuntur, proinde ſperandum eſt, quod omnes cæteri Chriſtiani ad rem tam ſanctam, tam piam, tam neceſſariam volentibus animis manus apponent, nam qui præſtare auxilia hoc tempore contra Turchos negaverit, infidelitatis procul dubio & inimicorum Crucis Chriſti fautorem

rem ſe declarabit. Et ob id rei placet, quod nos omnes unanimiter per ſolemnes oratores noſtros apud ſummum Pontificem, omni opera & diligentia nobis poſſibilibus ſub modis & formis per Congregationem prædictam dandis, efficiamus ut Sanctitas ſua attendat, quod exactio ſupradicta decimarum ad tuendam Chriſtianorum pacem Chriſti fidelium defenſionem & inimicorum Crucis impugnationem exponatur & tanquam Pater & Paſtor fidelium de benignitatis ſuæ clementia concedat & demandet per ſuas publicas & authenticas Bullas ſub formidabilibus pœnis executoribus ſibi nominandis ſuper inde in pleniſſima forma datis & deputatis, quod decima præfata juxta modum & conditiones ſibi noſtris nominibus offerendas dentur, tradentur & exſolvantur, ut quæ bella & diſſentiones inter Principes Eccleſiaſticos & in hoc fœdere non exiſtentes & potiſſime illa quæ bella in Turchos conficienda, & pace prædicta conſervanda quoquomodo impedimento eſſe poſſet, & medio tollat vel Legatum aliquem virum utique bonæ vitæ probum & expertum cum plenaria ad hoc facultate, ad unam quamque Provinciam tranſmittat, qui vitam, idioma & habitudines ejuſdem intelligat & agnoſcat opetamque & diligentiam condignas adhibeat, ut partes differentes amice componantur. Quod ſi facere noluerint differentias inter eos pendentes in vim commiſſionis ſibi factæ, in jure diffiniat & decidat. Convocet denique Sanctitas ſua alios Principes & Communitates Italiæ, & eoſdem ſub divinis cenſuris & formidabilibus pœnis moneat & requirat, ut ipſi tanquam Turcho præ cæteris nationibus magis vicini ad inſtruendam claſſem maritimam unà cum aliis Chriſticolis, aſſurgant illis proportionaliter præſidia ad honorem & gloriam Dei fideliumque defenſionem conferant & contribuant, ut hoc opus deſendendas fidei ſperatum finem eo laudabilibus accipiat. 1464.

Præterea ut pax & ordinatio iſta inviolabiliter obſervetur decernimus & pollicemur, ut quocumque ex nobis ad cœleſtem patriam evocato, hæredum ſive ſucceſſorum ſuorum nulli in Regno, Principatu, ſeu Dominio ſuo ſuccedere liceat, neque ad hoc admitti debeat, niſi prius ſeſe ſupra & infra ſcripta omnia & ſingula inviolabili fide ſervaturum ſponderit Litteris ſuis patentibus, cum ſigillo appenſo Congregationi noſtræ tanquam communibus munimentis ad uſum cujuslibet noſtrûm datis.

Et ſi aliqua alia ultra præmiſſa dicta noſtra Congregatio vel major pars ejuſdem ordinaverit, decreverit & concluſerit, quæ pro conſervatione facere & conducere quomodo libet videbuntur, illa omnia & ſingula attendemus & efficaciter obſervabimus, atque id agemus quæ veræ & ſinceræ fraternitatis vinculum exigit & requirit. Et quæ in præſentibus Litteris noſtris, per diſtinctiones & continentias eotumdem in ſuis punctis, clauſulis, articulis, ſententiis quoque & capitulis univerſis comprehenduntur in cujus rei teſtimonium & robur quilibet Rex, & Principum noſtrorum, ſigillum Majeſtatis ſuæ præſentibus duxit apponendum. Datum & actum &c.

Univerſis † præſentes Litteras inſpecturis, Nos Hugo de Bournaſel, Miles, Dominus dicti Loci & de la Barde, Seneſcallus Toloſanus & Albigenſis, & Robertus Barte, Dominus de la Roche & de Monſtereul, Magiſter

* Ici commence le Traité imprimé au Corps Diplomatique. Le reſte y manque.

1464 Magiſter Requeſtarum Hoſpitis, Conſiliarii que Chriſtianiſſimi Domini Ludovici, Dei gratiâ, Francorum Regis, Domini noſtri ſupremi, Commiſſariique & deputati, pro parte ejuſdem Domini noſtri Regis, per ſuas patentes Litteras tenoris ſequentis.

Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris, Hugoni de Bournaſel, Militi, Domino dicti Loci de Bournaſel & de la Bare, Seneſcallo noſtro Toloſano & Albigenſi, & Magiſtro Roberto Barte, Domino de la Roche & de Monſtereul, Magiſtro Requeſtarum Hoſpitii noſtri, Salutem & dilectionem: Conſiderantes quod cum inter inclitæ recordationis Francorum Reges, Chriſtianiſſimos noſtros prædeceſſores & ſereniſſimos inclitoſque Bohemiæ Reges, ligæ, confœderationes & amicitiæ, per longa tempora hactenus firmæ inviolabileſque extiterint. Et nuper nobilis Baro Albertus de Poſtupis, Marchionatus Luſatiæ Advocatus, & ſtrenus, & egregius Miles Anthonius Marini de Gratianopoli, Conſiliarii, Ambaſſiatores & Oratores cariſſimi & dilectiſſimi Fratris noſtri Georgii, Regis Bohemiæ, ad nos deſtinati cum poteſtate ſufficienti, nobis verbo expoſuerint prædictum fratrem noſtrum, renovationem & continuationem prædictarum ligarum, amicitiarum & fraternitatum deſiderare, nos in re tam laudabli & Reipublicæ Chriſtianæ congrua, Regniſque & ſubditis noſtris, hinc inde profutura, ſimili voto concurrere cupientes, confidentes ad plenum de veſtris fidelitate, diligentia, ptobitate & induſtria vos Procuratores noſtros generales & nuncios ſpeciales facimus & conſtituimus, creamus, & etiam ordinamus, per præſentes, dantes per eaſdem vobis plenam & liberam poteſtatem nomine noſtro cum prædictis oratoribus cariſſimi Fratris noſtri Bohemiæ Regis ligas, pacem, fœdera, amicitias & uniones jam dictas dudum habitas inter dictas Domos illuſtriſſimas Franciæ & Bohemiæ innovandi, faciendi, agendi, ordinandi, concludendi & diſponendi, innovatas, factas, actas, ordinatas, concluſas & diſpoſitas Litteris pactis, jutamentis, promiſſionibus, ſponſionibus & aliis juris vel facti clauſulis, opportunis conſumandi* & quæ nos cum præfato fratre noſtro cariſſimo Bohemiæ Rege, ſi præſentes eſſemus, faceremus, ageremus & firmatemus pro bono & feliciſſimo ſtatu Regnorum Chriſtianorum, Reipublicæ, ac fidei Orthodoxæ prout vobis melius expeditius, ac utilius videbitur expedire, promittentes nihilominus bona fide, & verbo noſtro Regio, ratum, gratum, firmum & acceptum nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, Regibus Franciæ habituros quicquid, per vos in præmiſſis ordinatum, actum, factumque fuerit & concluſum. Datum in Villa de Dieppe, die decima quarta menſis Julii, anno Domini 1464. & Regni noſtri tertio. Per Regem, Patriarcha Epiſcopo Bajocenſi, Epiſcopo Briocenſi, Admiraldo, Dominis du Lau & de Baſoges, Magiſtro Stephano Chevalier, Guillelmo de Varie, & aliis præſentibus. Rolant. Et nos Albertus de Poſtupis, Marchionatus Luſatiæ Advocatus, & Anthonius Marini de Gratianopoli, Milites, Conſiliarii, Ambaſſiatoreſque, & Nuncii ſereniſſimi Principis Domini noſtri Georgii, Dei gratiâ, Bohemiæ Regis, &c. Similiter ordinati per præfatum, ſereniſſimum & illuſtriſſimum Regem Bohemiæ, cum ſuis patentibus Litteris quarum tenor ſequitur in hæc verba.

* Je crois qu'il faut *confirmandi*.

Georgius,

Georgius, Dei gratiâ, Rex Bohemiæ, &c. Notum facimus tenore præ- 1464.
ſentium univerſis, quod cum inter Chriſtianiſſimum Regnum, domum ac Reges Franciæ, & inter ſereniſſimos Reges Bohemiæ prædeceſſores noſtros ligæ, fœdera & amicitiæ indiſſolubiles, etiam juramentis, pœnis, Litteris, ſigillis vallatæ, ac obligationibus ſtrictiſſimè firmatæ fuiſſent, ut regna tanta, talique optimâ, fauſtâque amicitiâ, conjuncta vix extitiſſent, quibus una anima unaque pro fide Orthodoxa & Republica voluntas, extitit, nos prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærere volentes, ut noſtro tempore, ita Regnum noſtrum, cum Chriſtianiſſimis Regibus jungatur quatenus hoſtibus Religionis Chriſtianæ facilius reſiſtere poſſit, & ipſa nedum domeſticâ rerum externâ pace & amicorum numero felici lætari, habentes plenam conſtantemque fiduciam, de legalitate, & prudentia nobilis Baronis Alberti de Poſtupis, Marchionatus Luſatiæ, Advocati, & ſtrenui & egregii Militis Anthonii Marini de Gratianopoli, Conſiliariorum noſtrorum, fidelium, dilectorum ipſos animo deliberato, de certa noſtra ſcientia auctoritate Regia, facimus, creamus & conſtituimus meliori modo, via, jure & forma quibus poteſt, & debet fieri, noſtros, veros, legitimos & certos procuratores negotiorum geſtores, Ambaſſiatores, Nuncios & Oratores ſpeciales, dantes & concedentes eiſdem plenam, & omnimodam poteſtatem, auctoritatem & facultatem noſtro nomine, cum Chriſtianiſſimo Principe & Domino, Domino Ludovico, Rege Francorum, Conſanguineo noſtro & fratre cariſſimo ligas, pacem, fœdera, amicitias & uniones veteres habitas inter domos inclitiſſimas Franciæ & Bohemiæ innovandi, faciendi, agendi, ordinandi, concludendi & diſponendi, innovatas, factas, actas, ordinatas, concluſas & diſpoſitas Litteris, pactis, juramentis, promiſſionibus, ſponſionibus & aliis juris, vel facti clauſulis opportunis conſumendi quæ nos cum præfato Domino Rege, ſi præſentes eſſemus, faceremus, ageremus & firmaremus, pro bono & feliciſſimo ſtatu Regnorum Chriſtianorum Reipublica, ac fidei Orthodoxæ, prout ipſis melius, expeditius & utilius videbitur expedire; promittentes nihilominus bona fide, in verbo noſtro Regio, ratum, gratum, firmum & acceptum nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, Regibus Bohemiæ habituros & tenturos quicquid per præfatos Oratores Ambaſſiatores & Conſiliarios noſtros ordinatum, actum, factum, habitum & concluſum fuerit quomodolibet in præmiſſis præſentium ſub appenſione noſtri Regalis ſigilli teſtimonio Litterarum. Datum Pragæ die 16. Maii, anno Domini 1464. Regni noſtri anno ſeptimo. Sic ſubſcripta ad mandatum Domini Regis; vigore quarumquidem Litterarum & virtute poteſtatis nobis per eas attributæ, convenientes in unum nos Commiſſarii prædicti poſt multas communicationes, maturâ deliberatione inter nos habitâ, attendentes & conſiderantes antiquas ligas, confœderationes & amicitias inter Reges & Regna Franciæ & Bohemiæ, retroactis temporibus initas, factas & inviolabiliter obſervatas, ipſas ad honorem Dei omnipotentis, pro bono & utilitate fidei Catholicæ, & totius Reipublicæ Chriſtianæ & conſervatione Regnorum & ſubditorum Regum prædictorum virtute dictarum noſtrarum commiſſionum, & in quantum, per eas nobis conceſſum eſt, innovamus, facimus, ordinamus, concludimus, ac de novo in quantum opus eſt, facimus, firmamus,

1464. ſtaruimus, promittentes nominibus quibus ſupra, quod à modo, futuriſque temporibus dicti Reges intereſſe invicem, amorem, dilectionem, fraternam civitatem mutuo obſervabunt, eruntque fratres, amici & colligati perpetuis temporibus, tam pro bono, utilitate & honeſtate Regnorum, perſonarumque ſuarum, quam fidei Catholicæ, & Reipublicæ Chriſtianæ; & ita nos prædicti Commiſſarii, virtute jam dictarum poteſtarum pro dictis Dominis Regibus eorumque ſucceſſoribus Regibus Franciæ & Bohemiæ in animum præfatorum Regum nos conſtituentium & nobis poteſtatem concedentium, volumus, promittimus & juramus ad ſacroſancta Dei Evangelia, per nos corporaliter tacta; in cujus rei teſtimonium prædictas Litteras ſignis noſtris manualibus ſignamus, cum ſigillorum noſtrorum appenſione. Datum in Villa de Diepe, die 18. menſis Julii, in Normandia, anno Domini 1464.

XXXVII.

☞ *Declaration du Roy Louys XI. par laquelle, après avoir narré les menées & pratiques de pluſieurs Seigneurs unis & liguez ſous pretexte du Bien Public, qui s'eſtoient joints avec ſon Frere, il leur donne un mois pour venir vers lui, & ſe réduire à leur devoir; ce faiſant leur pardonne le crime de leze-Majeſté, qu'ils ont encourus par leur rebellion, 16. Mars 1464. (ou 1465. ſtyle nouveau).*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme aucuns meus de mauvais eſprit, & en damnable propos, non ayans regard à Dieu, honneur, conſcience & la loyaulté qu'ils nous doivent, & à quoy par ſerment & autrement, ils ſont tenus envers nous & la Couronne de France, ayent fait, conſpiré, machiné & pourchaſſé pluſieurs choſes très-préjudiciables à nous & à nos ſubjets, & à la choſe publique de noſtre Royaume, eux efforçans, par ſéductions & autrement, troubler & empeſcher le bon eſtat du Royaume, qui eſtoit ſi paiſible & en ſi grande tranquillité, que marchandiſe courroit franchement partout; chacun vivoit paiſiblement en ſa maiſon, feuſſent Gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois, Marchands, Laboureurs, ou autres; toutes manieres de gens eſtrangers ou du Royaume, pouvoient ſeurement & ſauvement aller, venir, entrer & iſſir par toutes les parties de noſtredit Royaume, avec leurs denrées, marchandiſes, or & argent, & toutes autres choſes quelconques, ſans danget, deſtourbiers, ou empeſchemens aucuns, & néanmoins non ayans, iceux ſeducteurs conſideration aux choſes deſſuſdites, ne aux maux, inconveniens qui peuvent advenir par leur mauvaiſe & damnée conſideration, ont induit, ſéduit & ſuborné noſtre Frere de Berry, jeune d'âge & non conſiderant la mauvaiſe intention de ceulx qui, ces trahiſons, rebellions, machinations & conſpirations conduiſent, à ſoy ſéparer d'avec nous, & par leur faux donné à entendre, ſous & couleur de luy & de pluſieurs menſonges controuvez pour l'attraire & faire joindre avec eux, & eſmouvoir le peuple à l'encontre de nous, & à ſoy ſeparer de noſtre obéyſſance, ont fait dire, ſemer & publier par diverſes parties de cedit

cedit Royaume, qu'on vouloit l'empriſonner, ce que oncques n'en penſâmes, & quand euſſions ſceu aucun, que ſi un damnable cas euſt voulu perpetrer, nous en euſſions fait faire telle punition, que ce euſt eſté exemple à tous les autres; ainçois penſions & entendions que noſtredit Frere fuſt ſi content de nous, & nous en renions ſi aſſurez que poſſible eſtoit, & luy-meſme de ſa bouche ce nous avoit dit ainſi, & affirmé avec tant de belles paroles, qu'il eſtoit vray-ſemblable que ainſi eſtoit; & croyons fermement qu'il avoit ce propos & voulenté, ſe ne feuſſent les autres mauvais ſeditieux, qui en ce l'ont deſtourbé, & de bon vouloir qu'il avoit à nous détourné, & leſquels en outre ont envoyé par divers ſes particuliers de noſtre Royaume, pour faire adherer & joindre avec eux par leur faux donné à entendre, & leur mauvaiſe & damnable ſeduction, laquelle ils s'efforcent couvrir ſous couleur du bien de la choſe publique, de pluſieurs Princes, Prelats, Gens d'Egliſe, Barons, Chevaliers, Eſcuyers, Bourgeois, Marchands, & autres Habitans des bonnes Villes & des Champs, leſquels ignorans la mauvaiſe & damnable fin à quoy les ſéditieux tendent, qui n'eſt que pour mettre guerre & diviſion en ce Royaume, & troubler & empeſcher le bon vouloir que nos bons & loyaux ſubjets ont envers nous, comme faire doivent, pourroient peut-eſtre leur avoir donné conſentement, cuidant bien faire, & leur auroient fait quelques promeſſes de eux joindre avec eux, & tenir leur party, ou autrement; deſquelles choſes, quand ainſi ſe feroit, eſt tout clair qu'inconveniens irréparables en pourroient enſuivre, à l'exemple des choſes paſſées, & dont à cette cauſe eſt à dourer que nos anciens ennemis & adverſaires les Anglois, à leur pourchas ou autrement, poutroient entrer & deſcendre en ce Royaume, & y faire maux & dommages innumerables, ainſi que autresfois ils ont fait, dont tant de ſang humain Chreſtien, tant de ceux de noſtre ſang & lignage, a eſté eſpandu, tant d'Egliſes violées, femmes forcées, pucelles desflorées, & autres pitiez & inhumanitez ſont enſuivies, qui piteuſe & douloureuſe choſe, & autre s'euſſent penſé, & en euſſent eſté adverty; & néanmoins doutans peut-eſtre que pour l'adherence qu'ils ont faite auſdits ſeducteurs, traiſtres & rebelles, à nous & à la Couronne de France, nous vouliſſions prendre vengeance d'eux, & proceder à l'encontre d'eux, ainſi qu'il eſt accouſtumé contre criminels de leze-Majeſté, pourroient faire difficulté de ſe réduire envers nous & nous reconnoiſtre, & l'erreur à quoy ils ont eſté menez, & que ne leur vouliſſions donner & impartir à noſtre grace; ſçavoir faiſons, que nous à l'exemple de noſtre Sauveur Jeſus-Chriſt, duquel tenons le Royaume & la Couronne, qui ne voulut la perdition de ſon peuple, mais que chacun ſe reduiſiſt envers luy, & pour eſtre & demeurer en ſa bonne grace; nonobſtant toutes les fautes & erreurs, en quoy leſdits Princes, Prelats, Gens d'Egliſe, Nobles, & autres de quelque eſtat que ce ſoit, pourroient eſtre eſcheus, & envers nous avoir offenſé, à cauſe & par le moyen & pourchas deſdits ſeducteurs, traiſtres, rebelles & déſobéyſſans envers nous, voulans monſtrer, comme Prince de miſericorde, que ne voulons la deſtruction & perdition de noſtre Peuple, avons diſpoſé de faire advertir tous les ſubjets de noſtre Royaume des choſes deſſuſdites, & pour les aſſurer

1464.

1464. que nul ne faſſe difficulté de venir par devers nous, & ſe reduire & oſter de l'erreur en quoi peut-eſtre ils ſeroient eſcheus, avons otdonné, dit & declaré, diſons, ordonnons & declarons par ceſdites preſentes, que tous ceux qui voudront venir & eux reduire envers nous, dedans un mois ou ſix ſemaines au plus tard, délaiſſant & abandonnant le damnable party deſdits rebelles & déſobéyſſans, nous les recevrons benignement, & dès à preſent leur impartiſſons noſtre bonne grace, ſans ce qui a eſté cauſe ores, ne pour le temps à venir, on leur impute aucune faute, comme blâme, reproche & deshonneur à l'occaſion des choſes deſſusdites, ne que on leur donne ou faſſe aucun deſtoubier, dommage ou empeſchement en leurs corps, ne en leurs biens en maniere quelconque; & voulons que ſi-toſt qu'ils ſe rendront à nous, comme à leur Souverain droiturier Seigneur, ſoient reſtituez à leur bonne fâme & renommée, & à tous leurs biens, & que de ces preſentes ils ſe puiſſent ayder & leur puiſſent valoir tout ainſi que s'ils avoient Lettres eſpeciales, au cas en eux réduiſant ou venant par devers nous & nos Lieutenans, pour faire le ſerment, & nous ſervir & obéyr comme bons & loyaux ſubjets doivent faire; & d'abondant pour obvier à toutes choſes qui pourroient préjudicier à noſtre preſente grace & abolition generale, donnons en mandemens à tous noſdits Lieutenans, Conneſtables, Mareſchaux & Chefs de Guerre, Seneſchaux, Baillifs, Prevoſts, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que ces preſentes, & le contenu en icelles, ils faſſent garder, entretenir & obſerver de point en point d'icelles, publier par les Auditoires de leurs Juriſdictions, & par tous les lieux accouſtumez, à faire cris & publications, & que tous ceux qui s'en voudront ayder, ils les en faſſent donner & uſer pleinement & paiſiblement, ſans difficulté quelconque; & impoſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur, & à tout ce qu'il voudroit dire, alleguer & propoſer au contraire; & voulons que au *vidimus* d'icelle, fait ſous Scel Royal ou authentique, foy ſoit adjouſtée comme à l'original; en teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Thouars le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-quatre, & de noſtre Regne le quatre. *Sic ſignatum ſupra plicam*, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel le Comte du Mayne, les Comtes de Cominge & Sire de Bois-Menard, Mareſchal de France; le Comte de Maulevrier, Grand Seneſchal; leſdits Sires du Lau & de Baſoges; Maiſtre Jean Dauvet, premier Preſident de Thouloufe; les Sires de Monſtreuil & de la Roſiere; Maiſtre Eſtienne Chevalier, Guillaume de Varie, & autres eſtoient. Rolant. *Et in dorſo erat ſcriptum, lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento, viceſima ſexta die Martii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quarto, ante Paſcha, & ſignatum*, Chenereau..

XXXVIII.

XXXVIII.

1464.

Lettre de Monſieur le Duc de Berry au Duc de Bourgogne.

Titré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

TRès-cher & très-amé Oncle, je me recommande à vous tant comme je puis, vous plaiſe ſçavoir que depuis aucun temps en çà j'aye eu ſouvent les clameurs de pluſieurs Seigneurs du Sang, mes parens & aucuns nobles hommes de ce Royaume, en tous eſtats du déſordonné & parent Gouvernement, qui eſt par les gens & eſtat autour de Monſieur, pleins de toutes mauvaiſetés & iniquité, leſquels pour le profit & affection ſinguliere & déſordonnée, ont mis Monſieur en ſoupçon & haine devers vous & moy, & tous les Seigneurs du Royaume, meſmement vers les Roys de Caſtille & d'Eſcoſſe, alliez de ſi long-temps à la Couronne, que chacun ſçait, au regard comment l'auctorité de l'Egliſe eſt gardée, Juſtice faite & adminiſtrée, les Nobles maintenus en leurs droits de nobleſſe, le pauvre peuple ſupporté & gardé de oppreſſion; ne vous en eſcrit plus autant, car je ſçay que aſſez en eſtes informé, & moy deſplaiſant des choſes deſſuſdites, ainſi que doit eſtre, comme celuy à qui le fait touche de ſi près que chacun ſçait; & deſirant y pourveoir par le conſeil de vous, deſdits Seigneurs & parens, & autres notables hommes, qui tous m'ont promis ayder & ſervir, ſans y eſpargner corps ne biens, au bien du Royaume & de la choſe publique d'iceluy, auſſi pour ſauver ma perſonne, que je ſenrois en danger; car inceſſamment & couvertement, mondit Sieur & ceux d'allentour luy, parloient de moy paroles telles, que par raiſon me devoient donner cauſe de douter; je me ſuis départy d'avec mondit Sieur, & devenu devers beau Couſin de Bretagne, lequel m'a fait ſi bon & louable recueil, que aſſez ne m'en ſçaurois louer, & eſt deliberé de me ſervir de corps, biens & de toute ſa puiſſance au bien dudit Royaume & de la choſe publique; & pour ce, très-cher & très-amé Oncle, que mon deſir eſt de m'employer avec vous & leſdits Sieurs mes parens, par le conſeil deſquels je veuille uſer & non autrement à la réponſe & bonne addreſſe dudit Royaume deſolé, & que je ſçay que eſtes des plus grands du Royaume à qui le bien & le mal touche bien avant, & Doyen des Pairs de France, Prince renommé d'honneur & de bonne juſtice, ainſi qu'il appert par vos grands faits, conduite & entretenement de vos grandes Seigneuries; & ſçachans que la déſordonnance dudit Royaume vous a deſplû & deſplaiſt, comme raiſon eſt, deſirois de tout mon cœur avec vous & les autres Seigneurs mes parens, pouvoir aſſembler, afin de pourveoir par conſeil de vous & d'eux à tous les faits, qui par deffaut d'ordre de Juſtice & Police, ſont aujourd'huy en tous les eſtats dudit Royaume, & au ſoulagement du pauvre peuple, que tant a à porter que plus ne peut, & mettre tel ordre en tous endroits, qu'il puiſſe eſtre à Dieu plaiſant, à l'honneur & felicité dudit Royaume, & en la retribution d'honneur & de memoire perpetuelle de tous ceux qui s'y ſeront employez; ſi vous prie, très-cher & très-amé Oncle, que ſi cette matiere, qui eſt ſi grande & pour la bonne fin, vous plaiſe monſtrer & aſſiſter, à vous employer, & auſſi faire employer

1464. mon beau-frere de Charolois, voſtre fils, en mon ayde, comme je m'y ſuis tousjours confié que le feriez, & afin que vous & moy nous puiſſions aſſemblet, qui eſt la choſe que plus deſire, pource que mon intention eſt de brief incontinent entrer en pays & tenir les champs avec leſdits autres Princes & Seigneurs, qui m'ont promis moy accompagnet & ayder; je vous prie qu'il vous plaiſe vous mettre ſus encore de voſtre part en pays vers France, & au cas que faire ne le pourriez, y vouliſſiez faire venir mondit beau-frere de Charolois, à toute bonne puiſſance de gens, & avec ce envoyer & faire venir aucuns de voſtre Conſeil feable, pour eſtre & aſſiſter pour vous, à ce que les autres Seigneurs du Sang adviſeront eſtre à faire pour le bien du Royaume, & par leſquels pourrez tousjours eſtre informé de ma bonne & juſte intention, laquelle par vous & leſdits autres Seigneurs du Sang ſe veuille conduire, & non autrement; & ce que par mondit beau-frere en voſtre abſence, ſi a fait & dit pour le bien de la choſe publique & du Royaume, & ſoulagement du pauvre peuple, je le ſouſtiendray & maintiendray tant que je vivray, & de ce pouvez eſtre bien certain, très-cher & très-amé Oncle; tousjours vous me ferez ſçavoir ſe il eſt choſe que pour vous puiſſe, & je le fetay de bon cœur, priant Dieu qu'il vous doint bonne vie. Eſcrit à Nantes en Bretagne le ſeizieſme jour de Mars. *La ſuſcription.* A mon Oncle le Duc de Bourgogne. *La ſoubſcription.* Voſtre Nepveu CHARLES.

XXXIX.

☞ *Manifeſte de Monſieur le Duc de Berry ſur la priſe des armes pour le Bien Public.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE Jeudy vingt-ſixieſme jour de Mars, l'an mil quatre cens ſoixante-quatre, environ onze heures du matin dudit jour, en la preſence de moy Eſtienne Buſſet, Notaire de la Cour de Sanarre, & Greffier du Bailliage d'icelle Comté, pourvoyent Thametay, Sergent de Monſieur le Duc de Berry, ont eſté preſentées certaines Lettres Patentes de mondit Sieur de Berry, auſquels eſtoient attachées certaines autres Lettres données de honorable & ſage Maiſtre David, Chambellan, Lieutenant General de Monſieur, Seneſchal de Berry, & honorable homme Eſtienne Bourgogneau, Procureur de Monſieur le Comte de Sancerre, à Jean Goudin, Prevoſt dudit lieu de Sancerre, deſquelles la teneur s'enſuit.

CHARLES, Fils & Frere de Roys de France, Duc de Berry, au Seneſchal de Berry, ou à ſon Lieutenant, Salut & dilection: Comme par les Gens du Sang de France, & autres nobles hommes & Conſeillers de feu noſtre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ayons dûement eſté adverty & informé, en nous remonſtrant la grande calamité en quoy eſt la choſe publique de ce Royaume, par le moyen d'aucuns ennemis d'icelle eſtans environ Monſieur le Roy, à l'appetit deſquels Juſtice eſt extremement bleſſée & foulée; & tellement qu'il convient, tant à la Cour de Parlement, que ailleurs juger les cauſes à leur volonté, la grande & exceſſive exaction des Procureurs, dont le peuple de ce Royaume

me eſt ſi très-fort foulé, que à peine les peut-il ſupporter; les Gens d'Egliſe opprimez, moleſtez & deſappointez de leurs Eſtats & Benefices, & qui pis eſt, font faire mariages contre le gré & volonté & conſentement des peres & meres, & autres parens, leſquelles choſes ſont contre tout ordre de droit, deshonneur & vitupere du Royaume, confuſion de la choſe publique, & dériſion d'iceluy en tous les Royaumes voiſins; nous requerrant que à ce vouliſſions donner ordre & proviſion, & expulſer & debouter iceux ennemis du bien public, eſtant & qui ont eſté, & ſont autour de mondit Sieur, & ramenant toutes choſes faire, & obtemperant à leur conſeil & requeſte, nous ſoyons party de Poitiers pour nous trouver en leur compagnie, pour ſur ce deliberer de ce qui eſtoit & eſt à faire en cette matiere, en laquelle faiſant ait eſté adviſé, que nous devons tirer devers mondit Sieur pour tout ce luy remonſtrer, à celle fin que mieux & plus convenablement puiſſions parvenir au ſoulagement du pauvre peuple, à laquelle choſe ſommes deliberez entendre de tout à noſtre pouvoir, à l'aide de Noſtre-Seigneur, ſans ce que entendions toucher en aucune maniere à la perſonne & autorité de mondit Sieur, & à ceſte cauſe nous fuſt beſoin d'eſtre accompagné des Nobles de noſtre Pays de Berry; pour ce que voulons que vous feiſtes crier de par nous, par cry public & à ſon de trompe au lieu de Sancerre, que tous Nobles tenans fief ou arriere-fief de nous, & autres ſuivans, & qui ont accouſtumé & ſont tenus ſuivre les armes, ſe mettent ſus au meilleur habillement que faire le pourront, iceluy montez, armez & habillez, à tout le moins en perſonne, ſe rendent au vingt-ſixiéme jour de ce preſent mois de Mars prochain en noſtre Ville de Bourges, auquel lieu trouveront nos amez & feaux Chambellans & Conſeillers, les Seigneurs de Livieres, de Voullon & de Lufay, pour illec les recevoir aux monſtres & faire payer de leurs gages, & leur dire ce qu'ils faſſent au partir, & ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Si vous mandons & commandons, & expreſſement enjoignons, que ces nobles preſentes Lettres faites lire, crier, publier & enregiſtrer ès papiers de voſtre Greffe, en maniere qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que en tems & en lieu en puiſſions eſtre faite telle punition que le cas le requiert; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait; mandons & commandons à tous nos Juſticiers & Officiers & Subjets, que à vous, voſtredit Lieutenant, & autres Commis & Deputez, en ce faiſant, obéyſſent & entendent diligemment. Donné à Bourges le dix-neufviéme jour de Mars, l'an mil quatre cens ſoixante-quatre. *Ainſi ſoubſcrit en marge:* Par le Conſeil de Monſeigneur, eſtant à Bourges, auquel eſtoient Meſſieurs de Beaujeu, le Comte de Dampmartin, les Sieurs de Livieres, de Lufay, de Voullon, Meſſire Pierre des Barres, & pluſieurs autres preſens. *Et ſignées*, Cadier. Scellées du grand Scel de mondit Sieur le Duc en cire vermeille.

1464

1464.

XL.

Traité d'Alliance entre François, Duc de Bretagne, d'une part, & Charles, Comte de Charolois, d'autre part; à Nantes le 22. Mars 1464. (ou 1465. nouveau ſtyle).

Tiré de l'Edition de Godefroy.

FRançois, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemond, d'Eſtampes & de Verrus : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront & ouïront, Salut. Comme amour, union & concorde entre les Princes, ſoient cauſe d'entretenir eux & leurs Principautez en obéyſſance vers Dieu, & en eſtat, vertu, magnificence & tranquillité, & de les accroiſtre & augmenter, à quoy tout chacun Prince & Seigneur doit curieuſement veiller & entendre, afin de reprimer les Contendans à vouloir ſur eux invader ou entreprendre, & que de long & ancien temps, tel que memoire de homme n'eſt au contraire, ait eu amitiés & alliances faites, nourries & maintenues, tant par conſanguinité, affiniré de lignage & amour naturelle, que autrement entre feux très-haux & puiſſans Princes les Ducs de Bourgogne & les feux Ducs de Bretagne, nos predeceſſeurs, leſquels en gloire puiſſent enſemble repoſer, & ſoir ainſi que puis aucun temps ayons eſté & ſoyons bien acertenez, que aucuns eſtans en autoriré & proche de la perſonne de Monſeigneur le Roy, meus de mauvais & damnables propos, l'ont induit, & chacun jour l'induiſent à prendre inimitié, indignation, deſplaiſir & malveillance contre pluſieurs des Seigneurs de ſon ſang, & par faux & iniques rapports les mettent en diſſenſion & diviſion avec luy au detriment de tour le Royaume, le conſeillent & enhortent à invader & entreprendre ſur eux, leurs Pays & Seigneuries, & entre autre autres ſur très-hauts & puiſſans Princes nos très-chers & très-amez Oncle & Couſin le Duc de Bourgogne & le Comte de Charolois ſon fils, & ſur nous eſpecialement pour eux, leurs Pays & Sujets, & nous & les noſtres grever & endommager, ſi faire le pouvoient, à quoy deſirons pourveoir par routes voyes deues, poſſibles & raiſonnables; ſçavoir faiſons, que en enſuivant ce qu'eſt de raiſon, & les bons & louables faits de noſdits predeceſſeurs, & pour obvier aux ſoudaines, legeres & torſonnieres entrepriſes que mondit Sieur le Roy, par la perſuaſion, enhortement & inſtant pourchas des deſſuſdits nos malveillans, pourroit ſur nous faire & invader, nous pour plus grande faculté avoir de y obvier & reſiſter, & garder nos Pays, Sujets & Seigneuries en leur entier, ainſi que ſommes tenus de faire, avons fait, & par ces preſentes faiſons alliance, confederation & paction avec noſtre deſſuſdit très-cher & très-amé Couſin Charles, Comte de Charolois, fils & ſeul heritier de noſtredit très-cher & très-amé Oncle de Boutgogne en la forme & maniere qui s'enſuit; c'eſt aſſavoir, que nous luy ſommes & ſerons vray amy, allié & bienveillant, le ayderons, tendrons ſon party, conſeillerons, conforterons & ſecourerons de toute noſtre puiſſance à garder, ſauver & deffendre ſa perſonne & celle de ſes enfans preſens & advenir, leur honneur, Eſtat, Pays, Terres, Seigneuries & Subjets, tant celles qu'il tient & poſſede

poſſede preſentement, comme celle qu'il pourra avoir & poſſeder au temps advenir, ainſi que nous ferions les noſtres propres ſans difference aucune contre tous & vers tous ceux qui, les perſonnes de luy & de ſeſdits enfans, leurs Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, voudroient grever, amoindrir, guerroyer ou uſurper en quelque maniere que ce ſoit, ſans en excepter ne reſerver mondit Seigneur le Roy, au cas que, par l'enhortement ou pourchas de noſdits malveillans, ou autrement, il voudroit entreprendre ou faire guerre à noſtredit Couſin de Charolois, & auquel cas, & autres, promettons ſecourir & ayder iceluy noſtre Couſin, tant envers mondit Sieur le Roy, que tous autres, quels qu'ils ſoient qui le voudroient invader ou guerroyer, par mettre & employer pour & en faveur de luy & de ſon ayde, nous, nos Terres, Pays & Seigneuries advenus & advenir, & toute noſtre puiſſance en guerre contre iceux invadans ou guerroyans, & avec ce tout ce que pourrons ſçavoir eſtre fait, dit, pourchaſſé ou procuré en ſon préjudice le luy ſignifierons, l'en advertirons & de tout noſtre pouvoir l'en garderons; & en ces preſentes alliances, confederations & conventions, comprenons mon très-redouté Seigneur Monſieur le Duc de Berry, & nos très-chers & très-amez Couſins les Ducs de Calabre & de Bourbon, & en celles que par cy-devant avons faites, & que cy-après ferons, à noſtre loyal pouvoir y comprendrons noſtredit Couſin de Charolois, ſes Pays, Subjets & Seigneuries, avec ſes amis & alliez, preſens & à venir, & leurs Pays & Subjets, comme nous & les noſtres, en tant que ils y voudront eſtre compris & l'accepter, & ne ferons aucunes autres alliances ou confederations prejudiciables à ces preſentes, promettans & par ces preſentes promettons & jurons par la foy & ſerment de noſtre corps, en parole de Prince, & ſur noſtre honneur, ces preſentes alliances & confederations tenir & garder fermement, ſans jamais aller à l'encontre en aucune maniere, moyennant & parmy ce que noſtre Couſin de Charolois nous a fait & baillé pareilles promeſſes & ſûreté; en teſmoin de ce nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & Scellées du Scel de nos armes. Donné en noſtre Ville de Nantes le vingt-deuxiéme jour de Mars, l'an mil quatre cens ſoixante & quatre. Ainſi *Signé*, FRANÇOIS, avec paraphe. Sur le reply eſtoit eſcrit; Par le Duc de ſon Commandement, & *Signé*, Milet, avec paraphe. 1465.

Le Comte de Charolois ne ſe contenta pas de faire avec le Duc de Bretagne le Traité precedent, il s'étoit encore attaché par un pareil Traité le Duc de Calabre, & avoit fait avec luy le Traité imprimé ci-deſſus numero XXXV. dans lequel le meſme Duc de Bretagne fut compris.

1465.

XLI.

☞ *Ce ſont les points* (1) *que le Seigneur de Charolois met & impoſe au Seigneur de Croy, 1465.*

12. Mars. ET Premierement, dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Seigneur de Croy (2) s'eſt efforcé & efforce tous les jours de mettre ledit Seigneur de Charolois en malveillance de mondit Seigneur de Bourgogne ſon pere, & de le faire deſtruire, ſe ſon pouvoir eſtoit de ce faire.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois que le Seigneur de Croy, le Roy eſtant Dauphin, travailla & pourſuit tant le Roy de le faire conſtituer priſonnier, ainſi comme le Roy, depuis ſon joyeux advenement en ſon Royaume, luy a dit.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que depuis que le Roy eſt Roy, ledit Sieur de Croy s'eſt efforcé de mettre haine & malveillance entre le Roy & ledit Seigneur de Charolois, laquelle jamais ne fut.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy & les ſiens, en la Ville de Liſle, comme Ambaſſadeurs du Roy, mirent & impoſerent grandes charges ſur ledit Seigneur de Charolois; & que ledit de Croy & les ſiens ont preſenté & offert de ſervir le Roy à l'encontre dudit Seigneur de Charolois, après la mort de Monſeigneur de Bourgogne, au cas que le Roy fiſt guerre audit Seigneur de Charolois.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy s'eſt vanté de luy faire guerre aux Places & Forteresſes de Boulogne, Namur, Luxembourg, & en autres, que ledit Sieur de Croy tenoit en ſes mains, & icelles mettre en autres mains, que de mondit Sieur de Bourgogne & de Charolois.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy a émeu & incité le Roy à rachepter (3) les Terres, que Monſieur de Bourgogne tenoit en gage, lequel ne l'euſt jamais fait, ſe ce n'euſt eſté au pourchas (4) & moyen dudit Sieur de Croy.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que ledit Sieur de Croy a favoriſé

☞ (1) Copié ſur les Manuſcrits de M. Baluze, *numero* 165. C'eſt proprement un abregé de la Lettre que le Comte de Charolois publia contre les Seigneurs de la Maiſon de Croy: ou comme l'on prononce aujourd'huy, de Crouy. La Lettre entiere eſt imprimée au T. III. de Monſtrelet, fol. 107. verſo, édition de Paris 1572. elle contient quatre pages *in folio*; elle y eſt néanmoins imprimée avec quelques fautes.

☞ (2) Par les amples Recueils que M. l'Abbé Le Grand avoit faits ſur le Regne de Louis XI. On voit aux années 1463. & 1464. beaucoup de Lettres de confiance des Seigneurs de Crouy à ce Roy, qui les combla même de bienfaits; preuve qu'il y avoit quelque intelligence entre eux: car ce Prince ne plaçoit pas inutilemene ſes graces & ſes faveurs.

☞ (3) Cette plainte peut avoir quelque realité, puiſque dans les inſtructions de Louis XI. pour le rachat des Villes de la Riviere de Somme, il eſt ordonné au Sieur Chevalier de s'accorder avec M. de Croy. *Voyez* ci-deſſus page 391.

☞ (4) *Pourchas*, c'eſt-à-dire à la ſollicitation, à l'inſtigation; terme encore uſité parmi le peuple de la Flandre Walone.

(5)

voriſé, ſoutenu & aydé à l'encontre dudit Seigneur de Charolois, ſon Couſin le Comte de Nevers; leſquels Nevers & Croy ſe ſont vantez, que le Roy leur avoit promis de bailler quatre cens lances avec l'ayde des Liegeois, pour entrer au Pays de Brabant après le deceds de Monſieur de Bourgogne, & par ce moyen en priver dudit Pays ledit Sieur de Charolois. 1464.

Item. Dit ledit Seigneur de Charolois, que pour venir aux fins ſuſdittes, que le Roy a fait ledit Sieur de Nevers, au moyen dudit de Croy, ſon Lieurenant & Capitaine General eſdittes Terres deſengagées, pour parvenir à ſes fins, & en concluſion ledit Sieur de Charolois a fait publier par toutes les Villes & Cités de Monſeigneur de Bourgogne, par Lettres patentes, tout ce que dit eſt deſſus, en donnant en mandement ſur cerraines & grandes peines eſdittes Villes dudit Seigneur de Bourgogne, qu'ils ne voulſiſſent (5) recepter, ne donner faveur ne ayde audit de Croy, ny à ſes alliez en aucune maniere.

XLII.

☞ *LETTRE du Duc de Bourbon, 24. Mars 1465.*

MOn très-redouté & ſouverain Seigneur, je me recommande humblement à voſtre bonne grace, & vous plaiſe ſçavoir, mon très-redouté Seigneur, que j'ay receu les Lettres qu'il vous a pleu m'écrire de voſtre main, par Joſſelin du Bois porteur de ceſtes, & ouï bien au long la créance, que ſur icelle il m'a dite de par vous, contenant en effet, comment n'agueres, en allant en voſtre voyage de Noſtre-Dame du-Puit, avez ſceu comment Monſieur de Berry, voſtre Frere, s'en eſtoit allé avec Odet Daydie en Bretagne, ſans voſtre ſceu; & pource qu'avez grande & ſinguliere confiance en moy, en me requerrant que incontinent voulſiſſe partir pour aller devers vous, & laiſſer mon frere le Baſtard de Bourbon par deçà, pour mettre ſus cent Lances en mon Pays, pour tirer après & faire ce qui ſeroit adviſé, dont je vous remercie tant & ſi très-humblement, comme faire puis; & pour vous advertir & faire ſçavoir plus à plein, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, les motifs de mondit Sieur de Berry, comme des autres cauſes, termes ès choſes preſentes, qui ſont à cette heure, comme je croy, divulguées, qui ſont à cette part, tant de voſtre Royaume, que dehors par long-temps, ont eſté conſiderées & peſées generallement par tous les Seigneurs & Princes de voſtre ſang & lignage, qui ont Seigneuries, Terres & Pays en voſtredit Royaume & ſous vous, & qui ont intereſt après vous au bien, proſperité & entretenement de voſtredit Royaume, auquel après vous, ils ont bonne part, chacun en ſon endroit, les façons qui ont eſté tenues, tant au fait de la Juſtice, Police & Gouvernement d'iceluy, que aux grandes, extreſmes & exceſſives charges du pauvre peuple, lequel entre nous Princes & Seigneurs deſſuſdits, chacun en droit ſoy, avons veu,

Tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

☞ (5) *Recepter*, C'eſt-à-dire, recevoir, comme il eſt marqué dans la Lettre même.

1464. veu, ouï & conneu, plaindre, douloit & ſouffrir, & ſouſtenir charges, vexations & moleſtes importables, & par deſſus tout ordre, façon deuë & accouſtumée, dont pluſieurs d'entre nous & nos ſubjets, tant en general que en particulier, vous ont eſté faites des remonſtrances, & à ceux qu'il vous a pleu eſlever & approchet entour vous, ayant le maniement & conduite deſdites choſes; leſquelles remonſtrances, requeſtes & complaintes eſtoient, ont eſté & ſont dignes d'eſtres ouïes, & que proviſion y fut donnée pour le bien, utilité & conſervation de la choſe publique de voſtredit Royaume, & auſſi pour l'eſtat deſdits Seigneurs & Princes de voſtre Sang; auſquelles choſes juſques à preſent n'a eſté voſtre plaiſir aucunement entendre, ne donner l'oreille, ne proviſion, ordre, ne police raiſonnable à ce, & autres choſes, leſquelles ont eſté par cy-devant faites & conduites par voſtre plaiſir, voulenté & tolerance, au moyen d'aucuns qui ſont entout vous, qui par cy-devant n'ont gueres congnu, comme il appert, le fait & eſtat de voſtredit Royaume, lequel a eſté ſi longuement proſperant en ſi bonne juſtice, tranquillité & police ordinaire, qui ſont toutes notoires choſes & manifeſtes dedans voſtredit Royaume, & ailleurs; pourquoy, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, tous enſemble & d'une voix & commun aſſentement, meus de pitié & compaſſion du pauvre peuple à eux ſubjets, la clameur & oppreſſion duquel, en tous les eſtats eſt parvenue ſouvent à leurs oreilles, après ce qu'ils ont veu & congnu, que par remonſtrances particulieres, ne requeſtes que on vous ait ſur ce faites, vous n'y avez voulu donner temede, ordre ne proviſion convenable, ont & convenu en un, conclud & deliberé, par ſerment & ſcellez aurentiques, & tels qu'il appartient en tel cas, de eux trouver & mettre enſemble, pour vous remonſtret, donner à connoiſtre par aucune voye, telle que Dieu, taiſon & équité leur enſeigne, les choſes deſſuſdites, pour y donner d'oreſnavant bon ordre & proviſion, autre qu'il n'y a euë depuis que la Couronne de France eſt venuë en voſtre main; en quoy nous eſperons tous à l'ayde de Dieu, noſtre Createur, qui congnoiſt & ſçait toutes choſes, penſées & intentions, faire œuvre, qui à vous & à voſtredite Couronne, & à toute la choſe publique de voſtredit Royaume, ſera profitable & utile, & auſdits Princes & Seigneurs de voſtredit Sang, hounorable & digne de recommandation & memoire perpetuelle; & quant à ce, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, que m'eſcrivez que aille devers vous, en quoy me ſemble, pour la façon de vos Lettres, qu'eſtes non adverti de ces choſes que vous eſcris, la choſe ne le requiert à preſent, ne faire ne le puis, & deſplaiſt à tous leſdits Sieurs Princes de voſtre Sang, qu'il faille que par faute de donner ordre de bonne heure aux choſes, le fait de voſtredit Royaume vienne en telle commiſeration & neceſſité; laquelle ſe pourroit légitimement par vous appaiſer, quant il vous plairoit conſiderer en vous meſme l'eſtat & proſperité en quoy vous avez trouvé voſtredit Royaume, & en quel il eſt de preſent; mais il peut eſtre, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, que n'eſtes pas de tout adverty, & quand pluſieurs choſes ſe ſont mal faites par cy-devant, tant entour vous, que parmy voſtredit Royaume, par puiſſance, force, violence & autres voyes eſtrangeres & non accouſtumées, que ne ſont pas venues à

voſtre

voſtre notice & connoiſſance, & dont on vous informera tellement & ſi avant, que vous pourrez & devrez dire que ce qui ſe fait à bonne & juſte cauſe, & en quoy quiconque s'en meſle ne peut avoir blâme, ne reproche envers Dieu, vous, voſtre Couronne, ne Juſtice; pource que, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, je vous ſupplie très-humblement, que attendu & conſideré, ce que dit eſt, & autres choſes que bien ſçaurez conſiderer, que ne puis eſcrire, dont pleinement ay parlé audit Joſſelin, vous plaiſe m'avoir pour excuſé de ce que je ne vais devers vous; car je ſuis bien deliberé avec les autres Seigneurs & Princes de cette alliance & voulenté, pour le bien de vous & de voſtredit Royaume, d'entendre à vous faire leſdittes remonſtrances & y donner ordre, vous ſuppliant très-humblement, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, pour honneur de Dieu, qu'il vous plaiſe y avoir advis & y donner de bonne heure proviſion, telle qu'on puiſſe dire que de voſtre temps ne ſoit advenu inconvenient à voſtredit Royaume par faute de y vouloir remedier, comme il appartient par raiſon; en vous aſſurant, mon très-redouté Seigneur, que cette beſogne n'eſt point entrepriſe, ne ſe conduit contre voſtre perſonne, ne le bien de voſtre Couronne, mais ſeulement pour remettre les choſes en bon ordre, à l'honneur de vous & de vos ſubjets, & relievement & confort du pauvre peuple, qui ſont choſes de tous droits & de bonne raiſon, dignes de perſeverance & recommandation, & où il écheoit prompte & convenable proviſion, comme voſtre bonne diſcretion, envers laquelle, tant que je puis & dont m'en acquite par cette Lettre, pourra s'il luy plaiſt mieux adviſer. Mon très-redouré, &c je ſupplie au benoiſt Fils de Dieu, qu'il vous donne bonne vie & longue. Eſcrit à Bourges haſtivement, la veille Noſtre-Dame de Mars. 1465.

XLIII.

Articles envoyez au Roy Louys XI. par le Roy de Sicile, touchant ce qui avoit eſté pourparlé entre ledit Roy de Sicile & Monſieur le Duc de Berry, accompagné du Duc de Bretagne, de Monſieur de Dunois, & autres; avec les reſponces faites par le Roy.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

AUx articles envoyez par le Roy de Sicile, apportez par Mr. le Comte de Vaudemont, le Sgr. de Clermont, & le Juge d'Anjou, & preſentez au Roy noſtredit Seigneur, par les deſſuſdits, & l'Eveſque de Verdun avec eux, de par ledit Sieur Roy de Sicile, touchant ce qui avoit eſté dit & pourparlé à la Roche-au-Duc ſur Loire, entre ledit Sieur Roy de Sicile, d'une part, & Monſieur de Berry, accompagné du Duc de Bretagne, du Comte de Dunois & autres, d'autre part; le Roy noſtredit Seigneur a fait dire & remonſtrer auſdits gens dudit Sieur Roy de Sicile, ce qui s'enſuit.

I. Et Premierement, en tant que touche la remonſtrance, que ledit Sieur Roy de Sicile à faite à mondit Sieur de Berry du trouble qu'il voyoit & connoiſſoit eſtre au Royaume, dont s'en pouvoit enſuir la deſtruction d'iceluy, ſi aucun bon appointement ne s'y trouvoit, auquel volontiers s'employeroit, comme celuy à qui Dieu avoit donné cet honneur & grace

1465. d'eſtre Oncle du Roy, & de mondit Sieur de Berry, requerrant & priant ledit Monſieur de Berry, que à ce ſe voulſiſt incliner.

Le Roy remercie ledit Sieur Roy de Sicile, ſon Oncle, du bon vouloir qu'il a à luy & au bien du Royaume, & quant à la remonſtrance qu'il a faite audit Monſieur de Berry, du mal & inconvenient qui peut enſuire à tout le Royaume, à cauſe du trouble nouvellement mis ſus, ſous couleur & ombre de mondit Sieur de Berry, par ceux qui l'ont induit & ſeduit à ſoy ſeparer d'avec le Roy & de ſa compagnie, & tenir les termes qu'il tient, le Roy eſt bien content de ladite remonſtrance, laquelle chacun peut connoiſtre eſtre veritable & raiſonnable.

II. Et au regard de ce que ledit Roy de Sicile pria & requiſt mondit Sieur de Berry de dire & declarer les cauſes, qui l'ont meu de ſoy partir ſi ſoudainement d'avec le Roy, à quoy mondit Sieur de Berry a reſpondu, que il a eſté meu de ce faire pour deux cauſes; l'une pour la ſûreté de ſa perſonne, diſant que depuis le treſpas du Roy, que Dieu pardonne, il a tousjours ſceu & congneu que le Roy ne l'avoit point en amour, ne bien agreable, mais en tout ſoupçon & deffiance, & ſouventes fois le demonſtroit par ſes paroles; & que ces choſes procedoient, comme il penſoit, au moyen d'aucuns de ſes ſerviteurs deſquels il a grand cauſe de ſoy douter pour pluſieurs raiſons, dont pour le preſent il ſe taiſt.

L'autre cauſe de ſondit partement a eſté, pource qu'il voyoit & congnoiſſoit, ainſi qu'il dit, le deſordre qui a eſté & eſt en tous cas au Royaume, dont les Seigneurs du Sang, l'Egliſe, la Nobleſſe & le pauvre peuple, auſſi la Juſtice ſe deulent, & s'en pouvoit enſuir la deſtruction du Royaume ſe remede n'y eſtoit mis.

Le Roy s'eſmerveille fort de ceux qui ont donné à entendre à mondit Sieur de Berry, qu'il ſe deuſt en rien douter du Roy touchant la ſûreté de ſa perſonne, n'y qu'il y deuſt aucunement y adjouſter foy, car oncques le Roy n'euſt vouloir & ne penſa choſe, qui fuſt au préjudice de la perſonne de mondit Sieur de Berry, & auſſi luy actient-il de ſi près en prochaineté de ſang, qu'il n'eſt pas vray-ſemblable qu'il deuſt avoir cette voulenté; & comme chacun peut connoiſtre, & a veu par experience, le Roy depuis ſon advenement à la Couronne n'a monſtré aucune cruauté à perſonne, quelque faute ou offenſe qu'on euſt faite envers luy, parquoy ſeroit bien eſtrange à croire qu'il euſt voulu, ne penſer mal ou cruauté ſur ſon Pere & ſeul Frere germain, duquel il deſiroit la ſûreté de ſa perſonne, comme la ſienne propre, tant pour ladite amour & affection qu'il avoit avec luy, comme ſon frere, comme pource qu'il ſembloit au Roy que la ſûreté de la perſonne de mondit Sieur de Berry eſtoit la propre ſûreté de luy-même, a eſté bien mal fait à ceux qui ont donné à entendre le contraire à mondit Sieur de Berry, & à luy d'y adjouſter foy; & quand le Roy euſt eſté adverty & informé, ou ſeroit, que aucun ſubjet ou ſerviteur, euſt machiné de conſpirer aucune choſe contre la perſonne de mondit Sieur de Berry, il en euſt fait faire, & ſeroit ſi grande & ſi grieve punition, que ce euſt eſté exemple à tous autres.

Et à ce que mondit Sieur de Berry dit que le Roy, depuis le treſpas du Roy ſon Pere, ne l'a point eu agréable, ne en amour, mais en ſoubçon & deffiance, il ſemble bien au Roy que chacun peut clairement connoiſtre

noiſtre par les termes qu'il a tenus à mondit Sieur de Berry, que les choſes ſont autrement ; car jaçoit ce que mondit Sieur de Berry ſoit encore en jeune âge, & n'euſt que quatorze ans au temps du treſpas du Roy, que Dieu pardonne, néanmoins deſlors il luy donna & bailla le Duché de Berry en tous droits de Seigneurie, pour partie de ſon appanage, comme avoit feu Monſieur de Berry le Duc Jean, & au demeurant luy bailla penſion pour entretenir ſon eſtat en attendant de luy faire mieux, & l'a tenu continuellement en ſa compagnie, comme ſon bon Frere. 1469.

Et en luy monſtrant tout ſigne d'amour & de fiance, pource que pluſieurs rapports luy avoient eſté faits, qu'il ne ſe gouvernoit pas envers luy & autrement, ainſi qu'il devoit, & qu'il appartient à Fils & Frere de Roy, faire envers ſon chef & ſouverain Seigneur, le Roy feablement & gracieuſement les luy remonſtra luy-meſme à Razille, quand dernierement il y eſtoit, en l'enhortant à tout bien faire, & luy declarant le bien & le mal qui s'en pouvoit enſuir, leſquelles choſes ſembla que ledit Monſieur de Berry eut bien agreables, & diſt qu'il pleuſt au Roy luy bailler tel train qu'il voudroit qu'il tinſt & qu'il le feroit, & s'il faiſoit autrement qu'il le puniſt bien, que ne ſont pas choſes de demonſtrance, que le Roy ne l'euſt bien agreable, & en bonne & parfaite amour.

Et outre plus, pource que mondit Sieur de Berry ſupplia au Roy que ſon plaiſir fuſt de luy croiſtre ſa penſion, & le Roy le luy octroya, & le fit volontiers, & luy dit & fit dire que ſi-toſt que le fait de Bretagne auroit pris fin, il luy bailleroit ſon appanage entier, en tel & auſſi grand & plus que feu Monſieur d'Orleans, le Duc Loys, qui eſtoit ſeul Frere du Roy Charles VI. ſi avoit eu. III.

Et avec ce luy diſt fit dire qu'il deſiroit ſon bien & ſon avancement, & que trois choſes principalement luy tenoient au cœur, eſquelles il deſiroit pourveoir en ſon vivant ; l'une pour le ſalut de ſon ame, l'autre pour aſſigner douaire convenable à la Royne ſa compagne, ainſi qu'avoient accouſtumé d'avoir les autres Roynes de France au temps precedent ; & le tiers, qu'il puſt honnorablement pourveoir Monſieur de Berry ſon Frere, auquel il avoit intention, à l'ayde de Dieu, de faire avoir ſi grande & ſi bonne proviſion à ſon honneur & profit, & d'y exploiter tout ſon pouvoir & ſa puiſſance, qu'il en devroit bien eſtre content, & avec ce luy diſt le Roy, & fiſt dire que, veu qu'il venoit en âge, il vouloit que toutes ſes grandes affaires luy fuſſent communiquées, pour ayder à les conduire & conſeiller, comme raiſon eſtoit, & qu'il en avoit en luy ſa confiance.

Leſquelles choſes demonſtrent aſſez bien clairement que le Roy avoit mondit Sieur de Berry en amour & bien agreable, & qu'il n'avoit cauſe de penſer le contraire.

Et en tant que touche les ſerviteurs du Roy, dont mondit ſieur de Berry ſe deult, & dit qu'il a grand cauſe de ſe doubter d'eux pour pluſieurs raiſons, dont pour ce point il ſe taiſt. IV.

Pource que l'article parle en termes generaux, il eſt fort difficile à y reſpondre ; mais le Roy ne croit pas avoir ſerviteurs qui voulſiſſent avoir fait, ne procurer choſe qui fuſt préjudiciable à la perſonne de mondit ſieur de Berry, ne par eux, ne luy a eſté fait rapport ou préjudice de

mondit

mondit Sieur de Berry, dont il ait cauſe raiſonnable de ſe devoir douter
1465. d'eux; & quand mondit ſieur de Berry eut informé le Roy que veritablement il euſt été ainſi, le Roy y euſt donné la proviſion telle & ſi bonne que le cas l'euſt requis

V. Et quant à la ſeconde cauſe pour laquelle mondit ſieur de Berry dit qu'il s'eſt party de la compagnie du Roy, c'eſt-à-ſçavoir pource qu'il voyoit & connoiſſoit, ainſi qu'il dit, le deſordre qui a eſté & eſt en tous cas ou Royaume, dont tous les Seigneurs du ſang, l'Egliſe, la Nobleſſe & le pauvre peuple, & auſſi la juſtice ſe deulent & s'en pouvoit en ſuire la d eſt uction du Royaume, ce remede n'y eſtant mis.

Le Roy depuis qu'il eſt venu à la Couronne, a mis toute la peine qui luy a eſté poſſible de mettre, garder & entretenir ſon Royaume en paix, repos, tranquillité & bonne juſtice, & à iceluy augmenter & accroiſtre, & y a graces à notre Seigneur, pené & travaillé, en viſitant les parties de ſon Royaume, plus que ne fiſt oncques mais Roy de France, en ſi peu de tems depuis Charlemaigne, juſques à preſent, & eſtoient les choſes ſi bien diſpoſées avant ce trouble, que chacun vivoit en paix en ſon hoſtel, feuſſent Seigneurs, gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois, Marchands, Laboureurs ou autres, de quelque eſtat que ce fuſt, Dieu eſtoit honnorablement ſervi en l'Egliſe, & le Divin Service bien fait & contenu, marchandiſe couroit par tout ſeurement, & pouvoit chacun aller de jour & de nuit l'or au point, ſans deſtourbier ou empeſchement aucun, que ce n'eſt pas demontrance que ou Royaume au ſi grand deſordre, comme il a pleu à mondit ſieur de Berry dire, ne pour ce moyen ne fut point venu la deſtruction du Royaume, mais ait moyen de ladite allée de mondit Seigneur de Berry, & de l'entrepriſe & conſpiration de ceux qui l'ont induit & ſeduit à ſoy ſeparer du Roy, & tenir les termes qu'il rient, eſt bien à douter que grands inconveniens en viennent, car deja Monſieur de Bourbon & aucuns autres adherans de ladite entrepriſe & conſpiration ſe ſont mis ſus en armes, ont fait monſtres, & dit & ſemé pluſieurs paroles, écrits criés aux bonnes Villes & aux Prélats, Seigneurs & autres, alencontre du Roy, en le chargeant très-fort de ſon honneur, parlant eſtrangement contre ſon autorité & Majeſté Royale, prenant ſes ſerviteurs & Conſeillers principaux, comme Monſieur de Traynel, qui longtems a été Chancelier de France, & le Seneſchal de Poitou, Conſeiller & Chambellan du Roy & grand Pannetier de France; Maiſtre Pierre Doriole, qui longtems avoit ſervi en grand & ſi honnorable eſtat le Roy, que Dieu pardoint, & faiſoit ſemblablement le Roy notre ſouverain Seigneur qui eſt à preſent, & leſquels eſtoient allés devers ledit Monſieur de Bourbon, pour matieres qui le touchoient pour l'appaiſement des queſtions & differences qui eſtoient entre Monſieur de Savoye & luy, & non contens encore de ce, Loys du Breüil, Jean du Mars & autres en leur compagnie ſont venus en forme d'hoſtilité & en armes, courir juſques à la riviere de Loire, & en près la Ville de Blois prindent Jeudy dernier, qui fut vingt-ſeptiéme jour de Mars, le Senechal de Beaucaire, qui venoit devers Monſeigneur de Bourgogne, où le Roy l'avoit envoyé en ambaſſade, & pareillement autres ſerviteurs & ſubjets du Roy, Marchands & autres, tant du pays de Picardie, de la Comté de Blois que d'ailleurs, les ont bleſſez & mutillez, oſtez ce qu'ils avoient,

avoient, & emmenez priſonniers, & baillé ledit Duc de Bourbon ſeureté & ſans conduite comme ennemi, qui n'eſt pas grand commencement de mettre bon ordre & ptoviſion au fait de ce Royaume, ainſi que Monſieur le Duc de Berry & ſes Adherans diſent qu'ils veulent faire; mais ainſi que chacun puet cognoiſtre & oſter le bon ordre que parvant y eſtoit, & mettre & ſuſciter la guerre, la pilletie & le deſordre partout ce qui pis eſt, donner matiere & occaſion aux anciens ennemis & adverſaires les Anglois d'entrer en ce Royaume, dont dommages & maux infinis ſe pourroient enſuire, ainſi que les cas ſont autres fois advenus, comme il eſt tout notoire. 1465.

Et au regard de ce que mondit ſieur de Berry dit que tous les Seigneurs du Sang, l'Egliſe, la Nobleſſe, le peuple & auſſi la Juſtice ſe deulent de l'Eſtat & deſordre qui eſt au Royaume; il peut eſtre que aucuns Seigneurs malcontens ou autres, en peuvent avoir dit les paroles entr'eux au deſçû du Roy; mais pour dire tous les Seigneurs du Sang, l'Egliſe, la Nobleſſe, & autres indifferemment s'en ſoient tus, cecy tourneroit à la charge de pluſieurs qui n'en peuvent mais, & y en a beaucoup qui teſmoigneroient du contraire, & quoiqu'isl en ayent dit, jamais n'en fut parlé, ne aucune choſe remontré au Roy; & ſi Monſieur de Berry ou autres l'euſſent fait, le Roy euſt volontiers donné proviſion, s'il y euſt cauſe & matiere de ce faire, & n'y devoit-on pas proceder par telles ligues, conſpirations & aſſemblées de gens en armes, ne uſer de telle voye de fait & d'hoſtilité allencontre de la perſonne du Roy, ne faire ſi grands troubles, tumultes, dommages & inconveniens au Royaume, comme ils ont fait, qui ſont ſi grandes offenſes & ſi hauts crimes comme chacun ſçait, & dont tant d'inconveniens peuvent enſuire, & pour ce ſemble que de cet article on ſe fuſt bien peu déporter ſans donner ſur-ce ſi grand charge au Roy, ne à ceux qui n'y penſerent oncques. VI.

Mondit ſieur de Berry dit qu'il eſt ſeul frere du Roy, & à preſent ſon heritier preſomptif, à qui le mal du Roy & du Royaume doit deſplaire plus que à nul autre, & pour ces cauſes, voyans & cognoiſſans les choſes deſſuſdites, leſquelles ſe pourroient plus porter & ſoutenir ſelon droit & raiſon, a eſté meu & conſeillé de la pluſpart des Seigneurs du Sang & autres notables hommes de ce Royaume, & auſſi pour la ſeureté de ſa perſonne, & à ſoy departir de la compagnie du Roy, & ſe joindre & aſſemblet avec ledit Sieur Roy de Sicile & leſdits Seigneurs du Sang, afin que par leurs conſeils & de ceux des Eſtats du Royaume ſoit faite remontrance au Roy des choſes dont a cauſe de ſoy douloir, poure y eſtre mis la proviſion telle qu'elle eſt néceſſaire pour le bien de luy, de ſa Couronne, & de la choſe publique du Royaume, en quoy il dit qu'il ſe veut employer par le bon advis & conſeil des deſſuſdits, requerant ledit ſieur Roy de Sicile que ſon plaiſir fuſt ſoy adjoindre & aſſiſter avec luy & les Seigneurs du Sang & Eſtats du Royaume, ainſi que par raiſon faire il doit. VII.

Le Roy ſçait bien que mondit ſieur de Berry eſt ſon ſeul frere & l'a toujours aimé comme ſon frere, & au regard d'eſtre heritier preſomptif du Roy, le Roy ne dit oncques, ne fit choſe dont il eut cauſe de ſoy douloir pour empêcher s'aucune choſe lui doit avenir en ce cas qu'il ne l'ait, mais la mercy Dieu, le Roy eſt encore jeune & vertueux, & la Reine eſt en eſtat de diſpoſition de porter des enfans, & eſt à preſent en-

1465. ſeincte d'enfant, & de ce qui ſurviendra en ce cas, le Roy le remet en la diſpoſition de nottredit Seigneur, & après à Notre-Dame & ſaint François, leſquels il a eſperance eſtre en ce cas ſes moyenneurs envers luy.

VIII. Et à ce que mondit ſieur de Berry dit que le mal du Roy & du Royaume luy doit plus deplaire que à nul, & voyant & connoiſſant les choſes dont il a parlé, leſquelles ne ſe pourroient plus porter ne ſoutenir ſelon Dieu & raiſon, a eſté meu & conſeillé de la pluſpart des Seigneurs du Sang & autres notables, & auſſi pour la ſeureté de ſa perſonne ſe joindre & aſſembler avec ledit ſieur Roy de Sicile & leſdits Seigneurs, afin de faire remonſtrances au Roy par leur conſeil, & de ceux des Eſtats du Royaume, deſdites choſes dont a cauſe de ſe douloir, pour y eſtre mis en la proviſion, telle qu'elle y eſt neceſſaire pour le bien de luy & de la Couronne & de la choſe publique.

Il ſemble au Roy que mondit ſieur de Berry doit eſtre plus enclin après luy au bien du Roy & du Royaume que nul autre, & quant à ce qu'il dit que les choſes dont il parle ne ſe peuvent plus porter, ne ſoutenir ſelon Dieu & raiſon, chacun peut connoiſtre l'âge de mondit ſieur de Berry, tant où il eſt de preſent, comme de celuy où il eſtoit au tems du trépas du Roy, que Dieu pardoint; & auſſi chacun peut congnoiſtre l'âge, la vertu & l'entendement que Dieu a donné au Roy, & à prendre les choſes en la maniere que mondit ſieur de Berry fait pour en faire la remonſtrance au Roy; il ſemble que c'eſt une étrange maniere de faire, car il eſt tout notoire que le Roy eſt ſon chef, ſon Roy & Seigneur ſouverain, & luy doit mondit ſieur de Berry honneur, obeiſſance, fidelité & ſervice, & n'eſt pas à luy de entreprendre connoiſſance de reformer le Roy, ne l'Eſtat du Royaume, & la forme & maniere qu'il le prent, ne parce que dit eſt deſſus, quelque conſeil qu'il ait eu, il n'avoit pas eu cauſe ſuffiſante pour ſoy partir à l'occaſion deſſuſdite de la compagnie du Roy: & ſe luy, le Duc de Bourbon & autres Seigneurs, avoient aucune choſe à remonſtrer touchant ces matieres, ils le deuſſent avoir fait à l'aſſemblée dernierement à Tours, où le Roy parla à eux tous ſi doucement, & ſi benignement comme chacun ſçait, en leur diſant & remonſtrant que s'il y avoit aucune choſe, dont ils le voulſiſtent advertir pour le bien du Royaume, il y pourvoyeroit volontiers par leurs bon advis & conſeil; à quoy par l'advis & deliberation de eux tous, fut reſpondu au Roy par la bouche dudit ſieur Roy de Sicile, qu'ils étoient ſes loyaux ſubjets & ſerviteurs, & que le Roy eſtoit leur ſouverain Seigneur, & vouloient & eſtoient deliberés de le ſervir envers & contre tous, & de vivre & mourir avec luy, & d'autre choſe ne luy parlerent.

IX. Et quant à ce que ledit Monſieur de Berry requiert l'adjonction dudit ſieur Roy de Sicile en ces matieres, afin que par ſon advis & conſeil & des autres Seigneurs du Sang, auſſi des gens des Eſtats de ce Royaume, ſoit pourvû aux fautes dont il a parlé, ainſi qu'il eſt neceſſaire pour le bien du Roy & de la Couronne, & de la choſe publique du Royaume.

Le Roy a bien confiance au Roy de Sicile qu'il ne ſe joindra avec mondit ſieur de Berry ne autre, au préjudice du Roy, mais luy ſemble que cette adjonction dudit ſieur Roy de Sicile que ledit Monſieur de Berry requiert eſt bien contraire aux Lettres, eſcriptes & ſemonces que ledit Monſieur de Berry & ſes Adherans ont fait publier par ce

Royaume, que tous les Seigneurs eſtoient tous d'une commune voix & opinion en ces matieres, & nommement ledit Roy de Sicile, & qu'ils avoient tous ſur ce baillé leurs ſcellez & promeſſes, & ſe ainſi euſt eſté qu'il fut vray, ils n'euſſent pas de preſent requis avoir l'adjonction dudit ſieur Roy de Sicile, & s'il y a pluſieurs autres Seigneurs, de ce Royaume qui ne ſont pas de cette ſuitte, mais ſont deliberez de ſervir le Roy envers & contre tous, comme tenus y ſont, ainſi qu'il eſt aſſez notoire: parquoy ne ſont à croire toutes les choſes qu'ils diſent en cette partie. 1465.

Et au regard des Eſtats du Royaume, il eſt bien certain que à cauſe des nouvelletés ſurvenues & des maux jà encommencez, ainſi que deſſus eſt declaré, dont la conſequence eſt à doubter de venir beaucoup pire s'il n'y eſt pourveu, les gens deſdits Eſtats ont trop plus grand cauſe d'eux douloir & plaindre, que de choſe qui ait eſté faite au precedent. X.

Mondit Seigneur de Berry dit au ſurplus que ſon intention eſt toute tendante à bonne fin, & luy ſemble qu'il ſeroit bien requis pour le bien du Roy, du Royaume, de la choſe publique que les Seigneurs du Sang & trois Eſtats du Royaume duement convoquez, fuſſent aſſemblez en lieu ſeur & convenable, pour faire remonſtrance au Roy de leurs doleances, pour eſtre par luy & leur conſeil donné ſi bon ordre & proviſion pour le tems advenir, que ce ſoit au bien & à l'exaltation de luy, du Royaume & de la choſe publique. XI

Le Roy a tousjours deſiré & deſire le bien de ſon Royaume & de ſes Subjets, & y a pené & travaillé au mieux qu'il a pû, & eſt diſpoſé de faire mieux que jamais; & quant les Seigneurs de ſon Sang ou autres viendront par devers luy, ainſi & en l'eſtat qu'ils doivent, pour l'advertir & luy faire remonſtrance d'aucunes choſes au bien du Royaume, il les recueillera & oüira benignement, & leur donnera les proviſions convenables par bon conſeil & advis, & tellement que chacun aura cauſe d'en eſtre content. Et quant eſt d'aſſembler les Eſtats, veu le voyes de fait & exploits dont ils ont uſez & uſent chacun, pour veoir & congnoiſtre comme ils ont mal pris le chemin pour faire l'aſſemblée deſdits Eſtats, & ne deſire point le Roy le mal dommage ne deſtruction, d'aucuns de ſes Subjets, mais eſt courrouſſé & deplaiſant, quant il voit & congnoiſt qu'ils font choſe allencontre de luy, ou aucunement qui ne ſoit bonne & raiſonnable, & aimeroit beaucoup mieux que autrement fuſt: & combien veu la faute & offenſe que pluſieurs ont commiſe allencontre de luy, & ait bien cauſe de proceder contre eux, ainſi que raiſon & juſtice le veut, & qu'il eſt accouſtumé faire ne tel cas, neanmoins quand il verra & congnoiſtra qu'on ſe voudra radreſſer envers luy, & le connoiſtre & obeïr comme l'on doit ſon ſouverain Seigneur, & de laiſſer ces mauvaiſes & deteſtables voyes qu'on a commencées, dont tant de maux & inconveniens peuvent advenir à tout le Royaume, ainſi que deſſus a eſté touché il a tousjours eſté & eſt enclin comme Prince de miſericorde, à pardonner à ceux qui ont fait leſdites fautes & offenſes, & mettre en oubly toutes les choſes paſſées, & les reprendre & tenir en ſa bonne grace; auſſi quand ils voudront perſiſter en leur mauvais vouloir & entrepriſe allenontre de luy, & dont ſe lachoſe eſtoit ſoufferte, il enſuiveroient maux innumerables le Roy eſt diſpoſé de y donner la proviſion, ainſi que à un Roy & Prince

1465. souverain appartient de faire ſelon raiſon, quant tel cas advient.

XII. Et quant à ce que mondit ſieur de Berry dit que nonobſtant toutes les choſes faites & paſſées, en quoy aucuns des ſerviteurs du Roy ont grandement meſpris envers luy, il eſt content pour l'honneur du Roy de mettre tout en oubly, & qu'il ne leur ſera touché à ſon pourchas, ne à ſa requeſte à perſonne ne en biens.

Le Roy a accouſtumé, & ſi ont tous les autres vertueux Roys de France, de garder & entretenir leurs ſerviteurs en liberté & ſeureté, ſans qu'il ſoit loiſible à autre que à luy, d'entreprendre ſur eux aucune correction, & qui conſpire allencontre d'eux; chacun ſçait le grand crime que c'eſt, & ſi autrement ſe faiſoit, jamais Roy ne ſeroit bien ne loyaument ſervi, & auſſi quand ils ont failli en aucune choſe, c'eſt au Roy à les punir ou pardonner ſelon ſon bon plaiſir; & pour ce ſemble au Roy qu'on ſe pouroit bien deporter du contenu en cet article.

Par le Roy en ſon Conſeil, auquel Meſſieurs les Comtes du Maine & d'Angouleſme, l'Eveſque de Poitiers, les Comtes de Tancarville, de Lavaut, Captau de Buch, le Sire de Grave, les Comte de Cominges & ſieur de Boiſmenard Mareſchaux de France, les Sires de Bueil, Comte de Sancerre, de la Tremoille, de Chaſtillon, de Torcy, de la Borde, du Lau, de Baynne, de Baſoges, de Montferrand, de Montreul, de la Rozie, Maiſtre Jean Dauver, premier Preſident, Meſſire Geoffroy de Saint-Belin, Chevalier, Maiſtre Eſtienne Chevalier & autres. Eſtant à Saumur le premier jour d'Avril, l'an mil quatre cens ſoixante quatre avant Paſques.

XLIV.

☞ *Sommation, Interpellation & Commiſſion de Charles, fils & frere de Roy, Duc de Berry, à Monſeigneur le Duc de Calabre, Lorraine &c. Jean II. pour prendre les armes, & ſe joindre avec luy & autres Princes du Sang, contre le Roy Louis XI. & ceux de ſon Conſeil, pour le bien public du Royaume. 1465.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, fils & frere de Rois de France, Duc de Berry; à noſtre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Calabre, Salut: Comme depuis le treſpas de Monſeigneur, que Dieu pardoint, nous avons eu pluſieurs complaintes & doleances par les Seigneurs du Sang, & autres notables hommes de ce Royaume, du grand deſordre qui a eſté en tous eſtats audit Royaume, par le faux & dèsloyal conſeil d'aucuns proches ſerviteurs de Monſeigneur, tendans à leurs ſinguliers prouſits, plus que au bien de mondit Seigneur, du Royaume & de la choſe publique, dont s'en enſuivroit totalement la deſtruction d'iceluy, laquelle cauſe, & auſſi pour la ſeureté de noſtre perſonne que ſentions en très-grand danger par leurs faux & mauvais rapports, nous ſoions tirez devers beau Couſin de Bretagne, lequel nous a grandement recueillis & de bon vouloir de nous joindre & aſſembler avecques tous les Seigneurs du Sang, & les trois Eſtats du Royaume, pour faire remonſtrance à mondit Seigneur deſdites doleances, à ce que par luy & leur conſeil, y fuſt donné pour l'advenir ſi bon ordre & proviſion, que ce fuſt au bien & exaltation d'iceluy Royaume, & de la choſe publique

que, ſans rien toucher à l'eſtat de ſa perſonne, ne aux droits de ſa Couronne, & toſt après, nous venus devers noſtredit beau Couſin de Bretagne, ſommes allez au Pays d'Anjou, à la Roche-au-Duc, accompagné de noſtredit Couſin de Bretagne, auſſi de beau Couſin de Dunois, de Loheac & d'autres, auquel lieu trouvaſmes beaux Oncles, le Roy de Sicile, & luy fiſmes remonſtrances des choſes deſſuſdites, & de notre bon vouloir & intention, tendant à toute bonne fin, & que pour le bien de mondit Seigneur & du Royaume, eſtoit beſoin que leſdits Seigneurs du ſang & Eſtats du Royaume fuſſent aſſemblez en lieu ſeur & convenable, lequel beaux oncle loua & approuva noſtredite intention, ainſi qu'il appert par l'eſcript qu'il nous en bailla ſigné de ſa main : en outre ſe ſoubmiſt d'aller ou envoyer devers mondit Seigneur, pour luy en faire remonſtrance, & nous en faire le rapport tantoſt après. Pour l'accompliſſement des choſes deſſuſdites, noſtredit beaux Oncle envoya devers mondit Seigneur beau Couſin le Comte de Vaudemont, le Sire de Clermont & le Juge d'Anjou, leſquels luy rapporterent ſon vouloir & intention ; & iceluy nous fiſt ſçavoir par Reverend Pere en Dieu, l'Eveſque & Comte de Verdun, & les Sires de la Foreſt & de Fontaines ; après laquelle bien entendue & congnue, n'appert point que mondit Seigneur ait intention ne vouloir de condeſcendre aux fins & concluſions deſſus touchées, tant utiles & proufitables au bien du Royaume & choſe publique d'iceluy, ains par le mauvais conſeil u'il a entour luy, continuer ſon indignation & malveillance vers nous, vous & autres Seigneurs du Sang, ſuivant noſtre intention au bien du Royaume, ſans vouloir attendre ne donner aux choſes deſſuſdites proviſion ne remede convenable ; pour quoy eſt requis & neceſſaire que en ſon deffaut de nous-mêmes là y donnions, & que pour ce faire, vous & nous puiſſions joindre enſemble par puiſſance & autrement, à ce plus grand inconvenient n'advienne audit Royaume : ſi vous prions & requerons ſur tout l'amour que vous avez à nous, & que eſtes attenus au bien du Royaume & de la choſe publique d'iceluy, que incontinent, & en la plus grande diligence que poſſible ſera, vous marchiez avant en pays en bonne puiſſance, pour rencontrer nous & noſtredit Couſin de Bretagne & vous joindre à nous & les autres Seigneurs du Sang, auſquels pareillement faiſons ſçavoir noſtredite intention, ès parties que plus convenablement faire le pourrez, à ce que nous eſtant enſemble, puiſſions par bonne & mure deliberation & par vos advis & conſeils, & celuy des Eſtats du Royaume, pourvoir au grand deſordre qui en tous Eſtats eſt en iceluy Royaume, & faire regner juſtice, entretenir & garder l'autorité de l'Egliſe & la liberté des Nobles, ceſſer & faire ceſſer toutes voyes de fait, de force, & de violence, qui chacun jour ont eu, & autres ont cours par ce Royaume ; oſter & faire ceſſer les aydes, impoſitions, quatrieſme, huitieſme, & toutes autres charges, oppreſſions & exactions ſur le pauvre peuple ; fors ſeulement la Taille ordinaire des Gens d'armes, laquelle aura tant ſeulement cours juſqu'à ce que par les Eſtats du Royaume, que brief eſperons aſſembler pour eſtre par leur conſeil donné ordre aux faits d'iceluy, ſoit adviſé d'en faire diminution & tel ſoulagement audit pauvre peuple, qu'il ſera

1465.

1465. adviſé, ſe pouvoir & devoir faire, & en tant que meſtier, eſt vous donnions par ces preſentes & à vos Lieutenans & Commis pouvoir de les faire déscrier en tous les lieux où vous paſſerez ou envoyerez, à quoy voulons eſtre obeï comme à nous-meſmes; les deniers deſquels aydes, impoſitions, quatrieſme & huitieſme que vous trouverez avoir eſté levez du temps paſſé juſques à preſent, qui ſeront ez mains des Collecteurs, Receveurs ou Fermiers & ceux de ladite Taille, tant du temps paſſé que que du temps avenir, comme dit eſt: vonlons & vous donnons auſſi pouvoir de prendre ou faire prendre, lever & recevoir pour employer à l'entretenement des gens de voſtre Armée, & de commettre tel ou tels perſonnes ſuffiſantes qui bon vous ſemblera, à en faire la recepte & miſe par voſtre Ordonnance, leſquels en rendront compte, & leur ſera la miſe employée par vos relations ou par celles de celuy ou ceux de vos Officiers que vous aurez commis à les bailler de par vous, vous donnant & à voſdits Lieutenans & Commis, & par ces preſentes donnons pouvoir de entrer à puiſſance, & ainſi que bon vous ſemblera en toutes les Villes, Citez, lieux & Places du Royaume, de requerir ou faire requerir ceux qui en ont la garde, de vous en faire ouverture pour les mettre & tenir ez mains de nous, vous & autres Seigneurs du Sang, ajoints avec nous de prendre les ſermens de tous les Habitans en icelles Villes & Places qu'ils ſerviront & enſuivront noſtredite intention, qui eſt au bien de tout le Royaume, de commettre & deputer à icelles Villes & Places, tenir & garder de par nous telles perſonnes que verrez eſtre à ce ſuffiſantes & propice, de prendre ou faire prendre par puiſſance d'armes & autrement, comme mieux pourrez le faire, toutes Villes, Places & Habitans d'icelles, eſquelles on vous aura refuſé faire ouverture & obeïr à vos ſommations, injonctions & commandemens; de punir les coupables ou leur pardonner, comme bon vous ſemblera, & verrez aux cas appartenir, & generalement de faire en toutes les choſes deſſuſdites, & toutes autres requiſes & neceſſaires en tels cas, comme nous-meſmes le ferions & pourrions faire en noſtre perſonne, ſi preſens y eſtions: ce que de noſtre part entendons faire, promettant avoir agreable, tenir ferme & ſtable tout ce que vous & voſdits Commis de par vous aurez dit & fait ez choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, & vous y porter ſoutenir de tout noſtre pouvoir, ſans jamais aller allencontre? Et afin que nul n'ait cauſe d'ignorance que vous, nous & autres Seigneurs du Sang ſoyons joints pour faire leſdites choſes & autres ſervans au bien & utilité dudit Royaume, & ſous ombre d'ignorance, prendre excuſation de non vous obeïr, nous vous avons baillé & octroyé ce preſent pouvoir ſigné de noſtre main, ſcellé du ſcel de nos armes, pour leur en faire apparoir, déclarant que tous ceux qui obeïront à ce que ferez & ordonnerez ſelon le contenu en iceluy, aurons pour bien recommandez & ſeront reconnus de leur bonne obſervance & volonté au bien dudit Royaume; & auſſi de ceux qui feront le contraire, en ſera fait telle punition qu'il appartiendra, comme de ceux qui ſeront deſobeiſſans & empeſchans le bien du Royaume & de la choſe publique d'iceluy, & voulons que au *Vidimus* de ces preſentes valablement retenu & autentiqué, pleine foy ſoit adjoutée

adjoutée comme à l'Original. Donné à Nantes, le vingt-unieſme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens ſoixant-cinq ainſi *ſigné* CHARLES. *Et plus bas*, par Monſeigneur en ſon Conſeil, MILET. & ſcellé en queuë du grand Sçeau dudit Seigneur Duc, en cire vermeille. 1465.

XLV.

Declaration des trois Eſtats de Brabant, Limbourg, Flandres, Artois, Hainaut, Namur, Malines & Anvers, par laquelle ils reconnoiſſent le Comte de Charolois comme leur Seigneur après la mort du Duc de Bourgogne ſon Pere.

A Bruxelles le 27 Avril 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

IN nomine Domini Amen. Noverint univerſi preſens publicum inſtrumentum inſpecturi, quod cùm nuperrime Illuſtriſſimus Princeps & Dominus, Dominus Philippus Dux Burgundiæ, Brabanciæ, &c. Reverendos Patres Dominos, Prelatos ac Illuſtres Comites, Batones & alios Nobiles, Milites, & militares nec non civitatum, & Oppidorum communitates, tres Status Ducatuum, Comitatuum & Dominiorum ſuorum videlicet Brabanciæ, Limburgiæ, Flandriæ, Artheſii, Hannoniæ & Namurci, nec non Marchionatus ſacri Imperii & dominii de Mechlinia repreſentantes ad hoc per litteras ſuas convocatos, inter alia per organum nobilis & egregii Viri Domini Petri, Domini temporalis de Goux & de Werdergrette unilitis, conſiliarii, & cambellani ſui in effectu requiſierit quatenus illuſtriſſimum Principem Dominum Carolum Comitem Cadraleſii filium & heredem ſuum tanquam talem ac in Brabanciæ, & aliis Ducatibus, comitatibuſque & cæteris dominiis ſuis ſucceſſorem unicum & univerſalem, qualis & prout erat & eum eſſe volebat & declarabat, agnoſcerent, tenerent & reputarent, & poſt mortem ſuam ipſum ut talem & eorum verum Dominum recipere ſub fide & juramentis ſuis ut tenebantur, promitterent & reputarent, ut dolus & machinatio emulorum domus Burgundiæ contrarii ſtatui domini filii ſui fraudarentur: hinc eſt quod anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, indictione tertia decima, die verò vigeſimo ſeptimo menſis Aprilis horâ quintâ poſt meridiem vel circiter, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Pauli divina Providentia Papæ ſecundi anno primo, coram prenominatis illuſtriſſimis Dominis Duce & Cadraleſii Comite, in nobilium & preporentum dominorum teſtium ac noſtrorum notariorum infràſcriptorum preſentia perſonaliter conſtituti Reverendi in Chriſto Patres Domini Tornacenſis & Atrebatenſis Epiſcopi ac Abbates quam plurimi dominiorum predictorum Eccleſiaſticorum, illuſtres & nobiles Domini de Naſſow & de Huerne Comites & alii milites & militares nobilium, & procerum nec non civitatum & oppidorum deputati communium, ſeu plebeyorum ſtatus memorati Domini Ducis dominiorum ſæpefatorum, repreſentantes per organa Eccleſiaſtici videlicet Reverendi Patris Domini Goſſuini Abbatis Monaſterii ſancti Petri Hafflegemenſis Ordinis, ſancti Benedicti, Cameracenſis Dioceſis,

1464. nobiles verò generoſi Domini Johannis de Angia, militis Domini temporalis de Keſtergate, communitates autem Brabanciæ Ducatus, Henrici de Palude oppidi Bruxellenſis Secretatii ceterorum quoque dominiorum videcet Flandriæ, Artheſii, Hannoniæ, Namurci & Mechliniæ Magiſtri Mathiæ Grotheere oppidi Gandenſis Penſionarii ſucceſſive & diſtinctim pretactam requiſitionem reſumentes & recitantes ſic ad eam in effectu reſpondetunt, quod ipſa Requeſta ex qua ſincetam & paternalem dicti Domini Ducis erga prelibatum dominum Comitem Cadraleſii ſuum filium affectionem conceperunt, eorum & ſingulorum ipſorum animos reddiderat quam jocundos, & de illa quam plutimum gratulantes eam complectebantur. Quodque juxtà illam, quam etiam potius ipſi eidem Domino Duci quàm è contra ipſe eis feciſſe debuiſſent, ut dicebatur ſuprà dictum Dominum Comitem Cadraleſii tanquam filium & verum heredem ſuum ac in Brabanciæ & aliis Ducatibus, comitatibuſque & dominiis ſuis predictis unicum & indubitatum ſucceſſorem, & pro tali nomine patriarum & dominiorum ſæpedictorum habebant, tenebant & reputabant, & quod horum contrarium in eorum nunquam inciderat mentes aut cogitationes, ſibique morte ipſius Domini Ducis, utinam non propinqua, nuru Dei contingente, ut tali ac eorum vero & indubitato Domino more fidelium ſubditorum obedire vellent & deberent, atque ut deſuper prelibati Domini Ducis animus eò magis redderetur quietus, ſibi & dicto Domino Cadraleſii deſuper & in illius corroborationem quamcumque pollicitationem & promiſſionem ſive verbo & cum ſingulorum juramento, ſive litteris & ſigillis ſuis, aut alio quovis genere ſibi Domino Duci magis placito & per eum ordinando facere ſe promptos & paratos, obtulerunt; addentes predictorum nobilium & communium ſtatus per organa quorum ſuprà, quod ſi qui forſan jam vel impoſterum eſſent qui in præmiſſis, aut eorum aliquo contrariam, aut dicto Domino Cadraleſii prejudicialem haberent opinionem ſeu voluntatem, aut aliquid contra eum molirentur, conarentur aut machinarentur illis totis viribus, bonis & corpotibus ſibi Domino Cadraleſii aſſiſtendo reſiſterent, quam quidem reſumptionem prefatus illuſtriſſimus Dominus meus Dux Burgundiæ grariſſimam habuit ac etiam ita poſtquam viam univerſæ carnis ingreſſus foret fieri voluit & mandavit ex parteque prefati Domini Cadraleſii tribus ſtatibus predictis, inde grates reddiræ ſunt de & ſuper quibus premiſſis ſæpedictus Dominus Cadraleſii petiit ſibi à nobis notariis infrà ſcriptis & quolibet noſtrum fieri & tradi inſtrumentum publicum unum vel plura. Acta fuerunt hæc Bruxellæ, Cameracenſis Dioceſis, in quâdam aulâ ſuperiori Curiæ Ducalis Brabanciæ, anno, indictione, menſe, die, horâ, & Pontificatu quibus ſuprà; preſentibus ibidem nobilibus & prepotentibus Dominis Ludovico de Lucemburgo, Comite ſancti Pauli, Theobaldo Domino Novi Caſtri Mariſcallo Burgundiæ, Johanne de Novo Caſtro Domino de Monte acuto, Petro Domino de Goux & de Werdergrette militibus, Magiſtro Paulo de Rota, Theſaurario & Canonico Cameracenſi & Guillelmo de Biſches Ballivo, Regio ſancti Petri Monaſterienſis, teſtibus ad hæc omnia vocatis & rogatis.

Et ego Theodericus de Heyken Presbiter Cameracenſis Dioceſis; publicus ſacris Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus notarius, quiaſtatuum

tuum, dominiorum prænarratorum reſponſioni, oblationi & gratiarum redditioni & habitioni, ceteriſque præmiſſis omnibus & ſingulis, quæ dum ſic, ut præmittitur fierent, dicerentur & agerentur unà cum prænominatis Dominis teſtibus ſuprà ac Notario publico infraſcriptis interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi, ideo hoc præſens publicum inſtrumentum manu dicti infraſcripti notarii fideliter ſcriptum ſubſcipſi, publicavi & in hanc publicam formam redegi, ſignoque & nomine meis ſolitis unà cum eodem ſubſcripto notario ſignavi rogatus & requiſitus in fidem robur & teſtimonium præmiſſorum omnium & ſingulorum: *ſigné de* Heyken, *avec paraphe.* 1465.

Similiter ego Adrianus de Bliet, acolitus Cameracenſis Dioceſis publicus Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus, ac venerabilis Curiæ Cameracenſis Notarius, quia recitationi & reſumptioni dictæ Requeſtæ ac ad illam modis quibus ſuprà per ſingulos ſtatus, ſeu eorum deputatos factæ reſumptioni, ceteriſque præmiſſis, unà cum Notario & teſtibus ſupraſcriptis interfui, ideo præſens publicum inſtrumentum manu meâ propriâ ſcriptum exinde confeci, illudque unà cum ſigno & ſubſcriptione dicti præſcripti Notarii, etiam ſigno & nomine meis ſolitis, hîc me eâdem propriâ manu ſubſcribente ſignavi requiſitus: *ſigné de* Bliet, *avec paraphe.*

Collationé par M. Godefroy, ſur l'original, étant en la Chambre des Comptes de Lille.

XLVI.

Saufconduit du Duc de Berry, pour les Ambaſſadeurs du Roy.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, fils & frere de Roys de France, Duc de Berry; à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme Monſeigneur ait puis nagueres envoyé pardevers noſtre très-cher & très-amé Oncle le Roy de Sicile, Reverend Pere en Dieu l'Eveſque de Poitiers, le Comte de Maulevrier, Grand Senechal de Normandie, & Maiſtre Jean Dauvet, premier Preſident de Toulouſe, pour eſtre & aſſiſter avec noſtredit Oncle à traiter & pratiquer aucuns bons appointemens ſur les differends meus, à cauſe des doleances remontrées auſdits beaux Oncles Roy de Sicile, à la Roche-au-Duc, & ſoit ainſi que noſtredit Oncle, comme mediateur deſdits Traitez & appointemens, ait deliberé d'envoyer leſdits Eveſques de Poitiers, Grand-Senechal & Preſident de Toulouſe & aucuns autres de ſes gens, pour aſſembler en aucun lieu, qui ſera adviſé avec aucuns qui ſeront commis & deputez de par nous, pour illec communiquer & conferer ſur leſdits differends & pratiquer aucuns bons moyens de les pacifier & appointer, ſi faire ſe peut; leſquels Eveſque, Grand Senechal & Preſident, attendu leſdits differends, doutant que aucun empeſchement leur fuſt fait ou donné en leurs perſonnes, en allant, venant & ſejournant, ont fait, & font difficulté de venir, & eux tranſporter à ladite aſſemblée, s'ils n'avoient ſeureté de nous: Sçavoir faiſons, que nous deſirans leſdits differends eſtre bien appaiſez, auſdits Eveſque, Grand Senechal & Preſident, à chacun

1465. d'eux, avons donné, & donnons par ces preſentes, bonne & loyalle ſeureté de pouvoir aller, venir, ſejourner & retourner, ſoit par eau ou par terre, eux, leurs gens, ſerviteurs & autres de leur compagnie, tels & en tel nombre & eſtat qu'ils voudront, ſans ce que aucun deſtourbier ou empeſchement leur ſoit fait, mis ou donné en leurs perſonnes, & à leurs *biens, en quelque maniere que ce ſoit, durant ce preſent mois de May. Donné à Leſperonniere, lez-Nantes, le ſecond jour de May, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq, ainſi *ſigné* CHARLES, *Et plus bas*, par Monſeigneur en ſon Conſeil, de AIMERAI, avec parraphe, & ſcellé en queuë de cire rouge.

XLVII.

Déclaration de Charles Comte de Charolois, que la reſerve faite de la perſonne du Roy [Louis XI.] dans le Traité fait avec l'Archeveſque de Treſves n'aura point de lieu.

A Bruxelles, le 15. May 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteau-Blein & de Bethune, Lieutenant General de mon très-redouté Seigneur & Pere. Comme puis n'agueres nous ayons fait certaines alliances & confederations avec très-Reverend Pere en Dieu, noſtre très-cher & très-amé Couſin l'Archeveſque de Treſves, eſquelles ayons fait certaines reſervations contenues & declarées en icelles, & entre les autres, ayons reſervé & excepté Monſeigneur le Roy, & il ſoit ainſi que de la part dudit très-Reverend Pere, nous ait eſté requis que ladite reſervation & exception au regard de mondit Seigneur le Roy, veuillons declarer non eſtre compriſes eſdites alliances & confederations, ſçavoir faiſons: que nous inclinans à la requeſte d'iceluy très-Reverend Pere, noſtre Couſin, & pour l'amour que avons à luy, avons declaré & declarons par ces preſentes ladite reſervation de mondit Seigneur le Roy, dont mention eſt faite en nos Lettres patentes deſdites alliances & confederations, non devoir eſtre compriſe en quelque maniere que ce ſoit en icelles alliances & confederations. Donné à Bruxelles, le quinſieſme jour de May, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, *& plus bas*, par Monſeigneur le Comte, *ſigné* J. GROS, avec paraphe, & ſcellé d'un Sceau en cire rouge, à ſimple bande de parchemin.

Collationné ſur l'original en la Chambre des Comptes de Lille.

XLVIII.

Treves d'Angleterre, du 16 May 1465.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYIS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme depuis noſtre advenement à la Couronne, par le moyen de noſtre très-cher & très-amé Oncle, le Duc de Bourgoigne, aient eſté faites & priſes certaines abſtinences

ces de guerre, tant par mer que par terre, entre nous, nos Royaumes, pays & ſubjets d'une part; & haut & puiſſant Prince, noſtre très-cher & amé Couſin Edouard, Roy d'Angleterre, ſeſdits Royaume, pays & ſubjets d'autre part; leſquelles abſtinences depuis aient eſté prolongées d'une part & d'autre, juſques au . . . jour de . . . . . prochainement venans, & comme par les Lettres d'icelles abſtinences & prorogation peut apparoir, & pource que pendant ledit tems, n'a bonnement eſté, ne ſeroit poſſible de traiter, ne appointer des matieres, ſoubs eſperance deſquelles, ont eſté priſes leſdites abſtinences de guerre, parquoy ſoit le beſoin de prolonger aucune icelles abſtinences, pour aucun tems, durant lequel on puiſſe entendre à traiter & appointer leſdites matieres; & pour ce faire, eſt expedient de envoyer aucun homme notable avec pouvoir ſuffiſant de par nous, pour ſoy trouver avec, & en la compagnie de noſtre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Warwic, lequel comme entendu avions, eſt pour ces cauſes venu deçà la mer ès marches de Calais, où il eſt de preſent; Sçavoir faiſons, que nous confians entierement en la perſonne de noſtre amé & feal Conſeiller, & Maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Georges Havart, Seigneur de la Roſiere & de ſes ſens, prudhomie, loyauté & bonne diligence, iceluy pour ces cauſes avons commis & commettons, & luy avons donné & donnons par ces preſentes, plein pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial pour ſoy, tranſporter eſdites marches de Calais ou ailleurs, quelque part que ſoit noſtredit Couſin de Warwic; & ſur leſdites abſtinences de guerre, traicter & beſogner avec noſtredit Couſin le Comte de Warwic, & ceux de ſadite compagnie, ayans ſemblable pouvoir de noſtredit Couſin d'Anglererre, & icelles abſtinences prolonger en la propre forme & maniere qu'elles ont eſté par ci-devant, depuis le jour & l'heure qu'elles faudront juſques à vingt ans, provenant enſuite; & d'icelle prorogation, bailler ſes Lettres en forme dûe, en prenant les pareilles de ceux qui auront de ce puiſſance de la part de noſtredit Couſin d'Angleterre, & laquelle prorogation, nous avons promis & promettrons par ces preſentes, en bonne foy & parolle de Roy, & ſous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, avoir agreable; & tenir ferme & ſtable, & en bailler nos Lettres de ratification, quant requis en ſeront, en prenant ſemblables Lettres ratificatoires de noſtredit Couſin d'Angleterre; en teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Monluçon, le ſeizieſme jour de May, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le quart. 1465.

XLIX.

Lettre du Roy à Monſieur le Comte d'Eu, du 18. May 1465.

DE PAR LE ROY.

TRès-cher & très-amé Couſin, nous avons eſté advertis que les gens des Comtes de Charolois & de Saint-Pol font Armée, en intention, comme l'on dit, d'entrer ſur nos pays des Marches de par delà, & Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465. & porter dommage à nous & à nos ſubjets ; & avecques ce, avons ſçû la priſe de Crevecœur & de Harleu ; & pource que avons bien vouloir & intention de y pourvoir, ainſi qu'il en eſt beſoin, nous vous prions que en toute diligence faite mettre ſus tout le plus grand nombre de gens de guerre que pourrez finer, & d'iceux faites faire les monſtres par noſtre amé & feal Conſeiller, le Mareſchal de Gamaſches, qui eſt par delà, ou par homme commis de par luy, & nous eſcrivons à Me. Eſtienne Chevalier, que nous avons envoyé à Paris, qu'li faſſe payer tous leſdites gens que ferez mettre ſus, qui par monſtre & revue ſeront paſſez & trouvez en habillemens ſuffiſans. Nous eſcrivons auſſi à beau Couſin de Nevers, que de ſa part il faſſe mettre ſus le plus grand nombre de gens de guerre qu'il pourra amaſſer ; & ſemblablement eſcrivons audit Mareſchal de Gamaſches, que luy & les gens qu'il a en ſa compagnie ſe joignent avec vous & beau Couſin de Nevers, afin que vous tous joints enſemble, puiſſiez mieux reſiſter aux entrepriſes & mauvaiſes intentions deſdits Comtes de Charolois & de Saint-Pol : ſi vous prions derechef que vous employez en toute diligence, & de tout votre pouvoir, ès choſes deſſuſdites ; & ſi voyez que les gens deſdits Comtes de Charolois & de Saint-Pol marchent en avant ſur ce noſtre pays, metrez peine de les ruer Jus, & detrouſſer par tous les moyens que pourrez reſiſter à leurs entrepriſes, & meſmement mettez peine de leur rompre le paſſage, en maniere qu'ils ne puiſſent venir ès Marches de par-de-çà, ne ailleurs ſecourir le Duc de Bourbon, ne autres qui ſe ſont declarez contre nous, ne auſſi porter dommage à nous & ne à nos gens & ſubjets des Marches de par-de-là : au ſurplus, nous avons eſcrit au Sire de Torcy & au Bailly de Vermandois, que de leur coſté ils faſſent mettre ſus le plus grand nombre de gens de guerre, que pourront, & que ſouvent ils envoyent devers vous, pour vous advertir de tout ce qu'ils pourroient ſçavoir, ſemblablement envoyez pardevers eux hommes de voſtre part, les advertiſſez de tout ce que pourrez ſentir, afin que par l'advertiſſement & communication que ferez les uns avecques les autres, puiſſiez mieux eſtre adviſez, pour pourvoir & deliberer ſur tout ce qui ſera à faire, & toujours nous faites ſçavoir des nouvelles qui ſurviendront, & en tout vous employer au mieux de voſtre pouvoir, comme bien y avons ſinguliere confiance. Donné à Montluçon le dix-huitieme jour de May, *ſigné* LOYS. *Et plus bas* G. PICART. *Et en la ſubſcription*, à noſtre très-cher & amé Couſin le Comte de Eu.

Ruer jus, c'eſt-à-dire, abbatre & détruire, terme encore uſité en Flandres.

L.

Inſtruction de Charles, Comte de Charolois, aux Commiſſaires qui devoient traiter en ſon nom avec les Ambaſſadeurs du Roy d'Eſcoſſe.

Au Queſnoy le 21. May 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

INſtructions à Meſſire Phelippe Pot, Seigneur de la Roche, & Pierre, Seigneur de Goux, Chevaliers, Conſeillers & Chambellans de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, de ce qu'ils feront & beſoigneront de par Monſeigneur

Monſeigneur le Comte de Charolois, Lieutenant General de mondit Seigneur le Duc, avec les Ambaſſadeurs du Roy d'Eſcoſſe, qui doivent brief venir ès marches de par deçà. 1465.

Premierement. Leſdits Seigneurs de la Roche & de Goux verront les Lettres que leſdits Ambaſſadeurs apporteront de par le Roy, & ouïront leur charge, en leur declarant & expoſant comme mondit Seigneur les a commis pour beſogner avec eux & en ſon abſence, laquelle il excuſeront, conſideré la Charge que mondit Seigneur a preſentement pour le fait de l'armée.

Item. Pour contracter & faire une bonne alliance entre le Roy d'Eſcoſſe & ſon Royaume, & mondit Seigneur de Charolois & le Pays de mondit Seigneur le Duc ſon pere, contendront leſdits de la Roche & de Goux, que par le Traitté deſdittes alliances il ſoit convenu & accordé, que le Roy & mondit Seigneur de Charolois ſeront & demeureront bons & loyaux freres & amis, & que l'un procurera & pourchaſſera à ſon pouvoir l'honneur, l'Eſtat, la conduite & le profit de l'autre, par tous bons moyens, & manieres licites & honneſtes, tout ainſi que pour ſoy-meſme il voudroit faire & procurer, ſans fraude ou malengin.

Item. Que iceux Seigneurs tiendront ſecrets les faits, affaires & conſaulx que l'un ſignifiera à l'autre, ſans jamais les reveler ou manifeſter à perſonne vivant ſans le conſentement l'un de l'autre.

Item. Que les ennemis, gens de guerre deſdits Seigneurs, ne pourront eſtre favoriſez, receus, ne receptez ès Pays & Seigneuries de l'un ne de l'autre, pour faire ou entreprendre guerre, ou faire dommage au pays l'un de l'autre, & ſe aucuns gens de guerre ennemis deſdits Seigneurs veut demeurer ou paſſer par le pays de l'autre, ce ſera par Lettres de ſauf-conduit, leſquelles Lettres ſeront conditionées en telle maniere que iceux gens de guerre ne pourront & ne devront faire ne conſpirer aucune choſe préjudiciable auſdits Seigneurs, ne à aucuns d'eux durant le temps dudit ſauf-conduit.

Item. Que autres qui ne ſeront gens de guerre, qui hanteront ou communiqueront pour fait de marchandiſe ès Pays deſdits Seigneurs, ſeront receus eſdits pays l'un de l'autre pour l'entrecours de ladite marchandiſe, ſans ſouffrir que aucune entrepriſe ſoit faite, ſous couleur dudit entrecours contre iceux Seigneurs, ne aucuns d'eux.

Item. Que du Royaume d'Eſcoſſe, ou par ſubjets du Roy & des pays de mondit Seigneur de Charolois, qu'il a & aura après le treſpas de mondit Seigneur le Duc ſon pere, & des ſubjets d'un coſté & d'autre, ou par autres à leur pouvoir, ne ſera fait guerre, hoſtilité ne dommage ès Royaume, Pays, Terres ou Seigneuries l'un de l'autre, ainçois y reſiſteront de tout leur pouvoir, & ſe aucune choſe eſtoit faite par mer ou par terre au prejudice d'iceux Princes, ils procureront & pourchaſſeront de bonne foy, & ſans malengin, de faire faire la réparation des dommages, qui auroient eſté faits ès pays & ſur les ſubjets l'un de l'autre.

Item. Que ſe les ſubjets deſdits Seigneurs eſtoient rebelles ou déſobéyſſans à l'un deſdits Seigneurs, chacun d'eux ſera en ayde & aſſiſtance, ſe requis en eſt, pour reduire leſdits rebelles à l'obéyſſance de ſon Seigneur, & à ce ſe employeront de tout leur pouvoir, & juſques à ce

1465. que leſdits ſubjets ſe ſoumettront à droit & à juſtice, ſelon la couſtume des pays où demeureront leſdits ſubjets.

Item. Que les ſubjets dudit Royaume d'Eſcoſſe & les ſubjets des pays de mondit Seigneur le Duc de Bourgogne & de mondit Seigneur de Charolois, auront bonne & ſeure communication de marchandiſe les uns avec les autres, ainſi qu'ils ont eſté au temps paſſé, & ſeront traitez les debats, queſtions & affaires des ſubjets d'un coſté & d'autre ſelon les anciennes couſtumes, gardées & obſervées eſdits Royaume, Pays & Seigneuries d'un coſté & d'autre, & ſeront à iceux ſubjets entretetenus leurs franchiſes, privileges & libertez, ainſi qu'ils ont eſté le temps paſſé, & ſe il y a aucune difficulté, leſdits Princes & Seigneurs en reſerveront à eux la declaration & interpretation, pour y faire cy-aprés ce qu'il appartiendra.

Item. Que ſe leſdits Seigneurs & Princes eſtoient envahis ou aſſaillis par aucuns, ils ſeront tenus de ſecourir l'un l'autre en dedans deux mois après ladite requeſte, & luy bailler ayde, confort & aſſiſtance de gens de guerre, juſques au nombre de trois mille combatans, pour trois mois entiers, ſans les deſpens de celuy qui requerra ledit ſecours; & leſdits trois mois paſſez, le Seigneur qui aura requis & voudra avoir ledit ſecours, ſouldoyera leſdits trois mille combatans, ou tel nombre d'eux qu'il voudra avoir à ſa charge, & aux gages accouſtumez ſelon le pays, où leſdits combatans ſeront employez.

Item. Et ſe l'un deſdits Princes & Seigneurs a beſoin de l'autre pour avoir plus grand nombre de combatans, l'autre ſera tenu de ſa puiſſance luy ayder & luy envoyer plus grand nombre, & tel qu'il pourra bonnement finer aux gages & charges du requerrant le ſecours.

Item. Et ſe leſdits Ambaſſadeurs du Roy veulent reſerver le Roy Loys de France, leſdits Seigneurs de la Roche & de Goux les avertiront de l'eſtat & diſpoſition de France, & diront que tout conſideré, l'on pourra faire & non faire mention de ladite reſervation, car le Roy d'Eſcoſſe n'a aucun beſoin de l'alliance du Roy, fors que pour le doute des Anglois, leſquels ſont en treves & abſtinences, les temps comme de quinze ou de ſeize ans, & ainſi la cauſe de ladite alliance ceſſe à preſent & ceſſera ledit temps durant.

Item. Et ſe leſdits Ambaſſadeurs veulent & entendent que mondit Seigneur de Charolois doye ſervir le Roy d'Eſcoſſe contre les Anglois, leur ſera dit que mondit Seigneur a eſté requis d'avoir aucune alliance au Roy Edouard, pour ce qui peut roucher la ſeureté des pays qu'il a, & qui luy adviendront par le treſpas de Monſeigneur ſon pere & autrement, & que par ce moyen il ne ſe pourroit obliger de faire guerre auſdits Anglois pour la querelle du Roy d'Eſcoſſe, mais il n'a fait & n'entend à faire alliance qui ſoit au préjudice du Roy d'Eſcoſſe, ne de ſon Royaume, & pour ce contenderont que de ce leſdits Ambaſſadeurs ſe veulent contenter.

Item. Et ſera dit auſdits Ambaſſadeurs, que mondit Seigneur entend que eſdites alliances ſoient reſervez ſes prochains parens, auſquels mondit Seigneur le Duc ſon Pere, & luy, ont d'ancienneté alliance.

Item. Et ſe leſdits Ambaſſadeurs requierent avoir declaration deſdits anciens

anciens parens & alliez, leſdits de la Roche & de Goux diront que ce ſont l'Empereur, les Eſliſeurs de l'Empire, Meſſieurs les Ducs de Berry, de Bretagne, de Bourbon, de Lorraine, & les Ducs de Baviere & de Cleves. 1465.

Item. Et s'il plaiſt auſdits Ambaſſadeurs de reſerver les deſſuſdits, faire le pourront & en ſera mondit Seigneur de Charolois content.

Item. Et au cas que leſdits Ambaſſadeurs feront difficulté au fait deſdites alliances, pour & à cauſe deſdits Anglois, leur ſera dit que iceux Ambaſſadeurs ſoient contens de beſogner pour autel temps que leſdites alliances ou treves d'entre Angleterre & Eſcoſſe doivent durer, & après le terme expiré, que leſdits Princes ſoient & demeurent entiers pour traiter & beſogner touchant le Roy & le Royaume d'Anglererre, & ce pourra lors toucher d'un coſté & d'autre, ainſi qu'il plaira auſdits Princes & qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, leſdites alliances & confederations demeurantes au ſurplus en leur entier ſelon les articles deſſus declarez.

Item. Et combien que iceux Seigneurs de la Roche & de Goux ayent pouvoir ample & general ſans exception ou condition, touresfois ils beſogneront en ladite matiere ſelon que deſſus eſt touché, & non autrement ne plus avant.

Fait au Queſnoy le vingt-unieſme jour de May, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq, *Signé*, CHARLES, avec paraphe.

Collationé ſur l'original en la Chambre des Comptes de Lille.

Outre le Duc de Calabre & le Roy d'Eſcoſſe, que le Comte de Charolois avoit engagez dans ſes intereſts, il rechercha encore les Electeurs les plus voiſins de ſes Terres.

Le premier avec lequel il traita fut l'Electeur de Treves.

Ce Prelat eſtoie de la Maiſon de Baden, & favoriſoit la Maiſon de Bourgogne; cependant il avoit lieu de craindre qu'une clauſe inſerée dans un Traité anterieur fait avec le Duc de Bourgogne, par lequel le Roy Louys XI. avoit eſté excepté de ce Traité, ne fût un obſtacle à executer celuy qu'il feroit contre la France.

Le Comte de Charolois leva la difficulté, en declarant par ſes Lettres du 15. May 1465. que la reſerve faite de la perſonne du Roy n'auroit point de lieu, cy-deſſus page 458. après quoy cet Archeveſque ne fit point de difficulté de renouveller ce Traité par Lettres du 31. May 1465. qui ſuivent.

LI.

Lettres de l'Archeveſque de Treves, par leſquelles il promet d'executer le Traité d'alliance, qu'il avoit fait le 4. May 1462. avec le Duc de Bourgogne.

A Coblents le dernier May 1465.

JOHANNES, Dei gratiâ, ſanctæ Treverenſis Eccleſiæ, Archiepiſcopus, ſacri Romani Imperii, per Galliam & Regnum Arelatenſe Archicancellarius, ac Princeps Elector; notum facimus univerſis, per præſentes quod

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. quod cum nos ad honorem Dei, necnon Principatus, Dominii & Terræ noſtræ, ac etiam ſubditorum nobis fidelium conſolationem, pacem, tranquillitatem, commodum & profectum quaſdam ligas, conſraternitates & intelligentias, ſive pacta cum illuſtriſſimo Principe Domino Philippo, Dei gratiâ, Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ & Limburgiæ Duce, Flandriæ, Artheſii, Burgundiæ, Palatino Hannoniæ, Hollandiæ, Zellandiæ & Namurci Comite, Friſiæ, Salinarum & Mechliniæ Domino, Conſanguineo noſtro cariſſimo, ineundas & ineunda duxerimus in modum qui ſequitur: Johannes, Dei gratiâ, Electus & confirmatus Treverenſis, ſacri Romani Impetii, Principeps Elector, ac per Galliam & Regnum Arelatenſe, Archicancellatius, & Philippus, eadem gratiâ Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, & Limburgiæ Dux, Flandriæ, Artheſiii, Burgundiæ, Palatinus Hannoniæ, Hollandiæ, Zellandiæ, & Namurci Comes, Friſiæ, de Salinis & Mechlinia Dominus: Notum facimus & recognoſcimus publice per præſentes, quod ad honorem Dei, necnon Principatuum, Dominiorum & Terrarum noſtrarum, ac etiam ſubditorum, nobis fidelium conſolationem, pacem, tranquillitatem, commodum & profectum non pertorem, vel improvide, ſed ſano fidelium noſtrorum accedente conſilio, mutuo quaſdam ligas, conſratetnitares & intelligentias, ſive pacta duximus ineundas & ineunda præſentibuſque inimus, promittentes & quilibet noſtrûm promittens de certa ſua ſcientia firmiter, ac ſpondens in verbo & legalitate Principis, ac etiam in virtute ſuper eo præſtati juramenti, quod ex nunc & inantea quam diu nos ambo in humanis vixerimus, veri legales & perfecti fratres erimus & amici, quodque quilibet noſtrûm ejuſdem frattis ſui prædicti, honorem, ſtatum, commodum & profecrum procurabit omnibus viis, modis, adjutoriis & ingeniis, licitis & honeſtis quibus melius, cum honore ſciverit atque potuetit, ſicuti ſibi ipſi, in caſu ſimili procurati, optaret abſque dolo & fraude, atque quod ſecreta quæ unus noſtrûm ab alio, ſeu nomine alterius perceperit & intellexerit nulli homini umquam pandet, ſeu manifeſtabit niſi conſenſu alterius interveniente, & quod ille vel illi qui alteri noſtrûm inimicabitur, in alterius fratris ſui prædicti Principaribus, Terris & Domiuiis ſcienter teceptari, vel aliquem favotem habere non debebunt, nec potetunt, quin immo arreſtabuntur, capientur & punientur, ut ſui publici & capitales inimici in quantum, id cum honote & honeſtate fieti poterit: inſuper promittimus & quilibet noſtrûm promittit, quod ipſe procurabit, quantum in eo eſt & quantum poſſibile fuerit faciet, ut omnes amici, colligati & confederati ſui, ſivè in Germania, ſivè in Gallia domicilium habuerint, erunt alterius ſupradicti fratris, ſui veri perfecti, amici, confederati & colligati dolo & fraude ceſſantibus. Quilibet etiam noſtrûm bona fide, cum Officiatis ſuis in Terris Lutzemburgenſis & Treverenſis diſponere debebit, ut ipſi in quantum potetunt ſine fraude non permittant, de una ex duabus terris prædictis aliam dampnificari, ſed cujuslibet noſtrûm Officiati Terram, alterius ptædamque, ſeu captionem in eadem factas, fideliter ſicut propriam Domini ſui Tetram defendant, nec prædicti Officiati noſtri, niſi cauſa urgens & rationabilis, ſub fuetit aſſecurabunt veniendi in caſtra, oppida, fottalicia

ſuæ

ſuæ Gubernationi commiſſa, ſeu ipſorum diſtrictus, aut ibidem manendi quempiam, qui alterutram Terrarum dampnificavetit, quin querulantibus, de illo expeditam facient juxta ſua merita, juſtitiam in quantum, cum honeſtate fieri poterit, & ſi cauſa ſe obtulerit, propter quam ſalvus conductus dari debeat, hoc caſu cavebunt præfati Officiati tali modo, quod tempore illius nihil fiat, aut procuretur per illum cui prædictus, ſalvus conductus datus fuerit in prejudicium, aut perniciem Terræ, ſeu Dominii cui dampnum datum ſit. *Item.* Si ſubditi alterius noſtrûm in Tertis ſeu Dominiis Treverenſis, aut Lutzemburgenſis prædictis efficerentur Domino ſuo altero, ex nobis rebelles, ſeu inobedientes aut alterum, ex nobis Dominum ſuum in ſuis juribus, bonis, conſuetudinibus, Dominiis, Juriſdictionibus & eorum pertinentiis impedirent, ſeu aliquam inferrent injuriam, vel moleſtiam, tunc alter noſtrûm eundem fideliter juvare, ac illi conſilium, favorem & auxilium preſtare debebit, ut talis ſubditorum audacia compeſcatur, dictique ſubditi ad debitam reducantur obedientiam & Domino ſuo faciant ea ad quæ de jure, vel conſuetudine ſunt aſtricti. *Item.* Si aliquis ſubditus unius ex duabus Terris prædictis nobilis, aut Militaris aliquam impetitionem habuerit contra Dominum alterius Terræ, tunc Dominus impetitorum intimabit, hoc Domino impetito, ſeu ſuis Gubernatoribus in Terra ſua prædicta, & deinde quilibet noſtrûm duos deputabit, de Conſiliariis ſuis qui cauſam hujuſmodi diligenter audiant, & examinent & promodulo ſuæ diſcretionis non faciendo partem, ſub virtute ſuorum juramentorum hujuſmodi negocium in jure, vel amicitia competenti determinent fine, quod ſi dicti Conſiliarii noſtri in eandem ſententiam concordare nequiverint habebunt, iidem poteſtatem eligendi quintum, qui utriuſque Terræ vaſſallus exiſtat, & quorum ſententiam dictus quintus laudaverit, illa manebit rata & inviolabiliter obſervetur; verum ſi præfatos Conſiliarios noſtros ſuper Electione hujuſmodi quinti contigeret eſſe differentes, tunc cujuslibet noſtrûm Conſiliarii, ad hoc modo cauſam deputati nominabunt unum, qui utriuſque Tertæ vaſſallus exiſtat & miſſa inter tales duos ſorte, dictus quintus eligatur ita videlicet, quod ſi queſtio fuerit contra Archiepiſcopum Treverenſem, tunc ad oppidum Lutzemburgenſe, ſi verò contra Ducatum Lutzemburgenſem, tunc ad civitatem Treverenſem prædicti convenient Conſiliarii, vel alibi, ubi pro tunc ipſis concorditer placuerit; prætetea ſi ſubditus unius ex duabus Terris prædictis contra ſubditum Tertæ alterius, impetitionem habuerit ſi fuerit ſuper feudo, tunc coram Domino feudi & ſuis Vaſſallis, ſi ſuper rebus immobilibus coram judice loci ipſarum rerum; ſi verò ſuper aliis actionibus perſonalibus, tunc coram judicibus competentibus ipſius impetiti, ſeu rei hujuſmodi queſtio, ſeu impetitio cum expedita juſtitia, vel aliàs congruo fine deducatur. *Item.* Juriſdictio Eccleſiaſtica noſtri Johannis, Electi & confirmati Treverenſis, & Prelatorum nobis ſubditorum manebit & ſervari debebit per Ducatum Lutzemburgenſem, abſque aliquo impedimento, prout antiquitùs extitit obſervatum, atque Eccleſiæ & Monaſteria ſingulæque perſonæ, eorundem tam ſecnlares, quam Religioſæ Dioceſis Trevetenſis, fructus crementorum ſuorum alioſque ipſorum redditus, ſine impedimento ve- 1465.

1465. here & ducere poterunt per Ducatum, vel terram, vel aquam, & hoc ſine prejudicio litterarum & tractaruum perantea, inter noſtros prædeceſſores Duces & Archiepiſcopos habitorum, quibus per præſentem unionem, ſeu intelligentiam in nullo derogare intendimus ab hujuſmodi quoque liga, ſeu intelligentia, nos ambo communiter excipimus ſanctiſſimum Dominum noſtrum, & ſedem Apoſtolicam, glorioſiſſimum Principem Dominum Imperatorem, & Chriſtianiſſimum Principem Regem Franciæ; & etiam non intendimus, per præſentem amicitiam, confraternitatem, ſeu confederationem prejudicare in aliqno confederationibus per nos, aut quemlibet noſtrûm perantea factis, nec eriam gardiis, antiquis & perpetuis; quin immo tales confederationes & gardiæremanebunt in ſuo eſſe & virtute, prout erant ante præſentem amicitiam contractam dolo & fraude in omnibus præmiſſis pœnitus, ceſſantibus & ſemotis, in cujus rei teſtimonium, has Litteras ſigillorum noſtrorum juſſimus appenſione communiri. Datum Bruxellis, die quarta menſis Maii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo ſecundo: nos igitur Johannes, Archiepiſcopus Treverenſis, &c. deſirantes & volentes, cum illuſtriſſimo Ptincipe Domino Karolo de Burgundia, Kadraleſii Comite, ac Bethuniæ & Caſtribelini Domino, &c. Conſanguineo noſtro cariſſimo, ſimilia pacta, quæ ipſe illuſtriſſimus Dominus Dux Burgundiæ, progenitor ſuus nobiſcum habet obſervare & manutenere eaſdem ligas, confraternitates & intelligentias, ſive pacta quæ ſupetiùs latiùs deſcripta ſunt, de noſtra certa ſcienria ex nunc & in antea, quamdiu illuſtriſſimus Dominus Karolus de Burgundia, Conſanguineus noſter, & nos in humanis vixerimus habere, tenere & integraliter ſine dolo atque fraude obſervare, ex noſtra parte promittimus & ſpondemus in cujus rei teſtimonium præſentes noſtras Litteras, ſigillo noſtro juſſimus appenſione communiri. Datum in oppido noſtro * Confluentiæ, ultima menſis Maii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto. *Scellé d'un Sceau en cire verte pendant à double queuë de parchemin.*

* *Confluentia.* Coblentz.

Collationné ſur l'original, eſtant en la Chambre des Comptes de Lille.

Le Duc de Bavierre, l'Electeur Palatin, & l'Archeveſque de Cologne ſe liguerent auſſi avec le Duc de Bourgogne & le Comte de Charolois, & ces Princes firent entre eux les Traitez qui ſuivent, numero LIII. &c.

LII.

☞ *Declaration de Monſieur de Berry, de pourſuivre ſon deſſein de reformer le Public, le Roy ayant refuſé l'aſſemblée des Princes du Sang, & autres Notables du Royaume, pour y pourvoir. du 1. Juin.*

Tiré de Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, Fils & Frere de Roys de France, Due de Berry: à nos bons amis, les Manans & Habitans, & Communauté de la Cité & bonne Ville d'Amiens, ſalut: Nos bons amis aſſez avez peu congnoiſtre le grand deſordre, qui en tous eſtats a eſté & eſt au Royaume par le mauvais & damnable conſeil de ceux qui ont conduit & conſeillé Monſieur,

Monſieur *, puis l'advenement à la Couronne, les très-durs & eſt-anges termes qui ont eſté tenus à tous les Seigneurs du Sang, ſes plus prochains parens & ſerviteurs, aux Princes & Seigneurs de l'ancienne amitié & alliance, qui eſtoit grand port & ſouſtien au Royaume, auſſi à pluſieurs Chevaliers, Eſcuyers & autres notables hommes, qui au temps de Monſieur, que Dieu pardoint, ont expoſé leurs perſonnes & biens au recouvrement d'iceluy, & expulſion des ennemis, & à grande partie des gens de tous eſtats; & comme on a voulu mettre diſſenſion & diviſion entre leſdits Princes au detriment de tout le Royaume; & d'abondant nous a, mondit Sieur, tenu de très-rigoureux termes, dit pluſieurs paroles mal ſonnantes ſur noſtre perſonne, ſans en rien le avoir deſſervy, & nous a long-temps tenu en ſubjection extreſme & ſans eſtat, en telle maniere que nous ſommes veu & trouvé en grand doute & crainte de noſtre perſonne; pour laquelle cauſe & pour les grandes clameurs que avons eu ſouventes-fois du deſordre & piteux gouvernement, qui en tous eſtats a cours au Royaume par l'enhortement des Conſeillers eſtans en autorité près de mondit Sieur, plains de toute mauvaiſeté & iniquité, tendans à leurs profits & affection ſingulieres & deſordonnées; deſirant y pouveoir par le conſeil & advis deſdits Seigneurs du Sang, nos parens, & autres notables hommes qui ont promis nous y ayder & ſervir au bien & felicité de tout le Royaume & de la choſe publique d'iceluy, relever & faire regner juſtice, garder l'autorité de l'Egliſe, ceſſer l'injuſtice, voyes de fait, de force & de violence, qui chacun jour y avoient, & ont encore cours; oſter les exceſſives exactions, charges & oppreſſions d'aydes & d'impoſitions ſur le pauvre peuple, auſſi pour ſauver noſtre perſonne, que ſentions eſtre en grand danger, nous nous ſommes departis de avec mondit Sieur, & venus à refuge devers beau Couſin de Bretagne, lequel nous a benignement receus; & après avoit congneu noſtre intention, qui eſt entierement à l'honneur de la Couronne, au bien & felicité de tout le Royaume & de la choſe publique d'iceluy, il s'eſt offert à nous ſervir, ſecourir & ayder de toute ſa puiſſance, comme les autres grands & principaux Seigneurs du Sang ont fait de leur part: or eſt ainſi que par le moyen de beaux Oncles le Roy de Sicile, nous avons fait temonſtrer à Monſeigneur le vouloir & intention de nous, & des Princes du Royaume, à ce que ſon plaiſir fuſt de aſſembler nous & les Seigneurs du Sang, & autres notables hommes du Royaume, en lieu ſeur & convenable pour pourvoir au fait d'iceluy, laquelle choſe mondit Seigneur n'a pas eu agreable; parquoy ſommes deliberez avec leſdits Seigneurs du Sang enſuir noſtre bonne, juſte & léale intention, ainſi que pourrez veoir par la teſponce par nous faite aux articles de Monſieur, de laquelle nous vous envoyons le double-ſigné: quelle choſes comme à nos bons & eſpeciaulx amis, vous avons bien voulu communiquer & faire ſçavoir: Si vous prions que à la conduire deſdites choſes veuillez nous eſtre favorable & aydans, & faire a beaux Oncles de Boutgogne & beau-Frere de Charolois, comme à nous, ſe perſonnellement eſtions en voſtre Matché, auquel beau-Frere de Charolois avons ordonné & donné ponvoir de faire ceſſer & deſerier toutes tailles, impoſitions & autres charges importables au po-

1465.

* Il faut ajoûter, *le Roy*.

1465. vre peuple, & ce que par luy vous ſera dit, promis & fait, & ordonné, vous entretiendrons inviolablement ſans enfraindre ; & à ce que ces preſentes puiſſent eſtre, & ſoient à tous publiquement & manifeſtement congnues, nous avons voulu & ordonné icelles eſtre faites en forme de Lettres patentes, & ſcellées de noſtre grand Scel : Nos bons amis le ſainct Eſprit vous ait en ſa garde. Donné à Fougieres, le premier jour de Juin, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. Ainſi *Signé*, Par Monſeigneur en ſon Conſeil, CHARLES. *Et plus bas.* Marchand.

LIII.

Traité d'alliance entre Louis, Duc de Baviere, & Charles, Comte de Charolois.

A Nuremberg le 4. Juin 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni, Baſſæ, altæque Bavariæ Dux, &c. Notum facimus univerſis & ſingulis, ad quos præſentes Litteræ devenerint, attendentes, quod mutua Principum fœdera, ne dum benevolentias & amicitias erga ſeipſos parturiunt, ſed etiam Principatus, patrias, & ſubditos eorum in pace & tranquillitate conſervant, itaque cùm jamdudum majores noſtri Bavariæ Duces, cum Ducibus Burgundiæ mutuas benevolentias, amicitias & fœdera percuſſerint, & ſeſe ut veros, fidos & perfectos amicos proſecuti fuerint, quodque illuſtris Princeps conſanguineus noſter percariſſimus Dux Karolus de Burgundia, Comes Kadraleſii, Dominus Caſtribellini & Bethunienſis, locum tenens generalis illuſtris Principis, conſanguinei noſtri, percariſſimi genitoris ſui Domini Philippi, Ducis Burgundiæ &c. ſanguinis claritate, prudentiâ, induſtriâ, & in ſubeundis laboribus atque graviſſimis rebus conſtantiâ, perſeverantiâ, ſummâque animi magnitudine, & cæteris virtutibus, & rebus, quibus tantum Principem bene decet, abundantiſſimè polleat, atque nobis ſanguinis neceſſitudine junctus exiſtat, idcirco ſupradictis & aliis honeſtis & rationalibus cauſis môti maturâ deliberatione præhabitâ, ſanoque Comitum, Baronum, Procerum & nobilium, aliorumque noſtrorum Conſiliariorum & fidelium dilectorum accedente conſilio, ex certâ ſcientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam & fœdus cum dicto Domino Karolo, in Dei Salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus ſub modis, capitulis & tenoribus ſubſequentibus. *Primò.* Quod nos ſumus, & eſſe debeamus ſupradicti Domini Karoli verus, fidus & perfectus frater, & amicus, ſic quod toto poſſe honorem, ſtatum, & commoditatem ipſius omnibus modis licitis & honeſtis, & qui cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu taliter ac ſi pro nobis, dolo, fraude, aut malâ interpretatione ſemotis, efficere aut procurare vellemus ; deinde bonâ fide, totoque noſtro poſſe procurabimus, quòd amici & confederati noſtri, erunt amici & confederati ipſius ; tenebimus quoque ipſius facta & conſilia quæ ipſe nobis ſignificabit ſecreta ; nec ſine conſenſu ſuo unquam cuiquam viventi revelabimus, prætereà de tertiis, patriis & dominiis

noſtris non permittemus ſubditos noſtros, vel alios quoſcumque guerram, hoſtilitatem aut incommoditatem, ſeu damnum quodcumque ſupradicto conſanguineo noſtro patriis, terris, dominiis vel ſubditis ſuis inferri, verum toto noſtro poſſe reſiſtemus; & ſi quidquam in contrarium fierer, bonâ fide & ſine quovis dolo aut fraude procurabimus ac efficiemus quod de damnis & incommoditatibus quæ in dominiis, terris & patriis noſtris factæ erunt, fier condigna reparatio, renebimuſque & reputabimus pro inimicis noſtris actores & factores dictorum damnorum, guetræ & hoſtilitatis, ipſiſque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum ſibi, patriis, terris, dominiis, aut ſubditis ſuis quem ſeu quos deffenderunt * condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipſius Domini Karoli in patriis, terris, ac dominiis noſtris receptabimus, nec eis aliquem favorem præſtabimus, ſed ſi ibidem reperiantur eoſdem tamquàm inimicos noſtros, capi, arreſtari & puniri faciemus, rurſum non patiemur morari aut reſidere in patriis, terris & dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle inferre damnum aut incommodum præfato conſanguineo noſtro, vel terris, patriis, dominiis ſeu ſubditis ſuis, nec per nos aut Officiatios noſtros, vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum conductum, ſecuritatem aut modum conducendi, ad manendum, ſeu reſidendum, ſaut tranſeundum in dictis terris, patriis & dominiis noſtris, niſi ſub tali conditione quod illi qui obtinebunt dictos ſalvos conductus non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum ſeu incommodum ſuprà dicto conſanguineo noſtro, nec patriis, terris dominiis vel ſubditis ſuis: inſuper ſpondemus quod ſi conſanguineus noſter prædictus actiones vel quærelas aliquas ſibi contra nos competere pretenderet, eaſdem proſequi poterit, prout juris eſt & rationis. Dehinc conſentimus & volumus, ſi aliquæ quæſtiones aut differentiæ moverentur inter ſubjectos dicti conſanguinei noſtri, & noſtros cauſa redditiuum, hereditariorum aut cenſuum, quod tractari & terminari debeant per jus & legem, ſecundùm conſuetudinem patriæ, in quâ talia evenient. Si verò tales differentiæ aut quæſtiones eveniunt pro caſu perſonali, & unâ partium non vellet, tamquam defenſor capere jus coram Principe, ſub quo reſidebit, ille de quo conquæretur cauſam rationabilem ſuſpitionis allegando, tunc Officiarii patriæ, in quâ dictus defenſor erit ſubditus, eligent Jùdices de patriis, ſeu dominiis dicti conſanguinei, & noſtris ipſis partibus gratos. Si ad hoc dictæ partes conveniant, & ſi circà hoc non concordent, tunc conſanguineus noſter deputabit unum de ſuo, & nos, unum de noſtro conſilio, qui duo Conſiliarii ſi opus eſt, tertium eligent, & caſu quo eſſent differentes in nominando dictum tertium, quilibet dictorum Conſiliariorum nominabit unum, & ſorte diriment qui de iſtis duobus nominatis tertius erit ad decidendum & determinandum dictas quæſtiones & differentias, hoc modo videlicet, quod ſententia lata ſecundùm judicium & opinionem dictorum duorum Conſiliariorum, & tertii ſuprà dicto modo electi, aut per duos ipſorum obſervabitur, & realiter, ac de facto ipſius fiet, executio, & unio ac fraternitas iſta viribus ſubſiſtere & durare debet, tamdiu conſanguineus noſter, & nos in humanis fuerimus. Demum, nos Dux Ludovicus

1465.

* *Je crois qu'il faut lire* offendetunt, *comme ci-après p. 471. ligne 38.*

1465. præfatus, reſervamus, & nominatim excipimus in præſenti fœdere fraternitate & unione ſereniſſimum Dominum noſtrum Fridericum, Romanorum Imperatorem, & Reverendiſſimos in Chriſto Patres, & illuſtriſſimum, atque illuſtres Principes, dominos conſanguineos affines, & amicos noſtros chariſſimos, Rudbertum, Archiepiſcopum Colonienſem, Georgium Bohemiæ Regem, Fridericum Comitem Palatinum Rheni, Erneſtum & Albertum Saxoniæ, Sigiſmundum Bavariæ, & Sigiſmundum Auſtriæ Duces, atque etiam conſentimus, quod ſæpe dictus conſanguineus noſtet paritet poſſit ſibi reſervare, & nominatim excipere memoratum Dominum noſtrum, Romanorum Imperatorem, & tot Principes ultrà Rhenum reſidentes, ſeu dominia ſua habentes, quot nos citrà Rhenum excepimus & reſervamus, & eoſdem Principes Litteris patentibus, & ſigillo ſuo, ſigillatis nobis infrà hinc, & Nativitatem Chriſti de proximo futuram ſignificare, & ut ſuprà dicta omnia, & ſingula illibata & inviolata, perſeverent & ſubſiſtant nos, Dux Ludovicus ſuprà dictus, tenore præſentium in verbo Principis, & fide datâ, loco præſtiti juramenti ſuprà dicto Domino Karolo, & etiam Oratoribus & Commiſſariis ſuis, videlicet ſtrenuo viro Petro de Hagkemback, ſcutifero Magiſtro Aulæ, ac venerabili & ægregio viro Ferrico de Clugny, utriuſque juris Doctori Archidiacono de Faverneyo, in Eccleſiâ Biſuntinenſi, ac Aulæ requæſtarum Magiſtro, nomine ſuo recipientibus ac acceptantibus, & ad hoc ſpeciale & plenum mandatum habentibus, ſicuti litteræ ſuæ nobis deſuper porrectæ, apertiſſimè edocuerunt. Spondemus & promittimus omnia & ſingula capitula, clauſulas & articulos, prout poſita, ſeu poſitæ ſunt, firmiter tenere, obſervare ex parte noſtrâ proſequi, nec ullo umquam tempore, directè vel indirectè, quovis quæſito colore, ingenio vel cauſâ per nos, vel alium ſeu alios contravenire, nec etiam contravenientibus conſentire, dolo & fraude penitùs ſemotis. In cujus rei teſtimonium, has Litteras ſigilli noſtri appenſione juſſimus & fecimus communiri. Datum & actum Norimbergæ, die Mercurii, quartâ Junii, anno à Nativitate Domini, milleſſimo quadringinteſimo ſexageſimo quinto : *& ſcellé d'un Sceau en cire brune, pendant à double queuë de parchemin.*

Collationné ſur l'Original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

IV.

Traité d'alliance entre Federic, Electeur Palatin, & Charles, Comte de Charolois.

A Heidelberg, le 15 Juin 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

FRIDERICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni, ſacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps Elector, Bavariæque Dux. Notum facimus univerſis & ſingulis, ad quos præſentes Litteræ devenerint, attendentes quod mutua Principum fœdera, ne dum benevolentias & amicitias erga ſeipſos parturiunt, ſed etiam Principatus, Patrias & ſubditos eorum in pace & tranquillitate conſervant. Itaque, cùm jamdudum Majores noſtri, Comites Palatini Rheni, ſacri Romani Imperii Archi-

dapiferi, Principes Electores, & Bavariæ Duces, cum Ducibus Burgundiæ mutuas benivolentias, amicitias & fœdera inierint & habuerint, & ſeſe ut viros fidos, & perfectos amicos proſecuti fuerint. Quodque illuſtris Princeps, conſanguineus noſter, percariſſimus Dominus Karolus, de Burgundiâ, Comes Kadraleſii; Dominus Caſtribellini & Bethunienſis, locum tenens Generalis illuſtris Principis conſanguinei noſtri percariſſimi genitoris ſui Domini Philippi Ducis Burgundiæ, &c. ſanguinis claritate, prudentiâ, induſtriâ, & in ſubeundis laboribus atque graviſſimis rebus, conſtantiâ, perſeverentiâ, ſunumâque animi magnitudine & cæteris virtutibus & rebus, quibus tantum Principem bene decet, abundantiſſime polleat, atque nobis ſanguinis neceſſitudine junctus exiſtat, idcirco ſuprà dictis & aliis honeſtis, & rationalibus cauſis moti, matutâ deliberatione præhabitâ, ſanoque Prælatorum, Comitum, Baronum, Procerum & Nobilium, aliorumque noſtrorum Conſiliariorum & fidelium dilectorum accedente conſilio ex certâ ſcientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam, & fœdus cum dicto Domino Karolo in Dei ſalvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus ſub modis, capitulis & tenoribus ſubſequentibus. *Primò*. Quod nos ſumus, & eſſe debeamus ſuprà dicti Domini Karoli, vetus, fidus & perfectus frater & amicus, ſic quod toto poſſe honorem, ſtatum & commoditatem ipſius omnibus modis licitis & honeſtis, & quæ cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu talitet ac ſi pro nobis, dolo, fraude aut malâ interpretatione ſemoris efficere aut procurare vellemus; deinde bonâ fide, totoque noſtro poſſe procurabimus, quod amici & confederati noſtri erunt amici & confederati ipſius, tenebimus quoque ipſius facta & conſilia quæ ipſe nobis ſignificabit ſecreta, nec ſine conſenſu ſuo, unquam cuiquam viventi revelabimus, præterea de terris, patriis & dominiis noſtris non permittemus ſubditos noſtros, vel alios quoſcumque guerram, hoſtilitatem aut incommoditatem, ſeu damnum quodcumque ſuprà dicto conſanguineo noſtro, aut patriis, terris, dominiis vel ſubditis ſuis inferri, verum toto noſtro poſſe reſiſtemus, & ſi quiſquam in contrarium fieret bonâ fide, & ſine quovis dolo, aut fraude procurabimus ac efficiemus quod de damnis & incommoditatibus quæ in dominiis, terris & patriis noſtris facta erunt, fier condigna reparatio, tenebimuſque & reputabimus pro inimicis noſtris actores & factores dictorum damnorum guerræ & hoſtilitatis, ipſiſque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum ſibi patriis, terris, dominiis aut ſubditis ſuis quem ſeu quos offenderint, condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipſius Domini Karoli in patriis, terris & dominiis noſtris receptabimus, nec eis aliquem favorem præſtabimus, ſed ſi ibidem reperiantur, eoſdem tamquam inimicos noſtros capi, arreſtari & puniri faciemus rurſum; non patiemur morari, aut reſidere in patriis, terris & dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle inferre damnum aut incommoditatem præfato noſtro conſanguineo, vel terris, patriis, dominiis ſeu ſubditis ſuis, nec per nos, aut Officiarios noſtros, vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum conductum, ſecuritatem aut modum conducendi ad manendum, ſeu reſidendum aut tranſeundum in terris dictis, patriis & dominiis noſtris, niſi ſub

1465.

tali

1465. tali conditione, quod illi qui obtinebunt dictos ſalvos conductus, non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum ſeu incommodum ſuprà dicto conſanguineo noſtro, nec patriis, terris, dominiis, vel ſubditis ſuis; ſpondemus etiam quod ſi ſubditi præfati Domini Karoli conſanguinei noſtri ſibi erunt rebelles aut inobedientes, ad eos in ſuam obedientiam reducendum noſtro poſſe ei ſubveniemus, & taliter quod dicti ſubditi ſe ſubmittent, & ſtabunt juri coram ipſo conſanguineo noſtro ſecundùm patriæ conſuetudinem eidem obediendo, ut rationis erit. Inſuper ſpondemus, quod ſi conſanguineus noſter prædictus actiones vel quærelas aliquas ſibi contra nos competere pretenderet, eaſdem proſequi poterit, prout juris eſt & rationis, de hinc conſentimus & volumus, quod ſi aliquæ quæſtiones aut differentiæ moverentur inter ſubditos dicti conſanguinei noſtri, & noſtros cauſâ reddituum hæreditariorum aut cenſuum quod tractari & terminari debeant per jus & legem, ſecundùm conſuetudinem patriæ, in quâ talia evenient; ſi verò tales differentiæ aut quæſtiones eveniant pro caſu perſonali, & una partium non vellet, tamquam defenſor, capere ſuo coram Principe, ſub quo reſidebit, ille de quo conquæretur cauſam rationabilem ſuſpicionis allegando, tunc Officiarii patriæ, in quâ dictus defenſor erit ſubditus, eligent Judices de patriis, ſeu dominiis dicti conſanguinei noſtri, & noſtris ipſis partibus gratos, ſi ad hoc dictæ partes conveniant; & ſi circà hoc non concordent, tunc conſanguineus noſter depurabit unum de ſuo conſilio, & nos unum de noſtro conſilio, qui duo Conſiliarii ſi opus eſt tertium eligent, & caſu quo eſſent differentes in nominando dictum tertium, quilibet dictorum Conſiliariorum nominabit unum, & ſorte diriment quis de iſtis duobus nominatis tertius erit, ad decidendum & determinandum dictas quæſtiones & differentias, hoc modo videlicet, quod ſententiâ latâ ſecundùm judicium & opinionem dictorum duorum Conſiliariorum, & tertii ſuprà dicto modo electi, aut per duos ipſorum obſervabitur, ac realiter & de facto ipſius fiet executio. Dehinc ſpondemus quod ſi ſæpe dictus Dominus Karolus, conſanguineus noſter, eſſet invaſus per aliquos cum magnâ potentiâ, qui vellent intrare terras vel patrias, aut dominia ſua ad ea conquirenda ponendo obſidionem & caſtrametendo coram aliquibus de ſuis civitatibus, villis aut fortalitiis, aut pro debellando noſtro poſſe dum requiſiti fuerimus, & cauſas ſeu occaſiones dictarum guerræ & invaſionis nobis ſignificaverit, ei ſubveniemus in hiiſque caſibus noſtris expenſis pro tribus menſibus efficere curabimus, quod nobis poſſibile erit, ſed dictis tribus menſibus elapſis, expenſis ſuis ſibi ſubveniemus, hoc modo ſcilicet quod ſtipendia ſecundùm modum Franciæ ſtipendiariis dabuntur, & unio ac fraternitas iſta viribus ſubſiſtere & durare deber ad quoſcumque ſtatus, honores & præeminentias nos devenire contigerit, tamdiu conſanguineus noſter, & nos in humanis fuerimus, & ut ſuprà dicta omnia & ſingula illibara & inviolata perſeverent & ſubſiſtent, Nos Fridericus ſuprà dictus, tenore præſentium in verbo Principis, & bonâ fide loco juramenti præſtiti, ſuprà dicto Domino Karolo, ac etiam Oratoribus & Commiſſariis ſuis, videlicet ſtrenuo viro Petro de Hacquembacq, ſcutifero Magiſtro Aulæ, ac venerabili & egregio viro Ferrico de Clugny, utriuſque juris Doctori

Conſiliariis

Conſiliariis ſuis, nomine ſuo recipientibus & acceptantibus, & ad hoc ſpeciale ac plenum mandatum habentibus, ſicuti litteræ ſuæ nobis deſuper porrectæ apertiſſimè edocuerunt. Spondemus & promittimus omnia & ſingula capitula, clauſulas & articulos prout poſita, ſeu poſitæ ſunt firmiter, tenere, obſervare ex parte noſtrâ proſequi, nec ullo unquam tempore directè vel indirectè, quovis quæſito colore, ingenio vel cauſâ per nos vel alium, ſeu alios contravenire, nec etiam contravenientibus conſentire, dolo & fraude penitùs ſemotis; in cujus rei teſtimonium has litteras ſigilli noſtri appenſione juſſimus & fecimus muniri. Datum & actum in caſtro noſtro Heydelberg, die ſabbati, quintâ decimâ Junii, anno à Nativitate Domini Domini, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, *& ſcellé d'un Sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.* 1465.

Collationné ſur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

L V.

Acte par lequel Federic, Electeur Palatin, ſe reſerve le droit de nommer trois Alliez, pour les excepter du traité d'alliance quil avoit fait avec Charles, Comte de Charolois, ainſi que ce Comte en avoit auſſi reſervé trois de ſon coſté.

A Heydelberg, le 15. Juin 1465.

FRIDERICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni, ſacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps Elector, & Bavariæ Dux, regnoſcimus, & fatemur publicè per præſentes, quod licet certa fœdera, intelligentias & uniones iniverimus cum illuſtri Principe conſanguineo noſtro præcariſſimo Domino Karolo de Burgundiâ, Comiti Cadraleſii, Domino Caſtribellini & Bethunienſi, locum tenenti generali, metuendiſſimi Domini patris ſui, de quibus latè patet litteris noſtris ſigillo noſtro ſigillatis, de darâ diei Sabbati, quintâ decimâ menſis Junii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, & Petro de Hackembac, Scutifero & Ferrico de Clugniaco, utriuſque Juris Doctori, dicti Domini Karoli conſanguinei noſtri Oratoribus & Commiſſariis, & ad hoc fœdus & amicitias faciendum poteſtatem ſpecialem, ut nobis debitè conſtitit habentibus traditis, in quibus quidem litteris noſtris eiſdem Oratoribus datis, non eſt facta mentio, quod nos conſentiamus præfatum conſanguineum noſtrum Dominum Karolum, poſſe in his fœdere & amicitiâ reſervare & excipere tres Principes per ipſum Dominum Karolum nominandos; ramen cùm Oratores prædicti ſpoponderint dictum conſanguineum noſtrum acquieſcere velle reſervarioni & exceptioni trium Principum ſpecificatorum & declaratorum in litteris prædictorum Petri & Ferrici de ſuprà dicta data nobis traditis expreſsè conſentimus & volumus, quod ipſe Dominus Karolus ſimiliter poſſit & valeat in his amicitiâ & fœdere, intelligentiâ & unione reſervare & excipere tres Principes quos ipſe voluerit, & quos nobis ſignificabit hinc ad feſtum Nativitatis Domini proximè venturum, quorum tamen Principum nominandorum,

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. dominia principalia ultrà Rhenum ſita ſint & conſtituantur, cui quidem reſervationi & exceptioni ex nunc, prout ex tunc & ex tunc, prout ex nunc annuimus & conſenſum adhibemus, quodque quantum ad illos tres Principes, ut præmittitur, nominandos præmiſſorum fœderum vigore ipſe Dominus Karolus nullatenus obligetur. Inſuper ſpondemus & annuimus quod licet inter Principes, rres per nos exceptos reſervaverimus Reverendum Patrem & illuſtrem Principem Dominum Rupertum, Archiepiſcopum Colonienſem & Germanum noſtrum. Tamen ſi idem Dominus Archiepiſcopus Colonienſis recuſaverit, inire fœdus, intelligentias & uniones cum præfato conſanguineo noſtro Domino Karolo, hinc ad feſtum Nativitatis Domini proximè futurum, ſaltem tales quales ſcimus illuſtrem Principem Ludovicum, Comitem Palatinum Rheni, ſuperioris inferioriſque Bavariæ Ducem, conſanguineum noſtrum, cum eodem Domino Karolo iniviſſe, quod nos in eventum hujus recuſarionis nonobſtantibus ſuprà dictis reſervatione & exceptione ac conſenſu, volumus & conſentimus ipſum Dominum Archiepiſcopum Germanum noſtrum, minimè à præfatis fœderibus eſſe exceptum, neque quoviſmodo ipſum in hoc caſu tenemus reſervatum, promittimuſque ſuprà dicto Domino Karolo conſanguineo noſtro, ac etiam præfatis Petro & Ferrico ſuis Oratoribus, nomine ipſius Domini Karoli acceptantibus, tenore præſentium in verbo Principis & bonâ fide omnia ſuprà dicta firmiter tenere, adimplere & obſervare, nec ullo unquam tempore directè vel indirectè quovis quæſito colore, ingenio vel cauſâ per nos, vel alium ſeu alios contravenire, nec etiam contravenientibus conſentire, dolo, fraude & malâ interpretatione penitùs ſemotis. In cujus rei teſtimonium, has Litteras noſtras ſigilli noſtri appenſione juſſimus & fecimus muniri. Datum in caſtro noſtro Heydelberg, decimo quinto menſis Junii, anno à Nativitate Domini, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, *& ſcellé d'un Sceau en cirebrune, pendant à double queuë de parchemin.*

Collationné ſur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

LVI.

☞ *Articles de l'accord fait par le Roy avec Meſſeigneurs les Ducs de Bourbon, de Nemours, le Comte d'Armagnac, & le Seigneur d'Albret.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MEſſieurs les Ducs de Bourbon, de Nemours, Comte d'Armagnac, & Seigneur d'Albret, & leurs predeceſſeurs, ont touſjours bien ſervy le Roy, la Couronne & le Royaume de France, comme tenus y ſont, & ont touſjours bon vouloir de le ſervir, & le reconnoiſſent leur Roy & ſouverain Seigneur.

Item. Et pource que leſdits Seigneurs ont intention de faire humbles remonſtrances au Roy de leurs plaintes & doleances, à quoy le Roy, de ſa grace, a fait reſponce qu'il eſtoit content de donner proviſion, & ont ſur ce fait au Roy pluſieurs requeſtes, & ont par derniet requis, & encore requierent & ſupplient le Roy, qu'il luy plaiſe donner treve auſdits Seigneurs, qu'ils puiſſent faire ſçavoir aux Seigneurs de leur alliance, que le Roy leur a accordé qu'ils puiſſent envoyer

envoyer devers luy leurs Ambaſſadeurs pour luy dire & expoſer tout ce qui ſemblera eſtre à faire pour le bien de luy & du Royaume, & que pour ce faire, le plaiſir du Roy ſoit d'aſſigner tel lieu qu'il luy plaira, là où leſdits Ambaſſadeurs ſe trouveront devers le Roy au jour de la feſte Noſtre-Dame d'Aouſt prochain venant; lequel lieu le Roy a aſſigné à Paris, & au cas que le Roy n'y pourroit eſtre audit jour, iceluy Seigneur fera dire par le Prevoſt de Paris, quinze jours devant ladite feſte, à ceux qui viendront de par leſdits Seigneurs, le lieu où le Roy ſera le jour de ladite feſte Noſtre-Dame d'Aouſt, pendant lequel temps leſdits quatre Seigneurs deſſus nommez, envoyeront notifier aux autres Seigneurs dont deſſus eſt faite mention, qu'ils envoyent auſdits jour & lieu pour faire de par eux dire & expoſer au Roy ce que ſemblera eſtre à faire pour le bien de luy & de ſon Royaume. 1465.

Item. Leſdits quatre Seigneurs, pendant ladite journée, bailleront ainſi qu'ils pourront leurs doléances, afin qu'il plaiſe au Roy ſur ce donner telle proviſion qu'il appartiendra au point, le plus tard audit jour.

Item. Le Roy, à la requeſte deſdits Seigneurs, donnera treve & abſtinence de guerre à ceux de la Ville de Bourges, d'icy à la feſte de Noſtre-Dame d'Aouſt, au cas qu'ils la voudront accepter & tenir; & auſſi ceux de Bourges ne feront aucune guerre au Roy ne à ſes pays & ſubjets, pendant lequel temps mondit Seigneur de Bourbon pourra envoyer, ſe bon luy ſemble, devers mondit Seigneur de Berry, lequel luy avoit prié qu'il voulſiſt prendre ladite Ville de Bourges en ſa garde, pour luy ſignifier & faire ſçavoir que ſon bon plaiſir ſoit de pourveoir à la garde de Bourges, ainſi que bon luy ſemblera, & entre-cy & là mondit Seigneur de Bourbon fera retraire ſes gens hors ladite Ville de Bourges.

Item. Incontinent les articles deſſuſdits accordez, jurez, promis & paſſez d'une part & d'autre, mondit Seigneur de Bourbon dedans huit jours après la datte de l'appointement, au plus tard fera delivrer les Seneſchaux de Poitou, de Beaucaire, franchement & quittement, & les autres priſonniers, qui ont eſté pris depuis ces diviſions; & pareillement le Roy fera delivrer Jean de Couſan, Mr. de Sougerolles, & tous les autres priſonniers, eſtans des gens, ſujets & ſerviteurs deſdits quatre Seigneurs, qui ont eſté pris par les gens du Roy depuis leſdites diviſions; & fera en outre retraire ſes gens d'armes hors des pays de mondit Seigneur de Bourbon & des autres trois Seigneurs deſſus nommez, & luy rendre ſes Terres; & auſſi à Mr. d'Albret les ſiennes, & de leurs ſubjets & ſerviteurs, qui ont eſté priſes depuis leſdites diviſions, dans ledit terme de huit jours, & demeureront les pays du Roy & deſdits quatre Seigneurs, en bonne uniou enſemble; ceſſera toute voye de fait d'une part & d'autre; & au cas que les autres Seigneurs de l'alliance deſdits quatre Seigneurs ne voudront obéyr au Roy au jour de la Noſtre-Dame d'Aouſt, comme ils doivent à leur ſouverain Seigneur, & que le Roy aura pourveu à leurſdites requeſtes raiſonnablement, ou qu'ils ſe monſtreroient ennemis du Roy & du Royaume & déſobéyſſans au Roy, leſdits quatre Seigneurs, audit jour de la Noſtre-Dame d'Aouſt, ſe declareront qu'ils ſerviront le Roy à l'encontre deſdits autres Seigneurs & leur alliance, & tous autres, qui mal & dommage voudroient porter au Roy & à ſon Royaume.

1465. *Item.* Le Roy a octroyé à mondit Seigneur de Bourbon de non entrer pendant ledit jour Noſtre-Dame d'Aouſt dedans les Duché & Comté de Bourgogne, la Comté de Charolois, la Terre & Seigneurie du Chaſteau-Chinon, & autres Terres & Seigneuries enclavées eſdits Pays de Bourgogne, voiſines & prochaines de mondit Seigneur de Bourbon, deſquelles Terres & Seigneuries enſemble, ne ſera fait guerre au Roy pendant leſdits tems, pour & afin que mondit Seigneur de Bourbon puiſſe plus convenablement traiter bonne paix & amour entre le Roy, leſdits Seigneurs de ſon Sang, & autres ſes Sujets. Toutes leſquelles choſes, leſdits quatre Seigneurs promettront, jureront entierement garder & accomplir pour leur part, ſans jamais venir à l'encontre, & auſſi qu'il plaiſe au Roy le faire & promettre de la ſienne.

LVI*.

☞ *Lettre du Sieur Balue à Monſieur le Chancelier.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand. MOnſeigneur, je me recommande très-humblement à vous. Preſentement eſt arrivé un de mes gens devers le Roy, par lequel ledit Sieur a eſcrit à Monſieur le Lieutenant & à moy, que Monſieur de Bourbon eſt venu à Varennes, qui eſt à une bonne lieue de Saint Pourçain, & là eſt Monſieur de Nemours, & Dimanche dernier aſſemblerent & parlerent enſemble, mais mondit homme partit ce jour, & nous a mandé le Roy que incontinent la concluſion priſe, il envoyera par deçà un homme pour nous en advertir, je croy que auſſi fera-t'il à vous; on eſpere devers le Roy qu'ils ne partiront point d'enſemble ſans appointement, & auſſi me l'ont eſcrit Meſſieurs les Seneſchal de Guyenne & Bailly de Rouen; toutesfois je ne ſuis pas de leur opinion, & doute que ne ſoit que amuſement, Dieu par ſa grace y veuille donner proviſion, car tout le Royaume en a bien beſoin; le Roy nous a eſcrit que le Duc de Milan luy envoye huit cens hommes d'armes & mille enfans à pied, & Madame de Savoye cinq cens Lances: Monſieur de Foix amene pareillement ſon armée, & me ſemble que à la rigueur le Roy aura du meilleur, mais la douceur fut plus propice. Monſieur, vous avez grand honneur à la conduite du pays de par-de-là, Dieu vous doint touſjours bien continuer, & vous doint accompliſſement de vos deſirs, & bonne vie & longue. *Eſcrit* à Paris le ſeptiéme de Juin. Voſtre très-humble ſerviteur BALUE. *Et à la ſubſcription.* A mon très-redouté Seigneur, Monſeigneur le Chancelier de France.

LVII.

☞ *Lettre de Guillaume Couſinot, à Monſieur le Chancelier, touchant le voyage du Roy Louys XI. en Auvergne.*

Tiré des mêmes Recueils. MOnſeigneur, je me recommande humblement à vous. Pour ce que deſirez, je ſçay que vous deſirez ſçavoir des nouvelles, dont depuis huit ou dix jours en çà n'ay pas eu bien loiſir de vous en eſcrire pour

pour les matieres qui ſont ſurvenuës : de preſent j'ay pris un peu de loiſir de vous eſcrire du demené de nos matieres depuis le pattement du Roy de Saint Pourçain, pour aller à Varennes, juſques à preſent. 1465.

Il eſt vray que après la premiere treve priſe à Montluçon, à la requeſte de Monſieur de Nemours, dont à cette cauſe avons perdu vingt-deux ou vingt-trois journées de beſognes ; le Roy vint audit ſaint Pourçain, & auſſi Monſeigneur de Bourbon vint à Varennes, qui n'eſt que à deux petites lieues dudit Saint Pourçain, & fiſmes pluſieurs allées & venuës les uns devers les autres, & cuidions tous eſtre appointez ; mais ſoudainement Monſeigneur de Bourbon s'en partit dudit Varennes, Madame de Bourbon eſtant à Saint Pourçain, & s'en alla à Moulins, parce qu'il avoit ſceu que ledit ſieur de Montagu & le Seigneur de Poulches avec deux cens Lances de Bourgogne, nous eſtoient arrivez à Moulins, & furent tous nos appointemens rompus, & ſembloit que les Bourbonnois euſſent ja gagné leur queſtion, laquelle choſe venuë à la congnoiſſance du Roy, pource que on diſoit que le Mareſchal de Bourgogne venoit après avec quatre cens hommes d'armes, le Roy fit incontinent partir Sallezart & Regnault de Gireſme, & bien quatre cens francs Archers à cheval de Bourgogne, s'il paſſoit la riviere de Loire ; & au regard du Roy, il s'en vint audit lieu de Varennes, auquel lieu vint Monſieur de Chaumont, & les Chancelier & Lieutenant de Bourbonnois, & auſſi le Bailly de Nemours, & derechef furent commencez autres Traitez ; & nous eſtans là ceux de Vichy, de Varennes, de Rez-de-la-Paliſſe, & tout le pays d'environ ſe viut mettre en l'obéyſſance du Roy, lequel accorda auſdits de Bourbonnois preſque tous les articles qu'ils luy requirent.

Et nous eſtans en ces termes, & que cuidions avoir fait, mondit Seigneur de Bourbon ouït nouvelle que le Comte d'Armaguac venoit, & amenoit bien cinq ou ſix mille hommes avec luy pour le ſecourir, & incontinent il partit de Moulins accompagné du Sieur de Beaujeu & du Comte de Dampmartin, & s'en vint par l'autre coſté de la riviere, tirant à Montagu en Combraille, & de là à Hermant, qui eſt à douze lieuës de Riom.

Leſquelles choſes venuës à la congnoiſſance du Roy, il partit le lendemain de Varennes avec ſon artillerie, & vint mettre le ſiege devant Verneuil, & fut le dix-ſeptieſme jour de ce mois, laquelle place de Verneuil dès ce jour ſe miſt en compoſition à rendre le lendemain, ou combattre, & fut renduë ; & pource qu'elle eſtoit fort préjudiciable à Saint Pourçain, & leur faiſoit grand guerre, le Roy la fiſt abattre.

Et eſtant ainſi le Roy à ſaint Pourçain, de retour de Varennes, luy vinrent nouvelles bien differentes du Comte d'Armagnac ; car elles diſoient qu'il alloit à Bourges, les autres qu'il venoit à Riom ; & à cette occaſion le Roy fit incontinent partir Monſieur de Cominge avec quatre cens Lances, pour tirer vers Montluçon, & trancher le chemin de mondit Sieur d'Armagnac, en cas qu'il iroit à Bourges, & partit ledit Monſieur de Cominge le Mercredy enſuivant, qui fut le vingt-deuxiéme jour de ce mois.

Et le lendemain vingtiéme dudit mois, enviton une heure après mi-

nuit, nos eſpies retournetent de divers lieux, que nous avions envoyés,
1465. & ſçuſmes pour vray, que ledit Monſeigneur de Bourbon, Monſieur de Nemours, Monſeigneur d'Armagnac, Monſieur d'Albret, le Comte de Dampmartin, le Sieur de Beaujeu, & toute leur puiſſance, eſtoient allez entrer à Riom le jour precedent environ ſoupet, & diſoit-on qu'ils feroient beaucoup de choſes, dont le recit vaut mieux teu que dit; & à cette meſme heure feiſmes partir Merlin avec quatre cens francs Archers pour aller renforcer la garniſon de Montpenſier, & envoyaſmes d'autres gens devers mondit Sieur de Cominge pour luy dire qu'il ne paſſaſt pas Montmorault pour tirer devers Montluçon, mais qu'il tiraſt vers Ganat, & ainſi le fiſt.

Et ce meſme jour le Roy ſe diſpoſa à partir de Saint Pourçain, avec le ſurplus de ſon armée, & toute ſon artillerie, pour tirer audit Ganat & à Riom, deliberé de vous venir aſſieger tous leſdits Seigneurs & toutes leurs armées dedans Riom, & couchaſmes iceluy jour à Eſcherolles, qui eſt environ à une lieuë & demie de Ganat.

Et le lendemain bien matin, qui fut Vendredy vingt-un dernier, Sallezart & Regnault de Gireſme, & moy allaſmes devant Ganat par l'ordonnance du Roy, & eſtoit dedans un qui a nom le Seigneur de Ribes, lequel repondit à Guyenne le Herault, quand il le alla ſommer de rendre la place, qu'il ne congnoiſſoit le Roy, qu'il ne ſçavoit que ce eſtoit de ce Roy, & qu'il ne luy obéyroit point, & que Monſieur de Bourbon eſtoit leur Seigneur, & qu'il gardetoit bien la place pour luy.

Leſquelles choſes à nous rapportées approchaſmes incontinent ladite place, & deſcendiſmes à pied, & vinſmes gagner les fauxbourgs du coſté devers Riom, & auſſi ceux de Saint Pourçain, & les approchaſmes de ſi près, que en moins de quatre heures, ſans qu'il y enſt coup d'artillerie tiré, ſinon les coulevrines, nous priſmes ladite Ville d'aſſaut, & s'enfuirent tous les gens dedans le Chaſteau; & environ une heure après le Roy y arriva d'un coſté, & Monſieur de Cominge de l'autre, & ſitoſt que le Roy fut arrivé, il fit dreſſer ſon artillerie contre le Chaſteau & rompre le baſtardeau qui tenoit l'eau des foſſez, & commencer l'aſſault contre ledit Chaſteau, lequel tantoſt luy fut rendu, & ceux de dedans à ſa volonté: & ce fait & qu'il euſt mangé un œuf, car autre choſe n'y avoit, monta à cheval, & toute la compagnie, & l'artillerie, & vinſmes au giſte à Aigueperſe, là où les quatre Seigneurs deſſus nommez eſcrivirent au Roy une Lettre, & envoyerent vingt articles bien eſtranges, & à quoy il fut reſpondu de meſme.

Le lendemain qui fut Samedy vingt-deux, le Roy après-diſner, pource qu'il eſtoit jeûne, partit d'Aigueperſe, & toute la compagnie & l'artillerie vint loger à une lieuë de Riom, & incontinent Monſieur de Bourbon ouït ſes nouvelles, qui monta à cheval & s'en alla par les Marais à Thiart, & de-là à Moulins; & vous certifie que je ne vis jamais gens mieux mouillez que nous fuſmes ce jour-là; & néanmoins Dieu qui conduit tout, poſé que la pluſpart des gens & des chevaux fuſſent logez ſous les arbres & ès prés, chacun prenoit en gré, & n'avons perdu ne gens, ne chevaux, ne biens.

Et hier qui fut Dimanche vingt-trois, le Roy & toute ſon armée vint loger

loger à Mauſac & à Marſac, qui ſont à un quart de lieuë de Riom, & vint mondit Sgr. de Nemours parler au Roy, ſur les champs à ſeureté; & graces à Noſtre-Seigneur l'appointement eſt fait pour les trois Seigneurs, c'eſt aſſavoir, Nemours, Armagnac & le Bret, & ſe Monſeigneur de Bourbon y veut eſtre compris, le Roy en eſt content, & l'a ainſi accordé; & auſſi s'il n'y veut eſtre compris, leſdits trois Seigneurs abandonnent Monſieur de Bourbon & ſe mettent de la part du Roy; & devons tous bien louer Dieu que au grand honneur du Roy, & ayant la force & la puiſſance en ſa main, les appointemens ont eſté faits, que je n'eſtime pas un peu de choſe, veu la grande puiſſance que on diſoit qu'ils avoient, & les eſtranges paroles que on diſoit & ſemoit au préjudice du Roy, & contre ſon armée & puiſſance; & me ſemble qu'il y a bien matiere d'en regracier Dieu ſolemnellement par proceſſions, meſſes ſolemnelles, & autrement. 1465.

Le Roy auſſi a octroyé, que tous les autres Seigneurs qui ſe ſont eſlevez contre luy, ſoient compris audit appointement s'ils y veulent eſtre compris, & ſinon c'eſt ſon intention d'aller en toute diligence au devant d'eux, & ſçavoir qui aura le droit ou le tort.

Le Lundy 24e. Juin.

LVIII.

Promeſſe de Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, de confirmer les Privileges des Duchés de Brabant & de Limbourg, lorſqu'il ſera parvenu à la ſucceſſion de ces Pays.

Au Camp devant Mitry, (*cinq lieues au Nord-Eſt de Paris*) le 3. Juillet 1465.

CHARLES de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteau-Belin & de Bethune, Lieutenant General de mon très-redouté Seigneur & Pere. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme les bonnes Villes de Brabant nous ayent baillé leurs Lettres, dont la teneur tranſlatée de Thiois * en François eſt telle: Nous Bourguemaiſtres, Eſchevins & Conſeil des Villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Thielmont, Lewes & Nigelles, des ſceu, voulenté, & conſentement des Forains, Larges Conſaulx, Doyens Jurez des Meſtiers, & autres bonnes gens generalement d'icelles bonnes Villes. Sçavoir faiſons à tous, que comme noſtre très-redouté Seigneur Monſeigneur Phelippe, Duc de Bourgogne, de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, Comte de Flandres, &c. Nous n'agueres aſſemblez en la Ville de Bruxelles, avec les deux Eſtats des Prelats & Nobles du Pays de Brabant, & pluſieurs autres de ſes autres pays, ait fait expoſer par le Noble Mgr. Pierre, Seigneur de Goux & de Wedergrate, Chevalier, Conſeiller & Chambellan de mondit Seigneur, comment noſtredit très-redouté Seigneur, meu de faveur & amour paternelle, veuillant auſſi reſiſter aux malveillans de luy & de ſes pays, avoit deſiré ſes Seigneuries & Pays, après ſon treſpas, appartenir & demeurer en droit heritage à très-puiſſant Prince Monſeigneur Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, ſon unique fils legitime; declarant iceluy Monſeigneur Charles

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

* *Thiois*, Langue Theudeſque ou Allemande & Flamende.

1465. Charles eſtre ſeul ſon droit hoir & heritier, commandant aux autres Eſtats de ſes Seigneuries, & à nous à ce appellez, que ils & nous voulſiſſions, ſes declarations & ordonnances, tenir fermes & ſtables, & promettre ſous ſerment de tenir, avoir & recevoir après ſon treſpas, ledit Monſeigneur Charles pour noſtre Seigneur & Prince, s'eſt-il que nous, après deliberation de conſeil ſur ce euë, conſiderant que l'heritage du Pere doit ſucceder ſelon droit ſur le ſeul Fils, & deſirans obéyr aux commandemens de noſtredit très-redouté Seigneur, ainſi qu'il apparrient, recongnoiſſons iceluy Monſeigneur Charles, ſon ſeul Fils, eſtre ſon legitime heritier en ſes Pays & Duchez de Brabant, de Limbourg, Marchionne* d'Anvers, & ès autres Terres & Seigneuries d'outre Meuſe; & que nous ſommes tenus de, après le treſpas de noſtredit très-redouté Seigneut, le recevoir en noſtre Seigneut & Prince; promettans outre feablement, & ſous ſerment de, en enſuivant ce, le recevoir lors en noſtre Seigneur & Prince, ainſi que avons fait mondit Seigneur ſon Pere; & luy faite feaulté, ainſi que bons loyaux ſubjets doivent faire à leur Seigneur & Prince, & que avons fait à mondit Seigneur ſon Pere & à ſes predeceſſeurs, moyennant que iceluy Monſeigneur le Comte de Charolois, le cas advenant du treſpas de mondit Seigneur, & qu'il prendra la poſſeſſion deſdits Pays, il renouvelleta & confirmeta premierement, & à ſon entrée eſdites Villes de Brabant, leurs Privileges & le contenu de la Chartte du Pays, laquelle mondit Seigneut le Duc octroya à ſon entrée eſdits Pays, & promettra de gardet & entretenir les droits, franchiſes & libertez deſdits Pays & Villes, ainſi qu'ils ont promis, mondit Seigneur ſon Pere & ſeſdits predeceſſeurs, en donnant proviſion ſur ce que l'on trouvera avoir eſté fait contte le droit deſdits Pays & Villes, tellement que leſdites bonnes Villes auront cauſes d'eſtre contentes. En teſmoin de ce, Nous Bourguemaiſtres, Eſchevins & Conſeil des Villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Thielmont & Lewe, avons fait appendre à ces preſentes Lettres les Sceaux aux cauſes deſdites Villes; & nous Gaultiet Poulloudor, comme Rentiet, & Jean Bacheler, comme l'un des dix Jutez de ladite Ville de Nivelle, avons auſſi fait appendre nos propres Sceaux, au nom d'icelle Ville de Nivelle, à ces Lettres ainſi que l'on a accouſtumé faire en tel cas, pource que ladite Ville de Nivelle n'a aucun commun Scel; le vingtieſme jour de Juin, en l'an mil quatre cens ſoixante-cinq; en nous ſupplians, que entant que à nous touche nous leurs veujllons octroyer nos Lettres, par leſquelles nous les aſſurions des conditions y contenuës. Sçavoir faiſons, que Nous inclinans à leur ſupplication & requeſte, avons promis & promettons en parole de Prince, que le cas advenant du treſpas de mon très-redouté Seigneur & Pere, & que prendrons la poſſeſſion de la Seigneutie deſdits Pays de Brabant, de Limbourg, Marchionne d'Anvers, & Terres d'outre Meuſe, nous renouvelletons & confirmerons premietement, & à noſtre entrée eſdites Villes de Brabant, leurs Privileges & le contenu en la Chartte du Pays, accordée par mondit Seigneut & Pete à ſon entrée eſdits Pays; & en outre promettons de garder & entretenir les droits, franchiſes & libertez deſdits Pays & Villes, ainſi que promis l'ont mondit Seigneut & Pere, & ſes predeceſſeurs; & que nous donnetons proviſion

* C'eſt-à-dire, *Marquiſat d'Anvers.*

viſion ſur ce que l'on trouvera avoit eſté fait contre le droit deſdits Pays & Villes, tellement que par raiſon icelles Villes auront cauſe d'eſtre contentes. En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné en noſtre Oſt à Mitry, le troiſieſme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq. *Signé ſur le reply.* Par Monſeigneur le Comte. J. Gros. 1465.

Collationé ſur l'original eſtant en la Chambre des Comptes de Lille.

LIX.

Marche de l'armée des Ducs de Berry & de Bretagne. Le 14. ou 15. Juillet.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

ADvertiſſement pour monſtrer les termes que Monſeigneur de Vandoſme a tenus à l'armée du Roy, qui eſt venue à Vandoſme, en l'accompagnement de Monſeigneur du Maine, & auſſi la reſponce faite par mondit Sieur de Vandoſme aux Lettres & offres de Monſeigneur de Berry contre l'armée deſdits Bretons.

Premier. Il eſt vray que le Vendredy cinquieſme jour de Juillet, mondit Sieur de Vandoſme envoya un des ſiens devers Monſeigneur du Maine à Tours, & luy eſcrivit que les Bretons eſtoient à Baugé, & qu'ils tiroient à paſſer par la Comté de Vandoſme, comme il avoit eſté adverty, requerrant qu'il y voulſiſt pourveoir.

Surquoy il fit reſponce qu'il eſtoit bien joyeux d'avoir receu les Lettres de mondit Seigneur, que le lendemain il ſe trouvaſt ou envoyaſt devers luy au Chaſteau-Regnault.

Et ledit jour de lendemain, qui fut le ſixieſme de ce mois, envoya ſon frere Baſtard audit lieu de Chaſteau-Regnault, & luy requiſt par ſes Lettres qu'il voulſiſt pourveoir de gens d'armes & artillerie à Vandoſme, & autres ſes places.

A quoy par ſes Lettres il fit reſponce, qu'il mercioit fort mondit Sieur de Vandoſme d'avoir envoyé devers luy, & que pour le bon vouloit qu'il congnoiſſoit que il avoit au Roy, il n'eſtoit rien qu'il ne fiſt pour luy, & qu'il eſtoit deliberé ce jour là de venir à Vandoſme avec le grand Seneſchal, & les Capitaines & toute l'armée, comme il fiſt.

Et incontinent ouïe ladite reſponce, envoya mondit Sieur de Vandoſme pour la ſignifier aux habitans, pour le recueillir & luy faire toute obéyſſance, comme il appartenoit à Lieutenant General du Roy, ce qui fut fait liberalement.

Or ainſi que ledit ſixieſme jour de Juillet mondit Sieur de Vandoſme avoit receu Lettres de Monſeigneur de Berry, & de ce faiſant mention, que il ſe voulſiſt adjoindre avec eux, & que il ſeroit recongneu en eſtats & honneurs, comme pourrez veoir par le double de leurs Lettres, dont (*ſit*) cette excuſe, diſant que il avoit promis au Roy luy garder ſes places à ſon pouvoir, & autres cauſes, comme pourra eſtre veu par la copie de ſes Lettres.

Et pource que depuis fut adverty par un des gens de Madame ſa mere, qu'elle avoit envoyé devers ſon frere de Loheac au Chaſteau du Loir, luy

1465. prier qu'il trouvaſt façon que l'armée ne paſſaſt par la Comté ; que ſondit frere luy mandoit qu'il ſe donnoit merveilles* comment mondit Sieur de Vandoſme avoit fait telle reſponce, & que il ne vouliſt refuſer l'entrée de ſes Places à Monſeigneur de Berry, & autres qui vouloient le bien du Royaume, meſmement que le Roy de Sicile, Monſeigneur du Maine, qui ſont Oncles du Roy, leur avoient fait faire ouverture au Pont-de-Cé, Beaufort, Baugé & au Chaſteau du Loir, & ſemblablement les autres Seigneurs en toutes les Places, par où ils eſtoient paſſez.

* Je crois qu'il faut lire, *qu'il s'eſtonnoit à merveilles*, &c.

Mondit Seigneur de Vandoſme envoya mondit Sieur de Preaux & ſon Argentier devers mondit Sieur du Maine à Vandoſme, le Dimanche ſeptieſme jour de ce mois, pour requerir qu'il envoyaſt gens de guerre & artillerie pour la deffenſe de Lavardin, de Montoire, & autres Places, contre ladite armée, pource que à Montoire, qui n'eſt Place forte, n'y avoit que le Capitaine, & quinze ou vingt des gens de la Ville, & à Lavardin n'avoit que mondit Seigneur & les gens de ſon Hoſtel ; à quoy il fut fait reſponſe par Monſieur le Grand Seneſchal, preſent Monſeigneur du Maine, & les Capitaines qui pour ce avoient tenu Conſeil, qu'il n'y avoit aucune artillerie, & auſſi qu'on ne bailleroit aucuns gens d'armes.

Et lors fut demandé par mondit Sieur de Preaux & par ledit Argentier, qui eſtoit à faire ſi mondit Seigneur de Berry vouloit entrer dedans Montoire ; à quoy par ledit Grand Seneſchal, fut reſpondu que on congnoiſſoit bien que ladite Place n'eſtoit pas tenable, & que on les pouvoit bien laiſſer entrer dedans, & leur envoyer, pain, vin & autres vivres, mais que mondit Seigneur de Vandoſme ne devoit aller devers Monſeigneur de Berry, de laquelle reſponce mondit Sieur de Preaux & Argentier firent rapport à mondit Sgr. de Vandoſme, (*lequel*) fut adverty qu'il eſtoit tout commun en ladite armée des Bretons, eux eſtans à Trou, qui eſt à une lieuë de Lavardin, & à Vandoſme, (&) il eſcrivit à Monſeigneur du Mayne le Mardy neufvieſme jour dudit mois, & outre ce il ſeroit ſecouru ſi il leur refuſoit l'entrée, & qu'ils s'efforçaſſent d'entrer ou qu'ils miſſent le ſiege ; ſurquoy mondit Sieur du Maine luy fiſt reſponce par ſes Lettres, qu'il feuſt ſûr que il auroit ſecours & ayde, qu'il y pourvoiroit de tout ſon pouvoir, & envoyeroit gens en grand nombre pour les garder d'entrer, en luy faiſant ſçavoir le beſoin que mondit Seigneur de Vandoſme en avoit.

Attendant laquelle reſponce, & auſſi paravant, & depuis mondit Seigneur de Vandoſme & tous ſes gens ont eſté en armes, & en ſa Place nuit & jour ſur la muraille ; car il a tousjours eſté, & eſt deliberé tenir pour le Roy en ſoy acquitant.

Et outre, voyant leſdits Bretons arriver à Montoire, fit rompre le Pont de ſur la riviere audit lieu de Lavardin, parquoy ne purent paſſer leſdits Bretons, qui y venoient loger en grand nombre, & s'en retournerent à Montoire, auquel lieu toute l'armée en grand nombre logerent Mardy.

Lequel jour, Monſieur de Lohéac, Meſſieurs de la Roche & du Lude accompagnez de ſoixante ou quatre-vingts Archers en habillement, vinrent juſques aux barrieres de Lavardin pour parler à mondit Seigneur de Vandoſme,

Vandoſme, auſquels il fit reſponſe qu'ils n'y entreroient point, & qu'il parleroit volontiers à eux entre les barrieres, accompagné chacun de ſix ou huit hommes, ce qui fut fait. 1465.

Et entre autres choſes, luy fut fait pluſieurs offres s'il ſe vouloit ajoindre avec mondit Seigneur de Berry.

A quoy mondit Seigneur de Vandoſme fit reſponce, que pour choſe que on luy donnaſt, il ne ſe conſentiroit à leurdite requeſte, & qu'il garderoit ſa leaulté envers le Roy, & à tant ſe départirent, & s'en retournerent à Montoire meſdits Sieurs de Loheac, de la Roche & de Fontaines, ſans ce que mondit Seigneur de Vandoſme ſoit allé devers Monſeigneur de Berry.

Et la nuit enſuivant, c'eſt à ſçavoir entre le Mardy & Mercredy, au point du jour, mondit Seigneur du Maine, & toute l'armée qui eſtoit à Vandoſme ſe partirent, & demeurerent ceux de la Ville tous deſpourveus, jaçoit ce que par eux fut requis leur laiſſer gens de guerre pour reſiſter auſdits Bretons.

Et ſemblablement cette nuit au point du jour, ſe partit de Montoire, qui eſt à trois lieuës de Vandoſme & à un quart de Lavardin, toute l'armée des Bretons, & tinrent leur chemin vers Mondoubleau, & comme ils eſtoient à deux lieuës de Montoire, & à une demie de Vandoſme ou environ, ils eurent nouvelles par leurs chevaucheurs & eſpies, que mondit Seigneur du Maine, & toute l'armée, eſtoient partis de Vandoſme.

Et lors tournetent tout à court à Vandoſme, & arriva ſoudainement toute l'armée aux barrieres, & furent les habitans ſommez faire ouverture à Monſeigneur de Berry à ce preſent, ce qu'ils refuſerent, & firent reſponſe que on leur donnaſt de l'ayde, parler enſemble, & d'envoyer devers mondit Sieur de Vandoſme.

Sur quoy fut dit par Monſeigneur de Berry, preſent le Duc de Bretagne & Monſeigneur de Dunois, qu'ils y entreroient, & par aucuns de ladite armée fut dit, que s'ils n'obéyſſoient, ils mettroient la Ville à feu & à ſang, & fut ordonné faire tirer l'artillerie; & ce voyant les habitans, ouverture fut faite, & entra l'armée en la Ville Mercredy dixieſme jour de Juillet, ſans aucune choſe (*faire*) ſçavoir à mondit Seigneur.

Et Jeudy onzieſme jour dudit mois, mondit Seigneur de Berry envoya derechef Lettres à mondit Seigneur de Vandoſme, pour ſoy adjoindre & aſſiſter avec luy & autres Meſſieurs du Sang, & qu'il allaſt celuy-jour devers luy à Vandoſme, comme appert par le double deſdites Lettres, dont Monſeigneur de Vandoſme ſe excuſa par ſes Lettres, diſant que il s'acquitteroit à ſervir le Roy, ainſi que par la copie des Lettres de mondit Seigneur, appert plus à plein.

Et le Vendredy douzieſme jour dudit mois ſe partit de Vandoſme mondit Seigneur de Berry, & toute l'armée, fors environ quatre cens hommes que mondit Seigneur a laiſſé en la Ville & au Chaſteau, c'eſt à ſçavoir vingt ou vingt-cinq Lances au Chaſteau, & le ſurplus en la Ville qui encore y ſont, pour leſquels mettre hors mondit Seigneur de Vandoſme envoye preſentement devers le Roy, pour avoir des gens d'armes & artillerie, ſuppliant le Roy y pourveoir.

1465.

LX.

☞ *Relation de la Bataille de Montlhery.*

Tirée des MSS. de Grandvelle, qui ſont en l'Abbaye de S. Vincent de Bezançon.

NOſtre très-redouté Seigneur, tant & ſi humblement, comme faire pouvons, nous nous recommandons à voſtre bonne grace, & pour ce noſtre très-redouté Seigneur, que ſommes certains que devons ſçavoir des nouvelles de l'Armée, de l'Eſtat, de noſtre très-redouté Seigneur voſtre fils, & que ſommes tenus de nous en acquitter meſmement en matieres qui (*le*) touchent.

Il eſt vray que Mardy paſſé ſeizieſme jour de ce mois, nous fuſmes preſens du commencement juſqu'à la fin de la bataille, que Monſieur voſtre Fils a eu contre le Roy & ſa puiſſance, qui eſtoit de vingt deux cens Lanches ou environ, le mieux en point que oncques furent vuës en ce Royaume, comme l'on dit; laquelle bataille, après ce que mondit Seigneur voſtre Fils fut conſeillé d'aller querre & envahir le Roy & ſadite puiſſance, au lieu où ils eſtoient, qui eſtoit moult fort & avantageux pour eux, commença entre une & deux heures après midy: en ſuivant ledit conſeil fut fait ledit envahiſſement très-fierement, & d'auſſi hardi courage, que l'on a vû faire en journée de bataille paſſé longtemps, comme il ſemble à ceux qui vitent d'un coſté & d'autre ayant congnoiſſance de telles matieres; & tellement que les Franchois ſe mirent en fuite & en deſroy bien grand, par lequel deſroy ils eſtoient tous noſtres ſe l'une des aiſles de noſtre bataille ne fut demarché pour cuidier venir joindre à ceux de l'autre bout de noſtredite bataille, qui eſtoient les premiers en celle deſdits Franchois.

Car par ce moyen une groſſe compagnie d'iceux Franchois vint ſoudainement charger ſur les noſtres, qui ainſi demarchoient en telle façon qu'ils s'en vinrent fuyans les uns parmy les autres, & par ce moyen ſe partirent & vinrent, mirent en fuite au bois que nous avions au dos une partie de nos gens, pendant laquelle fuite mondit Seigneur voſtre Fils, qui rien n'en ſçavoit, tousjours pourſuivant & chaſſant ſes ennemis, s'en vint environner la Place de Montlhery à bien petit nombre de gens, tuant & deſconfiſant tout ce qu'il trouva en ſon chemin; & après s'en vint voſtredit Fils repaſſer devant la porte de ladite Place, où, comme dit eſt, eſtoit le Roy & ſadite garde, & là fut mondit Seigneur voſtre Fils en grand danger & doute de ſa perſonne, ſe n'euſt eſté ſa vaillance & bonne vertu, mais l'a Dieu merchy il en eſchappa, & tantoſt après s'en vint planter au champ de bataille aux mains d'un traict d'arc devant ſes ennemis, où il fut longuement, taliant ſes gens qui eſtoient en petit nombre; leſdits ennemis pareillement ralliés devant luy en leur fort en plus grand nombre, qu'ils eſtoient ſans comparaiſon, & fut la choſe deſlors juſques vers le Soleil couchant en tel eſtat, que nul ſçavoit qui devoit eſtre le maiſtre, à laquelle heure le Roy & les ſiens ſe partirent confuſement, en laiſſant ſon artillerie, & demeura la Place à mondit Seigneur voſtre Fils, ſur laquelle il demeura toute la nuit, & le lendemain juſques après midy, qu'il s'en vint loger audit lieu de Montlhery pour rafraiſchir

rafraiſchir ſes gens & leurs chevaux, leſquels eſtoient fort travaillez.

Et combien que la journée & la victoire ait eſté, & ſoit belle & grande; toutesfois, veu le premier aſſault fait auſdits Franchois, de tel courage & hardiment, comme deſſus eſt dit, & le grand deſroy où ils furent, un d'iceux Franchois euſſent eu plus grand perte & deſconfiture de gens, ſe n'euſt eſté la fuite des gens de mondit Seigneur voſtre Fils, qui ſe partir de la place, comme deſſus eſt dit, deſquels pluſieurs ont eſté pris à Paris, qui de prime face ont donné cauſe au peuple de cuidier que le Roy avoit eu la victoire, en faiſant ladite fuite des gens du Roy, qui fut très-grande, & principalement de Monſieur du Maine, Monſieur l'Admiral, Monſieur de la Barde, Sallezart & autres, avec leurs routes; leſquels comme nous avons ſceu, s'enfuirent tous & encore fuyent, comme l'on dit en bien grand deſroy; & ainſi noſtre très-redouté Seigneur, graces à Dieu, la journée a eſté pour vous & mondit Seigneur voſtre Fils, & luy eſt nettement demeurée la Place, comme dit eſt, au grand honneur de vous & de luy, & par conſéquent de tous vos Pays & Seigneuries. 1465.

Car veritablement iceluy mondit Seigneur voſtre Fils ſe eſt auſſi vertueuſement conduit & gouverné, que ſe toute ſa vie il n'euſt fait autre choſe que de conduire, ordonner & rallier bataille; & de ſa perſonne s'eſt auſſi chevalereuſement porté que corps de noble homme pourroit faire, & tellement que luy ſeul a eſté cauſe par ſa vaillance & bonne chevalerie d'avoir gagné ladite journée, touſjours ſouſtenant ladite bataille, ſans oncques demarcher pour choſe qu'il viſt, combien toutesfois qu'il a eſté un petit bleſſé vers la gorge d'un coup d'eſpée, mais Dieu merchy, ce n'eſt choſe dont il peut avoir danger.

Et en verité très-redouté Seigneur, il a bien montré qu'il eſt voſtre Fils, car il a grandement retenu vos bons enſeignemens, & ſes tours de vertu & de nobleſſe que vous luy avez appris en cas ſemblables; & certes à tout bien conſideré, il a gagné la plus belle journée qui ait eſté veuë en France paſſé à longtemps, ſans gueres grande perte de gens, veu que la choſe dura bien longuement, ainçois qu'on pût ſi bonnement connoiſtre à qui l'honneur & victoire en demeuroit, aucuns des gens de mondit Seigneur voſtre Fils ont eſté morts en ladite beſoigne, & les autres pris, les uns en rombant, & les autres en chaſſant un peu bien outrageuſement, & meſmement ſont morts Monſieur de Hames, Meſſire Philippe de Lalaing, Philippot Doignies, voſtre Baillif de Courtray, qui portoit le pennon de mondit Seigneur voſtre Fils, le Frere de Monſieur Halebrimy, & autres; & de priſonniers, Monſieur du Bois, qui portoit la Banniere de mondit Seigneur voſtre Fils, Monſieur de Crevecœur, & aucuns autres: Et au regard des Franchois, il y a eu beaucoup de leurs Capitaines & autres de grand fachon, morts & pris, deſquels nous avons parfaite connoiſſance; mais entre les autres, Monſieur de Maulevrier, Grand Seneſchal de Normandie, y eſt demeuré mort, dont eſt dommage; & pareillement y eſt mort Philippe de Louhan, & bien grand nombre d'autres, tous gens de nom, en trop plus grand nombre que des noſtres ſans comparaiſon; & avec ce avons grand foiſon de leurs priſonniers, & entre les autres le fils de Monſieur de Vantadour.

1465. Noſtre très-redouté Seigneur, plaiſe vous adés nous mander & commander vos bons plaiſirs, pour y obéyr & les accomplir de très humble cœur à nos loyaux pouvoirs, moyennant l'ayde de Noſtre-Seigneur, qui par ſa grace vous doint bonne vie & longue, & accompliſſement de vos très-nobles plaiſirs. *Eſcrit* à Eſtampes le dix-neufvieſme jour de Juillet de l'an 1465.

Noſtre très-redouté Seigneur, depuis ces Lettres eſcrites, eſt à cette heure arrivé Monſieur de Berry en cette Ville, Monſieur de Bretagne & ſa compagnie, & n'eſt Monſieur venu que à petit nombre de gens, & ſon armée eſt logée auprès.

LX*.

Journée de Montlhery, 16. Juillet 1465. (1)

☞ *Copie de l'explication faite de bouche à Madame la Ducheſſe par Guillaume de Torcy, Ecuyer, touchant l'état de Monſieur de Charolois, ſur une Lettre de credence envoyée à madite Dame par mondit Sieur de Charolois, & ſignée de ſon ſigne manuel, en datte du vingtiéme jour de Juillet 1465.*

Tiré du MSS. 1922. de la Bibliotheque Colbertine, aujourd'huy dans celle du Roy.

PRemier. Dit que le ſeizieſme dudit mois, qui fut par aucune heure de dix heures, le Roy en grand puiſſance & en grand perſonne arriva auprès de Montlehery, où mondit Sieur de Charolois eſtoit avec ſes gens d'armes, qui l'attendoient bien ſur ſes eſtriers, & ſes preparations faites bien au long.

Et quant au joindre enſemble un peu avant que les Archers aſſembliſſent, mondit Sieur de Charolois fit tirer ſur ſes ennemis de ſes engins à poudre moult merveilleuſement, pource qu'ils n'approchoient point, duquel trait firent occiſion des gens du Roy, bien de douze ou quatorze cens, & grand nombre de chevaux; & lors le Roy renforça l'avant-garde & les fit approcher plus près de nos gens, & leur fit un grand aſſault & grand ruine des Archers de l'avant-garde.

Item. Ce vû par Monſieur de Charolois avec ceux qui eſtoient envers luy, ſe boutterent de devers au ſecours de leurs gens; & à l'aſſemblée y eut grand nombre de morts & de pris d'un coſté & d'autre; de noſtre coſté au nombre de trois à quatre-cens hommes morts, & entre autres gens de nom, Meſſire Philippes de Lalain, Mr. du Queſnoy, Mr. de Hames, Mr. Wardue, & des Eſcuyers de Monſieur de Charolois ſont morts.

Et au regard des priſonniers de noſtre coſté, on dénomme Monſieur de (2) Crevecœur, Meſſieurs de Haplaincourt, & Monſieur de Hemeries,

(1) ☞ Cette relation eſt aſſez fardée, & ne s'accorde pas avec Philippes de Comines, ni avec Olivier de la Marche, témoins oculaires. *Voyez* la Préface generale.

(2) ☞ *Crevecœur.* Il fut interrogé par ordre du Roy, pour ſçavoir au vray les cauſes du mécontentement des Princes. Mais il ne dit que ce qui étoit public, & ce que les Princes avoient marqués dans leurs écrits,

(3)

ries, qui fut cauſe du premier deſroy de nos gens, pource qu'il s'enfuit, & Monſieur de Vichy & Monſieur de la Boutillerie, & plus n'en y a de gens de nom. 1465.

Et au regard des gens du Roy, ſont priſonniers Mr. du Maine, Malhorrie, blechié (3) en la reſte & en la face, & priſonnier; Gargheſalle priſonnier; le Seneſchal de Normandie mort, & encore un autre grand Capitaine, dont on ne ſçait le nom, & pluſieurs hommes d'armes & Archers en grand nombre.

Et au regard du nombre des Franchois morts, on n'en ſçait encore la verité, mais on diſt qu'il y en a grand nombre, & des navrez, tant que c'eſt choſe annumerable.

Item. Dit que à l'aſſemblée Mr. le Baſtard tua le cheval ſur lequel le Roy eſtoit, & l'euſt mis à fin, ſe n'euſt eſté la force de ſes Archers, qui le recueillerent & remonterent; & incontinent à bien petite ordonnance, le Roy ſe départir, & ne ſçurent ſes gens quel chemin il tinſt, car ils le queroient de lieu à autre, & le ſuivit Monſieur de Charolois bien cinq ou ſix lieues, juſques à un fort lieu, où on diſoit qu'il s'eſtoit retrait; mais il n'en eſtoit rien, & ſe bouta ès bois pour ſe ſauver; car s'il euſt eſté audit fort, l'en l'euſt aſſiegé. Et dit que à la journée Monſieur de Saint Pol & Monſieur Jacques ſon frere, firent tant d'armes, qu'il n'eſt Herault qui le ſceuſt reciter; & meſmement mondit Sieur de Charolois en perſonne, qui n'eſtoit monté que ſur un petit chevaler, afin que ſes gens viſſent qu'il ne contendoit point à fuir, mais luy-meſme resjoiſſoit ſes Archers.

Item. Ce fait, mondit Sieur retourna aux champs, où les morts eſtoient, & y demoura tout le jour & la nuit, & le lendemain, tant qu'il eut fait enterrer les morts, & puis fiſt, à ſon de trompe, ſçavoir aux carrefours du lieu, où la baraille avoit eſté, s'il y avoit quelque puiſſance qui voulſiſt aborder à luy, il eſtoit preſt à eux reſpondre; & puis s'en alla loger à Chaſtres ſous Montlehery, & le lendemain à Eſtampes.

Dit outre, que au regard du Roy on ne ſçait où il fut juſques au Jeudy au ſoir, qu'il arriva à Paris accompagné de environ cent hommes de guerre à tout compter, & maintient illec que la pluſpart de ſes gens ſont morts ou bleſſez, & ont perdu tant en chevaux, que à merveilles, tant des engins à poudre comme d'autres.

Dit outre, que le Roy a contendu de faire vuider ceux de Paris ſur Monſieur de Charolois; mais ils ont reſpondu, que ſa puiſſance leur poiſe trop, & que s'ils vuidoient il n'en rechapperoit homme, & dirent qu'ils n'en feroient rien.

Dit ourre, que jaçoit que le Roy fut retourné à Paris en ſi petit nombre, & toutesfois il cuida faire accroire à ceux de Paris qu'il eſtoit victorieux, mais ils doutrent du contraire, comme ils l'apperçurent le lendemain, quand ils virent ſes gens en ſi grand nombre bleſſez, & avoient la nuit couru les bois.

Dit outre, que mondit Sieur de Charolois eſtant à Eſtampes, juſques au Samedy vingtiéme dudit mois en bon eſtat, arriverent les Fourriers de

(3) ☞ *Blechié*, c'eſt-à-dire bleſſé, maniere de parler Picarde.

1465. de Meſſieurs de Berry & Breragne, diſans que les Seigneurs viendroient le lendemain, & dirent qu'ils avoient pris en chemin le Remenant de l'Artillerie du Roy, qui eſtoir eſchappé à mondir Sieur de Charolois.

Dir ourre, que on mainrienr que Meſſieurs de Calabre, de Bourbon & le Mareſchal de Bourgogne doivent arriver.

Dit ourre, que rous les gens de Monſieur de Charolois ſont tous riches, & ont vivres aſſez & ne poiſenr à leurs ſubjers, fors que l'en prie pour eux; & au regard de puiſſance ils en onr aſſez pour rencontrer rous leurs adverſaires, moyennant la grace de Noſtre-Seigneur.

La Bataille de Montlehery faite le Mardy ſeiziéme jour de Juillet, l'an mil quatre cens ſoixant-cinq.

LXI.

Traité d'Alliance entre Louis, Duc de Baviere, & Philippe, Duc de Bourgogne.

A Landshut, le 22 Juillet 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Comes Palatinus Rheni inferioris, ſuperioriſque Bavariæ, &c. Dux. Univerſis & ſingulis ad quos præſentes devenerint: cum animo revolvimus, quod murua Principum fœdera ſæpenumero, non ſolùm graras animi concordias, benevolentias, amicirias peperiere, verum eriam Principarus, Dominia, habirarores & incolas eorumdem in pace, rranquillirare arque augmenro conſervavere, animamur, arque inducimur cum aliis ferire fœdera Principibus, & quoniam majores noſtri cum Principibus, ac Ducibus Burgundiæ illuſtribus, frarernirates, uniones, ligas, amicirias & fœdera obſervaſſe, eos ſingulari affectione amaſſe, veros ac fidos coluiſſe amicos compertum habemus, id circo eorum inherendo veſtigiis, cum illuſtri, ac potenti Principi Domino Philippo Burgundiæ, &c. Duci, conſanguineo noſtro percariſſimo, prudentiâ & ſanguinis clarirare perſpicuo, in maximis rebus animi magnirudine præcellenri, maturâ priis, cum Comirum, Baronum, Procerum, nobiliumque Conſiliariorum noſtrorum, ſano conſilio habitâ deliberatione, fraternirarem, amicitiam, unionem, ligam & fœdus in Dei Salvaroris noſtri nomine percuſſimus & inivimus & harum renore percurimus & inimus, modis & capirulis infra annoratis. *Primo.* Videlicet quod dictum Dominum Philippum, conſanguineum noſtrum, ejuſque Principatus, Dominia, Territoria, diſtrictus, rerras & ſubdiros occaſione & vigore cauſarum & queſtionum, de fururo ſuboriundarum non diffidebimus, non moleſtabimus, neque guerram, ſeu bellum movebimus, nec à ſubditis Principaruum, Dominiorum, Territoriorum & diſtrictuum noſtrorum fieri permittemus, aut facere conſentiemus, ſed præfatum conſanguineum noſtrum, uri verum & perfectum fratrem, ac fidum amicum tenebimus, & proſequemur & ſi aliquæ diffidationes, aut guerræ à ſubdiris noſtris, eidem conſanguineo noſtro, vel ſubditis ſuis moverenrur, runc illico poſtquam de his certiorati fuerimus, illas diffidariones & guerras ſubdiros noſtros revocare & rollere curabimus,

curabimus, insuper promittimus, quod inimicos, malefactores & insidiatores suprà dicti consanguinei nostri in Principatibus, Dominiis, Territoriis, Terris, & districtibus nostris, scienter non receptabimus, nec aliquem præstabimus favorem, vel salvum ductum, quin immo si quos in eisdem reperiemus eosdem arrestari, capi, & condignâ pœnâ secundum eorum demerita & delicta plecti & puniri faciemus. Rursum quoque spondemus, quod apud Reges & Principes, tam seculares, quam spirituales nobis confœderatos diligenter sollicitabimus, ut ipsi sub honestis modis & formis memorato consanguineo nostro, confœderentur & uniantur, & si qui eorum nostrorum confœderatorum prætacto consanguineo nostro, confœderari, aut unionem iniri recusaverint, nihilominus apud eosdem casu quo differentiæ, discordiæ, diffidationes & guerræ, aut bella inter hujusmodi nostros confœderatos, qui confœderari recusarent & præfatum consanguineum nostrum orirentur, operam dabimus & diligentiam faciemus quibus modis hujusmodi differentiæ, diffidationes, guerræ atque bella sedarentur, & aut amice, aut in jure componerentur; debet autem hujusmodi fraternitas, unio, amicitia, liga & fœdus inter præfatum nostrum consanguineum & nos, durare & subsistere, quoad usque alter nostrûm ex humanis discesserit; postremo in hoc fœdere & unione excipimus & exceptos habere volumus Sanctissimum Dominum nostrum Papam, serenissimum Dominum nostrum Ducem Fredericum, Romanorum Imperatorem, & Reverendissimos in Christo Patres & illustrissimos, ac illustres Principes Dominos, consanguineos, affines & amicos nostros carissimos Dominum Kazimirum, Poloniæ, & Georgium, Bohemiæ Reges, Dominum Burckhardum, Archiepiscopum Saltzburgensem, & Dominum Petrum, Episcopum Augustensem, Cardinales, Dominum Rudbertum, Atchiepiscopum Colonienſem, Principem Electorem, Dominum Federicum, Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, Dominos Ernestum, & Albertum Saxoniæ, Dominum Sigismundum Bavariæ, & Dominum Sigismundum, Austriæ Duces, & omnes alios Bavariæ Duces, Dominum Georgium Bambergensem, Dominum Johannem Herbipolensem, & Dominum Wilhelmum Eistetensem Episcopos, Comites Ulricum, & Eberhardum de Wirtemberg, Regias Civitates Nuremberg, Ulm, Nordling, Giengum, Alen & Bopffingen; & ut suprà dicta, omnia & singula, illibata & inviolata perseverent ac subsistant, Nos præfatus Dux Ludovicus tenore præsentium in Principis verbo, & fide data loco præstiti juramenti suprà dicto consanguineo nostro, atque etiam Oratoribus & Commissariis suis, videlicet strenuo viro Walthero de Noed, Domino de Risst, Militi, Consiliario & Cambellario, & Magistro Lamberto Vandorle in Legibus Licentiato, ac Secretario suprà dicti consanguinei nostri, nomine suo recipientibus & acceptantibus, & ad hoc speciale & plenum mandatum habentibus, sicuti Litteræ suæ nobis desuper porrectæ clarè docent, pollicemur & promittimus omnia & singula capitula, clausulas & articulos, prout suprà posita, vel positæ sint, firmiter tenere, observare & pro parte nostra prosequi, nec ullo unquam tempore contravenire, neque contravenientibus consentire, omni dolo, fraude & mala interpretatione semotis. In cujus rei testimonium nostrum sigillum his 1465.

1465. patentibus noſtris Litteris appendi juſſimus. Datum in oppido noſtro Landshut in feſto divæ Mariæ Magdalenæ, ſub anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto. *Et ſcellé d'un Sceau en cire rouge enchaſſé en cire blanche, & pendant à double bande de parchemin.*

Collationé ſur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXII.

Traité d'Alliance entre François, Duc de Bretagne, & Charles, Comte de Charolois.

A Eſtampes, le 24. Juillet 1465. (1)

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Bretagne : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme amour, union & concorde entre les Princes, ſoient cauſe d'entretenir eux & leurs Principautez en obéyſſance vers Dieu, & en eſtat, vertu, magnificence & tranquilliré, & de les accroiſtre & augmenter, à quoy chacun Prince & Seigneur doit curieuſement veiller & entendre, afin de reprimer les contendans de vouloir ſur eux invader ou entreprendre, & que de long & ancien temps, & tel que memoire d'homme n'eſt au contraire, ait euës amitiez & alliances faites, nourries & maintenuës, tant par conſanguinité, affinité de lignage & amour naturelle, que autrement, entre feus très-hauts & puiſſans Princes de bonne memoire, les Ducs de Boutgogne, & nos predeceſſeurs Ducs de Bretagne, qui en gloire puiſſent enſemble repoſer, en enſuivant leſquels nos predeceſſeurs entre beaux Oncles, à preſent Duc de Bourgogne, beau Couſin de Charolois ſon fils, & nous, par cy-devant ait euë grande amitié, certaine alliance bonne intelligence ; & il ſoit ainſi que de pieça ayons eſté & ſoyons bien acertenez, que aucuns eſtans en auctorité & prochains de la perſonne de Monſeigneur le Roy, meus de mauvais & damnable courage, ont induit, & chacun jour induiſent mondit Sgr. le Roy à prendre & continuer inimitié, indignation, déplaiſir & malveillance contre les Seigneurs de ſon Sang, & par faux & iniques rapports mettent luy & eux en diſſenſion & diviſion grande ; & au détriment & dommage de tout le Royaume, le conſeillent de invader eux, leurs Pays & Seigneuries, & par eſpecial les Pays & Seigneuties dudit beaux Oncle de Bourgogne & de nous, pour grever & endommager luy & nous, ſe faire le pouvoit, ainſi que par effect l'a à ſon pouvoir monſtré par l'invaſion qu'à puiſſance d'armes il fiſt le ſeizieſme jour de Juillet dernierement paſſé, devant Montlehery (2) ſur noſtredit beau Couſin de Charolois, qui pour ayder à pourveoir au bien du Royaume & de la choſe publique d'iceluy, ainſi qu'avoit eſté aviſé

(1) ☞ Un Double de ce Traité fut expedié au nom du Comte de Charolois ; il n'y a de difference que le commencement, qui eſt ainſi : *Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteau-Belin & de Bethune. A tous ceux*, &c. Et la fin eſt ſignée du Comte de Charolois & de ſon Secretaire.

(2) Bataille de Montlehery, le 16. Juillet 1465. Voir ci-deſſus, page 484. &c.

(3)

aviſé, & que neceſſaire eſtoit de faire, vû le grand deſordre qui eſtoit & eſt audit Royaume, venoit joindre avec noſtre très-redouté Seigneur Monſeigneur le Duc de Berry, nous & autres Seigneurs du Sang, auquel jour, au moyen de la bonne conduite & grand vaillance de noſtredit Couſin de Charolois, Dieu pourveut au contraire de l'intention de mondit Seigneur le Roy, ainſi que droit le requeroit, pourquoy nous deſirant pourveoir aux choſes deſſuſdites & autres par toutes voyes deuës, poſſibles & raiſonnables (3). Sçavoir faiſons que en enſuivant ce qui eſt de raiſon, les bons & louables faits de noſdits predeceſſeurs, & pour obvier aux ſoudaines, legeres & tortionnaires entrepriſes que mondit Seigneur le Roy, par l'enhort, perſuaſion & inſtant pourchas des deſſuſdits nos malveillans, ou autrement, pourroit ſur nous faire, nous pour plus grande faculté avoir d'y obvier & reſiſter, & pour garder nous, nos Pays, ſubjets & Seigneuries en leur entier, ainſi que tenus ſommes de faire, confirmons, ratifions & approuvons par ces preſentes, toutes les deſſuſdites amitiez, alliances & intelligences avec leurs dependances, ſelon la forme & teneur de nos Lettres ſur ce faites & données; & d'abondant, en tant que meſtier eſt, faiſons autres alliances & confederations eſpeciales avec noſtredit beau Couſin de Charolois, en la forme & maniere qui s'enſuit; c'eſt à ſçavoir que nous luy ſommes & ſerons, bon frere, parfait amy, allié & bien-veillant, l'ayderons, tiendrons ſon party, conſeillerons, conforterons, & ſecourrons de tout noſtre pouvoir, à garder, ſauver & deffendre la perſonne de luy & de ſes enfans preſens & à venir, leur honneur, Eſtat, Pays, Terres, Seigneuries & ſubjets, ainſi que ferions les noſtres propres, ſans difference aucune, contre tous & vers tous ceux qui peuvent vivre & mourir, ſans en excepter mondit Seigneur le Roy, quand les perſonnes de noſtredit Couſin ou de ſeſdits enfans, leurs Pays, ſubjets, Terres & Seigneuries preſens & à venir, voudront grever, amendrir, guerroyer ou uſurper en quelque maniere que ce ſoit, auquel cas & en toutes les autres bonnes & louables querelles & entrepriſes d'iceluy noſtre Couſin de Charolois, nous promettons ſecourir & ayder luy & ſeſdits enfans, tant contre mondit Seigneur le Roy, que tous autres quels qu'ils ſoient, par mettre & employer pour & en faveur d'eux, & en leur ayde, nous, nos ſubjets, Pays, Terres & Seigneuries contre iceux invadeurs ou guerroyans, & les ſecourir en perſonne de toute noſtre puiſſance, ainſi & en la maniere que noſtredit beau Couſin le voudra demander; & en outre tout ce que pourrons ſçavoir eſtre fait, dit ou pourchaſſé à ſon préjudice, le luy ſignifierons, & de noſtre pouvoir l'en garderons, & aux alliances que avons faites par cy-devant, ferons noſtre leal pouvoir de l'y comprendre, & en celles que ferons d'oreſnavant l'y comprendrons en tant que eſtre le voudra, & ne ferons alliance aucune prejudiciable à ces preſentes; & pour la grande & parfaite amour & fiance que avons à noſtredit beau Couſin de Charolois, ſur tous autres; & auſſi pour plus grande ſeureté & fermeté d'entretenir de noſtre part les choſes deſſuſdites, 1465.

(3) On auroit pû lui dire avec beaucoup de juſtice de prendre ſoin de ſes propres Etats, ſans ſe mêler de ceux d'un autre.

1465. deſſuſdites, nous l'avons voulu faite & faiſons noſtre vray frere d'armes, & pource que deſirons de tout noſtre cœur les deſſuſdites alliances eſtre inviolablement gardées, tenuës & obſervées, & afin que par faute de declaration & bon entendement n'y puiſſe ſourdre & advenir difficulté ou obſcurité, meſmement au regard de la clauſe generale cy-deſſus eſcrite contenant que ſecourrons & ayderons noſtredit Couſin de Charolois en toutes ſes querelles & entrepriſes, tant contre mondit Seigneur le Roy, que tous autres, par la maniere deſſus touchée, nous declarons & entendons, que pour quelque debat ou guerre de mer, qui puiſſe eſtre entre les Anglois, ou aurres de quelque nation qu'ils ſoient, & les ſubjets de nous, ou de noſtredit Couſin de Charolois, les ſubjets de celuy de nous deux, qui n'auroit pris le debat & guerre de mer contre leſdits Anglois, ne ſeront point tenus, nonobſtant leſdites alliances, de eux eſmouvoir ne mettre en guerre, ne de faire aucunement pour cette cauſe contre les treves, traitez ou alliances, qui pour l'entrecours de la marchandiſe, auroient eſté faites entre les pays & ſubjets de nous, de noſtredit Oncle le Duc de Bourgogne, & d'iceluy noſtre Couſin de Charolois ſon fils; ains demeureront quant à ce point, en leurs anciens uſages & couſtumes; & s'il advenoit que aucuns de nos ſubjets ſous ombre de leur guerre particuliere, ou autrement, s'avançaſſent cy-après de venir ès Pays, Ports & Havres de noſtredit Couſin de Charolois, par mer ou par terre prendre, rober & emmener aucuns Marchands, ou autres gens qui ſeroient en la franchiſe deſdits Pays, Ports & Havres, ou qui ſeroient en treves & abſtinence de guerre, ou auroient ſeureté d'iceluy noſtre Couſin de Charolois, ou de ſes Officiers; en ce cas ceux de noſdits ſubjets qui s'avanceroient de ce faire, pourront eſtre pris & arreſtez eſdits Pays, Ports & Havres d'iceluy noſtre Couſin de Charolois, là où ils pourront eſtre trouvez, & d'iceux pourra eſtre faire telle punition, correction & juſtice, que au cas apparriendra par raiſon ſelon les couſtumes & uſages deſdits Pays, Ports & Havres où ils ſeront pris, & en outre ſe iceux nos ſubjets roboyent ou deſtrouſſoyent en mer aucuns biens & marchandiſes appartenans aux Marchans des Pays & Seigneuries de noſtredit Couſin de Charolois, reſidans & habitans en iceux, ou à autres eſtans en treve ou abſtinence de guerre, ou en la ſeureté d'iceluy noſtre Couſin, ou de ſeſdits Officiers, comme dit eſt deſſus; & après amenaſſent ou feiſſent amener leſdits biens & marchandiſes en aucunes des Villes, Ports ou Havres deſdits Pays d'iceluy noſtre Couſin, pour les y vendre ou butiner, ceux qui les ameneroient pourront audit cas eſtre pris & arreſtez, & leſdits biens & marchandiſes mis en la main de noſtredit Couſin, comme à luy confiſquez, pour en diſpoſer & ordonner à ſa volonté, ſoit de les rendre à ceux à qui ils apparriendront, ou autrement, ainſi que ſon plaiſir ſera; & au regard des perſonnes, ils ſeront punis dudit méfait à la volonté d'iceluy noſtre Couſin, ou de ſeſdits Officiers. *Item.* Et pource que deſirons pourveoir à nos Pays & Seigneuries pour le temps advenir, & les preſerver de l'inconvenient auquel avons eſté puis peu de temps en çà, s'il advenoit que aucuns de nos ſucceſſeurs voulſiſt cy-après aller à l'encontre deſdites preſentes alliances, que Dieu ne veuille, nous dès maintenant pour lors, donnons en ce cas à noſtredit

noſtredit Couſin de Charolois, ou à ſes ſucceſſeurs, les Comtez, Terres & Seigneuries de Monrfort, d'Eſtampes & de Vertus, avec leurs appartenances & dependances, & deſdits Comtez, Terres & Seigneuries, nous dévestons & deſſaiſiſſons, & icelles cedons & tranſportons dès maintenant, pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, à noſtredit Couſin de Charolois, pour en jouïr & uſer en tous droits, profits & emolumens, heritablement & à tousjours, par luy, ſeſdits hoirs ou ayans cauſe, tout ainſi & en la forme & maniere que nous en jouïſſons preſentement, & que nos predeceſſeurs en ont jouy par cy-devant, ſans ce que nous, noſdits hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, y puiſſions dès-là en avant quereller ou reclamer aucun droit, en quelque maniere, ne par quelque raiſon que ce ſoit ou puiſſe eſtre. *Item.* Et afin de plus eſtroitement garder le devant dites alliances, nous avons derechef & de nouvel eſleus, nommez & commis, eſliſons, nommons & commettons de noſtre part, conſervateurs d'icelles, les perſonnes par nous autrefois eſleuës & nommées en nos autres Lettres patentes de ce faiſant mention, precedens ceſtes en date; & par ces meſmes preſentes leur donnons de nouvel autel & pareil pouvoir, avec les port, faveur, ſouſtien & ſeureté, tant à executer leur commiſſion que autrement, comme noſdites autres Lettres patentes d'alliance ou de conſervation le portent & contiennent. *Item.* S'il advenoit que leſdits Conſervateurs, ou aucuns d'eux allaſſent de vie à treſpas, ou fuſſent duement accuſez de non exercer la charge deſſuſdite à eux commiſe; en ce cas nous & noſtredit Couſin de Charolois, & nos ſucceſſeurs ou ayans cauſe, & chacun de nous en droit ſoy, pourrons ſubroger autre, ou autres Conſervateurs au lieu de celuy ou ceux qui ſeroient treſpaſſez, ou duement excuſez, comme dit eſt. *Item.* Pour encore mieux fermer & aſſeurer l'entretenement deſdites alliances d'entre nous & noſtredit Couſin de Charolois, nous avons voulu faire & faiſons icelles alliances de nos Pays & ſubjets avec iceluy noſtre Couſin de Charolois, tout ainſi qu'elles ſont faites entre nos perſonnes, promettans par la foy & ſerment de noſtre corps en parole de Prince, & ſur noſtre honneur, les deſſuſdites alliances & fraternitez, leurs circonſtances & dependances, unir & garder fermement, ſans jamais aller au contraire en aucune maniere, & faire avoir à noſtredit Couſin de Charolois Lettres bonnes & valables, de conſentement & ratification des choſes devant dites des Eſtats de noſdits Pays & Seigneuries, pour durer les vies de nous & de nos hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à tousjours; en teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Eſtampes le vingt-quatriſiéme jour de Juillet, l'an mil quatre cens ſoixante & cinq. Ainſi *Signé*, FRANÇOIS, avec paraphe. *Et ſur le reply eſtoit eſcrit*, Par le Duc de ſon commandement, & *Signé*, MILET avec paraphe. 1465.

1465.

LXIII.

Traitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne, & Federic, Electeur Palatin.

A Bruxelles, le 26. Septembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabanciæ & Limburgiæ, Comes Flandriæ, Artheſii, Palatinus Hanoniæ, Hollandiæ, Zeellandiæ & Namurci, ſactique Imperii Marchio, ac Dominus Friſiæ, Salinarum & Mechliniæ: Notum facimus univerſis & ſingulis ad quos præſentes litteræ devenerint, attendentes quod mutua Principum fœdera nedum benivolentias & amicitias erga ſeipſos parturiunt, ſed eriam Principatus, patrias & ſubditos eorum in pace & tranquillitate conſervant; itaque cum jam dudum majores noſtri Duces Burgundiæ, &c. cum Comitibus Palatinis Rheni ſacri Romani Imperii Archidapiferis, Principibus Electoribus, & Bavariæ Ducibus, mutuas benivolentias, amicitias & fœdera inierint & habuerint, & ſeſe ut veros, fidos & perfectos amicos proſecuti fuerint, quodque illuſtris Princeps, conſanguineus noſter percariſſimus Dominus Fridericus, Comes Palatinus Rheni, ſacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps Elector, & Bavariæ Dux, ſanguinis claritate, prudentiâ, induſtriâ & in ſubeundis laboribus atque graviſſimis rebus conſtantiâ, perſeverentiâ, ſummâque animi magnitudine, & cæteris virtutibus & rebus, quibus tantum Principem bene decet, abundantiſſimè polleat, atque nobis ſanguinis neceſſitudine junctus exiſtat, idcircò ſuprà dictis, & aliis honeſtis & rationabilibus cauſis moti, maturâ deliberatione præhabitâ, ſanoque Prælatorum, Comitum, Baronum, Procerum & nobilium, aliorumque noſtrorum Conſiliariorum & fidelium dilectorum accedente conſilio, ex certâ ſcientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam & fœdus cum dicto Domino Friderico, in Dei Salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus ſub modis, capitulis & tenoribus ſubſequentibus: primò quod nos ſumus & eſſe debeamus ſuprà dicti Domini Friderici, verus, fidus & perfectus frater, & amicus, ſic quod toto poſſe honorem, ſtatum & commoditatem ipſius, omnibus modis licitis & honeſtis, & quæ cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu taliter, ac ſi pro nobis, dolo, fraude aut malâ interpretatione ſemotis, efficere aut procurare vellemus; deinde bonâ fide, totoque noſtro poſſe procurabimus quod amici & confœderati noſtri, erunt amici & confœderati ipſius; tenebimus quoque ipſius facta & conſilia quæ ipſe nobis ſignificabit ſecreta, nec ſine conſenſu ſuo unique cuique vivenri revelabimus; præterea de terris, patriis & dominiis noſtris non permitteimus ſubditos noſtros, vel alios quoſcumque guerram, hoſtilitatem aut incommoditatem, ſeu damnum quodcumque ſuprà dicto conſanguineo noſtro, aut patriis, terris, dominiis, vel ſubditis ſuis inferri, verum toto poſſe noſtro reſiſtemus, & ſi quidquam in contrarium fieret, bonâ fide & ſine quovis dolo aut fraude procurabimus, ac efficiemus quod de damnis & incommoditatibus quæ in

in dominiis, terris & patriis noſtris facta erunt, fier condigna reparatio, tenebimuſque & reputabimus pro inimicis noſtris actores & factores dictorum damnorum, guerræ & hoſtilitatis, ipſiſque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum ſibi, patriis, terris, dominiis aut ſubditis ſuis, quem ſeu quos offenderint, condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipſius Domini Friderici in patriis, terris & dominiis receptabimus, nec eis aliquem favorem præſtabimus, ſed ſi ibidem reperiantur, eoſdem tamquam inimicos noſtros capi, arreſtari & puniri faciemus; rurſum non patiemur morari aut reſidere in parriis, terris & dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle inferre damnum aut incommodum præfato noſtro conſanguineo, vel rerris, patriis, dominiis ſeu ſubditis ſuis, nec per nos aut Officiarios noſtros, vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum conductum, ſecuritatem, aut modum conducendi ad manendum, ſeu reſidendum aut tranſeundum in dictis terris, patriis & dominiis noſtris, niſi ſub tali conditione, quod illi qui obtinebunt dictos ſalvos conductus non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum ſeu incommodum ſuprà dicto conſanguineo noſtro, nec patriis, terris, dominiis vel ſubditis ſuis: ſpondemus etiam quod ſi ſubditi præfari Domini Friderici conſanguinei noſtri ſibi erunt rebelles aut inobedientes ad eos in ſuam obedientiam reducendum, noſtro poſſe ei ſubveniemus & taliter quod dicti ſubditi ſe ſubmittrent, & ſtabunt juri coram ipſo conſanguineo noſtro, ſecundùm patriæ conſuetudinem eidem obediendo, ut rationis erit; inſuper ſpondemus, quod ſi conſanguineus noſter prædictus actiones vel querelas aliquas ſibi contra nos competere pretenderet, eaſdem proſequi poterit, proùt juris eſt & rationis; de hinc conſentimus & volumus, quod ſi aliquæ quæſtiones aut differentiæ moverentur inter ſubjectos dicti conſanguinei noſtri, & noſtros cauſâ redditauum hereditariorum aut cenſuum, quod tractari & terminari debeant per jus & legem, ſecundùm conſuetudinem patriæ, in quâ talia evenient, ſi verò tales differentiæ aut quæſtiones eveniant pro caſu perſonali, & una partium non vellet, tamquam defenſor capere jus coram Principe, ſub quo reſidebit ille de quo conquereretur cauſam rationabilem ſuſpicionis allegando, tunc Officiarii patriæ in quâ dictus defenſor erit ſubditus, eligent Judices de patriis, ſeu dominiis dicti conſanguinei noſtri, & noſtris ipſis partibus gratos, ſi ad hoc dictæ partes conveniant, & ſi circà hoc non concordent, tunc conſanguineus noſter deputabit unum de ſuo, & nos unum de noſtro conſilio, qui duo Conſiliarii, ſi opus eſt, tertium eligent, & caſu quo eſſent differentes in nominando dictum tertium quilibet dictorum Conſiliariorum nominabit unum, & ſorte diriment quis de iſtis duobus nominatis, terrius erit ad decidendum & terminandum dictas quæſtiones & differentias hoc modo, videlicet ſententiâ latâ ſecundùm judicium & opinionem dictorum duorum Conſiliariorum, & tertii ſuprà dicto modo electi, aut per dnos ipſorum, obſervabitur ac realiter & de facto ipſius fiet executio; de hinc ſpondemus, quod ſi ſæpe dictus Dominus Fridericus conſanguineus noſter eſſet invaſus per aliquos cum magnâ potentiâ qui vellent intrare terras vel patrias, aut dominia ſua ad ea conquirenda ponendo obſidionem, & caſtrametando coram aliquibus

1465.

1465. aliquibus de ſuis civitatibus, villis aut fortaliciis, aut pro debellando, noſtro poſſe dum requiſiti fuerimus, & cauſas ſeu occaſiones dictarum guerræ & invaſionis nobis ſignificaverit, & ſubveniemus in hiſque caſibus noſtris expenſis pro tribus menſibus efficete cutabimus quod nobis poſſibile erit, ſed dictis tribus menſibus elapſis, expenſis ſuis ſibi ſubveniemus, hoc modo ſcilicet quod ſtipendia ſecundùm modum Franciæ ſtipendariis dabuntur, & unio ac fraternitas iſta viribus ſubſiſtete & durare debet ad quoſcumque ſtatus, honores & præeminentias nos devenire contigerit, quamdiu conſanguineus noſter, & nos in humanis fuerimus: demum nos Philippus, Dux Burgundiæ præfatus reſervamus & nominatim excipimus in præſenti fœdere, fraternitate & unione ſanctiſſimum Dominum noſtrum Papam, ſereniſſimum Dominum noſtrum Fridericum Romanorum Imperatorem, excellenteſque Principes Reges Scotiæ & Portugaliæ, illuſtres ac potentes Principes Dominum Karolum Ducem Bituricenſem, Ducem Calabriæ & Lotharingiæ, Dominum Ludovicum altæ & baſſæ Bavariæ Ducem, necnon Britanniæ, Boutboniæ, Sabaudiæ, Clevenſem & Gelriæ Duces: & ut ſuprà dicta omnia & ſingula illibata & inviolata perſevetent & ſubſiſtant, nos Philippus ſuprà dictus tenote præſentium in vetbo Principis, & bonâ fide loco juramenti ptæſtiti ſuprà dicto Domino Fridetico ſpondemus & permittimus omnia & ſingula capitula, clauſulas & articulos ptout poſita vel poſitæ ſunt, firmiter tenere, obſetvate & parte noſtrà proſequi, nec ullo unquam tempore directè, vel indirectè, quovis quæſito colore, ingenio, vel cauſâ per nos, vel alium ſeu alios contravenire, nec etiam contravenientibus conſentire dolo, & fraude penitùs ſemotis. In cujus rei teſtimoninm has Litteras ſigilli noſtri appenſione juſſimus & fecimus muniri. Datum & actum in oppido noſtro Bruxellenſi, die vigeſimâ ſextâ menſis Septembris, anno à Nativitate Domini, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto: *ſigné ſur le reply.* Per Dominum Ducem. SCOENHOVE *avec paraphe, & ſcellé d'un petit Sceau en cire rouge, pendant à doubbe bande. de parchemin.*

Collationné ſur l'Original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXIV.

Traitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne, & Robert, Archeveſque de Cologne.

A Bruxelles, le 26 Septembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PHILIPPUS Dei gratiâ, Dux Burgundiæ, Lothatingiæ, Brabantiæ, & Limburgiæ, Comes Flandriæ, Artheſii, Burgundiæ, Palatinus Hanoniæ, Zeellandiæ & Namurci, ſacrique Imperii Matchioac Dominus Friſiæ, Salinarum & Mechliniæ, Notum facimus univerſis & ſingulis, ad quos præſentes Litteræ devenerint, attendentes quod mutua Ptincipum fœdera nedum benivolentias & amicitias erga ſeipſos parturiunt, ſed etiam Ptincipatus, patrias & ſubditos eotum in pace & tranquillitate conſervant, itaque cùm jam dudum Majores noſtri Duces Burgundiæ, &c.

cum

cum Reverendiſſimis in Chriſto patribus Archiepiſcopis Colonienſibus, Principibus Electoribus mutuas benivolentias, amicitias & fœdera inierint & habuerint, & ſeſe ut veros, fidos & perfectos amicos proſecuti fuerint, quodque Reverendiſſimus in Chriſto Pater, illuſtris Princeps conſanguineus noſter percariſſimus Dominus Robertus, Archiepiſcopus Colonienſis, Waſtvaliæ & Angariæ Dux, &c. ſacri Romani Imperii Princeps Elector, ſanguinis claritate, prudentiâ, induſtriâ, & in ſubeundis laboribus atque graviſſimis rebus, conſtantiâ, perſeverentiâ, ſummâque animi magnitudine & cæteris virtutibus & rebus, quibus tam Principem bene decet abundantiſſimè polleat, atque nobis ſanguinis neceſſitudine junctus exiſtat, idcircò ſuprà dictis & aliis honeſtis & rationabilibus cauſis mori, marurâ deliberatione præhabitâ, ſanoque Prælatorum, Comitum, Baronum, Procerum & Nobilium, meliorumque noſtrorum Conſiliariorum & fidelium dilectorum accedente conſilio, ex certâ ſcientiâ fraternitatem, unionem, amicitiam & fœdus cum dicto Domino Roberto, Archiepiſcopo in Dei Salvatoris nomine inivimus & fecimus, facimus & inimus ſub modis, capitulis & tenoribus ſubſequentibus, *Primò.* Quod nos ſumus & eſſe debeamus ſuprà dicti Domini Roberti, Archiepiſcopi, verus, fidus & perfectus frater & amicus, ſic quod toto poſſe honorem, ſtatum & commoditatem ipſius omnibus modis licitis & honeſtis, & quæ cum honore effici poterunt procurabimus, & in effectu taliter ac ſi pro nobis, dolo, fraude aut malâ interpretatione ſemotis, efficere aut procurare vellemus. Deinde bonâ fide, totoque noſtro poſſe procurabimus, quod amici & confederati noſtri, erunt amici & confederati ipſius; tenebimus quoque ipſius facta & conſilia quæ ipſe nobis ſignificabit ſecreta, nec ſine conſenſu ſuo unicuique viventi revelabimus. Præterea de terris, patriis & dominiis noſtris non permittemus ſubditos noſtros vel alios quoſcumque guerram, hoſtilitatem aut incommoditatem, ſeu damnum, quodcumque ſuprà dicto conſanguineo noſtro, aut patriis, terris, dominiis vel ſubditis ſuis inferri, verùm toto noſtro poſſe reſiſtemus, & ſi quidquam in contrarium fieret, bonâ fide & ſine quovis dolo aut fraude procurabimus ac efficiemus, quod de damnis & incommoditatibus quæ in dominiis, terris & patriis noſtris facta erunt, fiet condigna reparatio, tenebimuſque & reputabimus pro inimicis noſtris actores & factores dictorum damnorum, guerræ & hoſtilitatis, ipſiſque damnum & incommodum inferemus, donec dicti actores & factores prædictorum damnorum ſibi, parriis, terris, dominiis aut ſubdiris ſuis, quem ſeu quos offenderint, condignam reparationem fecerint, nec denique inimicos ipſius Domini Roberti Archiepiſcopi in partiis, terris & dominiis noſtris receptabimus, nec eis aliquem favorem præſtabimus, ſed ſi ibidem reperiantur eoſdem tanquam inimicos noſtros, capi, arreſtari & puniri faciemus, rurſum non patiemur morari aut reſidere in patriis, terris & dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle inferre damnum aut incommodum præfato noſtro conſanguineo, vel terris, patriis, dominiis ſeu ſubditis ſuis, nec per nos aut Officiarios noſtros, vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum conductum, ſecuritatem aut modum conducendi ad manendum, ſeu reſidendum aut tranſeundum in dictis terris, patriis & dominiis noſtris, niſi ſub tali conditione quod illi qui obtine- 1465.

1465. bunt dictos ſalvos conductus non debebunt, nec poterunt facere aut procurare aliquod damnum ſeu incommodum ſuprà dicto conſanguineo noſtro, nec patriis, terris, dominiis vel ſubditis ſuis, inſuper ſpondemus, quod ſi conſanguineus noſter prædictus actiones vel querelas aliquas ſibi contra nos competere pretenderet eaſdem proſequi poterit prout juris eſt & rationis. De hinc conſentimus & volumus quod ſi aliquæ quæſtiones aut differentiæ moverentur inter ſubjectos dicti conſanguinei noſtri, & noſtros cauſâ reddituum, hereditariorum aut cenſuum quod tractari & terminari debeant per jus & legem, ſecundùm conſuetudinem patriæ, in qua talia evenient; ſi verò tales differentiæ aut quæſtiones eveniant pro caſu perſonali, & una partium non vellet, tanquam defenſor capere jus coram Principe, ſub quo reſidebit ille de quo conquerentur: cauſam rationabilem ſuſpitionis allegando, tunc Officiarii patriæ in quâ dictus defenſor erit ſubditus, eligent Judices de patriis ſeu dominiis dicti conſanguinei noſtri, & noſtris ipſis partibus gratos, ſi ad hoc dictæ partes conveniant, & ſi circà hoc non concordent, tunc conſanguineus noſter deputabit unum de ſuo, & nos unum de noſtro conſilio, qui duo Conſiliarii, ſi opus eſt, tertium eligent, & caſu quo eſſent differentes in nominando dictum tertium quilibet dictorum Conſiliariorum nominabit unum, & ſorte diriment quis de iſtis duobus nominatis, tertius erit ad decidendum & determinandum dictas quæſtiones & differentias, hoc modo videlicet quod ſententiâ latâ ſecundùm judicium & opinionem dictorum duorum Conſiliariorum, & tertii ſuprà dicto modo electi, aut per duos ipſorum obſervabitur, ac realiter & de facto ipſius fiet executio; & unio ac fraternitas iſta viribus ſubſiſtere & durare debet, ad quoſcumque ſtatus, honores & præeminentias nos devenire contigerit quamdiu conſanguineus noſter, & nos in humanis fuerimus; demum nos Philippus Dux Burgundiæ præfatus, reſervamus, & nominatim excipimus in præſenti fœdere, fraternitate & unione ſanctiſſimum Dominum noſtrum Papam, ſereniſſimum Dominum noſtrum Fridericum Romanorum Imperatorem, excellenteſque Principes Reges Scotiæ & Portugaliæ, illuſtres ac potentes Principes Dominum Karolum, Ducem Bituricenſem, Ducem Calabriæ & Lotharingiæ, Dominum Ludovicum, altæ & baſſæ Bavariæ Ducem, nec non Britanniæ, Bourboniæ, Sabaudiæ, Clevenſem & Gelriæ Duces, & ut ſuprà dicta omnia & ſingula illibata & inviolata perſeverent & ſubſiſtant nos, Philippus ſuprà dictus tenore præſentium in verbo Principis & bonâ fide loco juramenti præſtiti ſuprà dicto Domino Roberto, Archiepiſcopo, ſpondemus & promittimus omnia & ſingula capitula, clauſulas & articulos prout poſita ſeu poſitæ ſunt, firmiter tenere, obſervare & parte noſtrâ proſequi, nec ullo unquam tempore directè vel indirectè quovis quæſito colore, ingenio vel cauſâ per nos, vel alium ſeu alios contravenire, nec etiam contra venientibus conſentire, dolo & fraude penitùs ſemotis: in cujus rei teſtimonium, has Litteras ſigilli noſtri appenſione juſſimus & fecimus muniri. Datum & actum in oppido noſtro Bruxellenſi, die vigeſimâ ſextâ menſis Septembris, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto. *Signé ſur le reply*, Per Dominum Ducem, SCHOENHOVE, avec paraphe, *& ſcellé d'un petit Sceau en cire rouge*.

pendant à double queuë de parchemin. Collationné ſur l'original en la Chambre des Comptes de Lille. 1465.

LXV.

Copie des accords & appointemens faits par le Roy aux Princes, qui s'enſuivent.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

ET premier, Monſieur de Berry aura toute la Duché de Normandie en tous profits, tant de Domaine comme d'Aydes & ſans reſſort, excepté l'hommage. Et la Duché de Berry demeurera au Roy; Monſieur de Charolois joyra ſa vie durant & de ſon premier heritier des Villes & Seigneuries rachetées, pareillement que Mr. ſon pere a fait avant ledit rachat, & ſi aura à heritage pour luy & ſes hoirs les Comtés de Boulogne & de Ghinnes, avec les Chaſtellenies de Peronne, Mondidier & Roye, & en recompenſera le Roy ceux qui y pretendent avoir droit; & leſdites vies étant expirées, le Roy ou ſes heritiers ſucceſſeurs payeront aux heritiers ou ayans cauſe de Monſieur de Charolois, deux cens mille écus d'or. Monſieur de Calabre aura les Villes, Chaſteaux & Seigneuries de Mouſon, Sainte-Méynhoult, Vaucouleurs & Eſpinal, avec cinq cens Lances payées par le Roy pour demy an, & cent mille eſcus d'or comptant, pour employer à la conqueſte de Naples, & de ceux de Metz. A l'alliance deſquels & du Roy Ferrando, le Roy Meſſire renoncera & promettra non bailler ayde ne ſecours, & remettra ſus la Pragmatique-ſanction, par l'advis des gens de l'Egliſe du Royaume. M. de Bourbon aura les Chaſteaux & Seigneuries de Uſſon, & d'une autre Seigneurie en Auvergne, dont ne ſçai le nom, & ſi ne ſçai ſe d'icelles il joyra à vie & à heritage, & ſi aura les Eſtats, penſion, Charges de Lances, & Gouvernement de Ghienne, comme il avoit au jour du trépas du pere du Roy, & ſi luy fera payer cent mille eſcus d'or à luy dûs de reſte du mariage de Madame ſa femme, & ſi dit-on, qu'il aura portion des aydes de ſes pays. Monſieur de Bretagne aura à heritage les Comtés d'Eſtampes, Montfort & de Nantes, & renoncera le Roy aux droits des Regales de la Duché de Bretagne, & ſi aura portion des aydes deſdites Comtés d'Eſtampes, Nantes & Monfort, & par le Traité qui ſe faiſoit avant le bail dudit Rouen demourroit Gouverneur du bas pays de Normandie à grande penſion; mais obſtant la délivrance de ladite Duché de Normandie baillée audit mondit de Berry, fait à ſuppoſer que ſe Bretagne a ladite Gouvernance, ce ſera ſous ledit Berry. M. de Nemours ſera Gouverneur de Paris & de l'Iſle de France à grande penſion, & ſi aura le droit des nominations des Offices & Benefices en la collation du Roy, & ſi aura retenuë deux cens Lances payées ſur les Tailles du Roy, & portion des aydes des Pays & Seigneuries dudit Sieur. Monſieur de Dunois aura les Charges de Lances, & penſions qu'il avoit au jour du treſpas du feu Roy, & reſtitution de toutes ſes Terres & Seigneuries, & pour la perdition de tous ſes biens, meubles, & recompenſes de ſes voyages de Lombardie, la ſomme de . . . . . Monſieur d'Albret aura certaines Seigneuries joignans ſes pays, dont ne ſçai les noms, avec la Charge de cent Lances payées par le Roy. Monſieur d'Armignac aura reſtitution de

1465. ſes quatre Chaſtellenies, que du vivant du feu Roy luy furent oſtées; que on dit eſtre les clefs de tous ſes pays & vaillables par an plus de 4000 liv. avec cent Lances & portion des aydes de ſes pays. Monſieur de Loyhac ſera premier Maréchal de France à la charge de 200. Lances payées par le Roy. M. de Bueil demourra Admiral de France à la charge de 100. Lances. Mr. de St. Pol Connetable de France. Meſſire Tannegui, grand Eſcuyer, à la charge de 100. Lances. Mr. de Dampmartin reſtitué en toutes ſes Terres, & aura charge de cent Lances. Et comme on dit n'y a treſves que pour troisjours, qui ſeront continuez juſques à ce que les Lettres deſdits Traitez ſeront faites, les Places livrées, & les autres choſes accomplies. Fait le deuxieſme jour d'Octobre 1465.

En après ledit accord fait & paſſé par aucuns biens preciez au Roy, fut demandé audit Roy, qui le avoit meu de faire tel Traité à ſon préjudice.

Et le Roy reſpondit en cette maniere, ce a eſté en conſideration de la jeuneſſe de mon frere de Berry.

La prudence de beau Couſin de Calabre.

Le ſens de beau frere de Bourbon.

La malice du Comte d'Armignac.

L'orgueil grand de beau Couſin de Bretagne.

Et la puiſſance invincible de beau frere de Charolois.

LXVI.

Traité de Paix, (1) appellé le Traité de Conflans, entre le Roy Louys XI. d'une part, & Charles, Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne d'autre.

A Paris, l'an 1465. le 5. Octobre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme noſtre très-cher & très-amé frere & couſin Charles, Comte de Charolois, du vouloir & commandement de noſtre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne ſon pere, (pour venir & s'aſſembler avec noſtre très-cher & très-amé frere le Duc de Normandie, nagueres Duc de Berry, & autres Seigneurs de noſtre Sang, ayans vouloir & intention de beſongner & entendre en aucunes matieres, concernant le Bien public & univerſel de noſtre Royaume, l'eſtat & appaiſement deſdits Seigneurs envers nous,) ait depuis cinq mois en ça mis ſus grande & puiſſante armée, ſans laquelle il ne pouvoit ſeurement venir, & ſoy trouver à ladite aſſemblée. Pource, meſmement qu'aucuns rapports luy avoient eſté faits, en luy donnant aucunes charges, donnans à entendre que nous le tenions noſtre ennemy, & auſſi que le Comte de Nevers, le Sire de Croy, & autres qu'il tenoit & reputoit pour ſes ennemis, par l'ayde, port & faveur de nos gens de guerre

(1) *Traité* dit communement de Conflans, de Louys XI. avec les Princes liguez, pour la guerre du Bien public, l'an 1465. le 5. Octobre.

guerre, Villes & Fortereſſes s'eſtoient mis en armes en la frontiere des pays de noſtredit oncle, & ſur les paſſages de noſtredit frere & couſin, & à l'occaſion de ces matieres, tant avant l'aſſemblée d'iceluy noſtre frere & couſin, avec noſtredit frere de Notmandie, & autres Seigneurs de noſtre Sang, que depuis pluſieurs diſcords, diviſions & voyes de fait ſoient enſuivies, juſques à grande effuſion de ſang entre nous & noſtredit frere, & autres Seigneurs de noſtre Sang: pour leſquelles appaiſer, afin de eſchever & mettre à fin les grands maux & inconveniens ineſtimables commencez, & qui eſtoient apparens à venir à cauſe deſdites diviſions, à ce que nous & leſdits Seigneurs de noſtre Sang, puiſſions eſtre, & demeurer en amour, union & concorde, que Dieu noſtre Createur autheur & largiteur de paix, puſt eſtre ſervy & reveré, & noſtredit Royaume & tous Eſtats, regi & gouverné en paix, tranquillité, police, & bonne Juſtice; nous ayons fait faire & tenir pluſieurs aſſemblées d'aucuns nos parens, Conſeillers & Serviteurs, avec aucuns deſdits Seigneurs de noſtre Sang, & autres leurs Commis & Deputez, entre leſquels d'une part & d'autre, après pluſieurs belles & notables ouvertures faites, tant pour le bien public de noſtredit Royaume, police & gouvernement d'iceluy, que pour l'appaiſement & reunion de noſtredit frere de Normandie, & autres Seigneurs de noſtre Sang, envers nous les Commis & Deputez de noſtredit frere & couſin, le Comte de Charolois ayent fait pluſieurs remonſtrances, plaintes & doleances: & entr'autres, que tant pour leſdits rapports faits à noſtredit frere & couſin, que pour autres cauſes touchant l'eſtat de ſa perſonne, dont relation nous a eſté faite, & auſſi pource qu'il eſtoit adverti qu'aucuns de nos gens & ſerviteurs, au nom de nous, avoient procuré, & fait certaines alliances qui luy pouvoient eſtre prejudiciables: iceluy noſtre frere & couſin a eſté contraint de mettre ſus ladite armée, pour la conduite de laquelle, il a fait & ſouſtenu pluſieurs grands frais, miſes & deſpenſes, montans à plus de quatre cens mille eſcus: & avec ce, pource que par le moyen deſdites alliances & ſollicitations d'aucuns nos ſerviteurs, les Liegois s'eſtoient nagueres mis en armes, en intention d'envahir le pays de noſtredit oncle, & luy faire & porter dommage; & iceluy noſtre oncle pour reſiſter à l'entrepriſe deſdits Liegeois, avoit mis ſus autre grande armée à grands frais & deſpens; & d'autre part, pource que nous avons n'agueres rachepté de noſtredit oncle les terres eſtans ſur la riviere de Somme, leſquelles par le Traité d'Arras luy appartenoient, nonobſtant que noſtredit frere & couſin à bonne & juſte cauſe s'attendoit que ne les deuſſions rachepter du vivant de noſtredit oncle, que iceluy noſtre oncle n'a jouy des profits deſdites terres ſa vie durant, ainſi qu'il avoit fiance, & que leſdites terres n'ont pas eſté racheptées ſelon la forme dudit Traité d'Arras, iceluy noſtredit frere & couſin a eſté, & eſt grandement intereſſé & dommagé, diſant que des charges, miſes, & deſpens, dommages & intereſts deſſuſdits, & autres qui n'ont eſté declarez, nous eſtions raiſonnablement tenus de faire à noſtredit frere & couſin recompenſe convenable; ſur leſquelles choſes, dont rapport nous a eſté fait, nous ſommes certiorez bien à plein, nous avons eu bonne & meure deliberation par pluſieurs fois avec aucuns des Seigneurs de noſtre Sang, les gens de noſtre grand 1465.

1465. Conſeil, & autres notables hommes de noſtre Royaume. SÇAVOIR FAISONS, Que nous, de noſtre certaine ſcience & bonne volonté, deſirans reunir & rejoindre à nous noſtredit frere & couſin, ayant regard, à ce que par les bons & grands ſervices, aydes & ſecours qu'il peut, & a vouloit de faire à nous & à la Couronne, noſtre dit Royaume puiſſe eſtre gardé & defendu allencontre de nos anciens ennemis, & autres nos adverſaires, paix, union & tranquillité eſtre nourrie & entretenue entre nous, noſtredit frere & couſin, & autres Seigneurs de noſtre Sang, & que toutes voyes de fait puiſſent ceſſer, & Juſtice eſtre obeye, gardée & adminiſtrée en noſtredit Royaume: Et auſſi pour conſideration & remuneration des grands ſervices, miſes & deſpenſes que noſtredit oncle nous a faites, & a ſouſtenues pour nous du vivant de feu noſtre très-cher ſeigneur & pere, que Dieu abſolve, par devers lequel, & en ſes pays, pour eſviter les dangers eſquels nous eſtions vrayſemblablement de noſtre perſonne, nous retraïſmes, & tant pour l'entretenement de l'Eſtat de nous, de noſtre très-chere & très-amée compagne la Reyne, que pour pluſieurs notables Ambaſſades envoyées devers noſtredit feu Seigneur & pere, devers noſtre Saint Pere le Pape, & ailleurs, pour nos grands affaires touchant noſtre eſtat à venir à la Couronne, & d'autres grands frais & deſpens faits par noſtredit oncle, & noſtredit frere & couſin, pour nous accompagner en noſtre Sacre à Rheims, & noſtre Entrée à Paris à grand nombre de gens d'armes, par la doute que avions de trouver contradiction en noſtredit Royaume: de tous leſquels frais, miſes & deſpenſes que nous avons ſouventes-fois promis & accordé à noſtredit oncle & à noſtredit frere & couſin de les recompenſer: Et auſſi pour recompenſer iceluy noſtre frere & couſin de la penſion de trente-ſix mille francs que nous luy avions donnée & accordée, & laquelle, certain temps avant leſdites diviſions, luy a eſté empeſchée & rompuë. Par l'advis & deliberation de noſtredit frere de Normandie, & de nos très-chers & très-amez couſins les Ducs de Bretagne, de Calabre, de Bourbon & de Nemours, les Comtes du Mayne, du Perche, d'Eu, d'Armagnac, des gens de noſtre grand Conſeil, de noſtre Parlement, & autres notables hommes de noſtre Royaume, avons baillé & tranſporté, baillons & tranſportons par ces preſentes à noſtredit frere & couſin le Comte de Charolois, pour conſideration & recompenſation des choſes deſſuſdittes: & auſſi pource que noſtredit frere & couſin s'eſt liberalement & pleinement accordé, entant qu'à luy eſtoit, & grandement employé envers noſtredit frere & autres de noſtre Sang, à l'appaiſement deſdites diviſions, & pour le bien de paix, pour luy & ſes hoirs maſles ou femelles, deſcendans de luy en directe ligne, & les hoirs deſdits hoirs auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, à touſjours, les Villes, Cirez, Terres, Fortereſſes & Seigneuries appartenantes à nous de & ſur la riviere de Somme, d'un coſté & d'autre, comme Amiens, Saint-Quentin, Corbie, Abbeville, enſemble toute la Comté de Ponthieu deçà & delà ladite riviere de Somme, Dourlens, Saint Riquier, Crevecœur, Arleux, Monſtreuil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances & appendances quelconques, & tous autres qui nous peuvent appartenir à cauſe de noſtredite Couronne, depuis ladite riviere de Somme, incluſivement

en

en tirant du coſté d'Arrois, de Flandres & de Hainaut, tant de noſtredit Royaume que de l'Empire, leſquelles noſtredit oncle de Bourgogne tenoit & poſſedoit n'agueres au moyen dudit Traité d'Arras, & avant le rachapt & deſengagement que nous avons fait. En y comprenant auſſi, au regard des Villes ſeantes ſur ladite riviere de Somme, du coſté de noſtredit Royaume, les banlieues & Eſchevinages d'icelles Villes, & tout ainſi & en la forme & maniere que noſtredit oncle les tenoit & poſſedoit, pour joüir par noſtredit frere & couſin, & ſeſdits hoirs, & les hoirs de ſeſdits hoirs maſles ou femelles, deſcendans d'eux en directe ligne deſdites Citez, Forteresſes, Villes, Terres & Seigneuries en tous profits & revenus, tant de Domaine comme des Aydes ordonnez pour la guerre, & auſſi des Tailles & autres emolumens quelconques, ainſi que faiſoit noſtredit oncle, & ſans y retenir aucune choſe, fors les ſoy & hommage, reſſort & Souveraineté: & lequel tranſport nous avons fait & faiſons, au rachapt de deux cens mille eſcus d'or bons & de poids, à preſent ayans cours. Lequel rachapt nous & nos ſucceſſeurs ne pourrons faire de noſtredit frere & couſin, ne durant ſa vie: mais ſeulement nous & noſdits ſucceſſeurs ne pourront faire deſdits hoirs de noſtredit frere & couſin, deſcendans d'eux en directe ligne, qui tiendront icelles terres parmy leur baillant & payant à une fois ladite ſomme de deux cens mille eſcus, à preſent courans: pour la ſeureté duquel rachapt, noſtredit frere & couſin nous baillera ſes Lettres Patentes en bonne forme. Et voulons & entendons que noſtredit frere & couſin, & ſeſdits hoirs deſcendans de luy, & qui tiendront leſdites terres, pourront commettre & ordonner pleinement & à leur volonté, tous Officiers qui ſeront neceſſaires à mettre & inſtituer au regard du Domaine deſdites Citez, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries deſſuſdites, & que les autres Officiers qui ſeront neceſſaires pour les droits Royaux, Aydes & Tailles, ſoient inſtituez de par nous & noſdits ſucceſſeurs, à la nomination de noſtredit frere & couſin, & de ſeſdits hoirs, pour icelles Aydes & Tailles impoſer & lever ainſi qu'il ſe faiſoit du temps que noſtredit oncle de Bourgogne les tenoit & poſſedoit. Et en outre, comme par ledit Traité d'Arras, entre autres choſes ait eſté accordé que le Comté de Boulogne ſeroit & demeureroit à noſtredit oncle le Duc de Bourgogne, & à ſes enfans maſles procréez de ſon propre corps: & que noſtredit feu Seigneur & pere ſeroit tenu de recompenſer ceux qui pretendroient y avoir droit. Nous pour les cauſes & conſiderations deſſuſdites, & ſans deroger audit Traité d'Arras, avons accordé & declaré, accordons & declarons à noſtredit frere & couſin, que luy & ſes enfans maſles ou femelles, procréez en mariage de ſon propre corps, tant ſeulement durant leur vie, tiennent & puiſſent tenir ladite Comté de Boulogne par la forme & maniere, que par le Traité d'Arras noſtredit frere & couſin la peut tenir, & en faire les fruits leurs, comme de leur herirage; & à ce, nous ſerons conſentir ceux qui pretendent droit en ladite Comté, & ſerons tenus de faire les recompenſations qui appartiendront, & en tenir paiſible noſtredit frere & couſin, & ſeſdits enfans. Et auſſi avons promis & accordé, promettons & accordons à noſtredit frere & couſin, que nous luy ferons bailler & deſpecher pleinement, purement & franchement

1465.

1465. chement, & en tant qu'à nous eſt, luy baillons & delivrons dès maintenant les Chaſteaux, Villes, Chaſtellenies & Prevoſtez de Peronne, Montdidier & Roye, avec toutes leurs appartenances & appendances quelconques, deſchargées de toutes gagieres & rachapts, en tels & ſemblables droits qu'elles furent baillées & tranſportées à noſtredit oncle ſon pere, par ledit Traité d'Arras, pour les tenir & en jouyr ainſi & par la maniere contenuë & declarée audit Traité, & ferons & procurerons par effet que noſtre très-cher & très-amé couſin ledit Comte de Nevers, tranſporte & remette à noſtredit frere & couſin le Comte de Chatolois, tout tel droit qu'il a & pretend avoir eſdits Chaſteaux, Villes, Prevoſtez & Chaſtellenies, & que de ce qu'il en tient, il vuide & deſpeche la poſſeſſion ès mains de noſtredit frere & couſin le Comte de Charolois, ou de ſes Commis. Et avec ce, avons baillé & tranſporté à noſtredit frere & couſin, pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs quelconques, & en heritage perpetuel la Comté de Guynes, & ſes appartenances & appendances quelconques, pour en jouyr par noſtredit frere & couſin, & ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs en tous droits, profits & emolumens, tant de Domaine que des Aydes, Tailles & autres obventions quelconques, ſans y rien reſerver ne retenir pour nous, fors les foy & hommage, reſſort & Souveraineté: & du droit que le Sire de Croy ou autres, pourroient avoir & pretendre en ladite Comté nous ſerons tenus le recompenſer; & d'icelle Comté faire & tenir noſtredit frere & couſin, & ſeſdits hoirs, quittes & paiſibles envers ledit de Croy & tous autres: toutes leſquelles choſes nous avons promis & promettons en bonne foy, & par parole de Roy, par noſtre ſerment, & ſous l'obligation de tous nos biens preſens & à venir, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tenir, garder, entretenir, enteriner & accomplir de point en point en la forme & maniere deſſuſdite, inviolablement & ſans enfraindre, ne jamais venir au contraire par nous ou par autre, ne ſouffrir qu'autre y vienne directement ou indirectement, couvertement ou en appert, le tout ſans fraude, dol ou malengin, & nous ſommes ſoubmis & ſoubmettons pour l'accompliſſement, enterinement & entretenement des choſes deſſudites, & chacune d'elles à la cohertion & contrainte de noſtre ſaint Pere le Pape; & à toutes Cours, tant d'Egliſes comme Seculieres, pour leſquelles & chacune d'icelles, nous voulons & conſentons, nous & noſdits ſucceſſeurs, eſtre contraints à obſerver toutes & chacunes les choſes deſſuſdites, en renonçans à tous droits, privileges, Ordonnances, Edits Royaux, exceptions & choſes quelconques, par leſquelles on pourroit en tout ou en partie venir au contraire des choſes deſſuſdites, tout ainſi, que ſi tous leſdits droits, Ordonnances, Edits, exceptions, ou autres renonciations eſtoient expreſſement declarées & ſpecifiées en ceſdites preſentes. Et en outre, mandons, & expreſſement enjoignons à noſtre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre grand Conſeil, les gens qui tiendront nos Parlemens advenir, gens de nos Comptes, les Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à eux appartiendra, que cettes nos preſentes, & le contenu en icelles, ils gardent entierement, & accompliſſent de point en point, & ne faſſent

ou

1465.

ſouffrent faire aucune choſe au contraire: & quand aucune choſe ſera faite au contraire, ils la reparent & remettent incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu; & meſmement eſdits de Parlement, des Comptes, & des Finances, que ceſdites preſentes ils verifient & approuvent, & les faſſent publier & enregiſtrer par tout où il appartiendra, nonobſtant quelconques Ordonnances faites de non aliener, ne mettre hors de nos mains les Domaines de noſtredite Couronne, & toutes reſtrictions, promeſſes & ſermens que nous, ou aucuns de noſdits Officiers auroient pû faire en general ou en particulier, ſous quelconque forme de paroles, par leſquelles, on pourroit & voudroit empeſcher l'effet, accompliſſement & entretenement de tout le contenu en ceſdites preſentes: leſquelles Ordonnances, reſtrictions, promeſſes, obligations & ſermens, nous pour le bien de paix, ne voulons, quant au cas preſent, deroger ou prejudicier aux tranſports & autres choſes deſſuſdites & deſdites promeſſes, ſermens, ou autres reſtrictions que noſdits Officiers pourroient avoir envers nous au contraire des choſes deſſuſdites, nous les tiendrons & tenons par ceſdites preſentes, & en accompliſſant le contenu en icelles, pour quittes & ſuffiſamment deſchargez. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait ſous le Scel Royal, foy ſoit adjouſtée comme à l'original: En Tesmoin de ce, nous avons fait mettre & appoſer noſtre grand Scel à ces preſentes. Donne' à Paris le cinquieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & cinq, & de noſtre Regne, le cinquieſme; Ainſi ſigné, Par le Roy, le Comte de S. Pol, Conneſtable, le Sire de Montauban, Admiral de France, le Sire Deſlandes, Maiſtre Jean Dauvet, premier Preſident de Thoulouſe, & autres preſens J. Bonore: *Et ſur le reply deſdites Lettres*, eſtoit eſcrit: *Lecta & publicata Pariſiis, in Parlamento duodecimâ die Octobris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Ainſi *ſigné* Cheneteau. Et avec ce, eſt eſcrit plus bas ſur ledit reply. *Regiſtrata, præſente Procuratore Regis, & non contradicente. Actum in Parlamento die decimâ Octobris, anno milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & Regiſtrata in Camera Computorum Domini noſtri Regis, Pariſiis, decimâ nonâ die dicti menſis Octobris, anno quo ſuprà* Badouiller.

LXVI*.

Tranſport fait par Louis XI. au Comte de Charolois, des Prevoſtez de Vimeu, de Beauvoiſis & de Foulloy.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme par autres nos Lettres de la datte du cinquieſme jour du preſent mois d'Octobre, & pour les cauſes contenuës en icelles, nous ayons entre autres choſes baillé & tranſporté à noſtre très-cher & très-amé frere & couſin Charles, Comte de Charolois, toutes les terres eſtant ſur la riviere de Somme, que noſtre très-cher & très-amé oncle le Duc de Bourgogne tenoit & poſſedoit au

1465. moyen du Traité d'Arras, (1) par avant le rachapt & deſengagement que nous en avons n'agueres fait de luy, comme plus à plein eſt contenu en noſdites Lettres : & depuis noſtredit frere & couſin nous ait fait humblement remonſtrer qu'au Bailliage d'Amiens ſont, & ont acouſtumé d'eſtre trois Prevoſtez, c'eſt-à-ſçavoir, la Prevoſté de Vimeu, la Prevoſté de Beauvoiſis, qui s'eſtend en partie dedans la Ville d'Amiens, & la Prevoſté de Foulloy, qui s'eſtend deçà & delà la riviere de Somme : leſquelles, parce que noſtredit oncle les tenoit & poſſedoit paravant ledit rachapt, ne ſont point compriſes audit tranſport qu'avons fait deſdites terres à noſtredit frere & couſin, en nous ſuppliant que pour éviter les diſcors & debats qui pourroient eſtre entre les Officiers, qui ſeroient commis de par nous eſdites Prevoſtez, & les Officiers ordonnez eſdites terres, & auſſi afin que leſdites Prevoſtez ne ſoient demembrées dudit Bailliage d'Amiens, il nous plaiſe adjoindre audit Bail & tranſport deſdites terres, leſdites Prevoſtez & leurs appartenances & appendances quelconques, & luy en faire nouveau tranſport, pour en jouyr, comme deſdites autres terres. SÇAVOIR FAISONS, que nous, de noſtre certaine ſcience, & pour les cauſes & conſiderations contenuës en noſdites autres Lettres & autres cauſes à ce nous mouvans, avons baillé & tranſporté, baillons & tranſportons à noſtredit frere & couſin le Comte de Charolois, pour luy & ſes hoirs deſcendans de luy en directe ligne, & les hoirs de ſes hoirs auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, leſdites Prevoſtez de Vimeu, de Beauvoiſis & de Foulloy, & leurs appartenances & appendances quelconques eſtans dudit Bailliage d'Amiens, pour en jouyr en la forme & maniere, & en tels & ſemblables droits, & ſous telles & ſemblables reſervations de rachapts, que iceluy noſtre frere & couſin, & ſeſdits hoirs deſcendans de luy en directe ligne, tiendront & pourront tenir leſdites terres à luy tranſportées, comme dit eſt : & voulons que noſtredit frere & couſin & ſeſdits hoirs, quant auſdites Prevoſtez & leurs appartenances, ſe puiſſent ayder des Lettres que nous luy avons baillées & octroyées, concernans leſdites terres, & de tout le contenu en icelles, tout ainſi que ſi leſdites Prevoſtez & leurſdites appartenances eſtoient nommement & expreſſement declarées & ſpecifiées en noſdites Lettres. ET MANDONS, & expreſſement enjoignons à noſtre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Gens de noſtre grand Conſeil, les Gens tenans noſtre Parlement, de nos Comptes, Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Juſticiers, Officiers & Subjets, que de noſtre preſent don, octroy & adjonction, ils faſſent & ſouffrent jouyr & uſer noſtredit frere & couſin paiſiblement, ſans luy faire, ne ſouffrir eſtre fait aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, & que ces nos preſentes ils verifient, publient & faſſent enregiſtrer partout où il appartiendra, nonobſtant toutes Ordonnances, reſtrictions, & autres choſes faiſans au contraire. Et auſſi mandons & commandons à nos amez & feaux les Commiſſaires par nous ordonnez à bailler la poſſeſſion deſdites terres à noſtredit frere & couſin, que pareillement ils mettent luy ou ſes Commis en poſſeſſion deſdites Prevoſtez

(1) Ce Traité fut fait entre le Roy Charles VII. & Philippe le Bon. Duc de Bourgogne à Arras, l'an 1435, le 21. Septembre.

Prevoſtez, & les faſſent jouyr ſans difficulté ou contradiction quelconques : CAR tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOIN de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. DONNE' à Paris le treizieſme jout d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Ainſi ſigné. Par le Roy, les Sieurs Deſlandes, du Lau, de Baſoges, & autres preſens, G. Picard. *Et ſur le reply* eſtoit eſcrit ce qui s'enſuit, *Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, die decimâ ſextâ Octobris, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Cheneteau. *Decima ſeptimâ Octobris, milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, vocatus fuit Procurator Regis, qui publicationi & regiſtrationi prædictis non contradixit. Actum in Parlamento, die & anno prædictis*, Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & regiſtrata in Camera Computorum Domini noſtri Regis, Pariſiis, decimâ nonâ die Octobris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto*, Badouiller. 1465.

LXVI**.

Lettres Patentes du Comte de Charolois, pour la reverſion des Villes de la riviere de Somme, & des trois Prevoſtez cy-deſſus tranſportées.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteau-belin & de Bethune, Lieutenant general de mon très-redouté Seigneur & pere : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme Monſeigneur le Roy par ſes Lettres patentes en datte du cinquieſme jour de ce preſent mois d'Octobre, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, nous ait baillé & tranſporté, pour nous & nos hoirs maſles ou femelles deſcendans de nous en directe ligne, & les hoirs de noſdits hoirs auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, à touſiours, les Citez, Villes & Fortereſſes, Terres & Seigneuries qui luy appartenoient de & ſur la riviere de Somme d'un coſté & d'autre ; comme Amiens, S. Quentin, Corbie, Abbeville, enſemble toute la Comté de Ponthieu deçà & delà ladite riviere de Somme, Dourlens, Sainct-Riquier ; Crevecœur, Arleux, Monſtreüil, le Crotoy, Mortagne, avec leurs appartenances & appendances quelconques, & toutes autresqui luy pouvoient appartenir à cauſe de ſa Couronne, depuis ladite riviere de Somme inclusivement, en tirant du coſté d'Artois, de Flandres & de Hainaut, tant de ſon Royaume que de l'Empire : leſquelles tertes, mon très-redouté Seigneur & pere tenoit & poſſedoit n'agueres au moyen du Traité d'Arras, & avant le rachapt que mondit Seigneur le Roy en avoit fait de luy, pour en jouyr par nous & noſdits hoirs, & les hoirs de noſdirs hoirs maſles ou femelles, deſcendans de nous en directe ligne, ainſi & par la maniere contenuë & plus à plein declarée en ſeſdites Lettres. Et lequel bail & tranſport mondit Seigneur le Roy ait fait au rachapt de deux cens mille eſcus d'or, bons & de poids., à preſent ayans cours : Lequel rachapt, mondit Seigneur le Roy & ſes ſucceſſeurs ne pourront faire de nous ne durant noſtre vie, mais ſeulement le pourront faire de noſdits hoirs deſcendans de nous en directe ligne, & des hoirs de noſdits hoirs auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, leur payant & baillant à une fois ladite ſomme

1465. de deux cens mille eſcus d'or, bons & de poids à preſent ayans cours; & pour la ſeureté duquel rachapt, nous ſerions tenus de bailler à mondit Seigneur le Roy nos Lettres patentes en bonne forme. Et depuis, par autres Lettres du treizieſme jour de cedit mois d'Octobre, mondit Seigneur le Roy en adjouſtant au bail & tranſport à nous fait deſdites terres, nous ait baillé & tranſporté les Prevoſtez de Vimeu, Beauvoiſis & Foulloy, & leurs appartenances & appendances quelconques, eſtans au Bailliage d'Amiens, pour en jouyr en la forme & maniere, & en tels & ſemblables droits, & ſoustelles & ſemblables reſervations de rachapts, que nous & noſdits hoirs tiendrons & pourrons tenir leſdites terres à nous tranſportées, comme dit eſt, & par icelles Lettres, mondit Seigneur le Roy ait voulu que noſdits hoirs deſſus declarez, quant auſdites Prevoſtez ou leurs appartenances, nous puiſſions aider deſdites Lettres qu'il nous a baillées & octroyées, concernans leſdites terres & de tout le contenu en icelles, tout ainſi que ſi leſdites Prevoſtez & leurſdites appartenances eſtoient nommement & expreſſement declarées & ſpecifiées en ſeſdites Lettres, conrenant le bail & tranſport deſdites terres deſſus declarées. SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans & deſirans garder & recognoiſtre bonne foy envers mondit le Seigneur le Roy & ſes ſucceſſeurs, de noſtre certaine ſcience, pure & franche volonté, pour noſdits hoirs deſcendans de nous en directe ligne, & les hoirs de noſdits hoirs, auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, maſles ou femelles, à touſiours, qui tiendront leſdites terres, avons convenu & conſenty, promis & accordé, convenons, conſentons, promettons & accordons par ces preſentes à mondit Seigneur le Roy, pour luy & ſes ſucceſſeurs, qu'ils & chacun d'eux puiſſent ravoir, rachepter & recouvrer toutes & quantes fois qu'il leur plaira après noſtre deceds, & non devant, de noſdits hoirs, & des hoirs de noſdits hoirs, maſles ou femelles, deſcendans d'eux en directe ligne, toutes leſdites Citez, Villes, Terres & Seigneuries deſſus declarées, à nous tranſportées par mondit Seigneur le Roy, & leſquelles mondit Seigneur & pere tenoit & poſſedoit avant ledit rachapt & deſengagement: & auſſi leſdites Prevoſtez de Vimeu, de Beauvoiſis & de Foulloy, & leurs appartenances, tout à une fois, en leur baillant & payant à une fois ladite ſomme de deux cens mille eſcus d'or, bons & de poids, à preſent ayans cours: Et leſquelles Citez, Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries, & les Prevoſtez deſſuſdites, noſdits hoirs deſcendans de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs, auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, maſles ou femelles, qui tiendront leſdites terres, ſeront tenus de bailler, reſtituer & delivrer à mondit Seigneur le Roy, ou à ſeſdits ſucceſſeurs après noſtredit deceds, & non devant parmy recevant de luy ou de ſeſdits ſucceſſeurs à une fois ladite ſomme de deux cens mille eſcus d'or, bons & de poids, à preſent ayans cours. Et en ce cas, eux du tout deſiſter & departir deſdites Terres & Prevoſtez, ſans y faire difficulté ou contradiction quelconque, & à ce faire & accomplir par la maniere que dit eſt, pour après noſtredit deceds, & dès maintenant comme pour lors les obligeons noſdits hoirs deſcendans de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs deſcendans d'eux en directe ligne, maſles ou femelles, qui tiendront icelles terres, le tout ſans prejudice & innovation de certaines autres Lettres de mondit Seigneur le Roy, de la datte deſſuſdite, par leſquelles il a voulu ledit rachapt, & le

contenu en ces nos preſentes eſtre entendu, & les choſes deſſuſdites par la forme & maniere que dit eſt, nous pour noſdits hoirs, & les hoirs de noſdits hoirs deſcendans en directe ligne, avons promis & promettons en bonne foy par parole de Prince, par noſtre ſerment & ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, & des biens de noſdits hoirs, & des hoirs d'iceux nos hoirs, avoir & tenir fermes & ſtables, icelles par la maniere deſſuſdite, & non autrement, accomplir, enteriner & entrerenir, ſans enfraindre, ne jamais venir au contraire par nous ne par autre, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, & nous ſommes ſoubmis pour nous & noſdits hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs, à la cohertion & contrainte de noſtre S. Pere le Pape, & à toutes autres Cours tant d'Egliſe, comme ſeculieres, par leſquelles, & chacune d'elles, nous voulons noſdits hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs, eſtre contraints à faire & obſerver les choſes deſſuſdites, en renonçans à tous droits, exceptions & autres choſes, par leſquelles on voudroit, ou on pourroit venir au contraire des choſes deſſuſdites, tout ainſi que ſi tous leſdits droits, exceptions & autres renonciations eſtoient expreſſement declarées en ceſdites preſentes. En teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Conflans, près de Paris, le ſeizieſme jour d'Octobre, l'an de grace, mille quatre cens ſoixante & cinq. Ainſi ſigné : Par Monſeigneur le Comte, le Sire de Neufchaſtel, Maréchal de Bourgogne, le Comte de Charny, les Sires de Montagu, de Brequy, de Halbourdin & de Contay, Meſſires Guillaume de Biches, Girard Unory, Maiſtre Guillaume Hugonet, Jean Carondelet, & autres preſens. J. Gros, collation eſt faite. 1465.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes, avec leſquels en vertu d'une Requeſte decretée de l'ordonnance d'icelle du vingt-ſeptieſme jour de Fevrier 1539. en a eſté faite collation. ſigné Chevalier.

LXVI***.

Lettre de Monſieur le Comte d'Eu au Roy, touchant l'accord avec Monſieur le Duc de Normandie.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MON très-redouté & ſouverain Seigneur, je me recommande à votre bonne grace, tant & ſi très-humblement que faire puis, & vous plaiſe ſçavoir, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, que ainçois que ſois arrivé en cette Ville de mon retour de par delà, j'ai trouvé que la Ville & Chaſtel de Rouen, les Places de Diepes & d'Arques eſtoient rendues ou en compoſition, & depuis, ai reçu vos Lettres eſcrites à Paris le neuvieſme jour de ce preſent mois, par leſquelles m'avez fait ſçavoir, que touchant l'appanage de mon très-redouté Seigneur, Monſieur votre frere, luy avez accordé la Duché de Normandie : tantoſt après laquelle reception de voſdites Lettres, j'ai eſté ſommé par mon nepveu de Bourbon, ſoy diſant Lieutenant General de mondit Sieur votre frere, de luy rendre cette Place du Neuf-Chaſtel, laquelle, & tout l'uſufruit de la

1465. Vicomté dudit Neuf-Chaſtel me fut pieça donnée à mavie, par le feu Roy voſtre pere, que Dieu abſolve; & depuis ſon treſpas m'a eſté par vous confermée: Mon très-redouté & ſouverain Seigneur, vous ſçavez aſſez, que je n'ai proviſion ne ordonnance de gens ne autrement, pour la pouvoir garder ne tenir contre les gens de mondit Sieur, & pour ce, vous ſupplie que de votre grace, m'en veuillez tenir pour deſchargé; & oir, & croire mon amé & feal Serviteur & Eſchanſon, Jacques de Dreux, de ce qu'il vous dira de par moy, pour cette fois, en moy mandant & commandant toujours vos très-nobles & bons plaiſirs pour y obeyr, & vous ſervir de très-bon cœur à mon pouvoir, comme tenu y ſuis, à l'ayde du Benoiſt Fils de Dieu, qui, mon très-redouté & ſouverain Seigneur, vous doint très-bonne vie & longue, & accompliſſement de vos très-hauts & nobles deſirs. Eſcrit au Neuf-Chaſtel, le dix-neuvieſme jour d'Octobre.

Votre très-humble & tres-obéyſſant le Comte de Eu, CHARLES.

Et à la Suſcription. Au Roy, mon très-redouté & ſouverain Seigneur.

LXVII.

☞ *Extrait des Regiſtres du Parlement.*

Du dix-ſept Aouſt 1465.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CEjourd'huy, les Preſidens & Conſeillers envoyez vers le Comte d'Eu, pour appointer avec les Princes.

Du vingt-deux d'Aouſt 1465.

Ce jour, les Lettres eſcrites par le Duc de Berry à la Cour, pour envoyer gens pour Parlement, & on deputa pour aller vers le Duc.

Du vingt-neuf d'Aouſt 1465.

Ce jour, fut propoſé au Parlement, à ce qu'on n'allaſt plus au Palais, dont ſe rapporterent pluſieurs nouvelles; & pour expedier du tems des vacations, fut dit, qu'aucuns Conſeillers iroient chez le Chancelier.

Du dix-neuf Septembre 1465.

Ce jour, Remonſtrances du Chancelier des offres faites par le Roy, au Duc de Berry, qui demandoit Normandie & Guyenne, leſquelles le Roy ne pouvoit bailler, vû * l'Ordonnance, mais bien a offert Champagne, Brie & Vermandois, excepté Maux & Montereau-Faut-Yonne & Melun. Au Duc de Bourgogne, avoit offert les Terres de Boulogne, Mondidier, Peronne, Troyes, & deux cens mille livres à payer dans quatre ans, à ce qu'on connoiſſe qu'il ne tenoit au Roy qu'on euſt paix.

* Nous parlerons de cette ordonnance du Roy Jean, ſur la piece n°. LXXXIII.

Du douze Octobre 1465.

Ce jour, commença le Parlement, à voir, les Lettres de don fait au Comte de Charolois; les Gens du Roy ont dit, que vû la grande alie-

nation

nation, & auſſi que le Roy ſe ſoumettoit aux ſubjections du Pape, pour perdre leurs Offices, ils ne conſentiroient à l'enterinement deſdites Lettres, & que le Roy faiſoit cecy par cõtrainte & force; & proteſtoit que luy eſtant en liberté, il le revoqueroit; & incontinent, vint l'Eveſque d'Evreux, qui dit que le Roy vouloit qu'elles fuſſent publiées, nonobſtant ladite oppoſition, ſur quoy, le Chancelier demanda audit Eveſque ſon opinion, & à des Seigneurs qui n'eſtoient du Parlement, qui furent d'avis de ladite publication, mais il n'en demanda à ceux du Parlement, qui volontiers y euſſent contredit; & ce fait, le Chancelier commanda qu'elles fuſſent publiées, & s'en alla, & dit à Bayard, l'un des quatre Notaires, qu'il luy envoyeroit les clefs du Roy, & ce fait, la Cour fit ouvrir les huys, & ſcella leſdites Lettres en l'abſence des Gens du Roy; ce fait, les quatre Preſidens allerent à la Table de Marbre, où le Roy eſtoit, qui vouloit bailler l'eſpée au Comte de S. Pol, Conneſtable; delà allerent en la Grand Chambre, où les Conſeillers attendoient à y venir le Chancelier & les Mareſchaux, qui s'aſſirent en haut. Ce fait, ledit Comte de Saint-Pol vint, & furent les Lettres lues, & le ſerment reçû. *Ibidem.* La proteſtation des Conſeillers touchant ledit don fait audit Comte de Charolois. 1465.

Dudit jour.

Ce jour, ſur ce que les Gens du Roy ont dit à la Cour, que le Roy vouloit que le don par luy fait au Duc de Bourgogne des Preſvotez de Vimeux & autres fuſt publié, & ont dit, que veû le tems de guerre & auſſi le commandement, ils n'empeſchent point leurs proteſtations qu'elles ſoient lues; ce fait, les Sieurs monterent en haut, & demanda l'Advocat du Duc de Bourgogne, la publication deſdites Lettres, & que le Procureur general fuſt preſent, ſur quoy fut ordonné, que ſur leſdites Lettres, ſeroit mis; *Lecta, publicata & regiſtrata*: y avoit alors trois Advocats du Roy.

Du dix-ſept Octobre 1465.

Ce jour, le Roy mande, qu'ez premieres Lettres de don faites au Comte de Charolois, à ce mot *Regiſtrata* ſoit ajouté, & à l'autre, qu'il ſoit mis, *Procuratore Regis audito, & non contradicente.* Ce qui fut ordonné.

Du vingt-neuf d'Octobre 1465.

Ce jour, publication du Traité de paix, entre le Roy & les Princes, où ſont pluſieurs Terres données en don, auſquelles s'oppoſoient pluſieurs Seigneurs, à quoy le Procureur du Comte du Maine n'eſtoit reçû, attendu que c'eſtoient tranſports faits pour le Traité de paix, & ſur ce, la Cour ordonne que ſur le dos d'icelle, ſera mis, *Lecta, publicata, regiſtrata*, & en un Regiſtre à part, *abſque præjudicio oppoſitionum eodem die.*

1465.

LXVII*.

☞ *Proteſtation de la Chambre des Comptes contre le Traité de Conflans.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE quatorzieſme jour d'Octobre mil quatre cens ſoixante-cinq, le Procureur du Roy noſtre Sire en ſa Chambre des Comptes, s'oppoſa à ce que deux paires de Lettres Royaux, obtenuës par Monſieur le Comte de Charolois, les unes données à Paris le cinquieſme jour dudit mois, par leſquelles le Roy, noſtredit Seigneur, luy baille & tranſporte Amiens, Saint-Quentin, la Comté de Ponthieu, & autres Terres, Villes & Places, n'agueres par le Roy deſgagées de Monſieur de Bourgogne, avec les Comtez de Boulogne & de Guignes, enſemble & les Villes & Chaſtellenies de Peronne, Mondidier & Roye: & les autres auſſi données à Paris le treizieſme jour d'iceluy mois d'Octobre, audit an mil quatre cens ſoixante-cinq, par leſquelles le Roy noſtredit Seigneur a ſemblablement baillé & tranſporté à mondit Seigneur de Charolois les Prevoſtez de Vimeu, de Beauvoiſis & de Foulloy, ainſi que plus à plein eſt contenu eſdites deux paires de Lettres, ne ſoient aucunement verifiées, enterinées, ne expediées par meſdits Seigneurs des Comptes, pour certaines cauſes, qu'il entend à dire & declarer en temps & lieu, & juſques à ce qu'il ait eſté préalablement oy ſur ce. BOURLIER.

LXVIII.

☞ *Lettres Patentes de Louys XI. pour ratifier le Traité de Conflans; & nomination des perſonnes pour la reformation de l'Etat.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme pour la pacification & appaiſement des queſtions & differences, qui puis aucun temps ſe ſont meues entre nous d'une part, & noſtre très-cher & très-amé Frere Charles de France, à preſent Duc de Normandie, & aucuns des Seigneurs de noſtre Sang, adjoints avecques luy, & leurs adherans, d'autre part, ayent par nous & noſtredit Frere, & leſdits Seigneurs de noſtre Sang, faits & accordez les Traitiez & appointemens contenus & declarez ès articles, deſquels la teneur enſuit:

Comme Monſeigneur le Duc de Normandie, n'agueres Duc de Berry, & pluſieurs autres des Seigneurs du Sang joints & adherens avecques luy, luy ayent fait remonſtrer au Roy, qu'ils eſtoient venus & aſſemblez enſemble pour venir par devers luy, & pour luy faire aucunes demonſtrances & requeſtes touchant le bien public, l'eſtat & ordre de la Juſtice du Royaume, ce qu'ils n'ont peu faire ne accomplir pour aucuns rapports à eux faits portans menaces; & à ceſte cauſe, pour la ſeureté de leurs perſonnes, s'eſtoient mis en armes en aſſemblée de gens; ſur quoy ſe ſont enſuis aucunes diviſions & voyes de fait; pour obvier auſquelles, & aux dommages & inconveniens qui en pourroient advenir, & auſſi pour nourrir bonne paix & union entre le Roy & leſdits Seigneurs

gneurs, afin qu'on puiſſe mieux vacquer & entendre aux choſes neceſſaires pour le bien & utilité de la choſe publique, & dudit Royaume, ont eſté traitées, appointées & accordées entre eux les choſes qui enſuivent. 1 46

I.

PREMIEREMENT. Que toutes manieres de guerres & voyes de fait d'entre le Roy & leſdits Seigneurs, leurs hommes, vaſſaux, ſubjets, leurs adherans, alliez, amis & bienveillans, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, en quelque pays, Terre ou Seigneurie que ce ſoit, au Royaume ou dehors, à cauſe deſdites diviſions & differences, ceſſeront d'oreſnavant d'une part & d'autre, & demourront en bonne paix, amour & tranquillité; & feront le Roy & leſdits Seigneurs aller leurs gens de guerre ſur leurs lieux, & ſans faire ſejour, au pluſtoſt que faire ſe pourra.

II.

Item. Que de quelconques choſes qui ſe ſoient enſuis à l'occaſion deſdites diviſions d'un coſté & d'autre, ne pourra jamais aucune choſe eſtre imputée, reprouvée, ne demandée, ne moleſtation faite par procès ne autrement, en quelque maniere que ce ſoit à aucuns deſdits Seigneurs, ne des adherans, ſerviteurs, ſubjets & alliez, amis & bienveillans d'une part & d'autre; ainçois demeureront en bonne ſeureté en quelque part qu'ils ſoient ou demeurent, au Royaume ou dehors, ſans ce que le pays du Roy, ne deſdits Seigneurs leur puiſſent, ne aucun d'eux, aucune choſe eſtre imputée ou demandée.

III.

Item. Que leſdits Seigneurs ne feront ou mouveront par eux, ne par autre à l'occaſion deſdites choſes paſſées ne autrement, guerre ou dommage ſoit fait au Roy par autres Seigneurs ou Communautez, & n'y bailleront ayde ou ſecours en quelque maniere que ce ſoit, pour cauſe deſdites choſes paſſées, ne autres quelconques; ainçois ſerviront & obéyront au Roy, ainſi que tenus y ſont.

IV.

Item. Auſſi le Roy par luy ne par autres, à l'occaſion deſdites choſes paſſées, ne autrement, ne fera ou mouvera guerre ou dommage auſdits Seigneurs ne à leurs adherans, ſubjets, alliez ou ſerviteurs, & ne procurera que guerre ou dommage leur ſoit fait par autres Seigneurs ou Communautez, & n'y baillera ayde ou ſecours en aucune maniere pour cauſe des choſes paſſées, ne autres quelconques; ainçois les aydera & ſervira comme ſes bons parens & ſubjets, & de leurs perſonnes; & pareillement leſdits Seigneurs & leurs Officiers ne procederont à l'encontre des ſerviteurs & adherans du Roy, pour aucun cas ou malefice, que l'en leur voudra demander ou impoſer, par voye de fait, prinſe, arreſt

1465. ou détention de leurs perſonnes, ne autrement que ce ſoit, par bonne & mûre deliberation, & ainſi que deſſus a eſté dit de la partie du Roy.

V.

Item. Pour pourveoir aux plaintes & doléances, qui de la part deſdits Seigneurs, & de pluſieurs des ſubjets du Roy, luy ont eſté faites, aucuns deſordres & fautes, que on dit eſtre au fait de l'Égliſe, de Juſtice, & de pluſieurs griefs, exactions & vexations indues, à la grand charge du peuple, & bien public du Royaume, a eſté appointé & traitié que le Roy commettra trente-ſix notables hommes, leſquels il a commis; c'eſt à ſçavoir, douze Prelats & notables gens d'Egliſe; douze notables Chevaliers & Eſcuyers; douze notables gens de Conſeil & de Juſtice, auſquels le Roy a donné plein pouvoir & autoriré, & commiſſion d'eux aſſembler en la Ville de .... & d'eux enquerir & informer des fautes & ordres deſſuſdits, avecques autres choſes touchant le bien public & univerſel dudit Royaume; & de oyr & recevoir toutes les remonſtrances & advertiſſemens qui touchent ce que dit eſt, leur ſeront faites & baillées; & ſur toutes les choſes deſſuſdites & leurs circonſtances, adviſer, deliberer & conclure les reparations, proviſions & remedes convenables au bien public dudit Royaume, deſdits Seigneurs, de ſes ſubjets & de la choſe publique du Royaume, à la conſervation & bon ordre de Juſtice, des droits & franchiſes de l'Egliſe, des Nobles, autres vaſſaux & ſubjets, le ſoulagement & deſcharges du peuple & du Royaume; & à ce que d'oreſnavant & ſainte Egliſe puiſſe eſtre reverée, le Divin ſervice fait, Juſtice adminiſtrée, & marchandiſe avoir ſon cours, & tout le peuple du Royaume demeurer en repos, libertés & bonne tranquillité.

V I.

Item. Leſquels advis, deliberations & concluſions, ainſi & par la maniere qu'il auroient eſté faits, accordez & conclus par leſdites trente-ſix perſonnes, ou la pluſpart d'entre eux, tant par ſemonce d'Ordonnances, Edits perpetuels, Declarations ou autrement, le Roy veut & ordonne dès à preſent, comme pour lors & dès-lors, comme à preſent, valoir & ſortir leur plein effet, & eſtre entretenus & gardez ſelon leurs formes & teneur, comme ſe luy-meſme en ſa perſonne les avoir faits; & d'abondant dedans quinze jours après qu'ils ſeront rapportez au Roy il les autoriſera & approuvera, ainſi & par la maniere, que par leſdits trente-ſix aura eſté adviſé & conclud, & leur en baillera ſes Lettres, leſquelles ſeront leues, publiées & enregiſtrées en la Cour de Parlement, en la Chambre des Comptes, ès Baillages & Seneſchauſſées Royaux, & les gardera & fera garder en tous leurs points; mandera à ſadite Cour de Parlement, aux Baillifs, Seneſchaux, & autres Juſticiers dudit Royaume, de les garder & entretenir ſans enfraindre, ne jamais aller au contraire; & dès maintenant veut & ordonne que leſdits Seneſchaux, Baillifs & Juſticiers jurent & promettent ainſi le faire, & ne ſeront baillées par le Roy Lettres en ſa Chancellerie, ne ailleurs, à l'encontre deſdits

deſdirs advis faits & accordez, comme dit eſt; & eſquelles, ſe elles eſtoient baillées par le Roy en ladite Chancellerie, ne ailleurs, ne ſera en ce cas obéy par leſdirs de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres Juſticiers; & pareillement leſdirs Seigneurs, ſans pour ce empeſcher la voye de Juſtice, ne l'auroriré du Roy ès cas, ainſi qu'il appartient, qui n'écoureroient leſdites diviſions & differences. 1465.

VII.

Item. Que leſdirs Seigneurs, leurs hommes, vaſſaux, ſubjers, ſerviteurs ou adherans, tant du Roy que deſdirs Seigneurs, tant d'un coſté que d'autre, retourneront franchement & quittement en leurs maiſons, places, heritages, rentes & revenus, & biens meubles, quelque part qu'ils ſoient, ſoit au Royaume ou dehors, & ſans que à cette cauſe rien leur en puiſſe eſtre retenu, querellé ou demandé au temps advenir; & ſeront & demeureront, ſont & demeurent par cedit Traitié, en leurs jouiſſances, poſſeſſions & ſaiſines, eſquelles & ainſi qu'ils eſtoient paravant leſdites diviſions, nonobſtant quelconques dons, ceſſions, tranſports, occuparions ou empeſchemens qui leur ayent eſté faits par le Roy ou leſdirs Seigneurs, ou par autres à leurs cauſes & moyens, ſous couleur de juſtice ou autrement, depuis leſdires diviſions ou aucunes d'icelles, leſquels empeſchemens ſont & ſeront nuls, & de nul effet, comme choſe non advenuë, & eſt permis à tous les deſſuſdits d'entrer ou lever leſdirs biens, comme devant, de leur auroriré, ſans aucun miniſtere de juſtice, & ſe meſtier eſt, en ſeront baillées Lettres à ceux qui les requereront, telles que beſoin ſera.

VIII.

Item. Que les biens meubles eſtans en nature de choſes, qui ont eſté prins & empeſchez, ſous couleur de Juſtice ou autrement, que par voye ou exploit de guerre, ſeront delivrez & deſpechez, & reſtituez à ceux auſquels ils appartenoient paravant leſdires diviſions; & pareillement ſeront rendus & reſtituez, tous les biens qui auront eſté prins durant les treves.

IX.

Item. Que les Villes & Communautez qui ont obéy & adheré à l'un party ou à l'autre, ne ſeront pour ce maltraitées, & ne leur ſera fait ou donné aucun trouble, d'eſtourbier ou empeſchement en leurs droits, privileges, franchiſes & libertez, ainçois y demeureront ainſi qu'ils eſtoient paravant leſdires diviſions.

X.

Item. Tant par le Roy, que par leſdirs Seigneurs ſeront rendues & delivrées les Villes & Places prinſes & occupées de l'un party ſur l'autre à cauſe deſdites diviſions.

1465.

X I.

Item. Le Roy ne contraindra leſdits Seigneurs à venir devers luy, & ne ſeront tenus d'y venir en leurs perſonnes, ſans que pour ce leſdits Seigneurs ſoient exempts des ſervices qu'ils doivent au Roy à cauſe de leur fidelité, quand beſoin ſera, pour la deffenſe & bien évident dudit Royaume.

X I I.

Item. Et quand le plaiſir du Roy ſera de venir ès places & maiſons deſdits Seigneurs, eſquelles ils ſeront en leurs perſonnes, il leur fera ſçavoir trois jours devant ſa venuë, auſſi leſdits Seigneurs ne viendront devers le Roy, ſans premier envoyer devers luy pour ſçavoir ſon bon plaiſir & conſentement.

X I I I.

Item. Se on vouloit impoſer ou imputer auſdits Seigneurs, leurs adherans ou ſerviteurs, en aucuns cas ou malefices, le Roy ne procedera à l'encontre d'eux par voye de fait, priſe, ou détention de leurs perſonnes ne autrement, que ce ne ſoit par bonne & meure deliberation du Conſeil, & à bonne & ſuffiſante cauſe, information precedente, & en termes ſuffiſans & de bonne juſtice, & en gardant les droits, dignitez & prerogatives deſdits Seigneurs, ſeront tenus de garder & entretenir leſdits advis & deliberations & concluſions, & de les faire garder par leurs Officiers en tous leurs points, qu'ils le promettront & jureront, comme dit eſt.

X I V.

Item. Durera le pouvoir & commiſſion deſdits trente-ſix, deux mois à compter du temps qu'ils commenceront à beſogner, & auront puiſſance de proroger ledit temps quarante jours, pour une fois; & ſe il advenoit que aucuns deſdits trente-ſix allaſſent de vie à treſpas, fuſſent malades, ou tellement occupez qu'ils n'y puſſent vacquer & entendre, en ce cas les autres y ſubrogeront tels qu'ils verront en leur conſcience, & commenceront à beſogner le quinziéme jour de Decembre prochain venant.

X V.

Item. Le Roy & leſdits Seigneurs tiendront, garderont & accompliront entierement en tous leurs points les traitiés & accords entre eux, tant touchant l'appanage de Monſieur de Normandie, que autres choſes faites & accordées auſdits Seigneurs, & à chacun d'eux leurs adherans, ſans jamais faire ou procurer directement ou indirectement au contraire, tout ainſi que ſe leſdits contrats, accords & appointemens eſtoient inſerez & incorporez en ces preſens articles.

X V I.

Item. Pource que, à cauſe deſdites differences, le Roy a fait prendre & mettre

mettre en ſa main les Terres & Seigneuries de Partenay, Vouvant, Mairevent, Secondigny, le Couldray, Salvart & Chaſtillon; & auſſi par le moyen de certain don & tranſport que feu le Roy Charles en fiſt au Roy qui à preſent eſt, le Roy en a fait don & tranſport à Monſieur le Comte du Maine, ſon Oncle, lequel en a prius & apprehendé de la poſſeſſion en deſpointant Monſieur le Comte de Dunois, tant deſdites Places, Terres & Seigneuries, qu'il tenoit & poſſedoit, au moyen du don & tranſport qu'il luy en avoit eſté fait par ledit feu Roy, & depuis confirmez par le Roy qui à preſent eſt, dont les Lettres avoient & ont eſté verifiées & expediées, tant en la Chambre des Comptes, qu'en la Cour de Parlement, a eſté appointé & accordé pour le bien de la paix, en quoy mondit Seigneur de Dunois s'eſt grandement employé que mondit Seigneur du Maine délaiſſeroit, lequel dès à preſent délaiſſe & renonce à tout le droit qu'il pouvoit prétendre & avoir ès Terres de Partenay, &c. & qu'il luy en bailleroit ſes Lettres de renonciation à mondit Sieur de Dunois, enſemble les Lettres des dons à luy faits, & que le Roy confirmeroit & en bailleroit ſes Lettres de confirmation, de certaine ſcience du don fait à mondit Seigneur de Dunois par ledit feu Roy, en declarant qu'il veut & ordonne que ledit don ſortiſſe ſon plein effet; & d'abondant, afin que ledit Seigneur de Dunois ne fuſt empeſché ou moleſté ſous ombre dudit don fait au Roy par le feu Roy ſon pere, que le Roy a fait don & tranſport à mondit Seigneur de Dunois du droit qui luy pouvoit appartenir au moyen dudit don à luy fait par ledit feu Roy, & autrement délaiſſé & tranſporté à mondit Seigneur du Maine, & que à mondit Seigneur du Maine ſoit baillée & delivrée reaument & de fait la poſſeſſion, & paiſible jouiſſance deſdites Terres & Seigneuries, laquelle le Roy, tant de par luy, comme de par Monſieur du Maine, ſera tenu de bailler promptement & ſans delay à mondit Seigneur de Dunois, & ſeront baillées & rendues à mondit Seigneur de Dunois les Lettres de don fait par ledit feu Roy au Roy qui à preſent eſt. 1465.

XVII.

Item. Au regard de mondit Seigneur du Maine, pource auſſi qu'il s'eſt employé à ladite pacification, & pour recompenſe du droit que le Roy luy avoit donné & tranſporté, le Roy ſera tenu de le recompenſer, & luy donner & bailler pour icelle recompenſe la Terre & Seigneurie de Taillebourg, laquelle le Roy fera delivrer à mondit Seigneur du Maine, & recompenſer ceux à qui elle appartient.

XVIII.

Item. En faveur de ce preſent Traitié, & pour le bien de paix, & à la très-humble requeſte deſdits Seigneurs, le Roy a reſtitué, réintegré & reſtably Anthoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, en ſes honneurs, Chaſteaux, Places, Terres, Seigneuries, rentes, revenus, droits & autres biens immeubles, ainſi & par la maniere que iceluy Comte de Dampmartin & Damoiſelle Marguerite de Nanteuil, ſa femme, les tenoient & poſſe-

1465. doient au temps du treſpas du feu le Roy Charles, dernier treſpaſſé ; & auſſi en ſes biens meubles eſtans en nature de choſe, quelque part qu'ils ſoient, nonobſtant l'Arreſt prononcé par la Cour de Parlement à l'encontre dudit Comte de Dampmartin, en tous dons, venditions, publications & verifications d'iceux, que le Roy au moyen dudit Arreſt avoit fait ou fait faire deſdires Terres & Seigneuries, & biens, ou d'aucunes d'icelles ; leſquelles Places, Terres, Seigneuries & biens deſſuſdits, ſeront pleinement & quittement delivrés audit Comte, & les détenteurs d'iceux à ce contraints, ſans avoir regard audit Arreſt, dons, ceſſions, venditions, publications & verifications d'iceux, ne que à luy ou ſes hoirs, ils porrent ou puiſſent porter aucun profit ou dommage, & ſur ce luy ſeront baillées Lettres telles que beſoin ſera.

XIX.

Item. Le Roy de bonne foy, en parole de Roy, par ſon ſerment, & auſſi leſdits Seigneurs, de bonne foy, & par leurs ſermens, promettront & jureront tenir, garder, accomplir & obſerver toutes les choſes deſſuſdites en tous leurs points & articles, & de les faire garder & accomplir par leurs Officiers & ſubjets, ſans jamais par eux ne par autres, directement ou indirectement, couvertement ou en appert, venir au contraire, ne ſouffrir que autre y vienne en aucune maniere, ſous quelque couleur ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre ; & ſe le Roy ou leſdits Seigneurs faiſoient aucune choſe à l'encontre, ne leur ſera obéy par leſdits Officiers & ſubjets ; & auſſi aucuns des Seigneurs du Sang, le Conneſtable, Mareſchaux, Admiral, Comtes, Barons & autres notables hommes, la Cour de Parlement, les Prelats & bonnes Villes qui ſeront nommées de la part du Roy ; & auſſi les autres Comtes, Barons & notables hommes, les Prelats & bonnes Villes qui y ſeront nommées de la part deſdits Seigneurs, promettront & juteront tenir, garder & entretenir, & accomplir en tant que en eux eſt, & ſera, toutes les choſes deſſuſdites, ſans jamais venir au contraire ; & que ſe le Roy ou leſdits Seigneurs, faiſoient ou vouloient faire aucune choſe au contraire des choſes deſſuſdites en tout & en partie, ils n'y ayderont, ſerviront ne aſſiſteront, ne feront ou donneront aucun ayde, ſervice, faveur ne aſſiſtance en façon ou maniere que ce ſoit ; mais feront & procureront de leur pouvoir que toutes choſes faites au contraire ſeront reparées & remiſes au premier eſtat & deu ſelon le vray entendement des choſes deſſuſdites.

XX.

Et auſſi le Roy & leſdits Seigneurs, & tous les deſſuſdits, jureront & promettront que leſdites promeſſes, traitiez & ſermens faits, ne pourſuivront ne obtendront diſpenſe, relievement ou reciſion ſous couleur d'autres promeſſes, traitiez, appointemens, proteſtation, procedures, ne d'autre couleur ou occaſion quelconque ; & ſe ils obtenoient leſdites diſpenſations, & relievement, reciſion, ou qu'elles leur fuſſent octroyées ou accordées, ils ne s'en ayderont point, & ſeront de nul effet.

XXI.

1465.

XXI.

Item. S'il advenoit que aucuns deſdits Seigneurs fiſt ou voulſiſt faire ou entreprendre aucune choſe contre & au préjudice deſdits Seigneurs, traitiez & appointemens, en ce cas les autres Seigneurs ſeront tenus de ſervir & garder le Roy à l'encontre d'iceluy, ou ceux qui auroient fait ou voulu faire aucune choſe au contraire à ce que dit eſt, ſans leur faire ou bailler audit cas, ayde ou faveur quelconque.

XXII.

Item. Auſſi ſe le Roy faiſoit ou vouloit faire aucune entrepriſe à l'encontre deſdits Seigneurs, traitiez & appointemens, iceux Seigneurs pourront aydier & ſecourir les uns les autres, ſans ce que de ce leur puiſſe aucune choſe eſtre imputée ou demandée.

SÇAVOIR FAISONS, que nous de certaine ſcience, & par bonne & meure deliberation de Conſeil avons loué, conſenty & approuvé, louons, conſentons & accordons tout le contenu eſdits articles, & iceux entretiendrons, obſerverons & garderons, & ferons entretenir, obſerver & garder ſelon le contenu en iceux, ſans aucunement faire, ne ſouffrir eſtre fait, ne venir au contraire: SI DONNONS en mandement par ces preſentes à nos amez & feaulx Conſeillers, les Gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement à Paris, que ces preſentes & le contenu en icelles, ils entretiennent & gardent entierement en tous & chacuns leurs points, & faſſent entretenir & garder ſans enfraindre ne ſouffrir eſtre fait ou venir au contraire. En teſmoin de ce nous avons fait mettre & appoſer noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquiéme. Ainſi *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil. ROLANT. *Lecta & publicata in Parlamento trigeſimâ Octobris; anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* CHENETEAU.

LXVIII*.

☞ *Enſuivent les trente ſix perſonnes ordonnées pour la cauſe deſſuſdite, de la réformation de l'Etat.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Premierement. Les douze Prelats.

Meſſeigneurs du Mans.	Le Doyen de Paris.
Paris.	Maiſtre Jehan de Courcelles.
Liſieux.	Eſtienne le Fournier.
Reims.	Jehan Sellier.
Langres.	Jehan de Lolive.
Orleans.	

Les douze Chevaliers & Eſcuyers.

Meſſeigneurs de Dunois.	Preſſigny.
L'Admiral.	Montſoreau.

Meſſire

1465.

Meſſire Loys de Beaumont.
Meſſire Jehan Meno.
De Rembure.
George de Houet.
Traynel.
Meſſire Jehan de Montegu.
Torcy.
Chaumont.

Les douze Gens de Conſeil.

Dauvet.
Boullengier.
Maiſtres Jacques Fourmet.
Berthelemy Cloiſtre.
Guillaume de Paris.
Franchois Hallé.
Pierre Doriole.
Denis d'Auxerre.
Jehan l'Enfant
Jouachim Jouvelin.
Jacques Fournier, Juge du Mans.
Guillaume Hugonet.

LXVIII**.

Publication de la Paix.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

L'An mil quatre cens ſoixante-cinq, le vingt-neuvieſme jour d'Octobre fut faite la Paix criée par tous les carrefours de Paris, & ordonnée par le Roy noſtre Sire, & Monſieur le Conneſtable de France, que les Herauts de luy, & de Meſſieurs du Maine & d'Alençon, ſeroient à faire crier ladite Paix avecques un Huiſſier d'Armes du Roy, un Greffier & un Trompette, ainſi qu'il enſuit :

On fait ſçavoir à tous Par le Roy & Monſeigneur le Conneſtable de France, que bon traitié & accord ſont faits entre le Roy & Monſieur le Duc de Normandie, & autres Seigneurs du Sang joints & adherans avecques luy, tant pour eux, leurs ſerviteurs, ſubjets, alliez, amis & bienveillans d'une part & d'autre.

Par lequel accord toute guerre & voye de fait ceſſe tant d'une part que d'autre, & fait-on deffenſe à tous, quels qu'ils ſoient, que d'oreſnavant ils ne procedent ou faſſent proceder par voye de fait, ne autrement en aucune maniere, ſur peine d'eſtre punis, comme tranſgreſſeurs de paix.

Et eſt deffendu que à cauſe deſdites diviſions, ne de choſe qui s'en eſt enſuivie, on ne reproche aucune choſe les uns aux autres ſur peine d'eſtre punis, ainſi que au cas appartiendra.

Item. Eſt appointé que chacun retournera tant d'une part que d'autre, en ſes heritages, poſſeſſions & biens immeubles, & auſſi en ſes meubles eſtans en nature de choſe, qui ont eſté prins & occupez par voye de Juſtice ou autrement ; & ne ſera aucune choſe imputée, ne demandée par procès, ne autrement à aucuns d'une part & d'autre, pour quelconque choſe qui en ſoit enſuyvie à cauſe deſdites diviſions, comme plus à plain eſt declaré ès Lettres ſur ce faites.

LXIX.

LXIX.

1465.

Autre accord de Paix fait à Saint-Maur-des-Foſſez entre les Ducs de Normandie, de Bretagne, de Calabre, & de Lorraine, de Bourbonnois, d'Auvergne & de Nemours; les Comtes de Charolois, d'Armagnac, de Sainct-Pol, & autres Princes de France, ſouſlevez ſous le nom du Bien Public, d'une part, & le Roy Louys XI. d'autre, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq, le vingt-neuvieſme Octobre.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, Fils & Frere de Roy de France, Duc de Normandie; François, Duc de Bretagne; Jean, Duc de Calabre & de Lorraine; Charles de Bourgogne, Comte de Charolois; Jean, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne; Jacques, Duc de Nemours, Comte de la Marche; Jean, Comte d'Armagnac; Loys de Luxembourg, Comte de Saint-Pol; Charles, Comte d'Albret; & Jean, Comte de Dunois. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme pour appaiſer les differens & diviſions meues entre Monſieur le Roy, d'une part, Nous & pluſieurs notables hommes de ce Royaume, joints & adherans avec nous, d'autre part, certains traitez & appointemens ayent eſté adviſez & accordez entre mondit Sieur le Roy & nous, ainſi que plus à plein eſt contenu en certains articles, dont la teneur s'enſuit & eſt telle: Comme Monſieur le Duc de Normandie, & n'agueres Duc de Berry, & pluſieurs autres des Seigneurs du Sang, joints & adherans avec luy, ayent fait remonſtrer au Roy qu'ils s'eſtoient unis & aſſemblez enſemble pour venir par devers luy, & pour luy faire aucunes remonſtrances & requeſtes touchant le fait & ordre de la Juſtice, & bien public du Royaume; ce qu'ils n'ont pû faire ne accomplir pour aucuns rapports à eux faits, portans menaces; & à cette cauſe & pour la ſûreté de leurs perſonnes, s'eſtoient mis ſus en armes, & en aſſemblée de gens, ſur quoy ſe ſont enſuivies aucunes diviſions & voyes de fait; pour obvier auſquelles, & aux dommages & inconveniens qui en pourroient arriver, & auſſi pour nourrir bonne paix, amour & union entre le Roy & leſdits Seigneurs, afin qu'on puiſſe mieux vacquer aux choſes neceſſaires pour le bien & utilité de la choſe publique du Royaume, ont eſté traitées & appointées entre eux les choſes qui s'enſuivent:

Premierement. Que toutes maniere de guerres & voyes de fait d'entre le Roy & leſdits Seigneurs, leurs hommes, vaſſaux & ſubjets, leurs adherans, alliez, amis & bienveillans, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, en quelques pays, Terres & Seigneuries que ce ſoit, au Royaume ou dehors, à cauſe deſdites diviſions ou differens, ceſſeront d'oreſnavant de part & d'autre, & demeureront en bonne paix, amour & tranquillité, & feront le Roy & leſdits Sieurs, retirer leurs gens de guerre ſur leurs lieux, ſans faire ſejour, au pluſtoſt que faire ſe pourra.

II. *Item.* Que de quelconques choſes qui ſe ſoient enſuivies à cauſe deſdites diviſions, d'un coſté & d'autre, ne pourra jamais aucune choſe eſtre imputée, reprochée, ou demandée, ne moleſtation faite par procès ny autrement, en quelque maniere que ce ſoit, à aucuns deſdits

1465. Seigneurs, ny des adherans, ſerviteurs, ſubjets, alliez, amis & bienveillans, d'une parr & d'autre, ainçois demeureront en bonne ſeureté quelque part qu'ils ſoient, ou demeurent au Royaume ou dehors, ſans que de la part du Roy, ne deſdits Seigneurs, leur puiſſe, ne à aucuns d'eux, aucune choſe eſtre imputée, reprochée ou demandée.

III. *Item.* Que leſdits Seigneurs ne feront ou mouveront par eux ny par autres, à l'occaſion deſdites choſes paſſées, ne autrement, guerre ou dommage au Roy, & ne procureront que guerre ou dommage luy ſoit fait par autres Seigneurs ou Communautez, & n'y bailleront ayde & ſecours en quelque maniere que ce ſoit, pour cauſe deſdites choſes paſſées, ne autres quelconques, ainçois ſerviront & obéyront au Roy, ainſi que tenus y ſont.

IV. *Item.* Auſſi que le Roy, ne par luy, ne par autres, à l'occaſion deſdites choſes paſſées, ne autrement, ne fera ou mouvera guerre ou dommage auſdits Seigneurs, ne à leurs adherans, ſubjets, ſerviteurs ou alliez, & ne procurera que guerre ou dommage leur ſoit faite par autres Seigneurs ou Communautez; & ne baillera ayde ne ſecours en aucune maniere pour cauſe deſdites choſes paſſées, ne autres quelconques; ainçois les aydera & ſecourra comme ſes bons parens & ſubjets, & ſans toutesfois pour ce empeſcher la voye & pourſuite de Juſtice, ne l'autorité du Roy ès cas, & ainſi qu'il appartient ſelon raiſon, en autres cas qui n'appartiennent, & ne concernent leſdits differens & diviſions.

V. *Item.* Que les hommes & vaſſaux, ſubjets, ſerviteurs & adherans, tant du Roy, comme deſdits Seigneurs, qui ont renu party, rant d'un coſté que d'autre, retourneront & retournent franchement & quittement en leurs maiſons, places, heritages, rentes, revenus & biens immeubles, quelque part qu'ils ſoient, ſoit au Royaume ou dehors, & ſans qu'à cette cauſe rien leur en puiſſe eſtre retenu, querellé ou demandé le tems advenir, & ſeront & demeureront, ſont & demeurent par cedit Traité en leurs jouïſſances, poſſeſſions & ſaiſines, eſquelles & ainſi qu'ils eſtoient auparavant leſdites diviſions, nonobſtant quelconques dons, ceſſions, tranſports, occupations, ou empeſchemens qui leur ayent eſté faits par le Roy ou leſdits Seigneurs, ou par autres à leurs cauſes & moyens, ſous couleur de Juſtice ou autrement, depuis leſdites diviſions, & à l'occaſion d'icelles; leſquels empeſchemens ſont & ſeront nuls, & de nul effet, comme choſes non advenuës; & eſt permis à tous les deſſuſdits d'entrer en leurſdits biens, comme devant, de leur authorité, & ſans aucun miniſtere de Juſtice; & ſi meſtier eſtoit en ſeront baillées Lettres à ceux qui les requerront, telles que beſoin ſera.

VI. *Item.* Que les biens meubles eſtans en nature de choſe, qui ont eſté pris & empeſchez ſous couleur de Juſtice & autrement, par voye & exploit de guerre, ſeront delivrez, depeſchez & reſtituez à ceux auſquels ils appartenoient paravant leſdites diviſions; & pareillement ſeront rendus & reſtituez tous les biens qui auront eſté pris ou empeſchez durant les treſves.

VII. *Item.* Que les Villes & Communautez qui ont obéy & adheré à un ou à l'autre party, ne ſeront pour ce maltraitées, & ne leur ſera fait

ou

ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement en leurs droits, privileges, octrois, franchiſes & libertez; ainçois y demeureront ainſi qu'ils eſtoient auparavant leſdites diviſions. 1465.

VIII. *Item.* Et tant par le Roy que par leſdits Seigneurs, ſeront renduës & delivrées les Villes & Places priſes & occupées de l'un party ſur l'autre, à cauſe deſdites diviſions.

IX. *Item.* Le Roy ne contraindra leſdits Seigneurs à venir devers luy, & ne ſeront tenus d'y venir en leurs perſonnes, ſans toutesfois que par ce iceux Seigneurs ſoient exempts des ſervices qu'ils doivent au Roy à cauſe de leurs fidelitez, quand beſoin ſera, pour la deffenſe & bien évident du Royaume.

X. *Item.* Et quand le plaiſir du Roy ſera de venir ès maiſons & places deſdits Seigneurs, eſquelles ils ſeront en leurs perſonnes, il leur fera ſçavoir trois jours devant ſa venuë. Auſſi leſdits Seigneurs ne viendront devers le Roy, ſans premierement envoyer devers luy, pour ſçavoir ſon bon plaiſir & conſentement.

XI. *Item.* Si on vouloit impoſer ou imputer auſdits Seigneurs, ou à leurs adherans & ſerviteurs, aucun cas ou malefice, le Roy ne procedera ne fera proceder à l'encontre d'eux par voye de fait, priſe, arreſt, ou détention de leurs perſonnes, ou autrement, que ce ne ſoit par bonne & meure deliberation de conſeil, & à bonne & ſuffiſante cauſe, information precedente, & en termes de bonne Juſtice, & en gardant les droits, dignitez & prerogatives deſdits Seigneurs & de leurs perſonnes: Et pareillement leſdits Seigneurs & leurs Officiers ne procederont à l'encontre des ſerviteurs & adherans du Roy, pour aucun cas & malefice, que l'on leur voudroit impoſer, par voye de fait, priſe, arreſt, ou détention de leurs perſonnes, ne autrement, que ce ne ſoit par bonne & meure deliberation, & ainſi que deſſus a eſté dit de la part du Roy.

XII. *Item.* Pour pourvoir aux plaintes & doleances que de la part deſdits Seigneurs & de pluſieurs ſubjets du Roy de divers eſtats, luy ont eſté faites d'aucuns deſordres & fautes que l'on dit eſtre au fait de l'Egliſe, de la Juſtice & de pluſieurs griefs, exactions & vexations induës, à la grande charge, foule & dommage du peuple, & du bien public du Royaume, a eſté traité & appoinré, que le Roy commettra trente-ſix notables hommes de ſon Royaume, & leſquels il a commis; c'eſt à ſçavoir, douze Prelats & norables gens d'Egliſe, douze notables Chevaliers & Eſcuyers, & douze notables Gens de Conſeil & de Juſtice, auſquels le Roy donnera & a donné plein pouvoir & commiſſion d'eux aſſembler en la Ville de ..... & d'eux enquerir & informer des fautes & deſordres deſſuſdits, & autres choſes touchant le bien public & univerſel du Royaume, & d'ouïr & recevoir toutes les remonſtrances & advertiſſemens, que touchant ce que dit eſt, leurs ſeront faites & baillées, ſur toutes les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, adviſer, deliberer & conclure les proviſions, reparations & remedes convenables au bien du Roy, deſdits Seigneurs, de ſes ſubjets, & de la choſe publique du Royaume, à la conſervation & bon ordre de Juſtice, des droits, libertez & franchiſes de l'Egliſe, des Nobles, &

1465. autres vaſſaux & ſubjets, ſoulagement & deſcharge du peuple & du Royaume ; & à ce que d'oreſnavant Dieu noſtre Createur, & ſaincte Egliſe puiſſent eſtre reverés, & le divin ſervice fait, Juſtice adminiſtrée, marchandiſe avoir ſon cours, & tout le peuple du Royaume demeurer en repos, liberté & bonne tranquillité.

XIII. *Item.* Leſquels advis, delibetations & concluſions, ainſi & par la maniere qu'ils auront eſté faits, accordez & conclus par leſdites trente-ſix perſonnes, ou la pluſpart d'entre eux, tant par forme d'Ordonnance, Edits perpetuels, Declarations ou autrement, le Roy veut & ordonne dès à preſent, comme pour lors, & deſlors comme à preſent, valoir ſortir leur plein & entier effet, & eſtre tenus & gardez ſelon leur forme & teneur, comme ſi luy-meſme en perſonne les avoit faits. Et d'abondant dedans quinze jours après qu'ils auront eſté apportez au Roy, il les authoriſera & approuvera, ainſi & par la forme & maniere que par leſdits trente-ſix aura eſté adviſé & conclu, & en baillera ſes Lettres patentes, leſquelles Lettres ſeront publiées & enregiſtrées en la Cour de Parlement, en la Chambre des Comptes, & Bailliages & Seneſchauſſées Royaux, & les gardera & fera garder en tous leurs points : Et mandera à ſadite Cour de Parlement, aux Baillifs, Seneſchaux, & autres Officiers dudit Royaume, de les garder & entretenir, ſans enfraindre ne jamais venir au contraire. Et dès maintenant veut & ordonne que les Baillifs, Seneſchaux & Juſticiers, jurent & promettent ainſi le faire : Et ne ſeront baillées Lettres par le Roy en ſa Chancellerie, ne ailleurs, à l'encontre deſdits advis faits & accordez, comme dit eſt : Auſquelles Lettres, ſi elles eſtoient baillées par le Roy en ſaditte Chancellerie, ou ailleurs, ne ſera en ce cas obéy par leſdits Conſeillers de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, & autres Juſticiers. Et pareillement leſdits Seigneurs ſeront tenus de garder, entretenir leſdits advis, deliberations & concluſions, & de les faire garder en tous leurs points par leurs Officiers, qui le promettront & jureront, comme dit eſt.

XIV. *Item.* Durera le pouvoir & commiſſion deſdits trente-ſix, deux mois à compter du temps qu'ils commenceront à beſogner, & auront puiſſance de proroger quarante jours pour une fois : Et s'il advenoit qu'aucuns deſdits trente-ſix allaſt de vie à treſpas, fuſſent malades ou tellement occupez qu'ils n'y puſſent vacquer ou entendre, en ce cas les autres y ſubrogeront d'autres, tels qu'ils verront en leurs conſciences ; & commenceront à beſogner le quinzieſme jour de Decembre prochainement venant.

XV. *Item.* Le Roy & leſdits Seigneurs tiendront, garderont & accompliront entierement, & en tous leurs points, les traitez, accords & autres appointemens faits & accordez entre eux, tant touchant l'appanage de Monſieur de Normandie, que autres choſes faites & accordées auſdits Seigneurs, & à chacun d'eux, & autres leurs adherans, ſans jamais faire ou procurer directement ou indirectement aucune choſe au contraire, tout ainſi que ſi tous leſdits traitez, accords & appointemens eſtoient nommement & expreſſement inſerez & incorporez en ces preſens articles.

XVI. *Item.* Et pource qu'à cauſe deſdits differens le Roy a fait prendre

&

& mettre en ſes mains les Terres & Seigneuries de Parthenay, Vouvent, Mairevent, Secondigny, le Coudray, Salvart & Chaſtillon; leſquelles, au moyen deſſuſdit, & auſſi par le moyen de certain don & tranſport, que ſeu le Roy Charles en fit au Roy, qui à preſent eſt, le Roy en a fait don & tranſport à Monſieur le Comte du Maine, ſon Oncle, lequel en a pris & apprehendé la poſſeſſion, en deſappointant Monſieur le Comte de Dunois deſdites Places, Terres & Seigneuries qu'il tenoit & poſſedoit au moyen du don & tranſport qui luy en avoient eſté faits par ledit feu Roy Charles, & depuis confirmé par le Roy qui eſt à preſent, dont les Lettres avoient & ont eſté verifiées, tant en la Cour de Parlement, qu'en la Chambre des Compres, a eſté appointé & accordé pour le bien de la paix, en quoy Monſieur de Dunois s'eſt grandement employé, que mondit Sieur du Maine, lequel dès à preſent délaiſſe & renonce entre les mains du Roy, tout le droit qu'il pouvoit & pretendoit avoir eſdites Terres de Parthenay, &c. Et qu'il en bailleroit ſes Lettres de renonciation à mondit Sieur de Dunois; enſemble les Lettres des dons à luy faits, & que le Roy confirmeroit & bailleroit ſes Lettres de confirmation de creance, du don fait à mondit Sieur de Dunois par ſeu le Roy ſon Pere, en declarant qu'il veut & ordonne que ledit don ſortiſſe ſon plein & entier effet. Et d'abondant, afin que ledit Sieur de Dunois ne fut empeſché ou moleſté ſous ombre dudit don fait au Roy par le feu Roy ſon Pere, que le Roy fait don & tranſport à mondit Sieur de Dunois du droit qui luy pouvoit appartenir au moyen dudit don à luy fait par le ſeu Roy, & autrement delaiſſé & tranſporté à mondit Sieur du Maine; & qu'à mondit Sieur de Dunois ſoit baillée & delivrée reaument & de fait, la poſſeſſion & paiſible jouiſſance deſdites Terres & Seigneuries, laquelle le Roy, tant par luy que par mondit Sieur du Maine, ſera tenu de bailler promptement & ſans delay à mondit Sieur de Dunois, & ſeront baillées & renduës à mondit Sieur de Dunois les Lettres du don fait par ledit ſeu Roy, au Roy qui eſt à preſent. 1465.

XVII. *Item.* Et au regard de mondit Sieur du Maine, pour & auſſi qu'il s'eſt grandement employé à la pacification, & pour la recompenſe du droit que le Roy luy avoit donné & tranſporté, le Roy ſera tenu de le recompenſer, & luy donner & bailler pour icelle recompenſe la Terre & Seigneurie de Taillebourg, laquelle le Roy fera delivrer à mondit Sieur du Maine, & fera recompenſer ceux à qui elle apparrient.

XVIII. *Item.* En faveur de ce preſent Traité pour bien de paix, & à la très-humble requeſte deſdits Seigneurs, le Roy a reſtitué, réintegré & reſtably Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, en ſes honneurs, Chaſteaux, Places, Terres & Seigneuries, rentes & revenus, droits & autres biens immeubles, ainſi & par la maniere qu'iceluy Comte de Dampmarrin & Damoiſelle Marguerite de Nanteuil, ſa femme, les tenoient & en jouiſſoient au temps du feu Roy Charles dernierement treſpaſſé; & auſſi en ſes biens meubles eſtans en nature, quelque part qu'ils ſoient, nonobſtant l'Arreſt prononcé par la Cour de Parlement à l'encontre dudit Comte de Dampmarrin, & tous dons, ceſſions & venditions, publications & verifications d'iceux, que le Roy au moyen dudit Arreſt, autoit fait ou fait faire deſdites Terres, Seigneuries &

1465. biens, ou d'aucunes d'icelles : Et leſquelles Places, Terres & Seigneuries, & biens deſſuſdits ſeront pleinement & quittement delivrez & depeſchez audit Comte de Dampmartin, & les détenteurs d'iceux à ce contraints, ſans avoir égard audit Arreſt, dons, ceſſions, venditions, publications & verifications d'iceux, ne que à luy ou ſes hoirs ils portent ou puiſſent porter préjudice ou dommage, & ſur ce luy ſeront baillées Lettres telles que beſoin ſera.

XIX. *Item.* Le Roy de bonne foy, en parole de Roy & par ſon ſerment, & auſſi leſdits Sieurs de bonne foy & par leurs ſermens, promettront & jureront de tenir, garder, accomplir & obſerver toutes les choſes deſſuſdites en tous leurs points & articles, de les faire garder, accomplir, entretenir & obſerver par leurs Officiers & ſubjets, ſans jamais par eux ou par autres directement ou indirectement, couvertement ou en appert venir au contraire, ne ſouffrir que autres y viennent en aucune maniere, ou ſous quelque couleur & occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre. Et ſi le Roy ou leſdits Seigneurs vouloient faire aucune choſe au contraire, ne leur ſera obéy par leurſdits Officiers ou ſubjets : Et auſſi ſi aucuns des Seigneurs du Sang, le Conneſtable, Mareſchaux & Admiral, Comtes, Barons, & autres notables hommes, la Cour de Parlement, les Prelars & bonnes Villes qui ſeront nommez de la part du Roy, & auſſi les Comtes, Barons & notables hommes qui ſeront nommez de la part deſdits Seigneurs, promettront & jureront de tenir, garder, entretenir & accomplir, en tant qu'à eux eſt & ſera, toutes les choſes deſſuſdites, ſans jamais venir au contraire par eux ne par autre, ne ſouffrir qu'autre y vienne : Et que ſi le Roy ou leſdits Seigneurs vouloient faire aucune choſe au contraire des choſes deſſuſdites, en tout ou en partie, ils n'y ayderont, ſerviront, ny aſſiſteront, ne feront, ny donneront aucun ayde, ſervice, faveur ou aſſiſtance en façon ou maniere que ce ſoit ; mais feront, procureront & promettront de tout leur pouvoir, que toutes choſes faites au contraire ſoient reparées & miſes au premier eſtat & dû, ſelon le vray entendement des choſes ſuſdites.

XX. *Item.* Et avec ce le Roy, leſdits Seigneurs & tous les deſſuſdits, jureront & promettront que deſdites promeſſes, traitez & ſermens, ils ne pourſuivront, procureront, ne obtiendront diſpenſation, relevement, ou reſciſion, ſous couleur d'autres promeſſes, ſermens, traitez ou proteſtations precedentes, ne d'autre couleur ou occaſion quelconque : Et s'ils obtenoient leſdites diſpenſations, relevement ou reſciſion, ou qu'elles leur fuſſent octroyées & accordées, ils ne s'en ayderont, & ſeront de nul effect & valeur.

XXI. *Item.* S'il advenoit qu'aucun deſdits Seigneurs fiſt ou voulſiſt faire & entreprendre à l'encontre du Roy, contre & au prejudice deſdits traitez & appointemens, en ce cas les autres ſeront tenus de ſervir & ayder le Roy à l'encontre de celuy ou ceux, qui auroient fait ou voulu faire au contraire, comme dit eſt, ſans leur faire ou bailler audit cas ayde ou faveur quelconque.

XXII. *Item.* Auſſi ſi le Roy faiſoit ou vouloit faire aucune entrepriſe à l'encontre deſdits Seigneurs, ou aucuns d'eux, contre & au préjudice deſdits traitez & appointemens, iceux Seigneurs pourront ayder

&

& ſecourir les uns les autres, ſans que de ce leur puiſſe aucune choſe eſtre imputée ou demandée. Et ſeront faires Lettres, tant du Roy que deſdits Seigneurs, en tant que beſoin ſera, eſquelles ſeront incorporez ces preſens articles, & ſeront publiez & enregiſtrez en la Cour de Parlement, & au *vidimus* d'icelle, ſera foy adjourée comme à l'original. 1465.

SÇAVOIR FAISONS que nous, de noſtre certaine ſcience, pure & franche volonté, par bonne & meure deliberation de Conſeil, avons loüé, conſenti & approuvé, loüons, conſentons & approuvons par ces preſentes, les Traitez, accords & appointement, dont mention eſt faite és articles deſſus tranſcrits, & tout le contenu en iceux. Et avons promis & promettons de bonne foy & par nos ſermens, de les tenir, garder & accomplir de noſtre part inviolablement, tout ainſi en la forme & maniere que leſdits articles le contiennent. EN TESMOIN de quoy, nous avons fait mettre nos Sceaux à ces preſentes. DONNE' à Saint-Maur des Foſſez, le vingt-neuvieſme jour d'Octobre mil quatre cens ſoixante-cinq. *Sic ſignatum ſuper plicam* : Par le commandement de Meſſieurs les Ducs & Comtes deſſuſnommez. J. Gros. *Et in dorſo erat ſcriptum, Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento quindecimâ die Novembris, anno milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto. Sic ſignatum*, Chenereau. *Collatio facta eſt : Extractum à Regiſtris Ordinationum Regiarum, in Curia Parlamenti regiſtratarum.* Pichon.

Ce Traité confirmé par le Roy Louis XI. eſt dans le premier Regiſtre des Ordonnances de Louis XI. fol. 88.

Proteſtation du Roy Louis XI. en ſa Cour de Parlement de Paris.

Que le ſuſdit Traité de Conflans fait en l'an mil quatre cens ſoixante cinq, avec les Princes meſcontens, ſe faiſoit contre ſa volonté, & par force & contrainte, & ne luy pouvoit tourner à prejudice.

Et que ledit Roy Louys ne pouvoit bailler en appanage à ſon frere Charles le Duché de Normandie, puiſqu'il avoit eſté uny à la Couronne par les Roys ſes predeceſſeurs *.

* Par le Roy Jean, voyez cy-après ſous le *numero* LXXXIII.

LXX.

☞ *Lettres du Roy Louis XI. qui ſe reſerve les Regalles de Normandie.*

Tiré des Recueils de Mr. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme en faiſant le bail, ceſſion & tranſport à noſtre très-puiſſant & très-amé frere, Charles de France, de noſtre Duché de Normandie, pour tout ſon droit d'appanage, nous ayons octroyé & accordé de donner à luy & à ſes hoirs maſles deſcendans de luy, & aux hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura de hoirs maſles en hoir maſle de loyal mariage, qui tiendront ledit Duché, tous les fruits, profit, émolumens & revenus qui appartiennent, & qui pourront appartenir à nous, & à nos ſucceſſeurs Roys de France, à cauſe des Regalles & Gardes des Egliſes Metropolitaines & Carhedralles, & auſdites Egliſes dudit Duché, on auroit à ſemblable droit, & des Places appartenans à icelles, pour iceux fruits, profits &

1465. & émolumens faire lever & cueillir, & auſſi garder leſdites Places par gens & Officiers, qui à ce ſeront nommez par noſtredit frere, & par nos gens à ſa nomination, & avec ce luy ayons octroyé que les Baillifs de noſtredit frere audit Duché, ſeront Gardiateurs de par nous deſdites Egliſes, & auront la connoiſſance de par nous par commiſſion irrevocable, ſans ce qu'il ſoit beſoin de avoir de nous autre commiſſion deſdits Gardes, & de non Sauvegarde, & autres cauſes & procès, depens deſdites temporalitez d'icelles Egliſes, deſquelles le rapport viendroit en l'Eſchiquier de Normandie, qui en connoiſtra & diſcutera que des autres cauſes dudit Duché, & demeureroient à nous, & nos ſucceſſeurs Roys de France, les collations des Benefices qui vaqueront en Regale, & la connoiſſance d'icelles collations. SÇAVOIR FAISONS, que nous voulons tenir, & accomplir à noſtredit frere les choſes à luy octroyées par ſondit appanage à iceluy noſtredit frere & à ſeſdits hoirs maſles, & aux hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, à toujours, tant qu'il y en aura de hoir maſle en hoir maſle de loyal mariage qui tiendront ledit Duché, avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace eſpeciale par ces preſentes, tous les fruits, profits, émolumens & revenus qui appartiennent, & pourront appartenir à nous & à nos ſucceſſeurs, à cauſe deſdites Regalles & Garde deſdites Egliſes Merropolitaines & Cathedralles, & auſdites Egliſes dudit Duché, & aurions ſemblable droit, & la Garde des Places appartenans à iceluy, pour iceux fruits, profits & émolumens, faire lever & cueillir, & leſdites Places garder par gens & Officiers, qui en ſeront nommez par noſtredit frere, & nos gens à ſadite nomination; & avec ce, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons que les Baillis d'iceluy noſtre frere audit Duché, & de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il y en aura de hoir maſle en hoir maſle, comme dit eſt, ſeront d'oreſnavant Gardiateurs de par nous, & nos ſucceſſeurs deſdites Egliſes, auront la connoiſſance deſdits Gardes & Sauvegardes, & autres cauſes & procès dependans deſdites temporalitez d'icelles Egliſes, & leſquels Baillis nous y avons commis & commettons par ces preſentes, & par permiſſion irrevocable, ſans ce qu'il ſoit beſoin en avoir de nous, ni de noſdits ſucceſſeurs autres permiſſions; deſquelles Gardes & Sauvegardes, & auſſi des autres cauſes & procès dependans des temporalitez deſdites Egliſes, le reſſort ira en l'Eſchiquier de Normandie, qui en connoiſtra, jugera & decidera que des autres cauſes dudit Duché, & par ceſdites preſentes, leſquelles voulons valoir à toujours permiſſion irrevocable, y avons gens, & recommettons les gens qui tiendront d'oreſnavant ledit Eſchiquier, ſans ce qu'il ſoit beſoin de autrement les nommer, ny d'en avoir autre permiſſion de nous, & demeureront à nous & à nos ſucceſſeurs Roys de France, les collations des Benefices qui vaqueront en Regalle, & la connoiſſance d'icelles collations. Si donnons en Mandement par ces meſmes preſentes, à tous nos Juſticiers & Officiers preſens & avenir, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, comme de nos preſens don, conceſſion & octroy, faſſent, ſouffrent & laiſſent noſtredit frere & ſeſdits hoirs maſles, & les hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, à toujours qu'il y en aura de hoir maſle en hoir maſle de loyal mariage, jonir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, ni ſouffrir eſtre fait, ni donné aucun empeſchement,

ou

ou deſtourbier aucun ; car ainſi nous plaiſt-il & voulons eſtre fait nonobſtant quelconques ordonnances, conſtitutions, couſtumes & uſages, leſquels, en tant que meſtier eſt, nous voulons eſtre cy tenus pour expreſſes Lettres, & autres choſes quelconques, impetrées ou à impetrer, à ce contraires ; en teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-neuvieſme jour d'Octobre, l'an de de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le deuxieſme. Signé : Par le Roy en ſon Conſeil. DE LA LOERE,

1465.

LXX *.

Lettres de Louis XI. touchant le Comte d'Eu.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme par nos autres Lettres Patentes ſcellées en lacs de ſoye & en verd, & pour les autres cauſes contenues en icelles, nous ayons baillé, cedé, delaiſſé & tranſporté à noſtre très-puiſſant & très-amé frere, Charles de France, pour tout ſon droit de appanage, pour luy & ſes hoirs maſles, & les hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura de hoir maſle en hoir maſle de loyal mariage, tout noſtre Duché de Normandie entierement, ainſi qu'il ſe comporte & peut eſtendre, recomporter en long & en large, avec toutes ſes appartenances & appendances, tant à ſes Villes, Chaſteaux, Places, Forteresſes, Port de Mer, que en hommages, Fiefs, Arriere-Fiefs, hommes, vaſſaux & ſubjets d'iceluy Duché, ainſi que plus à plein eſt contenu en noſdites Lettres, & depuis, nous ait noſtredit frere fait reconnoiſtre que la Comté d'Eu, laquelle de toute ancienneté eſt ſubjette, & tenue par hommage de ladite Duché de Normandie, & reſſortiſſoient les ſubjets d'icelle, contre à l'Eſchiquier de Normandie, avoit eſté puis aucun temps érigée en Pairie, dont pourroient ſourdre au temps advenir des queſtions & debats, en nous requerant qu'il nous pluſt ſur ce, faire declaration, SÇAVOIR FAISONS, que nous oye la Requeſte de noſtredit frere, voulans & deſirans que luy, & ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura, jouiſſent entierement des choſes que luy avons baillées pour ſon appanage, & pour autres cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, avons par l'advis & deliberation des Seigneurs de noſtre Sang, & Gens de noſtre Conſeil, declaré & declarons par ces preſentes, que ledit Comté d'Eu & les ſubjets d'iceluy, nonobſtant ladite Pairie, reſſortiront à l'Eſchiquier de Normandie, & demeureront ſubjets de noſtredit frere, & de ſeſdits hoirs maſles tant qu'il en y aura, comme les autres ſubjets dudit Duché, & au regard de la perſonne de noſtre très-puiſſant & très-amé Couſin le Conte d'Eu, qui à preſent eſt pour conſideration de ce qu'il a eſté créé, Pair de de France, il demeurera quant à ſa perſonne, ès diginitez & prerogatives de Pairie, ſans ce qu'il ſoit tenu de faire hommage à noſtredit frere, & & ſans auſſi que y ce les ſubjets dudit Comté puiſſent pretendre aucune exemption, & en tant que touche les heritiers de noſtredit couſin le Comte d'Eu, ils ſeront tenus de faire à noſtredit frere & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Normandie, l'hommage dudit Comté tel qu'il eſt dû d'ancien-

1465. neté ; & donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans, & qui tiendront noſtre Parlement, les Gens de nos comptes & Treſoriers de France, & à tous nos autres intereſſans, & Officiers preſens & advenir, & à chacun d'eux, ſe comme à luy appartiendra, que noſtre preſente declaration ils entretiennent, gardent & obſervent, & d'icelle faſſent, ſouffrent & laiſſent noſtredit frere & ſeſdits hoirs maſles, & les hoirs maſles dependans d'eux, à touſjours tant qu'il en y aura de hoir maſle en hoir maſle de loyal mariage, joyr & uſer pleinement & paiſiblement, ſans aucunement venir encontre, ne leur faire ni ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun empeſchement ou deſtourbier ; car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait, nonobſtant ladite création de Pair, comme dit eſt, quelconques ordonnances, conſtitutions, édits, declarations, coutumes & uſages, leſquels entant que meſtier eſt, nous voulons cy eſtre tenus pour expreſſes Lettres, & autres choſes quelconques impetré ou à impetrer à ce contraire. En TEMOIN de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingt-neuvieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinqieſme. Signé. Par le Roy en ſon Conſeil, ROLLANT.

LXX**.

Lettres du Roy Louis XI. ſur le retour des Terres de Normandie, & autres.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme par nos Lettres Parentes ſcellées en lacs de ſoye & en verd, & pour les cauſes contenues en icelles, nous ayons baillé, delaiſſé, quitté & tranſporté à noſtre très-puiſſant & très-amé frere Charles de France, pour tout ſon droit d'appanage, pour luy & ſes hoirs maſles, & les hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura de loyal mariage, tout noſtre Duché de Normandie entierement, ainſi qu'il ſe comporte & peut étendre, & comporter en long & en large, avec toutes ſes appartenances & appendances, ainſi que plus à plein eſt contenu en noſdites Lettres, & en faiſant ledit tranſport, luy ayons accordé que en tant que touche les Comtez de Mortaing, de Longueville, S. Sauveur le Vicomte, S. Sauveur Leſderin, & autres Terres que tient noſtre très-puiſſant & très-amé couſin le Duc d'Orleans, audit Duché de Normandie pour appanage, retourneront audit frere & à ſes ſucceſſeurs maſles audit Duché, en tous les cas & reſervations qu'elles ſoient retournables à la Couronne de France, SÇAVOIR FAISONS, que nous voulons & deſirons que noſtredit frere & ſeſdits ſucceſſeurs, jouiſſent entietement des choſes que luy avons baillées, promiſes, accordées par ſondit appanage, à iceluy noſtre frere ; avons octroyé & octroyons de grace eſpeciale par ces preſentes, que en tant que touche leſdits Comtez de Mortaing & de Longuevrlle, Saint-Sauveur-le-Vicomte, & Saint-Sauveur Leſderin, & autres Terres que noſtredit couſin d'Orleans tient audit Duché de Normandie, par appanage ou accroiſſement d'iceluy, retourneront à noſtredit

dit frere, & à ſeſdits hoirs maſles, & aux hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura de loyal mariage, en tous les cas & teſervations, qu'elles ſont retournables à la Couronne de France, ſans que ce tourne à prejudice à nous, ni à noſtredit frere, en autre choſe. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les Gens tenans, & qui tiendront noſtre Parlement, les Gens de nos Comptes, & Treſoriers de France, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers preſens & advenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace, conceſſion & octroys, ils faſſent, ſouffrent & aiſſent noſtredit frere & ſeſdits hoirs maſles, & les hoirs males de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura de loyal matiage, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, ni ſoufftir eſtre fait, mis ou donné aucun empeſchement ou deſtourbier, au contraire; car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait, nonobſtant que aucunes de ſeſdites Terres ayent eſté baillées en forme de appanage, & quelconques ordonnances, conſtitutions, Edits, Declarations, Lettres & autres choſes quelconques impetrées ou à impetrer à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-neuvieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Par le Roy en ſon Conſeil, Rolant. *Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis, in Parlamento, penultimâ die Octobris, anno milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Cheneteau. *Similiter lecta, publicata & regiſtrata in Camera Computorum Domini noſtri Regis, Pariſiis, in alterâ Theſauri Camerâ preſente die & anno.* 1465.

LXXX***.

Lettres de Louis XI. touchant le retour d'Alençon

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme en faiſant le bail, ceſſion, & tranſport à noſtre très-puiſſant & très-amé frere Charles de France, pour ſon droit de appanage de noſtre Duché de Normandie, noſtredit frere ait voulu dire & maintenir que le Duché d'Alençon devoir eſtre retournable à luy & à ſes hoirs, pour tous les cas & moyens qu'il eſtoit retournable à la Couronne de France, auſſi qu'il devoit prendre & lever audit Duché d'Alençon toutes les Tailles, Aides, Greniers & auſdites ſubventions [*levées par*] nos Gens & Officiers, ait eſté dit, que vû que ledit Duché d'Alençon avoit eſté baillé & appanagé, & erigé en dignité de Pairie, il eſtoit ſeparé dudit Duché de Normandie, & par ce, ne devoit retourner à noſtredit frere ni à ſes hoirs, quand le cas ores adviendroit du reourt de ladite Duché d'Alençon, ni en icelle n'y devoit lever ni prendre leſdites Tailles, Aides, & auſdites ſubventions, attendu meſmement que noſtre très-puiſſant & très-amé couſin le Duc d'Alençon, qui eſtoit deſcendu de ſeul frere de Roy de France, prenoit iceux Greniers, & ſemblablement avoit la nomination des Officiers, & ayent eſté dites & alleguées pluſieurs raiſons d'un coſté & d'autre, ſur quoy depuis ait eſté dit & accordé par l'advis & deliberation des Seigneurs

1465. gneurs de noſtre Sang, & des Gens de noſtre Conſeil, qui en tant que touche le retour dudit Duché d'Alençon, que au cas & quand ledit retour ſera advenu & eſchera par deffaut de hoirs maſles ou autrement, il en ſera ordonné & determiné par le Jugement des Pairs de France, oyes par eux les cauſes & raiſons, leſquelles demeureront ſauves d'une part & d'autre, & au regard des Aydes & Tailles dudit Duché d'Alençon, a eſté dit que la penſion de noſtredit couſin d'Alençon, ſera priſe & levée par leſdites Aydes & Tailles, telle & en la maniere qu'il eſtoit accoutumé, & le reſidu appartiendra à noſtredit frere & à ſes hoirs maſles Ducs de Normandie, & ſeront leſdites Aydes & Tailles impoſées, levées & recueillies, par les Officiers qui ont accoutumé de les impoſer, lever & recevoir, leſquels payeront ladite penſion par decharge, & le reſidu delivreront à noſtredit frere, auquel baillerons Lettres, pour toujours contraindre noſdits Officiers de montrer à noſtredit frere la vraye valeur deſdites Aydes & Tailles, & ſeront les comptes de noſdits Officiers rendus en noſtre Chambre des Comptes à Paris. Nous voulans tenir & accomplir ce qui a eſté dit & ordonné touchant ledit Duché d'Alençon, & des Tailles & Aydes cueillies & levées en iceluy, avons eſté & ſommes contens, que quand le cas échera du retour dudit Duché & deffaut de hoir maſle ou autrement il en ſoit ordonné & determiné par le jugement des Pairs de France, ouyes par eux les cauſes & raiſons, leſquelles demeureront ſauves d'une part & d'autre, & au regatd des Aydes & Tailles dudit Duché, que la penſion de noſtredit couſin d'Alençon priſe & levée par leſdites Aydes & Tailles, telle & en la maniere qu'il eſtoit accoutumé, que le reſidu appartiendra à noſtredit frere & à ſes hoirs maſles Ducs de Normandie, leſquelles Aydes & Tailles ſeront impoſées, cueillies & levées, par les Officiers qui ont accoutumé de les impoſer, lever & recevoir, leſquels payeront à noſtredit Couſin ladite Penſion, & par decharge, & le reſidu delivreront à noſtredit frere, auquel baillerons Lettres pour toujours contraindre noſdits Officiers à montret à iceluy noſtre frere la vraye valeur deſdites Aydes & Tailles, & ſeront les comptes de noſdits Officiers rendus en noſtre Chambre des Comptes à Paris. En TEMOIN de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à noſdites preſentes. Donné à Paris le vingt-neuvieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Signé, par le Roy en ſon Conſeil. ROLANT.

LXX****.

☞ *Lettres d'hommage de la Duché de Normandie.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, Salut & dilection. SÇAVOIR vous faiſons, que noſtre très-cher & très-amé frere Charles de France, nous a aujourd'huy à noſtre perſonne fait les foy & hommage que tenu nous eſt de faire, pour raiſon de la Duché de Normandie & Pairie de France, tenuë & mouvante de nous, à cauſe de noſtre Couronne, & laquelle Duché nous luy avons nouvellement baillée pour ſon appanage, auſquels foy & hommage nous l'avons reçû, ſauf noſtre droit & l'autruy.

1465.

ſ'autruy. Si vous mandons à chacun de vous, ſi comme à luy appatiendra, que pour cauſe deſdites ſoy & hommage à nous faits, vous ne faites ou donnez, ne ſouffrez eſtre fait ou donné à noſtredit frere ne à ſadite Duché, ſes appartenances ou appendances quelconques, aucun empeſchement, ains, ſe fait, mis ou donné, avoit eſté ou eſtoit, le mettez ou faites mettre incontinent & ſans delay à pleine delivrance. Donné au Bois de Vincennes, le penultiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne, le cinquieſme. Signé. Par le Roy. Meſſeigneurs les Ducs de Bretagne, de Calabre, Comte de Charolois, Ducs de Bourbon & de Nemours, les Comtes d'Armagnac, de S. Paul, Conneſtable de France, de Dunoys, vous les Comte de Cominges, & Sire de Boiſmenart, Mareſchaux de France.

LXXI.

Lettres de Louis XI. pour la nomination des Officiers de Normandie.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme en faiſant le bail, ceſſion & tranſport à noſtre très-puiſſant & très-amé frere Charles de France, de noſtre Duché de Normandie, pour tout ſon droit de appanage, nous entre autre choſe, luy ayons cedé & tranſporté tous les profirs, emolumens & revenus, ordinaires ou extraordinaires dudit Duché, tant en Greniers & Gabelles, que en Aydes, impoſitions, ſoit pour ſoulde de Gens d'Armes, ou autrement & tout ledit Duché, & ſi nos autres Lettres luy ayons donné à ſeſdits hoirs maſles, puiſſance & faculté d'iceux Aydes, impoſitions, Greniers & Tailles, mettre ou faire mettre ſur & impoſer, pour leſquels recevoir, faire venir enſemble, lever, cueillir & amaſſer, auſſi pour connoiſtre des preſens debats & queſtions qui en viendront, ſera beſoin de commettre & lever Grennetiers, Controleurs, Receveurs & autres Officiers, SÇAVOIR FAISONS, que nous voulons & deſirons que luy & ſeſdits hoirs maſles jouiſſent entierement des choſes que luy avons baillées & tranſportées en ſondit appanage, & luy donner & eſlargir de nos graces & prerogatives, & pour autre conſideration à ce nous mouvans à iceluy noſtre frere, pour luy & ſeſdits hoirs maſles, & les hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura de hoit maſle en hoir maſle de loyal mariage; avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace eſpeciale par ces preſentes, puiſſance & faculté de nommer à preſent & doreſnavant, quand vaqueront tels & leurs Grenneriers, Receveurs, Controleurs & autres Officiers, quelconque que bon leur ſemblera à noſtredit frere & à ſes hoirs audit Duché, pour leſdirs Greniers, Gabelles, Aydes, impoſitions & Tailles, ſoit pour ſoulde de Gens d'Armes ou autrement, & autres ſubſides extraordinaires, aſſeoir, recevoir, faire venir enſemble, pour ſurcueillir, lever & amaſſer au profit de noſtredit frere & de ſeſdits hoirs maſles, & pour en connoiſtre, juger & demeſler des queſtions & debars qui en ſurviendront, & generalement pour toutes autres choſes neceſſaires, toutes les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, auſquels Officiers, qui en ſeront nommez

1465. par noſtredit frere & ſeſdits hoirs maſles, & non à autre ; nous, & nos ſucceſſeurs Roys de France, donnerons leſdits Offices, ſans quelconque difficulté, & avec ce, avons voulu & voulons, que noſtredit frere puiſſe dès à preſent nommer nouveaux Officiers èſdits Offices, comme vaquans par les ceſſion & tranſport que luy avons fait dudit Duché, nonobſtant quelconques Lettres ou don deſdits Offices que autres en euſſent eu cy devant. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Generaux Conſeillers, ſur le fait de nos Finances, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que noſtredit frere & ſeſdits hoirs maſles, à toujours taut qu'il en y aura de hoir maſle en hoir maſle, ainſi, que dit eſt, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent jouyr & uſer pleinement & paiſiblement de nos preſens don, conceſſion & octroy, ſans en ce luy faire, ni ſouffrir eſtre fait, ni mis ou donné aucun empeſchement & difficulté, car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait nonobſtant quelconques Ordonnances, conſtitutions, Edits Declarations, Lettres & autres choſes quelconques, impetrées ou à impetrer à ce contraire. En temoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-neuvieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil qnatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Signé. Par le Roy en ſon Conſeil. Rolant.

LXXI*.

☞ *Expedition des Generaux ſur cette Lettre precedente.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand. LES Generaux Conſeillers du Roy noſtre frere, ſur le fait & entretiennement de toutes ſes Finances, tant en Languedoil que en Languedoc, vû les Lettres Patentes dudit Seigneur, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſeules, l'un de nos Seigneurs, par leſquelles, & pour les cauſes dedans contenuës, iceluy Sgr. a donné & octroyé à Monſieur Charles de France, Duc de Normandie ſon frere, & à ſes hoirs maſles, & aux hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura de hoir maſle en hoir maſle de loyal mariage, les puiſſance & faculté de nommer dès à preſent & doreſnavant quand ils vaqueront, tels Eſlus Grenetiers, Receveurs, Controleurs & autres Officiers quelconques que bon leur ſembleta, & à ſeſdits hoirs audit Duché, pour aſſeoir, recevoir, faire venir eux pour ſurcueillir, lever & amaſſer au profit de mondit Seigneur de Normandie ou de ſeſdits hoirs maſles, toutes les autres impoſitions, Greniers, Gabelles, Tailles, ſoit pour ſoulde de Gens d'Armes ou autrement, & autres ſubſides extraordinaires au Duché de Normandie, auſſi pour connoiſtre, juger & decider des queſtions & debats qui en ſourdront, & generalement pour toutes autres choſes neceſſaires, toutes les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, auſquels Officiers qui ainſi ſeront nommez par mondit Seigneur de Normandie, & ſeſdits hoirs maſles, & non à autre. Le Roy noſtredit Sgr. & ſes ſucceſſeurs Roys de France, donneront leſdits Offices, ſans quelconque difficulté, & avec ce, a ledit Seigneur voulu que mondit Seigneur de Normandie puiſſe dès à preſent nommer nouveaux Officiers èſdits Offices,

ces, comme vaquans par les ceſſion & tranſport qu'il luy a fait dudit Duché, nonobſtant quelconques Lettres ou don deſdits Offices, que autres en euſſent eu dudit Sgr. par cy-devant, nous en tant que à nous eſt conſentons enrherinement & accompliſſement deſdites Lettres, pour les cauſes, tout ainſi & en la forme & maniere que le Roy noſtredit Sgr. le veut & mande par icelles. Donné ſous noſtredit ſeing le cinquieſme jour de Novembre, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. 1465.

LXXII**.

Touchant la contrainte des Eſlus & Receveurs d'Alençon.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme en faiſant le bail, ceſſion & tranſport à noſtre très-puiſſant & très-amé frere Charles de France, pour tout ſon droit de appanage, pour luy & ſes hoirs maſles, tant qu'il en y aura du Duché de Normandie, ait eſté expreſſement dit, que au regard des Tailles & Aydes du Duché d'Alençon, la penſion de noſtre très-puiſſant & très-amé couſin le Duc d'Alençon, ſoit priſe & levée ſur leſdites Tailles & Aydes, telle & en la maniere qu'il eſtoit accoutumé, & que le reſidu appartiendroit à noſtredit frere, & à ſes hoirs maſles Ducs de Normandie, & ſoient leſdites Aydes & Tailles impoſées, levées & cueillies par les Officiers qui ont accoutumé de les impoſer, lever & recevoir, leſquels payeront la penſion de noſtredit couſin d'Alençon par decharge, & le reſidu delivreront à noſtredit frere & à ſeſdits hoirs maſles, auquel noſtre frere baillerons Lettres, pour toujours contraindre leſdits Officiers, à montret à noſtredit frere ou à ſes gens & Officiers, la vraye valeur deſdites Aydes & Tailles, & deſquels Officiers, les comptes ſoient rendus en noſtre Chambre des Comptes à Paris. SÇAVOIR FAISONS, que nous voulons & deſirons, noſtredit frere & ſeſdirs hoirs maſles, tant qu'il en y aura, jouyr entierement des choſes que luy avons octroyées par ſondit appanage à iceluy noſtre frere, pour luy & ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura, avons octroyé & octroyons par ces preſentes, que leſdirs Eſlus, Receveurs & autres Officiers, qui ſont ou ſeront ordonnez à aſſeoir, recevoir, cueillir & amaſſer leſdites Aydes & Tailles audit Duché d'Alençon, puiſſent eſtre contraints à monſtrer à noſtredit frere & à ſes hoirs maſles, tant qu'il en y aura Ducs de Normandie, ou à leurs Gens & Officiers, & aux Gens d'iceux, la vraye valeur deſdires Aydes & Tailles audit Duché d'Alençon, & leſdits revenus à delivrer à noſtredit frere & à ſeſdits hoirs maſles tant qu'il en y aura, le reſidu qui demeurera deſdires Aydes & Tailles dudit Duché d'Alençon, après que la penſion de noſtredit couſin d'Alençon ſera priſe & levée ſur leſdites Aydes & Tailles, telle & en la maniere qu'il eſtoit accoutumé, & avec ce, avons octroyé & octroyons à noſtredit frere, voulons & nous plaiſt, que en rapportant ces preſentes ſignées de noſtre main, ou au *vidimus* d'icelles; fait ſous Scel Royal pour une fois tant ſeulement, avec quittance de noſtredit frere, ou de ſeſdirs hoirs maſles, tant qu'il en y aura, tout ce que montera ledit reſidu deſdites Tailles & Aydes d'Alençon,

1465. lençon, ſoit alloué ès comptes, & rabbatu de la Recette des Receveurs par nos amez & feaux Gens de nos Comptes, qui ſont, ou pour le tems advenir ſeront, ſans aucune difficulté. Si donnons en Mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux Gens de nos Comptes, & Generaux ſur le fait de nos Finances, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers preſens & advenir, que noſtredit frere & ſeſdits hoirs maſles, à toujours, tant qu'il en y aura de hoir maſle en hoir maſle, Ducs de Normandie, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, de nos preſens don, conceſſion & octroy, ſans leur faire ou donner, ni ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, en baillant par vous noſdits Generaux, Conſeillers, à ces preſentes voſtre attache & expedition, adreſſant au premier Huiſſier de noſtre Cour de Parlement, des Requeſtes du Palais ou de noſtre Hoſtel, pour contraindre leſdits Eſlus & Receveurs, à bailler ladite vraye valeur deſdites Tailles & Aydes à noſtredit frere ou à ſes Gens & Officiers, laquelle attache & expedition voulons valoir pour toujours; car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait, & à noſtredit frere & à ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura, l'avons octroyé & octroyons de grace eſpeciale par ces preſentes, nonobſtant oppoſitions & appellations, quelconques Ordonnances, Edits, Declarations Courumes, Uſages, Lettres, & autre choſe quelconque, faite ou à faite à ce au contraires. En temoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-neuvieſme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Ainſi ſigné. Par le Roy en ſon Conſeil. DE LA COUR.

LXXI***.

☞ *Expedition des Generaux ſur cette Lettre précedente.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand. LES Generaux Conſeillers du Roy noſtre Sgr. ſur le fait & Gouvernement de toutes ſes Finances, tant en Languedoil comme en Languedoc. Vû les Lettres Patentes dudit Sgr. auſquelles ces preſentes ſont attachées ſous l'un de nos ſignes, par leſquelles, & par les cauſes dedans contenues, ledit Sgr. a donné & octroyé à Monſeigneur Charles de France, Duc de Normandie ſon frere, pour luy & ſes hoirs maſles, tant qu'il en y aura: Que les Eſlus, Receveurs & autres Officiers qui ſont ou ſeront ordonnez à aſſeoir, recevoir, cueillir & amaſſer les Aydes & Tailles du Duché d'Alençon, puiſſent eſtre contraints à montrer à mondit Sgr. le Duc de Normandie, ou à ſeſdits hoirs maſles tant qu'il en y aura Ducs de Normandie, ou à leurs Gens & Officiers à ce commis de par eux, la vraye valeur deſdites Aydes & Tailles dudit Duché d'Alençon, & leſdits Receveurs à delivrer à mondit Seigneur de Normandie, & à ſeſdits hoirs maſles tant qu'il en y aura, le reſidu qui demeurera deſdites Aydes & Tailles, après que la penſion de Monſeigneur d'Alençon ſera priſe & levée, telle & en la maniere qu'il eſtoit accoutumé, & que par eux rapportant leſdites Lettres Patentes ſignées de la main dudit Seigneur, ou *vidimus* d'icelle, fait ſous Scel Royal, pour

une

une fois ſeulement avec quittance de noſtredit Seignent, ou de ſeſdits hoirs maſles, tant qu'il en y aura, tout ce que pourra monter ledit reſidu deſdites Aydes & Tailles d'Alençon, ſoit alloué ès Comptes, & rabbatu de la recette deſdits revenus; & en outre nous a ledit Seigneur, par ſeſdites Lettres, mandé & donné puiſſance & authorité de donner ſur ce noſtre attache, & expedition adreſſée au premier noſtre Huiſſier de la Cour de Parlement, des Requeſtes du Palais, ou de l'Hoſtel d'iceluy Seigneur, laquelle ledit Seigneur veur à tousjours eſtre valable, pour contraindre leſdits Eſleus & Receveurs aux choſes deſſuſdites : Nous en tant que à nous eſt, conſentons l'entherinement & accompliſſement deſdites Lettres, en mandant de par ledit Seigneur & nous, au premier Huiſſier de la Cour de Parlement, des Requeſtes du Palais, ou de l'Hoſtel d'iceluy Seigneur, qui premier ſur ce ſera requis par mondit Seigneur de Normandie, ou de ſes hoirs mâles, tant qu'il en y aura, que leſdits Eſleus, Receveurs & autres Officiers dudit Duché d'Alençon, ils contraignent d'apporter, & de faire monſtre par chacun an à mondit Seigneur le Duc de Normandie, & à ſes hoirs, tant qu'il en y aura, ou à leurs gens, Officiers à ce commis de par eux, la vraye valeur deſdites aydes & tailles dudit Duché d'Alençon, & leſdits Reçeveurs à payer le reſidu de ce que monteront leſdites Aydes & Tailles, après que la penſion de mondit Seigneur d'Alençon, ſera priſe & levée relle & en la maniere qu'il eſtoit accouſtumé, en baillant auſdits Receveurs ces preſentes ſignées de la main dudit Seigneur ou *vidimus* d'iceluy, fait ſous Scel Royal, pour une fois tant ſeulement, avec quittance de mondit Seigneur de Normandie, ou de ſeſdits hoirs mâles, tout ainſi & par la forme & maniere que le Roy, noſtredit Seigneur, le veut & mande par ſeſdites Lettres. Donné ſous noſdits ſignes le ſeptieſme jour de Novembre, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. Ainſi *Signé*, REYNAUT. 1465.

LXXII.

Proteſtation contre le Traité de Conflans.

LE meſme Roy envoya Guillot Pot, Bailly de Vermandois, & Jacques Fournier, Conſeiller au Parlement de Paris, pour deſtourner Charles, Duc de Bourgogne, d'aſſiſter le Duc de Bretagne contre luy. Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

Item. Et quant à ce que ledit Sieur de Crequy, Carondelet & Meurin, ont dit que l'alliance & traité d'entre meſdits Seigneurs de Bourgogne & de Bretagne, a eſté fait par le conſentement du Roy, oncques le Roy n'y donna conſentement libera, ne de ſa franche volonté; mais ſçait mondit Seigneur de Bourgogne, que lorſqu'on veut* dire ledit conſentement avoir eſté donné, la pluſpart de tous les Seigneurs du Royaume de France eſtoient en armes contre le Roy, le tenoient aſſiegé dans ſa Ville de Paris; chacun jour prenoient & faiſoient rebeller Villes, Places & Forteresſes contre luy; tellement que force & contrainte luy eſtoit pour eſchever le danger & inconvenient de ſa perſonne, & la totale deſtruction de ſon Royaume, dont le peril eſtoit lors éminent, de faire & paſſer ce qu'on demandoit; mais c'eſtoit par force, violence & contrainte des

* *Veut.* Je crois qu'il faut *vint.*

1465. choſes deſſuſdites, & le monſtra bien; car quand il vit que force & neceſſité luy fut de ainſi le faire, il alla en ſa Cour de Parlement, & ailleurs en pluſieurs lieux, & notifia que ce qu'il faiſoit eſtoit contre ſon courage & volonté, par force & contrainte, & pour eſchever les inconveniens, tant de ſa perſonne, que du Royaume, qu'il voyoit en diſpoſition d'advenir, proteſtant expreſſément, que quelque conſentement qu'il donnaſt, ne fut valable, & ne luy puſt tourner à préjudice.

Item. Et auſſi toutes les choſes qui furent faites, lorſqu'on dit que ledit conſentement avoit eſté donné, ont eſté rompuës & caſſées. Car premierement, le Duché de Normandie qui avoit eſté baillé à mondit Sieur de Guyenne, luy a eſté oſté, meſme à la requeſte du Duc qui le bailla au Roy; & par la deliberation de la pluſpart des Seigneurs du Sang, tant de ceux qui avoient eſté audit Traité, que d'autres, & depuis par concluſion de tous les trois Eſtats du Royaume de France, a eſté trouvé & reconnu que d'ancienneté par les Roys de France, & encore dernierement par le Roy Charles VII. que Dieu abſolve, il avoit eſté uny à la Couronne de France, & dit & declaré qu'il en eſtoit inſeparable, & ne ſe pouvoit aliener ne tranſporter.

LXXIII.

Remarques ſur le Traité de Conflans, & ſur les Duchez de Lothiers, Brabant, Limbourg, Marquiſat d'Anvers, Terres d'Outre-Meuze, Villes de Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre, & ſur quelques Terres en Hollande.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LE Roy Louys XI. trairant avec le Comte de Charolois, luy promit par le Traité du 5. Octobre 1465. de luy delivrer les Villes, Chaſtellenies & Prevoſtez de Peronne, Mondidier & Roye, & de procurer par effet que le Comte de Nevers luy tranſporteroit & remettroit tous ſes droits & prétentions ſur ces Villes.

Il y avoit long-temps que Jean, Comte de Nevers jouiſſoit du revenu de ces trois Villes, qui luy avoit eſté cedé en 1446. par le Duc de Bourgogne, pour le payement de quelques ſommes que ce Duc luy devoit; il prétendoit outre cela que les Duchez de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, & le Marquiſat d'Anvers luy eſtoient eſcheus ſuivant le partage fait par Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne, & la ſubſtitution y inſerée.

Voyez cy-aprés B5*****.

Le Comte de Charolois trouva moyen de ſe ſaiſir de la perſonne de ce Comte, & par menaces ou autrement, il ſe fit donner la garde des Comtez de Nevers & de Rethel, & il en extorqua des renonciations à toutes prétentions ſur les Duchez de Lothiers, Brabant, Limbourg, Marquiſat d'Anvers, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre, & pour autres ſujets énoncez dans ſes renonciations.

Il en fut fait ſix Lettres differentes, ſçavoir:

1. Pour la garde des Comtez de Nevers & de Rethel.
2. Pour renoncer aux Duchez de Brabant, Limbourg, &c.

3.

3. Pour rendre au Duc de Bourgogne le Comté d'Auxerre, & les Terres de Vorne, Ooſt-Vorne, la Brielle, & autres qui avoient eſté tranſportées à ce Comte pour ſûreté de 6000 livres de rente à luy promiſes par ſon contrat de mariage. 1465.

4. Pour renoncer à la donation qui luy avoit eſté faite en 1446. par Philippe, Duc de Bourgogne, des Terres de Peronne, Mondidier & Roye, pour en joüir pendant quinze ans, & eſtre payé de vingt mille ſalus d'or, que ce Duc luy avoit retenus du dot de ſa femme d'une part, & 20000 livres d'autre part, qui luy devoient revenir de la ſucceſſion de Bonne d'Artois ſa mere, ſeconde femme de ce Duc.

5. Pour approuver le Traité fait à Paris en ce qui regardoit le tranſport des Villes de Peronne, Mondidier & Roye.

6. Et pour renoncer à ces ſommes de 20000 ſalus d'or & de 20000 liv. qu'il prétendoit luy eſtres duës.

Les cinq premieres de ces Lettres furent datées à Englemonſtier le 22. Mars 1465. avant Paſques (1), & la ſixieſme fut datée à Boulogne le derniers Mars 1465. auſſi avant Paſques.

Quoique ces pieces ſoient datées comme faites à Englemonſtier & à Boulogne, il n'eſt cependant pas ſûr qu'elles y ayent eſté paſſées, il eſt certain que dans les Lettres de ceſſion des Duchez de Brabant, de Limbourg, &c. les mots *Englemonſtier*, & 22. *jour*, ſont d'un encre très-different de celuy du corps de la Lettre, ce qui temoigne qu'ils ont eſté adjouſtés après coup; & pour les autres quatre Lettres, le Comte de Nevers & ſes heritiers ont tousjours prétendu qu'elles eſtoient fauſſes, ou pour parler plus juſte, qu'elles n'avoient pas eſté données avec toute la liberté que l'on doit avoir dans des affaires d'une auſſi grande conſéquence.

Il ne s'agiſſoit pas moins que de quatre Provinces ſouveraines & des plus conſiderables de l'Europe, comme auſſi de pluſieurs Terres & prétentions de grande importance, cela demandoit que les actes ne fuſſent ſujets à aucune ſuſpicion.

Le Comte de Nevers n'eſtoit plus en liberté de ſe tirer du facheux pas où il ſe trouvoit engagé, la ſeule précaution qu'il prit, fut de faire écrire ſur la bande du parchemin, ſur laquelle le ſceau devoit eſtre appliqué, une proteſtation de violence & de nulliré de tout ce qui eſtoit contenu dans les actes qu'il avoit eſté contraint de ſigner.

Ce ſtratageſme luy fut ſuggeré par un habile & fidele Miniſtre, nommé Bertaut; & auſſi-toſt que ce Comte fut en liberté, il fit aſſigner le Duc de Bourgogne au Parlement de Paris, pour voir declarer nulles les renonciations qu'il avoit faites à ſes prétentions ſur les Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, & autres prétentions réelles & pécuniaires ſur d'autres biens qui devoient luy appartenir.

Le Duc de Bourgogne mourut quelques mois après ces renonciations données, & le Comte de Charolois ſon fils & ſucceſſeur au Duché de Bourgogne, ne ſe mit pas fort en peine de rendre juſtice à ſon couſin le Comte de Nevers. Le

(1) L'année commençoit lors à Pâques, qui arriva le 6. Avril, premier jour de l'année 1466.

1465. Le differend pour les Duchez de Brabant, Limbourg, &c. avoit eſté auparavant decidé par la force ; le Duc de Bourgogne s'eſtoit emparé de ces Duchez, & le Comte de Charolois ſon fils avoit tiré des Eſtats de tous ſes Pays une declaration qu'ils le reconnoiſtroient pour leur Seigneur après la mort de ſon pere, moyennant quoy il avoit promis aux Eſtats de Brabant de leur confirmer leur Chartres & privileges.

Voyez cy-deſſus numero XLV.

La cauſe pour les Villes de Peronne, Mondidier & Roye fut portée au Parlement de Paris, où les heritiers du Comte de Nevers demanderent que les quatre Lettres originales qui regardoient ces Villes, fuſſent rapportées, & que les ſceaux qui y eſtoient attachez fuſſent levez pour voir ſur la bande de parchemin, à laquelle ils eſtoient attachez, la proteſtation de violence & de nullité, qu'ils diſoient y eſtre inſcrite.

On ne voit pas que ce procès ait eſté decidé, mais il eſt certain que ces quatres Lettres originales furent depoſées au Greffe du Parlement de Paris, en l'année 1513.

Ces faits ſont ſi ſinguliers, que l'on eſt perſuadé que le Lecteur judicieux ſera très-aiſe de trouver icy les Lettres de reconnoiſſance & les renonciations aux Duchez de Brabant, de Limbourg, &c. aux Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, & autres pretentions du Comte de Nevers ; & que l'on y adjouſte l'acte de la depoſition faite au Parlement de Paris, des Lettres qui regardent Peronne, & de la demande qui y fut faite pour l'ouverture de ces ſceaux, afin d'y découvrir la fauſſeté & nullité de ces Lettres.

Voyez cy-après numero LXXXV. &c.

LXXIV.

Acte de l'Hommage lige fait au Roy Louys XI. par le Comte de Charolois, de pluſieurs Villes, qui luy avoient eſté cedées en Picardie & autres lieux.

A Saint-Antoine-lez-Paris, le dernier Octobre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Treſoriers, aux Baillifs de Vermandois, d'Amiens, Saint-Quentin, Seneſchal de Ponthieu, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection : Sçavoir vous faiſons, que noſtre très-cher & très-amé Frere & Couſin le Comte de Charolois, nous a aujourd'huy fait les foy & hommage-lige qu'il nous eſtoit tenu faire à cauſe des Terres & Seigneuries de Picardie, tant deçà que de-là la riviere de Somme, avec les Villes & Places de Peronne, Mondidier & Roye, & de la Comté de Guynes ; leſquelles Terres & Seigneuries luy ont par nous eſté baillées & tranſportées par le Traité n'agueres fait entre nous & luy, auſquels foy & hommage nous l'avons reçû, ſauf noſtre droit & l'autruy ; ſi vous mandons & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que pour cauſe deſdits foy & hommages à nous non faits, vous ne faites ou donnez, ne ſouffrez eſtre fait, mis ou donné à noſtredit Couſin aucun deſtourbier ou empeſchement ; ainçois ſe leſdites Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles eſtoient pour

pour ce prinſes, ſaiſies, arreſtées ou aucunement empeſchées, mettez-les luy ou, ou faites mettre incontinent & ſans délay à pleine delivrance, pourvû que noſtredit Couſin ſera tenu de bailler ou faire bailler par eſcrit, dedans temps dû, ſes dénombremens & adveus deſdites Terres & Seigneuries, & faire & payer les autres droits & devoirs qui pour ce nous pourroient eſtre deus : Donné à ſaint-Anthoine-lez-Paris, le der-jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. *Et plus bas.* Par le Roy, Meſſeigneurs les Ducs de Calabre, de Bourbon & de Nemours. Les Comtes de Saint-Pol, Conneſtable, le Comte Delebret, Vous, Meſſire Jacques de Luxembourg, les Comtes de Marle, de Brienne & de Penthievre, de Comminge & de Dunois, l'Admiral, le Mareſchal de Gamaches, le Grand Maiſtre d'Hoſtel de France, le Baſtard de Bourgogne, les Sires de Crequy & de Craon, le Mareſchal de Bourgogne, le Comte de Dampmattin, les Sires de Traynel, de Halbourdin, de Montagu, de Bazoges, Guillaume de Biche, le Sire de Feneſtranges, de Monſtereul, autres preſens. *Signé*, DE REILHAC, avec paraphe. *Et ſcellé d'un Sceau en cire jaune pendant à ſimple bande de parchemin.* 1465.

Collationé ſur l'original étant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXXV.

Pouvoir du Roy Louys XI. pour le Serment des Princes ſur l'acceptation du Traité du Bien Public, du 2. Novembre 1465.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France : A noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan, Guillaume Juvenel des Urſins, Chevalier, Seigneur de Traynel ; & à noſtre amé & feal Notaire & Secretaire Maiſtre Jean de Reilhac, Salut & dilection : Comme il ſoit ainſi que puis aucuns jours en la preſence d'aucuns des Seigneurs de noſtre Sang, ayons promis de garder & entretenir le Traité & appointement d'entre nous & leſdits Seigneurs, ainſi que par la forme & maniere que leſdits Seigneurs le promettoient de leur part, & à certe cauſe ayons ordonné envoyer par devers noſtre très-cher & très-amé Frere le Duc de Normandie, à noſtre très-cher & très-amé Nepveu le Duc de Breragne, pour ſçavoir & oyr leur intention touchant ledit ſerment, pourquoy nous confians de vos ſens, loyautez & bonnes prudhommies, vous mandons & commettons par ces preſentes, que vous tranſportiez par devers noſtredit Frere, & à iceux ſçachez de par nous, s'ils veulent promettre & jurer ledit traité & appointement, de la reſponſe que ils, & à chacun d'eux nous auront faites, nous certifier le plus diligemment que pourrez. Donné à Villers-le-Bel le deuxiéme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. *Sic ſignatum*, Par le Roy, l'Admiral, & autres Princes, BOURRÉ.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1465.

LXXV*.

☞ *Serment de quelques-uns des Princes liguez.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LE deuxieſme jour de Novembre, mil quatre cens ſoixante-cinq, par le commandement & ordonnance du Roy, nous Guillaume Juvenel des Urſins, Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Roy, & Jean de Reilhac, Secretaire dudit Seigneur, nous transportez par devers Meſſieurs les Ducs de Normandie & de Bretagne, & Comte de Dunois, eſtans à Pontoiſe; & à iceux diſmes de par ledit Seigneur, qu'il nous envoyoit devers eux, pour les ſermens qu'ils devoient faire d'entretenir les appointemens & traité nouvellement fairs, ainſi que le Roy l'avoit promis de ſa part; à quoy nous fut faite reſponſe par la bouche de mondit Seigneur de Normandie, que en la forme & maniere que leſdits traitez & appointemens ont eſté paſſez & leus en la Cour de Parlement, il les juroit & promettoit, & y fit le ſerment en la main de mondit Seigneur de Dunois: Et au regard dudit Duc de Bretagne, il dit qu'il juroit & promettoit ledit traité de paix; mais au regard de ce qui touche le fait de trente-ſix hommes, il reſpondit que ſur ce il en parleroit à nous le lendemain; retournaſmes par devers ledit Duc pour avoir ſadite reſponſe touchant ledit ſerment, lequel fit venir deux Notaires, & en leur preſence proteſta de ne ſoy ſoumettre les Loix de ſa Duché de Bretagne à ce qui ſeroit fait, ne dit par leſdits trente-ſix hommes, & en tant que comme ſoit la Comté de Montfort, & autres Terres eſtans par-deçà, il conſentoit bien ſoy y ſoumettre; lors par nous fut ſemblablement proteſté de par le Roy, touchant leſdits trente-ſix hommes, telles proteſtations que ledit Seigneur ſeroit conſeillé de faire, & le lendemain nous retournaſmes par devers le Roy, noſtredit Seigneur, auquel fiſmes rapport de la forme & maniere comment leſdits Seigneurs avoient fait ledit ſerment, & les proteſtations faites par ledit Duc de Bretagne, de non ſoy ſoumettre, ne ſon Pays de Bretagne, à ce qui ſeroit dit par leſdits trente-ſix hommes: Et oy ledit rapport par le Roy, nous fuſt dit & chargiez aller en la Cour de Parlement, pour pareillement faire ledit rapport en la main du Greffier d'icelle Cour, proteſter de par le Roy, que ainſi que ledit Duc de Bretagne avoit dit & proteſté, comme deſſus, que ſemblablement le Roy proteſtoit qu'il demeureroit en ſon entier pour faire telles proteſtations, que bon luy ſemblera; leſquelles choſes avons recitées à ladite Cour de Parlement, & chargé au Greffier d'icelle les enregiſtrer: Et ces choſes certifions eſtre vrayes: en teſmoin de ce, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, les an & jour que deſſus dit. *Sic ſignatum.* G. JUVENEL, J. DE REILHAC.

Le Roy par toutes ces ceſſions avoit voulu rompre la ligue faite contre luy; mais voulant s'attacher entierement le Comte de Charolois, qui eſtoit devenu veuf, le 26. Septembre 1465. par la mort d'Yſabelle de Bourbon ſon épouſe, il luy avoit offert Madame Anne de France ſa Fille aiſnée, en mariage (lors âgée d'environ quatre ans) & les Comtez de Champagne, de Ponthieu & de Boulogne, en cas que ce mariage eut ſon effet, comme on peut voir dans les articles ſuivans.

LXXVI.

1465.

LXXVI.

Articles accordez par le Roy Louys XI. pour le mariage de Madame Anne de France, ſa Fille aiſnée, avec Charles, Comte de Charolois.

A Villers-le-Bel, le 3. Novembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

LE Roy eſt content de donner en mariage Madame Anne de France, ſon aiſnée Fille à Monſieur le Comte de Charolois, & pour le dot & mariage de madite Dame la ſomme de douze cens mille eſcus d'or, & pour la ſeureté & payement d'icelle ſomme baillera & tranſportera à mondit ſieur de Charolois, au profit de madite Dame & de ſes hoirs, toute la Comté de Champagne & ſes appartenances & enclaves quelconques, tant de Langres, de Laon, de Vermandois, ainſi qu'elles ſe comportent & extendent, avec le Bailliage de Sens, en tous droits de Pairie, prééminences, prerogatives, fiefs, hommages, rentes, revenus & autres profits, tant ordinaires que extraordinaires quelconques, deſdits Comtés & enclaves, & la nomination des Officiers Royaux, néceſſaires pour les droits Royaux, Greniers, Aydes & Tailles, ſans y rien reſerver, fors ce qui ſera dit cy-après, & les foy, hommage, reſſort & ſouveraineté ſous la Cour de Parlement, ſans moyen, au rachat de toute ladite ſomme, & ſera enquis deſdits enclaves, pour icelles declarer plus à plein pendant le temps cy-deſſous declaré.

Et baillera le Roy madite Dame ſa Fille en la puiſſance dudit Monſieur de Charolois, incontinent que ledit traité dudit mariage ſera fait & accordé, enſemble la poſſeſſion & jouyſſance deſdits Comté de Champagne, Citez, Villes, Chaſteaux, Places, Forteresſes, tant d'iceluy Comté, que deſdites enclaves, pour en joyr & prendre tous les profits & émolumens du Domaine & Greniers à Sel d'icelles Comté & enclaves, reſervez au Roy les profits des Aydes juſques à la conſommation dudit mariage, tant ſeulement, après laquelle ledit Monſieur de Charolois prendra leſdits Aydes, & ſeront ſeulement reſervez au Roy les tailles des Gens d'armes.

Et entend le Roy que mondit Sieur de Charolois envoyera devers luy pour faire & accorder ledit traité dudit mariage, & querir madite Dame dedans Paſques prochain venant, & pluſtoſt ſi bon luy ſemble, & un mois après qu'elle ſera en ſon pays, l'eſpouſera en face d'Egliſe.

Et au cas que la Duché de Normandie, par mort ou autrement, retourneroit au Roy, ſoit avant ladite conſommation, ou après, en ce cas mondit Sieur de Charolois joyroit deſdits Comté & enclaves, tant en Domaine, Greniers à Sel, Aydes, Tailles de Gens d'armes, que autres profits entierement.

Et s'il advenoit que madite Dame allaſt de vie à treſpas avant ladite conſommation, ou après, ſans enfans procréez dudit mariage, ſurvivant ledit Sieur de Charolois, en ce cas iceluy mondit Sieur de Charolois demourroit jouiſſant deſdits Comté & enclaves, en tels droits que lors y tiendroit icelles Comté & enclaves, au rachat de la ſomme de huit cens mille eſcus d'or, partie de toute ladite ſomme.

1465. Et en outre pour partie de la recompenſe de l'attente de ladite conſommation dudit mariage pour la jeuneſſe de madite Dame, le Roy baillera à mondit Sieur de Charolois la Comté de Ponthieu, pour luy & ſes hoirs mâles & femelles procréez de luy & de madite Dame, & les hoirs d'iceux hoirs procréez en directe ligne, & la Comté de Boulogne, pour luy & ſes hoirs procréez de luy, & les hoirs d'iceux ſes hoirs en directe ligne à tousjours, & la ſomme du rachat de ladite Comté de Ponthieu, & autres Terres n'agueres tranſportées, demourra ſur leſdites autres Terres non eſtans d'icelle Comté de Ponthieu.

Et en faiſant & accordant ledit traité, il ſera fait & aſſûré par bon conſeil, en la meilleure maniere que ſera adviſé en ſubſtance des choſes deſſuſdites. Fait à Villers-le-Bel, le troiſieſme jour de Novembre, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. *Signé*, Loys.

Mondit Sieur de Charolois a conſenti & accordé les points & articles deſſuſdits au cas qu'il plaira à Monſieur de Bourgogne, ſon Pere, & à Madame la Ducheſſe, ſa Mere, & reſervé en tout leur vouloir & bon plaiſir. *Signé*, CHARLES.

Collationé ſur l'original eſtant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXXVII.

Contrat de mariage entre Dame Jeanne, Fille naturelle du Roy Louys XI. & Louys, Baſtard de Bourbon.

A Paris, le 7. Novembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy. A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Seigneur de Beine, Baron d'Yvry & de Saint-Andry en la Marche, Conſeiller & Chambellan du Roy, noſtre Sire, & Garde de la Prevoſté de Paris, Salut : Sçavoir faiſons, que pardevant Gilles Godin & Nicolas Eveillart, Clercs, Notaires du Roy, noſtredit Seigneur, & de par luy eſtablis en ſon Chaſtelet de Paris, furent preſens & comparurent perſonnellement très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Louys, Roy de France, pour & au nom de luy & de Dame Jeanne, ſa Fille, de laquelle il ſe fit & porta fort en cette partie eſdits noms, d'une part; & haut & puiſſant Prince Monſeigneur Jean de Bourbon & d'Auvergne, & Monſeigneur Louys, Baſtard de Bourbon, Seigneur de Chaſtellac, en leurs noms, d'autre part; leſquelles parties eſdits noms, de leurs bons grés, bonnes volontés, propres mouvemens & certaines ſciences, ſans force, fraude, erreur, ou induction aucune, mais comme bien deliberez, pourveus adviſez, ſi comme elles diſoient, reconneurent & confeſſerent pardevant leſdits Notaires, comme en droit jugement, avoir fait, & d'abondant par ces preſentes Lettres, firent & font enſemble de bonne foy, & l'une partie avec l'autre, les traitez, accords, dons, tranſports, promeſſes, convenances, obligations, & autres choſes cy-après declarées pour raiſon du mariage, qui au plaiſir de Dieu ſera brief fait & ſolemniſé en ſainte Egliſe, dudit Monſeigneur le Baſtard de Bourbon & d'icelle Dame Jeanne, en la maniere qui s'enſuit; c'eſt à ſçavoir,

ſçavoir, le Roy noſtredit Seigneur avoit promis & encore promet par ces preſentes, donner & bailler ladite Dame Jeanne à iceluy Monſeigneur le Baſtard, que icelle promit & promet prendre en femme & eſpouſe par la Loy de mariage, ſi Dieu & ſainte Egliſe s'y accordent, le plus brief que bonnement faire ſe pourra au bon plaiſir du Roy noſtredit Seigneur, à l'œuvre & traité duquel mariage, & en faveur, contemplation, & pour l'augmentation d'iceluy, le Roy, noſtredit Seigneur, avoit & a donné à iceux futurs conjoints la ſomme de quarante mille eſcus d'or, pour une fois, du coin & forge dudit Seigneur, laquelle ſomme de quarante mille eſcus d'or, le Roy noſtredit Seigneur promit & gagea de bonne foy, & encore par ces preſentes promet & gage pour bailler & delivrer à iceux futurs conjoints, ou au porteur de ces preſentes Lettres, pour eux en cette maniere; c'eſt à ſçavoir, cinq mille livres tournois le jour des eſpouſailles deſdits futurs mariez, & dix mille livres tournois au bout de l'an, eu égard au jour deſdites nopces, & en la fin de chacun an prochain après enſuivant autres dix mille livres tournois, juſques à plein & entier payement deſdits quarante mille eſcus d'or, pour d'iceux quarante mille eſcus d'or diſpoſer, faire & ordonner par iceluy Monſeigneur le Baſtard à ſon plaiſir & volonté; & outre plus le Roy noſtredit Seigneur donna & donne, cede, quitte, tranſporte, baille, octroye, délivre & délaiſſe dès-maintenant à tousjours, par pur & vray don irrevocable fait entrevifs, ſans jamais contrevenir, à icelle Dame Jeanne, ſa Fille, pour elle, ſes hoirs & ayans cauſe, venans & iſſans d'elle, & dudit Monſeigneur le Baſtard audit mariage, ſix mille livres tournois de rente annuelle & perpetuelle chacun an, pour eſtre le propre heritage de ladite Dame & de ſes hoirs deſcendans, comme dit eſt; & s'il advenoit ou advient que leſdits futurs conjoints n'ayent aucuns enfans nez, ne procréez audit mariage, en ce cas leſdits ſix mille livres tournois de rente ſeront, reviendront & retourneront au Roy noſtredit Seigneur, ou à ſes ſucceſſeurs Roys de France, Dauphins de Viennois; & pour l'aſſiete & aſſignation d'icelle rente de ſix mille livres tournois, iceluy Seigneur, afin que mondit Seigneur le Baſtard ait mieux de quoy entretenir ſon eſtat honorablement, & ſouſtenir les charges de mariage, donna & donne, cede, quitte, tranſporte, baille, delivre & délaiſſe dès à preſent, à tousjours perpetuellement à icelle Dame Jeanne, ſa Fille, pour elle, ſes hoirs & ayans cauſe, venans, comme deſſus, les Chaſteaux, Villes, Chaſtellenies, Terres, Seigneuries de Uſſon en Auvergne, de Cremieu, Moras, Beaurepaire, Veſille & Cornillon au pays de Dauphiné, enſemble les cens, rentes, revenus, arrierefiefs, droits de Juſtice, bois, rivieres, moulins, garennes, hommages, honneurs, prérogatives & autres droits & appartenances quelconques d'icelles, & de chacune d'icelles en quelque valeur & eſtimation qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre, & en quelconque maniere qu'ils viennent en ores, ou pour le temps advenir, ſans aucune choſe ou droit y reſerver ne retenir, fors ſeulement les foy, hommage, reſſort & ſouveraineté d'icelles, pour tant que leſdites Terres & Seigneuries peuvent & pourront valoir; & ſe leſdites Places, Terres & Seigneuries ne valent ou valoient leſdits ſix mille livres tournois de rente chacun an, en ce

1465.

1465. cas le Roy noſtredit Seigneur ſera tenu & promet les leur parfaire & parfournir ce qui en défaudra ſur les autres Terres, Chaſteaux, Fortereſſes & Seigneuries du Roy noſtredit Seigneur, plus prochaines de celles deſſus nommées, & de prochain en prochain, en lieux convenables & biens venans juſques au parfait & fourniſſement de ladite ſomme de ſix mille livres tournois de rente par an, & de ce faire aſſiete bonne & convenable à la couſtume du Pays; & néantmoins, & jaçoit ce que l'eſtimation & priſée deſdites Places, Chaſteaux, Fortereſſes & Seigneuries, ne ſoit faite de quelle valeur elles ſont, le Roy noſtredit Seigneur veut, conſent, octroye & accorde que dès à preſent la poſſeſſion & délivrance en ſoit faite & baillée auſdits futurs conjoints, en quelque valeur & eſtimation qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre, leſquelles Places, Terres & Seigneuries ainſi baillées pour ladite rente de ſix mille livres tournois, le Roy noſtredit Seigneur, & ſes ſucceſſeurs Roys de France, Dauphins de Viennois, pourront r'avoir, raimbre, retraire ou tacheter quand bon leur ſemblera, en payant pour ce, & baillant auſdits futurs conjoints, à leurſdits hoirs ou ayans cauſe, à une fois & à un payement, la ſomme de cent mille eſcus d'or coutant à preſent, leſquels cent mille eſcus d'or le Roy noſtredit Seigneur avoit promis donner & payer, comme il diſoit, à ladite Dame Jeanne, ſa Fille, pour icelle ſomme de cent mille eſcus d'or eſtre convertie & employée en héritage & rente, de telle & ſemblable nature & condition que ſont leſdits ſix mille livres tournois de rente, ainſi donnez par le Roy noſtredit Seigneur à ladite Dame Jeanne, ſa Fille, comme dit eſt, & ſans ce que leſdits cent mille eſcus d'or puiſſent eſtre convertis ou employez en autre uſage que en ladite rente, pour eſtre le propre heritage de ladite Dame Jeanne; & au cas que ladite Dame Jeanne iroit de vie à treſpas ſans hoir ou hoirs procréez de ſon corps en loyal mariage, en ce cas leſdites Terres & Seigneuries baillées & tranſportées par le Roy à ladite Dame, ſeront, reviendront & retourneront au Roy noſtredit Seigneur, & à ſes ſucceſſeurs Roys de France, Dauphins de Viennois, & ledit Monſeigneur le Duc de Bourbon, auſſi en faveur, augmentation & contemplation dudit mariage, & par maniere d'eſchange, & ſans aucunes ſoultes, avoit cedé, quitté, tranſporté & délaiſſé, & encore par ces preſentes Lettres, cede, quitte, tranſporte & délaiſſe du tout dès maintenant, à tousjours, à iceluy Monſeigneur Louys, Baſtard de Bourbon, pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe, à tousjours, ſa Terre, Seigneurie, Chaſtel, Forteresſe, Juſtice, cens, rentes, revenus, fiefs & arrierefiefs, & autres droits, revenus & appartenances quelconques, de Rouſſillon, ſituée & aſſiſe au Pays de Dauphiné, pour par iceluy, Monſeigneur le Baſtard, ſes hoirs & ayans cauſe, en jouïr & uſer d'oreſnavant, paiſiblement, à tousjours, & par ladite Dame Jeanne, d'icelles Terres & Seigneuries cy-deſſus à elle baillées & tranſportées par le Roy noſtredit Seigneur, pareillement jouïr, uſer & poſſeder, & autrement en faire & diſpoſer, comme de ſon propre heritage, en tous droits, profits, revenus, émolumens, honneurs, prérogatives, & autres charges qu'ils peuvent devoir, & conditions deſſus touchées, & par ce preſent tranſport & eſchange ainſi fait par ledit Monſeigneur de Bourbon audit Monſeigneur le Baſtard de ladite Terre

&

& Seigneurie de Rouſſillon, iceluy Monſeigneur le Baſtard cede, quitte, tranſporte & délaiſſe dès maintenant à tousjours, à iceluy Monſeigneur le Duc de Bourbon, pour luy, ſes hoirs & ayans cauſe, ladite Terre, Seigneuries, revenus & appartenances du Chaſtellac, que ledit Monſeigneur le Baſtard avoit & tenoit ſituée & aſſiſe hors du Royaume de France, pour par leſdits Monſeigneur le Duc de Bourbon, en jouyr & poſſeder à tousjours, & en faire comme de ſa choſe; & moyennant les choſes deſſuſdites, iceluy Monſeigneur Louys Baſtard de Bourbon, donna & donne par ces preſentes à ladite Dame Jeanne, ſa future eſpouſe, la ſomme de mil & cinq cens livres tournois de rente chacun an, à les avoir & prendre par ladite Dame, par chacun an ſa vie durant, ſitoſt & au cas que douaire aura lieu, en & ſur ladite Terre, Seigneurie, revenus & appartenances de Rouſſillon, & generalement ſur tous les autres heritages, Terres, Seigneuries, revenus, biens meubles, & poſſeſſions immeubles quelconques d'iceluy Monſeigneur le Baſtard & de ſes hoirs & ayans cauſe, & ſur chacune piece, partie & portion d'iceux, pour le tout, ſur les mieux apparens, au choix & election de ladite Dame, que ledit Monſeigneur le Baſtard en chargea, & charge, oblige & hypotheque du tout envers ladite Dame, pour fournir & faire valoir ladite rente de mil & cinq cens livres tournois, bonne, ſolvable & bien payable à tousjours chacun an, durant la vie de ladite Dame, ſitoſt & incontinent que douaire aura lieu, & avec ce, veut, conſent, octroye & accorde ledit Monſeigneur le Baſtard, que ladite Dame, au cas de douaire ſe elle le ſurvit, & qu'il aille de vie à treſpas avant elle, ait, prenne & choiſiſſe ſa demeurance audit lieu de Rouſſillon, & une autre Place des Places d'iceluy Monſeigneur le Baſtard, telle que à elle plaira choiſir juſques au nombre de deux ſeulement, deſquelles deux Places icelle Dame jouïra ſa vie durant, comme Douairiere & uſufructuaire, & y pourra mettre, ordonner & inſtituer Officiers tels & ainſi qu'il appartiendra ſadite vie durant, & partant leſdites parties ès noms que deſſus, chacune d'elles en droit ſoy, cede, quitte, tranſporte & délaiſſe l'une à l'autre tous tels droits de proprieté, fonds, poſſeſſion, ſaiſine, Seigneurie, noms, raiſons, cauſes, demandes, pourſuites, foy, hommage & toutes les actions réelles, perſonnelles, mixtes, directes, teuës, expreſſes, & autres droits & actions quelconques, qu'elles avoient & pouvoient avoir, demander, prétendre ou reclamer en quelque maniere que ce ſoit, chacune en droit ſoy ès choſes par elles cy-deſſus tranſportées l'une à l'autre, comme dit eſt, & dont chacune d'elles en droit ſoy ſe deſſaiſit & deveſtit du tout de ce qu'elle a tranſporté au profit de celuy ou ceux à qui il eſt cy-deſſus tranſporté, voulans & conſentans qu'ils en fuſſent & ſoient ſaiſis & veſtus, mis & receus en bonne poſſeſſion & ſaiſine, pleine foy & hommage, par tout deuement de ceux, & ainſi qu'il appartiendra, & pour plus pleinement faire, vouloir & conſentir eſtre fait, ainſi que dit eſt, icelles parties eſdits noms, & en chacun d'iceux, tant conjointement, comme diviſement, firent, conſtituerent, ordonnerent & eſtablirent leur procureur general & certain meſſage eſpecial, le porteur de ces preſentes Lettres, auquel icelles parties eſdits noms, donnerent & donnent plein pouvoir, authorité & mandement eſpecial

1465.

1465. de ce faire, & de faire en outre tout ce qui au cas appartiendra; leſquels accords, traitez, tranſports, dons, obligations, promeſſes, convenances, & toutes & chacune les choſes deſſuſdites, & en ceſdites preſentes Lettres eſcrites & contenues; leſdites parties eſdits noms, & chacune d'elles en droit ſoy, jurerent & promirent; c'eſt à ſçavoir, le Roy noſtredit Seigneur, en parole de Roy, & leſdits Monſeigneur de Bourbon & Monſeigneur le Baſtard, par leurs ſermens & foy de leurs corps, pour ce par eux chacun d'eux, donnez & baillez corporellement ès mains deſdits Notaires, comme en la noſtre ſouveraine, pour le Roy noſtredit Seigneur avoir agréables, tenir fermes & ſtables, les tenir, garder, entretenir & loyaument accomplir de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans aller, faire venir, ou dire contre, par elles, l'une d'elles, ne par autres, jamais à nul jour, ſoit par voye d'erreur, d'ignorance, leſion, circonvention ou décevance, ou autrement, par quelque voye ou maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & payer, rendre & reſtituer à plein, & ſans aucun plaids ou procès, l'une d'elles à l'autre, tous couſts, frais, miſes, deſpens, dommages & intereſts, qui faits, eus, ſoufferts, ſouſtenus, ou encourus ſeroient, par l'une deſdites parties, au deffaut, & par le fait & coulpe de l'autre, pour raiſon des choſes deſſuſdites ou aucunes d'icelles non faites, tenues & non accomplies, ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit, obligeant quant à ce leſdites parties eſdits noms, l'une envers l'autre, tous & chacuns leurs biens, de leurs hoirs & tous, tant meubles, comme immeubles, preſens & advenir qu'elles en ſoumettront & ſoumettent pour ce, du tout l'une envers l'autre, à juſticiers, vendre & exploirer par nous, nos ſucceſſeurs, Prevoſts de Paris, & par tous autres Juſticiers, Juſtice & Juriſdictions, ſous qui pouvoir & Juriſdiction ils ſeront, & pourront eſtre ſceus ou trouvez, pour ces Lettres & leur contenu du tout enteriner & loyaument accomplir; & renoncerent en ce faiſant expreſſément, leſdites parties, & chacune d'elles en droit ſoy, par leſdits ſermens & foy, à toutes exceptions, déceptions, fraudes, barats, cauteles, cavillations, raiſons, deffenſes & oppoſitions, à toutes Lettres, graces, eſtats, repis, privileges, franchiſes, libertez, impetrations, diſpenſations & abſolutions données & à donner à tous us, ſtyles, couſtumes & eſtabliſſemens des Villes & lieux à la choſe non faite en maniere deuë, à tout ayde de fait & de droit eſcrit, & non eſcrit, canon & civil, & generalement à toutes autres choſes, droits & aydes quelconques, qui, tant de fait, comme de droit, & autrement ayder & valoir pourroient à l'une deſdites parties & à l'autre nuire ou préjudicier, pour aller, faire, venir ou dire contre ces Lettres, ou pour empeſcher l'execution d'icelles, & au droit diſant generale renonciation, non valoir. En teſmoin de ce Nous, à la relation deſdits Notaires, avons mis à ces Lettres le Scel de ladite Prevoſté de Paris; ce fut fait & paſſé le Jeudy ſeptieſme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq. Ainſi *Signé*, GODIN & EVEILLART. Et plus bas. *Collatio fit cum originali per me* DE BADOUILLER.

LXXVIII.

1465.

LXXVIII.

☞ *Serment fait au Roy par Jean, Comte d'Armagnac, de ſervir le Roy envers & contre tous, ſans excepter Monſieur, Frere du Roy.*

JEAN, Comte d'Armagnac, de Rondes, de l'Iſle & de Feſſenza, Vicomte de Lomagne, reconnois & confeſſe, que de mon bon gré & franche volonté, & ſans que jamais, par le Roy mon ſouverain Seigneur, ne par autres, aye eſté requis & induit; aujourd'huy cinquieſme jour du mois de Novembre, l'an 1465. je promets & jure par deſſus la loyauté & ſerment que je dois à mondit Seigneur le Roy, comme ſon ſujet & vaſſal, jure & promets par la foy & ſerment de mon corps, ſur mon honneur, par le Bapteſme, que j'ay apporté deſſus le fonds, ſur le peril & damnation de mon ame, ſur le ſaint Evangile de Dieu, & ſur les ſaintes Reliques de la Chapelle du Palais à Paris, que de ma perſonne, chevance, ſerviteurs, bienveillans, ſubjets, & de tout mon pouvoir, je ſerviray & obéyray tousjours, & à jamais à mondit Seigneur le Roy envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, ſans perſonne quelconque excepter, ſoit mondit Seigneur Charles ſon Frere, ou autre, le ſerviray, auſſi-bien contre mondit Seigneur Charles, que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce ſoit, & ſans exception nulle quelconque, & auſſi s'il advenoit que les choſes ſe tournaſſent en diviſion ou déſobéyſſance, parquoy voye de fait s'enſuiviſt; je promets & jure, comme deſſus, en ce & autrement enſuir la volonté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & en ſa querelle [*parce*] ſerment adhetet, & en icelle demourer & perſeverer ſans en départir, pour quelque couleur ou occaſion que ce ſoit; & d'icelles diviſions ou déſobéyſſances l'avertir ſi avant & ſiroſt que vendroit à ma connoiſſance, & pour ce je renonce à tous ſermens, promeſſes, ſcellés, ou alliances que par cy-devant j'ay baillées, faires ou paſſées à quelque perſonne, Seigneur ou Seigneurs que ce ſoit, enſemble à tous appointemens, traités, ſcellés ou promeſſes faits & paſſés ſous couleur du bien public, ou autrement, & promets & jure, comme deſſus, que je n'auray, ne prendray d'oreſnavant à quelque Seigneur ou perſonne, quelle qu'elle ſoit, alliance, inrelligence ſecrete ou publique, ne ne feray promeſſe, ne alliance aucune, ſans le ſceu, vouloir, congé & conſentement du Roy: pareillement le Roy mondit Seigneur, pour quelque choſe que pourrois avoir fait par cy-devant à ſa deſplaiſance, ne autrement, ne fera ou pourchaſſera, ne fera faire ou pourchaſſer plus, ou par ſes Officiers, ne autres en quelque maniere que ce ſoit, aucuns maux, d'eſtourbiers ou empeſchemens à l'encontre de moy, ne de mes biens; ainçois me gardera & preſervera de toute force & violence, ſoit de mondit Seigneur ſon frere, ou d'autre, ſoit de revelations que je luy ay faites & déclarées des choſes que j'ay ſçû le temps paſſé; teſmoin mon ſeing manuel cy mis les jours & an que deſſus. Ainſi *Signé*, JEHAN. *Et ſcellé en cire rouge du cachet dudit Seigneur.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

Le 5. Novembre 1465.

Pareils ſermens de même datte de Jacques de Nemours, Pair de France, & de Charles, Seigneur Delebret.

1465.

LXXIX.

Procès Verbal de la delivrance faite au Comte de Charolois des Villes d'Abbeville, Montreuil, Arras, Amiens, Peronne, & autres qui luy avoient été cedées par le Roy Louis XI.

En Octobre, Novembre & Decembre 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

L'AN mil quatre cens ſoixante-cinq au mois d'Octobre, nous Jehan Deſtouteville, Chevalier, Seigneur de Torcy, Maiſtre des Arballeſtriers de France, & Loys de Soycourt, Seigneur de Mouy, Chevalier Bailly de Vermandois, Conſeillers & Chambellans du Roy noſtre Sire, & par luy commis, ordonnez & deputez par ſes Lettres Patentes de commiſſion adreſſans au Seigneur des Landes & à nous, & aux deux de nous trois en l'abſence de l'autre, pour bailler & delivrer à Monſieur le Comte de Charolois, ou à ſes Commis & Deputez, la poſſeſſion & ſaiſine des Villes, Places, Terres & Seigneuries d'Amiens, Abbeville, Monſtreuil, Doullens, Saint-Quentin, Corbie & autres Terres & Seigneuries, baillées & tranſportées par le Roy à mondit Sieur de Charolois. Partiſmes de la Ville de Paris, & en noſtre compagnie, Maiſtre Michel de Villechartre, Notaire & Secretaire du Roy noſtre Sire, & par luy coumis & ordonné, pour aſſiſter & eſtre preſent avec nous au bail de ladite poſſeſſion & ſaiſine, & nous trouvaſmes enſemble en ladite Ville d'Abbeville, le Lundy quatrieſme jour de Novembre audit an mil quatre cens ſoixante-cinq, en laquelle Ville ſe trouverent ſemblablement Monſieur le Comte de Charny, Meſſire Jehan, Seigneur & Ber d'Auxy, Chevalier, premier Chambellan, Meſſire Girard Vurry, Docteur en Loix, Conſeillers de mondit Seigneur de Charolois, & par luy commis & deputez pour prendre & accepter en ſon nom la poſſeſſion & ſaiſine deſdites Villes, Places, Terres & Seigneuries à luy tranſportées, leſquels ſe tranſporterent par devers nous, pour entreprendre les jour, lieu & heure que vouldrions beſogner au fait de noſtredite commiſſion, & après que euſmes communiqué la matiere enſemble, & veu les Lettres de tranſport fait par le Roy à mondit Seigneur de Charolois deſdites Villes Terres & Seigneuries & autres qu'ils avoient apportées, nous leur demandaſmes Lettres du Roy de deſcharges & acquits pour nous, & autres Officiers & Capitaines des Villes & Places deſdites Terres, dont ils ne nous purent fournir, & entendoient y avoir ſouffiſament ſatisfait par leſdites lettres de tranſport, & pour ce qu'elles ne nous ſemblerent ſouffiſantes quant aux deſcharges, & que mettions difficulté en la matiere, iceux commis & deputez de par mondit Seigneur de Charolois, afin que ne retardiſſions de beſongner, nous promirent de nous faire avoir leſdites Lettres du Roy de deſcharges & acquits ſouffiſans pour nous, & autres Officiers & Capitaines deſdites Places, & de ce nous baillerent cedule ſignée de leurs ſeings manuels. En quoy faiſant, nous leur aſſignaſmes jour ſeptieſme dudit mois de Novembre, en l'Hoſtel commun de ladite Ville d'Abbeville à deux heures après midy, pour beſongner en ce que dit eſt, auquel jour & heure nous

nous nous tranſportaſmes audit Hoſtel commun, & ſemblablement ſe y trouverent meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, leſquels, après qu'ils eurent fait lire & publier en preſence des Mayeurs, Eſchevins & du peuple illec aſſemblé en grande compagnie les Lettres dudit tranſport, ou le *vidimus* d'iceluy fait ſous le ſcel de la Prevoſté de Paris, avec leurs Lettres de commiſſion, nous requirent que en ſuivant la volonté du Roy noſtredit Sire, nous leur vouliſſions bailler la poſſeſſion & ſaiſine de ladite Ville d'Abbeville & Comté de Ponthieu, en obtemperant à laquelle requeſte & accompliſſant le vouloir & plaiſir du Roy, & uſant de noſtre pouvoir & commiſſion, dont nous fiſmes lire les Lettres à nous adreſſans, nous en la preſence dudit Secretaire, baillaſmes áuſdits Commis & Deputez ladite poſſeſſion & ſaiſine, en touchant en leurs mains des noſtres, & leur baillant les clefs de ladite Ville que nous bailla & rendit le Mayeur d'icelle, reſervant toutes voyes par nous les foy & hommage, reſſort & ſouveraineté au Roy noſtredit Sire, & commendaſmes auſdits Mayeur & Eſchevins, & au peuple, qu'il obéyſſent à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur naturel Seigneur, ſous le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire, à quoy ils firent reſponſe, que en obéyſſant au bon vouloir & plaiſir du Roy, ils acceptoient pour leur Seigneur naturel mondit Seigneur de Charolois, & en firent les ſermens d'obéyſſance; & ce fait, nous deſpartimes & allaſmes en nos logis & ce jour meſme pour aucunes cauſes & conſiderations, mandaſmes venir par devers nous en ladite Ville d'Abbeville, Meſſire Anthoine de Rubempré, Chevalier Capitaine du Crotoy & de Rue pour lors, lequel y vint le lendemain, auquel en la preſence dudit Secretaire à la requeſte deſdits Commiſſaires & Deputez de mondit Sieur de Charolois, après oſtention par eux faite du *vidimus* deſdites Lettres de tranſport & autres dont deſſus eſt parlé, & remonſtrance faite auſſi du vouloir & plaiſir du Roy, fiſmes commandement par vertu du pouvoir à nous donné par noſdites Lettres de commiſſion, qu'il fiſt ouverture deſdites Places du Crotoy & de Rue, les rendiſt & delivraſt incontinent au moins dedans deux jours lors prochains enſuivans, à iceux Commis & Deputez de mondit Sieur de Charolois, ou à ceux qu'il y envoyeroient, auſquels commandemens, mondit Sieur de Rubempré reſpondit qu'il obéyſſoit très-volontiers & eſtoit preſt & appareillé de rendre, bailler & delivrer leſdites Places par la maniere devant dite, & de fait s'en demiſt en nos mains, par laquelle demiſſion & uſant de noſtredit pouvoir, nous en baillaſmes la poſſeſſion auſdits Commis & Deputez, en touchant de nos mains ès leurs, retenant & reſervant toûjours les reſſort & ſouveraineté au Roy noſtre ſouverain Seigneur. Le jour enſuivant vindrent à noſtre mandement, & ſe tranſporterent par devers nous les Mayeur, Eſchevins & habitans de la Ville de ſaint Ricquier, ou leurs Procureurs ou Deputez pour eux, entre leſquels eſtoit le Mayeur & aucuns des Eſchevins d'icelle Ville, auſquels après les remontrances faites du don, ceſſion & tranſport faits par le Roy noſtredit Seigneur à mondit ſieur de Charolois des Terres & Seigneuries deſſuſdites, & oſtention faite des Lettres tant dudit tranſport ou *vidimus* d'iceluy, que de noſtre pouvoir & commiſſion, auſſi du pouvoir & commiſſion de meſdits ſieurs de Charny, d'Auxy,

1465.

Abbeveille Ponthieu.

Crotoy. Rue.

S. Riquier.

1465. d'Auxy & Docteur, & autres ſolemnitez gardées comme devant, a eſté par nous fait commandement de par le Roy noſtredit Seigneur, par la vertu du pouvoir à nous donné par noſdites lettres de commiſſion qu'ils fiſſent ouverture & pleine obéyſſance à mondit ſieur de Charolois, comme à leur Sgr. naturel ou à leurs Commis & Deputez cy deſſous nommez, leſquels Mayeur Eſchevins & habitans, ou leurſdits Procureurs, firent reſponſe qu'ils eſtoient preſts & appareillez de obéyr au Roy & à ſes commandemens, & en ce faiſant de faire ouvertute à mondit ſieur de Charolois ou à ſeſdits Commis & Deputez, & luy donner toute obéyſſance; & ce fait, iceux Commis & Deputez nous requirent que leur voulſiſſions bailler la poſſeſſion de ladite Ville de ſaint Ricquier, en obtemperant à laquelle requeſte, & uſant de noſtre pouvoir, nous leur baillaſmes la poſſeſſion & ſaiſine en touchant en leurs mains des noſtres, offrans leur en bailler réelle & actuelle poſſeſſion, ſe beſoing en eſtoit, le Dimanche enſuivant dixieme jour dudit mois de Novembre. En procedant au fait de noſtredite commiſſion, nous Sieur de Mouy, & en noſtre compagnie ledit de Villechartre, Secretaire, partiſmes de ladite Ville d'Abbeville, & allaſmes en la Ville

Ruë. de Rue, & nous Sieur de Torcy, pour l'accident de la maladie qui nous eſtoit ſurvenu, demoutaſmes malade en ladite Ville d'Abbeville, mais nous remiſmes & donnaſmes noſtre povoir à nous Sieur de Mouy, pour beſongner au fait de noſtredite commiſſion ès Villes & lieux, eſquels nous Sieur de Torcy ne pourrions eſtre en perſonne, en laquelle Ville de Rue, nous Sieur de Mouy fiſmes aſſembler les Mayeurs, Eſchevins, Manans & habitans d'icelle en grand nombre devant l'Egliſe dudit lieu, pour ce que pour l'heure preſente c'eſtoit le lieu le plus convenable pour beſongner, & illec après cette oſtention à eux faite du *vidimus* des Lettres de tranſport, dont deſſus eſt faite mention, & autres Lettres ſervans à la matiere & remonſtrances au cas appartenans, nous baillaſmes la poſſeſſion de ladite Ville à meſdirs Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, ce requerans au nom que deſſus, & fiſmes commandement de par le Roy noſtredit Seigneur auſdits Mayeur, Eſchevins & habitans illec preſens, que d'oreſnavant ils obéyſſent à mondit Sieur de Charolois, comme à leur vray & naturel Seigneur, reſervée la Sonveraineté au Roy noſtredit Seigneur, à quoy ils firent reſponſe qu'ils eſtoient preſts & appareillez d'obéyr ſelon le bon plaiſir & vouloir du Roy; & en ſigne de poſſeſſion & ſaiſine, nous baillaſmes les clefs de ladite Ville auſdits Commis & Deputez, qui les prindrent & accepterent au nom deſſuſdit, le tout en la preſence dudit Secretaire du Roy deſſus nommé. Le lendemain onzieſme jour

Monſtreuil dudit mois de Novembre, nous Sieur de de Mouy & Secretaire, partiſmes dudit lieu dudit Rue, & allaſmes au giſte à la Ville de Monſtereul ſur la mer, en laquelle ce jour ne fiſmes aucun exploit, pour ce qu'il eſtoit tard, mais le lendemain douzieſme dudit mois, fiſmes aſſembler les Mayeur, Eſchevins, Manans & habitans de ladite Ville en leur Hoſtel commun, & illec après lecture & publication des *vidimus* dudit tranſport & Lettres originales dont deſſus eſt parlé, faite par le Clerc & Greffier d'icelle Ville, auſſi de certaines Lettres cloſes que le Roy leur eſcrivoit touchant cette mariere, & remonſtrances par nous faites du bon plaiſir & vouloir du Roy, & autres ſolemnitez ſervans à ladite matiere gardées nous requirent

requirent leſdits Comte de Charny, Sieur d'Auxy & Docteur, que en accompliſſant le contenu èſdites Lettres de tranſport, nous leur voulſiſſions bailler la poſſeſſion de ladite Ville, Seigneurie & Prevoſté de Monſtereul & ſeſdites appartenances; en obtemperant à laquelle requeſte, & uſant de noſtredit pouvoir & commiſſion, nous Sieur de Mouy accompagné dudit Secretaire, leur baillaſmes ladite poſſeſſion & ſaiſine, en leur baillant réalement les clefs d'icelle Ville, & commandaſmes de par le Roy noſtredit Sire auſdits Mayeur, Eſchevins & habitans, illec preſens en grand nombre, que dès lors en avant ils obéyſſent à mondit Seigneur de Charolois & à ſes Officiers commis & deputez, pour luy & de par luy, comme à leur vray & naturel Seigneur, en reſervant les reſſort & ſouveraineté au Roy noſtredit Sire, à quoy leſdits de Monſtereul firent réſponſe qu'ils eſtoient preſts & appareillez d'obéyr au bon plaiſir & vouloir du Roy, & en ce faiſant donner toute obéyſſance à mondit Seigneur de Charolois & à ſeſdits Commis & Deputez. Le lendemain treizieſme dudit mois, nous Sieur de Mouy accompagné dudit Secretaire, partiſmes de ladite Ville, & allaſmes au giſte en la Ville de Heſdin, & le jour enſuivant en la Ville & Cité de Therwane, en laquelle Ville & Cité le quinzieſme jour d'iceluy mois de Novembre, en procedant à noſtre exploit encommencé & execution de noſtreditte commiſſion, ainſi que deſſus eſt dit, fiſmes aſſembler en l'Egliſe de ladite Ville & Cité Monſieur l'Eveſque & Meſſieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre, Bailly, Eſchevins, Capitaine & autres Manans & habitans d'icelle Ville & Cité, & ladite aſſemblée faite, nous riraſmes avec les deſſuſdits en un certain lieu appellé les Eſcoles de Theologie de l'Egliſe deſſuſdite, joignant & contigu à icelle Egliſe, pour beſongner au fait de noſtredite commiſſion, auquel lieu après oſtenſion & lecture faite en public des *vidimus* des Lettres de tranſport, dont deſſus eſt parlé & autres Lettres deſſus declatées, meſdits Sieurs les Comte de Charny, Seigneur d'Auxy, & Meſſire Girard Vurry Docteur, nous requirent que en uſant de noſtre pouvoir & accompliſſant le bon vouloir & plaiſir du Roy, nous leur voulſiſſions baillet & delivrer la poſſeſſion & ſaiſine de ladite Ville & Cité, & ſes appartenances, comme eſtans des des Villes, Terres & Seigneuries contenues audit tranſport, & des Villes ja pieça engagées à Monſieur le Duc de Bourgongne par le Traité d'Arras, & racheprées par le Roy; en obtemperant à laquelle tequeſte, uſant de noſtredit pouvoit, commiſſion & ſubdelegation de nous Sieur de Torcy, nous Sieur de Mouy leur baillaſmes ladite poſſeſſion & ſaiſine en leur baillant & delivrant réalement les Clefs d'icelle Ville, & commandaſmes de par le Roy noſtre Sire à mondit Sieur l'Eveſque, auſdits Doyen, Chanoines, Chapitre, Bailly, Eſchevins, Capitaine, Manans & habitans, qu'ils reçuſſent mondit Seigneur de Chatolois, comme leur Seigneur naturel, & luy fiſſent obéyſſance, telle que ſubjets doivent, & ſont tenus de faire à leur droiturier & naturel Seigneur, ſoubs le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire; à quoy les deſſuſdits firent reſponſe qu'ils eſtoient preſts & appareillez d'obéyr au bon plaiſir & vouloir du Roy, comme raiſon eſtoit; & pour ce que leſdits Commis & Deputez requirent & admoneſterent leſdits Eveſques, Doyen, Chanoines & Chapitre, Bailly, Eſchevins, Capitaine, Manans & habitans de faire le ſerment en

1465.

Therouane

1465. leurs mains ès noms que deſſus à mondit Seigneur de Charolois, d'eſtre ſes bons, vrays ſubjets & obéyſſans comme à leur Seigneur naturel, l'Official de mondit Sieur de Therwane diſt & profera telles paroles en ſubſtance, que mondit Sieur de Therwane eſtoit Seigneur temporel & ſpirituel de ladite Ville & Cité, en prenoit & levoit les cens & rentes, & n'y avoit le Roy, fors le reſſort & ſouveraineté, & que quelque ſerment que leſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois vouſiſſent faire faire à mondit Sieur de Therwane & auſdits Doyens, Chanoines & Chapitre, ils n'entendoient faire choſe qui puſt, ne deuſt deroger, ne prejudicier aux droits, libertez, prerogatives & franchiſes de leur Egliſe; à quoy reſpondirent meſdits Sieur de Charny, d'Auxy, & Docteur qu'ils n'avoient pas intention de toucher aux droits, privileges & prerogatives de ladite Egliſe, & que mondit Seigneur de Charolois ne les vouloit pas rompre, ne enfraindre, ainçois les leur confirmer & approuver, & qu'ils avoient puiſſance de leur promettre qu'il le feroit ainſi, avec ce leur fut dit & remonſtré que du moins ils eſtoient ſubjets & du reſſort de la Prevoſté de Monſtereul, & que ladite Prevoſté appartenoit à mondit Seigneur de Charolois, & par conſequent ſes ſubjets, dont leſdits Eveſque, Doyen, Chanoines & Chapitre furent contens, & donnerent enſemble leſdits Bailly, Eſchevins, Manans & habitans toute obéyſſance ſous les conditions deſſuſdites. Le jour enſuivant ſeiziesme du mois de Novembre, nous Sieur de Mouy, accompagné dudit Secretaire, partiſmes de ladite Cité, & allaſmes au giſte en la Ville de ſaint Omer, en intention d'aller en la Comté de Guynes, pour en bailler la poſſeſſion actuelle & réelle à mondit Seigneur de Charolois ou à ſes Commis & Deputez pour luy, mais pour ce que nous fuſmes advertis qu'il y euſt danger de nos perſonnes ſe nous y fuſſions allez, fuſt en la Ville d'Ardre ou ailleurs, & que les Anglois de Calais & de Guynes eſtoient ſur les champs en aguet & doutoit l'on que ce fuſt ſur nous, n'y allaſmes point, & le lendemain dix-ſeptieſme dudit mois, partiſmes dudit ſaint Omer après diſner, & allaſmes en une terre & Fief tenu & mouvant de ladite Comté de Guynes, appellé Erquinghoud, membre & Perrie d'icelle Comté, auquel lieu avoient eſté mandé venir Guillaume Bournel, ſouverain Bailly de ladite Comté de Guynes, & Capitaine d'Ardre, le Bailly de l'Eſchevinage d'Ardres, Eſchevins d'icelle Ville, Monſieur l'Abbé d'Andrehem, l'un des Barons, & aucuns des francs hommes de ladite Comté, les Capitene & Bailly de la Ville & Chaſtellenie d'Andrevicq, le Mayeur de ladite Ville, & aucuns francs hommes & Eſchevins d'icelle, & les Eſchevins du pays de Bredenarde & autres, qui audit lieu de Erquinghoud furent tous aſſemblez ledit jour, environ l'heure de deux heures après midy, & illec en prenant ledit Fief & Perrie de Erquinghoud, pour toute ladite Comté de Guynes, en procedant touſiours à l'execution de noſtre commiſſion, & uſant de noſtre pouvoir & ſubdelegation de nous Seigneur de Torcy, nous Sieur de Mouy en la preſence dudit Secretaire, après oſtenſion & exhibition faite par les Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois du *vidimus* deſdites Lettres de tranſport & autres, dont deſſus eſt faite mention, baillaſmes à iceux Commis & Deputez ce requerans, au nom que deſſus, la poſſeſſion & ſaiſine de ladite Comté

Guynes. Ardres. Andrevicq.

Comté de Guynes & ſes appartenances, & en ſigne de poſſeſſion & Seigneurie, leur baillaſmes un trouſſeau de clefs pour & au lieu des clefs des Villes & Chaſteaux de ladite Comté de Guynes, & fiſmes commandemens de par le Roy noſtredit Sire, auſdits Baillys, Capitaines, Eſchevins, francs hommes & autres Officiers, Bourgeois, Manans & habitans des Villes deſſuſdites & autres illec venus pour cette cauſe, qu'ils obéyſſent doreſnavant à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur droiturier & naturel Seigneur, reſervant toutes voyes les reſſort & ſouveraineté au Roy noſtredit Sire, à quoy ils firent reſponſe, qu'ils eſtoient preſts d'obéyr au bon plaiſir & vouloir du Roy, & en ce faiſant, donnoient toute obéyſſance à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur Seigneur naturel: & ce fait, nous en retournaſmes au giſte en ladite Ville de Therwane, & le lendemain dix huitieſme dudit mois, nous partiſmes d'illec, allaſmes au giſte à Houdain, & le jour enſuivant en Cité-lès-Arras, en laquelle Cité le vingtieſme jour dudit mois, fiſmes aſſembler devers le matin Monſieur l'Eveſque d'Arras, Meſſieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre, les Prevoſt, Eſchevins, Manans, habitans & Capitaine d'icelle Cité en l'Egliſe Noſtre-Dame, dedans le reveſtiaire d'icelle, & illec ſe trouverent auſſi meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, leſquels après oſtenſion & lecture faite en public des *vidimus* deſdites Lettres de don & tranſport & autres Lettres deſſus declarées, nous requirent que en procedant à l'execution de noſtredite commiſſion, & accompliſſant le vouloir & plaiſir du Roy, nous leur voulſiſſions bailler la poſſeſſion actuelle & réelle de ladite Cité & ſes appartenances en tous droits, qui au Roy noſtredit Sire avoient été competé & appartenu en icelle paravant leſdits don, ceſſion & tranſport ſous ſon reſſort & ſouveraineté, en obtemperant à laquelle requeſte, uſant de noſtredit pouvoir & commiſſion, & de la ſubdelegation de nous Sieur de Torcy, nous Sieur de Mouy en la preſence dudit Secretaire, baillaſmes auſdits Commis & Deputez ladite poſſeſſion & ſaiſine par la tradition des clefs des portes de ladite Cité, pour en avoir telle jouyſſance & Seigneurie, comme paravant en avoit eu Monſieur le Duc de Bourgogne, du temps qu'il l'avoit poſſedée par l'engagement du Traicté d'Arras, & le tout ſelon la forme & teneur dudit tranſport, ſauf le droit de mondit Sieur l'Eveſque & de ſon Egliſe, & fiſmes commandemens de par le Roy noſtredit Sire à mondit Sieur l'Eveſque, aux Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe illec preſens, aux Prevoſt, Eſchevins & habitans, qu'ils obeiſſent doreſnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur droiturier & naturel, ſous le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire, à quoy fiſt teſponſe Monſieur l'Eveſque, qu'il eſtoit preſt d'obéyr au Roy & à ſes commandemens & plaiſirs, & donnoit toute obéyſſance à iceluy Monſieur de Charolois & à ſeſdits Commis & Deputez, ſans prejudice des droits, privileges, prerogatives & prééminences de luy & de ſon Egliſe; & ſemblablement leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Prevoſt, Capitaine, Eſchevins, Manans & habitans firent reſponſe qu'ils eſtoient preſts de donner à mondit Seigneur de Charolois toute obéyſſance & ſubjection, comme à leur Seigneur naturel, & en fitent les ſermens à la requeſte deſdits

1465.

Cité d'Arras

1465. dits Commis & Deputez d'iceluy Monſieur de Charolois; & ce fait nous deſpartiſmes & allaſmes en nos logis. Le lendemain vingt-unieſme jour dudit mois, partiſmes de ladite Cité, & allaſmes au geſir en la Ville de

Doullens. Doullens, en laquele le jour enſuivant vingt-deuxieſme d'iceluy mois, fiſmes aſſembler devers le matin les Mayeur, Eſchevins, Bourgeois & habitans en l'Hoſtel commun de ladite Ville, & illec après lecture & oſtenſion faite des Lettres de tranſport & autres Lettres en la forme & maniere devant dite, nous Sieur de Mouy en la preſence dudit Secretaire, uſant des pouvoir & ſubdelegation que deſſus, baillaſmes auſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois la poſſeſſion & ſaiſine de ladite Ville par la tradition des clefs d'icelle, & fiſmes commandement auſdits Mayeur, Eſchevins, Manans & habitans qu'ils obéyſſent doreſnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel, ſous le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire; à quoy ils firent reſponſe qu'ils eſtoient prêts d'obéyr au bon vouloir & plaiſir du Roy, & en ce faiſant donnoient toute obéyſſance à mondit Seigneur de Charolois ſelon la forme dudit tranſport, dont deſſus eſt faite mention, & en firent les ſermens, & ce jour demouraſmes en ladite Ville de Doullens. Le jour enſuivant vingt-troiſieſme, nous Sieur de Mouy accompaigné dudit Secretaire, partiſmes d'icelle Ville & nous tranſportaſmes

Amiens. en la Ville d'Amiens, où nous Sieur de Torcy eſtions venu partant de ladite Ville d'Abbeville, en laquelle eſtions demeuré malade comme deſſus eſt dit, & en icelle Ville d'Amiens. Le Lundy vingt-cinquieſme jour dudit mois de Novembre, en procedant au fait de noſtredite commiſſion, fiſmes aſſembler Monſieur l'Eveſque & les gens d'Egliſe, Mayeur, Eſchevins, Bourgeois, Manans & habitans d'Amiens en la halle qui eſt le lieu commun & public, auquel on fait & l'on a couſtume de faire les aſſemblées des faits & affaires de la Ville deſſuſdite, en laquelle Ville furent luës & publiées le *vidimus* des Lettres de tranſport, tant deſdites Villes, Terres & Seigneuries de deſſus la riviere de Somme, que des

Prevoſtez de Beauvoiſis, Vimeu & Foulloy. Prevoſtez de Beauvoiſis, Vimeu & Foulloy, enſemble nos Lettres de pouvoir & commiſſion & autres Lettres, dont deſſus eſt faite mention, après laquelle lecture & publication, meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur illec preſens ès noms & qualitez que deſſus, nous requirent que en accompliſſant le bon vouloir & plaiſir du Roy, & la charge qui par luy nous avoit eſté donnée, nous leur voulſiſſions bailler la poſſeſſion & ſaiſine de ladite Ville & Seigneurie d'Amiens, & ſes appartenances, enſemble deſdites trois Prevoſtez, qui ſont ſubjettes dudit Bailliage d'Amiens, en obtemperant à laquelle requeſte & uſant de noſtredit pouvoir & commiſſion, nous en la preſence dudit Secretaire leur baillaſmes ladite poſſeſſion & ſaiſine de ladite Ville & ſes appartenances par la tradition des clefs d'icelle Ville, & du ſurplus entant, que faire le pouvions par vertu de noſtredite commiſſion en reſervant au Roy le reſſort & ſouveraineté, & fiſmes commandement de par le Roy à mondit Sieur l'Eveſque, auſdits Gens d'Egliſe, Mayeur, Eſchevins, Bourgeois, Manans & habitans, que d'oreſnavant ils obéyſſent à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur Seigneur naturel, ſous le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire ſelon la teneur deſdites Lettres de tranſport; à quoy ils firent reſponſe qu'ils

eſtoient

eſtoient preſts d'obéyr au Roy & à ſes plaiſirs & commandemens, & en ce faiſant donnoient toute obéiſſance à mondit Seigneur de Charolois, & l'acceptoient leur Seigneur naturel, puiſque c'eſtoit le plaiſir du Roy, & firent les ſermens d'obéyſſance ; & ce fait nous departiſmes d'illec, & allaſmes en nos logis, mais pour les affaires qui ſurvindrent aux Commiſſaires de mondit Seigneur de Charolois, comme ils diſoient, nous ne partiſmes de ladite Ville juſques au vingt-neuvieſme jour dudit mois, lequel jour nous allaſmes au giſte en la Ville de Corbie, en laquelle le lendemain jour de ſaint Andrieu, nous ſejournaſmes ſans aucune choſe beſongner du fait de noſtre commiſſion, parce que leſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois nous dirent que le jour & feſte Monſieur ſaint Andrieu ils n'oſeroient aucune choſe beſongner plus que le jour de Noel, pour l'ordre qu'ils portoient ; & le lendemain premier jour du mois de Decembre audit an, fiſmes aſſembler environ l'heure de neuf heures devers le matin au refectoire de l'Abbaye dudit lieu de Corbie l'Abbé & le Convent d'icelle Abbaye, & les Manans & habitans de ladite Ville, en la preſence deſquels, après oſtenſion faite des *vidimus* des Lettres, du bail & tranſport & autres Lettres deſſuſdites, nous en la preſence dudit Secretaire baillaſmes auſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois la poſſeſſion de ladite Ville par la tradition des clefs d'icelle, & fiſmes commandement auſdits Abbé, Convent, Manans & habitans, qu'ils obéyſſent à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel, ſous le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire, à quoy ils firent reſponſe que en obéyſſant aux commandemens & plaiſirs du Roy, ils donroient à mondit Seigneur de Charolois toute obéyſſance, & en firent les ſermens ; & ce fait nous departiſmes, & ce jour après diner allaſmes au giſte à Lihons en Santers, auquel lieu mandaſmes venir par devers nous les Officiers, Manans & habitans des Villes & Chaſtellenies de Mondidier & Roye, leſquels y vindrent le lendemain deuxieſme dudit mois de Decembre ; & eux venus les fiſmes aſſembler après diſner environ une heure après midy en deux pieces de terres labourables près ledit lieu de Lihons, leſquelles pieces de terre, l'on dit eſtre deſdites deux Prevoſtez, c'eſt aſſavoir, l'une de la Prevoſté de Roye, & l'autre de la Prevoſté de Mondidier, eſquelles deux pieces de terre & chacune d'icelles, après oſtenſion faite des Lettres dudit tranſport, nous en la preſence dudit Secretaire, baillaſmes la poſſeſſion deſdites deux Prevoſtez de Roye & de Mondidier & de chacune d'icelles auſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, ce requerans par la tradition d'un baſton que nous Sieur de Torcy tenions en nos mains, & fiſmes commandement aux Capitainees, Prevoſts, Eſchevins, Manans & habitans deſdites Villes & Prevoſtez ou à leurs Procureurs eſtans illec, & à tous autres en general à qui ce peut toucher, qu'ils obéyſſent d'oreſnavant à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur naturel Seigneur, ſous le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire ; à quoy les deſſuſdits ou ceux qui illec eſtoient preſens, Sles Procureurs des abſens reſpondirent qu'ils eſtoient preſts & appareillez d'obéyr aux commandemens & plaiſirs du Roy, & en ce faiſant acceptoient pour leur Seigneur naturel mondit Seigneur de Charolois, & firent les ſermens d'obéyſſance

1465.

Corbie.

Mondidier & Roye.

1465. béyſſance ; & ce fait, nous departiſmes & allaſmes au geſir en la Ville de Peronne, en laquelle le lendemain troiſieſme dudit mois de Decembre
Peronne. fiſmes aſſembler les Prevoſt, Eſchevins, Lieutenant du Gouverneur & autres Officiers, Manans & habitans en l'Hoſtel commun de ladite Ville environ l'heure de dix heures devets le matin, & illec après publication & lecture faite des Lettres deſſuſdites en la forme accouſtumée, nous en la preſence dudit Secretaire baillaſmes à meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur ès noms que deſſus, la poſſeſſion de ladite Chaſtellenie & Prevoſté de Peronne, enſemble des autres Chaſtellenies de Mondidier & Roye, en corroborant & confortant l'exploit par nous fait le jour precedent entant que beſoin en eſtoit par la ttadition des clefs de ladite Ville de Petonne, qui eſt le chef deſdites trois Prevoſtez & Chaſtellenies, & fiſmes commandement auſdits Ptevoſt, Eſchevins, Manans, habitans, Lieutenans & Officiets eſtans illec, tant de ladite Prevoſté de Peronne, que deſdites Prevoſtez de Mondidier & Roye, qu'ils obéyſſent d'oreſnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel; ſous le teſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire ; & pareillement pour ce que le Lieutenant du Capitaine de Beauqueſne & autres de la Chaſtellenie dudit lieu eſtoient venus en ladite Ville de Peronne, au mandement de meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, & s'eſtoient trouvez à l'aſſemblée de ceux de ladite Ville de Peronne, audit Hoſtel commun, nous baillaſmes auſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois la poſſeſſion de la Place & Chaſtellenie de Beauqueſne en faiſant les commandemens ſemblables que deſſus audit Lieutenant & autres illec venus de ladite Chaſtellenie, à quoy eux & leſdits de Peronne, auſſi ceux deſdites deux autres Prevoſtez de Mondidier & Roye, qui illec eſtoient, & firent reſponſe qu'ils eſtoient preſts d'obéyr au Roy noſtredit Sire, & en ce faiſant donroient toute obéyſſance à mondit Seigneur de Charolois, & l'acceptoient leur Seigneur naturel, ſous le reſſort & ſouveraineté du Roy noſtredit Site. Le lendemain quatrieſme du-
S. Quentin. dit mois partiſmes de ladite Ville de Peronne, & allaſmes au geſir en la Ville de ſaint Quentin, en laquelle cedit jour ne beſongnaſmes aucune choſe du fait de noſtredite commiſſion, mais le lendemain, cinquieſme après diſner, environ deux heures après midy, fiſmes aſſembler les Doyen & Chapitre de l'Egliſe, auſſi les Mayeur, Eſchevins, Manans & habitans de ladite Ville en l'Hoſtel commun d'icelle, auquel Hoſtel après lecture & exhibition des *vidimus* dudit tranſpott & originaux des Lettres deſſuſdites, baillaſmes la poſſeſſion de ladite Ville & Seigneurie de ſainr Quentin, ſelon la teneur des Lettres du bail & tranſport à meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois ce requerans, ainſi que avons fait des autres Villes, Terres & Seigneuries deſſus nommées, en y gardant les ſolemnitez telles que cy-deſſus ſont eſcriptes, en faiſant les autres exploits, reſervant touſjours par nous le reſſort & ſouveraineté au Roy noſtredit Sire ; après laquelle poſſeſſion par nous baillée & acceptée par leſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois un nommé . . . . de Villiers ſoy diſant ſubſtitut du Procureur du Roy au Bailliage de Vermandois, au ſiege de Ribemont, ſe comparut pardevant nous audit Hoſtel,

&

& fiſt proteſtation en parlant à nos perſonnes & auſſi aux perſonnes deſdirs Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, que quelque tranſport que euſt fait le Roy de ladite Ville & Bailliage de ſaint Quentin à mondit Seigneur de Charolois, ledit Bailliage de ſaint Quentin hors ladite Ville & banlieue devoir reſſortir de Ribemont, qui eſt l'un des ſieges du Bailliage de Vermandois, diſant que du temps de l'engagement fait par le Traité d'Arras deſdites terres de Picardie à Monſieur de Bourgogne, en quoy eſtoit compriſe ladite Ville de ſaint Quentin; ledit reſſort avoit eu lieu, & ſe devoit ainſi faire à preſent, à quoy luy fut par nous reſpondu, qu'il parloit raiſonnablement, & auſſi leſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois luy dirent & reſpondirent qu'ils proteſtoient & entendoient pour mondit Seigneur de Charolois d'en joyr ſelon la forme du tranſport, & après que leſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois eurent fait faire les ſermens auſdits Mayeur, Eſchevins, Manans & habitans, ils ſe departirent, & nous demouraſmes encore audit Hoſtel, & baillaſmes à iceux Mayeur & Eſchevins, Manans & habitans les Lettres cloſes que le Roy leur eſcrivoit, & après nous departiſmes; mais pour aucuns affaires ſurvenuës à meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur comme ils diſoient, ne partiſmes de ladite Ville de ſaint Quentin juſques au Lundy neuvieſme dudit mois, lequel jour nous allaſmes au geſir en la Ville de Crevecœur, & le lendemain y arriverent meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur, & eux arrivez en procedant au fait de noſtredite commiſſion, & pour beſongner en icelle, entraſmes au Chaſtel dudit lieu, auquel ſe comparurent & preſenterent les Baillys, Capitaines, Prevoſts, Manans & habitans dudit lieu de Crevecœur, & auſſi des lieux & Chaſtellenies de Remilly & ſaint Souplet, leſquels meſdits Sieurs de Charny, d'Auxy & Docteur avoient fait venir, & illec après oſtenſion deſdites Lettres de tranſport & autres dont deſſus eſt faite mention, en prenant ledit lieu de Crevecœur pour toutes leſdites Chaſtellenies, Terres & Seigneuries baillaſmes en la preſence dudit Secretaire auſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois ès noms que deſſus, la poſſeſſion & ſaiſine d'icelles Baronnies, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Crevecœur, Arlux, Remilly & ſaint Soupler & leurs appartenances, & de chacune d'icelles ſous l'autorité & ſouveraineté du Roy noſtredit Sire, ſelon la forme & teneur du Traité & tranſport, & en ſigne de poſſeſſion & Seigneurie, leur baillaſmes les clefs de la Ville & Chaſtel dudit Crevecœur, & fiſmes commandement par le Roy auſdits Baillys, Prevoſts, Capitaines, Manans & habitans eſtans illec, que d'oreſnavant ils obéyſſent à mondit Seigneur de Charolois, comme à leur naturel Seigneur, ſous la ſouveraineté du Roy noſtredit Sire; à quoy en accompliſſant le vouloir & plaiſir du Roy, ils donnerent toute obéyſſance, & accepterent mondit Seigneur de Charolois pour leur Seigneur naturel, & firent les ſermens d'obéyſſance; & à tant departiſmes & allaſmes au geſir en la Ville de Cambray, le lendemain partiſmes de ladite Ville de Cambray après diſner, & allaſmes au giſte en la Ville de Valenciennes, & le jour enſuivant douzieſme, en procedant au parfait de noſtredite commiſſion & exploit encommencé par vertu d'icelle, partiſmes au matin de Valenciennes.

1465.

Crevecœur, Arleux, Remilli & S. Soupler.

1465. lenciennes, & allaſmes à diſner en la Ville de Mortaigne, diſtant de quatre lieues de ladite Ville de Valenciennes, auquel lieu de Mortaigne
Mortaigne. avant diſner, fiſmes aſſembler les Capitaine ou ſon Lieutenant, Prevoſts, Souldoyers, Manans & habitans de ladite Ville & Chaſtel de Mortaigne en l'Hoſtel commun d'icelle, auquel Hoſtel vindrent & ſe comparurent leſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, & illec après oſtenſion & exhibition faites du *vidimus* deſdites Lettres de tranſport & autres, dont cy-devant eſt faite mention, baillaſmes à iceux Commis & Deputez au nom que deſſus en la preſence dudit Secretaire la poſſeſſion & ſaiſine de ladite Ville, Chaſtel, Chaſtellenie & Seigneurie de Mortaigne, & ſeſdites appartenances par la tradition des clefs d'icelle ſous l'autorité & ſouveraineté du Roy, & fiſmes commandement auſdits Capitaine ou ſon Lieutenant, Prevoſts, Souldoyers & autres Officiers, Manans & habitans qu'ils obéyſſent d'oreſnavant à mondit Seigneur de Charolois comme à leur Seigneur naturel; à quoy ils donnerent toute obéyſſance, & en firent les ſermens; & en outre pour conforter & cortoboret en tant que meſtier eſtoit les exploits par cy-devant faits par vertu de noſtredite commiſſion, & afin de comprendre en iceux toutes les Villes, Chaſteaux, Chaſtellenies, Baronnies, poſſeſſions, Terres & Seigneuries baillées & tranſportées par le Roy noſtredit Sire à mondit Seigneur de Charolois, & que noſtredit exploit ne puiſſe eſtre dit imparfait pour non avoir eſté ſur tous leſdits lieux, places & terres, & chacunes d'icelles, nous à la requeſte deſdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de Charolois, en prenant ladite Terre & Seigneurie de Mortaigne, qui eſt partie deſdites Terres & Seigneuries tranſportées pour le totage d'icelles, les miſmes en poſſeſſion & ſaiſine generalement de toutes & chacunes les Terres, Seigneuries & poſſeſſions quelconques & leurs appartenances que le Roy noſtredit Sire a baillées & tranſportées à mondit Seigneur de Charolois, & qui peuvent & doivent eſtre comprinſes & entendues eſdites Lettres du Traité & tranſport cy-devant mentionnées, entant que noſtredite commiſſion ſe pouvoit entendre ſous toutes voyes l'autorité & ſouveraineté du Roy noſtre ſouverain Seigneur, & au rachapt de deux cens mille eſcus d'or, & le tout ſelon la forme & teneur d'icelles Lettres de Traité & tranſport. Toutes leſquelles choſes & chacunes d'icelles, nous Sieurs de Torcy & de Mouy cy-devant nommez, certifions eſtre vrayes & avoir eſté par nous faites & exploitées en la preſence dudit Secretaire, ainſi qu'elles ſont icy eſcriptes, ſpecifiées & declarées les an & jour deſſuſdits par ceſt noſtre procès verbal, lequel en teſmoin de ce, nous avons fait ſceller des ſceaux de nos armes, & ſigné de nos ſeings manuels: *Signé* J. DESTOUTEVILLE; & L. DE SOYCOURT, avec paraphe. *Et ſcellé de deux Sceaux en cire rouge, pendans à double bande de parchemin.*

Collationné ſur l'original, eſtant en la Chambre des Comptes de Lille.

LXXX.

LXXX.

1465.

☞ *Promeſſes & Scellez donnez au Roy Louis XI. par Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Jean Comte d'Armagnac, Charles Seigneur de Lebret, & Gaſton, Comte de Foix, de luy eſtre bons & feaux, & de le ſervir envers & contre tous. 1465. & 1466.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

JE Jacques, Duc de Nemours, Comte de la Marche, de Perdriac, de Chaſtres & de Beaufort, Vicomte de Curlat, de Murac & de S. Florentin, Seigneur de Leuſe, de Condé & de Montagu en Combraille, Pair de France, connoiſt & confeſſe, que de mon bon gré & franche voulenté, & ſans que jamais par le Roy mon ſouverain Seigneur, ne par autres, j'ai eſté requis ou induit aujourd'huy cinquieſme jour du mois de Novembre mil quatre cens ſoixante-cinq, j'ay promis & juré par-deſſus la loyauté & ſerment que je dois à mondit Seigneur le Roy, comme ſon ſubjet & vaſſal, jure & promets par la foy & ſerment de mon corps, ſur mon honneur, & par le Baptême que j'ay apporté deſſus les fonts, ſur le peril & damnation de mon ame, ſur les ſaints Evangiles de Dieu, & ſur les ſaintes Reliques de la Chapelle du Palais de Paris, que de ma perſonne, chevance, ſerviteurs, bienveillance, ſubjets, & de tout mon pouvoir, je ſervirai & obéyrai à tousjours & à jamais mondit Seigneur le Roy envers & contre tous, qui peuvent vivre & mourir, ſans quelconque perſonne excepter, ſoit Monſeigneur Charles ſon frere ou autres, & le ſerviray auſſi bien contre mondit Seigneur Charles, que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce ſoit, & ſans exception nulle quelconque; & auſſi s'il advenoit que les choſes ſe tournaſſent en diviſion ou deſobéyſſance, par quoy voye de fait s'en enſuit, je promets & jure comme deſſus en ce & autrement enſuivre la voulenté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & à ſa querelle fermement adherer, & en icelle demourer & perſeverer, ſans en departir par quelque couleur ou occaſion que ce ſoit, & d'icelles diviſions ou deſobéyſſances l'advertir, ſi avant & ſitoſt qu'ils viendront à ma connoiſſance; & pour ce, je renonce à tous ſermens, promeſſes, ſcellez ou alliances, que par cy-devant j'ay baillées, fait ou paſſé à quelques perſonnes, Seigneur ou Seigneurs que ce ſoit, enſemble, à tous appointemens, Traitez, ſcellez ou promeſſes faits ou paſſez, ſoit ſous couleur du bien public ou autrement, & promets & jure comme deſſus, que je n'aurai ne prendrai d'oreſnavant à quelque Seigneur ou perſonne quelle qu'elle ſoit, alliance, intelligence ſecrette ou publique, ne ne feray promeſſe, ne alliance aucune, ſans le ſçeu, voulloir, congié & conſentement du Roy: & pareillement le Roy mondit Seigneur, pour quelque choſe que pourrois avoir fait par cy-devant à ſa deſplaiſance ne autrement, ne fera ou pourchaſſera, ne fera faire ou pourchaſſer par luy ou par ſes Officiers ne autres, en quelque maniere que ce ſoit, aucuns maux, deſtourbiers ou empeſchemens à l'encontre de moy ne de mes biens, ainçois me gardera & preſervera de toute force & violence, ſoit de mondit Seigneur ſon frere ou d'autre, ſoit des revelations que luy aye faites & declarées

1465. declarées des choſes que j'ay ſçu le temps paſſé, teſmoin mon ſeing manuel & ſcel cy-mis le neuvieſme jour * de Novembre, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. Ainſi *ſigné* JACQUES. *Signé* BUDE. *Collation eſt faite.*

* Cette date n'eſt pas juſte. Il faut retablir le 5e. tant par ce qui eſt cy-devant, que ce qui eſt cy-après.

JE Jehan Comte d'Armagnac, de Boudez, de Lille & de Fezanſac, Vicomte de Lommaigne, &c. congnois & confeſſe, que de mon bon gré & franche voulenté, & ſans que jamais par le Roy mon ſouverain Seigneur ne par autres, aye eſté requis induit, aujourd'huy cinquieſme jour du mois de Novembre mil quatre cens ſoixante-cinq, j'ay promis & juré par deſſus la loyauté & ſerment que je dois à mondit Seigneur le Roy, comme ſon ſubjet & vaſſal, jure & promets par la foy & ſerment de mon corps, ſur mon honneur, & par le Baptême que j'ay apporté deſſus les fonts, ſur le peril & damnation de mon ame, ſur les ſaints Evangiles de Dieu, & ſur les ſaintes Reliques de la Chapelle du Palais à Paris, que de ma perſonne, chevance, ſerviteurs, bienveillans, ſubjets & de tout mon pouvoir, je ſerviray & obéyray tousjours & à jamais à mondit Seigneur le Roy envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, ſans perſonne quelconque excepter, ſoit Monſeigneur Charles ſon frere ou autre, & le ſerviray auſſi bien contre mondit Seigneur Charles, que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce ſoit, & ſans exception nulle quelconque; & auſſi s'il advenoit que les choſes ſe tournaſſent en diviſion ou deſobéyſſance, par quoy voye de fait s'en enſuit, je promets & jure comme deſſus, en ce, ou autrement enſuit la voulenté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & à ſa querelle tellement adherer, & en icelle demourer & perſeverer ſans en departir par quelque couleur ou occaſion que ce ſoit, & d'icelles diviſions ou deſobéyſſances l'advertir ſi avant & ſitoſt que viendront à ma congnoiſſance, & pour ce, je renonce à tous ſermens, promeſſes, ſcellez ou alliances, que par cy-devant j'ay baillées, fait ou paſſé à quelques perſonnes, Seigneur ou Seigneurs que ce ſoit, enſemble à tous appointemens, Traitez, ſcellez & promeſſes, faits ou paſſez, ſoit ſous couleur du bien public ou autrement, & promets & jure comme deſſus que je n'auray ne prendray d'oreſnavant à quelque Seigneur ou perſonne quelle qu'elle ſoit, alliance ou intelligence ſecrette ou publique, ne ne feray alliance aucune, ſans le ſceu, vouloir, congié ou conſentement du Roy. Et pareillement le Roy mondit Seigneur pour quelque choſe que pourrois avoir fait par cy-devant à ſa deſplaiſance ne autrement, ne fera ou pourchaſſera, ne fera faire ou pourchaſſer par luy ou par ſes Officiers ne autres, en quelque maniere que ce ſoit, aucuns maux, deſtourbiers ou empeſchemens à l'encontre de moy ne de mes biens; ainçois me gardera & preſervera de toute force & violence, ſoit de mondit Seigneur ſon frere ou d'autre, ſoit des revelations que je luy ay faites & declarées des choſes que j'ay ſçû le temps paſſé; teſmoin mon ſeing manuel, & ſcel cy-mis le jourdeſſuſdit. Ainſi *ſigné.* JEHAN. *Signé* BUDE.

Collation eſt faite.

JE Charles, Seigneur d'Elebret, Comte de Dreux & de Gavre, Captal de Buch, congnoiſt & confeſſe que de mon bon gré & franche voulenté

&

& ſans que jamais par le Roy mon ſouverain Seigneur, ne par autre aye eſté requis ou induit, aujourd'huy cinquieſme jour du mois de Novembre mil quatre cens ſoixante-cinq, j'ay promis & juré par deſſus la loyauté & ſerment que je dois à mondit Seigneur le Roy comme ſon ſubjet & vaſſal, jure & promets par la foy & ſerment de mon corps, ſur mon honneur, & par le Baptême que j'ay apporté deſſus les fonts, ſur le peril & damnation de mon ame, ſur les ſaints Evangiles de Dieu, & ſur les ſaintes Reliques de la Chapelle du Palais de Paris, que de ma perſonne, chevance, ſerviteurs, bienveillans, ſubjets & de tout mon pouvoir, je ſerviray & obéyrai à toujours & à jamais à mondit Sgr. le Roy envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, ſans quelconque perſonne excepter, ſoit Monſeigneur Charles ſon frere ou autre, & le ſerviray auſſi bien contre mondit Seigneur Charles que contre tous autres, en quelque maniere ou querelle que ce ſoit, & ſans exception nulle quelconque; & auſſi s'il advenoit que les choſes ſe tournaſſent en diviſion ou deſobéyſſance, par quoy voye de fait s'en enſuiviſt, je promets & jure comme deſſus, en ce & autrement, enſuivir la voulenté du Roy, tenir le party & querelle qu'il prendra, & à ſa querelle fermement adherer, & en icelle demourer & perſeverer, ſans en departir pour quelque couleur ou occaſion que ce ſoit, & d'icelles diviſions ou deſobéyſſances l'advertir ſi avant & ſitoſt qu'ils viendront à ma connoiſſance; & pour ce, je renonce à tous ſermens, promeſſes, ſcellez ou alliances que par cy-devant j'ay baillées, fait ou paſſé à quelque perſonne, Seigneur ou Seigneurs que ce ſoit, enſemble, à tous appointemens, Traitez, ſcellez & promeſſes faits & paſſez ſoubs couleur du bien public ou autrement, & promets & jure comme deſſus, que je n'auray, ne prendray d'oreſnavant à quelque Seigneur ou perſonne quelle qu'elle ſoit, alliance, intelligence ſecrette ou publique, ne ne feray promeſſes ne alliance aucune ſans le ſceu, congé, vouloir ou conſentement du Roy; & pareillement le Roy mondit Seigneur, pour quelque choſe, que pourrois avoir fait par cy-devant à ſa deſplaiſance ne autrement, ne fera ou pourchaſſera, ne feta faire ou pourchaſſer par luy ou par ſes Officiers ne autre, en quelque maniere que ce ſoit, aucuns maux, deſtourbiers ou empeſchemens à l'encontre de moy, ne de mes biens; ainçois me gardera & preſerveta de toute force & violence, ſoit de mondit Seigneur ſon frere, ou d'autre, ſoit des revelations que luy aye faites ou declarées des choſes que j'ay ſçu le temps paſſé; teſmoin mon ſeing manuel & Scel cy-mis le cinquieſme jour de Novembre, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq. Ainſi *ſigné* CHARLES. *Signé* BUDE. *Collation eſt faite.* 1465.

JE Gaſton, Prince de Navarre, Comte de Foix, promets par la foy & ſermenr de mon corps, & par le ſaint Baptême que j'ay porté deſſus les fonts, que ſi Monſeigneur le Roy a guerre ou queſtion contre Monſeigneur Charles ſon frere, Monſeigneur de Charolois, le Duc de Bretagne ou autre quelconques, ſoit du Royaume ou d'ailleurs, que je le ſerviray à l'encontre d'eux & de tels autres qui peuvent vivre & mourir, & me declareray pour luy, & ſeray partie formelle en contre tous eux, pour ſervir mondit Seigneur le Roy toutes & quantes fois qu'il m'en

Seigneurs de Loheac, de la Roche, de Leſcun, le Vice-Chancelier, & autres eſtoient. MILET. 1465.

LXXXI.

☞ *Permiſſion aux Medicis de porter Fleurs de Lys en leurs Armoiries.*

Tirée par M. l'Abbé Le Grand du Regiſtre 194. du Tréſor des Chartes.

LOYS, &c. ſçavoir faiſons, &c. que nous ayant en memoire, la grande, louable & recommandable renommée que feu Coſme de Medicis a euë en ſon vivant en tous ſes faits & affaires, leſquels il a conduits en ſi bonne verru & prudence, que ſes enfans & autres ſes parens & amis en doivent eſtre recommandez & eſlevez en tout honneur, pour ces cauſes & en obtemperant à la ſupplication & requeſte, qui faite nous a eſté de la partie de noſtre amé & feal Conſeiller Pierre de Medicis, fils dudit feu Coſme de Medicis, avons de noſtre certaine ſcience, grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, octroyé & octroyons par ces preſentes, que ledit Pierre de Medicis, & ſes hoirs & ſucceſſeurs nez & à naiſtre en léal mariage, puiſſent d'oreſnavant, à tousjours perpetuellement avoir & porter en leurs armes trois Fleurs de Lys en la forme & maniere qu'elles ſont cy portraites; & icelles armes leurs avons données & donnons par ces preſentes, pour en uſer par tous les lieux, & entre toutes les perſonnes que bon leur ſemblera, & tant en temps de paix, qu'en temps de guerre, ſans ce que aucun empeſchement leur puiſſe eſtre mis ou donné ores, ne pour le temps advenir en quelque maniere que ce ſoit au contraire; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel anſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Montluçon au mois de May, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le quatrieſme. Ainſi *Signé*, Par le Roy, le Comte de Comminge, & autres preſens. J. BOURÉ, *Viſa*.

LXXXII.

1466. Style nouveau.

☞ *Abolition pour la Comteſſe de Maulevrier.*

Tiré par M. l'Abbé Le Grand, du Regiſtre 194. du Tréſor des Chartes, Acte 117.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France: ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir: Nous avons receu humble ſupplication de noſtre chere & bien amée Jehanne Creſpin, Comteſſe de Maulevrier, contenant que environ le mois de Septembre dernier paſſé, elle eſtant en noſtre Ville de Rouen, & ayant la garde d'iceluy, par fragilité, induction ou ſédition meuë, de donner entrée audit Hoſtel à noſtre très-cher & très-amé frere & couſin le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & aucun autre, pour & au nom de noſtre très-cher & très-amé frere Charles, leſquels en la compagnie de pluſieurs autres Seigneurs de noſtre Sang s'eſtoient adherez & alliez enſemble, & mis ſus en armes à l'encontre de nous, laquelle choſe fut & a eſté miſe à effet, & leur fut par aucuns eſtans dans ledit Chaſtel, & du commandement ou conſentement de ladite Suppliante, baillé entrée en iceluy Chaſtel, auquel eſtoient lors les

1466. clefs des portes de ladite Ville, qui y avoient eſté portées le ſoir de devant, ainſi que chacun jour on avoit accouſtumé de les porter par devers le Capitaine dudit Chaſtel, au moyen de laquelle entrée, & de la puiſſance des gens d'armes, qui ſe mirent dedans iceluy Chaſtel, & auſſi de ceux qui eſtoient à l'environ de ladite Ville de Rouen, iceluy noſtre frere & couſin de Bourbonnois, & autres de ſa compagnie, firent tant que par iceluy Chaſtel ils entrerent en ladite Ville, à quoy ceux d'icelle Ville n'euſſent bonnement pû reſiſter, & après s'efforcerent leſdits gens d'armes mettre, & de fait mirent en leurs mains la pluſpart des autres Places de noſtre Pays & Duché de Normandie; pour recouvrer leſquelles, & meſme noſtredite Ville & Chaſtel de Rouen, ſommes venus & entrés à grand puiſſance audit Duché, auquel avons trouvé bonne obéyſſance, & ſe ſont, nos bons & loyaux ſubjets les habitans d'icelle Ville de Rouen, liberallement remis en noſtre obéyſſance, pourquoy, grace à Dieu, avons recouvert & remis à nous & à la Couronne, ce que au moyen des choſes deſſuſdites en avoient eſté mis hors; & pour conſideration de ces choſes, & après icelle ainſi faite, s'eſt ladite Suppliante tournée par devers nous, & nous a très-inſtamment & humblement requis, que attendu que de tout temps ſes predeceſſeurs & elle, ont eſté bons & loyaux envers nous & la Couronne, & que leſdits cas ſont advenus par fragilité, induction ou ſédition, dont ladite Suppliante eſt de preſent fort repentante & déplaiſante, & que ſans quelconque apprehenſion elle eſt venuë par devers nous, à ce qu'il nous plaiſe luy pardonner & abolir ledit cas, & ſur ce uy impartir noſtredite grace: Pourquoy nous, ce conſideré, voulant miſericorde preferer à rigueur de juſtice, & auſſi à la très-grande priere & requeſte d'aucuns Seigneurs de noſtre Sang, & d'autres parens & amis de ladite Suppliante, avons à icelle Suppliante pardonné & aboly, & par ces preſentes, de noſtre grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, pardonnons & aboliſſons les cas deſſuſdits, & toutes leurs circonſtances & dépendances, en quelque maniere qu'ils ayent par elle eſté commis & tout ce qui en eſt enſuit, & tout ainſi que ſe leſdits cas, leurs circonſtances & dependances eſtoient tout au long ſpecifiez & declarez en noſdites preſentes, avec toute peine, offenſe & amende corporelle, criminelle & civile, en quoy elle pourroit eſtre à cette cauſe encouruë envers nous & Juſtice, ſans ce que jamais aucune repriſe ou reproche luy en puiſſe eſtre fait ou donné, & l'avons reſtitué & reſtituons à ſa bonne fâme & renommée, & tous ſes biens non confiſqués, meubles & immeubles, voulons & nous plaiſt qu'elle en jouiſſe comme elle faiſoit paravant ledit cas avenu, & ſur ce impoſons ſilence perpetuel à notre Procureur preſent & à venir. SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement & noſtre Eſchiquier de Normandie, aux Prevoſts de Paris, Bailly de Rouen & Seneſchal de Poitou, & à tous nos autres Juſticiers ou leurs Lieutenans preſens & à venir, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace & pardon & abolition, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent ladite Suppliante jouïr & uſer pleinement & paiſiblement ſans luy faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, ne

ne qu'elle ſoit tenuë de faire faire aucune verification du contenu en ces preſentes, ne des cas deſſuſdits, leurſdites circonſtances & dépendances, ne auſſi qu'elle en puiſſe eſtre miſe en aucun procès; mais ſe ſon corps, ou aucuns de ſeſdits biens, meubles ou immeubles ſont ou eſtoient pour ce pris, ſaiſis, arreſtez, ou autrement levez ou empeſchez, ſi les luy mettent ou faſſent mettre tantoſt, & ſans délay à pleine délivrance; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Pont-de-l'Arche au mois de Janvier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Par le Roy, l'Archeveſque de Narbonne, les Sires de Chaſtillon, de Cruſſol, & autres preſens. *Signé*, TOUSTAIN. 1466.

LXXXIII.

Lettres Patentes par leſquelles le Roy Louys XI. reprend la Normandie.

Copié par M. l'Abbé Le Grand ſur le Regiſtre 194. du Tréſor des Chartes du Roy.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes verront: Comme pour aucunes juſtes cauſes & taiſonnables ayons eſté conſeillez & deliberez de reprendre & mettre en noſtre main noſtre Pays & Duché de Normandie, que n'aguerres avions baillé à noſtre très-cher & très-amé frere Charles de France, jaçoit ce que noſdits Pays & Duché fuſſent annexez à noſtre Couronne, & qu'ils ne s'en puſſent ou duſſent ſeparer * ſur grandes peines & cenſures Eccleſiaſtiques, en enſuivant laquelle deliberation, euſſions puis n'agueres envoyé en aucunes parties dē noſtredit Pays & Duché de Normandie, noſtre très-cher & très-amé frere & couſin le Duc de Bourbon, noſtre Lieutenant General, avec partie de noſtre armée, & luy euſſions entr'autres choſes donné pouvoir de faire, pour & au nom de nous, toutes compoſitions, convenances & appointemens avec toutes gens de guerre, d'Egliſe, Nobles, bourgeois & habitans des Villes & Places de noſtredit Pays & Duché, & autres choſes, ainſi qu'ils verront eſtre à faire pour le bien de nous, & le recouvrement de noſtredit Duché, lequel noſtredit frere & couſin, audit nom, ſe fuſt tranſporté avec noſtredite armée devant notredite Ville de Louviers, en laquelle avoit lors des gens de noſtredit frere, qui la tenoient à l'encontre de nous; & après aucunes ſommations faites par noſtredit frere & couſin aux habitans de ladite Ville, & gens de guerre eſtans en icelle, de rendre & mettre ladite Ville en uoſtre obéyſſance, iceux habitans en enſuivant la bonne loyauté & obéyſſance qu'ils ont tousjours euë envers nos predeceſſeurs & nous, connoiſſans que eſtions leur ſouverain & naturel Seigneur, firent obéyſſance & ouverture de noſtredite Ville à noſtredit frere & couſin, pour & au nom de nous, lequel, en ce faiſant, leur octroya audit nom le contenu en certains articles deſquels la teneur s'enſuit. La compoſition & convenance & traité de la rendre en reduction en la main du Roy noſtre Seigneur, de la Ville de Louviers, faite avec haut & puiſſant Prince Monſieur le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Lieutenant General du Roy noſtre Seigneur, par noble homme Monſieur Jean Daillon, Chevalier, Seigneur de Fontaines, Capitaine d'icelle Ville, & ceux de ſa charge pour Monſieur Charles

* Sur la réunion de la Normandie à la Couronne, Voyez les Lettres du mois de Novembre 1361. par leſquelles le Roy Jean réunit la Normandie à la Couronne, qui ſont imprimées à la p. 212. du 3e. Vol. du Recueil des Ordonnances.

1466. Charles de France, Frere du Roy noſtredit Seigneur : Et auſſi par les Gens d'Egliſe, nobles bourgeois & habitans de ladite Ville, pour ce aſſemblez en grand nombre, en la perſonne dudit Chevalier & Capitaine, & tout de leur commun accord & conſentement, ſont tels ; c'eſt à ſçavoir, que pour vuider le ſiege ſoudainement mis avec grande artillerie devant ladite Ville par les Capitaines & gens d'armes de l'Ordonnance du Roy noſtredit Seigneur, en grand nombre, & non mettre à effuſion de ſang humain, & autres inconveniens, aſſauts & approches pour ce encommencez, & comme importables auſdits Capitaines & habitans, vû leur pauvre & petit nombre de gens, gatniſon & artillerie, & dont pluſieurs, & de nouvel, & par meſſages propres, ils ont adverty & fait ſçavoir à mondit Seigneur le Duc, leſdits Capitaines, gens d'Egliſe, nobles, bourgeois & habitans, ont mis, mettent & reſtituent ladite Ville en la main & obéyſſance du Roy noſtredit Seigneur, eſtant à preſent en perſonne en armes ſur les champs près ladite Ville, & meſmement en la main de mondit Seigneur de Bourbon, ſon Lieutenant General ; & en accompliſſant pluſieurs Lettres miſſives & ſommations d'iceux Seigneurs addreſſantes aux deſſuſnommez, & contenans ainſi le faite ſur groſſes peines & dangers declarez en icelles, & par ce moyen mondit Seigneur de Bourbon, ſon Lieutenant General, & ſoy faiſant fort du Roy noſtredit Seigneur, a promis & promet de bonne foy audit Capitaine, gens de ſa charge, & autres qui s'en voudroient aller ailleurs, demourer hors ladite obéyſſance du Roy noſtre Seigneur, que ils le puiſſent faire ſûrement, & en emporter franchement, & emmener où il leur plaira leurs chevaux, armures, harnois & biens quelconques generalement, ſans aucune reſervation ou execution. Et que ce preſent traité ou *vidimus* d'iceluy leur en vaille pleine ſûreté, & ſans aucun empeſchement, qui leur en puiſſe eſtre donné au contraire, en corps, ne en biens, pour quelconques cauſes, reproches, délits & méprentures, quelles qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre, & leur ſera baillé conduite telle & ſi bonne, que au cas appartiendra ſe meſtier eſt, & au regard deſdits autres ſoudoyers qui voudroient demourer en l'obéyſſance & ſervice du Roy noſtredit Sgr. ils y ſeroient reçus & gagez comme les autres, en faiſant leur devoir, & ſi demourront quittes & deſchargez de tous meffaits & méprentures quelconques, & ſans ce que jamais aucune choſe leur en puiſſe eſtre imputée ou reprochée, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre. *Item.* Et en tant que touche leſdits gens d'Egliſe, Officiers, nobles, bourgeois & habitans de ladite Ville, Parroiſſe & Fauxbourgs de Louviers, ils ſont & ſeront reçus benignement eu la bonne grace, obéyſſance & ſervice du Roy, noſtredit Seigneur, & mondit Sieur de Bourbon, Lieutenant General, & ſeront entretenus & gardez à tousjours en tous leurs privileges, exemptions, franchiſes & libertez quelconques, tout ainſi qu'ils faiſoient au temps que le Roy noſtredit Seigneur fiſt bailler l'obéyſſance de ladite Ville à mondit Seigneur ſon Frere, & ſans aucun empeſchement, qui leur puiſſe eſtre mis ou donné au contraire, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre pour le temps advenir, & meſme de tous leurs heritages & biens quelconques ; & ſi leur ſont & ſeront pardonnés tous leurs délits & offenſes, en quoy ils, ou aucuns d'eux

en

en general ou particulier, pourroient eſtre encourus envers le Roy noſtredit Seigneur, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit; & deſquelles choſes ces preſentes leur vaudront bonne & ſûre confirmation & pardon, & ſans ce qu'ils ſoient tenus en obtenir autres Lettres, s'il ne leur plaiſt. *Item.* Et auſſi pource que ladite Ville a eſté moult foulée & appauvrie de la guerre, il leur a eſté promis qu'il ne leur ſera baillé garniſon, ſinon gens aiſiez & en nombre à eux bien portable, pour les tenir enſemble ſans diſparrion. *Item.* Se aucuns deſdits habitans avoient eſté pris, arreſtés ou empeſchez, ou fuſſent ou ſoient abſens de ladite Ville; au regard des empeſchez, ils ſeront mis en pleine délivrance, avec tous leurs biens, & les abſens auront terme de retourner juſques à un mois, & jouïront du contenu en ces preſentes. Et leſquelles choſes & chacunes d'icelles, Nous Jean, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & Lieutenant General de mondit Seigneur le Roy, avons promiſes & accordées aux deſſuſdits, faire valables & les faire confirmer, & donner ces Lettres, & entretenir & garder par mondit Seigneur le Roy, tout par la forme & maniere, que dit eſt, ſans jamais contrevenir; teſmoin noſtre ſcel & ſeing manuel cy mis, le premier jour de Janvier, l'an mil quarre cens ſoixante-cinq. *Signé*, JEAN, & J. DE DAILLON. Et nous ayans iceux habitans humblement ſupplié & requis, que attendu que eux & leurs predeceſſeurs ont touſjours eſté bons & loyaux envers nous & la Couronne, il nous plaiſt en confirmant ledit octroy à eux fait par noſtredit frere & couſin, par vertu dudit pouvoir par nous à luy baillé, avoir le contenu deſdites articles, promeſſes & traitez, & appointemens deſſus incorporez, agreables, & iceux ratifier & approuver, & ſur ce leur impartir noſtre grace. 1466

CE CONSIDERÉ, voulans garder & entretenir tout ce qui a eſté fait, traité, promis & accordé auſdits habitans par noſtredit frere & couſin, iceux articles, traitez, promeſſes & appointemens deſſus incorporez, avons eu & avons agreables; & iceux de grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, avons confirmé, loué, ratifié & approuvé, louons, ratifions, confirmons & approuvons par ces preſentes, & de noſtre plus ample grace leur avons octroyé & octroyons par ceſdites preſentes, qu'ils ayent, jouïſſent de tous tels & ſemblables privileges, que ils avoient de nous au temps que noſtredit Frere prit la poſſeſſion de noſtredite Ville, ſelon la forme & teneur des chartres & privileges qu'ils ont eus par cy-devant; leſquels voulons ſortir leur plein effet, ſans ce que pour occaſion des choſes deſſuſdites, ne autrement, on leur puiſſe ores, ou pour le temps à venir, aucune choſe imputer ou demander en aucune maniere; & ſur ce impoſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur & à tous autres, & donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les Generaux Conſeillers par nous ordonnez ſur le fait, & Gouverneurs de toutes nos Finances, au Bailly de Rouen, & aux Eſleus par nous ordonnez en la Ville & Election d'Evreux, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy apparriendra, que de nos preſentes grace, confirmation, ratification & application, ſelon le contenu eſdits articles, ils ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians, & chacun d'eux, jouïr

1466. & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eux, ores ne au temps à venir, aucun deſtourbier ne empeſchement au contraire, lequel, ſe fait, mis ou donné leur eſtoit, leur mettent ou faſſent mettre ſans délay à pleine délivrance, & au premier eſtat & dû : En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné au Pont-de-l'Arche, le vingt-un Janvier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquieſme. Ainſi *Signé*, Par le Roy, Monſeigneur le Duc de Bourbon, les Sires de Cruſſol & de Bazoges, & autres preſens. DESMOULINS.

LXXXIII*.

☞ *Extrait de la copie de l'inſtruction à Maiſtre Jean Hebert, & George de Voüet; Maiſtre Guillaume Rouſſel, & Guillaume Gombault, de ce que Monſieur le Duc de Normandie, leur a chargé faire & beſogner devers le Roy, où il les envoye preſentement à Rouen.*

Tiré du Vol. 762. des MSS. de M. Dupuy.

APrès les recommandations ordinaires, il eſt deſplaiſant que le Roy l'attaque de tous coſtez, rempliſſe la Normandie de gens de guerre; qu'on ne doit violer le Traité; que le Duc de Bretagne a fait ſçavoir au Duc, que le Roy ſouhaitoit que le Duc ſe ſoûmiſt à ce que les Ducs de Bretagne & de Bourbon ordonneroient. Il demande qu'on y joigne le Duc de Calabre & le Comte de Charolois. Le Duc de Normandie conſent que le Pont-de-l'Arche ſoit mis entre les mains du Duc de Bretagne pendant qu'on traitera. Le Roy s'eſt desja ſaiſi de Louviers, ce qui rompt toutes meſures, le commerce eſtant interrompu par les gens de guerre; le Vice-Chancelier de Bretagne luy a dit que le Roy vouloit qu'il renonçaſt à la Normandie avant toutes choſes, ce qu'il ne peut faire que Meſſieurs de Bretagne & de Bourbon n'ayent prononcé ſur ſon partage; que moyennant qu'il livraſt le Pont-de-l'Arche au Roy, il y auroit treves pendant dix jours, mais ce terme ne ſuffit pour l'accommodement. D'ailleurs Monſeigneur ne ſçait que veut dire le Roy, en adjouſtant que Meſſieurs de Bretagne & de Bourbon prononcent ſur le partage, & ſur les autres matieres : Qu'entend-on par ces autres matieres ? A rapporté ledit Vice-Chancelier qu'en accompliſſant ledit accord, le Roy pardonne à tous ceux de Rouen, fors au Patriarche Eveſque de Bayeux, à Jean de Lorraine, les Seigneurs de Bueil, de Chaumont, Charles d'Amboiſe & Jean de Daillon, avec leſquels le Roy ne beſognera ſans le conſeil des Ducs de Bretagne & de Bourbon. Cependant tous ont eſté comptis dans le Traité, Monſeigneur veut avant toutes choſes aſſurer ſa bonne Ville de Rouen, & tous ſes ſerviteurs & ſubjets, & autres qui ont adheré à luy, ſans en excepter un ſeul; & qu'il n'entrera en aucun traité que ladite ſûreté ne ſoit faite. Que la choſe qui luy a fait le plus de peine, c'eſt qu'il ſoit hors des bonnes graces du Roy, qu'il eſt ſon frere, que ſes ſubjets, contre qui il exerce tant d'actes d'hoſtilité, ſont ſes ſubjets. Mais eſt à remarquer cet article.

Et pour tousjours ſoy mettre en ſon devoir, & en humilité envers le Roy,

Roy, mondit Seigneur en enſuivant l'offre autrefois par luy faite, offre encore ſe ſoûmettre à croire, touchant ſon partage, ou la recompenſe d'iceluy, ce que le Duc de Bretagne, Monſeigneur de Calabre, Monſieur de Bourbon, & Monſieur de Charolois, ou Monſeigneur de Bretagne & Monſeigneur de Bourbon, ou les deux des quatre deſſuſdits, mais que le Duc en ſoit l'un, en diront & ordonneront, pourvû que le Roy s'y ſoûmette de ſa part, & que toute guerre & voye de fait ceſſe d'un coſté & d'autre; & que ſa bonne Ville de Rouen, & tous les habitans en icelle ſoient & demeurent en bonne ſûreté, tant en toutes leurs libertez & privileges, qu'autrement; & auſſi tous les ſerviteurs & ſubjets de mondit Sgr. & autres qui ont adheré avec luy, ſans nul en excepter. *Item.* Et ſe le plaiſir du Roy n'eſt d'accepter l'offre deſſuſdit, mondit Seigneur offre touchant ſon partage, ou la recompenſe d'iceluy, *de croire tout ce que les trois Eſtats* (1) *du Royaume de France en diront ou ordonneront, toutesfois qu'il plaira au Roy de les aſſembler:* Et ſe aucune des ouvertures deſſuſdites n'eſt agréable au Roy, *mondit Seigneur offre encore ſe ſoûmettre de ſondit partage, ou de la recompenſe d'iceluy, à tout ce qu'en diront & ordonneront Meſſeigneurs les Pairs de France, & la Cour de Parlement enſemble, (auſquels) ſous l'autorité du Roy, appartient la connoiſſance de toutes les matieres touchant les Pairs de France; pourquoy cette matiere doit plus convenablement venir devant eux, attendu que mondit Seigneur, de ſa nature, comme Fils de Roy, eſt Pair de France, auſſi qu'à preſent il eſt queſtion d'une des naturelles & anciennes Pairies de France. Signé*, DE VILLIERS. 1466.

LXXXIV.

Ratification donnée par Charles, Comte de Charolois, de l'accord fait entre luy & ceux de Liege.

A Vichtmale, le 24. Janvier 1465.

CHARLES, de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Châſteaubelin & de Bethune, Lieurenant General de mon très-redouté Seigneur & Pere. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront & oïront, Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

(1) Le Roy aſſembla les Eſtats Generaux à Tours en 1467.

Il fut dit que ſuivant les Ordonnances de Charles le Sage, & la commune obſervance du temps paſſé, que le Roy eſtoit content d'aſſeoir à Charles ſon Frere douze mille livres par an, & combien qu'il ſuffiſt de bailler aux enfans des Roys titre de Comte, le Roy eſtoit d'accord, que ſi ſon frere n'eſtoit content dudit titre, & que les Terres qu'il luy bailleroit ne fuſſent en Duché, de les ériger en Duché, & luy laiſſer, outre les douze mille livres, encore juſqu'à quarante mille francs.

Furent les Eſtats d'opinion qu'il devoit eſtre remonſtré à Monſieur de Bourgogne leurs avis, & qu'il luy plût, attendu la proximité de lignage dont il attient au Roy, & qu'il eſt auſſi Pair de France, & qu'il doit garder les droits de la Couronne, & s'employer au bien du Royaume, qu'il ſe veuille adherer auſdits trois Eſtats.

Les Ducs de Bourgogne, de Bretagne & de Bourbon n'eſtoient pas à ces Eſtats.

1466. oïront, Salut : Comme ceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz depuis un an ença, ſe fuſſent declarez & conſtituez ennemis & adverſaires de mon très-redouté Seigneur & Pere, de nous, & des Pays & Seigneuries de mondit Seigneur, contre leſquels ils euſſent meu & ſuſcité guerre, à l'occaſion de laquelle il euſſent fait pluſieurs maux & dommages eſdits Pays & Seigneuries de mondit Seigneur, & les noſtres; & pour obvier à la réparation, que moyennant l'ayde de Noſtre-Seigneur, mondit Seigneur & Pere entendoit & pouvoir avoir des outrages, offenſes, injures & dommages par eux faits & perpetrez, & eſchever les maux & inconveniens, qui à cette cauſe, & à la grand coulpe deſdits de Liege & de Looz, eſtoient apparens de advenir, iceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, ayent, tant par nos très-chiers & amez couſins les Comtes de Meurs & de Horne, comme par certains leurs deputez, fait ſupplier & requerir à mondit Seigneur & Pere, & à nous, que ſon bon plaiſir & le noſtre fuſt d'entendre à traité & appointement de paix envers eux, & de oïr & agreablement recevoir les offres faites à mondit Seigneur & Pere, & à nous, tendantes à amendes & reparations honorables & profitables, ſur leſquelles offres entre les Gens du Conſeil de mondit Seigneur & Pere, & deſdits deputez, ayent eſté traité, adviſé & accordé les points & articles, dont la teneur s'enſuit & eſt telle : Ceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, pour parvenir à fin de paix avec mon très-redouté Seigneur Monſieur le Duc de Bourgogne & de Brabant, feront & accompliront les points, articles & choſes qui s'enſuivent. *Premierement.* Les Maiſtres, tous les Eſchevins & tous les Officiers de ladite Cité, les Doyens des Meſtiers, avec dix perſonnes d'un chacun d'iceux Meſtiers, & d'une chacune Egliſe, c'eſt à ſçavoir, de l'Egliſe Monſieur Saint Lambert, dix Chanoines, & de chacune des Egliſes ſecondaires, Abbayes, Prieurez & Egliſes Paroiſſiales quatre perſonnes Eccleſiaſtiques, & juſques au nombre de dix nobles vaſſaux de l'Egliſe, qui ont fait cette guerre, tous repreſentans les trois Eſtats deſdits Pays, viendront devers mondit Seigneur le Duc à certain jour, quelque part qu'il ſera, en Brabant ou en la Ville de Malines; lequel jour mondit Seigneur ſignifiera & fera ſçavoir auſdits de Liege, & en ſa preſence, à teſtes nuës & à genoux, diront à tort, ſans cauſe & contre raiſon, ils ont commencé & continué ladite guerre contre mondit Seigneur, ſeſdits pays & ſes ſubjets, que il leur en deſplaiſt, s'en repentent de tout leur cœur, & que s'il l'avoient à commencer, jamais ne le feroient ou commenceroient, & ſupplieront en toute humilité pour eux, & pour tous ceux de ladite Cité, que mondit Seigneur les veuille prendre & recevoir en ſa bonne grace, & leur pardonner leurs offenſes, offrans de faire & accomplir les conditions & charges cy-aprés declarées. *Item.* Que ſemblablement les Bourguemaiſtres, Eſchevins & Conſeil deſdites autres Villes, & les gens d'Egliſe de chacune d'icelles viendront devers mondit Seigneur, audit jour qu'il ſera aſſigné auſdits de Liege, pour dire & faire telle & ſemblable reconnoiſſance, & requerir la grace de mondit Seigneur, comme deſſus eſt dit. *Item.* Que les deſſuſdits feront ſemblable amende honorable à mondit Sieur de Charolois, pour les injures qu'ils ont dites & proferées de ſa perſonne,

perſonne, & auſſi qu'ils l'ont defié & pris ſon Chaſtel de Phalaiſe, & ars & bruſlé la baſſe-cour de ſon Chaſtel de Montaigle; & luy rendront ſes dommages & intereſts, deſquels de la part de mondit Sieur de Charolois leur ſera bailler la declaration. *Item.* Pource que en certe preſente guerre pluſieurs des ſubjets de mondit Seigneur le Duc ont eſté pris & occis, leſdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz bailleront dedans la ſaint Jehan Baptiſte prochainement venant, en deniers comptans ès mains du Changeur de cette Ville de Bruxelles, la ſomme de ſix mille florins de Rhin, du coin des quatre Eſliſeurs de l'Empire, pour la moitié d'icelle ſomme, par ceux que mondit Seigneur commettra à ce, eſtre convertie & employée en l'édification & conſtruction d'une Chapelle, au lieu où il plaira à mondit Seigneur. En laquelle Chapelle ſera eſcrit en lieu apparent, la cauſe de la conſtruction & fondation d'icelle. Et l'autre moitié en l'achapt de cent & cinquante florins de Rhin de rente heritable, pour la fondation & dotation de trois Meſſes perpetuelles chacun jour en ladite Chapelle, leſquelles ſe diront par trois Chapelains tels que mondit Seigneur & ſes ſucceſſeurs, Ducs de Brabant, commetttont à ce, & ordonneront, *Item.* Que leſdits ſubjets & les Juſticiers, Cours, Bans & Eſchevinages des pays de mondit Seigneur, tant ceux qui ſont nuëment à luy ſubjets ſans moyen, ou qui luy appartiennent en communion & par indivis, comme auſſi tous les ſubjets de ſes vaſſaux de tous ſeſdits Pays, ou qui ſont de ſon ancienne garde ou advouerie, qui par cy-devant ont uſé de la Loy de Liege, ou qui par aucune maniere ont reſſorty par chef de cens, ou autrement, en ladite Cité ou eſdites Villes, ſont & demourront exempts deſdits reſſorts chef de cens. Et auſſi ne ſeront leſdits Juſticiers, Cours, Bans & Eſchevinages, ne aucuns de ſes ſubjets, de quelque Pays qu'ils ſeroient, ou appartiennent à mondit Seigneur, ſoit en Brabant, Limbourg, Luxembourg, Haynaut, la Roche en Ardenne, chacun ne autres quelconques tenus de reſpondre d'oreſnavant à Lannel du Palais à Parton à Liege, ne autrement, ainçois ſeront & demourront à tousjours francs, quittes & exempts de la puiſſance, Juriſdiction & connoiſſance deſdits de la Cité de Liege, & des autres Villes & Villages d'iceluy Pays, & des deſſuſdites Cours de Lannel du Palais dudit Patron, & deſdits chefs de cens, reſſort & autrement. *Item.* Que leſdits de Liege & Pays ne pourront jamais eux armer ne mouvoir guerre, de ladite Cité ou deſdites Villes, ne leurs Chaſtellenies à l'encontre de mondit Seigneur, ou de ſes ſucceſſeurs, Seigneurs deſdits Pays & Seigneuries, que mondit Seigneur tient à preſent, ne leur faire ou commencer guerre, & auſſi ne pourront jamais faire alliances avec aucun Prince Eccleſiaſtique ou ſeculier, ou avec Communautez, ſans le ſceu de mondit Seigneur, ou de ſeſdits ſucceſſeurs, Ducs, Comtes & Seigneurs des Seigneuries à luy appartenantes, & qu'il n'y ſoit compris ou excepté & reſervé, s'il le veut eſtre, ſur peine de deux cens mille florins de Rhin, pour eux à commettre pour une chacune fois qu'ils feront le contraire, & à appliquer à mondit Seigneur & à ſeſdirs ſucceſſeurs. *Item.* Pource que leſdits de Liege ont fait alliance contre mondit Seigneur, ce que faire ne pouvoient ſelon le contenu deſdits traitez, ils renonceront auſdites alliances, & rendront

1466.

1466. rendront & bailleront à mondit Seigneut les Lettres qu'ils ont de ceux avec leſquels ils ſe ſont alliez, ou du moins *vidimus* deſdites alliances, au dos duquel ſera eſcrit comment ils y ont renoncé. Et ce fait feront diligence de recouvrer les Lettres qu'ils ont baillées à ceux avec leſquels ils ſe ſont alliez, en rendant celles qu'ils ont d'eux, ſans malengin. *Item.* Conſentiront & reconnoiſtront mondit Seigneur & ſeſdits ſucceſſeurs, Ducs de Brabant & de Limbourg eſtre gardiens & advouez ſouverains heritables des Egliſes & deſdites Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, & que au moyen de ladite gardienneté & advouerie, mondit Seigneur & ſeſdits ſucceſſeurs auront faculté, pouvoir & autorité de faire, garder & entretenir auſdites gens d'Egliſe, auſdits de la Cité & deſdites Villes & Pays de Liege & de Looz, leurs bons droits, franchiſes, privileges & libertez, & de faire ceſſer toutes voyes de fait & rebouter toutes commotions, port d'armes & violences, & les addreſſer quand le cas le requerra, ou que requis en ſeront, & pour ce faire promettront leſdits de la Cité & deſdites Villes, & pays en leurs chefs, & auſſi comme repreſentans membres, avec les autres Eſtats aſſiſter à mondit Seigneur & à ſeſdits ſucceſſeurs en, & pour l'exercice dudit droit d'advouerie & de gardienneté, ſans faire par mondit Seigneur ou ſeſdits ſucceſſeurs, au moyen de l'advouerie ſouveraine & gardienneté, dont deſſus eſt faite mention, prejudice aux advouez particuliers eſdites Cité & Pays de Liege & de Looz, & ſauf auſſi en autres choſes le droit, hauteur & Seigneurie de mondit Seigneur de Liege & de ſeſdits ſucceſſeu. *Item.* Et pour reconnoiſſance perpetuelle de ce, leſdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, aſſeoiront & aſſureront bien & ſuffiſamment la ſomme de deux mille florins du Rhin dudit coin d'iceux quatre Eſliſeurs, de tente heritable pour mondit Seigneur, & ſeſdits ſucceſſeurs, Ducs de Brabant & de Limbourg, advouez ſouverains & gardiens en la maniere dite; & promettront de icelle ſomme de deux mille florins de Rhin payer chacun an en la Ville de Louvain à deux termes; c'eſt à ſçavoir, la moitié à la ſaint Jehan Baptiſte, & l'autre moitié à feſte de Noel, & eſcheoira le premier terme audit jour de ſaint Jehan prochainement venant (1). Et par ce moyen mondit Seigneur & ſeſdits ſucceſſeurs, comme advouez & gardiens, Ducs de Brabant & de Limbourg, garderont & entretiendront leſdits des Egliſes, Cité, Villes & Pays, en leurs bons droits, franchiſes, privileges & libertez, eſquels la Loy les doit ſauver & garder, & auſſi les ayderont de toute leur puiſſance contre ceux qui, injuſtement & par voye de fait, les voudroient grever ou dommager, pourveu qu'ils ſeront tenus de eſter à droit devant mondit Seigneut & ſeſdits ſucceſſeurs, ſur ce que ceux qui les voudroient grever, & par voye de fait leur voudroient aucune choſe demander; & ſe leſdits querellans ne ſe veulent à ce ſoumettre, mondit Sgr. fera auſdits de la Cité & Pays ladite ayde & aſſiſtance, & auſſi ils ſeront tenus d'eux y ayder & employer, ainſi qu'ils ont accouſtumé en leurs

(1) Marie de Bourgogne a depuis renoncé à tous droits & actions qu'elle auroit pû avoir ſur le Pays de Liege, en vertu des Traitez de Paix, deſquels elle s'eſt déportée par Lettres du dix-neuf Mars mil quatre cens ſoixante-ſeize ou 1477.

leurs guerres & armées. *Item.* Leſdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz payeront à mondit Seigneur, pour les deſpens, dommages & intereſts ſouſtenus par luy & ſes ſubjets, au moyen & à l'occaſion de ladite guerre, ſans la charge toutesfois des vaſſaux & ſubjets de mondit Seigneur & de ceux qui ont tenu ſon party, ayans biens eſdits pays de Liege & de Looz, la ſomme de trois cens quarante mille florins du coin & charge deſdits quatre Eſliſeurs de l'Empire, à preſent courans. *Item.* Conſentiront leſdits de la Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, que à tousjours mais, quand mondit Seigneur le Duc ou ſes ſucceſſeurs, ou l'un d'eux, Ducs & Comtes des Pays qu'il tient à preſent, voudroient paſſer la riviere de Meuze par aucune partie deſdits Pays de Liege & de Looz ou aurres, les paſſages & repaſſages leur ſoient & ſeront ouverts, par quelque ville ou paſſage qu'il ſoit, tel qu'il plaira à mondit Seigneur le Duc, ou à ſeſdits ſucceſſeurs, Seigneurs des Duchez & Comtez à luy appartenans, ou d'aucuns d'iceux, ſoit qu'ils veulent paſſer à tour gens d'armes ou autrement, ſans meffaire aux gens des deſſuſdites villes & paſſages, & que vivres leur ſeront adminiſtrées pour leurs deniers ſans les rencherir pour certe cauſe. *Item.* Auront cours & ſeront receuës ès Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz deſſuſdits, les monnoyes faites & forgées par mondit Seigneur le Duc, & ſeſdits ſucceſſeurs Ducs, Comtes & Seigneurs des Pays qu'il tient preſentement, pour au rel prix & valeur qu'elles auront cours, & ſeront allouées ès pays de moudit Seigneur & ſeſdits ſucceſſeurs. *Item.* Ne pourront jamais ceux des Villes de Tuing, Foſſe & Conving, ne aurres quelconques des Cité, Villes & Pays deſſuſdirs, faire ou édifier Villes fermées ne Forteresſes quelconques, de Namur en allant devers Haynaut, enrre & ſur les rivieres de Meuze & de Sambre. *Item.* Et au regard de Monſieur de Liege, accorderont & promettront de luy obéyr, & le tenir & reputer comme leur Seigneur, & rendre obéyſſance à noſtre Saint Pere le Pape, & aux Sentences & Mandemens Apoſtoliques, luy rendront ſes rentes & revenus, qu'ils ont perceus durant la guerre, luy feront amende honorable & profitable, & reſtitution de tous dommages qu'ils luy ont faits, deſquelles amendes, dommages & intereſts à fin civile & honorable mondir Seigneur de Liege baillera la declaration à mondit Seigneur le Duc, & pour ſur ce ordonner & appointer comme bon ſemblera à mondit Seigneur le Duc & à mondit Sieur de Charolois, à fin honorable & civile pecuniaire rant ſeulement, ſans toucher aux corps d'aucunes perſonnes, ne aux droits & Juriſdictions de mondir Seigneur de Liege, ne auſſi aux bons droits, privileges, franchiſes & libertez deſdites Cité, Villes & Pays, eſquels la Loy les doit ſauver & garder, iceux des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz s'en ſoumettront à mondit Seigneur le Duc & à mondit Sieur de Charolois, & promettront de faire & accomplir ladite Ordonnance, qui ſera faire eux oys, ſans jamais venir au contraire. *Item.* Et par ce moyen bonne paix perpetuelle ſera entre mondit Seigneur, ſeſdits pays & ſubjets, & leſdites Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz, y compriſe la Ville & Chaſtellenie de Saintron & de Hauſban, & generalement tout le Pays de Liege & de Looz, hormis ceux de Dinant, & auſſi ſans y comprendre ceux de la Ville & Chaſtellenie

1466.

1466. lenie de Huy, leſquels de Huy ſe ſont desja ſoumis à l'ordonnance & volonté de mondit Seigneur, & parmy ce toutes offenſes faites depuis ladite guerre & à l'occaſion d'icelle, tant d'une part que d'autre, ſont & ſeront remiſes, eſteintes & abolies, ſans que aucune choſe en puiſſe eſtre reprochée ou demandée, & pourront leſdits ſubjets d'une part & d'autre communiquer, tant en marchandiſe que autrement, comme ils faiſoient paravant ladite guerre, ſans malengin. *Item.* Et au ſurplus ceux qui ſont compris en ce preſent traité de paix, tant d'un coſté que d'autre, retourneront à leurs biens immeubles, heritages & fiefs, en l'eſtat & à la charge qu'ils les trouveront; & au regard des meubles ou rentes d'argent, ou autres rentes quelles qu'elles ſoient, priſes & occupées depuis la guerre & à l'occaſion d'icelle, demourront à ceux qui les auront levées ou receuës; & auſſi toutes rentes, dettes & meubles empeſchez ou ſaiſis par Juſtice ès Pays de mondit Seigneur, luy demourront. *Item.* Tous les points & articles cy-devant declarez ſeront ratifiez, approuvez, louez, gréez & revalidez par leſdites Cité, Villes & Pays, par forme & maniere des trois Eſtats deſdits Pays de Liege & de Looz, qui à cette fin ſeront aſſemblez, & qui bailleront leurs Lettres en forme dûë, & avec ce pour l'accompliſſement d'iceux points & articles ſeront baillées les ſûretez en tel cas accouſtumées & requiſes, & telles qu'il plaira à mondit Seigneur le Duc; & auſſi leſdits deputez deſdites Cité, Villes & Pays, en enſuivant & accompliſſant le contenu au troiſieſme des articles deſſuſdits, pour nos injures, dommages & intereſts ayent appointé envers nous à certaines ſommes de deniers plus à plain declarées ès Lettres, qui ſur ce ont eſté faites, & de & ſur leſdits traités & appointemens noſtre très-chier & très-amé frere & couſin Loys de Bourbon, eſleu, confirmé, les Doyen & Chapitre de Liege, les nobles & leſdits des Cité & Villes repreſentans les trois Eſtats deſdits Pays de Liege & de Looz, nous ayent au nom de mondit Seigneur & Pere, & de nous, fait & paſſé leurs Lettres, en nous très-humblement ſuppliant que en louant & approuvant leſdits traitez & appointemens, il nous plaiſe leur bailler & octroyer nos Lettres patentes en forme dûë: Sçavoir faiſons, que nous pour & au nom de mondit Sgr. & Pere, comme ſon Lieutenant General, & par ſon exprès vouloir & commandement, & auſſi en noſtre propre nom, pour honneur & reverence de Dieu noſtre Createur, pitié & compaſſion du pauvre peuple, & afin d'eſchever & faire ceſſer les grands & innumerables maux & dommages procedans de guerre & diviſion, à ce que mondit Seigneur puiſſe eſtre ſervy, honnoré & reveré, & le peuple en tous Eſtats vivre en ſûreté, tranquillité & bonne paix; de noſtre certaine ſcience, franche volonté, & par grande & mûre deliberation de Conſeil, pour mondit Seigneur & Pere, nous, les hoirs & ſucceſſeurs de mondit Seigneur, & les noſtres à tousjours, avons loué, gréé, ratifié, conſenty, approuvé, louons, gréons, ratifions, conſentons & & approuvons tout le contenu eſdits articles en tous leurs points, ainſi qu'ils ſont cy-deſſus incorpotez & tranſcrits, & avons promis & promettons de bonne foy, en parole de Prince pour mondit Seigneur & Pere, nous, leſdits hoirs & ſucceſſeurs de mondit Seigneur & les noſtres à tousjours, iceux articles, & toutes les choſes y contenues, en tant qu'ils

qu'ils touchent & toucher peuvent ou pourront à mondit Seigneur & Pere, nous, leſdits hoirs & ſucceſſeurs de mondit Seigneur, & les noſtres, garder, entretenir, obſerver & accomplir ſelon leur forme & teneur, ſans jamais faire, ne ſouffrir faire aucune choſe au contraire, & meſmement & expreſſément promis & promettons pour mondit Seigneur & Pere, nous, leſdits hoirs & ſucceſſeurs de mondit Seigneur, & les noſtres, Ducs & Ducheſſes de Brabant & de Limbourg; que demourans leſdits traitez & appointemens en force & vigueur, & ſans aucune choſe y deroger ou prejudicier, mondit Seigneur & Pere, & nous, comme gardiens & advouez ſouverains heritables des gens d'Egliſe, Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz deſſuſdits, garderons & entretiendrons, & noſdits hoirs & ſucceſſeurs, garderont & entretiendront noſtredit frere & couſin l'eſleu confirmé, leſdits Doyen & Chapitre, nobles & leurs ſucceſſeurs, & auſſi leſdits des Cité, Villes & Pays de Liege & de Looz & leurs ſucceſſeurs, leurs bons droits, franchiſes, privileges & libertez eſquels la Loy les doit ſauver & garder, ainſi par la forme & maniere contenue ès huitieſme & neuvieſme, & en outre, & en tant que meſtier ſeroit, ferons ratifier toutes les choſes deſſuſdites par mondit Seigneur & Pere, toutes & quantes fois que requis en ſerons, pourvû toutesfois que leſdits eſleu confirmé, Doyen & Chapitre, Nobles, Cité, Villes & pays deſſuſdits, & leurs ſucceſſeurs à tousjours chacun en ſon endroit & comme toucher luy peut & pourra, garderont, entretiendront de leur coſté leſdits traitez & appointemens, ainſi & par la forme & maniere qu'ils ſont contenus & declarez eſdits articles: En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Vichrmale en noſtre oſt le vingt-quatrieſme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq. 1466.

LXXXV.

Lettres de Jean, Comte de Nevers, par leſquelles il remet au Comte de Charolois la garde de ſes Comtez de Nevers & de Rethel.

A Englemonſtier, le 22. Mars 1465. avant Paſques.

JEHAN, Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme nos Pays & Seigneuries ſoient voiſins & prochains des Pays & Seigneuries de mon très-redouté Seigneur & Oncle Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & qui, après luy, appartiendront à mon très-redouté Seigneur & Couſin Monſeigneur le Comte de Charolois, ſon fils, parquoy aux moyen, ayde & emport de mondit Seigneur & Couſin, iceux nos Pays & Seigneuries peuvent eſtre gardez & entretenus en bonne ſûreté, & relevez de toutes voyes de fait & oppreſſions induës. Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & auſſi que deſirons nous rejoindre & reunir envers mondit Seigneur & Couſin, & recouvrer ſa bonne grace, de laquelle nous avons puis aucun temps ença eſté eſloigné, parce que par enhort de petit Conſeil nous ſommes conduits Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. conduits envers luy par maniere dont il n'a pas eſté content; & afin que mondit Seigneur & Couſin puiſſe d'oreſnavant prendre & avoir fiance de nous & de noſdits Pays & Seigneuries, d'iceux ſe ſervir, & par ce moyen nous rappeller à ſa bonne grace, & avoir noſdits Pays & Seigneuries en plus eſpeciale recommandation, & pour autres cauſes & conſiderations meſmement, car ainſi nous plaiſt, avons fait & faiſons de noſtre certaine ſcience, franche & liberale volonté, & pour le bien évident de nous & de noſdits Pays, mondit Seigneur & Couſin de Charolois gardien irrevocable de nos Pays & Comtez de Nevers & de Rethel, & auſſi de nos Baronnies de Donzy, Roſay, & autres nos Terres & Seigneuries, & avons voulu, conſenty & ordonné, voulons, conſentons & ordonnons, & nous plaiſt, que nos deux Gouverneurs & nos deux Baillifs de Nivernois & Rethelois, & les Capitaines de nos Villes, Places & Forteresſes quelconques, preſens & advenir, ſeront d'oreſnavant commis & eſtablis par nous en leurs Offices à la nomination de mondit Seigneur & Couſin Monſeigneur de Charolois, dont il nous apperra par ſes Lettres patentes, & dès lors feront en ſes mains le ſerment tel qu'il appartiendra, par lequel ils luy promettront expreſſément que en aucune maniere ils ne nous ſerviront à l'encontre de luy, ſes pays & ſubjets ſans ce qu'ils ſoient tenus de faire ès mains de nous, ou de nos Officiers, autre ſerment contraire ou préjudiciable au ſerment deſſuſdit, & autrement ne ſeront ou pourront eſtre par nous commis ne inſtituez en leurſdits Offices, & avec ce ne les pourront deſmettre, deſcharger ne deſappointer d'iceux Offices ſans le ſceu & conſentement de mondit Seigneur & Couſin, lequel conſentement il donnera quand dûëment luy apparra qu'ils auront fait & commis faute, parquoy ayons cauſe raiſonnable de les priver & deſcharger de leurſdits Offices, auquel cas ceux qui ſeront commis en leurs lieux, ſeront par nous commis à la nomination de luy, dont il apparra auſſi par ſes Lettres patentes, & feront ſerment en ſes mains comme deſſus: Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à tous Prelats, perſonnes d'Egliſe, Barons, Vaſſaux, Nobles, Communautez, Bourgeois, Subjets, Juſticiers & Officiers de noſdits Pays, Comtez, Baronnies & Seigneuries deſſuſdites, ſingulierement à noſdits Gouverneurs, Baillifs & Capitaines preſens & advenir, que le contenu en ces preſentes ils gardent, entretiennent & obſervent de point en point, ſans faire ou aller au contraire en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant tous ſermens de fidelité, de ſervice & de ſubjection, que noſdits Gouverneurs, Baillifs & Capitaines ont eu vers nous, & nous auroient & pourroient avoir faits, deſquels ſermens & autres aſtrinctions quelconques les tiendrons, & dès maintenant tenons, en nous obéyſſant au cas preſent, pour quittes, abſous & deſchargez pleinement & entierement; & au ſurplus ils, & tous autres nos Officiers & Subjets quelconques obéyſſent d'oreſnavant à mondit Seigneur & Couſin en noſdits Pays, Comtez, Baronnies & Seigneuries, comme gardien d'iceux, & luy faſſent pleine ouverture en noſdites Villes, Places & Forteresſes, ou à ſes commis, à ce tout ainſi qu'ils feroient, doivent & ſont tenus de faire à nous meſmes, car ainſi nous plaiſt-il: En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Englemonſtier

monſtier le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq avant Paſques. *Signé*, JEHAN, avec paraphe. *Et ſur le reply.* Par Monſeigneur le Comte, BERTHAULT, avec paraphe. *Et ſcellé d'un Sceau en cire rouge pendant à double queuë de parchemin.* 1465.

LXXXVI.

Renonciation de Jean, Comte de Nevers, à toutes ſes prétentions ſur les Duchez de Lothiers, Brabant & de Limbourg, ſur le Marquiſat d'Anvers & Terres d'Outre-Meuſe.

A Englemonſtier, le 22. Mars 1465. devant Paſques.

JEHAN, Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme puis aucun temps, ainſi que nous avons entendu, ſe ſoient eſmeus & eſlevez voix & langage ès Pays & Duché de Brabant, & autres Pays voiſins, que nous prétendions avoir droit & raiſon ès Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leurs appartenances & appendances quelconques, leſquels nous entendions maintenir & quereller à nous competer & appartenir, tant au moyen de certains partages & traitez faits par feu de très-noble & très haute memoire Monſeigneur Philippe, Fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, noſtre très-cher Seigneur & ayeul, que Dieu abſolve, entre auſſi de très-noble memoire Jehan, Duc de Bourgogne, Seigneur Anthoine, Duc de Brabant, & noſtre très-cher Seigneur & Pere Philippe, Comte de Nevers & de Rethel, ſes enfans ; que auſſi pour raiſon & au moyen de la proximité de lignage, que feu noſtre très-cher Seigneur & Frere Charles, Comte de Nevers dernier treſpaſſé, & nous, attenions à feu Jehan & Philippe, enfans dudit Anthoine, Duc de Brabant ; leſquelles voix & langage ſoient venus à la connoiſſance de mon très-redouté Seigneur & Oncle Monſeigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant, & de mon très-redouté Seigneur & Couſin Monſeigneur le Comte de Charolois ſon fils, leſquels à cette cauſe ayent pris & pû prendre imagination envers nous, que leſdites voix & langage furent eſmeus & eſlevez de par nous & à noſtre moyen. Sçavoir faiſons, que nous conſiderans que ſommes iſſu & party de ladite très-noble Maiſon de Bourgogne, de laquelle mondit très-redouté Seigneur & Oncle eſt à preſent, & mondit très-redouté Seigneur & Couſin, comme ſon ſeul fils & heritier, ſera après luy chef, que en icelle Maiſon nous avons eſté nourry & eſlevé depuis noſtre jeune âge, ayans en memoire les grands biens & honneurs que nous avons eu de ladite Maiſon, & deſirans oſter toute matiere de ſuſpicion, imagination & deſplaiſir de meſdits Seigneur Oncle & Couſin envers nous, & pour reconnoiſtre verité à l'acquit de nos conſcience & honneur, après que avons eſté certiorez, adviſez & bien informez deſdits partages & traitez, de ladite proximité de lignage & de toutes autres cauſes, raiſons & moyens, pour leſquels on pourroit dire, alleguer ou pretendre, que

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

1465. que en tout ou en partie nous euſſions ou deuſſions avoir droit eſdits Duchez & Pays deſſus declarez, & auſſi des couſtumes & uſances, & de tous autres traitez & appointemens faits entre les Ducs & Ducheſſes d'iceux Pays & Duchez touchans & concernans cette matiere, de noſtre certaine ſcience, propre mouvement, pure & franche voulenté, par bonne & meure delibcration de conſeil, ſans force, contrainte, induction, dol ou malengin, avons conneu, confeſſé & declaté, & par la teneur de ceſtes connoiſſons, confeſſons & declarons que noſtredit feu Seigneur & frere, & nous, jamais n'avons eu, n'avons & n'entendons, ou pretendons avoir aucun droit, part ou portion eſdits Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leurs appartenances & appendances quelconques, ſoit au moyen deſdits traitez & partages de ladite proximité de lignage ou autre titre, cauſe, raiſon, moyen, droit eſcrit & non eſcrit, couſtume generale ou particuliere, ne autre quelconque qu'on pourroit ou voudroit dire ou penſer en maniere que ce ſoit, & que en iceux Pays, Duchez & Seigneuries nous ne voulons & n'entendons quereller, maintenir ou pretendre aucun droit, action, Seigneurie, portion, partage pour le preſent ou pour le temps advenir, ains connoiſſons, confeſſons & declarons mondit Seigneur & Oncle avoir eſté & eſtre vray & ſeul heritier, Seigneur & poſſeſſeur deſdits Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leurſdites appartenances & appendances, & iceux avoir renu & poſſedé de long-temps paiſiblement, au veu & ſceu, & ſans aucun contredit de noſtredit feu Seigneur & Frere, & de nous, & que après mondit Seigneur & Oncle mondit Seigneur & Couſin ſon fils, ſera & demoutra, doit eſtre & demourer vray & ſeul heritier, Seigneur & poſſeſſeur d'iceux Pays, Duchez & Seigneuries, ſans que à noſtredit feu Seigneur & Frere, & à nous ait appartenu, appartienne ou puiſſe appartenir aucun droit, portion ou partage par les couſtumes & uſances deſdits Pays & Duchez, & par autres titres, traitez, appointemens, cauſes & moyens, deſquels nous ſommes & nous tenons eſtre pour à plein & ſuffiſamment informez & certiorez, ſans ce que jamais ſoit beſoin, pour la verification du contenu en ceſdites preſentes, en faire aucune preuve, exhibition ou demonſtrance, deſquelles preuves & exhibitions nous, en tant que beſoin eſt, tenons pour deſchargé & deſchargeons mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Couſin, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, & nonobſtant quelconque preuve ou exhibition qu'on feroit ou voudroit faire d'autres titres, traitez, appointemens, couſtumes, uſances, ou autres choſes quelconques, & leſquels titres, traitez, appointemens & autres choſes, ſe aucunes en ſont ou eſtoient au contraire de ce que dit eſt, nous voulons, tenons & declarons eſtre & demourer caſſez, annullez & de nul effet, & que d'iceux, nous & noſdits hoirs & ſucceſſeurs ne nous puiſſions ayder en aucune maniere contre & au préjudice de meſdits Seigneurs Oncle & Couſin, leurſdits hoirs & ayans cauſe, & iceux titres, traitez & appointemens, ſe aucuns eſtoient ou venoient cy-après en nos mains, ou de noſdits hoirs, leur promettons bailler, rendre & delivrer ſans delay quelconque, &

en

en outre pour plus ample declaration & fermeté de ce que dit eſt, & afin que jamais n'en ſoit ou puiſſe eſtre douté ou difficulté pour nous, noſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, avons quitté, renoncé & delaiſſé, & par ceſdites preſentes quittons, renonçons & delaiſſons d'abondant, en tant que meſtier eſt ou ſeroit, ès mains & au profit de mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Couſin, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à tousjours, tout tel droit, action, part & partage, que noſtredit feu Seigneur & Frere, & nous avons & pourrions avoir & pretendre eſdits Duchez, Seigneuries, Pays & Terres de Lothiers, de Brabant, de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuze, leurſdites appartenances & appendances quelconques, à quelque titre, cauſe ou moyen que ce ſoit, comme deſſus eſt dit, & avons promis & promettons par la foy & ſerment de noſtre corps, ſur noſtre honneur, par noſtre ſerment pour ce donné aux ſaints Evangiles, & ſous l'obligation de tous nos biens preſens & advenir, pour nous, noſdits hoirs & ayans cauſe, leſdites connoiſſance, declaration, ceſſion, departement, renonciation, & tout le contenu en ceſdites preſentes avoir & tenir fermes, ſtables & agréables inviolablement & à tousjours, ſans jamais par nous ne autre, directement ne autrement faire, pourchaſſer, ne conſentir aucune choſe au contraire, ains tout le contenu en ceſdites preſentes entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, meſmement & expreſſément avons promis & promettons, comme deſſus, en tant que beſoin ſera, au cas & quand que par mondit Seigneur & Oncle, ou mondit Seigneur & Couſin, requis en ſeront, de faire, louer, confirmer & approuver noſdites declaration, connoiſſance, ceſſion, departement & renonciation eſdits pays deſſus declarez, & faire tous les devoirs à ce convenables & requis, tant en l'aſſemblée des trois Eſtats d'iceux Pays, & en tous autres lieux que beſoin ſera, & qu'il plaira à mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Couſin, leurs hoirs & ayans cauſe & chacun d'eux, & pour ce faire nous tranſportet en noſtre perſonne eſdits pays & autres lieux deſſuſdits, à la ſeule & premiere requeſte de meſdits Seigneurs & de chacun d'eux, ceſſans toutes excuſations, & nous ſommes ſoumis & ſoumettons par ceſdites preſentes aux Juriſdictions, cohertions & contraintes de noſtre Saint Pere le Pape, de l'Empereur, & de tous Roys, Ducs, Comtes, Seigneuries, Communautez & autres Cours, tant d'Egliſe, comme ſeculieres, par leſquelles & chacunes d'elles nous voulons eſtre contraints & compellez juſques à plein accompliſſement & entherinement des choſes deſſuſdites, & de chacunes d'elles la cohertion & contrainte de l'une d'icelles Cours non ceſſante pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expreſſément à tous droits, couſtumes, privileges, ſtatuts, ordonnances, exceptions, deffenſe, reſciſion, diſpenſation de ſerment, & autres moyens quelconques, par leſquels, en tout ou en partie, on pourroit ou voudroit venir au contraire du contenu en ceſdites preſentes, au *vidimus* deſquelles, fait ſous Scel authentique, nous voulons foy eſtre adjouſtée comme à l'original : En teſmoin de ce nous icelles avons de noſtre main, fait ſceller de noſtre Scel, avec le ſeing manuel de noſtre Secretaire, cy ſubſcript. Donné à Englemonſtier le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq.

1465.

1465. cinq devant Paſques. *Signé*, JEHAN, avec paraphe. *Et ſur le reply.* Par Monſeigneur le Comte, & *Signé*, BERTHAULT, avec paraphe. *Et ſcellé d'un Sceau en cire rouge pendant à double bande de parchemin*, auſquelles Lettres eſt attachée avec un riret ſans Sceau la cedule ſuivante.

Le vingt-deuxieſme jout du mois de Mars, l'an quatorze cens ſoixante-cinq, ſelon le ſtyle de la Cout de Brabant, pardevant le Lieutenant de Monſeigneur le Duc, de ſes Fiefs de Brabant, Meſſire *Henricus Magnus* Chevalier, feiſt Monſeigneur le Comte de Nevers, &c. reconnoiſſance, declaration & renonciation des Duchez, Pays, Terres & Seigneuries de Lothiers, de Brabant & de Limbourg, d'Anvers & d'Outre-Meuſe, & de toutes leurs appartenances & dépendances, ſelon le contenu des Lettres illec ſonnées, promettant ledit Comte de ſa main en la main dudit Lieutenant, par ſes foy & ſerment pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, d'entretenir & accomplir le contenu deſdite Lettres & ſes promeſſes, & de non venir à l'encontre en aucune maniere, pour & au profit de mondit Seigneur le Duc, de mon Seigneur de Charolois, leurs hoirs & ſucceſſeurs perpetuellement, preſens Meſſires Gautier de le Noot & Jehan Taige, Chevaliers, Maiſtres Gelden de le Noor & Jehan de Groote, Licentiez en Loix, Conſeillers, & Inghelbert de Dielbeke, hommes feodaux de mondit Seigneur le Duc, & pluſieurs autres. *Signé*, J. DE DA, avec paraphe.

LXXXVI*.

Ceſſion & tranſport fait par Jean, Comte de Nevers, au profit du Duc de Bourgogne & du Comte de Charolois, d'une rente de ſix mille livres & des Villes, Terres & Seigneuries d'Auxerre, Worne, Ooſt-Worne, la Brielle & autres.

A Englemonſtier, le 22. Mars 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

JEHAN, Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme mon très-tedouté Seigneur & Oncle Monſeigneur le Duc de Bourgogne, au traité de noſtre mariage, pour avancement d'iceluy, & pour amour ſinguliete qu'il avoit à nous, meſmement que pour lors nous ne tenions aucunes tertes ou chevances, nous euſt donné la ſomme de ſix mille livres pariſis de revenu par an, & promis d'icelle ſomme nous aſſigner bien & ſuffiſamment ; à ſçavoir, trois mille livtes pariſis de quarante gros, monnoye de Flandres la livre, ès Marches de Picardie ou Flandres, & trois mille livres pariſis en Bourgogne, pour leſquelles ſix mille livres de revenus mondit Seigneur & Oncle, en l'an mil quatre cens trente-ſept, nous euſt baillé, cedé & tranſporté à tousjours pour nous & nos hoirs legitimes procréés de noſtre corps, & les hoirs de nos hoirs, ſoient maſles ou femelles deſcendans en directe ligne, la Cité & Comté d'Auxerre avec toutes ſes appartenances & appendances quelconques, & en tous tels droits, que feu Monſeigneur le Roy, par le traité fait à Arras, les luy avoit baillées & tranſpottées, & depuis pour

pour plus grande recompenſe deſdits ſix mille livres pariſis de revenu mondit Sgr. & Oncle nous ait auſſi fait ceſſion, donations & tranſport pour nous & nos enfans maſles ſeulement, des Terres & Seigneuries de Woorne, Ooſt-Worne, la Brielle & autres, ainſi que plus à plein eſtoit contenu ès Lettres que de ce ont eſté faites: Sçavoir faiſons, que nous conſiderans que ſommes eſté nourris & eſlevez par mondit Seigneur & Oncle, & que au temps que ladite donation deſdits ſix mille livres nous fut faite, nous n'avions aucune Terre ou chevance, pour laquelle cauſe mondit Seigneur & Oncle fut principalement eſmeu de nous faire icelle donation, & que depuis par le déceds & treſpas de feu noſtre très-cher Seigneur & Frere le Comte de Nevets, que Dieu abſolve, nous ſont advenuës & eſchuës les Comtez de Nevers, de Rethel, & autres Terres & Seigneuries, que tenoit noſtredit Seigneur & Frete en ſon vivant, en quoy mondit Seigneur & Oncle s'eſt grandement employé, pource que en noſtre faveur il a ſouventes fois deſmeu mondit Seigneur & Frere de aliener & mettre hors de ſes mains leſdites Comtez & Seigneuries, ou la pluſpart d'icelles, & auſſi que pour le mariage de noſtre très-chere & très-amée fille la Ducheſſe de Cleves, lequel a eſté mis en avant & fait par ſon bon moyen, il a deſpendu largement du ſien, & que durant pluſieurs années il nous a donné & entretenu belle & grande penſion de ſix mille francs d'une part, & de deux mille francs d'autre part, & auſſi que nous n'avons aucuns enfans maſles, leſquels, quand nous en aurions, ſeroient bien & ſuffiſamment heritiers deſdites Comtez & Seigneuries à nous eſchuës par le treſpas de noſtredit feu Seigneur & Frere, parquoy räiſon eſt que nous reconnoiſſons les grands biens deſſuſdits en remettant ès mains de mondit Seigneur & Oncle ce que liberalement il nous avoit donné & baillé du ſien propre en noſtre jeune âge & neceſſité, & pour noſtre avancement: pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & car ainſi nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience, pure & franche voulenté, ſans force, dol, ou malengin, par bonne & mûre deliberation de conſeil, pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à tousjours, ſoit que nous ayons cy-après hoirs maſles ou non, avons quitté, cedé, remis, delaiſſé & tranſporté, quittons, cedons, remettons, délaiſſons & tranſportons par ces preſentes à mondit Seigneur & Oncle pour luy, & après luy pour mon très-redouté Seigneur & Couſin le Comte de Charolois ſon ſeul fils, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, leſdits ſix mille livres pariſis de revenu par an à nous donnez par mondit Seigneur & Oncle, comme dit eſt, enſemble tous aſſignaux, gagieres, obligarions, hypotheques, & tout droit, action, raiſon, querelle & pourſuite, que nous competoient & appartenoient, pouvoient comperer & appartenir, à cauſe ou pour raiſon deſdits ſix mille livres pariſis de revenu, & auſſi avons quitté, cedé, remis, delaiſſé & tranſporté à mondit Seigneur & Oncle pour luy, & après luy pour mondit Seigneur & Couſin, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, leſdites Cité & Comté d'Auxerre, & les Terres de Worne & Ooſt-Worne, la Brielle, & autres Terres & Seigneuries, que pour recompenſe & acquit deſdits ſix mille livres pariſis de revenu nous ont eſté baillées & tranſportées par mondit Seigneur & Oncle, & deſdits ſix mille livres pariſis, Cité & Comté

1465.

1465. Comté d'Auxerre, Terres & Seigneuries deſſuſdites, & de tout le droit que nous y compette & appartient, tant à la cauſe deſſuſdite, que autre quelconque, nous ſommes départis, déſaiſis & dévestus, déſaiſiſſons, départons & déveſtons, & en avons reveſtu & reveſtons mondit Seigneur & Oncle pour luy, & après luy mondit Seigneur & Couſin, ſans ce que nous ou noſdits hoirs & ſucceſſeurs & ayans cauſe, jamais puiſſions prétendre aucune choſe, quereller ou demander eſdites ſix mille livres de revenu, ne aux Cité, Comté, & autres Terres & Seigneuries deſſuſdites, pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit, ou peut eſtre contre mondit Seigneur & Oncle, mondit Seigneur & Couſin, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe; & pour plus grande ſûreté des choſes deſſuſdites, nous avons rendu & baillé à mondit Seigneur & Couſin les Lettres des bails & tranſports deſſuſdits, comme caſſées, vaines, de nul effet & valeur, & avons promis & promettons par la foy & ſerment de noſtre corps, ſur noſtre honneur, par noſtre ſerment pour ce donné aux ſainrs Evangiles de Dieu, & ſous expreſſe obligation & hypotheque de tous nos biens preſens & advenir quelconques, leſdites quittance, renonciation, ceſſion & tranſport, & tout le contenu en ceſdites preſentes avoir & tenir fermes & ſtables & agréables, inviolablement à tousjours, & icelles garder, entheriner & accomplir, ſans jamais par nous ne par autre, directement ou autrement venir au contraire, ne ſouffrir que autre y vienne, à quelque cauſe, couleur ou occaſion que ce ſoit, ou peut eſtre; & pour l'accompliſſement des choſes deſſuſdites, nous ſommes ſoumis & ſoumettons par ces preſentes aux Juriſdictions, cohertions & contraintes de noſtre Saint Pere le Pape, & de toutes autres Cours & Juriſdictions, tant d'Egliſes, comme Seculieres, par leſquelles & chacune d'elles, nous voulons & conſentons, nous, noſdits hoirs & ſucceſſeurs, eſtre contraints, compellez juſques à plein accompliſſement & entherinement des choſes deſſuſdites, la cohertion & contrainte de l'une deſdites Cours non ceſſant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expreſſement à tous droits, couſtumes, privileges, ſtatuts, ordonnances, allegations, exceptions & deffenſes, par leſquelles on pourroit ou voudroit venir au contraire des choſes deſſuſdites, & à toutes reſciſions, reſtitutions par entier, diſpenſation de ſerment, & autres choſes quelconques, meſmement au droit, diſant que generale renonciatiation ne vaut ſi l'eſpecial ne precede, & voulons que au *vidimus* de ceſdites preſentes fait ſous ſcel authentique, foy ſoit adjouſtée comme à l'original d'icelles, leſquelles nous avons fait louer & paſſer en la preſence de Bernard Oudry, Tabellion Royal, Juré & eſtably en la Ville & Cité de Tournay, & icelles avons ſigné de noſtre main, & fait ſceller de noſtre Scel, avec le ſeing mannel de noſtre Secretaire & du Tabellion deſſus nommez. Donné à Englemonſtier le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an mil quatre cens ſoixante-cinq avant Paſques. Ainſi *Signé ſous le ploy*, JEHAN & B. OUDRY. *Et ſur le ploy eſtoit eſcrit.* Par Monſeigneur le Comte, & *Signé*, BERTHAULT. *Et ſcellé d'un Scel de cire rouge pendant en double queuë.*

A.

1466.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront ou oïront ; Guillaume de Layens Licentié en Decret, & Bacheliet en Loix, Chanoine de Tournay, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Garde du ſcel Royal ordonné en ſa Ville & Cité dudit Tournay, Salut : Sçavoir faiſons, que pardevant Bernard Oudry, Tabellion Royal juré & eſtabli en ladite Ville, auquel nous adjouſtons pleine foy. Comparut perſonnellement haut & puiſſant Prince Monſeigneur Jehan, Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan, lequel de ſa certaine ſcience, pure & franche volonté, loua, paſſa & approuva les Lettres de remiſſion, renonciation & quittance, parmy le ploy deſquelles ces preſentes ſont annexées, & en outre par iceluy Monſeigneur le Comte fut dit, certifié & affermé loyaument pour verité & par la foy de ſon corps jurée en la main dudit Tabellion, que le ſcel mis & pendant en double queue & cire vermeille, auſdites Lettres eſtoit & eſt ſon propre ſcel armoyé de ſes armes, duquel ſcel il avoit accouſtumé de uſer en toutes ſes beſognes & affaires, & meſmement en uſoit aux jour & date deſdites Lettres & de ces preſentes, & encore entendoit à uſer, & que à iceluy ſcel & à tout le contenu eſdites Lettres, pleine foy faiſoit & fait adjouſter, leſquelles Lettres de remiſſion, renonciation & quittance iceluy Monſeigneur le Comte, pour plus grande approbation de verité, ſigna de ſa propre main en la preſence d'iceluy Tabellion, en teſmoin de ce, nous à la relation dudit Tabellion avons mis ledit ſcel Royal à ces preſentes Lettres qui furent faites le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante cinq avant Paſques. Ainſi *ſigné ſur le ploy*. B. OUDRY.

LXXXVI**.

Renonciation faite par Jean, Comte de Nevers, à tous ſes droits & pretentions ſur les Villes & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye.

A Englemonſtier, le 22. Mars 1465.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

JEHAN Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy, & Seigneur de Dourdan ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme en l'an mil quatre cens quarante-ſix, mon très-redouté Seigneur & oncle, Monſeigneur le Duc de Bourgogne pour les cauſes contenuës ès Lettres ſur ce faites, & dont cy-aprés ſera faite mention, nous euſt baillé, cedé & tranſporté ſes Villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, leurs appartenances & appendances quelconques, pour icelles tenir & en jouyr par nous & nos hoirs heritablement & à tousjours en tous prouſits, rentes & revenues quelconques, tant en Domaine comme en Aydes, & tout ainſi & par la même forme & maniere que par le Traité de Paix fait à Atras entre feu Monſeigneur le Roy & mondit Seigneur & oncle, il les pouvoit & devoit tenir & jouyr, & que par iceluy Traité, mondit Seigneur le Roy les luy avoit baillées & tranſportées par telle con-

1466. dition que s'il advenoit que leſdites Villes, Chaſteaux, Prevoſtez & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye cheuſſent en reſtitution envers mondit Seigneur le Roy, en ce cas mondit Seigneur & oncle & ſes hoirs ſeroient tenus d'aſſurer, fournir & faire valoir à nous & noſtre très-chere & très-amée compagne la Comteſſe deux mil ſalus d'or de rente, au rachapt de vingt mil ſalus d'or que mondit Seigneur & oncle avoit fait recevoir des deniers de mariage de noſtredite compagne, pour laquelle ſomme & pour vingt mil frans que nous demandions à mondit Seigneur & oncle, à cauſe des choſes mobiliaires de feue noſtre très-redoutée Dame & mere Dame Bonne d'Arthois jadis ſa compagne, que Dieu abſolve, & pour aucunes autres cauſes contenuës èſdites Lettres, mondit Seigneur & oncle nous avoit fait leſdits bail & tranſport, leſquels noſtre très-redouté Seigneur & couſin Monſeigneur le Comte de Charolois, ſeul fils de mondit Seigneur & oncle depuis certain temps, diſoit & maintenoit eſtre nuls & de nulle valeur pour faute de ſon conſentement, pour ce que par ledit Traité de paix, leſdites Villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries luy eſtoient acquiſes comme à ſeul fils maſle de mondit Seigneur & oncle, & pour après le decès d'iceluy, lequel ſans le ſceu, vouloir & conſentement de mondit Seigneur & couſin n'en avoit pu faire tranſport valable, auſſi que leſdits bail & tranſport ſeroient & devroient eſtre reſcindez, caſſez & annullez comme frauduleux & deceptez, parce que quant ores il fut apparu que leſdites ſommes de vingt mil ſalus d'une part & de vingt mil frans d'autre part nous feuſſent dues pour les cauſes deſſuſdites, ſi n'eſtoient-ils pas aſſez ſouffiſans pour avoir fait tranſport deſdites Seigneuries qui eſtoient & ſont de trop plus grande valeur, & quand on voudroit dire que leſdits bail & tranſport nous feuſſent faits en acquit & payement de ſix mil livres pariſis de rente que mondit Seigneur & oncle nous avoit donné au traité de noſtredit mariage, mondit Seigneur & couſin diſoit que deſdits ſix mil livres pariſis de rente nous avions autres aſſignaux, par leſquels ſe devoit faire la recompenſe & payement deſdits ſix mille livres pariſis, & deſquels nous eſtions auparavant tenus pour contens, parquoy en icelles ne devoient eſtre employées leſdites Seigneuries, leſquelles par ledit Traité d'Arras luy eſtoient, acquiſes comme dit eſt, pour leſquelles cauſes & aux fins deſſuſdites meſmement, parce que nous diſions leſdits bail & tranſport eſtre bons & valables, & que du moins nous devrions eſtre récompenſez des ſommes deſſuſdites, pour leſquelles iceux bail & tranſport nous avions eſté faits. Se fut n'agaires meu diſcort & different entre mondit Seigneur & couſin, & nous, dont plus grand pourroit enſuir. Sçavoir faiſons, que nous deſirans appaiſer & appointer ledit different & diſcort ſur les choſes, parvenir à traité, tranſaction & appointement, à ce que nous ſoyons & demourions en bonne amour, union & concorde envers mondit Seigneur & couſin, & en reconnoiſſant la verité telle qu'elle eſt & doit eſtre, de noſtre certaine ſcience, pure & franche volonté, ceſſans toutes deceptions, fraude, dol & malengin, par bonne & mure deliberation de conſeil, avons traité, tranſigé, pacifié, appointé & accordé, & par la teneur de ces preſentes, traitons, tranſigeons, pacifions, appointons & accordons

cordons avec mondit Seigneur & couſin, de & ſur les choſes deſſuſdites en la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir que nous conſiderans que leſdites Villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Petonne, Mondidiet & Roye ſont & doivent eſtre vray heritage de mondit Seigneur & couſin, ayans auſſi regard aux cauſes pour leſquelles leſdits bail & tranſport nous ont eſté faits, ſachans & cognoiſſansque après deue diſcuſſion elles ſeroient trouvées non ſouffiſantes pour avoir fait leſdits bails & tranſport, & iceux ſoutenir en valeur, & pour autres cauſes & conſiderations à ce nous mouvans meſmement, car ainſi nous plaiſt, avons caſſé, reſcindé & annullé, caſſons, reſcindons & annullons leſdits bail & tranſport à nous faits deſdites Terres & Seigneuries & iceux avons voulu & declaré, voulons & declarons eſtre & demourer nuls, caſſez, reſcindez & annullez, & nous ſommes departis & departons expreſſement de tout des droit, proprieté, Seigneurie, action & raiſons quelconque que à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs eſtoit & pouvoit eſtre acquis tant à cauſe deſdits bail & tranſport, que de la poſſeſſion & joyſſance que avons eu par aucun temps & par tous autres moyens, cauſes & raiſo quelconques pour & au profit de mondit Sgr. & couſin, & de ſes hoirs & ſucceſſeurs, auquel en ſigne de ce, & que nous ſommes entierement deſſaiſis & devetus deſdits droit, proprieté, Seigneurie, action & raiſon, & d'iceux en tant que beſoin eſt, l'avons reveſtu & reſſaiſi, reveſtons & reſſaiſiſſons, nous avons rendu, baillé & delivré leſdites Lettres contenans leſdits bail & tranſport comme nulles, caſſées & vaines, quant à nous noſdits hoirs & ſucceſſeurs pour & au profit de mondit Seigneur & couſin, & de ſeſdits hoirs, & par le moyen de cette preſente tranſaction, pacification & concorde, nous ſommes demourez & demourons entiers de ladite ſomme de vingt mille ſalus d'or d'une part, laquelle, comme dit eſt, a eſté prinſe & reçue par mondit Seigneur & oncle des deniers de mariage de noſtredite compagne, & de la ſomme de vingt mille frans d'autre part pour leſdites choſes mobiliaires de madite Dame & mere, leſquelles ſommes mondit Seigneur & couſin, afinque en ſerions pleinement recompenſé, a convenu & accordé rendre & payer à certains termes contenus &, declarez en ſes Lettres, qu'il nous a pour ce baillées, & leſquelles nous avons devets nous, & cette preſente tranſaction, accord & Traité, appointement & tout le contenu en ceſdites preſentes, nous pour nous, nos hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, avons promis & promettons par la foy & ſerment de noſtre corps, ſur noſtre honneur, par noſtre ſerment pour ce donné aux ſaints Evangiles de Dieu & ſous expreſſes obligations & hypotheques de tous nos biens preſens & advenir, quelconques tenir & garder fermes & ſtables, inviolablement à tousjours & icelles entretenir & accomplir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans jamais en aucune maniere aller au contraire par nous, ne par autre, directement ou autrement, ne conſentir que autre y vienne à quelque cauſe, raiſon, couleur ou occaſion que ce ſoit, ou peu eſtre & auſſi avons promis les choſes deſſuſdites faire agréer & conſentir par noſtredite compagnie, & ſur icelles bailler & delivrer à noſtredit Seigneur & couſin ſes Lettres de conſentement en forme due, & pour ce faire avons ſubmis & ſubmettons nous, noſdits hoirs, ſucceſſeurs & autres ayans cauſe, nos

1466.

1466. biens & les leurs aux juriſdictions, cohertions, contraintes de noſtre S. Pere le Pape, de tous Roys, Ducs, Comtes, & autres cours & juriſdictions quelconques tant d'Egliſe, comme ſeculiere, par leſquelles & de chacune d'elles, nous voulons & conſentons, nous, noſdits hoirs & ſucceſſeurs eſtre conſtrains & compellez juſques à plein accompliſſement & enterinement des choſes deſſuſdites la cohertion & contrainte de l'une deſdites Cours, non ceſſant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expreſſement à tous droits, couſtumes, privileges, ſtatuts, Ordonnances, allegations, exceptions & deffenſes, par leſquelles on pourroit ou voudroit venir au contraire des choſes deſſuſdites, & à toutes reſciſions, reſtitutions par entier, diſpenſation de ſerment & autres choſes quelconques, meſmement au droit, diſant que generalle renonciation ne vaut ſe l'eſpecialle ne precede, & voulons que au *vidimus* de ceſdites preſentes, fait ſoubs ſcel autentique, foy ſoit adjouſtée comme à l'original d'icelles, leſquelles nous avons fait, loué & paſſé en la preſence de Bernard Oudry, Tabellion Royal Juré & eſtabli en la Ville & Cité de Tournay, & icelles avons ſigné de noſtre main, & fait ſceller de noſtre ſcel avec le ſeing manuel de noſtre Secretaire & du Tabellion deſſus nommez. Donné à Englemonſtier le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq avant Paſques; ſoubs le ploy eſtoit *ſigné* Jehan & B. Oudry. Et ſur le ploy eſcrit, Par Monſeigneur le Comte, & *ſigné* BERTHAULT. *Et ſcellé d'un Scel de cire rouge, pendant en double queue.*

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou auront, Guillaume de Layens, Licentié en Decret & Bachelier en Loix, Chanoine de Tournay, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Garde du ſcel Royal ordonné en ſa Ville & Cité dudit Tournay, Salut: Sçavoir faiſons, que pardevant Bernard Oudry, Tabellion Royal, Juré & eſtabli en ladite Ville, auquel nous adjouſtons pleine foy, comparut perſonnellement haut & puiſſant Prince Monſeigneur Jehan Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Doutdan, lequel de ſa certaine ſcience pure & franche volonté, loua, paſſa & approuva les Lettres de Traité, pacifiement & accord, parmy le ploy deſquelles ces preſentes ſont annexées, & en outre par iceluy Monſeigneur le Comte fut dit, certifié & affermé loyaument pour verité & par la foy de ſon corps, jurée en la main dudit Tabellion, que le ſcel mis & pendant en double queue & cire vermeille auſdites Lettres, eſtoit & eſt ſon propre ſcel armoyé de ſes armes, duquel ſcel il avoit accouſtumé de uſer en toutes ſes beſognes & affaires, & meſmement en uſoit aux jour & datte deſdites Lettres & de ces preſentes, & encore entendoit à uſer, & que à iceluy ſcel & à tout le contenu èſdites Lettres pleine foy faiſoit & fait adjouſter, leſquelles Lettres de Traité, pacifiement & accord iceluy Monſeigneur le Comte pour plus grande approbation de verité ſigna de ſa propre main en la preſence d'iceluy Tabellion. En teſmoin de ce, nous à la relation dudit Tabellion, avons mis ledit ſcel Royal à ces preſentes Lettres, qui furent faites le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq avant Paſques. Ainſi *ſoubſigné* B. OUDRY.

LXXXVI***

1466.

LXXXVI***.

Lettres de Jean Comte de Nevers, par leſquelles il approuve le Traité fait entre le Roy Louis XI. & Charles Comte de Charolois, & la ceſſion faite à ce Comte des Villes & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

A Englemonſtier, le 22. Mars 1465.

JEHAN Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: * Comme par certain Traité n'aguerres fait & paſſé à Paris entre Monſeigneur le Roy d'une part, & mon très-redouté Seigneur & couſin Monſeigneur le Comte de Charolois d'autre part; mondit Seigneur le Roy ait entre autres choſes en tant que en luy eſtoit baillé, remis & tranſporté à mondit Seigneur & couſin les Villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, & leurs appartenances quelconques, & luy euſt promis faire bailler, delivrer & deſpeſcher entierement la joyſſance & poſſeſſion d'icelles Terres & Seigneuries, & faire & procurer par effet que nous departirions entierement d'icelles & de tout le droit que y avions & pouvions avoir pour par mondit Seigneur & couſin & ſes hoirs en joyr, & les tenir & poſſeder ainſi & par la forme & maniere, qu'il eſt contenu ès Lettres dudit Traité, duquel nous ſommes à plein certiorez & informez tant par la viſion & lecture d'iceluy, que autrement duement. Sçavoir faiſons, que nous deſirans ledit Traité eſtre entretenu & accomply, & que à noſtre cauſe ou moyen ne ſoit aucunement derogé, ne contrevenu à iceluy, de noſtre certaine ſcience, pure & franche volonté par bonne & meure deliberation de conſeil, avons loué, gréé, conſenti & approuvé, louons, gréons, conſentons & approuvons leſdits bail, tranſport & tout le contenu dudit Traité fait entre Monſeigneur le Roy & mondit Seigneur & couſin, en tant que touche leſdites Villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries de Peronne, Mondidier & Roye, leurs appartenances & appendances, tout ainſi que ce quant à ce nous meſmes avions fait & paſſé ledit Traité en noſtre perſonne, & nous ſommes departi & departons entierement & pleinement de tout le droit que nous avions & pouvions avoir en icelles, pour & au profit de mondit Seigneur & couſin, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ſans reſerver ou retenir aucune choſe en & ſur icelles Villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtellenies, Terres & Seigneuries, ne alencontre de mondit Seigneur & couſin & ſeſdits hoirs, & reſervé à nous tant ſeulement la pourſuitte telle que devions & pouvions avoir à cauſe de noſtre recompenſe du droit deſſuſdit qui nous pouvoit competer èſdites Terres & Seigneuries, pour icelle pourſuite faire envers mondit Seigneur le Roy tant ſeulement & non point contre mondit Seigneur & couſin, ne ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, & avons promis & promettons par la foy & ſerment de noſtre corps ſur noſtre honneur, par noſtre ſerment pour ce donné aux ſaints Evangiles de Dieu, & ſoubs l'expreſſe obligation & hypotheque de tous nos biens, Terres & Seigneu-

* Voyez le Traité de Conflans cy-deſſus, no. LXVI.

1466. ries leſdits bail & tranſport, laudation, approbation & conſentement & tout le contenu en ceſdites preſentes, avoir & tenir fermes, ſtables & agreables, & icelles entant que en nous eſt enteriner & accomplir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans jamais par nous ne par autre faire aucune choſe au contraire en façon ne maniere que ce ſoit, & pour ce nous ſommes ſoubmis & ſoubmettons aux cohertions, juriſdictions & contraintes de noſtre ſaint Pere le Pape, & de toutes autres Cours tant d'Egliſe comme ſeculieres, par leſquelles & chacune d'elles nous voulons eſtre contraints & compellez juſques à plein accompliſſement du contenu en ceſdites preſentes la cohertion de l'une deſdites Cours non ceſſant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expreſſemens à tous droits, exceptions, deffenſes, à toutes reſciſions, diſpenſation de ſerment & autres choſes quelconques, par leſquelles on voudroit ou pourroit venir au contraire des choſes deſſuſdites faites & paſſées en la preſence de Bernard Oudry, Tabellion Royal juré & eſtabli en la Ville & Cité de Tournay, leſquelles nous avons ſigné de noſtre main, fait ſceller de noſtre ſcel avec le ſeing manuel de noſtre Secretaire, cy-deſſoubs nommez. Donné à Englemonſtier le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq devant Paſques. Ainſi *ſigné* ſoubs le ploy, JEHAN, & B. OUDRY. Et ſur le ploy eſtoit eſcript par Monſeigneur le Comte. *Et ſigné* BERTHAULT. *Et ſcellé d'un Scel de cire rouge pendant en double queue.*

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou oiront, Guillaume de Layens, Licentié en decret & Bachelier en Loix, Chanoine de Tournay, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Garde du ſcel Royal ordonné en ſa Ville & Cité dudit Tournay, Salut: Sçavoir faiſons que pardevant Bernard Oudry, Tabellion Royal juré & eſtabli en ladite Ville, auquel nous adjouſtons pleine foy, comparut perſonnellement haut & puiſſant Prince Monſieur Jehan, Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan, lequel de ſa certaine ſcience pure & franche volonté, loua, paſſa & approuva les Lettres d'approbation, confirmation & departement, parmy le ploy deſquelles ces preſentes ſont annexées, & en outte par iceluy Monſieur le Comte fut dit, certifié & affirmé loyaument pour verité & par la foy de ſon corps jurée en la main dudit Tabellion, que le ſcel mis & pendant en double queue & cire vermeille auſdites Lettres eſtoit & eſt ſon propre ſcel armoyé de ſes armes, duquel ſcel il avoit accouſtumé de uſer en toutes ſes beſognes & affaires, meſmement en uſoit aux jour & date deſdites Lettres & de ces preſentes & encore entend à uſer, & que à iceluy ſcel & à tout le contenu èſdites Lettres, pleine foy faiſoit & fait adjouſter, leſquelles Lettres d'approbation, confirmation & departement iceluy Monſeigneur le Comte pour plus grande approbation de verité, ſigna de ſa propre main en la preſence d'iceluy Tabellion. En teſmoin de ce, nous à la relation dudit Tabellion, avons mis ledit ſcel Royal à ces preſentes Lettres, qui furent faites le vingt-deuxieſme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq avant Paſques. Ainſi *ſigné* ſur le ploy, B. OUDRY.

LXXXVI****

LXXXVI ****.

1466.

Renonciation de Jean Comte de Nevers, à la ſomme de 20000 ſalus d'or, & à une autre de 20000 francs qu'il prétendoit luy eſtre dues par le Duc de Bourgogne.

A Boulogne, le dernier Mars 1465. avant Paſques.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

JEHAN Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme au moyen de certain accord, appointement & tranſaction n'agueres fait & paſſé entre mon très-redouté Seigneur & couſin Monſeigneur le Comte de Charolois d'une part & nous d'autre part, de & ſur les bail & tranſport que mon très-redouté Seigneur & oncle Monſeigneur le Duc de Bourgogne nous avoit pieça faits des Villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtellenies, Tertes & Seigneuries de Peronne, Moudidier & Roye, iceluy Monſeigneur & couſin nous euſt promis, convenu & accordé rendre & payer la ſomme de vingt mille ſalus d'or d'une part, leſquels mondit Seigneur & oncle avoit eu & reçu des deniers du mariage de noſtre très-chere & très-amée compagne la Comteſſe, & la ſomme de vingt mille francs d'autre part, que nous demandions à mondit Seigneur & oncle pour les choſes mobiliaires de feue noſtre très-redoutée Dame & mere jadis ſa compagne, que Dieu abſolve, comme il eſtoit plus à plein contenu ès Lettres contenans leſdits accord, appointement, & tranſaction, & en autres Lettres que mondit Seigneur & couſin nous avoit ſur ce baillées & delivrées, & il ſoit que depuis aucun emps en ça par enhort d'aucunes gens de petit conſeil nous ſoyons conduits envers mondit Seigneur & couſin autrement que ne devions & par maniere que nous avions encouru ſon indignation & malegrace, dont amerement nous deſplait. Sçavoir faiſons, que nous deſirans ſur toutes choſes nous rejoindre & reunir à mondit Seigneur & couſin, & recouvrer ſa bonne grace, de noſtre certaine ſcience, pure & franche volonté ſans aucune force, contrainte, induction, dol ou malengin & pour aucune reparation de ce que dit eſt pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs à tousjours avons quitté, remis & renoncé, quittons, remettons & renonçons entierement par ces preſentes à mondit Seigneur & couſin pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs quelconques leſdites ſommes de vingt mille ſalus d'or d'une part, & de vingt mille francs d'autre part que dûs nous eſtoient pour les cauſes deſſuſdites, enſemble tous aſſignaux, gageries, obligarions, hypotheques & autres droits & actions quelconques que pour raiſon deſdites ſommes, & tant au moyen deſdits accord & tranſaction que par autre Traité, contract ou appointemens precedens nous competoient & appartenoient, pouvoient competer & appartenir tant à l'encontre de mondit Seigneur & oncle, mondit Seigneur & couſin, que leurs pays, Terres, Seigneuries & biens meubles ou non meubles, & avons fait & faiſons pacte exprès avec mondit Seigneur & couſin, de non jamais rien quereler, pretendre ou demander à mondit Seigneur & oncle, mondit

1466. mondit Seigneur & couſin leurs hoirs & ſucceſſeurs, à cauſe deſdites ſommes, aſſignaux, gageries, obligarions & hypotheques en maniere ne pour cauſe ou occaſion que ce ſoit, & en ſigne de pleine & entiere quitrance de ce que dit eſt, nous avons rendu & delivré à mondit Seigneur & couſin les Lettres obligatoires que nous avions de luy des ſommes deſſuſdites, comme cancellées & de nul effet & valeur, & avons promis & promettons par la foy & ſerment de noſtre corps, ſur noſtre honneur & par noſtre ſerment pour ce donné aux ſaints Evangiles de Dieu, & ſous expreſſe obligation & hypotheque de tous nos biens preſens & advenir quelconques, leſdites quittance, remiſſion & renonciation & tout le contenu en ceſdites preſentes avoir, tenir, garder, entériner & accomplir, ſans jamais par nous ne par autre directement ou autrement faire aucune choſe au contraire, & icelles faire louer, conſentir & approuver par noſtredite compagne, & bailler à mondit Seigneur & couſin ſes Lettres de conſentement; & pour ce faire nous ſommes ſoubmis & ſoubmettons aux juriſdictions, coherrions & contraintes de noſtre ſaint Pere le Pape & de toutes autres Cours, tant d'Egliſe comme ſeculieres, par leſquelles & chacune d'elles nous voulons eſtre conſtraints & compellez juſques à plein accompliſſement du contenu en ceſdites preſentes, la cohertion de l'une des Cours non ceſſant pour l'autre, & avons renoncé & renonçons expreſſement à tous droits, exceptions & deffenſes, à toutes reciſions, diſpenſarion de ſerments & autres choſes quelconques, par leſquelles on voudroit ou pourroit venir au contraire des choſes deſſuſdites faites & paſſées en la preſence de Maiſtre Firmin du Crocq, Preſtre Bachelier en Decret, & Notaire Apoſtolique, leſquelles nous avons ſigné de noſtre main, fait ſcellet de noſtre ſcel avec le ſeing manuel de noſtre Secretaire cy-deſſoubs nommé. Donné à Boulogne le dernier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-cinq avant Paſques. Ainſi *ſigné Joubs le ploy*, JEHAN. Et encore eſtoit eſcript ſoubs ledit ploy ce que s'enſuit les an & jour deſſuſdits, & du Pontifiement de noſtre ſaint Pere en Dieu Paul ſecond de ce nom, l'an ſecond; haut & puiſſant Prince Monſeigneur Jehan, Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtampes, nommé en ces preſentes Lettres a fair, loué & paſſé icelles & tout leur conreuu, & a recognu y avoir mis & eſcript ſon ſeing manuel, & fair appoſer ſon ſcel armoyé de ſes armes, en la preſence de moy Firmin du Crocq, Preſtre Bachelier en Decret, Noraire Apoſtolique & en ſigne de ce, je me ſuis ſuſcript avec mon ſeing duquel je uſe de mon office, *& ſigné* FIRMIN DU CROCQ. Et ſur ledit ploy eſtoit eſcript. Par Monſeigneur le Comte. *Et ſigné* BERTHAULT. *Et ſcellé d'un ſcel en cire rouge, pendant en double queue.*

LXXXVI*****.

☞ *Lettre ou ſtureté du Comte de Charolois au Comte de Nevers.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand. NOUS Charles de Bourgogne, Comte de Charolois, Seigneur de Chaſteaubelin & de Berhune, accordons & promettons de bonne foy & en parolle de Prince au Comte de Nevers noſtre couſin, que en rendant

rendant & mettant dès maintenant en nos mains & obéyſſance la Ville & Chaſtel de Peronne, pour en faire noſtre bon plaiſir, & en ſe rendant noſtre priſonnier audit Chaſtel de Peronne, moyennant que touchant la querelle, qu'il ſe dit avoir ſur le pays de Brabant, touchant les Terres de Hollande que tient le Comte d'Oſtrevant noſtre couſin, èſquelles il ſe dit avoir droit après le decès de noſtredit couſin d'Oſtrevant; & touchant le] Comté d'Auxerre, il ſe ſoubmettra & demourera entierement & ſans condition à noſtre volonté & Ordonnance; nous ne le traiterons ne ferons ou ſouffrirons maltraiter, ne ne ferons ou ſouffrirons faire deplaiſir ou dommage en ſa perſonne ne à ſes biens, en le mettant ou ſouffrant mettre à finance & rançon, ne en le tenant comme priſonnier de guerre: en teſmoin de vetité nous avons ſigné cette Cedule de noſtre main, le vingt-troiſieſme jour de Septembre 1465. Et *ſigné* CHARLES. 1466.

LXXXVII.

Acte de la production faite au Parlement de Paris des Originaux de quatre Lettres données en 1465. par Jean Comte de Nevers, & de la demande faite par la Comteſſe de Nevers, que les ſceaux de ces Lettres fuſſent ouverts, pour en verifier la fauſſeté. Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

30. Decembre & 3. Janvier 1512. & 26 Mars 1513. avant Paſques.

LE penultieſme jour de Decembre, l'an quinze cens douze, ma très-redoubtée Dame Madame l'Archiducheſſe d'Auſtriche, Ducheſſe & Comteſſe de Bourgogne, Douariere de Savoye, avertie par Lettres de * Maiſtre Jehan Bochart, (1) Conſeiller de Monſieur à Paris, eſcriptes le vingt-quatrieſme jour dudit mois, que par appointement tendu en la Cour de Parlement le quatorzieſme jour d'iceluy mois, a entre autres choſes eſté donné delay aux Curateurs de Monſieur de produire en la cauſe de Nevers, juſques au lendemain des Roys prochain ſeulement, *aliàs ex tunc*, forclos & ſans plus y retourner, à peine de l'amende, pour éviter à icelle forconcluſion, a par l'advis des Gens du Prince & grand Conſaux eſtans lez expreſſement otdonné audit Maiſtre Philippe Haneton, Audiencier & Garde des Chartres de Flandres, delivrera Maiſtre Jehan Jonglet, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes, &c. les cinq Lettres originalles deſſus mentionnées, ce qu'il a fait pour les porter & delivret à Arras à Maiſtre Jehan Caulier (2) auquel eſt mandé tirer à diligence avec icelles Lettres à Paris, pour faire collationer les copies d'icelles par les Commiſſaires à ce ordonnez, & produire leſdites copies audit procès de Nevers, & ce fait tapporter leſdites Lettres otiginalles pardeça & les rendte

* Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien & de Marie de Bourgogne.

(1) Il étoit fils de Jean Bochart, Conſeiller au Parlement de Paris en 1490. & de Jacqueline de Hacqueville, fille de Raoul, auſſi Conſeiller au Parlement, & de Helene Hennequin; d'eux deſcendent Mrs. Bochart de Champigny, de Noroy, de Sarron, &c.

(2) Il y a pluſieurs de ſes Lettres au ſujet de ce procès de Nevers & autres, dans le Recueil des Lettres du Roy Louis XII. publiées par M. Jean Godefroy, in-12. Bruxelles 1712, 4. Volumes.

1466. rendre audit Garde des Chartres pour les remettre où il adpartiendra : fait à Malines les jour & an deſſuſdits. *Signé* MARGUERITE, avec paraphe; & *ita eſt*, JONGLET, auſſi avec paraphe.

MAISTRE Jehan Jonglet dénommé en l'Ordonnance cy-devant eſcripte, ſatisfaiſant à icelle Ordonnance, a delivré les cinq Lettres inſerées & mentionnées en ce quayer le troiſieſme jour de Janvier audit an quinze cens douze ès mains de Maiſtre Jehan Cauliet, lequel a confeſſé & affermé les avoir reçues & icelles portées à Paris, pour en faire la production, ainſi que par madite Dame luy a eſté ordonné, & luy venu audit Paris, après avoir delivré leſdites cinq Lettres au Greffe de la Cour de Parlement illec, pour faire collationer les Copies d'icelles par le Greffier de ladite Cour, & en faire la production ſelon l'appointement d'icelle, Maiſtre Euſtache Bonete Procureur de Madame de Nevers & de ſes enfans, comparant audit Greffe, a dit & propoſé au nom d'icelle Dame, en la qualité qu'elle procede, que les quatre deſdites cinq Lettres, aſſavoir celles de Jehan Comte de Nevers eſtoient fauſſes, diſant les cauſes de la fauſſeté eſtre eſcriptes ſous les ſceaux d'icelles Lettres, requerant iceux ſceaux eſtre levez, & ce faiſant à cette fin inſcrire. A quoy par ledit Maiſtre Jehan Caulier & Maiſtre Jehan Bochart, & Jehan Deſchamps, Conſeillers & Procureurs de Monſieur, fut ſoutenu & debatu au contraire par pluſieurs raiſons, leſquelles nonobſtant ladite Cour par Arreſt, a dit & ordonné que leſdites quatre Lettres demoureront devers la Cour, & ſur la requeſte baillée à la Cour le dix-neuvieſme jour de Fevrier audit an quinze cens douze, par leſdits Maiſtre Jehan Bochart, & Jehan Deſchamps, afin que pour la deſcharge d'eux & dudit Maiſtre Jehan Caulier, les copies deſdites quatre Lettres par eux miſes & exhibées devers ladite Cour leur fuſſent baillées, ſignées par le Greffier d'icelle Cour, en teſmoignant icelles avoir eſté miſes au Greffe, ſaines & entieres d'eſcripture, ſeing & ſcel, & que les originaux ont eſté arreſtez, parce que de la part de ladite Dame de Nevers ils ont eſté maintenus faux. Dit a eſté que les copies deſdites quatre Lettres ſeront baillées auſdits demandeurs ſignées du Greffier de ladite Cour, & certification que leſdites Lettres ſont demeurées arreſtées au Greffe d'icelle Cour, à la requeſte de ladite Dame de Nevers, ainſi qu'il appert plus à plein par l'appointement mis ſur chacune deſdites copies ſignée du Greffier de ladite Cour, leſquelles quatre copies ainſi appointées & ſignées dudit Greffier ont eſté rendues audit Maiſtre Jehan Caulier, lequel les a rapportées & delivrées à madite Dame, en la preſence de Meſſieurs de Naſſou, de Chievres, de Berghes, De la Roche, Chef & Preſident, & autres du Privé Conſeil, eſtans lez elle avec la Lettre originalle de Monſieur le Duc Philippe de Bourgogne, en date de l'onzieſme jour de Juillet, l'an mil quatre cens quarante ſix, qui eſt la premiere des cinq Lettres inſerées en cedit quayer, & dont la copie a eſté collationée & reçuë pour produire en ladite Cour de Parlement ſans difficulté, & icelle Lettre originalle enſemble les quatre copies deſſuſdites ont eſté rendues par madite Dame audit Audiencier, pour les mettre en ladite Treſorie des Chartres de Flandres avec ce preſent quayer, pour le tout y eſtre gardé à la ſeureté & deſcharge

charge de chacun. Fait à Malines le 26e. jour de Mars, l'an quinze cens treize avant Paſques. *Signé* MARGUERITE, avec paraphe, & plus bas, Par Ordonnance de madite Dame. *Signé* MARNIX, avec paraphe. 1466.

Le Roy n'avoit pas attendu le conſentement du Comte de Nevers pour faire livrer au Comte de Charolois les Villes d'Amiens, d'Abbeville, de Peronne, St. Quentin & autres; cela s'eſtoit executé pendant le mois d'Octobre mil quatre cens ſoixante-cinq: le Comte de Charolois en avoit meſme rendu hommage au Roy le treute-un de ce mois, ainſi que le Duc de Bourgogne avoit fait des autres Terres, qu'il tenoit de la Couronne dès l'année mil quatre cens ſoixante-un, comme l'on peut voir.

LXXXVIII.

☞ *Lettres de Charles de France Duc de Normandie, qui conſent aux alliances que doit faire le Duc de Bretagne. du 3. Juillet 1466.*

CHARLES, fils & frere de Roys de France, Duc de Normandie; A tous ceux qui ces preſentes Letttes verront, Salut Comme pour preſerver & mettre en ſeureté noſtre perſonne que ſentions en danger à cauſe des diffetens & diviſions, qui l'année derniere paſſée ont eu cours en ce Royaume, nous ayons cordiallement & très-inſtamment requis noſtre tres-cher & très-amé couſin le Duc de Bretagne nous recueillir & recevoir en ſes pays & Seigneuries, & nous y maintenir ſeurement par aucun temps & juſqu'à ce que les Traité & appointement, qui ont eſt ouverts, & pourparlers euſſent pris bonne fin & concluſion, laquelle choſe noſtredit couſin ait liberallement fait en noſtre faveur, & auſſi pour le bien de Monſeigneur & de tout ſon Royaume; & à cette cauſe noſtredit couſin eſt adverti & bien acertené, que pour l'occaſion deſſuſdits: c'eſt à ſçavoir, de nous avoir reſtraint, ſoutenus & favoriſez en ſondit pays, pour ſeureté de noſtre perſonne ſeulement, comme dit eſt, pluſieurs choſes ont eſté dites, faites & pour-parler, par leſquelles il a eu vrayes conjectures & preſomptions appatentes, & comme notoire qu'on vouloit entreptendre & faire guette à luy & à ſeſdits pays; de quoy ſe ainſi advenoit, que Dieu ne veuille nous ſecourir, cauſe que pourrions ne vouderions voir advenir, & nous ayt noſtredit couſin temonſtté que pour le preſervet dudit inconvenient, il luy eſt beſoin & neceſſaire faire alliance & confederation à pluſieurs Roys & Princes puiſſans de luy ſubvenir & aider ſe beſoin en eſtoit, comme le Roy d'Eſpagne, d'Angleterre, d'Eſcoſſe, de Portugal & autres, & meſmement avec celuy d'Angleterre, qui eſt puiſſant, & le preſt & aiſible à faire à noſtredit couſin à ſon beſoin ledit ſecours promptement; mais il ne le voudroit faire, s'il penſoit en avoit teproche ne blâme au temps advenir: Sçavoit faiſons, que conſideré ce que dit eſt, & que noſtredit couſin a grande & juſte cauſe de prendre leſdites alliances avec leſdits Princes, & meſme avec ledit Roy d'Angleterre, pour preſervet luy, ſeſdits pays & principalement noſtre perſonne, que ſommes à preſent en iceluy, nous avons eſté & ſommes de ſentimens & advis, que noſtredit couſin pour les raiſons deſſuſdites, ce peut, & doit licitement faire, & avons promis & promettons à noſtredit couſin, que en quelque lieu, eſtat, condition ou authorité que jamais nous puiſſions trouvet, nous ne luy en ferons ne

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Graud.

1466. ſouffrirons faire aucune reproche, ainçois avons & tiendrons leſdites alliances avec ledit Roy d'Angleterre licitement & à juſte cauſe faire, & pour le bien de nous-meſme, ſans que jamais on luy en peuſt ores ne pour le temps advenir, rien reprocher contre ſon honneur, ne contre l'amitié, alliance & obligations qu'il a à cauſe de la proximité de lignage, & autrement à mondit Seigneur, à nous & au Royaume; en teſmoin de ce, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & fait ſceller de noſtre ſcel. Donné à Vannes, le troiſieſme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens ſoixante ſix. Et ainſi *ſigné*, CHARLES. *Et plus bas.* Par Monſeigneur, Duc de Normandie. Ainſi *ſigné*, MERLIN. *Ledit acte ſcellé d'un Sceau de cire vermeille, ſur une bande de parchemin.*

LXXXIX.

☞ *Abolition pour Louis de Harcourt, Patriarche de Jeruſalem.*

Tiré des Recueils de Mr l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faiſons à tous preſens & advenir, que à la requeſte & priere de noſtre très-cher & très amé neveu le Duc de Bretagne, nous de grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, avons donné & donnons par ces preſentes abolition generalle à Louis de Harcourt, Patriarche de Jeruſalem & Eveſque de Bayeux, de toute la faute & offenſe qu'il peut avoir faite & commiſe envers nous, tant pour avoir ſervi & accompagné noſtre très-cher & très-amé frere Charles, & les Seigneurs & leurs adherans, que pour quelconques autres choſes qu'il pourroit avoir fait à l'encontre de nous & noſtre Seigneurie de tout le temps paſſé juſques à preſent, ſans ce que aucune choſe luy en puiſſe eſtre imputée ou demandée en quelque maniere que ce ſoit, ores ne pour le temps advenir, & voulons qu'il jouiſſe d'oreſnavant de tous ſes benefices & de la temporalité d'iceux, ainſi qu'il faiſoit par cy-devant, nonobſtant quelconques dons que en ayons ou pourrions avoir faits le temps paſſé, pourveu que ledit Patriarche ſera tenu de faire le plutoſt que faire ſe pourra ſerment ès mains d'iceluy qui ſera à ce commis par nous, d'eſtre d'oreſnavant bon & loyal envers nous, & de nous ſervir envers tous, & contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, ſans nul en excepter, & de renoncer à tous autres ſermens, qu'il pourroit par cy-devant avoir faits, ſoit à noſtredit frere Charles ou autres quelconques deſdits Seigneurs, & auſſi ſera tenu de s'en aller à Rome, & * rentrer en noſtre Royaume, ſans nos congé & licence. Si donnons en Mandement par ces meſmes preſentes au Bailly de Rouen, Giſors, Caux, Caen, Evreux & Couſtentin, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra que de noſtre preſente grace, pardon, abolition faſſent, ſouffrent & laiſſent ledit Patriarche Eveſque de Bayeux, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans luy faire mettre ou donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné pareillement à ſes gens & ſerviteurs aucun, Arreſt deſtourbier ou empeſchement au contraire, mais ſe ſon corps & ſeſdits benefices, & pareillement ſeſdits ſerviteurs & aucun d'eux, ſont ou eſtoient pour ce pris, ſaiſis, arreſtez ou aucunement empeſchez, ſi les mettent ou faſſent mettre tantoſt & ſans delay à pleine delivrance

* Je crois qu'il faut lire, *& ne rentrer.*

livrance ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à rousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Montargis au mois de Juiller, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſix, & de noſtre regne le ſixieſme. Par le Roy, Monſeigneur le Duc de Bourbon, l'Eveſque d'Evreux, les Sires de Cruſſol & de la Foreſt, Maiſtre Robert Biote, & autres preſens. *Signé* L. COUSTAIN. 1466.

XC.

Pieces concernant Eſpinal. (1)

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faiſons, que pour aucunes cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, nous avons quitté & deſchargé, quittons & deſchargeons les Bourgeois, Manans & habitans de la Ville d'Eſpinal des foy & ſerment qu'il ont & avoient à nous, & leur avons donné & donnons congé & licence de prendre & choiſir tel autre party & Seigneur que bon leur ſemblera, pour les ſupporter & ſouſtenir, & defendre en leurs biens, franchiſes & libertez au bien & utilité d'eux & de leurdite Ville, ſans ce que ores, ne pour le temps advenir leur en puiſſions demander aucune choſe, ne donner aucune reproche en quelque maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, qu'ils rendent & reſtituent auſdits d'Eſpinal les Lettres qu'ils en ont autresfois ſur ce baillées : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Montargis, le ſixieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante ſix, & de noſtre Regne le ſixieſme. Sur le reply eſt eſcript. Par le Roy, les Sires de Craon, de la Foreſt, & autres preſens. *Signé*, LE ROUX avec paraphe. *Et ſcellé d'un grand Sceau en cire jaune, pendant en queue de parchemin.* Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

XC *.

René II. Duc de Lorraine, par ſes Lettres données au Chaſtelet de Louppy, l'an mil cinq cens, le dix-neuvieſme Novembre, fait la foy & hommage pour la Voüerie d'Eſpinal, à ſon oncle Henry de Lorraine, Eveſque de Metz. Voicy les Lettres au long. (2)

RENE' par la grace de Dieu, Roy de Jeruſalem, de Sicile, &c. Duc de Lorraine & de Bar, &c. Marchis, Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudemont & d'Aumale, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faiſons, comme par vertu de certain contrat & tranſport autresfois fait à feue noſtre très-chere Dame & mere la Reyne de Sicile, que Dieu abſolve, par N. De Ville, jadis Voureſſe d'Eſpinal, veuve de Jean d'Anglure, pour elle & ſes hoirs de ladite Voüerie d'Eſpinal, enſemble de toutes ſes appartenances, comme vraye Tiré de la même Edition.

(1) 1466. le 6. d'Aouſt. Ceux d'Eſpinal reconnoiſſent le Duc de Lorraine pour leur Seigneur. Et le Roy Louis XI. leur donne congé de ce faire.

(2) La Voüerie d'Eſpinal eſt tenue à foy & hommage de l'Eveſché de Metz, l'an 1500. Et depuis ce temps, Eſpinal eſt toujours reſté au Duc de Lorraine.

1466. vraye heritiere de ladite Voüerie, ſoit icelle Voüerie après le treſpas de noſtredire Dame & mere, à nous, comme ſon ſeul heritier obvenuë. Et pource que ladire Voüerie & ſes appartenances ſont des anciens Fiefs de l'Eveſché de Metz, à noſtre inſtance, priere, & requeſte ait Reverend Pere en Dieu, noſtre très-cher oncle Meſſire Henry de Lorraine, Eveſque de Metz, comme Seigneur feodal de ladite Voüerie à ce donné ſon conſentement & agréation, comme par ſes Lettres Patentes à nous ſur ce données peut apparoir. De ce eſt-il, que pour nous mettre en devoir & acquir envers noſtredit oncle & ſon Egliſe, avons repris en fiefs & hommage de luy ladire Voüerie avec ſes appartenances, luy preſtant foy & loyauté, d'en faire ou faire faire les ſervices, devoirs & obéyſſances envers luy & ſon Eveſché, tels qu'audit fief appartiennent. Pareillement ſeront tenus nos hoits de faire ou faire faire par Procureur les repriſes, toutesfois que le cas le requerra envers noſtredit oncle, & ſes ſucceſſeurs Eveſques de Metz, ſans difficulté aucune. En teſmoin de ce, nous avons à ceſdires preſentes, ſignées de noſtre main, fait appendre noſtre Scel. Donné en noſtre Chaſtel de Luppy, le dix-neuvieſme jour de Novembre, l'an mil cinq cens. *Signé* ſoubs le reply, RENÉ. Et ſur ledit reply, Par le Roy de Sicile, &c. Les Preſident des Comtes de Lorraine, Procureur General dudit Duché, Lieurenant de Bailly de Bar preſens. *Signé* BOUDET. Er à coſté, *Regiſtrata* GALLART, *pro* CHASTEAU-NEUF. *Et ſcellées d'un grand ſcel de cire rouge pendant en queue de parchemin.*

Le Bailly d'Eſpinal, & les quatre Gouverneurs ont la connoiſſance des cauſes d'appel, & leurs Jugemens ont même effet que les Arreſts.

1444. Par Lettres du Roy Charles VII. de l'an mil quatre cens quarante-quatre le onze Seprembre, données audit lieu d'Eſpinal, il y eſt ordonné qu'il y aura un Bailly qui aura la cognoiſſance des cauſes d'appel des Prevoſts, & autres Officiers de Juſtice.

1446. Er par autres Lettres, aux Montis-lès-Tours, l'an mil quatre cens quarante-ſix, au mois de Mars, il eſtablir un Bailly & quatre Gouverneurs à Eſpinal, pour y cognoiſtre de tous Appeaux interjettez de l'Eſchevin d'Eſpinal, ſans qu'il en puiſſe eſtre appellé pardevant autres Juges en aucune maniere.

1448. Par autres Lettres données auſſi aux Montis-lès-Tours l'an mil quatre cens quarante-huir, le vingt-quatre Mars, il mande au Parlement de Paris, qu'il n'ait à prendre cognoiſſance des appellations, que l'on voudroit interjetter deſdits Bailly & Gouverneur.

Lettres de Nicolas, Marquis du Pont, Lieutenant de ſon Pere, Jean Duc de Calabre & de Lorraine, audit Duché & pays de Lorraine : Qui contiennent les Privileges & Franchiſes de ceux d'Eſpinal. A Eſpinal,

1466. l'an mil quatre cens ſoixante-ſix le vingt-un Juillet. Confirmées par Charles II. Duc de Lorraine. A Nancy, l'an mil cinq cens nonante-neuf, le vingt-cinq Janvier.

Item. Que par deſſus leſdirs Prevoſt, & autres Officiers de Juſtice, y aura un Bailly de par mondit Seigneur, lequel avec les quatre Gouverneurs que leſdirs Habitans ont accouſtumé faire & renouveller chacun an audit lieu, auront la cognoiſſance des cauſes d'Appel, & des Reſſorts illec meutes & ventillées, & en jugeront & determineront ſelon les couſtumes

tumes, uſages, ſtils & obſervances accouſtumées audit lieu, ſans ce qu'ils ſoient tenus de reſſortir devant aucuns autres Juges, Seigneurs, ne Baillis dudit Duché de Lorraine, ne d'autres : Mais ſortira leur Jugement ſon plein effet comme par Arreſt & Sentence definitive. 1466.

La Ville deça la riviere de Moſelle eſt appellée Eſpinal.

Et l'autre partie de la Moſelle eſt appellée Ruamenil.

XCI.

Pouvoir de Louis XI. à Jean Duc de Calabre (dont eſt ſouvent fait mention dans les ſuſdits Memoires) de ſe ſaiſir de la perſonne de ſon dit frere, l'an mil quatre cens ſoixante-ſix, le huitieſme Aouſt.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront & oiront, Salut: Nous Regnault de Nouroy, Jean Garin, Tabellions & Gardes du Scel du Tabellionage de Chaſtenoy, & de Neufchaſtel : Sçavoir faiſons, que l'an de grace noſtre Seigneur mil quatre cens ſoixante-ſixle neuvieſme jour du mois de Mars, nous avons vû, tenu exemple & lû de mot en mot une Lettre eſcripte en parchemin, ſcellée en double queue du Scel du Roy noſtre Sire en cire jaune, ſaine en ſcel, & en eſcriture, ſans aucun vice ou ſuſpicion quelconques, deſquelles la teneur s'enſuit.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faiſons, que nous envoyons preſentement noſtre très-cher & très-amé couſin Jean Duc de Calabre & de Lorraine, devers noſtre très-cher & très-amé neveu & couſin le Duc de Bretagne, pour traiter & accorder les differens d'entre nous, & noſtre beaufrere Charles. Et avons donné & donnons puiſſance à noſtredit couſin de Calabre, de mettre & faire venir en ſes mains noſtredit frere Charles, & luy promettre de le tenir en ſeureté, & de luy accorder la ſomme de deniers qu'il verra eſtre à faire pour ſa proviſion de vivre : Et les choſes qu'il promettra & accordera à noſtredit beaufrere, pour & au nom de nous, & après par nous verifiées : Nous conſentons qu'il les puiſſe entretenir de point en point ſelon la charge que luy avons ſur ce baillée, nonobſtant la promeſſe & ſcellé que noſtredit couſin nous a baillé de nous ſervir à l'encontre de noſtredit beaufrere. En teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné à Montargis le huitieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſix, & de noſtre Regne le ſixieſme. Ainſi *ſigné*, LOUIS. Et ſur le ply deſdites Lettres, Par le Roy, les Sires des Craon, de la Foreſt, & autres preſens, DE ROUX. En teſmoin de la viſion deſdites Lettres & approbation d'icelles, nous Tabellions Jurez, Gardes du ſcel devant nommez, avons mis & appendu à ces preſentes Lettres de *Vidimus*, le ſcel dudit Tabellionage, avec nos ſeings manuels icy mis. Qui furent faites l'an & jour devant eſcripts. *Signé* ſous le reply R. DE NOUROY, GARIN & GARIN, avec paraphes. *Et ſcellées d'un ſcel en cire rouge, pendant en queue de parchemin.*

XCII.

1466.

XCII.

☞ *Abolition pour le Duc de Bourbon, & pour ſes ſubjets & vaſſaux.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faiſons à tous preſens & advenir, que comme à la ſupplication & humble requeſte de noſtre très-cher & très-amé frere & couſin le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, nous ayons autresfois quitté, remis & pardonné à tous ſes Officiers, hommes, vaſſaux, ſubjets & autres, qui ont adheré avec luy, & qui l'avoient ſervi ou ſeſdits vaſſaux, durant la diviſion qui par cy-devant & dernierement a eſté entre nous & aucuns des Seigneurs de noſtre Sang, fuſſent Nobles ou non Nobles, tous les cas, crimes, offenſes & delits qu'ils & chacun d'eux pourroient avoir commis & perpetrez durant ladite diviſion, ſoit par parolle ſur noſtre perſonne, ou d'autres œuvres de fait, priſes & rencontremens de place, des perſonnes, & de biens, honnades, ou autres malefices en quelque maniere ou condition que les deſſuſdits ou aucuns d'eux les euſſent faits, commis & perpetrez ſous ombre de Juſtice ou autrement, ſous couleur deſdites diviſions, ſans ce que pour le temps lors preſent & advenir, aucune choſe leur en puſt eſtre demandée par nos Officiers, de par nous, par Juſtice ou autrement, ne pourſuite eſtre faite contre eux ou aucun d'eux, ce neanmoins au moyen de ce que pour lors n'en furent leues Lettres, nos Procureurs & Senechauſſées de Limoſin, Lyon, Bailliages de Macon, de St. Pierre le Moutier, de Velay, de Vivarais, Montferrant, des Montagnes d'Auvergne, de Berry & pluſieurs autres Officiers & Commiſſaires, eux diſans avoir pouvoir de nous, ont tiré & tirent chacun jour en procès pardevant leſdits Senechaux, Baillis & autres Juſticiers, grand nombre de ſubjets & ſerviteurs de noſtredit frere & couſin de Bourbon, & auſſi de nos chers & bien amez couſin l'Archeveſque & Comte de Lyon, & Comte de Montpenſier, pour les cauſes deſſuſdites, au moyen de quoy, ils & chacun d'eux ſont grieffement moleſtez, travaillez, empriſonnez & damniſez à la deplaiſance de noſtredit frere & couſin, & en venant directement contre noſtredit pardon & octroy, ſur ce fait à ſa requeſte, & plus ſeroit ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourvû de noſtre grace & remede convenable, ainſi que noſtredit frere & couſin nous a remontré, requerant humblement iceluy. Pour ce eſt-il que nous bien recors des choſes deſſuſdites, voulans entretenir à noſtredit frere & couſin ledit pardon & octroy qui par nous ſur ce que dit eſt, a eſté fait, avons en faveur & contemplation d'iceluy noſtre frere & couſin ; & pour le très-grand amour & confiance que avons à luy, auſſi afin que nos ſubjets & les ſiens puiſſent vivre enſemble ſans haine, & pour certaines & autres grandes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouvans de nouvel & d'abondant en tant que meſtier eſt, quitté, remis, pardonné & aboli, & par la teneur de ces preſentes de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, quittons, remettons, pardonnons & aboliſſons auſdeſſuſdits Officiers, hommes, ſubjets & ſerviteurs de noſtredit frere & couſin de Bourbon, & auſſi à la ſupplication & requeſte aux hommes, ſubjets

ſubjets & ſerviteurs de noſtredit couſin l'Archeveſque & Comte de Lyon, & Comte de Montpenſier, & à chacun d'eux tous, & chacun les cas, crimes & delits par eux ou aucuns d'eux faits, commis & perpetrez durant le temps deſdites diviſions, & juſques au dernier jour de Novembre dernier paſſé, nonobſtant que par avant ledit temps, icelles diviſions fuſſent entre nous & leſdits Seigneurs pacifiées, pour ce que les gens de noſtre couſin le Duc Galeas, & auſſi ceux de noſtre Senechal de Beaucaire & de Jehan de Bonfredon, eſtoient encore en hoſtilité, & faiſoient guerre juſques audit jour ou environ, contre & ſur le pays de noſtredit frere & couſin de Bourbon, & auſſi ſur les Terres & contre les ſubjets de noſdits couſins de Lyon & de Montpenſier, & ce en quelque maniere que leſdits crimes & delits ayent eſté faits, commis & perpetrez par les gens deſſuſdits, ou aucuns, ſoit en langages dits & proferez ſur noſtre perſonne, & des Gens eſtans avec nous, ou tenans noſtre party, œuvres de fait, faits ſous couleur de Juſtice ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, & meſmement à ceux qui ont ou pourroient avoir eſté cauſe & conſentant de la priſe & execution de feu Anthoine de la Viſiere, dit Varilles, n'a gueres & pendant ledit temps pris & executé par aucuns des Gens, ſerviteurs & Officiers de noſtredit frere & couſin, faiſant & menant guerre ſur ſes hommes & ſubjets, après l'appointement pris entre nous & les Seigneurs de noſtre Sang, auſquels ne à aucun d'eux nous ne voulons, à cauſe des choſes deſſuſdites, ne autres avenues à cauſe deſdites diviſions, & juſques audit dernier jour de Novembre dernier, paſſé aucune choſe eſtre demandée avec toute peine, amende & offenſe corporelle, criminelle & civile, en quoy pour occaſion de ce, ils & chacun d'eux pourroient eſtre encourus envers nous & Juſtice, & les avons reſtituez & reſtituons en leur bonne fâme & renommée au pays & à leurs biens non confiſquez, en mettant au neant tout procès, appaux, Ban & autres Exploits, qui ont ou pourtoient avoir eſté faits à l'encontre deſdits hommes, & ſubjets d'iceux nos freres & couſins, pour la cauſe deſſuſdite, & quant à ce, impoſons ſilence perpetuel à noſdits Procureurs & à tous autres, toutes voyes nous n'entendons pas que Pierre d'Amboiſe, Charles d'Amboiſe ſon fils, & Jean de Daillon, leſquels autresfois à la tequeſte de noſtre très-cher & très-amé neveu le Duc de Breragne, nous en avons excepré, & auſquels par la vertu de la promeſſe que avons fair à noſtredit neveu & couſin de Bretagne, en faiſant l'appointement d'entre nous & luy, ne pouvons à noſtre honneur donner abolition, jouiſſent du benefice de cette dite abolition, ne auſſi nos ſerviteurs ayant cauſe ou penſion de nous, qui ſans eux declarer contre nous auront aucune choſe machiné ou delinqué à l'encontre de nous ou de noſtre perſonne. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens de nos Parlemens à Paris & à Thoulouſe, aux Senechaux de Lyon, Limoſin, Baillis de Mâcon & de St. Pietre-le-Moutier, de Velais, Vivarais, Monrferrant, des Montagnes d'Auvergne, de Berry, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers, ou à leurs Lieutenaus, preſens & advenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente grace, quittance, remiſſion, pardon & abolition, faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits hommes, ſerviteurs & vaſſaux, ſubjets & adhe- 1466.

1466. rans de noſtredit frere & couſin, & chacun d'eux, jouir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans cauſe de ce les moleſter, travailler ou empeſcher, & ce ne pour le temps advenir, en corps ne en biens, en aucune maniere, ainçois ſe aucun deſdits hommes, ſubjets de noſtredit frere & couſin de Bourbon, & couſin de Lyon & de Montpenſier eſtoient à cauſe des choſes deſſuſdites ou aucunes d'icelles, pris, ſaiſis, arreſtez, empriſonnez, adjournez ou tenus en procès ou autrement, moleſtez ou travaillez en leurs biens, pris, ſaiſis ou empeſchez, les leur mettent ou faſſent mettre tantoſt & ſans delay à pleine delivrance & hors de procès, car ainſi le voulons, & nous plaiſt eſtre fait, & auſdits frere & couſin, & à leurs hommes & ſubjets, & à chacun d'eux, l'avons octroyé & octroyons par ces preſentes, nonobſtant que procès fuſſent pendans en cas d'Appel en noſtre Cour de Parlement à Paris, entre noſtredit frere & couſin, ayant pris la cauſe par ſes Officiers d'une part, & ledit de la Viſiere d'autre part, pour aucun grand cas, crimes ou malefices par iceluy de la Viſiere commis, & perpetrez en quelconques autres choſes que l'on pourroit faire ou dire au contraire; & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes: & pour ce que de ces preſentes l'on pourra avoir à faire en pluſieurs lieux, nous voulons que au *Vidimus* d'icelles, fait ſous ſcel Royal, pleine foy ſoit adjouſtée comme à l'original. Donné à Montargis, le dix-ſeptieſme d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſix, & de noſtre Regne le ſixieſme. Ainſi *ſigné*, Par le Roy, les Sires de Craon & de la Foreſt, Maiſtre Jean de Reilhac, General, & autres preſens. LA LOERE. *Viſa, contentor.*

XCIII.

☞ *Abolition generale pour ceux qui ont pris les armes pour les Princes liguez.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faiſons à tous preſens & advenir: comme tantoſt aprés l'appaiſement des differends qui ont ont eſté l'année dernierement paſſée en celuy noſtre Royaume, au moyen de l'aſſemblée faite par aucuns des Seigneurs de noſtre Sang, qui s'eſtoient eſlevez à l'encontre de nous, nous euſſions donné nos Lettres d'abolition generalle à tous de quelque eſtat qu'ils fuſſent de noſtredit Royaume, qui les avoient ſervis & adheré avec eux, de tous cas, crimes, malefices & delits qu'ils avoient fait & commis ſous ombre & couleur deſdites diviſions & aſſemblées à l'encontre de nous, en quelque maniere que ce fuſt; leſquelles Lettres d'abolition nous avons voulu & ordonné eſtre publiées, enterinées & gardées, en & partout noſtredit Royaume; ces choſes nonobſtant, il eſt venu à noſtre connoiſſance que pluſieurs de ceux qui ont adheré avec leſdits Seigneurs pour les grandes fautes qu'ils ont commiſes, craignent à retourner, doutant que ne les veuillons reprendre & tenir en noſtre grace, & à cette cauſe, en y a pluſieurs de divers Eſtats, qui encore ſont en grand doute & crainte, & ſeroient plus, ſe par nous n'y eſtoit donné plus ample proviſion, ainſi que remonſtré nous a eſté; pource eſt-il que ces choſes conſiderées, voulans

lans uſer envers noſdits ſubjets de benignité & clemence, & noſdites Lettres d'abolition eſtre gardées & obſervées. Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouvans, & par l'advis & deliberation des Gens de noſtre grand Conſeil, avons, en ratifiant, approuvant & confirmant noſtredite abolition generalle de nouvel & d'abondant, en tant que meſtier eſt, quitté, remis, pardonné & aboly, & par la teneur de ces preſentes, quittons, remettons, pardonnons & aboliſſons de grace eſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale à tous nos ſubjets de noſtre Royaume, ſoit Gens d'Egliſe, Nobles, Bourgeois, Marchands & autres, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, tous les cas, crimes, offenſes & delits qu'ils & chacun d'eux peut avoir faits, dits, commis & perpetrés à l'encontre de nous, de noſtre Seigneurie & Majeſté, de la choſe publique de noſtredit Royaume & de nos autres ſubjets, & qui en ont eſté conſentans, participans & adherans, ſoit par fait ou par parole durant leſdites diviſions, & ſous ombre & occaſion d'icelles, quelque forme & maniere, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, juſques au jour de la date de ces preſentes, nonobſtant que leſdits crimes & delits ne ſoient exprimez en ceſdites preſentes, avec toute peine, amende & offenſe corporelle, criminelle & civile, en quoy, ils & chacun d'eux pourroient pour occaſion des choſes deſſuſdites, & chacune d'icelle eſtre encourus envers nous & Juſtice, ſans ce que aucune choſe leur en ſoit d'oreſnavant, ou puiſſe eſtre imputée ou demandée, ne injure faite, dite ou reprochée, ne aucuns d'eux par noſtre Procureur, ne autres quelconques, & les avons reſtituez & reſtituons à leur bonne fâme & renommée au pays & à leurs biens, qui ſeroient trouvez en nature non confiſquez par Sentence & Declaration düement faite, en * par ceſdites preſentes au neant tout procès, appaux, defaites, ban & executions advenuës, & autres Exploits qui ont ou pourroient pour ce avoir eſté faits ou commencez à l'encontre d'eux en quelque Juriſdiction que ce ſoit; & quant à ce, impoſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur & à tous autres; toutesfois nous n'entendons pas que Pierre d'Amboiſe, Charles d'Amboiſe ſon fils, & Jean de Daillon, leſquels autresfois à la requeſte de noſtre très-cher & très-amé neveu & couſin de Bretagne, en faiſant l'appointement d'entre nous & luy, ne pourrons à noſtre honneur donner abolition, jouiſſent du benefice de ceſdites preſentes abolitions, ne auſſi nos ſervireurs ayant gages ou penſion de nous, qui ſans eux declarer contre nous, auront aucune choſe delinqué ou machiné à l'encontre de nous ou de noſtre perſonne. Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les Gens de noſtre Parlement, tant à Paris, Thoulouſe & Bourdeaux, les Gens qui tiendront noſtre Eſchiquier en Normandie, & tous Senechaux, Baillis & autres, nos Juſticiers, ou à leurs Lieutenans, preſens & advenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que noſdits ſubjets qui voudront eſtre compris en ceſtedite abolition, & chacun d'eux ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement d'icelle, & ſi leurs corps ou biens ſont ou eſtoient pour ce pris ou empeſchez, ſi les mettent ou faſſent mettre ſans delay chacun en droit ſoit, à pleine delivrance, & leſdites preſentes faſſent regiſtrer & publier en leurs Auditoires & autres

1466.

* Ajoutez *en mettans par &c.*

1466. lieux accouſtumez, afin que aucun n'en puiſſe ou doye prétendre cauſe d'ignorance ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à la Motte le vingt-quatrieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſix, & de noſtre Regne le ſixieſme. Ainſi *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel Monſieur le Duc de Bourbon, Philippe, Monſieur de Savoye, vous, l'Archeveſque de Tours, l'Eveſque de Langres, les Sires de Craon & de la Foreſt, & autres pluſieurs eſtoient. DE LA LOERE, *viſa*, *contentor*.

XCIV.

☞ *Lettre du Duc de Bretagne au Comte de Dunois du 8. Janvier 1466.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

MON Oncle, je me recommande à vous ; le Roy a icy envoyé Monſieur d'Evreux, & Maiſtre Guillaume de Paris, ſes Conſeillers, leſquels, entre autres choſes, m'ont remontré de par luy la grande amour & fiance qu'il a deſiré prendre & avoir avec moy ; & comme de ſa part il veut tousjours garder & entretenir les alliances & promeſſes d'entre luy & moy, ſans pour nulle choſe du monde aller au contraire, ne faire rien qui y déroge, en deſirant auſſi eſtre acertené, que de mon coſté je le veuille faire, à quoy je leur ay fait reponſe, que comme raiſon eſt, je m'en tiens & repute de plus en plus attenu au Roy, & l'en remercie ſi très-humblement que je puis, & que le Roy peuſt eſtre ſeur, qu'ainſi que nulle choſe n'ay fait, ne ay eu volonté de faire contre mon honneur & promeſſe juſques icy, comme il a bien pû connoiſtre, auſſi peu moins le voudrois-je faire au temps advenir en moins que je ſerois deſplaiſant & non ſans cauſe, comme autresfois luy ay fait ſçavoir qu'il y duſt prendre ne avoir aucun doute ; car de ma part ne s'y trouvera point de faute ; & voudrois bien, mon oncle, que quand vous vous trouverez devers luy vous l'en vouliſſiez aſſeurer & acertener à ce qu'il en puſt eſtre hors de ſoupçon, au regard de certains rapports, qui ont eſté faits au Roy, tant de moy que de mes ſerviteurs, qui ont eſté en Angleterre, dont leſdits Ambaſſadeurs ont touché ; je leur en ay fait reſponſe, & fait faire à tous les points particuliers par ceux qui en eſtoient chargez, de laquelle me ſemble que le Roy ſe doit bien contenter, s'il luy plaiſt ; car veritablement rien n'en a eſté, & ſont choſes controuvées pour mettre diſſenſion entre luy & moy, ainſi que brief luy penſe faire remonſtrer par de mes gens, que j'ay intention d'envoyer devers luy touchant remonſtrances qu'il m'a fait faire des entrepriſes que mon frere de Charolois a faites, & des choſes qui le meuvent à s'en douloir & malcontenter, leſquelles ils m'ont ſuppoſées par le menu & de point en point, il m'a ſemblé que vous, moy & tous ceux qui voulons & deſirons le bien du Roy & du Royaume, de vous mettre peine que les matieres ſoient incitées à l'honneur du Roy & pour la conſervation des droits de ſa Couronne par bon moyen, & en doulent*, ſans entrer en matiere qui puiſſe engendrer queſtion ny diviſion au Royaume ; & à cette fin ay deliberé d'envoyer devers mondit frere de Charolois de mes gens notables

* *Doulent.* Ce doit être *douleur.*

&

& non ſuſpects, luy remonſtrer leſdites choſes, pour l'advertir de ſoy mettre en ſon devoir, de monſtrer & apparoir s'il a aucune juſtification, pourquoy il puſt ſoutenir les choſes par luy faites, dont le Roy n'eſt pas content, & pour ſoy mettre en raiſon ſur le tout en maniere qu'à ſon tort il ne ſoit cauſe de ladite diviſion, & pour ce, mon Oncle, qu'en toutes ces matieres je deſire tousjours me conduire par voſtre bon conſeil & advis, comme de celuy que je connois aimer loyalement le bien du Roy & du Royaume, & le mien auſſi, j'ay bien voulu vous eſcrire & advertir de tout ce que dit eſt, qui eſt l'effet de la reſponſe par moy faite auſdits Ambaſſadeurs, vous priant que tousjours vous veuillez employer vers le Roy à luy faire entendre & connoiſtre, que je luy ſuis & ſeray tel que je dois, & qu'il ne doit avoir aucun doute que je veuille rien faire au contraire de la promeſſe & alliance que j'ay à luy, ainçois qu'il me trouvera entier à le ſervir au bien d'iceluy & du Royaume, & à m'y employer en tout que poſſible me ſera. Mon Oncle, je prie Dieu qu'il vous doint ce que deſirez. A la Bourardiere près Nantes le huit Janvier, mil quatre cens ſoixante-ſix. Voſtre Neveu FRANÇOIS. Reçuë le vingt Janvier mil quatre cens ſoixante-ſix. 1467.

XCV.

Alliance d'Amé, Duc de Savoye avec la Maiſon de Bourgogne.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

AME', Duc de Savoye, de Chablais & d'Aſte, Prince & Vicaire perpetuel du Saint Empire, Marquis en Italie, Prince de Piemont & Seigneur de Nice, de Verceil & de Fribourg. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme n'agueres ait eſté pourparlé & traité de renouveller & confirmer les alliances que de longtemps ont eſté entre le Duc & Comte de Bourgogne & de Savoye, & finalement par nos très-chers, bien amés & feaux Conſeillers, Claude de la Valme*, Comte de Montreuil; Meſſire Huguenin, Seigneur de Chandenier; Claude Andrenet, Seigneur de Courſant, Chevalier & Chambellan, & Jean Chapuis, Juge de Gés & Docteur en chacun droit; nos Ambaſſadeurs & Procureurs à ce ſpecialement ordonnés & conſtitués, avec les Ambaſſadeurs de nos très-honoré Oncle le Duc de Bourgogne, & très-cher & amé Couſin le Comte de Charolois ſon fils; auſſi pour ce envoyé au lieu de Châlon ſur Saone, ait eſté promis, accordé & appointé de renouveller, reprendre & confirmer leſdites alliances, ainſi & par la maniere qu'eſt contenu en l'appointement ſur ce par leſdits Ambaſſadeurs, d'un coſté & d'autre fait, duquel la teneur s'enſuit, & eſt telle: Après ce que par pluſieurs fois & à diverſes journées a eſté pourparlé & communiqué entre les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne & de Savoye touchant les confederations & alliances d'entre leſdits Seigneurs, leſdits Ambaſſadeurs ont fait, paſſé, accordé & promis pour & au nom deſdits Seigneurs, & par le pouvoir à eux donné, leſdites confederations & alliances en la maniere que s'enſuit; c'eſt à ſçavoir, que chacun deſdits Seigneurs affirmera pour verité, & confeſſeront que ils ont fait & feront l'un avec l'autre, pour eux, leurs Maiſons, hoirs

* *La Valme.* C'eſt peut-être *la Balme.*

1467. & ſucceſſeurs, Ducs & Comtes de Bourgogne & de Savoye, leurs Pays Terres, Seigneuries & ſubjets, bonnes & vrayes confederations, amitiez, unions, alliances & intelligences fermes & durables à tousjours mais & perpetuellement, en la maniere que s'enſuit; c'eſt à ſçavoir qu'ils ont promis, promettront, & chacun d'eux promettra en bonne foy & parole de Prince, eux entretenir enſemble, leurs Maiſons, hoirs & ſucceſſeurs, Pays, Terres, Seigneuries & ſubjets d'un coſté & d'autre en bonne & vraye amour & dilection, & deffendre, ſecourir & ayder l'un l'autre, leurs Maiſons, hoirs & ſucceſſeurs, Pays, Terres, Seigneuries & ſubjets, toutes les fois que beſoin ſera & tequis en ſeront, ou l'un d'eux en ſera requis, envers & contre tous ceux qui, torts, griefs ou dommages leur voudroient faire, ou à l'un d'eux, & en ce employer leurs perſonnes, ſe meſtier eſt, leurs chevaux, & toutes leurs puiſſances ſans y rien eſpargner, & tout le plus avant que faire le pourront ſauf toutes voyes de la part de mondit Seigneur de Bourgogne & ſes hoirs & ſucceſſeurs, le Pape, l'Empereur, le Roy & le Comte Palatin du Rhin, & du coſté de mondit Seigneur de Savoye, le Pape, l'Empereur, le Roy & ſes anciens alliez & confederez de Berne, par l'entretenement & fermeté deſquels alliances, leſdits Ambaſſadeurs ont promis & accordé, promettent & accordent d'avoir & obtenir Lettres patentes en forme dûë; c'eſt à ſçavoir les Ambaſſadeurs de mondit Seigneur de Bourgogne, les Lettres de Monſeigneur le Duc de Bourgogne & de Monſieur de Charolois ſon fils; & leſdits Ambaſſadeurs de Monſeigneur le Duc de Savoye, celles de Monſieur de Savoye; leſquelles Lettres contenant la forme que deſſus, tant d'un coſté que d'autre, iceux Ambaſſadeurs ont promis & promettent apporter ou envoyer au lieu de Montreuil au Chaſtel d'illec, le huitieſme jour du prochain mois de May, & icelles bailler & delivrer; c'eſt à ſçavoir, celles de Monſeigneur de Bourgogne & de Monſieur de Charolois aux Commis & Deputez de mondit Seigneur de Savoye; & celles de mondit Seigneur de Savoye aux Commis & Deputez de mondit Seigneur de Bourgogne; & auſſi rendre d'un coſté & d'autre toutes les cedules deſdits Ambaſſadeurs, qu'ils ont les uns des autres ſignées de leurs mains, touchant cette preſente matiere. Donné à Châlon ſur Saone le vingtieſme jour de Mars, mil quatre cens ſoixante-ſix. Jehan Joard, François de Menthon Degoux. Sçavoir faiſons, que nous veuillans entretenir & obſerver de noſtre coſté les choſes contenuës audit appointement, avoir premierement vû & conſideré la teneur d'iceluy, par grande & mûre deliberation de noſtre Conſeil, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, feaux & ſubjets quelconques, leſdites alliances, confederations, amitiés, unions, intelligences & autres choſes contenuës audit appointement, avons loué, approuvé & confirmé, louons, approuvons & confirmons par ces preſentes, & promettons en bonne foy & parole de Prince, & ſous l'obligation de tous nos biens preſens & à venir, les entretenir & obſerver de noſtre coſté par la forme & maniere contenuë audit appointement deſſus inſeré, ſans jamais faire ou venir au contraire, ou ſouffrir eſtre fait, ne contrevenir en maniere quelconque, avec auſſi toutes autres ſolemnités & promeſſes à ce neceſſaires: En teſmoin deſquelles choſes nous avons ſigné ces preſentes par noſtre Secretaire

Secretaire deſſous eſcrit, & ſcellé du Scel de noſtre Chancellerie. Donné à Pignerol le dixieſme jour d'Avril, mil quatre cens ſoixante-ſept. 1467. Par mondit Seigneur, preſens Meſſieurs Jean Michel, Chancellier de Savoye; François Cote de Gruere, Claude de Seiſſel, Mareſchaux de Savoye; Jean de Campeys, Abbé de Six; Amé, Seigneur de Viry; Philippe de la Palu, Seigneur de Saint Julien; Huguenin Alamand, Seigneur d'Aubene; Anthoine de Lay, Sieur de Trois-Vernay; Claude de Chalis, Maiſtre d'Hoſtel; Pierre de Saint-Michel; Anthoine Champion; Humbert Chevrier, Advocat Fiſcal; Jehan de Leſtelloy, Maiſtre des Requeſtes.

Collationné à l'Original par moy, Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe. Signé, COUVREUX.

XCVI.

Lettre eſcrite aux Mayeur & Eſchevins de la Ville de Lille, contenant la relation de la maladie & de la mort de Philippe, Duc de Bourgogne.

A Bruges, le 16. Juin 1467.

MES très-honnorez Sgrs. je me recommande à vous tant & ſi chietement que je puis, & vous plaiſe ſçavoir mes très-honnorez Sgrs. que aujourd'huy date de ceſtes, j'ay receuës vos Lettres, que m'avez eſcrites de meſme datte, par leſquelles m'eſcrivez que eſtes deſirans ſçavoir nouvelles de mon très-redouté Prince, duquel Dieu par ſa grace veuille avoir l'ame, je ne vous reſcript point de ſa convaleſcence, ains vous reſcrit noſtre douloureuſe perte, & la maniere de ſa maladie; c'eſt à ſçavoir, que toute la ſemaine paſſée il avoit fait bonne chere, & auſſi joyeux que l'on l'avoit vû pieça, & ſoy ſouvent deviſer & eſbatre avec autres, nous lez luy; Vendredy dernier paſſé, pource que de couſtume il ne mangeoit choſe qui print mort, ne mangea comment rien au diſner, & après ſon diſner paſſa longuement le temps à regarder ſes ouvriers; après ſur le point de quatre heures, il alla dormir juſques à ſix heures, après ſe leva en bon point & joye, & environ ſept heures Monſieur le Chancelier vint parler à luy par l'eſpace d'une heure; & après le partement de mondit Sieur le Chancelier, Monſeigneur but une taſſe de lait d'amandes & mangea un loppin de votre * & ne bur que deux fois; après à ſon coucher il deviſa à ceux qui eſtoient autour de luy, & faiſoit bonne chiere, il ſe coucha en bon point à l'advis d'un chacun; quand vint à deux heures après minuit, luy ſurvinrent une grande quantité de flemmes environ la gorge, par leſquelles il fut ſi oppreſſé que l'on cuidoit que à celle heure il deuſt mourir, & luy en feiſt-t'on ſaillir hors beaucoup par luy mettre la main en la gorge ſouvent, parquoy il fut fort travaillé, & tantoſt après entra en une fievre chaude continuë, que luy a duré puis le Samedy ſix heures du matin, juſques au Lundy neuf heures du Veſpre, où il rendit à Dieu l'ame, & vous certifie que le bon Prince eſt mort tout vif à l'occaſion d'un flux de flemmes, qui luy deſcendirent du

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

* Aumelette.

1467. du cervel en la gorge, & luy oppilerent les conduits & ne pouvoit aveliter * que par grand violence, en laquelle peine il fut douze heures, laborant à l'extrémité de la mort, & n'eſt point à dire le grand deuil que Monſieur ſon fils mena, quand il entra en la chambre & qu'il le vit laborer, & eu la peine ineſtimable où il eſtoit; Monſieur de Tournay ſurvint incontinent après ſon treſpas, & renouvella noſtre deuil à tous par les grands regrets & lamentations qu'il fit aujourd'huy date de ceſtes. Mondit Seigneur, que Dieu pardoint, a eſté mis ſur un lit couchié entre deux draps comment s'il euſiſt eſté en bon point, & après a-t'on fait ouverture à tout le peuple qui l'eſt venu veoir, & ſembloit qu'il dormît & avoit le viſage à demy riant, mais il eſtoit fort apali, & n'eſtoit cœur qui puſt tenir contenance, quand le peuple paſſoit pardevant luy, des grandes lamentations & regrets que le pauvre peuple faiſoit grands & petits, & a tousjours eſté chaud de l'heure de ſon treſpas, juſques au lendemain dare de ceſtes trois heures après-midy, à laquelle heure fuſt anathomiſé & fait ſeparation du cœur à part, les boyaux, foye, poulmons & rate d'autre parr, & le corps enbaumé & bien ordonné pour le mener où il plaira à mon très-redouté Seigneur Monſieur ſon fils; & pour vous advertir à la verité de la diſpoſition de ſon corps, ſon foye eſtoit beau & net, la rate eſtoit toute pourrie & en pieces & une partie du poulmon, ce qui touchoit à la rate, & le cœur eſtoit le plus beau que l'on vit oncques, & perit & gent, & a eſté trouvé mondit Seigneur à l'ouvrir fort gras ſur les coſtes, deux doigts de graiſſe, & ſe luy ont mis la teſte en deux pieches pour veoir ſa cervelle, pource que aucuns des Medecins tenoient que il avoit apoſtume environ le cervel, ce que n'a point eſté, ains a eſté trouvé net & le mieux parfait que l'on ait vû pieça: Or Meſſieurs, je vous advertis de ces choſes, pource que je ſçais bien que vous n'en eſtes point ſi au long adverris, que je vous reſcris, & aux choſes deſſuſdites j'ay tousjours eſté preſent. Mes très-honnorez Seigneurs j'avoye grand deſir de vous tousjours faire ſervice de tout mon pouvoir envers Monſeigneur noſtre bon Prince, que Dieu pardoint, ce que plus ne puis faire, dont il me deſplaiſt que autrement je ne vous ay ſervy, comment j'en avois la vraye & bonne voulenté: Or, pour fin, j'ay perdu mon maiſtre & vous avez perdu voſtre bon Prince, dont vous & nous tous ſommes tenus de prier Dieu & ſa glorieuſe Mere, &c. & plus ne ſçay que reſcrire, fors que je ſuis tousjours preſt à faire vos bons plaiſirs, & prie Noſtre-Seigneur, que vous doint accompliſſement de tous vos bons deſirs & Paradis à la fin. Eſcrite à Bruges le ſeizieſme jour de Juin, l'an 1467. de la main d'un entierement deſolé & deſconforté, & voſtre très-humble ſerviteur, *Signé*, POLY BULLAND. *La ſubſcription.* A mes très-honnorez Seigneurs, Mayeur & Eſchevins de la Ville de Lille.

* Avaler.

Le Duc de Bourgogne avoit fait un premier Teſtament en 1426. mais comme il l'avoit revoqué par un ſecond fait en 1441. on ſe contentera de mettre icy ce dernier.

XCVII.

1467.

XCVII.

Teſtament de Philippe, Duc de Bourgogne.

A Rethel, le 8. Decembre 1441.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant & de Limbourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynault, d'Holande, de Zelande & de Namur, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faiſons que n'eſtant choſe ſi certaine que la mort, ny plus incertaine que l'heure d'icelle, ne voulans pas demeurer inteſtat, mais comme bon Catholique, avons fait & faiſons noſtre Teſtament, & ordonnance de derniere volonté, par la forme & en la maniere que s'enſuit, en revocant expreſſément tous autres Teſtamens, Codiciles & Ordonnances de derniere volonté, que avons faits par cy-devant; fors en tant qu'ils ſeroient conformes & ſemblables en ſubſtance au contenu de ces preſentes.

Et premierement, quand il plaira à Dieu que allions de vie à treſpas, nous ſuy recommandons noſtre ame, à la Benoiſte Glorieuſe Vierge Marie, à Monſieur Sainct André, Apoſtre, & à tous les Saincts & Saincte de Paradis.

Item. Eſliſons noſtre ſepulture, voulons & ordonnons noſtre corps, quelque part que nous allions de vie à treſpas, eſtre porté & inhumé & ſepulturé en noſtre Egliſe des Chartreux-lez-Dijon, auprès & à l'endroit de feu mon très-cher Seigneur & Pere, que Dieu pardoint, en tirant droit vers le grand Autel; & s'il advenoit que pour aucune cauſe ou neceſſité fuſſions mis ailleurs, nous entendons que ce ne ſoit que par maniere de deſpoſt, & que le pluſtoſt que faire ſe pourra, ſoyons porté & inhumé en noſtredite Egliſe des Chartreux, par la maniere que dit eſt, au cas que autrement en aurions ordonné avant noſtre treſpas, & voulons que les tombes & repreſentations de feu noſtredit Seigneur & Pere, & de nous, eſtre faites, accomplies & aſſiſes le plus brief que faire ſe pourra par nos executeurs cy-deſſous nommez, ſelon que ordonnées & diviſées les avons, au cas que en noſtre vivant ne les ferions meſme faire & aſſeoir.

Item. Voulons & ordonnons que toutes & chacunes les dettes que nous devrons au temps de noſtre déceds, & dont il apperra dûëment à nos executeurs, payent & faſſent payer de, & ſur le plus clair de nos biens, & le pluſtoſt qu'ils pourront bonnement à la deſcharge de noſtre ame.

Item. Donnons & laiſſons aux Religieux, Prieur & double Couvent des Chartreux lez-Dijon cent livres tournois de rente amortie, pour laquelle rente acherer, ſi de noſtre vivant ne leur baillons, nous voulons & ordonnons que la ſomme de quinze cent livres de bonne monnoye Royale ſoit payée, & baillée de nos biens par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, tantoſt après noſtre déceds auſdits Religieux,

1467. pour icelle commettre par eux en l'achat deſdites cent livres tournois, ou de tant qu'ils en pourront avoir ou acquerir pour icelle ſomme; & leſquels Religieux ſeront tenus de, à cette cauſe pour noſtre obit & anniverſaire, dire & celebrer chacun jour perpetuellement, par l'un d'iceux Religieux, une Meſſe de *Requiem* tantoſt après noſtre deceds & enterrement en icelle Egliſe, pour le remede & ſalut de noſtre ame, & avec ce donnons & laiſſons à iceux Religieux, Prieur & double Convent des Chartreux lez-Dijon, autre cent livres tournois de rente amortie, pour laquelle rente acheter, ſi en noſtre vivant ne leur baillons, nous voulons & ordonnons, que la ſemblable ſomme de quinze cent livres de bonne monnoye Royale leur ſoit payée & delivrée par noſdits executeurs tantoſt après noſtre deceds, pour l'employer en l'achapt & acquiſition d'icelles cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir pour ladite ſomme, moyennant qu'ils ſeront tenus à ceſte cauſe, dire & faire les ſervices & menus ſuffrages de devotion pour le remede des ames de feu mondit très-cher Seigneur & Pere, de feuë ma très-chere Dame & Mere, de nous, & de noſtre très-chere & très-amée compagne la Ducheſſe Bonne d'Artois, que Dieu pardoint, tels que les ordonnerons, & que nous & eux ferons d'accord enſemble, ou que après noſtre deceds, ſera appointé & accordé entre nos executeurs cy-après nommez & eux, au cas que n'en aurions ordonné & appoincté en noſtre vivant.

Item. Voulons & ordonnons que la ſomme de deux mille livres monnoye Royale, pour une fois, ſoit payée & baillée par noſdits executeurs, tantoſt après noſtre deceds, auſdits Religieux des Chartreux lez-Dijon, pour icelle ſomme commettre par eux en l'achapt de rente perpetuelle & admortie, ce qu'ils en pourront avoir pour ladite ſomme, outre & par deſſus les deux mille livres qu'ils ont desja eu de nous pour ſemblable cauſe, & parmi ce ſont tenus & obligez de bien & ſuffiſamment retenir tout leur Monaſtere & édifices d'iceluy, dès maintenant & pour le temps advenir à tousjours, & auſſi de le réédifier bien & notablement, au cas que par guerre ou autrement, viendroit à démolition & ruine, ce que Dieu ne veuille.

Item. Donnons & laiſſons aux Prieur, & Convent des Chartreux lez-Beaune cent livres tournois de rente admortie, en accroiſſement de leur fondation, & afin que les ames de nos predeceſſeurs, de nous & de nos ſucceſſeurs ſoient comprinſes & participent en leurs prieres, pour laquelle rente acheter, ſi en noſtre vivant ne leur baillons, nous voulons & ordonnons que la ſomme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur ſoit baillée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de noſtre execution, tantoſt après noſtre deceds, pour icelle ſomme de quinze cens livres employer par eux en l'achapt & acquiſition deſdites cent livres de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir; & leſquels Prieur & Convent ſeront tenus à cette cauſe de croiſtre le nombre des freres d'iceluy Convent d'un Religieux à perpetuité, lequel Religieux, & ſes ſucceſſeurs en ladite Religion, ſeront tenus de prier ſpecialement en iceluy lieu à tousjours pour le ſalut des ames de noſdits predeceſſeurs, de nous & de nos ſucceſſeurs.

Item.

1467.

Item. Donnons & laiſſons aux Religieux, Prieur & Convenr des Chartreux de Lugny lez-Barberans, la ſomme de ſoixante livres de rente admortie, pour laquelle ſomme acheter, ſi de noſtre vivanr ne leur baillons, nous voulons & ordonnons que la ſomme de neuf cens livres livres de bonne monnoye Royale leur ſoit baillée par nos executeurs cy-après nommez, des biens de noſtre execurion, tantoſt après noſtre deceds, pour icelle ſomme de neuf cens livres employer par eux en l'achar & acquiſition deſdites ſoixante livres tournois de rente, ou d'autant qu'ils en pourront avoir, & leſquels Prieur & Convent ſeront tenus à cette cauſe de croiſtre le nombre des Freres d'iceluy Convent, d'un Religieux à perpetuité, lequel Religieux, & ſes ſucceſſeurs en ladite Religion ſeronr reſus de prier ſpecialemenr en iceluy lieu, à tousjours pour le ſalut des ames de noſdits predeceſſeurs, de nous & de nos ſucceſſeurs.

Item. Donnons & laiſſons aux Religieux, Convent & Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, cent livres rournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, ſe en noſtre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la ſomme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur ſoit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de noſtre execution, tantoſt après noſtre deceds, pour icelle ſomme de quinze cens livres convertir par iceux Religieux en l'achat & acquiſition deſdites cent livres tournois de rente, ou de tanr qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de ladite Egliſe & Monaſtere de Ciſteaux; & leſquels Religieux de Ciſteaux ſeront tenus de, à cette cauſe, faire dire & celebrer chacun jour perpetuellement en ladite Egliſe de Ciſteaux, une Meſſe de *Requiem*, à commencer tantoſt après noſtre deceds, pour le remede & ſalut des ames de nous, de noſtre très-chere & très-amée compagne la Ducheſſe qui eſt à preſent, de feuës nos très cheres & bien-amées compagnes les Ducheſſes Michelle de France, & Bonne d'Artois, auſquelles Dieu faſſe mercy, & de noſdits predeceſſeurs & ſucceſſeurs. Et laquelle Meſſe leſdits Religieux, Abbé & Convent ſeront tenus de faire dire & celebrer, comme dit eſt, par quatre Religieux Preſtres d'iceluy Monaſtere, leſquels quatre Religieux ils ordonneront chaſcun an, pour celebrer chacune ſemaine l'un après l'autre laditte Meſſe, à chaſcun deſquels quatre Religieux leſdits Abbé & Convent ſeronr renus de bailler chacun an, outre leur ordinaire accouſtumé, dix livres rournois, pour ayder à ſupporter leurs neceſſitez, moitié à la Saint Jean-Baptiſte, moitié à Noel, & avec ce ſeront tenus leſdits Abbé & Convent de faire celebrer chaſcun an perpetuellemenr deux anniverſaires ſolemnels pour le remede des ames de nous & des perſonnes deſſuſdites; c'eſt à ſçavoir, Vigiles au ſoir au Chœur de l'Egliſe, & le lendemain Meſſe de *Requiem* à note au grand Autel, donr le premier anniverſaire ſe fera à tel jour que nous treſpaſſerons de ce ſiecle, ou le prochain jour ferial après, & le ſecond à demi an après ou environ, en chacun deſquels anniverſaires voulons que le Convent de ladite Egliſe air cenr ſols tournois pour pitance, qui ſe prendront deſdits cenr livres rournois, & le ſurplus de ladite rente, qui monte à cinquante livres tournois, demeurera au profit commun de ladite Egliſe de Ciſteaux.

1467. *Item.* Semblablement, & à toutes telles charges, donnons & laiſſons aux Religieux, Abbé & Convent de Clervaux, cent livres tournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, ſe de noſtre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la ſomme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur ſoit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de noſtre execution, tantoſt après noſtre deceds, pour icelle ſomme convertir par iceux Religieux en l'acquiſition deſdites cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de ladite Egliſe & Monaſtere de Clervaux, & à la charge que deſſus.

Item. Et auſſi ſemblablement, & à toutes telles charges, donnons & laiſſons aux Religieux, Abbé & Convent de Saint Anthoine de Viennois cent livres tournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, ſe de noſtre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la ſomme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale leur ſoit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, des biens de noſtre execution, tantoſt après noſtre deceds, pour icelle ſomme convertir par iceux Religieux en l'acquiſition de cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de laditte Egliſe & Monaſtere de Sainct Anthone, & à la charge que deſſus.

Item. Et en outre à toutes telles & ſemblables charges, que dit eſt deſſus de Ciſteaux, donnons & laiſſons aux Religieux, Abbé & Convent de Sainct Oyant de Joux, appellé communément de Sainct Claude en noſtre Comté de Bourgogne, cent livres tournois de rente admortie, pour laquelle rente acheter, ſe en noſtre vivant ne leur baillons, voulons & ordonnons que la ſomme de quinze cens livres de bonne monnoye Royale, leur ſoit baillée & delivrée par l'ordonnance de nos executeurs cy-deſſous nommez, des biens de noſtre execution, tantoſt aptès noſtre deceds, pour icelle ſomme convertir par iceux Religieux, Abbé & Convent en l'acquiſition deſdites cent livres tournois de rente, ou de tant qu'ils en pourront avoir & acquerir au profit de ladite Egliſe & Monaſtere de Sainct Oyant, & à la charge que deſſus.

Item. Voulons & ordonnons que ès Egliſes Metropolitaines & Cathedrales de Beſançon, Auſtun, Châlons, Maſcon, Auxerre, Amiens, Arras, Cambray, Tournay & Therouanne, & en chacune d'icelles, ſoit fait & celebré un obit & anniverſaire ſolemnel, chaſcun an perpetuellement, à tel jour que irons de vie à treſpas; c'eſt à ſçavoir, Vigiles le ſoir, & la Meſſe de *Requiem* à note le lendemain; & pour ce donnons & laiſſons à chacune deſdites Egliſes, pour une fois, la ſomme de trois cens livres de bonne monnoye Royale, qui monte pour leſdites dix Egliſes à trois mille livres, pour l'employer & convertir en l'achat de de rentes & revenus au profit deſdites Egliſes, & pour en ſupporter la charge deſdits obits & anniverſaires.

Item. Voulons & ordonnons que toutes les rentes, qui par les Egliſes, eſquelles par ce preſent Teſtament ordonnons perpetuelles fondations, ſeront acherées des ſommes de deniers par nous, en cedit Teſtament, données & laiſſées à icelles Egliſes, ſoient admorties ſans en payer finan-

ce;

ce ; & dès maintenant pour lors, en tant que meſtier eſt, les admortiſſons, & ordonnons que par noſtre hoir ſoient ſemblablement admorties ; & ſur ce baillées Lettres auſdites Egliſes telles, & en telle forme qu'il appartiendra, & leſquelles rentes voulons & entendons eſtre acquiſes hors Fiefs & Juſtices. 1467.

Item. Donnons & laiſſons à tous les Convents des quatre Ordres des Mendians de nos Pays, de nos Duchez & Comtez de Bourgogne, Charolois, Maſconnois, Auxerrois, Brabant, Limbourg, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande & Namur, à chacun d'iceux Convens vingt livres pour une fois, pour faire un obit & anniverſaire ſolemnel, chaſcun d'iceux Convens une fois, pour le ſalut des ames de nous & des perſonnes deſſuſdites.

Item. Et en outre aux Convens des Freres Preſcheurs, des Freres Mineurs & des Carmes, lez noſtre Ville d'Arras, donnons & laiſſons la ſomme de mille livres pour une fois ; c'eſt à ſçavoir, au Convent des Freres Preſcheurs quatre cens livres, & à chaſcun des autres deux Convens trois cens livres ; pour icelles ſommes convertir & employer aux reparations & refections des édifices de leurs Egliſes & Convens, qui ont eſté démolis & abatus pour le fait de la guerre ; & moyennant que les Religieux deſdits Convens ſeront tenus faire celebrer chaſcun an perpetuellement en chaſcun d'iceux trois Convens, un obit & anniverſaire ſolemnel, à tel jour que irons de vie à treſpaſſement.

Item. Voulons & ordonnons que de nos biens & de noſtre execution ſoit priſe la ſomme de dix mille livres monnoye Royale, laquelle voulons eſtre donnée, baillée & diſtribuée le pluſtoſt que faire ſe pourra bonnement, après noſtre deceds, par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez, aux pauvres Egliſes, Hoſpitaux & Maiſons-Dieu de nos Pays, des Duchez & Comtez de Bourgogne, Comtez de Charolois, Maſconois & Auxerrois.

Item. Pareillement voulons & ordonnons ſemblable ſomme de dix mille livres monnoye Royale eſtre priſe & diſtribuée par l'ordonnance de noſdits executeurs, aux pauvres Egliſes, Hoſpitaux & Maiſons-Dieu de nos Pays de Brabant, Limbourg, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande & Namur.

Item. Donnons & laiſſons à nos familiers & ſerviteurs de noſtre Hoſtel, la ſomme de vingt mille livres, pour une fois, pour les recompenſer aucunement de leurs ſervices, & afin qu'ils ſoient plus tenus de prier Dieu pour nous, & les diſtribuer entre iceux familiers & ſerviteurs par noſdits executeurs & par leur ordonnance ; c'eſt à ſçavoir, dix mille livres aux Chevaliers, Eſcuyers, Conſeillers, Secretaires & Chapelains qui nous ſerviront au temps de noſtre treſpas, à chaſcun ſelon ſon eſtat, & ſelon qu'ils nous auront plus longuement ſervi, & où il ſera mieux employé, & qui plus grand beſoin en auront, & de nous auront eu moins de profit ; & les autres dix mille livres de rente à gens de moindre eſtat : Comme Queulx, Faulconiers, Veneurs, Varlets ſervans & autres gens au deſſous, à chaſcun ſelon ſon eſtat, & où il ſera mieux employé, & qui aura plus longuement ſervy, & eu moins de profit de nous, comme deſſus.

1467. *Item.* Voulons & ordonnons que les dons & tranſports que avons faits à noſtre très-chere & très-amée compagne la Ducheſſe, de pluſieurs Terres & Seigneuries, & auſſi l'aſſignation de ſon douaire, avec les octrois que faits luy avons, de pouvoir teſter des biens que donné luy avons, ou d'une partie d'iceux, luy ſoient & demeurent bons & valables, & les confirmons, & chaſcun d'iceux, par celuy noſtre preſent Teſtament au profit d'icelle noſtre compagne.

Item. Voulons & ordonnons que les dons & recompenſations, offices & penſions que avons donné à vie à nos Chambellans & autres ſerviteurs, de quelque eſtat qu'ils ſoient, leur demeurent leurs vies durant, ſelon la teneur des Lettres qu'ils en ont de nous.

Item. Nous faiſons, nommons & inſtituons noſtre heritier & ſucceſſeur univerſel en tous nos biens, Terres & Seigneuries, noſtre très-cher & très-amé Fils Charles, Comte de Charolois & Seigneur de Chaſteau-Belin, & s'il advenoit (que Dieu ne veuille) qu'il allaſt de vie à treſpas devant nous, & que au temps de noſtre deceds nous n'ayons autre enfant, ou hoir legitime maſle, ou femelle deſcendant de noſtre corps, ou de noſtredit fils; en ce cas nous voulons & conſentons que nos biens, Terres & Seigneuries eſchoyent & ſuccedent à ceux & à celles de nos ſœurs, nepveux, couſins & parens plus prochains, auſquels ſelon raiſon elles devront eſcheoir & ſucceder, le tout à la charge de l'accompliſſement de ceſtuy noſtre preſent Teſtament, par la main & par l'ordonnance de nos executeurs cy-après nommez.

Item. Voulons que noſtredit Fils, le Comte de Charolois, s'il nous ſurvit, & conſequemment tous nos autres heritiers & ſucceſſeurs en la Comté de Flandres, qui ſeront Comtes de Flandres, ſoient tenus de donner & envoyer chaſcun an perpetuellement, à leurs frais & deſpens, la ſomme de cinq cens ducats d'or aux Religieux Cordeliers du Mont de Syon, pour & au profit du Convent & des Religieux en commun dudit Mont de Syon, auſquels donnons & laiſſons ladite ſomme par chaſcun an perpetuellement, & de ce chargeons expreſſément & à tousjours noſtredite Comté de Flandres, & tous & chaſcuns nos ſucceſſeurs en icelle Comté.

Item. A Cornille, noſtre Fils baſtard, nonobſtant quelque chevance qu'il ait d'autre part, donnons & laiſſons ſix mille livres monnoye Royale de rente, à heritage pour luy & les hoirs de ſon corps deſcendans en droite ligne & en loyal mariage, laquelle rente luy voulons eſtre baillée & aſſignée bien & ſurement en nos Pays de par deçà de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande, ou Namur, dedans un an après noſtre deceds, leſquelles ſix mille livres de rente voulons & entendons eſtre compriſes les rentes & revenus des Terres & Seigneuries que dès maintenant il a, ou aura de nous cy-après avant noſtre treſpas, & ce qui reſtera d'icelles ſix mille livres de rente au jour de noſtredit treſpas, noſdits executeurs luy parfourniront reaument & de fait, des biens de noſtredite execution, ainſi que dit eſt, & par condition, que s'il alloit de vie à treſpas, ſans hoir de ſon corps en loyal matiage, comme dit eſt, ladite rente & aſſignations baillées pour icelle, retourneroient à noſtre hetitier, ou heritiers qu'il appartiendroit, & auſſi que

ſe

ſe pour ladite rente luy eſtoient baillées, comme vray-ſemblablement le conviendra, aucunes Terres de noſtre Seigneurie & Domaine, noſtre heritier, ou heritiers qu'il appartiendra, pourront recouvrer en luy baillant premierement autant de terre autre part, qui ne ſeroit point du Domaine de nos Seigneuries, auſſi-bien aſſiſe & auſſi bien revenante, en nos Pays deſſuſdits, comme icelles qui premieres baillées luy auroient eſté. 1467.

Item. A Anthoine, noſtre Fils baſtard, donnons & laiſſons ſemblablement deux mille cinq cens livres monnoye royale de rente à heritage pour luy & les hoirs deſcendans de ſon corps, en droite ligne & en loyal mariage, laquelle rente luy voulons eſtre baillée & aſſignée bien & ſûrement en nos Pays de par deçà, de Brabant, Flandres, Artois, Haynault, Hollande, Zelande, ou Namur, dedans un an après noſtre deceds, & par condition, que s'il alloit de vie à treſpas ſans avoir hoirs de ſon corps en droite ligne & loyal mariage, comme dit eſt, ladite rente & les aſſignations baillées pour icelle, retourneront à noſtre heritier, ou heritiers qu'il appartiendra, & auſſi que ſe pour ladite rente, luy eſtoient baillées, comme vray-ſemblablement le conviendra faire, aucunes Terres de noſtre Seigneurie & Domaine, noſtre heritier, ou heritiers qu'il appartiendra, les pourront recouvrer en luy baillant autant de terre premierement autre part, qui ne ſoit point du Domaine de nos Seigneuries, auſſi bien revenant en nos Pays deſſuſdits, comme celles que premieres baillées luy auront eſté.

Item. A Marion, noſtre Fille baſtarde, donnons & laiſſons la ſomme de quinze mille livres monnoye Royale pour ſon mariage, & pour eſtre employé le tout, ou au moins la plus grande partie, en rentes & heritages au profit d'elle & des ſiens.

Item. A noſtre autre Fille baſtarde, qui eſt demeurante à preſent en l'Hoſtel de Pierre du Cheſne, noſtre Rentmaiſtre de Brabant, donnons & laiſſons pareillement la ſomme de douze mille livres monnoye Royale pour ſon mariage, & pour eſtre employé le tour, ou au moins la plus grande partie en rentes & heritages au profit d'elle & des ſiens.

Item. A noſtre autre Fille baſtarde, à preſent demeurante en Flandres, donnons & laiſſons pareillement la ſomme de dix mille livres, pour une fois, pour ſon mariage, & pour eſtre employé le tout, ou au moins la plus grande partie, en rentes & herirages au profit d'elle & des ſiens.

Item. Et au regard de noſtre Ordre de la Toiſon d'Or, que avons ordonnée & miſe ſus depuis certain tempsençà, ce dont ne ſont encore gueres accomplies, ne aſſouvies du tout les fondations, édifices & autres ordonnances, & meſmement l'ordonnance par nous faite d'acquerir en noſtre Ville de Dijon lieux & places, & y faire édifices, & auſſi acquerir rentes pour le vivre & eſtat de douze pauvres anciens Chevaliers de bonne renommée; & pource que ne ſçavons s'il plaira à Dieu nous faire cette grace, que avant noſtre deceds puiſſions accomplir toutes leſdites fondations & ordonnances, nous voulons & ordonnons que ce qui en reſtera à faire & accomplir au temps de noſtre deceds, tant en édifices, acquiſitions de rentes & heritages, que autrement, ſoit parfait

&

1467. & accomply des biens de noſtre execution, ainſi & par la maniere que noſdits executeurs trouveront eſtre ordonné par nous au Chapitre de noſtredit Ordre.

Item. Voulons en outre que en noſtre Ville de Dole, pour le bien & augmentation de noſtre Fille de l'Univerſité dudit Dole ſoit, à nos deſpens, ou des biens de noſtre execution, fondé un College pour un Maiſtre & douze pauvres Eſcoliers de la nation de noſdits Pays, de noſdits Duché & Comté de Bourgogne, pour le vivre deſquels ſoient achetées rentes & revenus à tousjours, & auſſi pour leurs demeures, maiſons & édifices, à la diſtribution & par l'advis de nos executeurs, juſques à la ſomme de dix mille livres, pour une fois & au deſſous.

Item. Et pource que par noſtre Teſtament autrefois fait, & auſſi par autres Lettres par nous paſſées & accordées entre-vifs à noſtre très-cher & feal Chevalier & Chancelier, Meſſire Nicolas Rolin, Seigneur d'Authune, & meſmement pour conſideration que luy baillaſmes l'Ordre de Chevalerie, luy avons donné & tranſporté, pour en jouïr tantoſt après noſtre deceds, par luy & ſes hoirs à tousjours, noſtre Chaſtel, Bourg & Chaſtellenie de Moneuvrey en noſtre Comté de Bourgogne, avec ſes appartenances quelconques, en l'eſtimation de cinq cent livres eſtevenons de rente, en toute Juſtice & Seigneurie, haute, moyenne & baſſe, & en telles prérogatives qu'ont les autres hauts Juſticiers en noſtredite Comté, par condition que les hoirs legitimes de noſtre corps, ſoient maſles ou femelles, le pourront racheter toutes & quantes fois qu'il leur plaira d'iceluy noſtre Chancelier ou des ſiens, en luy baillant reaument & de fait, à une fois, la ſomme de dix mille ſalus d'or, ou de quinze mille livres, ainſi que ces choſes ſont declarées plus à plein ès Lettres que noſtredit Chancelier en a de nous; nous de noſtre certaine ſcience, & pour conſideration des bons ſervices, que iceluy noſtre Chancelier nous fait journellement, louons, ratifions & confirmons par cet noſtre preſent Teſtament, leſdits don & tranſport, & tout le contenu eſdites Lettres que en a noſtredit Chancelier, & en la clauſe de noſtre premier Teſtament de ce faiſant mention, & d'abondant, en tant que meſtier eſt, par celuy noſtre preſent Teſtament, luy faiſons leſdits don & tranſport.

Item. En outre, pource que avons entendu que le Prince d'Orange, noſtre Couſin, prétend avoir aucun droit ès Terres de Chaſteau-Belin, Orgelet, & autres en noſtre Comté de Bourgogne, qui furent au Comte de Tonnere, & leſquelles avons données à noſtredit Fils de Charolois, combien que tenons que ledit Prince n'y ait aucun droit, voulons & ordonnons que à iceluy Prince d'Orange ſoit ouverte la voye de Juſtice, s'il le requiert, en noſtre Parlement de Dole, & par les Gens qui tiendront iceluy Parlement appellez, & oys noſtredit Fils ou ſon Procureur, & autres qui ſeront à appeller, ſoit adminiſtrée juſtice & raiſon.

Item. Et afin de pourveoir au gouvernement de nos Pays, Terres & Seigneuries, s'il advient que allions de vie à treſpas, ſurvivant noſtredit Fils Charles, Comte de Charolois, & luy eſtant ſous âgié, voulons & ordonnons premierement, au regard de la perſonne de noſtredit Fils, qu'il ſoit nourry & alimenté durant le temps de ſa minorité, & juſques

il

il ſoit en âge ſuffiſant, avec noſtre très-chere & très-amée compagne la Ducheſſe ſa mere, en nos Pays, Terres & Seigneuries, & non ailleurs. 1467.
Et au regard du gouvernement d'iceux nos Pays, Terres & Seigneuries durant ſadite minorité, voulons & ordonnons que noſtredite compagne, comme premiere & principale, & après, nos amez & feaux, l'Eveſque de Tournay, l'Archeveſque de Beſançon & l'Eveſque de Cambray, qui à preſent ſont; le Seigneur d'Anthune, noſtre Chancelier; Meſſire Anthoine, Seigneur de Croy & de Renty, noſtre Couſin & premier Chambellan; noſtre Couſin & Mareſchal de Bourgogne, Meſſire Jean, Comte de Fribourg & de Neufchaſtel; le Seigneur de Charny & de Molinet; Meſſire Jean de Croy, noſtre Couſin & Bailly de Haynault; les Sieurs de Roubais & de Santes; Meſſire Jean Bont, noſtre Chancelier de Brabant; Meſſire Colart de Comines (1), noſtre Souverain Bailly de Flandres, & Maiſtre Eſtienne Armenier, Preſident de nos Parlemens de Bourgogne, avec autres tel, ou tels que noſtredite compagne, & les autres deſſus nommez aviſeront, en ayent le gouvernement & adminiſtration en tous cas, tant en fait de juſtice, de finance, de police & gouvernement de pays, que autrement, & d'y commettre Officiers en tous Eſtats durant la minorité de noſtredit Fils.

Item. Et pour l'accompliſſement de ceſtuy noſtre preſent Teſtament, nous eſliſons & nommons nos executeurs noſtredite très-chere & très-amée compagne la Ducheſſe, Reverend Pere en Dieu l'Eveſque d'Auxerre, noſtre Confeſſeur, & en ſon abſence & quand il n'y pourra vacquer, Reverend Pere en Dieu l'Eveſque de Salumbrie, Confeſſeur de noſtredite compagne, l'Eveſque de Tournay, l'Archeveſque de Beſançon, noſtredit Chancelier Meſſire Nicolas Rolin, Seigneur d'Anthune; noſtredit Couſin, Conſeiller & premier Chambellan Meſſire Anthoine, Seigneur de Croy & de Renty; noſtredit Couſin & Mareſchal de Bourgogne Meſſire Jean, Comte de Fribourg & de Neufchaſtel, & ledit Meſſire Hugues de Lannoy, Seigneur de Santes; auſquels deſſus nommez, les ſept, les ſix, ou les cinq d'iceux, dont voulons noſtredite compagne, comme principale, y eſtre toutes les fois qu'elle y pourra & voudra entendre, & pareillement noſdits Confeſſeur & Chancelier, nous donnons plein pouvoir, authorité & mandement eſpecial de mettre à execution dûë ceſtuy noſtre preſent Teſtament & ordonnance de derniere voulenté, en tous & chaſcuns ſes points, teaument & de fait; & à cette cauſe voulons & ordonnons eſtre mis, & dès maintenant pour lors mettons en leurs mains tous nos biens, meubles & dettes mobiliaires à nous appartenantes quelconques, & quelque part qu'ils ſoient au temps de noſtre deceds, les en ſaiſiſſons, & voulons que tantoſt après noſtre deceds ils en ſoient ſaiſis, & par bon & loyal inventaire en prennent & faſſent prendre la réelle & corporelle détention, pour l'accompliſſement de ceſtuy noſtre preſent Teſtament: Voulons en outre & ordonnons que noſdits executeurs ayent & prennent la moitié de toutes les rentes, profits & revenus de nos Pays, Terres & Seigneuries, les charges ordinaires deduites, tant en domaines comme en Aydes, à commencer

(1) C'étoit le pere de Philippe de Comines.

1467. cer tantoſt après noſtre deceds, & continuer tant & ſi longuement, que ceſtuy noſtre preſent Teſtament ſoit en tous ſes points entierement accomply. Auſquels nos executeurs deſſus nommez, c'eſt à ſçavoir, audit Eveſque d'Auxerre, noſtre Confeſſeur, donnons & laiſſons la ſomme de mille livres monnoye Royale pour une fois, & audit Eveſque de Salumbrie, Confeſſeur de noſtredite compagne, la ſomme de cinq cens livres monnoye Royale pour une fois, & à tous les autres après nommez, à chaſcun d'eux un joyau juſques à la ſomme de cent ſalus d'or, pour avoir memoire de nous. Et voulons que iceux nos executeurs adviſent entre eux, un ou deux bons preud'hommes à leur advis, & gens bien teceans, auſquels ils commettent la recette & deſpenſe de noſtredite execution, & qui ſeront tenus d'en rendre bon & loyal compte & *reliqua*, là & ainſi qu'il appartiendra.

Item. Et que c'eſt noſtre preſent Teſtament & la publication & execution d'iceluy, nous ſoumettons aux Juriſdictions de l'Egliſe & temporelle; c'eſt à ſçavoir, à noſtre Saint Pere le Pape, & à l'Audience de la Roe * en Cour de Rome, & auſſi à Monſeigneur le Roy, & à ſa Cour de Parlement à Paris; voulans & conſentans que après noſtre deceds nos executeurs deſſus nommez puiſſent faire ladite ſoumiſſion en ladite Cour de Rome & auſſi en ladite Cour de Parlement à Paris, en toutes les deux, ou en l'une d'icelle, ſelon que bon leur ſemblera; & que par vertu deſdites ſoumiſſions nos heritiers & ſucceſſeurs, & tous autres à qui il pourra toucher, ſoient contraints, tant par la cenſure de l'Egliſe, comme par execution réelle & autrement, par toutes les voyes dûës à entheriner, fournir & accomplir toutes & chacunes les choſes deſſuſdites, ſi & en tant que toucher leur pourra: *Et nonobſtant que une grande partie de nos biens, Pays, Terres & Seigneuries ſoient hors de ce Royaume, & hors de la ſubjection de mondit Seigneur le Roy, laquelle choſe nonobſtant voulons qu'ils ſortiſſent Juriſdiction en la Cour de Parlement, au regard & en tant qu'il touche ceſtuy noſtre preſent Teſtament, pour l'execution d'iceluy, & les dependances d'icelle execution, & non autrement, ne plus avant.* Et auſſi voulons que ſi aucuns de nos executeurs deſſus nommez, ne pouvoient ou vouloient entendre & vacquer au fait de ladite execution, ou allaſſent de vie à treſpas avant que ladite execution fuſt accomplie, que en ce cas ſoient en leur lieu mis & ſubrogez autres idoines, & ſuffiſans *par ladite Cour de Parlement de Monſeigneur le Roy, à laquelle eſpecialement ſoumettons l'execution de noſtre preſent Teſtament.*

* C'eſt ce qu'on appelle *Rote.*

Item. Et s'il advenoit (que Dieu ne veuille) que allaſſions de vie à treſpas ſans laiſſer hoir legitime deſcendant de nous, ou que noſtredit Fils de Charolois treſpaſſaſt avant nous, ſans laiſſer hoir legitime deſcendant de luy, & nos ſœurs, nepveux, niepces, couſins ou parens auſquels ſuccederoient & eſchoyroient nos Pays, Terres & Seigneuries, & biens voulſiſſent contredire & empeſcher l'execution & entherinement de ceſtuy noſtre preſent Teſtament, en tout ou en partie, en ce cas celuy, celle, ou ceux, qui contredire & empeſcher le voudroient, privons & deboutons, & voulons dès maintenant, pour lors & deſlors, pour maintenant eſtre privez & deboutez entierement de noſtredite ſucceſſion & biens, & la part ou portion des contrediſans, ou contrediſantes, eſtre

appliquée

appliquée à celuy ou ceux de noſdits autres heritiers qui voudroit conſentir par effet l'accompliſſement d'iceluy noſtre Teſtament : Et au deffaut de noſdits prochains heritiers, & que eux & chaſcun d'eux voudroient contredire & empeſcher l'execution de noſtredit preſent Teſtament, voulons & ordonnons que noſdits Pays, Terres & Seigneuries eſchoyent & ſuccedent en ce cas à nos autres parens & couſins, poſé qu'ils ſoient en plus lointain degré de conſanguinité, leſquels à la requeſte de noſdits executeurs voudront entendre & vacquer par effet à l'accompliſſement d'iceluy noſtre preſent Teſtament : Et en ce cas, c'eſt à ſçavoir, au deffaut de tous nos heritiers plus prochains, qui par raiſon devroient ſucceder en nos Seigneuries & biens, voulons que noſdits executeurs puiſſent choiſir & eſlire un ou pluſieurs de nos autres parens & couſins, puiſſans & ſuffiſans pour tenir nos Pays, Terres & Seigneuries, & qui veuillent entendre par effet, comme dit eſt, à l'accompliſſement de ceſtuy noſtre preſent Teſtament, leſquels en ce cas voulons & ordonnons eſtre nos heritiers & ſucceſſeurs en tous noſdits Pays, Terres & Seigneuries & biens, & en privons & deboutons les autres audit cas. 1467.

Item. Voulons & ordonnons que tous & chaſcuns les dons & legats par nous faits, comme deſſus eſt declaré, ſoient & demeurent valables, nonobſtant quelconques ordonnances anciennes, par nous ou nos predeceſſeurs faites de non donner ou aliener aucune choſe de noſtre Domaine, & meſmement l'ordonnance par nous n'aguetes faite, que dons que nous faſſions, ne ſoient valables ſi les Lettres ne ſont ſignées par Maiſtre Jean Aibert noſtre Secretaire, & preſens certains nos Conſeillers & Chambellans à ce ordonnez, & quelconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens, ou deffenſes que l'on pourroit dire & alleguer à l'encontre de l'execution & plein accompliſſement des choſes deſſuſdites, & chacunes d'icelles.

Item. Entendons & voulons auſſi que cette noſtre preſente ordonnance, en tous & chaſcuns ſes points, ait force & vigueur de Teſtament ſolemnel & nuncupatif, ou au moins de codicile, ou ordonnance de derniere voulenté, ou autrement, ainſi que mieux valoir pourra ; en ſuppléant par nous, comme Prince, ſi & tant que faire le pouvons, toutes obmiſſions & ſolemnitez, voulans que cette noſtre derniere voulenté ſoit entierement accomplie en tous & chaſcuns ſes points, ſans infraction aucune ; & à ce faire, fournir & accomplir, ſoumettons, obligeons & hypotequons tous & chaſcuns nos biens, meubles & immeubles preſens & à venir quelconques, renonçans à toutes choſes, tant de fait, comme de droit ou de couſtume, que l'on pourroit dire ou alleguer à l'encontre des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles ; & meſmement au droit, diſant que generale renonciation ne vaut ſe l'eſpecial ne precede ; & voulons que aux Lettres de publications ou *vidimus* de ceſtes, qui ſe feront après noſtre deceds en forme dûë & ſous ſcel authentique, collationnées comme il appartient, ſoit foy adjouſtée comme à ce preſent original. En teſmoin de ce avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes, & icelles ſubſcrites de noſtre main. Donné en la Ville de Rethel le huitieſme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens quatante-un, *Signé*, PHILIPPE. *Et ſur le reply eſt eſcrit.* De par Monſeigneur

1467. gneur le Duc, *Signé*, BONESSEAU. *Et ſur ledit reply eſt encore eſcrit.* Et avec ce, à plus grande approbation, par le commandement de mondit Seigneur le Duc, *Signé*, TRONSON, avec paraphe. *Et ſcellé d'un grand Sceau en cire rouge pendant à double bande de parchemin.*

Collationné ſur l'original, eſtant en la Chambre des Comptes de Lille.

XCVIII.

Lettre de Charles, Duc de Bourgogne, donnant avis au Roy Louys XI. de la mort du Duc Philippe le Bon, ſon Pere. De Bruges, le 19. Juin 1467.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

MON très redouté Seigneur, je me recommande à voſtre bonne grace ſi très-humblement que faire puis; & vous plaiſe ſçavoir, mon très-redouté Seigneur, qu'il a plû à Dieu, Souverain de toutes choſes, diſpoſer & prendre à ſa part mon très-redouté Sgr. & Pere, lequel en rendant le dû de nature, treſpaſſa de ce mortel monde lundy dernier paſſé entre neuf & dix heures après-midy; & pource, mon très-redouté Seigneur, que de voſtre grace avez eu ſinguliere amour & affection à feu mondit Seigneur & à ſa Maiſon, j'envoye preſentement par devers vous mon amé & feal Chevalier, Conſeiller & Chambellan, Meſſire Emart Bouton, Seigneur du Fay, porteur de ceſtes, pour vous ſignifier ledit cas douloureux, à moy tant deſplaiſant, que plus ne pourroit eſtre, vous ſuppliant très-humblement, qu'il vous plaiſe avoir en voſtre bonne grace moy & les pays ſubjets, qui me ſont par ledit treſpas eſcheus, tant en voſtre Royaume, comme en l'Empire, deſquels je vous deſire faire tout ſervice & plaiſir, en moy mandant & commandant vos bons vouloirs, pour les accomplir à mon pouvoir, comme raiſon eſt, & ainſi que tenu y ſuis, à l'ayde de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, auquel, mon très-redouté Seigneur, je ſupplie qu'il vous ait en ſa digne & benoiſte garde, & vous donne bonne vie & longue, avec l'accompliſſement de vos hauts & nobles deſirs. Eſcrit en ma Ville de Bruges, le dix-neuvieſme jour de Juin, l'an mil quatre cens ſoixante-ſept. *Et deſſous eſcrit.* Voſtre très-humble & très-obéyſſant ſubjet, Charles, Duc de Bourgogne & de Brabant, & *Signé*, CHARLES. N. GROS. *Et deſſus eſcrit.* A mon très-redouté Seigneur, Monſeigneur le Roy.

Trois jours auparavant un particulier avoit appris la mort de ce Duc de Bourgogne, aux Mayeur & Eſchevins de la Ville de Lille, par la Lettre cy-deſſus, *numero XCVI.* dans laquelle il rapporte les circonſtances de la maladie de ce Prince.

XCIX.

1467.

XCIX.

Lettre du Comte de Dammartin au Roy Louys XI. ſur une revolte arrivée à Mouſon.

Tirée des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

SIRE, le plus humblement que je puis me recommande à voſtre bonne grace, & vous plaiſe ſçavoir que j'ay receu les Lettres qu'il vous a plû moy eſcrire par Guyenne, & en enſuivant le contenu en icelles, je ſuis venu en cette Ville de Mouſon à la plus grande diligence qu'il m'a eſté poſſible, mais j'ay trouvé que les gens de Sallezart, & auſſi ceux dudit Mouſon, & les Liegeois, par leſquels le debat eſt meu entre eux & ceux Dinois, s'en eſtoient fuys & abſentez de ladite Ville un jour avant ma venuë, dont j'ay eſté & ſuis fort déplaiſant. SIRE, vous aviez reſcrit à Sallezart de cette matiere par ledit de Guyenne, qui le trouva au chemin de Paris avant qu'il vînt devers moy à Soiſſons; ledit Sallezart luy diſt qu'il alloit devers vous, il luy bailla vos Lettres; & ſur ce ledit Sallezart m'eſcrit une Lettre, contenant qu'il reſcrivoit à ſon Lieutenant, que comme qui fuſt que ſes gens, qui avoient fait ce debat, fuſſent pris; & en m'en venant de par deçà je trouvay ledit Lieutenant à Meſieres, & luy bailla Guyenne les Lettres que Sallezart luy eſcrivoit, & après ce qu'il les eut lûës, il me diſt qu'il n'y avoit point de faute que les deſſuſdits ne fuſſent pris & mis en voſtre main, & me diſt qu'il m'en reſpondoit; & ſur ce ſe partir devant moy de ladite Ville de Meſieres, & s'en alla à Mouſon, afin qu'il fuſt plus ſeur d'eux; car il doutoit qu'il fuſt bruit de ma venuë, & qu'ils ne s'enfuiſſent, ainſi qu'ils ont fait, & luy ſembloit que pour luy ils ne s'eſpouvanteroient point, toutefois avant qu'il vinſt en ladite Ville de Mouſon, les gens d'armes, les Liegeois & ceux de la Ville, qui avoient eſté audit debat, partirent tous enſemble environ de deux ceus hommes en leurs habillemens, tels qu'ils ont de par deçà. SIRE, quand je fus venu je me trouvay bien deſplaiſant & courtoucé, & dis au Lieutenant qu'il eſtoit cauſe de leur allée, & que pource qu'il m'en avoit reſpondu, je m'en prendrois à luy, & il me diſt que jamais par luy n'en avoient eſté advertis, & qu'il aimeroit mieux eſtre mort que l'avoir fait, & qu'il abandonnoit ſa vie s'il ſe trouvoit que il en fuſt conſentant ne ſçavant: Après pluſieurs paroles que j'eus à luy, qui très-longues vous ſeroient à eſcrire, je luy fis commandement de par vous, qu'il allaſt après eux, & que quand il voudroit, il n'eſtoit pas en leur puiſſance qu'ils ſe puiſſent eſchapper, ne qui ne fuſſent pris; ledit Lieutenant incontinent monta à cheval accompagné de beaucoup de gens, & a eſté deux jours à les querir, & n'en a trouvé que trois, leſquels il a pris, & en les amenant en cette Ville, l'un s'eſt mis en franchiſe, & les autres deux m'a amenez, je les ay fait mettre en vos priſons, les autres ſe ſont eſcartez çà & là, & n'eſt homme qui en ſçache nouvelle; quant eſt aux Liegeois & ceux de cette Ville, ils ſe ſont mis dedans les foreſts, & là ſe tiennent, & font tous les maux du monde, ils prennent gens & boutent feux, & tiennent les gens priſonniers parmy les bois, & n'eſt mal qu'ils ne faſſent, & tout ce debat eſt venu par iceux, autant ou plus, que pour les gens d'armes, il y a ſept

1467. ou huit priſonniers, tant de la Ville, que des Liegeois, que j'ay fait prendre, qui ne ſont pas pas plus coupables ; car ceux qui ont eſté à l'execution faire, s'en ſont tous fuys. SIRE, j'ay fait examiner beaucoup de gens, & fait faire les informations au mieux que j'ay pû, n'ay ſceu, leſquelles je vous envoye par Guyenne ; le jour que ce debat advint l'un des principaux, & celuy qui conduiſoit les gens qui furent tuez de Monſieur de Charolois, fut pris & un ſien valet avec luy, je l'ay fait examiner & ſondit valet, je vous envoye leurs depoſitions avec les autres ; je ne l'ay point voulu delivrer pour deux raiſons ; la premiere, ſi eſt que ſi veu par bonne information, qu'il a fort travaillé vos ſubjets & fait de grands maux, & ſi a très-mauvaiſe renommée au pays ; la ſeconde, ſi eſt que veu les maux qu'il a faits, je ne l'ay point voulu delivrer ſans le vous faire ſçavoir : toutesfois je l'ay fait mettre hors de priſon & eſlargir par le Chaſtel, & luy ay dit que je ne le deſtient ſinon juſques à ce que les informations ſoient faites de cedit cas, ainſi advenu, leſquelles je fais faire à toute diligence, & l'ay fait pour l'entretenir en eſperance de ſa delivrance, juſques à ce que vous en ordonnerez à voſtre bon plaiſir. J'ay ordonné au Lieutenant de Sallezart, que tous les biens que les deſſuſdits avoient le jour que le cas ſurvint, qui faiſe que tout ſe tienne, tant chevaux, qu'autres choſes, afin que ſi voſtre plaiſir eſt de les faire rendre, que vous trouvez tout enſemble, nonobſtant que ceux qui s'en ſont allez en ont tout emmené avec eux, & il m'a dit que en tout il fera le poſſible. Depuis ma venuë de par deçà rien ne s'eſt fait de nouveau, comme il ſe faiſoit paravant ; car ces Liegeois, qui ſe ſont retraits autour de Mouſon, & en la Seigneurie, courroient tous les jours en la Duché de Luxembourg, & y faiſoient des maux largement ; j'ay ordonné au Gouverneur de cette Ville qu'il faſſe icy retraire tous les batteaux qui ſont ſur la riviere, & qu'il faſſe rompre les gués, afin que du Royaume en hors ces maux ne ſe faſſent plus ; ces Liegeois, qui font tous ces maux, ont envoyé devers moy me dire qu'ils ont ouï dire que j'eſtois venu de par deçà pour les prendre ; j'ay reſpondu à leur homme, que vous aviez fait ſçavoir par toutes les bonnes Villes de voſtre Royaume, que quand ils y viendroient, qu'ils y fuſſent bien recueillis, & qu'on leur fiſt tout tout le plaiſir que l'on pourroit, & que vous les avez affranchis de tous ſervices, mais que vous n'entendez pas que de voſtre Royaume, dehors, ne de voſtre Seigneurie de Mouſon, qui deuſſent faire à vos voiſins les maux qu'ils font, ne que eux, ne autres voulſiſſent ſouſtenir à ſi mauvaiſes œuvres ; mais quand ils s'y voudront gouverner comme gens de bien & de bonne vie doivent faire, vous vouliez qu'ils fuſſent recueillis par tout voſtre Royaume, & que vous avez eſté auſſi deſplaiſant des maux qu'ils ont eus, comme eux meſmes. SIRE, j'ay reſcrit à ceux de Liege, & y a un article qui fait mention de cette matiere, afin que ſi aucun rapport leur eſtoit fait, qu'ils en fuſſent advertis. SIRE, il eſt venu une femme par devers moy, qui eſt de la Seigneurie Dinois, laquelle femme m'a baillé une remonſtrance, que je vous envoye par Guyenne, à moy requerant que je luy vouliſſe faire rendre ſes deux enfans, que les Liegeois tiennent priſonniers aux bois ; je me ſuis enquis & fait enquerir ſecrettement pour ſçavoir où ils ſont, & ſi je puis ſçavoir

où

où ils ſont, je mettray peine de les recouvrer & les feray rendre; ceux de cette Ville ſont venus par devers moy deux ou trois fois, & m'ont requis que je fiſſe vuider les brigands de ces bois ou autrement, ils ſont perdus; car les Marchands n'oſent allet par pays, ne les Laboureurs labourer, ne ne monte ne deſcend rien au long de la riviere de Meuze, & eſt toute marchandiſe perduë, & ſont deliberez, ainſi que m'a dit ledit Gouverneur, & eux-meſmes, d'envoyer par devers vous pour cette cauſe. SIRE, j'y donneray le meilleur remede que faire ſe pourra, mais il eſt bien difficile à ce faire, car à grande peine les chaſſera-t'on hors de ces bois ſans en faire punition corporelle, & je doute que qui le fera vous ne meſcontentez les gens du Liege, car ſi n'eſtoit cette crainte j'y penſerois bientoſt pourveu à l'ayde de Dieu. SIRE, j'ay ordonné au Lieutenant de Sallezart qu'il envoye querir huit ou dix lances pour mettre en cette Ville au lieu de ceux qui s'en ſont allez, & qu'ils ſoient gens paiſibles & de bonne affaire, & qu'il y ordonne un homme ſage pour les conduire; car il eſt bien neceſſité que celuy qui y ſera ſoit homme froid & de bon entendement: il m'a dit que dedans Mardy prochain, ſans point de faute, ils ſeront en cette Ville, & eux venus, & auſſi * avoir donné la proviſion qui me ſera poſſible à ſes gens, qui ſont parmy ces bois; je ne vois pas que ma demeure de par deçà puiſſe gueres ſervir, car tant que je ſeray en la Ville, leſdits Liegeois, ne ceux de la Ville, qui ont fait ce cas, ne s'y trouveront, mais incontinent qu'ils ſçauront que j'en ſeray party, ils y reviendront. Je chargeray audit Gouverneur que incontinent qu'ils ſeront retournez, qu'il les prenne & mette en priſon, & auſſi luy bailleray ceux qui ſont preſens, & les mettray en bonne ſûreté, & puis ay mon eſperance de m'en tirer vers Laon, & en ces marches-là, où ſont mes gens logez; car je doute que ſi j'eſtois longuement ſans y retourner, que tant à cauſe de cedit debar, qui a eſté de par deçà, que d'autres choſes qui peuvent ſurvenir de jour en jour, que quelque inconvenient n'y advînt, dont je ſerois très-fort deſplaiſant. SIRE, j'ay dit audit Lieutenant de Sallezart, qui faſſe ſçavoir par toutes les garniſons là où les gens dudit Sallezart ſont logez, que homme ſur peine de ſa vie ne faſſe nulle voye de fait ſur les gens de Monſieur de Charolois, ce qui m'a dit que fera, & à moy retournant je paſſeray par une partie de leurs garniſons, & leur feray le commandement; ſemblablement le Gouverneur de cette Ville m'a dit que en la Comté de Grandpré, qui eſt en Champagne, qu'il y a un grand tas de ces Liegeois, qui font tous les maux du monde, & m'a dit ledit Gouverneur que je vous en advertiſſe, afin que vous le fiſſiez ſçavoir à Monſieur de Chaſtillon pour y pourveoir. SIRE, vous m'avez eſcrit que vous aviez fait ſçavoir à Monſieur de Charolois que vous m'envoyez de par deçà, & auſſi qu'il y envoyaſt pour cette matiere, il n'y eſt allé ne venu homme de par luy devers moy, ſi ai-je mis peine par voyes couvertes, que quelqu'un des ſiens vinſt juſques icy pour leur donner à entendre que vous eſtes deſplaiſant de ce cas advenu; & auſſi pour leur remonſtrer les diligences que vous en faites faire. SIRE, j'ay fait en cette matiere tout le mieux que j'ay pû ne ſceu, & feray à cecy & à toutes vos autres affaires. SIRE, vous m'avez eſcrit que je fiſſe punition de ceux que je trouverois coupables, mais

1467.

* Ajoutez, après.

1467. mais leſdites Lettres portoient creance ſur ledit Guyenne, qui eſtoit en effet que je diſſimulaſſe de faire aucune punition, ce que j'ay fait, & vû auſſi les choſes, qui ne ſont pas encore en eſtat pour y aſſeoir Jugement. SIRE, plaiſe vous moy mander & commander vos bons plaiſirs, pour les accomplir au plaiſir de Dieu, auquel je prie qui vous doint bonne vie & longue. Eſcrit à Mouſon, le vingt neuvieſme jour du mois de Juin. Sire, Guyenne a eſté voir ce qui a eſté fait, par lequel pourrez eſtre informé du tout. Votre très-humble & obeiſſant ſerviteur & ſubjet, AN. DE CHABANNE.

Au Roy, mon ſouverain Seigneur.

C.

Remarques ſur le Cardinal Balluë. Comment le Cardinal Balluë (1) & l'Eveſque de Verdun entretenoient la diviſion entre le Roy Louis XI. & ſon frere Charles, Duc de Guyenne.

Remarques de M. Godefroy, tirées de ſon Edition.

CEUX qui ont eſcrit la Vie du Roy Louis XI. remarquent que Jean, Cardinal de la Balluë, avoit un grand pouvoir auprès de luy : Que ce Cardinal le trahit au Traité qu'il fit en mil quatre cens ſoixante-huit à Peronne, avec Charles dernier Duc de Bourgogne : car ce Traité fut fort honteux au Roy & au deſavantage de l'Eſtat ; auſſi le fit-il eſtant priſonnier dans le Chaſteau de Peronne. Le Roy eſtant hors du pouvoir de ce Duc, commença à recognoiſtre la trahiſon du Cardinal, qui avoit eſté corrompu par le Duc de Bourgogne, tellement qu'il ne voyoit plus ſi volontiers ce Cardinal. En ce temps-là, l'Eveſque de Verdun vint à la Cour, attiré par le même Roy, parce qu'il ſçavoit que Charles ſon frere ſe gouvernoit par cet Eveſque. Cet Eveſque d'autre coſté promit plus qu'il ne pouvoit au Roy, & eſperoit par là venir au Chapeau de Cardinal : mais n'ayant pas pu faire ce qu'il avoit promis auprès du frere du Roy, il fut fort mepriſé à la Cour, qui meſure ordinairement les hommes par l'avantage qu'on eſpere en tirer. Ce Cardinal diſgracié fut trouver cet Eveſque, qui ſe recognoiſſoit fort mal à la Cour, & luy fit ſentir l'eſtat où ils ſe trouvoient tous deux, & combien ils eſtoient meſpriſez. Que le Roy ne faiſoit eſtat que de ce qu'il craignoit. Qu'il eſtoit fort inconſtant & ingrat. Qu'ils pouvoient rentrer en leur premier eſtat, s'ils pouvoient conferer ſincerement enſemble. Cet Eveſque embraſſa volontiers ce party. Charles, frere du Roy s'eſtoit retiré en Bretagne près le Duc. L'on traitoit de ſon retour & de l'accommodement avec le Roy ſon frere. Le Duc de Bourgogne avoit ſes Ambaſſadeurs près ce Prince en Bretagne. Les conditions de l'accommodement que l'on propoſoit de la part du Roy à ſon frere eſtoient, que au lieu de la Champagne & Brie, il prît la Guyenne, comme plus advantageuſe. L'Eveſque envoya ſecrettement en Bretagne

(1) [*Le Cardinal Balluë*,] faut lire de la Ballue, dit *M. Godefroy*.

☞ J'en doute cependant, car la Lettre même du Roy Louis XI. le nomme toujours le Cardinal Balluë, & luy-même ne ſignoit pas autrement. Enquoi, *Monſtrelet*, la Chronique ſcandaleuſe & les autres Ecrivains ſont uniformes.

Bretagne advertir ce Prince de ne pas accepter la Guyenne. Qu'il s'eſloignoit trop de la Bourgogne, ce que deſiroit le Roy : qu'il ſeroit en ce pays environné de grandes Provinces du Royaume, ſans aucun ſecours. Que s'il vouloit eſprouver comme il diſoit vray, il n'avoit qu'à demander que l'on luy adjouſtaſt une des Provinces voiſines de la Guyenne, qu'il ſçavoit que l'on luy refuſeroit, & que lors qu'on avoit donné advis au Roy que le Roy d'Eſpagne avoit perdu ſon frere, qui l'avoit fort troublé, il avoit dit que cette meſme fortune manquoit à ſa felicité. Le Cardinal de ſon coſté envoya un des ſiens en Bretagne, pour traiter avec les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne, qui avoient ordre conforme à ceux de l'Eveſque de Verdun, & adjouſta qu'il faloit que le Duc de Bourgogne ſe conſervât en l'amitié de Charles frere du Roy, lequel en la ſeule conſideration qu'il eſtoit heritier du Royaume, une grande partie des princes du Royaume ſeroient de ſon coſté, qu'il ne falloit pas qu'il quittât la Champagne. A cela, il adjouſta que le Roy diſoit tous les jours mille injures contre le Duc leur Maiſtre. Il arriva par un de ces hazards qui arrivent ſouvent aux traîtres, que l'on prit comme par miracle, un des domeſtiques de l'Eveſque, qui portoit des Lettres du Cardinal au Duc frere du Roy, ce domeſtique fut donc arreſté près Chaſteaudun, & fut trouvé chargé de Lettres en (1) chiffre dont il ſçavoit l'explication: il fut conduit au Roy, qui deſcouvrit la trahiſon du Cardinal & de l'Eveſque. Le Roy les fit venir devant luy, & leur reprocha leur perfidie, & les fit prendre & mettre en priſon. Puis envoya quelques Conſeillers de ſon Parlement, pour les interroger : l'Eveſque confeſſa tout, & le Cardinal auſſi, qui dit qu'il avoit fait cette trame pour ſe vanger de ce que l'on l'avoit oſté du Miniſtere, & qu'il avoit recherché les moyens d'y rentrer par la diviſion : Le Roy depeſcha incontinent à ſon frere tout ce qu'il avoit appris de ces priſonniers, & luy remonſtra de quelles gens il ſe ſervoit, qui n'avoient autre deſſein que de les tenir en diviſion pour en profiter, qu'il ne luy importe qu'il ait la Champagne ou la Guyenne. Le Duc fleſchy par les diſcours du Roy ſon frere, ſe reſolut de prendre la Guyenne, pour laquelle il avoit inclination. Le Roy & ſon frere s'arreſterent de ſe voir en Anjou ſur une riviere, où l'on fit conſtruire un pont, & une eſpece de Chaſteau de bois au deſſus. Le Roy & ſon frere ſe virent au travers d'un treillis, le frere ſe jetta aux pieds du Roy, & ſe baillerent la main à travers des barreaux : Le jeune Prince s'excuſa au Roy ſur ſes mauvais Conſeillers. Le Roy prit la parolle, & luy dit que ceux qui le gouvernoient avoient grandement failly, qu'il ne pouvoit pas faire plus mal que de ſe ſeparer ainſi : Vous avez erré çà & là, eſclave de vos valets, approchons-nous & nous recognoiſtrons où nous ont porté les artifices de ces meſchans : je vous pardonne plus volontiers, maintenant que je recognois que vos voyages ne ſont pas de voſtre mouvement. Tout ce qu'on vient de lire eſt extrait de l'Hiſtoire de Jacques Picolominy, Cardinal de Pavie, livre 7. de ſes Commentaires, impreſſion faite à Milan, l'an mil cinq cens ſoixante, le vingt-neuf Mars, *in-folio*, page

1467.

(1) Voyez le Cabinet de Louis XI. cy-deſſus, page 231.

1467. page 405. & ſuivantes, & de l'impreſſion de Francfort de mil ſix cens quatorze, page 441. & ſuivantes.

Dans le *Gallia Chriſtiana* de Claude Robert cy-deſſus allegué, page 398. au Catalogue des Eveſques d'Evreux, n°. 52. on lit

Joannes de Baluë, *ex Confeſſario & Eleemoſinario Ludovici XI. & Abbate trigeſimo tertio Beeci, eoque primo Commendatario conſecratur in Eccleſia Pariſienſi 1465. die Dominicâ quartâ Auguſti, poſtea Cardinalis, & Andegavenſis Adminiſtrator, qui tandem ex amico inimicus factus Regi Ludovico XI. annos undecim in carcere eum Epiſcopo Virdunenſi tranſegit, teſte Philippo Cominæo, lib. 2. cap. ultimo, de quo etiam Onuphrius, & Ciaconius. Itaque expertus eſt Horatianum illud.*

Dulcis inexpertis cultura potentis amici.

Et au Catalogue des Eveſques d'Angers, n°. 67. *Joannes* de Baluë *ex Ebroicenſi, poſtea Cardinalis, Epiſcopus Albanenſis, filius Sartoris. Vide Dominum* de Refuge, *Tractatu Gallico de Curia, pag. 2. c. 25. Petrum* Mathieu, *lib. 11. vitæ Ludovici XI. Guaguinum, libro undecimo.*

Dans le Recueil des Libertez de l'Egliſe Gallicane, imprimé l'an mil ſix cens trente-neuf, au Traité des Droits Eccleſiaſtiques, fait par Anthoine Hotman, Advocat en Parlement, l'an mil cinq cens quatre-vingt quatorze, pages 287. & 288.

Le Cardinal de Balluë fut empriſonné avec l'Eveſque de Verdun, du temps du Roy Louis onzieſme, *Facti autem cauſam vulgari violatam ab iis Majeſtatem & quietem Regni artibus impeditam*, ce dit *Jacobus Cardinalis Papienſis, lib. 7. Commentariorum*, où il recite tout ce differend, & comme ce Jean de Balluë eſtant de petit lieu, parvint avec grande induſtrie à eſtre Cardinal du titre de ſainte Suzanne, & gouvernoit tout le Royaume de France : Mais impatient de ſa fortune, & ſe voulant meſler trop avant des affaires du frere du Roy, qui eſtoit Charles Duc de Guyenne, il fut conſtitué priſonnier ; & deux Conſeillers du Parlement furent envoyez à Rome, pour y remonſtrer le droit qu'avoit le Roy de faire ce procès pour les cas privilegiez concernans le Royaume de France, ſans diſtinction de perſonne Eccleſiaſtique, voire eſtant du corps de l'Egliſe de Rome. (2)

C I.

Extrait de l'Hiſtoire manuſcrite des antiquitez de Flandres, compoſée par Me. Philippe Wiellant, Conſeiller au Conſeil de Malines. ch. 98.

Commotion à Gand, du temps de Mr. le Duc Charles.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

EN l'an mil quatre cens ſoixante ſept, le lendemain que Monſieur le Duc Charles avoit fait ſa joyeuſe entrée en Gand, qui fut le dernier jour de Juin, le peuple de Gand s'eſmût, & les fols de ſaint Lievin en retournant

(2) ☞ Le Cardinal Balue fut remis en 1480. au Cardinal de S. Pierre aux Liens, Legat du Pape, & qui luy-même devint Pape en 1503. ſous le nom de Jules II. Voyez le Tome I. de cette Edition. Livre VI. chap. 7. note 17.

retournant de Hourem, paſſant par le Coremart, abbatirent la maiſonette où ſe levoit la cueulotte de bled, titerent ſur le grand marché, & là demourerent avec la fierte, & ne s'en vouloient departir qu'ils n'euſſent une cedulle ſignée de la main de mondit Seigneur, par laquelle il leur promettoit les articles qui s'enſuivent. 1467.

Premiers, que la cueulotte de bled ſeroit oſtée, que les portes cloſes par la paix de Gavre, * ſeroient ouvertes, qu'ils pourroient uſer de leurs bannieres, ainſi qu'ils faiſoient devant ladite paix.

* Ce Traité du Duc de Bourgogne & des Gantois, eſt du 24. Juillet 1453.

Qu'ils eſlitoient leurs Doyens en la maniere anciennement accouſtumée, que tous meffaits leur ſeroient pardonnez, que Commiſſaires ſeroient ordonnez, qui s'informeroient ſur (*le*) gouvernement de la Ville; & Mr. le Duc fort eſtonné, leur accorda tout ce qu'ils demanderent, & ſigna la cedulle, & ce faiten departirent, & rapporterent la fierte à ſaint Bavon, & coururent ouvrir l'hoſpitael Poorte.

Brief, après leſdits de Gand, ſcachans que mondit Seigneur le Duc eſtoit party fort mal content, ils luy renvoyetent la cedulle, & avec ce, luy donnerent diverſes ſommes de deniers, mais quelque choſe qu'ils ſceuſſent faire, ils ne ſçavoient parvenir à mercy juſques en l'an ſoixante huit qu'il eſtoit retourné de Franchemont plein de gloire & de victoire, que lors ils envoyerent leurs Depurez devers luy à Bruxelles, pour traiter & luy prier mercy, leſquels beſognerent tellement, qu'ils obtinrent la paix par la maniere qui s'enſuit.

Premier que l'Hoſpitael Poorte par eux ouverte ſeroit reſtoupée, & que tout ce qu'ils avoient fait au prejudice de la paix de Gavre ſeroit reparé, que le privilege de Philippe le Bel touchant le renouvellement de la Loy ſeroit caſſé, & la Loy deſormais refaite par les Commiſſaires de Monſeigneur, que les bannieres dont ils avoient uſé en ladite feſte de ſaint Lievin luy ſeroient apportées à Bruxelles, & preſentées par chacun Doyen la ſienne, pour en faire à ſa volonté, ſans jamais pouvoir uſer de ſemblables; *Item*, que ſaint Lievin ſeroit deſormais porté devotement & honneſtement ſur un chariot.

Qu'ils ne uſeroient plus de tenir Hauwec au mi-Careſme, que pour tenir colace, l'on ne pourroit aſſembler que trois cens perſonnes des plus notables de la Ville, qu'ils bailleroient leur obligation ſoubs le grand ſcel de la Ville, que ſi jamais ils contrevenoient à cette paix, ils fourferoient corps & biens & franchiſe de meſtier, nonobſtant leurs privileges au contraire.

Au mois de Janvier mil quatre cens ſoixante huit, leſdits de Gand fournirent à toutes les choſes deſſuſdites, & moyennant ce, Monſeigneur leur fit abolition & pardon de toutes leurs defenſes, & en May ſuivant ſoixante neuf, mondit Seigneur vint à Gand, où il fut reçu à grand triomphe.

Le nouveau Duc de Bourgogne ne jugeant pas à propos, ou peut-eſtre n'eſtant pas en eſtat de ſoumettre les Gantois par la force, leur permit l'ouverture des portes qui devoient eſtre fermées, & de ſe ſervir de leurs bannieres, ainſi qu'ils faiſoient avant le Traité de Gavre, & leur en donna les deux Lettres ſuivantes.

1467.

C I I.

Permiſſion donnée par Charles Duc de Bourgogne, à ceux de la Ville de Gand d'ouvrir trois de leurs portes, leſquelles devoient eſtre fermées, en execution du Traité de Gavre.

A Bruxelles, le 28. Juillet 1467.

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du ſaint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Comme pluſieurs de nos ſubjets de notre Ville de Gand à noſtre joyeuſe entrée & reception que nous fiſmes dernierement en noſtredite Ville, comme Seigneur & Comte de Flandres, nous euſſent ſupplié & requis de bouche, qu'il nous pluſt de noſtre grace leur accorder & donner l'ouverture des portes, deſquelles l'une par le Traité de Gavre * eſtoit & devoit à tousjours eſtre cloſe & murée, & les deux autres devoient eſtre cloſes ſeulement chacun Jeudy de la ſemaine, depuis laquelle requeſte à nous ainſi faite, & le lendemain de noſtre entrée & reception, certaine commotion fuſt ſurvenue en noſtredite Ville par le moyen d'aucunes menues & meſchantes perſonnes & populaires à l'encontre comme ils diſoient des Gouverneurs d'icelle noſtre Ville, à l'appaiſement de laquelle commotion & à reduite à noſtre obéyſſance, le commun peuple de noſtredite Ville, qui par le moyen de ladite commotion s'eſtoit eſlevé, les Eſchevins & Conſeil, & auſſi les notables d'icelle noſtre Ville ſe ſoient grandement acquittez & employez comme entendu avons, Sçavoir faiſons, que nous ces choſes conſiderées meſmement en faveur deſdits Eſchevins, Conſeil & notables, & pour contemplation du bon vouloir que ils & toute la communauté de noſtredite Ville de Gand, ont tousjours demonſtré avoir envers nous avant noſtredite entrée & reception, & eſperons qu'ils auront au temps advenir, comme bons & obéyſſans, ſubjets, à iceux Eſchevins, Conſeil, notables & communauté de noſtredite Ville de Gand, en enſuivant ladite requeſte à nous faite de bouche, avons octroyé, accordé & conſenty, octroyons, accordons & conſentons, & de noſtre grace eſpeciale donnons congé & licence que leſdites portes condamnées à demourer cloſes en la maniere dite, ſoient & demeurent d'oreſnavant ouvertes comme les autres portes de noſtredite Ville, tout ainſi qu'elles eſtoient paravant ledit Traité, pourveu toutesvoyes, & moyennant que iceux de noſtredite Ville de Gand nous bailleront leurs Lettres, par leſquelles ils cognoiſtront & confeſſeront que de noſtredite eſpeciale grace, leur avons octroyé & conſenty l'ouverture deſſuſdite, & que ce ſoit ſans prejudice en autres choſes dudit Traité de Gavre, comme deſſus eſt declaré : ſi donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens de noſtre Chambre de Conſeil, à noſtre Procureur general de Flandres, à noſtre haut Bailly de Gand, &

* Ce Traité eſt du 24. Juillet 1453.

à

à tous nos autres Juſticiers & Officiers qui ce peut & pourra toucher, que de noſtre preſente grace, octroy, congé & licence, ils & chacun d'eux en droit ſoy faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits de noſtre Ville de Gand pleinement & paiſiblement joyt & uſer, ſans leur faire mettre ou donner, ne fouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire; car ainſi nous plaiſt-il; en teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes: Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le vingt-huitieſme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens ſoixante ſept. Ainſi *ſigné*: Par Monſeigneur le Duc. J. Gros. 1467.

CIII.

Permiſſion de Charles Duc de Bourgogne, aux trois Membres de la Ville de Gand, de ſe ſervir dans cette Ville des bannieres & enſeignes, dont ils avoient eſté privez par le Traité de Gavre.

A Bruxelles le 28. Juillet 1467.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg & de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du ſaint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme les Eſchevins Conſeil, & notables de noſtre Ville de Gand, nous ayent preſentement fait remonſtrer le bon vouloir & grand deſir qu'ils ont, & auſſi le devoir & acquit, en quoy ils ſe mettent de faire obéyr * Juſtice en noſtredite Ville, & à reduire le commun peuple d'icelle, au train qu'il eſtoit avant la derniere commotion n'agaires par le moyen des Manans ſurvenue en noſtredite Ville, & comment ſe noſtre plaiſir eſtoit leur octroyer de noſtre grace eſpeciale, que les membres & meſtiers d'icelle noſtre Ville peuſſent ravoir leurs bannieres, comme ils avoient avant le Traité de Gavre, ils eſperoient certainement que le peuple deſdits meſtiers ſeroit par ce moyen entretenu en meilleure conduite, paix, tranquillité & obéyſſance de Juſtice, en nous ſuppliant en toute humilité que pour le bien de noſtredite Ville, il nous plaiſe ſur ce leur extendre & eſlargir noſtre grace: Sçavoir faiſons, que nous ces choſes conſiderées & ſur icelles eu advis & deliberation de Conſeil, inclinans à ladite ſupplication en faveur meſmement deſdits remonſtrans, & de la bonne affection qu'ils ont, comme ils diſent, de d'oreſnavant entretenir noſtredite Ville en bonne obéyſſance, à iceux Eſchevins, Conſeil & notables de noſtredite Ville, avons accordé, octroyé & conſenti, octroyons, conſentons & accordons de grace eſpeciale par ces preſentes, donnons congé, licence pour & au nom des trois Membres d'icelle noſtre Ville: aſſavoir le Membre de la Bourgeoiſie, le Membre des meſtiers & le Membre des Tiſſerans, que iceux trois Membres qui paravant la derniere guerre avoient accouſtumé d'avoir bannieres ou enſeignes, puiſſent d'oreſnavant uſer deſdites bannieres dedans noſtredite Ville, & non point hors d'icelle, & pourveu qu'ils n'en pourront uſer fors que en choſes licites & honneſtes;

Tiré de l'Edition de M. Godefroy.

* Je crois qu'il faut lire *à Juſtice*.

1467. neſtes ; ſi donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens de noſtre Chambre de Conſeil, à noſtre Procureur general de Flandres, à noſtre haut Bailly de Gand, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, cui ſur ce peut & pourra toucher & regarder que de noſtre preſente grace, octroy, congé & licence, ils & chacun d'eux en droit ſoi faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Eſchevins, Conſeil & notables d'icelle noſtre Ville de Gand, pleinement & paiſiblement jouir & uſer, ſans leur faire, mettre ou donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, car ainſi nous plaiſt-il ; en teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes. Donné en noſtre Ville de Bruxelles, le vingt-huitieſme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſept. Ainſi *ſigné* : Par Monſeigneur le Duc, J. Gros.

Les Gantois perſiſterent dix-huit mois dans leur revolte, & ce ne fuſt qu'après avoir appris que le Duc de Bourgogne revenoit du pays de Liege avec des troupes victorieuſes & ſuffiſantes pour les faire rentrer dans leur devoir, qu'ils reconnurent la neceſſité où ils eſtoient de ſe ſoumettre.

Ils crurent appaiſer la colere de ce Prince, en faiſant refermer les portes, qui auroient dû eſtre fermées, & ils en donnerent le certificat qui ſuit cy-après ſous la cotte CXXXII.

CIV.

☞ *Alliance de Philippe de Savoye, avec le Duc de Bourgogne.*

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

PHILIPPE de Savoye, Comte de Beaugé, & Seigneur de Breſſe. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faiſons que pour la très-grande & ſinguliere, parfaite & entiere amour que avons & portons à la très-noble & très-puiſſante Maiſon de Bourgogne, comme nos predeceſſeurs Ducs de Savoye de bonne memoire, que Dieu abſolve, ont tousjours fait ſpecialement, pour l'affection très-cordiale que avons, & tousjours avons eu de la perſonne de très-haut & puiſſant Prince, mon très-cher & très-honnoré Seigneur Monſeigneur le Duc de Bourgogne & de Brabant : Nous en ſuivant les bonnes & louables vertus, confederations & intelligences n'agaires & dernierement faites entre feu mon très-honnoré Seigneur & oncle, Monſieur le Duc de Bourgogne ſon pere, dont Dieu ayt l'ame, & mondit Siegneur, qui eſt de preſent d'une part ; & mon très-redouté Seigneur & frere, Monſieur le Duc de Savoye & de Chablais, & d'Aoſte d'autre, avons fair & faiſons alliance, confederation & intelligence perpetuelle avec mondit Seigneur de Bourgogne, en la mamaniere que s'enſuit. C'eſt aſſavoir que de ce jour en avant, nous luy ſommes & ſerons vrai & loyal ami, ſa perſonne, ſon honneur, ſes pays, Seigneuries & ſubjets garderons & deffendrons, & aiderons à garder de tout noſtre pouvoir, toutes les fois que beſoin ſera, envers & contre tous ceux, que grief ou dommage luy faire voudroient, & porter, & tout ainſi que ferions & voudrions faire, pour garder, preſerver & deffendre noſtre perſonne, noſtre honneur, nos pays, Seigneuries & ſubjets, contre tous ceux que grever ou dommage nous voudroient, tout ce que ſçaurons & pourrons ſçavoir par qui ne comment que ce ſoit nuyſable,

ble, grevable ou prejudiciable à la perſonne de mondit Seigneur, ou à ſeſdits pays, Seigneuries & ſubjets, luy ſignifierons, l'en advertirons, & en toute maniere & façon à nous poſſible, y obvierons, & l'empeſcherons en tout ce qu'il aura & pourra avoir à faire d'oreſnavant, ſoit pour conqueſte de ſon heritage ou autre juſte querelle, le conſeillerons & ferons conſeiller, ſe requis en ſommes au mieux, & le plus loyallement que faire le pourrons, & pour l'adreſſe & ſubſtenance de ce que luy conſeillerons, luy ferons toute aide, confort, aſſiſtance & ſervice à nous poſſible, de laquelle alliance, mondit Seigneur de Bourgogne nous a baillé ſes Lettres Patentes ſcellées de ſon ſcel, ſignées de ſa main de la date du jourd'huy, en telle & pareille forme que ceſdites preſentes. En teſmoin de verité, nous les avons ſigné de noſtre main, & à icelles fait mettre & appendre noſtre ſcel. Donné en la Ville de Pignerolle en Piedmont, le vingt-unieſme jour de Juillet mil quatre cens ſoixante-ſept. *Signé* PHILIPPE de Savoye. 1467.

Collationé à l'original, par moy Conſeiller Notaire & Secretaire du Roy en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe. Signé COUVREUX. avec paraphe.

C V.

☞ *Lettre du Comte de Dammartin au Roy Louis XI. au ſujet du Pays de Liege.*

SIRE, le plus humblement que je puis me recommande à voſtre bonne grace, & vous plaiſe ſçavoir que Monſeigneur de Langres & moi, avons beſogné aux matieres, par quoy l'avez envoyé par-deçà le plus diligemment & le mieux que poſſible nous a eſté, comme pourrez voir plus à plein par les Lettres que nous vous eſcrivons enſemble touchant cette matiere. SIRE, des nouvelles de par-deçà nous avons ſçû, Monſieur de Langres & moy, que Monſeigneur de Bourgogne doit mettre deux cens Lances aux Places prochaines qu'il tient entour des pays de Liege, & qu'il a ſon Armée toute preſte, & à cette cauſe, nous ſommes retirez en cette Ville de Rethel, pour ce qu'elle eſt en marche moyenne pres de Laon, de Soiſſons & des Places voiſines, & en lieu pour pourvoir, ſi rien ſurvenoit au pays & en toutes les marches de par-deçà; le Lieutenant de Sallezart & la pluſpart de ſes gens ſont venus devers moy, je leur ay ordonné qu'ils ſe tiennent preſts, & que chacun ſe tienne en ſa Garniſon: j'envoyerai devers Robert Conguingan & Eſtevenot, pour leur faire ſçavoir pareillement qu'ils ſe tiennent preſts, afin que ſi beſoin eſtoit, qu'on s'en puiſſe ayder en attendant la journée que les gens de Monſieur du Liege doivent venir devers nous, je pourrai bien faire un tour à Soiſſons, & ès marches de par-delà, ſi je vois qu'il en ſoit beſoin. SIRE, j'ay eſperance en Dieu, à ce que j'ay pû entendre par les Gens de mondit Seigneur du Liege, que nous beſognerons à voſtre bien & à voſtre intention avec eux, & à ce que je puis connoiſtre, ils ſont fort las de la guerre les uns & les autres. SIRE, l'on vous y ſervira tout au mieux qu'il ſera poſſible, & ſur mon ame, je connois que Monſeigneur de Langres vous y ſert de corps, d'eſprit, & d'un bien bon & grand vouloir, & eſt un

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1467. un très-notable Prelat, honnorable & ſage, & bien homme, pour ſervir en telles matieres & plus grandes, & vous aſſure, SIRE, qu'il y prend très-grande diligence & de bien bon cœur. SIRE, je vous ay dernierement reſcrit par le Senechal de Beaucaire, touchant ces Places de par-deçà que vous m'avez mandé que je miſſe en voſtre main; ſi votre plaiſir eſt que je le faſſe, envoyez-moy plus ample puiſſance que n'avez fait dernierement, & me mandez comme je m'y gouverneray, & je le feray, & en cela & en toutes autres choſes, en priant Dieu, SIRE, qu'il vous doint bonne vie & longue. Eſcrit à Rethel, le treizieſme jour d'Aouſt. Voſtre très-humble & obéyſſant ſerviteur & ſubjet. A. DE CHABANNES.

Au Roy, mon ſouverain Seigneur.

CVI.

Alliance perpetuelle des Ducs de Berry & de Bretagne.

Tiré des Recueils de M l'Abbé Le Grand.

CHARLES, fils & frere de Roys de France, Duc de Normandie; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme entre feu de très-glorieuſe memoire, le Roy Charles VII. de ce nom, dernierement decedé, noſtre très-redouté Seigneur & pere, auquel Dieu faſſe vray pardon, en ſon vivant, & noſtre très-cher & très-amé couſin le Duc de Bretagne, de preſent & meſme entre leur predeceſſeurs, auſquels Dieu pardoint, ayt eu grande & parfaite amitié, intelligence & bienveillance, qui ont eſté cauſe d'avoir entretenu eux & leurs Principautez & Seigneuries en eſtat, vertu, magnificence & tranquilité: Sçavoir faiſons, que nous deſirans enſuivre les louables faits & conduite de noſtre très-redouté Seigneur & pere, & autres nos progeniteurs, & pour preſerver noſtre perſonne, & reprimer l'invaſion & entrepriſes que mondit Seigneur le Roy de preſent, aux pourchas d'aucuns nos haineurs proche de luy, pourroit faire ſur nous, ainſi que ſommes acertenez qu'il quiert, & a vouloir de faire ſe poſſible luy eſtoit, & meſme pour la grande amour naturel que nous avons à noſtredit couſin de Bretagne, tant pour raiſon de la proximité de lignage, dont il nous attient que pour la vraye experience & ſinguliere & cordiale amitié, qu'il nous a par effet monſtré en ce que par deux fois il nous a recueilli, ſauvé & gardé noſtre perſonne, & meſme a employé & expoſé la ſienne & toute ſa puiſſance, pour donner ſupport & aide à nous & aux Seigneurs du Sang, joints avec nous, à devoir pourvoir au deſordre, qui a eſté & eſt au Royaume, & à nous faire avoir noſtre partage & appanage, dont à luy nous reputons [*pour ce*] arrenus & pour autres juſtes cauſes à ce nous mouvans, nous avons fait & faiſons avec noſtredit couſin bonne, vraye & loyale amitié, confederations & alliances fraternellement [*de preſent*] & perpetuelle aux vies de luy & de nous, en la maniere qui enſuit. C'eſt aſſavoir que nous luy ſommes & ſerons perpetuellement, tant que vivrons, & que quelque bien [*que ayons*] & puiſſions parvenir, ſoit à la Couronne de France ou autres grande Principauté & Seigneuries, bon, vray & loyal ami, parent, bienveillant & frere bien allié l'aimerons, ſouſtiendrons [*& ayderons pour ſe*] pouvoir à garder, ſauver & deffendre ſa perſonne, ſes honneurs

Ce qui eſt icy entre deux crochets manque à la copie.

honneurs & ſes Pays, Terres, Seigneuries & ſubjets, ainſi que voudrions faire les noſtres proptes ſans difference aucune contre tous, [*ſans en*] excepter Monſeigneur le Roy, ne autres que la perſonne de noſtredit couſin ou ſeſdits Pays, Seigneuries & ſubjets, voudroit grever, guerroyer, dommager ou uſurper en quelque [*maniere, par debats*] & querelles, entrepriſes, tant à recouvrer ſondit Duché de Milan, * que autres Terres & Seigneuries qui luy appartiennent, ou eſquelles il prétendra droit, nous [*promettons de*] bonne foy l'aider & ſoutenir de noſtre puiſſance, & nous déclarer ami de ſes ami, & ennemis de ſes ennemis, mettre & employer en faveur de luy [*& de ſes ſubjets, nos biens & vies*] ſi beſoin eſt, & tous nos ſubjets, Pays & Seigneuries, tant preſens que advenir, tout ainſi que iceluy noſtre couſin le voudra demander & requerir, tant à l'encontre de mondit Seigneur [*le Roy*] que tous autres vivans, & qui peuvent vivre & mourir; & en outre, tout ce que pourrons ſçavoir eſtre fait, dit ou pourchaſſé au prejudice de noſtredit couſin & de ſeſdits Pays, Terres & Seigneuries & ſubjets, & auſſi deſdites entrepriſes & querelles, nous luy ſignifierons & de tout noſtre pouvoir garderons & deffendrons: & entendons ces preſentes alliances eſtre de tel effet & vertu, preferant & annulant tout autre à cettes prejudiciable par cy-devant, par nous priſes, faites & à faire, à quelques Princes qu'ils ſoient, ſans nul excepter, que jamais des vies de noſtredit couſin & de nous par nulle choſe qui puiſſe advenir, ne pour eſtre parvenu à la Couronne ne autrement, de noſtre part ne ſeront, ne ne pourront eſtre enfrains, ne caſſez, ainçois l'entendrons en leurs effets & vertu, ſans jamais à nul jour de noſtre temps aller à l'encontre, & ainſi le jurons & promettons ſur noſtre foy & honneur & parolle de Prince, ſur les Reliques de la vraye Croix, de St. George, St. Sebaſtien & autres, & les ſaints Evangiles, par nous & noſtredit couſin manuellement touchez, & ſur peine d'encourir les cenſures Eccleſiaſtiques, eſquelles nous nous ſoubmettons, & icelle ſoubmiſſion promeſtons faire authoriſer par noſtre St. Pere pour tout temps, tant preſent que advenir, en quelque Eſtat & Seigneurie, ſoit à la Couronne de France ou autres que puiſſions jamais parvenir, en renonçant par ces preſentes, renonçons à toutes exceptions & deceptions, fraudes, barras & allegations de fait, de droit & de couſtume, à tous relievemens, abſolutions & deffenſes de ſermens, alliances, appointemens & promeſſes eſcriptes ou non eſcriptes, & generallement à toutes les choſes quelconques, par leſquelles on pourroit aller contre la teneur de ces preſentes; & à fin de plus étroitement garder ceſdites preſentes alliances, nous avons élus, nommé & commis, eliſons, nommons & commettons de noſtre part, ainſi que de noſtredit couſin a fait de la ſienne conſignature d'icelles alliances, noſtre amé & feal Chancelier l'Eveſque & Comte de Verdun, & le Seigneur de Leſcun, Conſeiller & Chambellan de noſtredit couſin, auſquels par ces preſentes, donnons pouvoir & commiſſion de connoiſtre de tous cas qui pourroient advenir ou eſtre rapportez avoir eſté faits d'une part & d'autre au prejudice d'icelles, & d'en dire, juger & ordonner à leur égard, & nous ſoubmettans & ſoubmettons aux cenſures & peines deſſuſdites, d'en faire & tenir leurſdites ordonnances entierement, pour y defferer, ne aller à l'encontre, & ſe ceſdits conſignateurs

1467.

* Il y a faute, il faut mettre *Normandie*.

1467. teurs ou l'un d'eux alloit de vie au treſpas, ou fuſſent duëment excuſez de non exercer la Charge deſſuſdite, en ce cas, nous & noſtredit couſin chacun en droit ſoi, pourront ſubroger autre ou autres conſignateurs, au lieu de celuy ou de ceux qui ſeroient trepaſſez, ou duëment excuſez, comme dit eſt.

Item. Pour mieux former & aſſûrer l'enterinement deſdites allian ces, nous les avons voulu faire & faiſons de nos Pays, Seigneuries & ſubjets avec ceux de noſtredit couſin, tout ainſi qu'elles ſont entre nos perſonnes.

En teſmoin de ce, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & y fait mettre noſtre Scel. Donné à Nantes, le ſeizieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſept. *Signé* CHARLES, avec paraphe. Et ſur le reply, Par Monſeigneur le Duc de Normandie. DE VILLIERS. avec paraphe. *Et paroiſt avoir eſté ſcellé ſur double queuë.*

CVII.

☞ *Confirmation de l'alliance cy-deſſus, par Charles Duc de Normandie, & François, Duc de Bretagne.*

Tiré du Tréſor des Chartes, par M. l'Abbé Le Grand. *Armoire* N. *Caſſette* B. *Inventaire* XL.

CHARLES, fils & frere de Roy de France, Duc de Notmandie, & François par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Monſort, de Richemont, d'Eſtampes & de Vertus. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme pluſieurs grandes raiſonnables cauſes contenuës & déclarées en nos Lettres & Scellez, fairs & dattez du ſeizieſme jour de ce preſent mois d'Aouſt, nous ayons pris & fait aſſemblement l'un avec l'autre, tant pour nos perſonnes que pour nos Pays & Seigneuries preſens & advenir, grande, bonne, loyale & parfaite amitié, confederation & alliance fraternelle, irrevocable & perpetuelle aux vies de nous deux, ainſi [*&*] en la maniere plus à plein déclarée & ſpecifiée en nos Lettres & Scellez, par leſquelles alliances, mieux & plus étroitement garder & obſerver ſans rupture, ne infraction, ayons par noſdites meſmes Lettres elû & nommé conſervateurs d'icelles alliances, nos bien aimez & feaux l'Eveſque & Comte de Verdun, Chancelier de nous, Duc de Normandie, & le Sieur de Leſcun, Conſeillet & Chambellan de nous, Duc de Bretagne, Sçavoir faiſons que en traitant & jurant leſdites alliances, nous cognoiſſans les grands & louables ſervices dignes de memoire, que leſdits Conſervateurs & chacun d'eux nous ont fait & font chacun jour, en expoſant leurs perſonnes, biens, Eſtat & Chevance à l'entretenement & conduite de toutes nos grandes & principales affaires & matieres, avons d'une meſme voulenté & intention, compris & entendu comprendre & encore d'abondant, declarons par ces preſentes les deſſuſdits Eveſque & Comte de Verdun, & ledit Seigneur de Leſcun être compris en icelles confederations & alliances, en promettant & leur prometrons que en quelque eſtat que nous & chacun de nous puiſſions jamais parvenir, nous aſſemblement & ſeparement porterons & ſoutiendrons leurs perſonnes comme les noſtres propres, contre tous ceux qui les voudroient grever ou dommaget, & les maintiendrons en leurs biens, Eſtat, honneurs & proſperitez, ſans jamais faire aucun accord ne appointemens avec mondit Seigneur le Roy, ne avec autres Princes quels qu'ils ſoient:

ſoient, que leurs perſonnes, biens, honneurs, Eſtats, Terres & poſſeſſions n'y ſoient entierement compris, comme les noſtres meſmes propres, ne à nul jour de noſtre temps preſent ne advenir, ne les abandonnerons par nul rapport qui nous puiſſe eſtre fait, ne pour quelconque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſe n'eſtoit toutes voyes qu'ils fuſſent atteints & convaincus d'avoir commis cas criminel envers nous ou l'un de nous, auquel cas promettons les oyr & chacun d'eux ſuffiſamment & pertinement * [*ſans aucunement*] les forclure, ne mettre hors de noſtredite alliance, ne deſdits Traité & appointement, ſi aucuns ſe font, & ces choſes nous [*avons promis & juré & à*] aucun * en droit ſoy promettons & jurons par ceſdites preſentes, faire, tenir & loyaument accomplir aux deſſuſdits Conſervateurs, ainſi & [*en la ſuſdite matiere &*] autres poinrs contenus en noſdites alliances & Scellez, & Canons ainſi juré, & de rechef le jurons ſur nos foys & honneurs, ſur les ſaints Evangiles & ſur les Reliques de la vraye Croix, de ſaint George, ſaint Sebaſtien & autres, par nous nouvellement touchées, & ſur peine d'encourir les cenſures Eccleſiaſtiques, èſquelles nous nous ſoubmettons pour tout temps, tant preſent que advenir, en renonçant, & par ces preſentes renonçons à toutes exceptions, déceptions, fraudes, barats & allegations de fait, de droit & de couſtumes, à tous relievemens, abſolutions & diſpenſes de Rome, à tous appointemens & promeſſes eſcriptes, & generalement à toutes les choſes quelconques, par leſquelles on pourroit aller contre la teneur de ces preſentes. En teſmoin de ce, nous avons ſigné ces preſentes de nos mains, & y fait mettre nos Sceaux. Donné à Nantes, le vint-deuzieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſept.

1467.

* Il y a icy quelques mots déchirez dans l'original, & j'y ſupplée par ce qui eſt entre deux crochets.

* *Aucun*, je crois qu'il faut lire *chacun*.

CVIII.

☞ *Entrepriſe du Duc de Calabre ſur l'Arragon, & commiſſion pour lever ayde & ſubſide*

JEHAN, fils du Roy de Jeruſalem & des deux Siciles, &c. Primogenit d'Arragon, Duc de Calabre & de Lorraine, Marchis, Prince de Gironne, Gouverneur & Lieutenant General pour Monſeigneur le Roy en ces Pays & Comtez de Rouſſillon & de Satdaigne. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou orront, Salut: Comme nous en enſuivant le bon plaiſir de mondit Seigneur le Roy, & par la puiſſance à nous par luy donnée en ces Pays & Comtez, ainſi que par ſes Lettres Patentes peut apparoir, nous ayons n'agaires donné commiſſion & mandement eſpecial à noſtre très-cher & bien amé Charles Deſmarais, Chevalier, Capitaine du Chaſtel de Perpignan, & Gabriel de ſaint George, Bailly dudit lieu, avec pouvoir & puiſſance de faire mettre ſus & en armes gens à cheval & de pied eſdits Comtez de Rouſſillon & Sardaigne, chacun ſelon ſa qualité & puiſſance, pour nous venir aider, ſecourir & ſervir à noſtre entrepriſe de Cathalogne, ainſi que mondit Seigneur le Roy par ſeſdites Lettres le veut & mande, & ſoit ainſi que leſdits Deſmarais & St. George, en obéyſſant au bon plaiſir de mondit Seigneur le Roy & de nous, par vertu de noſdites Lettres de commiſſion, ayent fait aſſembler gens deſdits

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1467. dits Pays & Comtez, pour les cauſes deſſuſdites, leſquels nous ayent promis ès perſonnes deſſuſdits Deſmarais & St. George, quatre cens hommes en armes aux frais & depens deſdits Pays, & pour ce que à preſent noſtre très-cher & amé couſin le Comte d'Armagnac accompagné de trois cens Lances, vient pour nous aider & ſecourir à noſtredite entrepriſe, par quoy tant pour cette cauſe qu'autre nous ſoit plus neceſſaire d'avoir argent que gens, & l'ayde deſdits quatre cens hommes ſoit converti en ayde d'argent, pour lequel convetriſſement, faire & faire faire nous ſoit beſoin pourvoir de hommes à nous feables & bien entendus, Sçavoir faiſons que nous à plein confians des ſens, ſouffiſance, loyauté, prud'hommie & bonne diligence eſtre en la perſonne de noſtre très-cher & bien amé Jamme de Monfort, Maiſtre de noſtre Chambre aux Deniers, iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons commis & inſtitué, commettons & inſtituons par ces preſentes, en mandement & commandement ſe meſtier eſt, que ledit ayde deſdits quatre cens hommes à nous par les gens deſdits pays ainſi promis que dit eſt, il veuille mettre & convertir en ayde d'argent, à telle & ſemblable ſomme que ſe pourroient monter leſdits quatre cens hommes, par les gens, tant de la Ville de Perpignan que des autres Villes & Chaſteaux deſdits Comtez, en contraignant à ce faire tous ceux qui de ce ſeront refuſans par toutes voyes duës & raiſonnables, & la ſomme à quoy ſe pourra monter ledit ayde, voulons eſtre payée en noſtredite Chambre aux Deniers auſquels nous avons par ces meſmes preſentes donné & donnons pouvoir & puiſſance d'en donner quittance, auſſi de la ſomme de 1750 liv. tournois que nous doit le Treſorier general de Languedoc, pour le dernier quartier de 7000 liv. tournois à nous aſſignées ſur luy par mondit Seigneur le Roy, leſquelles & chacune d'icelles quittances par ces preſentes voulons & déclarons eſtre valables, comme celles qui ſeroient ſignées de noſtre main; & pour ce que en pluſieurs lieux on pourroit avoir à beſogner de ces preſentes, touchant chacune des choſes deſſuſdites, nous voulons que pleine foy ſoit adjoutée au *vidimus* d'icelles, fait & collationné comme il appartient, tout ainſi qu'on feroit à l'original. En teſmoin de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel de ſecret à ceſdites preſentes, faites & données à Barcelone le vingtieſme jour de Septembre, l'an mil quatre cens ſoixante-ſept. JEHAN.

CIX.

☞ *Inſtruction du Roy Louis XI. au ſieur de Courſillon envoyé vers René, Roy de Sicile, ſur les ſoupçons de Louis XI. au ſujet du Comte du Maine.*

Tiré des Recueils de Mr. l'Abbé Le Grand.

AMESSIRE Guillaume de Courſillon, de dire au Roy de Sicile, comme le Roy a ſçû que Monſeigneur du Maine, eſmeut, piqué & ſollicité Monſieur Charles & le Duc de Bretagne, d'entreprendre & faire contre luy, & tellement qu'on luy a rapporté qu'ils ſe preparent de leur puiſſance pour luy faire du pire qu'ils pourront, & que mondit Sieur du Maine a fait offrir à mondit Sieur Charles, le ſervir de ſes places & d'argent, qui eſt choſe fort étrange au Roy, vû & conſideré que pour l'amour

mour dudit Sieur Roy de Sicile, & de Monſieur le Conneſtable, le Roy avoit eſté content de luy. 1467.

Item. Luy dira que veu les langages qui courent, il eſt force [*luy declarer*] comme il en eſt temps, diſſimuler les choſes en cet eſtat, luy pourroit eſtre trop grand dommage, & que le Roy ſçait qu'il deſplairoit fort audit Roy de Sicile, & pour ce envoye ledit de Courſillon devers luy pour y mettre une fin & y donner la proviſion neceſſaire; car combien que le Roy l'a Dieu grace y peuſt bien reſiſter & pourveoir par autre voye, toutesfois pour l'amour qu'il a audit Roy de Sicile & à ſa Maiſon, quand il voudra eſtre plege deſdits Sieurs Ducs, à ce nonobſtant qu'il ne voudroit pas qu'il en euſt dommage [*ne perte aucune; & que par là*] mondit Sieur du Maine en aura plus grand paour de faillir & aſſeurer le Roy, que de la part de mondit Sieur du Maine, ne de ſes gens & places il ne luy voudra aucun dommage, le Roy en ſera content; & fera tant ledit de Courſillon que le Roy de Sicile mandera Monſieur du Maine pour venir devers luy, & le fera jurer ſur la vraye Croix de Saint Lo, que d'oreſnavant ſervira le Roy envers tous & contre tous, ſans nul en excepter, & que de ſes pays & places aucun mal ne dommage n'en adviendra au Roy, directement ou indirectement, ſecrettement ou en appert, ne ne les baillera à mondit Sieur Charles, ne à autre que ce ſoit contre le Roy, mais l'en ſervira & obéyra, ainſi que un parent & ſubjet doit faire ſon Roy droiturier & ſouverain Seigneur.

Auſſi fera ledit Sieur Roy de Sicile jurer à Monſieur le Baſtard du Maine, & tous ceux qui ont la charge des places fortes de mondit Sieur du Maine, qu'ils en feront & obéyront au Roy, n'en faire choſe qui ſoit ou puiſſe eſtre à ſon préjudice & dommage [*& ſe*] le ſçavoient bien, advertiront, ou feront advertir; & baillera ledit Sieur du Maine ſon Scellé & auſſi ceſdites, &c.

CIX*.

Promeſſe du Comte du Maine de ſervir le Roy envers & contre tous, ſous la caution du Roy René de Sicile. Octobre 1467.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

CHARLES, Comte du Maine, de Guiſe, de Mortaing & de Gien, Vicomte de Chaſtelleraut & Gouverneur de Languedoc. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme à l'occaſion d'aucuns rapports qu'avons entendu avoir eſté faits à Monſeigneur le Roy, deſquels il ait eſté mal-content & conceu indignation contre nous, pour oſter lequel mal-contentement; & afin de le mettre hors de toute ſuſpection, & nous avoir & tenir en ſa bonne grace, Monſeigneur mon frere le Roy de Sicile, auquel mondit Seigneur le Roy en avoit eſcrit, ait puis n'aguerres envoyé à noſtre priere & requeſte aucuns des ſiens devers mondit Seigneur le Roy, pour luy remonſtrer leſdits rapport avoit eſté faits contre verité, & pour nous juſtifier envers luy, & luy ſupplier les mettre hors de ſon courage, & n'y adjouſter foy, & que mondit Seigneur le Roy ait voulu & accordé à mondit Seigneur & frere, en ayant ſûreté de luy pour nous en la forme qui s'enſuit:

1467. René, par la grace de Dieu, Roy de Jeruſalem & de Sicile, d'Attagon, de l'Iſle de Sicile, de Valence, Mayorque, Sardaigne, Corſaigue, &c. Comme il ſoit ainſi qu'il ait eſté fait pluſieurs rapports à Monſeigneut le Roy de mon frete le Comte du Maine, dont à cauſe d'iceux il a eu grande indignation à l'encontre de mondit frere, afin que mondit Seigneut ſoit ſur de mondit frete, & qu'il puiſſe eſtre & demeurer en ſa bonne grace, & pour l'aſſurer qu'il ſera ſon bon, vray & loyal patent, ſubjet & ſerviteur, & qu'il le veut ſervir & ſervira envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, tant à l'encontre de ſon frere Monſeigneur Charles, que des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, que tous autres; en faveur de mondit frere, & pour ſeureté à mondit Seigneur, je luy ay baillé ces preſentes, ſignées de ma main & ſcellées de mon Scel; & promets que en cas que mondit frere ſera le contraire, je ſetay le plus grand ennemy qu'il ait, & ſerviray mondit Seigneur à l'encontte de la perſonne de mondit frere, & luy merray ſes Pays, Terres, Seigneuries en ſon obéyſſance, & moy-meſme, ſi le cas advient, les prendray & metttay en ma main, ſans autre commandement, & les bailleray à mondit Seigneur pour en faire à ſon bon plaiſit: Et en teſmoin de ce, j'ay ſigné ces preſentes de mon ſeing manuel, & fait ſceller de mon Scel, le onzieſme jour d'Octobre, l'an mil quatte cens ſoixante-ſept. Laquelle ſeureté deſſuſdite mondit Seigneur & frere, à noſtre priere & requeſte, ait baillée à mondit Seigneur le Roy; voulans & deſirans de tout noſtre pouvoit uſer envets mondit Seigneur & frere de bonne équité, ainſi qu'il a fait envets nous, connoiſſans l'amout fraternelle que nous porte mondit Seigneur & frere, & que ce qu'il en a fait eſt pour & en noſtre faveur & noſtte bien & honneur, & pour tousjours demouret en la bonne grace de mondit Seigneur le Roy. Sçavoir faiſons, que pour les cauſes deſſuſdites, nous avons promis & promettons par ces preſentes, par la foy & ſerment de noſtre corps, ſur noſtre honneur, & ſous l'obligation de tous & chacuns nos biens, Pays & Seigneuries, que nous ſoumettons & obligeons quant à ce & chacun d'iceux, à mondit Seigneut le Roy en la perſonne de mondit Seigneur & frete, que tousjours ſerons bon, vray & loyal parent, ſubjet & ſerviteut audit Monſeigneur le Roy, & le ſervitons envets tous, & contre tous qui peuvent vivre & mourir, tant à l'encontte de Monſeigneur Chatles ſon ftete, que des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, & tous autres, ſans aucunement faite le contraire, & au cas que ferions le contraite, nous voulons & nous conſentons de ſa part, comme pour lors, que mondit Seigneur & ftere nous ſoit adverſaire, & qu'il puiſſe ſervir mondit Seignenr le Roy à l'encontre de nous, & auſſi qu'il puiſſe de ſoy, & ſans autre connoiſſance de cauſe, ne declaration ſur ce prendre & mettre en ſa main nos Pays, Terres, Places & Seigneuries, en mandant par ces preſentes à nos Officiers, tant de Juſtice, Capitaines, Gardes de Places, que autres, que au cas deſſuſdit, ils & chacun d'eux en droit ſoy, en baillent la poſſeſſion & ſaiſine à mondit Seigneur & frere; leſquels par ce faiſant, nous avons deſchargez & deſchargeons, & chacun d'eux, par ces preſentes des foy & ſerment que avons d'eux, à cauſe d'iceux Offices & Gardes de Places & Forteresſes, & en deffaut de ce que mondit Seigneur

&

& frere puiſſe proceder à main armée à icelles prendre & mettre en ſa main, & icelles & chaçune bailler à mondit Seigneur le Roy, pour en faire & diſpoſer à ſon bon plaiſir, ſelon la teneur du Scel & ſeureté deſſuſdites; & tout ce que deſſus dit nous avons promis & promettons par ces preſentes, ſous les foy, obligation & ſerment deſſuſdits, garder, faire & accomplir de point en point, fermement & loyaument, ſans jamais faire, ne aller au contraire par nous ne les noſtres, en quelque maniere que ce ſoit, & ſur ce garder mondit Seigneur & frere, & les ſiens vers tous & contre tous, de tous dommages, pertes & intereſts. En teſmoin de ce, & pour la ſeureté de mondit Seigneur & frere & des ſiens, & pour approbation & confirmation des choſes deſſuſdites, nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, & fait ſceller de noſtre Scel, le onzieſme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens ſoixante-ſept. CHARLES. 1467.

CX.

Conceſſion du Roy Louys XI. à Galeas-Marie Sforce Viſcomte, Duc de Milan, & à ſes ſucceſſeurs, de porter les Armes de France, écartelées avec celles de Milan.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que nous conſiderans le grand & ſingulier amour & affection, que avons congneu avoir à nous & à la Couronne de France, noſtre très-cher & très-amé frere & couſin Galeas-Marie Sforce, Vicomte Duc de Milan, & ſpecialement à noſtre perſonne, ainſi qu'il a monſtré par effets durant les diviſions, qui n'agueres ont eſté en ceſtuy noſtre Royaume, au moyen d'aucuns de noſtre Sang, nos vaſſaux & ſubjets, qui s'eſtoient eſlevez contre nous, auquel temps noſtredit frere & couſin de Milan vint en perſonne en noſtredit Royaume accompagné de grand nombre de gens d'armes & de trait, pour nous ſecourir & ayder à l'encontre des deſſuſdits, en quoy il s'employa grandement & honorablement au bien de nous: Voulans reconnoiſtre & luy monſtrer, que de noſtre part avons pareillement luy & la Maiſon de Milan en grand amour & recommandation, tellement qu'il en ſoit à touſjours memoire, à iceluy Galeas-Marie Sforce, noſtre frere & couſin, & à ſes hoirs & ſucceſſeurs Ducs de Milan, avons de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale octroyé & octroyons, que noſtredit frere & couſin de Milan, dès à preſent, & ſes ſucceſſeurs Ducs de Milan, ſe puiſſent d'oreſnavant perpetuellement nommer & eſcripre en titre de France, & eux dire & porter parens de nous & de la Maiſon de France, & en ſigne de plus grand memoire des choſes deſſuſdites, & pour touſjours approcher luy & ſeſdits ſucceſſeurs, Ducs de Milan, de nous & de ladite Maiſon de France en biens & honneurs, voulons, octroyons, & nous plaiſt qu'ils puiſſent deſormais perpetuellement porter les Armes eſcartelées de France, & du Serpent, que portent & ont accouſtumé porter luy & ſes predeceſſeurs, Ducs de Milan, en la forme & maniere qu'elles ſont en peinture cy-aprés. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, nous

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

1467. nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné en noſtre Ville de Chartres, le cinquieſme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante-ſept, & de noſtre Regne le ſeptieſme. Par le Roy, *viſa*, DE LALOERE.

CXI.

Réponſe faite à Monſieur de Calabre envoyé par le Roy en Bretagne pour engager Monſieur le Duc de Normandie, à entendre aux moyens de pacification.

Tiré des Recueils de M. l'Abbé Le Grand.

C'EST la réponſe faite par Monſeigneur le Duc de Normandie aux choſes que Monſeigneur le Duc de Calabre a dites de par le Roy à Monſeigneur le Duc de Bretagne, touchant le fait de mondit Seigneur.

Mondit Seigneur de Calabre a dit qu'il n'avoit point charge du Roy de parler, ne ſoy addreſſer à mondit Seigneur, mais ſeulement de dire au Duc, pour luy faire ſçavoir, que ſi le plaiſir de mondit Seigneur eſtoit d'aller devers le Roy, il le traiteroit doucement, comme ſon frere, & ſi mondit Seigneur n'eſtoit deliberé d'y aller, que le plaiſir du Roy n'eſtoit pas qu'il demeuraſt en Bretagne, & prioit le Duc qu'il ne l'y voulût point entretenir; mais que le Roy eſtoit content que mondit Seigneur allaſt en Lorraine, qui eſt à mondit Seigneur de Calabre, & pays hors du Royaume non ſubjet au Roy; & que pour la ſeureté du paſſage le Roy donneroit toutes les proviſions qui ſeroient adviſées, tellement qu'il devroit ſuffire; & au ſurplus quand mondit Seigneur ſeroit audit pays de Lorraine le Roy luy ordonneroit proviſion pour vivre, ſans autrement parler de l'appanage de mondit Seigneur, ne autres choſes touchant ſon fait; & au regard des ſerviteurs de mondit Seigneur, que le Roy eſtoit content que ceux qui voudroient retourner & demeurer au Royaume, & luy faire ſerment de nouvel en renonçant à tous autres ſermens qu'ils auroient fait ailleurs, le puſſent faire, & par ce moyen recouvrer leurs biens, & les autres s'en puſſent aller hors du Royaume, où bon leur ſembleroit, & que le Roy leur bailleroit ſeureté & conduite pour les mener ſeurement juſques hors du Royaume, ſans aucunement parler de la reſtitution de leurs biens.

Et combien que les paroles deſſuſdites ne ſoient point addreſſées à mondit Seigneur, qui moult volontiers eut veu mondit Seigneur de Calabre, & pour le bien des matieres communiquées avec luy, comme à ſon prochain parent, auquel il a ſingulier amour & confiance, & ſemblablement rousjours verroit très-volontiers tous autres qui viendroient de par le Roy, ſi ſon plaiſir eſtoit, & que mondit Seigneur ſoit moult doulent de veoir que le Roy, dont il eſt ſeul frere, ait ſi grande indignation contre luy, qu'il ne veuille point que ſes Ambaſſadeurs communiquent avec luy, ne luy addreſſent les paroles qui luy plaiſt faire dire touchant ſon fait; ce néanmoins, pour tousjours ſoy mettre en ſon devoir, & en toute humilité & obéyſſance envers le Roy mondit Seigneur, a bien voulu, & tousjours veut faire reſponſe à tout ce qu'il a plû & plaira au Roy mander, la plus humble & convenable qui luy eſt poſſible; car, quant

quant à la matiere, la choſe du monde que mondit Seigneur deſire plus, c'eſt de veoir la vraye, entiere & ſeure pacification d'icelle, & d'eſtre & demeurer très-humble frere, ſubjet & ſerviteur du Roy, ſervir luy & le Royaume de tout ſon pouvoir, & qu'il plaiſe au Roy l'avoir en ſa bonne grace, luy garder ſon droit, ainſi qu'il le doit faire.

De ſa part, mondit Seigneur s'eſt tousjours mis & deſire mettre en ſon devoir, & depuis les traitez faits entre le Roy & les Seigneurs, n'a fait, quis, ne pourchaſſé, & ne voudroit faire choſe qui luy doye deplaire, dont le Roy ait occaſion de l'avoir ainſi déchaſſé de ſa Seigneurie, & le laiſſer du tout deſnué, ſans Terre, Seigneurie, revenus, ne proviſion quelconque; laquelle choſe, jaçoit ce qu'elle luy ſoit bien griefve, il a ſouſtenuë & endurée moyennant le bon ayde du Duc, qui pour honneur du Roy & de ſon feu pere, que Dieu abſolve, l'a ſi très-bien & honorablement recueilly & traité en ſon pays, que perpetuellement mondit Seigneur luy en eſt tenu.

Quant au premier point, touchant l'allée de mondit Seigneur devers le Roy, mondit Seigneur parlant en toute humilité & obéyſſance, a eu & a de grandes craintes & doutes touchant la ſeureté de ſa perſonne, & la pluſpart des Princes & Seigneurs du Royaume ſçavent bien de pieçà que mondit Seigneur a eſté adverty de pluſieurs choſes, qui à ce le meuvent, deſquelles mondit Seigneur euſt eu plus grande cauſe de oſter ſon imagination, ſi les traitez d'entre le Roy & les Seigneurs euſſent eſté entretenus ſans enfraindre; mais comme chacun ſçait, les choſes ſont venuës en autres termes bien eſtranges, & meſmement mondit Seigneur puis n'agueres a ſceu pour certain aucunes paroles, qu'il a pleu au Roy dire aſſez publiquement touchant mondit Seigneur, leſquelles luy donnent plus grande matiere de douter; parquoy mondit Seigneur ne ſe peut encore determiner d'y aller pour le preſent, & ſupplie très-humblement au Roy qu'il luy plaiſe en eſtre content, & recevoir agréablement ſon excuſation; car mondit Seigneur ne le fait pas pour fuyr, ne délayer de obéyr au bon plaiſir du Roy, ainçois voyant clairement ſa ſeureté, eſt tousjours preſt & deſire de tout ſon pouvoir le ſervir & obéyr très-humblement, & s'employer au bien de luy & du Royaume, comme très-humble frere, ſubjet & ſerviteur doit à ſon ſouverain Seigneur & frere.

Au regard de ce que le plaiſir du Roy eſt que mondit Seigneur ſon frere s'en aille en Lorraine, qui eſt hors du Royaume, & n'a pas agréable qu'il ſoit en Bretagne, mondit Seigneur ne peut bonnement entendre qu'il y ait cauſe raiſonnable qui doye mouvoir le Roy, de pluſtoſt vouloir qu'il ſoit en Lorraine, tout hors du Royaume, que en Bretagne; & de prime face cette ouverture avec les autres choſes pourroit donner à mondit Seigneur grande matiere de plus douter, veu la grande diſtance qui eſt à y aller, pluſieurs paſſages & deſtroits, enclos de rivieres & autrement, par où il faut paſſer, eſquels à toute heure l'on pourroit aiſement donner empeſchement en la perſonne de mondit Seigneur quand on le voudroit faire; parquoy il ne peut connoiſtre, & auſſi il ne ſemble pas à tous ceux qui connoiſſent le chemin, auſquels mondit Seigneur en a communiqué, qu'il y puiſſe paſſer ſeurement, & quand

1467. ores mondit Seigneur ſeroit en Lorraine, ſi n'y pourroit-il ſeurement demeurer, veu les diverſitez des Seigneuries qui ſont audit pays, & ès prochains d'iceluy.

Et n'eſt pas de merveille ſi mondit Seigneur craint & doute de mettre ſa perſonne en chemin, ne en lieux où il ne voit clairement ſa ſeureté, attendu les grandes rigueurs & dures executions que le Roy a fait faire ſur les corps & les biens de pluſieurs ſerviteurs de mondit Seigneur, nonobſtant quelques Lettres, pardons, abolitions, ſeuretez & promeſſes qui en euſſent eſté faites & données, en quoy s'eſt fort demonſtrée & demonſtre chacun jour l'indignation que le Roy a contre luy, & auſſi les ſurpriſes des places de mondit Seigneur, comme de ſa Ville de Rouen & autres, durant les treves & ſeuretez, pendant leſquelles le Roy, par ſes Lettres patentes, avoit promis & juré de rien ne y ſurprendre.

Et qui voudra tendre à bonne fin; c'eſt choſe trop plus convenable que mondit Seigneur ſoit au pays de Bretagne, pour eſtre plus près ou preſent, quand on traittera de ces matieres, que de l'envoyer hors du Royaume, en lieu où il ne pourroit eſtre preſent quand on y beſognera; à quoy il a bien grand intereſt, & a intention d'y eſtre preſent, ou que ſoit preſt pour remonſtrer ſon fait & le droit qui luy appartient; & l'ouverture de ainſi faire abſenter & eſloigner mondit Seigneur, n'eſt pas demonſtrer qu'on veuille mettre briefve concluſion, ne entiere & ſeure pacification ſur leſdites matieres, deſquelles mondit Seigneur deſire de tout ſon cœur l'abregement, pour mieux ſe pouvoir employer au ſervice du Roy & au bien du Royaume; ce qu'il ne pourroit faire s'il eſtoit ainſi eſloigné & envoyé hors d'iceluy.

Et quant à ce que mondit Seigneur de Calabre a dit que le Roy eſtoit content de bailler à mondit Seigneur proviſion ſuffiſante pour vivre quand il ſeroit audit pays de Lorraine, pour les cauſes cy-deſſus allegués, mondit Seigneur ne voit pas qu'il y puiſſe aller ſeurement, parquoy, veu la condition deſſuſdite au fait de ladite proviſion, ne faut pas grande reſponſe; mais mondit Seigneur ſupplie très-humblement au Roy, qu'il luy plaiſe avoir regard à ſon eas & l'avoir pour recommandé, & en ſa bonne grace.

Et en tant que touche les ſerviteurs de mondit Seigneur, combien que par les traitez faits, promis & jurez entre le Roy & les Seigneurs, on ne leur peut jamais rien imputer ne demander en corps ne en biens à cauſe des choſes paſſées, toutesfois encore d'abondant au mois de Janvier dernier paſſé, le Roy voult, octroya & promit expreſſément, que tous les ſerviteurs de mondit Seigneur, & autres quelconques qui auroient adheré avec luy & les autres Seigneurs & Princes, ſeroient perpetuellement tenus francs, quittes & deſchargez de toutes les choſes qui eſtoient ou pourroient avoir eſté advenuës, de quelque qualité qu'elles fuſſent ou puſſent eſtre, & que eux & chacun d'eux puſſent aller & demeurer au Royaume, & dehors en quelque lieu que bon leur ſembleroit, ſans que jamais aucune choſe leur en puſt eſtre demandée en corps ne en biens; & que ſi aucuns de leurs biens eſtoient pris, detenus ou arreſtez, ou que d'iceux le Roy euſt fait aucuns dons, leſdits biens leur ſeroient entierement mis à pleine delivrance, rendus & reſtituez, nonobſtant

Cette abolition eſt cy-deſſus, *numero XCIII.* Elle eſt du 24. Août 1466. mais ſans doute il y en a eu d'autres.

nonobſtant quelques dons qui en euſſent eſté faits, leſquels dons le Roy caſſoit & annulloit, ainſi qu'il appert plus à plein par la teneur des Lettres patentes ſur ce par luy données & octroyées le vingt-ſixieſme jour dudit mois de Janvier, mil quatre cens ſoixante-cinq, leſquelles Lettres le Roy a promis garder & entretenir ſans enfraindre, parquoy bien dute choſe a ſemblé à mondit Seigneur, que nonobſtant tous les traitez faits entre le Roy & les Seigneurs, & les Lettres, ſeuretez & promeſſes deſſuſdites, l'on ait ainſi perſecuté, & encore perſecute-t'on chacun jour ſes ſerviteurs & pluſieurs autres, qui ſous la confiance de ce que dit eſt, s'eſtoient retraits en leurs maiſons, qui ne ſont pas les moyens qu'on doit tenir pour venir à bonne concluſion, vraye & ſeure pacification des matieres; ainçois par telles rigueurs & executions, & par pluſieurs autres choſes, mondit Seigneur a grande cauſe de imaginer que le Roy ait moult grande & entracinée indignation contre luy, dont il luy deſplaiſt moult, & tout conſideré, ce n'eſt pas merveille s'il a crainte & doute d'aller, ne ſoy trouver en lieu où il ne voit clairement ſa ſeureté.

Et ſupplie mondit Seigneur très-humblement au Roy qu'il luy plaiſe avoir ſes ſerviteurs en ſa bonne grace, les traiter doucement, leur delivrer & faire avoir jouïſſance de leurs biens, faire reſtituer tout ce qui en auroit eſté pris ou empeſché, & qu'ils puiſſent ſeurement vivre, eux entretenir au ſervice de mondit Seigneur, aller, venir & converſer par le Royaume, & ailleurs où bon leur ſemblera, ſans que aucun dommage ou empeſchement leur ſoit fait par le Roy ne ſes Officiers, ainſi que par pluſieurs fois il a promis de le faire.

Et au regard de mondit Seigneur, il a touſjours deſiré & deſire de tout ſon cœur le bien & tranquillité du Royaume, la pacification des matieres deſſuſdites.

Et pour monſtrer dès le commencement que le Roy luy fit offrir à Caen bailler pour proviſion tout le pays & Seigneurie de Dauphiné, & fournir la ſomme qui ſeroit adviſée ſur les revenus des plus prochains pays, mondit Seigneur, pour complaire au Roy, fut content pour ſa proviſion, & en entendant que dedans certain temps limité, luy fut fait droit ſur ſon appanage, de prendre le pays & Seigneurie de Dauphiné entier, comme le Roy le tenoit, & que eſtimation faite de la revenuë d'iceluy à ſomme raiſonnable, l'on luy parfourniſt ſur la revenuë des plus prochains pays juſques à telle ſomme que le Duc & Monſieur de Bourbon adviſeroient, mais quand mondit Seigneur eut accepté ladite offre, le plaiſir du Roy ne fut pas de le faire, combien que l'ouverture euſt eſté faite de par luy & par ſon commandement.

Après le Roy envoya à Nantes devers le Duc l'Eveſque d'Evreux, & le feu Sr. de Montauban, qui offrirent de par le Roy bailler à mondit Seigneur le Comté de Rouſſillon, ou le Comté d'Aſt, & le faire valoir ſoixante mille livres par an, pourveu qu'il y vouloit demeurer, & ne ſe tiendroit point avec le Duc, ny avec mondit Seigneur de Charolois; laquelle offre n'eſtoit pas raiſonnable, veu que le Roy n'a rien audit Comté d'Aſt, & ne tient ledit Comté de Rouſſillon que par forme de gages; ſurquoy encore y a de grandes difficultez, & auſſi que c'eſt une choſe

en guerre & en debat contre le Roy d'Arragon, contre la Cité de Barcelonne & les Cathalans, & faudroit pour la garder grand nombre de gens de guerre, qui ne ſe pourroient ſouldoyer ne ſouſtenir, pour beaucoup plus que n'en vaut la revenuë, & avec ce ſont leſdits Comtez de Rouſſillon & d'Aſt hors des limites & de la communication accouſtumée des gens du Royaume, loins de tous les parens & amis de mondit Seigneur, & meſmement de ceux où il a ſa principale confiance.

Pource que le plaiſir du Roy a eſté de pieçà de faire dire que mondit Seigneur devroit de ſa part faire aucunes ouvertures, pour tousjours ſoy mettre en ſon devoir & obéyſſance, mondit Seigneur a de pieçà fait offrir, & encore offre de prendre, juſques à ce que dedans certain temps limité, comme dit eſt, luy ſoit fait droit ſur ſon appanage, le Duché de Berry, les pays & Comtés de Champagne & de Brie, avec les Villes, Citez & Places d'iceux, fondez en revenus ſuffiſans pour la garde d'icelles & pour l'entretenement de l'eſtat de mondit Seigneur.

Et ſi le plaiſir du Roy n'eſtoit d'entendre à cette voye, mondit Seigneur a offert, & encore offre de prendre pour ſa proviſion, & en attendant, comme dit eſt, ledit Duché de Berry, les Comtez de Poitou, Xaintonge & Gouvernement de la Rochelle, avec les Villes, Places & Forterelles d'iceux, fondez comme deſſus.

Quand les voyes deſſuſdites ne ſeroient agréables au Roy, pour encore ſoy mettre plus en ſon devoir, mondit Seigneur a offert & offre de croire & tenir tout ce que le Duc, mondit Seigneur de Calabre & Monſeigneur de Charolois diroient touchant ſadite proviſion.

Leſquelles offres & ouvertures mondit Seigneur a de pieçà faites, tendantes à bonne fin pour le bien & pacification des matieres, & pour querir tous les moyens qu'il peut, de eſtre & demeurer en la bonne grace du Roy, le ſervir & obéyr très-humblement, & s'employer au bien du Royaume, comme il eſt tenu; & ſupplie mondit Seigneur très-humblement au Roy, qu'il luy plaiſe en eſtre content; & toutefois qu'il plaira au Roy faire ouverture & offre à mondit Seigneur de choſe qui ſoit raiſonnable, & où il voye clairement ſa ſeureté, & y entendra très-volentiers.

Fin du ſecond Volume.

388420

TABLE

TABLE
DES MATIERES,
Contenues dans le ſecond Volume des Mémoires de PHILIPPE DE COMINES.

A

Albanie (Alexandre Stuart, Duc d') Il ſe réfugie en France, 156 *& ſuiv.* Sa réception a Paris, 157. Sujet de ſa diſpute avec ſon frere le Roi d'Ecoſſe, 168. Paix qu'il fait avec lui, *ibid.*

Albi (le Cardinal d') C'eſt lui qui engage le Roi Louis XI à abolir la Pragmatique Sanction, 55, *n.* 18. Il ſe ſignale aux ſieges de Leitoure & de Perpignan, 503.

Albret (le Cadet d') chargé d'avoir livré M. de Beaujeu au Comte d'Armagnac, 101. Il eſt fait priſonnier dans Leitoure, & décapité à Poitiers, 503.

Alençon (Jean Duc d') Il eſt mis en liberté par Louis XI, 10, *n.* 16. Ce Prince le rétablit dans ſes biens, 51, *n.* 57. Reconnoiſſance qu'il témoigne au Roi de toutes ces graces, 68. Il eſt arrêté & remis à ce Prince, 102. Le Roi l'envoie à Paris au château du Louvre, 103 *& ſuiv.* Arrêt prononcé contre lui par le Parlement, 110 *& ſuiv.* Louis XI lui accorde de nouveau ſa liberté, 129. Acte d'abolition qui lui eſt expedié, 347 *& ſuiv.* Promeſſe de ce Duc d'obſerver les conditions portées par la grace que le Roi lui a accordée, 352 *& ſuiv.* Lettres confirmatives en ſa faveur, 353 *& ſ.*

Alexandre VI. Par quels motifs ce Pape ſollicita le Roi Charles VIII à paſſer en Italie, 306. Il ſe ligue avec les Venitiens contre ce Prince, *ibid.*

Amboiſe (Charles d') Sa mort, 258. Vers faits à ſa louange, *ibid. & ſuiv.*

Ancenis. Traité d'Ancenis entre le Roi Louis XI & le Duc de Bretagne, 592.

Angelus. Inſtitution de l'*Angelus* à midi par le Roi Louis XI, 92.

Angleterre. Troubles & révolutions dans ce royaume, 3 *& ſuiv.*

Anjou (Marguerite d'), femme de Henri VI Roi d'Angleterre, 3, *n.* 2. On lui eſt redevable de la victoire de St Albans, 5, *n.* 5. Secours qu'elle obtient de Louis XI, 10, *n.* 16. Entrée qui lui fut faite par la ville de Rouen, lorſqu'elle ſe réfugia dans le royaume, 12, *n.* 17. Elle repaſſe en Angleterre avec des troupes que le Roi lui donne, 14. Elle ſe retire de nouveau en France, avec le Prince de Galles ſon fils, 85. Réception que lui fait la ville de Paris, 88. Tranſport & ceſſion qu'elle fait au Roi de ſes droits ſur le Comté de Provence, 132. Elle court riſque de perdre la vie dans un bois avec le Prince de Galles, 178. Traité ſigné entre Louis XI & cette Princeſſe, 367 *& ſuiv.*

Anjou (Marie d') femme du Roi Charles VII. & mere de Louis XI, 16. Sa mort, *ibid.* & 178.

Anne de France, fille de Louis XI. Articles accordés par ce Roi pour le mariage de cette Princeſſe avec le Comte de Charolois, 543 *& ſuiv.*

Armagnac (le Comte d'). Il fait M. de Beaujeu priſonnier dans Leitoure, & recouvre cette place, 101. Siege qu'il y ſoûtient contre les troupes du Roi, *ibid. & ſuiv.* Il y eſt forcé & tué, 102. Il ſupplie Louis XI de faire ceſſer les voies de fait contre lui, 233. Lettres de ce Prince en ſa faveur, 355 *& ſuiv.* Serment qu'il fait au Roi, 549. Autre ſerment qu'il prête à ce Prince, 562.

Armagnac (Jacques d'). *Voyez* Nemours.

Arragon (Jean Roi d'). Il engage le Rouſſillon & la Cerdagne à Louis XI, 12, *n.* 17. Secours que ce Prince lui envoye, *ibid.* Il perd deux batailles contre les troupes du Roi, 84, *n.* 98. Il ſe rend maître de Perpignan, où il eſt aſſiegé enſuite par l'armée de ce Prince, 103. Ambaſſade qu'il envoye au Roi, 108. Ratification du Traité fait entre

ces deux Princes, 360 *& ſuiv.* Acte par lequel il engage à Louis XI les Comtés de Rouſſillon & de Cerdagne, 364 *& ſuiv.* Traité d'alliance entre les deux Rois, 373 *& ſuiv.* Extrait d'une lettre ſur leur entrevûe, 378. Lettres par leſquelles Louis XI accorde du ſecours à l'Arragonois, 387 *& ſuiv.*

Arras. Siege de cette ville par le Roi Louis XI, 141. Compoſition qu'il accorde aux habitans, *ibid.* Elle eſt aſſiegée de nouveau, pourquoi, 142. Réduction de cette ville à l'obeïſſance du Roi, *ibid.* Vers faits par les habitans avant la priſe de la place, 250.

Avin (Jean) Conſeiller au Parlement de Paris. Recherches qu'il fait dans l'hotel de Robert d'Etouteville Prevôt de Paris, 4. Rigueur dont il uſe envers la femme de ce Prevôt, *ibid.*

Autriche (Marguerite d'), Comteſſe de Flandres & fille de Maximilien, 167. Elle eſt promiſe en mariage au Dauphin, *ibid.* Préparatifs ordonnés par le Roi pour ſa réception en France, *ibid.* Son entrée dans Paris, 170. Celebration de ſes nopces, *ibid.*

Auvergne. Merveille arrivée en ce pays au ſujet d'un lion, 153.

Auxerre. Le Roi fait ſommer les habitans de cette ville de ſe rendre à lui; ce qu'ils refuſent, 89. Ils ſont battus par les troupes de ce Prince, 96.

B

Baillet (Jean). Il eſt fait Maître des Requêtes à l'avenement de Louis XI à la couronne, 6.

Balue (Jean). Il eſt ſacré Evêque d'Evreux, 31. Il eſt attaqué de nuit dans Paris par des aſſaſſins, 43. Il eſt fait Cardinal, 67, *n.* 85. Il trahit le Roi en faveur du Duc de Bourgogne, 80 *& ſuiv.* Louis XI le fait arrêter, & confiſque tous ſes biens, 81 *& 231.* Ce Prince le remet en liberté, 160. Viſite qu'il va rendre en Flandres au Duc Charles de Bourgogne, 192. Il engage le Roi à aller trouver le Duc contre le ſentiment de tous les Seigneurs de la Cour, 227. On intercepte des lettres qu'il écrit au Duc de Bourgogne, 231. Vers faits au ſujet de ſa diſgrace, *ibid.* Lettre qu'il écrit à M. le Chancelier, 476. Remarques ſur la conduite & les deſſeins de ce Prelat, 624 *& ſuiv.* Il ſe ligue avec l'Evêque de Verdun pour entretenir la diviſion entre Louis XI & le Duc de Berry ſon frere, *ibid.* Comment leur ſecret fut éventé, 625. Ce que le *Gallia Chriſtiana* dit de ce Cardinal, 626. Ce qu'on en lit dans le Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane, *ibid.*

Bataille (Nicolas), Conſeiller au Parlement de Paris, 162. Sa grande reputation, *ibid.* Les deſordres de ſa femme lui cauſent la mort, *ibid.*

Baviere (Louis Duc de). Traité d'alliance entre ce Prince & le Comte de Charolois, 468 *& ſuiv.* Autre avec le Duc Philippe de Bourgogne, 488 *& ſuiv.*

Beaujeu (Pierre de Bourbon, Seigneur de). Il eſt fait priſonnier dans Leitoure, & livré au Comte d'Armagnac, 101. Sa délivrance, 102. Louis XI lui fait épouſer la Princeſſe Anne ſa fille aînée, 105. Il le fait ſon Lieutenant general dans tout le royaume, 163. Il va au devant de Mad. la Dauphine, 169. Viſite qu'il rend au Comte de Charolois au Queſnoi, 173.

Beaumont (Louis de), Evêque de Paris. Sa famille, 101, *n.* 9. Ses charges & dignités, *ibid.* Son épitaphe, *ibid. & ſuiv.*

Beauvais. Siege de cette ville par Charles Duc de Bourgogne, 95. Aſſaut qu'elle ſoûtient, 96 *& ſuiv.* Sortie faite heureuſement ſur le camp des Bourguignons, 97 *& ſuiv.* Levée du ſiege, 98.

Berry (Charles Duc de), frere de Louis XI. Il ſe declare chef des mécontens dans la guerre du Bien public, 18, *n.* 24. Sa fuite de la Cour vers le Duc de Bretagne, 19 *&* 182. Il fait inviter les Pariſiens à une entrevûe, 35. Conditions qu'il obtient du Roi ſon frere par le Traité de Conflans, 46. Les villes de Normandie réduites à ſon obeïſſance, 49. Hommage qu'il fait au Roi de ce Duché, 50. Riſque qu'il court d'être enlevé par le Duc de Bretagne, & comment il en eſt préſervé, 52. Il eſt reconnu à Rouen Duc de Normandie, 53 *& ſuiv.* Il eſt obligé de ſortir de cette ville, & de ſe retirer en baſſe Normandie, 55. Son accommodement avec le Roi, 75. Il ſe réconcilie parfaitement avec lui, 81. Il ſe retire auprès de ce Prince au Montils lez-Tours, 82. Nouvelles brouilleries entre lui & Louis XI, 92. Sa mort, 94. Lettres qu'il écrit au Duc de Bourgogne & aux Princes du ſang, pour les inviter à rétablir l'ordre dans le royaume, 182. Vers faits ſur ſa retraite de la Cour, 223. Son teſtament, 244 *& ſuiv.* On le croit empoiſonné, 246. Lettres par leſquelles le Roi lui donne le Berry en appanage, 358 *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Duc de Bourgogne, 437 *& ſuiv.* Mani-

feſte qu'il fait publier ſur la priſe des armes pour le Bien public, 438 *& ſuiv.* Sommation qu'il fait au Duc de Calabre de prendre les armes, & de ſe joindre à lui, 452 *& ſuiv.* Saufconduit qu'il envoye aux Députés de Louis XI, pour traiter de la paix, 457 *& ſuiv.* Déclaration de ce Prince de la réſolution où il eſt de travailler à réformer le gouvernement, 466 *& ſuiv.* Marche de ſon armée, 481 *& ſuiv.* Accord fait par ce Prince à S. Maur avec les Princes ligués, 521 *& ſuiv.* Lettres de l'hommage que ce Prince fait au Roi pour le Duché de Normandie, 532 *& ſuiv.* Inſtructions de ſes Députés vers Louis XI à Rouen, 570 *& ſuiv.* Ce qui fut reglé aux Etats de Tours à ſon ſujet, 571 *& ſuiv.* Lettres par leſquelles il conſent aux alliances, que le Duc de Bretagne doit faire, 595 *& ſuiv.* Alliance perpetuelle de ce Prince & du Duc, 632 *& ſuiv.* Confirmation de ce Traité, 634 *& ſuiv.* Réponſe qu'il fait au Duc de Calabre envoyé en Bretagne par le Roi, pour propoſer des moyens d'accommodement, 640 *& ſuiv.*

Berry (François de France Duc de), fils de Louis XI. Sa naiſſance, 100. Sa mort, 104.

Beſançon (Etiennette de). Qui elle étoit, 78. Son avanture avec le Comte de Foix, *ibid. & ſuiv.*

Blanche de Navarre, femme de Jean Roi d'Arragon, 12. *n.* 17. Elle remet ſon different avec Henri Roi de Caſtille, à l'arbitrage de Louis XI, *ibid.*

Bois (Jeanne du), femme d'un Notaire de Paris, quitte ſon mari, qui la reprend au bout de quelque tems, 10.

Bouchain. Les habitans de cette ville en chaſſent les troupes du Roi, & y introduiſent les Flamans, 155.

Bourbon (le Duc de). Il ſe déclare pour les Princes ligués dans la guerre du Bien public, 19. Il fait ſon accommodement avec le Roi, 24. Il ſe rend maître de la ville de Rouen, 45. Conditions auxquelles il fait la paix avec Louis XI, 46. Villes de Normandie qu'il reduit à l'obeïſſance de ce Prince, 53 *& ſuiv.* Le Connetable de S. Paul cherche à le mettre dans ſon parti contre le Roi, 117. Avantage qu'il remporte en Bourgogne ſur les ennemis de ce Prince, *ibid.* Il ſe rend à la Cour, 118. Pourſuites que le Roi fait faire contre les gens du Duc, 158 *& ſuiv.* Viſite qu'il va rendre au Queſnoi au Comte de Charolois, 173. Autre viſite qu'il rend à ce Comte & au Duc Philippe ſon frere, 181. Lettre qu'il addreſſe au Roi au ſujet des deſordres du gouvernement, 443 *& ſuiv.* Articles de l'accord fait par Louis XI avec ce Duc & les Princes ligués, 474 *& ſuiv.*

Bourbon (Jeanne de France, Ducheſſe de). Sa mort, 163.

Bourbon (Louis de), Evêque de Liege. Conſpiration qui ſe forme contre ſa perſonne, 165 *& ſuiv.* Il eſt trahi par les Liegeois, & livré à ſes ennemis, 166. Sa mort, *ibid.*

Bourbon (Louis Bâtard de). Il épouſe une fille naturelle de Louis XI, 51 *& 225.* Ce Prince lui donne la charge d'Amiral, 57. Son éloge, 268. Son contract de mariage, 544 *& ſuiv.*

Bourbon (Pierre de), Seigneur de Beaujeu. *Voyez* Beaujeu.

Bourges (Jean de), noyé à Paris pour avoir conſpiré contre le Roi, 30.

Bourgogne (Agnès de), femme de Charles Duc de Bourbon, 137. Sa mort, *ibid.* Ses enfans, *ibid.*

Bourgogne (Antoine bâtard de). Il entre inconnu dans Paris, 4. Trouble que cauſe ſon arrivée en cette ville, *ibid.* Il fait la guerre au Roi, 21.

Bourgogne (Charles Duc de). *Voyez* Charolois.

Bourgogne (Philippe Duc de). Il ſe rend à Valenciennes, & de-là à Bruxelles, 10, *n.* 16. Ambaſſade qu'il reçoit d'Edouard Roi d'Angleterre, 13, *n.* 17. Sa négociation avec ces Ambaſſadeurs, *ibid.* Il en donne avis au Roi Louis XI, *ibid.* Different qu'il a avec ce Prince, 14. Le Roi lui cede ſes droits ſur le Duché de Luxembourg, 15. Viſites que ce Prince lui rend, *ibid. n.* 18. Il tombe malade, 20, *n.* 31. Il donne au Comte de Charolois ſon fils le commandement de ſes troupes contre Louis XI, *ibid. n.* 33 *&* 183. Il fait la guerre aux Liegeois, & ſe rend maître de Dinans, 59. Conditions auxquelles il fait la paix avec eux, *ibid. n.* 78. Sa mort, 62, 74, *n.* 92 *&* 189. Il celebre la fête de l'Ordre de la Toiſon d'or, 173. Ambaſſade qu'il reçoit d'Ourremer, *ibid.* Il tombe dangereuſement malade, 175. Secours qu'il envoye à l'Archevêque de Mayence, 177. Ambaſſade qu'il envoye au Pape, pour être diſpenſé du vœu d'aller à la Terre Sainte, *ibid.* Different qu'il a avec le Comte de Charolois ſon fils, 179. Ses troupes ravagent le pays de Liege, 185. Il retombe malade à Bruxel-

les, 187. Nouvelle maladie qu'il a à Lille, 188. Témoignage qu'il rendoit au Comte de Dammartin lors de ſa diſgrace, 223. Acte & paroles de l'hommage lige fait par ce Duc au Roi Louis XI, 343 & *ſuiv.* Abolition donnée par Louis XI à tous les Officiers du Duc, 346 & *ſuiv.* Don qu'il lui fait du Duché de Luxembourg, 375 & *ſuiv.* Traité d'alliance entre le Duc & Louis Duc de Baviere, 488 & *ſuiv.* Autre avec Frideric Electeur Palatin, 494 & *ſuiv.* Autre avec Robert Electeur de Cologne, 496 & *ſuiv.* Relation de ſa maladie & de ſa mort, 607 & *ſuiv.* Son teſtament, 609 & *ſuiv.*

Bourguignons (les). Ils prennent Roye & Montdidier, 21. Deſordres qu'ils commettent dans l'Iſle de France, 23 & *ſuiv.* Tentative qu'ils font ſur Paris, 25 & *ſuiv.* Ils ſe rendent maîtres du pont de S. Cloud, 26. Leur marche vers Montlehéri, où ils ſont attaqués par le Roi, 27 & *ſuiv.* Ils paſſent la Seine & l'Yonne, 32. Ils ſe rapprochent de Paris, 33. Ils ſe rendent maîtres du pont de Charenton, 34. Leurs autres exploits devant cette ville, *ibid.* & *ſuiv.* Combien ils y ſouffrirent, 46. Excès qu'ils commettent à la priſe de Liege, 77. Ils ſurprennent la ville de Neſle, & y exercent de grandes cruautés, 95. Ravages qu'ils font dans le pays de Caux, 99. Ils tentent un établiſſement proche de Roye, & en ſont chaſſés, 112. Ils ſont battus en Bourgogne par les troupes du Roi, 117.

Breſſure (Jacques de Beaumont Sieur de). Biens dont il fut comblé par Louis XI, 275. Lettres que ce Prince lui écrivoit, 276 & *ſuiv.*

Bretagne (François Duc de). Hommage qu'il fait au Roi Louis XI, 10 & *ſuiv.* n. 16. Ce Prince cherche à ſe l'attacher, 11, n. 17. Liaiſons du Duc avec le Comte de Charolois, 17. Ligue qu'il fait avec lui, *ibid.* n. 19. Ambaſſade qu'il envoye au Roi à Poitiers; à quelle intention, 19. Son accommodement avec ce Prince après la guerre du Bien public, 49. La ville d'Evreux lui eſt livrée, 49. Il forme le deſſein d'enlever le Duc de Berry, 52. Traité qu'il fait à Caën avec le Roi, 54, n. 74. Ses troupes s'emparent de Caën & de Bayeux, 67. Leurs autres progrès en Normandie, 69. Accommodement de ce Duc avec le Roi, 75. Refroidiſſement entre lui & ce Prince, 83. Il ſe raccommode de nouveau, & renonce à l'alliance du Duc de Bourgogne, 85. Treve qu'il fait avec le Roi, 100. Son accord avec ce Prince, 101. Ambaſſade qu'il lui envoye, 109. Nouvelle ambaſſade de ſa part par laquelle la paix eſt confirmée, 121. Louis XI fait arrêter une proviſion d'armes, que le Duc faiſoit venir d'Italie, 162. Il refuſe le collier de l'Ordre de S. Michel, que le Roi lui envoie, 236. Traité d'alliance entre ce Duc & le Comte de Charolois, 440 & *ſuiv.* Autre avec le même, 490 & *ſuiv.* Promeſſe que le Duc fait au Roi, de ne retirer en ſes Etats aucuns mécontens, 562. Lettre qu'il écrit au Comte de Dunois, 604 & *ſuiv.* Alliance perpétuelle entre lui & le Duc de Berry frere du Roi, 632 & *ſuiv.* Confirmation de cette alliance, 634 & *ſuiv.*

Brezé (Pierre de). Louis XI l'envoye avec deux mille hommes, pour reconduire la Reine Marguerite d'Anjou en Angleterre, 14.

Briçonnet (Guillaume), General de Languedoc, 305. Prédictions qui lui ſont faites par Angelo Carto Archevêque de Vienne, *ibid.* & *ſuiv.* Il eſt fait Conſeiller privé du Roi Charles VIII, 306. Il accompagne ce Prince à la conquête du royaume de Naples, & eſt fait Cardinal, *ibid.*

Bude (Dreux), Audiencier en la Chancellerie, arrêté priſonnier à Montargis, & enſuite élargi, 6 & *ſuiv.*

Bureau (Jean), Tréſorier de France, fait Chevalier au ſacre de Louis XI, 8.

C

Calabre (le Duc de). Troupes que lui donne le Roi Louis XI pour recouvrer le royaume d'Arragon, 79. Il recherche en mariage la fille de Charles Duc de Bourgogne, 93. Sa mort, 104. Traité d'alliance entre lui & le Comte de Charolois, 422 & *ſuiv.* Lettre que le Roi René de Sicile ſon pere lui écrit à ce ſujet, 423 & *ſuiv.* Sommation que lui fait le Duc de Berry de prendre les armes, & de ſe joindre à lui pour le Bien public, 452 & *ſuiv.* Commiſſion de ce Prince pour lever des ſubſides pour ſon entrepriſe ſur l'Arragon, 635 & *ſuiv.* Réponſe qui lui eſt faite par le Duc de Berry ſur les moyens d'accommodement propoſés avec le Roi, 640 & *ſuiv.*

Cambrai. Les habitans de cette ville en chaſſent les troupes du Roi, & y introduiſent les Flamans, 155. Priſe de cette ville ſur les François, 254. Vers faits à cette occaſion, *ibid.*

Digitized by Google

Cambrai (Iſabeau de) accuſée à Paris de crime d'empoiſonnement, 56 *& ſuiv.*

Campobache (le Comte de). Il abandonne le parti du Duc de Bourgogne, 131. Comment il le trahit devant Nanci, 137 *& ſuiv.*

Cano (Angelo), Archevêque de Vienne. Sommaire de ſa vie, 303 *& ſuiv.* Philippe de Comines lui addreſſe ſes Memoires, *ibid.* Sa naiſſance, 304. Comment il entra au ſervice du Duc Charles de Bourgogne, *ibid.* Prédictions qu'il fit à ce Duc, *ibid.* Il quitte ſon ſervice, & paſſe à celui de Louis XI, *ibid.* Il eſt fait Archevêque de Vienne, *ibid.* Il annonce au Roi la mort du Duc au moment même qu'elle arrive, 305. Prédictions qu'il fait à Guillaume Briçonnet depuis Cardinal, *ibid & ſuiv.* Sa mort, 306. Ce qu'en dit le *Gallia Chriſtiana*, *ibid. & ſuiv.*

Chabannes (Antoine de). *Voyez* Dammartin.

Chalon (Jean de), fils de Guillaume Prince d'Orange. Il quitte la cour du Duc de Bourgogne, & ſe rend auprès de Louis XI, 86.

Charlemagne (Saint). Louis XI ordonne que ſa fête ſera gardée, 113.

Charles VII (le Roi). Il favoriſe les partiſans d'Henri VI Roi d'Angleterre, 5 *& ſuiv.* Sa mort, 6 *&* 173. Son âge lorſqu'il mourut, *ibid. n.* 7. Ses qualités, *ibid.* Pompe de ſes obſeques, 7 *& ſuiv.* Ambaſſade qu'il reçoit d'outremer, 173. Cabales qui ſe font à la Cour pendant ſa derniere maladie, 307 *& ſuiv.*

Charles VIII (le Roi). Naiſſance de ce Prince, 85 *&* 196. Conſpiration contre ſa perſonne, 136 Louis XI ſon pere va le voir à Amboiſe, 163. Avis qu'il lui donne, *ibid.* Remontrances qu'il lui fait, & Officiers qu'il lui recommande dans ſa maladie, 166 *& ſuiv.* Celebration de ſes noces avec l'héritiere de Bourgogne, 170. Son éloge, 263 *& ſuiv.* Vers qui lui fut donné pour deviſe, *ibid.* Mauvaiſe éducation qu'il reçut, *ibid.* Temerité avec laquelle il entreprit la conquête du royaume de Naples, 264. Son entrée à Rome, *ibid.* Il ne baiſe point la mule du Pape, 265, *n.* 4. Son entrée dans Naples, *ibid.* Son courage à la journée de Fornouë, 267. Sa harangue à ſes troupes avant cette bataille, 270. Son retour en France, 271. Son portrait, *ibid.* Nom que lui donnerent le Pape & les Italiens, 272. Le Sultan Bajazet lui envoye une ambaſſade, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Quelle en fut la cauſe, 273. Quelques-uns le croyent empoiſonné en Italie, *ibid.*

Charolois (Charles Comte de). Jouxtes qu'il fait à Paris, 10, *n.* 16 *&* 174. Il ſe rend à Tours, *ibid.* Son mécontentement contre les Seigneurs de Crouy & de Chimai, 15, *n.* 18 *&* 182. Supercherie que Louis XI lui fait, *ibid.* Il ſe ligue avec le Duc de Bretagne, 17, *n.* 19. Il arrête priſonnier le bâtard de Rubempré, 18, *n.* 24 *&* 180. Ce qui l'anima contre le Roi Louis XI, *ibid.* Le Duc de Bourgogne ſon pere lui donne le commandement de ſon armée contre ce Prince, 20, *n.* 33 *&* 183. Il marche vers la Picardie, 21, *n.* 34. Il s'approche de Paris, 25, *n.* 38. Danger qu'il court à la journée de Montleheri, 28. Il vient camper à Conflans, 34, *n.* 47 *&* 184. Conditions auxquelles il fait la paix avec le Roi, 46 *&* 185. Ce qu'il dit à ſes troupes en préſence de ce Prince, 49. Il déclare la guerre aux Liegeois après la mort de Philippe ſon pere, 66. Il les reçoit à compoſition, 69 *& ſuiv.* Il marche au ſecours des Ducs de Berry & de Bretagne contre le Roi, 70 *& ſuiv.* Ce Prince le fait ſolliciter d'un accommodement, *ibid.* Entrevûe du Duc & de Louis XI à Peronne, & Traité qui y fut fait entr'eux, 76. Il fait le ſiege de la ville de Liege, & s'en rend maître, 77 *&* 193. Comment ſes Ambaſſadeurs ſont traités à Paris, 79. Il reçoit l'Ordre de la Jarretiere, que lui envoye le Roi Edouard d'Angleterre, 83, *n.* 98. Lettres qu'il écrit au Parlement de Paris au ſujet de l'arrivée du Comte de Warwick & du Duc de Clarence en France, 84. Il fait ſaiſir tous les biens appartenans aux Marchands François dans ſes Etats, 85. Flotte qu'il met en mer, pour empêcher le retour du Comte & du Duc en Angleterre, *ibid. & ſuiv.* Le Roi marche contre lui, 89. Mauvais état de ſes affaires, 90. Il obtient une treve, *ibid.* Il la rompt, & ſe rend maître des villes de Neſle & de Roye, 94 *& ſuiv.* Tentative qu'il fait ſur Beauvais, 95. Il y donne l'aſſaut & eſt repouſſé, 96 *& ſuiv.* Il eſt contraint d'en lever le ſiege, 98. Les villes d'Eu & de S. Valery ſe rendent à lui, 99. Treve qu'il fait avec le Roi, 100. Il entreprend la conquête du Duché de Gueldres, 104. Ses négociations avec l'Empereur & les Venitiens, 105. Ses troupes ſurprennent quelques places dans le Nivernois, *ibid.* Il eſt accuſé d'avoir voulu faire empoiſonner le Roi, 106.

Treve d'un an que ce Prince lui accorde, 110. Il forme le ſiege de Nuys, 111. Pertes qu'il fait devant cette place, 113. Villes que le Roi lui enleve, 116. Defaite de ſes troupes en Bourgogne, 117. Il leve le ſiege de Nuys, 118. Acceptation qu'il fait de la treve conclue par le Roi avec les Anglois, 121. Il remet à ce Prince le Connetable de S. Paul, *ibid.* Sa défaite par les Suiſſes, 128 *& ſuiv.* Il demande à cette occaſion du ſecours à ſes ſujets, qui le lui refuſent, 131. Il aſſiege Morat, & eſt battu par le Duc de Lorraine & les Suiſſes, 133. Il met le ſiege devant Nancy, 134. Une partie de ſes troupes l'abandonne, 137. Il eſt attaqué par le Duc de Lorraine, 138. Son ordre de bataille, *ibid.* Sa défaite & ſa mort, *ibid. & ſuiv.* & 224. Ses funerailles, 140. Il ſe perd étant à la chaſſe avec Louis XI, 175. Ce Prince le fait ſon Lieutenant general en Normandie, *ibid.* Différend qu'il a avec le Duc ſon pere, 179. Ceux de Dinant pendent ſon effigie à un gibet, 184. Il fait ſon entrée à Gand, & y prend poſſeſſion du Comté de Flandres, 189, *& ſuiv.* Il va prendre à Louvain poſſeſſion du Duché de Brabant, 190. Son entrée à Bruxelles, *ibid.* Bataille qu'il gagne contre les Liegeois, *ibid.* Son entrée à Liege, où il rétablit l'Evêque, *ibid.* Cour ouverte qu'il tient à Bruxelles 191. Ambaſſade qu'il y reçoit de la part des Vénitiens, *ibid.* Il celebre la fête de l'Ordre de la Toiſon d'or, *ibid.* Son mariage avec Marguerite d'Yorck, ſœur d'Edouard Roi d'Angleterre, *ibid. & ſuiv.* Ce Prince lui envoye le collier de l'Ordre de la Jarretiere, 195. Le Duc fait ſommer le Comte de S. Paul de venir le ſervir en armes, 197. Il aſſiſte à la ceremonie des obſeques de la Ducheſſe de Bourgogne ſa mere, 200. Lettres injurieuſes au Roi, qu'il fait publier, 202. Vente que lui fait le Duc de Gueldres de ſon Duché & du Comté de Zutphen, 203. Il achete les droits & prétentions du Duc de Juliers ſur ces pays, 206. Il ſe rend maître de Venlo, Nimegue & autres places, *ibid. & ſuiv.* Entrevûe qu'il a à Treves avec l'Empereur Frederic III, 208. Viſites réciproques qu'ils ſe rendent, *ibid. & ſuiv.* Le Duc reçoit de l'Empereur l'inveſtiture pour le Duché de Gueldres & Comté de Zurphen, 209. Parlement qu'il aſſemble à Malines, 210. Membres dont il eſt compoſé, *ibid. & ſuiv.* Etendards qu'il fait faire pour ſes Compagnies d'Ordonnance, 214. Entrevûe de ce Duc avec le Roi d'Angleterre à Péquigny, où ils conviennent d'une treve, 217 *& ſuiv.* Epitaphes du Duc, 221. Lettre qu'il écrit au Duc de Bretagne, 258. Ses plaintes portées au Roi contre le Comte d'Etampes, 392. Ses ſujets de plainte contre le Seigneur de Crouy, 442 *& ſuiv.* Déclaration par laquelle les Etats de Brabant le reconnoiſſent pour leur Souverain Seigneur, après la mort du Duc Philippe ſon pere, 455 *& ſuiv.* Inſtruction qu'il donne à ſes Commiſſaires pour traiter de la paix avec le Roi d'Ecoſſe, 460 *& ſuiv.* Traité d'alliance entre lui & le Duc Louis de Baviere, 468 *& ſuiv.* Autre avec Friderie Electeur Palatin, 470 *& ſuiv.* Promeſſe du Comte de confirmer les privileges des Duchés de Brabant & de Limbourg, lorſqu'il en ſera en poſſeſſion, 479 *& ſuiv.* Traité d'alliance entre lui & le Duc de Bretagne, 490 *& ſuiv.* Traité de Conflans entre Louis XI & ce Comte, 500 *& ſuiv.* Tranſport fait par le Roi au Comte des Prévôtés de Vimeu, de Beauvaiſis & de Foulny, 505 *& ſuiv.* Lettres Patentes du Comte pour la réverſion de ces Prévôtés, 507 *& ſuiv.* Acte de l'hommage lige fait au Roi par le Comte pour les villes à lui cédées, 540 *& ſuiv.* Procès verbal de la délivrance qui lui a été faite de ces villes, 550 *& ſuiv.* Ratification du Comte de l'accord fait entre lui & les Liegeois, 571 *& ſuiv.* Lettre par laquelle il donne avis au Roi de la mort du Duc Philippe ſon pere, 620. Soulevement à Gand le lendemain qu'il y eut fait ſon entrée, 626 *& ſuiv.* Permiſſion qu'il accorde aux Gantois d'ouvrir trois de leurs portes, 628. Autre permiſſion concernant quelques-uns de leurs privileges, 629 *& ſuiv.*

Charolois (Iſabelle de Bourbon Comteſſe de). Sa mort, 185.

Chartier (Gnillaume), Archevêque de Paris. Sa mort & ſon épitaphe, 92, *n.* 4.

Châteauneuf (Antoine de). *Voyez* Lau.

Chatillon (le Seigneur de) fait Grand Maître des Eaux & Forêts, 58. Le Roi lui ôte cette charge, 109.

Chevalier (Etienne), Tréſorier des Finances ſous Charles VII, arrêté priſonnier à Montargis, & enſuite élargi, 6 *& ſuiv.*

Chimay (le Seigneur de). Il eſt député par le Duc de Bourgogne au Roi Louis XI, 54 & 176. Réponſe hardie qu'il fit à ce Prince, *ibid.*

Clais (Jean), Chevalier Anglois, envoyé en ambaſſade à Philippe Duc de Bourgogne

gogne par Edouard Roi d'Angleterre, 18, n. 17.

Clarence (le Duc de). Il ſe réfugie en France avec le Comte de Warwick, 84. Son retour en Angleterre, 86. Comment il y eſt reçu, 87. Le Roi Edouard le fait arrêter, & renfermer priſonniet dans la Tour de Londres, 147. Sa condamnation, *ibid.* Genre de ſa mort, *ibid.* Réponſe de Louis XI à la lettre qu'Edonard lui avoit écrite ſur l'empriſonnement de ce Duc, 254 & *ſuiv.*

Cléry (Notre-Dame de). Incendie de la couverture de cette Egliſe, 94.

Cœur (Jacques). Le Roi Charles VII le fait arrêter priſonniet, 320. Inſtruction de ſon procès, & ſa condamnation, *ibid.* & *ſuiv.* Il ſe ſauve de ſa priſon, & ſe retire à Rhodes, 321. Sa mort, *ibid.* Publication de ſes biens, *ibid.* Le Roi en rend une partie à ſes héritiers, *ibid.*

Coltoure. Lettres de remiſſion accordées aux habitans de cette ville par Louis XI, 391 & *ſuiv.*

Cologne (Robert Electeur de). Traité d'alliance entre ce Prince & Philippe Duc de Bourgogne, 496 & *ſuiv.*

Conflans. Traité de Conflans entre le Roi & les Princes ligués, 47, n. 64. Il eſt enregiſtré au Parlement de Paris, 50. Contenu de ce Traité, 500 & *ſuiv.* La Chambre des Comptes proteſte contre, 512. Lettres Patentes pour ſa ratification, *ibid.* & *ſuiv.* Louis XI proteſte contre, 537 & *ſuiv.* Remarques ſur ce Traité, 538 & *ſuiv.*

Corbie (Guillaume de), Conſeiller au Parlement de Paris, 10. Il eſt fait par Louis XI Premier Preſident du Parlement de Dauphiné, *ibid.*

Couſinot (Guillaume). Lettre qu'il écrit à M. le Chancelier touchant le voyage du Roi en Auvergne, 476 & *ſuiv.*

Cruſſol (le Seigneur de). Il eſt arrêté à Cône avec ſa femme par ordre du Duc de Bourbon, 19.

D

Dammartin (Antoine de Chabanes Comte de). Arrêt de mort rendu contre lui par le Parlement de Paris, 15, n. 18 & 178. Le Roi lui accorde ſa grace, *ibid.* Il ſe ſauve de la Baſtille, & va joindre les Ducs de Bourbon & de Berry, 19, 182, 224, 323. Il prend les places de S. Fargeau & de S. Mautice, 20, 224. Deſſein qu'il forme de livrer le Duc de Berry au Duc de Bretagne, 52. Le Roi le fait Grand-Maître de ſa Maiſon, 55, 61. Echange qu'il fait avec ce Prince, 56. Partage qui fut fait de ſes biens à ſa diſgrace, 222. Témoignage que lui rendit alors le Duc Philippe de Bourgogne, 223. Miſere à laquelle ſa famille eſt réduite, *ibid.* Son retour en grace, & arrêt rendu en ſa faveur, 226. Le Roi le fait Gouverneur de Champagne, 227. Lettre de ce Prince à laquelle il refuſe d'obéir, *ibid.* & *ſuiv.* Louis XI lui écrit de licentier ſon armée, 228. Ce qu'il dit au ſujet de cet ordre, 229. Le Roi lui donne le Gouvernement de Guyenne, avec pouvoir de pourſuivre les partiſans du Duc de Nemours & du Comte d'Armagnac, 232 & 335. Lettre de ce Prince qu'il reçoit à Rhodès, *ibid.* Autre lettre, ſur ce que le Duc avoit prié le Roi de faire ceſſer contre lui les voies de fait 233. Lettre que le Comte de Dammartin écrit au Roi à ce ſujet, *ibid.* & *ſuiv.* Il réduit le Comte d'Armagnac à l'obeiſſance de ce Prince, 234. Lettre qu'il reçoit de S. M. à cette occaſion, *ibid.* & *ſuiv.* Autre par laquelle le Roi lui envoye le collier de l'Ordre de S. Michel, 235. Il fait la paix du Duc de Nemours, 236. Lettre que le Roi lui écrit au ſujet de l'entrée des troupes du Duc de Bourgogne en Normandie, 237. Autre lettre injurieuſe qu'il reçoit de ce Duc, *ibid.* & *ſuiv.* Réponſe qu'il y fait, 239 & *ſuiv.* Lettre par laquelle le Roi lui promet de ratifier l'accord qu'il a fait avec les habitans d'Amiens, 241. Inſtruction que ce Prince lui envoye ſur l'ordre qu'il doit tenir à l'approche de l'armée du Duc de Bourgogne, *ibid.* & *ſuiv.* Lettre que le Roi lui écrit au ſujet de l'accord fait entre le Duc de Guyenne ſon frere & le Comte d'Armagnac, 242. Autre au ſujet de quelque intelligence ſecrette avec le Comte, *ibid.* & *ſuiv.* Autre ſur la maladie du Duc de Guyenne, 243 & *ſuiv.* Autre au ſujet de la treve avec le Duc de Bretagne, 246 & *ſuiv.* Autre qu'il reçoit du Connétable de S. Paul, ſur ce que le Roi étoit mécontent du Connétable, 247. Autre du Roi au ſujet de la paix avec le Duc de Bretagne, 248 & *ſuiv.* Scellé qu'il envoye à cette occaſion, 249. Lettre qu'il écrit au Roi après la défaite & la mort du Duc de Bourgogne, *ibid.* Lettre qu'il reçoit de ce Prince ſur la priſe d'Arras, 250. Autre par laquelle le Maréchal de Rouhault le prie de le recommander au Roi, *ibid.* & *ſuiv.* Autre du Roi qui le félicite de la belle défenſe qu'il a faite au Queſnoi, 251. Lettre qu'il écrit à ce

Prince ſur les pratiques de Jacques Gelliot dans cette ville, 253. Il attire celui-ci au ſervice de S. M. *ibid.* Lettre qu'il écrit au Marechal de Gié, en lui envoyant une épée, 254. Autre qu'il reçoit du Maréchal de Loheac, ſur le défi fait par Julio de Piſe à Boſile, 265. Autre que lui écrit le Connétable de S. Paul pendant le ſiege de Beauvais, 257. Commiſſion qui lui eſt addreſſée pour le Gouvernement du Queſnoi donné au Seigneur du Lude, 260 *& ſuiv.* Il eſt privé de ſa Compagnie d'Ordonnance, 261. Lettre qu'il écrit au Roi à ce ſujet, *ibid.* Etat de ſes appointemens, 262. Infidelité qu'il éprouve de la part de ſes domeſtiques & ſerviteurs au temps de ſa diſgrace, 322. Il eſt abandonné de ceux qu'il a crus ſes amis, 313 *& ſuiv.* Qui il éprouva fideles en cette occaſion, 314 *& ſuiv.* Biens qu'il reçut du Roi Charles VII, 320 *& ſuiv.* Services qu'il rendit en Guyenne, *ibid.* Ce qu'il profita de la dépouille de Jacques Cœur, 321. Cauſe de ſa diſgrace ſous Louis XI. Déchainement de ſes ennemis contre lui, *ibid. & ſuiv.* Sa condamnation, 322 *& ſuiv.* Il rentre par la paix faite avec les Princes dans tous ſes biens, charges & honneurs, 323 *& ſuiv.* Le Roi lui donne la confiſcation des biens de Charles de Melun, 325. Autres dons, pouvoirs & honneurs qu'il reçoit de ce Prince, *ibid. & ſuiv.* Sa faveur ſous Charles VIII, 327 *& ſuiv.* Pieces concernant ſon procès, 328 *& ſuiv.* Lettre de ce Comte au Roi ſur une révolte arrivée à Mouſon, 621 *& ſuiv.* Autre au ſujet du pays de Liege, 631 *& ſuiv.*

Dauvet (Jean) fait Premier Preſident du Parlement de Paris, 52.

Daydie (Odet), Seigneur de Leſcun, favoriſe la retraite du Duc de Berry, frere du Roi en Bretagne, 223. Vers faits à ce ſujet, *ibid.*

Deſcalles (le Seigneur) tué dans un ſoulevement du peuple de Londres, 3 *& ſuiv.*

Dinant. Priſe de cette ville par Philippe Duc de Bourgogne, qui la detruit, 59, *n.* 78 *& 187.* Ses habitans pendent l'effigie du Comte de Charolois, qu'ils traitent de bâtard, 184. Hoſtilités qu'ils commettent ſur les pays du Duc, 185 Ils encourent l'excommunication, 186 *& ſuiv.*

Doriolle (Pierre) arrêté à Moulins par ordre du Duc de Bourbon, & enſuite relâché, 19.

Dormans (Renaud des). Le Roi le fait Maître des Requêtes, 52.

Dunois (le Comte de). Se retire auprès du Duc de Bretagne, 19.

E

Edouard IV Roi d'Angleterre. Ambaſſade qu'il envoye à Philippe Duc de Bourgogne, 13, *n.* 17. Il eſt détrôné par le Comte de Warwick, & s'enfuit auprès du Duc de Bourgogne, 87. Victoire qu'il remporte à ſon retour en Angleterre ſur les partiſans d'Henri VI, 91. Sommation qu'il fait faire au Roi Louis XI de lui reſtituer la Guyenne & la Normandie, 112. Deſcente qu'il fait en France, 118. Entrevûe qu'il a avec le Roi, 119. Accommodement fait entre ces deux Princes, *ibid. & ſuiv.* Lettres que lui écrit le Connétable de S. Paul & qu'il renvoye au Roi, 120 *& ſuiv.* Il fait arrêter & mettre priſonnier à la Tour de Londres le Duc de Clarence ſon frere, 147. Comment il le fait mourir, *ibid.* Continuation de la treve entre ce Prince & Louis XI, 161. Sa mort, 169. Il fait trancher la tête au Duc de Sommerſet, 180. Son mariage avec la niece du Comte de S. Paul cauſe du mécontement à Londres, 182. Le Duc Charles de Bourgogne le fait Chevalier de la Toiſon d'or, 191. Entrevûe de Louis XI & de ce Prince à Pequigny, où ils conviennent d'une treve, 217 *& ſuiv.* Traité de treve conclu entr'eux, 412 *& ſuiv.*

Eſſarts (Philippe des) fait par le Roi Grand Maître des Eaux & Forêts, 109.

Etampes (Jean de Bourgogne Comte d'). Il quitte le ſervice du Duc de Bourgogne, & ſe retire auprès de Louis XI, 178. Raiſons de ſon mécontentement, *ibid. n.* 12.

Etouteville (Robert d'), Prevôt de Paris, envoyé priſonnier à la Baſtille & enſuite au Louvre, 4. Il eſt rétabli dans ſon Office de Prevôt de Paris, 50 *& ſuiv.* Sa mort, 156.

Eu (le Comte d'). Il eſt fait Gouverneur de Paris, 33 *& 224.* Sa mort, 92. Le Roi l'envoye en ambaſſade vers le Duc Philippe de Bourgogne, 181. Il eſt fait Grand Maître de la Maiſon de ce Prince, 224. Lettre qu'il écrit au Roi, au ſujet de l'accommodement de ce Prince avec le Duc de Berry ſon frere, 509 *& ſuiv.*

Evreux. Incendie de cette ville & de ſa cathédrale, 175.

F

Ferreil (Pierre). Le Roi le fait Maître des Requêtes, 52.

Feſcamp (l'Abbaye de). Incendie de ſon clocher, 5.

Foix (le Comte de). Son aventure avec une bourgeoiſe de Paris, 78. Sa mort, & ſes enfans, 90, *n.* 3. Détail qu'il envoye au Roi Louis XI des intrigues faites à la Cour pendant la maladie du Roi Charles VII, 307 *& ſuiv.* Serment de fidelité qu'il fait à ce Prince, 561 *& ſuiv.*

France. Grande abondance de grains dans ce royaume, 2. Rareté des vins, 162. Cherté du bled, 163. Mortalité en divers lieux, 164.

François I (le Roi). Services que lui rendit le Grand Ecuyer de S. Severin à la bataille de Pavie, 268. Eloge que ce Prince faiſoit du Roi Louis XI, 282.

Frederic III Empereur. Entrevûe qu'il a à Treves avec Charles Duc de Bourgogne, 208. Viſites reciproques qu'ils ſe rendent, *ibid. & ſuiv.* Frederic accorde au Duc l'inveſtiture des Duché de Gueldre & Comté de Zutphen, 209.

Friderie Electeur Palatin. Traité d'alliance entre ce Prince & le Comte de Charolois, 470 *& ſuiv.* Acte de réſerve de la part de l'Electeur dans le Traité, 473 *& ſuiv.* Autre Traité d'alliance de ce Prince avec le Duc Philippe de Bourgogne, 494 *& ſuiv.*

G

Galles (le Prince de), fils de Henri VI Roi d'Angleterre. Il ſe réfugie en France avec la Reine Marguerite d'Anjou ſa mere, 85. Il y tient le Roi Charles VIII ſur les fonts de Baptême, *ibid. & 196.* Son retour en Angleterre, où il eſt tué dans une bataille contre Edouard, 91.

Gavre (le Traité de) fait entre le Duc Philippe de Bourgogne & les Gantois, 628.

Genevieve (Sainte). Incendie du clocher de l'Egliſe de Sainte Genevieve de Paris par le feu du ciel, 170.

Gueldre (Arnoul Duc de). Mariage d'Adolphe ſon fils avec Catherine de Bourbon, 179. Le Duc de Bourgogne le fait tirer de ſa priſon où ſon fils l'avoit mis, 197. Vente qu'Arnoul fait à ce Duc de ſon Duché & du Comté de Zutphen, 203. Sa mort, 207.

Gueroult (Pierre de), executé à Paris pour y être entré par ordre du Duc de Bretagne, dans le deſſein de ſemer la diviſion entre le Roi & ſes ſujets, 32.

H

Hardy (Jean). Le Duc Charles de Bourgogne l'engage à entreprendre d'empoiſonner le Roi, 106. Il eſt découvert & arrêté, *ibid.* Sa ſentence de mort & ſon execution, 108.

Henri, Roi de Caſtille. Il eſt irrité du ſecours que Louis XI donne à Jean Roi d'Arragon, 12, *n.* 17. Son differend avec Blanche de Navarre remis à l'arbitrage de ce Prince, *ibid.* Il eſt jugé en faveur de Henri, *ibid.* Entrevûe qu'il a avec Louis XI près de Fontarabie, 15, *n.* 18. Pouvoir de Henri pour traiter d'une alliance avec ce Prince, 376 *& ſuiv.*

Henri VI Roi d'Angleterre. Un Legat du Pape prêche contre lui dans Londres, 3. Ses ſujets prennent les armes contre lui, *ibid.* Il eſt fait priſonnier par Richard Duc d'Yorck, & renfermé dans la Tour de Londres, *ibid.* Le Roi Charles VII favoriſe ſes partiſans, 5 *& ſuiv.* Louis XI fait publier ſon alliance avec ce Prince, 87. Il eſt rétabli ſur le trône, *ibid.*

Herbert (Jean), Evêque de Conſtance, adjourné par le Parlement de Paris, & conduit ès priſons de la Conciergerie, 159.

Hollande. Inondations dans la Hollande & la Zélande, qui noyent ou emportent pluſieurs villes, 79.

Hommage. Acte & paroles de l'hommage lige fait au Roi Louis XI par le Duc Philippe de Bourgogne, 343 *& ſuiv.*

I

Jeanne de France (Madame), fille de Louis XI. Sa naiſſance, 17. Son mariage avec Louis XII arrêté de très bonne heure, *ibid. n.* 20. Elle eſt maraine du Roi Charles VIII, 85 *&* 196. Accord de ſon mariage avec Louis Duc d'Orleans, depuis le Roi Louis XII, 411 *& ſuiv*

Iſſoire. Cas merveilleux arrivé à un Religieux de l'Abbaye d'Iſſoire en Auvergne, 253 *&* 258.

L

Lau (Antoine de Châteauneuf Seigneur du). Il profite d'une grande partie de la dépouille du Comte de Dammartin, 222. Le Roi l'envoye priſonnier au château de Sully & enſuite à celui d'Uſſon en Auvergne, 225.

Leſcun (le Seigneur de). *Voyez* Daydie.

Liege. Siege de cette ville par Charles Duc de Bourgogne, 77. Sa priſe, *ibid.* & 193. Cruautés que les Bourguignons y exercent, *ibid.* Ravage du pays de Liege par ces mêmes troupes, 185. Les Liegeois obtiennent la paix du Duc, 188.

Loré (Ambroiſe de), femme de Robert d'Erouteville Prevôt de Paris, 4. Mauvais traitemens qu'elle eſſuye lors de l'empriſonnement de ſon mari, *ibid.* Sa mort, 72.

Lorraine (René Duc de). Victoire qu'il remporte près de Morat ſur le Duc Charles de Bourgogne, 133. Il forme le ſiege de Nanci, *ibid.* Réduction de cette ville à ſon obeiſſance, 134. Il attaque le Duc devant cette place, & taille ſon armée en pieces, 137 *& ſuiv.* & 221.

Louis XI (le Roi). Il reçoit la nouvelle de la mort du Roi Charles VII ſon pere, 6, *n.* 8. Ordres qu'il donne à ſon avenement à la couronne, *ibid.* Il quitte la Flandre pour ſe rendre en France, 7, *n.* 11. Son ſacre, 8, & 174. Son entrée dans Paris, *ibid.* & *ſuiv.* Il ſe rend en Touraine, & met en liberté Jean Duc d'Alençon, 10, *n.* 16. Il donne du ſecours à Marguerite d'Anjou, Reine d'Angleterre, *ibid.* Abolition de la Pragmatique Sanction par ce Prince, *ibid.* & 175. Il reçoit l'hommage du Duc de Bretagne, *ibid.* Gouvernement qu'il lui accorde, 11, *n.* 17. Il retablit le Duc d'Alençon dans ſes biens, *ibid.* Ceſſion que lui fait Jean Roi d'Arragon du Rouſſillon & de la Cerdagne, 12, *n.* 17. Blanche de Navarre remet à ſon arbitrage ſon different avec Henri Roi de Caſtille, *ibid.* Secours qu'il envoye au Roi d'Arragon, *ibid.* Reception qu'il fait à Rouen à Marguerite d'Anjou Reine d'Angleterre, *ibid.* Preſent que lui fait la ville de Rouen, *ibid.* Son voyage au Mont S. Michel, & preſent qu'il y fait, 13. Different entre lui & le Duc de Bourgogne, 16. Il renvoye Marguerite d'Anjou en Angleterre avec des troupes, *ibid.* Ceſſion qu'il fait au Duc de Bourgogne de ſes droits ſur le Duché de Luxembourg, 15. Entrevûe qu'il a avec le Roi de Caſtille près de Fontarabie, *ibid. n.* 18 & 177. Il rachete du Duc de Bourgogne les villes de la Somme, *ibid.* & 178. Viſite qu'il rend à ce Duc, *ibid.* Mécontentement qu'il temoigne du Comte de Nevers, 16. Il fait adjourner le Comte de S. Paul & le Seigneur de Genlis, *ibid.* & *ſuiv.* Il paſſe en Picardie & en Normandie, 17. Il envoye priſonnier à Loches le Prince Philippe de Savoie, *ibid. n.* 19, & 179, *n.* 17. Viſite qu'il rend à Hedin au Duc de Bourgogne, *ibid. n.* 21. Guerre du Bien public qui eclate contre lui, 18, *n.* 24. Il remet à François Sforce le château de Gênes & la ville de Savone, *ibid.* Aſſemblée des Notables qu'il tient à Tours contre le Duc de Bretagne, 19, *n.* 26. Il paſſe en Anjou, & de là en Berry, 20. Alliance qu'il contracte avec Edouard Roi d'Angleterre, *ibid. n.* 31. Conquêtes qu'il fait dans le Bourbonnois, 21. Il forme le ſiege de la ville de Riom, 23. Accommodement qu'il y fait avec partie des Princes ligués, 24. Il attaque les Bourguignons à Montlehery, 27 *& ſuiv.* Son retour à Paris, 29. Réforme qu'il y fait dans ſon Conſeil, *ibid.* & *ſuiv.* Empruot qu'il y veut faire, & refus qu'il reçoit, 30. Ordre qu'il met pour la défenſe de cette ville, *ibid.* Remiſes & décharges d'impôts dont il la gratifie, 31. Troupes qu'il y laiſſe à ſon départ, 32. Joie que cauſe ſon retour dans cette Capitale, 37. Treve conclue entre lui & les Princes ligués, 39 *& ſuiv.* Offres qu'il leur fait faire, 41. Suite de ſes négociations pour la paix, 45. A quelles conditions elle eſt conclue, 46. Entrevûe du Roi & du Comte de Charolois, 47. Son accommodement avec le Duc de Bretagne, 49. Avis qu'il reçoit d'une entrepriſe faite ſur ſa perſonne, *ibid.* Ce Prince ſe rend à Orleans, 52. Il va réduire les villes de Normandie, 53 *& ſuiv.* Traité particulier qu'il fait à Caën avec le Duc de Bretagne, 54, *n.* 74. Il ſe rend maître de Rouen & du Pont de l'Arche, 55. Commiſſaires qu'il nomme pour la réformation de la Juſtice, 58. Réception qu'il fait à Rouen au Comte de Warwick, 61 *& ſuiv.* Reglement qu'il fait publier, pour repeupler la ville de Paris, 63. Il fait la revûe des milices de cette Capitale, 65. Secours qu'il envoye aux Liegeois contre le Duc de Bourgogne, 66. Ses lettres pour l'abolition de la Pragmatique Sanction, *ibid.* Nouvelles qu'il apprend de la priſe de Caën & de Bayeux par les Bretons, 67. Il abandonne les Liegeois, 69. Réduction de la ville d'Alençon par ce Prince, 71. Il tient les Etats à Tours, *ibid.* & *ſuiv.* & 191. Les Bretons chaſſés de Bayeux par les troupes qu'il envoye en Normandie, 75. Son accommodement avec les Ducs de Berry & de Bretagne, *ibid.* Ses négociations pour la paix avec le Duc de Bourgogne, *ib.* Son entrevûe avec ce Prince à Peronne, & Traité qui y fut fait entr'eux, 76. Il accompagne

pagne le Duc au ſiege de la ville de Liege, 77 & 192 *& ſuiv.* Il fait enlever de Paris les pies, geais, chouettes, grues, cerfs & biches, pour lui être portés à Amboiſe, 78. Troupes qu'il donne au Duc de Calabre, pour recouvrer le royaume d'Arragon, 79. Il fait arrêter le Cardinal Balue, & confiſque tous ſes biens, 81. Réduction du Comté d'Armagnac à l'obeiſſance de ce Prince, 82. Refroidiſſement entre lui & le Duc de Bretagne, 83. Ban qu'il fait publier contre les Anglois, *ibid.* Avantages qu'il remporte ſur le Roi d'Arragon, 84, *n.* 92. Son raccommodement avec le Duc de Bretagne, 85. Flotte qu'il donne au Comte de Warwick & au Duc de Clareuce, pour repaſſer en Angleterre, 86. Alliance qu'il fait publier avec Henri VI Roi d'Angleterre, 87. Réduction de S. Quentin à ſon obeiſſance, 88. Il marche contre le Duc de Bourgogne, 89. Exploits de ſes troupes contre ce Duc, 90. Treve dont ils ſont ſuivis, *ibid.* Pourſuite qu'il fait faire de quelques libelles & placards diffamatoires, 91 *& ſuiv.* Nouvelles brouilleries entre lui & le Duc de Berry ſon frere devenu Duc de Guyenne, 92. Inſtitution de l'*Angelus* à midi par ce Prince, *ibid.* Avantages que ſes troupes remportent ſur le parti du Duc de Bourgogne, 100. Treve qu'il fait avec ce Duc & le Duc de Bretagne, *ibid.* Il s'accommode avec le dernier, 101. Danger dont il eſt préſervé, 104 *& ſuiv.* Mariage d'Anne de France ſa fille aînée avec le Seigneur de Beaujeu, 105. Conſpiration formée pour l'empoiſonner, 106. Reglemens qu'il fait publier au ſujet des troupes & des monnoies, 107. Treve d'un an qu'il accorde au Duc de Bourgogne, 110. Il envoye des troupes à la conquête du royaume d'Arragon, *ibid.* Préparatifs de guerre qu'il fait contre le Duc de Bourgogne, 115. Places dont il ſe rend maître, 116. Comment il eſt trahi par le Connétable de S. Paul, *ibid. & ſuiv.* Avantages que ſes troupes remportent ſur ſes ennemis, 117 *& ſuiv.* Entrevûe de ce Prince & d'Edouard Roi d'Angleterre, 119. Conditions de l'accord fait entr'eux, *ibid. & ſuiv.* Il reprend S. Quentin ſur le Connetable, 120. Il lui fait faire ſon procès, & le fait executer, 122 *& ſuiv.* Il aſſemble le Clergé, 129. Le Roi René de Sicile lui cede le Comté de Provence, 131 *& ſuiv.* Réception qu'il fait au Roi de Portugal qui vient lui demander du ſecours, 134 *& ſuiv.* Réduction de pluſieurs villes du Duché de Bourgogne à l'obeiſſance de ce Prince après la mort du Duc, 140. Il ſe rend maître de la cité d'Arras, & aſſiege la ville, 141. Compoſition qu'il accorde aux habitans, *ibid.* Il l'aſſiege de nouveau & la réduit à ſon obeiſſance, 142. Il eſt reçu à Cambrai, *ibid.* Augmentation qu'il fait dans ſon artillerie, 146 *& ſuiv.* Avantages que ſes troupes remportent ſur les Flamans, 148 *& ſuiv.* Il ſe rend maître de Condé, 149. Il ſe rend à Boulogne & y fait hommage de ſon royaume à la Ste Vierge, *ibid. n.* 33. Comment il eſt trompé par l'Archiduc Maximilien & par les Flamans, 151. Progrès de ſes armes en Bourgogne, *ibid.* Accord qu'il fait avec l'Archiduc, *ibid.* Dons qu'il fait à pluſieurs Egliſes, *ibid. & ſuiv.* Aſſemblée du Clergé qu'il tient à Orleans, 152. Il fait paſſer des troupes en Franche-Comté & s'empare de cette Province, 156. Victoire remportée par ſon armée ſur les Flamans proche de Therouanne, 157 *& ſuiv.* Pourſuites qu'il fait faire contre le Duc de Bourbon & ſes Officiers, 158 *& ſuiv.* Treve conclue entre lui & l'Archiduc Maximilien, 159. Réforme qu'il fait dans les troupes, 160. Continuation de la treve avec les Anglois, 161. Le Roi tombe dangereuſement malade, *ibid.* Il forme un camp auprès du Pont-de-l'Arche, *ibid.* Ce Prince eſt fort mal, 162. Vœux, fondations & peleri-nages qu'il fait à cette occaſion, *ibid. & ſuiv.* Il reçoit une ambaſſade des Flamans, 165. Réduction de la ville d'Aire à ſon obeiſſance, *ibid.* Remontrances qu'il fait au Dauphin dans ſa maladie, 166. Officiers qu'il lui recommande, *ibid. & ſuiv.* Peur qu'il a de la mort, 167. Conditions auxquelles il conclut la paix avec les Flamans, *ibid.* Prieres publiques ordonnées à l'occaſion de ſa maladie, 169. Il fait venir la Ste Ampoule de Reims & pluſieurs reliques de la Ste Chapelle de Paris, 171. Sa mort, *ibid.* Sa ſepulture, *ibid.* Son caractere, 172. Il fait bruler tous les rets & filets ſervans à prendre des bêtes fauves dans l'Iſle de France, 178. Il détourne le Duc de Bourgogne du voyage de la Terre Sainte, 179. Inſtitution de l'Ordre de S. Michel par ce Prince, 194. Le Duc de Bourgogne l'accuſe d'avoir fait empoiſonner le Duc de Berry ſon frere, 202. Bon mot de ce Prince au ſujet des milices de Paris, 225. Lettre qui lui eſt écrite par ceux qu'il avoit députés au Duc de Guyenne ſon frere, 229 *& ſuiv.* Coutume de ce Prince, lorſqu'il recevoit de mauvaiſes nouvelles, 246. Reponſe qu'il fit à Edouard Roi

Roi d'Angleterre, ſur l'emptiſonnement du Duc de Clarence ſon frere, 254 *& ſuiv.* Lettres de ce Prince en faveur de Marie ſa fille naturelle, 262. Il paſſe pour avoir fait mourir le Duc de Berry ſon frere, 274. Ses lettres à M. de Breſſiure, 276 *& ſuiv.* Eloge que François I faiſoit de ce Prince, 282. Sa réponſe à un Ambaſſadeur du Pape Eugene, 283. Comparaiſon de ſon regne avec celui de Louis XII, 284 *& ſuiv.* Il révolte les Princes & les Grands du Royaume par le mépris qu'il fait d'eux, 285. Comment il les traita après les avoir deſuois, *ib. & ſuiv.* Sa conduite avec Louis XII tandis que celui ci n'étoit que Duc d'Orleans, 287. Mauvaiſe politique dont il uſa envers Marie heritiere de Bourgogne, *ibid.* Mauvaiſe éducation qu'il donna à ſon fils Charles VIII, 288. Sa conduite envers la Reine ſa femme, *ibid. & ſuiv.* Envers ſes domeſtiques & ſes ſujets, 289. En quoi conſiſtoit ſa pieté & ſa religion, 290 *& ſuiv.* Ses bonnes qualités, 291. Comment il fit faire une grille d'argent au tombeau de S. Martin de Tours, 305. Lettre qu'il reçoit des Seigneurs de la Cour au ſujet de la maladie du Roi Charles VII ſon pere, 307. Sa fuite vers le Duc de Bourgogne n'étant encore que Dauphin, 319. Lettres d'obedience de ce Prince au Pape, 357 *& ſuiv.* Autres par leſquelles il donne le Berry en appanage à Charles de France ſon frere, 358 *& ſuiv.* Ordre expedié par ce Prince pour le paſſage de la Reine Marguerite d'Anjou en Angleterre, 373. Don qu'il fait au Duc Philippe de Bourgogne du Duché de Luxembourg, 375 *& ſuiv* Jugement rendu par ce Prince ſur les differens des Rois de Caſtille & d'Arragon, 378 *& ſuiv.* Sa Sentence arbitrale à ce ſujet, 381 *& ſuiv.* Lettres de remiſſion qu'il accorde aux habitans de Perpignan, 389 *& ſuiv.* Autres accordées de même aux habitans de Colioure, 391 *& ſuiv.* Traité d'alliance entre ce Prince, le Roi de Boheme & les Venitiens contre les Turcs, 424 *& ſuiv.* Amniſtie qu'il fait publier au commencement de la guerre du Bien public, en faveur de ceux qui rentreront dans leur devoir dans un certain tems, 434 *& ſuiv.* Articles qui lui ſont envoyés par le Roi de Sicile au ſujet des prétentions des Princes ligués, avec ſa réponſe à chaque article, 445 *& ſuiv.* Treve qu'il fait publier avec l'Angleterre, 468 *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Comte d'Eu, 459 *& ſuiv.* Articles de l'accord fait entre ce Prince & les Princes ligués, 474 *& ſuiv.* Autre copie du même accommodement, 499 *& ſuiv.* Ce qui engagea le Roi à le faire, 500. Traité de Conflans entre ce Prince & le Comte de Charolois, *ibid. & ſuiv.* Tranſport qu'il fait à ce Comte des Prevôtés de Vimeu, de Beauvaiſis & de Fouloy, 505 *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Comte d'Eu touchant ſon accommodement avec le Duc de Berry ſon frere, 509 *& ſuiv.* Ratification du Traité de Conflans par ce Prince, 512 *& ſuiv.* Perſonnes qu'il nomme pour la reformation de l'Etat, 519 *& ſuiv.* Il confirme l'accord fait à S. Maur entre ſon frere & les autres Princes ligués, 527. Lettres par leſquelles il ſe réſerve les régales de Normandie, *ibid. & ſuiv.* Autres touchant le Comté d'Eu. 529 *& ſuiv.* Autres ſur le retour des terres de Normandie, 530 *& ſuiv.* Autres touchant le retour du Duché d'Alençon, 531 *& ſuiv.* Autres pour la nomination des Officiers de Normandie, 533 *& ſuiv.* Autres touchant la contrainte des Elus & Receveurs d'Alençon, 535 *& ſuiv.* Proteſtation de ce Prince contre le Traité de Conflans, 537 *& ſuiv.* Pouvoir qu'il expedie pour recevoir le ſerment des Princes ſur l'acceptation du Traité du Bien public, 541. Serment de quelques-uns de ces Princes, 542. Articles accordés par le Roi pour le mariage de la Princeſſe Anne ſa fille aînée avec le Comte de Charolois, 543 *& ſuiv.* Sermens de fidelité faits à ce Prince par le Duc de Nemours, les Comtes d'Armagnac & de Foix, & le Seigneur d'Albret, 561 *& ſuiv.* Lettres Patentes par leſquelles il reprend la Normandie, 567 *& ſuiv.* Abolition qu'il accorde à Louis de Harcourt Patriarche de Jeruſalem, 596 *& ſuiv.* Pouvoir qu'il donne au Duc de Calabre de ſe ſaiſir du Duc de Berry ſon frere, 599. Abolition de ce Prince pour le Duc de Bourbon & pour ſes vaſſaux, 600 *& ſuiv.* Autre abolition generale pour ceux qui ont pris les armes en faveur des Princes ligués, 602 *& ſuiv.* Inſtruction de ce Prince au Sr de Courſillon qu'il envoye vers le Roi de Sicile au ſujet des ſoupçons qu'il a conçus du Comte du Maine, 636 *& ſuiv.* Conceſſion de ce Prince à Galeas-Marie Viſcomti de porter les armes de France écartelées avec celles de Milan, 639 *& ſuiv.*

Louis XII. Sa naiſſance, 11, *n.* 17 & 176. Son mariage projetté dès l'enfance avec Mad. Jeanne de France, 17, *n.* 20. Comparaiſon de ſon regne avec celui de Louis XI, 284 *& ſuiv.* Sa bonté & ſa juſtice, 292 *& ſuiv.* Sa fidelité envers le Roi Charles VIII,

VIII, 293. Sa conduite envers les Princes & les Grands du Royaume, 294 *& ſuiv.* Envers la Reine ſon épouſe, 295. Envers ſes ſerviteurs & domeſtiques, *ibid. & ſuiv.* Envers ſes flatteurs, 296. Envers ſes ſujets, 296. Sa bonne foi & ſa droiture, *ibid. & ſuiv.* Sa religion & ſa pieté, 298 *& ſuiv.* Il enrichit le royaume, 299 *& ſuiv.* Les revenus du Roi augmentés ſous ſon regne, 300. De la guerre qu'il fit en Italie, 301. Accord de ſon mariage avec Mad. Jeanne de France, 411 *& ſuiv.*

Louviers (Nicolas de). Il eſt fait Conſeiller à la Chambre des Comptes à l'avenement de Louis XI à la Couronne, 6.

Lude (Jean Daillon Seigneur du). Commiſſion par laquelle le Roi lui donne le Gouvernement du Queſnoi, 260 *& ſuiv.*

M

Maine (le Comte du). Il abandonne le Roi à la journée de Montlehery, 28. Ce Prince lui ôte le Gouvernement de Languedoc, 58. Il eſt fait priſonnier à la bataille de Montlehery, 487. Soupçons que Louis XI conçoit contre lui, 636 *& ſuiv.* Promeſſe qu'il fait à ce Prince de le ſervir envers & contre tous, 637 *& ſuiv.*

Mans (le). Impoſture d'une jeune fille de cette ville qui ſe diſoit poſſedée du Demon, 5.

Marck (Guillaume de la), dit le Sanglier d'Ardennes. Louis XI le prend ſous ſa protection & lui fournit des troupes pour faire la guerre à Louis de Bourbon Evêque de Liege, 165 *&* 256. Il le défait dans une action par la trahiſon des Liegeois, & le rue, 166. Origine & premier nom des Comtes de la Marck, 256 *& ſuiv.* Leurs alliances en France, 257.

Marie, fille naturelle de Louis XI, 162. Elle épouſe le Sieur de S. Vallier, *ibid.* Lettres du Roi ſon pere en ſa faveur, *ibid.*

Marie (Galeas) Viſconti, Duc de Milan. Il eſt aſſaſſiné dans une Egliſe, 136. Louis XI lui permet de porter les Armes de France écartelées avec celles de Milan, 639 *& ſuiv.*

Marne (la). Dommage cauſé par un débordement de cette riviere, 5.

Mauger (Perrette) executée à Paris pour larcin, 2 *& ſuiv.*

Maulevrier (le Comte de). Mort tragique de ſa femme, 132.

Maulevrier (la Comteſſe Douairiere de). Abolition qui lui eſt accordée par Louis XI pour avoir livré la ville de Rouen aux Princes ligués, 561 *& ſuiv.*

Maur (Saint). Accord fait en ce lieu entre le Duc de Berry frere du Roi & les autres Princes ligués, 521 *& ſuiv.* Il eſt confirmé par Louis XI, 527.

Maximilien (le Duc). Il trompe Louis XI par de belles promeſſes, 151. Ambaſſade qu'il lui envoye, & accord qu'il fait avec lui, *ibid.* Il aſſiege Therouane, & eſt défait par l'armée du Roi, 157. Mauvaiſe foi dont il uſe à la priſe d'une place punie par le Roi, 158. Perte que les Flamans de ſon parti font ſur mer, *ibid.* Treve conclue entre Louis XI & ce Prince, 159.

Medicis. Permiſſion accordée par Louis XI à ceux de cette maiſon, de porter des fleurs de lis dans leurs Armes, 566.

Melun (Charles de). Avantages qu'il remporte en Normandie ſur les ennemis du Roi, 53. Ce Prince lui ôte la charge de Grand Maître, 55. Il eſt envoyé priſonnier au Château Gaillard, & décapité à Andely, 75, 226 *& ſuiv.* 325. Ce qu'il profita de la dépouille du Comte de Dammartin, 321 *& ſuiv.* Il ſe déchaine contre lui, 322.

Meriodeau. François & Gacien Meriodeau noyés à Paris pour avoir conſpiré contre le Roi, 30 *& ſuiv.*

Michel (Saint). Inſtitution de l'Ordre de S. Michel par le Roi Louis XI, 194.

Montbeliart (le Comte de). Le Duc Charles de Bourgogne le fait arrêter, & l'envoye priſonnier à Maſtricht, 213. Il eſt transferé à Boulogne, 214.

Montlehery. Journée de Montlehery entre Louis XI & les Bourguignons, 27 *& ſuiv.* Quel en fut le ſuccès, *ibid.* Relations differentes de cette bataille, 484 *& ſuiv.*

Morvilliers (le Chancelier de). Louis XI l'envoye en ambaſſade vers Philippe Duc de Bourgogne, 18, *n.* 24. Il aigrit ce Duc contre le Roi, *ibid.* Ce Prince le dépouille de ſa charge, 52. Procès verbal des choſes qu'il dit dans ſon ambaſſade vers le Duc, 417 *& ſuiv.*

Mory (Laurent de), Gentilhomme, pendu à Paris pour avoir favoriſé les Bourguignons, 29.

N

Nanterre (le Préſident de) privé de la charge de premier Préſident au Parlement de Paris, 52.

Nemours (Jacques d'Armagnac Duc de).

Louis XI l'envoye avec une armée au ſecours du Roi d'Arragon, 52, *n.* 17. Il ſe rend à M. de Beaujeu, 130. Il eſt remis au Roi qui l'envoye priſonnier à Pierre-Enciſe, *ibid.* Inſtruction de ſon procès, 144. Il eſt décapité aux Halles à Paris, *ibid.* On lui conſeille d'enlever le Roi, 224. Lettre qu'il écrit à ce Prince de ſa priſon de la Baſtille, 252 *& ſuiv.* Serment de fidelité qu'il fait au Roi, 561 *& ſuiv.*

Nevers (le Comte de). Plaintes que Louis XI lui fait faire ſur ſes liaiſons avec le Comte de Charolois, 16 *&* 407 *& ſuiv.* Ce Prince le mande auprès de lui, *ibid.* Il eſt fait priſonnier à Peronne par les gens du Comte de Charolois, 34, *n.* 56 *&* 48. Ses prétentions ſur le Duché de Brabant, 178, *n.* 12. Sa mort, 179. Le Comte de Charolois lui pardonne, 186. Lettres par leſquelles il remet à ce Comte la garde de ſes Comtés de Nevers & de Rethel, 177 *& ſuiv.* Sa renonciation a ſes prétentions ſur les Duchés de Lothiers, Brabant &c. 579 *& ſuiv.* Ceſſion qu'il fait au Comte d'une rente de 6000 livres & de pluſieurs villes, 581 *& ſuiv.* Sa renonciation à tous ſes droits ſur les villes de Peronne, Mondidier & Roye, 585 *& ſuiv.* Lettres par leſquelles il approuve le Traité fait entre le Roi & le Comte, 589 *& ſuiv.* Sa renonciation à pluſieurs ſommes qu'il prétendoit lui être dûes par le Duc de Bourgogne, 591 *& ſuiv.* Lettres de ſûreté que le Comte lui accorde, 592 *& ſuiv.*

Notables. Aſſemblée des Notables tenue à Tours par Louis XI contre le Duc de Bretagne, 19, *n.* 26 *&* 181.

O

Orange (le Prince d'). Il fait hommage au Roi Louis XI pour ſa principauté, 118. Privileges que ce Prince lui accorde, *ibid.* Il ſouleve la Bourgogne contre le Roi, & eſt aſſiegé dans Gray, 143. Avantages qu'il remporte ſur les troupes du Roi, 146.

Orfevre (Pierre l') Seigneur d'Armenonville, 6. Il eſt fait Conſeiller à la Chambre des Comptes de Paris à l'avenement de Louis XI à la Couronne, *ibid.*

Orleans. Preſens & ſecours que les habitans de cette ville envoient aux troupes du Roi aſſiegées dans Beauvais par le Duc de Bourgogne, 98. Aſſemblée du Clergé qui s'y tient par ordre de Louis XI au ſujet de la Pragmatique Sanction, 152 *&* 254. Quel en eſt le ſuccès, *ibid.*

Orleans (Charles Duc d') pere de Louis XII. Sa mort, 18, *n.* 24 *&* 181.

Orleans (Louis Duc d'). *Voyez* Louis XII.

P

Paris. Differend entre la Cour des Aydes & l'Univerſité de cette ville, 4. Deputation qu'elle fait au Roi pour ſe juſtifier de l'arrivée d'un homme appartenant au Duc de Bourgogne, *ibid.* Ordre établi pour ſa ſureté au commencement de la guerre du Bien publie, 20. Proceſſion generale qu'on y fait pour la paix, 22. Gardes établies en cette ville, 23 *& ſuiv.* Executions qui s'y font de differentes perſonnes coupables d'avoir conſpiré contre le Roi, 30 *& ſuiv.* Remiſes & decharges d'impôts qui lui ſont accordées par ce Prince, 31. Allarmes que l'approche des Bourguignons cauſe dans cette Capitale, 33 *& ſuiv.* On y ſouhaite la paix, 34. Deputation qu'on y fait à ce ſujet au Duc de Berry, 35 *& ſuiv.* Deſordres que les troupes du Roi font dans cette ville, 43 *& ſuiv.* Rejouiſſances qui s'y font pour la paix, 47. Grande mortalité dans cette Capitale, 60. Reglement pour la repeupler, 63. Reception qui y fut faite à la Reine a ſon retour, 64. Revues qui s'y font de ſes milices, 65 *&* 70. Jouſtes celebrées dans cette ville, 73. Rejouiſſances qui s'y font pour la paix conclue avec Charles nouveau Duc de Bourgogne, 76. Publication de cette paix, 78. Fêtes qu'on y donne aux Ambaſſadeurs du Duc, 79. Executions qui s'y font, *ibid. & ſuiv.* Publication qu'on y fait de la paix avec l'Eſpagne, 82. Ban qu'on y publie contre les Anglois, 83. Proceſſion qui s'y fait au ſujet du rétabliſſement d'Henri VI Roi d'Angleterre, 87. Reception de Marguerite d'Anjou Reine d'Angleterre dans cette ville, 88. Reglemens qu'on y publie au ſujet de l'arrivée des troupes du Duc de Bourgogne devant Beauvais, 96. Secours que les Pariſiens envoient dans cette ville, *ibid. & ſuiv.* Publication qui s'y fait de l'alliance entre le Roi & l'Empereur, 115. Proceſſion ſolemnelle dans cette ville, *ibid. & ſuiv.* On y publie la treve entre le Roi & le Duc de Bourgogne, 121. Aſſaſſinat commis en cette ville en la perſonne du fils du bourreau, 145. Fête qu'elle donne à pluſieurs Seigneurs & Dames, 548. Tumulte qui y eſt excité par les prédications d'un Cordelier, 149 *& ſuiv.* Proceſſions qu'on y fait au ſujet de l'alliance du Roi avec le Roi de Caſtille, 152 *& ſuiv.*

Digitized by Google

Reception du Duc d'Albanie dans cette Capitale, 157. Fêtes qui s'y donnent pour l'arrivée des Ambaſſadeurs Flamans, 168. Proceſſion de cette ville à S. Denis pour la conſervation du Roi & des biens de la terre, 170. Entrée de Mad. la Dauphine dans cette Capitale, *ibid.*

Paris (le Parlement de). Remontrances qu'il fait au Roi Louis XI ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, 10 *& ſuiv. n.* 16 *&* 174. Lettre que le Duc Charles de Bourgogne écrit à cette Cour, au ſujet de l'arrivée du Comte de Warwick & du Duc de Clarence dans le royaume, 84. Arrêt qui y eſt prononcé contre le Duc d'Alençon, 110 *& ſuiv.* Extrait des regiſtres de cette Cour, au ſujet de la négociation avec les Princes, 510 *& ſ.*

Paris (l'Univerſité de). Elle ſe declare oppoſante à l'abolition de la Pragmatique Sanction, 67.

Paul (Louis de Luxembourg Comte de S.). Louis XI le ſoupçonne d'avoir des liaiſons avec le Duc de Bretagne, 17. Il ſe rend maître du pont de S. Cloud, 26. Ses exploits à la journée de Montleheri, 28. Il eſt fait Conétable à la paix des Princes, 46. On l'accuſe de trahir les interêts du Roi pendant le ſiege de Beauvais, 97. Il ſurprend la ville de S. Quentin, & la garde, 107. Entrevûe qu'il a avec le Roi, qui lui pardonne, 109 *& ſuiv.* Comment il le trahit, 116 *& ſuiv.* Il cherche à mettre le Duc de Bourbon dans ſon parti 117. Il ſe declare pour le Duc de Bourgogne & autres ennemis du Roi, 120. Lettres qu'il écrit au Roi Edouard d'Angleterre au ſujet de ſon accommodement avec ce Prince, *ibid.* Il eſt livré au Roi par le Duc de Bourgogne, & conduit priſonnier à la Baſtille, 121 *& ſuiv.* On lui fait ſon procès, & il eſt condamné à perdre la tête, 122 *& ſuiv.* Son éxecution, 125 *& ſuiv.* Vers faits à ſujet, 127 *& ſuivantes.* Dédommagement que lui accorde le Comte de Chatolois, pour n'avoir point eu part au pillage de Dinant, 187. Le Duc de Bourgogne le fait ſommer de venir le ſervir en armes, 197. Lettre qu'il écrit au Comte de Dammartin, ſur ce que le Roi étoit mécontent de lui, 247. Autre au Duc de Bourgogne, au ſujet de l'accord du Roi & de ce Duc, *ibid. & ſuiv.* Autre qu'il addreſſe au Comte de Dammartin pendant le ſiege de Beauvais, 257.

Perpignan. Lettres de rémiſſion accordées aux habitans de cette ville par Louis XI, 389 *& ſuiv.*

Petit (Etienne). Lettres Patentes par leſquelles il eſt commis par Louis XI pour lever une taxe ſur le Languedoc, 345 *& ſuiv.*

Pie II (le Pape). Il obtient de Louis XI l'abolition de la Pragmatique Sanction, 10 *& ſuiv. n.* 16. Sa mort, 180. Lettres d'obédience du Roi à ce Pape, 357 *& ſuiv.*

Portugal (le Roi de). Ses prétentions ſur le royaume de Caſtille, 134. Il vient en France demander du ſecours au Roi, *ibid.* Son entrée à Paris, & honneurs qu'il reçoit dans cette Capitale, 135 *& ſuiv.*

Pourſuivans d'armes Qui étoient ceux à qui l'on donnoit ce nom, 44, *n.* 57.

Pragmatique Sanction (la). Son abolition par Louis XI, 10 *& ſuiv. n.* 16. Le Pape en fait traîner la Charte par les rues de Rome, 16. Le Procureur General & l'Univerſité s'oppoſent à ce qu'elle ſoit abolie, 66 *& ſuiv.* Aſſemblée du Clergé tenue à Orleans à ce ſujet, 152 *&* 254.

Puy (Pierre). Le Roi le dépouille de ſa charge de Maître des Requêtes, 52.

Q

Quentin (Saint) Reduction de cette ville à l'obeiſſance du Roi, 88. Le Connétable de Saint Paul s'en rend maître, & la garde, 107. Elle eſt repriſe par le Roi, 120.

R

Reilhac (Jean de). Il n'abandonne point le Comte de Dammartin dans ſa diſgrace, 314 *& ſuiv.*

Reims. Révolte de cette ville ſous Louis XI, 11, *n.* 16 *&* 174. Le Seigneur de Mouy la réduit à la raiſon, *ibid.*

René d'Anjou, Roi de Sicile. A ſa ſollicitation, Louis XI accorde du ſecours à Marguerite d'Anjou Reine d'Angleterre, 11, *n.* 16. Il eſt irrité des ſecours que ce Prince donne au Roi d'Arragon, 12, *n.* 17. Ceſſion qu'il fait au Roi après ſa mort du Comté de Provence, 141 *& ſuiv.* Lettre qu'il écrit au Duc de Calabre ſon fils, au ſujet de ſon alliance avec le Comte de Charolois, 423 *& ſuiv* Articles qu'il envoie à Louis XI au ſujet des prétentions des Princes, & la réponſe du Roi à chaque article, 445 *& ſuiv.*

Rouen. Préſens faits à Louis XI à ſa premiere arrivée en cette ville, 12 *& ſuiv. n.* 17. Réception qu'elle fait par ordre du Roi au comte de Warwick 62.

Rovere (Julien de la), Cardinal & Legat du Pape. Son entrée & ſa réception à Paris,

159 *& ſuiv.* Mauvais ſuccès de ſon voyage en Flandres, pour négocier un accommodement entre le Roi & le Duc Maximilien, 160.

Rouhault (Joachim), Marechal de France. Il demeure fidele au Comte de Dammartin dans ſa diſgrace, 123 & 316. Lettre qu'il écrit à ce Comte après ſon retour à la Cour, pour le prier de le recommander au Roi, 250 *& ſuiv.*

Rubempré (le bâtard de) pris ſur mer par les Flamans, 18 & 180. Il eſt arrêté priſonnier par le Comte de Charolois, *ibid. n.* 24. Remarques ſur ſon empriſonnement, 421 *& ſuiv.*

S

Savoie (Amé Duc de). Alliance de ce Prince avec la Maiſon de Bourgogne, 605 *& ſuiv.*

Savoie (le Prince Philippe de). Louis XI l'envoie priſonnier à Loches, 17, *n.* 19 & 179, *n.* 17. Traité d'alliance entre ce Prince & le Duc Charles de Bourgogne, 630 *& ſuiv.*

Sforce (François) Duc de Milan. Louis XI lui remet le château de Genes & la ville de Savone, 18, *n.* 24.

Somme. Pieces concernant le rachat des villes ſituées ſur la riviere de Somme, 392 *& ſuiv.*

Sommerſet (le Duc de). Il ſe declare pour Henri VI Roi d'Angleterre, 5. Victoire qu'il remporte à S. Albans, *ibid.* Il eſt defait par le Roi Edouard, qui lui fait trancher la tête, 180.

T

Tours. Etats tenus dans cette ville, au ſujet du different ſurvenu entre Louis XI & le Duc de Berry ſon frere, 71. Reſultat de cette aſſemblée, 72. Ce qui y fut reglé au ſujet du Duc de Berry, 571, *n.* 1.

Trainel (le Seigneur de) arrêté à Moulins par le Duc de Bourbon, & enſuite relâché, 19.

Treves (l'Archevêque de). Lettres par leſquelles il promet d'obſerver le Traité d'alliance, qu'il a fait avec le Duc de Bourgogne, 463 *& ſuiv.*

V

Valier (le Sieur de S.). Son mariage avec Marie fille naturelle du Roi Louis XI, 262.

Viſconti (Galeas Marie). *Voyez* Marie.

Urſins (Jean Jouvenel des). Louis XI le rétablit dans ſa charge de Chancelier, 52.

Vvagant (Thomas) envoyé en ambaſſade vers Philippe Duc de Bourgogne par Edouard Roi d'Angleterre, 13, *n.* 17.

Vvarvvick (le Comte de). Il prend le parti de Richard Duc d'Yorck contre Henri VI Roi d'Angleterre, 3. Il fait ce Prince priſonnier, & le conduit à Londres, *ibid.* Reception que lui fait faire le Roi Louis XI à ſon arrivée à Rouen, 61 *& ſuiv.* Il repaſſe en Angleterre, 62. Son retour en France avec le Duc de Clarence, 84. Il repaſſe en Angleterre malgré le Duc de Bourgogne, 86. Ses ſuccès à ſon arrivée dans cette iſle, *ibid. & ſuiv.* Il eſt tué dans une bataille contre Edouard, 91.

Vvenlock (Jean) Baron Anglois, envoyé en ambaſſade vers Philippe Duc de Bourgogne par Edouard Roi d'Angleterre, 13, *n.* 17.

Y

Yorch (le Cardinal d'). Il contribue à ſoulever le peuple de Londres contre le Roi Henri VI, 3.

Yorck (Marguerite d'), ſœur d'Edouard Roi d'Angleterre, 191. Son arrivée dans les Pays-bas, *ibid.* Son mariage avec le Duc Charles de Bourgogne, *ibid. & ſuiv.*

Yorck (Richard Duc d'). Il prend les armes contre le Roi Henri VI, 3. Victoire qu'il remporte ſur ce Prince qu'il fait priſonnier & qu'il renferme dans la Tour de Londres, *ibid.* Il perd la bataille de S. Albans, où il eſt tué, 5.

Fin de la Table du Tome ſecond.

Digitized by Google